Séance du Grand Conseil

Mardi 13 juin 2017

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Attention : début de séance à 9h30
Le point 3 sera traité à 14 heures.
Groupe Economique de 12h15 à 13h45 à la Buvette
Groupe Filière Bois de 18h30 à 20h00 à Payerne

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(17_HQU_JUIN) Heure des questions orales du mois de juin 2017, à 14 heures			

Séance du Grand Conseil

Mardi 13 juin 2017

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	4.	(318) Exposé des motifs et projet de décret portant sur la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal et Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les motions - Christelle Luisier Brodard et consorts concernant la mesure A11 du Plan directeur cantonal - nécessité d'une solution plus souple afin de favoriser la création de logements - Catherine Labouchère et consorts concernant le plan directeur cantonal (PDCn) - modification de la mesure A12 et sur les postulats Rémy Jaquier et consorts relatif à la modification de la mesure A11 du Plan directeur cantonal - Jacques Nicolet et consorts - Redonnons vie au coeur de nos villages en densifiant l'habitat dans les volumes construits - Jean-Marc Genton et consorts - Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat traditionnellement dispersé mesure C23 du plan directeur cantonal et Réponses du Conseil d'Etat aux interpellations Jean-Marc Sordet et consorts - Articulation entre la mesure A12 du PDCn et les exigences de déclassement découlant de la LAT - Yes Ravenel - Zones d'utilité publique et compensations - Régis Courdesse et consorts - LAT1 et Bilan des réserves de terrains à bâtir : une pseudo-souplesse basée sur des hypothèses de calculs discutables - Fabienne Freymond Cantone et consorts - Lignes directrices pour le redimensionnement des zones à bâtir : gros problèmes de vue ! - Stéphane Rezso et consorts - La LAT veut-elle vraiment empêcher toute construction partout ? - Jean-François Thuillard - Privilégier le dialogue avec les communes tout en s'opposant à la délivrance de permis de construire : est-ce vraiment compatible ? - Jean-François Thuillard - Qui est compétent pour s'opposer à la délivrance de permis de construire par les communes ? Le département ou le SDT ? Eric Züger et consorts - L'Etat de Vaud fait-il tout ce qui est possible pour assurer le développement urbain vers l'intérieur ? - Valérie Schwaar et consorts - Préservation des surfaces d'assolement (SDA) : Mange selon la hauteur de ton sac ...(1er débat)	DTE.	Ravenel Y. (Majorité), Räss E. (Minorité)	
	5.	(GC 233) Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion - année 2016	DSAS	Schwaar V.	
	6.	(16_INT_589) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gérard Mojon - La LAT évite le mitage du territoire, pas celui de l'économie	DTE.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 13 juin 2017

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	7.	(17_INT_709) Interpellation Claudine Wyssa - Logopédistes indépendants : quel but en regard de la loi ? (Développement)			
	8.	(17_INT_710) Interpellation Jean Tschopp et consorts - Cessons la sous-traitance (Développement)			
	9.	(17_POS_248) Postulat Stéphane Montangero et consorts - Payons le juste prix, pour le lait mais pas seulement ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	10.	(17_POS_249) Postulat Véronique Hurni et consorts - Dès 30 ans dépistage précoce du cancer du sein et reconstruction mammaire pour toutes (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	11.	(17_MOT_107) Motion Philippe Modoux et consorts - Subvention pour les routes cantonales en traversée de localité : que tout l'argent promis aille aux communes ! (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	12.	(16_INT_588) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Brigitte Crottaz et consorts - Secret médical et examen d'aptitude à la conduite	DTE		
	13.	(17_INT_655) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-François Thuillard - Le SAN et ses cadeaux de début de l'an !	DTE.		
	14.	(17_RES_046) Résolution Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission des pétitions - Terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes : à quand une action suivie d'effets ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 13 juin 2017

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité
RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	15.	(330) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts - Stop aux exportations des déchets de bois usagés	DTE.	Renaud M.	
	16.	(16_POS_205) Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts - Chauffage à bois : de l'effet contreproductif de certaines décisions destinées à préserver notre environnement, et de la nécessité d'étudier des mesures correctives	DTE	Thuillard J.F.	
	17.	(336) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Jean-Michel Dolivo et consorts « Le Revenu déterminant unifié (RDU) répond-il aux objectifs poursuivis par la loi ?» (15_POS_104) et prise de position du Conseil d'Etat sur le rapport d'évaluation de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)	DSAS.	Mojon G.	
	18.	(320) Bilan intermédiaire sur le plan stratégique du CHUV 2014-2018	DSAS.	Venizelos V.	
	19.	(17_RES_048) Résolution Céline Ehrwein Nihan et consorts - Les hommes : des pères à part entière (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	20.	(340) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique – LSP – révision générale - définition de certaines professions et des qualifications exigées par la loi, suite au changement récent intervenu au niveau fédéral et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants en milieu scolaire (15_POS_139) (1er débat)	DSAS.	Venizelos V.	
	21.	(16_INT_636) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Maurice Neyroud et consorts - Les coûts de la santé : des données pour réfléchir à des solutions	DSAS.		

Séance du Grand Conseil

Mardi 13 juin 2017

de 9 h.30 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA	= objet adopté sans modification	RENV-T	= objet renvoyé par manque de temps
OA+M	= objet adopté avec modification	RENV-C	= objet renvoyé pour complément d'information
RET	= objet retiré	RENV-SD	= objet renvoyé suite débat
REF	= objet refusé	RENV-COM	= objet renvoyé en commission
REF-EM	= objet refusé à l'entrée en matière	RENV-CE	= objet renvoyé au Conseil d'Etat
TRAITE	= objet traité		

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	22.	(16_INT_591) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Muriel Thalmann - Hôpital de Lavaux - quo vadis ?	DSAS.		

Secrétariat général du Grand Conseil

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil

Secrétariat général

Place du Château 6
1014 Lausanne

PAR COURRIEL

Lausanne, le 8 juin 2017

Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,
Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux,

Nous vous transmettons, ci-joint le tableau des questions orales déposées le mardi 6 juin 2017, concernant l'heure des questions du mardi 13 juin 2017.

DATE DE LA QUESTION	TEXTE DU DEPOT	REF.	DEPT
6 juin 2017	Question orale François **Debluë** - Réception du matériel de vote pour le 2ème tour des élections cantonales du 21 mai 2017	17_HQU_315	**DIS**
6 juin 2017	Question orale Jean-Michel **Dolivo** - Que va faire le Conseil d'Etat pour garantir dans les faits le droit de manifester à Noville ?	17_HQU_317	**DIS**
6 juin 2017	Question orale Daniel **Trolliet** - Des mesures pour la sensibilisation et la prévention de l'hépatite C sont-elles mises en œuvre ?	17_HQU_313	**DSAS**
6 juin 2017	Question orale Fabienne **Freymond Cantone** - Suite à mon interpellation sur l'iQOS, produit de tabac chauffé, et sa nocivité pour la santé	17_HQU_316	**DSAS**
6 juin 2017	Question orale Isabelle **Freymond** - Délai de décision OVAM : Combien de personne aux poursuites ?	17_HQU_318	**DSAS**
6 juin 2017	Question orale Véronique **Hurni** - A quand une loi pour éviter que les parents grondent les enfants !	17_HQU_321	**DSAS**

DATE DE LA QUESTION	TEXTE DU DEPOT	REF.	DEPT
6 juin 2017	Question orale Daniel **Trolliet** - Une attribution des habitants de la région Lucens-Moudon à l'office régional de placement de Payerne est-elle envisageable ?	17_HQU_314	**DECS**
6 juin 2017	Question orale Marc **Oran** - Stop aux fermetures des offices postaux !	17_HQU_319	**DECS**
6 juin 2017	Question orale Christiane **Jaquet-Berger** - Balustrade, main courante, rampe, que fait-on des normes ?	17_HQU_320	**DFIRE**

Nous vous présentons, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, Madame la Secrétaire générale, Messieurs les Secrétaires généraux, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire général

Igor Santucci

Département du territoire et de l'environnement
Service du développement territorial

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCn)

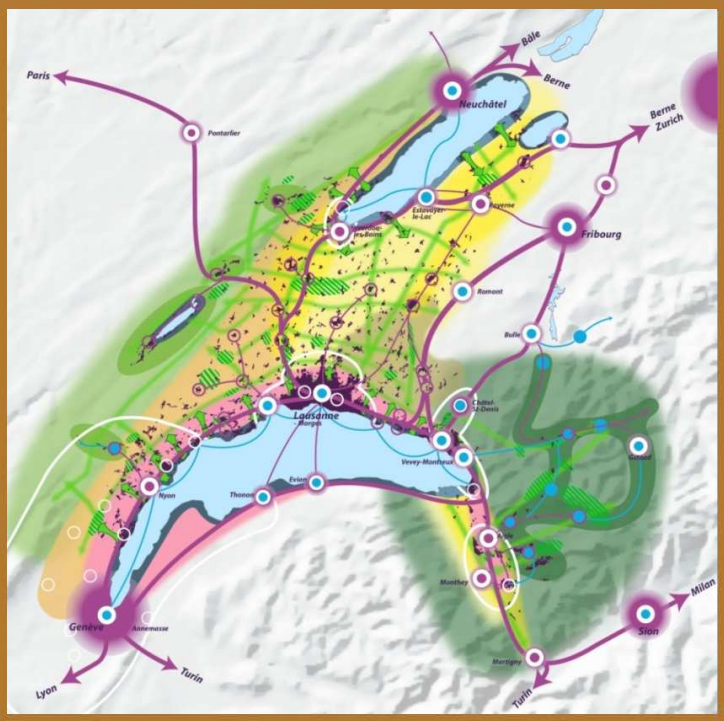

Projet de quatrième adaptation

Mesures modifiées soumises à l'adoption du Grand Conseil

29 septembre 2016

<u>Légende des modifications</u> :
Texte en vigueur
Avant-projet
Modifications apportées suite à la consultation publique et à l'examen préalable de la Confédération

L'intérêt cantonal est concrètement précisé en amont de chaque *partenariat*. Il est en jeu notamment:

- lorsque des projets de territoire régionaux et locaux ou des activités à *incidence spatiale* contribuent de manière décisive à la réalisation des objectifs stratégiques du Canton;
- lorsqu'une coopération est nécessaire au sein de l'administration cantonale, entre régions du canton ou avec les régions voisines, ou avec la Confédération.

Se recentrer sur l'essentiel

LIGNE D'ACTION
1.2

Se recentrer sur l'essentiel, c'est initier un processus à partir d'une problématique particulièrement pertinente pour le territoire considéré (par exemple le tourisme dans les Alpes vaudoises). Les mesures opérationnelles accordent alors une importance différente aux thématiques retenues en fonction des enjeux, sans prétention d'exhaustivité, mais dans un cadre général clairement défini.

Un contenu minimum adapté au contexte

MESURE
1.2.1

Le contenu minimum d'un projet de territoire est défini en fonction du contexte au démarrage de chaque projet, en *partenariat* avec les acteurs locaux.

Une vision claire du développement territorial souhaité

MESURE
1.2.2

(VOLETS STRATÉGIQUES)

Un volet stratégique fort et un volet normatif réduit sont de nature à alléger les démarches d'aménagement. Le plan directeur communal est un exemple de volet stratégique à l'échelle locale. Les planifications régionales sont de plus en plus construites sur la base d'une stratégie régionale préalablement validée. Renforcer la complémentarité entre la planification directrice et les plans d'affectation simplifie les démarches d'aménagement.

Le volet stratégique de la planification régionale ou locale porte sur ~~une vingtaine d'années~~vingt-cinq ans, en cohérence avec l'horizon du projet de territoire cantonal. Cette durée offre une perspective réaliste qui correspond au temps réel de planification des infrastructures structurantes. Elle permet en plus de réajuster les planifications avant qu'elles ne deviennent obsolètes.

Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de ~~30~~ 25 ans et la pesée ~~d~~des ~~'~~intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une *participation* des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton.

Un programme d'action ciblé sur l'essentiel

MESURE
1.2.3

(VOLETS OPÉRATIONNELS)

Pour autant que la planification régionale ou locale dispose d'un volet stratégique qui constitue une référence claire et validée, il est possible de simplifier les mesures de mise en œuvre. D'une part, celles-ci peuvent se concentrer sur les enjeux majeurs,

MESURE
1.3.3

Les projets d'agglomération

Les agglomérations suisses sont aujourd'hui considérées comme un enjeu d'importance nationale. Les projets d'agglomération, une forme récente de projet régional qui s'affranchit des limites administratives traditionnelles pour se rapprocher d'un espace fonctionnel, sont aujourd'hui dynamisés par la politique fédérale. A défaut d'une véritable base légale, le PDCn consolide leur statut et en fait un outil de collaboration entre les communes, le Canton et la Confédération.

Le Canton sensibilise les communes, les régions et la population aux enjeux des agglomérations. Il assure la cohérence entre les projets *d'agglomération* et les autres éléments de la stratégie cantonale d'agglomération. Il est une force de proposition pour répondre aux exigences de la politique fédérale des agglomérations et définit les règles aux niveaux spatial et institutionnel.

Il est essentiel de positionner les agglomérations vaudoises sur la scène fédérale pour permettre la réalisation de leurs projets et prétendre aux aides de la Confédération. C'est pourquoi, ~~en octobre~~dès 2004, le Conseil d'Etat a décidé de conduire de telles démarches pour toutes les agglomérations du canton~~.~~ qui ont ~~toutes~~ chacune, aujourd'hui, ~~elles ont~~ élaboré un projet et défini leur périmètre compact.

Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations ~~vaudoises~~ en *partenariat* avec les communes~~ et~~, les régions vaudoises ou limitrophes et les cantons voisins concernés (projets d'agglomération). ~~Il participe aux démarches d'agglomération lancées par d'autres cantons.~~

Les ~~régions urbaines~~projets d'agglomération suivante~~s~~ sont reconnue~~s~~ ~~comme agglomérations~~ par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, ~~Yverdon-les-Bains~~Agglo Y, Chablais Agglo, ~~Nyon – Gland – Coppet (agglomération franco-valdo-genevoise), Vevey – Montreux (Agglo Riviera~~Rivelac et Grand Genève~~Aigle – Monthey (Chablais Agglo)~~. ~~Ces projets~~Ils sont intégrés au plan directeur cantonal au moyen d'une fiche régionale.

~~Les centres cantonaux (voir mesure B11 – Centres cantonaux et régionaux) correspondent aux agglomérations reconnues par la Confédération, à l'exception de Payerne – Estavayer-le-Lac. Les cantons de Vaud et Fribourg considèrent que ce centre bipolaire doit être renforcé. Le développement à moyen terme d'une agglomération constitue une option pour la région.~~

MESURE
1.3.4

Les projets intercommunaux

Certaines questions nécessitent une approche conjointe de plusieurs communes. Les traiter dans un projet régional serait disproportionné ; dans un projet communal, ce serait inadapté. Par ailleurs, le travail en *partenariat* peut conduire à de substantielles économies pour les communes concernées. Le Canton s'engage à reconnaître ces planifications intercommunales et à les soutenir.

Une planification intercommunale ou régionale adoptée par toutes les communes selon la procédure prévue par la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) peut tenir lieu de planification directrice communale.

nouvelle politique régionale, le projet de territoire donne à ces régions l'occasion de renforcer les atouts qui leur sont propres et que les villes ne possèdent pas ou plus. Dans cet esprit, le PDCn s'affranchit de l'opposition ville - campagne.Le projet de territoire est réalisé par des mandataires qualifiés qui forment une équipe *interdisciplinaire* et sont choisis pour leur capacité à notamment :

- aborder la complexité des différentes problématiques et identifier leurs effets sur le territoire à la bonne échelle (stratégie, scénarios) ;
- interpréter, voire réorienter le programme ;
- établir un dialogue et mener la *concertation* ;
- utiliser les moyens actuels d'investigation et de communication.

Le Canton met à disposition des acteurs locaux différents moyens (guide pour la planification régionale, exemple de cahier des charges, appui) pour constituer une structure décisionnelle et de suivi permettant de mener à terme le projet de territoire.

MESURE
1.4.2

La coordination des politiques sectorielles

Le projet de territoire clarifie le développement territorial souhaité et oriente les politiques publiques vers cette vision. Dans la mesure du possible, les différentes actions des collectivités sur le territoire sont coordonnées pour profiter de synergies, tant sur le plan des planifications que des projets. En réalisant conjointement son plan directeur régional et ~~*son programme de développement*~~*sa stratégie régionale de développement économique*, une région peut non seulement réduire les coûts, les efforts et le temps nécessaire à leur élaboration, mais aussi renforcer leur efficacité.

Le Canton soutient la *coordination* des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une *coproduction* entre les services de l'administration et les acteurs concernés.

En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment ~~*le programme*~~ *la stratégie régionale de développement économique*, la *conception touristique*, les *plans directeurs forestiers*.

PRINCIPE

LIGNE D'ACTION
3.1

MESURE
3.1.1

TRAVAILLER AVEC UN PLAN DIRECTEUR CANTONAL DE NOUVELLE GÉNÉRATION

Alors que les deux premiers principes de « Travailler autrement » définissent les mesures destinées à améliorer la qualité des planifications cantonales, régionales et locales (le projet de territoire et le *partenariat*), le troisième principe décrit les mesures spécifiques au Plan directeur cantonal destinées à renforcer son efficacité. Celles-ci portent essentiellement sur sa capacité à évoluer et son suivi, ainsi que sur sa cohérence avec les autres stratégies du Canton.

Simplifier la mise à jour pour mieux répondre aux enjeux

Ce principe de « Travailler autrement » répond à la nécessité de pouvoir adapter les mesures pour répondre aux objectifs. Il détermine la structure du Plan directeur cantonal (PDCn), qui doit garantir une mise à jour facilitée et un suivi efficace.

Préciser les compétences

Pour être évolutif, le PDCn comprend un volet stratégique contraignant pour les autorités communales, cantonales et fédérales, et un volet opérationnel qui en précise la mise en œuvre :

- le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est le seul à pouvoir modifier les éléments contraignants (cadres gris de ce document) ;
- le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications relatives aux modalités de mise en œuvre des mesures qui pourraient s'imposer au fil du temps.

Le Rapport sur l'aménagement du territoire, exigé par le droit fédéral, est l'outil de suivi et d'évaluation à disposition du Grand Conseil pour lui donner un contrôle sur l'évolution de la politique d'aménagement du territoire.

Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités.

Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Le projet de territoire cantonal (hors cadres gris) ainsi que les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants.

Renforcer la cohérence des planifications de l'Etat

LIGNE D'ACTION
3.2

Le PDCn montre la façon de coordonner les activités qui ont un effet sur l'organisation du territoire. Il s'agit donc d'un des ~~tableaux de bord~~outils de pilotage du Canton, centré sur le développement territorial, complémentaire au *programme de législature* (art. 119 de la Constitution vaudoise) et à la *planification financière* (art. 115). Cette fonction de *coordination* nécessite de préciser l'articulation du PDCn avec les autres *politiques sectorielles*.

Coordonner ambitions et moyens

MESURE
3.2.1

La mise en œuvre du PDCn doit être conçue comme un processus dynamique capable de s'adapter aux changements de situation. Les priorités sont donc fixées en adéquation avec les autres instruments stratégiques de pilotage du Canton. Le Conseil d'Etat détermine les objectifs et les priorités de chaque législature dans le domaine de l'organisation du territoire, en tenant compte des éléments nécessitant une action sur le long terme. Pour en respecter l'orientation dynamique, la stratégie de gestion du PDCn tient compte de cette distinction temporelle.

Une *coordination* est garantie entre le *programme de législature*, la *planification financière* et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet de territoire cantonal ~~de territoire en 2020~~.

Faciliter la coordination des politiques sectorielles

MESURE
3.2.2

Le PDCn permet au Canton de coordonner les objectifs territoriaux de ses différentes *politiques sectorielles*, entre elles et avec les politiques à incidence spatiales menées à d'autres échelles, notamment par la Confédération. Il fixe un cadre territorial aux plans sectoriels, aux stratégies et aux conceptions du Canton, sans pour autant les remplacer ou les incorporer dans leur totalité. En effet, seuls les éléments d'intérêt cantonal et les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement sont intégrés au PDCn. Pour le surplus, ce dernier se contente de renvoyer aux documents déjà adoptés et se concentre sur les mesures qui renforcent la cohérence des actions du Canton sur le territoire. Pour autant qu'aucun élément contraignant du PDCn ne soit remis en cause, les éléments relatifs aux modalités de mise en œuvre des mesures et les éléments explicatifs du PDCn sont ~~automatiquement~~ mis à jour conformément aux indications données sur la carte de synthèse ~~lorsque la révision d'une *politique sectorielle* est validée politiquement par le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat, sans nécessiter d'autre procédure~~. Les adaptations des mesures sont menées parallèlement aux procédures des plans sectoriels et intégrées au dossier de la politique sectorielle lorsque celle-ci est validée.

Les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement sont traités de manière générale dans la mesure B44. Certains font toutefois l'objet d'une mesure thématique spécifique.

Le PDCn fait référence aux *politiques sectorielles* adoptées par les autorités et montre comment renforcer la cohérence de ces politiques avec les autres actions du Canton sur le territoire par le biais de *fiches thématiques*.

Le Département en charge de l'aménagement du territoire met alors à jour les éléments explicatifs du Volet opérationnel du PDCn.

LIGNE D'ACTION
3.3

Adapter les planifications existantes

La révision partielle de la Loi sur l'aménagement du territoire acceptée en votation populaire le 3 mars 2013 et de son ordonnance d'application, entrées en vigueur le 1er mai 2014 ont profondément modifié le cadre de planification, tant à l'échelle cantonale que communale. La conformité des planifications communales et régionales à ces nouvelles dispositions doit être vérifiée.~~Les plans directeurs communaux et régionaux sont adaptés lorsque les circonstances l'exigent, mais au moins tous les quinze ans. Les plans d'affectation sont réexaminés et adaptés lorsque les circonstances ont sensiblement changé. Les éventuelles adaptations nécessaires pour assurer la cohérence de ces différentes planifications avec le nouveau PDCn interviendront au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur pour les planifications régionales et dix les planifications communales.~~

~~Les objectifs d'aménagement du territoire sont fixés par le droit fédéral (notamment la Loi sur l'aménagement du territoire) et n'ont pas évolué depuis le PDCn de 1987. Il est donc peu probable que le réexamen des planifications génère un conflit pour les communes qui ne procèdent pas à une modification significative de leur planification. En revanche, les communes qui se lancent dans la révision de leur planification profiteront aussitôt des nouveaux outils et méthodes de travail.~~

MESURE
3.3.1

Délai de mise à jour

~~La procédure d'adaptation des planifications au nouveau PDCn débutera au plus tard:~~
~~- cinq ans après son entrée en vigueur pour les planifications régionales ;~~
~~- dix ans après son entrée en vigueur pour les planifications communales, sous réserve de la mesure A12~~.

Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021. Dans l'intervalle, elles prennent les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles constructions dans les zones susceptibles d'être réaffectées. Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton peut agir par substitution.

~~Toutes les planifications directrices régionales sont élaborées, le cas échéant mises à jour, afin d'être soumises à l'approbation du Canton dans ce même délai.~~

Projet de territoire cantonal

Le projet de territoire cantonal se fonde sur les trois enjeux identifiés par le Grand Conseil dans le cadre des Lignes directrices de 2002:

- **la vitalité du territoire**
- **la qualité du cadre de vie**
- **la solidarité sociale et l'équilibre entre les régions et les centres**

Ces enjeux, réinterprétation des trois dimensions du développement durable, ont été précisés au fil des adaptations du PDCn: les objectifs cantonaux sont quantifiés et le projet intègre l'évolution du contexte économique, social et environnemental. Ils transcrivent dans le contexte cantonal les buts et principes de la LAT, notamment une utilisation mesurée du sol et une occupation durable du territoire.

ENTRE ATTRACTIVITÉ ET CONCURRENCE

Considéré à l'échelle de l'Europe, le canton de Vaud se situe en bordure du principal axe de développement économique. Il participe pleinement à la "banane bleue" – un territoire qui concentre, de Londres à Milan, l'essentiel de la vitalité et de l'attractivité du continent européen.

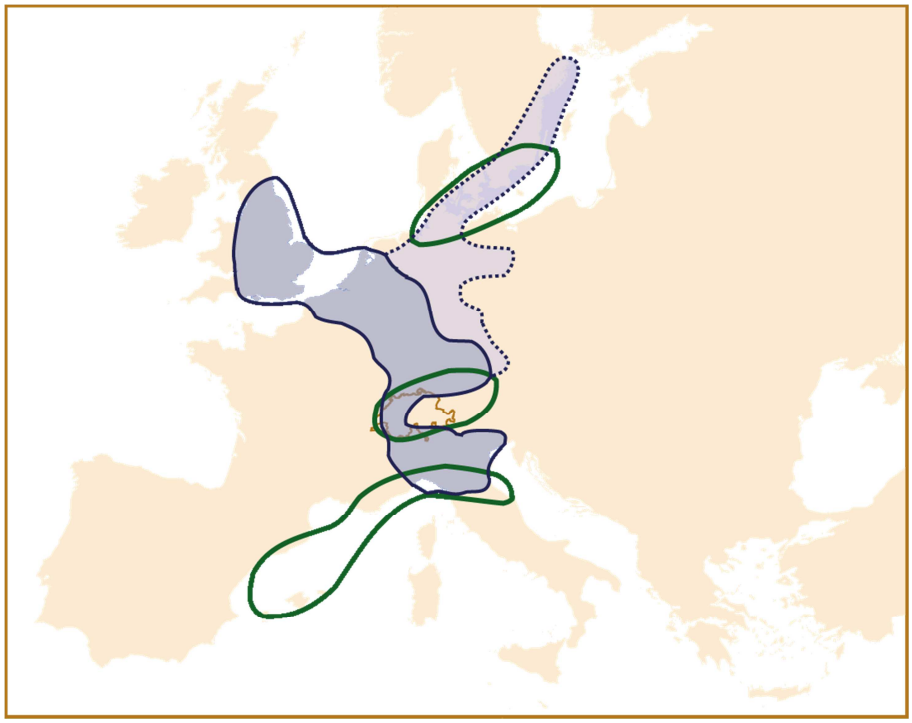

Le contexte européen
D'après G. Baudelle, DATAR, 2002.

A cette même échelle, ses atouts en font également un lieu très agréable pour vivre et travailler (en vert sur l'illustration): diversité des paysages, qualité des équipements et services, pôles de formation et de recherche, qualité des réseaux de transports, climat, sécurité, etc.

En un peu plus d'un demi-siècle, le canton est passé d'un statut de territoire rural doté de bourgs et de villes moyennes à celui d'un espace métropolitain, connaissant une évolution spectaculaire sur les plans morphologique (étalement urbain, fragmentation et discontinuité du tissu bâti, formation d'agglomérations) et fonctionnel (spécialisation de l'économie vers les fonctions tertiaires supérieures, intensification des connexions entre les villes, augmentation des flux pendulaires). Malgré cette évolution spectaculaire, le canton a su préserver dans une large mesure la richesse de

ses paysages et maintenir des fonctions économiques variées dans les différentes régions qui le composent. Cette diversité est sans conteste un pilier de son attractivité et constitue l'un de ses plus précieux atouts pour l'avenir – un atout qu'il convient d'entretenir. Dans ce but, le Canton souhaite favoriser une organisation de l'espace qui soutienne le dynamisme économique, améliore le cadre de vie et préserve les richesses du patrimoine culturel et naturel.

Soutenir la vitalité du territoire

La prospérité n'est plus un acquis, mais un enjeu à défendre. Un projet de territoire fort doit aider le canton à rester présent sur la scène européenne et à valoriser ses atouts.

Préserver la qualité du cadre de vie

L'*attractivité* du canton se traduit par une croissance démographique importante comparativement aux autres régions suisses et européennes. Le canton devrait ainsi atteindre 940'000 habitants et 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et ~~plus d'un million d'~~ 1'040'000 habitants et 485'000 équivalents plein-temps en 2040. ~~estimée entre 160'000 et 190'00 habitants pour la période 2010 – 2030~~. Le PDCn vise à rendre cette croissance compatible avec la préservation d'un cadre de vie de qualité, menacé par l'urbanisation accélérée du territoire. La qualité du cadre de vie présente un triple intérêt:

- sur le plan économique, c'est un atout significatif pour attirer des investisseurs;
- sur le plan social, c'est un élément-clé pour tous les Vaudois;
- sur le plan du patrimoine naturel et culturel, c'est une richesse à ne pas gaspiller.

Maintenir la solidarité et l'équilibre interrégional: miser sur un réseau équilibré de centres

Le canton de Vaud est une composante centrale de la métropole lémanique, l'une des trois métropoles identifiées par le projet de territoire suisse, avec Zurich et Bâle-Mulhouse.

Le contexte suisse

Projet de territoire suisse, mai 2012.

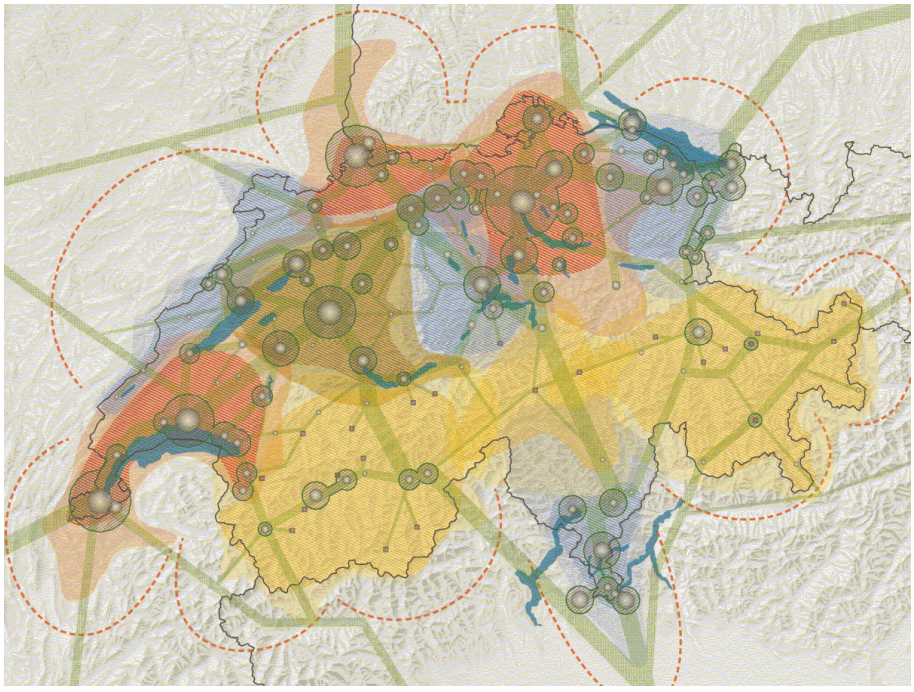

Isolément, les agglomérations et villes suisses ne peuvent pas rivaliser avec les grandes *métropoles* européennes. Par contre, en cumulant leurs forces, en s'organisant, elles peuvent atteindre la masse critique nécessaire. Le dense réseau de centres à l'identité marquée est un atout majeur du cadre de vie suisse.

En outre, de nombreux enjeux dépassent désormais les limites administratives, ce qui nécessite de nouvelles formes d'alliance. Les contraintes financières augmentent également les besoins de coopérations intercantonales et transfrontalières, de façon à préserver un niveau de performance identique ou meilleur avec moins de moyens dans divers domaines (formation, recherche, promotion économique, santé, etc.). Le renforcement de la collaboration entre les cantons de Vaud et Genève sous l'appellation de Métropole lémanique en est un exemple.

Le réseau des centres vaudois garantit quant à lui la cohésion du canton. Or, aujourd'hui, il est menacé par la dispersion de la population et de l'habitat hors des centres, à savoir en périphérie (*périurbanisation*) et en campagne (*rurbanisation*). Cet *étalement urbain* est contraire au principe du *développement durable* et se révèle déjà coûteux pour les finances publiques. Il est dû à plusieurs facteurs convergents: l'essor de la mobilité individuelle, le prix du terrain, la fiscalité communale, la tendance à la *ségrégation sociale*, la pénurie de logements en ville, etc.

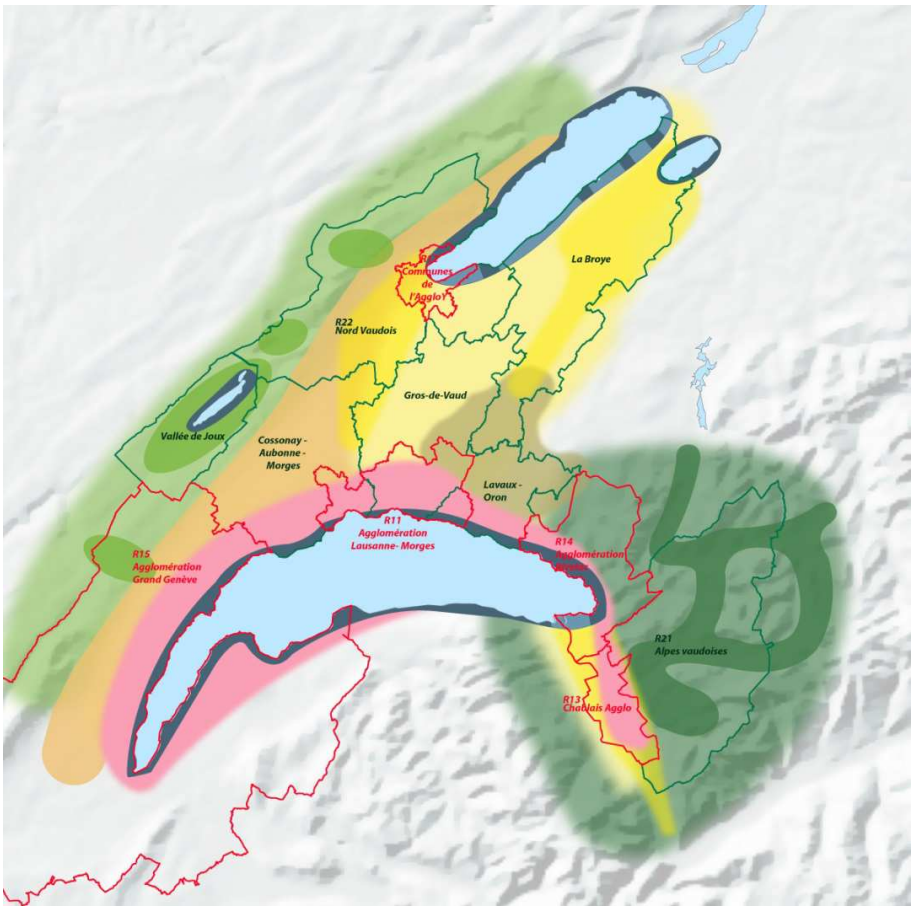

Le contexte métropolitain

Projet de territoire suisse / SDT 2012.

Carte : nom de la région Cossonay – Aubonne – Morges mis à jour

Le PDCn propose de rétablir l'équilibre par un réseau dynamique de centres couvrant toutes les régions et structurant la *métropole* lémanique. Il précise donc le réseau national des centres à l'échelle du canton et fournit une base de *coordination* avec les cantons voisins.

UN PROJET À TROIS DIMENSIONS

Pour répondre à ces enjeux, le Canton axe son projet sur une vision à trois dimensions de son territoire. La première dimension porte sur l'habitat, le travail et les loisirs (Stratégies A, B, C et D), la seconde sur la *biodiversité* (Stratégie E) et la troisième sur les ressources (Stratégie F). Ces trois dimensions font écho aux trois *armatures* présentées dans le chapitre « Travailler autrement » (mesure 1.4.1). Elles résument les attentes des partenaires sur le territoire et font ressortir le caractère limité de l'espace disponible.

Les lignes d'actions des six stratégies thématiques du PDCn énoncent les objectifs poursuivis par le Canton.

Le projet de territoire cantonal
SDT 2016.

Schéma contraignant et légende mise à jour (le lien avec les types d'espaces est renforcé)

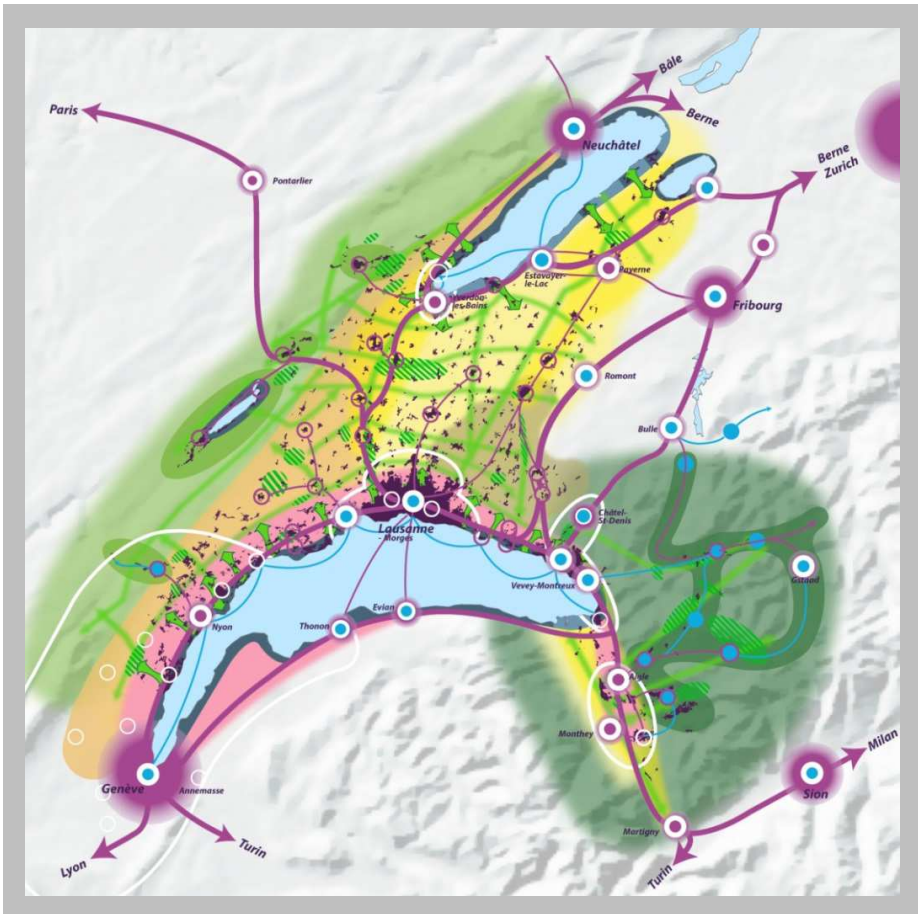

Le schéma du projet de territoire cantonal se compose ainsi de deux réseaux ainsi que de sept profils régionaux. Les deux réseaux – urbain et écologique – couvrent l'ensemble du canton. Complémentaires, ils connectent les différentes régions et créent une continuité territoriale favorable au dynamisme économique, à l'équité territoriale et à la vitalité environnementale. Les profils régionaux déclinent les enjeux sur le territoire en tenant compte des spécificités régionales et notamment de leurs ressources : production agricole ou viticole, tourisme, horlogerie, etc. Il faut ainsi apporter des réponses adaptées en fonction des forces et faiblesses de chaque région.

Le réseau urbain

Le réseau urbain est constitué des agglomérations, villes et villages et des axes qui les relient. Les centres (cercles violets) en forment la colonne vertébrale: ils accueillent trois habitants sur quatre et réunissent les principales fonctions économiques et sociales : équipements, services publics, loisirs et commerces, lieux de travail secondaires et tertiaires.

L'objectif consiste à maintenir le poids relatif des centres. Le périmètre des centres s'étend aux quartiers, construits ou projetés, à partir desquels les principaux équipements, services et arrêts de transports publics (train, bus, car postal), sont aisément accessibles pour l'ensemble de la population (notamment pour les personnes âgées, les enfants, les ~~handicapés~~personnes à mobilité réduite). La population, les activités et les services tendent à se concentrer en périphérie des agglomérations. Cette tendance menace la vitalité des centres urbains, des bourgs et des villages dont dépend la qualité de vie des régions. La réalisation de quartiers verts et aérés, fonctionnellement et socialement mixtes, est favorisée afin d'y offrir un cadre de vie agréable.

Certains secteurs revêtent une importance particulière pour le réseau urbain. C'est notamment le cas des secteurs idéalement situés au cœur des agglomérations qui recèlent un potentiel important (anciennes zones industrielles par exemple). Leur développement est prioritaire, car ils permettent de valoriser les nœuds du réseau urbain cantonal. Les pôles d'habitat, d'activités tertiaires, de formation, de commerce ou de loisirs doivent ainsi trouver place au cœur du réseau urbain. D'autres sites présentent à l'inverse un intérêt cantonal parce qu'ils offrent une localisation idéale, sur les grands axes de transport, à des entreprises génératrices de nuisances (industrie, logistique, etc.).

Trait d'union entre ces nœuds, un dense réseau ferroviaire et routier permet entre eux la circulation de tous les flux (mobilité pendulaire et de loisir, transport de marchandises). Les connexions en transport en commun sont régulièrement améliorées. L'invitation au transfert modal permet de viser une diminution de la mobilité individuelle motorisée et, partant, de ses nuisances (pollution de l'air, bruit, embouteillages) – une évolution décisive pour l'amélioration de la qualité de vie.

Les activités économiques insufflent à ce réseau sa dynamique. Le tourisme (en bleu) se superpose aux centres principaux et renforce des polarités secondaires, par exemple dans les Alpes. Les activités secondaires et tertiaires bénéficient en priorité des atouts des centres (accessibilité, synergies, bassin de clientèle et d'emploi), les activités incompatibles avec l'habitat étant regroupées sur les grands axes.

Le réseau cantonal de centres se décline en trois niveaux, qui chapeautent les villages et les hameaux :

Les agglomération et centres cantonaux ~~et leur agglomération~~

Les centres cantonaux sont les pivots du canton. Ils assurent dans chaque région:

- un ancrage au réseau des villes suisses et un accès aux réseaux de transports nationaux et internationaux;
- un accès aux services rares (publics et privés), par exemple hôpital de soins aigus ou gymnase;
- au moins un pôle de compétence capable d'entraîner le développement suprarégional, par exemple les Hautes Ecoles ou l'Aéropôle de Payerne.

Les zones urbaines compactes, à savoir les plus denses en habitat et services, peuvent être desservies par les transports publics à des coûts proportionnés.

Un projet pour l'habitat, le travail et les loisirs

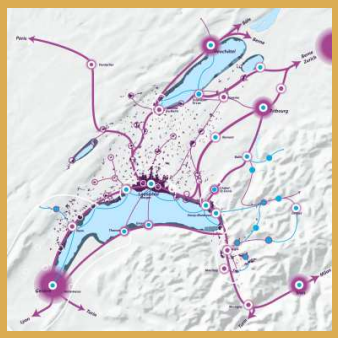

Vignettes décomposant le projet de territoire mises à jour

Les centres régionaux

Constitués de villes et de bourgs, les centres régionaux ont chacun leurs caractéristiques propres et fournissent un apport économique spécifique. Tous concourent à la vitalité du canton et gagneraient à mettre leurs atouts en commun. Les centres régionaux font le relais entre les centres cantonaux et les régions. Ils offrent des services de niveau moyen à élevé (services hebdomadaires, pôle de compétences, fonction administrative, etc.) et disposent d'une bonne *accessibilité* en transports publics et individuels. Ils fonctionnent souvent comme des pôles d'emplois. Les liaisons avec les autres centres s'effectuent avantageusement en transports publics, tandis que les liaisons vers leur région s'effectuent à la fois en transports publics et individuels.

Les centres locaux

Les centres locaux remplissent la même fonction de relais que les centres régionaux, mais à un échelon plus fin. Ils sont essentiels pour maintenir une offre équitable en services de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment pour les personnes âgées et les familles. Les centres locaux sont définis par les plans directeurs régionaux.

Les villages et les hameaux

Les centres sont complétés par les villages (en violet sur le schéma) et les hameaux, qui renforcent l'identité régionale en entretenant un cadre de vie apprécié, en offrant une certaine diversité d'entreprises locales et en mettant en valeur les espaces productifs et/ou récréatifs. Certaines régions disposent traditionnellement de formes d'habitat plus diffus: hameaux, habitat dispersé, bâtiments isolés de valeur. Ces éléments sont essentiels à la préservation de l'identité vaudoise et leur fonction paysagère maintenue.

Localités à densifier

Hors des centres, certaines localités disposent d'une excellente desserte ferroviaire, permettant ainsi de reporter partiellement les nuisances générées par la mobilité sur le rail. Elles se prêtent parfois à une densification plus importante de leur tissu existant. Ces localités à densifier sont identifiées dans les planifications régionales et permettent de maintenir des services de proximité pour la population locale, sans pour autant affaiblir les centres de la région.

Stratégie A
Coordonner mobilité, urbanisation et environnement

Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à ~~maintenir la vitalité de toutes les régions, de l'Arc lémanique aux régions périphériques, dans 30 ans …~~:

A1 localiser l'urbanisation dans les centres ;
A2 développer une mobilité multimodale ;
A3 protéger l'homme et l'environnement contre les risques lies aux activités humaines.

Ainsi dans 25 ans …

- la croissance a permis de développer des quartiers vivants et attractifs ;
- le développement a privilégié la densification et a pris place dans le territoire largement urbanisé ;
- ~~la surface de logement par habitant a augmenté et~~ le parc de logement a été rajeuni ~~, mais~~ et la surface au sol totale et par habitant a été stabilisée ;
- la population locale trouve à se loger ;
- les réserves en terrains à bâtir sont disponibles sur le marché ;

- les centres sont reliés par un réseau performant de transports publics et individuels, qui dispose d'interfaces attractives et qui garantit une desserte au moins nationale pour les centres cantonaux, cantonale pour les centres régionaux et régionale pour les centres locaux ;
- la part des transports publics a augmenté à un tiers des déplacements ;
- les transports publics urbains sont renforcés ;
- les lignes de transports publics secondaires contribuent à conserver leur vitalité aux régions, les villages et les hameaux sont reliés à un centre;
- le rôle prépondérant des transports individuels est reconnu dans les régions périphériques et leur rabattement sur le réseau de transports publics principal est organisé;
- les kilomètres parcourus en voiture sont stabilisés ;
- l'utilisation du réseau routier existant est optimisée en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité;
- la *mobilité douce* est développée dans toutes les localités ;
- des cheminements attractifs relient les quartiers d'habitation, les polarités d'emploi et de loisirs aux centres et aux cœurs villageois ;
- dans les centres, les cyclistes trouvent des parcs sécurisés et des services spécifiques ;
- les normes environnementales sont respectées. ~~;~~

Stratégie B
Renforcer la vitalité des centres

Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

B1 consolider le réseau de centres dans les régions ;
B2 renforcer les liaisons nationales et internationales ;
B3 stimuler la construction de quartiers attractifs ;
B4 optimiser l'implantation des équipements publics.

Ainsi dans 25 ans …

- les centres cantonaux participent au *réseau de centres* suisse et européen, les centres régionaux dynamisent l'ensemble du territoire du canton et les centres locaux assurent une offre de services de proximité ;
- les centres accueillent toujours trois quarts des habitants, qui peuvent aller à pied faire leurs courses quotidiennes ou prendre les transports publics ;
- chaque région du canton possède un ou plusieurs centres qui assurent sa diversité en équipements et services ;
- une offre en services et équipements diversifiée participe à la qualité de vie des régions ;
- le Canton est interconnecté aux réseaux aériens, ferroviaires et routiers internationaux ;
- le Canton dispose d'un réseau pour le transport de marchandises qui permet d'irriguer les régions et les agglomérations en minimisant les nuisances ;
- un réseau dense de hautes écoles proche de l'économie offre une palette de formation complète et de grande renommée ;
- Lausanne conserve une place de premier rang dans le monde du sport et de l'olympisme ;
- les infrastructures publiques sont implantées dans des lieux appropriés de manière à générer des synergies, à renforcer les centres et à limiter les effets négatifs sur le territoire et l'environnement.

Stratégie C
Encourager une vision dynamique du patrimoine

Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

C1 valoriser le patrimoine culturel ;
C2 faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir.

Ainsi dans 25 ans …

- le patrimoine culturel est rénové et participe à l'attractivité du canton ;
- les pâturages boisés sont entretenus ;
- les territoires à habitat dispersé ont conservé leur caractère ;
- des échappées paysagères rythment les rives des grands lacs et offrent, entre les zones urbaines, des espaces de nature et de loisirs de proximité ;
- des échappées paysagères relient Alpes et Jura, offrant également un réseau vivant de loisirs ;
- les villages ont conservé leur caractère (par exemple leur ceinture de vergers hautes tiges) et leur attrait ;
- des paysages attractifs participent à l'image de marque et au cadre de vie régional;
- les axes internationaux sont de véritables vitrines pour les atouts paysagères et économiques du canton ;
- le patrimoine bâti, rénové et habité, renforce la vitalité des régions ;
- les centres locaux conservent leur identité et leur valeur paysagère ;

Stratégie D
Valoriser le tissu économique

Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

D1 faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant ;
D2 renforcer les réseaux touristiques et de loisirs.

Ainsi dans 25 ans …

- la Métropole lémanique est un pilier de l'économie suisse ;
- le Canton compte toujours un emploi pour deux habitants ;
- l'écart entre les régions s'est stabilisé ;
- les régions ont développé des activités en profitant de leur image de marque et de leurs spécificités ;
- les pôles de développement sont compétitifs dans le réseau européen ;
- le développement des entreprises existantes et l'implantation de petites ou moyennes entreprises (PME) sont encouragés ;
- des zones d'activités régionales assurent un tissu économique diversifié ;
- les sites stratégiques ont été reconvertis en quartiers vivants et durables ;
- ~~de nouveaux sites stratégiques sont en cours de reconversion ;~~
- les installations à forte fréquentation sont proches de la population et accessibles en transports publics ;
- les stations ont diversifié leur offre et élargit leur période d'activité ;
- le tourisme local hors des sites renommés (notamment le *tourisme rural*) est développé et mis en réseau avec les pôles touristiques cantonaux ;
- le tourisme peut compter sur un taux d'occupation élevé des lits hôteliers, parahôtelier et en location ;
- il est facile de rejoindre l'offre de loisirs en transports publics.

Le réseau écologique

Un projet pour la biodiversité

Le réseau écologique est constitué de territoires d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur (en vert hachuré) et de corridors ou liaisons biologiques qui assurent le lien entre ces différents espaces. De ce fait, il offre un continuum de végétation et des points de passage aux différentes espèces et assure leur survie à long terme. En plus de sa valeur intrinsèque, cet espace participe à l'attrait touristique du canton ainsi qu'au bien-être des habitants, exigeant une coordination soigneuse pour éviter les conflits avec les objectifs de préservation.

Le canton de Vaud s'étend sur trois divisions biogéographiques (Jura, Plateau, Alpes) et couvre tous les étages climatiques (océanique, continental, alpin). Il a une responsabilité nationale et internationale en matière de *biodiversité*, car il abrite des groupes survivants d'espèces en voie de disparition ou déjà disparues ailleurs en Suisse. En ratifiant la Convention sur la biodiversité, la Suisse s'est engagée à favoriser sur son territoire la protection des *écosystèmes* et des habitats naturels, à maintenir des populations viables dans leur milieu naturel, à remettre en état et restaurer les *écosystèmes* dégradés et à favoriser la reconstitution des espèces menacées moyennant l'application de stratégies de gestion.

Une palette *d'inventaires* protège aujourd'hui ces milieux. L'enjeu est d'une part de renforcer leurs liens pour assurer la survie des espèces et d'autre part de les intégrer dans une gestion du territoire qui prenne également en compte l'attrait qu'ils exercent pour les loisirs et le tourisme. Les parcs naturels contribuent à cet objectif.

Stratégie E
Concilier nature, loisirs et sécurité

Le projet de territoire cantonal vise à ~~optimiser et à compléter le réseau des milieux naturels protégés, dans 30 ans …~~ travers les lignes d'action à :

- **E1 valoriser le patrimoine naturel ;**
- **E2 mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité.**

Ainsi dans 25 ans …

- des pôles prioritaires de *biodiversité* sont constitués sur la base des espaces protégés en vue de répondre à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, de loisirs proches de la nature et de développement régional ;
- le réseau vert (à travers bois et champs) et bleu (le long des rivières et des lacs) du canton s'étend dans les espaces ruraux, mais aussi dans les villes et les agglomérations ;
- les espaces les plus riches pour la biodiversité sont protégés à long terme (17% du territoire cantonal) ;
- les grands espaces de biodiversité sont reliés entre eux par des couloirs fonctionnels en utilisant par exemple les rives des lacs, les cours d'eau, les *corridors à faune* et les *surfaces de compensation écologique* ;
- le retour aux dynamiques naturelles est favorisé pour mieux profiter de la capacité des écosystèmes à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat ;
- les risques liés aux dangers naturels sont connus et les mesures d'aménagement nécessaires ont été prises.

Un projet pour les ressources

Valoriser les ressources locales

Pendant longtemps, les mondes agricole et forestier ont été, avec les exploitants du sous-sol, les principaux gestionnaires de l'espace rural. Aujourd'hui, cette responsabilité gagnerait à être davantage partagée. L'espace rural est en effet de plus en plus convoité pour des activités de loisirs ou d'agro-industries et par l'*habitat individuel*.

Appartiennent à l'***armature des ressources***, les territoires destinés à valoriser des ressources indigènes très diverses, complémentaires ou parfois contradictoires, telles que l'agriculture intensive ou extensive, les activités para-agricoles, la sylviculture, l'exploitation des matériaux et de l'eau, la mise en valeur des énergies renouvelables, etc. Le développement urbain et la pression démographique ont toutefois tendance à éclipser le rapport entre les territoires et leurs ressources.

Stratégie F
Assurer à long terme la valorisation des ressources

Le projet de territoire cantonal vise ~~une exploitation durable des richesses du sol et du sous-sol et encourage l'utilisation des énergies et matériaux renouvelables, dans 30 ans …~~à travers les lignes d'action à :

F1 préserver les terres agricoles ;
F2 accompagner l'économie agricole ;
F3 accompagner l'économie sylvicole ;
F4 assurer une exploitation durable des ressources ;
F5 favoriser les ressources renouvelables et indigènes.

Ainsi dans 25 ans …

- les meilleures terres agricoles ont été préservées ;
- l'image de marque des territoires vaudois est renforcée par une agriculture de qualité et des produits du terroir à haute valeur ajoutée ;
- l'intégration des nouvelles pratiques agricoles est facilitée, notamment par les zones agricoles spécialisées ;
- les terres les plus fertiles sont réservées pour un usage agricole dépendant du sol ;
- la forêt est gérée sur les principes de la durabilité et de la *multifonctionnalité*;
- les sites permettant l'exploitation et le renouvellement des ressources sont préservés ;
- l'interconnexion des réseaux d'eau assure une eau suffisante et de qualité à l'ensemble de la population en période d'étiage ;
- le réseau des stations d'épuration s'est réorganisé et modernisé autour d'installation capables de traiter les micropolluants ;
- la consommation d'énergie est stabilisée ;
- le Canton produit 45% de sa consommation électrique par des sources renouvelables et produit 1000 GWh dans un nombre limité de parcs éoliens soigneusement intégrés dans le paysage ;
- la production d'énergie solaire s'est généralisée tout en ne consommant pas de sol ;
- les bâtiments publics sont exemplaires dans l'utilisation des matériaux et des énergies renouvelables.

RENFORCER LE PARTENARIAT

La législature 2012 – 2017 sera marquée par la réalisation et la mise en œuvre des planifications régionales révisées sur la base du PDCn. Le partenariat voulu par le Grand Conseil en 2002 et concrétisé par les mesures pour *Travailler autrement* permettra d'enrichir le PDCn par la volonté de *Travailler ensemble*. Les sept profils, en esquissant les enjeux régionaux de ces prochaines années, posent les bases des mesures régionales attendues.

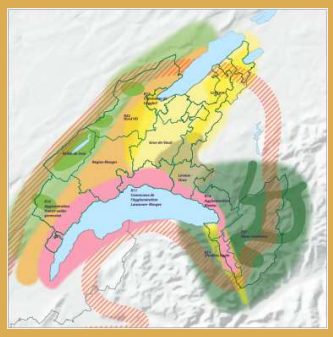

Les aires agro- environnementales de plaine

Les aires agro-environnementales de plaine (en jaune clair) sont caractérisées par de grands espaces agricoles et de vastes réseaux de biodiversité. Les noyaux villageois s'inscrivent dans ces espaces ouverts. La composition d'ensemble incarne le coeur du Canton – le Gros de Vaud. Dotées d'une localisation et d'un paysage attractifs, exceptionnelles à l'échelle du plateau suisse, ces aires agro-environnementales sont toutefois confrontées à une double menace : le mitage du territoire et la dévitalisation économique liés à un déséquilibre entre habitat et emploi. L'enjeu consiste à contenir la pression de l'urbanisation et à préserver le caractère des noyaux villageois. Le développement territorial doit tirer parti du patrimoine sans le dégrader. Dans les villages plus importants (centres régionaux et locaux), la croissance doit s'accompagner d'une redynamisation de la vie locale (équipements, services et commerces de proximité, activités). Les aires agricoles intensives de plaine – vallées de l'Orbe, de la Broye et du Rhône (en jaune foncé) sont orientées vers la production céréalière et viticole. Ouvertes et peu construites, agrémentées de cordons boisés et de cours d'eau, ces aires de plaine composent un ensemble paysagé privilégié, surfaces d'un seul tenant exceptionnelles à l'échelle suisse. Traversées par des itinéraires pour promeneurs, cyclistes et cavaliers, offrant des vues transversales, elles constituent également un terrain favorable pour les loisirs. Ce sont des espaces sensibles pour les corridors écologiques. Dans un contexte de revalorisation de l'agriculture de proximité, ces champs et ces parchets sont appelés à jouer un rôle économique et social déterminant.

Le Jorat

Le Jorat forme le plus grand massif forestier du plateau suisse, ce qui en fait un réservoir de biodiversité d'importance nationale. Entité paysagère cohérente, il accueille des activités économiques diversifiées, autour de l'élevage et de l'exploitation sylvicole notamment. Le Jorat représente aussi une destination privilégiée pour la détente et les loisirs de plein air. L'enjeu pour le Jorat consiste à préserver son rôle actuel de réservoir naturel, en développant, notamment dans le cadre du Parc naturel périurbain du Jorat, un habitat, des fonctions économiques et des loisirs qui respectent et valorisent le paysage et les ressources naturelles.

Le pied du Jura

Le pied du Jura offre un cadre paysager et des dégagements qui permettent au regard de s'échapper au loin. Traditionnellement tourné vers l'élevage et l'agriculture, il connaît une forte pression urbaine qui conduit à accroître sa fonction résidentielle au détriment de sa diversité économique. Particulièrement dans sa moitié sud-ouest, il subit les effets de déversement de la métropole lémanique, justifiant son intégration, avec l'Arc jurassien, au Parc naturel régional Jura vaudois. L'enjeu pour le pied du Jura revient à contenir cette pression urbaine afin de préserver son caractère et son patrimoine, de maintenir les corridors écologiques et la continuité des espaces ouverts qui assurent la transition entre les lacs et l'arc jurassien.

L'espace alpin

L'espace alpin possède une grande valeur du point de vue de la biodiversité comme du paysage reconnue notamment par le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut. Bénéficiant d'une bonne desserte, il constitue un pôle touristique important pour l'aire métropolitaine. D'autres activités, comme l'élevage et la production hydroélectrique, diversifient le tissu économique local. Toutefois, l'espace alpin est confronté à plusieurs difficultés, notamment son exposition aux dangers naturels et une dynamique économique et sociale localement irrégulière, impactée par les nouvelles dispositions sur les résidences secondaires et dépendante des rythmes touristiques. L'enjeu pour l'espace alpin consiste à renforcer la qualité, la durabilité et la cohérence de l'activité touristique et à l'inscrire dans sa planification directrice. La diversification de l'offre touristique doit être poursuivie. Une gestion rigoureuse du parc de logement permettra par ailleurs d'équilibrer résidences principales et secondaires, lits marchands et lits froids, afin de stimuler la vitalité des stations tout au long de l'année.

L'arc jurassien

L'arc jurassien recèle un riche patrimoine naturel et culturel. Pâturages boisés, sommets surplombant le plateau, aires forestières, lacs et cours d'eau font de cet espace un lieu fortement attractif pour les loisirs. Sa tradition industrielle et la réputation de ses produits – horlogerie et micromécanique par exemple – participent largement à son rayonnement. Bien exposé au vent, l'arc jurassien représente par ailleurs un potentiel important pour le développement de l'énergie éolienne. L'enjeu consiste à préserver les grands ensembles naturels tout en valorisant le dynamisme économique régional. La complémentarité avec la France voisine, dans les domaines touristiques ou des transports notamment, pourrait être renforcée.

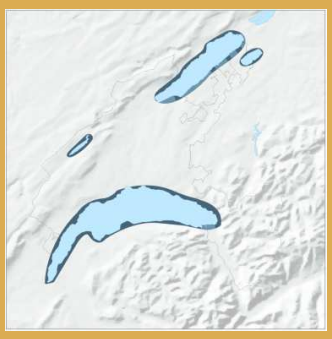

Les rives des lacs

Les rives des lacs sont un élément–clé de la biodiversité et offrent des paysages remarquables. En même temps, elles jouent un rôle en tant qu'espaces de délassement de la population et contribuent de manière avérée à l'attrait touristique du canton. Pour la population, les cheminements sur les rives répondent à une attente depuis plusieurs décennies. Même si chaque rive de lac présente des caractéristiques géographiques, naturelles, économiques et sociales différentes, force est de constater que leur attrait a entraîné une pression urbaine sur l'ensemble de celles-ci. L'enjeu consiste donc à contrôler la pression urbaine sur les rives des lacs, à garantir la pérennité des échappées lacustres et à aménager les cheminements riverains.

La métropole lémanique

La métropole lémanique est l'une des trois métropoles structurant le projet de territoire suisse. Sous cette appellation, les cantons de Vaud et de Genève fédèrent en outre depuis 2011 leur collaboration pour développer des politiques prioritairement dans les domaines de la mobilité, de la formation et de la recherche, de l'accueil des organisations internationales et de la promotion des pôles d'excellence. La métropole lémanique se distingue par une croissance élevée à l'échelle suisse et européenne. Son aire d'influence (en rose pâle), où habitent les personnes qui travaillent ou consomment quotidiennement dans la métropole, s'étend des départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie au Nord vaudois, à la Broye et au Chablais. Son cœur (en rose foncé) est structuré par quatre agglomérations (~~franco-valdo-genevoise~~Grand Genève, Lausanne – Morges, Rivelac et Chablais Agglo), qui sont les moteurs de son développement. Il comprend également des espaces touristiques attractifs, notamment Lavaux et la Riviera. Le cœur de la métropole ne forme pas un bandeau urbanisé homogène autour du lac Léman. Il est au contraire rythmé par un

enchaînement de noyaux urbanisés et d'espaces ouverts, les échappées lacustres, qui servent à la fois au réseau écologique, à l'agriculture de proximité, aux loisirs et à caractériser un paysage auquel s'identifient habitants et entreprises. Cette fragile alternance doit être maintenue.

Le projet de territoire cantonal vise de travailler autrement et ensemble, ainsi dans ~~30~~ 25 ans…

Travailler autrement
Travailler ensemble

- la collaboration est développée à l'échelle de la métropole ;
- les agglomérations et les régions disposent d'organes représentatifs et des ressources nécessaires pour mettre en œuvre leurs planifications ;
- les outils d'aménagements et la gouvernance sont optimisés pour plus d'efficience ;
- le lien entre la planification financière et territoriale est renforcé ;
- le Plan directeur cantonal a été mis à jour deux fois par législature pour atteindre ces objectifs, dont le rapport aura montré l'atteinte et évalué les modifications nécessaires ;
- les planifications des communes et des régions permettent d'atteindre ces objectifs.

Stratégies, lignes d'actions et mesures

STRATÉGIE

A

COORDONNER MOBILITÉ, URBANISATION ET ENVIRONNEMENT [entièrement remaniée]

La *coordination* entre urbanisation, mobilité et *environnement* est un défi majeur du développement territorial. L'élaboration de programmes d'actions et de mesures qui tiennent compte des interactions entre ces divers domaines se concrétise par exemple dans le Projet de territoire suisse, la Politique des agglomérations, le Plan sectoriel des transports ou la Stratégie Biodiversité Suisse.

La dispersion de l'urbanisation se poursuit dans toute la Suisse. Dans le canton, les maisons individuelles ont plus que doublé depuis 1970, si bien qu'aujourd'hui plus de la moitié des bâtiments résidentiels sont des villas. La croissance démographique s'est majoritairement concentrée hors des centres cantonaux, même si cette tendance s'est ralentie depuis l'entrée en vigueur du PDCn en 2008.

L'étalement urbain a contribué à différents phénomènes, tels qu'une diminution de la densité et l'augmentation du trafic routier, de la pollution de l'air et des nuisances sonores ainsi qu'à la dégradation de la qualité paysagère. De plus, il augmente les coûts d'équipement car ceux-ci sont comparativement plus élevés dans les zones de faible densité. L'étalement urbain menace la vitalité des centres, des bourgs et des villages dont dépend pourtant, au premier chef, la qualité de vie de leur région. En outre, il s'accorde mal avec le vieillissement de la population suisse et les aspirations résidentielles des familles qui donnent un poids prépondérant à la proximité des services et équipements.

Du point de vue de la mobilité, l'étalement urbain renchérit la mise en place de transports publics et de réseaux de *mobilité douce* attractifs, tandis qu'il stimule la croissance de la mobilité individuelle motorisée. Le PDCn vise une *mobilité multimodale*. L'amélioration de l'offre en train et en bus doit pouvoir se fonder sur des bassins de clientèle suffisants pour fonctionner avec un taux de couverture acceptable et une fréquence suffisante pour rendre les transports publics concurrentiels à la voiture.

Mais si une bonne desserte en transports publics est nécessaire à un développement coordonné, cette condition n'est pas suffisante. Le développement doit s'inscrire dans une approche plus large, décrite dans le projet de territoire, englobant notamment l'accès aux services et équipements, les aspects environnementaux ou la prise en compte des aspects liés à la nature et au paysage. En favorisant le développement des centres, le projet de territoire vise à économiser le sol, à optimiser l'utilisation des volumes bâtis existants, à limiter et à rentabiliser les équipements, à lutter contre les nuisances, notamment la pollution, mais aussi à développer une offre efficiente en transports publics, tout en facilitant la mobilité douce.

Le PDCn fixe trois lignes d'action:

A1 Localiser l'urbanisation dans les centres

A2 Développer une *mobilité multimodale*

A3 Protéger l'homme et l'*environnement* contre les risques liés aux activités humaines

LIGNE D'ACTION

A1

Localiser l'urbanisation dans les centres [entièrement remaniée]

Le projet de territoire cantonal vise le renforcement d'un réseau de centres forts couvrant l'ensemble du canton. Il ne laisse aucune région à l'écart et définit, dans ce cadre, les priorités d'urbanisation qui doivent permettre un développement équilibré. Il s'agit de maintenir un accès aisé aux services et infrastructures pour la majorité de la population, d'assurer aux transports publics les bassins de clientèle suffisants pour offrir un niveau de desserte élevé, tout en créant des territoires urbanisés agréables à parcourir à pied et à vélo.

Selon les perspectives démographiques, la croissance devrait se maintenir à un niveau élevé : le canton pourrait compter 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 habitants en 2040.

Malgré cette croissance soutenue, dans la plupart des communes, les réserves actuellement constructibles excèdent les *besoins* à 15 ans. De plus, une partie de ces réserves se caractérise par une localisation inadéquate (mal desservie ou soumise à des nuisances par exemple) ou par une disponibilité restreinte. Or, en raison de la pression démographique, des terrains peu adéquats sont malgré tout construits, parfois de manière dispersée et coûteuse, sans que les communes ne gardent la maîtrise de leur développement.

A ces réserves déjà légalisées s'ajoutent les projets en cours de développement. Leur conformité devra être réexaminée et, le cas échéant, leur horizon de planification précisé pour qu'ils s'intègrent dans le cadre défini par la législation fédérale. En effet, les dispositions entrées en vigueur en 2014 ont introduit le *taux cantonal d'utilisation*, qui définit l'adéquation de l'offre en zone d'habitation et mixtes avec les besoins. La surface totale des zones d'habitation et mixtes du canton ne peut dépasser les besoins à 15 ans estimés sur la base d'une méthode uniformisée au niveau fédéral. Un redéploiement des réserves est ainsi nécessaire au développement du canton.

Les nouvelles dispositions accordent en outre la priorité au *développement à l'intérieur* du *territoire urbanisé*, c'est-à-dire le tissu urbain déjà largement bâti, avant la création de nouvelles zones à bâtir. Le potentiel inutilisé est valorisé et une *densification* adaptée au contexte est recherchée. La *mixité* et la flexibilité des usages sont encouragées. Ce développement doit s'accompagner d'une exigence marquée pour l'intégration du bâti et la création d'*espaces publics*. Ainsi, la densification doit contribuer à une amélioration de la qualité de vie.

La législation fédérale révisée introduit un nouveau cadre : le *territoire d'urbanisation*. Celui-ci couvre les surfaces comportant des bâtiments, des industries et des commerces, mais aussi les surfaces dévolues aux transports et au stationnement, les surfaces libres et les espaces verts participant à la qualité du tissu bâti, ainsi que leur évolution prévue à un horizon de ~~20 à~ 25 ans. Le Canton doit donc estimer, à l'échelle ~~cantonale~~des types d'espaces, les zones à bâtir nécessaires à l'horizon du projet de territoire. Les zones d'activités situées à proximité immédiate d'un périmètre compact ou de centre sont comptabilisées dans le type d'espace auquel elles sont fonctionnellement rattachées.

Le calcul des *besoins* en zones à bâtir et les règles de dimensionnement sont définis dans la mesure A11 pour les zones d'habitation et mixtes, dans la ligne d'action D1 pour les zones d'activités et dans la mesure B44 pour les autres zones à bâtir.

Le Canton, les communes et, le cas échéant, les régions orientent leurs politiques pour offrir un cadre de vie de qualité à environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 habitants en 2040 en renforçant le poids démographique des centres. Ils visent à accueillir un nouvel équivalent plein-temps~~maintenir le ratio d'un emploi~~ pour deux nouveaux habitants, et ainsi atteindre un total d'environ 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 485'000 équivalents plein-temps en 2040.

Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les *besoins* dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire. L'extension du territoire d'urbanisation, fondée sur les types d'espaces du projet de territoire cantonal, est limitée à 850 ha au maximum d'ici 2040, soit une augmentation de 780 ha dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de 240 ha dans les centres régionaux, de 30 ha dans les centres locaux et de 10 ha dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de 210 ha dans les villages et quartiers hors centre. ~~Il~~Le Conseil d'Etat prend en outre les mesures nécessaires pour que les surfaces en zone d'habitation et mixtes ne dépassent pas le plafond défini par le *taux cantonal d'utilisation*.

Les communes définissent la vision de leur développement à un horizon de 25 ans. Dans ce cadre, elles prévoient des étapes de développement et mettent à jour leurs plans d'affectation pour répondre aux *besoins* à 15 ans en privilégiant le développement vers l'intérieur et en veillant à un développement compact et de qualité de leur zone à bâtir.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

A11 Zones d'habitation et mixtes

[A12 Abrogée]

A13 Mesures foncières

A14 Projets d'intérêt public

MESURE
A11

Zones d'habitation et mixtes [entièrement remaniée]

Problématique

Les réserves légalisées de terrains à bâtir sont réparties inégalement entre les communes et leur localisation ne répond souvent plus aux critères de qualité actuels. L'article 15 LAT établit que les zones à bâtir ne doivent pas dépasser les besoins prévisibles pour les 15 prochaines années. Les communes définissent leur croissance démographique dans les limites fixées par la présente mesure, selon la typologie du projet de territoire et les perspectives démographiques établies par Statistique Vaud.

En 2015, hors des centres, les réserves sont le plus souvent excédentaires. Dans les centres, en tenant compte de l'ensemble des projets des communes, le potentiel est souvent également supérieur aux besoins à 15 ans et nécessite donc une priorisation.

Objectif

Réviser les plans d'affectation d'ici au 30 juin 2021 pour que les zones à bâtir légalisées correspondent aux *besoins* prévus à 15 ans.

Indicateurs

Rapport entre les besoins et le potentiel des zones d'habitation et mixtes (taux cantonal d'utilisation).

Surface en zone d'habitation et mixte par habitant.

Mesure

Les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur *capacité d'accueil* en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal selon le tableau suivant :

Tableau mis à jour

Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	Croissance totale maximale de 2014 à 2030*	Croissance annuelle maximale depuis 2031
Lausanne-Morges	+80'280	+4'260
AggloY	+11'250	+550
Rivelac	+20'310	+1'120
Chablais Agglo	+5'440	+250
Grand Genève	+17'950	+720
Payerne	+4'290	+180
	Croissance annuelle maximale	
Périmètre des centres régionaux	1.7% de la population 2014	
Périmètre des centres locaux	1.5% de la population 2014	
Périmètre des localités à densifier	1.5% de la population 2014	
Villages et quartiers hors centre	0.75% de la population 2014	

* les valeurs comprennent le bonus pour les logements d'utilité publique

Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021. Jusqu'à cette date, les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification.

Cette révision prend en compte au moins les aspects suivants :

- la qualité de la desserte en transports publics ;
- l'accès en mobilité douce aux services et équipements ;
- la qualité des sols et les ressources ~~des sols~~, dont les surfaces d'assolement ;
- l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances ;
- la capacité des *équipements* et des *infrastructures* ;
- la possibilité d'équiper à un coût proportionné ;
- la disponibilité des terrains.

Pour répondre aux *besoins* à 15 ans, les communes :

1. réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ;
2. densifient le *territoire urbanisé* ;
3. mettent en valeur les *réserves* et les *friches*, notamment par la densification.

L'extension de la zone à bâtir n'est admise que lorsque la capacité découlant des trois points précédents est insuffisante pour répondre aux besoins à 15 ans. Elle se fait en priorité dans les sites stratégiques, puis dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre et enfin en continuité du territoire urbanisé dans le respect de l'art. 15 LAT.

La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir.

La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure~~, sauf dans les cas prévus par la loi,~~ à :

- ~~70~~ 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0.4 ;
- ~~100~~ 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.625 ;
- ~~200~~ 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1.25.

Les communes précisent leurs objectifs de mixité dans leurs plans d'affectation.

Principes de localisation

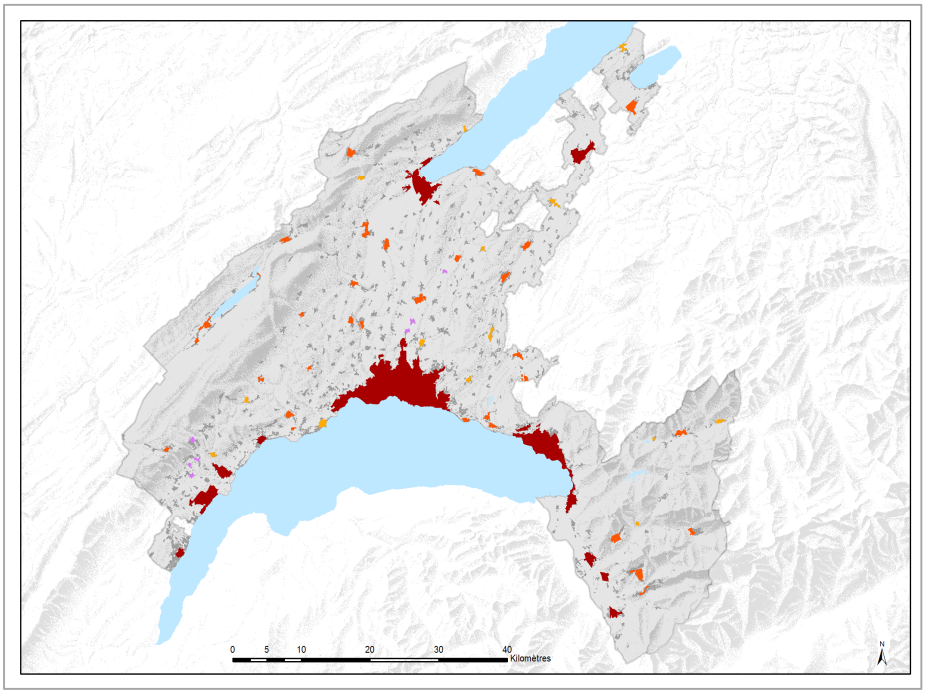

A11 - Zones d'habitation et mixtes

Situation actuelle

- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Périmètre de centre régional
- Périmètre de centre local
- Périmètre de localité à densifier
- Village et quartier hors centre

Principes de mise en œuvre

Les communes justifient leur dimensionnement dans le projet d'agglomération, le plan directeur (inter-)communal ou le rapport de conformité selon l'article 47 de l'OAT.

Les communes surdimensionnées ne peuvent délivrer de permis de construire tant qu'elles n'ont pas redimensionné leurs zones à bâtir si ceux-ci sont susceptibles d'entraver la mise en conformité des planifications ou que les terrains répondent aux qualités des surfaces d'assolement. Elles se fondent notamment sur l'art. 77 LATC et peuvent planifier des zones réservées selon l'art. 46 LATC. Lorsque les terrains équipés répondent aux *besoins*, les réserves supplémentaires ne peuvent être équipées.

Les communes réaffectent les réserves excédant les *besoins* à l'usage souhaité des terrains, voire en zone d'affectation différée si les terrains seront bâtis dans un horizon de 25 ans. La croissance projetée entre les horizons de 15 et 25 ans ne peut faire l'objet d'une affectation en zone à bâtir. Elle peut être décrite, le cas échéant, dans les planifications directrices.

Les communes prévoient des étapes d'équipement et mettent en œuvre dès la planification les démarches foncières appropriées pour assurer la valorisation des terrains à 15 ans.

Les communes qui ne procèderaient pas au redimensionnement de leurs zones à bâtir se verraient privées de la possibilité de développer de nouvelles zones à bâtir ou de modifier des zones existantes.

~~Schéma supprimé~~

Les **pôles et destinations touristiques** peuvent faire valoir dans le calcul du dimensionnement les besoins en lits touristiques, pour autant qu'ils soient définis dans la conception touristique régionale conformément à la mesure D21 et aux dispositions fédérales, notamment sur les résidences secondaires.

Les **communes de moins de 200 habitants** peuvent dimensionner leur zone à bâtir sur la base d'une croissance de 45 habitants au maximum, anticipant ainsi l'utilisation de leur croissance au-delà de 15 ans.

Les communes qui procèdent dans les délais au redimensionnement de leur zone à bâtir peuvent prévoir pour des projets de **logements d'utilité publique**, en plus des *besoins* définis ci-dessus, 24 habitants dans les centres pour les communes concernées et 12 habitants dans les autres communes.

Les **localités à densifier** sont des périmètres particuliers de certains villages hors centres, ~~définis~~ caractérisés par une excellente desserte en transports publics (au moins deux trains à l'heure vers un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération). Pour cette raison, la densification du territoire urbanisé y est encouragée. La croissance annuelle maximale peut y être portée à 1,5% pour renforcer la densification. Les localités à densifier sont identifiées par les fiches régionales et leur périmètre est tracé par analogie aux périmètres de centre.

~~Dans le cadre du **rapport sur l'aménagement du territoire**, le Conseil d'Etat vérifie le *taux cantonal d'utilisation* et le *territoire d'urbanisation* à l'échelle cantonale, défini selon la variante C du Complément au guide sur la planification directrice. En 2015, le territoire d'urbanisation est estimé pour l'horizon 2030 à 15'200 ha de zones d'habitation et mixtes (puis +10ha/an), les zones d'activité à 3'300 ha (puis +5ha/an) et les zones d'utilité publique, de sport et de loisirs à 3'900ha (puis +25ha/an).~~

Compétences

Canton

Le Conseil d'Etat :

- vérifie le taux cantonal d'utilisation et le territoire d'urbanisation dans le cadre du rapport sur l'aménagement et procède, le cas échéant, à l'adaptation d~~es mesures~~u PDCn.

Le département en charge de l'aménagement du territoire :

- peut agir par substitution lorsque les planifications communales ne lui ont pas été soumises pour approbation avant le 30 juin 2021.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- vérifie la légalité des planifications, notamment leur dimensionnement, la priorisation du développement vers l'intérieur et la coordination supracommunale ;
- s'assure lors de demandes de permis de construire que le redimensionnement ne soit pas entravé par de nouvelles constructions ;
- conseille les communes et les oriente dans le choix des démarches foncières appropriées ;
- fournit les données de base à sa disposition pour ~~tracer~~ déterminer le territoire d'urbanisation et le périmètre de centre ou périmètre compact.

Communes

Les communes :

- vérifient l'adéquation entre leur *capacité d'accueil* en habitants et la croissance démographique projetée dans les limites de la mesure A11 et de l'art. 15 LAT, à 15 et 25 ans ;
- mettent en conformité leurs planifications et les soumettent à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021;
- prennent les mesures nécessaires pour que le redimensionnement ne soit pas entravé par de nouvelles constructions ;
- affectent les réserves excédentaires hors du territoire urbanisé à la zone agricole ou protégée ;
- affectent les réserves excédentaires dans le territoire urbanisé au nouvel usage souhaité, voire en zone d'affectation différée si les terrains seront bâtis à un horizon de 25 ans ;
- mettent à jour leur programme d'équipements ;
- mettent en œuvre les mesures foncières appropriées pour assurer la disponibilité des zones à bâtir planifiées ;
- mettent en place les mesures nécessaires pour un développement vers l'intérieur de qualité.

Echelle régionale

Les agglomérations :

- ~~adaptent leur périmètre compact aux *besoins* à l'horizon de 25 ans.~~ ajustent leur potentiel à leurs *besoins* à 15 ans ;
- répartissent la croissance démographique attendue à l'intérieur du périmètre compact.

~~**Autres**~~

~~La Commission d'application du PDCn :~~

- ~~peut être sollicitée par le Canton ou les communes concernées pour émettre un avis consultatif sur l'application de la mesure.~~

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3, 15 et 19 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 31, art. 32 et art. 47 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 41, 48, 49, 49a, 55 et 77 ; Règlement d'application de la LATC (RLATC), art. 11a.

Autres références

SDT, Méthode pour délimiter le périmètre des centres, 2011 ; DTAP, DETEC, Directives techniques sur les zones à bâtir, 2014 ; ARE, Complément au guide de la planification directrice, 2014 ; Statistique Vaud, Perspectives de population Vaud, 2015 ; SDT, Lignes directrices à l'intention des communes vaudoises : Redimensionnement des zones à bâtir, 2015 ; SDT Fiches techniques d'aide à l'application du redimensionnement des zones à bâtir, actualisées dès 2016 sur Internet.

LIGNE D'ACTION

A2

Développer une mobilité multimodale

La mobilité est une condition au développement économique et démographique des territoires, ainsi qu'un critère de qualité de vie pour les résidents du canton.

Depuis les années 1960, des investissements considérables ont permis de développer un réseau routier à mailles fines et une infrastructure autoroutière de haute qualité. Ce développement a accompagné, sinon permis, l'explosion de la mobilité individuelle motorisée et, dans une moindre mesure, celle de la mobilité en transports publics. C'est ainsi qu'en 2000 dans le canton de Vaud, les trois quarts des distances sont parcourus en voiture. Au niveau suisse, 34% des trajets en voiture ne dépassent pas 3 km (OFS - ARE, 2001). Dans le canton, 61% des actifs quittent leur commune pour aller travailler, dont 11% hors du territoire cantonal (SCRIS, 2004-2).

Dans le domaine des transports publics, les grands axes ferroviaires et les transports publics d'agglomération ont augmenté leur nombre d'usagers. Grâce aux améliorations financées en partie par le Canton, la proportion d'usagers des transports publics a ainsi augmenté depuis 2000. L'augmentation des capacités nécessite de nouveaux investissements. Pour les agglomérations, qui concentrent 75% de la population et 83% des emplois du canton (ARE, 2005), l'enjeu est vital.

La majeure partie des lignes régionales reste par contre vulnérable, faute de voyageurs en nombre suffisant, dû parfois au manque de *coordination* entre actions publiques et privées (développement de zones urbaines de faible *densité*, localisation de centres commerciaux loin des transports publics, etc.). Ces lignes régionales jouent pourtant un rôle important au sein du canton:

- transport de personnes ne disposant d'aucun autre moyen de déplacement (jeunes et personnes âgées notamment);
- rabattement des pendulaires sur l'ossature ferroviaire principale;
- fonction touristique pour certaines d'entre elles.

L'avenir des lignes régionales dépend de la mise en valeur de potentiels de développement parfois importants.

Du point de vue des activités, l'augmentation de l'offre en infrastructures routières a stimulé la création de pôles d'emplois et de commerces en périphérie des agglomérations, menaçant certaines activités dans les centres. Enfin, du point de vue environnemental, la croissance ininterrompue de la mobilité individuelle motorisée s'est traduite par un dépassement fréquent des limites en matière de bruit et de pollution de l'air dans de nombreux secteurs urbanisés, avec pour corollaire une dégradation de la qualité de vie des personnes concernées (résidents et actifs).

Bien que la qualité et l'efficacité du réseau routier soient largement suffisantes, des tronçons de plus en plus nombreux sont saturés sur des périodes toujours plus longues de la journée, en particulier à proximité des agglomérations. En 2005, l'impact de l'augmentation de 100'000 habitants sur 15 ans était évalué à une hausse de 30 à 50% du trafic individuel (SM, 2005), avec pour conséquences un dépassement de la capacité des réseaux actuels, mais aussi de la capacité des finances publiques pour les adapter. Au demeurant, une telle adaptation ne ferait qu'accroître les problèmes de pollution.

Seules des améliorations ponctuelles et limitées d'infrastructures routières existantes sont envisageables au vu des moyens disponibles. Pour alléger la pression attendue sur les routes et l'*environnement*, le Canton vise donc à transférer une partie de cette croissance sur les transports publics et à promouvoir de manière significative la *mobilité douce* (marche à pied et vélo).

Une *mobilité multimodale*, plutôt que de substituer un mode de déplacement à un autre, offre une alternative efficace à la voiture (en tant que mode de déplacement dominant) en recherchant la cohabitation et la complémentarité des divers moyens de déplacement. Il s'agit aussi de favoriser les échanges entre modes de transport par la mise en place de chaînes de déplacement de qualité, en portant une attention particulière aux *interfaces de transport*, et notamment aux gares.

Un engagement en faveur de la *multimodalité* doit assurer au canton une mobilité durable, c'est-à-dire une mobilité dont le coût est économiquement acceptable, qui favorise les solidarités territoriale, sociale et intergénérationnelle et qui diminue ses impacts sur l'*environnement*.

Le Canton favorise une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et en environnement. Il renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et développe leur rabattement sur le réseau de transports publics principal. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts, et développe les *interfaces de transport*.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

MESURE
A22

Réseaux routiers [entièrement remaniée]

Problématique

Le réseau routier du territoire vaudois est composé de routes nationales, cantonales et communales. Il est utilisé par divers modes de transport : transports individuels motorisés, transports publics, mobilités douces, transports de marchandise, etc. dont chacun présente des enjeux environnementaux et sociétaux propres. Face à ces enjeux, le Canton a adopté une stratégie de développement de la mobilité multimodale (Ligne d'action A2) qui se concrétise, sur le réseau routier, par le partage de l'espace routier entre les différents modes de transport afin de favoriser les déplacements en mobilité douce (piétons et vélos) et en transports publics. En termes de développement de nouvelles ~~des~~ infrastructures routières, seules des améliorations ponctuelles et limitées sont prévues.

Au niveau cantonal, la demande en mobilité est en augmentation croissante. Elle se réalise majoritairement par des déplacements routiers effectués en voiture. Entre 1985 et 2005, les axes routiers les plus chargés ont vu leur trafic augmenter de 90%, alors que la population cantonale n'augmentait que de 22% (source : STATVD). Ces déplacements, aux motifs divers, sont liés d'une part à la répartition géographique des personnes, des logements et des activités sur le territoire et d'autre part, aux modes de vie des individus. Dès lors, la gestion de la mobilité des Vaudois passe notamment par une coordination entre le développement territorial et l'organisation du réseau routier.

Le réseau routier cantonal est complémentaire aux réseaux nationaux et communaux. Il compte, au 31 décembre 2014, 2'136 kilomètres de routes qui nécessitent un entretien régulier. De manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal ~~est complète et~~ offre une desserte de qualité vers le réseau autoroutier, les pôles économiques, d'emplois et touristiques ainsi que pour l'ensemble des localités du canton. Elle garantit ainsi les déplacements de personnes et de marchandises indispensables au maintien de l'activité sociale et économique du canton et des territoires limitrophes. Face à l'accroissement général de la demande en mobilité, le maintien des fonctionnalités et l'amélioration de l'efficacité du réseau routier cantonal existant sont des enjeux permanents. A l'avenir, le réseau routier est amené à s'adapter pour accompagner les besoins de la population et de l'économie.

La sécurité constitue également un enjeu important dans la gestion du réseau routier cantonal. La surveillance et le traitement des lieux accidentogènes sont les premiers leviers d'intervention en matière de sécurité. Dans les périmètres compacts des agglomérations, les centres de localité, ~~et~~ les zones densément urbanisées ou abritant des activités où la mixité des modes de transport et des usages de la route est ou doit être la plus marquée, l'organisation multimodale de l'espace routier, l'adaptation des infrastructures et la maîtrise des vitesses de circulation sont préconisés afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers et de limiter les nuisances du trafic routier ~~ainsi que~~et du transport de matières dangereuses.

La stratégie intitulée « Routes cantonales à l'horizon 2020, lignes directrices pour la planification et la gestion du réseau (Roc 2020) », établie en 2010, précise notamment l'organisation et la hiérarchisation du réseau routier cantonal. Cette hiérarchie, concertée avec les communes, est coordonnée avec l'aménagement du territoire. Trois types de réseaux ont été arrêtés :

- un réseau de base qui assure les liaisons entre les centres cantonaux, régionaux, les pôles économiques et touristiques et le réseau routier national ;
- un réseau complémentaire qui assure la desserte locale des zones fortement

urbanisées, complète le cas échéant la desserte des pôles économiques et permet le délestage du réseau routier cantonal de base ;

- un réseau d'intérêt local qui complète la desserte des localités moins densément peuplées.

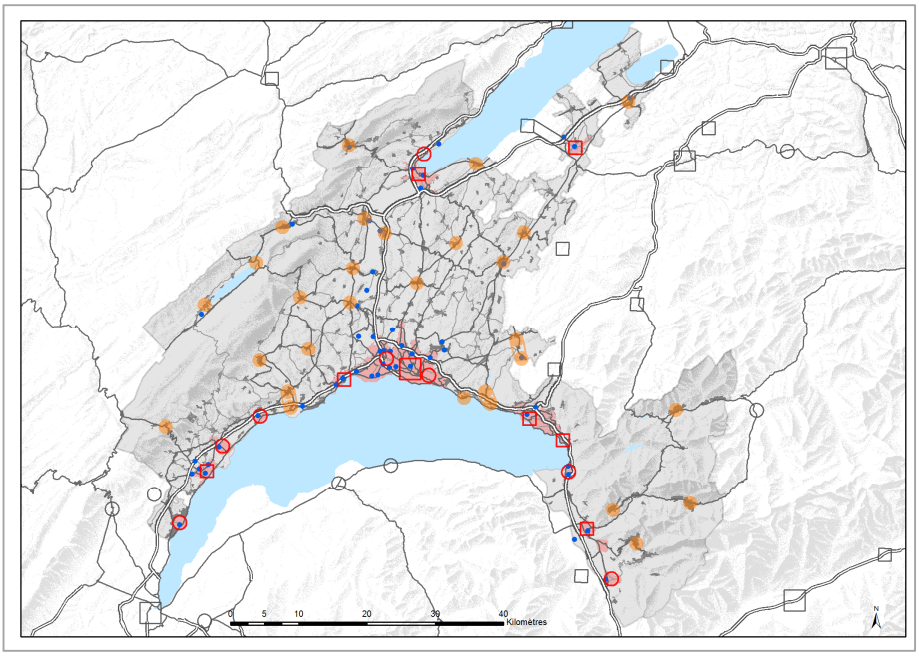

A22 - Réseaux routiers
Coordination du réseau routier et de l'urbanisation

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Autoroute
- Réseau routier de base
- Réseau routier complémentaire
- Site stratégique de développement
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

L'aménagement et l'optimisation du réseau routier cantonal s'effectue en coordination avec les autres problématiques de l'aménagement du territoire (urbanisation, environnement, économie, paysage, etc.). Ils sont également planifiés en relation avec les développements du réseau des routes nationales et du réseau des routes communales. Dans les zones denses, les requalifications routières sont privilégiées afin de favoriser une intégration multimodale des différents usagers de l'espace public et de maîtriser les nuisances environnementales du trafic notamment au travers de mesures de modération des vitesses. Ponctuellement, de nouvelles infrastructures sont envisagées en lien avec des programmes urbanistiques (logement, emploi, tourisme).

En matière de transports publics routiers, le Canton met en place un réseau de bus régional organisé de manière à favoriser le rabattement vers les haltes et les gares ferroviaires. En complémentarité, des réseaux de transports publics urbains sont également mis en place par les communes. L'aménagement et l'optimisation du réseau routier cantonal tient compte des besoins des différents transports publics routiers.

La stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020, établie en 2010, vise à répondre aux besoins actuels et à attirer de nouveaux utilisateurs en offrant un réseau sûr et cohérent sur l'ensemble du canton. Elle répond prioritairement aux besoins des

déplacements utilitaires à vélo (déplacements domicile-travail) et se combine, dans certains cas, avec le réseau SuisseMobile destiné aux loisirs.

Les agglomérations du canton, dynamisées par la politique fédérale en la matière, constituent des lieux de cristallisation des enjeux en termes de mobilité ainsi que de gestion et d'optimisation du réseau routier, notamment cantonal. Le Canton, partenaire dans l'élaboration des projets d'agglomération, soutient la réalisation des mesures infrastructurelles favorisant la multimodalité et le développement des agglomérations. Il participe également à l'optimisation de la gestion du trafic routier à cette échelle.

L'entretien des constructions, des ouvrages d'art et des chaussées ainsi que des ouvrages de protection, garantit le maintien du patrimoine routier, les fonctionnalités et l'efficacité des routes. Des programmes d'intervention sont établis sur les routes cantonales hors traversées de localités, ainsi que des programmes connexes tels que l'assainissement du bruit routier.

En matière de sécurité du réseau routier cantonal, des programmes biannuels des zones à sécuriser sont établis, en coordination avec l'Office fédéral des routes. Le Canton informe en outre les communes sur les lieux dangereux situés sur les routes cantonales en traversée de localité.

Le Canton réalise une coordination dans la mise en œuvre de ces différentes interventions sur le réseau routier cantonal afin de mutualiser au maximum les phases d'études et de travaux.

Objectifs

- Optimiser la gestion du réseau routier cantonal dans le cadre d'une politique multimodale et durable des transports visant la prise en compte proportionnée de tous les modes de transport.
- Maintenir la fonctionnalité des routes cantonales en répondant aux besoins des divers utilisateurs.
- Améliorer l'efficacité du réseau en limitant les prestations au strict nécessaire en fonction des niveaux de service souhaités.
- Préserver le patrimoine routier en assurant son entretien adéquat.
- Compléter le réseau routier cantonal et son accrochage au réseau routier national.
- Améliorer la sécurité des usagers des différents modes de transport.

Indicateur

- Part modale du transport de personnes.
- Flux de transport de marchandises par la route.
- Note de l'état moyen des chaussées, équipements et ouvrages (murs et ponts).
- Nombre d'accidents de la route pour mille habitants.
- Nombre de points noirs recensés sur le réseau routier cantonal.

Mesure

En complémentarité avec le réseau des routes nationales et communales, le réseau cantonal garantit l'accès à l'ensemble du territoire vaudois et les connexions avec les réseaux limitrophes.

Le Canton planifie, dans une optique de développement territorial durable, la gestion et les interventions sur le réseau routier cantonal de manière à promouvoir une gestion multimodale de la mobilité visant la prise en compte proportionnée de tous les

modes de transport et en tenant compte des autres domaines de l'aménagement du territoire (environnement, économie, tourisme, paysage, etc.).

Les interventions liées à l'aménagement et à l'optimisation du réseau routier cantonal sont établies en fonction de sa hiérarchisation, structurée conformément à la loi cantonale sur les routes.

Les interventions sur le réseau routier cantonal sont menées de concert avec la Confédération, les communes et les régions et en lien avec leurs propres interventions sur les réseaux routiers de leur compétence. De manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal ~~est complète~~ offre une desserte de qualité vers le réseau autoroutier, les pôles économiques, d'emplois et touristiques ainsi que pour l'ensemble des localités du canton. Les interventions sur ce réseau visent prioritairement son optimisation, la promotion des déplacements en mobilité douce et en transports publics, la maîtrise de l'augmentation des déplacements individuels motorisés, la maîtrise des vitesses de circulation, la tranquillisation des traversées de localités et la sécurité des différents usagers. La réalisation de nouvelles infrastructures est essentiellement liée à la desserte de territoires où l'urbanisation est à réaliser ou à intensifier.

Le Canton participe à l'établissement et à la mise en œuvre des projets de territoire régionaux et des agglomérations. Il établit, de concert avec les communes et les régions, les interventions à entreprendre sur les routes cantonales. Dans les agglomérations, le Canton participe à l'optimisation de la gestion du trafic routier en partenariat avec la Confédération, les communes et les régions.

Le Canton assure l'entretien, la fonctionnalité et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localité. Il y assure la sécurité de tous les usagers. Il veille à la préservation du patrimoine routier. Ses interventions sur le réseau routier tiennent compte de l'ensemble des modes de transports. Le Canton veille à garantir la fonctionnalité des routes cantonales en traversée de localités et soutient les communes dans les tâches qui leur incombent sur le réseau cantonal en traversée de localité.

Le Canton recense les points noirs et les lieux accidentogènes situés sur les routes cantonales et à proximité des jonctions autoroutières (réseau national). Il coordonne avec l'Office fédéral des routes les interventions situées à proximité des jonctions autoroutières. Il planifie les interventions à mener sur les routes cantonales hors traversées de localités et informe les communes sur les lieux dangereux situés sur les routes cantonales en traversée de localité.

Le Canton vérifie la conformité légale et conseille les communes dans l'établissement des projets routiers sur les routes communales.

Sur les routes cantonales situées hors des traversées de localité, le Canton intègre les aménagements cyclables nécessaires afin principalement d'assurer le rabattement vers les transports publics et les liaisons vers les centres régionaux. Il promeut également le développement des mesures destinées aux vélos dans le cadre des projets d'agglomération.

Principes de localisation

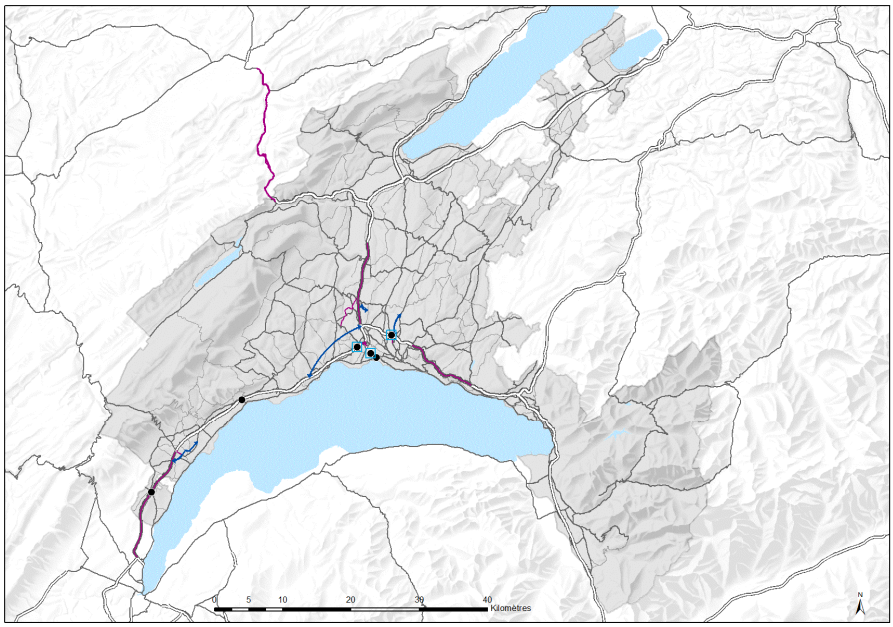

A22 - Réseaux routiers
Projets routiers

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Réseau routier

Projets

- Adaptation d'axe routier (tracé défini)
- Nouvelle liaison routière (tracé à définir)
- Adaptation de jonction autoroutière
- Réaménagement du réseau d'accès aux jonctions autoroutières

Réseau routier national

Le réseau des routes nationales (autoroutes), de la compétence de la Confédération, est affecté en priorité au trafic à longue distance et draine les axes les plus fréquentés. Parmi les trente-deux jonctions autoroutières sur territoire vaudois, dix-sept desservent directement les périmètres des cinq agglomérations : Lausanne-Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Pour ces agglomérations, le réseau autoroutier permet d'absorber en partie le trafic local et ainsi de limiter les nuisances au cœur des zones densément urbanisées. Ce principe découle d'une vision globale de l'accessibilité future négociée et partagée par la Confédération au travers de l'établissement des projets d'agglomération.

Etat de coordination réglée

- N9 – Eclatement de la jonction de la Blécherette.
- N1 – Activation des bandes d'arrêt d'urgence entre Villars-St-Croix et Bavois.
- N9 - Activation des bandes d'arrêt d'urgence entre Vennes et Chexbres.
- Nouvelle jonction d'Ecublens.
- Suppression du goulet d'étranglement de Crissier.
- N1 – Nouvelle jonction de Chavannes.

Etat de coordination en cours

- N1 – élargissement à 3 voies par sens entre Vengeron et Nyon, y compris mesures d'augmentation de capacités des jonctions autoroutières.
- Contournement autoroutier de Morges (~~N~~nouvelle liaison autoroutière entre Aubonne / Morges (Ouest) et Villars-Ste-Croix).
- ~~Nouvelle jonction d'Ecublens.~~

~~▪ Suppression du goulet d'étrangement de Crissier.~~

~~▪ N1 – Nouvelle jonction de Chavannes.~~

- N1 – Compléments à la jonction de Malley.

Réseau routier cantonal

Le réseau routier cantonal, à l'intérieur et en dehors des traversées de localités, est coordonné à l'urbanisation et tient compte des autres domaines de l'aménagement du territoire (environnement, économie, paysage, etc.). Son développement s'effectue en accord avec une gestion durable et multimodale de la mobilité des personnes et des marchandises à l'échelle cantonale et régionale. Les principales infrastructures planifiées sont les suivantes :

Etat de coordination réglé

- Rolle - franchissement de la jonction autoroutière.
- Blécherette - réaménagement et compléments du réseau routier d'accès à la jonction autoroutière.
- Chavannes - réaménagement du réseau routier d'accès à la jonction autoroutière.
- Ecublens - réaménagement du réseau routier d'accès à la jonction autoroutière.
- RC448 - réaménagement de la route de Romanel.
- RC177 - route de liaison Vufflens/Aclens – jonction de Cossonay.
- RC2 - franchissement de la jonction de Coppet.

Etat de coordination en cours

- Réaménagements routiers et mesures d'accompagnement de jonctions autoroutières adaptées.
- Requalifications multimodales d'axes routiers principaux dans les projets d'agglomération.
- Réaménagements routiers en faveur des transports publics.
- Route de distribution urbaine entre Eysins, Nyon et Prangins.
- Le Mont-sur-Lausanne / liaison Solitaire – Budron.
- Nouvelle liaison entre les RC313 et RC317 – accès à l'autoroute, Sullens.
- RC19 – augmentation de capacités entre la jonction autoroutière et l'entrée de Nyon.

Réseau routier communal

Les routes communales desservent avant tout le trafic local et assurent l'accessibilité fine. La gestion et l'entretien des réseaux routiers communaux sont réalisés par les communes.

Principes de mise en œuvre

Le statut des axes routiers et l'organe responsable de l'axe sont définis par la législation fédérale et la loi sur les routes (LRou).

Le Canton collabore à l'établissement des charges de dimensionnement des autoroutes et des interventions à prévoir sur les autoroutes ainsi que sur le réseau routier cantonal d'accès à l'autoroute.

En coordination avec les partenaires concernés (Confédération, cantons, communes, régions)~~Pour les axes routiers de sa compétence~~, le Canton établit, pour les axes routiers de sa compétence, des programmes d'intervention afin de garantir :

- la sécurité routière ;
- l'aménagement routier ;
- l'assainissement du bruit routier ;
- l'entretien constructif des ouvrages et des revêtements ;
- la promotion du vélo ;
- le transport de marchandises.

De manière générale, le Canton examine chaque projet routier situé sur les routes cantonales en traversée de localité et communales afin de vérifier la conformité aux législations et normes professionnelles en vigueur.

Les financements des interventions sur le réseau routier cantonal et communal sont régis par la loi sur les routes (LRou) et la loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP).

Compétences

Confédération

La Confédération :

- définit ses priorités d'investissement pour les routes nationales dans le cadre de ses concepts directeurs et plans sectoriels ainsi que de ses programmes d'investissement ;
- associe le Canton, les communes et les régions dans l'établissement des projets d'infrastructures dont elle a la compétence ;
- se coordonne avec le Canton, les communes et les régions pour intégrer les projets dont ils ont la compétence.

Canton

Le Service en charge de la mobilité et des routes :

- élabore la planification des interventions sur le réseau routier, en collaboration avec les services en charge de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'économie ;
- assure la coordination du réseau routier avec le Plan directeur cantonal, les planifications directrices régionales et les projets d'agglomération, en collaboration avec le service en charge de l'aménagement du territoire ;
- assure l'entretien, la fonctionnalité, la sécurité de tous les usagers et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localités en prenant en compte l'ensemble des modes de transport ;
- veille à garantir la fonctionnalité des routes cantonales en traversée de localités et soutient les communes dans les tâches qui leur incombent sur le réseau cantonal en traversée de localité ;
- intègre, sur les routes cantonales hors traversée de localités, les aménagements cyclables nécessaires afin d'assurer le rabattement vers les transports publics et les liaisons vers les centres régionaux ;
- vérifie la conformité légale et conseille les communes dans l'établissement des projets routiers sur les routes communales ;
- le cas échéant, intègre les aménagements piétons nécessaires en fonction des besoins locaux.

Communes

Les communes :

- précisent leurs priorités d'investissement et de financement en faveur du réseau routier dans le cadre de leur planification directrice ;

- définissent les besoins en aménagements destinés aux piétons.

Echelle régionale

Les régions et les agglomérations :

- précisent leurs priorités d'investissement et de financement des transports dans le cadre de leur planification directrice ;
- définissent les besoins en aménagements destinés aux piétons.

Etat de la coordination

Se référer aux mesures citées précédemment.

Service responsable de la coordination

Service en charge de la mobilité et des routes.

Références

Références à la législation

Constitution du Canton de Vaud, art. 57, Loi sur les routes nationales, Loi sur les routes (LRou), Loi sur la mobilité et les transports publics (LMTP).

Autres références

SEVEN, Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges, adopté par le Conseil d'Etat en 2006 ; Routes cantonales à l'horizon 2020, lignes directrices pour la planification et la gestion du réseau (Roc 2020), Service des routes, 2010 ; Hiérarchie du réseau routier cantonal, 2013 ; Stratégie cantonale de promotion du vélo à l'horizon 2020, Service de la mobilité, 2010 ; Projet d'agglomération Lausanne-Morges 2012, Rapport final, 2012 ; Projet d'agglomération yverdonnoise, 2012 ; Projet d'agglomération du Chablais, 2011 ; Projet d'agglomération Rivelac, 2011 ; Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, 2012.

STRATÉGIE

B

LIGNE D'ACTION

B1

RENFORCER LA VITALITÉ DES CENTRES

Le Canton a pour objectif central de maintenir un réseau fort de centres qui couvre l'ensemble du territoire et ne laisse aucune région à l'écart. Pour jouer son rôle de moteur économique et assurer à une grande part de la population des services et équipements de proximité, ce réseau de centres doit se renforcer en accueillant une partie importante du développement cantonal. La stratégie B définit les actions que les collectivités publiques doivent mener pour ~~concerne l'habitat et les équipements, en s'appuyant sur la volonté d'~~*assurer la vitalité des centres et de leur région* en renforçant les atouts des centres, en termes de qualité des quartiers ou de services et d'équipements.

Le Plan directeur cantonal (PDCn) fixe quatre lignes d'action :

B1 Consolider le *réseau de centres* dans les régions

B2 Renforcer les liaisons nationales et internationales

B3 Stimuler la construction de quartiers attractifs

B4 Optimiser l'implantation des *équipements publics*

Consolider le réseau de centres dans les régions

Les régions et les agglomérations du canton ne sont pas homogènes, mais structurées autour de centralités ~~L'essentiel de la vitalité du canton se trouve désormais sur le *territoire urbanisé* et notamment dans les centres,~~ dont l'attractivité (en termes d'emploi ou d'équipements) et l'animation (commerciale, culturelle, etc.) structurent la vie quotidienne.

Le périmètre des centres s'étend aux quartiers, construits ou projetés, à partir desquels les principaux équipements, services et arrêts de transports publics (train ou~~,~~ bus~~, car postal~~), sont aisément accessibles pour l'ensemble de la population (notamment pour les personnes âgées, les enfants, les ~~handicapés~~personnes à mobilité réduite). ~~Cœurs de petites, moyennes et grandes localités, les centres forment un réseau à mailles serrées. Il est en effet difficile de parcourir 5 kilomètres dans le canton sans traverser une ville ou un village.~~

Le Canton définit les agglomérations ainsi que les centres cantonaux et régionaux. Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux. La définition tient compte du rôle particulier pour leur région des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

B11 Agglomérations, c~~C~~entres cantonaux et régionaux

B22 Centres locaux

Agglomérations, ~~C~~centres cantonaux et régionaux

MESURE
B11

Problématique

~~En rapport à d'autres régions européennes comparables, le canton de Vaud compte un nombre exceptionnel de sièges internationaux. En terme d'équipements et de services, les villes vaudoises rivalisent avec des villes européennes de beaucoup plus grande taille, par exemple pour l'offre culturelle, la formation (hautes écoles, écoles privées) ou la santé. Dans un climat de vive concurrence, cette situation n'est cependant pas acquise et le canton doit constamment renouveler ses atouts pour conserver cette qualité de vie.~~

~~Le renforcement d'un réseau de centres permet de réunir les forces des différentes régions du canton afin d'atteindre une masse critique suffisante pour conserver une visibilité en Europe. Il permet également d'éviter une concentration du développement en y faisant participer l'ensemble des régions.~~

~~Le Canton définit les centres cantonaux et régionaux, qui forment la structure de base de ce réseau.~~

~~Les **centres cantonaux et leur agglomération** assurent dans chaque région :~~

- ~~un ancrage au réseau des villes suisses et un accès aux réseaux de transports nationaux et internationaux ;~~
- ~~un accès aux services rares (publics et privés), par exemple hôpital de soins aigus ou gymnase ;~~
- ~~au moins un pôle de compétence capable d'entraîner le développement suprarégional, par exemple les Hautes Ecoles ou l'Aéropôle de Payerne.~~

~~Constitués de villes et de bourgs, les **centres régionaux** ont chacun leurs caractéristiques propres et un apport économique spécifique. Les centres régionaux font le relais entre les centres cantonaux et les régions. Ils offrent des services de niveau moyen à élevé (par exemple magasins spécialisés, banques, assurances, hôtels, guichet administratif cantonal) et disposent d'une bonne accessibilité en transports publics et individuels. Ils constituent des pôles économiques régionaux. Les liaisons avec les centres cantonaux et régionaux s'effectuent avantageusement en transports publics. Ce réseau se ramifie ensuite par des centres locaux identifiés par les projets de territoire régionaux. Depuis les centres régionaux, la desserte des centres locaux et des villages de la région s'effectue à la fois par transports publics et individuels. Le rôle particulier des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique est pris en considération.~~

~~Le périmètre des centres s'étend aux quartiers, construits ou projetés, à partir desquels les principaux équipements, services et arrêts de transports publics (train, bus, car postal), sont aisément accessibles pour l'ensemble de la population (notamment pour les personnes âgées, les enfants, les handicapés).~~

~~Les périmètres initiaux des centres ont été définis par les communes concernées en partenariat avec le Canton. Dans les agglomérations, la définition du périmètre de centre (périmètre compact) a été intégrée lors de l'élaboration des projets d'agglomération.~~

Trois générations de **projets d'agglomérations** (mesure 1.3.3) ont permis de mettre en place des projets de territoire et de développer les collaborations à cette échelle. Toutes les agglomérations ont tracé leur périmètre compact (mesures R11 à R15). Plusieurs **centres cantonaux** (Lausanne, Morges, Yverdon-les-Bains, Montreux, Vevey, Nyon, Aigle) **et régionaux** (Coppet, Gland, Grandson, Rolle, Villeneuve) adoptés en 2008 dans le PDCn font partie de ces périmètres. Les autres centres ont défini leur périmètre de centre.

Les agglomérations et les communes concernées, en partenariat avec le Canton, ont par ailleurs identifié et entamé la mise en œuvre de ***sites stratégiques***. ~~***Le*** dont le~~ développement de ces sites et des centralités constitue un enjeu à l'échelle du Canton pour renforcer le poids des centres et favoriser un développement vers l'intérieur dans les lieux les plus propices.

~~Le PDCn identifiait par ailleurs en 2008 sept **centres régionaux** à renforcer : Apples, Bercher, Bière, Chavornay, L'Isle, Le Pont et Saint-Cergue. Entre 2008 et 2013, la position de ces localités dans le réseau de centres s'est encore affaiblie~~ Depuis 2008, certains centres régionaux à renforcer se sont encore affaiblis en raison d'une croissance faible ou d'une diminution des services et infrastructures. Ces centres doivent donc faire l'objet d'une réflexion de la part des communes et des régions et, le cas échéant, des mesures concrètes pour les renforcer doivent être définies dans les planifications régionales et communales.

Objectif

~~Maintenir~~ Renforcer le poids démographique des centres.

Indicateur

Proportion de la population et des emplois dans les périmètres compacts et de centre~~s cantonaux et régionaux (indicateur en construction)~~.

Mesure

Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme **agglomérations** par le Canton et la Confédération : Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Les centralités de niveau cantonal dans les périmètres compacts sont Lausanne, Aigle, Montreux, Morges, Nyon, Vevey, Yverdon-les-Bains et les centralités de niveau régional Bex, Coppet, Gland, Grandson, Pully, Renens, Rolle, Villeneuve. Les agglomérations définissent leur périmètre compact. A l'intérieur de celui-ci, elles répartissent la croissance démographique attendue et identifient ~~à l'intérieur de celui-ci~~ leurs centralités ~~secondaires et~~ de niveau locale~~s~~ ainsi que les sites stratégiques d'agglomération.

~~Le Canton définit les centres cantonaux suivants : Lausanne ; Yverdon-les-Bains ; Montreux – Vevey ; Morges ; Nyon ;~~ Payerne ~~–~~ constitue avec Estavayer-le-Lac ~~; Aigle – Monthey~~ ~~est~~ un **centre cantonal**.

Le ~~Canton définit le~~s **centres régionaux** ~~suivants~~ sont ~~:~~ : Apples, Aubonne – Allaman, Avenches, Bercher, ~~Bex,~~ Bière, Château-d'Oex, Chavornay, ~~Coppet,~~ Cossonay – Penthalaz, Cully, Echallens, ~~Gland, Grandson,~~ La Sarraz – Eclépens, Le Sentier ~~–~~ Le Brassus ~~(Le Chenit)~~, Le Pont ~~(L'Abbaye)~~, Les Diablerets ~~(Ormont-Dessus)~~, Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron – Palézieux, Puidoux – Chexbres, ~~Rolle,~~ Saint-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars – Gryon, ~~Villeneuve,~~ Yvonand. Les communes concernées définissent le périmètre de centre et y répartissent la croissance démographique attendue. Elles coordonnent leur planification directrice.

Les périmètres compacts des agglomérations et de centre sont adaptés parallèlement à la mise en conformité des planifications à la LAT révisée.

~~Les projets d'agglomération identifient les communes qui appartiennent à l'agglomération ainsi que le périmètre à considérer comme un centre cantonal (périmètre compact). Ces projets sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal.~~

Principes de localisation

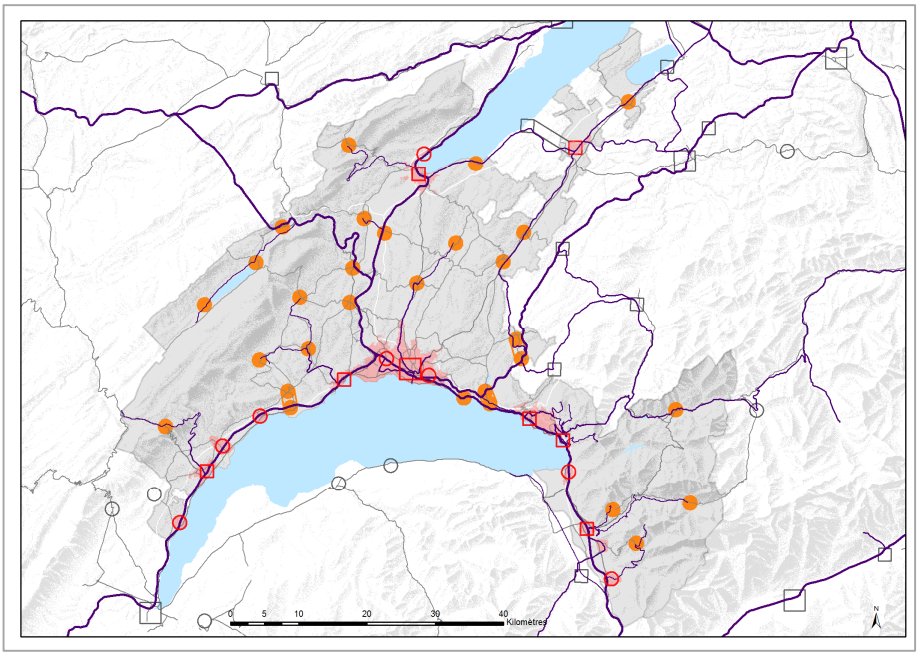

B11 - Centres cantonaux et régionaux

Réseau de centre

Situation actuelle

- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre extra-cantonal

L~~a mesure a pour~~ 'objectif est de renforcer la vitalité des centres ~~des villes et des bourgs~~ sur l'ensemble du territoire cantonal en créant des noyaux dynamiques disposant de services et d'équipements de niveau régional ou suprarégional attractifs et d'un bassin de clientèle de proximité suffisant. Pour cette raison, la localisation des nouvelles zones à bâtir y est encouragée ~~(voir mesure A11)~~, ainsi qu'une densité adaptée à un centre~~-ville~~ (voir ligne d'action A1).

~~Les **centres cantonaux** comprennent les agglomérations reconnues par la Confédération, ainsi que Payerne – Estavayer-le-Lac, pour qui la constitution d'une agglomération est une option dans le futur.~~

~~Les **centres régionaux** sont définis de manière à irriguer équitablement l'ensemble du canton, par un maillage plus serré dans les zones densément peuplées et ininterrompu dans les régions périphériques. Leur définition se fonde sur des critères :~~
~~de niveau en équipement et en services ;~~
~~de taille et de densité de population et d'emplois. La présence de 2000 habitants et emplois à proximité en zone urbaine est considérée comme un seuil minimal pour nombre de services, par exemple une banque, une pharmacie, un médecin, une crèche (Schuler et al., 2003) ;~~
~~d'activité économique (pôle d'intérêt régional) ;~~
~~de capacité à desservir un bassin suffisant (notamment la capacité d'accueil et d'échange : espaces publics, interfaces, liaisons, mesures contre les nuisances) ;~~
~~de centralité historique et de desserte équitable du territoire (chefs-lieux de districts, régions périphériques).~~

~~Les~~ Le centre~~s~~ est un périmètre fonctionnel qui peu~~ven~~t s'étendre sur une ou plusieurs communes. Dans le second cas, les planifications directrices sont réalisées à cette échelle. En principe, un nom simple est choisi ~~pour les centres~~ et intégré dans le ~~volet~~

~~stratégique du~~ plan directeur cantonal. ~~Le détail des communes concernées est défini ci-dessous, afin de pouvoir évoluer au rythme des projets régionaux et locaux.~~
~~Les centres qui, en fonction des données actuellement à disposition, ne remplissent pas les critères énoncés ci-dessus sont identifiés comme centres régionaux à renforcer. Un effort particulier est nécessaire pour consolider la vitalité des centres à renforcer. Leur statut est cependant identique à celui des autres centres, dont ils ne sont pas distingués dans le volet stratégique.~~

Le ~~périmètre des centres et le~~ périmètre compact des agglomérations est défini par les agglomérations et le périmètre des centres par les communes en partenariat avec le Canton dans le cadre de la planification locale et, le cas échéant, de la planification intercommunale sur la base du principe suivant : les équipements publics, notamment le cœur commercial de la ville ou du quartier, et un arrêt de transports publics urbains (~~centres cantonaux et leur agglomération~~périmètre compact ou de centre cantonal) ou offrant au moins un accès par heure à un centre cantonal (périmètre de centre régional), doivent être accessibles en moins de 10 minutes à pied par des enfants ou des personnes âgées, par des cheminements adéquats en termes d'accessibilité et de sécurité. Ceci correspond en général à une distance maximale d'environ 500m pour les gares et de 300m pour les arrêts de bus. L'expérience a montré qu'au-delà de cette distance, l'utilisation des équipements et des transports publics diminue rapidement. ~~Un réseau de pistes cyclables peut augmenter cette distance.~~ Les projets d'agglomération~~s~~ peuvent compléter ce principe par des critères spécifiques, notamment de continuité du bâti ou de densité. Le périmètre en vigueur correspond au territoire urbanisé, y compris les espaces non construits à l'intérieur de celui-ci participant à sa qualité. Les extensions prévues sont identifiées comme périmètre de planification communale à établir ou de projet d'intérêt cantonal dans le cas de sites stratégiques. Ces périmètres sont intégrés au périmètre de centre en vigueur lors de leur affectation en zone à bâtir pour autant que les dispositions pour la création de nouvelles zones à bâtir (notamment portant sur le dimensionnement et les surfaces d'assolement) soient respectées. En tant qu'outil de travail, le guide *Méthode pour délimiter le périmètre des centres* est à disposition des communes pour réaliser cette tâche ~~travail~~.

Les ~~Des~~ **sites stratégiques d'agglomération** sont situés dans les périmètres compacts. ~~peuvent être identifiés dans les projets d'agglomération et validés dans le cadre d'une mesure régionale, ou définis dans un projet de territoire mené en partenariat par le Canton, les régions et les communes dans le cadre de la politique des pôles de développement (mesure D11),~~ Ils répondent ~~en principe~~ aux conditions suivantes :

- un concept intercommunal cohérent ;
- une très bonne accessibilité par les transports publics et les transports individuels ;
- une composition urbaine devant s'intégrer aux lieux et aux contextes existants et pouvant affirmer une nouvelle centralité, un nouveau pôle d'excellence, un quartier urbain de qualité ;
- ~~la possibilité de construire des tours, sous certaines conditions et sur la base d'études approfondies ;~~
- la promotion d'une qualité architecturale et environnementale accrue et d'espaces publics conviviaux ;
- la requalification des grands axes routiers en voies urbaines avec vitesse adaptée ;
- ~~la recomposition globale et cohérente~~l'adaptation du réseau routier au profit des transports publics, des piétons et des vélos.

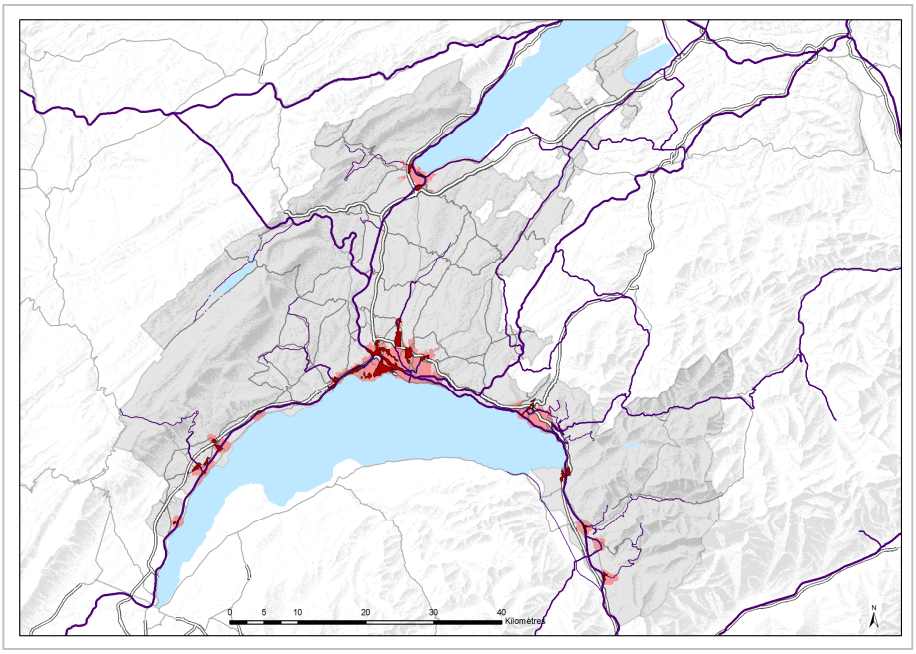

B11 - Centres cantonaux et régionaux

Sites stratégiques d'agglomération

Situation actuelle

Réseau ferroviaire

Réseau routier

Périmètre compact d'agglomération

Projets

Site stratégique d'agglomération

Ces sites et les principales centralités définies par les projets d'agglomération sont prioritaires pour l'urbanisation. Ils font l'objet de projets territoriaux aptes à maîtriser la qualité urbaine, garante de leur attractivité. Ils respectent les densités minimales fixées dans la mesure A11. ~~Leur délimitation est fixée en cohérence avec les sites d'importance cantonale pour le logement (mesure B31) et les sites stratégiques de développement (mesure D11).~~

Projets d'agglomération

Le territoire cantonal est concerné par cinq projets d'agglomération. Les mesures R11 à R15 décrivent ces projets et explicitent les objectifs poursuivis, ainsi que leurs principales mesures infrastructurelles et non infrastructurelles. En matière de sites stratégiques, les mesures des projets d'agglomération concernés sont cohérentes avec les objectifs et les projets de la présente mesure. Les sites stratégiques E2 Arc-en-ciel – Cocagne-Buyère (réf. ARE 5586.2.308), J Lausanne (réf. ARE 5586.2.314) et K Renens (réf. ARE 5586.2.315) en font notamment partie (coordination réglée).

Compétences

Canton

Le Grand Conseil :

- adopte la liste des agglomérations, des centres cantonaux et régionaux.

Le Conseil d'Etat :

- adopte le périmètre compact des agglomérations et le périmètre des centres cantonaux et régionaux ;
- adopte les sites stratégiques d'agglomération.

Les départements en charge de l'économie, du logement et de l'aménagement du territoire :

- valident les sites stratégiques d'agglomération.

Les services en charge de l'aménagement du territoire, de la mobilité et de l'environnement :

- co-élaborent et mettent en œuvre les projets d'agglomération.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- met à disposition les données de base permettant le tracé du périmètre compact ou de centre ;
- collabore à la définition des périmètres compact d'agglomération et des périmètres de centre et les valide.

Communes

Les communes :

- co-élaborent et mettent en œuvre le projet d'agglomération ;
- définissent et mettent à jour le périmètre de centre, notamment lorsqu'elles vérifient la conformité de leurs planifications à la LAT révisée.

Echelle régionale

Les agglomérations :

- co-élaborent et mettent en œuvre le projet d'agglomération ;
- définissent et mettent à jour le périmètre compact, notamment lorsqu'elles vérifient la conformité des projets d'agglomération à la LAT révisée ;
- répartissent la croissance démographique attendue à l'intérieur du périmètre compact ;
- définissent les centralités secondaires et locales dans le périmètre compact ;
- définissent et mettent à jour les sites stratégiques d'agglomération en justifiant, le cas échéant, la modification de leur état de coordination.

Autres

- Les communes, régions et cantons limitrophes sont partenaires des projets d'agglomération et des centres intercantonaux.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3.

Autres références

ARE, Rapport 2005 sur le développement territorial, 2005 ; OFSPO, Conception des installations sportives d'importance nationale, 1996 ; SCHULER M., STROHMANN D., RUMLEY P.-A., Recherche de la taille critique des services, des constructions, et des installations publiques, 2003 ; SAT, Niveaux d'équipements du Canton de Vaud, 2005 ; SDT, Méthode pour délimiter le périmètre des centres, 2011.

Centres locaux

MESURE
B12

Problématique

~~La population, les activités et les services tendent à se concentrer en périphérie des agglomérations. Cette tendance menace la vitalité des centres urbains, des bourgs et des villages dont dépend la qualité de vie des régions. Contre cette tendance, le projet de territoire cantonal vise à partager le développement entre tous les "centres" du canton (agglomérations, villes, villages), sans considération de taille ni de localisation. Il exprime la volonté de maintenir un réseau de centres couvrant l'ensemble du territoire cantonal et ne laissant aucune région à l'écart.~~

Les centres locaux ~~complètent les centres cantonaux et régionaux à l'échelle intercommunale. Ils~~ sont essentiels pour maintenir une ~~desserte~~ couverture équitable en services de proximité sur l'ensemble du territoire, notamment pour les personnes âgées et les familles~~. Le choix de centres locaux dans les régions a pour objectif de maintenir une couverture équitable en équipements et en services de proximité, d'autre part d'~~ et pour assurer ~~à ces centres~~ une clientèle ~~de proximité~~ qui permette leur pérennité.

L'enjeu consiste aujourd'hui à finaliser l'identification et la validation des centres locaux dans le cadre des planifications régionales et à prendre les mesures adéquates à cette échelle pour renforcer leur attractivité et leur vitalité.

~~Le périmètre des centres s'étend aux quartiers, construits ou projetés, à partir desquels les principaux équipements, services et arrêts de transports publics (train, bus, car postal), sont aisément accessibles pour l'ensemble de la population (notamment pour les personnes âgées, les enfants, les handicapés).~~

Objectif

Maintenir la diversité des services dans les centres locaux.

Indicateur

Diversité d'équipements dans les centres locaux ~~(indicateur en construction).~~

Proportion de la population et des emplois dans les centres locaux.

Mesure

Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux pour prendre en compte les spécificités régionales et sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. Les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois et de leur intégration aux réseaux de transport.

Principes de localisation

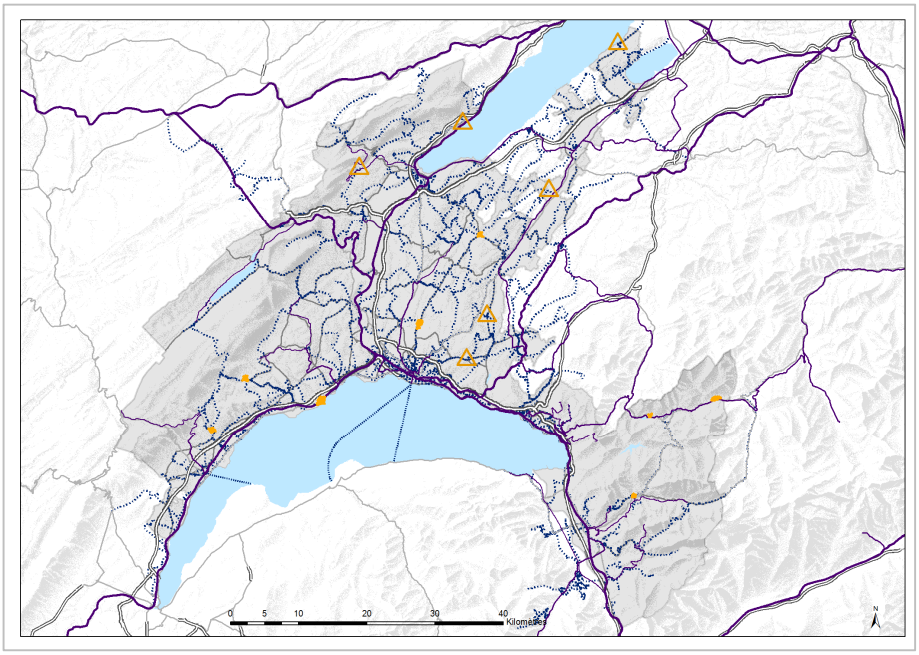

B12 - Centres locaux

Situation actuelle

- Centre local avec périmètre adopté
- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Ligne de bus et ligne lacustre

Projets

- Centre local avec périmètre en cours de validation

La mesure a pour objectif de renforcer la vitalité des ~~centres des villes et des villages~~régions sur l'ensemble du territoire cantonal en créant des noyaux dynamiques disposant de services et d'équipements attractifs et d'un bassin de clientèle de proximité suffisant. Pour cette raison, la localisation des nouvelles zones à bâtir y est encouragée ainsi qu'une densité adaptée au cœur villageois (voir mesure A11).

Les centres locaux sont définis sur la base des critères suivants :

Equipements et services

- centre de services de proximité (alimentation, commerce de détail, poste, école, garderie) ;
- équipements ou services publics d'intérêt régional~~, ou~~ intercommunal ou exerçant une importante attractivité sur les localités voisines ;
- centre compact d'habitation offrant une clientèle de base aux services de proximité et permettant l'animation du centre.

Il est tenu compte de la clientèle touristique lors de l'évaluation de destinations.

Accessibilité

- liaison directe à l'heure avec un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération (de 6h à 20h au minimum les jours ouvrables~~, qui peuvent être remplacés par une offre de type Publicar entre 9h et 11h et 14h et 16h et les week-ends~~) ;
- centre compact d'habitation permettant à terme la rentabilité d'une ligne de transport performante (une course ~~à la~~par demi-heure).

Bassin

- bassin de clientèle suffisant pour assurer la pérennité des services dans le centre

(environ 2000 habitants) ;
- rôle d'importance régionale dans les régions périphériques (bassins plus restreints en fonction de la topographie) ;
- bassin d'emploi (pôle cantonal ou régional dans le périmètre du centre) ;
- capacité d'accueil adaptée au bassin (concept de stationnement, espaces publics) ;

Dans le cas où le centre s'étend sur plusieurs communes, les critères sont évalués en s'affranchissant des limites communales, et non commune par commune.

Au cas où un critère n'est pas rempli lors de l'élaboration du projet de territoire régional, ~~le Plan directeur~~la planification directrice régionale et la fiche régionale du Plan directeur cantonal ~~doivent présenter~~ présentent les mesures décidées pour y parvenir, les délais et les modalités de mise en œuvre~~les modalités d'application~~.

Les centres locaux reconnus sont : Baulmes, Begnins, Concise, Cudrefin, Cugy, Gimel, Mézières – Carrouge, Rossinière, Rougemont, Le Sépey, Thierrens, Saint-Prex, Savigny et Granges – Marnand.

A l'échelle cantonale, Gryon forme un centre régional avec Villars. A l'échelle régionale, ce centre régional se décline en deux centralités complémentaires (centralité de niveau régional : Villars; centralité de niveau local: Gryon) dont l'identité propre doit être valorisée conformément aux positionnements définis dans la mesure R21.

Le périmètre exact des centres est défini par les communes en collaboration avec le Canton dans le cadre de la planification locale et, le cas échéant, ~~dans~~ de la planification intercommunale sur la base du principe suivant : les équipements publics, notamment le cœur commercial de la ville, du quartier ou du village et un arrêt de transports publics urbain ou offrant au moins un accès par heure à un centre cantonal, à une centralité de niveau cantonal en agglomération ou à un centre régional, doivent être accessibles en moins de 10 minutes à pied par des enfants ou des personnes âgées, par des cheminements adéquats en termes d'accessibilité et de sécurité. Ceci correspond en général à une distance maximale d'environ 500m pour les gares et de 300m pour les arrêts de bus. L'expérience a montré qu'au-delà de cette distance, l'utilisation des équipements et des transports publics diminue rapidement. ~~Un réseau de pistescyclables peut augmenter cette distance.~~ Le périmètre en vigueur correspond au territoire urbanisé, y compris les espaces non construits à l'intérieur de celui-ci participant à sa qualité. Les extensions prévues sont identifiées comme périmètre de planification communale à établir. Ces périmètres sont intégrés au périmètre de centre en vigueur lors de leur affectation en zone à bâtir ~~sans nécessiter de justification quant à leur centralité, mais ne dispense pas de respecter~~ pour autant que les dispositions pour la création de nouvelles zones à bâtir (notamment portant sur le dimensionnement et les surfaces d'assolement) soient respectées.

Principes de mise en œuvre

Les centres locaux sont ~~définis~~ identifiés dans le cadre de la planification directrice régionale. Ils sont formellement validés par le Canton lors de l~~a validation de la fiche régionale du~~eur intégration dans le Plan directeur cantonal.

La collaboration régionale intercantonale est encouragée pour ~~définir~~ identifier les centres locaux lorsque le bassin concerné s'étend sur plusieurs cantons. Le projet tient alors compte de l'ensemble de la région. Une cohérence est recherchée entre les centres locaux vaudois et les centres intercommunaux fribourgeois.

~~Actuellement, les centres locaux suivants ont été identifiés par un projet régional et validés par le biais d'une fiche régionale : Rossinière, Rougemont et, Le Sépey et Gryon.~~

~~A l'échelle cantonale, Gryon forme un centre régional avec Villars. Ce centre régional se décline en deux centralités complémentaires (centralité de niveau régional : Villars; centralité de niveau local: Gryon) dont l'identité propre doit être valorisée conformément aux positionnements définis dans la fiche Alpes vaudoises mesure R21.~~

~~Pour Baulmes, Begnins, Concise, Cudrefin, Cugy, Gimel, Mézières – Carrouge, Thierrens, Saint-Prex, Savigny et Granges – Marnand, la procédure d'identification est en cours dans le cadre de la planification directrice régionale. Ces localités ayant reçu un préavis positif des communes formant leur bassin, de la région et du Canton, elles sont indiquées en coordination en cours sur la carte du PDCn. Le périmètre de centre sera intégré en coordination réglée après l'entrée en vigueur de la planification directrice régionale, lors de la création ou de l'adaptation de la fiche régionale concernée.~~

Compétences

Canton

~~Le Canton :~~

- ~~appuie la réalisation des projets de territoire, notamment en facilitant la coordination avec les services cantonaux et l'accès aux données de base.~~

Le Conseil d'Etat :

- ~~adopte la fiche régionale~~ adopte la liste des centres locaux et leur périmètre.

~~Le Grand Conseil :~~

- ~~adopte les éléments contraignants de la fiche régionale, notamment la liste des centres locaux et le programme d'action défini pour atteindre les critères ci-dessus.~~

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- met à disposition les données de base permettant l'identification des centres locaux et le tracé de leur périmètre ;
- collabore à la définition des périmètres de centre et les valide.

Communes

Les communes :

- ~~participent à la conduite et à l'élaboration du projet de territoire et valident la fiche régionale du Plan directeur cantonal~~co-élaborent et mettent en œuvre la planification directrice régionale, le cas échéant le projet d'agglomération, et valident la fiche régionale du Plan directeur cantonal ;
- définissent et mettent à jour le périmètre de centre, notamment lorsqu'elles vérifient la conformité de leurs planifications à la LAT révisée.

Echelle régionale

Les régions :

- identifient les centres locaux ;
- ~~participent à la conduite et à l'élaboration du projet de territoire et~~ valident la fiche régionale du Plan directeur cantonal.

Les agglomérations :

- définissent les centralités secondaires et locales dans le périmètre compact.

Autres~~Cantons voisins~~

Les communes, ~~et~~ régions et cantons limitrophes sont associé~~e~~s à la démarche d'identification des centres locaux. Leur participation en tant que partenaire est fortement encouragée dans le cas de centres intercantonaux.

Etat de la coordination

Coordination ~~en cours~~réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3.

Autres références

SCHULER M., STROHMANN D., RUMLEY P.-A., Recherche de la taille critique des services, des constructions, et des installations publiques, 2003. SDT, Méthode pour délimiter le périmètre des centres, 2011.

MESURE
B44

Infrastructures publiques [nouvelle mesure]

Problématique

Les infrastructures publiques comprennent les équipements à la charge des collectivités publiques ~~mais aussi~~et également les installations privées offrant un service au public, tel~~le~~s que les stations d'épuration, écoles, hôpitaux ou équipements sportifs prévus dans le cadre des Jeux olympiques de la jeunesse 2020, par exemple. Leur présence offre souvent une opportunité de dynamiser un quartier. La proximité de différentes infrastructures et services peut engendrer une valeur ajoutée en termes d'attractivité et d'exploitation. Cependant, ces projets ne sont pas sans incidence sur le territoire et l'environnement, en particulier lorsque leur aire d'influence dépasse le cadre communal, voire régional. Entre 2008 et 2014, les zones d'utilité publique, sport et loisirs ont augmenté de 126 hectares, soit une surface similaire aux zones d'habitation et mixtes.

La révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire a introduit, dans l'art. 8 LAT, la notion de *projet à incidence importante sur le territoire et l'environnement*~~. Cette notion regroupe des installations de types très différents~~ qui se caractérise par~~nt par l'un ou plusieurs des effets suivants~~ :

- une forte génération de déplacements ;
- l'exposition du voisinage à des nuisances ou à des risques significatifs ;
- une emprise importante sur le territoire.

Ces ~~installations~~ projets d'infrastructures doivent être ~~traitée~~prévus dans le Plan directeur cantonal. La présente mesure définit les principes généraux auxquels ils sont soumis~~ les projets à incidence importante~~. Une partie ~~de ces infrastructures~~d'entre eux fait l'objet d'une fiche spécifique dans le PDCn, à savoir : ~~(~~infrastructures de transports publics (A21), infrastructures routières (A22), interfaces de transport de marchandises (B22), sites stratégiques de développement (B31, D11), infrastructures aéronautiques (B42), installations à forte fréquentation (D13), remontées mécaniques (D21), carrières et gravières (F41), installations de traitement des déchets (F42), centrales hydroélectriques et parcs éoliens (F51) ~~carrières et gravières, installations de traitement des déchets, etc.)~~.

Objectifs

Implanter les infrastructures publiques dans des lieux appropriés de manière à générer des synergies, à renforcer les centres et à limiter leurs effets négatifs sur le territoire et l'environnement.

Limiter les emprises nécessaires pour les nouvelles infrastructures publiques.

Indicateurs

Diversité des services et équipements dans les centres.

Surface par catégorie d'équipement public, par habitant.

Emprise des projets d'infrastructure publique sur les surfaces d'assolement.

Mesure

Les projets d'infrastructures publiques sont implantés dans un centre adapté au bassin de vie qu'ils desservent. Les projets à incidence importante incompatibles avec une localisation dans les centres font l'objet d'une pesée des intérêts justifiant une implantation hors centre.

Les communes se coordonnent de manière à favoriser une utilisation plus efficace des ressources disponibles en regroupant leurs équipements et en favorisant les synergies.

Le dimensionnement des zones destinées aux infrastructures publiques ou à d'autres besoins spécifiques, notamment pour le tourisme et les loisirs, est justifié par des projets dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années. L'utilisation du sol doit être optimale en l'état actuel des connaissances.

Principes de localisation

Infrastructures à implanter dans les centres

Les projets d'infrastructures publiques sont coordonnés avec le réseau des centres, en particulier lorsqu'ils génèrent d'importants déplacements, et doivent répondre aux critères suivants :

- desserte adaptée en transports publics ;
- capacité des réseaux routiers suffisante ;
- proximité des bassins de population avec un accès attractif en mobilité douce ;
- proximité des services ;
- utilisation rationnelle du sol ;
- préservation des terres agricoles, notamment des surfaces d'assolement ;
- préservation de la qualité paysagère.

Les installations à forte fréquentation répondent en outre aux critères de la mesure D13.

Infrastructures nécessitant une localisation particulière

Les projets incompatibles avec une localisation dans les centres, par exemple les stations d'épuration et stands de tirs, ~~ne sont pas tenus de répondre à ces critères, s'il est démontré qu'il n'est pas opportun de les appliquer. Ils~~ doivent ~~néanmoins~~ faire l'objet d'une pesée complète des intérêts portant sur le choix de l'implantation. En cas d'exposition potentielle du voisinage à des nuisances ou à des risques, ces projets sont en principe localisés à l'écart des zones sensibles (zones d'habitation, zones protégées). Leur implantation tient compte de la qualité des sols, des surfaces d'assolement et du patrimoine naturel et culturel.

Projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement

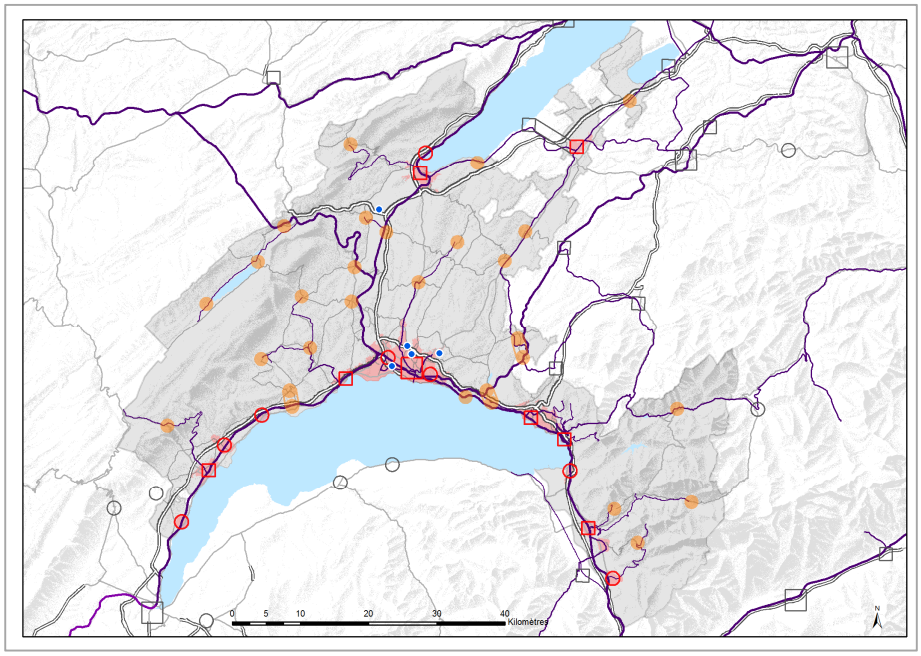

B44 - Infrastructures publiques

Situation actuelle

- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

Projets

- Projet d'équipement public à incidence importante

  - Campus Santé des Côtes de la Bourdonnette
  - Clinique Sylvana
  - Etablissement pénitentiaire de la plaine de l'Orbe
  - Stade de football de la Tuilière
  - Service des automobiles et de la navigation

Les projets d'écoles post-obligatoires, d'hôpitaux cantonaux et d'équipements sportifs répondant, par leur capacité d'accueil, leur programme et leur rayonnement aux besoins de niveaux cantonal, national ou international, sont concernés par l'art. 8 LAT, s'ils augmentent sensiblement les effets négatifs sur le territoire et l'environnement.

Les projets d'installations militaires et d'établissements carcéraux nécessitant une implantation hors des centres sont aussi concernés s'ils respectent cette dernière condition.

Coordination supracommunale

Pour assurer une utilisation efficace des ressources disponibles et améliorer l'offre en équipements, les infrastructures publiques doivent être coordonnées à l'échelle intercommunale et, le cas échéant, avec les cantons limitrophes et la Confédération. Le regroupement des installations est privilégié lorsqu'un besoin similaire est démontré dans plusieurs communes voisines.

Affectation

Les infrastructures publiques sont prévues en zone mixte ou dans une zone d'installations (para-)publiques spécifique, en fonction de leur destination (art. 15 ou 18 LAT). Des zones spécifiques sont en principe planifiées pour les infrastructures destinées au tourisme et aux loisirs.

Principes de mise en œuvre

Pour que la coordination soit réglée au niveau du PDCn, les nouvelles planifications d'affectation prévoyant des infrastructures publiques à incidence importante sur le territoire et l'environnement doivent démontrer, en plus du respect des critères de localisation, qu'elles satisfont aux exigences de coordination suivantes :

- la ~~preuve~~ justification du besoin est apportée, en coordination avec les communes voisines ;
- d'autres emplacements ont été examinés, il est démontré que le site retenu constitue la meilleure solution;
- le site est conforme ~~avec le~~au projet de territoire cantonal, aux~~les~~ plans sectoriels fédéraux et ~~les~~ aux planifications supérieures et a fait, si nécessaire, l'objet d'une coordination avec les cantons voisins ~~;~~ .
- les principales incidences du projet sur le territoire et l'environnement sont connues ;
- une pesée des intérêts tenant compte des trois aspects du développement durable a eu lieu au niveau de la planification cantonale.

~~La coordination d'un projet est, en principe, considérée comme réglée lorsqu'il est démontré que la procédure définie par la politique sectorielle a été suivie, soit lors de:~~

- ~~l'entrée en vigueur des plans sectoriels fédéraux (installations sportives ou militaires) ;~~
- ~~l'entrée en vigueur des stratégies sectorielles cantonales (carrières et gravières, installations de traitement des déchets, pôles de développement).~~

Pour les projets d'intérêt national, la coordination d'un projet est considérée comme réglée lorsque celui-ci figure en coordination réglée dans un plan sectoriel fédéral.

Pour les projets d'intérêt cantonal, la pesée des intérêts et l'analyse de variantes sont réalisées par l'entité cantonale en charge de la politique publique, en collaboration avec les entités concernées et le service en charge de l'aménagement du territoire. Dans le cas où le projet relève d'une politique cantonale formalisée par une mesure du PDCn, la fiche du PDCn est actualisée en parallèle. Les Offices fédéraux sont en principe consultés sur l'avant-projet de mesure du PDCn.

Dans le cas où aucune procédure n'est formalisée, la pesée des intérêts est vérifiée lors de l'inscription au PDCn. Les entités compétentes pour la mise à jour et les états de coordination des projets sont définies sur la carte de synthèse.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- planifie l'implantation et l'évolution de ses infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal ;
- tient à jour les conceptions et plans sectoriels fédéraux~~, notamment la conception des installations sportives d'importance nationale et le plan sectoriel militaire~~.

Canton

Le Canton :

- planifie l'implantation et l'évolution de ses infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal.

Communes

Les communes :

- planifient l'implantation et l'évolution de leurs infrastructures en tenant compte du projet de territoire cantonal et des projets de territoire régionaux ;
- démontrent le besoin et la coordination supracommunale dans le rapport 47 OAT ;
- veillent à une utilisation optimale et mesurée du sol.

Echelle régionale

Les régions :

- ~~coordonnent~~ assurent la coordination entre les communes, sur mandat de celles-ci, pour les projets~~les~~ d'infrastructures de rayonnement régional ~~dans leurs planifications directrices;~~.
- appuient le Canton pour identifier des terrains potentiels destinés aux projets d'infrastructures cantonaux.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Entité en charge de l'aménagement du territoire

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1, 3 et 8, al. 2. ; Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN); Plan sectoriel militaire (PSM).

Autres références

SCHULER M., STROHMANN D., RUMLEY P.-A., Recherche de la taille critique des services, des constructions, et des installations publiques, 2003 ; SAT, Niveaux d'équipements du Canton de Vaud, 2005 ; SDT, Méthode pour délimiter le périmètre des centres, 2011; ARE, CSD Ingénieurs, Prise en compte des installations importantes dans les plans directeurs cantonaux, 2012 ; COSAC, DETEC, Complément au guide de la planification directrice, 2014 ; DGE, Traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises, 2016 ~~DGE, Bilans 2014 de l'épuration vaudoise, 2015 ; SESA, Ribi SA Ingénieurs hydrauliciens, Plan Cantonal Micropolluants, 2012~~.

STRATÉGIE

D

LIGNE D'ACTION

D1

VALORISER LE TISSU ECONOMIQUE [ENTIEREMENT REMANIEE]

La vitalité des centres et de leur région est un objectif central du Canton. Les stratégies tendent à utiliser tous les leviers de l'aménagement du territoire pour y parvenir. Ces efforts seraient vains sans une action particulière en faveur des zones d'activités et des espaces touristiques, qui font l'objet de cette stratégie.

Le Plan directeur cantonal (PDCn) fixe deux lignes d'action :

D1 Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant

D2 Renforcer les réseaux touristiques et de loisirs

Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant [entièrement remaniée et synthétisée suite à la consultation publique]

Le Canton de Vaud a fixé comme objectif de maintenir un tissu économique diversifié, incluant le maintien et le développement d'activités manufacturières et industrielles. Dans ce contexte, la disponibilité d'une offre foncière et immobilière en zones d'activités représente une condition-cadre essentielle du développement économique.

Le Canton totalise environ 3'200 hectares en zones d'activités, abritant près du tiers des emplois du canton. Environ 2'500 hectares sont occupés et 700 hectares peuvent être considérés comme des réserves. Si l'on poursuit les mêmes modalités d'occupation des zones d'activités, ces 700 ha représentent un potentiel d'accueil de près de 22'000 emplois.

Une étude de base (SDT, 2015), qui prend en considération le développement différencié de l'emploi dans les régions, montre que les besoins en zones d'activités à 15 ans se situent entre 510 et 870 ha selon le scénario de développement retenu. Quantitativement, 700 ha de zones d'activité non occupées correspondent donc à des réserves raisonnables à l'échelle du Canton, si elles sont gérées de manière adéquate.

Les besoins varient toutefois sensiblement selon les régions. Sur l'Arc lémanique, la combinaison d'une offre foncière faible, relative à l'importance de la demande, et de démarches de reconversion de zones d'activités pour le développement des quartiers mixtes, produisent une tension sur le marché foncier. L'offre insuffisante occasionne une augmentation significative de la valeur des terrains, avec un risque corollaire de délocalisation des entreprises industrielles et manufacturières. Cette situation, déjà tendue en 2015, débouchera sur une situation de pénurie à l'horizon 2030 si des mesures adaptées ne sont pas appliquées. Dans les régions où la pression est plus faible, les zones d'activités présentent un potentiel d'accueil localement important. Ce potentiel est également, en partie, situé dans des sites stratégiques de développement d'activités.

En 1996, le Canton a initié la Politique des pôles de développement économique (PPDE), dont l'objectif était de répondre rapidement aux demandes d'implantation des entreprises sur la base d'une offre en sites stratégiques, en coordonnant le développement économique et l'aménagement du territoire. Outre cette politique cantonale, les communes et les régions élaborent des stratégies communales, supra-communales et régionales en matière de zones d'activités.

Les dispositions légales fédérales entrées en vigueur en 2014 introduisent de nouvelles exigences : toute nouvelle affectation en zone d'activités requiert la mise en place d'un système de gestion des zones d'activités garantissant une utilisation mesurée et appropriée du sol.

Ce système de gestion a donc pour objectif principal de coordonner le développement de l'ensemble des zones d'activités d'intérêt cantonal, régional et local afin d'assurer une gestion globale des zones d'activités du canton dans un objectif d'utilisation mesurée et rationnelle du sol.

Le système de gestion se décline à l'échelle régionale par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de gestion des zones d'activités qui permettent d'avoir une vision d'ensemble des différentes zones d'activités existantes, de définir leur dimensionnement et de gérer leur développement afin qu'elles correspondent à la demande économique.

Les enjeux relatifs à la gestion des zones d'activités sont les suivants :

- **Ajustement de l'offre à la demande à l'échelle régionale :** l'offre et la demande en terrains affectés en zone d'activités fluctuent sensiblement selon la région considérée. Il s'agit d'adapter l'offre à la demande à l'échelle régionale. Cette adaptation se traduira dans certains cas par des extensions et dans d'autres par une activation des réserves, voire une diminution des zones d'activité existantes.
- **Maintien de zones d'activités dans les agglomérations :** le canton connaîtra une pénurie de surfaces en zones d'activités à l'horizon 2030 dans la plupart des agglomérations. Cette pénurie est susceptible d'être aggravée par la dynamique importante de planification observée dans ces territoires, où la reconversion de multiples zones d'activités en quartiers mixtes est prévue.
- **Maîtrise de l'implantation du tertiaire dans les zones d'activités :** les zones d'activités, notamment dans les agglomérations, abritent de plus en plus d'activités tertiaires au détriment de l'accueil des activités secondaires et artisanales. Il convient donc de conserver un équilibre entre ces types d'activités en définissant clairement les destinations de ces zones.
- **Utilisation optimale des zones d'activités :** une utilisation rationnelle des zones d'activités implique de stimuler la densification des zones existantes, ainsi que d'optimiser l'utilisation des réserves de manière à réduire les besoins en nouvelles zones d'activités. Cela implique également de prendre des mesures pour assurer la disponibilité réelle des réserves.
- **Promotion de la mixité :** il s'agit de faciliter l'intégration des activités tertiaires dans les zones d'habitation et mixtes, offrant des conditions plus adaptées à leur implantation, de façon à maintenir un potentiel d'accueil suffisant pour des activités secondaires dans les zones d'activités. Des solutions pour favoriser l'intégration d'activités secondaires compatibles avec les zones d'habitation et mixtes doivent également être recherchées.

Les objectifs relatifs à la gestion des sites stratégiques de développement d'activités sont intégrés dans les mesures D11 (Pôles de développement) et ceux relatifs à la gestion des zones d'activités régionales et locales sont traités dans la mesure D12 (Zones d'activités).

Périmètre

Le système de gestion prévoit l'élaboration de stratégies régionales couvrant l'intégralité du territoire cantonal. A défaut, les périmètres non intégrés dans un

périmètre régional sont gérés par le Canton. La définition des périmètres régionaux de gestion des zones d'activités s'appuie sur le découpage territorial intégré dans le plan directeur cantonal. Toutefois, afin d'éviter une multiplication des périmètres et un affaiblissement des régions économiques, le système de gestion régional veillera à proposer des stratégies régionales, des organisations et des outils de planification coordonnés entre les périmètres d'agglomérations et leur région élargie (périmètre de réflexion).

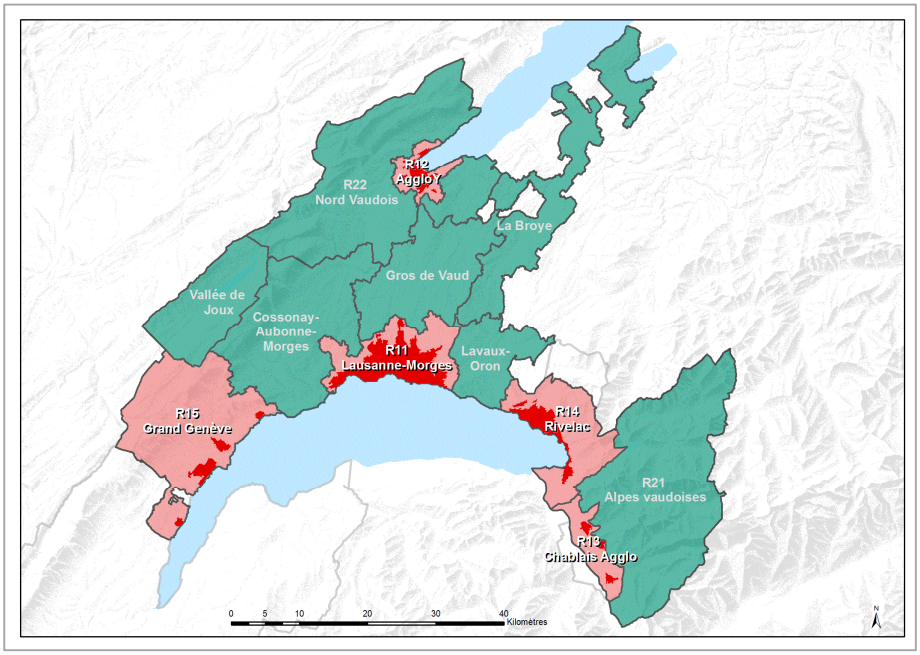

D1 - Découpage territorial du PDCn

Situation actuelle

- Périmètre compact d'agglomération
- Mesures d'agglomération
- Mesures régionales

Organisation

La structure organisationnelle à mettre en place à l'échelle régionale pour définir et mettre en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités (ci-après les structures régionales) intègrera les acteurs communaux, régionaux et cantonaux concernés par l'aménagement du territoire et le développement économique. Elle se base sur la répartition actuelle des rôles et responsabilités entre les différents niveaux institutionnels et sur les structures existantes, à savoir les organismes régionaux de développement économique en matière économique, selon l'article 15 LADE et les structures d'agglomération, lorsqu'elles existent, en matière d'aménagement du territoire.

- Les communes, regroupées selon le découpage territorial du PDCn, élaborent et mettent en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en partenariat avec les structures régionales existantes (organismes régionaux et structures d'agglomération) et le Canton.
- Le Canton est garant de la cohérence du système de gestion et assure la coordination interrégionale. Il peut imposer des collaborations inter-régionales.
- Au niveau du suivi opérationnel, des organes de gestion regroupant des représentants des communes concernées et de l'organisme régional, gèrent les différentes zones d'activités régionales. Dans le cas des sites stratégiques de développement PPDE, des représentants du Canton sont intégrés à

l'organe de gestion.

- Les zones d'activités locales sont intégrées au système de gestion des zones d'activités et gérées par les communes concernées, lesquelles peuvent disposer de l'appui des représentants des structures régionales existantes afin d'en assurer une gestion coordonnée.

Instruments

L'instrument d'aménagement du territoire préconisé pour formaliser la stratégie régionale de gestion des zones d'activités est une planification directrice à l'échelle régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal selon la nouvelle LATC). Cette planification doit être coordonnée avec la stratégie économique régionale.

Le système de gestion s'appuie sur des données concernant l'évolution des zones d'activités et des emplois, mises à jour régulièrement.

Le Canton crée les conditions-cadre pour l'implantation et le développement des activités économiques. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique sa Politique des pôles de développement (PPDE) et facilite le développement des entreprises existantes.

Le Canton élabore et met en œuvre, en partenariat avec ~~les régions,~~ les communes et les structures régionales ~~acteurs de la promotion économique~~, un système de gestion des zones d'activités économiques en vue d'une optimisation ~~promouvoir une gestion rationnelle~~ des sites stratégiques et des zones d'activités régionales~~, supra-communales~~ et locales ~~communales et~~ afin de garantir une utilisation mesurée et ~~appropriée~~ rationnelle du sol.

Le système de gestion se décline à l'échelle régionale par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de gestion des zones d'activités. Il assure et facilite notamment :

- la pesée des intérêts préalable à l'extension de zones d'activités existantes ou la création de nouvelles zones d'activités comprenant une justification du besoin à l'échelle régionale ;
- la mise à disposition et la bonne utilisation des réserves ;
- le redimensionnement de zones d'activités qui ne répondent pas à la demande ;
- la mise à disposition des données sur l'évolution de l'emploi et des zones d'activités à l'échelle cantonale et régionale ;
- une optimisation de la programmation et de l'utilisation des zones d'activités ;
- une répartition des rôles et des responsabilités entre le Canton, ~~les régions,~~ les communes et les structures régionales en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional. ~~acteurs de la promotion économique.~~

Le Canton veille à une intégration adéquate des installations commerciales à forte fréquentation sur son territoire.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

D11 Pôles de développement
D12 Zones d'activités
D13 Installations à forte fréquentation (IFF)

MESURE
D11

Pôles de développement [entièrement remaniée et synthétisée suite à la consultation publique]

Problématique

La politique des pôles de développement (PPDE) s'inscrit dans le cadre d'un développement territorial et économique durable, en s'appuyant sur la coordination entre économie et planification territoriale. Son actualisation régulière assure son adaptation à l'évolution économique et territoriale du Canton.

L'outil PPDE s'inscrit dans un triple cadre, soit la politique d'appui au développement économique (PADE), la politique du logement (PLog) et le Plan directeur cantonal (PDCn). Sa tâche prioritaire consiste en l'accompagnement des projets depuis la légalisation des terrains jusqu'au permis de construire pour faire correspondre planification territoriale projetée et réalisation effective.

Les sites stratégiques de développement constituent les périmètres d'intervention de la PPDE. Ces sites se caractérisent soit par un fort potentiel d'accueil d'emplois et d'habitants dans les centres (sites stratégiques de développement mixtes) soit par une vocation particulière en adéquation avec un emplacement stratégique à l'échelle cantonale (sites stratégiques de développement d'activités).

Actuellement, le Canton connaît 23 sites stratégiques de développement mixtes et 23 sites stratégiques de développement d'activités. Les sites stratégiques de développement mixtes sont essentiellement localisés dans les agglomérations et leur mise en œuvre est intégrée aux projets d'agglomération. Leur dimensionnement est régi par la mesure A11.

Les sites stratégiques de développement d'activités doivent garantir dans les différentes régions du canton un potentiel d'accueil pour des activités secondaires ainsi que pour les activités tertiaires qui sont incompatibles avec du logement afin d'assurer un tissu économique diversifié. Ces sites sont intégrés dans le système de gestion des zones d'activités et régis par la présente mesure (D11). La majorité de ces 23 sites sont planifiés, équipés et déjà partiellement, voire entièrement bâtis. Leur gestion est confiée, en principe, à un organe de gestion regroupant des représentants du Canton, des communes concernées ainsi que des structures régionales existantes afin d'assurer une gestion efficace ainsi qu'une coordination adéquate à l'échelle cantonale et régionale.

Les enjeux spécifiques soulevés par la PPDE, en vue de garantir la réussite des projets, portent sur l'efficience des processus et la maîtrise des délais, l'accessibilité, la maîtrise foncière, et l'attractivité des sites stratégiques de développement. Par ailleurs, la PPDE est évaluée régulièrement afin de l'ajuster, si nécessaire, au contexte socio-économique du canton.

Objectifs

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins de l'économie au sein des sites stratégiques de développement d'activités.

Faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et la concrétisation des projets de construction.

Indicateurs

- Surface et potentiel des réserves ainsi que leur évolution dans les sites stratégiques de développement d'activités.
- Emplois et entreprises dans les sites stratégiques de développement d'activités.
- Réserves d'un seul tenant de plus de 5 ha et 10 ha dans les sites stratégiques de développement d'activités.

Mesure

Le Canton privilégie la création d'emplois dans les sites stratégiques de développement d'activités notamment par l'application de la Politique des pôles de développement (PPDE).

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, ~~Concernant les sites stratégiques de développement d'activités,~~ il axe son intervention sur les orientations suivantes, dans le respect des principes du développement durable :

- assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;
- dimensionner les sites en fonction de l'évolution prévue des emplois à l'échelle cantonale et régionale ;
- assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins basée sur les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;
- maintenir une offre adéquate pour le secteur secondaire, notamment dans les sites stratégiques de développement d'activités situés en agglomération ;
- limiter les cas de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes et, le cas échéant, garantir la relocalisation des entreprises existantes ;
- coordonner la localisation et la vocation des sites ;
- assurer des réserves stratégiques d'importance cantonale ou supra-cantonale d'un seul tenant et maîtriser leur utilisation ;
- favoriser la disponibilité et une utilisation rationnelle des réserves.

Le Canton mène, en partenariat avec ~~les régions et~~ les communes et les structures régionales les actions suivantes :

- faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et par la concrétisation des projets de construction ;
- promouvoir une gouvernance efficiente, ~~notamment~~ en misant sur le partenariat et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional.

Principes de localisation

Pour répondre aux besoins multiples de l'économie dans les différentes régions du canton, la PPDE assure une répartition équilibrée des sites stratégiques de développement d'activités sur le territoire cantonal.

Le processus de définition et de localisation de ces sites est dynamique et évolutif. Il est défini dans le cadre de la PPDE et coordonné avec le Plan directeur cantonal à travers le système cantonal de gestion des zones d'activités et avec les stratégies économiques régionales. Les départements en charge de l'économie et du territoire peuvent adapter, créer, ou redimensionner les sites stratégiques de développement d'activités. Leur délimitation est fixée en cohérence avec les zones d'activités régionales (mesure D12) dans le cadre des stratégies régionales de gestion des zones d'activités.

Les sites stratégiques de développement d'activités s'inscrivent dans une planification

directrice régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal).

L'optimisation de la gestion des flux est un élément clé du choix de localisation ou de relocalisation des activités.

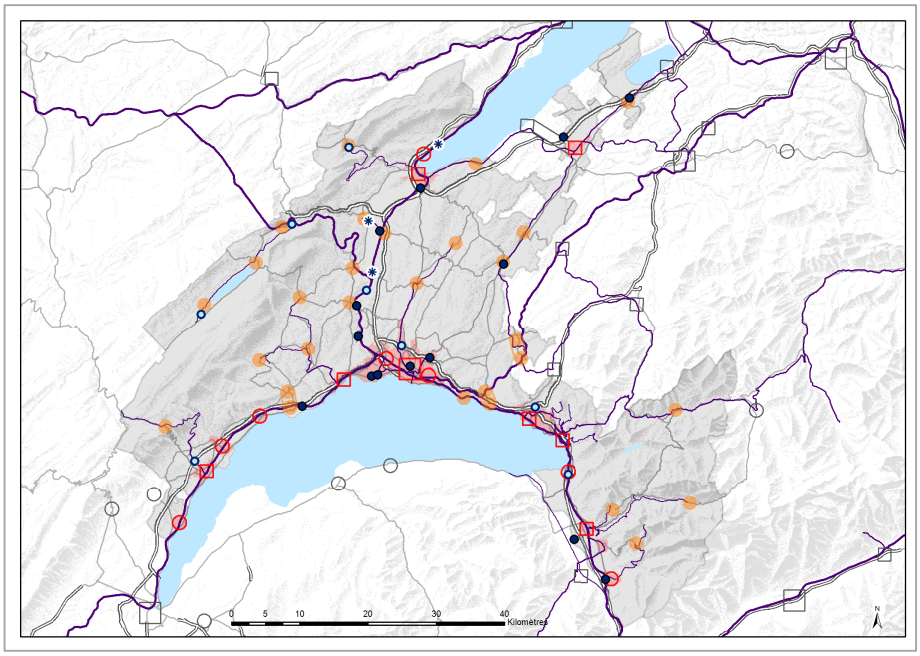

D11 - Pôle de développement

Situation actuelle

- Site stratégique de développement d'activité
- Réseau ferroviaire
- Réseau routier
- Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal
- Centre cantonal
- Centre régional
- Centralité d'agglomération
- Centre bipolaire
- Centre extra-cantonal

Projets

- Site stratégique de développement d'activité en cours de définition
- Extension programmée de la zone à bâtir

Principes de mise en œuvre

Pour être reconnu dans le cadre de la PPDE, ainsi que pour être intégré dans le PDCn, un site stratégique de développement d'activités doit répondre aux conditions suivantes :

1. **Intérêt cantonal** : les sites stratégiques, respectivement les projets, répondent à l'intérêt cantonal en contribuant de manière significative et qualitative à l'implantation d'emplois.
2. **Partenariat communes - régions – Canton** : la constitution d'un partenariat pour le développement d'un site est formalisée par un document-cadre qui fixe dans chaque cas les conditions et les objectifs spécifiques de la collaboration.
3. **Maîtrise foncière** : l'entité responsable de la gestion du site doit avoir une maîtrise foncière adéquate ou, pour le moins s'assurer de la disponibilité des terrains.

La LADE permet de soutenir, de manière ciblée et subsidiaire, les démarches et actions initiées dans le cadre de la PPDE, qu'il s'agisse d'études, de mesures organisationnelles, de manifestations, d'infrastructures ou d'acquisitions foncières. Des subventions peuvent être octroyées sous forme d'aides à fonds perdu, de prêt ou de cautionnement. La loi fédérale sur la politique régionale (LPR) permet également

de mobiliser d'autres sources de financement selon des critères particuliers.

Les sites stratégiques de développement bénéficient en outre d'un appui technique par le Groupe opérationnel des pôles (GOP) qui oriente une partie de ses interventions vers un soutien à la coordination de projets pour accompagner activement la réalisation de projets prioritaires.

Les projets soutenus par la PPDE sont coordonnés avec les stratégies régionales de gestion des zones d'activités et les stratégies économiques régionales.

En cas d'extension des sites stratégiques existants ou de création de nouveaux sites stratégiques, la question des SDA doit être réglée selon les modalités définies par la mesure F12.

Compétences

Canton

Le Conseil d'Etat :

- adopte la PPDE et ses mises à jour ;
- valide les périmètres des sites stratégiques dans le cadre de la PPDE ;
- fournit les ressources nécessaires au GOP.

Les services en charge de l'économie, de l'aménagement du territoire et du logement :

- mettent en place et gèrent la base de données des zones d'activités ;
- participent à la structure organisationnelle responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités et assurent la coordination interrégionale ;
- approuvent les stratégies régionales de gestion des zones d'activité ;
- se substituent aux communes regroupées en régions qui n'élaborent pas une stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

Le Groupe opérationnel des pôles (GOP) :

- effectue l'actualisation des sites stratégiques de développement d'activités et propose les adaptations nécessaires aux chefs de départements concernés ;
- veille à la cohérence entre l'actualisation des sites stratégiques et les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;
- assure le suivi opérationnel de projets stratégiques de développement prioritaires et propose un seul interlocuteur cantonal dans des dossiers à forte dynamique économique et immobilière ;
- initie des partenariats avec les communes et les régions et encourage la coopération avec les acteurs économiques ;
- conseille les communes dans le choix des démarches foncières appropriées.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- conseille les communes et les régions dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation dans les sites stratégiques de développement ;
- vérifie la conformité des projets de planifications à la planification directrice régionale concernant les zones d'activités (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal).

Le service en charge de l'économie :

- s'assure de la meilleure prise en compte des besoins des entreprises en matière de terrains et d'offre immobilière ;
- s'assure de la bonne coordination du réseau des acteurs de la promotion du Canton et de l'efficience des gouvernances mises en place ;
- approuve les stratégies régionales de développement économique ;
- s'assure de la coordination générale des procédures LADE.

Echelle régionale

Les organismes régionaux de développement économique :

- élaborent une stratégie de développement économique ;
- participent à la structure régionale responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités ;
- assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités et la stratégie régionale de développement économique ;
- en l'absence de structure d'agglomération, renforcent leur rôle de coordination en aménagement du territoire et leur implication dans les projets de territoire intercommunaux, en particulier dans les sites stratégiques de développement ;
- s'engagent dans des partenariats avec le groupe opérationnel des pôles et les communes et encouragent la coopération avec les acteurs économiques ;
- assurent la coordination régionale et élaborent le préavis régional dans le cadre de la procédure d'octroi des subventions LADE (aide à fonds perdu, prêt, cautionnement) pour les projets à incidence territoriale.

Les structures d'agglomération :

- participent à la structure régionale responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités ;
- assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités et les autres thématiques du projet d'agglomération.

Communes

Les communes :

- se regroupent en régions selon le découpage territorial du PDCn (selon le périmètre décrit dans la ligne d'action) pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en partenariat avec le Canton et les structures régionales (organismes régionaux et structures d'agglomération) ;
- formalisent la stratégie régionale de gestion des zones d'activités dans un plan directeur intercommunal sectoriel ou dans un projet d'agglomération en partenariat avec le Canton et les structures régionales ;
- actualisent les planifications dans les périmètres des sites stratégiques de développement ;
- s'engagent dans la mise en œuvre des sites stratégiques de développement dans le but d'améliorer leur attractivité et de favoriser l'implantation d'entreprises ;
- participent au suivi opérationnel des projets stratégiques prioritaires ;
- élaborent et adressent à la région les demandes de subvention LADE ;
- s'investissent dans des partenariats avec le Canton et les structures régionales et encouragent la coopération avec les acteurs économiques.

Autres

Les organismes de gestion :

- regroupent les représentants des communes, des organismes régionaux et du Canton actifs dans la mise en œuvre de la PPDE ;
- assument la coordination et la gestion opérationnelle des sites stratégiques de développement d'activité.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Entité responsable de la coordination

Groupe opérationnel des pôles (GOP).

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 30 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ; projet de loi LATC, titre III, chapitre 1 concernant les plans directeurs ; Loi sur l'appui au développement économique (LADE) du 12 juin 2007.

Autres références

Conseil d'Etat du Canton du Vaud, Rapport d'actualisation de la Politique des pôles de développement, 2011 ; SDT, Stratégie de gestion des zones d'activités, Synthèse de l'étude de base, Lausanne, mai 2016.

MESURE
D12

Zones d'activités [entièrement remaniée et synthétisée suite à la consultation publique]

Problématique

Les zones d'activités régionales et locales constituent une offre complémentaire importante aux sites stratégiques de développement d'activités. Elles représentent à l'échelle cantonale environ 55% de l'offre en terrains à bâtir destinés aux activités économiques.

Les zones d'activités régionales facilitent le développement d'un tissu économique diversifié et de proximité assurant des emplois dans les régions. Les zones d'activités locales favorisent le maintien du tissu économique des villages.

Les nouvelles zones d'activités régionales sont en principe localisées dans ou à proximité immédiate des centres régionaux ou locaux de la région. Leur plan d'affectation et leur réglementation doivent favoriser l'économie du sol par la densité et l'accessibilité, notamment par les transports publics. Ils doivent également renforcer l'intégration paysagère des constructions, minimiser les nuisances sonores, ainsi que promouvoir une gestion énergétique rationnelle et économe et le recours aux énergies renouvelables indigènes. Les synergies entre projets, selon les préceptes de l'écologie industrielle, doivent par ailleurs être recherchées. Ces aspects doivent être traités dans le cadre d'une stratégie régionale de gestion des zones d'activités et formalisés dans une planification directrice régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal) ainsi que dans la stratégie régionale de développement économique.

Objectif

Garantir à l'échelle régionale, en complémentarité des sites stratégiques de développement d'activités, une offre en zones d'activités régionales et locales adaptée aux demandes de l'économie, tout en garantissant une utilisation rationnelle et mesurée du sol.

Indicateurs

Surface et potentiel des réserves dans les zones d'activités régionales et locales et évolution prévue.

Densité des zones d'activités par types d'activités.

Mesure

En complémentarité avec la Politique des pôles de développement (PPDE), le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans, entre autres.

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, ~~Les régions,~~les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton ~~et les communes,~~ élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants :

- assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;
- justifier les besoins pour l'extension ou la création de zones d'activités régionales et locales sur la base d'une analyse régionale ;
- dimensionner les zones d'activités régionales et locales en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant ;

- favoriser la disponibilité des réserves ;
- optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, en stimulant leur densification et la qualité de leurs aménagements ;
- ~~assurer une maîtrise foncière adéquate des extensions ou des nouvelles zones d'activités régionales ;~~
- sur la base d'une évaluation à l'échelle régionale, permettre le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales ;
- stimuler le développement des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité immédiate des agglomérations et centres ;
- coordonner la localisation et la vocation des sites ;
- garantir des conditions d'accessibilité adaptées à la destination des zones d'activités régionales et locales et minimiser les nuisances ;
- favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics ;
- favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activités.

Principes de localisation

1. Les zones d'activités régionales doivent s'inscrire dans une planification directrice régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal sectoriel).
2. Pour faciliter le développement ou l'intégration de petites entreprises locales compatibles avec le milieu villageois, des extensions ponctuelles de zones d'activités locales, basées sur une justification des besoins évalués à l'échelle régionale, peuvent être envisagées.

Principes de mise en œuvre

Les communes, regroupées selon le découpage territorial du PDCn, élaborent et mettent en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités en partenariat avec les structures régionales (organismes régionaux et structures d'agglomération) et le Canton. Elles garantissent les conditions de réalisation suivantes relatives aux zones d'activités régionales :

1. **Intérêt régional** : les zones d'activités régionales, respectivement les projets, doivent répondre à l'intérêt régional en contribuant de manière significative et qualitative au développement des entreprises existantes et à l'implantation d'emplois dans la région.
2. **Maîtrise foncière** : pour les zones d'activités régionales, l'entité responsable de la gestion de la zone doit avoir une maîtrise foncière adéquate ou pour le moins s'assurer de la disponibilité des terrains.

En cas de création ou d'extension de zones d'activités régionales et locales, la thématique des SDA devra être réglée selon les modalités définies par la mesure F12.

L'utilisation rationnelle du sol et l'attractivité des extensions ou des nouvelles zones d'activités doivent être assurées à travers le plan d'affectation et son règlement, notamment en créant les conditions pour stimuler une densité d'emplois élevée, mais adaptée au contexte.

Compétences

Canton

Les services en charge de l'aménagement du territoire et de l'économie :

- mettent en place et gèrent la base de données sur les zones d'activités ;
- participent à la structure organisationnelle responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activité et assurent la coordination interrégionale ;
- approuvent les stratégies régionales de gestion des zones d'activité ;
- se substituent aux régions qui n'élaborent pas une stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- conseille les communes et les régions dans le cadre des planifications directrices et des plans d'affectation et les sensibilise à la problématique des zones d'activités locales et régionales ;
- conseille les communes dans le choix des démarches foncières appropriées ;
- vérifie la conformité des projets de planifications à la planification directrice régionale concernant les zones d'activités (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal).

Le service en charge de l'économie :

- s'assure de la meilleure prise en compte des besoins des entreprises en matière de terrains et d'offre immobilière ;
- approuve les stratégies régionales de développement économique ;
- s'assure de la coordination générale des procédures LADE.

Communes

Les communes :

- se regroupent en régions selon le découpage territorial du PDCn (selon le périmètre décrit dans la ligne d'action) pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités en partenariat avec le Canton et les structures régionales (organismes régionaux et structures d'agglomération) ;
- formalisent la stratégie régionale de gestion des zones d'activités dans une planification directrice (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal) ;
- vérifient, dans le cadre de la révision de leurs planifications, la vocation de leurs zones d'activités et adaptent le cas échéant le plan et le règlement pour que les dispositions correspondent aux types d'activités souhaités.

Echelle régionale

Les organismes régionaux de développement économique :

- participent à la structure régionale responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités ;
- assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités régionales et la stratégie régionale de développement économique ;
- appuient les communes dans la gestion et la mise en œuvre des zones d'activités régionales et locales ;
- alimentent la base de données concernant les zones d'activités.

Les structures d'agglomération :

- participent à la structure régionale responsable pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie régionale de gestion des zones d'activités ;

- assurent la coordination entre la gestion des zones d'activités et les autres thématiques du projet d'agglomération ;
- alimentent la base de données concernant les zones d'activités.

Autres

Les organes de gestion :

- regroupent des représentants des communes et des structures régionales ;
- assument la coordination et la gestion opérationnelle des zones d'activités régionales.

Le partenariat avec les milieux économiques est encouragé.

Coûts de fonctionnement

Mesure réalisée dans le cadre des procédures existantes.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Le service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 à 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art.30 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC); projet de loi LATC, titre III, chapitre 1 concernant les plans directeurs.

Autres références

SDT, Stratégie de gestion des zones d'activités, Synthèse de l'étude de base, Lausanne, mai 2016.

LIGNE D'ACTION

E1

Valoriser le patrimoine naturel

La protection de la nature (gestion des ressources, *management environnemental* et technologies) est devenue une activité économique à part entière, avec un taux de croissance annuel de près de deux fois supérieur à la moyenne: en 2002, ce secteur pesait 20 milliards de francs, il a atteint 29 milliards de francs en 2010 et devrait passer à 57 milliards de francs en 2020 (OFEFP, 2005; WWF, 2005 et 2011).

A lui seul, le tourisme proche de la nature représente une dépense de plus de deux milliards de francs par an et concerne environ 30% des hôtes indigènes. Les professionnels du tourisme misent sur une croissance de 10 à 40% de ce marché (Imboden, 2001). La préservation, la *réhabilitation* et la gestion du patrimoine naturel sont aussi des moteurs pour l'économie régionale, par les prestations de l'agriculture ou de la forêt (compensations écologiques, labels, etc.), de la construction (*réhabilitation*, *renaturation*, etc.), des services (conception, gestion, animation, exploitation, etc.) ou encore des écoles (formation, expertises, etc.).

Le PDCn vise également une gestion moins coûteuse du territoire. Or, une gestion économique dépend de la bonne santé des *écosystèmes* plus un territoire est artificiel, plus il est coûteux à entretenir. A l'inverse, dans un *écosystème* performant, il est possible de renoncer à intervenir au profit de solutions alternatives qui laissent faire la nature. Dans cet esprit, la *renaturation* vise à la fois la protection de l'homme, la diminution des coûts de gestion et la création d'un paysage attrayant.

Cette ligne d'action vise à fédérer ces moyens pour un territoire à la fois plus attractif et plus sûr.

Le Canton élabore une stratégie cantonale de la *biodiversité* à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d'intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value, notamment par les parcs naturels. "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat dans ce domaine.

Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des *dynamiques naturelles* sur le territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des *écosystèmes* à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales.

Le Canton examine le *coût d'opportunité* entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes:

E11 Patrimoine naturel et développement régional

E12 Parcs régionaux et autres parcs

E13 Dangers naturels gravitaires

LIGNE D'ACTION F1

Préserver les terres agricoles

~~Entre 1985 et 2009~~Depuis 1980, le nombre d'exploitations agricoles du canton a diminué de ~~40%~~moitié. Cette restructuration se traduit par ~~l'augmentation~~ le doublement de la taille des exploitations (de ~~15~~ 14.7 à ~~25~~ 29.9 ha)~~, l~~. La *surface agricole utile (SAU)* ~~restant stable~~ a diminué entre 2009 et 2015 de ~~(109'876~~108'764 hectares ~~en 2009~~à 109'129 hectares~~)~~. Les exploitations de 30 ha et plus, qui ne représentaient que 12% des exploitations agricoles en 1985, voient leur part augmenter régulièrement, jusqu'à ~~37~~45% aujourd'hui (OFS 2015).

Cette redistribution du foncier agricole a donc amorti les effets de la restructuration sur la surface productive. Le maintien à long terme de la *SAU* est également un moyen d'offrir toutes ses chances à une agriculture vaudoise dynamique.

Dans le même but, la Confédération demande aux cantons de préserver les terres qui se prêtent à l'agriculture et de protéger un contingent cantonal minimal de terres cultivables sous la forme de *surfaces d'assolement (SDA)*, fixé dans le Plan sectoriel fédéral des *surfaces d'assolement*.

La préservation des surfaces productives intègre désormais~~, qui se traduit actuellement de manière essentiellement quantitative, gagnerait à intégrer~~ la dimension qualitative des sols (caractéristiques biologiques et pédologiques ; fertilité et déclivité; ensoleillement et exposition au gel, par exemple; voir la carte Potentiel des sols pour un usage agricole de la mesure F11). Cette nouvelle préoccupation ne considère plus le sol comme un plan neutre sur lequel prennent place des constructions ou des infrastructures, mais aussi comme une ressource non renouvelable qui doit être ~~aménagée~~ traitées selon ses aptitudes naturelles et ses potentiels.

Pour les métiers liés à la culture du sol, ce dernier est un outil de production qui doit rester disponible sur le long terme et exploitable de manière rationnelle tout en tenant compte des éventuels enjeux biologiques en présence. C'est pourquoi les terres productives doivent être non seulement préservées d'une urbanisation et d'autres emprises exagérées, mais aussi former une continuité territoriale. Ces conditions, alliées à l'intégration de la notion de qualité du sol, devraient faciliter la conciliation des besoins des exploitants avec les attentes de la société envers le paysage.

Le Conseil d'Etat veille à une utilisation adéquate de la ressource "sol" et préserve les terres les plus fertiles pour un usage agricole dépendant du sol. Les autorités tiennent compte de la qualité des sols dans leurs planifications et protègent durablement les surfaces d'assolement.

Le PDCn s'appuie sur les mesures suivantes :

F11 Priorités du sol

F12 Surfaces d'assolement (SDA)

MESURE
F12

Surfaces d'assolement (SDA) [entièrement remaniée suite à la consultation publique]

Problématique

Les surfaces d'assolement (SDA) constituent les terres potentiellement les plus productives pour l'agriculture de par leur situation climatique, leur qualité pédologique, leur superficie, leur forme et leur pente.

La protection des SDA a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population (autonomie et sécurité alimentaire). De manière indirecte, cette politique participe à la protection des sols et de l'eau en tant que ressources, à l'usage mesuré du sol, à la diversité des paysages, au maintien de la biodiversité et à la préservation d'espaces de délassement.

La protection des SDA fait l'objet d'un plan sectoriel (PS SDA) de la Confédération qui alloue à chaque canton concerné une surface minimale de SDA à maintenir à long terme. Le contingent du Canton de Vaud s'élève à 75'800 ha, ce qui en fait le deuxième contributeur en matière de SDA avec 17% du total prévu par le plan sectoriel. Les terres agricoles vaudoises recèlent une part importante des meilleures terres agricoles de Suisse. A ce titre, le Canton de Vaud a un rôle prépondérant à jouer en la matière.

Les modifications de la LAT entrées en vigueur en 2014 ont introduit cette protection dans la loi (art. 3 et 15 modifiés) et la pesée des intérêts à effectuer a été précisée dans son ordonnance d'application. Les conditions à remplir pour qu'une emprise sur les SDA soit envisageable ont été renforcées.

Parallèlement à la montée en puissance de cette thématique, les données cantonales sur les SDA ont été révisées à l'occasion de la 1re adaptation du PDCn, entrée en vigueur en 2011. Depuis, les emprises sur les SDA se sont poursuivies de telle sorte que la marge de manœuvre cantonale par rapport au contingent minimal, alors confortable (environ 750 ha), a diminué de 110 ha par année en moyenne. Aujourd'hui, le Canton de Vaud se trouve dans une situation critique : à fin 2015, la marge cantonale ne s'élève plus qu'à 89 ha. Potentiellement et en l'absence de mesures conservatoires, cette marge pourrait être épuisée en 2017. S'agissant d'une ressource non renouvelable qui ne peut que diminuer en regard des besoins nécessaires au développement du canton, la marge de manœuvre cantonale doit être considérée comme quasi inexistante.

Face à cette situation critique, le Canton doit donc appliquer la législation fédérale avec la plus grande rigueur. Il s'agit d'une part de limiter le recours aux SDA pour accueillir le développement prévu et d'autre part d'augmenter la marge de manœuvre cantonale.

Objectifs

Protéger les surfaces d'assolement ;

Garantir en tout temps le contingent vaudois alloué par le plan sectoriel de la Confédération ;

Restituer une marge de manœuvre permettant d'assurer la mise en œuvre des politiques à incidence territoriale du Plan directeur cantonal.

Indicateurs

Surfaces d'assolement recensées dans l'inventaire cantonal des SDA ;

Evolution annuelle de SDA et attribution des surfaces consommées.

Mesure

Le Canton et les communes protègent durablement les surfaces d'assolement (SDA) afin de les maintenir libres de constructions non agricoles et de préserver leur fertilité. Leur protection est intégrée dans toutes les politiques sectorielles à incidence territoriale. En particulier, le développement projeté des habitants et des emplois ainsi que des infrastructures et des services correspondants se déploiera en priorité hors des SDA.

Les projets qui empiètent sur les SDA ne peuvent être réalisés que si le potentiel des zones légalisées et des projets qui n'empiètent pas sur les SDA ne permettent pas de répondre aux besoins dans le périmètre fonctionnel du projet.

Le contingent cantonal de 75'800 hectares est garanti de manière durable et en tout temps.

Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux répondant à un intérêt public prépondérant selon la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A.

Le Canton :

- garantit le contingent cantonal de manière durable et en tout temps ;
- établit et tient à jour la liste des besoins pour les projets d'intérêt public prépondérant attendus à court, moyen et long terme ;
- recense des SDA supplémentaires et les intègre dans l'inventaire cantonal.

Les communes :

- veillent à ce que les SDA soient classées en zone agricole ;
- réduisent les zones à bâtir, en priorité sur les terrains possédant les caractéristiques des SDA.

Si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le Canton priorise les projets et peut suspendre si nécessaire l'approbation des plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Principes de localisation

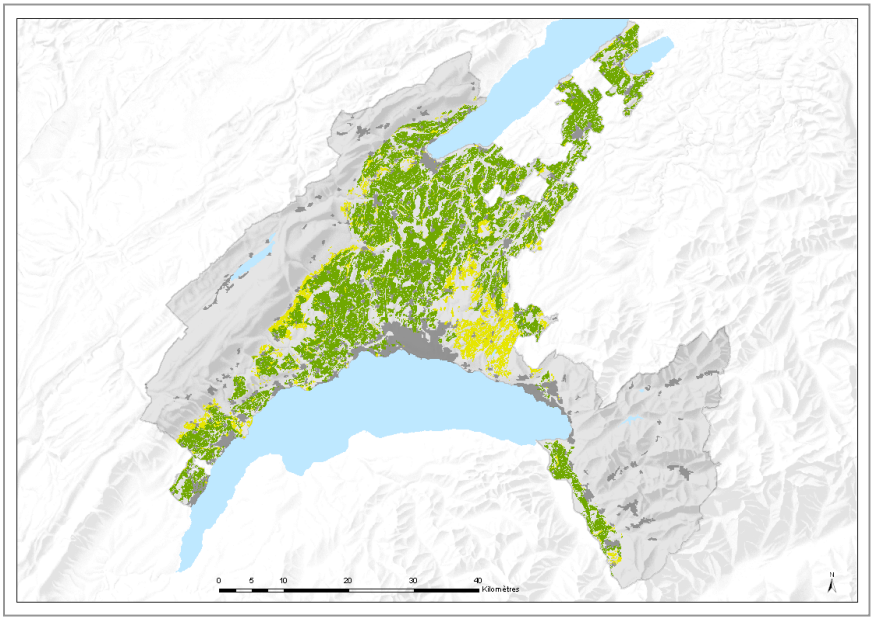

F12 - Surfaces d'assolement (SDA)

Situation actuelle

- Territoire urbanisé
- Surface d'assolement : qualité I
- Surface d'assolement : qualité II

Critères de sélection

L'inventaire actuel des SDA est basé sur les géodonnées validées par la Confédération lors de la première adaptation du Plan directeur cantonal en 2011.

Les données cantonales seront mises à jour en application du modèle minimal défini en novembre 2015 par la Confédération, au plus tard lors de la 5^{e} adaptation du PDCn.

Principes de mise en œuvre

L'article 30 OAT autorise l'empiètement « lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement » et « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances ».

Les objectifs que le Canton estime importants sont définis dans la liste ci-dessous, qui précise également les conditions de son application pour chacune des politiques concernées. Il s'agit des projets nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale, d'une politique sectorielle à incidence territoriale fédérale ou cantonale ou au développement attendu de la population et des emplois au sens des mesures A11, B31, D11 et D12 du PDCn.

Types de projets pouvant empiéter sur les SDA, sous réserve des autres conditions de l'art. 30 OAT

Mesure	Intitulé	Conditions
A11	Légalisation des zones à bâtir	Zones à bâtir nouvelles pour répondre à la croissance attendue
A21	Infrastructures de transports publics	Selon la liste des projets prévus par la mesure A21
A22	Réseaux routiers	Selon la liste des projets prévus par la mesure A22

Mesure	Intitulé	Conditions
A23	Mobilité douce	Projets de mobilité douce prévus dans les projets d'agglomération ainsi que dans des planifications directrices et approuvées par le Conseil d'Etat
A32	Nuisances sonores	Ouvrages d'assainissement tels que parois anti-bruits nécessités par l'application de l'OPB
A34	Sites pollués	Sites nécessitant des travaux d'assainissement au sens de l'OSites ; l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après assainissement
B31	Habitat collectif	Projets situés dans des sites stratégiques de développement mixte
B41	Ecole obligatoire	Nouveaux établissements scolaires nécessaires à l'échelle régionale en application de la LEO
B44	Infrastructures publiques	Selon les critères et la liste des projets prévus par la mesure
D11	Pôles de développement	Nouvelles zones nécessaires selon le système de gestion des zones d'activités
D12	Zones d'activités	Nouvelles zones nécessaires selon le système de gestion des zones d'activités
D21	Réseaux touristiques et de loisirs	Infrastructures d'accueil ne pouvant être prévues hors des SDA et dont l'emplacement est conditionné par les réseaux existants
E13	Dangers naturels	Ouvrages de protection contre les dangers gravitaires (crues, laves torrentielles, glissements, chutes de pierre et avalanches)
E21	Pôles cantonaux de biodiversité	Mesures de renaturation nécessaires à la conservation des pôles cantonaux de biodiversité
E22	Réseau écologique cantonal	Mesures infrastructurelles nécessaires à la conservation d'espèces prioritaires au niveau cantonal et dont la localisation est imposée par sa destination
E23	Réseau cantonal des lacs et cours d'eau	Projets prioritaires selon la stratégie cantonale de revitalisation des cours d'eau
E24	Espace réservé aux eaux	Les SDA présentes dans l'ERE peuvent être conservées mais identifiées dans une catégorie spéciale de SDA, pour autant qu'elles soient durablement garanties
E26	Corrections du Rhône	Selon plan directeur sectoriel - 2016
F1	Constructions agricoles	Constructions et installations agricoles hors de la zone à bâtir destinées à une activité conforme à la zone
F21	Zones agricoles spécialisées	Activités dont l'emplacement est imposé par sa destination hors des zones à bâtir : élevage de porcs et de volailles ; maraîchage
F31	Espaces sylvicoles	Mesures de reboisement justifiées par une obligation de compenser un défrichement
F41	Carrières, gravières et dépôts de matériaux d'excavation (emprise temporaire)	Sites selon PDCar, l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après exploitation. Une surface d'emprise sur le contingent permettant de garantir l'approvisionnement est définie

Mesure	Intitulé	Conditions
F42	Déchets	Sites selon plan de gestion des déchets, l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après exploitation. Une surface d'emprise sur le contingent permettant de garantir l'approvisionnement est définie
F45	Eaux usées et eaux claires	Régionalisation des STEP résultant de la stratégie cantonale micropolluants
F51	Ressources énergétiques et consommation rationnelle de l'énergie	Installations de production d'énergie renouvelable dont l'emplacement est imposé par sa destination (éoliennes, installations de géothermie de moyenne et forte profondeur)

B. Décision cantonale

La démonstration de la nécessité d'empiéter sur les SDA est intégrée dans un chapitre relatif aux SDA du rapport justificatif au sens de l'art. 47 OAT ou, par analogie, du rapport accompagnant le projet pour les procédures ne relevant pas de l'aménagement du territoire.

Le rapport comportera au minimum :

- le bilan communal en SDA (avant et après le projet) sous forme de cartes et de données chiffrées ;
- l'identification et l'analyse de tous les intérêts en présence.

Sur la base de ce rapport, le Service en charge du développement territorial procède à la pesée complète des intérêts. Il vérifie que l'atteinte aux surfaces d'assolement est justifiée et que le contingent cantonal est garanti après soustraction de l'emprise projetée. Il préavise à l'intention de l'Autorité d'approbation.

La décision d'approbation comprend la pesée des intérêts effectuée.

C. Recensement de SDA supplémentaires

Toutes les SDA ne sont pas identifiées dans l'inventaire actuel. Afin de garantir en tout temps le contingent et de pouvoir autoriser les projets prévus, le Canton doit protéger de nouvelles SDA. Cet objectif sera atteint en recensant des surfaces qui répondent aux critères des SDA mais qui n'ont pas été prises en considération à ce jour, en retrouvant des SDA lors du redimensionnement des zones à bâtir, en procédant à des améliorations de sols dégradés et en révisant l'inventaire cantonal.

Dans les zones agricoles spécialisées (16a LAT, 52a LATC), protégées (17 LAT), ou spéciales (18 LAT, 50a LATC)

Le recensement cantonal des SDA n'a pas pris en considération les SDA qui se situaient hors de la zone agricole et viticole ainsi que de la zone intermédiaire. Or certaines zones spéciales recèlent un potentiel de SDA qui peut être intégré dans les données cantonales aux conditions suivantes :

- les secteurs considérés répondent aux critères agro-pédologiques de la Confédération pour les nouvelles SDA ;
- les dispositions régissant la zone assurent le maintien de la fertilité du sol de manière durable.

Les données cantonales excluent toutes les surfaces cultivées en vignes ; or celles qui répondent aux critères de l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol) après investigations pédologiques pourraient y être intégrées.

Le Canton entend donc établir un programme et mener à bien les investigations permettant d'identifier de nouvelles SDA non considérées jusqu'ici.

Lors de révisions générales de la zone à bâtir

Lors de la révision des plans d'affectation, les communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans les zones climatiques A, B, C, DI-IV de la Confédération conduisent les études permettant d'établir si des surfaces non recensées aujourd'hui dans l'inventaire cantonal semblent répondre a priori aux caractéristiques des SDA.

- Si ces révisions permettent une extension des zones à bâtir, les communes financent et conduisent à l'échelle de la commune les investigations pédologiques permettant de vérifier si ces surfaces répondent aux critères des nouvelles surfaces d'assolement selon le document « Plan sectoriel des surfaces d'assolement. Aide à la mise en œuvre, 2006 » de l'Office fédéral du développement territorial.
- Si ces révisions suppriment des zones à bâtir, le Canton prend à sa charge et conduit ces investigations pédologiques.

Dans le cadre des modifications à apporter aux affectations, les communes affectent prioritairement ces surfaces à la zone agricole ou dans une zone apte à garantir durablement leur fertilité.

Par amélioration de sols dégradés

Le Canton identifiera les secteurs qui ont été dégradés par un usage particulier.

Par révision de l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement

La révision complète de l'inventaire des SDA fera l'objet d'une démarche spécifique. Cette révision permettra d'identifier des gains et des pertes, mais globalement, cette révision permettra de gagner des SDA.

Le Canton a estimé que les surfaces ainsi restituées aux SDA s'élèveront au moins à 700 ha et suffiront donc à compenser les emprises.

D. Tableau de bord

Le service en charge du développement territorial tient à jour l'inventaire cantonal des SDA.
Afin de garantir en tous temps et de manière durable le contingent vaudois, il recense et planifie les besoins en SDA des projets répondant à un intérêt public prépondérant.
Le Canton conduit les investigations dans les zones spéciales.

E. Transmission des données

Les entités en charge des projets répondant à un intérêt public prépondérant consultent et informent régulièrement le service en charge de l'aménagement du territoire concernant les besoins ou les restitutions de SDA.

L'autorité d'approbation d'un projet transmet sans délai au service en charge de l'aménagement du territoire les données chiffrées et les cartes sous format numérique des emprises et des nouvelles SDA identifiées.

Compétences

Confédération

La Confédération :

- veille à la mise en œuvre du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA) ;
- évalue la mise en œuvre du PS SDA par les cantons ;
- tient régulièrement à jour le PS SDA.

Canton

Le Canton :

- assure la mise en œuvre du PS SDA ;
- garantit le contingent attribué par le PS SDA ;
- effectue la pesée des intérêts.

Le Département en charge de l'aménagement du territoire :

- Contrôle la validité des empiètements sur les SDA :
  - dans le cadre de sa décision d'approbation des plans d'affectation et des plans d'affectation cantonaux ;
  - dans le cadre de la consultation du canton pour les procédures régies par des lois fédérales ;
  - dans le cadre d'un préavis qu'il rend à l'occasion de tout autre projet ayant une emprise sur les SDA.

Les autorités cantonales compétentes pour chaque procédure considérée :

- intègrent la prise de position du Département en charge de l'aménagement du territoire dans les procédures décisives ;
- transmettent au service en charge de l'aménagement du territoire les géodonnées permettant de tenir à jour la géodonnée des surfaces d'assolement.

Les services en charge de l'aménagement du territoire, de la protection des sols et de l'agriculture et de la viticulture :

- collaborent pour déterminer les SDA et pour actualiser la géodonnée des surfaces d'assolement ;
- conseillent les services cantonaux concernés, les communes, les régions, les entreprises ferroviaires, les entreprises de correction fluviale en matière de SDA et les sensibilisent à leur préservation durable ;
- conduisent les études pour identifier les SDA comprises dans les infrastructures fédérales, dans les surfaces plantées en vignes et dans les zones spéciales ;
- identifient les surfaces se prêtant à une amélioration de sols dégradés ;
- conseillent les services cantonaux et toute autre entité chargée d'une planification, en matière de SDA et les sensibilisent à leur préservation durable.

Le service en charge de l'aménagement du territoire :

- veille à ce que le contingent minimal vaudois des SDA soit garanti en tout temps ;
- inventorie et localise les SDA sur la carte du Plan directeur cantonal ;
- révise l'inventaire des SDA en fonction de l'actualisation des données, des bases légales et des directives de la Confédération et le tient à jour ;
- renseigne au moins tous les quatre ans l'Office fédéral du développement territorial (ARE) ainsi que le Grand Conseil sur l'état du Plan sectoriel des surfaces d'assolement dans le Canton ;
- notifie à l'ARE et communique à l'OFAG les décisions relatives à l'approbation de plans d'affectation et les décisions sur recours lorsqu'elles concernent la modification de plans d'affectation entraînant une diminution de plus de 3 ha de SDA ;

- effectue la pesée des intérêts et se prononce sur la possibilité d'empiéter sur les SDA notamment lors de l'examen préalable des plans d'affectation, des projets routiers et des plans d'extraction ainsi que lors de la consultation sur les projets de correction fluviale et de réaménagement de cours d'eau et lors de la consultation des services cantonaux dans le cadre des procédures régies par le droit fédéral ;
- établit et tient à jour une liste de programmation des projets nécessitant de porter atteinte aux surfaces d'assolement et des emprises nécessaires ;
- conduit les études pédologiques permettant d'identifier de nouvelles SDA ;
- programme les investigations à mener pour identifier de nouvelles SDA dans les zones spéciales ;
- priorise si nécessaire les projets annoncés en fonction du respect du contingent et de la capacité de la marge de manœuvre cantonale ;
- conduit la révision de l'inventaire cantonal sur les SDA.

Le service en charge de la protection des sols :

- veille, de concert avec le service en charge de l'agriculture, au maintien qualitatif des SDA ;
- assiste le service en charge de l'aménagement du territoire dans la conduite des études pédologiques permettant d'identifier de nouvelles SDA et leurs possibilités d'amélioration ;
- veille au recyclage des matériaux terreux d'excavation excédentaires en vue d'améliorer la qualité des sols ;
- veille à la reconstitution de sols remplissant la qualité des SDA du point de vue de leur qualité pédologique lors de la remise en état de carrières, gravières et décharges ;
- collabore, avec le service en charge de l'agriculture et de la viticulture, à la mise en place de projets particuliers de reconstitution de sols dégradés, supervise leur évolution et décide de leur achèvement.

Le service en charge de l'agriculture et de la viticulture :

- veille, de concert avec le service en charge de la protection des sols, au maintien qualitatif des SDA ;
- assiste le service en charge de l'aménagement du territoire dans la conduite des études pédologiques permettant d'identifier de nouvelles SDA et leur possibilité d'amélioration ;
- veille à la reconstitution de sols remplissant la qualité des SDA du point de vue de leur aptitude agricole lors de la remise en état de carrières, gravières et décharges ;
- collabore, avec le service en charge de la protection des sols, à la mise en place de projets particuliers de reconstitution de sols dégradés, supervise leur évolution et décide de leur achèvement.

Communes

Les communes :

- tiennent compte de la protection des SDA dans leurs planifications directrices, leurs plans d'affectation et leurs projets de construction ;
- identifient, lors de la révision de leurs plans d'affectation, les surfaces non recensées aujourd'hui dans l'inventaire cantonal qui semblent répondre a priori aux caractéristiques des SDA ;
- lors d'une extension de la zone à bâtir, conduisent et financent les études pédologiques permettant d'attester de l'adéquation de ces surfaces aux critères de la Confédération ;
- informent dès que possible le service en charge de l'aménagement du territoire de

tout projet comportant une emprise prévisible sur les SDA ;
- apportent, dans les rapports justificatifs, la justification des emprises sur les SDA au sens de l'art. 30 OAT ;
- protègent durablement leurs SDA en les affectant dans une zone apte à assurer durablement leur protection lors de la révision de leurs plans d'affectation ;
- transmettent au service en charge de l'aménagement du territoire les géodonnées permettant de tenir à jour la géodonnée des surfaces d'assolement.

Les agglomérations

- priorisent leur développement de manière à privilégier les mesures d'urbanisation n'empiétant pas sur les SDA et à réduire leurs emprises sur les SDA ;
- établissent une stratégie en matière de SDA qui identifie les emprises projetées et l'échéance de ces emprises, les nouvelles SDA dans les zones spéciales et les périmètres se prêtant à une amélioration de sols dégradés ;
- indiquent les emprises prévisibles dans les fiches d'urbanisation.

Coûts de fonctionnement

La réhabilitation de sols dégradés et les expertises nécessaires à la pesée des intérêts peuvent représenter des coûts supplémentaires.

Délai de mise en œuvre

Durable.

Etat de la coordination

Coordination réglée.

Service responsable de la coordination

Service en charge de l'aménagement du territoire.

Références

Références à la législation

Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) ; Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1 et 3 ; Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT), art. 26 à 30, en particulier art. 30, al. 1 et 2, art. 46 ; Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), art. 25, 27, 35, 36, 38b, 41 et 48 ; Loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr), art. 10.

Autres références

Carte écologique physiographique des sols du canton de Vaud, (Haeberli) 1971. ARE - OFAG, Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA), 1992 ; ARE, Meilleure gestion du Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA), 2001 ; Conseil fédéral suisse, Stratégie 2002 pour le développement durable, 2002 ; ARE, Dix ans de Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) ; Expériences des cantons, attentes envers la Confédération, 2003 ; ARE, Plan sectoriel des surfaces d'assolement. Aide à la mise en œuvre, 2006 ; CEAT, Surfaces d'assolement et meilleures terres agricoles en Suisse, pratiques cantonales et perspectives d'évolution, 2015, ARE, directives pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3^{e} génération, 16 février 2015.

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2017 RC-318 (maj.)

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret
portant adoption de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal

et

Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

sur les motions

- **Christelle Luisier Brodard et consorts concernant la mesure A11 du Plan directeur cantonal - nécessité d'une solution plus souple afin de favoriser la création de logements**
- **Catherine Labouchère et consorts concernant le plan directeur cantonal (PDCn) – modification de la mesure A12**

et sur les postulats

- **Rémy Jaquier et consorts relatif à la modification de la mesure A11 du Plan directeur cantonal**
- **Jacques Nicolet et consorts - Redonnons vie au coeur de nos villages en densifiant l'habitat dans les volumes construits**
- **Jean-Marc Genton et consorts - Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat traditionnellement dispersé mesure C23 du plan directeur cantonal**

Table des matières

1. Préambule 2
2. Présentation de l'EMPD – position du conseil d'etat 3
3. Discussion générale 8
4. Audition de Statistique Vaud 9
5. Examen point par point de l'exposé des motifs 10
6. Examen des mesures du PDCN 12
7. Suite de la lecture de l'EMPD 47
8. Discussions sur le décret et votes 47
9. Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les motions et postulats 48
10. Conclusion 49
11. Annexes 50

1. PREAMBULE

1.1 Séances

La commission s'est réunie à huit reprises, dont quatre à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, et quatre à la Salle de conférences P001, rue des Deux-Marchés à Lausanne. Les séances ont eu lieu les 7, 14 et 24 novembre, 2 et 22 décembre 2016, ainsi que les 13 et 26 janvier, et finalement 10 février 2017.

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par M. le député Yves Ravenel, la commission était composée de Mmes les députées Christelle Luisier Brodard, Valérie Schwaar, Catherine Labouchère, Christiane Jaquet-Berger, ainsi que de MM. les députés Gérald Cretegny, Jean-François Thuillard, Philippe Jobin, Jean-Marc Genton, Etienne Räss, Laurent Ballif, Claude Schwab, Yves Ferrari, Rémy Jaquier, Régis Courdesse.

Lors de la séance du 24 novembre 2016, était excusée Mme Christiane Jaquet-Berger ; lors de la séance du 2 décembre 2016, étaient excusés MM. Regis Courdesse (remplacé par Mme Claire Richard) et Yves Ferrari (remplacé par M. Jean-Marc Nicolet) ; lors de la séance du 22 décembre 2016, était excusé M. Jean-Marc Genton (remplacé par M. Jacques Haldy) ; lors de la séance du 13 janvier 2017, étaient excusés Mme Christiane Jaquet-Berger et MM. Yves Ferrari (remplacé par Mme Suzanne Jungclaus Delarze) et Claude Schwab (remplacé par Mme Jessica Jaccoud) ; lors de la séance du 26 janvier, était excusée Mme Christiane Jaquet-Berger (remplacée par M. Vincent Keller) ; lors de la séance du 10 février 2017, étaient excusés Mme Christelle Luisiser Brodard (remplacée par Mme Laurence Cretegny), Christiane Jaquet-Berger (remplacée par M. Vincent Keller) et MM. Etienne Räss (remplacé par Mme Suzanne Jungclaus Delarze), Rémy Jaquier (remplacé par M. Christian Kunze) et Jean-François Thuillard (remplacé par M. Jean-Marc Sordet).

1.2.2 Conseil d'Etat et administration

Le Conseil d'Etat était représenté par Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), accompagnée à chaque séance de MM. Pierre Imhof, chef du Service du développement territorial (SDT), et Alain Renaud, chef de projet Plan directeur cantonal au SDT, ainsi que Mme Rebecca Lyon Stanton, cheffe de service adjointe du SDT. La cheffe du DTE était également accompagnée de M. Federico Molina, chef de la division planification à la DGMR pour la séance du 22 décembre 2016.

1.2.3 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par MM. Jérôme Marcel et Cédric Aeschlimann, secrétaires de commission, qui se sont chargés de réunir documents et informations utiles, organiser les séances de la commission, établir les notes des séances, tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements de la commission, assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. M. Marcel a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport.

Nous adressons nos remerciements aux secrétaires de la commission, qui ont fait un travail remarquable compte tenu de la complexité du dossier et du nombre de séances tenues.

1.3 Organisation des travaux de la commission

En début d'examen de cet EMPD, la commission a pris les options suivantes :

– décidé de procéder à un examen des mesures en deux lectures, notamment afin de s'assurer de la cohérence des modifications proposées et de leur acceptabilité par le Conseil fédéral ;

– demandé dans la mesure du possible d'annoncer les amendements à l'avance ;

– auditionner Stat-VD concernant les scénarios démographiques retenus dans le PDCn, ainsi que, dans la mesure du possible, à celle d'un spécialiste des SDA de l'administration fédérale, afin de comprendre la marge de manœuvre cantonale en la matière. A noter que l'ARE s'est contentée de répondre aux questions écrites de la commissions.

1.4 Auditions

Lors de la séance du 14 novembre 2016, la commission a auditionné Stat-VD concernant les scénarios démographiques retenus dans le PDCn. Ainsi la commissions a-t-elle reçu MM. Gilles Imhof (directeur de Statistiques Vaud), Aurélien Moreau (chef de projet de recherche) et Reto Schumacher (chef de projet de recherche).

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DTE rappelle que cette quatrième adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn) fait suite à la votation populaire sur la LAT et son ordonnance d'application (OAT), en vigueur depuis le 1er mai 2014. Une modification du cadre légal qui intervient alors que le canton de Vaud est dans une période de fort développement économique et de croissance démographique.

Le moratoire imposé par l'OAT enjoint à compenser mètre carré par mètre carré, et péjore toute création de zone à bâtir. Dans ce contexte, la priorité du Conseil d'Etat est de se mettre en conformité avec la LAT et sortir du fameux moratoire qui bloque tant de projets dans notre région. Ce qui signifie de réviser et le PDCn et la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), notamment par l'introduction de la taxe sur la plus-value foncière, qui alimentera un fonds permettant de couvrir les expropriations matérielles et le dézonage de parcelles.

Le Conseil d'Etat est soucieux d'avancer rapidement, car aussi longtemps que le PDCn n'a pas été adopté par le Grand Conseil puis ratifié par le Conseil fédéral, le moratoire de cinq ans ouvert par la Confédération dès l'entrée en vigueur de la LAT en mai 2014 reste en vigueur. L'objectif est de sortir de la période transitoire en 2017, soit avec deux ans d'avance. Dès lors, même si l'on est en fin de législature, moment qui n'est pas le plus propice pour aborder un si gros dossier, le Conseil d'Etat a-t-il pris la responsabilité d'avancer sur ce dossier.

Ces documents ont fait l'objet de consultations publiques. Pour le seul Plan directeur cantonal, ce sont quelque 1000 observations qui nous ont été transmises. Ce nombre illustre tout l'intérêt porté à cet outil, qui est le pilier central sur lequel repose la planification du développement de notre canton. Un outil précieux qui nous permettra de mieux vivre ensemble sur un territoire qui n'est pas extensible. Le Conseil d'Etat espère qu'il y aura une « paix des braves » pour trouver un chemin à même de trouver une large majorité et trouver une issue à ce moratoire, et dans la mesure du possible éviter le référendum qui retarderait cette sortie du moratoire.

Pour trouver des solutions, des améliorations et des optimisations ont été faites entre le projet soumis à consultation et celui porté à l'examen du Grand Conseil. De nombreuses séances ont eu lieu avec les deux associations de communes, l'UCV et l'AdCV, notamment sur les scénarios démographiques et la répartition de la croissance démographique attendue d'ici 2030. Il faudra concentrer au mieux cette croissance autour des infrastructures, plutôt que d'amener les infrastructures vers les villas éloignées ! Une attention particulière doit être apportée à la mobilité afin que les infrastructures soient finançables. Autrement dit, il s'agit de se développer dans un respect plus grand pour notre territoire que par le passé. Répartir ce scénario démographique entre les agglomérations et centres en fonction de leur importance, potentiel et croissance a été un travail difficile.

Un accord a été trouvé avec les associations faîtières, afin de prendre le meilleur chemin pour le développement territorial vaudois dans le respect de la législation fédérale. Cet accord donne un ballon d'oxygène aux 316 communes vaudoises qui doivent adapter leur planification à la nouvelle loi fédérale, car il permet à chacune de se développer, même modestement.

La LAT impose aux cantons de planifier à l'horizon de quinze ans. Dès lors, le dimensionnement de leur zone à bâtir doit correspondre aux prévisions démographiques à quinze ans. Le Conseil d'Etat s'est dans un premier temps basé sur le scénario démographique cantonal haut, vu la tendance marquée ces dernières années qui amène environ 14'000 nouveaux habitants par année. Il s'agit en effet de se doter d'une planification correspondant à ce dynamisme démographique, au risque sinon de ne pas disposer des infrastructures nécessaires.

Le projet mis en consultation prévoyait 185'000 habitants supplémentaires d'ici 2030. Au scénario de croissance démographique, le Conseil d'Etat a choisi d'ajouter un potentiel de 8'000 habitants afin de

détendre la situation sur le marché du logement, avec l'objectif d'atteindre un taux de vacance des logements à 1.5%, un élément acceptable voire souhaitable par la Confédération.

Un autre élément qui a été modifié est la date de référence pour le calcul du potentiel de croissance : initialement prévu à 2008, il a été a été fixée à 2014. Ce qui permet un développement plus grand, mais a nécessité de baisser un peu le pourcentage de croissance, tout en offrant des perspectives de croissance à l'ensemble des communes. Les villages auraient dès lors un taux de 0,75% de croissance, en accord avec les faîtières. Les 28 villages qui se sont fortement développés entre 2008 et 2016 se retrouvent ainsi avec une petite possibilité de croissance d'ici à 2030. Les nouveaux mécanismes de calcul permettent également à 65 communes supplémentaires d'échapper à la tâche délicate du dézonage de parcelles constructibles.

Dans ce dossier aux enjeux majeurs, entre le vote sur la LAT qui impose un nouveau cadre et la volonté de ne pas casser la dynamique de notre canton, il s'agit de trouver des équilibres. Il n'y a pas de solution qui satisfera tout le monde, sans coûts. Il s'agit d'une dynamique nouvelle, plus responsable que par le passé, qui aura des coûts et des impacts. D'autres cantons ont d'ores et déjà passé ce cap, c'est faisable.

Le chef du SDT présente ensuite les points forts de la 4ème adaptation du PDCn, suivant la présentation jointe aux présentes notes de séance.

Une révision du Plan directeur cantonal imposée par la LAT

L'article 38a LAT impose cette révision. Quatre aspects principaux sont concernés :

- Dimensionnement de la zone à bâtir aux besoins réels (LAT, article 8a, alinéa 1) ;
- Protection des surfaces d'assolement (SDA) (LAT, article 3, alinéa 2 et article 15, alinéa 3) ;
- Système de gestion des zones d'activités (OAT, article 30a, alinéa 2) ;
- Projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement (LAT, article 8, alinéa 2).

Territoire d'urbanisation

Il s'agit de savoir dans quelle mesure on peut développer le territoire pour l'urbanisation envisagée. Il y a deux échéances : 2040 pour le PDCn, et environ 2030 pour l'horizon de planification des plans d'affectation (PA) vu le délai de quinze ans imposé par la LAT.

Le territoire d'urbanisation du PDCn est l'ensemble du canton. L'exigence découle de l'article 8a LAT : « *Dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur définit notamment la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale* ». La dimension totale correspond à la surface d'hectares de zone à bâtir que l'on s'autorise à créer. Concernant la répartition, elle est faite par type d'espace (agglomérations, centres locaux et régionaux, localités à densifier, villages et quartiers hors centres).

Pour dimensionner la zone à bâtir, il faut partir d'un scénario démographique, en l'espèce 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 en 2040. Concernant l'emploi, en équivalent plein temps (EPT), 435'000 EPT en 2030 et 485'000 EPT en 2040. Le dimensionnement du territoire d'urbanisation annonce une augmentation de 850 hectares maximum de nouvelles zones à bâtir à l'horizon 2040, le dimensionnement à 2030 se calculant en utilisant le taux cantonal d'utilisation, calculé annuellement (quotient entre le nombre d'habitants et la zone à bâtir dévolue à l'habitation) qui doit être de 100% mais pour laquelle on se donne une marge de maximum de 3%, marge qui permet d'absorber l'écart entre les planifications et leur réalisation. Avec en parallèle l'obligation de disposer en permanence de 75'800 hectares de surfaces d'assolement (SDA). Le territoire d'urbanisation correspond à la surface des zones à bâtir nécessaire pour répondre aux besoins de 2040 (cf. ligne d'action A1).

Dimensionnement de la zone d'habitation et mixte

Le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte se répartit entre différents types d'espaces :

Type d'espace	Communes	Population 2015	ETP 2013	Zone à bâtir 2015
Agglomérations et centre cantonal de Payerne	61	61%	71%	37%
Centres régionaux et locaux	44	11%	8%	10%
Localités à densifier, villages et quartiers hors centre	212	28%	21%	53%

L'objectif de la mesure A11 du PDCn est de renforcer les deux premières catégories d'ici 2030, pour atteindre une répartition de l'ordre de 75% de la population dans les agglomérations et centre cantonal de Payerne, respectivement de 25% dans les localités à densifier, villages et quartiers hors centre. Un objectif qui figurait d'ores et déjà dans le PDCn en 2008, mais n'a pas été atteint, bien au contraire les premiers décroissants au profit des seconds. Il s'agit dès lors de réaffirmer ces objectifs tout en se donnant les moyens de tendre vers eux.

Entre l'avant-projet du PDCn et celui soumise au Grand Conseil, des assouplissements ont été effectués en faveur des centres et des villages, dont le détail figure en pages 13 et 14 de la présentation. A noter que pour détendre le marché du logement avec un taux de vacance de 1,5%, 8000 habitants supplémentaire ont été ajoutés, que l'année de référence est passée de 2008 à 2014, enfin que l'horizon de planification a été reporté à 2036 au lieu de 2030. 65 communes ne doivent dès lors plus dézoner avec ces assouplissements. Ces assouplissements ont permis d'augmenter les possibilités de développement pour l'ensemble des types d'espace, hormis les agglomérations et le centre cantonal de Payerne.

Surfaces d'assolement

Vu le cadre légal renforcé (LAT, articles 3, al. 2, 15, al. 3 et OAT art. 15, al. 1 bis), le canton ne dispose plus de marge de surfaces d'assolement (SDA). Dès lors, le Plan directeur cantonal doit garantir le quota de SDA, et définir les objectifs importants afin de pouvoir classer des SDA en zone à bâtir. Le canton de Vaud doit garantir un quota de SDA de 75'800 hectares ; A fin 2015, il disposait d'une marge de 89 hectares seulement !

Dès lors, une stratégie de reconstitution d'une marge de surfaces d'assolement coordonnée avec les besoins du Plan directeur cantonal a été mise en place. Pour faire face aux besoins totaux de SDA (de l'ordre de 800 hectares), outre la réserve déjà sollicitée de 89 hectares, sont prévus des gains en investiguant dans les zones militaires (200 ha), en procédant à des dézonages (180 ha), en reconstituant les sols dégradés (65 ha) et, enfin, en révisant les critères de l'inventaire des SDA, plutôt sévères dans le canton de Vaud.

Le projet soumis au Grand Conseil propose d'abandonner le système de compensation simultanée des SDA par les communes et les porteurs de projet. Dorénavant, l'empiétement sur les surfaces d'assolement est admis sur la base des conditions de la législation fédérale (art. 30 OAT) ; les types de projets pouvant empiéter (= objectifs que le canton estime importants) sont décrits dans la mesure F12 du PDCn ; lorsqu'un projet correspond à ces critères, il est approuvé et aucune compensation n'est exigée. Avec en toile de fond la condition impérative que le Canton doit en tout temps garantir le quota de 75'800 ha de SDA. Ce système a plusieurs avantages :

- les projets légitimés à empiéter sont identifiés en amont, pas de recherche de compensation par les communes ou les porteurs de projets ;
- le Canton gère le contingent fixé par la Confédération et la marge de manœuvre nécessaire pour la réalisation des projets ;

- égalité de traitement assurée entre les communes et entre les porteurs de projets ;
- favorisation de la densification et de l'utilisation des réserves hors des surfaces d'assolement.

On trouve dans la mesure F12 la liste des projets pouvant empiéter sur les SDA.

Système de gestion des zones d'activités (mesures D11-D12)

Le nouveau cadre législatif fédéral requiert l'introduction par le canton d'un système de gestion des zones d'activités garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle (OAT, art. 30a, al. 2). Dès lors tant que ce système de gestion n'a pas été mis en place, il y a une sorte de moratoire sur la création des zones d'activité.

Il est prévu que les communes élaborent un plan directeur intercommunal sectoriel en partenariat avec les acteurs régionaux de l'aménagement du territoire et de l'économie et le Canton, selon des régions prédéfinies. Concrètement, les régions d'aménagement déterminées dans le PDCn, utilisées actuellement pour les plans directeurs régionaux et les projets d'agglomération (mesures R), constituent la base pour la mise en œuvre du système de gestion. Un dispositif minimal est introduit dans la quatrième adaptation du PDCn, l'objectif étant que les éléments pertinents de ces planifications soient repris dans la cinquième adaptation du PDCn. Des ateliers avec les acteurs régionaux sont en cours pour mettre en place le système de gestion.

Projets à incidences importantes sur le territoire et l'environnement

La quatrième adaptation du PDCn répond à l'article 8, al. 2 de la LAT, qui précise que « *les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur* ». Il s'agit dès lors soit de lister les projets eux-mêmes, soit les critères pour considérer qu'un projet a une incidence importante sur le territoire ou l'environnement. Ainsi que la manière de les traiter. Il est prévu de préciser ces éléments lors de la cinquième adaptation.

Discussion sur la présentation

Pourquoi le canton traduit-il les questions de surfaces en emplois et habitants ? Pourquoi prend-on le scénario haut de Stat-Vaud augmenté 8000 habitants ?

Le CE s'en tient au scénario haut de Stat-VD qui est de +185'000 habitants, auquel il ajoute l'équivalent de 8000 habitants pour permettre la détente sur le marché du logement, un argument admis par la Confédération, afin d'arriver à 1,5% de logements vacant, contre 0,6% à 0,7% actuellement.

Tous les cantons partent d'un scénario démographique. Le canton de Vaud a choisi en 2008 de maintenir le nombre d'habitant jusqu'au dimensionnement de la commune. D'autres cantons transforment directement cette augmentation en hectares, et distribuent ces derniers aux communes. Dans ces cas, le PDCn dessine la zone à bâtir des communes, sans tenir compte de la spécificité des communes.

Les surfaces dédiées aux activités sont-elles incluses dans les 850 ha pour l'extension du territoire d'urbanisation.

Concernant le dimensionnement de la zone d'urbanisation, les 850 ha de surface à bâtir comprend tous les type de zone à bâtir. Le taux actuel d'utilisation est de 103%, ce qui est correct vu qu'il doit se situer entre 100% et 103%. Si on veut créer de la zone à bâtir, il faut que les habitants arrivent : ces deux éléments doivent être coordonnés, au risque de ne pas réussir à maintenir le taux cantonal d'utilisation à ces niveaux.

Il y a une corrélation entre nombre d'habitants et d'emplois. Deux habitants pour 1 ETP. Qu'est-ce qui est le plus important, le nombre d'habitant ou celui d'emploi ? En cas de baisse de la croissance économique, que se passera-t-il, par exemple ?

Dans les zones d'habitation et mixtes, on connaît les proportions d'expérience entre habitants et ETP ; dans le secteur secondaire notamment, les emplois ne peuvent se situer que dans les zones d'activité. On tient compte de ces effets pour dimensionner les ZA. Il y a des tableaux croisés entre types d'espace et type de zones dans le PDCn.

Quel est le lien entre le territoire urbanisé, qui peut être densifié, et le territoire d'urbanisation ?

Le chef du SDT explique concernant le lien entre territoire d'urbanisation et territoire urbanisé, qu'il est tenu compte des réserves et potentiels de densification en zone à bâtir aussi bien au niveau cantonal, que commune par commune. Lesquelles réserves ont été traduites en nombre d'habitants. Si une commune a par exemple droit à 100 habitants supplémentaires, et que l'on sait qu'il y a un potentiel de réserve de 50 habitants, en terme de densification ou de zone à bâtir inutilisée, il en est tenu compte quant à la possibilité pour la commune de développer de la nouvelle zone à bâtir, qui serait dès lors limitée à 50 habitants. L'art. 15 LAT l'impose, indépendamment du PDCn.

Les 850 ha englobent l'ensemble des types de zone. Une commune peut-elle utiliser la totalité de son quota pour une zone industrielle par exemple ? Le canton a-t-il un droit de regard sur la part du quota affecté à l'habitation, respectivement l'activité ?

Les zones d'activité ne sont pas planifiées au niveau de la commune mais des régions d'aménagement. Dès lors si une commune va « desservir » une région en zone d'activité, elle ne se retrouvera pas dans l'impossibilité de développer son habitat. Une partie des 850 ha est destinée en zone d'activité, une autre partie en zone d'habitation et mixte, etc.

Concernant la question de la région qu'il y a un certain flou, le projet parlant de régions, de structures régionales ou d'agglomérations, les différents niveaux s'imbriquant parfois de manière peu lisible. Par exemple pour les agglomérations, on parle des zones compactes, peu clairement définies, le mode de gestion étant parfois peu clair.

Le chef du SDT relève que le choix a été fait de travailler au niveau de la commune pour le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte, au niveau du canton on garantit une quantité maximale de zone à bâtir créée ; à l'exception des agglomérations où les taux se calculent au niveau de l'agglomération et non commune par commune. L'échelle de planification est la commune et le canton ; pour les zones d'activités, on travaille au niveau des régions d'aménagement du PDCn.

L'OFS a publié une carte de la typologie des communes qui diffère des catégories du PDCn. Une commune de l'arrière-pays n'a pas le même potentiel de développement qu'une commune péri-urbaine desservie par les TP, dans la calcul du développement de la population.

La typologie des communes de l'OFS au niveau suisse ne tient pas compte du niveau de desserte, des équipements, etc. Un travail plus fin a été effectué au niveau cantonal pour définir les agglomérations, les centres régionaux et locaux, les périmètres de centres ont été tracés, etc. Le canton définit sa typologie, du moment qu'il respecte le cadre de la LAT.

Concernant la prépondérance entre habitants et emplois : en cas de crise économique, respectivement de boum économique, on ne peut pas dire que le rapport entre l'un et l'autre ne fluctue pas !

Concernant les habitants et des emplois, le PDCn fixe un maximum au vu des prévisions que l'on peut faire. Reste que les conditions pour créer de la zone à bâtir sont fixées dans la LAT à son article 15, qui fixe des conditions restrictives. Dès lors, si au bout du compte il y a moins de besoin, on aura des réserves et on ne pourra pas créer de zone à bâtir respectivement d'activité si il y a moins d'habitants ou d'emplois nouveaux. Il s'agit de visions à 15 et 25 ans, qui seront ajustées au fur et à mesure en fonction de la réalité observée.

On peut avoir le sentiment que les pourcentages de développement (page 14) de différentes typologies de communes ne permettront pas de répondre à l'objectif de lutter contre le mitage du territoire, vu qu'entre l'avant-projet et le projet soumis au Grand Conseil les augmentations concernent toutes les typologies à l'exception des agglomérations et centre cantonaux. Comment ces pourcentages de progression ont-ils été fixés ? L'ensemble des potentialités de croissance correspond-il à des projets en cours ?

Les pourcentages d'évolution n'ont pas augmenté entre les deux projets. C'est la répartition des 8000 habitants supplémentaires qui donnent à penser cela. Les types de communes qui ont connus les plus fortes croissances entre 2008 et 2014 sont les centres régionaux et locaux, nettement plus forte que dans les agglomérations. La manière dont la croissance a été calculée pour les agglomérations et centre cantonaux, on s'est basé sur la croissance 2008-2014, qui a été plus faible que dans les autres types de

communes, et le potentiel des projets connus, en tenant compte du fait que les agglomérations elles-mêmes admettent qu'ils n'aboutiront pas tous. Par exemple, pour l'agglomération Lausanne-Morges il existe des projets de 120'000 habitants supplémentaires, mais un principe de réalisme des agglomérations elle-même permet, dans le cas cité, de prévoir un potentiel de 80'280 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Les projets avancent en effet moins vite dans les agglomérations, ceux-ci étant en effet plus difficiles à mettre en place.

Lors de la présentation de l'avant-projet de la quatrième adaptation du PDCn était articulé le chiffre de répartition entre agglomération et village de 67 contre 33, alors que l'on aboutit dans le projet examiné à un ratio 72 / 28. Est-ce que cette tendance va se tasser ?

Le chef du SDT explique que l'on compare la répartition entre, d'une part, agglomération, centres cantonaux, régionaux et locaux, et, d'autre part, villages et quartiers hors centres. L'objectif est 75 / 25, l'état actuel étant 72 /28. Avec le projet de la quatrième adaptation, on devrait juste arriver à l'objectif 75 / 25, la version mise en consultation tendait à un objectif légèrement supérieur.

La législation fédérale impose de maintenir un quota de SDA. Des pistes pour reconstituer les SDA ont été évoquées, notamment le cadre comparativement restrictif du canton de Vaud pour définir les SDA. Pourquoi n'avoir pas profité de cette quatrième adaptation pour assouplir ces critères cantonaux ?

Concernant les SDA, le quota vaudois a été fixé en tenant compte de ces critères restrictifs. On ne peut dès lors simplement assouplir les critères pour augmenter les SDA. Sans compter qu'il faut mener les investigations en parallèle de l'éventuelle modification des critères, pour vérifier qu'il s'agit bel et bien de SDA. La Confédération est entrée en matière pour une révision annuelle de l'inventaire en fonction des investigations : pour les zones militaires, les investigations sont menées et devraient pouvoir entrer au quota vaudois dès 2018. Autre exemple : le canton de Vaud ne tient pas compte des vergers intensifs, mais on ne peut les rapatrier d'un coup dans les SDA, car il y a des critères à respecter comme des conditions de non pollution du sol, ce qui nécessite d'aller vérifier verger par verger la qualité des sols.

3. DISCUSSION GENERALE

Dans l'ensemble, les commissaires saluent cette 4ème adaptation du PDCn, dont le but principal est de sortir du moratoire imposé par la LAT, lequel bloque toute possibilité de développement dans le canton alors que le développement économique montre un dynamisme certain. Les divergences apparaissent quant à la manière dont le CE propose d'utiliser la marge de manœuvre de la LAT, restreinte certes, et la possibilité offerte à toutes les communes de pouvoir de développer quelque peu.

Par ailleurs, certains points sont mis en exergue, tels que :

- la clarification des compétences entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat est évoquée, certaines pouvant être attribuées au Grand Conseil ;
- la coordination avec la révision de la LATC paraît essentielle, et doit être assurée
- le rôle des régions devrait être clarifié, notamment dans la gestion des zones d'activités ;
- la modification de la date de référence de 2008 à 2014 qui est jugée positivement ;
- l'équilibre trouvé entre le développement des communes-centre et plus petites, dans le cadre de la marge de manœuvre laissée par la LAT ;
- le souci que les droits à bâtir des communes soient utilisés dans l'esprit de la LAT, notamment éviter la création de zones sous-densifiées, ou la densification de zones réparties dans le territoire peu favorables en terme d'accès en TP ;
- une attention particulière au rôle des différents pouvoirs des divers acteurs de l'AT et au respect démocratique ;
- la nécessité d'une forte coordination entre la révision de la LATC et cette quatrième adaptation du PDCn ;

– la volonté de ne pas couper dans son élan la croissance du canton de Vaud, avec en parallèle la difficulté à urbaniser dans les agglomérations, où il y a des oppositions systématiques aux projets de densification ;

– une 5ème adaptation du PDCn est en cours de préparation.

4. AUDITION DE STATISTIQUE VAUD

Les représentants de Stat-VD ont dressés pour la commission les perspectives vaudoises de population 2015-2040, en commentant une présentation jointe au présent rapport. En sus de cette présentation, il est à relever que :

– Page 3 : Les perspectives 2016 intègrent les dernières mises à jour depuis 2011.

– Page 4 : Le niveau des migrations est la composante de l'équation qui a le plus d'impact sur les scenarii prenant en considération la population totale. La fécondité et la politique d'accueil de la petite enfance joue aussi un rôle et sont intégrées dans un scénario « moyen ».

– Page 5 : L'évolution de l'espérance de vie moyenne augmente de manière linéaire depuis un siècle et demi. Selon les projections, elle va continuer à augmenter, avec un tassement.

– Page 6 : Depuis 25 ans, l'on considère que la fécondité a été assez proche de 1.6 enfant par femme. L'hypothèse est que la proportion de femmes d'origine étrangère, qui ont un taux de fécondité plus élevé, va contribuer à augmenter le taux de fécondité moyen.

– Page 7 : Les hypothèses migratoires sont celles qui ont le plus d'impact sur l'évolution démographique (en lien avec l'économie, le logement, la population âgée).

– Page 8 : Lien entre solde migratoire et taux de croissance du PIB entre la suisse et l'UE. Le taux suisse est supérieur à celui de l'UE depuis 15 ans, avec un décalage de deux ans pour les effets sur le solde migratoire, en lien avec la libre circulation.

– Page 9 : Le contexte économique et politique sera différent avec l'application de la votation du 9 février 2014. Le scénario haut de Statistique Vaud (StatVD) prévoit un solde migratoire de 6800.

– Page 10 : Le scénario haut de l'OFS, plus optimiste, prédit une poursuite d'une forte croissance du solde migratoire à plus de 10'000 avant de s'infléchir à cause du vieillissement de la population en Europe.

– Page 11 à 18 : L'OFS fait des perspectives en tenant compte de contraintes nationales, réparties ensuite entre les cantons de manière mécanique. Il ne s'intéresse pas au contexte local de manière détaillée. Ses propres projections n'ont pas pour objectif de se substituer à celles des cantons. StatVD élabore des perspectives cantonales régionalisées.

Concernant les scénarios élaborés par le passé, on constate que les projections étaient inférieures à ce qui se passe dans la réalité. Pourquoi ?

Les projections sont influencées par le court terme. La tendance est à la sous-estimation et il y a une influence importante de la crise économique, avec le pic de 2008 qui a battu tous les records, un pic impossible à anticiper.

Le taux de fécondité retenu par l'OFS est nettement supérieur à ce qui est observé. Quel est le pourcentage des naissances supplémentaires entre le scénario OFS et StatVD.

Avec 11'300 naissances en 2030 pour l'OFS et 10'600 pour StatVD, l'écart est de 7%, soit 700 par année. Cette différence explique en partie l'écart entre les scénarios hauts de l'OFS et de StatVD.

Qu'en est-il de la répartition régionale de la croissance démographique ?

Concernant la répartition régionale, le chef du SDT explique qu'au niveau de la méthode utilisée pour la répartition régionale, StatVD a dans un premier temps effectué une observation de ces dernières années et ensuite reporté la croissance par région. Le résultat n'était pas compatible avec la LAT et un travail a été effectué avec StatVD commune par commune. En effet, à partir du moment où une

commune avait atteint son potentiel (par exemple 1% en 2008), elle ne pouvait plus se développer, ou seulement de manière limitée. StatVD a tenu compte de la politique. Ainsi, il s'agit de continuer avec la tendance actuelle, en diminuant légèrement le taux, et lorsque le plafond est atteint, de reporter la croissance sur les centres régionaux et les agglos les plus proches. Il a été tenu compte des contraintes régionales et des scénarios régionaux. C'est pour cette raison que le taux des agglos est différencié.

La discussion sur ces scénarios met en outre en exergue que :

- il n'est pas possible de déterminer combien de personnes il faudra accueillir ou combien d'enfants vont naître. Il faut gérer ce qui existe et ce qui arrive. La marge de manœuvre consiste finalement à choisir un scénario haut, moyen ou bas.
- La différence de PIB entre la Suisse et l'UE est un indicateur fort et qu'il n'y a pas de raison de penser que cela va cesser de jouer un rôle dans les années à venir.
- Il convient d'éviter de poser un jugement moral quant à l'augmentation de la population et admettre si l'effet des politiques publiques sur les évolutions démographiques, du moins au niveau cantonal, est restreint.
- L'évolution de la population se mesure par des méthodes tendancielles, extrapolées pour les 15 années suivantes. Le développement doit être lissé et corrigé avec l'avance dans le temps. Une tendance n'est pas inscrite dans le marbre.
- Il s'agit de limiter le mitage du territoire, et même avec le scénario haut de l'OFS, l'impact sur le territoire sera faible, dans le sens qu'il y a des cautèles mises en place dans le PDCn pour obtenir de nouvelles zones à bâtir.

En guise de conclusion, la cheffe du DTE rappelle que par le passé, la prévision de croissance a été sous-estimée au niveau politique, notamment pour l'arc lémanique. Il s'agir donc d'être vigilant face à ce genre de phénomène et de prévoir suffisamment grand, sans exagération. Le PDCn se base sur une augmentation de 14'000 habitants chaque année, chiffre qui ne fléchit pas, même suite à la votation du 9 février 2014. Elle rappelle également que 10'000 à 15'000 clandestins vivent dans le canton et ne figurent pas dans les statistiques. Le devoir politique du CE est d'anticiper en termes d'infrastructure, de mobilité, de logement et des disponibilités du logement. Entre la version mise en consultation et celle présentée, il y a un différentiel de 8'000 personnes d'ici 2030, ce qui constitue une marge de manœuvre, en phase avec l'augmentation de 14'000 habitants par année.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

DES MODIFICATIONS LIEES A LA NOUVELLE LOI FEDERALE

1.1 SORTIR DU MORATOIRE SUR LES ZONES A BATIR

Dans la phrase « *le PDCn se limite au cadre fixé par les dispositions fédérales, dans lequel les communes adapteront leurs planifications et procéderont à la pesée des intérêts* », il est précisé que « lequel » se réfère au cadre fixé « cadre » et non au PDCn.

1.2 CONTENU MINIMAL DU PDCN SELON LA LAT

On lit que « la surface maximale des zones d'habitation et mixtes est limitée à l'échelle du Canton […] La surface totale des zones dévolues à l'habitat ne peut excéder 15'200 ha pour répondre aux besoins de 2030, soit au maximum 400 ha nets de plus qu'aujourd'hui ». D'où vient le chiffre de 850 ha cité dans la présentation du projet ?

Le chef du SDT précise que les 400 ha nets ne concernent que la zone d'habitation et mixte, alors que les 850 englobent la totalité de la zone à bâtir.

Vu les perspectives démographiques élevées établies par l'Office fédéral, un des objectifs du PDCn est-il de juguler l'augmentation possible de la population ?

La cheffe du DTE précise que le CE ne fait pas de prédiction, mais se base sur les projections des offices spécialisés et se pose ensuite la question des mesures à prendre en termes de planification

globale (logement, emploi, mobilité, préservation des terres agricoles, paysages, etc.) pour faire face aux évolutions attendues. Par le passé on n'a pas pris la mesure de ce qui nous attendait ; l'objectif est justement de maintenir une qualité de vie sur un territoire qui ne s'étend pas mais accueille chaque année de nouveaux habitants, une variable sur laquelle il est difficile d'agir. Il s'agit d'adapter les moyens et les infrastructures à des perspectives raisonnables, la Confédération par ses perspectives très élevées nous rend attentif au fait que cela pourrait être plus élevé que ce à quoi on s'attend. Il y a une part d'arbitraire dans les choix des scénarios, le but est de ne pas rester en arrières sur les infrastructures : on a sous-évalué cette question par le passé, dès lors qu'on ne cesse de rattraper le retard. Si d'aventure, on voit trop grand, alors cela détendra un peu la situation.

Les réserves connues de SDA en 2015 sont-elles incluses dans les 850 ha nécessaire pour faire face à l'évolution démographique ?

Le chef du SDT explique que non : c'est 850 ha de plus par rapport à la zone à bâtir légalisée à ce jour.

Si on constate dans quelques années que pour certaines catégories les objectifs de croissance ne sont pas atteints, dans quelle mesure est-il possible de passage entre catégories, ou de mécanisme pour répondre à une demande qui serait belle et bien réelle ?

Concernant les SDA, il n'y a pas mécaniquement une augmentation quotas autorisés si on modifie les critères, ce d'autant plus que le canton de Vaud est un des plus grands pourvoyeurs de SDA au niveau Suisse, avec 10% du total. Le plan sectoriel de la Confédération est en révision, l'objectif est d'avoir un accroissement net des SDA, sans assouplissement des critères afin que cela profite d'abord au canton de Vaud. Commencer par l'assouplissement serait risqué dans cette problématique.

Concernant la densification des centres de villages sans créer de mitage du territoire, les études mettent parfois en évidence d'importantes potentialités, qui vont au-delà de ce qui est autorisé.

Concernant la densification des centres des villages, effectivement selon l'art. 15 LAT c'est par les centres où il y a du potentiel et des réserves qu'il faut commencer la densification. Lesquelles réserves doivent être utilisées avant d'étendre la zone à bâtir, y compris au-delà des frontières communales. Une partie de ces réserves n'ont en effet pas été identifiées. Dans le bilan des réserves, on tient compte du tiers des potentialités de densification, en considérant que l'entier du potentiel ne sera réalisé que sur trois horizons de planification, soit en 45 ans et non 15. Ceci dit, une fois légalisés dans les PA, les communes et propriétaires peuvent réaliser l'entier du potentiel plus rapidement. C'est le plan légalisé qui fait foi : le cadre est strict mais son application permet une certaine souplesse et une possibilité pour certains villages de se développer plus que prévu. Il n'y a pas de contrôle sur le nombre d'habitants, mais sur les surfaces légalisées.

Y a-t-il a une certaine perméabilité temporelle des principes de planification, vu l'art. 15 LAT ?

La cheffe du DTE rappelle que le PDCn est régulièrement remis à jour, c'est un outil évolutif. La cinquième adaptation est déjà en cours d'élaboration. C'est un processus dynamique. Il peut y avoir des ajustements à l'avenir. Le chef du SDT relève que selon le principe du PDCn et de la LAT, ce serait plutôt la perméabilité des villages vers les centres, et non l'inverse. Concernant le caractère réaliste ou non de cette proposition de planification, très peu de communes ont eu des évolutions inférieures aux prévisions (une quinzaine de petite taille). Dès lors concrètement si un tel principe existait, il ne concernerait que des volumes peu élevés.

1.3 Contenu de la 4e adaptation du PDCn

Les chiffres de l'étalement urbain sont plutôt favorables aux centres, et défavorables aux hors centres dans le sens que la population des villages a cru de 2% alors que la moyenne cantonale est à 1.6%. Le PDCn prévoir d'accueillir 3 habitants sur 4 dans les centres. Faut être strict sur les pourcentages ?

La croissance dans les villages et les quartiers hors centre a été supérieure à 2% jusqu'en 2008, et de 2% entre 2008 et 2014. Les deux tiers des nouveaux habitants se sont installés dans les agglomérations. En 2000, 74% de la population résidait dans les centres et les agglos, et 26% dans les villages et quartiers hors centre. Ces chiffres sont passés à 72%, respectivement 28%, soit un fléchissement en faveur des centres et des villages. L'objectif et le taux proposés visent à retrouver les taux de l'an 2000, soit de viser 75%, respectivement 25%.

La courbe d'évolution de 2008 à 2016 est linéaire. Quelle était la tendance de la courbe avant 2008 ? Y a-t-il eu des variations dans la courbe avec l'application du PDCn de 2008 ? La tendance qui fait que les villages auraient grandi trop vite va-t-elle se prolonger ou s'inverser ?

Il y a bien eu une baisse, car avant 2008, la croissance était de 2.3% par année pour les villages, puis de 2% entre 2008 et 2014. Les calculs de population géolocalisée dans les villages et hors centre ne sont pas effectués chaque année. Comme il n'y a pas eu de dézonages importants entre 2008 et 2014, ce n'est pas pour cette raison que la croissance aurait diminué. Il y a même eu une augmentation de la zone à bâtir pendant cette période.

La mesure A11 considère les agglomérations et les communes. Qu'est-ce que cela signifie pour une commune faisant partie d'une agglomération ?

Cette mesure octroie un nombre maximal d'habitants pour chaque commune ; pour les agglomérations, les chiffres s'appliquent à l'ensemble de l'agglomération. Ainsi les taux de croissance du PALM varient entre 1.3% et 6% par année si l'on fait le calcul par commune.

2 Stratégie cantonale de développement territorial

Le PDCn vise à atteindre 75% d'habitants dans les centres, et 25% dans les villages et les quartiers hors centre. Actuellement le taux est de 72.5%. La LAT demande-t-elle ce pourcentage ?

Les 75% résultent de la LAT pour lutter contre l'étalement urbain, mais aussi de la consommation de zone à bâtir par habitant qui est deux fois plus élevée dans les villages et les zones hors centre que dans les agglomération. Avec un taux de croissance de 1% dans les agglomérations, l'on accueille 2% des habitants et des emplois. A l'inverse, il faut 2% de zone à bâtir pour accueillir 1% des habitants et des emplois dans les villages. Avec 193'000 habitants supplémentaires, il ne sera pas possible de respecter le quota de zone à bâtir de 850 ha dans les seuls villages. Ainsi, la loi n'impose pas un pourcentage de répartition, différent d'un canton à l'autre, mais la répartition 75%-25% vise à respecter ces 850 ha.

La mesure A11 comprend des mesures restrictives pour les nouvelles zones à bâtir. L'extension ne serait admise que lorsque les autres conditions ne peuvent pas être remplies. Dans le cadre de la consultation, par rapport aux centres régionaux et locaux, certaines communes ont demandé à changer de statut. A quelle demande a-t-il possible d'accéder ?

Il n'y a pas eu de changement par rapport à 2008. Certains sites sont à l'examen et dépendent de projets régionaux en cours. Ils sont indiqués par un symbole sur la carte du PDCn, comme Mies par exemple. Les périmètres de centre ont pu évoluer et figurent sur la carte.

Les lignes de bus comptent-elles aussi pour bénéficier d'un bonus, et cas échéant quelles seraient les fréquences et les conditions ?

Le critère concerne essentiellement une desserte ferroviaire qui a l'avantage d'être en site propre et d'être aussi plus certaine au niveau de la desserte.

6. EXAMEN DES MESURES DU PDCN

L'examen du projet de décret s'est fait en deux lectures. L'examen de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat s'est fait au fur et à mesure de l'examen des articles de la loi. Le vote de recommandation conclusif à la seconde lecture est reporté.

Pour chaque mesure, la commission a procédé ainsi : présentation du Conseil d'Etat, discussion, demande éventuelle de documentation complémentaire, dépôt d'éventuels amendements et leur vote, puis finalement vote de la mesure telle qu'elle ressort à la fin de son examen.

Mesure 1.2.2 – Une vision claire du développement spatial souhaité

Les modifications sont formelles, répondant notamment aux exigences de la LAT pour ce qui concerne le délai de révision des plans. La terminologie est à mettre à jour. Les seules modifications dans le texte de cette mesure concernent l'horizon de 25 ans et la pesée des intérêts effectuée.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la mesure 1.2.2 est adoptée à l'unanimité.

Mesure 1.3.3 – Les projets d'agglomération

Il s'agit de modification de forme. Le premier paragraphe a été simplifié. Les projets d'agglomération intercantonaux sont co-pilotés par les cantons concernés. La liste des projets d'agglomération a été mise à jour en fonction des noms actuels. La dernière phrase est déplacée du cadre de la mesure B11, considérée comme plus adéquate à cet endroit.

La modification est significative en ce qui concerne la Riviera, puisque dans le texte initial, l'idée était de limiter l'agglomération à l'ancien district de Vevey. Dans sa planification nationale, la Confédération a une définition de l'agglomération qui englobe la Veveyse fribourgeoise et 3 communes du haut lac, alors que l'agglomération Rivelac englobe seulement Châtel-St Denis et 4 communes du haut lac. La Confédération reconnait-elle l'agglomération Rivelac comme étant l'agglomération de sa planification ou y a-t-il deux planifications concernant cette zone ?

Concernant Rivelac, les différenciations pour les agglomérations s'appliquent au périmètre compact, à l'intérieur de la partie vaudoise. L'agglomération Rivelac comprend la commune de Châtel-St Denis, de même que Chablais agglo comprend la plus grande partie de ses habitants sur le côté valaisan, sur laquelle le canton n'a pas d'influence. Le taux ne s'applique que dans le périmètre compact de l'agglomération, tel que défini sur la carte du PDCn, et non sur le pourtour de l'agglomération tel que défini par la Confédération. La Confédération fait une définition statistique de l'agglomération tandis que le canton fait une agglomération territoriale, plus limitée.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la mesure 1.3.3 est adoptée à l'unanimité.

Mesure 1.4.2 – La coordination des politiques sectorielles

On ne parle plus dans cette fiche de programme économique mais de stratégie régionale de développement économique, conformément à l'art. 16 LADE.

Ces stratégies régionales se discutent dans le cadre de la LADE avec les offices de développement régionaux, mais n'ont aucun caractère public. Comment le canton influence-t-il ces politiques si ce n'est par des subventions ? Le canton a-t-il son mot à dire ?

Cela relève de la délicate question de la répartition des compétences et des actions entre l'Etat, les régions, les organismes régionaux et les communes. Ces stratégies régionales sont développées par les organismes régionaux et le Service de la promotion économique. Ces éléments sont pris en compte, comme une stratégie de développement touristique, dans l'approbation de plans d'affection. Un projet qui ne s'inscrirait pas dans cette stratégie régionale de devrait pas être planifié au niveau de l'aménagement du territoire. La stratégie peut prendre différentes formes. Cela peut être une stratégie régionale, avec un niveau de contrainte faible, puisqu'il n'y a pas d'effet contraignant pour les communes ou les services de l'Etat en termes d'aménagement du territoire. Cela pourrait devenir un Plan directeur communal, interrégional, sectoriel, sur une thématique précise, comme le tourisme. Il devient alors contraignant pour les autorités. Il y a différents niveaux d'interventions possibles en fonction de l'outil retenu.

Les textes évoquent souvent les structures régionales. Est-il possible de clarifier le sujet ?

La cheffe du DTE rappelle que le GC ne souhaitait pas que l'on définisse ce qui est régional. Cela ressort des débats tenus dans le cadre de la 3ème adaptation du PDCn.

Y a-t-il un garde-fou concernant « les circonstances locales », notamment si les demandes des stratégies régionales rentrent en contradiction avec les objectifs du PDCn ?

Une contrainte globale s'applique à tout le PDCn et à l'intégralité de sa transcription dans la loi cantonale qui va suivre. Il faut être conforme à la politique fédérale concernant la LAT, les SDA et les zones à bâtir. C'est le cadre même de cette révision et il n'est pas utile de le répéter à chaque mesure. Le cadre de la loi fédérale, du PDCn et des dispositions et directives qui en découlent sont stricts et doivent être respectés par les communes, le canton et les régions. Il n'y a pas une nécessité que le canton aille au-delà des exigences posées. Les régions s'organisent comme elles le souhaitent

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la mesure 1.4.2 est adoptée à l'unanimité.

Mesure 3.1.1 – Préciser les compétences

Le texte a été adapté suite à l'examen préalable de Confédération, qui demande de rendre explicitement contraignants les éléments pertinents du texte du projet de territoire nécessaires au respect à l'art. 8 al. 1 let. a LAT, notamment les listes de points et les indications relatives à l'évolution et à la répartition prévue de la population et des emplois ainsi que la définition des types d'espace. La modification proposée va dans ce sens, avec le projet de territoire cantonal hors cadre gris qui fait partie des éléments que le GC délègue au CE.

Concernant l'aspect contraignant du PDCn, selon la LAT, « *les plans directeurs ont force obligatoire pour les autorités* » (art. 9, al. 1 LAT), d'une part, « *l'approbation des plans directeurs par le Conseil fédéral leur confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins* » (art. 11, al. 2 LAT).

Concernant la compétence pour la définition des périmètres de centres, voici l'historique des dispositions du PDCn :

- premier PDCn : « Le périmètre des centres et le périmètre compact des agglomérations est défini *dans le cadre de la planification locale* et, le cas échéant, de la planification intercommunale » - le canton approuvant la planification locale ;
- troisième adaptation du PDCn : « Le périmètre des centres et le périmètre compact des agglomérations est défini *par les communes en partenariat avec le Canton* dans le cadre de la planification locale et, le cas échéant, de la planification intercommunale » ;
- quatrième adaptation PDCn : « Le périmètre compact des agglomérations est défini par les agglomérations et le périmètre des centres *par les communes en partenariat avec le Canton dans le cadre de la planification locale*. »

Avec cette quatrième adaptation, les compétences sont les suivantes :

- le Conseil d'Etat adopte le périmètre compact des agglomérations et le périmètre des centres cantonaux et régionaux (ce qui correspond à la pratique actuelle) ;
- les communes définissent et mettent à jour le périmètre de centre, notamment lorsqu'elles vérifient la conformité de leurs planifications à la LAT révisée.

Il n'y a dès lors du point de vue du projet du CE pas de modification sur les compétences. Avec la nouvelle LATC, il est prévu que le CE approuve les projets d'agglomération ainsi que les plans directeurs régionaux ou communaux, à l'intérieur desquels les périmètres seront définis.

Un commissaire souhaite que figure de manière explicite dans le carré gris le fait que la vérification du canton porte exclusivement sur la légalité du projet de PPA ou de PGA, et ne porte pas sur l'opportunité, puisque ce n'est pas la compétence du canton. Il a pu constater que le canton prenait parfois ses libertés pour juger et s'opposer à des projets en opportunité et non en légalité.

La cheffe du DTE répond que cela va figurer dans la LATC (art. 36 al. 2 du projet en cours d'examen) pour éviter les examens en opportunité de l'administration.

Quelle est la limite des modifications mineures ? Quel va être le degré d'information du CE au GC pour les modifications mineures et les directives établies par le CE ?

C'est clairement défini : les cadres gris sont de compétence du GC, et les cadres blancs du CE. La justification de ces deux termes *mineur* et *majeur* est d'établir une correspondance entre le cadre gris et le plan, qui sont de compétence du GC. Les modifications se font avec les partenaires concernés. Dans tous les cas ces modifications sont le fruit d'un processus participatif, avec consultation des acteurs concernés. Un rapport de mise en œuvre du PDCn doit être publié tous les 4 ans au minimum. Ces modifications doivent être publiées et les décisions du CE sont publiques. L'adoption de la partie blanche par le CE sera publique. La version en vigueur est en permanence mise à jour. La cheffe du DTE prend l'engagement que des modifications de compétences qui ne sont pas cosmétiques doivent être discutés avec les communes et publiés.

Relations avec les communes

Suite aux demandes formulées lors de la séance précédente, le CE propose l'amendement suivant :

> « *Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute adaptation des cadres gris. Il délègue au Conseil d'Etat les adaptations portant sur le reste du document. Le Conseil fédéral approuve le PDCn. L'ensemble du PDCn est contraignant pour les autorités.*
>
> *Le Conseil d'Etat consulte les associations de communes en cas de modification concernant les communes dans la rubrique Compétences*. »

Il ressort des discussions que cette proposition d'amendement du CE, même si elle correspond au cadre légal fédéral, est politiquement sensible en affirmant que l'ensemble du PDCn (y compris cadre blanc) est contraignant.

Par 9 non, 4 abstentions et aucun oui, l'amendement du CE est refusé par la commission.

Dès lors une commissaire propose de maintenir les deux premiers alinéas du texte actuel et dépose un amendement visant à créer un troisième alinéa ayant la teneur suivante :

> « *<u>En cas de modification concernant les communes dans la rubrique compétences, le Conseil d'Etat les détermine d'entente avec les associations faitières de communes</u>*. »

Par 9 oui, 3 abstentions et aucune opposition, l'amendement est accepté.

Par 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la mesure 3.1.1 telle qu'amendée est adoptée.

Mesure 3.2.1 – Coordonner ambitions et moyens

La modification se conforme à la LAT révisée, qui fixe l'horizon des stratégies cantonales à 25 ans, supprimant 2020 comme horizon.

Quel est l'horizon temporel du court terme ? Quel est le statut de la planification financière par rapport au programme de législature et au PDCn ?

Il s'agit d'un terme plus court que celui de l'aménagement du territoire dont l'horizon est de 25 ans. L'horizon de planification pour le programme de législature est plus court, soit 5 ans. La planification financière comprend notamment le plan des investissements, mais d'autres outils fixent aussi les investissements comme le budget. La coordination doit assurer que les infrastructures nécessaires pour assurer le PDCn soient coordonnées avec le plan des investissements pour ces infrastructures.

Une commissaire s'interroge si, par souci de clarté, on ne devrait pas, dans cette mesure, assurer une coordination entre le programme de législature, le plan des investissements et le PDCn ? Et dépose un amendement visant à :

> *remplacer ~~planification financière~~ par <u>plan des investissements</u>.*

Un autre commissaire relève que cet amendement est trop restrictif. Il est évident que la planification financière englobe plus que le plan des investissements, comme les dépenses annuelles qui découlent des investissements, le rendement attendu des impôts, etc. La cheffe du DTE relève par ailleurs que la planification financière est beaucoup plus large que le plan des investissements et comprend également le budget de fonctionnement par exemple.

Par 4 voix pour, 8 contre et 3 abstentions, l'amendement est refusé.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la mesure 3.2.1 est adoptée à l'unanimité.

3.3.1 – Délai de mise à jour

Les délais posés sont de 5 ans pour soumettre un projet de révision des plans d'affection à l'approbation du canton, soit 2021. Passé ce délai, le canton peut agir par substitution. L'article 5a let. d de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) dit que dans son PDCn, le canton donne les mandats permettant notamment de recourir à temps, mais au plus tard 5 ans après la définition des mesures d'aménagement, à l'exécution par substitution si la commune concernée n'a pris aucune décision de mise en œuvre.

Y a-t-il assez de mandataires dans le canton pour réussir à soumettre le projet de révision dans les délais.

Les mandataires sont prêts et attendent cette échéance, certains ayant déjà commencé à rédiger des plans. Traiter un plan concernant un surdimensionnement est techniquement simple, même si c'est politiquement compliqué. Comme l'on réduit la zone à bâtir, l'on réduit les impacts sur le paysage et l'environnement. Ils ne nécessitent pas d'études concernant les couloirs écologiques, les zones de protections, etc.

Les communes doivent toutes revoir leur conformité ou uniquement celles qui sont surdimensionnées ?

Les communes vérifient la conformité de leur plan d'affection au cadre fédéral et cantonal. Elles n'auront pas besoin de le réviser si à l'issue de la vérification, il est conforme à ce cadre. Il peut y avoir d'autres raisons de le réviser, comme l'ancienneté. L'accent sera mis sur le surdimensionnement pour étaler les efforts dans le temps.

Que se passe-t-il concernant une parcelle qui pourrait voir de nouvelles habitations, mais sur laquelle le propriétaire ne voudrait ou ne pourrait pas construire ?

L'art 15 LAT précise que les terrains doivent être construits dans les 15 ans. Si un propriétaire ne fait pas usage de son droit de construire, le terrain ne devrait pas être maintenu dans la zone à bâtir. La LAT dit aussi qu'il faut garantir la disponibilité des terrains. A défaut, ils seront rendus inconstructibles (zone agricole, zone de verdure, zone inconstructible, périmètre d'implantation). La LAT interdit explicitement la thésaurisation des terrains

Une commune peut faire sa planification, mettre à l'enquête, et se retrouver bloquée devant le TF. Avec une telle formulation, la commune ne risque-t-elle pas de se trouver bloquée pour un permis de construire dans un tel cas ?

Les communes doivent soumettre leur proposition à l'approbation du canton. L'enquête publique, la levée des oppositions et la soumission doivent avoir eu lieu. Le recours contre l'approbation n'est pas concerné par le délai.

Fixation de l'échéance

Pourquoi a-t-on a fixé l'échéance au 30 juin 2021, au lieu du délai de cinq ans après l'adoption du PDCn par le Conseil fédéral, qui devrait intervenir aux alentours du 1er janvier 2018, tel que fixé par l'OAT ?

Le chef du SDT explique que le délai au 30 juin 2021 a été proposé car il correspond à la fin de la législature. Ceci dit, la reprise du délai de l'OAT ne pose aucun problème. Il précise que dès son adoption par le Grand Conseil, le PDCn est contraignant pour les autorités cantonales. L'approbation du Conseil fédéral le rend contraignant pour les autres cantons et la Confédération.

Suite à ces réflexions, un commissaire dépose un amendement visant à ajuster le délai à celui de l'OAT :

> « Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton au plus tard cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le Grand Conseil ~~le 30 juin 2021~~. »

Par 10 oui, 5 abstentions et aucune opposition, l'amendement est accepté.

Condition de l'action par substitution

Selon l'art. 5 OAT, une fois que la commune a adopté sa planification de dézonage, il y a un délai de 5 ans pour la mise en œuvre. Si la commune ne l'a pas fait, il y a la nécessité d'agir par substitution.

Le chef du SDT rappelle la teneur de l'art. 5a, al. 3, lett. d) de l'OAT : « *dans son plan directeur, le canton donne les mandats permettant […] de recourir à temps, mais au plus tard cinq ans après la définition des mesures d'aménagement, à l'exécution par substitution si la commune concernée n'a*

pris aucune décision de mise en œuvre ». La « définition des mesures d'aménagement » renvoie bel et bien à l'approbation du PDCn, lequel définit ce que doivent faire les communes. A l'issue de ce délai de cinq ans, le PDCn doit prévoir une exécution par substitution.

La formulation « permettant » de l'art. 5a, al. 3 OAT est une formulation potestative. Dès lors la proposition du CE qui propose que « le Canton peut agir par substitution » est-elle conforme à l'OAT ?

Le chef du SDT confirme, le mandat fédéral demande que le PDCN « permette » d'agir, et donc la formule potestative répond à ce mandat.

Que va faire concrètement le canton si la commune n'agit pas dans le délai imparti ?

L'art. 5a, al. 3, lett. d) OAT permet au canton d'aller jusqu'à l'édiction d'un PGA à la place de la commune, comme édicter une zone réservée sur le territoire d'une commune pour sécuriser une situation. Si une commune ne respecte pas le délai, il y aura une pesée des intérêts : si l'enjeu est mineur, il est peu probable que le canton établisse un PGA à la place d'une commune.

Les cas où le canton aurait un intérêt à agir par substitution sont limités : le PAC permettant d'ores et déjà de planifier une zone d'importance cantonale, une des rares raisons qui pourrait justifier de recourir à cette disposition est le cas d'une commune ayant beaucoup de réserve ce qui, vu l'art. 15 LAT, empêcherait une commune voisine à mener des projets. Dans une telle situation, il pourrait y avoir un intérêt public à dézoner des terrains.

Un commissaire propose une autre formulation par amendement :

> « Passé ce délai, et dans l'hypothèse où la planification communale ne serait pas conforme au Plan directeur cantonal et aux législations fédérale et cantonale, le canton peut s'opposer à la délivrance de permis de construire qui mettraient en péril l'objectif de redimensionnement des zones à bâtir ».

Le député estime que si une commune n'a rien entrepris en matière de révision de sa planification, elle est de toute manière pas en conformité au PDCn, dès lors son amendement donne la possibilité au canton de s'opposer à un permis de construire « qui mettraient en péril l'objectif de redimensionnement des zones à bâtir ».

Par 2 oui, 8 non et 4 abstentions, l'amendement est refusé.

Un autre commissaire relève que l'art. 5a, al. 3, lett. D) de l'OAT précise que cette disposition entre en force« *si la commune concernée n'a pris aucune décision de mise en œuvre* ». Il faut dès lors vraiment que la commune n'agisse pas. Il propose dès lors un amendement visant à ajouter cette condition de l'art. 5a, al. 3, lett. d) au projet du CE :

> « […] le Canton peut agir par substitution si les communes concernées n'ont pris aucune décision de mise en œuvre. »

Qu'entend-on par « aucune décision de mise en œuvre ». Par rapport à quel degré d'avancement de la commune le canton est-il habilité à agir ?

Le chef du SDT estime qu'une « *décision de mise en œuvre* » concrète peut prendre la forme du passage du plan d'affectation devant le conseil communal. La municipalité qui déciderait d'entamer sa révision à l'échéance du délai ne remplirait pas les conditions de cette mesure.

Sur ce, un commissaire dépose un sous-amendement à l'amendement visant à y ajouter :

> « …et n'a donc pas fait l'objet de demande à son autorité législative », ce qui permettrait de clarifier à partir de quel moment il y a eu une décision de mise en œuvre.

La cheffe du DTE estime qu'il faut être raisonnable : agir par substitution à la place d'une commune n'est pas très populaire. Le canton ne va pas se précipiter : cela dépend de la position de la commune, des discussions avec elle, de la prise de connaissance des difficultés concrètes de la commune. C'est une question d'appréciation et de bon sens.

La cheffe du DTE rappelle que, passé ce délai, le mécanisme est double :

- les communes *ne peuvent plus délivrer de permis de construire* – ce qui n'est pas une question d'appréciation *;*
- et le Canton *peut agir par substitution*.

Elle se refuse à déterminer une condition spécifique, le canton a besoin d'une marge d'appréciation.

Par 3 oui, 9 non et 2 abstentions, le sous-amendement est refusé.

Par 10 oui, 4 abstentions et aucune opposition, l'amendement est accepté.

Par 11 voix pour, 0 contre et 4 abstentions, la mesure 3.3.1 telle qu'amendée est adoptée.

Projet de territoire cantonal

Le Projet de territoire cantonal contient les titres des lignes d'action qui le dessine.

La mesure Projet de territoire cantonal telle que proposée par le Conseil d'Etat est acceptée à l'unanimité des membres de la commission.

Ligne d'action E1 – Valoriser le patrimoine naturel

Pour répondre à la demande de la Confédération, il a été précisé « notamment par les parcs naturels » dans cette fiche.

Depuis la publication des cartes des dangers naturels, le communes doivent mettre en place des mesures de protection, notamment en cas de glissements de terrains. Or, ce qui figure au PDCn laisse entendre qu'il faut laisser aller car c'est la « dynamique naturelle ».

La cheffe du DTE précise que cette ligne d'action sera mise en cohérence avec les cartes des dangers naturels lors de la cinquième adaptation du PDCn.

Parcs naturels

Un commissaire relève que le projet de Parc naturel du Jorat génère des préoccupations. Le sentiment est que ce projet a plus un rôle de promotion économique que de protection de la nature, avec un risque d'augmentation de la fréquentation, dans un contexte de manque de desserte et de projets de parc éoliens. Il y a également des interrogations quant à la fourniture en bois pour le chauffage intercommunal, une énergie de proximité que l'on risque de ne plus pouvoir exploiter. Vu ces préoccupations, il dépose un amendement visant à :

supprimer l'ajout « ~~notamment par les parcs naturels~~ ».

En cas d'acceptation de cet amendement, il y a un risque que la Confédération n'accepte pas le PDCn. Dans le rapport d'examen préalable de l'ARE il est explicitement précisé dans la rubrique « mandats à remplir en vue de l'approbation par la Confédération » qu'il faut « compléter la ligne d'action E1 relativement aux parcs naturels régionaux et périurbains ».

La cheffe du DTE précise que cela ne signifie pas que les aspects soulevés nous oblige à accepter un par périurbain, en discussion. Le canton ne va pas obliger les communes concernées, s'il ne provoque pas l'adhésion. Les préoccupations légitimes exprimées seront traitées avec le comité de projet. Il s'agit de préciser que dans le cadre des objectifs de cette mesure, on tient compte des parcs naturels.

Par 1 voix pour, 10 contre et 4 abstentions, l'amendement est refusé.

Par 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la ligne d'action E1 est adoptée.

Ligne d'action A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres

Premier alinéa

Cette ligne d'action A1 « Localiser l'urbanisation dans les centres » est au cœur d'un des débats de cette adaptation du PDCn, notamment la question du territoire d'urbanisation. Cette question est en relation avec :

– l’art. 5a, al. 1 OAT qui précise que « *le canton indique dans son plan directeur quelle évolution de la population résidente et des emplois il prend en considération pour déterminer ses besoins en zones à bâtir* », étant précisé que l’al. 2 fixe des limites au scénario démographique retenu ;

– l’art. 8a, al. 1, lett a) LAT selon lequel « *Dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur définit notamment […] la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale* ».

Dans la première partie de la ligne d’action A1, on trouve les scénarios démographiques à l’horizon 2030 (940'000 habitants et 435'000 emplois) et 2040 (1'040'000 habitants et 485'000 emplois). Entre 2000 et 2015, la croissance moyenne a été de 9’701 hab./an, le scénario retenu tablant sur une croissance moyenne de 11'544 hab./an pour la période 2016-2030.

Pour vérifier l’adéquation de la réalité avec ces projections, le canton doit avoir un taux cantonal d’utilisation (le TCU est le nombre d’habitants dans quinze ans rapporté à la capacité de la zone à bâtir) de 100%, avec une marge maximale de 3% supplémentaire qui permet de fluctuer les variations temporelles. De plus, à l’horizon 2040, le territoire d’urbanisation ne doit pas s’étendre au-delà de 850 hectares.

Si le scénario moyen de Stat-VD se réalise, le TCU s’élèvera à 99.3%, ce qui posera des problèmes pour étendre la zone à bâtir. Par contre, avec le scénario haut, le TCU se situera à 102,6%, voire 106.4% si le scénario haut de l’OFS venait à se réaliser. Dès lors, il faut que le scénario retenu ne soit pas trop « optimiste » au risque de se retrouver avec un TCU inférieur à 100%, ce qui signifierait que l’on ne pourrait plus créer de zones à bâtir. Un taux vérifié au minimum tous les quatre ans par la Confédération.

Un autre élément doit être pris en considération, soit la densification de la zone à bâtir. Si la densité d’habitants est trop faible, alors le TCU se retrouve à un taux inférieur à 100%. La ligne d’action A11 prévoit donc des seuils minimaux de densité des nouvelles zones d’habitation et mixte, selon la typologie hors centre / centres et localités à densifier / sites stratégiques d’agglomération. Une densification plus élevée des centres permettant d’admettre des zones moins denses dans les villages.

Vu ces éléments, prendre un scénario démographique peu probable serait risqué.

Vu que le rapport sur l’aménagement du territoire délivré à la Confédération est délivré tous les quatre ans, et que les communes doivent planifier à l’horizon de quinze ans, n’y a-t-il pas une certaine ambiguïté du point de vue de la sécurité du droit ?

Le chef du SDT précise concernant la sécurité du droit que les dézonages auxquels on va procéder visent à mettre la dimension de la zone à bâtir en conformité avec la LAT, notamment des zones à l’extérieur du territoire urbanisé. Selon l’art. 15 LAT, il faut veiller à réellement planifier au vu des besoins prévisible à quinze ans. Ce qui nous péjore beaucoup ce sont des terrains thésaurisés en zone à bâtir, qui influencent le TCU. En cas de TCU trop bas dans une deuxième étape, on va être bloqués dans la possibilité de créer de la zone à bâtir, soit par une action du Conseil fédéral soit via l’art. 15 LAT qui dit qu’on ne doit pas avoir de réserve au-delà de quinze ans. Si le TCU est inférieur à 100%, soit le canton est enjoint de réviser le PDCn, soit il y aura opposition aux nouvelles zones à bâtir.

Si on prend un scénario démographique trop bas ou trop haut, quels sont les risques ?

Le chef du SDT rappelle qu’à ce jour le TCU s’élève à 102,6%. Dès lors à ce jour on ne dispose pas de trop de zones à bâtir, le problème étant qu’elle n’est de fait pas disponible, à l’instar de plusieurs centaines d’hectares dans les Alpes – qui sont pourtant pris en compte dans le calcul du TCU. Dans les faits on ne dispose dès lors pas de la zone à bâtir disponible nécessaire pour faire face aux besoins. Ceci dit, si on prend un scénario démographique trop bas, le risque est que l’on ne dispose pas de suffisamment de zone à bâtir et qu’il faille dans quatre ans ajuster à la hausse. Concernant les autres conséquences du scénario, le PDCn doit être cohérent, même si le PDCn du canton de Vaud ne va pas très avant quant à la précision des besoins d’infrastructures publiques, contrairement à d’autres cantons qui font du PDCn un instrument stratégique pour de nombreuses politiques publiques. A contrario, si on prévoit plus d’habitants, il faut également prévoir plus d’infrastructures, et revoir les scénarios à la baisse aurait des conséquences directes sur les infrastructures.

La discussion met en exergue que :

- vu de l'audition de Stat-VD, il est faux de dire qu'on a choisi un scénario démographique visant à coller à la zone à bâtir actuelle : le scénario haut de Stat-VD est raisonnable et plausible, ce d'autant plus que jusqu'ici on a toujours eu des évolutions plus importantes que prévues.
- Il est donc logique que le CE parte de ce scénario haut, retenu de manière objective et réfléchie. Cas échéant, il vaut mieux un peu de marge de manœuvre quant à la progression attendue, quitte à devoir revoir cas échéant un peu à la diminution les scénarios, au lieu de corseter dès aujourd'hui les possibilités de développement.
- De nombreuses dispositions, notamment la ligne d'action A11 qui limite la création de nouvelles zones à bâtir, couplée aux SDA, limitent fortement les possibilités de création de zone à bâtir.

Quel est le lien entre le scénario de 940'000 habitants en 2030 et les 8000 habitants supplémentaires ajoutés ?

Concernant les 8000 habitants supplémentaires, on s'en sort grâce à un objectif de densité, soit un taux d'utilisation du sol un peu plus élevée que la médiane suisse. Sans cet objectif, on n'aurait pas pu ajouter cette capacité de zone à bâtir pour 8000 habitants supplémentaire. Il y avait une marge de densité dans le projet, ce qui a permis d'absorber cette population supplémentaire et de créer un peu de zone à bâtir supplémentaire.

Les 8000 habitants supplémentaires sont liés à des objectifs de densification. Que va-t-il se passer si les habitants arrivant dans le canton vont s'établir hors des centres, et que le TCU passe, cas échéant, en dessous de la barre de 100% ? Autrement dit, quel type de suivi de cet objectif est-il mis en place ?

Le chef du SDT explique que le fait que les habitants aillent dans les villages ou les centres n'influe par le TCU, vu que celui-ci est le lien entre la capacité actuelle de la zone à bâtir par rapport aux nombre d'habitants projetés à l'horizon de quinze ans. Que la zone à bâtir soit utilisée ou non n'a pas d'influence en soi sur le TCU : ce qui pourrait l'influencer, c'est la création non coordonnée de zones à bâtir, par exemple de ne pas dézoner la zone à bâtir dans les Alpes ce qui bloquerait la possibilité d'en créer dans les agglomérations.

Que se passe-t-il si le TUC est inférieur à 100% ?

La seule conséquence possible est de cesser de créer de la zone à bâtir ou de la diminuer là où elle ne serait pas utile. Le canton devrait arrêter d'approuver des plans d'affectation.

La crainte est que l'espace à bâtir disponible soit majoritairement utilisé pour créer des zones d'habitation à faible densité : les chiffres minimaux de densités garantissent-ils qu'on est dans le scénario ?

Le chef du SDT explique que les densités minimales contenues dans le PDCn permettent d'atteindre ces objectifs. Par ailleurs, la LAT impose de vérifier la disponibilité des terrains : le risque est en effet qu'on oblige à planifier avec un indice de 0,6 et que le propriétaire réalise avec 0,3 – ce qu'en principe la LAT ne permet pas puisqu'on doit garantir la disponibilité des terrains pour l'entier de ce qui a été planifié. Si une commune délivre toutefois un permis de construire avec une densité plus faible, cela va créer de la réserve et péjorer sa possibilité de développer des nouveaux projets.

Si les scénarios démographiques se réalisent mais que les centres rencontrent une réelle difficulté à densifier, quelles seront les conséquences ?

Le chef du SDT explique que le scénario est équilibré en fonction des divers types d'espaces. On ne pourra pas accueillir un même nombre d'habitants en modifiant fondamentalement la répartition prévue des zones et des habitants par type d'espace avec les densités prévues, notamment en transférant dans les villages. A moins qu'on augmente alors la densité dans les villages pour que ça joue en nombre d'hectares de zone à bâtir et de TCU. Si on reporte beaucoup d'habitants des agglomérations vers les villages, cela ne jouera pas en termes de TCU. Raison pour laquelle le PDCn verrouille les deux éléments pour garantir l'équilibre général : la densité minimale et la quantité de zone à bâtir qu'on peut créer par type d'espaces (alinéa 2).

Deuxième alinéa

L'alinéa 2 de la ligne d'action A1 définit l'extension du territoire d'urbanisation, soit le nombre d'hectares qu'on s'autorise à passer en zone à bâtir d'ici 2040, dans le respect du TCU. Pour mettre en œuvre l'art. 8a, al. 1, lett a) LAT, plusieurs méthodes sont possibles. Le canton d'Argovie, par exemple, a défini commune par commune le territoire d'urbanisation, un système contraignant pour les communes mais simple à mettre en œuvre pour le canton et la Confédération. Le système valaisan liste les communes et détermine les zones à bâtir commune par commune : si les surfaces sont inférieures à la zone à bâtir actuelle, la commune doit dézoner ; si elle est en deçà, elle a droit de zoner une partie du différentiel. Soit des systèmes très prescriptifs pour les communes.

Dans le système retenu, le territoire d'urbanisation des communes ou des périmètres compact d'agglomération se compose du territoire urbanisé, des réserves (besoins à l'horizon 15 ans) et zones d'affectations différées (besoins à l'horizon 15 à 25 ans), ainsi que le dézonage des surfaces en dehors des besoins à 25 ans. Par ailleurs, des enveloppes sont définies :

- concernant les 142'500 emplois supplémentaires à l'horizon 2040 : 50% seront dans des zones d'habitation et mixte, 30% dans des zones d'activité et 20% dans d'autres type de zones d'activités ;
- concernant les 850 hectares d'extension de zone à bâtir d'ici 2040 : une augmentation de 780 ha dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de 240 ha dans les centres régionaux, de 30 ha dans les centres locaux et de 10 ha dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de 210 ha hors des centres ;
- ces environs 850 ha se décomposent en 330 ha de zones d'habitation et mixte (ZHM), 200 ha de zones d'activités (ZA) et 316 ha de zones d'utilité publique (ZUP).

Ce qui nous oblige vis-à-vis de la Confédération avec ce système, ce sont les extensions totales de la zone à bâtir par type d'espace à l'horizon 2040. Le Conseil d'Etat se charge de vérifier que la création de nouvelles zones à bâtir respecte le rythme prévu d'extension du territoire d'urbanisation.

Comment le canton prend en compte les réserves existantes, pour autant que les communes les connaissent.

Concernant les réserves, la mesure A11 donne des indications et notamment l'obligation pour les communes d'avoir une politique de mobilisation de leurs réserves. Ce qui va empêcher une commune de créer de la zone à bâtir si elle a des réserves, c'est l'art. 15 LAT. Concernant la densité, elle est garantie par le fait qu'on ne peut pas légaliser un plan avec une densité inférieure à celle prévue par le PDCn. Une agglomération ne pourra pas légaliser des zones avec moins de 125 habitants et emplois par ha ; concernant les réserves, on a dimensionné en tenant compte de leur capacité. Avant de pouvoir créer de la nouvelle zone à bâtir, une commue ou une agglomération devra d'abord mobiliser ces réserves, en accord avec l'art. 15 LAT.

Concernant les autres réserves en ZHM, il précise que dans le PDCn, on s'est contenté de répondre au mandat de la Confédération, sans en ajouter. Les réserves n'ont pas besoin d'être mentionnées, car elles existent et sont de fait en zone à bâtir. Ce qui doit être précisé est le territoire d'urbanisation à 2040, qui permet de calculer le TCU. On doit préciser les extensions possibles : soit les réserves sont maintenues car la ZHM est confirmée, soit elles sont dézonées.

Dans le texte de la ligne d'action A1, al. 2, l'extension du territoire d'urbanisation n'est pas limitée à 850 ha au maximum d'ici 2040, mais de 1060 ha dont une surface de 210 ha à dézoner : sinon les communes ne pourront pas proposer y compris les dézonages des projets à hauteur de 1060 ha.

Le chef du SDT explique que ce sont les totaux qui sont contraignants, ce qui donne une certaine souplesse au CE, notamment des transferts entre agglomérations ou entre centre régionaux.

Amendements discutés

Un commissaire dépose l'amendement suivant :

> « Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les besoins dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire. L'extension du territoire d'urbanisation, fondée sur les types d'espaces du projet de territoire cantonal, est limitée à ~~870 ha~~ 780 ha au maximum d'ici 2040, soit une augmentation de ~~780 ha~~ 787 ha dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de ~~240 ha~~ 182 ha dans les centres régionaux, de ~~30 ha~~ 22 ha dans les centres locaux et de ~~10 ha~~ 8 ha dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de ~~210 ha~~ 218 ha hors des centres.»

Il explique que cet amendement vise à faire en sorte de prendre en considération le fait que la population puisse croitre dans l'ensemble des espaces calculés, afin que chaque commune puisse accueillir de nouveaux habitants. Mais il vise à s'assurer que cette augmentation de la population se fasse sans avoir un impact négatif sur l'ensemble du territoire en termes d'hectares supplémentaires pris sur les zones agricoles ou autres. Il est calculé en fonction de la différence entre le projet soumis au GC et l'avant-projet présenté lors de la consultation. Cela permettrait de répondre à la demande annoncée des 8'000 habitants supplémentaires, en détendant le logement dans des endroits où il y a la desserte nécessaire aussi bien en transport individuel motorisé avec des routes déjà construites qu'en transports publics.

Que se passerait—il si ces chiffres étaient modifiés ?

Techniquement, il faudrait augmenter les densités. Comme ces chiffres sont globaux, il ne va pas être possible d'obliger les communes à respecter la mesure, qui est globale. La conséquence logique serait d'augmenter les densités minimales.

Par 6 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.

Lien entre la mesure A1 et la mesure A11

La ligne d'action A1 et la mesure A11, même votées séparément, sont liées. Les chiffres de la ligne d'action A1 doivent être adaptés aux décisions prises sur le scénario de la mesure A11, notamment le passage à l'année de référence 2015 : il faut augmenter légèrement le nombre d'hectares. Le nombre d'hectares est supérieur, puisqu'en passant à l'année de référence 2015, on constate que le passage à 2030 a pour conséquence +2845 habitants et +32 ha. Il y a aussi des conséquences sur les chiffres à l'échéance 2040.

Le 0,75% avec une référence à 2015 induit d'augmenter les hectares de 7 dans les agglomérations, de 9 dans les centre régionaux, de 3 dans les centres locaux, de 1 dans les localités à densifier et de 38 dans les quartiers et les villages hors centre. Ce qui donne en tout une augmentation de 58 hectares à 2040 ou de 32 hectares à 2030.

A la suite des amendements de la mesure A11, le CE propose un amendement technique qui sont les conséquences des modifications de la mesure A11. Le changement de l'année de référence n'a pas de conséquence sur le territoire d'urbanisation. Comme les hectares consommés en 2014 étaient déjà connus, il en a déjà été tenu compte dans le calcul. C'est la raison pour laquelle le fait de passer à 2015 ne change pas le nombre d'hectares, sauf pour les agglomérations, avec une augmentation de 20 hectares.

La cheffe du DTE propose les modifications techniques suivantes :

> …~~850 ha~~ 870 ha au maximum ~~d'ici~~ entre 2015 et 2040, soit une augmentation de ~~780 ha~~ 800 ha…

Par 11 voix pour, 0 contre et 4 abstentions, l'amendement du CE est accepté.

Suite à cette modification, un commissaire dépose l'amendement suivant :

> « Le Conseil d'Etat prend en outre les mesures nécessaires, par type d'espaces du projet de territoire cantonal, pour que les surfaces en zone d'habitation et mixtes ne dépassent pas le plafond défini par le taux cantonal d'utilisation, calculé en relation à ces espaces. »

Le but est, si l'on commence à développer l'habitation dans un des espaces, et notamment dans des localités hors centres qui ne sont pas à densifier, de s'assurer que les espaces de centres puissent malgré tout accueillir le nombre correct de population tel que proposé et utiliser les hectares qui viennent d'être votés. Il ne souhaite pas que le développement d'une zone pas prioritaire, mais qui serait possible, empiète sur le fait qu'une agglomération puisse continuer à se développer.

Le SDT note que cela pose un problème techniquement car le taux cantonal d'utilisation n'est pas calculé par type d'espace. C'est un instrument qui est appliqué à la totalité du territoire cantonal. Concernant le souci du développement des villages en premier, ils doivent diminuer leur zone à bâtir de 210 ha de manière nette. Ils ne vont pas pouvoir créer de zone à bâtir, ou de manière extrêmement faible. Ils vont devoir dézoner ou se développer par densification. Le risque mis en avant est très peu probable.

Par 6 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.

Alinéa 3

Le chef du SDT remarque que la souplesse, entre 15 et 25 ans, de la zone d'affectation différée, est la solution qu'avait retenue le Valais pour prétendre qu'il y avait moins besoin de dézoner que dans la réalité. Mais dans les faits, la zone à affectation différée n'est pas une zone à bâtir. Lorsqu'elle repasse à la zone à bâtir, potentiellement dans 15 ans, une procédure complète de planification est obligatoire.

Concernant la question des échanges de zones à bâtir et non constructibles entre plusieurs communes, qu'en est-il et comment ils vont s'intégrer dans la surface totale de la zone à bâtir et de son extension dans le canton de Vaud ?

Les échanges de zone à bâtir sont une conséquence de l'art. 38 LAT, qui est une disposition transitoire. Il précise que les cantons concernés adaptent le PDCN aux exigences de la présente loi dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification. Pendant ce délai, et jusqu'à l'approbation du PDCn par le CF, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné pendant la période transitoire. Dès que le PDCn est approuvé, il n'est plus possible d'échanger, car soit une nouvelle zone est conforme au PDCn et peut être légalisées sans échange, soit elle n'est pas conforme et ne peut pas être légalisée. Pour l'instant, aucun échange n'a abouti, à l'exception du terrain pris sur une marge dont le canton disposait sur un plan d'affection en lien avec l'hôpital intercantonal de Rennaz. Deux échanges purement communaux sont en cours actuellement, et les 4 communes concernées espèrent arriver à le mener à terme avant la fin de la période transitoire. Dans les faits, ce serait même avant l'entrée en vigueur de la LATC, puisque l'intérêt principal est de ne pas être soumis à la taxe sur la plus-value. En effet, en cas de soumission à la taxe, le cours de l'échange serait trop élevé. Dans tous les cas, les nouvelles zones doivent correspondre à l'art. 15 LAT, ce qui est le cas dans ces situations, avec des échanges de communes surdimensionnées qui dézonent au profit de périmètres compact d'agglomération. Ces échanges vont dans le bon sens et il ne serait pas possible de légaliser un échange qui irait dans le sens inverse.

Par 10 voix pour, 0 contre et 5 abstentions, la ligne d'action A1 telle qu'amendée est adoptée.

Mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes

Alinéa 1

Le territoire d'urbanisation a été globalement défini et cette mesure vise à répartir les habitants, selon les scénarios démographiques, de manière à respecter les zones d'habitation et mixtes. Le tableau est la suite logique, avec des chiffres basés sur 2014, pour 2030 et 2040, avec une enveloppe pour chacune des agglomérations, et des pourcentages d'augmentation annuelle à partir de la population 2014, pour les périmètres de centres, les localités à densifier et les villages et quartiers hors-centre. Cette répartition proposée permet de respecter le quota de zone à bâtir que l'on s'est autorisé à créer jusqu'en 2040.

Les données sont calculées sur 15 ans et ensuite annualisées. Quelles seraient les conséquences si l'on atteint le quota de 3 ans en une année ?

Ces chiffres servent à dimensionner la zone à bâtir. Les communes le font une fois dans les années qui vont suivre pour dimensionner la zone sur la base des taux de croissance, avec un horizon de planification jusqu'au 31 décembre 2036. La commune qui approuve un plan en 2020 va calculer sa population 2020 plus 16 fois 1.7% de la population 2014. Il n'y a pas contrôle annuel ensuite car la zone à bâtir est légalisée et peut être utilisée en 5 ans comme en 20 ans.

Le tableau présente la croissance totale maximale de la population, qui sert à calculer la zone à bâtir. Y a-t-il a un contrôle du SDT sur l'augmentation de la population ?

La zone à bâtir est dimensionnée à un temps donné, en se projetant dans les 15 prochaines années au taux défini de 0.75%. On arrive ainsi à un besoin en zone à bâtir pour tant d'habitants. On va déduire de ce besoin les réserves identifiées et mises à jour au moment de la planification. Si ces réserves sont excédentaires par rapport aux besoins, il faudra dézoner. Si elles sont inférieures, il faudra créer de la zone à bâtir, pour autant que toutes les possibilités de densifications aient été utilisées. Il n'y a pas de contrôle annuel sur le nombre d'habitants.

Est-il prévu que le canton interviennent pour qu'une autorité de pilotage des agglomérations soit mise en place ?

La cheffe du DTE répond que les principes de gouvernance figure dans la LATC.

Le tableau intègre les 8'000 habitants supplémentaires rajoutés entre l'avant-projet et ce qui est soumis. Certes, la pénurie de logement, avec un taux de vacance inférieur à 1.5% ne permet pas d'avoir un bon marché du logement, et ces 8'000 habitants permettent d'y répondre, mais l'essentiel de ces habitants sont répartis principalement sur les villages et quartiers hors-centre ou les périmètres et localités à densifier, à l'extérieur des zones d'agglomération. Or, le véritable souci de pénurie de logement et du marché de la construction est la difficulté de trouver de quoi se loger dans les agglomérations, avec les infrastructures qui intéressent les habitants.

Le chef du SDT explique que la différence de 8'000 habitants est issue d'une part du scénario démographique des 940'000 habitants attendus, et ensuite du nombre qui sert à dimensionner la zone à bâtir, avec 8'000 habitants de plus que le nombre attendu, soit 948'000. La mesure A1 précise que le canton, les communes et les régions orientent leur politique pour offrir un cadre de vie de qualité à environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 en 2040. C'est bel et bien une référence en termes d'habitants. Lorsque l'on dimensionne la zone à bâtir, l'on ajoute l'équivalent de 8'000 hab pour calculer le dimensionnement de la zone à bâtir. Le PDCn est établi pour 940'000 habitants. Pour une de ses politiques publiques qui est le dimensionnement de la zone à bâtir, au vu de la pénurie, l'on décide d'ajouter de la capacité pour 8'000 habitants supplémentaires, ce dont il est tenu compte dans les chiffres. Dans la répartition, ces habitants n'ont pas été ajoutés aux agglomérations, car ce n'était pas réaliste d'augmenter encore leurs capacités. Avec 80'000 nouveaux habitants dans le PALM ces 15 prochaines années, personne n'imagine pouvoir accueillir plus car l'on dépasse les capacités de réaliser des projets. Les taux de croissance des agglomérations, de 1.8 à 2.6%, sont plus élevés que toutes les autres localités et elles saturent dans leur capacité à réaliser des projets pour autant d'habitants.

Le chef du SDT explique qu'il y a une certaine liberté dans le choix du scénario démographique, on arrivera probablement à le justifier. Le problème réside dans les conséquences de ces scénarios, c'est-à-dire la consommation de zones à bâtir, puisque tout ce qui est ajouté dans les villages vient diminuer la densité moyenne du canton et a un effet sur le taux cantonal d'utilisation. Dès lors, la consommation de zone à bâtir est trop importante par rapport au nombre d'habitants que l'on souhaite accueillir. C'est le prix à payer pour avoir un scénario démographique haut ; on est tenu d'avoir une efficacité en termes de densité. Si le scénario démographique annoncé ne se réalise pas, le taux cantonal d'utilisation sera très rapidement inférieur à 100% si le scénario démographique ne se réalise pas.

La discussion met en exergue que :

– les 8'000 habitants supplémentaires sont le fruit d'une négociation politique avec l'UCV et l'AdCV. Cela parait supportable lorsque l'on sait qu'il y a plus 11'000 nouveaux habitants dans le canton par année.

- Le SDT a pris le temps d'aller dans les centres cantonaux ou agglomération pour vérifier si les chiffres mentionnés correspondent à la réalité.
- La majorité de ces 8'000 habitants supplémentaires, 5'000, vont dans les centres régionaux, comme Avenches, Aubonne, Cossonay, etc.
- Le fait d'avoir 3'000 habitants de plus dans des communes moins importantes est le prix à payer pour arriver à un accord, car la solution prônée ne correspond pas aux attentes des petits villages. Il est important de montrer qu'un effort a été fait de ce côté afin de trouver un équilibre politique.

Il est prévu que les communes qui procèdent dans les délais au redimensionnement de leur zone à bâtir peuvent prévoir pour des projets de LUP, en plus des besoins définis, 24 habitants dans les centres pour les communes concernées, et 12 habitants *dans les autres communes. Où s'intègrent ces LUP dans les cadres gris. Ce principe sera-t-il validé par le GC, alors que le taux sera décidé par le CE ?*

On a ajouté 24 habitants à chaque commune y compris celles concernées par les agglomérations et 12 habitants aux villages et quartiers hors-centre. Ces 5'000 habitants pour les LUP sont compris dans les chiffres et taux de croissance de la mesure A11 et inclus dans le scénario démographique. Les 12 et 24 habitants ne figurent pas dans le cadre gris, mais il n'y a pas de volonté du CE de les modifier ces chiffres par la suite.

Si l'on observe la progression sur la période 2014-2030, est à 0,87% et pas à 0,75%. Pourquoi ?

Le chef du SDT explique que factuellement, c'est bien 0,75%, mais le chiffre complet tient compte d'une série d'assouplissement : les villages de moins de 200 habitants, qui ont droit à 45 habitants ; les logements d'utilité publique, où il y a des bonus dans les villages qui en possèdent. On arrive à 0,87%, car on tient compte dans le total de ces bonus. Ainsi, on ne peut pas tenir compte de ces derniers, modifier le taux et encore rajouter des bonus après. Soit on supprime ces bonus, et on les répartit entre tous les villages et quartiers hors centre, et on arrive à un taux un peu plus élevé. Soit on maintient le taux à 0,75% et après on ajoute ces bonus à ceux qui y ont droit.

A-t-on la garantie que les communes devront d'abord densifier les centres, avant de construire sur des terrains situés à l'extérieur, en périphérie des villages ?

Le chef du SDT explique que la mesure A11 indique clairement qu'une commune ne peut pas étendre sa zone à bâtir tant qu'elle a des possibilités de densification. Ce principe ressort du PDCn, mais aussi de l'art. 15 LAT. Les communes doivent commencer par redimensionner leurs zones à bâtir.

Année de référence

L'année de référence a été déplacée de 2008 à 2014 suite à la consultation. Pour coller le plus près possible de la réalité, les chiffres de fin 2015 étant désormais connus, un commissaire dépose un amendement demandant que :

l'année de référence soit <u>2015</u> (population au 31.12.2015) dans le tableau au lieu de ~~2014~~.

La cheffe du DTE relève que changer la date à 2015 implique 24'000 personnes de plus, ce qu'elle ne peut défendre à Berne.

Quelle est la garantie que l'essentiel de ces habitants supplémentaires vont essentiellement aller dans les périmètres de centres régionaux ?

Le chef du SDT explique que si le scénario de StatVD se réalise, la répartition se fera bel et bien de cette manière car si elle commence dans les villages, il n'y aura plus de zone à bâtir dans les villages, et cela se fera ailleurs dans le pire des cas. Si le scénario haut ne se vérifie pas, il n'y a effectivement pas de garantie de ce type. D'ici quelques années, si l'on constate que le scénario haut ne se produit pas, il faudra prendre des mesures pour s'assurer que les nouvelles zones à bâtir aient une densité suffisante pour compenser si le taux cantonal devient inférieur à 100.

Par 9 voix pour, 6 contre et 0 abstention, l'amendement est accepté.

Croissance annuelle maximale

Un commissaire propose d'augmenter les villages et quartiers hors centre :

~~à 0.75% de la population 2014~~ à 1.25% de la population au 31.12.2015.

Selon ses calculs, cela représente une augmentation de 12'600 habitants sur une quinzaine d'année.

Le chef du SDT note que ces chiffres ne sont pas corrects : la différence induite par cet amendement implique 16'000 habitants supplémentaire par rapport au projet du CE. Cela se cumule avec l'amendement précédent. Le PDCn prévoit de créer 846 hectares de zone à bâtir d'ici 2040. Les deux amendements cumulés porteraient la zone à 1248 hectares, soit 400 de plus. Le taux cantonal devrait être recalculé et une bonne partie de ces 400 hectares seraient soit des SDA qu'on ne peut pas restituer, soit qu'on devrait consommer avec des difficultés pour justifier le scénario vis-à-vis de la Confédération.

La discussion met en exergue qu'avec une telle augmentation de ce pourcentage, cela permettrait d'avoir des hectares supplémentaires en zone à bâtir. Or l'objectif est de permettre aux villages d'avoir des habitants supplémentaires en densifiant l'existant, avant d'augmenter la zone à bâtir.

Le chef du SDT explique qu'il y a une réserve de densification dans les villages, ce qui est compatible avec les taux actuels. Pour rappel, les possibilités de densifications de la zone existante ont été comptabilisées dans les réserves, lorsqu'elles ont été identifiées. On n'en prend que le tiers, partant du principe que la densification se fait sur 45 ans et non sur 15 ans. Dans un régime ou l'on ne peut plus créer de zone à bâtir, ce potentiel va être mis sous pressions et être exploité plus rapidement. Les 2/3 seront exploitables indépendamment du nombre d'habitants.

Par 0 voix pour, 6 contre et 9 abstentions, l'amendement est refusé.

Un autre commissaire dépose un amendement visant à :

relever le taux pour village et hors centre à 1% à la place de ~~0,75%~~.

Il note que dans les agglomérations, on a créé des périmètres qui permettent de distinguer très clairement ce que l'on entend par périmètre compact d'agglomération et le reste. L'une des solutions aurait dû être de créer des périmètres de centre qui étaient définis pour l'ensemble des villages, ce qui permettait de dire que dans cette zone compacte, on peut aller plus haut en termes de densité. Par contre tout ce qui est hors-centre est effectivement traité différemment. Cela permettait d'utiliser le côté d'urbanisation dans sa valeur totale, y compris dans les villages. Cet amendement doit permettre densification des centres de village, il ne voit pas beaucoup d'autres moyens que de permettre une densité supérieure, en sachant que l'on a effectivement une conséquence, qui pose problème, qui est l'augmentation du nombre d'hectares qui ne seraient pas dézonés.

Un commissaire note que le premier projet mentionnait 1%, mais par rapport à 2008. Hélas, les chiffres sont assez clairs : si l'on passe de 0,75% référence 2015 à 1% référence 2014, cela fait 58 ha de plus qui sont « mangés » dans le cadre des villages et quartiers hors centre. Avec l'année de référence 2015, cela fait 77 ha. Or le but de ce PDCn est de limiter le mitage. On ne peut pas accepter d'aller plus loin avec les villages et quartiers hors centres, avec en plus des questions d'équilibres par rapport aux autres types de centres et agglomérations. Un autre plaide pour le chiffre de 0.75%, puisque le cas des communes a été pris en compte, avec le bonus de 45 habitants. Une autre encore note qu'en passant de 2014 à 2015, on a déjà ajouté 32 hectares aux 290, ce qui semble être contraire aux objectifs de la LAT.

Par 4 voix pour, 8 contre et 3 abstentions, l'amendement est refusé.

Alinéa 2

Le chef du SDT précise que cet alinéa fixe le mandat de redimensionnement de la zone à bâtir avec un délai au 30 juin 2021 pour soumettre les plans à l'approbation du canton, recours non compris. Jusqu'à cette date, l'horizon de planification est fixé à 2036 pour ne pas défavoriser les communes qui termineraient leur plan en 2017 et 2018 et auraient ainsi perdu quelques années de croissance par rapport à celles qui attendent 2021. Quelques éléments pris en compte dans le redimensionnement

répètent les exigences qui existent dans d'autres dispositions légales. Il mentionne l'ordre du redimensionnement selon les exigences de la loi fédérale, soit réaffecter les terrains excédent les besoins et peu adéquats au développement, densifier le territoire urbanisé, mettre en valeur les réserves et les friches par la densification.

Comment les communes qui ne doivent pas redimensionner leur zone peuvent le savoir ?

Les communes le savent car le SDT a fait le calcul et que la liste est publique. Elles ne doivent pas réviser leur plan pour cette raison, mais il peut y en avoir d'autres, notamment, si le plan est ancien. S'il est antérieur à 1980, ce plan est considéré comme n'étant plus valable, avec un risque en cas de délivrance de permis de construire qui peut être contesté. Il y a un intérêt pour ces communes à réviser mais pas d'obligation pour la question du surdimensionnement.

Délai pour réviser les plans d'affectation

Un commissaire dépose le même amendement que pour la mesure 3.3.1 pour que le délai soit similaire à savoir :

5 ans après l'adoption du PDCn par le Grand Conseil ~~le 30 juin 2021~~.

Par 11 voix pour, 0 contre et 4 abstentions, l'amendement est accepté.

Alinéa 3

Cet alinéa mentionne les aspects en matière d'aménagement du territoire qui doivent être pris en compte dans la révision des PGA.

La planification d'infrastructures, notamment de transports, tels qu'annoncés et prévus par les plans d'agglomérations, est-il inclus et compris dans cette ligne sur la capacité des équipements et infrastructures ?

Le chef du SDT explique qu'il faut au moins que ces infrastructures soient programmées quelque part, une intention n'étant pas suffisante. Si elles figurent dans un plan directeur régional, si des crédits ont été votés, il est possible d'en tenir compte, comme pour le tram de l'Ouest lausannois.

Carte des dangers naturels

Une commissaire remarque que la carte des dangers est un processus long qui a abouti dans le canton et qui concerne beaucoup de communes. Il lui semble dès lors que lorsqu'une commune révise sa planification elle tienne compte de cette carte. Elle dépose un amendement pour ajouter une puce :

carte des dangers naturels.

La discussion met en exergue que la puce 4 mentionne l'environnement, notamment la nature, le paysage et la maitrise d'éventuels risques et nuisances, ce qui confirme que les risques sont compris, une notion plus larges que les dangers naturels, qui sont compris dans la notion de risque.

Par 6 voix pour, 7 contre et 1 abstention, l'amendement est refusé.

Alinéa 4 et 5

Le chef du SDT explique que cet alinéa présente l'ordre dans lequel il faut agir pour créer de la nouvelle zone à bâtir. Le contrôle se fait par le canton qui approuve les plans et va vérifier leurs conformité au PDCn, qui lui-même reprend les exigences de l'art. 15 LAT. On ne peut créer de la zone à bâtir tant qu'il y a des réserves disponibles. Les voies de droit sont ouvertes aux opposants.

Comment le SDT va-t-il réagir si une commune veut augmenter la densité d'un nouveau PPA et créer de fait de la réserve en zone à bâtir ?

Le SDT ne pourrait admettre de densifier un PPA sans que la commune mette en conformité le potentiel de ses réserves, par le dézonage le cas échéant. Les communes en effet doivent suivre les trois étapes du PDCn, à savoir :

1) réaffecter les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ;
2) densifier le territoire urbanisé (qui correspond au centre du village) ;
3) mettre en valeur les réserves et friches, notamment par la densification.

Ces règles s'appliquent d'ailleurs déjà aujourd'hui. Il s'agit de faire le bilan sur l'entier de la commune.

Un commissaire relève dès lors qu'il faudrait alors préciser que les trois points ci-dessus doivent être appliqués dans cet ordre de priorité, et dépose l'amendement suivant à l'alinéa 4 :

Pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes, dans l'ordre :

Une commune qui possède un périmètre compact et un périmètre non compact, peut-elle densifier à l'intérieur de son périmètre compact, même si elle n'a pas encore redimensionné les zones à bâtir hors de ce périmètre ?

Le chef du SDT confirme que le périmètre compact sera traité pour lui-même, séparément du périmètre non compact. Le SDT ne va pas demander un traitement simultané qui freinerait un projet de densification dans le périmètre compact. Néanmoins, la commune devra entreprendre les démarches de dézonage dans le périmètre non compact. Conformément à la pratique, l'ordre à suivre ne vaut effectivement pas pour la densification des périmètres compacts.

Par 11 voix pour, 0 contre et 3 abstentions, l'amendement est accepté.

Alinéa 6, 7, 8

L'objectif de densification et l'indice minimal d'utilisation du sol des nouvelles zones à bâtir, ce qui permet de garantir que les nouveaux habitants, en appliquant ces indices, tiennent dans les 846 hectares de zones que l'on projette de créer d'ici 2040. Il a aussi été tenu compte des différents types de territoires quant à la densité minimale. Ainsi, les densités de centres de localités, villageoises, sont élevées. Avec l'objectif de 80 habitants à l'hectare hors des centres, on peut avoir des constructions, y compris individuelles, avec une certaine densité. Il montre un exemple comparant une zone villa et un village traditionnel, qui offre une densité plus élevée dans le centre du village que dans une zone villa dense.

Un commissaire demande par amendement 1 de revenir à la densité de l'avant-projet, soit :

70 ~~80~~ habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0,4 ;

100 ~~125~~ habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0,625 ;

200 ~~250~~ habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1,25.

Une commissaire dépose un autre amendement 2 sur ces densités, soit :

100 ~~80~~ habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0,5 ~~0,4~~ ;

150 ~~125~~ habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.75 ~~0,625~~ ;

Elle ne souhaite pas vider les villages de leur population. Il y a une nécessité de garder une attractivité et une vie en permettant à toutes les communes de ce canton d'accueillir de nouveaux habitants et de se développer. Il faut en effet un poids minimal pour rendre un centre vivant, attirer un commerce. Elle s'oppose en revanche à l'extension de la zone à bâtir et une des pistes est de jouer sur les densités.

Plusieurs commissaires interviennent pour soutenir la proposition du CE. Les méthodes et les outils sont déjà assez bien définis pour éviter le mitage, notamment en termes d'épuisement des réserves. Le frein sera déjà important pour la majorité des communes. L'équilibre est donné avec un TCU à 100% avec ces densités, ce qui permet de tenir compte des typologies des communes sachant que c'est un taux minimal, les communes étant libre d'aller au-delà.

Le chef du SDT explique que pour les nouveaux plans, confirmés suite à une modification d'un PGA, les dispositions de la LAT, notamment sur la disponibilité des terrains, s'appliquent lorsque la zone à bâtir est confirmée. Concernant les densités, si la parcelle est libre de construction, le nouvel indice doit s'appliquer. Si la parcelle est déjà bâtie et qu'une augmentation d'indice n'aurait pour seul effet que de créer des réserves pas exploitables pour des raisons constructives, il ne faudra pas forcément modifier l'indice dans cette planification, même si cela reste de la réserve potentielle pour un prochain horizon de planification.

Par 7 voix pour l'amendement 1, 6 pour l'amendement 2 et 2 abstentions, l'amendement 2 est refusé.

Par 0 voix pour l'amendement 1, 13 pour le projet du CE et 2 abstentions, l'amendement 1 est refusé.

Redéposé en deuxième lecture, l'amendement 2 est refusé à nouveau par 6 voix pour, 9 contre et 0 abstention.

Adaptation des chiffres suite aux amendements adoptés par la commission

La cheffe du DTE explique que suite à la décision de la commission de modifier la date de référence, les calculs ont dû être adaptés. Elle dépose un amendement technique en ce sens, à savoir

Lausanne Morges +75'810 ~~80'280~~

AggloY +10'890 ~~11'250~~

Rivelac + 19'200 ~~20'310~~

Chablais Agglo +5'170 ~~5'440~~

Grand Genève +17'220 ~~17'950~~

Payerne +4'060 ~~4'290~~

Le chef du SDT précise qu'une correction de 20 ha de la surface d'urbanisation a dû être introduite pour tenir compte de la modification apportée. La seconde correction est due à la modification de l'année de référence, qui a une influence sur les chiffres des agglomérations. Avec les chiffres basés sur 2014, la croissance allait de 2014 à 2030. Avec 2015, il y a un correctif technique qui implique de diminuer la croissance prévue en la ramenant à la croissance effective observée en 2014, ceci pour chacune des agglomérations. Sans cela, il faudrait compter une année de croissance en plus. Cette correction est nécessaire pour rester dans le scénario démographique de StatVaud.

Le nombre total d'habitant à 2030 est le même et qu'il s'agit de diminuer l'enveloppe de chacune des agglomérations de la croissance effective de 2014. En partant de 2015 avec les mêmes chiffres, cela augmente le nombre d'habitants totaux, avec le même raisonnement pour l'ensemble des espaces qui figurent en pourcents. L'augmentation à 2030 n'est plus de 185'000 habitants en partant de 2014, mais selon le scénario haut de StatVaud, de 172'900 habitants en partant de 2015. Il n'y a pas de transfert d'une catégorie à une autre, puisque les habitants effectivement arrivés en 2014 ont été pris en considération. Ces chiffres correspondent aux projets d'agglomération qui ont été déposés à la Confédération.

Comment sont traduits ces 8'000 habitants dans la mesure A1 suites à ces modifications ? Combien ces 8'000 habitants représentent-ils d'hectares ?

Il n'y a pas eu de modifications pour ces 8'000 habitants, car ils étaient déjà inclus dans les chiffres précédents. Ils n'ont donc pas dû être rajoutés dans la proposition formulée. Globalement, ils représentent entre 20 et 30 hectares. Ils ont été localisés dans différents type d'espace. Au vu des nombreux paramètres, ce sont les chiffres totaux qui ont été repris. Ils ont été ajoutés dans les centres régionaux et locaux, et non dans les agglomérations, car les projets sont déjà connus.

Par 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention, l'amendement technique du CE est accepté.

Par 11 voix pour, 0 contre et 4 abstentions, la mesure A11 telle qu'amendée est adoptée.

A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées

Cette mesure concernant les zones à bâtir manifestement surdimensionnées est supprimée et son contenu est repris dans la mesure A11.

Le commentaire précisait que les agglomérations répartissent la croissance démographique attendue à l'intérieur du périmètre compact. Il y a ainsi une notion de gouvernance dans le PDCn, sans autre précision. Où seront repris ces éléments ?

Le projet de révision de la LATC précise que les périmètres compacts d'agglomérations doivent élaborer d'entente avec l'Etat un plan directeur intercommunal qui vaut comme projet d'agglomération, et que la gouvernance est définie d'entente entre les municipalités et l'Etat.

Ces organismes seront-ils démocratiquement contrôlés par des législatifs ou simplement constitués d'exécutifs ?

Ce point sera aussi réglé dans la LATC qui prévoit dans son projet que les plans directeurs intercommunaux à l'intérieur des périmètres compacts d'agglomérations sont adoptés par les municipalités et approuvés par le CE.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la suppression de la ligne d'action A12 est acceptée à l'unanimité.

Ligne d'action A2 – Développer une mobilité multimodale

Le chef du SDT explique qu'il y a quelques modifications mineures par rapport au texte actuel. On parle de favoriser une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et environnement. Le reste du texte est identique. Cette formulation ressort de l'examen préalable de l'ARE.

Une commissaire dépose un amendement :

> Le Canton favorise une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et environnement <u>en assurant le développement de la mobilité douce et des transports publics afin de garantir à terme un meilleur équilibre entre les modes de déplacement</u>.

Ce texte vise à atteindre l'objectif d'un meilleur équilibre et du développement de modes plus faiblement représentés. La multimodalité est effective partout. L'objectif du PDCn est d'assurer un meilleur équilibre et de donner plus de poids à des types de mobilité qui ont été plus faiblement développés ces 40 dernières années que sont la mobilité douce et les transports publics. Elle souhaite compléter et préciser dans quel objectif, ce qui correspond à l'ensemble de la ligne d'action.

Un commissaire estime que cet amendement apporte une précision qui n'est pas négligeable. Multimodal implique de se déplacer avec différentes modes de transports. Il faut effectivement coordonner urbanisation, mobilité et environnement, mais cela dépend aussi de l'endroit où l'on met le curseur. La mobilité peut être plus importante que l'environnement. L'urbanisation, selon la densité en zone périphérique, occasionnera plus de besoins en mobilité individuelle.

Plusieurs commissaires estiment à contrario que le texte du CE, qui vise à favoriser la mobilité multimodale, englobe le tout. Le cadre gris est clair avec un objectif et des modalités fixées. Le CE aura ensuite la marge de manœuvre pour mettre tout cela en musique.

Par 8 voix pour, 7 contre et 0 abstention, l'amendement est accepté.

Une commissaire dépose un autre amendement :

> Il ~~reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et~~ développe ~~leur~~ le rabattement des transports individuels sur le réseau des transports public principal.

Elle estime que c'est bien là que le canton doit agir avec le PDCn. Il ne s'agit pas de supprimer la voiture ou de la contrer, mais bien sur la ligne d'action, de rabattre les transports individuels sur les lignes de transports publics, comme des P+R.

Un commissaire s'oppose à cet amendement et pense que le problème de la reconnaissance du réseau routier périphérique et de la nécessité de pouvoir parfois aussi le développer est important. Pour développer le réseau, il faut des moyens, qui sont souvent en opposition avec des questions liées aux transports publics. Des priorisations sont nécessaires et il y a parfois nécessité de prendre en compte ce type de transports qui sont une réalité dans certaines périphéries.

L'auteure de l'amendement remarque que dans la suite du document sur le réseau routier, il est affirmé que le canton constate que le réseau est développé. Il n'y a pas d'objectif de développer plus un réseau routier. Un autre commissaire relève que le terme reconnaitre est important car il soutient la politique d'entretien de ces réseaux. Il s'agit de les maintenir dans un état de circulation et de sécurité pour la mobilité individuelle qui sert à rejoindre les centres.

Par 6 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.

Une commissaire dépose l'amendement suivant à la dernière phrase de la mesure :

> Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts <u>en aménageant le réseau routier pour assurer sa sécurité et son attractivité</u>, et développe les interfaces de transport.

Si le canton promeut d'ores et déjà la mobilité douce, et communique sur ces modes de transports, elle souhaite par cet amendement affirmer cette vision de l'aménagement routier comme une action de l'état pour assurer la sécurité et l'attractivité de la mobilité douce. Il s'agit de la concrétisation de la transformation du réseau dans cette perspective, lequel réseau par endroits ne garantit ni la sécurité ni l'attractivité pour les piétons ou les cyclistes.

Un commissaire estime que ce type de contraintes est déjà pris en compte dans les planifications communales. Cela n'apporte rien de nouveau et il propose de refuser cet amendement.

Le Chef de la division planification DGMR explique que cet amendement fait sens techniquement. Effectivement, pour promouvoir la mobilité douce, il s'agit d'en assurer la sécurité, qui se traduit dans certains cas par des aménagements, en référence à la stratégie cantonale sur la promotion du vélo adoptée par le CE, qui a été suivie d'une modification de la Loi sur les transports publics, devenue alors Loi sur la mobilité et les transports publics. Dans les faits, la promotion du vélo doit se traduire par des aménagements qui facilitent l'attractivité et la sécurité. Dans certains cas, il n'y a pas d'aménagements spécifiques, à l'instar des éléments capillaires du réseau comme les zones 30, où la mixité des modes de transports est assurée par une vitesse réduite.

Par 6 voix pour, 9 contre et 0 abstentions, l'amendement est refusé.

Une commissaire dépose un amendement visant à ajouter la phrase suivante à la fin de la mesure A2 :

> <u>Il</u> [le Canton] <u>s'assure de l'application des normes professionnelles en vigueur (VSS) pour le calcul de dotation du stationnement des véhicules motorisés et non motorisés</u>.

Elle précise que cet amendement doit être mis en lien avec la modification de la LATC à l'étude actuellement. Or, la LATC ne fait pas mention des dotations pour les places de stationnement. Cette disposition est réglée à l'art. 40a RLATC. Or, le tribunal a estimé qu'une disposition réglementaire qui n'est pas rappelée par un article de loi n'a pas de valeur. Dès lors, le siège de la matière pourrait être le PDCn. Au final, elle propose de déplacer cette matière contenue à l'art. 40a RLATC dans la ligne d'action A2 du PDCn, qui a valeur de loi.

La norme VSS, complexe, est connue professionnellement. Cette norme ne vise pas à supprimer le stationnement, mais à calculer le nombre de places nécessaire pour à la fois disposer de suffisamment de places et ne pas générer de recherche de place, sans trop en prévoir pour se retrouver avec des parkings vides. De nombreuses communes s'appuient sur ces normes, mais le problème est qu'il n'y a pas de base légale. Il s'agit d'avoir une sécurité du droit.

La discussion met en exergue que l'amendement confierait au canton le soin de « *s'assurer de l'application des normes en vigueur* », alors que l'art. 40a, RLATC stipule que « *la réglementation communale fixe le nombre de places de stationnement* ». Il s'agirait d'ajouter une compétence supplémentaire au canton. Par ailleurs, la réglementation actuelle précise concernant l'application des

normes VSS que le nombre de places est fixé « *dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports et en fonction de l'importance et de la destination de la construction* », ce qui laisse une certaine marge de manœuvre par rapport aux normes VSS, ce dont l'amendement proposé ne tient pas compte. Il ne s'agit dès lors pas d'une simple reprise de la réglementation actuelle. Il faudrait examiner si cette disposition doit être reprise dans le PDCn ou la LATC, mais dans tous les cas sans un glissement de compétences au canton. Il est important que les communes gardent la main sur les exigences en matière de places de stationnement. L'art. 40a RLATC, qui n'est plus appliqué, doit rester dépourvu de base légale, afin que les communes soient autonomes en la matière.

L'auteure de l'amendement rappelle que la norme VSS prévoit la flexibilité, divers facteurs faisant que le calcul s'applique différemment au centre que dans un village, en fonction de topographie, des transports publics, etc. C'est la norme des professionnels de la route la plus communément appliquée en Suisse.

Le chef du SDT confirme qu'il est pertinent d'avoir des dispositions dans le PDCn sur le stationnement, la fiche A25 sur le stationnement n'étant pas modifiée dans cette 4e adaptation, car elle ne concerne pas le moratoire.

Le Chef de la division planification DGMR estime que techniquement, l'amendement fait sens et est cohérent avec les dispositions du PDCn. En effet, de nombreuses études scientifiques ont pointé le caractère déterminant du stationnement dans le choix du mode de transport utilisé. Il ne s'agit pas de limiter de manière arbitraire et uniforme le stationnement, mais de le mettre en cohérence avec le contexte du développement urbain. La fiche A25 précise que les communes mettent en œuvre une politique de stationnement coordonnée avec les TP, et incitent à la réalisation de plans de mobilité, tenant compte de la desserte en TP. L'amendement s'inscrit dans cette référence. La référence aux normes VSS est logique, car elles s'appliquent en fonction de la desserte en TP, et selon la nature, le type d'affectation et le volume du projet examiné.

Un commissaire rappelle que le règlement communal est la base légale dans laquelle il est fait référence aux normes VSS.

Par 6 voix pour, 8 contre et 1 abstention, l'amendement est refusé.

Une correction de plume à l'alinéa 1 : supprimer ~~en~~ environnement

Par 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la mesure A2 telle qu'amendée est adoptée.

Mesure A22 – Réseaux routiers

Le Chef de la division planification DGMR explique qu'il s'agit d'une mesure entièrement remaniée. Les raisons du remaniement ne sont pas directement liées à la mise en conformité à la LAT. Les raisons sont de deux ordres :

- lors de la 3e révision du PDCn, constatant que la fiche sur les TP était considérablement étoffée, la commission du Grand Conseil voyant que tel n'était pas le cas de la fiche sur le réseau routier avait longuement débattu de la fiche A22 et la cheffe du département alors en charge s'était engagée à présenter une fiche A22 révisée lors de la suivante adaptation du PDCn.
- L'office fédéral du développement territorial (ARE) a demandé d'établir une stratégie de la gestion du réseau routier cantonal, notamment d'identifier les projets qui en découlent, ce qui ne figure pas dans la fiche actuelle.

D'où la nouvelle fiche entièrement remaniée et proposée à l'examen du Grand Conseil. Alors que la fiche actuelle fait état d'un objectif d'optimisation du réseau routier cantonal dans le cadre d'une politique multimodale des transports, sont introduites dans ce projet des notions nouvelles visant à la proportionnalité et à la prise en compte de tous les modes de transport. Est également introduite la notion de maintenir la fonctionnalité du réseau des routes cantonales en réponse aux besoins des différents utilisateurs, d'améliorer son efficacité, de préserver le patrimoine routier en assurant son entretien adéquat, de compléter le réseau cantonal et son accrochage au réseau routier national, et

d'améliorer la sécurité des usagers des différents modes de transport, notamment les usagers les plus fragiles du réseau routier.

Ces raisons conduisent à une mesure considérablement étoffée du cadre gris qui est soumis au Grand Conseil, ainsi que, dans le cadre blanc, de l'inventaire des améliorations d'infrastructures qui sont prévues sur le réseau routier national et cantonal, des actions thématiques, à l'instar de programmes généraux d'assainissement du point de vue de la sécurité, ainsi que des intentions d'aménagement visant un usage multimodal du réseau routier. Et ce tant pour les besoins du trafic individuel motorisé, des transports publics qui utilisent ce réseau que de la mobilité douce.

Une commissaire dépose un amendement s'intégrant dans l'alinéa 4 :

> Les interventions sur ce réseau visent prioritairement son optimisation, la promotion des déplacements en mobilité douce et en transports publics par l'aménagement d'infrastructures dédiées [suite inchangée].

Dans le cadre de l'objectif affirmé par le PDCn de viser à un meilleur équilibre entre les modes de transports et à désengorger les infrastructures routières, il faut en effet prévoir l'aménagement d'infrastructures dédiées, soit qui permettent une promotion efficace de ces modes de déplacement.

Une commissaire demande des exemples concrets « d'infrastructures dédiées » sur le réseau routier cantonal. Cela est-il un plus pour le canton ? N'est-ce pas déjà réalisé ?

L'auteure de l'amendement rappelle qu'au niveau du PDCn, on ne précise pas dans le détail les infrastructures. Les infrastructures dédiées à la mobilité douce ou aux TP sont par exemple les trottoirs et traversées piétonnes, des bandes ou des pistes cyclables, des arrêts correctement aménagés qui assurent la sécurité des passagers, dans certains endroits, des voies bus pour se réinsérer dans la circulation avant ou après un arrêt. Ce n'est pas une liste exhaustive. Elle rappelle que l'on parle ici du réseau cantonal. Il ne s'agit pas ici d'intervenir sur le réseau des communes.

Le Chef de la division planification DGMR explique que du point de vue technique, promouvoir un mode de transport se traduit souvent par l'aménagement d'infrastructures dédiées. On le constate dans les nombreux projets de requalification routière menés ces dernières années, notamment dans les agglomérations. Il est nécessaire de continuer dans ce sens, et de nombreux secteurs routiers doivent faire l'objet d'améliorations dans ce sens.

Par 6 voix pour, 2 contre et 7 abstentions, l'amendement est accepté.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la mesure A22 telle qu'amendée est acceptée à l'unanimité.

B1 – Consolider le réseau de centres dans les régions

Le chef du SDT explique que la seule modification consiste à ajouter la notion d'agglomération dans cette ligne d'action B1. Il s'agit des agglomérations reconnues par la Confédération, avec le cas particulier du centre cantonal de Payerne, traité comme les agglomérations par le canton dont le périmètre n'est pas reconnu par Berne. À l'intérieur des agglomérations reconnues par la Confédération, on définit le périmètre compact, à l'intérieur duquel les mesure sur le dimensionnement de la zone à bâtir s'appliquent.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la ligne d'action B1 est acceptée à l'unanimité.

B11 – Agglomérations, centres cantonaux et régionaux

Le chef du SDT explique qu'il s'agit de la mise en œuvre de la ligne d'action B1. Sont listées les agglomérations reconnues, le centre cantonal et les centres régionaux. Pour chacune des communes qui sont centres régionaux, le périmètre de centre est défini par la commune en collaboration avec le canton, lequel figure sur la carte du PDCn. La validation finale est faite dans le cadre des planifications, approuvées formellement par le canton.

Dans le projet du Conseil d'Etat, les centres régionaux sont nommés par le nom des villages et non celui des communes. Un commissaire s'interroge sur la pertinence de déposer un amendement pour nommer à la Vallée de Joux les centres par le nom des communes et non par celui des villages

concernés. En effet, les députés de la Vallée de Joux considèrent que les périmètres de centre ne prennent pas en compte les problèmes de mobilité régionale, notamment les pôles d'emploi, mais seulement les pôles de population. Il cite le village de l'Orient, où la présence de plus de 800 emplois n'est pas prise en compte. Il faudrait dès lors parler des communes et non des villages concernés.

Le chef du SDT explique que, quelle que soit la dénomination, c'est le périmètre de centre tel que défini dans la carte du PDCn qui compte. On peut changer le nom des communes, cela ne va pas changer les périmètres de centre, qui sont déterminants. Concernant l'emploi, c'est un critère pris en compte, mais non suffisant. En effet, pour définir un périmètre de centre, il faut qu'il y ait aussi des services à dispositions qui permettent de concentrer le développement dans ces centres.

Pourquoi l'Orient n'est-il pas intégré dans la liste des centres de la Vallée de Joux ?

Le chef du SDT explique que L'Orient ne répond pas à tous les critères, notamment en termes d'accessibilité par TP. Les critères sont appliqués de manière uniforme sur le canton : d'autres communes du canton souhaitent obtenir des périmètres de centre. Ceci dit, cela aurait assez peu d'effet pour la vallée de Joux, car dans le fond, cette région ne connait pas une forte croissance démographique et, partant, un besoin de pouvoir accueillir des habitants supplémentaires. Le Brassus a été ajouté suite à la consultation publique, à la demande de la Vallée-de-Joux, ce qui a semblé cohérent.

Au vu de ces explications, il renonce à déposer un amendement. Toutefois, il dépose à l'alinéa 4 un amendement suggéré par des députés de la Vallée-de-Joux :

> Les périmètres compacts des agglomérations et de centre sont adaptés parallèlement à la mise en conformité des planifications à la LAT révisée. Les sites et pôles voués à l'emploi sont notamment pris en compte dans le développement des périmètres de centre.

Si la fiche visant à définir les centres tient compte des emplois, cela n'est peut-être pas nécessaire. Mais vu que l'objectif général comprend l'emploi et les habitants, une telle précision pourrait être idoine à cet endroit.

Le chef du SDT explique qu'il est tenu compte des emplois dans la définition de périmètre de centre, mais pas uniquement. On tient compote également de la desserte en TP, des services, etc. Il confirme que dans la ligne d'action sur l'économie, la Vallée de Joux y est identifiée comme une région pôle de développement économique – dont le périmètre est à définir dans la carte du PDCn. Il rappelle qu'il y a des avantages, mais aussi des contraintes liées à ce statut, en matière de gestion, de promotion du pôle, etc. Il y aura une discussion avec les communes concernées. Le périmètre est identifié sur la carte du PDCn.

Par 4 voix pour, 6 contre et 4 abstentions, l'amendement est refusé.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la mesure B11 est acceptée à l'unanimité.

B12 – Centres locaux

Le chef du SDT explique que cette mesure est comparable à la précédente et complète le réseau de centralités du canton, en concernant plus du tiers de l'ensemble des communes vaudoises (environ 120). Celles-ci sont soit dans un périmètre d'agglomération, soit ont un périmètre de centre régional ou local.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la mesure B12 est acceptée à l'unanimité.

B44 – Infrastructures publiques (nouvelle mesure)

Le chef du SDT explique qu'il s'agit d'une nouvelle exigence de la LATC. Selon l'art. 8, les projets avec incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le PDCn. Cette prévision peut avoir deux formes : d'une part, en mentionnant les critères et, d'autre part, en les désignant sur la carte du PDCn. Il s'agit de projets importants tels que gymnases, hôpitaux, etc. A ce stade et par manque de temps, le service n'a pas pu fournir une description exhaustive des projets. Cette 4^{e} révision propose de travailler avec le contenu minimal qui donne globalement les conditions auxquelles ces projets peuvent être développés. Il en ira toutefois différemment de la 5^{e} adaptation du

PDCn qui devrait répondre pleinement à l'exigence de la LAT, avec au préalable une collecte des projets concernés auprès de l'ensemble des services. Leur localisation précise sur la carte du PDCn assurera une plus grande sécurité dans la réalisation. En effet, le fait de les avoir localisés signifiera, entre autre, que la coordination avec les services fédéraux sera réglée, rendant ainsi impossible une contestation fédérale future. Cet objectif n'est pas encore atteint avec cette 4e adaptation.

Quelles seront les infrastructures encore visées, mais non mentionnées ? À titre d'exemple, les gymnases sont cités, mais qu'en sera-t-il des écoles ?

Le chef du SDT se réfère à la LAT qui stipule que les projets avec des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent être prévus dans un plan directeur. Une école située dans un périmètre de centre n'aura pas de problème à se justifier. Par « incidences importantes» il faut comprendre des projets qui génèrent de forts déplacements, des nuisances importantes pour le voisinage, des risques et des emprises importantes. A ce stade, la réflexion n'a pas été poussée plus loin, mais sera plus clairement définie dans la 5èmeadaptation. Les projets communaux à l'intérieur d'un périmètre de centres ne devraient pas être soumis à cette exigence.

Si seuls les projets avec une incidence importante sont concernés, pourquoi ne pas avoir repris cela dans le texte. En effet, le texte dans le cadre gris ne mentionne que les projets d'infrastructures publiques. La formulation est plus large que ce qui est prévu dans le cadre du droit fédéral.

Le chef du SDT estime que l'on ne peut pas se contenter de se limiter aux projets qui ont une incidence importante, selon la LAT. Il est également important de mentionner que l'on privilégie leur implantation dans les centres. A défaut, la définition des périmètres de centre perd de son sens.

Des projets communaux peuvent-ils être éligibles, notamment les centres sportifs ?

Le chef du SDT cite à titre d'exemple le stade de football de la Tuilière qui figure sur la carte. Ce genre de projets n'échappe toutefois pas à une pesée des intérêts.

Lien avec les infrastructures de transport

Une commissaire relève que si les trois critères mentionnés dans la LAT (exposition à des nuisances ou à des risques, emprise importante sur le territoire et génération de trafic) permettent de définir une infrastructure publique qui a un impact sur le territoire, ce sont souvent des projets qui provoquent une réaction de la population : carrière, gravière, mais aussi centre sportif ou piscine communale. Dans ce contexte, elle propose l'amendement suivant :

> *« …hors centre.*
>
> *<u>Les projets d'infrastructures publiques générant de nombreux déplacements sont implantés à proximité d'une interface de transports publics</u>. »*

L'idée est qu'au moment où l'on décide de l'implantation d'une infrastructure publique qui génère de nombreux déplacements, comme une piscine, l'objectif doit être de localiser autant que possible ce type d'infrastructure à proximité d'une infrastructure de transport public déjà existante. Il est en effet moins coûteux de l'installer à proximité que d'amener les transports publics à cette infrastructure.

Le chef du SDT considère que la proximité des transports publics est garantie par le fait que ces projets sont en principe dans des centres. Dans la définition des périmètres de centres, figure d'ailleurs la desserte en transports publics. En dehors d'un centre, une pesée des intérêts est alors nécessaire et intègre notamment la qualité de la desserte par rapport à la destination finale. S'agissant des autres fiches qui sont regroupées dans le « chapeau B44 », elles vont vraisemblablement régler la coordination nécessaire entre leurs exigences respectives qui devront globalement être compatibles avec la mesure B44. Sans compter que la question des installations à forte fréquentation est déjà traitée dans la mesure D13, ce qui justifie de ne pas les rappeler dans cette mesure. Or, les installations à forte fréquentation peuvent être des stades de foot, des centres commerciaux, qu'ils soient public ou privés, quelle que soit la nature de l'installation.

Par 6 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.

Par 11 voix pour, 0 contre et 4 abstentions, la mesure B44 est acceptée.

Ligne d'action D1 – Faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant (entièrement remanié)

Le chef du SDT note que le cadre légal est détaillé dans l'exposé des motifs, avec notamment la mention de l'art. 30a al. 2 OAT qui requiert l'introduction d'un système cantonal de gestion des zones d'activités. Un moratoire est actuellement en vigueur. L'exposé des motifs décrit le fonctionnement de ce système de gestion qui n'existe toutefois pas encore formellement. Cette description doit permettre de sortir de ce moratoire et obtenir ainsi la reconnaissance de la Confédération. Il est probable que sa mise en œuvre soit progressive et se fasse région par région. A l'exception de celui de Genève, les autres plans directeurs cantonaux adoptés jusqu'ici ont tous des réserves sur ce point spécifique, ce qui signifie que la Confédération considère le moratoire comme toujours valable.

Le projet vaudois de système de gestion est mené en étroite collaboration avec les instances régionales et se compose de deux niveaux :

- le premier concerne la planification avec une forte sollicitation des communes qui permet de localiser les extensions possibles des zones d'activités ;
- le second vise le système de gestion de ces zones d'activité dont environ 1'000 hectares peuvent être considérés comme des réserves, mais sans connaissance exacte sur leur réalité concrète. En effet, alors qu'un tiers semble être utilisé de manière temporaire, pour du stationnement ou encore des dépôts de terre, les deux autres tiers seraient réellement disponibles et constitués soit de zones thésaurisées par les propriétaires, soit de zones légalisées depuis longtemps, mais mal situées et invendables. L'organisme de gestion doit pouvoir travailler sur la mise à disposition de ces terrains. Si la démarche s'avère impossible, il faut alors changer leur affectation ou clarifier l'utilisation temporaire qui en est faite.

Le plan directeur cantonal définit le périmètre minimal de planification. Le SDT souhaite éviter que quelques communes se mettent ensemble pour créer leur propre système de gestion des zones d'activité. Les régions définies semblent représenter un niveau d'étude pertinent ; certaines d'entre-elles ont d'ailleurs déjà évoqué l'idée d'un regroupement qui est vu de manière positive par le canton.

Il est prévu que les communes élaborent une stratégie régionale qui devra définir quels sont les besoins, quel est l'état des zones d'activités déjà présentes dans la région. La stratégie doit être intégrée dans un outil d'aménagement et intégrée dans le plan directeur par le biais des fiches régionales. L'organisme de gestion devrait reposer sur les organismes régions existants financés par la LADE pour mettre en œuvre la stratégie sur mandat de l'Etat. La loi prévoit que l'Etat peut, par l'extension des mandats fixés dans la LAT, déléguer cette mise en œuvre à des organismes privés ou publics. Le canton devra ensuite approuver les plans d'affectation communaux, pour autant qu'ils soient conformes à la planification régionale.

Lors de la première mise en consultation de la LATC, l'outil d'aménagement évoqué à l'époque était le plan directeur intercommunal sectoriel dédié aux zones d'activités. Ce document n'était pas approuvé par les conseils communaux, mais permettait aux municipalités de travailler ensemble sur cette stratégie. Actuellement, cet outil doit être approuvé par les conseils communaux et semble perdre de sa pertinence au vu du grand nombre de collectivités locales concernées qui approuvent également les plans d'affectation. Le canton ne s'opposera pas à une région désireuse d'utiliser cet outil, mais le gouvernement serait également ouvert à l'utilisation d'outils moins contraignants, tel qu'un schéma directeur, non prévu dans la LATC.

A ce stade, le positionnement du canton sur ce point n'est pas encore arrêté. Les auditions des régions sont d'ores et déjà agendées afin de pouvoir tenir compte, dans la mesure du possible, de leurs spécificités.

Discussion

Si le constat de la nécessité d'une planification régionale n'est pas contesté, des questions sont posées par ces groupes de travail, notamment sur les compétences de décisions et aux outils utilisés (schémas directeurs, etc.). A ce stade, il est délicat de devoir voter sur un système non stabilisé. S'agissant des plans directeurs intercommunaux, cet outil est cité dans les mesures D11 et D12 comme étant la

référence en termes d'aménagement, mais, dans le cadre de la LATC, l'évolution ne rend plus cet outil obligatoire. Une coordination de ces textes semble nécessaire afin d'être en adéquation avec la LATC.

La discussion met en exergue que le thème est sensible et compliqué. Se pose des questions comme :

- Il existe des schémas directeurs intercommunaux ratifiés par le canton. Le travail déjà effectué sera-t-il reconnu même après l'adaptation du PDCn ?
- Si les communes ont une compétence en matière d'aménagement de leur territoire, le problème réside dans le fait qu'aucune autorité ne s'impose en matière de coordination de l'aménagement quand deux collectivités s'affrontent.
- Comment les arbitrages pourront être réalisés et si le canton doit adapter une politique aux entités régionales.

Le chef du SDT entend les demandes des commissaires et les comprend. Le système est en train de se mettre en place. Il aurait été possible de patienter une année de plus et de présenter un processus plus abouti, mais il a été décidé de rendre la sortie du moratoire prioritaire, en se contentant d'une description du projet. Quelques éléments de réponses sur les diverses interrogations :

- *L'outil* : la partie blanche du texte devra être adaptée en fonction des discussions de cette commission et du Grand Conseil, mais l'idée est de ne plus faire référence au plan directeur intercommunal sectoriel.
- *Les compétences* : elles sont de divers niveaux : 1) l'affectation du sol est décidée par les communes concernées, en conformité avec la planification régionale. 2) Le canton intervient dans l'approbation des plans communaux. 3) Le Grand Conseil approuve la carte du PDCn, avec mention des planifications régionales via des fiches. A noter que toutes les fiches ne sont pas obligatoirement de compétence du Parlement, mais le résultat de ces fiches et leur transcription dans la carte vont permettre d'identifier des zones.

Malgré ces explications, subsiste problème de légitimité. En effet, puisque la planification régionale est censée s'imposer aux communes et servir de base de documentation pour le PDCn, il faut qu'elle soit adoptée par les personnes dûment légitimées. Aujourd'hui, il est vrai que les associations intercommunales semblent être le seul moyen d'obtenir une validation complète.

Le député maintient la question de l'organe compétent pour décider de la forme du plan directeur intercommunal. L'approbation du PDCn par le canton est une bonne chose, mais son contenu doit émaner des communes et des associations régionales. Deux questions : 1) l'idée de rendre le plan directeur intercommunal impératif, donc de le faire valider par l'ensemble des conseils communaux, est-elle envisagée ? 2) Tout plan directeur intercommunal pourrait impacter fortement les voies d'accès, par le biais, le cas échéant, de construction d'ouvrages routiers sur le territoire de plusieurs communes contiguës. En cas de conflit, qui va obliger les communes à mener de telles constructions ?

Le député s'inquiète du calendrier de mise en œuvre. En effet, le temps nécessaire à la création d'une association intercommunale est long et signifie qu'un blanc-seing doit être donné par tous les conseils communaux. A noter également que, dans un horizon de 15 ans, il est prévu de développer l'habitat et les emplois. Si le premier thème peut aller assez vite, le second nécessitera des instances de décisions.

Le chef du SDT indique qu'à l'heure actuelle, suite à la demande de la commission, il est difficile de donner plus de précisions concernant le système de gestion des zones d'activités. En effet, le système est en cours de mise en place, parallèlement au PDCn. Deux demi-journées d'ateliers avec les organisations régionales et les structures d'agglomération ont eu lieu afin de définir la manière dont fonctionnera ce système de gestion des zones d'activités. Des ateliers régionaux, dans chacune des régions, seront organisés pour préciser ce mode de faire. Il est difficile à ce stade d'être plus explicite.

Les éléments du cadre gris mentionnent bien qu'il s'agit d'un système en partenariat avec les communes et les structures régionales. Le terme de région n'est pas mentionné à dessein, car en tant que telle, la région n'existe pas institutionnellement. Les structures régionales peuvent être de différents types.

Concernant l'incertitude sur l'outil d'aménagement, il est prévu que le plan directeur intercommunal soit utilisé (hors du cadre gris, outil imaginé lors de la précédente LATC qui prévoyait encore qu'il ne soit adopté que par les municipalités). Or, en fonction de l'évolution de la discussion sur la LATC, s'il est bien confirmé que le plan directeur communal, intercommunal, régional, doit être adopté par les conseils communaux, le CE adaptera la partie blanche pour ouvrir la voie à d'autres outils, tels que des schémas directeur. Ceux-ci pourraient se retrouver dans la famille des « outils gris », adoptés par les municipalités, sans adoption par les conseils communaux. Le plan directeur intercommunal n'apparaît en effet pas forcément adéquat dans des régions avec un grand nombre de communes, tant il est difficile d'obtenir une approbation par, parfois, plusieurs dizaines de conseils communaux. La validation démocratique finale interviendra par l'adoption du prochain PDCn, dans lequel l'ensemble des fiches régionales seront mises à jour sur la base du travail effectué avec les régions.

L'enjeu est d'importance, car pour l'instant de nouvelles zones d'activités ne peuvent être créées, en raison de l'art. 30a de l'OAT, qui conditionne la création de zones d'activités à l'existence d'un système de gestion. Le système tel que décrit ici a obtenu l'adhésion, par défaut, de l'ARE, puisque celui-ci n'a pas fait de remarques spécifiques sur le sujet. Dès lors, entre ce qui est décrit dans le PDCn et le travail effectué d'ici l'été prochain avec les régions, l'on peut espérer un système de gestion mis en place, reconnu et permettant une sortie du moratoire pour la création de zones d'activités.

Qui avalisera ces fiches, bien qu'au final elles auront une légitimité par le PDCn, via le GC ? Si cela reste par exemple purement de la compétence du comité directeur d'une association régionale, la légitimité démocratique régionale sera faible.

Le chef du SDT explique qu'un outil d'aménagement est prévu, soit le plan directeur intercommunal, et qu'il est prévu de maintenir un outil d'aménagement, qui serait un outil gris, mais qui sera au minimum adopté par les municipalités. Dans le cas de figure où des municipalités déçues par un projet refusent de l'adopter, cela sera au GC de décider s'il approuve la fiche malgré le fait qu'une ou l'autre municipalité l'ait refusée. Il est prévu que cet outil d'aménagement, qu'on pourrait nommer « schéma directeur intercommunal » soit soumis et adopté par les municipalités. C'est dans cet outil d'aménagement qu'on trouvera soit la localisation des zones, soit les principes de localisation des zones d'activités, y compris en matière de dézonage. En effet, c'est dans cet outil que seront identifiées des zones d'activités clairement identifiées comme étant surdimensionnées et ne répondant pas aux besoins à 15 ans. Il sera adopté par les municipalités.

Actuellement, l'on a plutôt travaillé avec les organismes régionaux. Dès lors que l'on partira sur la conception, il sera important de réunir l'ensemble des municipalités pour déterminer qui établit ce schéma directeur. Le plus simple serait que cela soit les organisations en place. Mais on peut imaginer que dans une région, les municipalités souhaitent elles-mêmes mettre en place une structure ad'hoc pour la partie de l'outil d'aménagement. Cela sera discuté dans chaque région. Le fait que l'outil d'aménagement devra être approuvé par les municipalités figure de manière plus stricte et plus complète dans la partie blanche.

Il est peu probable que des régions se déclarent surdimensionnées. Le DTE a-t-il fixé des objectifs et des critères de dézonage ? Comment cela sera-t-il discuté avec les régions.

Le chef du SDT explique que le PDCn contient le nombre d'hectares admis pour les zones d'activités, soit + 200 ha à 2040. La projection à 2040 montre 285'000 habitants qui sont à 100% dans de la zone d'habitation et mixte (+285'000 habitants et +72'200 emplois). On considère que sur les 142'500 nouveaux emplois projetés à 2040, environ 50% seront dans la zone d'habitation et mixte, environ 30% dans les zones d'activités (concernées par le système de gestion des zones d'activités, soit 43'800, un peu moins du tiers des emplois) et environ 20% dans d'autres types de zone telle que de la zone d'utilité publique. C'est sur cette base que l'extension de la zone à bâtir a été calculée, une extension nette de la zone à bâtir à 2040, avec ces + 200 hectares de zones d'activités, qui sont répartis par type d'espaces, selon l'obligation de la Confédération.

Des communes mènent déjà un processus de dézonage de leurs zones d'habitat et mixtes. Si le système de gestion arrive seulement en 2018 ou 2019, devront-elles faire une deuxième phase de dézonage de zones d'activités ?

Le chef du SDT acquiesce quant au travail en 2 phases.

Comment apporter de la souplesse entre le travail de déploiement du SPECo au-travers de différents acteurs et le cadre fixé par ces hectares en fonction des zones ?

Le chef du SDT précise que tout ce travail est fait en collaboration avec le SPECo. Les deux services sont parfaitement en phase sur ces questions. Il rappelle qu'actuellement il y a 1000 hectares de zones d'activités qui ne sont pas occupées par ce qui devrait normalement se trouver dessus. Il y a donc une réserve extrêmement importante de zones d'activités. Ces 1000 hectares ne sont pas tous disponibles (certains sont utilisées par du stationnement, du dépôt, des réserves d'entreprises, des extensions futures, etc.), mais une grande partie est disponible aujourd'hui. Certaines parcelles le sont d'ailleurs depuis plusieurs dizaines d'années, ne correspondant manifestement pas à un besoin. C'est sur ces considérations qu'il faudra s'appuyer pour éventuellement dézoner de la zone d'activités. Ce sont des éléments objectifs, mais cela devra être fait évidemment en collaboration avec les régions.

Comment le département jaugera le nombre d'hectares à dézoner par rapport aux 1000 hectares de réserve ? Un objectif chiffré sera-t-il imposé aux régions ? Un outil est-il prévu ? Tous les pôles de développement sont-ils compris dans les réserves ou seulement ceux qui ont un certain avancement ?

Le chef du SDT explique que toutes les zones à bâtir légalisées sont dans les réserves, y compris celles qui sont dans des pôles de développement. L'objectif est d'avoir un processus participatif, mais selon l'art. 15 LAT, les besoins à 15 ans doivent être justifiés. Une région qui serait surdimensionnée, mais qui refuserait de dézoner, devrait justifier les besoins à 15 ans (terrains réellement disponibles, réserve d'entreprise justifiée, etc.). Le risque pour la région qui ne ferait pas son travail, est l'impossibilité de créer une nouvelle zone à bâtir là où elle serait nécessaire. La région a donc vraiment tout intérêt à mener ce travail, sans quoi elle sera bloquée pour accueillir des projets pertinents.

Amendement de clarification

La phrase suivante dans le cadre gris, au second alinéa : « *Le Canton élabore et met en œuvre, en partenariat avec les communes et les structure régionales, un système de gestion des zones d'activités économiques en vue d'une optimisation des sites stratégiques et des zones d'activités régionales et locales afin de garantir une utilisation mesurée et rationnelle du sol* » laisse penser que c'est le Canton qui élabore et que le partenariat intervient uniquement pour la mise en œuvre. Il propose l'amendement suivant :

> « Le Canton, <u>en partenariat avec les communes et les structures régionales</u>, élabore et met en œuvre~~, en partenariat avec les communes et les structures régionales,~~ un système de gestion des zones d'activités économiques en vue d'une optimisation des sites stratégiques et des zones d'activités régionales et locales afin de garantir une utilisation mesurée et rationnelle du sol ».

Par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention, l'amendement est accepté.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la ligne d'action D1 telle qu'amendée est acceptée à l'unanimité.

Mesure D11 – Pôles de développement

Le chef du SDT explique que cette mesure a été remaniée pour tenir compte de la mesure précédente et de la coordination à assurer avec le système de gestion des zones d'activités. En revanche, il n'y a pas de modification de fond.

Alinéa 2

Une commissaire dépose un amendement qui consiste en l'ajout d'une puce :

> <u>Assurer une bonne desserte des sites par les transports publics et la mobilité douce.</u>

Elle estime que s'agissant des mesures D11 et D12, ce sont deux catégories du même espace du territoire vaudois qui nécessitent d'avoir une excellente desserte, tant par les véhicules privés que les véhicules d'entreprise, les poids lourds, les transports publics et la mobilité douce.

Le chef du SDT relève qu'un des critères pour définir les pôles de développement est la desserte en transport public, qui doit être adapté aux types de pôles. Les entreprises de logistique et les hangars auront une moindre importance car ils génèrent moins de trafic que des sites comptant plus d'emplois. La desserte en transports publics est une des exigences de la LAT. Le développement de nouvelles zones à bâtir doivent garantir une desserte en transport public. Il s'agit, lors de la définition de nouveaux pôles de développements, de veiller à la question des transports publics.

Certaines communes comptent de grosses entreprises établies de longue date. Si ces entreprises veulent continuer à se développer, vont-elles devoir se délocaliser parque qu'il n'y a pas de transports publics sur place ?

Le chef du SDT précise que la puce vient s'ajouter au cadre du système de gestion des zones d'activités. Le canton axe son action sur ces orientations. Ce n'est pas une condition posée, mais une orientation donnée à l'action de l'Etat dans le cadre des pôles développement.

Par 7 voix pour, 0 contre et 8 abstentions, l'amendement est accepté.

Alinéa 3

Un commissaire propose l'amendement suivant à la 6ème puce :

> « Coordonner la localisation et la vocation des sites, en fonction, notamment, de leur de leur accessibilité multimodale. »

La durabilité de la localisation et la vocation d'un pôle de développement se mesure également par son accessibilité multimodale. Par exemple, si une entreprise du secteur secondaire nécessite beaucoup de main-d'œuvre, il faut s'assurer que les collaborateurs de cette entreprise puissent y accéder également en transports publics ou mieux encore à vélo ou à pied. A contrario, si un pôle de développement n'offre pas une accessibilité multimodale suffisante, les effets négatifs induits seront à charges des communes et du canton. L'objectif de cet amendement est qu'il soit tenu compte de ce qui existe en termes d'infrastructures, lorsque l'on choisit la planification, le type d'entreprise et le type d'activité.

A contrario, certains commissaires estiment qu'avec la modification proposée, le critère de l'accessibilité multimodale est une nécessité. Or, il s'agit d'un critère dont le poids peut fortement varier en fonction de l'activité.

La cheffe du DTE souligne qu'il importe que ce critère ne soit pas interprété comme une condition obligatoire. En fonction des activités, le critère multimodal est discutable, à l'instar de la zone d'activités de La Veyre, proche d'une sortie autoroutière, qui à l'heure actuelle ne correspondrait pas du tout à ce critère. S'il était contraignant, cette zone, qui fait l'objet d'études depuis des années, passerait directement à la trappe. Il est donc essentiel de ne pas restreindre les possibilités. En outre, dans l'étude de ces sites, le SDT travaille toujours en partenariat avec les services en charge de l'économie et ceux en charge de la mobilité.

Par 5 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.

Un commissaire propose l'amendement suivant, soit l'ajout d'une puce :

> « favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification, de construction et d'exploitation de ces pôles de développement. ».

Par cohérence avec la mesure D12, il s'agit de reprendre la puce relative à la réflexion énergétique, qu'il juge pertinente, et de la copier dans la mesure D11.

Deux commissaires relèvent que l'amendement n'est pas une reprise exacte de la puce de la mesure D12. Une reprise exacte de la formulation à la mesure D12, sans ajout, ne leur poserait pas de problème.

Le commissaire qui a déposé l'amendement indique que l'ajout des termes « construction » et « exploitation » sera également proposé en amendement à la mesure D12. En effet, la réflexion globale en termes d'écologie industrielle ne se limite à la planification, mais importe également lors de la

construction et de l'exploitation. C'est dans la période d'exploitation que l'on trouve toute la pertinence des réflexions énergétiques globale.

Par 5 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.

Ayant entendu qu'une reprise de la puce de la D12, sans modification pourrait convenir à certains commissaires, le commissaire dépose un second amendement, soit l'ajout de la puce :

> « Favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification des pôles de développement ».

La cheffe du DTE signale qu'en tant que ministre de l'énergie, elle peut soutenir cet amendement.

Par 10 voix pour, 4 contre et 0 abstention, l'amendement est accepté.

Par 13 voix pour, 0 contre et 2 abstentions, la mesure D11 telle qu'amendée est acceptée.

Mesure D12 – Zones d'activités

Le chef du SDT convient que la mesure D12 est quelque peu redondante avec ce qui figure déjà dans la ligne d'action D1. L'aspect local voit le sens de l'élaboration s'inverser : les communes et les instances régionales élaborent en collaboration avec le Canton. Dans une prochaine révision du plan, l'ensemble de ces mesures seront fusionnées afin d'améliorer la lisibilité.

Aux 3ème et 5ème puces, il est question des zones d'activités régionales et locales. Par local, entend-on une seule ou plusieurs communes ?

Le chef du SDT répond qu'il s'agit en principe d'une commune et il cite l'exemple d'un menuisier/artisan dans un village qui aurait des besoins d'extensions. Il convient évidemment de les prévoir puisque l'on a un nombre d'hectares total fini. Cela signifie que dans le système de gestion régional, on doit prévoir les besoins d'extensions, sans forcément les localiser au moment de la planification. Il faut une réserve d'hectares ou de surfaces pour répondre à ces besoins.

Dans un contexte intercantonal comme la Broye, comment le SDT va évoluer cette situation. Un des risques que l'on peut voir du côté vaudois est que l'on soit obligé de redimensionner certaines zones du côté vaudois, mais que cela ne se fasse pas du côté fribourgeois. Au risque de créer un déséquilibre assez important au niveau de la communauté régionale.

Le chef du SDT rappelle que l'outil le plus adéquat dans ce cas est le plan directeur intercantonal ou un instrument de planification intercantonal. Il ne serait pas logique de dézoner la rive droite de la Broye et ne pas dézoner la rive gauche, ou inversement. Ces aspects-là devraient être traités au niveau régional. Fribourg a pris beaucoup d'avance sur le dézonage dans les zones d'habitation et mixtes. La question des zones d'activités était moins d'actualité. Il sera nécessaire de faire une coordination en présence des deux chefs de service cantonaux afin d'avoir un objectif commun et partagé par les cantons.

Amendements mis en discussion

Une commissaire propose à la 5ème puce l'amendement suivant :

> « optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, en stimulant leur densification, ~~et~~ la qualité et la synergie de leurs aménagements. »

La discussion met en exergue que si l'amendement est clair, sa concrétisation ne l'est pas, et qu'il risque d'avoir peu d'effets concrets. Au moment où il faudra construire, une entreprise va venir construire une infrastructure d'accès, puis trois ans après, une autre entreprise avec d'autres besoins va nécessiter la construction d'une autre.

Par 6 voix pour, 8 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.

Un commissaire dépose un amendement à la Puce n°9, qui a un côté miroir avec la mesure D11 :

> « coordonner la localisation et la vocation des sites en fonction notamment de leur accessibilité multimodale ».

On s'adresse à des PME (qui peuvent compter 3 voire 50 employés) et des artisans. En fonction des collaborateurs qui vont venir, cela peut générer beaucoup de flux de déplacements. La durabilité ne se mesure pas uniquement sur l'aspect constructif mais également sur l'aspect mobilité. Le but n'est pas de forcer. Concernant les zones de PME au sens large, si l'on planifie en tenant compte du nombre d'employés qui vont avoir besoin de se déplacer, cela vaut la peine d'y réfléchir. Il s'agit de définir la logique d'une réflexion globale. On fixe le cadre sans chercher à contraindre plus que nécessaire, en explicitant de quelle manière on conçoit la durabilité.

Un commissaire met en exergue qu'il ne faut pas oublier que dans notre canton, il y a des activités qui ont besoin d'être décentrées. Elles ne bénéficient pas forcément des transports publics, des routes ou des pistes cyclables adéquats.

Par 5 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.

Un commissaire dépose un amendement pour rajouter à la Puce n°11 :

> « favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activités, ainsi que lors de la construction et l'exploitation de ces zones. »

Dans l'attente de la 5ème révision du plan directeur cantonal, cela vaut à son avis la peine d'intégrer les réflexions par rapport à la construction et à l'exploitation. En effet, la vie de ces zones industrielles et la durabilité se mesurent sur un temps long.

Par 5 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.

Une commissaire dépose un amendement visant à ajouter la puce suivante, avec les mêmes arguments que pour les pôles de développement :

> Assurer une bonne desserte des sites par les transports publics et la mobilité douce.

Elle relève que la dernière puce garantit les conditions d'accessibilité, ce qui n'est pas très précis. On peut en effet considérer qu'une route est suffisante. Elle souhaite ajouter une dimension supplémentaire avec une desserte en transports public. Le PDCn est parfois redondant avec la LAT, comme avec la première puce de cette mesure D12 qui demande d'assurer une utilisation mesurée du sol. C'est un objectif pour le canton et non une condition. Il faut assurer les conditions de déplacements sur le site de l'entreprise pour les nouvelles générations. Les infrastructures doivent exister pour un plan de mobilité d'entreprise, car sinon la palette des possibilités est réduite.

Un commissaire comprend l'argument pour les pôles de développement mais peine à l'admettre pour les zones d'activités qui peuvent être partout dans le canton, et pas forcément proches de transports publics. Il n'est pas d'accord d'en faire une condition. Un autre relève que les zones d'activités ne constituent pas forcément des endroits qui concentrent beaucoup d'emplois. Toutes sortes d'activités peuvent s'y trouver avec des emplacements important en termes d'hectares, mais faibles en termes d'emplois ; en fonction du type d'activité, cela peut être éloigné des zones construites, pour différentes raisons. Dans les zones à développer, il faut en tenir compte en fonction des métiers.

Le chef du SDT explique que cela ne créerait pas une obligation de créer des transports publics. Il cite notamment l'art 3 LAT qui précise qu'il convient de répartir judicieusement les lieux d'habitation et de travail, et de les planifier en priorité sur des sites desservis par les transports publics. Il y a d'autres conditions pour planifier une desserte, financée au 2/3 par l'Etat et 1/3 par les communes.

Par 6 voix pour, 9 contre et 0 abstention, l'amendement est refusé.

Par 12 voix pour, 0 contre et 3 abstentions, la mesure D12 est acceptée.

Ligne d'action F1 – Préserver les terres agricoles

Le chef du SDT explique qu'il s'agit d'une intention générale dont il est fait état.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la ligne d'action F1 est acceptée à l'unanimité.

Mesure F12 – Surfaces d'assolement (SDA)

Les SDA constituent le deuxième gros sujet de cette quatrième adaptation du PDCn. Avec le dimensionnement des zones à bâtir, elles représentent un des risques pour le développement du canton. Ces deux éléments doivent démontrer à la Confédération que le canton a les moyens de ses ambitions. Le quota de SDA (75'800 ha) est celui que le canton doit garantir en tout temps. La réserve au début de l'année était de 89 ha. Si l'on prend l'ensemble des besoins identifiés par le PDCn, ils sont de l'ordre de 750 ha de SDA à 2030. Comme actuellement, on est à peu près à 0, on doit démontrer que l'on a une gestion extrêmement rigoureuse des SDA. Jusqu'à présent, on en consommait environ une centaine d'hectares par année (jamais en dessous de 100 ha, sauf en 2016 où l'on s'en sortira avec moins de 50 ha).

Il y a deux stratégies parallèles. Premièrement, dans le PDCn, l'on doit absolument démontrer que l'on a une stratégie de gestion économe des SDA. L'objectif est de maintenir cette consommation de l'ordre de 50 ha par année. Cela correspond donc à 50x15 qui donnent à peu près 750 ha de consommation de SDA. On voit que la zone à bâtir constitue environ la moitié de cette consommation. Et puis il y a toutes les autres zones d'infrastructures, les infrastructures de transports, de revitalisation de cours d'eaux, etc. Ainsi, d'autres politiques publiques concernent les SDA.

Deuxièmement, l'on est en train de mettre au point une stratégie cantonale des SDA pour en regagner. Fort heureusement, lors du dernier inventaire effectué en 2008, l'on a été assez strict sur le classement en SDA, ce qui fait que l'on a encore de la marge. Il faut absolument que le CE adopte et mette en œuvre cette stratégie pour démontrer au CF que, certes, l'on en consomme environ 750 ha, mais que l'on va dans le même laps de temps en récupérer au moins autant pour que le PDCn soit réaliste. Le canton de Genève s'est vu approuver son plan directeur que jusqu'en 2023 parce qu'il a réussi à démontrer qu'il y avait assez de SDA jusqu'en 2023.

Le canton de Genève est donc sorti du moratoire, mais pas jusqu'en 2040. L'objectif du SDT est d'avoir une sortie concrète du moratoire en se basant sur cette stratégie. L'on a profité de l'expérience genevoise mitigée pour négocier immédiatement avec la Confédération afin de ne pas avoir besoin de démontrer que les SDA existent bel et bien, mais qu'elles se contentent d'une stratégie crédible. C'est pour cela que l'on a assez peu de marge de manœuvre. La Confédération s'est montrée ouverte à cette stratégie et s'est montrée prête à approuver le PDCn pour autant que l'on ait ces deux aspects : l'aspect d'économie et l'aspect d'une stratégie cantonale de reconstitution des SDA à adopter par le CE.

Les conditions qui permettent d'empiéter sur les SDA figurent dans le PDCn, avec une simplification du système actuel. Actuellement, on peut empiéter sur les SDA pour autant que l'on puisse les compenser. Ce système fonctionnait tant que l'on avait suffisamment de réserves de SDA, et surtout tant que l'on admettait que l'on pouvait compenser avec de la zone intermédiaire. Le problème c'est que cette dernière est déjà classée en SDA, ce qui fait que ce n'est pas de la compensation véritable. Maintenant, dans la mesure où l'on n'a pratiquement plus de SDA, il est évidemment difficile de trouver cette compensation. Par ailleurs, le système de compensation favorise les petits projets, car il est plus facile de compenser un hectare que 10. Mais les petits projets ne sont pas forcément les plus rationnels. Ensuite, les besoins ne se trouvent pas forcément dans les régions ou dans les communes qui en ont. La proposition faite est de supprimer le système de compensation, et de s'en tenir aux conditions d'empiètement et à ce que dit la loi (art. 30 al.1 bis OAT), qui stipule à quelles conditions on peut utiliser les SDA :

> « Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :
>
> a. lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement; et
>
> b. lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances. »

Ainsi, l'on reprend la condition de l'art. 30 al.1 bis de l'OAT pour pouvoir empiéter. Et le PDCn définit ce que le canton estime important, pour éviter que l'on doive le faire au cas par cas avec une pesée des intérêts. Les types de projets pouvant empiéter sur les SDA figurent dans la mesure F12. Ils sont estimés comme étant importants parce qu'ils figurent dans le PDCn. Finalement, toute une série

de mesures du PDCn sont autorisées à empiéter sur les SDA. Avec ce système, l'on a évalué quels étaient les besoins, pour chacune des politiques publiques qui se trouvent listées, à chaque fois avec le service concerné. C'est en additionnant ces besoins que l'on arrive environ à 750 ha.

A quoi correspondent ces 750 ha ?

On a une réserve de 89 ha qui suffirait environ pour les 6 prochains mois. Ce que l'on vise désormais pour les 15 prochaines années, c'est d'avoir des gains à hauteur d'un peu plus que ces 750 ha par diverses méthodes. Il s'agit d'une part de la mobilisation des réserves existantes, de l'investigation dans les zones militaires (ensemble des zones spéciales), des dézonages, de la restitution de sols dégradés en SDA grâce à des travaux. En 2008, le CE a adopté des règles plutôt restrictives en matière de fertilité des sols, d'altitude, ou d'autres zones spéciales, telles que les vergers intensifs. Le fait de ne pas tenir compte des vergers intensifs permet de créer de la réserve, même si la Confédération doit admettre cette modification. Tous ces chiffres ont été estimés de manière la plus prudente et la plus objective possible. On est tout à fait sûrs de pouvoir restituer ces environ 800 ha dans les quinze prochaines années, voire davantage, puisqu'il y a un peu de marge dans la révision de l'inventaire. Evidemment, il ne s'agit pas d'épuiser toute cette marge et de se retrouver dans quinze ans avec la même situation. Il faut savoir qu'en parallèle, la Confédération a révisé son plan sectoriel des SDA. Pour tout ce qui est révision de l'inventaire, il est nécessaire d'attendre afin de savoir quelles seront les règles. Car si le plan sectoriel de la Confédération dit qu'il est exclu que les vergers intensifs soient comptabilisés dans les SDA, cela ne vaut pas la peine d'aller faire des investigations pédologiques dans les vergers intensifs vaudois.

A quoi correspondent les 65 ha aux sols dégradés ?

Ce sont des anciennes carrières qui n'ont pas été remises en état. Si ce sont des biotopes reconnus, ils seront maintenus comme tels. Si ce n'est pas le cas, ils seront restitués en SDA.

Comment les limites se manifestent concrètement pour tout le canton ?

Comme demandé par la Confédération, le CE doit s'engager à garantir en tout temps 75'800 ha. On ne peut pas descendre en dessous de ce chiffre. A supposer que dans 3-4 ans l'on ait consommé des SDA et que l'on n'en ait pas reconstituées, l'Office fédéral de l'agriculture pourrait faire un recours contre une planification et gagnera au TF. Le canton est sous surveillance et la réaction de la Confédération est rapide si l'on descend en dessous.

Pendant un certain nombre d'années, on aura vraisemblablement moins de potentiel exploitable que de projets. Comment va-t-on prioriser les demandes ?

Une proposition de pesée des intérêts pour utiliser les 89 ha a déjà été effectuée par le SDT et traitée par une délégation du CE. La finalisation de la pesée des intérêts se fait au moment de l'approbation d'un plan par la Cheffe de département. Il est difficile de déterminer des critères à ce stade, car ils évoluent en fonction de la situation à un moment donné. Il rappelle que les zones militaires vont être récupérées prochainement, et que d'après la planification, l'on devrait sortir de la pénurie en 2018, pour autant que l'on ait une gestion économe en SDA, et sous réserve que le plan se passe comme prévu. C'est ce qui est prévu et c'est la raison de la formulation de cette phrase, qui précise que si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le canton peut prioriser les projets et peut suspendre si nécessaire les plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence. Les critères de priorisation ne sont pour l'instant pas définis. Les projets peuvent être de nature diverses, comme la renaturation d'un cours d'eau, l'élargissement d'une route ou la création d'une zone à bâtir. Le CE devra faire une pesée des intérêts en fonction d'une liste de projets qui lui est présentée.

Si les routes communales ne peuvent pas empiéter du tout sur les SDA, comment pouvoir mettre des infrastructures à niveau ?

Concernant le réseau routier communal, les routes communales peuvent empiéter sur les SDA. Elles sont comprises dans l'extension des zones à bâtir. Lors d'élargissent et de création de nouvelles routes, ceux-ci sont souvent réalisés du côté des SDA par simplification plutôt que du côté de la zone à bâtir. Il y a des possibilités plus économes que ce qui est présenté et il faudra faire évoluer les pratiques.

Une commune qui voudrait construire un collège et qui n'a pas de terrain pourrait-elle construire sur des SDA, pour autant que le canton estime que c'est important ?

La mesure D41 mentionne les nouveaux établissements scolaires obligatoires en application de la LEO, mais soumis à l'art. 30 OAT. Cet objectif doit pouvoir être atteint judicieusement sans utiliser des SDA. Il faut privilégier un site qui n'empiète pas sur les SDA s'il y en a et utiliser les surfaces de manière optimale. Un préau est admissible. En revanche un parking en plein air sur un niveau est un exemple d'utilisation non optimale.

Quelles sont les parcelles que l'on peut sortir des SDA, dans quel cadre, notamment si la terre s'avère de mauvaise qualité. En effet, la confédération accepte la révision de l'inventaire cantonal à condition que les nouvelles parcelles fassent l'objet d'analyses pédologiques.

Lors de demandes déposées pour sortir des parcelles des SDA, des analyses sont effectuées, la pente est calculée, etc. Pour l'instant, le SDT part du principe que l'inventaire de la Confédération n'est pas remis en question. Cet inventaire sera révisé d'ici quelques années. Les conditions se sont durcies en 2006, et la Confédération a toujours admis qu'elle ne demandait pas la mise à niveau de l'ancien inventaire aux nouvelles conditions.

Concernant la mesure F12, au vu de la consultation, quel était le texte formulé entre ce qui est en vigueur et ce qui fait l'objet de la discussion en commission.

Le chef du SDT précise concernant la mesure F12, que le commentaire de la Confédération a été sévère sur le texte mis en consultation. Le texte de la consultation figure sur internet. Il a été réécrit sur la base des remarques de la Confédération.

Qu'advient-il des SDA cantonales qui sont prises par des projets fédéraux, comme les autoroutes ?

Les projets fédéraux profitent aussi aux cantons. La Confédération ne dispose elle-même pas de SDA.

Amendements

Un commissaire relève que les objectifs que le canton estime importants sont ceux « répondant à un intérêt public prépondérant », ce qui va plus loin que l'OAT. Il propose par amendement de dire :

> les objectifs que le canton estime importants sont ceux <u>de</u> ~~répondant à un intérêt public prépondérant selon~~ la liste des types de projets.

Cela permettrait d'être conforme à l'OAT, sans liste de critères restrictifs supplémentaires. Il s'agirait de modifier également la suite du texte ainsi :

> pour les projets <u>importants attendus</u> ~~d'intérêt public prépondérants attendus à court, moyen et long terme~~.

Des commissaires rendent attentif au fait qu'il est nécessaire de définir ce qui est important, avec des critères de priorisation. Car répondre aux demandes de la Confédération tout en assurant un développement du canton va être compliqué à termes. Une approche par priorisation plutôt que par rapidité serait adaptée, car la concurrence et les pressions seront considérables. Le canton devrait affirmer la priorisation des projets les plus importants.

Par 9 voix pour, 5 contre et 0 abstention, l'amendement est accepté.

Une commissaire dépose un amendement visant à ajouter un tiret :

> [Le canton] <u>priorise les projets en fonction de leur importance et de l'intérêt public.</u>

Il y a en effet la crainte que les premiers projets soient les premiers servis, que l'on empiète sur cette réserve en SDA tant qu'on en a, et qu'au moment où l'on arrive plus à compenser, on décide de prioriser ce qui reste. Il serait de ce point de vue plus logique d'édicter des critères dès le départ et de dire que l'on préfère garder une partie de la réserve. Certes, avec la stratégie mise en place, le canton devrait retrouver une marge de manœuvre avec les zones militaires, soit 200 ha de réserves, probablement suffisantes pour les 4 prochaines années. Toutefois, le débat concernant l'importance des projets va être constant.

A contrario, certaines relèvent que cette marge de manœuvre ne va pas pouvoir être récupérée d'un coup avec ces 200 ha. De nombreux projets vont rester bloqués d'ici là. Tous les calculs effectués par rapport à cette liste montrent que sur les 15 à 20 prochaines années, on devrait arriver à satisfaire les besoins avec ce qui a été prévu. Au niveau politique, il ne faut pas avoir une centralisation supplémentaire par rapport à la priorisation des projets. On la retrouve déjà sur nombre d'autres points, comme celle de la création de nouvelles zones à bâtir pour les logements.

Le chef du SDT précise que l'on ne peut pas donner la liste exacte des projets qui ont été pris en compte. Au stade actuel, ce sont des estimations. Les projets importants et connus ont été listés, et des estimations ont été faites

Par 5 voix pour, 9 contre et 0 abstentions, l'amendement est refusé.

Un commissaire dépose un amendement à l'aliéna 7 visant à :

biffer ~~relevant de sa compétence~~.

C'est de toute façon le canton qui garantit que l'on a bien les SDA nécessaires.

Le chef du SDT relève que certains plans relèvent de la compétence fédérale, comme les plans ferroviaires et les projets autoroutiers ou militaires, approuvés par le CF. Supprimer ce passage ne change pas grand-chose car le CE n'est pas appelé à approuver les plans fédéraux. Il s'agit simplement d'être clair.

Par 4 voix pour, 10 contre et 0 abstentions, l'amendement est refusé.

Par 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention, la mesure F12 telle qu'amendée est acceptée.

Projet de territoire cantonal

Concernant les aspects liés au réseau écologique et à la biodiversité, la carte, telle que prévue, introduit-elle des contraintes supplémentaires par rapport aux mesures environnementales ? Des nouveautés la rendent-elle contraignante et non plus indicative ?

Le chef du SDT explique que la carte a été rendue contraignante à la demande de la Confédération. Les réseaux écologiques sont des schémas et il n'y a pas de flèche à la parcelle ; ce sont des principes. Ces réseaux écologiques sont identifiés de cette manière, mais sans apporter des contraintes supplémentaires par rapport à ce qui existe aujourd'hui. Ils ont été établis d'entente avec la DGE et il n'y a pas de suppléments ou de modifications par rapport à la carte actuelle.

Les zones qui existent sur ce plan ont-elles été validées au niveau régional ou local, ou y aura-t-il des surprises pour certaines régions ?

Le chef du SDT répond que le PDCn n'a pas vocation à obliger une commune ou une région à créer quelque chose. Par contre il peut l'empêcher de créer quelque chose qui va à son encontre. Lors d'une pesée des intérêts, il convient de tenir compte de ce qui figure sur la carte. De plus, il n'est pas possible de contraindre une commune à réaliser un bout de réseau écologique sur son territoire.

Les communes ont été sollicitées à travers des consultations publiques et cette carte a été également mise en consultation. Même si elle n'était pas formellement contraignante, la carte actuelle servait déjà de référence pour les planifications et dans les pesées d'intérêts.

Quelles sont les possibilités d'évolution et de modifications de la carte au cours des 15 ans ?

La carte peut être modifiée à chaque adaptation du plan.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le projet de territoire cantonal est accepté à l'unanimité.

Carte du Plan directeur cantonal

La carte n'a pas été modifiée. A la demande de la Confédération, seuls les états de coordinations ont été modifiés. Il y a 4 colonnes dans la légende, et l'administration a dû préciser, pour chacune des mesures, quel était l'état de coordination de celles-ci. Annonce-t-on que quelque chose existe, effectue-t-on une information préalable sur le fait que l'on imagine faire ceci ou cela à tel endroit, est-

ce qu'il y a une coordination en cours ou qui est réglée, à savoir que l'affectation est terminée ? Ce sont les précisions qui ont été apportée sur la carte. Il s'agit de l'illustration cartographique de l'ensemble des mesures qui ont été discutées.

Cette carte a-t-elle une force contraignante par elle-même ou si c'est le texte avec les dispositions détaillées dans le PDCn qui fait foi, la carte n'étant que l'expression du texte ? En résumé, qui du texte ou de la carte est prioritaire ?

La cheffe du DTE répond que la carte n'est que l'illustration des fiches et des mesures qui figurent dans le texte et rien d'autre.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la carte du Plan directeur cantonal est acceptée à l'unanimité.

7. SUITE DE LA LECTURE DE L'EMPD

6 Conséquences

6.5 Communes

La date de référence du 30 juin 2021 a changé pour « cinq ans après l'adoption par le GC ».

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêts, autres)

Les conséquences ne peuvent être chiffrées à l'heure actuelle pour toutes sortes de raisons, mais qu'elles ne sont pas Néant.

7 Conclusion

Pas de commentaire

8. DISCUSSIONS SUR LE DÉCRET ET VOTES

Art 1

Le texte de l'art. 1 du décret est amendé en fonction des lignes d'actions et mesures amendées comme suit :

> La quatrième adaptation du Plan directeur cantonal, portant sur les éléments contraignants du projet de territoire cantonal, des lignes d'action A1 amendée, A2 amendée, B1, D1 amendée, E1 et F1, des mesures 1.2.2, 1.3.3, 1.4.2, 3.1.1 amendée, 3.2.1, 3.3.1 amendée, A11 amendée, A12, A22 amendée, B11, B44, D11 amendée, D12 et F12 amendée ainsi que de la carte, arrêtée par le Conseil d'Etat le 7 septembre 2016 est adoptée.

Par 10 voix pour, 0 contre et 5 abstentions, l'art. 1 amendé est adopté.

Art 2

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, l'art. 2 est adopté à l'unanimité.

Art 3

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, l'art. 3 est adopté à l'unanimité.

Vote final sur le décret tel qu'il ressort à l'issue des travaux de la commission

Par 10 voix pour, 0 contre et 5 abstentions, la commission accepte le décret tel qu'il ressort à l'issue des travaux de la commission.

Recommandation d'entrée en matière

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, la commission recommande l'entrée en matière à l'unanimité.

9. RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LES MOTIONS ET POSTULATS

9.1 Motion Christelle Luisier Brodard et consorts concernant la mesure A11 du Plan directeur cantonal : nécessité d'une solution plus souple afin de favoriser la création de logements

Un commissaire qui a cosigné la motion relève qu'il y a eu beaucoup de changements depuis lors, avec notamment l'acceptation de la LAT. Elle recommande d'accepter ce rapport, notamment au vu des éléments acceptés au cours des séances précédentes.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le rapport est accepté à l'unanimité.

9.2 Motion Catherine Labouchère et consorts concernant le Plan directeur cantonal (PDCn) – modification de la mesure A12

La motionnaire explique que la LAT est la chronique de la mort annoncée de cette motion. Cette mesure a été refondue avec la mesure A11. Comme il n'est pas possible de revenir en arrière, elle recommande l'acceptation du rapport.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le rapport est accepté à l'unanimité.

9.3 Postulat Rémy Jaquier et consort relatif à la modification de la mesure A11 du Plan directeur cantonal

Un commissaire rappelle que ce postulat demandait un traitement particulier pour les communes de moins de 500 habitants. Le choix du CE s'est arrêté à 200 habitants avec un nombre fixe calculé sur 200 habitants (par exemple pour une commune de 120 habitants, on calcule le potentiel sur 200 habitants). Pour autant qu'il sache, le postulant s'est montré satisfait de cette solution.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le rapport est accepté à l'unanimité.

9.4 Postulat Jacques Nicolet et consorts – redonnons vie au cœur de nos villages en densifiant l'habitat dans les volumes construits

Un commissaire s'en tient à la dernière phrase du rapport, tout en sachant que les communes auront aussi une certaine latitude dans le cadre des modifications de leur règlement.

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention, le rapport est accepté à l'unanimité.

9.5 Postulat Jean-Marc Genton et consorts – revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat traditionnellement dispersé – mesure C23 du Plan directeur cantonal

Le postulant indique que la réponse du CE ne lui convient pas mais il en prend note. Les réponses apportées sont les mêmes que celles amenées en séance lors du traitement du postulat, accepté en commission par 6 voix pour et 5 contre. Il regrette que cette proposition de revoir la carte de l'habitat dispersé ait rapidement tourné en un combat gauche-droite qui n'aurait pas eu lieu d'être. Il est vrai que pour connaitre réellement le problème, il faut vivre dans ces régions et avoir des responsabilités au sein des communes concernées. Contrairement à d'autres députés, il a la chance d'être municipal dans une telle commune, à Forel-Lavaux, situé à 10 minutes de l'entrée de Lausanne, à 15 minutes de Vevey, disposant d'un P+R. Avec 2100 habitants, cette commune n'est pas considérée comme un centre local et n'a pas besoin de dézoner. Elle dispose d'un vaste territoire constitué de fermes isolées qui ne sont plus dévolues à l'agriculture, un habitat dispersé donc. Le nombre d'habitants dans l'habitat dispersé a diminué, et non dans les villages. Il n'était pas rare de voir plusieurs générations de famille dans la même ferme, ce qui n'est plus le cas actuellement. Il y a bien sûr la possibilité d'agrandir de quelques m² la surface habitable dans ces fermes. Mais appartenir au territoire de l'habitat dispersé permet de construire dans le 100% du volume existant contrairement à l'agrandissement d'une maisonnette en pleine campagne. Cela ne mène à aucun mitage du territoire puisque ces volumes sont existants. En effet, toute nouvelle construction mite le territoire, y compris de nouvelles pistes cyclables. Ces volumes pourraient accueillir des habitants qui ne veulent pas habiter dans les villes ou les agglomérations. Il ne s'en fait pas pour eux car l'exode vers le canton de Fribourg a déjà lieu depuis de nombreuses années, avec une circulation qui ne fait qu'augmenter. Cela

prouve bien que mettre toujours plus de barrières ne fonctionne tout simplement pas. Celui qui veut prendre sa voiture la pendra, transports publics ou non. Il est déçu de voir traiter ce postulat lors de la 4ème adaptation du PDCn. Il aurait mérité une meilleure prise en considération. Le but de la 4ème adaptation est de sortir du moratoire au plus vite pour garantir le développement économique du canton, avec des emplois vitaux. Il demande aux députés qui avaient soutenu le postulat de s'abstenir lors du vote.

Discussion

Pourquoi le CE a-t-il souhaité répondre dans le cadre de la 4ème adaptation, sachant que ce point n'était pas pris en compte. Il demande, si c'était à revoir, si ce serait un dispositif et une direction dans laquelle le CE ne souhaite pas aller.

Le chef du SDT rappelle qu'il y a des délais de réponse au GC et que le lieu pour modifier cette carte est le PDCn. En cohérence avec sa position, le CE a proposé de ne pas ouvrir la carte. La Confédération refuserait clairement une extension de la zone d'habitat traditionnellement dispersé, celle-ci étant destinée lutter contre la diminution de population dans ce type d'habitat. C'est utilisé dans le canton du Jura qui dispose d'immenses territoires en diminution de population. Ce n'est pas admis dans des communes ou régions où la population augmente. Le risque en ouvrant la carte aurait été que l'on demande au canton de réduire cet habitat car plus conforme au droit fédéral. Les possibilités d'extensions hors zone à bâtir sont entièrement cadrées par le droit fédéral et le canton n'a pas de marge de manœuvre sur ces critères.

Certains commissaires pensent qu'il faudrait refuser la réponse et voir ce qui se passe au niveau fédéral. Le postulant pense aussi qu'il faudra revenir sur ce sujet. On va en effet aller jusqu'à ce que ces fermes deviennent des ruines, ce qui est déjà parfois le cas. Il faudrait intervenir au niveau fédéral.

La cheffe du DTE rappelle indique que le parlement peut déposer une initiative parlementaire. Elle rappelle qu'en 2008, le CF avait refusé d'entrer en matière, et elle n'est pas sûre qu'il ait changé d'avis, même avec une argumentation nouvelle.

Il est proposé d'admettre la réponse, mais de constater que cela heurte le bon sens.

Par 6 voix pour, 0 contre et 9 abstentions, le rapport est accepté.

10. CONCLUSION

Etienne Räss annonce un rapport de minorité.

Trélex, le 20 avril 2017

Le rapporteur :
(Signé) Yves Ravenel

11. ANNEXES

11.1 Ligne d’action A1 : calcul des extensions du territoire d’urbanisation 2015-2040, 8 février 2017, SDT / DTE

11.2 Population et territoire d'urbanisation, 2030, SDT, 2017

11.3 Perspectives vaudoises de population, 2015-2040. Hypothèses et principaux résultats, 14 novembre 2016, Aurélien Moreau, Chef de projet Sta-VD

Ligne d'action A1 : calcul des extensions du territoire d'urbanisation 2015-2040

1. Perspectives démographiques – rappel des chiffres

Le calcul des extensions du territoire d'urbanisation se base sur la croissance démographique attendue entre 2015 et 2040. Selon le scénario haut de StatVD publié en février 2016, la population du Canton s'établira à 1'041'200 habitants en 2040, soit une hausse de près de 273'700 habitants entre 2015 et 2040.

Population résidante permanente, Vaud

Population résidante (arrondie à la centaine)	2015	Prévisions	
		2030	2040
Observé	767 500		
Scénario haut StatVD		940 400	1041 200
Croissance depuis 2015		+172 900	+273 700
Croissance accordée par la mesure A11 - projet (ref.2014)		+181 000	+276 500
Croissance accordée par la mesure A11 - modifiée (ref.2015)		+183 300	+279 100

La croissance des emplois est calculée selon l'objectif d'un nouvel équivalents temps pleins pour deux nouveaux habitants, ce qui correspond à un total de +136'900 ETP entre 2015 et 2040.

Dans la mesure A11, les taux de croissance attribués à chaque type d'espace permettent de calculer l'extension maximale des zones d'habitation et mixtes. En appliquant ces taux, la croissance maximale prévue entre 2015 et 2040 est de 279'100 habitants, soit 5'400 habitants de plus que le scénario démographique haut de StatVD. Ce surplus permet de détendre le marché du logement.

2. Territoire d'urbanisation : extensions par types d'espace et par type de zone à bâtir

Zones d'habitation et mixtes

Le bilan des réserves permet de savoir si une commune peut étendre ses zones d'habitation et mixtes ou si elle doit les réduire, en fonction de la croissance prévue dans la mesure A11. Les **extensions** possibles sont estimées sur la base des densités minimales prévues dans la mesure A11. Les **réductions** résultent du dézonage de parcelles situées en dehors du territoire urbanisé. Le **bilan** (extensions – réductions) à l'horizon 2040 est de +342 ha de zones d'habitation et mixtes.

Zones d'activités

Les réserves et les besoins par région et par famille d'activités sont estimés dans l'étude de base *Stratégie de gestion des zones d'activités* (2016). Lorsque les réserves ne suffisent pas à répondre aux besoins, des extensions sont possibles et sont estimées selon des densités de référence par famille d'activités. Des densités plus élevées sont utilisées pour les extensions dans les agglomérations.

Zones d'utilité publique

Les extensions sont estimées sur la base de la densité moyenne observée dans les centres (16m^2/hab-e), proportionnellement au nombre de nouveaux habitants attendus dans chaque commune.

Extensions de la zone à bâtir 2015 – 2040 [ha]	**Habitation et mixte (ZHM)**	**Activités (ZA)**	**Utilité publique (ZUP)**	**Total**
Agglomérations, c. cantonal	+406	+134	+260	**+800**
Centres régionaux	+178	+34	+25	**+237**
Centres locaux	+23	+6	+3	**+32**
Localités à densifier	+7	+1	+2	**+10**
Villages et quartiers hors centre	-272	+36	+27	**-209**
Canton de Vaud	**+342**	**+211**	**+317**	**+870**

→ **Ligne d'action A1 (valeurs arrondies à la dizaine)**

Population et territoire d'urbanisation, 2030

	Projet du Conseil d'Etat	Scénarios alternatifs : différence par rapport au projet du Conseil d'Etat				
	0.75%, ref. 2014	**0.75%, ref. 2015**	**1%, ref. 2014**	**1%, ref. 2015**	**1.25%, ref. 2014**	**1.25%, ref. 2015**
Agglomérations, centres cantonaux	599'010 hab. 8'640 ha	+ 0 hab. + 5 ha	+ 0 hab. + 10 ha	+ 0 hab. + 13 ha	+ 0 hab. + 19 ha	+ 0 hab. + 22 ha
Centres régionaux [+1.7% par an]	85'960 hab. 1'900 ha	+ 403 hab. + 5 ha	+ 0 hab. + 3 ha	+ 403 hab. + 8 ha	+ 0 hab. + 6 ha	+ 403 hab. + 11 ha
Centres locaux [+1.5% par an]	21'030hab. 565 ha	+ 170 hab. + 1 ha	+ 0 hab. + 1 ha	+ 170 hab. + 2 ha	+ 0 hab. + 1 ha	+ 170 hab. + 2 ha
Localités à densifier [+1.5% par an]	6'780 hab. 175 ha	+ 143 hab. + 1 ha	+ 0 hab. + 0 ha	+ 143 hab. + 1 ha	+ 0 hab. + 0 ha	+ 143 hab. + 1 ha
Villages et quartiers hors centre	235'700 hab. 10'270 ha	+ 2135 hab. + 20 ha	+ 7735 hab. + 78 ha	+ 9433 hab. + 97 ha	+ 15683 hab. + 167 ha	+ 16978 hab. + 184 ha
Total hab. **Croissance hab. depuis 2015** **Total ha** **Croissance ha depuis 2015**	**948'470 hab.** **+181'000 hab.** **21'550 ha** **+290 ha**	**+ 2845 hab.** **+ 32 ha**	**+ 7735 hab.** **+ 92 ha**	**+ 10143 hab.** **+ 121 ha**	**+ 15683 hab.** **+ 193 ha**	**+ 17688 hab.** **+ 220 ha**

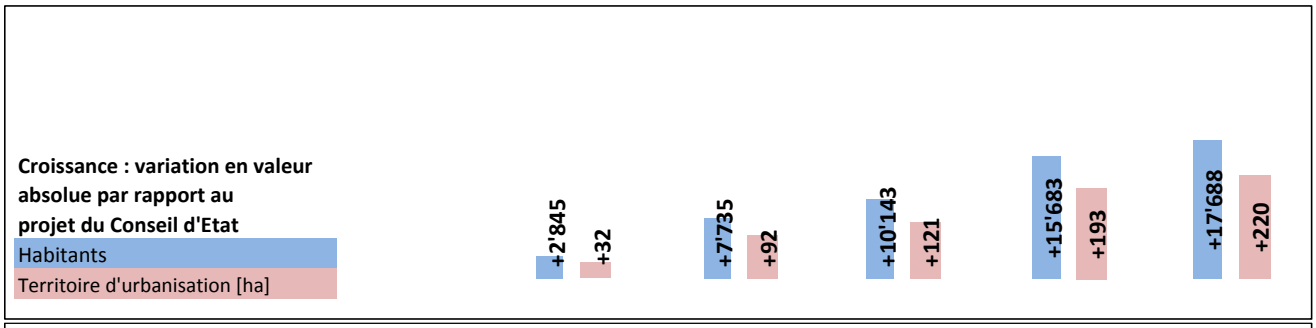

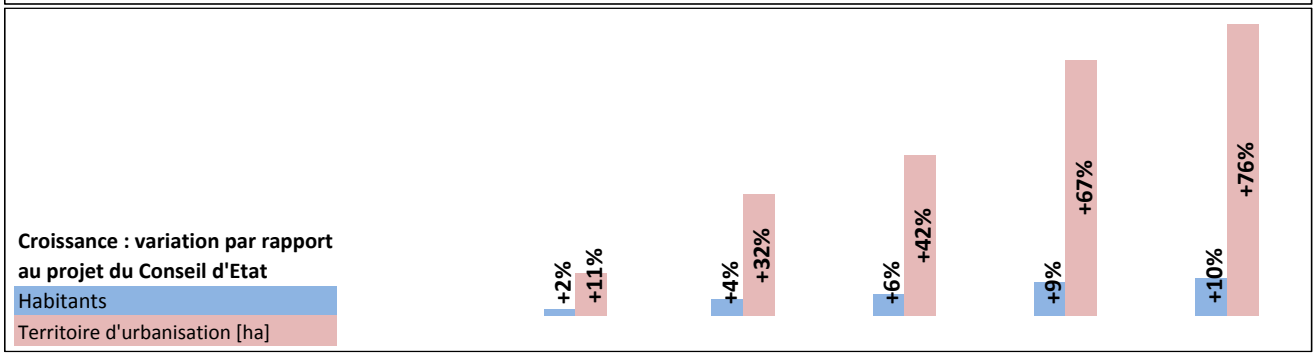

Perspectives vaudoises de population, 2015-2040

Hypothèses et principaux résultats

Commission du Grand Conseil N° 16_309
14 novembre 2016
Aurélien Moreau, Chef de projet

canton de vaud
Statistique Vaud
Département des finances
et des relations extérieures

canton de vaud

Plan

1. **Historique**
2. **Méthode**
3. **Les hypothèses**
4. **Résultats**
5. **Les perspectives OFS / StatVD**

1. Historique

StatVD établit des perspectives de population **depuis 1984**

(pour le canton de Vaud : 1984, 1987, 1990…)

Perspectives 2016 : 11ème exercice (les précédentes : 2011)

Autres cantons :

Genève (1990, 2000), Neuchâtel (1996), Tessin (2001)

A partir de 2003, **collaboration intercantonale** régulière :

- ► Cantons de GE, NE, TI
- ► Espace transfrontalier genevois

2. Méthode

Méthode des « composantes » :

Evol. Pop. = N – D + SM

N : naissances, D : décès, SM : solde migratoire

3 composantes démographiques

Mortalité, fécondité, solde migratoire

3 scénarios démographiques

différenciés par le seul niveau des migrations

3a. Hypothèse de mortalité : poursuite des progrès

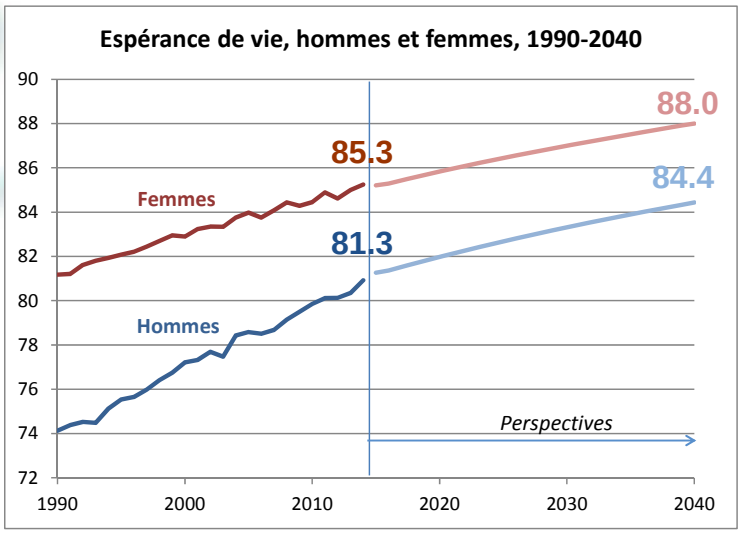

3b. Hypothèse de fécondité : petite hausse temporaire

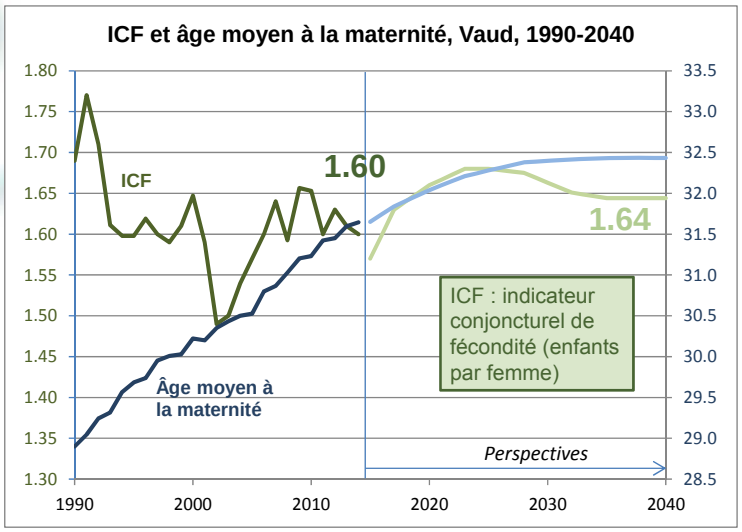

3c. Fixation des hypothèses migratoires

- Tendances récentes et historiques
- Opinions d'experts*
  Réactions / actualité de la politique migratoire (initiative «du 9 février», asile…), fiscale (RIE III…), économique, internationale…
- Lien avec d'autres variables (économiques, logement, pop âgée…), modèles de court terme.
- Plans directeurs cantonaux et LAT

** Discussions avec*

- Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM), Kurt Rohner (vice-pdt)

- DFIRE, Pascal Broulis

- 4 services de l'Etat (SDT, Emploi, Promotion Economique, SPOP)

- Ville de Lausanne, Service du développement (DEVCOM)

3d. Lien entre solde migratoire et économie

SUISSE

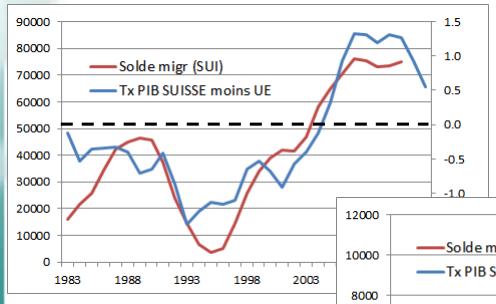

Lien entre SM et écart du taux de croissance du PIB entre Suisse et UE

VAUD

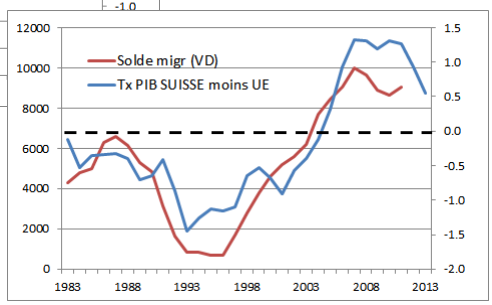

Moyennes mobiles sur 5 ans et solde migratoire reculé de 2 ans

3e. Hypothèses migratoires : vers une fin des niveaux records

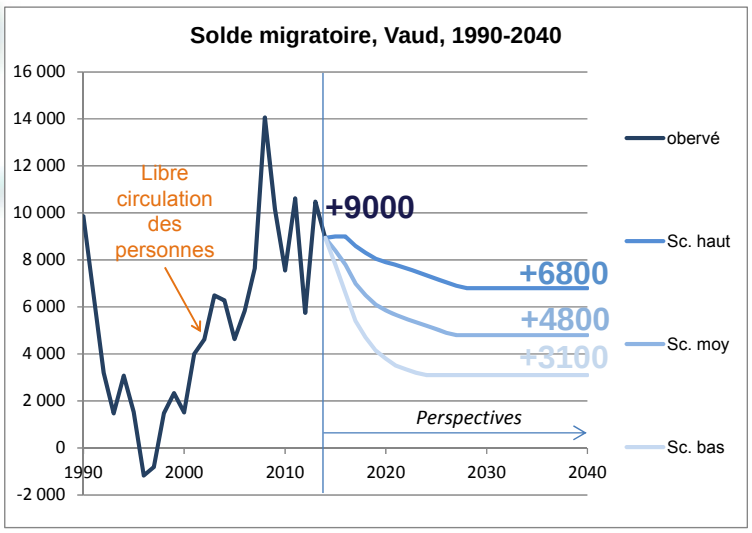

3f. Comparaison des soldes migr. StatVD et OFS (1/2)

Solde migratoire, 1990-2015 et 2015-30

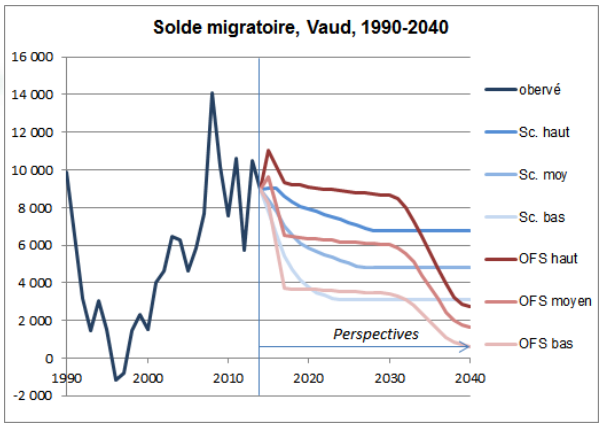

3g. Comparaison des soldes migr. StatVD et OFS (2/2)

Solde migratoire, 1951-2015 et 2015-30

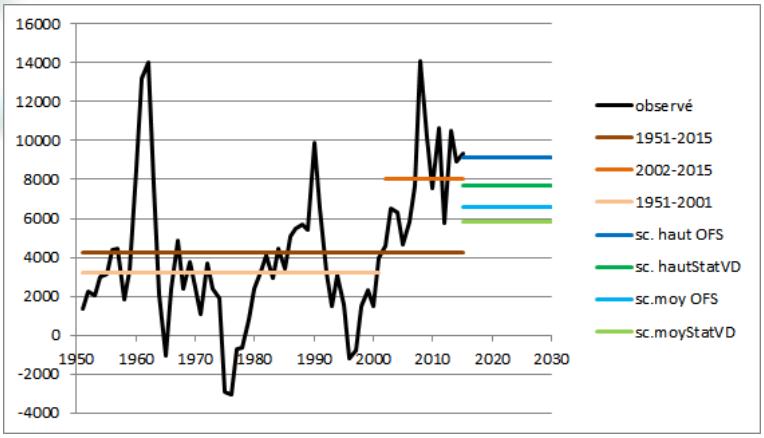

3h. Scénarios StatVD et OFS

Le scénario haut de l'OFS, c'est la conjonction de :

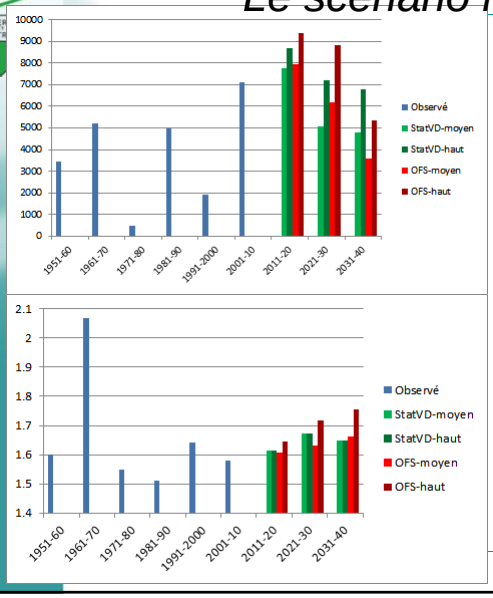

→ Un solde migratoire très fort

(2011-20 : record absolu)

→ Une fécondité en hausse nette

(inédite depuis fin années 60)

4a. Résultats – Population Scénarios StatVD

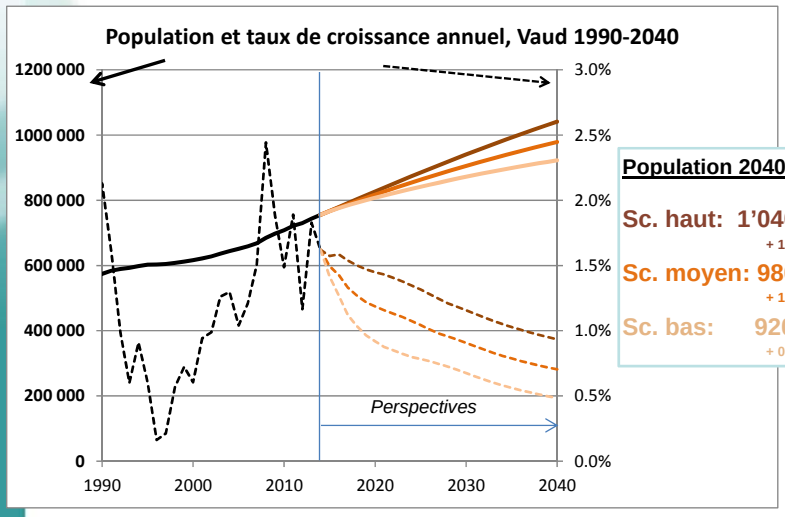

Population 2040

Sc. haut: 1'040'000
+ 1.3% / an

Sc. moyen: 980'000
+ 1.0% / an

Sc. bas: 920'000
+ 0.8% / an

4b. Résultats – Population Scénarios StatVD et OFS

Population 1990-2015 et 2015-40, Vaud

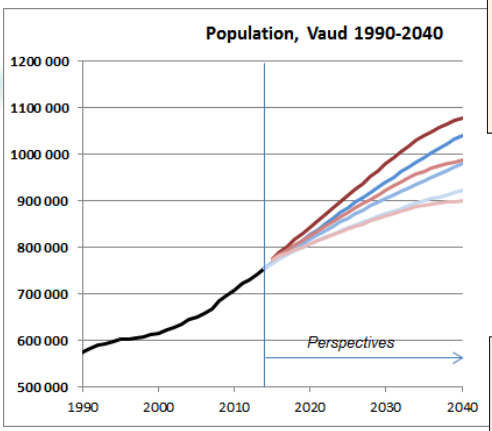

Population 2030

980 000 (haut OFS)
940 000 (haut StatVD)
923 000 (moy OFS)
905 000 (moy StatVD)

Observé
Sc.haut
Sc.moyen
Sc.bas
OFS haut
OFS moyen
OFS bas

Naissances 2030

11 300 (haut OFS)
10 600 (haut StatVD)
9900 (moy OFS)
9900 (moy StatVD)

8400 en 2015

4c. Résultats : Evolutions régionales 2015-2030

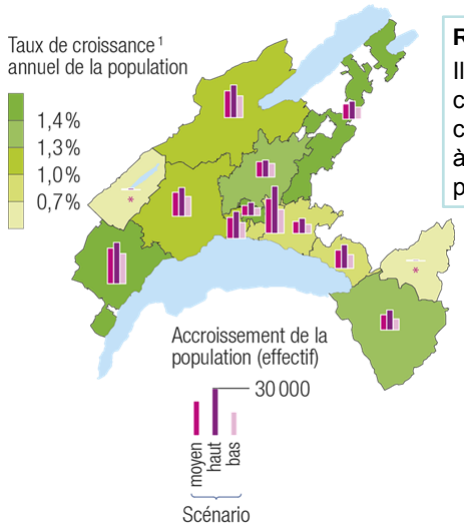

Remarque :
Il a été tenu compte des contraintes liées à la mise en place de la LAT

4d. Résultats. Prise en compte des contraintes LAT : impact.

Population régionale, 2014 et 2030

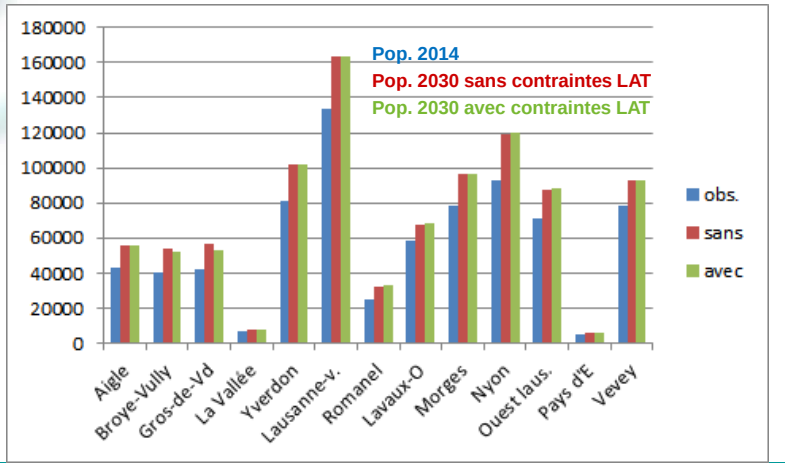

5a. Les perspectives selon l'OFS

Comparaison StatVD – OFS

- l'OFS élabore des perspectives cantonales (cohérentes avec les perspectives nationales)
- StatVD élabore des **perspectives cantonales régionalisées**
  - ▷ observation, formulation d'hypothèses et projections aux niveaux cantonal et régional
  - ▷ calcul simultané pour toutes les régions
  - ▷ nécessite des procédures d'ajustements (canton = somme des régions)

→ canton de Vaud et ses 13 régions

→ canton de Neuchâtel et ses 10 régions

→ agglomération de Genève (4 régions)

5b. Les perspectives selon l'OFS

Vision de l'OFS

« Les projections de l'OFS ne peuvent pas et, du reste, n'ont pas pour but de remplacer de telles projections [réalisées par les cantons]. Pour des raisons méthodologiques, il n'est en effet pas envisageable d'étudier toutes les évolutions démographiques possibles de chaque canton. Des contraintes telles que la cohérence avec le niveau national (…) ne permettent pas de le faire.»

« Les scénarios de l'OFS doivent ainsi être considérés comme des compléments aux scénarios produits par les cantons et non comme des substituts à ces derniers.»

Scénarios de l'évolution de la population des cantons, 2015-2045

Merci de votre attention !

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2017 **RC-318**
(min.)

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret
portant adoption de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal

et

Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil

sur les motions

- **Christelle Luisier Brodard et consorts concernant la mesure A11 du Plan directeur cantonal - nécessité d'une solution plus souple afin de favoriser la création de logements**
- **Catherine Labouchère et consorts concernant le plan directeur cantonal (PDCn) – modification de la mesure A12**

et sur les postulats

- **Rémy Jaquier et consorts relatif à la modification de la mesure A11 du Plan directeur cantonal**
- **Jacques Nicolet et consorts - Redonnons vie au coeur de nos villages en densifiant l'habitat dans les volumes construits**
- **Jean-Marc Genton et consorts - Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat traditionnellement dispersé mesure C23 du plan directeur cantonal**

1. PRÉAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mmes Christiane Jacquet-Berger et Valérie Schwaar, et MM. Laurent Ballif, Yves Ferrari, Vincent Keller (remplaçant Mme Jacquet-Berger pour les deux dernières séances de commission), Claude Schwab et Etienne Räss, rapporteur de minorité.

Ce document renvoie au rapport de majorité pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la commission, aux déroulements des séances et aux votes des amendements. Il est établi en regard des nombreuses fois où les avis divergents entre la majorité et la minorité de la commission se sont exprimés.

La minorité tient à remercier les services de l'Etat (SDT, Statistiques Vaud, DGMR) pour les informations transmises, ainsi qu'aux secrétaires de la commission MM. Jérôme Marcel, Cédric Aeschlimann et Fabrice Mascello pour l'important travail effectué et leur professionnalisme.

2. ANALYSES ET POSITIONS DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION

2.1. DÉROULEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La minorité de la commission regrette tout d'abord que les débats de la commission semblent apparemment avoir été plus marqués par l'approche des élections cantonales et une forme d'empressement en lien avec la fin de la législature, qu'une approche sereine et non partisane de l'aménagement du territoire et de ses enjeux importants pour notre Canton. Pour rappel, la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), acceptée en votation fédérale en mars 2013, est entrée en vigueur le 1er mai 2014. Il aurait peut-être été opportun d'adresser, dès cet instant, les questions soulevées par la mise en œuvre de la LAT dans notre Canton.

Les travaux de la commission auraient peut-être été plus sereins si un climat plus tempéré avait été établi pour bien assimiler l'imposante documentation (le Plan directeur cantonal en vigueur faisant plus de 400 pages ; la 4ème adaptation en modifiant une huitantaine de page), et maîtriser le jonglage entre explications techniques, présentations, tableaux miroirs, tableaux répertoriant les modifications entre le document mis en consultation publique et le projet soumis à la commission, et le document de l'EMPD lui-même. Une seule audition (Statistiques Vaud) a également été jugée nécessaire par la majorité de la commission, quand bien même la complexité du dossier aurait pu présager d'un besoin d'autres éclairages, notamment pour bien comprendre comment seront appliquées les modifications proposées en lien avec la gestion des surfaces d'assolement ou de la gestion des dézonages et de la réparation des nouvelles zones à bâtir.

2.2. ENTRÉE EN MATIÈRE ET SORTIE DU MORATOIRE

La minorité de la commission soutient la volonté de sortir du moratoire et dans ce sens **recommande l'entrée en matière sur cette quatrième adaptation du Plan directeur cantonal**. Néanmoins, elle pointe qu'un certain nombre d'adaptations effectuées entre l'avant-projet et la version soumise au Grand Conseil, ainsi que plusieurs partis pris techniques, portent potentiellement les germes des problèmes futurs pour la durabilité de la gestion du territoire cantonal. Ces éléments sont évoqués dans les chapitres ci-après.

La minorité de la commission souligne que la sortie du moratoire ne sera effective que lorsque la quatrième adaptation sera validée par le Conseil fédéral. Il s'agit donc pour elle de présenter une 4ème adaptation du Plan directeur cantonal, non seulement conforme à la LAT, mais également de démontrer un véritable changement de paradigme dans la manière dont le Canton va maîtriser le mitage du territoire. En effet, de l'aveu même du Conseil d'Etat, la 3ème adaptation n'a pas livré les résultats escomptés. La minorité de la commission estime que les amendements qu'elle propose au chapitre 3 du présent rapport sont de nature à initier ce changement de paradigme et favoriser véritablement une sortie du moratoire.

2.3. CHOIX DU SCÉNARIO DÉMOGRAPHIQUE

La commission a eu l'occasion d'entendre Statistiques Vaud exposer les hypothèses sous-tendant les projections de croissance démographique. Elle ne remet pas en cause la pertinence de ces chiffres, mais les propositions qui en découlent. La minorité de la Commission regrette le choix du scénario de projection haut de 185'000 habitants supplémentaires, encore augmenté d'un potentiel complémentaire de 8'000 habitants (dépassant de ce fait la projection haute de Statistiques Vaud). Le véritable point d'achoppement n'est pas tant le nombre exact d'habitants qu'accueillera le Canton à l'horizon 2030 ou 2040, mais les effets de mitage du territoire et d'étalement urbain, si l'accueil de ces habitants n'est pas fait de manière cadrée.

Les ressources qui permettent un cadre de vie de qualité aux habitants et futurs habitants sont en quantité limitée : la taille du territoire cantonal n'est pas extensible ! Ainsi, la minorité de la commission estime que le choix du scénario haut + 8'000 habitants complémentaires à l'horizon 2030 pour définir les mètres carrés (m2) nécessaires à l'urbanisation ne tient pas suffisamment compte de la variable la plus importante dans ce débat : la densité de cette urbanisation. Il est estimé que l'effort fait par la 4ème adaptation du Plan directeur cantonal n'est pas suffisant en ce sens. Le choix du scénario démographique le plus haut et l'adjonction artificielle de ces 8'000 habitants pour donner une « marge de manœuvre » aux communes dont la zone à bâtir est déjà surdimensionnée par rapport aux besoins

effectifs, va justement à l'encontre d'une utilisation rationnelle du territoire. Si le scénario démographique haut devait ne pas se réaliser, notamment par un ralentissement de l'attractivité économique de notre Canton, la 4ème adaptation du PDCn entraînerait exactement les mêmes problèmes de surdimensionnement de la zone à bâtir qu'actuellement, mais à l'horizon 2030.

De plus, la minorité de la commission estime que l'argumentaire d'une adjonction de 8'000 habitants supplémentaires permettant d'atteindre un taux de vacances à 1.5 % du parc de logements est doublement fallacieux.

Premièrement, le moyen utilisé pour assurer un marché du logement plus sain ne passe pas simplement par une augmentation de la possibilité de créer de la nouvelle zone à bâtir. Les Vaudois-e-s l'ont bien compris en plébiscitant récemment la LPPPL. Les terrains constructibles existent déjà de longue date pour pallier le manque de logements, mais les raisons qui empêchent de retrouver un taux de vacance normal sont notamment la thésaurisation, le manque d'outils des collectivités publiques, ainsi que des intérêts financiers et immobiliers.

Deuxièmement la répartition de ces 8'000 habitants supplémentaire ne s'effectue pas dans une logique visant à une utilisation plus rationnelle du sol, mais au contraire vise à « saupoudrer » ces habitants dans des types d'espaces connaissant déjà des problèmes de surdimensionnement et de densité trop faibles, comme par exemple les villages ou quartiers hors centre et les centres locaux. Ajouté à cela, l'absence de priorisation aura pour effet d'autoriser des milliers de m2 de nouvelles zones à bâtir qui risque d'être consommées en premier, allant à l'encontre des objectifs annoncés de densification et de rééquilibrage des habitants vers les périmètres compacts d'agglomération, là où se situe l'essentiel des emplois et des transports publics, notamment en site propre.

2.4. MESURES DE CONTRÔLE

La révision du PDCn déclare comme objectif une meilleure consommation de la zone à bâtir. La minorité de la commission, à la lecture effective des mesures proposées, n'y retrouve pas vraiment cette ambition. Basé sur les calculs du SDT, l'accueil des nouveaux habitants à l'horizon 2040 se fera avec une utilisation des réserves de zone à bâtir – correctement dimensionnées – et un complément de maximum de 850 hectares de territoire d'urbanisation pris sur la zone agricole, dont une partie sur les surfaces d'assolement.

Les seuls moyens à disposition pour contrôler que l'urbanisation s'effectuera bien prioritairement sur les réserves de zone à bâtir déjà existantes et dans les centres ne semblent être que l'opposition (opposition aux plans d'aménagements ou de permis de construction, venant des administrations cantonale ou fédérale et/ou des privés et associations ayant qualité pour recourir) et le recours, à posteriori, au rapport sur l'aménagement du territoire délivré à la Confédération tous les quatre ans. Cette faiblesse dans le dispositif du contrôle et, in fine, des éventuelles priorisations de projets pouvant consommer de la nouvelle zone à bâtir a été relevée par la minorité de la commission et aurait nécessité des débats plus approfondis dans le cadre de cette 4ème révision.

2.5. EXTENSION DU TERRITOIRE D'URBANISATION ET DENSITÉ

Il a été indiqué à la commission qu'avec un taux de croissance de 1% dans les agglomérations, l'on accueille 2% des habitants et des emplois et qu'à l'inverse, il faut 2% de zone à bâtir pour accueillir 1% des habitants et des emplois dans les villages. Ainsi, pour une même augmentation du nombre d'habitants, il sera consommé quatre fois plus de surfaces dans les villages ! S'il est évident que les villes ne pourront pas accueillir l'entier des nouveaux habitants du Canton, il est important d'être plus ambitieux en matière de densités minimales à fixer pour toutes les nouvelles zones à bâtir si l'on tient à apporter une solution durable au problème du mitage du territoire.

La minorité de la commission propose d'améliorer la situation en augmentant les densités minimales indiquées dans le projet du PDCn, jugées trop faibles. Certains commissaires de majorité ont, au contraire, même proposé de les diminuer, ce qui n'est pas de bonne augure pour une utilisation mesurée de notre territoire. Nos terres agricoles, notre paysage, nos réseaux écologiques constituent une des qualités de notre Canton ; les détruire par une urbanisation non maîtrisée est irréversible.

Au final, la lecture qui est faite par la majorité de la commission est que l'accueil des nouveaux habitants doit automatiquement se faire par une augmentation des surfaces de zones à bâtir, alors que la minorité de la commission envisage cet accueil par une augmentation de la densité, visant justement à modérer l'augmentation de ces surfaces de zones à bâtir pour préserver notre territoire.

2.6. URBANISATION ET MOBILITÉ

La minorité de la commission considère que la position du Conseil d'Etat concernant le lien entre urbanisation et mobilité, exprimée à la page 3 du rapport de majorité, fait tout à fait sens : « *Il faudra concentrer au mieux cette croissance autour des infrastructures, plutôt que d'amener les infrastructures vers les villas éloignées ! Une attention particulière doit être apportée à la mobilité afin que les infrastructures soient finançables. Autrement dit, il s'agit de se développer dans un respect plus grand pour notre territoire que par le passé.* ».

La minorité de la commission estime cependant qu'il ne s'agit pas d'en rester à une déclaration d'intention, mais de prévoir les mesures nécessaire pour que les erreurs du passé, soit notamment le recours unique à la mobilité individuelle motorisée, ne se reproduisent pas. Lors du débat, il est apparu à la minorité de la commission que cette évolution n'est pas véritablement amorcée, vu le nombre d'amendements rejetés par la majorité, parfois même à l'encontre d'arguments techniques étayés et cohérents (cf. notamment chapitres 3.4 à 3.6).

Les principales inquiétudes ressortant des travaux de la commission concernent une véritable prise en compte des transports publics et de la mobilité douce, tant du point de vue des infrastructures dédiées à mettre en place, que de la possibilité pour cette mobilité durable d'atteindre les zones d'activités et les pôles de développement.

2.7. SURFACES D'ASSOLEMENT

La réserve en surface d'assolement du Canton à fin 2015 était de 89 hectares. Autant dire qu'à l'heure de se prononcer sur la 4ème adaptation, au rythme de leur consommation (soit plus de 100 hectares par an, selon les informations transmises en séance de commission), il n'y a actuellement plus de réserve !

Cette situation devrait pousser à agir avec précaution quant aux surfaces que l'on compte attribuer à l'urbanisation et aux infrastructures de transports, sachant que ce ne sont pas les seules surfaces qui peuvent venir « manger » les surfaces d'assolement (SDA).

La minorité de la commission tient également à souligner qu'il ne s'agit pas seulement de mettre en place une véritable gestion économe de ces SDA, mais également de s'assurer que la stratégie de reconstitution des réserves puisse effectivement se dérouler comme prévu. L'hypothèse sur laquelle est fondée cette 4ème adaptation du PDCn, soit la reconstitution de 800 hectares permettant de faire face à l'extension du territoire d'urbanisation doit encore être confirmée et acceptée par le Conseil fédéral.

La minorité de la commission est particulièrement inquiète, dans cette période de pénurie, sur la manière dont la priorisation des projets empiétant sur ces surfaces sera effectuée. Les outils et les réponses apportées par la 4ème adaptation du PDCn ne semblent pas être à la mesure des enjeux. A ce titre, la minorité de la commission estime important que la priorisation des projets se fasse en fonction de leur importance et de l'intérêt public prépondérant.

3. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION

Les propositions d'amendements de la minorité sont précisées ci-dessous, en faisant référence à chaque fois que cela est possible aux pages du rapport de majorité. Les amendements sont inscrits en **gras** dans le texte entre « ».

3.1. MESURE 3.3.1 – DÉLAI DE MISE À JOUR:

(pp. 15-18 du rapport de majorité)

> « [...] Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton ~~**peut agir**~~ **agit** par substitution**, si les communes concernées n'ont pris aucune décision de mise en œuvre par leur organe délibérant**. »

Il existe dans le Canton un nombre important de communes qui n'ont pas encore entamé de travail de mise à jour de leur planification et certains plans d'affection datent déjà de plusieurs décennies. Comme ce travail d'actualisation prend du temps, il n'est pas inutile, pour les communes concernées par le surdimensionnement de leur zone à bâtir ou par la vétusté de leur planification, de l'entamer dans les plus brefs délais. L'amendement vise, par sa formulation, à prévenir les partenaires communaux qui n'auraient pas pris la mesure du travail à mener pour une mise en conformité de leur planification, qu'en plus de ne plus pouvoir délivrer de permis de construire, ils risquent même de perdre, à terme, une partie de leur compétence en aménagement du territoire.

La minorité de la commission estime et espère que ce sont des cas auxquels le Canton ne devrait pas être confronté. Cet amendement vise cependant à clarifier la possibilité pour l'Etat d'intervenir, dans des cas exceptionnels et justifiés, à la place d'une commune, si celle-ci ne devait pas se conformer à ses obligations en termes d'aménagement du territoire.

3.2. LIGNE D'ACTION A1 – LOCALISER L'URBANISATION DANS LES CENTRES, ALINÉA 2

(pp. 21-22 du rapport de majorité)

> « Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les besoins dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire. L'extension du territoire d'urbanisation, fondée sur les types d'espaces du projet de territoire cantonal, est limitée à ~~**870 ha**~~ **780 ha** au maximum d'ici 2040, soit une augmentation de ~~**780 ha**~~ **787 ha** dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de ~~**240 ha**~~ **182 ha** dans les centres régionaux, de ~~**30 ha**~~ **22 ha** dans les centres locaux et de ~~**10 ha**~~ **8 ha** dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de ~~**210 ha**~~ **218 ha** hors des centres.»

Cet amendement est lié avec la recherche d'une utilisation plus rationnelle des nouvelles zones à bâtir et donc d'une augmentation de la densité des nouvelles zones d'habitations et mixtes, ainsi qu'une utilisation plus rationnelle de la zone à bâtir existante. Il est calculé en fonction de la différence entre le projet soumis au GC et l'avant-projet présenté lors de la consultation. **Cela permettrait de conserver l'accord politique avec l'UCV et l'AdCV** (mentionné en page 24 du rapport de majorité)**, sans remettre en cause la capacité d'accueil de 8'000 habitants supplémentaires qui serait octroyée aux communes concernées, mais sur la base d'une densité plus ambitieuse.**

Les questions techniques du lien entre la ligne d'action A1 et la mesure A11, votées séparément, mais liées, pourront être prises en compte comme cela a été fait en commission, par une mise à jour réciproque des chiffres par le SDT dans les deux parties concernées du PDCn.

3.3. MESURE A11 – ZONES D'HABITATION ET MIXTES, ALINÉA 1, ANNÉE DE RÉFÉRENCE

(p.25 du rapport de majorité)

> « L'année de référence dans le tableau indique **2014** ».

La minorité de la commission propose de maintenir l'année de référence à 2014 et non pas 2015 comme proposé par la majorité de la commission. L'effet cet amendement de la commission augmente globalement de 20 ha l'extension de la zone à bâtir (870 ha au lieu de 850 ha comme indiqué dans le projet de PDCn), alors même que les solutions concernant les SDA ne sont pas encore sous toit. De

plus, cet amendement de la majorité vise à augmenter encore le nombre de personnes prises en compte dans le scénario démographique. Vu que le scénario démographique pris en compte est déjà maximaliste, la minorité de la commission ne peut se rallier à ce changement de date.

3.4. MESURE A11 – ZONES D'HABITATION ET MIXTES, ALINÉA 7

(pp. 28-29 du rapport de majorité)

« La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure à :

- **100 ~~80~~** habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de **0,5 ~~0,4~~** ;
- **150 ~~125~~** habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de **0.75 ~~0,625~~** ;
- 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1.25. »

Les densités minimales et les indices d'utilisation du sol proposés dans la mesure A11, concernant les zones d'habitation et mixtes hors des centres et dans les centres et localités à densifier, sont trop faibles. La minorité de la commission ne conteste pas la volonté d'accueil de nouveaux habitants des communes concernées mais estime qu'elles doivent le faire en cohérence avec les objectifs du PDCn.

3.5. LIGNE D'ACTION A2 – DÉVELOPPER UNE MOBILITÉ MULTIMODALE

(pp. 30-31 du rapport de majorité)

« Le Canton favorise une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et en environnement en assurant le développement de la mobilité douce et des transports publics afin de garantir à terme un meilleur équilibre entre les modes de déplacement. Il renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il ~~**reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et**~~ développe ~~**leur**~~ **le** rabattement **des transports individuels** sur le réseau de transports publics principal. […]. »

La minorité de la commission propose l'amendement ci-dessus, estimant que le texte tel que formulé ne convient pas à une ligne d'action du PDCn. Le fait de reconnaître que les transports individuels motorisés ont un rôle prépondérant dans la mobilité des régions périphériques n'est pas une action du canton et des communes, mais c'est d'assurer leur rabattement sur les réseaux de transports publics principaux qui en est une. Ce n'est pas non plus opposer les investissements dans les transports publics avec ceux dans les réseaux routiers, comme le craignent certains commissaires de la majorité. De plus, les mesures concernées par le développement et l'entretien des réseaux routiers, en coordination avec l'urbanisation, sont très précisément décrites dans la Mesure A22.

3.6. LIGNE D'ACTION A2 – DÉVELOPPER UNE MOBILITÉ MULTIMODALE

(p. 31 du rapport de majorité)

« […]. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce **en aménageant le réseau routier pour assurer sa sécurité et son attractivité**, notamment pour les déplacements courts, et développe les interfaces de transport. »

Comme mentionné dans le rapport de majorité, la proposition d'amendement de la minorité de la commission permet de concrétiser dans les réseaux routiers, aux endroits où cela est nécessaire, les intentions de promotion de la mobilité douce. En effet, il s'agit de préciser que cela passe parfois par des aménagements infrastructurels spécifiques, ce qui renforce la ligne d'action A2 pour plus de sécurité et d'attractivité pour la mobilité douce. Cela permet de bien préciser la nécessité pour le Canton et les communes d'agir en amont, dès la planification des réseaux de transports, pour que la mobilité multimodale soit effective sur l'ensemble du territoire. La minorité de la commission relève que cet amendement est étayé techniquement par le Chef de la division planification de la DGMR.

3.7. LIGNE D'ACTION A2 – DÉVELOPPER UNE MOBILITÉ MULTIMODALE

(pp. 31-32 du rapport de majorité)

> « […]. **Il** [le Canton] **s'assure de l'application des normes professionnelles en vigueur (VSS) pour le calcul de dotation du stationnement des véhicules motorisés et non motorisés.** »

L'ajout d'une disposition concernant le calcul de dotation du stationnement des véhicules motorisés et non motorisés à la fin de l'alinéa par la minorité de la commission fait sens, en lien avec la révision de la LATC. Les questions de dotation en place de stationnement sont actuellement réglées à l'art. 40a RLATC. La révision en cours de la LATC n'en fait pas mention. Or, le tribunal a estimé qu'une disposition réglementaire qui ne renvoie pas à un article de loi n'a pas de valeur légale. Dès lors, le siège de la matière pourrait être le PDCn. Il est proposé de déplacer cette matière contenue à l'art. 40a RLATC dans la ligne d'action A2 du PDCn, qui a valeur de loi.

L'assertion par un commissaire de la majorité que l'art. 40a RLATC, qui ne sera plus appliqué, doit rester dépourvu de base légale, afin que les communes soient autonomes en la matière, est inquiétante. En effet, il ne s'agit pas de viser un transfert de compétence entre le Canton et les communes, mais d'assurer la sécurité du droit à ce sujet, sachant que les questions de stationnement peuvent être des points de litiges importants lors de recours contre des procédures de plans d'affectation ou de permis de construire.

La minorité de la commission relève que cet amendement est jugé pertinent et étayé techniquement par le Chef de service du SDT et le Chef de la division planification de la DGMR. A ce titre, elle déplore une éventuelle lecture trop rapide et partisane de cet amendement.

3.8. MESURE B44 – INFRASTRUCTURES PUBLIQUES, ALINÉA 1

(pp. 34-35 du rapport de majorité)

> « Les projets d'infrastructures publiques sont implantés dans un centre adapté au bassin de vie qu'ils desservent. Les projets à incidence importante incompatibles avec une localisation dans les centres font l'objet d'une pesée des intérêts justifiant une implantation hors centre. **Les projets d'infrastructures publiques générant de nombreux déplacements sont implantés à proximité d'une interface de transports publics.** »

La minorité de la commission estime qu'il est important de faire le lien entre l'implantation de certaines infrastructures publiques induisant de nombreux déplacements et leur accessibilité en transports publics. Même si les questions d'accessibilité à ces infrastructures sont mentionnées dans d'autres parties du PDCn, il est estimé que cet amendement fait sens dans cette nouvelle mesure B44, afin de souligner que les nuisances liées aux déplacements de et vers ces infrastructures peuvent être atténuées si leur localisation permet une bonne accessibilité en transports publics.

3.9. MESURE D11 – PÔLES DE DÉVELOPPEMENT, ALINÉA 2

(pp. 39-40 du rapport de majorité)

> « Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, il [le Canton] axe son intervention sur les orientations suivantes, dans le respect des principes du développement durable :
>
> […]
>
> - Coordonner la localisation et la vocation des sites **en fonction, notamment, de leur accessibilité multimodale**.
>
> […]»

L'amendement proposé à la 6ème puce vise à rappeler que lorsque l'on procède à la définition de la localisation et la vocation des sites, il est important de tenir également compte de la manière dont les personnes s'y rendront. Il ne s'agit évidemment que d'un des nombreux critères qui interviennent dans le processus du choix d'implantation, mais par souci de cohérence entre les différentes fiches du PDCn, il vaut donc la peine de souligner ce point.

3.10. MESURE D12 – ZONES D'ACTIVITÉS, ALINÉA 2

(pp. 41-42 du rapport de majorité)

« Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton, élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants :

[…]

- Coordonner la localisation et la vocation des sites **en fonction, notamment, de leur accessibilité multimodale**.

[…]»

L'amendement proposé à la 8ème puce est proposé ici en miroir à celui de la mesure D11.

3.11. MESURE D12 – ZONES D'ACTIVITÉS, ALINÉA 2

(p. 42 du rapport de majorité)

« Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton, élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants :

[…]

- **Assurer une bonne desserte des sites par les transports publics et la mobilité douce.** »

L'amendement propose l'ajout d'une 12ème puce. A l'image de l'amendement proposé et accepté par la commission pour la *mesure D11 – Pôles de développement*, il s'agit pour les zones d'activités de souligner la nécessité d'avoir une desserte la plus adaptée et la plus cohérente possible, tant par les véhicules privés que par les véhicules d'entreprise, les poids lourds, les transports publics et la mobilité douce. Il faut pouvoir offrir aux entreprises les infrastructures nécessaires également en termes de transports publics et de mobilité douce, sinon les injonctions faites aux entreprises de mettre en place des plans de mobilité d'entreprise resteront vaines.

3.12. MESURE F12 – SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA), ALINÉA 5

(pp. 45-46 du rapport de majorité)

« Le Canton :

[…]

- **priorise les projets en fonction de leur importance et de l'intérêt public.** »

Au vu des très faibles réserves en SDA et des hypothèses non encore confirmées concernant leur reconstitution, la minorité de la commission est très inquiète de savoir comment seront gérées les demandes d'empiètement sur les SDA. Il est essentiel d'affirmer, dans le PDCn, qu'une priorisation sera nécessaire à court et moyen termes et que celle-ci devra donner lieu à une pesée d'intérêts.

L'importance de maintenir des terres agricoles de qualité dans notre Canton, mérite que l'on n'autorise pas simplement les premiers projets (dont la liste des différents types est très étendue) soumis à l'administration, sur le principe du « premier arrivé – premier servi », mais que l'on effectue des priorisations selon leur importance et l'intérêt prépondérant à l'échelle du Canton.

La nécessité de ces priorisations fait d'ailleurs l'objet de la 3ème observation à l'attention du Département du territoire et de l'environnement (DTE), contenue dans le Rapport de la commission chargée de contrôler la gestion du Conseil d'Etat du Canton de Vaud pour l'année 2015 (GC 180, page 44).

4. CONCLUSION

La minorité de la commission rappelle son attachement à sortir le plus rapidement du moratoire et recommande l'entrée en matière sur cette quatrième adaptation du Plan directeur cantonal. Si cette

adaptation est partielle, il ne faut cependant pas faire l'économie d'une véritable réflexion sur les raisons qui ont poussé la population suisse à accepter la nouvelle LAT : une volonté de changement de paradigme par rapport à l'aménagement du territoire.

Au vu de certaines mesures prévoyant une version maximaliste des surfaces d'urbanisation, des densités trop faibles ou encore une mise à l'écart d'une véritable coordination entre urbanisation et mobilité durable, il est à craindre que le changement de paradigme n'ait pas lieu comme souhaité. La minorité de la commission vous recommande donc de suivre ses propositions.

Lausanne, le 7 mai 2017.

Le rapporteur :
(Signé) Etienne Räss

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

NB : la numérotation des paragraphes introduite dans ce tableau vise à faciliter les discussions ; elle ne fait pas partie du texte final

Texte en vigueur	**Texte à l'issue du 1er débat au GC / mesure adoptées au 30.5.2017**
Mesure 1.2.2 – Une vision claire du développement territorial souhaité	**Mesure 1.2.2 – Une vision claire du développement territorial souhaité**
[1] Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 30 ans et la pesée d'intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une *participation* des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton.	[1] Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 25 ans et la pesée des intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une *participation* des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton.
Mesure 1.3.3 – Les projets d'agglomération	**Mesure 1.3.3 – Les projets d'agglomération**
[1] Le Canton sensibilise les communes, les régions et la population aux enjeux des agglomérations. Il assure la cohérence entre les projets *d'agglomération* et les autres éléments de la stratégie cantonale d'agglomération. Il est une force de proposition pour répondre aux exigences de la politique fédérale des agglomérations et définit les règles aux niveaux spatial et institutionnel. [2] Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations vaudoises en *partenariat* avec les communes et régions concernées (projets d'agglomération). Il participe aux démarches d'agglomération lancées par d'autres cantons. [3] Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme agglomérations par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Yverdon-les-Bains, Nyon – Gland – Coppet (agglomération franco-valdo-genevoise), Vevey – Montreux (Agglo Riviera) et Aigle – Monthey (Chablais Agglo).	[1] *[Sans changement ; ce cadre ne figure pas au projet du Conseil d'Etat]* [2] Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations en *partenariat* avec les communes, les régions vaudoises ou limitrophes et les cantons voisins concernés (projets d'agglomération). [3] Les projets d'agglomération suivants sont reconnus par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Ils sont intégrés au plan directeur cantonal au moyen d'une fiche régionale.
Mesure 1.4.2 – La coordination des politiques sectorielles	**Mesure 1.4.2 – La coordination des politiques sectorielles**
[1] Le Canton soutient la *coordination* des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une *coproduction* entre les services de l'administration et les acteurs concernés. [2] En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment le *programme de développement*, la *conception touristique*, les *plans directeurs forestiers*.	[1] Le Canton soutient la *coordination* des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une *coproduction* entre les services de l'administration et les acteurs concernés. [2] En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment la *stratégie régionale de développement économique*, la *conception touristique*, les *plans directeurs forestiers*.
Mesure 3.1.1 – Préciser les compétences	**Mesure 3.1.1 – Préciser les compétences**

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

Texte en vigueur	Texte à l'issue du 1er débat au GC / mesure adoptées au 30.5.2017
[1] Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités. [2] Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants.	[1] Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités. [2] Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Le projet de territoire cantonal (hors cadres gris) ainsi que les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants. [3] En cas de modification concernant les communes dans la rubrique compétences, le Conseil d'Etat les détermine d'entente avec les associations faitières de communes.
Mesure 3.2.1 – Coordonner ambitions et moyens	**Mesure 3.2.1 – Coordonner ambitions et moyens**
[1] Une *coordination* est garantie entre le *programme de législature*, la *planification financière* et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet cantonal de territoire en 2020.	[1] Une *coordination* est garantie entre le *programme de législature*, la *planification financière* et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet de territoire cantonal.
Mesure 3.3.1 – Délai de mise à jour	**Mesure 3.3.1 – Délai de mise à jour**
[1] La procédure d'adaptation des planifications au nouveau PDCn débutera au plus tard : - cinq ans après son entrée en vigueur pour les planifications régionales; - dix ans après son entrée en vigueur pour les planifications communales, sous réserve de la mesure A12.	[1] Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton au plus tard cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le GC ~~le 30 juin 2021~~. Dans l'intervalle, elles prennent les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles constructions dans les zones susceptibles d'être réaffectées. Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton peut agir par substitution si les communes concernées n'ont pris aucune décision de mise en œuvre.
Ligne d'action E1 – Valoriser le patrimoine naturel	**Ligne d'action E1 – Valoriser le patrimoine naturel**

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

Texte en vigueur	Texte à l'issue du 1er débat au GC / mesure adoptées au 30.5.2017
[1] Le Canton élabore une stratégie cantonale de la *biodiversité* à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d'intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value. "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat dans ce domaine. [2] Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des *dynamiques naturelles* sur le territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des *écosystèmes* à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales. [3] Le Canton examine le *coût d'opportunité* entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie.	[1] Le Canton élabore une stratégie cantonale de la *biodiversité* à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d'intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value~~, notamment par les parcs naturels~~. "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat dans ce domaine. [2] Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des *dynamiques naturelles* sur le territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des *écosystèmes* à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales. [3] Le Canton examine le *coût d'opportunité* entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie.
Ligne d'action A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres	**Ligne d'action A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres**
[1] Le Canton vise à maintenir le poids démographique des centres cantonaux, régionaux et locaux en stimulant et en facilitant l'urbanisation dans le territoire déjà urbanisé et bien desservi par les transports publics. [2] Dans les centres, la création de nouvelles zones à bâtir et la *densification* des zones à bâtir existantes sont encouragées, sans seuil maximal prédéfini, dans le respect du droit en vigueur. [3] Hors des centres, la légalisation de nouvelles zones à bâtir est maîtrisée. Toutes les communes peuvent se développer équitablement. Ce développement tient compte notamment, pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal, du taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur. [4] Le Canton incite les communes qui disposent de *réserves foncières* manifestement surdimensionnées à réviser leur plan général d'affectation (PGA): - en adaptant le dimensionnement de leurs zones à bâtir aux besoins prévisibles et à leur capacité de financement des équipements	[1] Le Canton, les communes et, le cas échéant, les régions orientent leurs politiques pour offrir un cadre de vie de qualité à environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 habitants en 2040 en renforçant le poids démographique des centres. Ils visent à accueillir un nouvel équivalent plein-temps pour deux nouveaux habitants et ainsi atteindre un total d'environ 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 485'000 équivalents plein-temps en 2040. [2] Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les *besoins* dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire. L'extension du territoire d'urbanisation, fondée sur les types d'espaces du projet de territoire cantonal, est limitée à ~~850 ha~~ 870 ha au maximum ~~d'ici~~ entre 2015 et 2040, soit une augmentation de ~~780 ha~~ 800 ha dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de 240 ha dans les centres régionaux, de 30 ha dans les centres locaux et de 10 ha dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de 210 ha hors des centres. Le Conseil d'Etat prend en outre les mesures nécessaires pour que les surfaces en zone d'habitation et mixtes ne dépassent pas le plafond défini par le *taux*

Texte en vigueur	**Texte à l'issue du 1er débat au GC / mesure adoptées au 30.5.2017**
correspondants; - en s'appuyant sur les démarches foncières appropriées. [5] Les autorités cantonales et communales incitent à une *densification* des zones urbaines existantes adaptée aux conditions locales et à une utilisation rationnelle du sol dans les planifications territoriales. [6] Un bonus en termes de potentiel constructible peut être accordé aux projets apportant une plus-value d'intérêt public (notamment aménagements extérieurs, construction d'un parc relais P+R, réalisations économes en énergie).	*cantonal d'utilisation*. [3] Les communes définissent la vision de leur développement à un horizon de 25 ans. Dans ce cadre, elles prévoient des étapes de développement et mettent à jour leurs plans d'affectation pour répondre aux *besoins* à 15 ans en privilégiant le développement vers l'intérieur et en veillant à un développement compact et de qualité de leur zone à bâtir.
Mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes	**Mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes**
[1] Les communes justifient le dimensionnement de la zone à bâtir par des critères quantitatifs et qualitatifs dans le cadre du rapport rédigé en vertu de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT). [2] Les communes effectuent l'analyse des besoins et des demandes réelles en zones à bâtir pour les 15 prochaines années. Cette analyse est fondée sur une évaluation multicritères. Le Canton recommande un ensemble non exhaustif de critères à l'attention des communes. Sur la base de cette analyse, les communes définissent les objectifs d'accueil de nouveaux habitants. [3] Le Canton vérifie qu'en dehors des centres, le taux de croissance estimé par la commune pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal ne dépasse pas le taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur. Une marge d'appréciation est définie au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants : - un projet intercommunal d'aménagement du territoire ; - une offre de qualité réelle ou programmée en transports publics et/ou en mobilité douce ; - l'aménagement ou la construction d'équipements collectifs d'intérêt régional conformes aux planifications régionales ; - d'autres circonstances exceptionnelles, qui peuvent justifier un taux de croissance supérieur au taux de croissance cantonal des 15 années précédant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal. [4] Les communes évaluent la capacité résiduelle des zones à bâtir et le potentiel hors zone à bâtir, ainsi que les besoins supplémentaires en nouvelles zones à bâtir. Elles établissent également un programme	[1] Les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur *capacité d'accueil* en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal selon le tableau suivant :

Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	**Croissance totale maximale de ~~2014~~ 2015 à 2030***	**Croissance annuelle maximale depuis 2031**
Lausanne-Morges	~~+ 80'280~~ +75'810	+ 4'260
AggloY	~~+11'250~~ +10'890	+ 550
Rivelac	~~+20'310~~ +19'200	+ 1'120
Chablais Agglo	~~+ 5'440~~ +5'170	+ 250
Grand Genève	~~+17'950~~ +17'220	+720
Payerne	~~+4'290~~ +4'060	+ 180
	Croissance annuelle maximale	
Périmètre des centres régionaux	1,7% de la population ~~2014~~ 2015	
Périmètre des centres locaux	1,5% de la population ~~2014~~ 2015	
Périmètre des localités à densifier	1,5% de la population ~~2014~~ 2015	
Villages et quartiers hors centre	0,75% de la population ~~2014~~ 2015	

*les valeurs comprennent le bonnus pour les logements d'utilité publique

Texte en vigueur	**Texte à l'issue du 1er débat au GC / mesure adoptées au 30.5.2017**
d'équipement comprenant notamment la desserte en transports publics. [5] Pour permettre à terme une densification des nouvelles zones à bâtir de faible densité, la valeur de la densité de ces nouvelles zones à bâtir ne peut pas être inférieure à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) de 0,4. Les propriétaires ne sont pas contraints par ce coefficient, mais pourront en profiter s'ils souhaitent augmenter leur surface de plancher. Les règlements des plans d'affectation communaux (PGA, PPA, PQ) doivent permettre l'application de cette disposition. [6] Le Canton vérifie que les points précédents sont conformes aux planifications directrices supérieures et autres documents de politique publique qui ont une incidence spatiale, notamment la politique cantonale des pôles de développement économique, les plans directeurs régionaux, les programmes régionaux de développement et les projets d'agglomération. Plus généralement, les documents de planification régionale, intercommunale et communale constituent des documents de référence, sous réserve que ces documents soient conformes au Plan directeur cantonal.	[1bis] Il peut être dérogé au potentiel de croissance prévu dans des cas particulièrement dignes d'intérêt, notamment lorsqu'il s'agit d'utiliser le volume bâti existant et de préserver le bâti densifié existant dans la zone à bâtir. [1ter] La dérogation par rapport à la croissance prévue sera compensée par les localités qui n'utilisent pas leur potentiel de croissance. [2] Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le Grand Conseil ~~le 30 juin 2021~~. Jusqu'à cette date, les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification. [3] Cette révision prend en compte au moins les aspects suivants : • la qualité de la desserte en transports publics ; • l'accès en mobilité douce aux services et équipements ; • la qualité des sols et les ressources, dont les surfaces d'assolement ; • l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances ; • la capacité des *équipements* et des *infrastructures* ; • la possibilité d'équiper à un coût proportionné ; • la disponibilité des terrains. [4] Pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes, dans l'ordre : 1. réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ; 2. densifient le *territoire urbanisé* ; 3. mettent en valeur les *réserves* et les *friches*, notamment par la densification. [5] L'extension de la zone à bâtir n'est admise que lorsque la capacité découlant des trois points précédents est insuffisante pour répondre aux besoins à 15 ans. Elle se fait en priorité dans les sites stratégiques, puis dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre et enfin en continuité du territoire urbanisé dans le respect de l'art. 15 LAT. [6] La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir. [7] La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure à :

Texte en vigueur	**Texte à l'issue du 1er débat au GC / mesure adoptées au 30.5.2017**
	• 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0.4 ; • 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.625 ; • 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1.25. [8] Les communes précisent leurs objectifs de mixité dans leurs plans d'affectation.
Mesure A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées	**Mesure A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées**
[1] Le Canton incite les communes dont les réserves dépassent au moins deux fois les besoins pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal à réviser leur Plan général d'affectation (PGA). La définition des besoins se fait au sens des alinéas 2 et 3 de la mesure A11. [2] Les autorités initient les éventuelles démarches foncières appropriées, notamment la péréquation, en adaptant le dimensionnement de leurs zones à bâtir aux besoins prévisibles et à leur capacité de financement des équipements correspondants. [3] Le redimensionnement des zones à bâtir s'effectue : 1. par le déclassement des terrains menacés par des dangers ou exposés à des nuisances graves pour la population, l'environnement ou les biens de valeur ; 2. par le déclassement des terrains réservés à d'autres usages (ex. zones de détente ou de verdure) ; 3. par le déclassement des terrains : - non équipés ; - non construits depuis plus de 15 ans ; - qui ne font pas l'objet d'un projet à court terme ; - situés loin des dessertes en transports publics ; - situés loin des centres bâtis. [4] Il est renoncé à un redimensionnement lorsque celui-ci est de faible importance et entraînerait des frais disproportionnés pour la commune. [5] L'optimisation des réserves s'effectue par la procédure habituelle de révision du plan général d'affectation par les communes. Les communes	*[Supprimée]*

Texte en vigueur	**Texte à l'issue du 1er débat au GC / mesure adoptées au 30.5.2017**
disposent de dix ans pour mener cette procédure, sauf celles qui ont révisé leur plan général d'affectation sur la base des Lignes directrices 2002, qui disposent d'un délai de 15 ans.	

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

SEPTEMBRE 2016 318

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
portant adoption de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal
et
RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur les motions

• Christelle Luisier Brodard et consorts concernant la mesure A11 du Plan directeur cantonal - nécessité d'une solution plus souple afin de favoriser la création de logements

• Catherine Labouchère et consorts concernant le plan directeur cantonal (PDCn) –modification de la mesure A12

et sur les postulats

• Rémy Jaquier et consorts relatif à la modification de la mesure A11 du Plan directeur cantonal

• Jacques Nicolet et consorts - Redonnons vie au cœur de nos villages en densifiant l'habitat dans les volumes construits

• Jean-Marc Genton et consorts - Revoir le dimensionnement de la zone de l'habitat traditionnellement dispersé mesure C23 du plan directeur cantonal

et
REPONSES DU CONSEIL D'ETAT
aux interpellations

• Jean-Marc Sordet et consorts – Articulation entre la mesure A12 du PDCn et les exigences de déclassement découlant de la LAT

• Yves Ravenel – Zones d'utilité publique et compensations

• Régis Courdesse et consorts – LAT1 et Bilan des réserves de terrains à bâtir : une pseudo-souplesse basée sur des hypothèses de calculs discutables

• Fabienne Freymond Cantone et consorts – Lignes directrices pour le redimensionnement des zones à bâtir : gros problèmes en vue !

• Stéphane Rezso et consorts – La LAT veut-elle vraiment empêcher toute construction partout ?

• Jean-François Thuillard - Privilégier le dialogue avec les communes tout en s'opposant à la délivrance de permis de construire : est-ce vraiment compatible ?

• Jean-François Thuillard - Qui est compétent pour s'opposer à la délivrance de permis de construire par les communes ? Le département ou le SDT ?

• Eric Züger et consorts - L'Etat de Vaud fait-il tout ce qui est possible pour assurer le développement urbain vers l'intérieur ?

• Valérie Schwaar et consorts – Préservation des surfaces d'assolement (SDA) : Mange selon la hauteur de ton sac à provisions, marche selon la largeur de ton pas (proverbe tibétain)

1 DES MODIFICATIONS LIEES A LA NOUVELLE LOI FEDERALE

1.1 SORTIR DU MORATOIRE SUR LES ZONES A BATIR

L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) révisée le 1er mai 2014 a marqué le début d'une période transitoire (art. 38a, al. 2 LAT) qui instaure un "moratoire" sur l'extension des zones à bâtir[1]. Concrètement, jusqu'à la fin de la période transitoire, toute extension de la zone à bâtir doit être compensée simultanément par une diminution d'une surface équivalente.

Nouveau cadre légal :	
LAT, art. 38a	1 *Les cantons adaptent leurs plans directeurs aux art. 8 et 8a, al. 1, dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012.*
	2 *Jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné.*
	3 *A l'échéance du délai prévu à l'al. 1, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans un canton tant que l'adaptation de son plan directeur n'a pas été approuvée par le Conseil fédéral.* […]

Afin de sortir rapidement du moratoire, le Canton a entrepris une première étape de mise en conformité de son Plan directeur cantonal (PDCn), la 4e adaptation, objet du présent exposé des motifs, qui se concentre sur le contenu minimal exigé, soit la thématique de l'urbanisation (chapitre 1.2). L'approbation rapide par le Conseil fédéral de cette adaptation mettra fin à la période transitoire, ce qui constitue un enjeu majeur pour le canton. Cet objectif atteint, une 5e adaptation portera sur la forme et les autres thématiques du PDCn.

Le Conseil d'Etat a choisi une mise en œuvre partenariale de la LAT révisée, responsabilisant les communes et s'appuyant sur les outils et structures existants. Le PDCn se limite au cadre fixé par les dispositions fédérales, dans lequel les communes adapteront leurs planifications et procéderont à la pesée des intérêts. Le projet de révision de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), présenté parallèlement au Grand Conseil, apporte les simplifications nécessaires à cette démarche, en cohérence avec la 4e adaptation du PDCn.

Les exigences de la Confédération pour la mise en œuvre de la LAT sont détaillées dans les trois documents suivants, qui imposent un cadre restreint à la révision du PDCn :

- l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) ;
- les Directives techniques sur les zones à bâtir (selon l'art. 15, al. 5 LAT) ;
- le Complément au guide de la planification directrice (rédigé par un groupe de travail composé de représentants de la Confédération, de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics,

de l’aménagement du territoire et de l’environnement, de la Conférence suisse des aménagistes cantonaux, de l’Association des communes suisses et de l’Union des villes suisses).

1.2 CONTENU MINIMAL DU PDCN SELON LA LAT

Pour sortir de la période transitoire, le PDCn doit être adapté aux articles 8 et 8a al. 1 de la LAT.

Nouveau cadre légal :	
LAT, art. 8	1 *Tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins :* *a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire ;* *b. la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, afin d'atteindre le développement souhaité ;* *c. une liste de priorités et les moyens à mettre en œuvre.* 2 *Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur.*

L'art. 8 al. 1 définit de manière générale le contenu minimal des plans directeurs cantonaux. Le PDCn respecte ces conditions depuis 2008. Le nouvel art. 8 al. 2 introduit la notion de "*projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l’environnement*", en particulier une forte consommation de surfaces, des intérêts divergents quant à l’utilisation du sol, une influence significative sur l’occupation du territoire et l’approvisionnement en biens et services du canton, de gros flux de trafic, des pertes importantes de surfaces agricoles ou des atteintes élevées à l’environnement, à la nature ou au paysage. Habituellement, les projets ayant ce type d’incidences présentent, pour des raisons territoriales, organisationnelles ou politiques, un besoin de coordination élevé au niveau cantonal, avec les cantons voisins ou avec la Confédération. Il s'agit par exemple des centres commerciaux, d’installations publiques ou des pôles de développement. Le projet de 4e adaptation répond à cette exigence par la création de la mesure B44 – *Infrastructures publiques*et la mise à jour de la mesure 3.2.2 – *Faciliter la coordination des politiques sectorielles*.

Nouveau cadre légal :	
LAT, art. 8a, al. 1	*Dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur définit notamment :* *a. la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale ;* *b. la manière de coordonner l'urbanisation et les transports et de garantir un équipement rationnel qui permet d'économiser du terrain ;* *c. la manière de concentrer le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti ;* *d. la manière d'assurer la conformité des zones à bâtir aux conditions de l'art. 15 ;* *e. la manière de renforcer la requalification urbaine.*

L’art. 8a, al. 1 LAT définit le contenu minimal du PDCn dans le domaine de l’urbanisation. La 4e adaptation a comme objectif principal de répondre à cet article en veillant, d’une part, à respecter les buts et principes rendus plus contraignants dans la LAT révisée (utilisation mesurée du sol, création d'un milieu bâti plus compact, etc.) et, d’autre part, en s’assurant que le partenariat entre le Canton, les communes et les différents acteurs de l’aménagement du territoire soit amélioré afin de garantir une mise en œuvre équilibrée de la nouvelle législation fédérale.

Concrètement, l'art. 8a, al. 1 LAT développé dans l'ordonnance et les directives d'application a les conséquences suivantes :

1. La **population attendue** à l'horizon 2030 qui doit servir de base pour la planification territoriale[2]est celle du scénario haut de Statistique Vaud[3]retenu par le Conseil d'Etat, soit 940'000 habitants en 2030, ce qui correspond à une hausse d'environ **185'000 habitants**. Cette valeur ne peut dépasser les perspectives établies par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour le canton de Vaud (art. 5a, al. 2 OAT), soit une population maximale de 980'000 habitants en 2030.
2. La **surface maximale des zones d'habitation et mixtes**[4] est limitée à l'échelle du Canton (art. 8a, al. 1, let. a LAT) et doit répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes (art. 15, al. 1 LAT) sur la base des perspectives démographiques retenues (art. 5a, al. 1 OAT). La surface totale des zones dévolues à l'habitat ne peut excéder 15'200 ha pour répondre aux besoins de 2030, soit au maximum 400 ha nets de plus qu'aujourd'hui.
3. Le contingent des meilleures terres agricoles attribué au canton dans le plan sectoriel fédéral des **surfaces d'assolement**[5] (PS SDA), soit 75'800 ha, doit être garanti en tout temps (art. 30 al. 2 OAT).

Le Canton a une marge de manœuvre très mince par rapport à ces exigences précises qui découlent directement de l'application de la législation fédérale, ce d'autant plus que le PDCn doit aussi respecter les "*principes régissant l'aménagement*" définis dans l'article 3 de la LAT révisée. Ces principes visent notamment à freiner le mitage du territoire[6], à juguler l'étalement urbain[7] en développant les villes et villages à l'intérieur du territoire déjà bâti[8] et à préserver les terres agricoles. Les communes doivent par conséquent favoriser des solutions privilégiant la densification, en accueillant plus d'habitants sur moins de surfaces.

Nouveau cadre légal :	
LAT, art. 3, al. 2	*Le paysage doit être préservé. Il convient notamment :* *a. de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement ;* […].
LAT, art. 3, al. 3	*Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment :* *a. de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics ;* *a^{bis}. de prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat ;* […].

Les principes de la LAT concernant les zones à bâtir se traduisent concrètement par l'article 15. Les communes doivent adapter leurs zones à bâtir aux besoins à 15 ans. Dans la LAT révisée, l'obligation de réduire les surfaces excédentaires est rendue contraignante. Ce même article 15, dans sa nouvelle teneur, interdit de créer de nouvelles zones à bâtir tant que les réserves[9]dépassent les besoins à quinze ans[10], l'appréciation devant se faire "*par-delà les frontières communales*".

Nouveau cadre légal :	
LAT, art. 15	1 *Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.* 2 *Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.* 3 *L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.* 4 *De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies :* *a. ils sont propres à la construction ;* *b. ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance ;* *c. les terres cultivables ne sont pas morcelées ;* *d. leur disponibilité est garantie sur le plan juridique ;* *e. ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur.* 5 *La Confédération et les cantons élaborent ensemble des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir, notamment à la manière de calculer la surface répondant aux besoins.*

L'adaptation du PDCn doit également prévoir la mise en place d'un système de gestion des zones d'activités (art. 30a, al. 2 OAT).

1.3 CONTENU DE LA 4E ADAPTATION DU PDCN

La 4^{e}adaptation vise à répondre à ces nouvelles exigences fédérales et porte donc sur les chapitres suivants du PDCn :

- le projet de territoire, qui devient contraignant, et le réseau de centres (ligne d'action B1) ;
- le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes (ligne d'action A1) ;
- la coordination avec la mobilité, notamment le réseau routier (mesure A22) ;
- le système de gestion des zones d'activités (ligne d'action D1) ;
- les installations à incidence importante sur le territoire et l'environnement (nouvelle mesure B44) ;
- la garantie des surfaces d'assolement (mesure F12).

La 4^{e}adaptation répond aussi à deux motions, trois postulats et neuf interpellations qui concernent essentiellement les questions d'urbanisation. Parallèlement à la 4^{e}adaptation du PDCn, le projet de révision complète de la partie aménagement de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) est soumis au Grand Conseil.

La 5^{e}adaptation, seconde étape de la mise en conformité du PDCn à la LAT révisée, traitera les demandes qui ne sont pas indispensables pour sortir de la période transitoire.

La 4^{e}adaptation a fait l'objet d'une consultation publique du 18 janvier au 26 février 2016. Le projet soumis au Grand Conseil a été adapté sur la base des 174 réponses reçues et de l'examen préalable de la Confédération, transmis le 20 juin 2016.

Glossaire

[1] **Zones à bâtir** : les zones à bâtir sont régies par l'art. 15 LAT. Selon la typologie utilisée par le Canton de Vaud, les zones à bâtir se subdivisent en trois catégories : les zones d'habitation et mixtes (mesure A11), les zones d'activités (mesures D11 et D12) et les zones d'utilité publique, sport et loisirs (mesure B44). Chaque catégorie est dimensionnée selon des règles spécifiques.

[2] **Planification territoriale** : le PDCn coordonne les politiques sectorielles ayant une incidence sur le territoire. Il se base sur un projet de territoire à moyen et long terme, apportant une vision du développement territorial souhaité à 15 ans et à 25 ans.

[3] **Scénario haut de StatVD** : le modèle utilisé pour calculer les perspectives démographiques nécessite de formuler des hypothèses sur les évolutions à venir de la fécondité, de la mortalité et des migrations. Le scénario haut se base notamment sur des niveaux relativement élevés du solde migratoire et prévoit une hausse de 185'000 habitants à l'horizon 2030. A titre de comparaison, la population a connu la même croissance au cours des 24 dernières années.

[4] **Zones d'habitation et mixtes** : les zones d'habitation et mixtes sont un des trois types de zones à bâtir. Selon la typologie cantonale, elles regroupent les zones de centre de localité (zones village), les zones de centre historique ainsi que les zones d'habitation de très faible, faible, moyenne ou forte densité. Le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes fait l'objet de la mesure A11 du PDCn.

[5] **Surfaces d'assolement** : les surfaces d'assolement représentent les meilleures terres agricoles du pays (soit environ 40% de la totalité des surfaces agricoles utiles de la Suisse) et répondent à des critères définis de qualité pédologique et de situation climatique. Elles sont en principe affectées en zone agricole. Un plan sectoriel fédéral fixe pour chaque canton une surface minimale de surfaces d'assolement, qui doit être garantie en permanence. Ce quota est de 75'800 hectares pour le canton de Vaud. La nouvelle législation fédérale a renforcé la protection des surfaces d'assolement (LAT art. 3, alinéa 2 et art. 15, alinéa 3) et les conditions permettant d'empiéter sur des surfaces d'assolement (OAT art. 30, alinéa 1^{bis}).

[6] **Mitage du territoire** : le mitage du territoire désigne l'éparpillement des constructions, morcelant les terres agricoles et les réseaux naturels, à l'inverse du développement à l'intérieur du tissu bâti. La réduction du mitage du territoire est un enjeu central de la LAT révisée.

[7] **Etalement urbain** : depuis 2008, la population des villages et quartiers hors centre a crû de près de 2% par année, ce qui est supérieur à la moyenne cantonale (+1.6% par an) et à la croissance des agglomérations (+1.3% par an). Seulement deux tiers des nouveaux habitants se sont installés dans les centres, alors que le PDCn prévoit d'y accueillir trois habitants sur quatre. Cette tendance indique que l'étalement urbain se poursuit, parallèlement à la densification des centres.

[8] **Urbanisation vers l'intérieur**, ou développement à l'intérieur du territoire déjà bâti : l'art. 1, al. 2, let. a^{bis} de la LAT révisée fixe comme objectif "*d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti*". Cet objectif est aussi préconisé par la politique des agglomérations de la Confédération. L'urbanisation vers l'intérieur signifie une intensification de l'utilisation des surfaces déjà urbanisées, c'est-à-dire situées dans un environnement bâti, par le biais de rénovations, d'agrandissements, de transformations et de constructions nouvelles dans le respect de critères de qualité de vie aussi élevés que possible. La valorisation des zones à bâtir non construites correctement situées et la réhabilitation des friches industrielles font partie des mesures permettant de freiner la création de nouvelles zones à bâtir entrainant l'étalement urbain et le mitage du territoire.

[9] **Réserves de zones à bâtir** : les réserves désignent les terrains affectés en zone à bâtir qui ne sont pas construits ou que partiellement. Les réserves ont donc un potentiel d'accueil de nouveaux habitants qui peut être utilisé par un projet de construction sans qu'un changement d'affectation ne soit nécessaire.

[10] **Besoins à 15 ans** : selon l'art. 15 LAT, les zones à bâtir doivent être dimensionnées de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes de façon à assurer la mise en œuvre

du PDCn (notamment l'objectif de renforcement des centres) et de garantir une offre de logements répondant à la diversité des besoins. Les besoins à 15 ans désignent la surface de terrains à bâtir nécessaire pour remplir ces objectifs. La mesure A11 du PDCn octroie à chaque agglomération et à chaque commune un nombre maximal d'habitants sur la base duquel elles déterminent leurs besoins à 15 ans.

2 STRATEGIE CANTONALE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

La forte croissance démographique du canton devrait se poursuivre ces prochaines années et soulève des enjeux de taille dans le domaine de l'aménagement du territoire[1]. Ces dernières années, la densification des villes a été amorcée mais l'étalement urbain s'est poursuivi dans une large mesure. Le poids démographique des centres[2], qui s'est affaibli par rapport à celui des villages, en atteste. L'objectif principal du PDCn est non seulement de prévoir suffisamment de zones à bâtir pour les 185'000 nouveaux habitants attendus à l'horizon 2030 et retrouver un marché du logement équilibré, mais aussi de faire en sorte que leur emplacement permette une utilisation mesurée du sol et assure une cohérence avec les principes de la LAT tels que la densification et le frein à l'étalement urbain.

La première partie du PDCn décrit le *projet de territoire cantonal*. C'est dans ce chapitre que les principes d'aménagement sont fixés et que les différentes thématiques sont mises en relation dans le but d'en assurer la coordination. La 4[e]adaptation du PDCn se base en particulier sur trois objectifs définis dans le projet de territoire : 1) localiser l'urbanisation dans les centres[3], 2) faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant et 3) préserver les terres agricoles. Ces trois objectifs sont étroitement liés et interdépendants. La densification et la réduction de l'étalement urbain permettent par exemple de limiter les emprises sur les terres agricoles et de dynamiser le tissu économique local en améliorant l'accès aux services de proximité. La localisation des zones à bâtir au bon endroit est indispensable pour répondre à la forte croissance démographique et aux besoins de l'économie sans pour autant multiplier les coûts d'équipement ou accentuer les impacts environnementaux, notamment ceux dus à la mobilité.

Les objectifs généraux énoncés dans le projet de territoire sont ensuite traités par thématique dans les stratégies, lignes d'action et mesures du PDCn. Pour répondre à l'objectif de localiser l'urbanisation dans les centres, la ligne d'action B1 définit trois types de périmètres à développer en priorité : les agglomérations et centres cantonaux[4] (Lausanne-Morges, Rivelac, AggloY, Grand Genève, Chablais Agglo et Payerne), les centres régionaux[5] répartis dans toutes les régions du canton et les centres locaux[6], qui desservent un bassin de clientèle de proximité. A l'heure actuelle, les centres cantonaux concentrent environ 60% de la population et 69% des emplois du canton, tandis que les centres régionaux abritent 11% de la population et 9% des emplois. A l'horizon 2030, trois nouveaux habitants sur quatre devraient être accueillis dans les périmètres de centre dans le but de limiter l'étalement urbain tout en répondant aux besoins liés à la croissance démographique.

Pour parvenir à cet objectif, la mesure A11 précise la répartition des zones d'habitation. Selon cette répartition, les zones à bâtir que les communes pourront mettre à disposition seront situées dans le milieu bâti existant ou directement à proximité. De plus, la densification des centres permettra d'accueillir plusieurs dizaines de milliers d'habitants supplémentaires sans augmenter la superficie de l'espace bâti. Malgré cette volonté d'accueillir proportionnellement davantage d'habitants dans les centres qu'en dehors de ceux-ci, les villages et les quartiers hors-centre[7]bénéficieront tout de même d'une croissance leur permettant d'accueillir près de 29'000 nouveaux habitants d'ici à 2030 (5'000 de plus par rapport à la version mise en consultation).

Parallèlement à la question du logement de 185'000 nouveaux habitants à l'horizon 2030, il s'agit de

créer les conditions-cadre pour l'implantation et le développement des activités économiques. Dans ce domaine, les principaux enjeux sont le maintien de zones d'activités dans les agglomérations, le maintien d'un potentiel d'accueil pour les activités secondaires et une répartition coordonnée des zones d'activités au niveau régional. Pour ce faire, un système de gestion des zones d'activités[8] doit être mis en place par le Canton en partenariat avec les régions et les communes, selon les exigences de l'article 30a OAT.

L'objectif d'une utilisation la plus rationnelle et économe possible du sol est central au regard de la préservation des meilleures terres agricoles. Dans le but de garantir des sources d'approvisionnement alimentaire suffisantes dans le pays, le Plan sectoriel fédéral des surfaces d'assolement, qui vise à maintenir une superficie minimale des meilleures terres agricoles du pays, attribue au Canton de Vaud un contingent de 75'800 ha à garantir en tout temps. Or, la marge par rapport à ce contingent s'est fortement réduite depuis 2008 et est aujourd'hui quasiment épuisée. Par conséquent, la question de la préservation des meilleures terres agricoles impose un changement de pratique important.
La stratégie de développement territorial proposée dans le cadre de la 4[e]adaptation du PDCn respecte les nouvelles exigences fédérales et permettra au Canton de sortir de la période transitoire qui impose un "moratoire" sur les zones à bâtir.

Glossaire

[1] **Stratégie cantonale de développement territorial** : selon l'art. 8, al. 1, let. a LAT, "*tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins : a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire*". C'est à cette exigence que répond le projet de territoire cantonal, qui constitue un chapitre du PDCn et qui décrit la stratégie cantonale de développement territorial, précisée ensuite par thématique dans les différentes mesures du PDCn.

[2] En 2000, la population des centres cantonaux, régionaux et locaux représentait 73.6% de la population cantonale, une proportion qui n'est plus que de 72.5% en 2013 malgré une croissance particulièrement importante des centres régionaux durant cette période.

[3] **Périmètres de centre** : sur les cinq types d'espace définis par le PDCn, trois sont considérés comme des centres : les agglomérations et centres cantonaux, les centres régionaux et les centres locaux. En application des mesures B11 et B12, les périmètres de centre ont été délimités en concertation entre le Canton et les communes concernées sur la base de deux principaux critères : l'accessibilité en transports publics et l'accès aux équipements et services. Les périmètres de centre regroupent 72% de la population totale du canton et 80% des emplois.

[4] **Agglomérations et centres cantonaux** : le canton compte cinq agglomérations (Lausanne-Morges, Rivelac, AggloY, Grand Genève et Chablais Agglo) et un centre cantonal hors agglomération (Payerne). Moteurs du développement économique du canton, les périmètres compacts des agglomérations et du centre cantonal concentrent environ 60% de la population et 69% des emplois du canton.

[5] **Centres régionaux** : desservant un bassin régional, les centres régionaux abritent 11% de la population vaudoise et 9% des emplois. Le PDCn reconnaît 26 centres régionaux (voir mesure B11) : Apples, Aubonne – Allaman, Avenches, Bercher, Bière, Château-d'Oex, Chavornay, Cossonay – Penthalaz, Cully, Echallens, La Sarraz – Eclépens, Le Sentier – Le Brassus, Le Pont, Les Diablerets, Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron – Palézieux, Puidoux – Chexbres, Saint-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars – Gryon, Yvonand.

[6] **Centres locaux** : les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois et de leur intégration aux réseaux de transport. A ce jour, Baulmes, Begnins, Concise, Cudrefin, Cugy,

Gimel, Mézières – Carrouge, Rossinière, Rougemont, Le Sépey, Thierrens, Saint-Prex, Savigny et Granges – Marnand sont reconnus comme centres locaux (voir mesure B12). La carte ci-dessous montre l'emplacement des périmètres de centre.

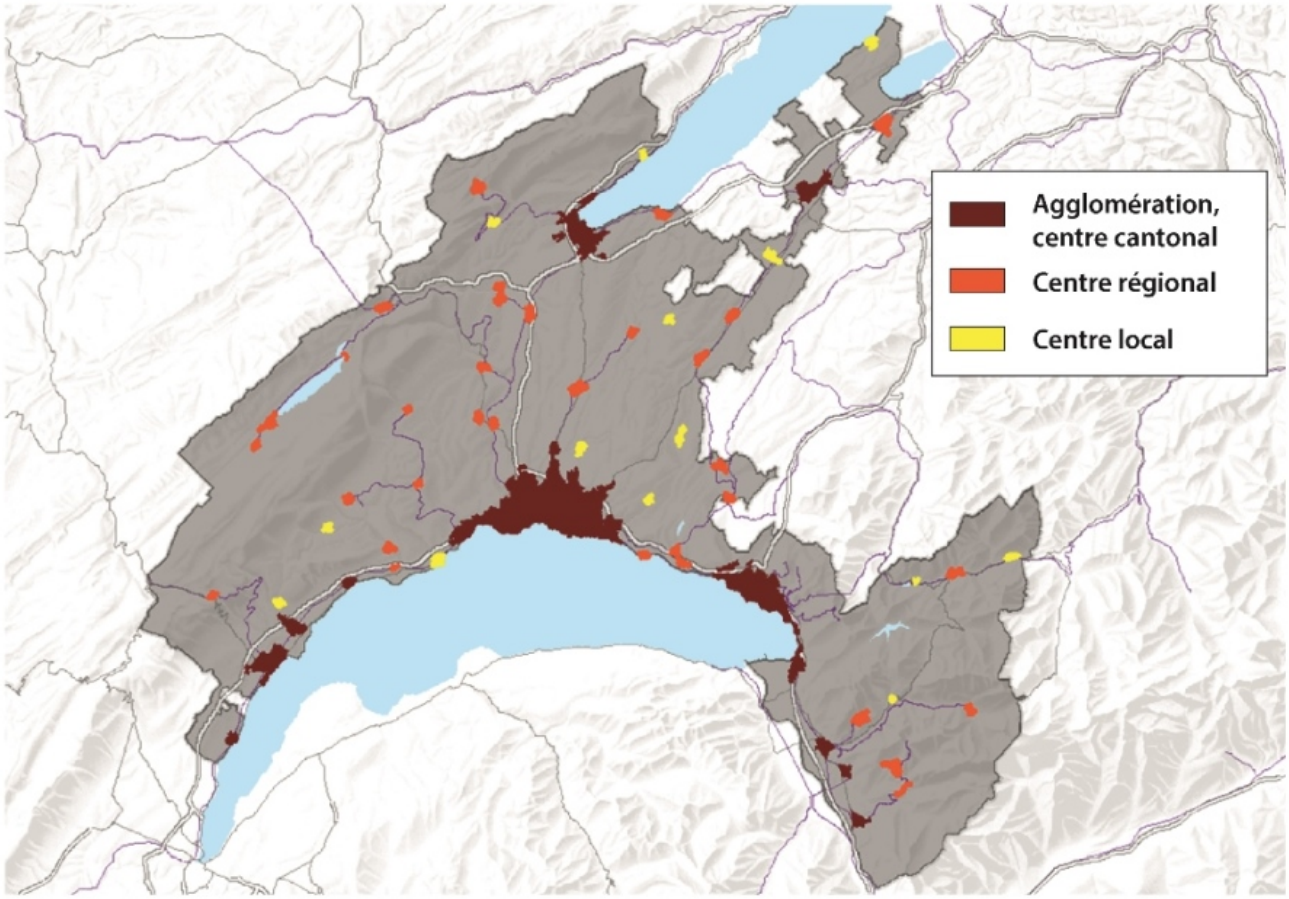

[7] **Villages et quartiers hors centre** : les villages et quartiers hors centre désignent l'ensemble du territoire du canton qui n'est pas inclus dans un périmètre de centre. Ils regroupent 27% de la population et 20% des emplois du canton. Certaines localités hors centre bénéficiant d'une bonne desserte ferroviaire sont regroupées au sein d'un cinquième type d'espace, les **localités à densifier**(Arzier, Assens, Etagnières, Fey, Genolier, Givrins, Mies et Trélex). En raison de leur bonne desserte, la densification du territoire urbanisé y est encouragée et des possibilités supplémentaires de croissance leur sont octroyées dans la mesure A11.

[8]**Système de gestion des zones d'activités** : la ligne d'action D1, révisée dans le cadre de la 4[e]adaptation du PDCn, définit le système de gestion des zones d'activités (selon l'art. 30a OAT) et son fonctionnement.

3 ADAPTATIONS PROPOSEES

Ce chapitre présente les adaptations proposées pour chaque mesure, dans l'ordre dans lequel elles apparaissent dans le PDCn. Le Grand Conseil adopte les modifications apportées aux cadres gris (conformément à la mesure 3.1.1). Ceux-ci figurent au début de chaque chapitre, de même que les bases légales auxquelles ils se réfèrent. Les modifications mineures relatives aux modalités de mise en œuvre dont le Conseil d'Etat a la responsabilité ne sont pas décrites dans le présent EMPD.

3.1 TRAVAILLER AUTREMENT

Le PDCn débute par le chapitre Travailler autrement, qui définit comment le Canton, les communes et la Confédération doivent mettre en œuvre le projet de territoire cantonal. La volonté de renforcer le partenariat, de responsabiliser les communes et de simplifier les procédures était au cœur du remaniement du plan directeur en 2007. Ainsi, seules des modifications ciblées sont nécessaires pour adapter ce chapitre à la LAT révisée.

MESURE 1.2.2 – UNE VISION CLAIRE DU DEVELOPPEMENT SPATIAL SOUHAITE

Nouveau cadre légal :

LAT, art. 8, al. 1, let. a *Tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins : a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire*.

Complément au guide de la planification directrice, p. 19 : *le territoire d'urbanisation à définir dans le plan directeur reflète l'évolution attendue pour les 20 à 25 années à venir* […].

Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 25 ans et la pesée des intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une participation des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton.

La LAT révisée fixe désormais l'horizon des stratégies cantonale de développement territorial à 25 ans (art. 8, al. 1, let. a, LAT). Le texte du PDCn est adapté en conséquence, de 30 à 25 ans.

MESURE 1.3.3 – LES PROJETS D'AGGLOMERATION

Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations en *partenariat* avec les communes, les régions vaudoises ou limitrophes et les cantons voisins concernés (projets d'agglomération[1]).

Les projets d'agglomération suivants sont reconnus par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Ils sont intégrés au plan directeur cantonal au moyen d'une fiche régionale.

La forme du premier paragraphe est simplifiée. Le contenu est inchangé.
La liste des projets d'agglomération du second paragraphe est mise à jour en fonction des noms actuels. La dernière phrase est déplacée depuis le cadre gris en vigueur de la mesure B11, car sa place est plus adéquate dans la mesure 1.3.3. Depuis la première adaptation du PDCn, tous les projets d'agglomération sont intégrés au PDCn au moyen d'une fiche régionale mise à jour parallèlement à leur évolution.

MESURE 1.4.2 – LA COORDINATION DES POLITIQUES SECTORIELLES

Le Canton soutient la *coordination* des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une *coproduction* entre les services de l'administration et les acteurs concernés.

En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment la *stratégie régionale de développement économique*, la *conception touristique*, les *plans directeurs forestiers*.

Le *programme de développement* s'appelle depuis la nouvelle politique régionale *stratégie régionale de développement économique* (au sens de l'art. 16, al. 1, let. c de la LADE, Loi cantonale sur l'appui au développement économique). Le terme est donc actualisé dans la mesure 1.4.2.

MESURE 3.1.1 – PRECISER LES COMPETENCES

Nouveau cadre légal :

LAT, art. 8, al. 1, let. a *Tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins : a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire*.

Complément au guide de la planification directrice, p. 8 : *la stratégie cantonale de développement territorial fait partie intégrante du plan directeur et lie les autorités*.

Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités.

Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Le projet de territoire cantonal (hors cadres gris) ainsi que les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants.

Dans son rapport d'examen préalable, la Confédération demande que les compétences relatives à la validation du projet de territoire soient clarifiées. L'adoption du schéma de synthèse est de compétence du Grand Conseil et est donc placé dans un cadre gris. Les autres éléments sont de compétence du Conseil d'Etat, conformément aux autres chapitres du PDCn.

MESURE 3.2.1 – COORDONNER AMBITIONS ET MOYENS

Nouveau cadre légal :

LAT, art. 8, al. 1, let. a *Tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins : a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire*.

Complément au guide de la planification directrice, p. 19 : *le territoire d'urbanisation à définir dans le plan directeur reflète l'évolution attendue pour les 20 à 25 années à venir* […].

Une *coordination* est garantie entre le *programme de législature*, la *planification financière* et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet de territoire cantonal.

La LAT révisée fixe désormais l'horizon des stratégies cantonales de développement territorial à 25 ans (art. 8, al. 1, let. a, LAT). L'horizon de 2020, dépassé, est donc supprimé.

MESURE 3.3.1 – DELAI DE MISE A JOUR

Cadre légal existant :	
LAT, art. 21, al. 2	*Lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires.*
Nouveau cadre légal :	
LAT, art. 15, al. 2	*Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.*
LAT, art. 15, al. 4	*De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si* […] : *b. ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées* […].

Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation[2] au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton[3] au plus tard le 30 juin 2021. Dans l'intervalle, elles prennent les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles constructions dans les zones susceptibles d'être réaffectées. Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton peut agir par substitution.

Le 30 juin 2021 est le délai fixé pour la révision des plans d'affectation communaux conformément aux nouvelles dispositions de la LAT et du PDCn.

L'obligation de réviser les plans d'affectation découle de l'art. 21 LAT. La date du 30 juin 2021 a été déterminée en fonction de la fin de la législature communale afin que la procédure puisse être menée par la municipalité et le conseil en place. Ce délai est réaliste pour soumettre un projet de révision à l'approbation du Canton. Retarder cette échéance serait problématique et prolongerait une période d'incertitude pour les propriétaires de terrains qui pourraient faire l'objet d'un changement d'affectation. Cela compromettrait en outre la faisabilité du projet de territoire du PDCn, des zones surdimensionnées pouvant alors être partiellement construites ou devant faire l'objet de mesures conservatoires de la part des communes ou de l'Etat. De plus, l'art. 15 LAT interdit de créer de la nouvelle zone à bâtir tant que des réserves dépassent les besoins prévisibles à quinze ans. En l'absence d'un redimensionnement de sa zone à bâtir, le Canton pourrait ainsi être bloqué en raison de réserves trop importantes et mal situées.

Un allongement de ce délai aurait également pour conséquence de retarder la reconstitution d'une marge de manœuvre cantonale en surfaces d'assolement. La période de pénurie serait allongée, avec un risque de blocage pour certains projets.

Enfin, au vu des changements proposés dans le cadre de la révision de la LATC, le délai existant pour débuter les planifications directrices régionales est supprimé.

Glossaire

[1] **Projet d'agglomération** : le Canton de Vaud participe à la politique des agglomérations de la Confédération, engagée dès 2001, en menant de front 5 grands projets (Lausanne-Morges, Rivelac, AggloY, Grand Genève et Chablais Agglo). Ceux-ci répondent aux objectifs centraux de la démarche fédérale visant au développement durable de l'espace urbain sur lequel pèse une très forte pression en raison de son attractivité. Chaque projet peut faire l'objet d'un co-financement fédéral, pour autant qu'il réponde aux critères de la Confédération.

[2] **Plan d'affectation** : le plan d'affectation est un document juridiquement contraignant pour tous et qui

fixe, pour un territoire donné, la manière dont le sol peut être utilisé ainsi que l'implantation et la grandeur des constructions autorisées. L'adoption d'un plan d'affectation est du ressort du législatif communal, tandis que son approbation est de compétence du Canton. Il existe dans la LATC en vigueur (art. 44) plusieurs types de plans d'affectation : plan général d'affectation (PGA) couvrant l'entier du territoire communal, plan partiel d'affectation (PPA) et plan de quartier (PQ) couvrant une partie seulement du territoire. Le projet de révision de la LATC prévoit de supprimer ces distinctions dans un souci de simplification.

[3] **Procédure d'approbation d'un plan d'affectation** : lors de la révision d'un plan d'affectation, les communes doivent présenter un rapport (défini dans l'art. 47 OAT) qui démontre que le plan respecte les législations fédérales et cantonales ainsi que le PDCn. C'est donc par la procédure d'approbation des plans d'affectation que le Canton a les moyens de mettre en œuvre les mesures prévues par le PDCn, notamment concernant le redimensionnement des zones à bâtir.

3.2 PROJET DE TERRITOIRE CANTONAL

Nouveau cadre légal :

LAT, art. 8, al. 1, let. a *Tous les cantons établissent un plan directeur dans lequel ils précisent au moins : a. le cours que doit suivre l'aménagement de leur territoire.*

OAT, art. 5, al. 1 *Le plan directeur présente le développement spatial souhaité* […].

Complément au guide de la planification directrice, p. 8 : *la stratégie cantonale de développement territorial fait partie intégrante du plan directeur et lie les autorités.*

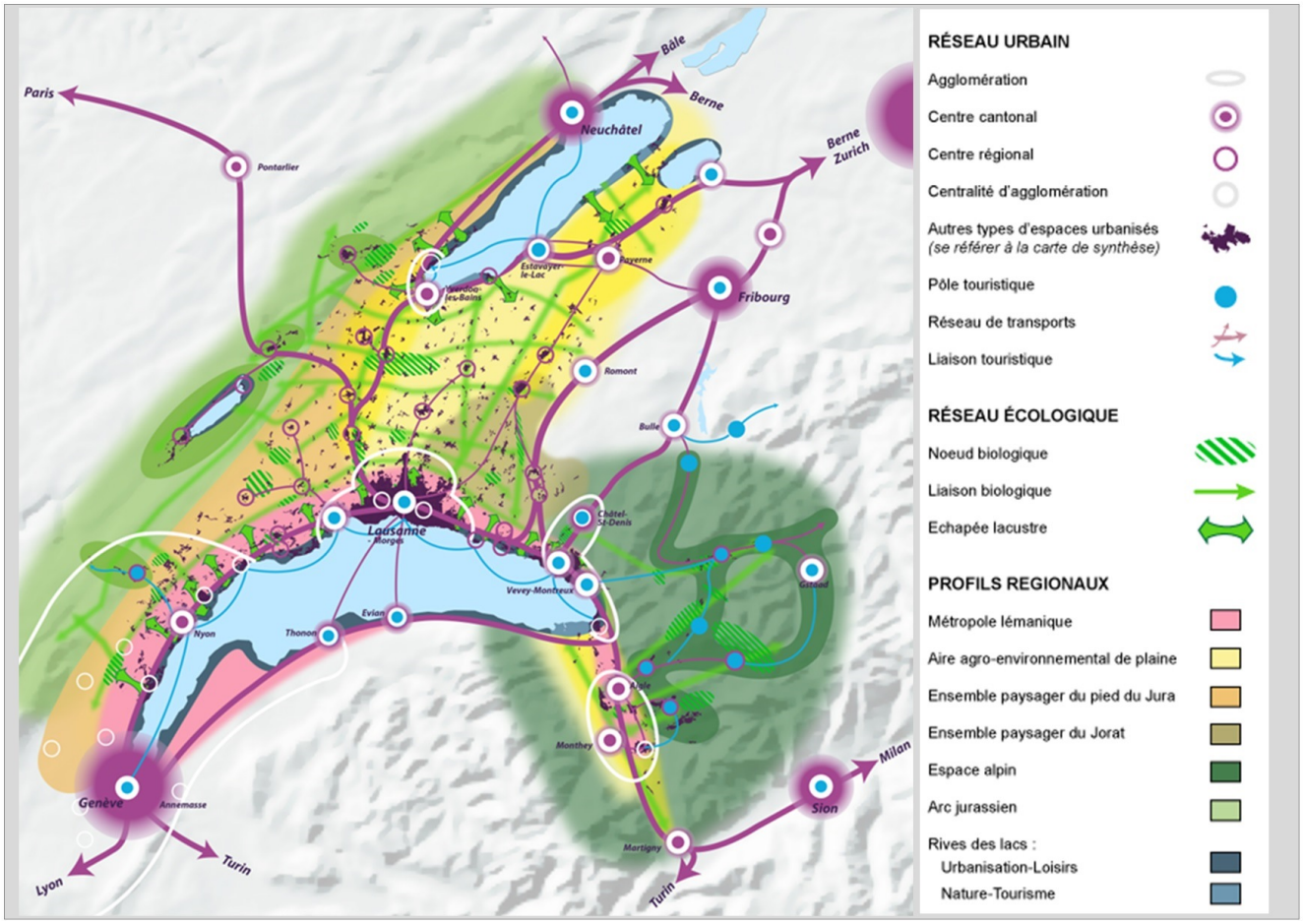

Le projet de territoire cantonal vise à travers les lignes d'action à :

A1	localiser l'urbanisation dans les centres
A2	développer une mobilité multimodale
A3	protéger l'homme et l'environnement contre les risques lies aux activités humaines
B1	consolider le réseau de centres dans les régions
B2	renforcer les liaisons nationales et internationales
B3	stimuler la construction de quartiers attractifs
B4	optimiser l'implantation des équipements publics
C1	valoriser le patrimoine culturel
C2	faciliter la réhabilitation du patrimoine bâti hors de la zone à bâtir
D1	faciliter l'accueil des entreprises et soutenir le tissu économique existant
D2	renforcer les réseaux touristiques et de loisirs
E1	valoriser le patrimoine naturel
E2	mettre en réseau les sites favorables à la biodiversité
F1	préserver les terres agricoles
F2	accompagner l'économie agricole
F3	accompagner l'économie sylvicole
F4	assurer une exploitation durable des ressources
F5	favoriser les ressources renouvelables et indigènes

L'art. 8, al. 1, let. a de la LAT révisée introduit l'obligation d'intégrer le projet de territoire au contenu contraignant des plans directeurs cantonaux. Le projet de territoire vaudois fait partie intégrante du PDCn depuis son remaniement en 2008. Son contenu a été mis à jour en 2012. En conséquence, il ne nécessite qu'un nombre restreint de compléments, imposés par les nouvelles dispositions fédérales.
La principale modification réside en l'adoption du schéma du projet de territoire par le Grand Conseil. La compétence d'adopter le texte est attribuée au Conseil d'Etat (voir mesure 3.1.1). Les lignes d'action, adoptées par le Grand Conseil dès 2008, constituent le texte contraignant du projet de territoire.
Des ajustements ont en outre été demandés dans le cadre de l'examen préalable de la Confédération :

- dans l'introduction, certains buts et objectifs de la LAT sont explicitement mentionnés ;
- dans la présentation du contexte, les perspectives démographiques sont adaptées aux prévisions de Statistique Vaud les plus récentes (2016). Le Conseil d'Etat a retenu le scénario haut pour le dimensionnement de la zone à bâtir ;
- les parcs naturels sont ajoutés dans la ligne d'action E1 (Valoriser le patrimoine naturel, dont la partie contraignante figure ci-dessous), créant ainsi le lien entre le projet de territoire et la mesure E22, consacrée à cette thématique (non modifiée). Les parcs naturels régionaux sont aussi cités dans le chapitre consacré au réseau écologique et la description des profils régionaux.

Ligne d'action E1 "Valoriser le patrimoine naturel" :

Le Canton élabore une stratégie cantonale de la *biodiversité* à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d'intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value, notamment par les parcs naturels. "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat dans ce domaine.

Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des *dynamiques naturelles* sur le territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des *écosystèmes* à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales.

Le Canton examine le *coût d'opportunité* entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie.

3.3 DIMENSIONNEMENT DES ZONES D'HABITATION

STRATEGIE A - COORDONNER MOBILITE, URBANISATION ET ENVIRONNEMENT LIGNE D'ACTION A1 -LOCALISER L'URBANISATION DANS LES CENTRES [ENTIEREMENT REMANIEE]

Nouveau cadre légal :

LAT, art. 8a, al. 1	*Dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur définit notamment :* *a. la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale.*
OAT, art. 5a, al. 1	*En complément aux éléments énumérés à l'art. 8a, al. 1, LAT, le canton indique dans son plan directeur quelle évolution de la population résidente et des emplois il prend en considération pour déterminer ses besoins en zones à bâtir.*
OAT, art. 5a, al. 2	*Si l'évolution supposée de la croissance est supérieure à celle du scénario moyen d'évolution de la population établi par l'Office fédéral de la statistique (OFS), elle n'est prise en considération pour déterminer les besoins totaux en zone à bâtir du canton qu'à concurrence du scénario haut de l'OFS. Si elle dépasse le scénario haut, elle n'est prise en considération que si l'une des conditions suivantes est remplie :* *a. le développement réel l'a confirmée ;* *b. elle concerne le nombre d'emplois et le canton apporte dans le plan directeur la preuve que ses suppositions sont plus plausibles que les hypothèses qui fondent les scénarios de l'OFS pour la croissance de la population résidente.*

Le Canton, les communes et, le cas échéant, les régions orientent leurs politiques pour offrir un cadre de vie de qualité à environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 habitants en 2040 en renforçant le poids démographique des centres. Ils visent à accueillir un nouvel équivalent plein-temps pour deux nouveaux habitants et ainsi atteindre un total d'environ 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 485'000 équivalents plein-temps en 2040.

Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les *besoins* dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire[1]. L'extension du territoire d'urbanisation[2], fondée sur les types d'espaces du projet de territoire cantonal, est limitée à 850 ha au maximum d'ici 2040, soit une augmentation de 780 ha dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de 240 ha dans les centres régionaux, de 30 ha dans les centres locaux et de 10 ha dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de 210 ha dans les villages et quartiers hors centre. Le Conseil d'Etat prend en outre les mesures nécessaires pour que les surfaces en zone d'habitation et mixtes ne dépassent pas le plafond défini par le *taux cantonal d'utilisation*[3].

Les communes définissent la vision de leur développement à un horizon de 25 ans. Dans ce cadre, elles prévoient des étapes de développement et mettent à jour leurs plans d'affectation pour répondre aux *besoins* à 15 ans en privilégiant le développement vers l'intérieur et en veillant à un développement compact et de qualité de leur zone à bâtir.

La ligne d'action A1 est déterminante pour la mise en œuvre du projet de territoire cantonal et de la stratégie de développement territorial. Elle reprend les principes de la LAT concernant le dimensionnement des zones à bâtir (art. 15 LAT) et en précise les modalités d'application. La partie contraignante de cette ligne d'action répond à l'art. 8a, al. 1, let. a LAT et à l'art. 5a, al. 1 OAT.

Evolution de la population et des emplois à l'échelle cantonale

Désormais, le développement de l'urbanisation doit être basé sur les scénarios démographiques à 15 ans et 25 ans. L'Office fédéral de la statistique (OFS) et Statistique Vaud (StatVD) ont chacun établi des scénarios de croissance démographique pour le canton. Les *Directives techniques sur les zones à bâtir*recommandent d'adopter le scénario moyen de l'OFS, tout en admettant des hypothèses de croissance plus élevées, au maximum jusqu'à concurrence du scénario haut de l'OFS. Au-delà, ces hypothèses doivent être confirmées par l'évolution réelle de la population. Le scénario moyen de l'OFS prévoit une population de 922'000 habitants en 2030 tandis que le scénario haut, basé sur une forte immigration et une hausse de la natalité, table sur une population de 980'000 habitants.

Le scénario retenu pour le dimensionnement de la zone à bâtir correspond au scénario haut 2016 de StatVD, lequel table sur une croissance de la population de 185'000 habitants entre 2014 et 2030. Selon ce scénario, le canton abritera environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 en 2040. Pour garantir une offre de logements répondant à la diversité des besoins et rééquilibrer le marché du logement, il est nécessaire de prévoir des surfaces supplémentaires équivalant à environ 8'000 habitants. De cette manière, le canton devrait retrouver un taux de logements vacants de 1.5%, correspondant à un marché équilibré.

Il serait théoriquement possible de se référer à un scénario plus élevé que celui proposé par le Conseil d'Etat, en tablant par exemple sur le scénario haut de l'OFS, soit une augmentation de 225'000 habitants entre 2014 et 2030. Une telle approche permettrait de justifier davantage de zones à bâtir. Il faut cependant relever que le scénario haut de l'OFS table sur une augmentation de l'immigration et du taux de fécondité, deux tendances combinées qui sont hautement improbables. Un tel scénario nécessiterait également de dimensionner l'ensemble des infrastructures publiques à ce nouveau chiffre. Enfin, la consommation de surfaces d'assolement qu'il impliquerait le rend irréaliste, le PDCn devant démontrer que la création de nouvelles zones à bâtir est compatible avec le respect du Plan sectoriel de la Confédération qui impose au Canton de Vaud de disposer en permanence de 75'800 hectares de surfaces d'assolement.

Concernant les emplois, la ligne d'action A1 fixe comme objectif d'accueillir un nouvel équivalent plein-temps pour deux nouveaux habitants, et ainsi d'atteindre un total d'environ 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 485'000 équivalents plein-temps en 2040, soit respectivement 92'500 et 142'500 équivalents plein-temps supplémentaires à ces horizons temporels.

Lors de la consultation publique, le choix du scénario démographique haut de StatVD a le plus souvent recueilli l'adhésion, bien que quelques intervenants aient suggéré de choisir un scénario plus élevé ou au contraire plus modéré.

Répartition de la croissance dans le canton

L'objectif de renforcer le poids démographique des centres permet de répondre à une grande partie des buts et principes de la LAT (notamment ceux de l'article 3), par exemple en ce qui concerne la desserte en transports publics, l'utilisation des friches et des possibilités de densification, la protection de l'environnement, la préservation des terres agricoles ou encore l'intégration des constructions dans le paysage.

Cet objectif général est mentionné dans la partie contraignante de la ligne d'action A1 et détaillé dans la mesure A11 concernant la répartition des zones dévolues à l'habitation. Il est également pris en considération dans la stratégie D concernant le dimensionnement des zones d'activités économiques.

Surface maximale du territoire d'urbanisation à l'horizon 2040

Dans son rapport d'examen préalable et en vertu de l'art. 8a, al. 1, let. a LAT, la Confédération exige que le Canton précise, pour les cinq types d'espace définis par le projet de territoire (agglomérations, centres régionaux, centres locaux, localités à densifier, villages et quartiers hors-centre), la valeur

maximale de la surface qui sera affectée à l'urbanisation à l'horizon 2040. Le Canton répond à cette exigence en se basant sur les prescriptions de la mesure A11 concernant les zones d'habitation et mixtes et sur des études de base relatives à l'évolution des zones d'activités et des zones d'utilité publique. Au total, l'extension maximale du territoire d'urbanisation à l'horizon 2040 est fixée à 850 ha, dont une grande partie est localisée dans les périmètres compacts des agglomérations et des centres cantonaux, des centres régionaux ainsi que des centres locaux, conformément à l'objectif de renforcer le poids des centres.

Glossaire

[1] **Rapport sur l'aménagement du territoire** : selon l'art. 9, al. 1 OAT, "*les cantons renseignent l'ARE au moins tous les quatre ans sur l'état de la planification directrice, sur l'avancement de sa mise en œuvre et sur les modifications essentielles des études de base*". Le rapport sur l'aménagement du territoire prévu par la mesure 3.1.2 du PDCn, dont l'édition 2015 a servi de base à l'élaboration de la 4eadaptation du PDCn, répond à cette obligation

[2] **Territoire d'urbanisation** : le territoire urbanisé et le territoire d'urbanisation sont deux notions distinctes. Le territoire urbanisé désigne le milieu bâti existant et couvre les surfaces comportant des bâtiments, des industries et des commerces, les surfaces dévolues aux transports et au stationnement, etc. Quant au territoire d'urbanisation, il reflète l'évolution prévue du milieu bâti pour les 25 ans à venir et pose les limites de l'extension des zones à bâtir à long terme. Selon l'art. 8a, al. 1 LAT, "*la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation*", c'est-à-dire l'extension maximale du territoire d'urbanisation, doit être définie dans le PDCn.

[3] **Taux cantonal d'utilisation** : le taux cantonal d'utilisation correspond aux habitants et emplois attendus dans 15 ans divisés par le potentiel d'accueil des zones d'habitation et mixtes actuelles du canton. Un taux de 100% signifie donc que les zones à bâtir actuelles correspondent exactement aux besoins estimés pour les 15 prochaines années. Le nombre de nouveaux habitants et emplois est déterminé par le scénario haut de StatVD, dans le respect de l'art. 5a, al. 2 OAT. Le potentiel d'accueil des zones d'habitation et mixtes existantes est calculé par la méthode du bilan des réserves, qui correspond à une estimation détaillée effectuée conjointement par le Canton et les communes. Afin d'être conforme à l'art. 15, al. 1 et 2 LAT et aux *Directives techniques sur les zones à bâtir*, le taux cantonal d'utilisation doit être supérieur ou égal à 100%. En janvier 2016, le taux cantonal d'utilisation s'élevait à 102.6%.

MESURE A11 - ZONES D'HABITATION ET MIXTES [ENTIEREMENT REMANIEE]

Nouveau cadre légal :

LAT, art. 15, al. 1

1 *Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.*

2 *Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.*

3 *L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.*

4 *De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies :*

a. ils sont propres à la construction ;
b ils seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze prochaines années même si toutes les possibilités d'utilisation des zones à bâtir réservées ont été épuisées et ils seront équipés et construits à cette échéance ;
c. les terres cultivables ne sont pas morcelées ;
d. leur disponibilité est garantie sur le plan juridique ;
e. ils permettent de mettre en œuvre le plan directeur.

5 *La Confédération et les cantons élaborent ensemble des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir, notamment à la manière de calculer la surface répondant aux besoins.*

LAT, art. 8a, al. 1, let. a

Dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur définit notamment :
a. la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale […].

LAT, art. 3, al. 3

Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment:
a. de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics ;
a^{bis}. de prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat ;
b. de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations ; […]
d. d'assurer les conditions dont dépend un approvisionnement suffisant en biens et services.

Les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur *capacité d'accueil* en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal selon le tableau suivant :

Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	**Croissance totale maximale de 2014 à 2030***	**Croissance annuelle maximale depuis 2031**
Lausanne-Morges	+80'280	+4'260
AggloY	+11'250	+550
Rivelac	+20'310	+1'120
Chablais Agglo	+5'440	+250
Grand Genève	+17'950	+720
Payerne	+4'290	+180
	Croissance annuelle maximale	
Périmètre des centres régionaux	1.7% de la population 2014	
Périmètre des centres locaux	1.5% de la population 2014	
Périmètre des localités à densifier	1.5% de la population 2014	
Villages et quartiers hors centre	0.75% de la population 2014	

* les valeurs comprennent le bonus pour les logements d'utilité publique

Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard le 30 juin 2021. Jusqu'à cette date, les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification.

Cette révision prend en compte au moins les aspects suivants :

- la qualité de la desserte en transports publics ;
- l'accès en mobilité douce aux services et équipements ;
- la qualité des sols et les ressources, dont les surfaces d'assolement ;
- l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances ;
- la capacité des *équipements* et des *infrastructures* ;
- la possibilité d'équiper à un coût proportionné ;
- la disponibilité des terrains.

Pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes :

1. réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ;
2. densifient le *territoire urbanisé* ;
3. mettent en valeur les *réserves* et les *friches*, notamment par la densification.

L'extension de la zone à bâtir n'est admise que lorsque la capacité découlant des trois points précédents est insuffisante pour répondre aux besoins à 15 ans. Elle se fait en priorité dans les sites stratégiques, puis dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre et enfin en continuité du territoire urbanisé dans le respect de l'art. 15 LAT.

La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir.

La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure[1] à :

- 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS[2] minimum de 0.4 ;
- 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.625 ;
- 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1.25.

Les communes précisent leurs objectifs de mixité dans leurs plans d'affectation.

Objectifs de la mesure A11

La mesure A11, qui regroupe les anciennes mesures A11 et A12, définit les modalités du dimensionnement des zones d'habitation et mixtes dans chaque type d'espace à l'horizon 2030 de manière à ce que le potentiel d'accueil total ne dépasse pas les besoins. Elle se base sur l'art. 15 de la LAT révisée et en particulier sur ses alinéas 1 et 2.

Répartition de la croissance dans les cinq types d'espaces

Le projet de PDCn propose de répartir les habitants dans cinq types d'espaces, à savoir les périmètres compacts d'agglomération et de centre cantonal, les centres régionaux, les centres locaux, les localités à densifier et les villages et quartiers hors centre.

Pour rappel, le projet mis en consultation prévoyait un calcul de la croissance sur la base de la population présente en 2008. Les taux annuels proposés étaient de 1.7% pour les centres régionaux, 1.5% pour les centres locaux et les localités à densifier et de 1% pour les villages et quartiers hors centre. Pour les agglomérations, ces taux variaient entre 1.8 et 2.6%.

Cette répartition a soulevé un certain nombre de remarques et de propositions lors de la consultation publique.

Pour **les agglomérations**, le nombre maximal d'habitants a été fixé sur la base d'une estimation détaillée des besoins répertoriés dans le cadre des projets de ces périmètres. Conformément à l'objectif de renforcer les centres, trois quarts de la croissance est attribuée aux périmètres compacts des agglomérations et du centre cantonal de Payerne, dans lesquels vivent actuellement 60% des habitants du canton. L'enveloppe globale attribuée à chacune des agglomérations n'a pas été contestée, même si la priorisation des projets à réaliser nécessite un important travail. Celui-ci a d'ores et déjà été effectué avec chacune des agglomérations afin de faire correspondre les projets étudiés aux potentiels de développement prévus par le PDCn. La mesure A11 proposée au Grand Conseil reprend dès lors les enveloppes attribuées aux agglomérations telles que prévues dans le projet mis en consultation, avec une légère adaptation concernant Rivelac, dont le potentiel de croissance est diminué de 2'400 habitants pour le faire correspondre aux projets identifiés.

Le plafonnement de la croissance dans **les périmètres de centre** a fait l'objet de nombreuses critiques. La limitation des zones à bâtir sur l'ensemble du territoire cantonal, y compris dans les périmètres de centre, découle de l'art. 8a LAT ; c'est pourquoi des taux de croissance sont introduits pour tous les types d'espace. De nombreux intervenants – communes, associations, régions, particuliers – ont critiqué le taux de croissance calculé depuis 2008 attribué aux centres régionaux, qui ne reflèterait pas la croissance récente et les projets engagés et qui pourrait freiner la croissance des centres les plus dynamiques. Si le taux de 1.7% n'est guère contesté, c'est l'année de référence[3]qui n'est pas admise, celle-ci prétéritant les localités qui ont eu un fort développement ces dernières années, alors même qu'aucune limite n'était prévue pour elles dans le Plan directeur cantonal de 2008. La mesure A11 proposée au Grand Conseil prend en compte ces remarques en modifiant l'année de référence, la

passant de 2008 à 2014, ce qui profite surtout aux centres régionaux dont l'enveloppe totale pour la période 2014-2030 s'élève à 18'950 nouveaux habitants au lieu des 13'490 initialement prévus. Ce changement représente également une augmentation pour les centres locaux et les localités à densifier par rapport au projet mis en consultation.

L'enveloppe attribuée aux **villages et quartiers hors centre** et la répartition globale de la croissance entre les agglomérations et les centres d'une part et les villages et quartiers hors centre d'autre part n'a suscité que quelques avis contraires. Cette approche permet en effet d'éviter le mitage du territoire, de limiter les besoins en infrastructures de mobilité et de préserver les meilleures terres agricoles.

En revanche, le choix de l'année de référence a été l'objet de prises de position très contrastées lors de la consultation publique, bien que le PDCn en vigueur fixe déjà l'année de référence à 2008. Certains répondants critiquent le maintien de 2008 car ce choix prétérite les villages qui ont contribué de manière conséquente à l'accueil des nouveaux habitants entre 2008 et 2014. A l'inverse, le choix de 2008 est soutenu par d'autres répondants qui estiment que modifier l'année de référence reviendrait à donner un bonus aux communes qui n'ont "pas appliqué" le PDCn depuis 2008, celui-ci devant garantir l'égalité de traitement entre les communes.

Le Conseil d'Etat a effectué une pesée des intérêts entre ces différents avis et s'est finalement rallié à une vision soutenue par l'Association des communes vaudoises et l'Union des communes vaudoises. Le scénario retenu est dès lors le suivant : l'enveloppe globale prévue pour les villages et quartiers hors centre est augmentée de 20%, passant de 23'710 à 28'830 nouveaux habitants pour la période 2014-2030 ; l'année de référence est, comme pour les centres, adaptée et passe à 2014 ; le taux de croissance annuelle depuis cette date est dès lors modifié à la baisse afin de ne pas faire augmenter encore d'avantage l'enveloppe : ce taux est donc fixé à 0.75% de croissance annuelle.

Le Conseil d'Etat estime que ce scénario est équilibré et répond dans une large mesure aux revendications des communes concernées : l'augmentation de l'enveloppe sera bienvenue pour soutenir les projets de développement de ces communes qui constituent une part importante du territoire cantonal et participent à sa vitalité ; le choix de l'année de référence 2014 permettra à toutes les communes de planifier un développement dans les années à venir, y compris celles qui ont connu une forte augmentation de population entre 2008 et 2014 ; le taux de 0.75% est acceptable dans la mesure où il prend comme base de calcul le chiffre plus élevé de la population de 2014 par rapport à celle de 2008. Une modification de la répartition entre les différents types d'espace en faveur des villages et quartiers hors centre, ou une augmentation à leur profit de l'enveloppe globale de population iraient à l'encontre des principes de la LAT. Cette stratégie ne permettrait ni de lutter efficacement contre l'étalement urbain ni de corriger le déséquilibre de croissance constaté ces dernières années entre les agglomérations et les villages et quartiers hors centre. Elle présente le risque d'une non-approbation du PDCn par le Conseil fédéral. En outre, en diminuant les exigences de redimensionnement de la zone à bâtir, cette stratégie soulagerait certes les communes surdimensionnées, mais elle risquerait de bloquer la création de nouvelles zones à bâtir dans les communes correctement dimensionnées. Comme on l'a vu, l'art. 15 LAT n'autorise pas la création de nouvelles zones à bâtir tant que les réserves dépassent les besoins à 15 ans. Ainsi, si le scénario démographique plus élevé ne se réalise pas ou si des communes disposent de réserves en zone à bâtir, les autres communes de la région risquent d'être bloquées dans leur développement. Le Canton devrait en effet refuser d'approuver la création de nouvelles zones à bâtir si des réserves, même mal situées, existent dans la région. S'il autorisait tout de même ces créations, le risque est grand que des privés ou la Confédération déposent des recours. Au vu des commentaires de la LAT en cours de publication et de la récente jurisprudence du Tribunal fédéral, les chances de succès de tels recours sont grandes. Une telle approche risquerait donc de prolonger la situation d'incertitude de laquelle le PDCn cherche justement à sortir.

La répartition de la croissance proposée dans la mesure A11 correspond aux besoins calculés sur la base du scénario démographique haut cantonal et des surfaces supplémentaires nécessaires pour équilibrer le marché du logement. Cette croissance reste inférieure au scénario démographique haut de l'Office fédéral de la statistique et respecte ainsi les directives de la Confédération.

Exceptions pour les communes de moins de 200 habitants et les localités à densifier

Une marge de manœuvre est prévue pour les communes de moins de 200 habitants, qui peuvent planifier sur la base d'une croissance de 45 habitants au maximum, anticipant ainsi leurs possibilités de croissance au-delà de 15 ans. Le chiffre de 45 habitants supplémentaires correspond au nombre de nouveaux habitants octroyés à une commune de 200 habitants sur une période de 30 ans avec un taux de croissance de 0.75% par an.

Les localités ayant une très bonne desserte ferroviaire (au moins deux trains à l'heure vers un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération), regroupées sous le terme de "localités à densifier" dans la mesure A11 du PDCn, bénéficient d'un taux annuel de croissance de la population de 1.5%, au lieu du 0.75% octroyé aux villages et quartiers hors centre. A ce jour, huit localités à densifier ont été identifiées dans les planifications régionales et sont reconnues par le Canton, soit Arzier, Assens, Etagnières, Fey, Genolier, Givrins, Mies et Trélex. Cet assouplissement correspond par ailleurs au cadre de la LAT (art. 3, al. 2, let. a) qui exige de "*répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics*".

Une marge de manœuvre est aussi prévue pour les projets de logements d'utilité publique et pour les pôles et destinations touristiques, qui peuvent faire valoir sous certaines conditions les besoins en lits touristiques dans le calcul du dimensionnement. Ces assouplissements sont prévus en dehors du cadre gris de la mesure A11, dans la partie de compétence du Conseil d'Etat.

Dimensionnement des zones à bâtir sur la base d'un nombre d'habitants

Le projet de 4^{e}adaptation du PDCn fixe un nombre maximal d'habitants sur lequel les communes se basent pour réviser leurs plans d'affectation mais ne détermine pas de surface maximale de zones constructibles par commune. Cela permet de donner plus de marge de manœuvre aux communes et garantit leur autonomie en matière d'aménagement du territoire. Cette méthode a également l'avantage d'être cohérente avec d'autres politiques publiques dont les planifications se basent aussi sur un nombre d'habitants (formation, santé, mobilité, assainissement, etc.).

Un certain nombre de répondants à la consultation publique estiment que limiter le nombre d'habitants à l'horizon 2030 n'incite pas les communes à densifier leur territoire urbanisé, alors qu'un plafonnement de la surface totale des zones à bâtir encouragerait les communes à la densification. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il incombe aux communes de respecter les principes d'urbanisation vers l'intérieur et de densification issus de la LAT lorsqu'elles établissent ou révisent un plan d'affectation. Le fait que seul le nombre d'habitants à quinze ans soit limité permet à une commune d'ajuster la densité prévue à l'intérieur du milieu bâti si elle constate qu'une densification est difficilement envisageable, par exemple dans son centre historique. Une limitation des surfaces ne permet pas cette approche plus qualitative. Enfin, des densités minimales sont prévues pour les nouvelles zones d'habitation et mixtes.

Les cantons qui ont choisi de déterminer la surface des zones à bâtir de chaque commune doivent alors l'indiquer dans leur Plan directeur cantonal, la surface attribuée aux communes surdimensionnées étant inférieur à la surface actuelle de la zone à bâtir. Les deux approches ont leurs avantages et leurs inconvénients ; comme il s'agit de proposer une adaptation rapide du PDCn, il est proposé de ne pas revenir sur l'approche qui avait été retenue en 2008 pour le dimensionnement de la zone à bâtir. Une réflexion aura lieu à ce sujet et sera présentée au Grand Conseil dans le cadre de la 5^{e}adaptation du

PDCn.

La mesure A11 prévoit que, pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes : 1) réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement, 2) densifient le territoire urbanisé, 3) mettent en valeur les réserves et les friches, notamment par la densification. L'extension de la zone à bâtir sera possible lorsque la capacité des trois points précédents est insuffisante pour répondre aux besoins à 15 ans, conformément aux exigences de l'article 15, al. 4, let. b LAT.

Estimation du potentiel d'accueil des zones d'habitation existantes

La méthode du bilan des réserves permet d'évaluer la capacité d'accueil en nombre d'habitants des zones d'habitation et mixtes existantes de chaque commune. Cette méthode objective se base sur les densités maximales prévues dans les plans d'affectation en vigueur et permet par conséquent de dresser un bilan précis et réaliste. Contrairement à plusieurs avis exprimés durant la consultation publique, la méthode du bilan des réserves n'est pas plus sévère que celle proposée dans les *Directives techniques sur les zones à bâtir* de la Confédération. Ces deux méthodes sont presque équivalentes en termes de dézonage à l'échelle cantonale, mais la méthode vaudoise du bilan des réserves est beaucoup plus proche de la réalité et est donc plus équitable pour les communes que la méthode proposée par la Confédération, qui repose sur des densités moyennes par type de commune et non sur les plans d'affectation existants.

MESURE A12 – ZONES A BATIR MANIFESTEMENT SURDIMENSIONNEES [SUPPRIMEE]

Nouveau cadre légal :	
LAT, art. 15, al. 1	*Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.*
LAT, art. 15, al. 2	*Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.*

La mesure A12 s'applique uniquement aux communes hors centres "manifestement surdimensionnées", à savoir les communes dont les réserves en zones à bâtir dépassent le double des besoins à 15 ans. Or, l'art. 15 de la LAT révisée est plus exigent. Par conséquent, cette mesure est supprimée et les principes liés au redimensionnement des zones à bâtir sont précisés dans la mesure A11 entièrement remaniée.

Glossaire

[1] **Densités** : les plans d'affectation définissent des densités maximales par type de zone, notamment dans le but de préserver l'harmonie architecturale d'un quartier. Pour les nouvelles zones d'habitation et mixtes, ces densités maximales ne peuvent être inférieures aux densités prévues dans la mesure A11, afin de favoriser la densification.

[2] **Indice d'utilisation du sol (IUS)** : l'IUS est un indice de densité. Il se calcule par le rapport entre la somme des surfaces de plancher et la surface du terrain. L'hypothèse d'une utilisation de 50 m^2de surface de plancher par habitant permet de faire correspondre un IUS donné à un nombre d'habitants par hectare. Par exemple, une densité de 80 habitants par hectare correspond à une surface de 4'000 m^2de surface de plancher par hectare (10'000 m^2), soit un IUS de 0.4.

[3] **Année de référence pour le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes** : l'année de référence est la date de départ du calcul des possibilités de croissance utilisée dans la mesure A11 pour le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes. Cette année de référence avait été fixée à 2008 dans le PDCn en vigueur et dans l'avant-projet mis en consultation publique et a été ramenée à 2014 dans le projet final pour diverses raisons évoquées dans ce chapitre. Jusqu'au 30 juin 2021, les communes qui révisent leurs plans d'affectation peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon

de planification. Par conséquent, la croissance de la population accordée pour une commune donnée correspond à 22 fois le taux de croissance annuel défini pour le type d'espace correspondant multiplié par la population de la commune au 31 décembre 2014. L'année de référence est un paramètre sensible puisqu'un changement de cette date modifie la répartition des possibilités de croissance entre les types d'espace et entre les communes d'un même type d'espace. La date de 2014 a été retenue car elle correspond à la dernière livraison des statistiques géoréférencées de population, nécessaires pour déterminer la population par type d'espace.

3.4 RESEAUX ROUTIERS

LIGNE D'ACTION A2 - DEVELOPPER UNE MOBILITE MULTIMODALE

Le Canton favorise une mobilité multimodale afin de coordonner urbanisation, mobilité et en environnement. Il renforce substantiellement les lignes de transports publics sur les axes principaux en les coordonnant avec les transports publics urbains, les pays et les cantons voisins. Il reconnaît le rôle prépondérant des transports individuels dans les régions périphériques et développe leur rabattement sur le réseau de transports publics principal. Il optimise l'utilisation du réseau routier existant, en veillant à son entretien et en renforçant la sécurité. Il maintient, et au besoin renforce, conjointement avec les communes, les lignes de transports publics secondaires pour contribuer à la vitalité des régions périphériques. Il promeut la mobilité douce, notamment pour les déplacements courts, et développe les *interfaces de transport*.

Suite à la consultation publique et au rapport d'examen préalable de la Confédération, la mobilité multimodale et la coordination entre urbanisation, mobilité et environnement sont explicitement mentionnés dans la ligne d'action A2.

MESURE A22 - RESEAUX ROUTIERS [ENTIEREMENT REMANIEE]

Nouveau cadre légal :	
LAT, art. 8, al. 2	*Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur.*

En complémentarité avec le réseau des routes nationales et communales, le réseau cantonal garantit l'accès à l'ensemble du territoire vaudois et les connexions avec les réseaux limitrophes.

Le Canton planifie, dans une optique de développement territorial durable, la gestion et les interventions sur le réseau routier cantonal de manière à promouvoir une gestion multimodale de la mobilité visant la prise en compte proportionnée de tous les modes de transport et en tenant compte des autres domaines de l'aménagement du territoire (environnement, économie, tourisme, paysage, etc.).

Les interventions liées à l'aménagement et à l'optimisation du réseau routier cantonal sont établies en fonction de sa hiérarchisation, structurée conformément à la loi cantonale sur les routes.

Les interventions sur le réseau routier cantonal sont menées de concert avec la Confédération, les communes et les régions et en lien avec leurs propres interventions sur les réseaux routiers de leur compétence. De manière générale, la structure actuelle du réseau routier cantonal offre une desserte de qualité vers le réseau autoroutier, les pôles économiques, d'emplois et touristiques ainsi que pour l'ensemble des localités du canton. Les interventions sur ce réseau visent prioritairement son optimisation, la promotion des déplacements en mobilité douce et en transports publics, la maîtrise de l'augmentation des déplacements individuels motorisés, la maîtrise des vitesses de circulation, la tranquillisation des traversées de localités et la sécurité des différents usagers. La réalisation de nouvelles infrastructures est essentiellement liée à la desserte de territoires où l'urbanisation est à réaliser ou à intensifier.

Le Canton participe à l'établissement et à la mise en œuvre des projets de territoire régionaux et des agglomérations. Il établit, de concert avec les communes et les régions, les interventions à entreprendre sur les routes cantonales. Dans les agglomérations, le Canton participe à l'optimisation de la gestion du trafic routier en partenariat avec la Confédération, les communes et les régions.

Le Canton assure l'entretien, la fonctionnalité et améliore l'efficacité des routes cantonales en dehors des traversées de localité. Il y assure la sécurité de tous les usagers. Il veille à la préservation du patrimoine routier. Ses interventions sur le réseau routier tiennent compte de l'ensemble des modes de transports. Le Canton veille à garantir la fonctionnalité des routes cantonales en traversée de localités et soutient les communes dans les tâches qui leur incombent sur le réseau cantonal en traversée de localité.

Le Canton recense les points noirs et les lieux accidentogènes situés sur les routes cantonales et à proximité des jonctions autoroutières (réseau national). Il coordonne avec l'Office fédéral des routes les interventions situées à proximité des jonctions autoroutières. Il planifie les interventions à mener sur les routes cantonales hors traversées de localités et informe les communes sur les lieux dangereux situés sur les routes cantonales en traversée de localité.

Le Canton vérifie la conformité légale et conseille les communes dans l'établissement des projets routiers sur les routes communales.

Sur les routes cantonales situées hors des traversées de localité, le Canton intègre les aménagements cyclables nécessaires afin principalement d'assurer le rabattement vers les transports publics et les liaisons vers les centres régionaux. Il promeut également le développement des mesures destinées aux vélos dans le cadre des projets d'agglomération.

La mesure A22, entièrement remaniée sur le modèle de la mesure A21, introduit la stratégie de programmation et de réalisation des infrastructures routières annoncée dans la mesure en vigueur. Les principaux projets routiers cantonaux et fédéraux y sont identifiés, répondant ainsi aux demandes de l'Office fédéral du développement territorial et de la commission parlementaire ayant examiné la 3e adaptation du PDCn. La mesure introduit également de manière explicite la coordination entre urbanisation et transport et répond à l'art. 8, al. 2 LAT en y inscrivant les projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement.
Suite à la consultation publique, des modifications ponctuelles ont été apportées, notamment afin de mieux mettre en évidence la complémentarité des modes de transport et la volonté de développer une mobilité multimodale. A la demande de la Confédération dans son examen préalable, les états de coordination de plusieurs projets autoroutiers ont également été modifiés.

3.5 RESEAU DE CENTRES

STRATEGIE B - RENFORCER LA VITALITE DES CENTRES

LIGNE D'ACTION B1 - CONSOLIDER LE RESEAU DE CENTRES DANS LES REGIONS

Le Canton définit les agglomérations ainsi que les centres cantonaux et régionaux. Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux. La définition tient compte du rôle particulier pour leur région des centres éloignés des agglomérations et à faible vitalité démographique.

La notion d'agglomération est intégrée à la ligne d'action B1 afin d'assurer l'adéquation de son texte avec la mesure B11.

MESURE B11 – AGGLOMERATIONS, CENTRES CANTONAUX ET REGIONAUX

Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme **agglomérations** par le Canton et la Confédération : Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Les centralités de niveau cantonal dans les périmètres compacts sont Lausanne, Aigle, Montreux, Morges, Nyon, Vevey, Yverdon-les-Bains et les centralités de niveau régional Bex, Coppet, Gland, Grandson, Pully, Renens, Rolle, Villeneuve. Les agglomérations définissent leur périmètre compact. A l'intérieur de celui-ci, elles répartissent la croissance démographique attendue et identifient leurs centralités de niveau local ainsi que les sites stratégiques d'agglomération.

Payerne constitue avec Estavayer-le-Lac un **centre cantonal**.

Les **centres régionaux** sont : Apples, Aubonne – Allaman, Avenches, Bercher, Bière, Château-d'Oex, Chavornay, Cossonay – Penthalaz, Cully, Echallens, La Sarraz – Eclépens, Le Sentier – Le Brassus, Le Pont, Les Diablerets, Leysin, L'Isle, Lucens, Moudon, Orbe, Oron – Palézieux, Puidoux – Chexbres, Saint-Cergue, Sainte-Croix, Vallorbe, Villars – Gryon, Yvonand. Les communes concernées définissent le périmètre de centre en collaboration avec le Canton et y répartissent la croissance démographique attendue. Elles coordonnent leur planification directrice.

Les périmètres compacts des agglomérations et de centre sont adaptés parallèlement à la mise en conformité des planifications à la LAT révisée.

Le titre et les chapitres de la mesure B11 sont adaptés, afin d'assurer une meilleure correspondance avec la mesure A11, dont le contenu a été entièrement révisé. Les modifications apportées visent notamment à intégrer la thématique des agglomérations et à clarifier les centralités de niveau cantonal et régional dans leur périmètre. La représentation des centres est également mise à jour, en tenant compte des derniers périmètres de centres régionaux adoptés. Enfin, une rubrique "Compétences" est intégrée à la mesure.

Suite à la consultation publique, des adaptations de détail ont été effectuées.

Enfin, dans le cadre des nouvelles exigences liées à la LAT, le statut des périmètres de centre en vigueur et de ses extensions a été clarifié. Il reprend les conditions en vigueur depuis 2011, figurant dans le guide d'application intitulé *Méthode pour délimiter le périmètre des centres*. Les périmètres compacts des agglomérations et de centre devront être mis à jours parallèlement à la mise en conformité des planifications à la LAT révisée.

MESURE B12 - CENTRES LOCAUX

Les centres locaux sont identifiés par les projets de territoire régionaux pour prendre en compte les spécificités régionales et sont validés par une fiche régionale du Plan directeur cantonal. Les centres locaux sont définis en fonction de la diversité d'équipements et de services de proximité qu'ils fournissent aux communes voisines, de leur offre de formation et d'emplois et de leur intégration aux réseaux de transport.

La mesure B12 est adaptée afin de tenir compte de l'avancement des planifications régionales. La liste des périmètres des centres locaux (Baulmes, Begnins, Concise, Cudrefin, Cugy, Gimel, Mézières-Carrouge, Rossinière, Rougemont, Le Sépey Thierrens, Saint-Prex, Savigny et Granges-Marnand) est formellement inscrite dans les principes de localisation, afin de permettre l'application de la mesure A11. Par ailleurs, l'offre Publicar ayant été retirée, celle-ci est supprimée des critères de desserte par les transports publics. Enfin, un travail de synthétisation est effectué sur l'ensemble du texte de la mesure.

Dans le cadre des nouvelles exigences liées à la LAT, le statut des périmètres de centre en vigueur et de ses extensions a également été clarifié. Il reprend les conditions en vigueur depuis 2011, figurant dans le guide d'application intitulé *Méthode pour délimiter le périmètre des centres*.

MESURE B44 - INFRASTRUCTURES PUBLIQUES [NOUVELLE MESURE]

Nouveau cadre légal :	
LAT, art. 8, al. 2	*Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur.*

Les projets d'infrastructures publiques sont implantés dans un centre adapté au bassin de vie qu'ils desservent. Les projets à incidence importante[1] incompatibles avec une localisation dans les centres font l'objet d'une pesée des intérêts justifiant une implantation hors centre.

Les communes se coordonnent de manière à favoriser une utilisation plus efficace des ressources disponibles en regroupant leurs équipements et en favorisant les synergies.

Le dimensionnement des zones destinées aux infrastructures publiques ou à d'autres besoins spécifiques, notamment pour le tourisme et les loisirs, est justifié par des projets dont le besoin est avéré pour les 15 prochaines années. L'utilisation du sol doit être optimale en l'état actuel des connaissances.

La nouvelle mesure B44 est introduite afin de répondre aux exigences de l'art. 8, al. 2 LAT qui introduit la notion de "*projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement*" et aux directives fédérales qui s'y rapportent. Elle porte sur les infrastructures publiques au sens large et permet ainsi de couvrir des équipements qui ne sont pas traités dans une mesure thématique du PDCn (hôpitaux, hautes écoles, établissements pénitentiaires, etc.).

La mesure définit des principes de localisation et précise les coordinations à mener pour les futurs projets, en vue de générer des synergies et de limiter les incidences sur le territoire et l'environnement.

Elle a fait l'objet de peu de remarques lors de la consultation publique. A la demande de la Confédération, la procédure à suivre pour garantir une pesée des intérêts complète au niveau du PDCn a été précisée. Enfin, la liste des types de projets répondant à l'art. 8, al. 2 LAT a été introduite et la carte actualisée.

---

[1] **Projets à incidence importante sur le territoire et l'environnement** : les projets cités dans l'art. 8, al. 2 LAT qui font l'objet de la mesure B44 ont "*des incidences importantes sur le territoire et l'environnement*", en particulier une forte consommation de surfaces, des intérêts divergents quant à l'utilisation du sol, une influence significative sur l'occupation du territoire et l'approvisionnement en biens et services du canton, de gros flux de trafic, des pertes importantes de surfaces agricoles ou des atteintes élevées à l'environnement, à la nature ou au paysage. Habituellement, les projets ayant ce type d'incidences présentent, pour des raisons territoriales, organisationnelles ou politiques, un besoin de coordination élevé au niveau cantonal, avec les cantons voisins ou avec la Confédération. Il s'agit par exemple des centres commerciaux, d'installations publiques ou des pôles de développement.

3.6 SYSTEME DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITES

LIGNE D'ACTION D1 - FACILITER L'ACCUEIL DES ENTREPRISES ET SOUTENIR LE TISSU ECONOMIQUE EXISTANT [ENTIEREMENT REMANIEE]

Nouveau cadre légal :	
OAT, art. 30a, al. 2	*La délimitation de nouvelles zones d'activités économiques requiert l'introduction par le canton d'un système de gestion des zones d'activités garantissant, globalement, leur utilisation rationnelle.*
LAT, art. 3, al. 3	*Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment :* *a. de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics ;* […].

Le Canton crée les conditions-cadre pour l'implantation et le développement des activités économiques. Il poursuit et adapte notamment au contexte économique sa Politique des pôles de développement (PPDE) et facilite le développement des entreprises existantes.

Le Canton élabore et met en œuvre, en partenariat avec les communes et les structures régionales[1], un système de gestion des zones d'activités économiques en vue d'une optimisation des sites stratégiques et des zones d'activités régionales et locales afin de garantir une utilisation mesurée et rationnelle du sol.

Le système de gestion se décline à l'échelle régionale par l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies régionales de gestion des zones d'activités[2]. Il assure et facilite notamment :

- la pesée des intérêts préalable à l'extension de zones d'activités existantes ou la création de nouvelles zones d'activités comprenant une justification du besoin à l'échelle régionale ;
- la mise à disposition et la bonne utilisation des réserves ;
- le redimensionnement de zones d'activités qui ne répondent pas à la demande ;
- la mise à disposition des données sur l'évolution de l'emploi et des zones d'activités à l'échelle cantonale et régionale ;
- une optimisation de la programmation et de l'utilisation des zones d'activités ;
- une répartition des rôles et des responsabilités entre le Canton, les communes et les structures régionales en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional.

Le Canton veille à une intégration adéquate des installations commerciales à forte fréquentation[3] sur son territoire.

La ligne d'action D1 est entièrement remaniée afin de répondre à l'art. 30a, al. 2 OAT, en application notamment de l'art. 3, al. 3 de la LAT. L'objectif principal de la ligne d'action D1 est donc de créer les conditions-cadre pour l'implantation et le développement des activités économiques dans une perspective d'utilisation mesurée et rationnelle du sol.

A ce jour, les zones d'activités abritent près d'un tiers des emplois du canton, sur une surface d'environ 3'200 ha. Environ 2'500 ha sont occupés et 700 ha peuvent être considérés comme des réserves qui constituent, à l'échelle cantonale, des réserves raisonnables si elles sont gérées de manière

adéquate. Toutefois, les besoins varient sensiblement selon les régions. Sur l'Arc lémanique, la rareté des zones industrielles face à l'importance de la demande est de plus en plus prononcée et les démarches de reconversion de zones d'activités pour le développement des quartiers d'habitation et mixtes accentuent le phénomène au point de pouvoir déboucher sur une situation de pénurie à l'horizon 2030. A l'inverse, dans les régions où la pression est plus faible, les zones d'activités présentent un potentiel d'accueil localement important. Les réserves ne se situent donc pas forcément là où la demande est la plus importante.

Pour tendre vers une gestion plus efficiente des zones d'activités, le PDCn propose de travailler selon cinq axes principaux :

- travailler à l'échelle régionale, en partenariat entre les communes, les structures régionales existantes (organismes régionaux, structures d'agglomération) et le Canton, afin de déterminer une stratégie de gestion des zones d'activités qui englobe à la fois les sites d'activités d'intérêt cantonal (sites stratégiques de développement des activités[4] selon la Politique des pôles de développement économique PPDE), régional et local ;
- à cette échelle, adapter l'offre à la demande économique, ce qui pourra se traduire par une extension des zones d'activités existantes, voire la création de nouvelles zones dans certains cas, mais aussi par la diminution de zones existantes dans d'autres cas ;
- favoriser la mise à disposition et la bonne utilisation des réserves ;
- maintenir des réserves stratégiques cantonales d'une seul tenant ;
- optimiser l'utilisation des réserves par la densification et des mesures appropriées de planification.

L'instrument dans lequel sera formalisée la stratégie régionale de gestion des zones d'activités est le plan directeur intercommunal selon la nouvelle LATC. En l'occurrence, étant donné qu'il s'agit d'une thématique spécifique, ce plan sera considéré comme sectoriel.

La ligne d'action D1 mise en consultation publique a récolté une majorité d'avis positifs. Des demandes de clarifications ont été formulées, notamment concernant la définition de la région, la répartition des compétences et le rôle des organismes régionaux. Ces différents éléments ont été précisés et clarifiés ; les périmètres des régions sont ceux figurant dans le PDCn et pour lesquels d'autres planifications sont engagées telles que les projets d'agglomération ou les actuels plans directeurs régionaux. Il est prévu de travailler avec les structures régionales existantes (organismes régionaux, structures d'agglomération), les compétences des différents niveaux institutionnels demeurant.

Quelques répondants craignent que la mise en place du système de gestion des zones d'activités induise une trop grande intervention du Canton dans les affaires communales ou privées. Il convient de rappeler que la collaboration avec le Canton existe déjà, notamment via la Politique des pôles de développement.

Par ailleurs, la mise en place d'un tel système de gestion est une obligation fédérale (art. 30a OAT) et constitue donc une condition préalable à la délimitation de toute nouvelle zone d'activités. De plus le système de gestion prévoit un rôle prépondérant pour les communes et les régions dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies régionales des zones d'activités. Le rôle du Canton est avant tout celui de coordination, notamment au niveau interrégional. La possibilité est cependant donnée au Canton de se substituer aux régions qui n'élaborent pas une stratégie de gestion des zones d'activités afin d'éviter un blocage de tout projet nécessitant une extension ou la création d'une zone d'activités. Par ailleurs, il ne pourra pas approuver les plans d'affectation qui ne sont pas en adéquation avec la stratégie régionale des zones d'activités.

Glossaire

[1] **Structures régionales** : il s'agit des structures organisationnelles existant à l'échelle régionale : en matière économique, les organismes régionaux de développement économique selon l'art. 15 LADE et en matière d'aménagement du territoire, les structures d'agglomération, lorsqu'elles existent. Elles seront chargées de définir et mettre en œuvre la stratégie de gestion des zones d'activités en collaboration avec les acteurs communaux, cantonaux et régionaux concernés. Elles se basent sur la répartition actuelle des rôles et responsabilités entre les différents niveaux institutionnels.

[2] **Stratégie régionale de gestion des zones d'activités** : le système de gestion des zones d'activités prévoit l'élaboration de stratégies régionales couvrant l'intégralité du territoire cantonal. L'instrument d'aménagement du territoire préconisé pour formaliser la stratégie régionale de gestion des zones d'activités est une planification directrice à l'échelle régionale (projet d'agglomération, plan directeur intercommunal selon la nouvelle LATC). Cette planification doit être coordonnée avec la stratégie économique régionale.

[3] **Les installations commerciales à forte fréquentation** sont définies dans la mesure D13 du PDCn en vigueur.

[4] **Sites stratégiques de développement des activités** : les sites stratégiques de développement constituent les périmètres d'intervention de la PPDE. Ces sites se caractérisent soit par un fort potentiel d'accueil d'emplois et d'habitants dans les centres (sites stratégiques de développement mixtes) soit par une vocation particulière en adéquation avec un emplacement stratégique à l'échelle cantonale (sites stratégiques de développement d'activités). Le dimensionnement des sites stratégiques de développement mixtes est régi par la mesure A11, tandis que les sites stratégiques de développement d'activités sont intégrés dans le système de gestion des zones d'activités et régis par la mesure D11.

MESURE D11 - POLES DE DEVELOPPEMENT [ENTIEREMENT REMANIEE]

Le Canton privilégie la création d'emplois dans les sites stratégiques de développement d'activités notamment par l'application de la Politique des pôles de développement (PPDE).

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, il axe son intervention sur les orientations suivantes, dans le respect des principes du développement durable :

- assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;
- dimensionner les sites en fonction de l'évolution prévue des emplois à l'échelle cantonale et régionale ;
- assurer une offre foncière effective et adaptée aux besoins basée sur les stratégies régionales de gestion des zones d'activités ;
- maintenir une offre adéquate pour le secteur secondaire, notamment dans les sites stratégiques de développement d'activités situés en agglomération ;
- limiter les cas de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes et, le cas échéant, garantir la relocalisation des entreprises existantes ;
- coordonner la localisation et la vocation des sites ;
- assurer des réserves stratégiques d'importance cantonale ou supra-cantonale d'un seul tenant et maîtriser leur utilisation ;
- favoriser la disponibilité et une utilisation rationnelle des réserves.

Le Canton mène, en partenariat avec les communes et les structures régionales les actions suivantes :

- faciliter et soutenir la gestion opérationnelle des sites stratégiques, notamment par un accompagnement des démarches de planification et par la concrétisation des projets de construction ;
- promouvoir une gouvernance efficiente, en misant sur le partenariat et en privilégiant la collaboration avec les structures existantes, notamment au niveau régional.

Les objectifs relatifs à la gestion des sites stratégiques de développement d'activités selon la PPDE sont intégrés dans la mesure D11. Cette mesure ne modifie pas fondamentalement la politique des pôles de développement, mais intègre les sites stratégiques de développement d'activités dans les stratégies régionales de gestion des zones d'activités.

Dans son rapport d'examen préalable, la Confédération estime que les principes contenus dans la mesure D11 concernant les pôles de développement en termes de densité, de desserte et de dimensionnement sont peu précis et que la recherche de cohérence avec les zones d'activités régionales est insuffisante pour que les sites de développement soient approuvés par la Confédération en "*coordination réglée*"[1]. Cela ne remet toutefois pas en cause l'approbation de la mesure elle-même et la structure organisationnelle qu'elle instaure. Pour répondre aux remarques de la Confédération, le Canton prévoit d'apporter les précisions demandées pour une partie des sites stratégiques en principe avant l'approbation de la 4e adaptation du PDCn par le Conseil fédéral. Pour les autres éléments, ce sont les stratégies régionales de gestion des zones d'activités, à élaborer, qui permettront de répondre à ces demandes.

Glossaire

[1] **Etat de coordination** : selon le Guide de la planification directrice (p. 12), le PDCn doit indiquer l'état de coordination selon les trois catégories suivantes : 1) **coordination réglée** pour les activités pour lesquelles les modalités de la coordination ont déjà été définies, 2) **coordination en cours** pour

les activités qui ne sont pas encore coordonnées mais pour lesquelles il est possible de définir clairement les étapes ultérieures de la coordination, 3) **informations préalables** pour les activités qui peuvent avoir des répercussions importantes sur l'organisation du territoire mais qui ne sont pas définies de manière suffisamment précise pour qu'une concertation puisse avoir lieu.

MESURE D12 - ZONES D'ACTIVITES [ENTIEREMENT REMANIEE]

En complémentarité avec la Politique des pôles de développement (PPDE), le Canton facilite le développement de zones d'activités destinées à l'accueil de PME et de petits artisans, entre autres.

Dans le cadre du système de gestion des zones d'activités, les communes et les structures régionales, en coordination avec le Canton, élaborent une stratégie régionale de gestion des zones d'activités qui répond aux objectifs suivants :

- assurer une utilisation mesurée et rationnelle du sol ;
- justifier les besoins pour l'extension ou la création de zones d'activités régionales et locales sur la base d'une analyse régionale ;
- dimensionner les zones d'activités régionales et locales en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant ;
- favoriser la disponibilité des réserves ;
- optimiser l'utilisation des zones d'activités régionales et locales existantes, en stimulant leur densification et la qualité de leurs aménagements ;
- sur la base d'une évaluation à l'échelle régionale, permettre le maintien, voire l'agrandissement d'entreprises compatibles avec le milieu villageois dans les zones d'activités locales ;
- stimuler le développement des nouvelles zones d'activités régionales en principe dans ou à proximité immédiate des agglomérations et centres ;
- coordonner la localisation et la vocation des sites ;
- garantir des conditions d'accessibilité adaptées à la destination des zones d'activités régionales et locales et minimiser les nuisances ;
- favoriser la gestion durable et coordonnée des flux d'énergie et de matière entre les acteurs économiques ou publics ;
- favoriser une réflexion énergétique globale dans les processus de planification en matière de localisation des zones d'activités.

La mesure D12, en complément à la mesure D11, prévoit que les zones d'activités régionales et locales soient dimensionnées en fonction du développement économique attendu et du potentiel d'accueil régional existant. Cette mesure n'a pas fait l'objet de remarques particulières dans l'examen préalable de la Confédération ni lors de la consultation publique.

3.7 SURFACES D'ASSOLEMENT

LIGNE D'ACTION F1 - PRESERVER LES TERRES AGRICOLES

Le Conseil d'Etat veille à une utilisation adéquate de la ressource "sol" et préserve les terres les plus fertiles pour un usage agricole dépendant du sol. Les autorités tiennent compte de la qualité des sols dans leurs planifications et protègent durablement les surfaces d'assolement.

La protection durable des surfaces d'assolement est explicitement mentionnée dans la ligne d'action F1 afin d'assurer l'adéquation de son texte avec la mesure F12.

MESURE F12 - SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA) [ENTIEREMENT REMANIEE]

Cadre légal existant :	
OAT, art. 29	*La Confédération fixe dans le plan sectoriel des surfaces d'assolement la surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons.*
OAT, art. 30, al. 2	*Les cantons s'assurent que leur part de la surface totale minimale d'assolement (art. 29) soit garantie de façon durable. Si cette part ne peut être garantie hors des zones à bâtir, ils prévoient des zones réservées (art. 27 LAT) pour des territoires non équipés sis dans des zones à bâtir.*
Plan sectoriel des surfaces d'assolement de 1992, p. 39 : surface minimale de SDA pour le Canton de Vaud : 75'800 ha.	
Nouveau cadre légal :	
LAT, art. 3, al. 2	*Le paysage doit être préservé. Il convient notamment :* *a. de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier, les surfaces d'assolement ;* […].
LAT, art. 15, al. 3	*L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.*
LAT, art. 15, al. 4, let. c	*De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir si les conditions suivantes sont réunies :* […] *c. les terres cultivables ne sont pas morcelées ;* […].
OAT, art. 30, al. 1bis	*Des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :* *a. lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement ; et* *b. lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.*

Le Canton et les communes protègent durablement les surfaces d'assolement (SDA) afin de les maintenir libres de constructions non agricoles et de préserver leur fertilité. Leur protection est intégrée dans toutes les politiques sectorielles à incidence territoriale. En particulier, le développement projeté des habitants et des emplois ainsi que des infrastructures et des services correspondants se déploiera en priorité hors des SDA.

Les projets qui empiètent sur les SDA ne peuvent être réalisés que si le potentiel des zones légalisées et des projets qui n'empiètent pas sur les SDA ne permettent pas de répondre aux besoins dans le périmètre fonctionnel du projet.

Le contingent cantonal de 75'800 hectares est garanti de manière durable et en tout temps.

Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'article 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux répondant à un intérêt public prépondérant selon la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A.

Le Canton :

- garantit le contingent cantonal de manière durable et en tout temps ;
- établit et tient à jour la liste des besoins pour les projets d'intérêt public prépondérant attendus à court, moyen et long terme ;
- recense des SDA supplémentaires et les intègre dans l'inventaire cantonal.

Les communes :

- veillent à ce que les SDA soient classées en zone agricole ;
- réduisent les zones à bâtir, en priorité sur les terrains possédant les caractéristiques des SDA.

Si la marge de manœuvre n'est pas suffisante, le Canton priorise les projets et peut suspendre si nécessaire l'approbation des plans d'aménagement du territoire ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Depuis 1992, afin de garantir l'approvisionnement de la population même en cas de crise majeure, la Confédération (art. 3 al. 2 let. a de la LAT) exige des cantons qu'ils préservent les surfaces d'assolement (SDA) par des mesures d'aménagement du territoire. L'art. 30, al. 2 OAT exige que chaque canton maintienne une surface minimale de SDA dans son territoire. Pour le Canton de Vaud, ce quota s'élève à 75'800 ha selon le Plan sectoriel fédéral des surfaces d'assolement. Sur la base du dernier inventaire produit à la fin de l'année 2015, la surface nette en SDA s'élevait à 75'889 ha, laissant au Canton une marge de 89 hectares par rapport au quota fixé par la Confédération. Au vu de la diminution de la marge cantonale et du renforcement des dispositions fédérales, la pratique doit intégrer les dispositions légales de manière plus rigoureuse. En particulier, la 4^{e}adaptation du PDCn doit définir une stratégie d'urbanisation cohérente avec les objectifs de protection des SDA et doit montrer que le quota cantonal pourra être respecté en tout temps.

Dans le projet mis en consultation, la mesure F12 renforçait le principe selon lequel des SDA ne peuvent être utilisées à des fins non agricoles que si des intérêts prépondérant le justifient[1]. En outre, la nécessité de compenser toute emprise sur les SDA[2]était renforcée. Suite aux nombreuses réactions et questionnements parvenus durant la consultation publique et au vu de l'importance des enjeux, la mesure F12 a été entièrement reformulée. Elle propose de s'en tenir aux exigences légales fédérales, notamment celles découlant de l'article 30 alinéa 1bisOAT, et de simplifier l'approbation des projets en abandonnant le principe de la compensation simultanée de chaque projet. Cette approche, qui vise à faciliter le processus d'approbation des projets, implique que le Canton reconstitue une marge de

surfaces d'assolement suffisante pour permettre la réalisation de l'ensemble des projets identifiés comme pouvant empiéter sur les surfaces d'assolement.

Eviter un blocage du développement du canton

La mesure F12 mise en consultation publique posait problème pour de nombreux répondants qui s'inquiétaient de voir les villes et les villages du canton bloqués par les SDA. L'obligation de compenser toute emprise projet par projet aurait pour effet de bloquer les projets dans les communes qui ne pourraient pas répondre à cette exigence. Plusieurs propositions d'assouplissement ont été formulées durant la consultation publique. Le Canton pourrait par exemple prendre en charge la compensation des emprises dans le périmètre des agglomérations et des centres, ou il pourrait exempter de compensation les projets situés dans les périmètres de centre. Des questions concernant l'alimentation de la marge cantonale ont aussi été soulevées : quelle sera la répartition des gains de SDA liés aux dézonages ? Quelle est la stratégie du Canton à court terme pour faire face à cette pénurie et retrouver de la marge ? Comment le Canton peut-il atteindre l'objectif de favoriser la croissance dans les centres si des projets dans le périmètre des agglomérations sont bloqués ?

En outre, la Confédération a émis une réserve dans son rapport d'examen préalable concernant le maintien du quota de SDA. Selon le rapport, comme il y a une forte probabilité que les extensions de zones à bâtir prévues par le PDCn auront pour la plupart lieu sur des SDA, il ne sera possible à la Confédération d'approuver ces extensions que dans la mesure où la part minimale de surfaces d'assolement dévolue au canton est garantie. Enfin, pour la Confédération, le quota cantonal et sa garantie permanente ne sont pas négociables. Il n'est donc pas possible de ne pas garantir, même temporairement, le quota de 75'800 hectares.

S'en tenir aux exigences légales et simplifier le processus d'approbation des projets

Le Conseil d'Etat estime que la manière la plus efficace de répondre à la problématique de la protection des SDA est de mettre en place un système basé sur trois principes centraux :

1. s'en tenir aux exigences légales fédérales définies dans l'article 30 alinéa 1bisOAT pour définir les projets qui peuvent empiéter sur les SDA ;
2. préciser dans la mesure F12 les objectifs "*que le canton également estime importants*" sur la base d'une liste découlant de la mise en œuvre des mesures du PDCn dans tous les domaines concernés (urbanisation, mobilité, formation, protection de la nature, assainissement, etc.) ;
3. le Canton se charge de reconstituer une marge en investiguant dans les zones spéciales, en encourageant les procédures de dézonage et en révisant l'inventaire des SDA.

Avec un tel système, les communes et les porteurs de projets sont donc libérés de l'obligation de compenser les emprises sur les SDA.

Sur les 89 ha de marge que le Canton avait à disposition à la fin 2015, plusieurs dizaines sont déjà engagés pour des projets de plans d'affectation ayant passé le stade de l'approbation préalable par le DTE. Il convient par conséquent de considérer que la marge est aujourd'hui presque épuisée. Dans cette situation de pénurie, le Canton ne peut pas garantir que les projets de plans d'affectation empiétant sur des SDA puissent se réaliser à court terme, même s'ils sont situés dans des périmètres compacts d'agglomération ou dans des sites stratégiques d'intérêt cantonal. Une priorité doit donc être donnée aux projets n'empiétant pas sur les SDA. Par contre, le canton dispose de zones à bâtir existantes bien situées permettant l'accueil de près 100'000 nouveaux habitants et emplois et d'un potentiel de densification d'une capacité d'accueil d'environ 30'000 habitants et emplois, ce qui est largement suffisant pour garantir les besoins à court terme.

Dans l'immédiat, le Conseil d'Etat prévoit d'une part de recenser les surfaces qui répondent aux critères des SDA mais qui n'ont pas été considérées comme telles à ce jour, notamment dans les zones militaires et dans d'autres zones spéciales. D'autre part, les communes dont les zones à bâtir sont

surdimensionnées doivent revoir leurs plans d'affectation au plus tard d'ici 2021 afin de gagner des SDA et reconstituer une marge cantonale. Ces différentes possibilités permettront de retrouver plusieurs centaines d'hectares de SDA.

Le Conseil d'Etat prévoit aussi de réviser entièrement l'inventaire des SDA. Des gains et des pertes de SDA découleront de l'amélioration de la précision des données, mais globalement cette révision permettra de gagner des SDA. La Confédération est entrée en matière sur la mise à jour de ces données à condition que des analyses pédologiques prouvent la fertilité des nouvelles surfaces identifiées.

En ce qui concerne les nouvelles emprises sur les SDA, la stratégie d'urbanisation proposée dans la 4eadaptation du PDCn doit être cohérente avec les objectifs de protection des SDA. L'estimation des besoins pour les projets autorisés à empiéter permet de démontrer que le Canton sera en mesure de garantir le quota de SDA jusqu'à l'horizon de planification du PDCn, soit jusqu'en 2040. Cette démonstration est indispensable pour l'approbation du PDCn par le Conseil fédéral (en vertu de l'art. 30, al. 2 OAT) et permet d'éviter un "moratoire" sur la création de nouvelles zones à bâtir en raison des SDA.

Finalement, ce n'est que si la marge de manœuvre n'est pas suffisante pour assurer le contingent cantonal que le Conseil d'Etat devra suspendre l'approbation des plans d'affectation ou l'autorisation des projets relevant de sa compétence et qui empiètent sur les SDA.

Glossaire

[1]Selon l'art. 30, al. 1bis, let. a, "*des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que* ***lorsqu'un objectif que le canton également estime important****ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement*".

[2] **Compenser les emprises sur les SDA** : la compensation des emprises sur les SDA lors d'une modification d'un plan d'affectation est actuellement nécessaire dans le but de respecter le contingent cantonal de SDA, au vu de la faible marge de manœuvre à disposition. Cette compensation est indépendante de l'obligation de compenser toute extension de la zone à bâtir qui découle des dispositions transitoires de la LAT (art. 38a) et qui prendra fin avec l'approbation de la 4eadaptation du PDCn. Le contingent cantonal de SDA doit, pour sa part, être garanti en tout temps, y compris après l'approbation du PDCn par le Conseil fédéral, La nécessité de compenser les emprises sur les SDA projet par projet, telle que proposée dans l'avant-projet de 4eadaptation mis en consultation publique, est abandonnée. L'approche finalement retenue vise à faciliter le processus d'approbation des projets et implique que le Canton reconstitue une marge de SDA suffisante pour permettre la réalisation de l'ensemble des projets autorisés à empiéter sur les surfaces d'assolement selon l'art. 30 OAT.

3.8 CARTE DE SYNTHESE

Cadre légal existant :	
OAT, art. 6	1 *Le plan directeur se présente sous la forme d'une carte et d'un texte liés par un système de renvois réciproques.* 2 *La carte donne une vue d'ensemble de tous les domaines sectoriels et présente les projets relevant du plan directeur, dans leur contexte spatial. En règle générale, elle est établie à l'échelle 1:50 000* […].
Nouveau cadre légal :	
LAT, art. 8, al. 2	*Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur.*

Les principales adaptations apportées à la carte de synthèse visent à répondre à l'art. 8, al. 2 LAT et

aux exigences du complément *au guide de la planification directrice*.

Les principaux projets représentés sur la carte sont actualisés et complétés (infrastructures routières, parcs éoliens, équipements publiques, etc.). Par ailleurs, la légende est adaptée, afin d'introduire la notion d'état de coordination (information préalable, coordination en cours, coordination réglée).
Plusieurs adaptations de détail et compléments ont été apportés suite à la consultation publique.

Suite à l'examen préalable de la Confédération, le tracé et l'état de coordination de projets routiers et parcs éoliens ont été ajustés. La représentation des sites stratégiques de la politique des pôles de développement a aussi été affinée, en distinguant les périmètres d'étude des secteurs prévoyant des extensions de zone à bâtir. Enfin, les localités à densifier ont été intégrées à la carte.

4 RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LES MOTIONS ET POSTULATS

4.1 MOTION CHRISTELLE LUISIER BRODARD ET CONSORTS CONCERNANT LA MESURE A11 DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL : NECESSITE D'UNE SOLUTION PLUS SOUPLE AFIN DE FAVORISER LA CREATION DE LOGEMENTS

Rappel de la motion

Développée le 18 septembre 2012, la motion a le contenu suivant :

Le Plan directeur cantonal (PDCn) actuel est entré en vigueur le 1er août 2008 et remplace le plan de 1987. Chaque canton doit faire approuver son plan directeur par le Conseil fédéral, après un examen de l'Office fédéral du développement territorial. Le Grand Conseil est compétent pour adopter le PDCn. Après deux adaptations successives, le Conseil d'Etat a mis en consultation cet été une troisième adaptation auprès des milieux concernés.

Le PDCn n'est pas directement contraignant pour les particuliers. Toutefois, il revêt un caractère obligatoire pour les autorités, qu'elles soient cantonales ou communales.

Le PDCn de 2008 a pour objectif de maintenir la proportion actuelle de trois habitants sur quatre dans les centres cantonaux et leurs agglomérations ainsi que dans les centres régionaux et locaux. Afin de limiter la croissance des surfaces constructibles en dehors des centres, le PDCn prévoit des restrictions pour toutes les communes situées à l'extérieur de ceux-ci. La mesure A11 prévoit notamment que le canton vérifie qu'en dehors des centres le taux de croissance estimé par la commune pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du PDCn ne dépasse pas le taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur, soit 15% à l'horizon 2023. Une marge d'appréciation est définie au regard d'un ou de plusieurs critères suivants :

- *un projet intercommunal d'aménagement du territoire ;*
- *une offre de qualité réelle ou programmée en transports publics et/ou mobilité douce ;*
- *l'aménagement ou la construction d'équipements collectifs d'intérêt régional conformes aux planifications régionales ;*
- *d'autres circonstances exceptionnelles, qui peuvent justifier un taux de croissance supérieur au taux de croissance cantonal des 15 années précédant l'entrée en vigueur du PDCn.*

La méthode de calcul choisie pour évaluer les besoins est la suivante : dans les communes sans centre, la croissance démographique programmée pour 2023 se limite au maximum aux 15% de la population résidante permanente au 31.12.2008. Dans les communes avec centre, le besoin maximum hors centre 2008-2023 est plafonné à 15% de la population résidant hors centre en 2008.

La mesure A11 est sans doute l'une des mesures les plus contestées du PDCn. Elle n'a cependant fait l'objet d'aucune évaluation dans le cadre de la troisième adaptation de ce dernier.

L'obligation pour les communes de ne pas dépasser le taux croissance cantonal fixé à 15% paraît trop restrictive pour plusieurs raisons :

1. *Elle tient partiellement compte des perspectives générales d'augmentation démographique qui doivent inciter les autorités politiques à ne pas se montrer trop rigides. En effet, selon l'annuaire statistique Vaud 2012, il est prévu que la population passe de 708'189 en 2010, à 797'971 en 2020, 874'398 en 2030 et 939'580 en 2040. Le canton doit se préparer à l'absorption de cette population. L'évolution démographique de ces prochaines années justifie que l'on garde une certaine souplesse dans l'augmentation des zones constructibles.*
2. *La référence au taux cantonal d'augmentation des 15 dernières années ne tient pas compte du fait que, durant les dernières années, la population a augmenté de manière exponentielle. En effet, la croissance démographique est chaque année plus forte. Cet accroissement est particulièrement marqué depuis l'année 2000. Certes, le nombre d'habitants dans le canton a augmenté de 15% de 1993 à 2008. Il faut toutefois tenir compte du fait que cette augmentation se répartit de manière plus faible sur les 7 premières années de calcul (entre 1993 et 2000) qu'entre 2001 et 2008.*
3. *La mesure A11 ne touche pas uniquement les communes hors centre. Elle concerne aussi les communes centres. En effet, si dans ces communes le besoin de croissance au centre-ville (périmètre de centre) n'est pas limité, la croissance hors de ce périmètre de centre est aussi plafonnée à 15%. Dès lors, alors même que le PDCn a pour objectif de maintenir la proportion actuelle de trois habitants sur quatre dans les centres cantonaux et leurs agglomérations ainsi que dans les centres régionaux et locaux, une limitation stricte de la croissance de ces communes paraît inadéquate.*
4. *La méthode de calcul préconisée pour évaluer les besoins paraît inappropriée. Dans les communes sans centre, la croissance démographique programmée pour 2023 se limite au maximum aux 15% de la population résidante permanente au 31.12.2008. Dans les communes avec centre, le besoin maximum hors centre 2008-2023 est plafonné à 15% de la population résidant hors centre en 2008. Cette méthode se révèle discriminatoire : le fait de tenir compte de la population résidante au 31.12.2008 défavorise les régions et communes qui se sont peu développées durant les vingt dernières années, mais qui connaissent aujourd'hui une forte croissance démographique, au vu de l'engorgement de l'arc lémanique.*

Ces éléments démontrent que la référence à l'augmentation démographique des 15 dernières années (15%, année de référence 2008) pour les 15 prochaines années comme valeur limite est trop faible. Elle risque d'aggraver la pénurie de logements et de provoquer un renchérissement des terrains.

Plusieurs députés PLR sont déjà intervenus lors de la précédente législature afin de répondre au besoin de logements dans le canton (cf. par exemple postulat Christa Calpini et consorts "Terrains constructibles thésaurisés : des mesures incitatives, pas coercitives" et motion Rémy Jaquier et consorts relative à la modification de la mesure A11 du PDCn). En parallèle, une réflexion doit être menée quant à la mesure A12 du PDCn.

Aujourd'hui nous proposons de modifier la mesure A11 du plan directeur cantonal de la manière suivante :

Pour tenir compte de manière adéquate de la récente augmentation de la population et des perspectives démographiques, nous proposons qu'en dehors des centres, le taux de croissance estimé par la commune pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan cantonal ***soit limité à 20% et non à 15%.*** *Cette mesure nous paraît nécessaire et équilibrée afin de faire face au défi que doit relever le canton en matière de création de logements.*

La Commission chargée d'examiner la prise en considération de la motion s'est réunie les 6 décembre 2012 et 1er mars 2013. La Commission a proposé au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion par 7 voix pour, 6 contre et 0 absentions, et de la renvoyer au Conseil d'Etat, avec une proposition se lisant ainsi : "***…le texte de la mesure A11 du PDCn est***

adapté dans le sens d'un assouplissement." Le Grand Conseil a accepté la prise en considération partielle de la motion par 69 voix contre 54 et 7 abstentions le 18 juin 2013.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme le rappelle le texte de la motion, la mesure A11 approuvée par le Grand Conseil en 2008 stipulait que "*le Canton vérifie qu'en dehors des centres, le taux de croissance estimé par la commune pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal ne dépasse pas le taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur*". Par conséquent, les villages et quartiers hors centre devaient dimensionner leurs zones d'habitation et mixtes sur la base d'une croissance démographique ne pouvant pas dépasser, pour la période 2008-2023, la croissance de 15% observée entre 1993 et 2008.

En mai 2015, le Conseil d'Etat a proposé un premier assouplissement de la mesure A11 en étendant l'horizon de planification à 2030, tout en gardant une croissance linéaire de 1% par an, soit 22% de 2008 à 2030.

Pour la 4e adaptation du PDCn, le Conseil d'Etat propose un deuxième assouplissement qui consiste à enlever la référence à un horizon de planification fixe. Ainsi, dans la nouvelle mesure A11, les communes sont tenues de dimensionner leurs zones à bâtir pour les quinze ans suivant l'approbation de la révision du plan d'affectation. Afin d'encourager les commues à revoir rapidement leurs plans, le Conseil d'Etat propose que, jusqu'en 2021, l'horizon de planification soit fixé au 31 décembre 2036, quelle que soit la date de révision du plan. Cela permet aux communes qui doivent réviser leurs plans avant le délai du 30 juin 2021 de bénéficier d'un assouplissement en planifiant à un horizon légèrement supérieur à 15 ans.

En revanche, le Conseil d'Etat considère que l'enveloppe attribuée aux villages et quartiers hors centre (0.75% par an à partir de 2014) utilisée comme base de calcul pour le dimensionnement de leurs zones d'habitation et mixtes doit être maintenue. Cette limitation est en effet nécessaire dans la mesure où elle permet de renforcer la croissance dans les centres, d'éviter le mitage du territoire, de limiter les besoins en infrastructures de mobilité et de préserver les meilleures terres agricoles.

Une modification de la répartition de la croissance entre les agglomérations et les centres, d'une part, les villages et quartiers hors centre, d'autre part, risque d'être interprétée par le Conseil fédéral comme n'étant pas conforme à la LAT et de compromettre l'approbation du Plan directeur cantonal.

4.2 MOTION CATHERINE LABOUCHERE ET CONSORTS CONCERNANT LE PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCN) – MODIFICATION DE LA MESURE A12

Rappel de la motion

Développée le 18 septembre 2012, la motion a le contenu suivant :

Depuis leur entrée en vigueur, les mesures A11 et A12 du Plan directeur cantonal posent de sérieux problèmes pour leur mise en œuvre en regard des buts visés : à la fois permettre un développement du canton et de ses zones à bâtir et répondre aux besoins de la population, tout particulièrement au logement, en évitant un "mitage" du territoire. La motion Rémy Jaquier et consorts avait mis le doigt sur ces problèmes et, bien qu'elle ait été transformée en postulat, elle n'a, à ce jour, pas reçu de réponse.

Dans ce contexte, la mesure A12 "Zones à bâtir manifestement surdimensionnées" incite les communes dont les réserves dépassent au moins deux fois les besoins, à les réduire dans les 15 années suivant l'entrée en vigueur du PCDn. La réalisation de ce dimensionnement s'effectue par un déclassement de terrains inappropriés à la construction ou qui ne sont pas employés pour l'habitation.

Le guide d'application de la mesure A12 prévoit (page 1) que les communes qui entrent dans la catégorie de celles dont les réserves sont manifestement surdimensionnées ont

jusqu'au 31 juillet 2018 pour procéder à une modification de leurs zones à bâtir. Une exception est prévue pour celles qui ont révisé leur plan général d'affectation sur la base des lignes directrices de 2002. Elles disposent de cinq années supplémentaires (31 juillet 2023) pour se mettre en conformité avec la mesure.

La pénurie de logements est une évidence dans notre canton et les signes de détente n'apparaissent pas à l'horizon. Au contraire, les prévisions démographiques d'augmentation de la population sont confirmées, voire dépassées. Il est donc indispensable de donner de la souplesse aux communes dans l'application du concept de dézonage prévu des zones constructibles. Les restrictions imposées par la mesure A12 point 3 sont très coercitives et imposent un carcan aux communes, ce qui n'est pas justifié dans cette période de pénurie. Elles bloquent une redistribution des terrains qui peut s'avérer nécessaire en fonction de la conjoncture. D'autre part, elles impliquent des complications administratives bien inutiles. La capacité d'adaptation des communes en regard de paramètres démographiques et de ce qui en découle (notamment le développement économique, le logement et les emplois) est restreinte de façon beaucoup trop rigide.

Les communes ont une autonomie reconnue constitutionnellement. Le canton doit veiller à ce que toute restriction qui leur serait imposée, ne se fasse pas au détriment de cette autonomie. Les communes, en regard de leur situation particulière, doivent pouvoir juger des mesures qui leur paraissent adéquates pour faire face à leurs besoins tout en gardant l'équilibre de leurs zones. Leur imposer, sans tenir compte de leur avis, un dézonage de leurs terrains classés en zone à bâtir n'est pas une bonne solution.

En conséquence de cela, la présente motion demande de modifier et d'assouplir la mesure A12, en particulier son alinéa 3, avec le cas échéant la suppression d'un ou des critères mentionnés soit :

"par le déclassement des terrains :

- ***non équipés ;***
- ***non construits depuis 15 ans ;***
- ***qui ne font pas l'objet d'un projet à court terme ;***
- ***situés loin des dessertes en transports publics ;***
- ***situés loin des centres bâtis."***

Il est à noter que cette mesure A12 est liée à la mesure A11 qui doit être assouplie au sens de la motion Jaquier devenue postulat.

La Commission chargée d'examiner la prise en considération de la motion s'est réunie les 6 décembre 2012 et 1er mars 2013. La Commission a proposé au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 7 voix contre 6 et de la renvoyer au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil a accepté la prise en considération de la motion par 63 voix contre 60 sans abstention le 25 juin 2013.

Réponse du Conseil d'Etat

La mesure A12 s'applique uniquement aux communes hors centres "manifestement surdimensionnées", à savoir les communes dont les réserves en zones à bâtir dépassent le double des besoins à 15 ans. Or, l'article 15 de la LAT révisée exprime clairement que "*les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes*" (alinéa 1) et que "*les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites*" (alinéa 2). Par conséquent, cette mesure est supprimée et les principes liés au redimensionnement des zones à bâtir sont précisés dans la mesure A11 entièrement remaniée.

Cela a pour conséquence que les critères spécifiques au dézonage qui rendaient obligatoire le déclassement des terrains mentionnés dans la motion n'apparaissent plus dans la mesure, conformément à la demande des motionnaires.

En revanche, afin de respecter le nouveau cadre fédéral, la nouvelle mesure A11 mentionne plusieurs

critères que les communes doivent prendre en compte lorsqu'elles révisent leurs plans d'affectation. La qualité de la desserte en transports publics, la possibilité d'équiper à un coût proportionné ou la disponibilité des terrains doivent notamment être pris en considération dans la pesée des intérêts qui permet d'affecter en zone à bâtir les surfaces les plus appropriées du point de vue des principes d'aménagement du territoire énoncés dans la LAT.

4.3 POSTULAT REMY JAQUIER ET CONSORTS RELATIF A LA MODIFICATION DE LA MESURE A11 DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Rappel de la motion transformée en postulat

Développé le 2 mars 2010, le postulat a le contenu suivant :

Le Plan directeur cantonal (PDCn) entré en vigueur le 1er août 2008 fixe un objectif ambitieux, à savoir maintenir la proportion actuelle de trois habitants sur quatre dans les centres cantonaux et leur agglomération, ainsi que dans les centres régionaux et locaux. Tout en définissant une priorité à l'urbanisation dans les centres, il préconise également de laisser une marge de manœuvre suffisante pour permettre à toutes les communes de se développer.

En conséquence, pour les communes n'appartenant pas à un centre cantonal, régional ou local, la mesure A11 du PDCn précise que :

"Le canton vérifie qu'en dehors des centres, le taux de croissance estimé par la commune pour les quinze années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal ne dépasse pas le taux cantonal des quinze années précédant son entrée en vigueur. Une marge d'appréciation est définie au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants :

- *un projet intercommunal d'aménagement du territoire ;*
- *une offre de qualité réelle ou programmée en transports publics et/ou en mobilité douce ;*
- *l'aménagement ou la construction d'équipements collectifs d'intérêt régional conformes aux planifications régionales ;*
- *d'autres circonstances exceptionnelles pouvant justifier un taux de croissance supérieur au taux de croissance cantonal des quinze années précédant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal."*

La liste des critères selon lesquels la marge d'appréciation peut être utilisée est pertinente mais lacunaire. Il en résulte une application excessivement rigide de la mesure A11, ce qui entrave, voire anéantit les possibilités de développement de certaines régions du canton. Le souci légitime de prévenir le "mitage" du territoire ne saurait justifier un blocage complet de projets locaux cohérents, sauf à créer de graves déséquilibres entre les régions du canton.

Dès lors, en complément des critères définis dans la mesure A11 permettant d'admettre, dans les zones à bâtir hors des centres, un taux de croissance de la population supérieur à 15 %, il est impérativement nécessaire de prendre aussi en compte :

- ***Le cas des petites communes, jusqu'à 500 habitants ou structurées en hameaux**, pour lesquelles l'approche purement **mathématique** n'est pas toujours adéquate dans le calcul des potentialités constructibles.*
- *L'offre existante et de qualité en transports publics vers les centres, **notamment celle correspondant à une desserte avec une fréquence horaire de trains ou bus**.*
- ***Les fusions de communes ou les projets intercommunaux** qui ont pour but clairement affirmé d'optimiser la gestion du territoire et des infrastructures dans le nouveau périmètre considéré.*

La présente motion demande que les trois critères ci-dessus soient intégrés dans la mesure A11 du PDCn.

Nous proposons de renvoyer cette motion directement au Conseil d'Etat, à charge pour celui-ci de présenter au Grand Conseil un projet de modification de la mesure A11 dans les meilleurs délais. En effet, le PDCn fera l'objet d'une première adaptation avec entrée en vigueur au 1er janvier 2011. Il serait opportun que notre demande soit incluse dans cette première adaptation. Par ailleurs, il se trouve que la Commission d'application du Plan directeur cantonal est en train d'élaborer un guide visant à faciliter l'application de la mesure A11 par les communes. Il serait judicieux, le cas échéant, que ce guide prenne en compte le contenu de la présente motion.

La Commission chargée d'examiner la prise en considération de la motion s'est réunie les 18 mars et 20 mai 2010. Lors de ces séances, le motionnaire a accepté de transformer sa motion en postulat afin d'éviter de retarder la première adaptation du PDCn. La Commission a proposé au Grand Conseil de transformer la motion en postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil a suivi les conclusions de la Commission le 16 novembre 2010.

Réponse du Conseil d'Etat

La mesure A11 entièrement révisée dans le cadre de la 4e adaptation du PDCn prévoit une marge de manœuvre pour les communes de moins de 200 habitants. Ces communes peuvent dimensionner leur zone à bâtir sur la base d'une croissance de 45 habitants au maximum, anticipant ainsi l'utilisation de leurs possibilités de croissance au-delà de 15 ans. Le chiffre de 45 habitants supplémentaires correspond au nombre de nouveaux habitants octroyés à une commune de 200 habitants sur une période de 30 ans avec un taux de croissance de 0.75% par an.

Selon StatVD, 33 communes comptaient moins de 200 habitants au 31 décembre 2015, soit un peu plus de 10% des communes, et 94 communes comptaient moins de 500 habitants. Si la marge de manœuvre était élargie aux communes de moins de 500 habitants, seules 115 communes (soit 36% des communes vaudoises) seraient alors concernées par le taux de 0.75% défini pour les villages dans la mesure A11. Les objectifs de protection des SDA et de répartition de trois habitants sur quatre dans les centres ne seraient ainsi plus garantis. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose de maintenir le seuil de 200 habitants.

La marge de manœuvre prévue pour les localités ayant une très bonne desserte en transports publics (au moins deux trains à l'heure vers un centre cantonal ou une centralité de niveau cantonal en agglomération) a été renforcée dans le projet de 4e adaptation. Ces localités, regroupées sous le terme de "localités à densifier" dans la mesure A11 du PDCn, bénéficient d'un taux annuel de croissance de la population de 1.5% au lieu du 0.75% octroyé aux villages et quartiers hors centre. A ce jour, huit localités à densifier ont été identifiées dans les planifications régionales et sont reconnues par le Canton, soit Arzier, Assens, Etagnières, Fey, Genolier, Givrins, Mies et Trélex. Cet assouplissement répond par ailleurs à une exigence de la LAT (art. 3, al. 2, let. a) qui exige de "*répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics*".

Enfin, les fusions de communes offrent une certaine souplesse dans la mesure où les communes fusionnées sont libres de répartir leur quota de nouvelles zones à bâtir entre les localités qui les composent ou de les concentrer. De plus, certaines communes fusionnées comprennent une localité principale reconnue comme centre régional ou local. Pour ces communes, le potentiel non utilisé hors centre peut être utilisé à l'intérieur du périmètre de centre.

4.4 POSTULAT JACQUES NICOLET ET CONSORTS – REDONNONS VIE AU CŒUR DE NOS VILLAGES EN DENSIFIANT L'HABITAT DANS LES VOLUMES CONSTRUITS

Rappel du postulat

Développé le 28 septembre 2010, le postulat a le contenu suivant :

Pour beaucoup de communes, le Plan directeur cantonal est jugé trop rigide quant à l'affectation de

nouvelles zones constructibles. Un grand nombre de bâtiments dans nos villages sont sous-occupés, voire inoccupés ; beaucoup d'anciennes fermes ou de granges ne sont plus utilisées. Ces bâtiments importants, souvent difficiles et onéreux à entretenir, conduisent à terme à un état de délabrement, donnant une bien triste image de nos villages.

Sachant que les infrastructures (route, épuration, eau, gaz, chauffage à distance, etc.) pour la desserte de ces bâtiments sont pour la plupart existantes ou distantes de quelques mètres ;

sachant également qu'une densification de l'habitat dans ces bâtiments permettrait de répondre concrètement à la préservation des terres agricoles ;
estimant que ces bâtiments, une fois transformés avec goût et réaffectés en habitations, pourraient donner non seulement de la vie mais également beaucoup de cachet à nos villages ;

tenant compte que les propriétaires privés de ces bâtiments peuvent être découragés d'aller au-devant de gros frais de transformations ou d'éventuelles complications administratives, et que les propriétaires, banquiers ou promoteurs ne sont pas tous friands de ce genre de projets ;

tenant compte également qu'il est de la compétence communale de modifier le règlement communal afin d'assouplir certaines contraintes (C.U.S., limitation du nombre d'appartements par bâtiment, etc.),

Je demande au Conseil d'Etat d'élaborer un rapport évoquant les outils et moyens à disposition ou à mettre à disposition, pour inciter une densification de l'habitat dans des volumes construits.

La Commission chargée d'examiner la prise en considération du postulat s'est réunie le 13 décembre 2010. La Commission a proposé au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 3 voix pour, 1 contre et 3 abstentions, et de la renvoyer au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil a accepté la prise en considération du postulat par 58 voix contre 55 et 3 abstentions le 12 avril 2011.

Réponse du Conseil d'Etat

Il convient tout d'abord de distinguer l'utilisation des volumes construits dans et hors de la zone à bâtir. Le droit fédéral est très strict en ce qui concerne les constructions situées en dehors de la zone à bâtir (art. 24 LAT et art. 42 OAT). L'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance peut être autorisée à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture, mais selon des critères précis définis dans l'art. 24d LAT. Une exception est prévue pour les territoires à habitat traditionnellement dispersé désignés dans le PDCn. A l'intérieur de ces territoires, le Canton peut autoriser des changements d'affectation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture si la construction après transformation est habitée à l'année (art. 39 OAT).

Dans les zones à bâtir en revanche, la création de logements dans des bâtiments existants est souhaitée et même favorisée, pour autant, notamment, que cette occupation plus dense du tissu bâti se fasse dans des lieux appropriés, soit en priorité sur des sites desservis par les transports publics et que l'accès de la population aux services et équipements soit facilité. Pour répondre à ces exigences du droit fédéral, le PDCn donne une priorité claire à la densification dans les périmètres de centre et dans les périmètres compacts des agglomérations. Pour les villages et quartiers hors centre, une augmentation des droits dans le bâti existant nécessite d'abord de mettre en conformité le potentiel des réserves avec la croissance accordée, par le dézonage le cas échéant.

Dans le cadre des limites fixées par les dispositions de la LAT et du PDCn, il appartient aux communes d'adapter leurs plans d'affectation ou leurs règlements, voire d'envisager d'autres mesures incitatives, dans le but de favoriser une densification du milieu bâti. Lors de la révision de leurs plans généraux d'affectation, les communes devront répondre aux exigences de l'article 15 LAT sur la disponibilité des terrains ; ce sera l'occasion pour elles de prendre des dispositions, lorsqu'elles sont pertinentes, pour garantir une bonne utilisation des réserves de densification.

4.5 POSTULAT JEAN-MARC GENTON ET CONSORTS – REVOIR LE DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE DE L'HABITAT TRADITIONNELLEMENT DISPERSE – MESURE C23 DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

Rappel de la motion transformée en postulat

Développé le 11 décembre 2013, le postulat a le contenu suivant :

En plus des villes et des villages compacts, le patrimoine bâti de notre canton comprend des constructions traditionnellement dispersées. La conservation et l'entretien de ce parc immobilier sont assurés en priorité par le monde agricole. Cependant, en raison des mutations de l'agriculture, cette conservation n'est plus garantie par le seul maintien des fonctions d'origine. En effet, l'intensification et la rationalisation de l'agriculture entraînent une diminution du nombre d'exploitations, avec pour conséquence des bâtiments en grande partie vides et peu d'habitants dans ces immenses volumes. Ces constructions se situent en zone agricole, ce qui ne permet pas de construire des logements.

Cependant, l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (article 39) contient des dispositions permettant aux cantons d'autoriser le changement d'affectation des volumes vacants de bâtiments habités et qui ne sont plus utiles à l'agriculture.

Certes, cette disposition est principalement valable pour garder une population dans des régions reculées. L'habitat dispersé ne se trouve pas seulement dans des régions reculées, mais à deux pas des grandes agglomérations. Il se trouve principalement sur les hauts du district de Lavaux-Oron, dans le Jorat, la Broye et une partie de la campagne de la Côte. Donner la possibilité à ces régions de pouvoir aménager ces habitations en logements sans les agrandir et en laissant l'aspect initial aurait l'avantage de ne pas miter le territoire, celui-ci étant déjà bâti. Un assouplissement permettrait d'utiliser les volumes vides et de garder un bon nombre de contribuables désirant vivre à la campagne et, ainsi, d'éviter l'exode vers d'autres cantons.

En 2007, le Grand Conseil avait déjà accepté un agrandissement de cette zone lors d'une révision du Plan directeur cantonal. Par la suite, le Conseil fédéral a refusé cet assouplissement.

Compte tenu de ce qui précède et à la lumière de la décision populaire sur la LAT — visant notamment à éviter le mitage du territoire — nous demandons au Conseil d'Etat de revoir la carte des territoires de l'habitat traditionnellement dispersé. La présente motion demande donc au Conseil d'Etat :

- *De revoir la carte de l'habitat traditionnellement dispersé (mesure C23 du Plan directeur cantonal)*
- *De s'inspirer des zones qui avaient été acceptées par le Grand Conseil en mai 2007.*

La Commission chargée d'examiner la prise en considération de la motion s'est réunie le 4 avril 2014. La Commission a proposé au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 6 voix contre 5 et de la renvoyer au Conseil d'Etat. Suivant la proposition d'un député, le Grand Conseil a accepté la transformation de la motion en postulat le 30 septembre 2014 et a accepté la prise en considération de ce postulat.

Réponse du Conseil d'Etat

Le droit fédéral prévoit une exception aux dispositions concernant les constructions hors de la zone à bâtir pour les territoires à habitat traditionnellement dispersé, qui doivent être désignés dans le PDCn (art. 39 OAT). A l'intérieur de ces territoires, le Canton peut autoriser des changements d'affectation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture si la construction après transformation est habitée à l'année. L'art. 39 al. 1 OAT précise que les territoires à habitat traditionnellement dispersé ne peuvent être reconnus comme tels que si l'habitat permanent doit y être renforcé. Par conséquent, seules les régions qui connaissent des difficultés de renouvellement de la population peuvent être inclues dans

cette catégorie, raison pour laquelle la Confédération a refusé d'élargir ces territoires lors des précédentes adaptations du PDCn. Le texte de ce postulat rappelle d'ailleurs que les périmètres qui avaient été ajoutés en 2007 par le Grand Conseil, contre l'avis du Conseil d'Etat, n'ont pas été approuvés par la Confédération.

Revoir aujourd'hui la carte des territoires à habitat traditionnellement dispersé serait risqué compte tenu du fait que la population a augmenté dans toutes les régions du canton ces dernières années, y compris dans les régions actuellement approuvées dans la catégorie des territoires à habitat traditionnellement dispersé. La Confédération pourrait non seulement refuser l'ajout de nouveaux périmètres sur la carte, mais aussi exiger que le nombre de régions reconnues aujourd'hui dans le PDCn soit revu à la baisse.

Le Conseil d'Etat rappelle également que la LAT contient des dispositions permettant le changement d'affectation de constructions qui présentent des qualités patrimoniales exceptionnelles, en vue d'en assurer la conservation (art. 24d LAT). Ces dispositions font l'objet de la mesure C21 du PDCn. De plus, le Canton reconnaît la spécificité de l'habitat historiquement dispersé du Jorat et recommande d'en conserver les qualités paysagères existantes (mesure C12 du PDCn). Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que les bases légales existantes sont suffisantes pour assurer la conservation du patrimoine bâti de valeur situé en dehors de la zone à bâtir.

5 REPONSES DU CONSEIL D'ETAT AUX INTERPELLATIONS

5.1 INTERPELLATION JEAN-MARC SORDET ET CONSORTS – ARTICULATION ENTRE LA MESURE A12 DU PDCN ET LES EXIGENCES DE DECLASSEMENT DECOULANT DE LA LAT

Rappel de l'interpellation

Déposée le 17 juin 2014, l'interpellation a le contenu suivant :

A la page 9 de la présentation faite aux communes par le Département du territoire et de l'environnement (DTE), concernant la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), il y a une carte indiquant qu'environ 70% des communes devront réduire leurs zones à bâtir surdimensionnées.

Or, le contenu de cette carte ne semble pas reposer sur la LAT et les dispositions d'exécution fédérales, mais sur la mesure A12 du Plan directeur cantonal telle qu'elle existe aujourd'hui. Cette mesure A12 prévoit que le canton incite les communes dont les réserves de terrains à bâtir dépassent au moins deux fois les besoins pour les quinze prochaines années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal à réviser leur plan général d'affectation.

1. *Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est judicieux d'utiliser une carte qui se réfère à la mesure A12 du Plan directeur cantonal en vigueur depuis le 1er août 2008 pour expliquer les exigences de déclassement découlant de la LAT ?*
2. *Est-ce que les besoins pour les quinze prochaines années au sens de la mesure A12 du Plan directeur cantonal correspondent à la définition des besoins découlant de la LAT, de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'aménagement du territoire du 2 avril 2014 et des directives techniques sur les zones à bâtir approuvées par le DETEC le 17 mars 2014 ?*
3. *La mesure A12 du Plan directeur cantonal concerne les besoins pour les quinze années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal. Il s'agit donc des besoins pendant la période allant du 1er août 2008 au 31 décembre 2023. Or, l'obligation de réduire les zones à bâtir aux besoins des quinze prochaines années découlant de l'article 15, alinéa 2, LAT, porte sur une autre période, qui débutera une fois que le Plan directeur cantonal révisé sera en vigueur. Selon la présentation faite aux communes par le DTE (page 11), l'entrée en vigueur du Plan directeur*

cantonal révisé devrait intervenir le 1er août 2017. L'obligation de déclassement au sens de la LAT concerne donc une période allant du 1er août 2017 au 31 décembre 2032. Au vu de ce qui précède, est-il judicieux de demander aux communes de procéder à des déclassements en fonction des besoins d'ici au 31 décembre 2023, alors qu'en vertu de la LAT il faudra tenir compte des besoins d'ici au 31 décembre 2032 ?

4. *Est-ce que le canton est habilité à obliger certaines communes à déclasser du terrain, voire à se substituer à celles-ci en cas d'inaction (page 10 de la présentation faite aux communes par le DTE), alors que la mesure A12 du Plan directeur cantonal évoque l'incitation ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : ***Le Conseil d'Etat considère-t-il qu'il est judicieux d'utiliser une carte qui se réfère à la mesure A12 du Plan directeur cantonal en vigueur depuis le 1er août 2008 pour expliquer les exigences de déclassement découlant de la LAT ?***

L'art. 15, al. 1 de la LAT révisée selon lequel "*les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes*" est plus contraignant que la mesure A12 du PDCn en vigueur depuis 2008. Cette dernière ne s'applique en effet qu'aux communes hors centres "manifestement surdimensionnées", à savoir les communes dont les réserves en zones à bâtir dépassent le double des besoins à 15 ans. Par conséquent, la mesure A12 est supprimée et les principes liés au redimensionnement des zones à bâtir sont précisés dans la mesure A11 entièrement remaniée dans le projet de 4e adaptation du PDCn, afin d'être conforme à la LAT.

Question 2 : ***Est-ce que les besoins pour les quinze prochaines années au sens de la mesure A12 du Plan directeur cantonal correspondent à la définition des besoins découlant de la LAT, de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'aménagement du territoire du 2 avril 2014 et des directives techniques sur les zones à bâtir approuvées par le DETEC le 17 mars 2014 ?***

La définition des besoins pour les quinze prochaines années énoncée dans la mesure A11 du projet de 4e adaptation est conforme aux exigences légales. Elle définit notamment la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation et leur répartition dans le canton (conformément à l'art. 8a, al. 2, let. a LAT) sur la base d'un scénario démographique ne dépassant pas le scénario haut de l'Office fédéral de la statistique (conformément à l'art. 5a OAT). Selon les directives techniques de la Confédération, le "taux cantonal d'utilisation" permet de vérifier que la surface totale des zones dévolues à l'habitat réponde aux besoins à 15 ans. Le Canton respecte cette exigence.

Question 3 : ***La mesure A12 du Plan directeur cantonal concerne les besoins pour les quinze années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal. Il s'agit donc des besoins pendant la période allant du 1er août 2008 au 31 décembre 2023. Or, l'obligation de réduire les zones à bâtir aux besoins des quinze prochaines années découlant de l'article 15, alinéa 2, LAT, porte sur une autre période, qui débutera une fois que le Plan directeur cantonal révisé sera en vigueur. Selon la présentation faite aux communes par le DTE (page 11), l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal révisé devrait intervenir le 1er août 2017. L'obligation de déclassement au sens de la LAT concerne donc une période allant du 1er août 2017 au 31 décembre 2032. Au vu de ce qui précède, est-il judicieux de demander aux communes de procéder à des déclassements en fonction des besoins d'ici au 31 décembre 2023, alors qu'en vertu de la LAT il faudra tenir compte des besoins d'ici au 31 décembre 2032 ?***

Dans le cadre de la 4e adaptation du PDCn, les communes sont tenues de dimensionner leurs zones à bâtir pour les quinze ans suivant l'approbation de la révision du plan d'affectation, et non plus à une date fixe. Afin d'encourager les commues à revoir rapidement leurs plans, le Conseil d'Etat propose que, jusqu'en 2021, l'horizon de planification soit fixé au 31 décembre 2036, quelle que soit la date de révision du plan. Cela permet aux communes qui doivent réviser leurs plans avant le délai

du 30 juin 2021 de bénéficier d'un assouplissement en planifiant à un horizon légèrement supérieur à 15 ans.

Question 4 : ***Est-ce que le canton est habilité à obliger certaines communes à déclasser du terrain, voire à se substituer à celles-ci en cas d'inaction (page 10 de la présentation faite aux communes par le DTE), alors que la mesure A12 du Plan directeur cantonal évoque l'incitation ?***

La LAT révisée stipule que les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites (art. 15, al. 2 LAT). Il s'agit donc d'une obligation découlant directement de la loi fédérale. Afin d'être conforme à la LAT, la nouvelle mesure A11 du PDCn fixe que les communes surdimensionnées doivent revoir leur plan avant le 30 juin 2021. Si nécessaire, la loi permet au Canton d'agir par substitution (art. 45, al. 2, lit. d LATC).

5.2 INTERPELLATION YVES RAVENEL – ZONES D'UTILITE PUBLIQUE ET COMPENSATIONS

Rappel de l'interpellation

Développée le 11 novembre 2014, l'interpellation a le contenu suivant :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les autorités communales sont tenues de compenser le déclassement de zones agricoles, notamment aussi pour le déclassement de zones d'utilité publique, afin d'y construire des infrastructures telles que déchetteries, collèges, zones de sport et de loisirs, etc. Plusieurs communes de notre canton se retrouvent face à une impasse générée par cette directive de la LAT. En effet, elles sont tenues, d'un côté, de construire des infrastructures correspondant à l'évolution démographique et, de l'autre, de se conformer aux diverses lois en vigueur. Ces dernières les empêchent de réaliser ces infrastructures, étant confrontées à la difficulté de trouver des zones de compensations.

Fort de ce constat, permettez-moi les questions suivantes :

- *Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'ampleur de ce phénomène auprès des communes ?*
- *Le Conseil d'Etat est-il conscient des blocages engendrés par cette situation ?*
- *Le Conseil d'Etat peut-il proposer des solutions permettant aux communes de mener à bien les nécessaires projets d'utilité publique ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

La nécessité de compenser toute extension de la zone à bâtir s'applique uniquement durant la période transitoire selon l'art. 38a, al. 2 de la LAT révisée, entrée en vigueur le 1er mai 2014. Cette période transitoire se terminera avec l'approbation de la 4e adaptation du PDCn par la Confédération.

Question 1 : ***Le Conseil d'Etat a-t-il mesuré l'ampleur de ce phénomène auprès des communes ?***

Le Conseil d'Etat est conscient que la nécessité de compenser les nouvelles zones à bâtir est une contrainte importante pour les projets communaux. Il souhaite par conséquent sortir au plus vite de la période transitoire en soumettant dans un délai très court la 4e adaptation du PDCn, centrée sur la mise en conformité au nouveau cadre légal fédéral.

Question 2 : ***Le Conseil d'Etat est-il conscient des blocages engendrés par cette situation ?***

L'approbation de la 4e adaptation du PDCn permettra aux projets conformes au cadre légal d'aller de l'avant.

Question 3 : ***Le Conseil d'Etat peut-il proposer des solutions permettant aux communes de mener à bien les nécessaires projets d'utilité publique ?***

Durant la période transitoire, les projets d'utilité publique doivent être entièrement compensés.

Toutefois, l'art. 52a, al. 2, let. b OAT prévoit une exception pour "*des zones affectées à des besoins publics dans lesquelles le canton planifie des infrastructures qui sont d'une très grande importance et présentent un caractère urgent*". Le Conseil d'Etat a utilisé cette clause dans deux planifications (à Orbe et à Cheseaux), qui ont fait l'objet d'un recours de l'Office fédéral du développement territorial. Le jugement du Tribunal fédéral intervenu sur le cas d'Orbe, où le recours a été admis, montre que l'utilisation de cette clause est extrêmement difficile. Pour d'autres situations, les dézonages effectués notamment dans la région des Alpes vaudoises suffisent à compenser les projets d'utilité publique identifiés jusqu'à ce jour.

Selon le projet de 4e adaptation du PDCn, les projets d'utilité publique adaptés au bassin de vie qu'ils desservent peuvent se développer. Par ailleurs, l'art. 8, al. 2 LAT stipule que les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le PDCn. Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'introduire une nouvelle mesure intitulée "Infrastructures publiques" (mesure B44), qui cadre la manière d'effectuer la pesée des intérêts pour les infrastructures publiques ayant une incidence importante sur le territoire. Elles disposeront ainsi d'une base suffisante pour être planifiées et autorisées selon le droit fédéral.

5.3 INTERPELLATION REGIS COURDESSE ET CONSORTS – LAT1 ET BILAN DES RESERVES DE TERRAINS A BATIR : UNE PSEUDO-SOUPLESSE BASEE SUR DES HYPOTHESES DE CALCULS DISCUTABLES

Rappel de l'interpellation

Développée le 2 juin 2015, l'interpellation a le contenu suivant :

La modification 2012 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, simplement appelée "LAT 1", approuvée par le peuple en 2013 et mise en vigueur le 1er mai 2014 a eu au moins un mérite : remettre toutes les pendules cantonales à l'heure, soit à zéro !

L'article 15 de la LAT 1 précise donc que :

1. *"Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.*
2. *Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites."*

C'est ainsi que le Département du territoire et de l'environnement, par son Service du développement territorial (SDT), a calculé automatiquement puis a fait contrôler et valider par les Municipalités, le bilan des réserves de terrains à bâtir (TAB), soit les terrains en zone d'habitations et mixtes nécessaires pour les quinze prochaines années. Les zones intermédiaires que le législateur de la LATC 1985 avait considérées comme réserves pour le développement futur du canton ne rentraient pas en ligne de compte. C'est comme si elles n'existaient pas.

Le 22 mai 2015, le Conseil d'Etat rendait publics les grands axes de la mise en œuvre de la LAT 1 avec notamment les cartes illustrant les répercussions des taux de croissance à 15% et à 22%. Rappelons que la mesure A11 du Plan directeur cantonal (PDCn) de 2008 vise à permettre à chaque commune de se développer selon le taux cantonal de référence des quinze années précédant l'adoption du PDCn — 1993-2008 —, soit de 15%. Un Guide d'application des mesures A11 et A12 a été validé par le Conseil d'Etat le 26 janvier 2011.

Selon l'article 15, alinéa 5, de la LAT, il est toutefois relevé que "La Confédération et les cantons élaborent ensemble des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir, notamment à la manière de calculer la surface répondant aux besoins". Ces directives techniques ne sont pas encore approuvées, sauf erreur, et le guide d'application précité est une méthode vaudoise.

Plusieurs critères du guide peuvent être critiqués :

- *Taux de saturation, exprimant le degré d'utilisation des droits à bâtir, admis généralement*

à 80%, ce qui signifie un taux de thésaurisation de 20% ; cette "disponibilité" des terrains a été évaluée en 2011 par la société I-consulting et le résultat a été de 35% ! Une étude comparable, menée par le canton de Saint-Gall en 2011 et actualisée en 2013-2014 a montré des réserves d'urbanisation de 1'632 hectares, mais seuls 29% ou 480 hectares sont disponibles immédiatement.

- *Densité humaine (habitants + emplois par hectare) des terrains bâtis : si cette densité est inférieure à 64 habitants + emplois/ha, le canton calcule un potentiel de densification qui peut difficilement être remis en question et dont le calcul n'est pas expliqué simplement par le SDT. Une étude de Wüest & Partner indique que la Suisse a une densité de l'ordre de 25 habitants par hectare et que le potentiel pourrait être de 36 habitants. Pourquoi donc calculer avec le chiffre de 64 ?*
- *Population hors des zones à bâtir (HZB) : la capacité d'accueil pour mettre en valeur le patrimoine bâti HZB (mesures C21 à C24 du PDCn) doit être calculée avec une augmentation de 60% de logements. Quand on connaît la difficulté pour créer des nouveaux logements ou pour étendre des logements existants en HZB, on est dubitatif quant au potentiel de 60% ! De plus, sans avoir de bâtiments touchés par les mesures C21 à C24, les communes doivent calculer un potentiel de logements dès lors qu'elles ont au moins de 25% de population ou au moins 20 habitations HZB. Le cas des communes fusionnées est particulièrement sensible car, avant fusion, chaque localité pouvait être en dessous du seuil et avec la fusion, le potentiel explose ! Le calcul du SDT fausse les comparaisons entre communes et crée des inégalités de traitement entre communes fusionnées ou non.*
- *Evaluation des besoins en nouvelles zones à bâtir à 15 ans : Les calculs faits par le SDT le sont selon la méthode tendancielle, soit les besoins des 15 prochaines années sont admis comme égaux à l'évolution des 15 années précédentes. Pour le canton de Vaud, l'évolution 1993-2008 fait référence pour la période 2008-2023 hors des centres, soit 15% d'augmentation de population.*

Pour revenir à la 4e révision du PDCn annoncée le 22 mai 2015 par le Conseil d'Etat, la méthode d'évaluation n'est pas remise en question. La souplesse prévue est de reporter le même taux d'évolution de 2023 à 2030, soit de 15% à 22%. En théorie, cela permet un peu d'air pour les communes soumises à forte pression avec le bilan des réserves selon les mesures A11 et A12.

Qui dit forte pression dit dézonage et 222 communes sont concernées, soit 7 communes vaudoises sur 10 ! Cette "souplesse" n'en est pas une. En effet, jusqu'alors, la pression était sur les communes qui avaient 30% de réserve, soit deux fois les besoins. Désormais, la pression a augmenté sur les communes avec 22% de réserves !

Le Conseil d'Etat aurait pu changer les règles en partant de la date de mise en vigueur de la LAT révisée et non toujours la date du PDCn. Il aurait pu prendre la population 2013 ou 2014 et non celle de 2008. Ainsi, tous les cantons sont mis sur pied d'égalité.

Les questions sont les suivantes :

1. *Pourquoi la date de référence de la population des communes a-t-elle été maintenue au 31 décembre 2008 et non, par exemple, au 31 décembre 2013 ou 2014, soit à la mise en vigueur de la LAT révisée ?*

2. *Pourquoi le taux d'évolution de la population jusqu'en 2030 a-t-il été maintenu à 1% par année, alors que l'évolution 1998-2013 a été plus forte (+ 1,5% par an) que celle de 1993-2008 selon le PDCn ?*
3. *La pression pour le dézonage est-elle désormais sur les communes dont les réserves sont supérieures à 22%, alors que jusqu'à fin 2014, la pression était dès 30% ?*

Avec mes remerciements anticipés pour les réponses du Conseil d'Etat.

Réponse du Conseil d'Etat

L'art. 15 LAT oblige les cantons et les communes à dimensionner leurs zones à bâtir de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes et à réduire les zones à bâtir surdimensionnées. Les *Directives techniques sur les zones à bâtir*, approuvées par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 17 mars 2014, fixent la manière de déterminer la surface de zones à bâtir permettant de répondre aux besoins à 15 ans. La mesure A11 du projet de 4e adaptation du PDCn est conforme aux directives techniques et à l'art. 15 LAT. Les réponses du Conseil d'Etat aux questions suivantes précisent différents éléments de la stratégie d'urbanisation définie dans la mesure A11.

Question 1 : ***Pourquoi la date de référence de la population des communes a-t-elle été maintenue au 31 décembre 2008 et non, par exemple, au 31 décembre 2013 ou 2014, soit à la mise en vigueur de la LAT révisée ?***

Dans la mesure A11 du projet de 4e adaptation du PDCn, l'année de référence pour le dimensionnement des zones à bâtir est 2014.

Question 2 : ***Pourquoi le taux d'évolution de la population jusqu'en 2030 a-t-il été maintenu à 1% par année, alors que l'évolution 1998-2013 a été plus forte (+ 1,5% par an) que celle de 1993-2008 selon le PDCn ?***

A l'échelle cantonale, les zones à bâtir doivent être dimensionnées pour les quinze prochaines années sur la base d'un scénario démographique défini par le Canton, mais qui ne peut être plus élevé que le scénario haut de l'Office fédéral de la statistique (art. 5a OAT). Il incombe au Canton de répartir son potentiel de nouvelles zones à bâtir par type d'espace, tout en respectant les objectifs imposés par la LAT de favoriser l'urbanisation vers l'intérieur et de protéger les meilleures terres agricoles. Par conséquent, la mesure A11 révisée propose de limiter la surface des zones à bâtir dans les villages hors centre en utilisant comme base de calcul une croissance de la population de 0.75% par an à partir de 2014. Cette rigueur se justifie par l'objectif d'éviter le mitage du territoire, de limiter les coûts en infrastructures et les besoins en mobilité ainsi que de préserver les meilleures terres agricoles dans l'ensemble du territoire cantonal.

Question 3 : ***La pression pour le dézonage est-elle désormais sur les communes dont les réserves sont supérieures à 22%, alors que jusqu'à fin 2014, la pression était dès 30% ?***

L'art. 15 de la LAT révisée oblige les cantons et les communes à dimensionner leurs zones à bâtir de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes et à réduire les zones à bâtir surdimensionnées. Par conséquent, la mesure A12 n'est plus suffisante pour assurer la conformité au droit fédéral puisqu'elle ne s'applique qu'aux communes hors centres "manifestement surdimensionnées", à savoir les communes dont les réserves en zones à bâtir dépassent le double des besoins à 15 ans. Dans le projet de 4e adaptation du PDCn, la mesure A12 est supprimée et les principes liés au redimensionnement des zones à bâtir sont précisés dans la mesure A11 entièrement remaniée. Ainsi, les villages hors centre qui révisent leurs plans d'affectation avant le 30 juin 2021 doivent dimensionner leurs zones d'habitation et mixtes sur la base d'une croissance de 16.5% au maximum à partir de 2014, avec 2036 comme horizon de planification. Une marge de manœuvre est par ailleurs prévue pour les communes de moins de 200 habitants.

5.4 INTERPELLATION FABIENNE FREYMOND CANTONE ET CONSORTS – LIGNES DIRECTRICES POUR LE REDIMENSIONNEMENT DES ZONES A BATIR : GROS PROBLEMES EN VUE !

Rappel de l'interpellation

Développée le 8 décembre 2015, l'interpellation a le contenu suivant :

Les lignes directrices d'octobre 2015 publiées par le Département du territoire et de l'environnement sur le "Redimensionnement des zones à bâtir" inquiètent toutes les communes. Il est vrai que les lignes données manquent de leur complément annoncé pour janvier 2016 sur les limites de croissance octroyées aux différents types de communes. Cependant, des éléments sont déjà connus, soit ceci : 2008 est la base pour le calcul pour le futur développement autorisé aux communes. La révision de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) entrée en vigueur en 2014 dispose que la zone à bâtir doit répondre aux besoins des quinze prochaines années et que les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites ; cela vaut pour les centres et pour les régions périphériques.

Alors qu'auparavant les centres étaient dispensés d'un plafond de croissance, cela ne sera plus le cas dans la prochaine adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn). Si les communes sans périmètre de centre avaient droit à 15% de croissance en quinze ans, ce pourcentage, maintenu pour ces communes, équivaudrait à une croissance à peine plus élevée pour les communes avec périmètre de centre, suivant le plafond démographique autorisé par le Canton. Autrement dit, plus on accorde de marge de manœuvre aux petites communes, moins les centres auront de potentiel. De plus, le potentiel de croissance se déterminerait à l'échelle de l'agglomération et non de la commune.

En ce qui concerne les communes-centres, et plus généralement pour le canton, ces façons de voir augurent de gros problèmes, dont cette interpellation se fait l'écho pour certains :

> *1. Une commune telle que Nyon – cela vaut d'ailleurs pour d'autres centres urbains – en pénurie profonde de logements à loyer abordable, travaille à rétablir un équilibre du marché du foncier, notamment par la mise à disposition de ses propres terrains à des sociétés coopératives, via un droit de superficie, pour des constructions de logements d'utilité publique. Ses réserves à bâtir sont principalement ses propres terrains communaux, très centrés, proches de gares. Ainsi, avec une limitation de croissance exigée d'une ville telle que Nyon, en grave crise du logement, on pourrait voir des constructions d'immeubles, sans limite de loyer, dans les communes qui ne font pas centre au sens du PDCn, et Nyon, centre cantonal, bloqué dans son marché déséquilibré. A noter aussi que les plus grandes communes connaissent des freins considérables dans leur développement à cause des processus d'oppositions et de recours, longs et nombreux de par le voisinage dense qu'elles connaissent.*
>
> *Plus largement, ce plafond relativement bas à un développement des centres serait dommageable à plusieurs titres :*
>
> > *- La politique de rééquilibrage d'un marché du logement dysfonctionnant et de pénurie, par ailleurs voulu aussi par le canton dans son contre-projet à l'initiative de l'Association suisse des locataires (Asloca), serait mise à mal. La nouvelle vision du développement cantonal vue par le Département du territoire et de l'environnement permettrait un développement probablement plus rapide dans les communes les plus petites – moins d'oppositions qu'en ville – et moins en situation de pénurie de logements.*
> >
> > *- Le mitage du territoire, les coûts d'infrastructures qui s'ensuivent, ainsi que le "pendularisme" et les nuisances dues au trafic que cela cause ne seront que renforcés de par la croissance permise aux communes non-centres. Dans des régions telles celles proches de Genève – qui ne construit pas assez pour loger ses propres habitants – mettre un frein au développement reporte très loin les projets de construction qui génèreront une surcharge des*

réseaux routiers et des transports publics ferroviaires. Les croissances sont différenciées dans le canton – et suivant les centres et/ou les communes – et ne peuvent être toutes considérées de la même manière.

2. Une commune-centre, dans un schéma d'agglomération, devra composer avec ses communes voisines, pour se partager la marge de croissance permise par le Conseil d'Etat. Pour illustrer ceci, une agglomération, composée d'un centre et de communes périphériques, pourrait voir des projets avec des milliers d'habitants se construire sur sa périphérie, déséquilibrant totalement une cité et appauvrissant son centre historique déjà mis à mal par des commerces en ce moment en difficulté économique — de par la force du franc, mais aussi de par le prix des loyers, hauts aussi pour ces acteurs. Est-ce la loi du "premier prêt, premier servi" qui s'appliquera ? Autrement, qui fera les arbitrages entre communes pour leur développement autorisé ? Avec quelle gouvernance ? En fonction de quels critères ?

On le voit, il y a des questions vitales qui se posent maintenant et nous craignons que le Conseil d'Etat les ait sous-estimées dans ses réflexions liées à la nouvelle Loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Ainsi, nous lui demandons des réponses aux questions suivantes :

1. *Comment le Conseil d'Etat veut-il bloquer le mitage du territoire s'il freine le développement des villes-centres du canton ?*
2. *Quelle est la vision du Conseil d'Etat sur le développement du canton ? Le même partout, quel que soit la région, avec seulement deux scenarii de développements possibles pour les communes ? Pourrait-il avoir une vision plus nuancée, avec des communes-centres de plusieurs types — suivant leur localisation, leur pénurie de logement, … — et des communes non-centres de plusieurs types — suivant leur localisation, etc. ?*
3. *Est-ce que le Conseil d'Etat perçoit les développements différenciés en cours des communes composant ce canton, notamment de celles proches de Genève ou de Lausanne par rapport à celles plus excentrées ? Ou des communes non-centres par rapport aux communes-centres ? S'il ne veut pas tenir compte des différences des développements en cours, comment va-t-il gérer les "pendularismes" rendus obligatoires de par des logements qui se construiront loin des grands centres d'emploi ?*
4. *Le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas s'appuyer sur des scenarii de croissance démographique plus élevés ?*
5. *Comment entend-il agir pour les communes avec une pénurie aigüe de logements pour y maintenir un taux de vacance suffisamment élevé pour détendre le marché ?*
6. *Quelle est la vision du Conseil d'Etat sur la gouvernance des développements dans les agglomérations ? Comment va-t-il faire pour que tout développement dans ces communes en agglomération ne soit bloqué de par des désaccords prévisibles et des discussions sans fin entre communes ? Sera-ce la loi du "premier prêt, premier servi" qui s'appliquera ?*
7. *Comment le Conseil d'Etat veut-il gérer l'incohérence existant entre une vision d'une planification et de priorités fixées à 15 ou 25 ans, et la nécessité, dans la vie de tous les jours, et absolue en aménagement du territoire, de profiter d'opportunités — par exemple développement d'un quartier rendu possible de par la libération d'une parcelle par une vente ; changement de stratégie de la commune suite à des blocages plus longs que prévu sur l'un ou l'autre des projets de développement, etc. ?*
8. *Quels instruments le Conseil d'Etat entend-il utiliser pour limiter la croissance de certaines communes, dès lors que les planifications de détail en vigueur — plan partiel d'affectation (PPA) ou plan de quartier — rendent possible un dépassement des seuils qui pourraient être fixés ? Vise-t-il en particulier à limiter la délivrance des permis de construire et ainsi prendre le risque d'expropriations matérielles ? En ce domaine entend-il réduire l'autonomie communale ?*

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses complètes et transparentes à ces questions.

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : ***Comment le Conseil d'Etat veut-il bloquer le mitage du territoire s'il freine le développement des villes-centres du canton ?***

Le Conseil d'Etat rappelle que le plafonnement de l'étendue des zones à bâtir sur l'ensemble du territoire cantonal, y compris dans les périmètres de centre, est une obligation liée à la LAT révisée. Le Canton doit en effet démontrer que la superficie totale des zones à bâtir situées sur son territoire répond aux besoins pour les quinze prochaines années. Le PDCn fixe comme objectif de renforcer le poids de tous les centres et d'y accueillir trois habitants sur quatre entre 2014 et 2030, ceci notamment dans le but de limiter le mitage du territoire. La répartition des parts de croissance reflète cet objectif, et renforce en particulier le poids des agglomérations.

Question 2 : ***Quelle est la vision du Conseil d'Etat sur le développement du canton ? Le même partout, quel que soit la région, avec seulement deux scenarii de développements possibles pour les communes ? Pourrait-il avoir une vision plus nuancée, avec des communes-centres de plusieurs types — suivant leur localisation, leur pénurie de logement, … — et des communes non-centres de plusieurs types — suivant leur localisation, etc. ?***

La 4e adaptation traite de manière différenciée les cinq types d'espaces définis dans le PDCn, à savoir les agglomérations et centres cantonaux, les centres régionaux, les centres locaux, les localités à densifier et les villages et quartiers hors centre. Conformément aux buts et principes de la LAT, le PDCn favorise le développement dans les centres. Pour les villages et quartiers hors centre, le PDCn définit un taux de croissance annuel de 0.75%. Cette rigueur se justifie par l'objectif d'éviter le mitage du territoire, de limiter les coûts en infrastructures et les besoins en mobilité ainsi que de préserver les meilleures terres agricoles dans l'ensemble du territoire cantonal. Une exception est toutefois prévue pour les localités bénéficiant d'une excellente desserte en transports publics (les "localités à densifier"), qui peuvent dimensionner leur zone à bâtir sur la base d'une croissance de 1.5% par an.

Les centres locaux, qui ont une taille relativement modeste mais qui exercent une fonction de relais pour l'accès aux équipements et services de proximité, bénéficient également d'un taux de croissance annuelle de 1.5%.

La croissance octroyée aux centres régionaux est identique dans tout le canton (+1.7% par an). Il serait peu opportun de fixer a priori dans le PDCn le développement de chacun des 26 centres régionaux. Par contre, les objectifs de croissance des agglomérations et du centre cantonal de Payerne ont été établis individuellement sur la base des projections démographiques et de l'estimation des besoins nécessaires à la réalisation des projets prévus aux horizons 2030 et 2040.

Question 3 : ***Est-ce que le Conseil d'Etat perçoit les développements différenciés en cours des communes composant ce canton, notamment de celles proches de Genève ou de Lausanne par rapport à celles plus excentrées ? Ou des communes non-centres par rapport aux communes-centres ? S'il ne veut pas tenir compte des différences des développements en cours, comment va-t-il gérer les "pendularismes" rendus obligatoires de par des logements qui se construiront loin des grands centres d'emploi ?***

Le Conseil d'Etat propose un projet équilibré qui apporte un soutien fort aux centres et aux agglomérations, notamment dans le but de limiter les besoins en mobilité des pendulaires. Les enveloppes attribuées aux agglomérations dans la mesure A11 du PDCn tiennent compte des besoins régionaux.

Question 4 : ***Le Conseil d'Etat ne pourrait-il pas s'appuyer sur des scenarii de croissance***

démographique plus élevés ?

Désormais, le développement de l'urbanisation doit être basé sur les scénarios démographiques à 15 ans et 25 ans. L'Office fédéral de la statistique (OFS) et Statistique Vaud (StatVD) ont chacun établi des scénarios de croissance démographique pour le Canton. Les *Directives techniques sur les zones à bâtir*recommandent d'adopter le scénario moyen de l'OFS, tout en admettant des hypothèses de croissance plus élevées, au maximum jusqu'à concurrence du scénario haut de l'OFS. Au-delà, ces hypothèses doivent être confirmées par l'évolution réelle de la population. Le scénario moyen de l'OFS prévoit une population de 922'000 habitants en 2030 tandis que le scénario haut, basé sur une forte immigration et une hausse de la natalité, table sur une population de 980'000 habitants.

Le scénario retenu pour le dimensionnement de la zone à bâtir correspond au scénario haut 2016 de StatVD, lequel table sur une croissance de la population de 185'000 habitants entre 2014 et 2030. Selon ce scénario, le Canton abritera environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 en 2040. Les besoins nécessaires pour rééquilibrer le marché du logement (équivalents à 8'000 habitants) s'ajoutent aux besoins démographiques. Au total, les taux définis dans la mesure A11 visent donc à dimensionner la zone à bâtir pour l'équivalent de 193'000 habitants de plus qu'aujourd'hui.

Le choix du scénario démographique de StatVD, supérieur au scénario moyen recommandé mais légèrement inférieur au scénario maximal autorisé, est approprié, ce d'autant plus que toutes les politiques publiques devraient être adaptées en fonction de celui-ci. Le choix d'un scénario plus élevé ne permettrait pas au Canton de garantir le quota de surfaces d'assolement de 75'800 ha qui lui est attribué, condition impérative pour l'approbation de la 4^{e} adaptation du PDCn. Suivre un scénario jugé peu probable par StatVD représente en outre un risque financier important pour le dimensionnement des infrastructures (mobilité, écoles, hôpitaux, etc.).

Question 5 : ***Comment entend-il agir pour les communes avec une pénurie aigüe de logements pour y maintenir un taux de vacance suffisamment élevé pour détendre le marché ?***

Le PDCn a pour objectif à favoriser la construction de logements dans les agglomérations et dans les centres afin de garantir une disponibilité suffisante de terrains à bâtir là où les infrastructures et les services sont présents. Il vise à faciliter les procédures dans les sites stratégiques, où une part importante des nouveaux logements sont prévus.

Question 6 : ***Quelle est la vision du Conseil d'Etat sur la gouvernance des développements dans les agglomérations ? Comment va-t-il faire pour que tout développement dans ces communes en agglomération ne soit bloqué de par des désaccords prévisibles et des discussions sans fin entre communes ? Sera-ce la loi du "premier prêt, premier servi" qui s'appliquera ?***

Les projets d'agglomération et le centre cantonal de Payerne ont établi la liste de leurs projets aux horizons 2030 et 2040. Une priorisation cohérente des projets sera établie dans le cadre des projets d'agglomération. Si nécessaire, des négociations seront menées entre les communes et le Canton. On relèvera que les agglomérations ne contestent pas la croissance totale qui est attribuée à chacune d'entre elles, qui paraît réaliste, même si elles travaillent actuellement sur des projets dont le potentiel dépasse cette croissance. En dernier recours et en présence d'enjeux importants, le projet de révision de la LATC (art. 18, al. 4) prévoit que le Conseil d'Etat peut rendre le plan directeur intercommunal (projet d'agglomération) contraignant pour des municipalités ne l'ayant pas adopté.

Question 7 : ***Comment le Conseil d'Etat veut-il gérer l'incohérence existant entre une vision d'une planification et de priorités fixées à 15 ou 25 ans, et la nécessité, dans la vie de tous les jours, et absolue en aménagement du territoire, de profiter d'opportunités — par exemple développement d'un quartier rendu possible de par la libération d'une parcelle par une vente ; changement de stratégie de la commune suite à des blocages plus longs que prévu sur l'un ou l'autre des projets de développement, etc. ?***

L'horizon de planification à 15 ans est utilisé pour le dimensionnement des zones à bâtir, conformément à l'art. 15 LAT. Dans ce cadre, les communes gardent leur autonomie en matière d'aménagement du territoire. Une planification par étapes est encouragée afin de préserver une marge de manœuvre pour les opportunités futures.

Question 8 : ***Quels instruments le Conseil d'Etat entend-il utiliser pour limiter la croissance de certaines communes, dès lors que les planifications de détail en vigueur — plan partiel d'affectation (PPA) ou plan de quartier — rendent possible un dépassement des seuils qui pourraient être fixés ? Vise-t-il en particulier à limiter la délivrance des permis de construire et ainsi prendre le risque d'expropriations matérielles ? En ce domaine entend-il réduire l'autonomie communale ?***

Afin de garantir la conformité du droit vaudois avec le droit fédéral, le PDCn précise que les communes ayant des zones à bâtir surdimensionnées doivent revoir leurs plans d'affectation avant le 30 juin 2021. De plus, les articles 77 et 134 LATC permettent au Canton de s'opposer à la délivrance d'un permis de construire par une municipalité. De telles actions s'apparentent à des mesures provisionnelles qui doivent empêcher que la réalisation d'un projet conforme à une réglementation devenue inadaptée ne compromette la révision de cette dernière.

5.5 INTERPELLATION STEPHANE REZSO ET CONSORTS – LA LAT VEUT-ELLE VRAIMENT EMPECHER TOUTE CONSTRUCTION PARTOUT ?

Rappel de l'interpellation

Développée le 8 décembre 2015, l'interpellation a le contenu suivant :

La LAT a comme but reconnu d'empêcher le mitage du territoire et de densifier en ville. Malheureusement, il apparait que le canton se voit contraint par la Berne fédérale de limiter les zones à bâtir et a édité en octobre 2015 des lignes directrices sur le redimensionnement de la zone à bâtir.

Dans ces nouveaux documents, il apparait dorénavant qu'il y aura aussi des contraintes sur les terrains qui sont déjà en zone à bâtir mais que l'on veut densifier, en donnant, par l'entremise de nouveaux plans partiels d'affectation (PPA), des droits à bâtir augmentés ; cela aussi à l'intérieur du périmètre compact de l'agglomération.

Cela signifie que l'on peut construire beaucoup plus difficilement à la campagne, dans les centres, et en ville.

En conséquence je pose les questions suivantes :

- *Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat en matière de potentiel du développement des communes à l'intérieur des périmètres compacts de l'agglomération et des centres ?*
- *Comment le Conseil d'Etat veut-il imposer des logements d'utilité publique (LUP) et, en même temps, restreindre des PPA prévus aussi en zone de densité forte ?*
- *Si on ne peut plus bâtir, ni en ville, ni dans les centres, ni à la campagne, où doit-on bâtir ?*
- *Quelle base légale précise — loi, ordonnance ou autre — permet au Conseil d'Etat de limiter la croissance également en zone de forte densité ?*
- *Sur quel scénario démographique le Conseil d'Etat se base-t-il ? A-t-il pris le scénario le plus favorable pour le développement de notre canton ? Si non, pour quelle raison ?*
- *Quelle est la date de départ du scénario de croissance ? Pourquoi ne pas utiliser 2015 ? Ce qui permettrait de tenir compte des années de croissance déjà engrangée entre 2008 et 2014.*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle qu'aucune disposition visant à contraindre la révision d'un plan d'affectation afin d'augmenter la densité n'est prévue dans la LAT ou dans la 4e adaptation du

PDCn. La mesure A11 du PDCn fixe des densités minimales pour les nouvelles zones d'habitation et mixtes, sans ajouter de règles pour les zones à bâtir existantes, si ce n'est de respecter les principes de la LAT et notamment celui de l'urbanisation vers l'intérieur.

Question 1 : ***Quelle est la stratégie du Conseil d'Etat en matière de potentiel du développement des communes à l'intérieur des périmètres compacts de l'agglomération et des centres ?***

Conformément aux buts et principes de la LAT, le Conseil d'Etat n'a aucunement la volonté de freiner la croissance et le développement des agglomérations et des centres. Au contraire, le PDCn fixe comme objectif d'accueillir trois habitants sur quatre dans les centres entre 2014 et 2030, ceci notamment dans le but de limiter le mitage du territoire. La part de croissance attribuée aux centres dans la mesure A11 démontre cette volonté de les renforcer.

Question 2 : ***Comment le Conseil d'Etat veut-il imposer des logements d'utilité publique (LUP) et, en même temps, restreindre des PPA prévus aussi en zone de densité forte ?***

La question des logements d'utilité publique (LUP) est traitée dans la Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) adoptée par le Grand Conseil en mai 2016. En parallèle, le PDCn a pour but de créer des conditions cadre favorables à la construction de logements et en particulier à la construction de logements d'utilité publique. Pour ce faire, la mesure A11 propose un "bonus LUP" qui permet à une commune de réaliser un projet de logements d'utilité publique en utilisant de manière anticipée ses possibilités d'extension de la zone à bâtir.

Le plafonnement de l'étendue des zones à bâtir sur l'ensemble du territoire cantonal, y compris dans les périmètres de centre, est une obligation liée à la LAT. Toutefois, afin de favoriser le développement dans les centres, la mesure A11 du PDCn octroie une marge de manœuvre importante aux périmètres compacts des agglomérations en ce qui concerne le dimensionnement des zones à bâtir. Par conséquent, les éventuelles priorisations sont surtout liées à un échelonnement réaliste dans le temps des projets prévus au sein de l'agglomération.

Question 3 : ***Si on ne peut plus bâtir, ni en ville, ni dans les centres, ni à la campagne, où doit-on bâtir ?***

Le Conseil d'Etat entend respecter le cadre légal fédéral, notamment en dimensionnant les zones à bâtir de manière à répondre aux besoins des quinze prochaines années, et appliquer une politique judicieuse en matière d'aménagement du territoire. La répartition de la croissance définie dans la mesure A11 reflète un développement équilibré entre les différents types d'espace du canton.

Question 4 : ***Quelle base légale précise — loi, ordonnance ou autre — permet au Conseil d'Etat de limiter la croissance également en zone de forte densité ?***

Selon l'art. 8a, al. 1 LAT, "*le plan directeur définit notamment la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale*". Bien que sa volonté ne soit pas de limiter la croissance dans les centres, le Conseil d'Etat doit plafonner l'étendue des zones à bâtir sur l'entier du territoire cantonal.

Question 5 : ***Sur quel scénario démographique le Conseil d'Etat se base-t-il ? A-t-il pris le scénario le plus favorable pour le développement de notre canton ? Si non, pour quelle raison ?***

Désormais, le développement de l'urbanisation doit être basé sur les scénarios démographiques à 15 ans et 25 ans. L'Office fédéral de la statistique (OFS) et Statistique Vaud (StatVD) ont chacun établi des scénarios de croissance démographique pour le Canton. Les *Directives techniques sur les zones à bâtir* recommandent d'adopter le scénario moyen de l'OFS, tout en admettant des hypothèses de croissance plus élevées, au maximum jusqu'à concurrence du scénario haut de l'OFS. Au-delà, ces hypothèses doivent être confirmées par l'évolution réelle de la population. Le scénario moyen de l'OFS prévoit une population de 922'000 habitants en 2030 tandis que le scénario haut, basé sur une

forte immigration et une hausse de la natalité, table sur une population de 980'000 habitants.

Le scénario retenu pour le dimensionnement de la zone à bâtir correspond au scénario haut 2016 de StatVD, lequel table sur une croissance de la population de 185'000 habitants entre 2014 et 2030. Selon ce scénario, le Canton abritera environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 en 2040. Les besoins nécessaires pour rééquilibrer le marché du logement (équivalents à 8'000 habitants) s'ajoutent aux besoins démographiques. Au total, les taux définis dans la mesure A11 visent donc à dimensionner la zone à bâtir pour l'équivalent de 193'000 habitants de plus qu'aujourd'hui.

Le choix du scénario démographique de StatVD, supérieur au scénario moyen recommandé mais légèrement inférieur au scénario maximal autorisé, est approprié, ce d'autant plus que toutes les politiques publiques devraient être adaptées en fonction de celui-ci. Le choix d'un scénario plus élevé ne permettrait pas au Canton de garantir le quota de surfaces d'assolement de 75'800 ha qui lui est attribué, condition impérative pour l'approbation de la 4e adaptation du PDCn. Suivre un scénario jugé peu probable par StatVD représente en outre un risque financier important pour le dimensionnement des infrastructures (mobilité, écoles, hôpitaux, etc.).

Question 6 : ***Quelle est la date de départ du scénario de croissance ? Pourquoi ne pas utiliser 2015 ? Ce qui permettrait de tenir compte des années de croissance déjà engrangée entre 2008 et 2014.***

Dans la mesure A11 du projet de 4e adaptation du PDCn, l'année de référence pour le dimensionnement des zones à bâtir est 2014.

5.6 INTERPELLATION JEAN-FRANÇOIS THUILLARD - PRIVILEGIER LE DIALOGUE AVEC LES COMMUNES TOUT EN S'OPPOSANT A LA DELIVRANCE DE PERMIS DE CONSTRUIRE : EST-CE VRAIMENT COMPATIBLE ?

Rappel de l'interpellation

Développée le 10 mai 2016, l'interpellation a le contenu suivant :

En janvier dernier, le Service cantonal du développement territorial (SDT) s'est vu confier par le Conseil d'Etat une mission de surveillance des communes en matière de délivrance de permis de construire dans des zones constructibles considérées comme "mal situées" et "excédentaires". Cela est rappelé dans un communiqué de presse publié par l'Etat de Vaud le 28 avril 2016.

Selon ce communiqué de presse, le SDT s'est opposé à la délivrance de permis de construire dans 45 cas depuis le mois de janvier 2016. Selon le SDT, les 45 projets de construction en question pourraient péjorer le redimensionnement des zones à bâtir dans les communes concernées. Le SDT indique également qu'il cherche à dialoguer avec les communes afin de les inciter à entreprendre la révision de leur plan général d'affectation.

Le SDT s'appuie sur les articles 77 et 134 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) pour exercer son "activité de surveillance des permis de construire". En vertu de ces dispositions, l'Etat ne peut s'opposer à la délivrance d'un permis de construire que s'il met à l'enquête, dans les trois mois qui suivent l'opposition, un projet de zone réservée. Si une telle mise à l'enquête n'a pas lieu dans les trois mois, l'opposition perd sa validité. C'est ce qui ressort d'un avis de droit publié par la Chambre vaudoise immobilière (CVI), il y a quelques jours.

Il se trouve que les oppositions du SDT sont déposées même lorsque les projets de construction sont conformes en tout point à la réglementation en vigueur (hauteurs, distances, normes énergétiques, etc.). Les oppositions du SDT peuvent par ailleurs concerner des terrains qui ne seront jamais déclassés par les communes lors d'une révision du plan d'affectation communal. La pratique d'opposition du SDT place les propriétaires, les communes et les entreprises mandatées (architectes, constructeurs, etc.) dans une situation d'incertitude juridique et financière. Cela n'est pas acceptable.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat peut-il informer du nombre de cas traité par le SDT et préciser le nombre d'oppositions qu'il a formulées ?

2. Sur la base de quels critères le SDT choisit-il les projets auxquels il s'oppose ? Est-ce que ces critères ont fait l'objet d'une publication au mois de janvier 2016 ?

3. Comment le SDT peut-il s'assurer que les oppositions qu'il forme concernent des terrains qui seront effectivement déclassés par les communes lors d'une révision du plan d'affectation communal ?

4. Est-ce que le SDT a l'intention de continuer à s'opposer à des projets de construction dans certaines communes ? Si oui, jusqu'à quand ? Jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal ? Ou jusqu'en juin 2021 ? (date à laquelle les révisions des plans communaux d'affectation doivent être réalisés, selon le communiqué de presse de l'Etat du 28 avril 2016)

5. Le chef du SDT a précisé dans la presse qu'un projet de zone réservée avait été mis à l'enquête dans les trois mois après le dépôt d'une opposition à Dompierre. Est-ce que le SDT a l'intention de déposer des projets de zone réservée dans les 44 autres cas d'opposition annoncés à ce jour ?

5.1. Si oui, est-ce que le SDT n'a pas d'autres priorités que d'élaborer 45 projets de zone réservée ?

5.2. Si non, est-ce que le SDT est conscient que les oppositions qu'il dépose n'ont pas de base légale ?

5.3. Si non, est-ce que le Conseil d'Etat estime admissible, sur le plan politique, de déposer des oppositions dans le seul but de faire pression sur les communes ?

6. Est-ce que le Conseil d'Etat considère que les oppositions déposées par le SDT sont compatibles avec le souci de l'Etat "de privilégier le dialogue avec les communes" ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le 3 mars 2013, le peuple suisse a accepté la révision partielle de la LAT.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 15 LAT oblige désormais les cantons à redimensionner leurs zones à bâtir surdimensionnées. Selon l'article 38a LAT, ces derniers ont par ailleurs jusqu'en 2019 pour réviser leur plan directeur afin de permettre ce redimensionnement.

Le Canton de Vaud s'est attelé à cet important travail : selon la 4e adaptation du Plan directeur cantonal révisé qui entrera en vigueur en 2017, les communes surdimensionnées (soit deux tiers des communes vaudoises) devront réviser leur plan d'affectation d'ici 2021.

En janvier 2016, le Conseil d'Etat a chargé le Service du développement territorial (SDT) de surveiller la délivrance de permis de construire par les communes et de s'opposer aux cas les plus problématiques. Pour ce faire, le SDT s'appuie sur l'article 134 LATC.

Cette surveillance a pour but d'éviter que des projets ne soient réalisés avant le redimensionnement de la zone à bâtir, qui rendraient ce dernier difficile voire impossible.

Question 1 : *Le Conseil d'Etat peut-il informer du nombre de cas traité par le SDT et préciser le nombre d'oppositions qu'il a formulées ?*

Le SDT surveille de façon générale les annonces de mise à l'enquête de permis de construire dans la Feuille des avis officiels. Au 15 août 2016, 85 oppositions ont été déposées. Il convient de mettre ce chiffre en rapport avec les quelques 2'000 demandes de permis déposées depuis le début de l'année.

Question 2 : *Sur la base de quels critères le SDT choisit-il les projets auxquels il s'oppose ? Est-ce que ces critères ont fait l'objet d'une publication au mois de janvier 2016 ?*

Le SDT procède de la façon suivante pour décider de s'opposer à un projet :

Il contrôle en premier lieu que le projet remplisse les conditions suivantes :

- la demande de permis de construire est faite dans une commune disposant de réserves en zone à bâtir d'habitation et mixtes surdimensionnées (selon le bilan des réserves établi par la commune)
- le projet de nouvelle construction est destiné à l'habitation
- il est situé hors des périmètres de centre définis par le Plan directeur cantonal
- il est situé hors du territoire urbanisé.

Le SDT identifie les demandes de permis de construire qui répondent positivement aux quatre critères susmentionnés, puis les soumet à une analyse qualitative.

Si la demande est jugée problématique et que la délivrance du permis de construire par la commune péjorerait la procédure de redimensionnement des zones à bâtir en cours ou à venir, le SDT s'y oppose de manière formelle. Il prend également contact avec la municipalité pour expliquer la démarche en cours et identifier les options envisageables pour la suite de la procédure. Il incite la commune à entreprendre la révision de son plan général d'affectation.

Si la commune lève l'opposition, le SDT peut alors déposer un recours auprès de la Cour de droit administratif et public et créer une zone réservée cantonale dans la commune concernée. Ces démarches font l'objet d'une nouvelle analyse.

Les critères utilisés sont publiés sur le site internet du SDT.

Question 3 : ***Comment le SDT peut-il s'assurer que les oppositions qu'il forme concernent des terrains qui seront effectivement déclassés par les communes lors d'une révision du plan d'affectation communal ?***

Cela ressort de l'analyse qui est effectuée par le service avant son opposition.

Dans un certain nombre de cas, au vu du caractère excentré du projet, de son emprise sur des SDA, voire des planifications envisagées par la commune, il apparaît clairement que la parcelle en question fera partie de celles qui seront dézonées. Dans d'autres cas, la question peut être plus controversée. C'est dans le cadre du dialogue qui s'établit avec la commune qu'elle est tranchée.

S'il apparaît que le projet ne complique pas les futures modifications des plans d'affectation, le SDT retire son opposition.

Question 4 : ***Est-ce que le SDT a l'intention de continuer à s'opposer à des projets de construction dans certaines communes ? Si oui, jusqu'à quand ? Jusqu'à l'entrée en vigueur de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal ? Ou jusqu'en juin 2021 ? (date à laquelle les révisions des plans communaux d'affectation doivent être réalisés, selon le communiqué de presse de l'Etat du 28 avril 2016) ?***

La surveillance des permis telle qu'elle est pratiquée par le service demeurera utile tant que les communes se trouvent dans la phase de redimensionnement, soit potentiellement jusqu'en 2021. Cela étant, elle devrait considérablement se réduire au fur et à mesure des révisions des PGA. De plus, de nombreuses communes prennent elles-mêmes des mesures conservatoires à la suite des contacts avec le SDT, par exemple en élaborant des zones réservées communales, rendant ainsi la surveillance inutile sur leur territoire.

Question 5 : ***Le chef du SDT a précisé dans la presse qu'un projet de zone réservée avait été mis à l'enquête dans les trois mois après le dépôt d'une opposition à Dompierre. Est-ce que le SDT a l'intention de déposer des projets de zone réservée dans les 44 autres cas d'opposition annoncés à ce jour ?***

Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de mettre une zone réservée à l'enquête. Après avoir déposé son opposition, le service entretient un dialogue constructif avec les communes. Une solution

concertée peut très souvent être trouvée qui dispense le SDT de prendre des mesures plus contraignantes.

Aussi, à l'heure actuelle seules dix zones réservées ont été mises à l'enquête par le service.

Question 5.1 : ***Si oui, est-ce que le SDT n'a pas d'autres priorités que d'élaborer 45 projets de zone réservée ?***

La surveillance des permis de construire est un moyen efficace de garantir l'application dans le canton de la LAT et du plan directeur révisé, ce qui fait assurément partie des tâches du SDT. Comme mentionné dans la réponse précédente, le mandat qui a été confié au SDT ne mène pas à la mise à l'enquête systématique d'une zone réservée.

Question 5.2 : ***Si non, est-ce que le SDT est conscient que les oppositions qu'il dépose n'ont pas de base légale ?***

Le SDT est conscient que des oppositions fondées sur l'article 134 LATC doivent être validées par la mise à l'enquête d'une zone réservée. Cependant, comme mentionné plus haut, dans la grande majorité des cas, il est inutile de procéder ainsi car le SDT parvient à une solution concertée avec la commune. Dans de tels cas, passée l'opposition formelle, la démarche est non contentieuse.

Question 5.3 : ***Si non, est-ce que le Conseil d'Etat estime admissible, sur le plan politique, de déposer des oppositions dans le seul but de faire pression sur les communes ?***

Les oppositions ne sont pas déposées pour faire pression sur les communes. Le but visé est de permettre une application conforme de la LAT. L'opposition permet d'ouvrir le dialogue avec les communes.

Question 6 : ***Est-ce que le Conseil d'Etat considère que les oppositions déposées par le SDT sont compatibles avec le souci de l'Etat "de privilégier le dialogue avec les communes" ?***

L'expérience acquise depuis le mois de janvier permet de répondre par l'affirmative à cette question. Dans la plupart des cas, l'opposition permet de débuter un dialogue constructif avec la commune sur la mise en conformité de sa planification.

5.7 INTERPELLATION JEAN-FRANÇOIS THUILLARD - QUI EST COMPETENT POUR S'OPPOSER A LA DELIVRANCE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LES COMMUNES ? LE DEPARTEMENT OU LE SDT ?

Rappel de l'interpellation

Développée le 31 mai 2016, l'interpellation a le contenu suivant :

Le 3 mai 2016, j'ai déposé l'interpellation 16_INT_503 intitulée : "Privilégier le dialogue avec les communes tout en s'opposant à la délivrance de permis de construire : est-ce vraiment compatible ?".

En janvier 2016, le Service du développement territorial (SDT) s'est vu confier par le Conseil d'Etat une mission de surveillance des communes en matière de délivrance de permis de construire dans des zones constructibles considérées comme "mal situées" et "excédentaires". Depuis lors, le SDT s'est opposé à la délivrance de permis de construire dans 45 cas. Pour exercer son activité de surveillance des permis de construire, le SDT s'appuie sur les articles 77 et 134 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Ces différents éléments ressortent du communiqué de presse publié par l'Etat de Vaud le 28 avril 2016.

Or, les articles 77 et 134 de la LATC prévoient que c'est le "département" qui est habilité à faire opposition à la délivrance de permis de construire par les communes (pour autant que les conditions strictes précisées dans la loi soient remplies).

1. Dans les 45 cas mentionnés dans le communiqué de presse du 28 avril 2016, est-ce le département ou le SDT qui a déposé l'opposition ?

2. Dans l'hypothèse où c'est le SDT qui a déposé les oppositions, est-ce compatible avec les articles 77 et 134 de la LATC qui mentionnent expressément le "département" ? Partant, est-ce que ces oppositions sont valables ?

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : ***Dans les 45 cas mentionnés dans le communiqué de presse du 28 avril 2016, est-ce le département ou le SDT qui a déposé l'opposition ?***

Les oppositions sont déposées par le SDT, selon le mandat qui lui a été confié par le Conseil d'Etat.

Question 2 : ***Dans l'hypothèse où c'est le SDT qui a déposé les oppositions, est-ce compatible avec les articles 77 et 134 de la LATC qui mentionnent expressément le "département" ? Partant, est-ce que ces oppositions sont valables ?***

Ces oppositions sont valables. En effet, l'article 67 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) permet, avec l'approbation du Conseil d'Etat, à un chef de département de déléguer à un fonctionnaire supérieur certaines compétences dans des domaines déterminés. La Chancellerie d'Etat tient un registre de ces délégations de compétences. Sur cette base, le Conseil d'Etat a délégué la compétence au chef du SDT de déposer des oppositions selon les articles 77 et 134 LATC.

5.8 INTERPELLATION ERIC ZÜGER ET CONSORTS – " L'ETAT DE VAUD FAIT-IL TOUT CE QUI EST POSSIBLE POUR ASSURER LE DEVELOPPEMENT URBAIN VERS L'INTERIEUR ? "

Rappel de l'interpellation

Déposée le 3 mai 2016, l'interpellation a le contenu suivant :

Historiquement et afin de garantir l'approvisionnement de la population en cas de crise majeure, la Confédération exige des cantons qu'ils distinguent les parties de leur territoire se prêtant à l'agriculture et qu'ils préservent ces surfaces d'assolement (SDA).

L'Ordonnance sur l'aménagement du territoire prévoit que les cantons circonscrivent les surfaces d'assolement (art. 28 0AT). C'est pourquoi, chaque canton doit recenser ses surfaces de meilleures terres cultivables et assurer à long terme leur valorisation (mesure F12 du Plan directeur cantonal PDCn). Ainsi, la répartition suisse exige que le canton de Vaud participe à 17% de l'ensemble des surfaces d'assolement (438'460 ha), ce qui fixe un quota cantonal de 75'800 ha. Ces dernières années les réserves cantonales sont en baisse constante.

Le Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM), quant à lui, précise quels sont les sites stratégiques du territoire : ces zones identifiées comme les plus propices à accueillir du développement sont prioritaires pour l'urbanisation. Elles font l'objet de projets territoriaux aptes à maîtriser la qualité urbaine. II est à noter que le PALM est pris à titre d'exemple, mais la problématique se retrouve pour le projet d'agglomération Rivelac (Riviera/Veveyse/Haut-Lac).

Depuis 2007 et la première version du projet d'agglomération Lausanne-Morges, le Canton collabore étroitement avec les communes en vue de définir le positionnement des sites stratégiques à l'intérieur des périmètres compacts d'agglomération. À ce jour, les sites stratégiques de l'agglomération Lausanne-Morges comptent près de 160 hectares compris en surfaces d'assolement. Le Canton, étant chargé de garantir le quota de SDA, savait donc pertinemment que, tôt ou tard, il aurait à compenser les SDA situées dans les sites stratégiques. Pourtant des projets se trouvant en zone à bâtir semblent être priorisés face à d'autres se situant en SDA, quand bien même ils ne sont pas considérés comme des sites stratégiques prévus par le PALM.

La mesure B31 rappelle que les sites stratégiques sont prioritaires pour l'urbanisation. En ce sens, les projets situés dans les sites stratégiques du périmètre compact du PALM doivent bénéficier de l'intérêt prépondérant au sens de la mesure F12. Si le Canton entend satisfaire à l'objectif fixé dans le PDCn et accueillir 75 % du total des habitants du canton en zone de centre d'ici à 2030, il est temps de donner aux communes qui abritent des sites stratégiques les moyens de réaliser les projets en cours de planification. En vue d'assainir la situation actuelle, il serait souhaitable que le Canton, qui ambitionne de gérer les compensations, entre en négociation avec les institutions fédérales concernées afin d'obtenir une compensation différée des SDA situées dans les périmètres compacts. A Morges, l'exemple du Plan partiel d'affectation (PPA) Prairie Nord - Eglantine se trouvant en SDA, illustre bien cette problématique. En effet, ce PPA a la possibilité d'aller à l'enquête publique, mais étant dans l'incapacité de compenser les SDA, sa mise en vigueur reste différée. Partant de ce qui précède, je me permets d'adresser, sous la forme d'une interpellation, diverses questions au Conseil d'Etat :

1. Quelle stratégie en matière de SDA le Canton entend-il mettre en œuvre à très court terme en vue de garantir le développement urbain vers l'intérieur ? Est-ce qu'une compensation différée est envisageable ?

2. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il le changement de paradigme qui semble s'être installé dans le cadre de la 4^e^révision du PDCn, qui tend à donner une priorité aux projets se trouvant parfois situés hors sites stratégiques ?

3.Pour quelle raison devrait-on favoriser les zones à bâtir ne se trouvant pas dans le périmètre compact du PALM et qui sont inappropriées en termes d'urbanisation ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 : ***Quelle stratégie en matière de SDA le Canton entend-il mettre en œuvre à très court terme en vue de garantir le développement urbain vers l'intérieur ?Est-ce qu'une compensation différée est envisageable ?***

Les exigences fédérales en matière de protection des SDA sont très strictes. Le Canton doit en effet garantir en tout temps que le contingent de 75'800 hectares soit maintenu. Fin 2015, sa marge par rapport au quota s'élevait à 89 hectares seulement. Pour la Confédération, le quota cantonal n'est pas négociable et la compensation des emprises ne peut pas être différée.

Le Conseil d'Etat estime que la manière la plus efficace de répondre à la problématique de la protection des SDA est de mettre en place un système basé sur trois principes centraux :

1. s'en tenir aux exigences légales fédérales définies dans l'article 30 alinéa 1^bis^OAT pour définir les projets qui peuvent empiéter sur les SDA ;
2. préciser dans la mesure F12 les objectifs "que le canton également estime importants" sur la base d'une liste découlant de la mise en œuvre des mesures du PDCn dans tous les domaines concernés (urbanisation, mobilité, formation, protection de la nature, assainissement, etc.) ;
3. le Canton se charge de reconstituer une marge en investiguant dans les zones spéciales, en encourageant les procédures de dézonage et en révisant l'inventaire des SDA.

Avec un tel système, les communes et les porteurs de projets sont donc libérés de l'obligation de compenser les emprises sur les SDA.

Sur les 89 ha de marge que le Canton avait à disposition à la fin 2015, plusieurs dizaines sont déjà engagés pour des projets de plan d'affectation ayant passé le stade de l'approbation préalable par le DTE. Il convient par conséquent de considérer que la marge est aujourd'hui presque épuisée. Dans cette situation de pénurie, le Canton ne peut pas garantir que les projets de plans d'affectation empiétant sur des SDA puissent se réaliser à court terme, même s'ils sont situés dans des périmètres

compacts d'agglomération ou dans des sites stratégiques d'intérêt cantonal. Une priorité doit donc être donnée aux projets n'empiétant pas sur les SDA. Par contre, le canton dispose de zones à bâtir existantes bien situées permettant l'accueil de près 100'000 nouveaux habitants et emplois et d'un potentiel de densification d'une capacité d'accueil d'environ 30'000 habitants et emplois, ce qui est largement suffisant pour garantir les besoins à court terme.

Dans l'immédiat, le Conseil d'Etat prévoit d'une part de recenser les surfaces qui répondent aux critères des SDA mais qui n'ont pas été considérées comme telles à ce jour, notamment dans les zones militaires et dans d'autres zones spéciales. D'autre part, les communes dont les zones à bâtir sont surdimensionnées doivent revoir leurs plans d'affectation au plus tard d'ici 2021 afin de gagner des SDA et reconstituer une marge cantonale. Ces différentes possibilités permettront de retrouver plusieurs centaines d'hectares de SDA.

Le Conseil d'Etat prévoit aussi de réviser entièrement l'inventaire des SDA. Des gains et des pertes de SDA découleront de l'amélioration de la précision des données, mais globalement cette révision permettra de gagner des SDA. La Confédération est entrée en matière sur la mise à jour de ces données à condition que des analyses pédologiques prouvent la fertilité des nouvelles surfaces identifiées.

Question 2 : ***Comment le Conseil d'Etat explique-t-il le changement de paradigme qui semble s'être installé dans le cadre de la 4e révision du PDCn, qui tend à donner une priorité aux projets se trouvant parfois situés hors sites stratégiques ?***

Le projet de mesure F12 du PDCn propose de s'en tenir aux exigences légales fédérales, notamment celles découlant de l'article 30 alinéa 1bis OAT qui stipule que "*des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement*", et de simplifier l'approbation des projets en abandonnant le principe de la compensation simultanée de chaque projet. Cette approche, qui vise à faciliter le processus d'approbation des projets, implique que le Canton reconstitue une marge de surfaces d'assolement suffisante pour permettre la réalisation de l'ensemble des projets identifiés comme pouvant empiéter sur les surfaces d'assolement.

Question 3 : ***Pour quelle raison devrait-on favoriser les zones à bâtir ne se trouvant pas dans le périmètre compact du PALM et qui sont inappropriées en termes d'urbanisation ?***

Le Conseil d'Etat cherche à éviter la création de nouvelles zones à bâtir dans des zones inappropriées, ce qui serait contraire au PDCn et à la LAT. La stratégie de gestion des SDA proposée dans le cadre de la 4eadaptation du PDCn apporte une réponse proactive et efficace pour éviter un blocage des projets d'urbanisation localisés au bon endroit.

5.9 INTERPELLATION VALERIE SCHWAAR ET CONSORTS – PRESERVATION DES SURFACES D'ASSOLEMENT (SDA) : MANGE SELON LA HAUTEUR DE TON SAC A PROVISIONS, MARCHE SELON LA LARGEUR DE TON PAS (PROVERBE TIBETAIN)

Rappel de l'interpellation

Développée le 28 juin 2016, l'interpellation a le contenu suivant :

Afin de garantir l'approvisionnement de la population même en cas de crise majeure, la Confédération exige des cantons qu'ils distinguent les parties de leur territoire se prêtant à l'agriculture et qu'ils préservent les surfaces dites d'assolement (SDA) par des mesures d'aménagement du territoire. (art. 6, al. 2, let. a LAT).

En 1992, le Conseil fédéral a approuvé le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (PS SDA) qui vise le maintien à long terme du potentiel de production agricole. Dans sa Stratégie 2002 pour le développement durable, le Conseil fédéral a précisé que, dans la mesure du possible, les besoins en surfaces d'habitat et d'infrastructures doivent être satisfaits sans porter atteinte aux sols à haut

potentiel d'utilisation agricole.

Ce plan sectoriel attribue à chaque canton un quota de surfaces à garantir. Pour le canton de Vaud, ce quota a été fixé à 75'800 ha, soit 17 % de la surface nationale des SDA (438'560 ha). Ce chiffre correspond aux SDA inventoriées dans le canton en 1987 et 1988 à la demande de la Confédération.

Au vu de l'enjeu que cela représente pour le canton et son développement, nous avons l'honneur de poser une série de questions y relatives :

1. *Selon la fiche F12 du Plan directeur cantonal, l'état au 31 décembre 2010 montrait que le canton disposait d'un contingent de 77'340 ha, supérieur de 787 ha au quota fixé par la Confédération. Qu'en est-il aujourd'hui en juin 2016 ?*
2. *En janvier 2016, cette marge de manœuvre de 787 ha était jugée suffisante pour "accueillir l'ensemble des projets identifiés par le Plan directeur cantonal". Selon la mesure de la fiche F12 du PDCn, "des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement en présence d'intérêts prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier si des intérêts prépondérants le justifient". Or il existe des projets sur des SDA aux quatre coins du canton qui ne sont pas identifiés comme d'intérêt prépondérant dans le PDCn. Ces projets peuvent-ils "bénéficier" de cette marge de manœuvre ?*
3. *Sachant que le "Canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer" (p. 288-289 PDCn), quelle est la liste des critères permettant une exemption à l'obligation de compenser totalement ou partiellement ? Existe-il notamment des critères liés à la qualité du sol et notamment les pollutions (résultats d'analyses pédologiques) ? Quelle est la base légale ?*
4. *L'inventaire vaudois des SDA, dont la géodonnée est accessible sur le portail cantonal www.geoplanet.vd.ch montre que les SDA peuvent être soit en zone agricole, de qualité I ou II, soit en zone intermédiaire, également de qualité de I ou II. La qualité de la parcelle a-t-elle une influence lors de l'examen de l'opportunité d'exempter un projet à l'obligation de compenser ?*
5. *Quels sont les projets qui ont bénéficié d'une exemption totale et/ou partielle de compensation ?*
6. *A qui appartient la compétence de sortir les parcelles de l'inventaire, d'exempter totalement ou partiellement un projet à la compensation (SDT, cheffe du département, Conseil d'Etat) ? Quelle est la base légale et quelles sont les procédures ?*
7. *Quelles sont les voies de recours pour les propriétaires, communes, services cantonaux ?*
8. *Des actions seront-elles engagées, à l'instar de cantons voisins, pour gagner de nouvelles surfaces en SDA, que ce soit par des mesures d'aménagement (déclassements) ou par une remise en état de certaines parcelles (revalorisation de sols dégradés) ?*

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1 ***: Selon la fiche F12 du Plan directeur cantonal, l'état au 31 décembre 2010 montrait que le canton disposait d'un contingent de 77'340 ha, supérieur de 787 ha au quota fixé par la Confédération. Qu'en est-il aujourd'hui en juin 2016 ?***

Au 1er janvier 2016, la marge cantonale par rapport au contingent de 75'800 ha attribué par le Plan sectoriel de la Confédération au Canton de Vaud était de 89 ha. Sur ces 89 ha de marge, plusieurs dizaines sont déjà engagés pour des projets de plans d'affectation ayant passé le stade de l'approbation préalable par le DTE. Il convient par conséquent de considérer que la marge est aujourd'hui presque épuisée.

Question 2 : ***En janvier 2016, cette marge de manœuvre de 787 ha était jugée suffisante pour***

"accueillir l'ensemble des projets identifiés par le Plan directeur cantonal". Selon la mesure de la fiche F12 du PDCn, "des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement en présence d'intérêts prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier si des intérêts prépondérants le justifient". Or il existe des projets sur des SDA aux quatre coins du canton qui ne sont pas identifiés comme d'intérêt prépondérant dans le PDCn. Ces projets peuvent-ils "bénéficier" de cette marge de manœuvre ?

La mesure F12 du PDCn en vigueur stipule que la marge de manœuvre au 31 décembre 2010, de 787 ha, était suffisante. Toutefois, au vu de la réduction de la marge au cours des cinq dernières années, le renforcement des dispositions prévues par la mesure F12 devient indispensable pour que le Canton puisse garantir en tout temps le respect du quota.

Par conséquent, le Conseil d'Etat estime que la manière la plus efficace de répondre à la problématique de la protection des SDA est de mettre en place un système basé sur trois principes centraux :

1. s'en tenir aux exigences légales fédérales définies dans l'article 30 alinéa 1bis OAT pour définir les projets qui peuvent empiéter sur les SDA ;
2. préciser dans la mesure F12 les objectifs "que le canton également estime importants" sur la base d'une liste découlant de la mise en œuvre des mesures du PDCn dans tous les domaines concernés (urbanisation, mobilité, formation, protection de la nature, assainissement, etc.) ;
3. le Canton se charge de reconstituer une marge en investiguant dans les zones spéciales, en encourageant les procédures de dézonage et en révisant l'inventaire des SDA.

La justification montrant qu'il n'existe pas d'alternative permettant de répondre au besoin sans empiéter sur les SDA et que les surfaces sollicitées sont utilisées de manière optimale, en application de l'art. 30 OAT, doit également être apportée pour chaque projet.

Question 3 : ***Sachant que le "Canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer" (p. 288-289 PDCn), quelle est la liste des critères permettant une exemption à l'obligation de compenser totalement ou partiellement ? Existe-il notamment des critères liés à la qualité du sol et notamment les pollutions (résultats d'analyses pédologiques) ? Quelle est la base légale ?***

En réponse à un certain nombre de prises de position récoltées lors de la consultation publique de la 4^{e} adaptation du PDCn ainsi qu'à une réserve exprimée dans l'examen préalable de la Confédération, la mesure F12 a été entièrement remaniée. Elle ne prévoit plus de système de compensation projet par projet mais propose de s'en tenir aux exigences légales fédérales, notamment celles découlant de l'article 30 alinéa 1bis OAT. Cette approche, qui vise à faciliter le processus d'approbation des projets, implique que le Canton reconstitue une marge de surfaces d'assolement suffisante pour permettre la réalisation de l'ensemble des projets identifiés comme pouvant empiéter sur les surfaces d'assolement.

Question 4 : ***L'inventaire vaudois des SDA, dont la géodonnée est accessible sur le portail cantonal www.geoplanet.vd.ch montre que les SDA peuvent être soit en zone agricole, de qualité I ou II, soit en zone intermédiaire, également de qualité de I ou II. La qualité de la parcelle a-t-elle une influence lors de l'examen de l'opportunité d'exempter un projet à l'obligation de compenser ?***

La qualité de la parcelle (qualités I et II) est prise en considération dans l'étude de variantes pour l'implantation d'un projet : si plusieurs variantes sont envisageables et qu'il est démontré que le projet ne peut être réalisé qu'en empiétant sur des SDA, le choix devra alors se porter sur celle qui empiète sur les moins bonnes terres agricoles. L'affectation du sol en zone agricole ou intermédiaire n'entre quant à elle pas en ligne de compte dans l'étude de variantes.

Question 5 : ***Quels sont les projets qui ont bénéficié d'une exemption totale et/ou partielle de compensation ?***

Selon les dispositions de la mesure F12 introduite lors de la 1re adaptation du PDCn en 2011, une "compensation par pérennisation", soit l'affectation d'une zone intermédiaire en zone agricole, ou une exemption étaient possibles pour les projets d'intérêt public prépondérant. Dès lors, de nombreux projets ont été exemptés ou compensés par pérennisation, ce qui a contribué fortement à la réduction de la marge cantonale. Le SDT n'a pas la liste de toutes les exemptions accordées puisque les projets exemptés relevaient de plusieurs procédures différentes (affectation du sol, projets routiers, projets ferroviaires, revitalisations de cours d'eau, etc.).

Question 6 : ***A qui appartient la compétence de sortir les parcelles de l'inventaire, d'exempter totalement ou partiellement un projet à la compensation (SDT, cheffe du département, Conseil d'Etat) ? Quelle est la base légale et quelles sont les procédures ?***

Le PDCn prévoit que le SDT est le service gestionnaire des données cantonales sur les SDA. La législation fédérale en vigueur (art. 30, al. 4 OAT) prévoit en outre que l'inventaire est transmis au minimum tous les quatre ans à la Confédération, qui approuve les modifications apportées. De plus, le Canton doit notifier l'Office fédéral du développement territorial et l'Office fédéral de l'agriculture si la modification d'un plan d'affectation entraîne une diminution de plus de trois hectares de SDA, conformément à l'art. 46, al. 1 et 3 OAT.

Le Conseil d'Etat envisage de réviser entièrement l'inventaire, notamment dans le but de gagner des SDA. La Confédération est entrée en matière sur la mise à jour de ces données à condition que des analyses pédologiques prouvent la fertilité des nouvelles surfaces identifiées.

Dans le projet de 4e adaptation du PDCn, tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit être compris dans la liste des types de projets répondant à un objectif "*que le canton également estime important*" (art. 30, al. 1bis OAT) figurant dans la mesure F12, élaborée et mise à jour par le Conseil d'Etat, selon les indications du PDCn.

Question 7 : ***Quelles sont les voies de recours pour les propriétaires, communes, services cantonaux ?***

La législation en vigueur considère les SDA comme une donnée de base et non pas comme une affectation du sol. De ce fait, aucune procédure de recours n'est prévue spécifiquement au sujet de l'intégration d'une surface dans les SDA ou de son retrait. Lors de leur élaboration, les géodonnées cantonales actuelles ont été transmises aux municipalités concernées et leurs remarques ont été prises en compte dans la mesure du possible. Des voix de recours existent au moment de la procédure d'approbation des plans d'affectation, ceux-ci devant tenir compte des SDA.

Question 8 : ***Des actions seront-elles engagées, à l'instar de cantons voisins, pour gagner de nouvelles surfaces en SDA, que ce soit par des mesures d'aménagement (déclassements) ou par une remise en état de certaines parcelles (revalorisation de sols dégradés) ?***

Le Canton prévoit d'une part de recenser à court terme les surfaces qui répondent aux critères des SDA mais qui n'ont pas été considérées comme telles à ce jour, notamment dans les zones militaires. D'autre part, les communes dont les zones à bâtir sont surdimensionnées doivent revoir leurs plans d'affectation au plus tard d'ici 2021, ce qui permettra de gagner des SDA. La révision des données cantonales, qui devrait permettre de gagner globalement plusieurs centaines d'hectares de SDA à moyen terme, est aussi prévue dans le projet de mesure F12.

6 CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

6.3 Conséquences en terme de risques et d’incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Révision des plans d'affectations d'ici au 30 juin 2021 ; mise en place d'un système de gestion des zones d'activités à l'échelle cantonale et régionale ; contraintes renforcées pour préserver les surfaces d'assolement.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d’énergie

Néant.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L’adaptation du PDCn est l’objet du présent EMPD.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Protection des données

Néant.

6.14 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d’Etat a l’honneur de proposer au Grand Conseil

– de prendre acte du présent exposé des motifs et des rapports du conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Christelle Luisier Brodard et consorts, sur la motion Catherine Labouchère et consorts, sur le postulat Rémy Jaquier et consorts, sur le postulat Jacques Nicolet et consorts et sur le postulat Jean-Marc Genton et consorts, ainsi que des réponses du Conseil d'Etat aux interpellations Jean-Marc Sordet et consorts, Yves Ravenel et consorts, Régis Courdesse et consorts, Fabienne Freymond Cantone et consorts, Stéphane Rezso et consorts, Jean-François Thuillard (deux interpellations), Eric Züger et consorts et Valérie Schwaar et consorts ;
– d'adopter le projet de décret ci-après.

PROJET DE DÉCRET
portant adoption de la quatrième adaptation du Plan directeur cantonal

du 14 septembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 6 à 12 de la Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) vu les articles 8, 29 et 30 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] La quatrième adaptation du Plan directeur cantonal, portant sur les éléments contraignants du projet de territoire cantonal, des lignes d'action A1, A2, B1, D1, E1 et F1, des mesures 1.2.2, 1.3.3, 1.4.2, 3.1.1, 3.2.1, 3.3.1, A11, A12, A22, B11, B44, D11, D12 et F12 ainsi que de la carte, arrêtée par le Conseil d'Etat le 7 septembre 2016 est adoptée.

Art. 2

[1] La quatrième adaptation du Plan directeur cantonal ainsi adoptée sera soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 septembre 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
aux observations de la Commission de gestion – Année 2016

1 RAPPORT GENERAL

1ère observation

Dotation en personnel formé et qualifié aux Archives cantonales vaudoises (ACV)

L'accueil et la formation des nombreux collaborateurs temporaires prennent beaucoup de temps aux collaborateurs fixes des ACV. La dotation en personnel fixe et formé semble faible en regard de l'importance des fonds gérés et en comparaison avec les services d'archives d'autres cantons. A cela s'ajoutent de nombreux départs à la retraite qui ont et auront lieu d'ici 2019, ainsi qu'une évolution inéluctable de la profession du fait de la part croissante du support numérique dans tous les domaines de la société.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il a prises et qu'il entend prendre en termes de politique du personnel (engagements et nouvelles fonctions dédiées) tant pour assurer la continuité et la qualité des projets menés par les ACV que pour anticiper la complexe gestion numérique, et ce dans quel délai.*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rejoint le point de vue de la Commission de gestion quant à la vigilance dont il y a lieu de faire preuve concernant l'évolution des missions et des ressources des ACV. Il a eu l'occasion d'aborder cette question dans le cadre de l'examen d'un crédit d'étude pour la conservation probatoire dans le cadre de la politique globale de l'Archivage électronique, décidé le 22 février 2017. Si ce dossier échappe à l'examen stricto sensu de l'exercice 2016 et que la Commission de gestion aura certainement l'occasion d'y revenir lors de l'examen de l'exercice 2017, il est certain que la question soulevée à juste titre dans la présente observation est en lien avec la dématérialisation progressive de la chaîne de traitement des documents : ce phénomène amène en effet à reconsidérer aujourd'hui des processus dont ont la charge non seulement les ACV mais l'ensemble de l'administration. Or précisément, l'objet de ce crédit d'étude vise notamment à mesurer l'impact organisationnel de la dématérialisation aux ACV et en amont. Il doit permettre d'établir la nature des ressources nécessaires aux ACV pour faire face à des missions dûment redéfinies.

Avant d'évoquer le résultat des premières analyses en cours, le Conseil d'Etat revient sur la dotation en personnel des ACV en général. Celle-ci se caractérise en effet par un apport relativement élevé de ressources temporaires, engagées à des titres divers. A la faveur d'opérations spéciales mais aussi pour tenir compte de la volonté du Conseil d'Etat de maintenir des effectifs administratifs stables, les ACV sont devenues un lieu privilégié d'accueil de personnes au chômage et de civilistes, de plusieurs programmes de l'Etat (mobilité du personnel, premier emploi, Assurance invalidité, « Pro Infirmis », « La Passerelle », immersion dans les archives d'apprentis de la Bibliothèque cantonale et universitaire Lausanne, etc.). S'il est vrai qu'elles figurent parmi les institutions d'archives en Suisse qui utilisent le plus des forces auxiliaires en Suisse, elles ne sont pas pour autant les seules dans cette

situation. Ceci étant, le Conseil d'Etat constate que la dotation actuelle des ACV, qui endosse à la fois son rôle d'institution scientifique reconnue, de prestataire auprès de la population et auprès d'une grande diversité de partenaires, et enfin de service ouvert à la formation et à la requalification de personnes, est suffisante par rapport aux activités courantes. Il est toutefois conscient que cette dotation ne permet pas de prendre en charge des travaux extraordinaires, telle l'absorption non planifiée et massive d'arriérés, ou des tâches nouvelles d'une certaine ampleur. Il veillera donc à ce que les ressources des ACV soient adaptées pour faire face à de tels besoins, comme il l'a fait dans le dossier de l'enfance volée, où il a accordé des moyens supplémentaires pour 2017. Dans le fil de ces dispositions qui consistent donc à distinguer d'une part les activités courantes et, d'autre part les besoins qui sortent du cadre ordinaire et qui peuvent faire l'objet d'un traitement ad hoc, il a décidé de demander aux ACV de mettre leurs efforts prioritaires sur le traitement des archives officielles et sur l'archivage électronique.

Ces dispositions doivent permettre d'assurer la bonne marche du service d'ici à ce que les missions et l'organisation des ACV soient revues en fonction de l'avancement des processus accompagnant la dématérialisation, au titre de l'archivage électronique et de la conservation probatoire, dont il a été question plus haut à propos du crédit d'étude octroyé début 2017. Ce crédit d'étude, qui a permis l'engagement par contrat de durée déterminée d'un *records manager*, doit permettre, comme indiqué, de mesurer cette année encore l'impact organisationnel de la dématérialisation aux ACV et en amont et d'établir la nature des ressources complémentaire qui devraient être nécessaires aux ACV pour faire face à des missions dûment redéfinies. En première analyse, il apparaît, sous réserve bien entendu de confirmation, que les ACV, face à la reconfiguration des tâches aussi bien en leur sein que dans les services, doivent pouvoir être dotées d'un *records manager*, d'un archiviste-informaticien et d'un archiviste, étant précisé que ces trois fonctions se conçoivent d'abord dans une optique transversale, puisque les ACV sont appelées à faire face aux besoins d'appui de l'administration elle-même ; cela vaut notamment pour une nouvelle fonction d'archiviste, dédiée à l'accompagnement des services, avec à la clé un rééquilibrage du ratio entre le nombre des archivistes et celui des départements, qui est actuellement de un archiviste pour un département et demi, ce qui ne serait pas suffisant au moment où seront étendus les outils du record management. Ces analyses se poursuivent en 2017 et leur résultat sera intégré au(x) décret(s) à soumettre au début de l'année prochaine au Grand Conseil pour l'archivage électronique et la conservation probatoire.

En ce qui concerne les retraites des archivistes, celles intervenues en 2016 (départs à la retraite d'un archiviste et de l'adjoint en 2016) seront suivies en 2019 de celle de l'actuel directeur. Le Conseil d'Etat sera attentif à ce que la succession soit organisée en harmonie avec la réorganisation des processus liés à la dématérialisation exposée ci-dessus. Il a d'ailleurs chargé la chancellerie, en accord avec le directeur des ACV et avec la collaboration de l'UCA, de compléter les analyses en cours consacrées aux effets du déploiement de la conservation probatoire et de l'archivage électronique : ce complément élargit l'étude au profil de la personne appelée à reprendre la direction des ACV ainsi qu' à la gestion des tâches non liées à la dématérialisation; il porte aussi sur l'optimisation de l'apport des ressources externes temporaires et l'équilibre entre celles-ci et le personnel fixe; un rapport suite à ce complément est attendu en même temps que les conclusions de l'étude sur l'impact organisationnel de la dématérialisation. Le Conseil d'Etat disposera ainsi d'une vue précise de la situation au moment de l'examen des EMPD (ou d'un EMPD unique, voir la réponse à la deuxième observation ci-dessous) sur l'archivage électronique et la conservation probatoire. La Commission de gestion pourra être renseignée de manière complète dans l'examen de la gestion 2017 sur le suivi de ces travaux en cours.

Pour conclure et en résumé, les mesures sont les suivantes :

- Le Conseil d'Etat a accordé pour 2017 des ressources temporaires supplémentaires en lien avec le dossier de l'enfance volée ;

- Le Conseil d'Etat accordera aux ACV en 2017 les ressources nécessaires pour accomplir des tâches qui sortent des activités courantes et qui peuvent faire l'objet d'un traitement ad hoc,

les ACV mettant l'effort en priorité sur la gestion des archives officielles et sur l'archivage électronique ;

- Le Conseil d'Etat attend pour le second semestre 2017 les conclusions de l'étude qui permettra de préciser les compétences nouvelles et les ressources nécessaires aux ACV dans la durée pour faire face à la dématérialisation - archivage électronique et conservation probatoire - dans les fonctions de *records manager*, d'archiviste-informaticien et d'archiviste (un *records manager* est déjà engagé par contrat de durée déterminée). Un complément a été intégré à cette étude, portant notamment sur le bon équilibre entre effectifs fixe et temporaire. Les résultats figureront d'ailleurs dans le futur EMPD sur l'archivage électronique et la conservation probatoire ; la Commission de gestion sera dûment renseignée lors de l'examen de la gestion 2017.

2ème observation

Gouvernance documentaire

Au-delà des solutions informatiques, l'Etat de Vaud doit mettre en place une gouvernance documentaire à l'échelle de l'administration dans son ensemble, mettant à disposition de tous les collaborateurs de l'Etat une politique et des outils adaptés pour gérer leurs documents numériques de façon efficace et pérenne. Cette réflexion globale, pas uniquement du point de vue technologique, permettrait de mieux accompagner les services dans la transition numérique tout en garantissant une traçabilité de leur production documentaire (décisions, documents légaux, correspondance, etc.) et assurerait ainsi la richesse et la fiabilité des archives de demain.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'opportunité de définir une politique de gestion des documents numériques et sur la mise en place d'une gouvernance documentaire à l'échelle de l'administration cantonale dans son ensemble, et ce dans quel délai.*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de présenter, en juillet 2016, sa vision de la gouvernance documentaire au moment de la mise en circulation de l'EMPD lui accordant un crédit de CHF 13'036'200.00 pour le renouvellement du Système d'Information Exécutif et Législatif (SIEL). Il les rappelle ici de manière succincte: mise en place d'une gestion complète du cycle de l'information, s'appliquant transversalement et exclusivement à toute l'administration, en veillant à harmoniser et rendre compatibles les différentes phases de traitement des informations et des documents (production, conservation probatoire, archivage électronique), selon les normes organisationnelles, techniques et technologiques de référence en la matière. L'approche ainsi décidée définira de manière claire et précise la répartition des responsabilités de chaque intervenant, en regard de ce qui relève du fonctionnement quotidien de l'administration et de ce qui va avec l'archivage historique.

Le Conseil d'Etat est conscient qu'en amenant au Grand Conseil des EMPD successifs concernés de près ou de loin par la problématique de l'archivage électronique, il rend plus difficile une vue d'ensemble cohérente des travaux. Il s'en est expliqué dans l'EMPD /SIEL, sachant que le remplacement d'ANTILOPE relevait notamment d'urgences techniques et que d'autre part, partout en Suisse, le choix des systèmes pour gérer l'archivage électronique et la conservation probatoire se heurte à des questions complexes. C'est pourquoi, il n'exclut pas que la conservation probatoire qui concerne la phase des documents d'activité de l'ensemble de l'administration et l'archivage électronique historique puissent être finalement traités dans un même EMPD – en principe au début de l'année 2018, voir la réponse à la première observation - sous l'égide de la Chancellerie d'Etat, la DSI et les ACV, qui collaborent étroitement à la fois sur la mise en œuvre de l'EMPD SIEL et sur la préparation de son complément sur la conservation probatoire et l'archivage électronique .

Les travaux en lien avec la conservation probatoire et l'archivage électronique accordent bien entendu une place particulièrement importante à la formation des différentes catégories de personnel de l'administration, à partir de véritables référentiels aboutis du *Records Management* (« Gestion des documents d'activité ») dont les ACV et la DSI sont chargés de la rédaction et de l'implémentation. Un chapitre lui sera consacré dans l'EMPD. Le déploiement du *Records Management* selon des directives et un guide de référence, conforme aux pratiques et recommandations qui se développent sur le plan national voire international, s'inscrit précisément dans la démarche que la Commission de gestion appelle de ses vœux, qui vise à doter l'administration d'une gouvernance documentaire digne de ce nom. Pour répondre à la question du délai prévu pour cette démarche, il y a lieu de distinguer le court terme du moyen terme : à court terme, pour les quelques entités qui ont déjà un pied dans la gestion électronique des documents, la DSI et les ACV veillent à ce que les exigences minimales en matière de conservation probatoire et d'archivage électronique soient d'ores et déjà respectées et que ces entités puissent ensuite basculer sans difficulté dans le champ d'application des référentiels plus aboutis qui accompagneront le déploiement systématique du *Records Management*, lequel suivra l'adoption de l'EMPD précité et constitue donc la perspective à moyen terme, qui devrait s'ouvrir à partir du début de 2018.

2 DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1ère observation

Soutien et diversification des implantations d'installations photovoltaïques

L'étude du programme « 100 millions pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique » démontre que le solaire est porteur d'un très grand potentiel dans la diversification énergétique. L'incertitude liée au désengagement progressif de la Confédération conduit à un appauvrissement du nombre et de l'ambition des projets en terre vaudoise.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la stratégie du Canton relative à la rétribution à prix coûtant (RPC) de l'énergie photovoltaïque, ainsi que sur sa vision de la diversification des implantations (au sol, en façades, pâturages solaires, etc.).*

Réponse du Conseil d'Etat

Dans le cadre de la Conception Cantonale de l'Energie 2017-2022 (CoCEn 2017-2022), le CE est en train de définir les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de réaliser la stratégie énergétique du canton, conformément à la décision populaire sur la Stratégie Energétique 2050 du 21 mai 2017. A ce titre, il évalue l'opportunité de prolonger les soutiens actuels ou de proposer d'autres pistes plus adaptées à la réalisation des objectifs. Lors de la réponse à l'interpellation Wüthrich, le Conseil d'Etat a indiqué que sa stratégie de soutien s'orientait vers un système qui vise à favoriser l'autoconsommation, ce qui est également l'objectif de la Confédération. Le Canton a déjà lancé une première opération de rétribution unique pour les installations supérieures à 30 kWc (celles inférieures à 30 kWc pouvant encore bénéficier d'un soutien de la Confédération) et réalise actuellement une étude pour envisager une subvention pour le stockage de l'énergie photovoltaïque

Concernant le second point de la remarque, l'Etat estime que le développement du photovoltaïque doit se faire en priorité sur des infrastructures existantes, bâtiments (toit et façades), murs anti-bruit, ouvrages de protection, parking, etc. En ce qui concerne les installations dans des champs hors zone à bâtir, l'Etat sera tributaire des décisions des Chambres fédérales qui seront prises dans le cadre de la LAT 2, qui traite notamment du droit hors zone à bâtir. Le projet de révision de la loi fédérale sera mis en consultation durant l'été 2017.

2ème observation

Révision du plan des mesures OPair

Un postulat demandant une révision du plan des mesures OPair a été renvoyé au Conseil d'Etat en février 2011 ; depuis lors, le Grand Conseil attend une réponse et un rapport. Une détermination invitant le Conseil d'Etat à faire aboutir rapidement cette révision a été déposée au Grand Conseil en septembre 2013. Or, rien n'a été présenté au Parlement, alors que les valeurs de pollution atmosphérique restent élevées aux 4 coins du canton, été comme hiver. Le site de l'Etat de Vaud n'indique pour l'heure et depuis des années qu'« une révision du plan des mesures OPair 2005 est en cours et sera prochainement disponible ».

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur le calendrier et le périmètre de révision du plan des mesures OPair, ainsi que sur les éventuels obstacles rencontrés pour y parvenir.*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat considère que les mesures prises pour améliorer la qualité de l'air se sont avérées efficaces et que l'évolution de la situation est globalement positive, même si le bilan en matière de qualité de l'air peut être nuancé selon les polluants et les périmètres considérés.

Pour le dioxyde d'azote, une amélioration significative de la qualité de l'air est observée depuis 2005 à l'échelle du canton. Pour ce polluant, les concentrations mesurées dans l'agglomération Lausanne-Morges ont également diminué, d'environ 18% entre 2005 et 2015, réduisant de 80% le périmètre soumis à des immissions excessives. Toutefois, les concentrations maximales observées dans certaines zones de l'agglomération restent trop élevées, notamment au centre de Lausanne, dans la région de l'échangeur autoroutier de Crissier et au centre de Morges. L'actualisation du plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges, en cours de finalisation, intégrera pleinement ces constats.

En ce qui concerne l'ozone, le nombre d'heures de dépassement des valeurs limites OPair pour ce polluant n'a montré qu'un faible recul ces 15 dernières années. Toutefois, les valeurs des concentrations maximales mesurées sont en diminution, réduisant ainsi le caractère aigu des épisodes de smog estival.

Concernant les particules fines, les concentrations mesurées sur le territoire cantonal sont également en baisse. La réduction des immissions s'avère toutefois lente. Il faut par ailleurs souligner, qu'entre 2014 et 2016, des conditions météorologiques particulièrement favorables à la qualité de l'air ont été observées durant l'hiver et l'automne, contribuant à donner une image qui peut s'avérer faussée de l'évolution des émissions de ce polluant qui reste ainsi, effectivement, problématique en termes de qualité de l'air.

Sur la base des niveaux de pollution mesurés et de leur évolution, il ne s'avère pas justifié d'étendre le périmètre du plan des mesures de l'agglomération Lausanne-Morges à tout le territoire cantonal, ni d'élaborer des plans OPair à d'autres agglomérations. Par contre, le périmètre du plan OPair de l'agglomération Lausanne-Morges a été revu dans le cadre de l'actualisation et inclura notamment le périmètre de deux pôles fonctionnels influençant de manière significative la qualité de l'air dans l'agglomération : la zone industrielle de Vufflens-Aclens et Littoral Parc.

Pour les autres agglomérations, l'établissement de plans sectoriels a été privilégié. Pour les particules fines, il s'agit par exemple des directives cantonales pour l'implantation des chauffages à bois, qui définissent des exigences différenciées selon les niveaux de pollutions dans les zones considérées, notamment dans les centres urbains.

Par ailleurs, les mesures prises en cas de pic de pollutions sont définies dans deux arrêtés du Conseil d'Etat. Ceux-ci seront renouvelés pour prendre en considération l'évolution de la situation et assurer une coordination avec les concepts mis en place au niveau national et dans les autres cantons romands.

La révision du plan OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges n'a pas encore pu être terminée car les travaux ont dû être coordonnés avec ceux du PALM 2016. De plus, il faut évoquer les ressources limitées que les services de l'Etat, et en particulier la DGE, peuvent dédier à cette démarche. De même, la révision du règlement du PAC 299bis (Littoral Parc) et les résultats de l'analyse globale des nuisances environnementales dans la zone industrielle de Vufflens-Aclens seront intégrés et permettront d'enrichir le plan OPair.

Sur la base de ces divers éléments, le calendrier suivant a été arrêté pour la révision du plan OPair 2005 :
- 2ème trimestre 2017 : consultation au sein des services de l'Etat concernés ;
- 3ème trimestre 2017 : mise en consultation du projet par le DTE;
- 4ème trimestre 2017 : prise en compte des retours de la consultation et finalisation du projet ;
- 1er trimestre 2018 : adoption par le Conseil d'Etat.

3ème observation

Dégâts liés aux corneilles

La prolifération des corneilles en milieux urbain et rural provoque des dégâts et des nuisances auxquels de plus en plus de communes sont confrontées, et ce de manière récurrente. Ces dernières peinent à trouver des solutions pour y répondre.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour limiter les dégâts et les nuisances liés à l'installation de populations de corneilles en milieux urbain et rural.*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, il convient de préciser que deux espèces de corvidés sont concernées : la corneille noire et le corbeau freux :

> **Dans les zones rurales**, c'est essentiellement **la corneille noire** que l'on rencontre. Nicheuse sédentaire, l'espèce, dont le nombre d'individus peut subir de grandes variations, peut former des colonies de plus d'une centaine d'oiseaux occasionnant des dommages avérés dans les cultures agricoles, notamment en période de semis printanier.
>
> **Dans les agglomérations et leurs espaces verts**, c'est aujourd'hui **le corbeau freux** qui pose problème. Nicheur**,** sa population a fortement augmenté en Suisse romande depuis les années 1990. Lorsqu'une colonie s'installe à proximité d'habitations, sa présence occasionne des dérangements sonores concentrés au printemps (principalement de février à fin mai). Les excréments peuvent également incommoder le voisinage.

En vertu du cadre légal fédéral (Loi sur la chasse, LChP, **922.0** et de son ordonnance d'application, OChP, 922.01), les deux espèces sont chassables. Elles bénéficient toutefois d'une période de protection fédérale s'étendant du 16 février au 31 juillet (art. 3 OChP). Font exception les bandes de corneilles qui ne bénéficient d'aucune période de protection sur les cultures qu'elles menacent de piller.

Comme l'ont montré les différentes mesures de régulation ou d'effarouchement conduites dans le canton, mais aussi dans les cantons et pays voisins, leur efficacité demeure malheureusement aléatoire en raison de la grande faculté d'adaptation de ces oiseaux et de leur dispersion sur le territoire. Seule une combinaison de mesures, évolutive au fil des années, permet de minimiser les nuisances. Le

Canton préconise ou applique déjà toutes ces mesures, qui sont différenciées en fonction des deux espèces précitées et se déclinent en :

- mesures de prévention pouvant être appliquées dans le cadre des pratiques agricoles,
- mesures d'effarouchement comme le recours à des ballons, des bandes brillantes et à différentes formes de dispositifs acoustiques, et en
- mesures de régulation, effectués durant la chasse ou en dehors des périodes de chasse par les surveillants de la faune.

Pour le Corbeau freux, en raison du cadre légal précité, toutes ces mesures se limitent à la période hors de la reproduction.

Le Conseil d'Etat prend donc les mesures nécessaires, même s'il doit constater avec la Commission de gestion que cette problématique est en effet récurrente et difficile à supprimer définitivement, malgré les efforts entrepris. L'optimisation des mesures se poursuit néanmoins sur une base périodique.

3 DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

1ère observation

DGEO - Projets d'établissement : quelle part faut-il leur réserver ?

Chaque établissement a la possibilité de faire des projets d'établissement. Cela permet de donner une identité à l'établissement, de répondre à des besoins spécifiques et de réunir élèves et enseignants autour de projets porteurs et fédérateurs qui ont des effets bénéfiques indéniables face à l'individualisation de la société.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la vision qu'il a des projets d'établissement et sur la manière dont il entend les soutenir.

Réponse du Conseil d'Etat

Il convient tout d'abord de distinguer le projet d'établissement, auquel l'observation fait expressément référence, du projet pédagogique, qui apparaît néanmoins implicitement visé.

Le projet d'établissement est défini dans l'art. 42 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) : il est mis en place par les établissements, avec l'autorisation du Département, et vise à développer « des compétences exceptionnelles chez des élèves dans les domaines du sport, des arts ou des études ».

Le projet pédagogique est, quant à lui, défini dans l'art. 17 LEO, selon lequel « le département met en place ou encourage des projets pédagogiques spécifiques dans les établissements ». La nature et la procédure relatives au projet pédagogique sont précisées par les art. 13 et 14 du règlement d'application de la LEO (RLEO) :

> **Art. 13 Nature du projet pédagogique (LEO art. 17)**
>
> [1] Est considéré comme projet pédagogique, au sens de l'article 17 de la loi, un projet dont les buts sont en adéquation avec les objectifs du PER et qui concourt à les faire atteindre, soit par un groupe identifié d'élèves, soit par tous les élèves d'un établissement, d'une région ou de l'ensemble du canton. (…)
>
> **Art. 14 Procédure relative aux projets pédagogiques (LEO art. 17)**
>
> [1] Lorsqu'ils nécessitent des ressources supplémentaires, les projets pédagogiques sont soumis à l'autorisation du service qui les attribue. (…)
>
> [3] Les projets pédagogiques soumis à autorisation font l'objet d'un rapport régulier des établissements à la DGEO. Ils sont limités dans le temps.

Le Conseil d'Etat soutient la mise en place de projets pédagogiques dans les établissements scolaires par la dotation de 900 périodes – auxquelles il est fait référence dans le rapport de la Commission de gestion – prévues dans le budget à cet effet. Chaque établissement scolaire peut faire une demande pour obtenir tout ou partie du financement d'un projet pédagogique à hauteur d'environ 10 périodes par établissement.

Pour réaliser sa demande de financement, l'établissement scolaire remplit un formulaire présentant la problématique à l'origine du projet, les objectifs et les mesures envisagées. Cette demande est validée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), qui s'assure de la pertinence des objectifs fixés et de l'adéquation des mesures envisagées pour les atteindre. Une visite par un-e collaborateur-trice de la Direction pédagogique de la DGEO vient compléter l'examen du formulaire envoyé par l'établissement.

Le renouvellement annuel de la demande fait lui aussi l'objet d'une validation par le DFJC. Un bilan est demandé aux établissements, afin de s'assurer qu'une démarche d'évaluation du projet est effectuée par la direction et que celui-ci reste pertinent. D'éventuelles modifications ou réorientations peuvent être discutées dans le cadre d'une nouvelle visite, si elles sont jugées nécessaires.

Actuellement, les projets pédagogiques soutenus par le Conseil d'Etat portent sur des axes parfois différents, mais avec chacun le but de favoriser l'atteinte des objectifs du Plan d'études romand (PER). Certains projets sont centrés précisément sur des contenus disciplinaires, comme par exemple la lecture dans les petites classes, ou les approches plurilingues. D'autres portent prioritairement sur des éléments de la Formation générale ou des Capacités transversales du PER, le développement de stratégies d'apprentissage ou de compétences sociales, comme la collaboration ou la communication entre élèves.

Le Conseil d'Etat entend dès lors maintenir son soutien aux projets pédagogiques selon les modalités actuelles mises en œuvre pour leur réalisation.

2ème observation

DGEO - Gestion des difficultés d'adaptation à l'école par les petits élèves des premières années scolaires

Depuis quelques années, une nouvelle problématique a émergé, soit la grande difficulté pour certains petits élèves à s'adapter aux règles et savoir-vivre de l'école et à s'intégrer dans un groupe. Cela peut conduire à des comportements très complexes à gérer pour le personnel enseignant.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les réflexions qu'il mène à ce sujet et sur les solutions qu'il envisage de mettre en place pour répondre à ce défi, et ce dans quel délai.*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est conscient de ce phénomène. Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a d'ailleurs consulté, au cours de l'année 2016, un groupe de directrices-teurs d'établissements scolaires, afin d'obtenir des informations plus complètes à ce sujet. Les difficultés évoquées dans le rapport de la commission de gestion du Grand Conseil ont été décrites par ce groupe.
Il convient en premier lieu de relever que la problématique ne représente pas une situation homogène, d'abord en terme de gravité, ensuite en relation avec la ou les causes à invoquer pour comprendre le comportement de ces enfants. La diversité des situations doit générer des réponses spécifiques. De manière très générale, les très jeunes élèves qui présentent ces comportements inadéquats, voire difficilement acceptables, peuvent présenter des retards plus ou moins importants dans leur développement affectif, voire connaître des troubles du développement, des troubles du comportement, des troubles du spectre de l'autisme dont les diagnostics sont ou ne sont pas établis.

Certains peuvent connaître des difficultés de type socio-éducatif, ou des difficultés dans leur capacité à gérer leurs interactions sociales. Par ailleurs, le contexte familial peut être une ressource ou un frein. Comme indiqué précédemment, la situation de chacune ou de chacun de ces enfants est différente et peut combiner certains des éléments cités. La réponse à apporter et les ressources à mobiliser seront dès lors à chaque fois spécifiques, en général selon une logique pluridisciplinaire.
Dans ce cadre, le Conseil d'Etat soutient les directions d'établissements scolaires dans leur gestion de cette problématique. Il rappelle ci-après les nombreuses mesures déjà mises en place.

- Au sein des établissements, les médiatrices-teurs scolaires peuvent être sollicités pour aider à gérer les conflits, les difficultés relationnelles entre pairs, le climat de classe ou encore l'expression et la gestion des émotions.
- Les psychologues scolaires peuvent soutenir le corps enseignant dans la compréhension de cette problématique et la recherche de solutions. Ces professionnel-le-s, avec l'accord des parents, peuvent également être amenés à fournir des prestations auprès des élèves présentant des troubles d'ordre relationnel, ainsi qu'une guidance parentale.
- Un soutien direct peut être apporté, soit par la DGEO sous forme d'appui par un enseignant régulier, soit par le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) sous la forme de renfort pédagogique par un enseignant spécialisé ou d'aide à l'enseignant.
- La Haute Ecole Pédagogique (HEP) offre une palette de prestations, notamment des formations négociées ou des prestations d'accompagnement, qui permettent d'outiller doter les enseignant-e-s d'instruments pédagogiques pour les aider à mieux gérer ces situations.
- Plusieurs projets pédagogiques soutenus financièrement par le Département portent sur les deux premières années de l'école primaire. Ils visent à faciliter cette entrée à l'école et à soutenir les enseignant-e-s de ces deux premières années.
- Les Modules d'Activités Temporaires Alternatives à la Scolarité (MATAS) commencent à prendre en charge les élèves du cycle 1. Ils peuvent ainsi accueillir, deux à trois jours par semaine et pendant trois mois, des élèves présentant des difficultés particulièrement importantes à s'adapter aux règles de l'école, afin de travailler avec eux au développement de leurs compétences sociales.
- Dans les cas où l'école obligatoire ne parvient pas à faire face à ces situations, malgré les aides apportées, une solution de scolarisation en Etablissement de pédagogie spécialisée peut être envisagée et/ou un soutien peut être fourni par le SPJ, si les parents en émettent le souhait ou si un mandat est donné à ce service par la justice de paix.

Par ailleurs, en plus de ces prestations, déjà effectives, un groupe de travail interservices s'est réuni depuis l'automne 2016 pour définir, à partir des besoins et propositions transmis par les personnes du terrain, un concept de mise en œuvre de prestations socio-éducatives dans les établissements scolaires, qui pourrait fournir une réponse complémentaire.

3ème observation

DGES - Démographie, locaux et infrastructures à la Haute école pédagogique (HEP)

Afin de répondre aux enjeux de la forte croissance démographique et ainsi constituer le réservoir des enseignants de demain pour le canton, la HEP doit former de plus en plus d'enseignants et donc disposer des infrastructures nécessaires pour les accueillir.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la stratégie qu'il entend développer à long terme et les mesures qu'il entend mettre en place à court terme pour répondre à la forte augmentation actuelle et attendue d'étudiants.

Réponse du Conseil d'Etat

Afin de répondre aux besoins de l'école vaudoise, la HEP a augmenté fortement le nombre de ses étudiant-e-s : en formation de base, l'effectif a plus que doublé en 10 ans et il a augmenté de 40 % au cours de la législature qui s'achève. Permettant d'accueillir aujourd'hui 2'650 étudiant-e-s et 336

collaboratrices et collaborateurs, les ressources structurelles et humaines mises à disposition de la HEP Vaud arrivent à nouveau à saturation (pour mémoire, elles étaient dimensionnées pour 800 étudiant-e-s lors de la création de la HEP). Selon les prévisions des besoins en enseignant-e-s de l'école vaudoise (départs à la retraite des baby-boomers et augmentation du nombre d'élèves en raison de la démographie), la HEP devrait augmenter ses effectifs et compter, d'ici 2021, au minimum 3'100 étudiant-e-s. Cette nouvelle évolution implique de mettre à disposition de la HEP Vaud des moyens en infrastructure (locaux) et en ressources humaines dont elle ne dispose pas aujourd'hui.

En matière d'infrastructures, le Conseil d'Etat entend relever ce défi en privilégiant une stratégie en deux axes : d'une part, augmenter le nombre de locaux à disposition de la HEP ; d'autre part, accroître la souplesse des conditions de formation par l'utilisation des moyens e-learning.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat entend octroyer en 2017 un crédit d'étude pour la réalisation d'un nouveau bâtiment à mettre à disposition de la HEP, lequel s'inscrit dans le cadre du nouveau plan d'affectation de la Campagne des Cèdres. Le développement de cette extension sera réalisé en coordination avec la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) qui devra aussi augmenter les capacités du Gymnase Auguste-Piccard. Ce nouveau bâtiment devrait être opérationnel en 2022 pour faire face aux besoins en enseignant-e-s découlant de l'évolution démographique prévue pour le canton d'ici 2030, ainsi que remplacer les six pavillons « provisoires » du site datant de 1964 et 2014.

Dans l'attente de ce nouveau bâtiment, des solutions de location de locaux supplémentaires et d'aménagement de surfaces externes destinées à des salles de cours et des bureaux administratifs devront être trouvées.

L'utilisation de moyens e-learning, adaptée à une part de la formation dispensée par la HEP, permettra également d'optimiser les conditions de cette formation. Comme le montrent les expériences dans différentes hautes écoles, ces moyens nécessitent un important investissement initial en ressources techniques et en support humain. En ce sens, le Conseil d'Etat entend soutenir le développement de l'usage des technologies modernes dans la formation des enseignant-e-s.

4ème observation

DGES - Formations à la Haute école pédagogique (HEP)

La HEP fait face à plusieurs défis pour répondre à l'augmentation d'étudiants provenant tant des cursus ordinaires que de la Validation des acquis de l'expérience (VAE). Outre l'offre en formations diversifiées et complémentaires nécessaires, il importe d'avoir des praticiens-formateurs et des places de stages en suffisance.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour garantir la faisabilité et la qualité du cursus des diverses formations à la HEP, notamment en termes de quantité de praticiens-formateurs et de places de stages, sachant l'augmentation attendue d'étudiants.*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est également soucieux de garantir la faisabilité et la qualité des formations de la HEP dans un contexte permanent de forte évolution des effectifs d'étudiants. Cette préoccupation transparaît d'ailleurs dans plusieurs des objectifs du Plan stratégique 2012-2017 de la HEP.

La qualité de la formation dépend avant tout de la qualité des formatrices et des formateurs. Le Conseil d'Etat accorde beaucoup d'importance au développement du modèle à visée académique et professionnelle défini par la LHEP et reconnu comme de haute qualité par les instances d'évaluation nationales. L'équilibre dynamique entre apports théoriques et expériences pratiques, ainsi que

l'analyse de ceux-là à la lumière de celles-ci; sont les constituants essentiels de la qualité de la formation. En ce sens, le Conseil d'Etat est particulièrement attentif à la qualité du recrutement et à l'activité des différentes typologies d'enseignant-e-s intervenant dans les formations HEP.

Il s'agit d'abord du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP, qui doit combiner la double exigence d'une expérience professionnelle réussie et de qualifications académiques reconnues. En ce sens, le Conseil d'Etat entend soutenir les efforts de la HEP dans le domaine de la relève, qu'il s'agisse de postes d'assistants, de dispositifs facilitant la qualification académique de professionnels expérimentés de l'enseignement ou encore du développement d'activités de recherche associant étroitement le terrain professionnel à l'analyse des problématiques de l'enseignement au quotidien.

Il s'agit ensuite des praticiennes formatrices et des praticiens formateurs – actuellement plus de 1'200 contre un millier en 2013 – dont la HEP dispose à ce jour d'un nombre suffisant, grâce aux efforts déployés par les différents partenaires. La collaboration entre la HEP, les services employeurs et les directions d'établissement s'est en effet développée de manière significative et permet d'organiser plus de 2'000 stages semestriels chaque année contre 1'300 en 2013. Il importe de poursuivre encore ces efforts, ce qui passe notamment par un soutien accru aux directions d'établissement. Par ailleurs, le Conseil d'Etat conduit actuellement la révision, en négociation avec les syndicats, des conditions de l'activité des praticiens formateurs afin d'augmenter la qualité générale de leur formation, de conserver – voire renforcer – l'attractivité de cette activité, et de poursuivre l'augmentation du nombre de places de stage disponibles.

En regard des éléments précités et dans le but de pouvoir absorber l'augmentation attendue d'étudiantes et d'étudiants, le Conseil d'Etat souligne son attachement à la poursuite des actions développées tant en faveur de la qualité de l'enseignement que de l'augmentation du nombre de praticiennes formatrices et de praticiens formateurs et, dès lors, des places de stage.

5ème observation

DGES - Stratégie numérique pour la formation à la Haute école pédagogique (HEP)

L'enseignement des MITIC (médias, images et technologies de l'information et de la communication) fait partie du Plan d'études romand (PER). Entre 2010 et 2014, la HEP a formé plus de 200 enseignants en Ressources MITIC, mais le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a interrompu cette formation. Or, la compréhension du monde numérique ne se limite pas à l'utilisation des outils, mais passe par une formation aux principes de base de l'informatique en tant que discipline scientifique à part entière. La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a d'ailleurs décidé d'introduire cette matière en tant que discipline fondamentale de l'école de maturité. Le monde numérique évoluant à grande vitesse, la formation des enseignants, comme des élèves à cette discipline devient incontournable.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'introduction de l'informatique comme discipline de base obligatoire dans tous les cursus des étudiants de la HEP, et ce dans quel délai.*

Réponse du Conseil d'Etat

Selon le Plan d'études romand (PER), les MITIC (Médias, Images, Technologies de l'Information et de la Communication) doivent être enseignés comme moyen de former les élèves à leur utilisation, ainsi qu'à l'éducation aux médias et à la prévention des risques des nouvelles technologies.

Cependant, la place prise par la science informatique dans de très nombreux aspects de la société a conduit la HEP Vaud à participer aux réflexions sur les incidences de cette évolution. La CDIP a commandé, en 2013, un rapport à un groupe d'experts pour évaluer l'introduction de l'informatique comme une discipline fondamentale de l'Ecole de maturité. Des professeurs de la HEP Vaud ont été

sollicités pour contribuer à ces travaux. Le rapport sera présenté en 2017 ; il est envisageable qu'il préconise une telle introduction. La HEP Vaud anticipe cette évolution en analysant les besoins en formation continue des enseignant-e-s d'informatique de gymnase.

Dans l'attente de l'issue des travaux préparatoires de la CDIP sur ce thème, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la question de l'informatique comme discipline de base obligatoire.

En l'état, et afin d'opérationnaliser les éléments du PER, la HEP Vaud a mis en œuvre des programmes de formation comprenant différents modules destinés à former ses étudiant-e-s à l'usage des nouvelles technologies.

Dans un premier temps et dans le cadre d'une formation postgrade, la HEP Vaud a formé les Personnes Ressources en MITIC (PRessMITIC) pouvant accompagner les enseignant-e-s à l'intégration du numérique au sein de chaque établissement. Cette formation, destinée à accompagner la mise en œuvre du PER, a permis de former plus de 200 enseignant-e-s, réparti-e-s en trois volées entre 2010 et 2014.

Outre la formation de ces personnes ressources nécessaires à la mise en œuvre du PER, la HEP a mis en place :

- en formation initiale, des modules de 6 crédits ECTS couvrant une formation des MITIC pour l'enseignement au degré primaire et au degré secondaire I ;
- en formation continue, plus de 50 propositions de cours sur ce thème. Depuis 5 ans, elle propose des formations portant sur l'usage pédagogique des tablettes informatiques.

Par ailleurs, pour anticiper cette transition vers la digitalisation de la société, la HEP teste et développe des logiciels pédagogiques et des plateformes d'enseignement, tout en menant des recherches sur les changements impliqués sur le métier d'enseignant-e comme, par exemple, un environnement de type un élève/une tablette.

6ème observation

SPJ - Adaptation aux nouvelles réalités juridiques et à leurs conséquences

Les récents changements des dispositions législatives liées au droit de la famille et des procédures y relatives requièrent l'établissement de rapports à l'intention de la Justice et la présence des assistants sociaux du Service de la protection de la jeunesse (SPJ) aux audiences. Cela prolonge les délais d'évaluation en empiétant sur le temps y consacré.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'analyse qu'il effectue de cette problématique ainsi que sur les mesures qu'il envisage pour y remédier, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière de protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que celles relatives à l'autorité parentale conjointe, ont entraîné certaines modifications des pratiques et une adaptation des procédures en vigueur. Depuis quelques années, une judiciarisation des dossiers est observée. Les procédures, notamment compte tenu de la présence de plus en plus systématique des avocats, se complexifient, ce qui a comme conséquence pour le SPJ, reconnu dans sa qualité d'expert, de devoir motiver le bien-fondé de son intervention par le biais de rapports, de courriers ou par sa présence en audience. Le temps mis à disposition de ces tâches l'est au détriment de l'action directe auprès des familles. Le Conseil d'Etat suit avec attention cette évolution et veille à adapter les ressources humaines au besoin.

En septembre 2016, avec l'appui du Secrétaire général de l'Ordre judiciaire vaudois, une rencontre a été organisée entre les 1ers Juges de paix du Canton de Vaud et des représentants du conseil de

direction du SPJ. C'est le lieu de relever qu'une rencontre identique a lieu depuis plusieurs années avec les 1ers Présidents des Tribunaux d'arrondissement. Ces rencontres visent à échanger sur les pratiques des uns et des autres. La mise en place d'un espace de discussion permet, d'une part, une meilleure compréhension du cadre d'action et des missions respectives et, d'autre part, d'ajuster certaines pratiques dans le but de gagner en efficacité et en efficience. La pertinence de cette rencontre a été relevée par les participants. Par voie de conséquence, elle sera reconduite en vue d'atteindre le but précité.

7ème observation

SPJ - Amélioration de la procédure de réouverture des dossiers au Service de la protection de la jeunesse (SPJ)

Afin de limiter le nombre de dossiers « ouverts », ceux-ci sont rapidement archivés. Néanmoins, lorsqu'il y a un nouveau signalement officiel, cela nécessite la réouverture du dossier peu après son archivage. Or, cette réouverture peut prendre du temps occasionnant un délai préjudiciable au bien du mineur.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'opportunité de raccourcir et de simplifier la procédure de réouverture des dossiers et, dans cette optique, de mentionner les mesures qu'il entend prendre, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

En 2016, le SPJ a suivi 6'731 mineurs qui ont tous bénéficié d'une action socio-éducative. Sur ces 6'731 dossiers, 2'120 concernaient des nouvelles situations. Ces chiffres sont tous en augmentation par rapport aux années précédentes. Au 31 décembre 2016, 4'614 suivis étaient actifs.

En 2016, 2'051 dossiers ont été fermés durant l'année, la plupart du temps sur décision de l'Autorité de protection de l'enfant. 88 d'entre eux ont dû être rouverts, dont environ 1/3 seulement après 3 mois. En cas de réouverture d'un dossier récemment archivé, c'est le-la même assistant-e social-e pour la protection des mineurs (ASPM) qui sera sollicité et son action sera effective au plus vite, en regard des réalités des autres situations suivies. Dans son rapport d'audit de mars 2016, la Cour des comptes relevait, qu'en moyenne, un-e ASPM avait à disposition par dossier et par mois 2h30. Cette durée moyenne a même tendance à diminuer, en raison de l'augmentation de nouvelles situations qui nécessitent un plus grand investissement pour leur évaluation et la rédaction d'un rapport à l'intention des Justices de Paix. Les temps de déplacement sont aussi importants, un-e ASPM effectuant en moyenne 5'000 kms par année pour son activité.

Une étude a été lancée en mars 2017 dans les 4 ORPM (Offices régionaux pour la protection des mineurs) afin de mesurer concrètement le temps à disposition des ASPM, mais aussi du personnel administratif, dans l'accomplissement des tâches liées à leurs cahiers des charges. Le résultat de celle-ci sera communiqué au Conseil d'Etat en octobre 2017.

Dans l'attente du résultat de cette étude et des orientations à donner, le Conseil d'Etat a doté le SPJ de 9,40 ETP supplémentaires en CDD (6.15 assistants sociaux et 3.25 de personnel administratif) à compter du 1er février 2017.

8ème observation

SERAC - Cohérence de la gestion administrative entre le Service des affaires culturelles (SERAC) et le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL), à Avenches

Conçue pour pérenniser la structure sise à Avenches, la réorganisation de 2013 (dissolution de la Fondation pro Aventico, mise en place de 2 entités sous l'égide du SERAC et du SIPaL) s'est avérée

difficile dans sa réalisation. Les manières de travailler sont encore très différentes selon que l'on soit rattaché à l'un ou à l'autre des services concernés.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur ce qu'il entend entreprendre pour améliorer la collaboration et l'efficience interservices entre le SERAC et le SIPaL, et ce dans quel délai.*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a mis en place l'actuelle structure du Site et Musée romains d'Avenches (SMRA) en janvier 2014. Il a remplacé une autre organisation qui était triple. En effet le Musée romain, l'Archéologie cantonale et la Fondation Pro Aventico se partageaient la responsabilité de fouilles, de restauration, de conservation, de recherche, d'exposition et de publication. Une analyse menée en 1999 a mis en évidence des dysfonctionnements dus en grande partie à cette structure complexe. Elle a abouti à la dissolution de la Fondation Pro Aventico. La réforme mise en place par le Conseil d'Etat en 2014 reprenait la répartition des responsabilités qui existe dans le reste du canton et qui a fait ses preuves. L'Archéologie cantonale se charge des fouilles, de la préservation des vestiges, sous la direction de l'archéologue cantonale à Lausanne, tandis que le Service des affaires culturelles a la responsabilité de la restauration, de la conservation et de la mise en valeur des objets mis au jour, par le biais de la direction du musée à Avenches. Une seule et même équipe sur place gère et conserve le patrimoine mobilier et immobilier, tout en dépendant de deux autorités d'engagement différentes. Cette répartition présente certains avantages. En particulier, l'Archéologie cantonale et le Service des affaires culturelles disposent d'une vue d'ensemble des moyens et des besoins sur l'ensemble du canton et peuvent ainsi intervenir efficacement.

Comme tout changement organisationnel important, la réorganisation de la structure du SMRA a rencontré des lenteurs et des résistances que suscitent des changements d'habitudes et d'usages. Dans un souci d'optimisation de cette démarche organisationnelle se tiennent, depuis 2016, des réunions mensuelles entre l'archéologue cantonale, la directrice et les responsables des monuments et des fouilles. Ces rencontres régulières ont déjà permis de trouver des solutions très concrètes aux difficultés qui surviennent. Un comité de direction a en outre été mis en place. Il réunit une fois par année la cheffe du Service des affaires culturelles, le chef du Service immeubles, patrimoine et logistique, la directrice et l'archéologue cantonale. La première séance a eu lieu à la fin du mois de janvier dernier. Elle a permis d'aplanir plusieurs divergences et difficultés que les réunions mensuelles n'avaient pas pu résoudre. Le Conseil d'Etat estime que l'institution de ces rencontres contribuera à assurer une gestion harmonieuse et efficace de ce site d'importance nationale. Il apparaît également que la construction d'un nouveau musée devrait non seulement accroître la visibilité de la capitale de l'Helvétie romaine, mais aussi simplifier le travail des équipes grâce à la centralisation des lieux de travail, aujourd'hui disséminés sur le site.

4 DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SECURITE

1ère observation

Publication des arrêtés de taux d'imposition

Le délai entre les décisions des conseils communaux ou généraux concernant l'arrêté de taux d'imposition et leur publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) peut créer des problèmes au moment des décisions budgétaires communales.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les raisons du délai entre la décision des conseils communaux ou généraux concernant l'arrêté de taux d'imposition et leur publication officielle dans la FAO, ainsi que sur l'opportunité de raccourcir ledit délai.*

Réponse du Conseil d'Etat

Conformément à l'art. 33 al. 1 de la Loi sur les impôts communaux (LICom), les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre. Ce délai peut être prolongé d'office ou sur requête en cas de demande motivée. En pratique, il n'est pas rare que de telles prolongations de délais, jusqu'à une dizaine de jours, soient sollicitées par certaines communes.

S'il est d'usage que la parution dans la FAO des arrêtés d'imposition se fasse généralement le premier vendredi du mois de décembre, c'est principalement pour des raisons administratives. En effet, une fois que le SCL a reçu les arrêtés de toutes les communes, il doit encore contrôler les données, finaliser le fichier Excel à faire paraître dans la FAO avant de les faire valider par la Cheffe de Département.

La date de parution pourrait éventuellement être avancée au mieux d'une dizaine de jours mais cela ne répondrait pas aux préoccupations exprimées par les communes.

Cela étant, le SCL est conscient qu'une seule parution annuelle ne répond plus aux attentes de toutes les communes. Ainsi, l'année passée, à la demande d'une commune qui s'inquiétait d'un éventuel référendum, une parution dans la FAO a été effectuée le 8 juillet 2016.

Pour 2017, les communes ont déjà été informées par l'intermédiaire des Préfets qu'une parution dans la FAO de l'arrêté d'imposition pour les communes qui le demandent aurait lieu le 18 août 2017 ce qui, en cas de référendum, permettrait d'organiser une votation le 26 novembre 2017, jour d'un scrutin fédéral. Un tel dispositif sera dorénavant mis en place chaque année.

2ème observation

Argent en espèces à disposition des détenus

Depuis 1998, les détenus en exécution de peine ont le droit de disposer d'une somme maximale deCHF 500.- en espèces, ce qui peut poser des problèmes de sécurité et des tensions à l'intérieur de l'établissement.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les effets concrets de cette mesure et sur l'opportunité de restreindre la possession d'argent liquide ou de la substituer par d'autres moyens de paiement.*

Réponse du Conseil d'Etat

L'introduction de l'argent liquide, à concurrence d'une somme de CHF 500.- par personne détenue avait été introduite en 1998 dans une perspective de responsabilisation des personnes détenues pour la gestion de leurs achats courants (produits d'hygiène, cigarettes, etc.).

En 2016, suite aux tensions rencontrées tant au pénitencier de Bochuz qu'à la Colonie des Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe, un plan de mesures visant à renforcer la sécurité a été édicté. L'une des mesures retenues a été la suppression pour les personnes détenues de la possibilité de posséder de l'argent liquide, dans le but notamment de restreindre les possibilités de trafic, mise sous pression ou racket, mais également de rationaliser le travail des secteurs comptable et sécuritaire.
Pour ce faire, un projet a été mis sur pied. Une analyse des pratiques actuelles dans d'autres établissements pénitentiaires en Suisse, de même qu'une évaluation des technologies disponibles ont permis d'exprimer les besoins en lien avec l'implémentation d'un système de monétique (paiement par carte) pour les personnes détenues. Un prestataire disposant d'une expérience affirmée dans le domaine a été sélectionné pour accompagner les EPO dans cette démarche.

Le plan de projet prévoit une implémentation complète du projet au plus tard au 1er février 2018.

3ème observation

Strada

Lancée en 2013, l'opération STRADA vise, entre autres, à lutter contre le trafic de drogue de rue en permettant l'interpellation d'auteurs d'infractions en flagrant délit et autorisant leur comparution immédiate. Elle a impliqué le renforcement d'effectifs tant au Ministère public (MP), à la Police cantonale (Polcant) qu'au Service pénitentiaire (SPEN). Tous les partenaires relèvent la pertinence de ce dispositif, mais s'interrogent sur sa pérennité, car les engagements de personnel supplémentaire ne peuvent se faire qu'en contrat de durée déterminée (CDD) étant donné que l'opération est prolongée d'année en année.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur le bilan qu'il tire du dispositif STRADA, après 4 ans d'expérience, ainsi que sur l'opportunité de l'instituer de manière pérenne.*

Réponse du Conseil d'Etat

Les partenaires de la chaîne pénale concernés par l'opération Strada, à savoir la Police cantonale, le Service pénitentiaire et le Ministère public ont établi un rapport en décembre 2016 portant sur le bilan Strada après trois ans d'opération (les chiffres pour l'année 2017 n'étant pas encore disponibles). Ce bilan a été présenté publiquement par le Commandant de la Police cantonale lors de la conférence de presse annuelle sur la criminalité le 27 mars 2017.

Il ressort de ce bilan que durant les trois premières années de l'opération, 2735 prévenus ont été pris en charge selon la procédure Strada dans le cadre de 2063 événements. 2374 personnes ont été condamnées dans le cadre d'une ordonnance pénale dont 2134 à une peine privative de liberté. Les interpellations ont eu lieu majoritairement sur le territoire lausannois (66%), suivi d'Yverdon-les-bains (5,5%), Vevey (4%) et Bex (2,5%). Il a également été constaté que la grande majorité des personnes interpellées une première fois dans le cadre de l'opération ne l'est pas une deuxième fois. En effet, le taux de récidive « Strada » est de moins de 18%, ce qui implique que l'action policière et la condamnation rapide des interpelés ont l'effet dissuasif escompté. S'agissant du statut des prévenus Strada, sur 2735 interpellations, 47% sont en séjour illégal, 19% sont de passage ou avec un statut de touriste et environ 17% ont un permis N ou ont obtenu une décision négative pour leur demande d'asile.

Il sied de rappeler que si l'opération visait initialement le deal de rue, son périmètre a ensuite été élargi pour y inclure également les infractions contre le patrimoine, notamment les cambriolages. Ainsi, le nombre de personnes concernées par la procédure Strada a largement dépassé les 300 cas par année estimés lors de la mise sur pied de l'opération. A titre indicatif, les peines purgées à ce jour dans le cadre de l'opération représentent environ 250 ans de peines privatives de liberté cumulées.

Les effets positifs incontestables de l'opération sont les suivants :

- Le sentiment d'impunité des auteurs arrêtés en flagrant délit est très fortement diminué et l'effet dissuasif de la condamnation rapide sensiblement accentué, comme l'atteste la faible proportion de récidivistes parmi les délinquants déférés ;

- La rapidité de l'action policière permet de remonter les réseaux de trafiquants importants et de procéder à des investigations dans le but de tenter de les démanteler ;

- Dans les secteurs préalablement identifiés avant le lancement de l'opération, la visibilité du trafic de rue est diminuée aux yeux de la population, grâce au renforcement des opérations policières et au traitement judiciaire accéléré ;

- Les victimes de vol expriment leur satisfaction en récupérant parfois le produit du vol après l'arrestation immédiate du voleur, avant de recevoir rapidement la décision condamnatoire.

Au vu de ces résultats positifs, sur décision du Conseil d'Etat, la pérennisation du dispositif avait été annoncée par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en mars 2015. Les ressources CDD allouées à l'opération n'ont toutefois pas été transformées en CDI au Ministère public, au SPEN et à la Police cantonale. La pérennisation des ETP concernés sera traitée dans le cadre du budget 2018. Il faut également préciser que, s'agissant de la Police cantonale, celle-ci n'engage pas de policiers en CDD dans le cadre de l'opération Strada. En effet, les engagements actuels à la Police cantonale concernent deux collaborateurs civils (gestionnaire de dossier et assistant de sécurité publique), la loi sur la Police cantonale (LPol) n'autorisant pas l'engagement de policiers sous une autre forme de contrat que le CDI.

5 DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

1ère observation

SASH - Evaluation des soins en rapport avec les frais d'un patient soigné par le Centre médico-social (CMS)

Pour certaines personnes, les frais générés par le dispositif de soins à domicile peuvent dépasser les coûts d'un hébergement en Etablissement médico-social (EMS). Néanmoins, l'accueil en EMS, respectivement le maintien à domicile, reste du libre choix de la personne concernée.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les critères utilisés pour l'évaluation de l'opportunité d'orienter quelqu'un en EMS, respectivement de le maintenir à domicile, et notamment s'il est tenu compte du montant des factures de CMS dans cette évaluation.*

Réponse

Le Conseil d'Etat entend d'abord poser le cadre juridique applicable.

L'assurance obligatoire des soins (LAMal) prend en charge les coûts des prestations définies aux articles 25 à 31 LAMal pour autant qu'elles soient efficaces (« avoir un effet, sur le plan général »), appropriées (« avoir l'effet recherché dans le cas précis ») et économiques (une « juste » relation doit exister entre les coûts de la mesure et le but visé). Ces conditions sont cumulatives.

Les fournisseurs doivent donc limiter leurs prestations à la mesure exigée par l'intérêt de l'assuré et le but du traitement. Les assureurs ont l'obligation de refuser de prendre en charge les mesures qui ne respectent pas les exigences d'économicité.

S'agissant des situations pour lesquelles le coût des soins à domicile dépasse notoirement celui en EMS, le Tribunal fédéral a eu plusieurs fois l'occasion de se déterminer. Globalement et sans revenir en détail sur ces arrêts, on peut retenir de ses considérations que lorsque les soins à domicile ne respectent pas ou plus les principes de la LAMal, l'assureur est autorisé à limiter sa prise en charge au montant qu'il lui appartiendrait de verser si la personne résidait dans un EMS. Autrement dit, quand le placement en EMS est jugé tout aussi efficace et adéquat que des soins à domicile intensifs, la limitation de la contribution financière de l'assureur a été jugée correcte. A l'inverse, même des situations très lourdes à domicile peuvent se justifier si l'alternative du placement n'est pas admissible (existence de liens familiaux forts, vie de famille pour de jeunes patients, inadéquation entre le projet de vie et le placement, etc.).

Le droit cantonal concernant les droits des patients (loi sur la santé publique) prévoit que « si son état nécessite des soins ambulatoires, et dans la mesure où il est en état de se déterminer, le patient a le libre choix d'un professionnel de la santé, pour autant que ce dernier soit disponible et estime pouvoir lui prodiguer utilement ses soins » (al. 1). En outre, « chaque patient a le droit, si son état le justifie, d'être accueilli dans un établissement sanitaire d'intérêt public de son choix, pour autant que l'équipement et la capacité d'accueil de cet établissement permettent de fournir les prestations nécessaires » (al 2). Cela signifie que même dans une situation où l'assureur aurait le droit de limiter sa contribution financière, le patient aurait le droit de choisir un mode de prise en charge qui ne soit pas l'EMS. Se poserait alors la question de la capacité du patient à faire face aux coûts que l'assureur ne rembourserait plus.

Le Conseil d'Etat peut ensuite illustrer la situation dans le canton de Vaud de la manière suivante.

En 2016, les centres médico-sociaux vaudois ont suivi 186 situations de patients qui bénéficiaient de plus de 650 heures de soins par an. Parmi ces situations, dans 76 cas (40%) les assureurs ont posé une limitation du nombre d'heures reconnues.

Selon la Charte des CMS, les CMS doivent respecter l'autonomie et l'indépendance des clients, et ne peuvent en aucun cas exercer de contrainte à leur égard ou décider à leur place d'une entrée en EMS. Dans les limites de l'intervention des CMS ne figurent pas des durées de soin. L'obligation de prise en charge continue pour les CMS quel que soit le nombre d'heures de soins requis en fonction de l'évaluation des besoins du client. Par contre, il est indiqué que « le CMS propose au client une orientation vers une autre institution de soins partenaire lorsque les professionnels du CMS, notamment le référent du client, évaluent que les besoins de protection du client ne peuvent pas être satisfaits avec les ressources des proches aidants et les prestations du CMS, et lorsque la sécurité du client, celle de son entourage n'est plus assurée. »

Dans le dispositif d'accompagnement mis en place par le CMS, plusieurs actions s'alternent et se succèdent dans le suivi clinique du client, dans une démarche pluridisciplinaire qui peut se dérouler sur plusieurs mois ou sur plusieurs années. Les actions préconisées dans ce cadre sont notamment les suivantes :

- Evaluation régulières : état de santé, ressources, entourage, etc.
- Mise en évidence des limites : sécurité, présence de proches, évolution des risques, nécessité de surveillance
- Redéfinition des objectifs avec le patient et les professionnels en fonction des perspectives d'évolution de la maladie et de la prise en charge, des conditions de vie à domicile, de l'évolution des besoins
- Orientation vers des prestations d'allégement : court séjour, accueil temporaire (CAT), relève
- Elaboration progressive des perspectives de placement en EMS

La Charte des CMS pose le principe des limites d'intervention qui sont négociées avec l'usager client et ses proches. Dans ces négociations, la facturation ne joue pas un rôle prépondérant. Les facteurs déterminants touchent l'état de santé, la sécurité, la qualité de vie de la personne et de ses proches et les capacités des professionnels à répondre à la complexité de la situation et de son évolution probable.

2ème observation

SPAS - Surveillance de nuit des patients avec troubles psychiques importants

La direction de l'association Le Foyer indique qu'avec la modification de la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) limitant drastiquement les mesures de contention, des agents de sécurité ont dû être engagés 7 nuits sur 7 pour garder les chambres des patients présentant des troubles psychiques importants. Pour limiter les coûts élevés liés à cette surveillance, la direction a décidé de tester des appareils qui détectent les mouvements en chambre.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur la suite qu'il entend donner aux résultats des tests effectués avec ces nouveaux moyens de surveillance, et de l'informer sur les autres pistes envisagées.*

Réponse du Conseil d'Etat

La loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) interdit par principe toute mesure de contrainte à l'égard d'une personne en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales hébergée en établissement socio-éducatif (ESE) (art. 6g). Elle admet exceptionnellement des mesures de contrainte, d'une part si le comportement de la personne présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé ou pour celle d'autrui, d'autre part si des mesures moins restrictives ont échoué ou n'existent pas (art. 6g). Ces principes ont été confirmés par la révision du Code civil qui a ajouté en tant que raison exceptionnelle pour une mesure de contrainte la nécessité de faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire.

La LAIH a institué le Comité de révision des mesures de contrainte (CoRev) chargé d'analyser périodiquement l'ensemble des mesures de contrainte prises en établissements socio-éducatifs (art. 6i). Cette instance opère depuis 2006 et est composée de représentant-e-s des services de l'Etat, des associations de défense des personnes en situation de handicap, des directions d'établissements, du personnel d'institution, des secteurs psychiatriques ainsi que le Médecin cantonal. Ses compétences sont décrites dans les *Directives et canevas de protocole « Etablissement spécialisé et mesures de contrainte »* du 21 mai 2013 du DSAS. Celles-ci précisent qu'une mesure de contrainte constitue une mesure qui restreint la liberté personnelle et de mouvement du résident sans ou contre sa volonté, par des moyens physiques mécaniques (attachement) et/ou topologiques (isolement).

Les mesures de contrainte en ESE annoncées au Comité ont fortement diminué au fil du temps, en passant de 86 en 2008 à 19 en 2017. Les principaux facteurs qui ont permis la levée des mesures de contrainte sont l'adaptation de la médication et l'amélioration de la santé, l'octroi d'un renfort individuel à l'encadrement (dotation supplémentaire attribuée spécifiquement à une personne), des solutions techniques (systèmes d'alarme, etc.) ou des modifications d'environnement (changement de chambre, etc.).

En ce qui concerne plus spécifiquement l'association Le Foyer à Lausanne, celle-ci accueille principalement des personnes présentant une déficience intellectuelle et un trouble sensoriel, en l'occurrence malvoyance. Des troubles du spectre autistique (TSA), neurologiques ou psychiques peuvent se rajouter dans certains cas.

A ce jour, il y a trois mesures de contrainte nocturnes annoncées par Le Foyer au CoRev.
Les deux premières sont topographiques et concernent deux personnes qui partagent la même chambre. Les nouvelles constructions prévues à l'automne 2017 permettront d'abandonner ces mesures de contrainte.

Pour la troisième situation, la direction du Foyer indique qu'il s'agit d'un malencontreux malentendu et qu'il n'y a pas eu d'engagement d'agents de sécurité. Toutefois, une place de veilleur supplémentaire a été octroyée par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) en 2016. La mesure de contrainte qui a été longtemps systématique est devenue progressivement occasionnelle (réduction très marquée des heures d'enfermement). Dans le contexte du déménagement prévu à l'automne 2017, il est envisagé de mettre en place un système d'appel qui permette de détecter si le résident se lève la nuit. Ce type de système d'appel est déjà utilisé dans plusieurs établissements et permet de signaler aux veilleurs le besoin d'une intervention. Ces systèmes ne se substituent pas aux veilleurs, mais permettent de rationaliser les dotations nécessaires pour assurer une surveillance nocturne adéquate.

6 DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DU SPORT

1ère observation

Période de mise à disposition des infrastructures sportives cantonales

Le règlement d'application de la loi sur l'éducation physique et le sport (RLEPS) (article 51) indique que les infrastructures sportives cantonales sont mises à disposition tous les jours de la semaine,dimanche compris, à l'exclusion, en principe, des jours fériés particuliers définis dans la loi sur l'emploi (LEmp), des vacances de fin d'année civile, de 3 semaines durant les vacances d'été et pendant les périodes de fermeture en raison de travaux. Or, certains équipements cantonaux ne sont pas mis du tout à disposition des clubs sportifs pendant toute la durée estivale des vacances scolaires.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil, d'une part sur la proportion des équipements sportifs qui ne sont pas systématiquement loués à des sociétés sportives pendant les périodes légales de mise à disposition, et d'autre part sur les mesures qu'il entend prendre afin de faire respecter le règlement d'application qu'il a édicté.

Réponse du Conseil d'Etat

Depuis la mise en vigueur du Règlement du 24 juin 2015 d'application de la loi sur l'éducation physique et le sport (RLEPS), les différents services de l'Etat impliqués dans ce nouveau processus se sont répartis les tâches en fonction de leurs champs de compétences respectifs:

- le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) a élaboré la grille tarifaire validée par le Conseil d'Etat et est en charge des nettoyages et de la facturation des prestations ;
- la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) a émis en date du 1er août 2016, sur la base de l'art. 51 al. 2 du RLEPS, la directive d'application "Location de salles-tarifs" (DRGY 6.7), qui précise notamment les conditions de mise à disposition pendant et hors des périodes scolaires ainsi que les possibilités offertes les samedi et dimanche. Cette directive reprend pleinement les conditions cadres établies par la Conseil d'Etat.
- les directeur-trice-s d'établissement d'enseignement sont en charge des relations avec les utilisateurs, ainsi que de l'élaboration et du suivi des contrats de mise à disposition des infrastructures sportives. Ils informent le SIPAL des plans de réservation afin que ce dernier puisse établir les factures conformes au tarif fixé par le Conseil d'Etat.

Renseignements pris auprès des directeur-trice-s des établissements relevant de la DGEP, ces dernier-ère-s ont signalé qu'ils-elles respectent pleinement les directives du Conseil d'Etat, sous réserve, dans la période de transition vers les nouvelles règles, de refus d'autorisation signifiés lorsque les exigences de l'utilisateur dépassaient le cadre normal admissible.

Pour la période estivale à venir et conformément aux directives du Conseil d'Etat, trois établissements ont annoncé ne pas pouvoir mettre à disposition leurs installations sportives sur l'entier des semaines prescrites par la décision du Conseil d'Etat pour des raisons indépendantes de leur volonté, liées notamment à la réalisation de travaux de maintenance et de vérification des conditions de sécurité des installations.

La DGEP a rappelé les conditions de mise à disposition des infrastructures sportives cantonales à l'ensemble des directeur-trice-s d'établissement, qui se sont engagés à les respecter ; la DGEP s'en assurera dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

2ème observation

Tarifs pour la location des infrastructures sportives cantonales

Le règlement d'application de la loi sur l'éducation physique et le sport (RLEPS) (article 56) indique que les infrastructures sportives cantonales sont mises à disposition avec une part à charge des bénéficiaires devant rester modeste. Le Conseil d'Etat a émis une directive d'utilisation et de location des infrastructures cantonales pour les sociétés sportives. Un tarif de location unifié a été calculé par le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) dont le montant est en moyenne de CHF 30.- de l'heure. Alors que de nombreuses communes mettent leurs infrastructures gratuitement à disposition des sociétés sportives, le tarif cantonal reste onéreux pour certaines sociétés sportives qui se sont déjà plaintes de cet état de fait. En effet, ce montant de CHF 30.- de l'heure peut sérieusement grever le budget de ces dernières, les obligeant à terme à augmenter le montant de leurs cotisations.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'adéquation entre les tarifs édictés et pratiqués dans le canton et la volonté du Gouvernement de promouvoir le sport santé, tel que préconisé dans son programme de législature 2012-2017, tout en respectant la capacité financière de l'ensemble des utilisateurs. Dans le cas contraire, estime-t-il opportun d'y apporter des correctifs, et ce dans quel délai ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le service immeuble, patrimoine et logistique (SIPAL) a élaboré une grille tarifaire en 2016 validée par le CE. Sur cette base, la location d'une salle simple pendant une heure par un club sportif s'élève effectivement à CHF 30.-. Après un nouvel examen de la situation et dans le but de tenir compte des préoccupations émises par les sociétés sportives, le Conseil d'Etat propose de porter le tarif horaire à CHF15.- jusqu'à quatre heures de location et à CHF 10.-/h dès la cinquième heure louée. Les frais effectifs de fonctionnement pour une période et pour une salle simple s'élèvent pour l'Etat à CHF 44,70 sans prendre en compte les coûts d'investissement et ceux de l'entretien. L'Etat «subventionne» donc à hauteur de 66% les clubs sportifs lorsqu'il loue une salle pour une heure et à hauteur de 69 % dès la cinquième heure louée. Pour le Conseil d'Etat, ces montants sont raisonnables en regard des coûts engendrés. Le Conseil d'Etat estime qu'en accordant de tels réductions sur le coût réel de fonctionnement d'une salle de sport, il promeut le sport santé. Avant l'entrée en vigueur de ce tarif unifié, la location d'une salle allait de CHF 15.- à CHF 50.- et la période d'utilisation pouvait varier de 45 à 60 minutes, alors que le nouveau tarif prévoit une heure pleine dans tous les cas. Il apparaît donc que ces tarifs modérés ne sont pas de nature à menacer la santé financière des clubs sportifs.

3ème observation

Coordination interdépartementale de l'action pour l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA)

L'accueil des MNA dépend de nombreux acteurs. L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) pour l'organisation et la gouvernance des foyers, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) pour l'éducation, la formation et la protection de la jeunesse, le Département de l'économie et du sport (DECS) avec le Service de la population (SPOP), le Département des institutions et de la sécurité (DIS) pour les tutelles, et enfin le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) pour la santé et l'aide sociale des réfugiés. Or, avec l'afflux du nombre de MNA depuis 2015, les conditions d'accueil se sont fortement dégradées en 2016.
- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur son appréciation quant à la coordination interdépartementale nécessaire, et sur les mesures qu'il entend prendre, à court et moyen terme, pour améliorer la prise en charge de ces jeunes.

Réponse du Conseil d'Etat

Conformément à l'art. 46 LARA, l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) collabore avec l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) et le département en charge de la protection de la jeunesse (plus spécifiquement, le Service de la protection de la jeunesse, SPJ) dans la

prise en charge des MNA. Concrètement, les trois acteurs précités se rencontrent hebdomadairement, à un niveau opérationnel. Des séances au niveau des chefs de service/d'office et du directeur ont par ailleurs lieu régulièrement afin de traiter les questions de fond et assurer le suivi des mesures prises. Au besoin, d'autres acteurs sont associés à ces travaux (SPOP, SSP, DGEO, DGEP). Ainsi, le Conseil d'Etat constate que la coordination nécessaire entre les différents acteurs est assurée à un niveau approprié et dans la durée.

La prise en charge socio-sanitaire des MNA fait actuellement l'objet d'une attention particulière. Le Chef du Département de la santé et de l'action sociale (CDSAS) a donné mandat au Médecin cantonal de constituer un groupe de travail qui a pour tâche d'identifier les compétences et les ressources nécessaires pour adapter la prise en charge médico-sociale des MNA aux risques que représente une telle situation de vulnérabilité. Ce groupe de travail réunit toutes les structures médico-sociales, y compris scolaires impliquées dans la prise en charge et l'encadrement des MNA : EVAM, OCTP, SPJ, HEL, PMU, DISA, SUPEA, Unité Psy & Migrants, Fondation de Nant, Centre de ressources pour élèves allophones (CREAL), Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), Pédopsychiatres privés. L'EVAM participe activement à la recherche de solutions dans le cadre de ce groupe de travail.

Ses premières propositions vont dans le sens d'un renforcement du dispositif de soins par l'intervention d'une équipe mobile spécifiquement dédiée aux MNA.

Par décision du 11 janvier 2017, le Conseil d'Etat a alloué à l'EVAM CHF 871'000 supplémentaires pour l'exercice 2017, permettant :

- d'augmenter la dotation d'éducateurs dans les foyers MNA
- de prolonger la présence d'éducateurs en soirée jusqu'à 23h30
- d'internaliser complètement la surveillance
- d'assurer une formation complémentaire aux surveillants affectés aux foyers MNA.

Ces différentes mesures sont en train d'être mises en œuvre

Finalement, un groupe de travail constitué par le SPJ, l'OCTP et l'EVAM réfléchit aux modalités de prise en charge des MNA, âgés entre 12 et 14 ans, étant donné que les foyers de l'EVAM paraissent peu adaptés aux enfants de cet âge.

7 DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES

1ère observation

Amélioration et réfection des secteurs d'étranglement de la route des Diablerets

Depuis l'attribution des Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ) au canton de Vaud en 2020, des sites ont été choisis pour les compétitions. Ils devront être accessibles tant par la route, que par le rail. S'agissant de l'accessibilité au village des Diablerets, les conditions routières sont loin d'être remplies même si l'accès par le col du Pillon permettra de soulager le secteur Le Sépey – Les Diablerets.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre, et ce dans quel délai, pour assurer un accès fluide et sécurisé, par la route et par le rail, aux sites des JOJ 2020 dans la région des Diablerets.

Réponse du Conseil d'Etat

Les épreuves alpines des JOJ de 2020 se dérouleront dans les stations de Villars, de Leysin et des Diablerets, toutes reliées au réseau routier cantonal de base et également desservies par un train.

Le Conseil d'Etat remercie la COGES de relever la nécessité d'offrir des infrastructures en adéquation avec cet événement d'importance et de rappeler les problèmes que pourraient poser l'utilisation des réseaux ferroviaire et routier pour rejoindre les sites de compétitions.

De manière générale, le réseau routier préalpin est caractérisé par la présence d'ouvrages d'art tels que ponts, estacades, murs de soutènement et glissières de sécurité. Les secteurs qui le nécessitent sont aujourd'hui tous équipés d'ouvrages de retenue apte à contenir des chutes de pierres. Ces aménagements sont régulièrement entretenus en évitant le cumul trop important de chantiers qui gênerait la fluidité du trafic.

La route de montagne entre le viaduc d'Aigremont et le village des Diablerets comporte effectivement quelques problèmes de gabarit et de sinuosité. La DGMR, en charge de cette route, est très attentive à la pérennité de cette infrastructure. En effet, le viaduc d'Aigremont est en cours d'assainissement et ce sont encore quinze millions de francs seront investis sur ce seul segment de route cantonale d'ici 2022. Parmi les travaux envisagés, des élargissements localisés de chaussée sont notamment prévus.

Selon les estimations actuelles, chaque discipline alpine générera la participation de 50 à 70 athlètes, lesquels seront accompagnés de leur staff technique. Les bénévoles en charge de la préparation in situ seront déjà sur les lieux de concours. Pour chaque compétition, les équipes quitteront Lausanne et le village olympique pour se rendre aux Diablerets, à Leysin ou à Villars. Pour chacun de ces déplacements, le vœu de l'organisateur est de donner la priorité aux transports publics, dont l'offre de base devrait suffire à absorber le flux de voyageurs, y compris celui du public attendu sur les sites de compétitions. Le cas échéant, des renforts pourront être mis en place avec l'infrastructure actuelle.

Ces dernières années la DGMR a géré, à satisfaction des organisateurs et des usagers, des événements tels que le Tour de France cycliste ou des étapes du Tour du Chablais lesquels ont généré un afflux de spectateurs et de participants plus important que ceux attendus pour les futurs JOJ.

En conclusion, l'organisation des JOJ 2020 engendrera une augmentation de trafic que les réseaux routier et ferroviaire pourront supporter. Par ailleurs, les travaux d'ores et déjà planifiés permettront de garantir la sécurité et la fluidité du trafic attendu pour cet événement.

Finalement, le Conseil d'Etat tient toutefois à relever qu'au vu du calendrier, le risque de chutes de neige sur les réseaux routier et ferroviaire fait partie des incertitudes avec lesquelles il faudra compter.

2ème observation

Futurs travaux de réfection et de construction des centres d'entretien des routes

Prochainement, la Division entretien de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) proposera la réfection ou la réalisation de plusieurs centres d'entretien des routes. Les projets doivent être adaptés aux conditions locales, notamment s'agissant des matériaux choisis. Le dialogue et la concertation avec les utilisateurs, qui sont les premiers concernés et qui connaissent bien les conditions locales, sont indispensables.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures qu'il entend prendre pour que les futures réalisations dans ce domaine fassent l'objet de concertations avec les utilisateurs.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Grand Conseil a voté en 2010 un crédit cadre de 10 millions de francs pour seize objets qui ont été réalisés entre 2011 et 2014. Il s'agissait de quatre centres d'entretien des routes cantonales, deux bâtiments de services, quatre locaux de service dans des bâtiments existants, deux couverts d'exploitation et quatre silos à sel.

Ces constructions-réaffectations s'inscrivaient notamment dans le cadre de l'évolution organisationnelle conduite à la DGMR qui impliquait une réflexion de fond sur les processus professionnels et les méthodes de travail. Ces bâtiments ont été conçus pour répondre à ces nouvelles exigences de manière unifiée dans les différentes régions dans un souci de qualité, d'économie et d'efficacité. Ils répondent aujourd'hui pleinement à ces attentes.

A la suite de l'achèvement de cette première étape de réalisation, la commission de projet a tiré un premier bilan avec les représentants des utilisateurs. Les conclusions issues de ces discussions influenceront les futurs projets qui seront regroupés dans un second crédit-cadre.

Dans ce futur exposé des motifs et projet de décret, l'Etat poursuivra la recherche d'optimisation fonctionnelle de ces bâtiments afin de répondre aux attentes des utilisateurs et intégrera leurs remarques découlant de l'expérience des premières constructions. Le maître d'ouvrage a également tiré les leçons des quelques malfaçons constatées et s'attachera à prendre en compte dans les projets les spécificités locales.

8 DEPARTEMENT DES FINANCES ET DES RELATIONS EXTERIEURES

1ère observation

Relève dans les états-majors de l'Administration cantonale vaudoise (ACV)

Les états-majors du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) et de la Direction générale de la fiscalité (DGF) notamment, sont formés de cadres très expérimentés qui feront valoir leur droit à la retraite quasi tous en même temps. Les cas du SIPaL et de la DGF ne sont pas les seuls dans le département, ni même au sein de l'ACV.

- Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'existence d'une stratégie de relève des cadres des états-majors de l'ACV, mise en place au niveau du Conseil d'Etat, et le cas échéant, sur les mesures déjà prises ou qu'il entend prendre, et ce dans quel délai.

Réponse du Conseil d'Etat

La thématique de la relève au sein de l'ACV a été identifiée depuis quelques temps déjà. Cette thématique cristallise en effet un grand nombre d'enjeux, démographiques en premier lieu (vieillissement de la population et départ à la retraite des « baby-boomers »), mais également organisationnels et individuels (attractivité de l'employeur, identification et rétention des collaborateurs très spécialisés ainsi que de ceux qui disposent d'un grand potentiel de développement) et renforcement de la motivation et de la satisfaction au travail, notamment).

En ce sens, plusieurs actions ont déjà été menées. Le service du personnel (SPEV) a analysé différents indicateurs-clé relatifs à cette thématique. Ce travail a non seulement permis d'objectiver différents constats pour l'ensemble de l'ACV (départs à la retraite de 25% de l'effectif d'ici 2025, 50 % pour les cadres supérieurs), mais également d'identifier les services prioritairement concernés par cette thématique (sur la base de l'imminence d'un grand nombre de départs à la retraite ou encore de la rareté de certains profils sur le marché de l'emploi). Si la DGF ou le SIPAL ont effectivement été identifiés comme prioritairement concernés par cette thématique, il en va de même pour d'autres services. Sur la base de cette analyse, le SPEV a pris l'initiative de constituer un groupe de travail interdépartemental, composé, dans une optique de représentativité, de membres de la fonction RH (assistants et responsables RH) et de cadres, issus des différents services de l'ACV. Ce groupe de travail, poursuit comme objectif la validation d'actions de conseil, de soutien et d'accompagnement qui permettront aux services, sous une forme personnalisée et adaptée à leurs besoins spécifiques, de faire face aux nombreux enjeux en matière de relève. Les différents membres de l'atelier pourront

ainsi fournir un regard pertinent et en phase avec la « réalité du terrain » sur les bonnes pratiques à privilégier en matière de relève et officieront, par la suite, comme autant d'ambassadeurs desdites pratiques auprès des services.

L'étape d'analyse est essentielle compte tenu de la diversité des situations et des mesures existantes ou non pour s'assurer de la gestion de la relève. Si globalement les cadres constituent une population à risque, certains métiers ou secteurs disposent d'une relève organisée, cependant que d'autres n'ont pas identifié ce risque. C'est ainsi une approche sectorielle qui a été privilégiée.

Concrètement et selon le concept prévu à ce jour, l'accompagnement des services poursuivra 3 étapes principales : état des lieux /analyse personnalisée du mode actuel de gestion de la relève (si il existe) – en fonction de ces éléments, proposition de bonnes pratiques et d'outils pour répondre aux enjeux identifiés – élaboration d'un plan de communication pour favoriser l'adhésion de l'ensemble des partenaires (cadres et collaborateurs) à l'approche retenue. Sur la base des travaux de l'atelier, il s'agira ainsi de proposer un accompagnement adapté aux spécificités de chaque service tout en favorisant, pour l'ensemble de l'ACV, un socle commun de bonnes pratiques dans le domaine de la gestion de la relève. Les mesures décrites seront très certainement complétées par d'autres démarches, voire par des mesures incitatives que le Conseil d'Etat décidera.

2ème observation

Mise en valeur du site romain d'Avenches

Les archéologues ont au moins pour 20 années de travail uniquement sur le périmètre d'Avenches. Le site et le musée romains d'Avenches sont reconnus internationalement comme pôle de compétences de l'époque romaine dans le domaine du laboratoire, de la restauration, de la conservation et de la publication.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les mesures déjà prises ou qu'il entend prendre, et ce dans quel délai, pour mettre en valeur le site et musée romains d'Avenches, actuellement dispersé en 5 lieux différents, ainsi que pour mettre en valeur le savoir-faire internationalement reconnu, sachant qu'un million d'objets sont stockés dans des dépôts et que le lieu d'exposition est étriqué et vétuste.*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les constats et les aspirations de la Commission de gestion. Au terme d'une étude de programmation finalisée en décembre 2013, un emplacement pour un futur musée a été retenu. Il se trouve au cœur du site antique, sur la promenade archéologique à proximité du théâtre romain et du Cigognier. La programmation prévoit une centralisation des activités du musée. Elle remédiera à la dispersion sur cinq sites que constate la Commission de gestion. La construction d'un bâtiment nouveau devrait assurer un meilleur fonctionnement des équipes et une mise en valeur largement accrue des collections du musée.

Le DFIRE et le DFJC, en concertation avec la Commune d'Avenches et les partenaires locaux, proposeront au Conseil d'Etat d'établir un Plan d'affectation cantonal (PAC) qui tendra à légaliser la zone et à examiner l'éventuel achat de terrains avec la Commune. Un calendrier sera établi d'ici la fin de l'année 2017.

3ème observation

Pesée d'intérêts entre la Section monuments et sites et les autres entités de l'Etat

Lorsqu'il s'agit de construire pour les besoins des collectivités publiques ou du développement économique, il peut être nécessaire de faire une pesée des intérêts entre la préservation in situ de

l'ancien et la construction du nouveau. Les intérêts divers peuvent être source de tensions entre la Section monuments et sites et l'entité demanderesse.

- *Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur les critères qui sont appliqués pour effectuer la pesée des intérêts entre les positions de la Section monuments et sites et l'entité demanderesse*

Réponse du Conseil d'Etat

La Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites fixe le cadre de protection des monuments et des antiquités en raison de leur valeur historique et scientifique. Les possibilités de transformer ou modifier un bâtiment historique dépendent des mesures de protection qui ont été préalablement prises (classement, mise à l'inventaire) ou pas. En matière d'archéologie, chaque fois que des travaux impactent des régions archéologiques, le département doit délivrer une autorisation spéciale qui assure les conditions nécessaires à la sauvegarde du site. Dans la plupart des cas, l'autorisation spéciale est délivrée à la condition que des fouilles préventives soient effectuées dans de bonnes conditions scientifiques.

A la demande du Conseil d'Etat, un inventaire des dépenses a été établi. Il en ressort qu'entre 2005 et 2012, les dépenses de fonctionnement de la Division patrimoine du SIPaL s'élevaient en moyenne annuelle à 1,45 million de francs. Entre 2012 et 2017, elles ont passé à 1,93 million. C'est une hausse de 33%.

Le constat est plus net encore pour les investissements touchant à l'archéologie et au patrimoine au sens large. L'Etat y a consacré 15,3 millions entre 2007 et 2012, contre 50,3 millions entre 2012 et 2017. Les investissements décrétés ont donc plus que triplé.

En matière de ressources humaines, le Gouvernement tient à relever, en particulier, que ni les effectifs, ni les moyens consacrés à l'archéologie et au patrimoine n'ont diminué depuis que ces domaines ont été rattachés au DFIRE, soit depuis 2012.

La section monuments et sites (M+S) est composée de 18 personnes (11.9 ETP) engagées en CDI. A cela s'ajoute en permanence 2.5 ETP en CDD selon les projets et un appui de 1.5 ETP (+0.5 depuis 2015) du personnel du SG-DFIRE pour les aspects juridiques.

Concernant la charge de travail, la section M+S traite en moyenne 1'200 dossiers CAMAC par année. La section examine l'ensemble des bâtiments recensés en note 1 et 2. En parallèle, elle préavise, selon les demandes, principalement pour les bâtiments en note 3 et 4. Actuellement, une cinquantaine de dossiers sont encore en cours de traitement. Ces derniers ont tous été réceptionnés en 2017. Ce qui fait état d'une situation ordinaire par rapport au volume annuel cité ci-avant. Il en est de même pour les demandes de subventionnements puisque seules quatre requêtes sont en cours d'analyse au sein de la Section M+S et qu'aucune n'est en attente auprès du Chef du département ou du Conseil d'Etat.

Concernant la protection directe du patrimoine, le DFIRE a procédé au classement de 17 objets depuis 2012 et 7 autres dossiers sont sur le point de l'être. Lors de la législature 2007-2012, alors que la section M+S était rattachée au Département des Infrastructures, 14 objets ont été classés.

Le DFIRE est également intervenu devant le Tribunal cantonal afin de faire respecter la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) dans plus d'une vingtaine d'affaires. Il a aussi appuyé la section M+S dans différentes problématiques juridiques en faveur du patrimoine.

De plus, le Conseil d'Etat, sur proposition du Chef du DFIRE, a nommé la commission chargée d'évaluer les objets du 20ème siècle méritant d'être classés.

Au vu de ce qui précède, la protection du patrimoine n'a pas souffert de son rattachement au DFIRE.

Cela étant précisé et s'agissant de la pesée d'intérêts (patrimoine vs économie d'énergie, culture, protection incendie, mobilité, etc.) entre préservation de l'ancien et construction du nouveau, il n'y a aucun « critère » de priorisation, chaque cas étant différent.

A titre d'exemple, nous citerons deux dossiers. Le premier, concernant la muraille d'Avenches et l'éventuelle implantation d'une halle, a soulevé avant tout des questions de police des constructions communales. La commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) a été saisie, afin d'aider les porteurs du projet à assurer la conformité environnementale de leur projet. L'étude d'impact a mis en avant le fait que le patrimoine était principalement concerné par la construction d'une desserte ferroviaire pour favoriser les transports par rail en lieu et place de la route. Cette desserte aurait empiété d'environ 800m2 sur la zone archéologique protégée par un arrêté du Conseil d'Etat. Le Gouvernement n'a, à aucun moment, pris de décision quant à une éventuelle abrogation dudit arrêté. Il a été informé des incidences possibles du projet de construction dans son ensemble, et non uniquement sur l'aspect patrimonial. Un éventuel déclassement de ladite zone, si minime soit-elle, aurait dû faire l'objet d'une procédure de mise à l'enquête publique pour permettre à chacun de formuler des observations ou de faire opposition.

Le deuxième exemple est lié à la construction de la nouvelle serre du jardin botanique de Lausanne. Cette dernière permettrait d'accueillir la collection des plantes tropicales et carnivores du Musée botanique. L'ancienne serre, datant de 1971 et totalement obsolète, serait enlevée. Malgré la volonté affirmée du Conseil d'Etat de construire une nouvelle serre, le permis de construire de cette dernière a été contesté par Patrimoine suisse, section Vaud, et l'affaire est en cours de traitement auprès du Tribunal cantonal. Il appartient ainsi à cette instance de trancher entre les différents intérêts publics qui sont dans le cas d'espèce opposés.

En conclusion, lorsqu'une divergence de vues en matière de patrimoine bâti apparaît entre l'entité demanderesse et les exigences de protection et qu'elle n'a pas pu être aplanie par une discussion, la Section monuments et sites rédige un préavis à l'intention du maître d'ouvrage. Ce document comprend un descriptif de la substance patrimoniale du bâtiment, une liste des mesures de protection légale, la note au recensement architectural cantonal et les inventaires fédéraux, voire les risques juridiques encourus. Si une contradiction demeure entre mesures de protection et projet d'intervention, il appartient au Conseil d'Etat de trancher, les recours devant la justice demeurant ouverts. Dans le domaine de l'archéologie, l'éventuel déclassement d'une parcelle protégée est soumis à une procédure d'enquête publique, susceptible de recours. L'abrogation d'une décision de classement implique également une mise à l'enquête publique, les droits d'opposition et les voies de droit au Tribunal cantonal sont réservés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat à Lausanne le

Le président Le chancelier :

COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL

Gestion 2016

Rapport de la Commission de gestion sur les 1res réponses du Conseil d'Etat aux observations 2016

DPT	Service	Titre	Oui	Non	Abst.	Comm.
RG						
1re	ACV	Dotation en personnel formé et qualifié aux Archives cantonales vaudoises (ACV)	13	0	0	Oui
2e	ACV	Gouvernance documentaire	13	0	0	Oui
DTE						
1re	DGE	Soutien et diversification des implantations d'installations photovoltaïques	13	0	1	Oui
2e	DGE	Révision du plan des mesures OPair	14	0	0	Oui
3e	DGE	Dégâts liés aux corneilles	11	0	2	Oui

DPT	Service	Titre	Oui	Non	Abst.	Comm.
DFJC						
1re	DGEO	Projets d'établissement : quelle part faut-il leur réserver ?	10	0	1	Non
2e	DGEO	Gestion des difficultés d'adaptation à l'école par les petits élèves des premières années scolaires	0	11	0	Oui
3e	DGES	Démographie, locaux et infrastructures à la Haute école pédagogique (HEP)	0	10	1	Oui
4e	DGES	Formations à la Haute école pédagogique (HEP)	11	0	0	Oui
5e	DGES	Stratégie numérique pour la formation à la Haute école pédagogique (HEP)	0	12	0	Oui
6e	SPJ	Adaptation aux nouvelles réalités juridiques et à leurs conséquences	12	0	0	Non
7e	SPJ	Amélioration de la procédure de réouverture des dossiers au Service de la protection de la jeunesse (SPJ)	12	0	0	Non
8e	SERAC	Cohérence de la gestion administrative entre le Service des affaires culturelles (SERAC) et le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL), à Avenches	12	0	0	Oui
DIS						
1re	SCL	Publication des arrêtés de taux d'imposition	12	0	0	Oui
2e	SPEN	Argent en espèces à disposition des détenus	12	0	0	Oui
3e	Polcant	Bilan et pérennisation du dispositif STRADA	13	0	0	Non

DPT	Service	Titre	Oui	Non	Abst.	Comm.
DSAS						
1re	SASH	Evaluation des soins en rapport avec les frais d'un patient soigné par le Centre médico-social (CMS)	13	0	0	Non
2e	SPAS	Surveillance de nuit des patients avec troubles psychiques importants	13	0	0	Non
DECS						
1re	SEPS	Période de mise à disposition des infrastructures sportives cantonales	13	0	0	Non
2e	SEPS	Tarifs pour la location des infrastructures sportives cantonales	13	0	0	Oui
3e	SPOP	Coordination interdépartementale de l'action pour l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA)	13	0	0	Oui
DIRH						
1re	DGMR	Amélioration et réfection des secteurs d'étranglement de la route des Diablerets	14	0	0	Oui
2e	DGMR	Futurs travaux de réfection et de construction des centres d'entretien des routes	14	0	0	Non

DPT	Service	Titre	Oui	Non	Abst.	Comm.
DFIRE						
1re	SIPaL	Relève dans les états-majors de l'Administration cantonale vaudoise (ACV)	0	13	0	Oui
2e	SIPaL	Mise en valeur du site romain d'Avenches	13	0	0	Oui
3e	SIPaL	Pesée d'intérêts entre la Section monuments et sites et les autres entités de l'Etat	13	0	1	Oui

canton de vaud

FÉVRIER 2017 **16_INT_589**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation de Gérard Mojon – La LAT évite le mitage du territoire, pas celui de l'économie

Rappel de l'interpellation

Les conséquences de la LAT sur l'aménagement du territoire sont connues et diversement appréciées des uns ou des autres.

Les règles imposées par la LAT affectent malheureusement indirectement d'autres domaines, plus directement liés à la prospérité même de notre canton/pays. Les retombées économiques des refus de permis de construire commencent à très sensiblement se faire sentir, allant jusqu'à mettre en danger l'existence même de nombreuses entreprises du domaine de la construction.

De nombreux bureaux d'architectes et d'ingénieurs connaissent, aujourd'hui déjà, d'importantes difficultés économiques, les projets sur lesquels ils travaillent se trouvant gelés, les communes, étant dans l'impossibilité de délivrer les permis de construire, faute de zones appropriées ou de possibilités de dézonage.

Ce phénomène est d'autant plus inquiétant que du fait même de la structure de fonctionnement des métiers de la construction, le manque de projets arrivant à terme aujourd'hui affectera les entreprises du gros œuvre demain et celles du second œuvre après-demain.

Cela aura inévitablement une influence sur la rentabilité des entreprises et sur l'emploi et par voie de conséquence sur les rentrées fiscales et les dépenses sociales.

Il est important d'enrayer cette spirale.

Aussi, je demande au Conseil d'Etat :

1. *S'il est conscient de cette situation de fait et quelle appréciation il en fait ?*
2. *S'il en a déjà mesuré les conséquences potentielles et quelles sont les conclusions qu'il en tire ?*
3. *Et quelles sont les solutions qu'il compte apporter pour éviter qu'un pan important de notre économie ne souffre de règles qui, à l'origine, lui étaient fort étrangères.*

Réponse du Conseil d'Etat

Remarque préliminaire

En janvier 2016, le Conseil d'Etat a chargé le Service du développement territorial (SDT) de surveiller les demandes de permis de construire dans des zones constructibles excédentaires et mal situées. Cette mission a pour but d'éviter de rendre le redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes impossible ou plus difficile pour les communes concernées. Elle permet également d'inciter les communes disposant de réserves de zones à bâtir surdimensionnées à engager la révision de leur plan général d'affectation conformément à l'article 15 LAT et à la mesure A11 du Plan directeur cantonal.

Le SDT analyse tous les permis de construire publiés dans la Feuille des avis officiels selon des critères bien précis. Il ne fait opposition que dans des cas clairs, bien identifiés et sans équivoque.

Questions posées

1/ S'il (ndlr : le Conseil d'Etat) est conscient de cette situation de fait et quelle appréciation il en fait ?

Depuis janvier 2016, le SDT a déposé 115 oppositions, alors que la CAMAC a traité durant le même laps de temps plus de 5000 demandes de permis de construire.

De même, pendant cette période, seules 19 zones réservées cantonales ont été mises à l'enquête publique. Dans les autres cas, il y a eu arrangement avec la commune ou renoncement du SDT à poursuivre la procédure. La commune a donc pu délivrer le permis ou ne l'a pas fait pour une autre raison que l'opposition du SDT.

La démarche de surveillance des permis de construire a en outre rendu possible la sensibilisation des communes à la question du surdimensionnement de leurs zones à bâtir et les a responsabilisées dans la prise en main de problématique.

Ainsi aujourd'hui, de nombreuses communes (56) sont en train d'établir elles-mêmes une zone réservée en application de l'art. 15 LAT, qui oblige de réduire les zones à bâtir surdimensionnées. Le SDT recommande aux communes de n'interdire dans ces zones que les nouvelles constructions, mais d'autoriser les transformations et les créations de logements dans des volumes existants.

2/ S'il en a déjà mesuré les conséquences potentielles et quelles sont les conclusions qu'il en tire ?

A la lecture des chiffres avancés, le Conseil d'Etat part du principe que les conséquences potentielles de cette action de surveillance sur l'économie de la construction ne sont que marginales. En regard, les gains obtenus en matière de gestion du territoire sont beaucoup plus importants et justifient la poursuite de la démarche.

Par ailleurs, la croissance du canton de Vaud n'est à ce jour pas brutalement stoppée. En effet, la 4^{e}adaptation du Plan directeur cantonal (PDCn4) postule l'arrivée de plus de 190'000 nouveaux habitants dans le canton ces quinze prochaines années. Le PDCn4 assure une cohérence d'actions afin de tendre vers cet objectif, notamment en matière de zones à bâtir et permet à toutes les communes un certain développement. Dans ce cadre, l'économie de la construction sera immanquablement sollicitée afin d'ériger les logements nécessaires à l'accueil de cette population.

3/ Et quelles sont les solutions qu'il compte apporter pour éviter qu'un pan important de notre économie ne souffre de règles qui, à l'origine, lui étaient fort étrangères.

Le Conseil d'Etat estime que la part des refus de permis de construire est très minoritaire dans l'explication d'éventuelles difficultés économiques de bureaux d'architecture ou d'ingénierie. Les supposées règles nouvelles ne sont pas de nature à influencer négativement le marché de la construction à venir.

En conclusion, l'action du SDT concernant la surveillance des permis de construire n'a empêché une construction que dans 0.004% des demandes de permis. Les zones réservées communales garantissent l'application de la LAT et la création de nouvelles zones à bâtir bien situées, ce qui n'est pas possible tant que des réserves existent.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17_INT_709

Déposé le : 06.06.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation
Logopédistes indépendants : quel but en regard de la loi ?

Texte déposé

A l'heure où l'incertitude demeure encore sur la mise en vigueur de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS), le verdict du Tribunal fédéral n'étant pas encore tombé et par conséquent ses considérants pas encore connus, un avant-projet de règlement a été mis en consultation.

Si on peut comprendre que les choses doivent être préparées alors que la loi est sous toit et son entrée en force attendue depuis longtemps, il est curieux de constater que pour un élément qui a fait largement débat, tant en commission qu'au plénum - celui des logopédistes indépendants -, les dispositions prévues aux articles 53 al.1 et 90 du règlement ne vont pas dans la ligne de la loi et ne sont pas conformes à la décision du Grand Conseil, qui a refusé le postulat François Brélaz (13_POS_05).

En effet, l'avant-projet de règlement sur la LPS prévoit que les logopédistes indépendants ne pourront pratiquer que pour le pré-scolaire et la scolarité post-obligatoire. Ce n'est pas ce qui a été prévu aux articles 23 et 60 de la LPS.

La question de l'internalisation des logopédistes au sein de l'Etat a été réglée par le refus du postulat Brélaz. De plus, il n'y a eu aucune demande dans le cadre de la procédure budgétaire pour la création de postes dans ce sens.

De surcroît les communes qui, en cas de création de postes de logopédistes au sein de l'Etat, devraient mettre à disposition des locaux, n'ont pas été approchées dans ce sens et aucune négociation n'a eu lieu. Or, ces dispositions leur poseraient des problèmes financiers considérables.

Au vue de ce qui précède, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

- Quels sont les motifs qui ont conduit à ce que l'avant-projet de règlement LPS ne suive pas la loi sur la thématique des logopédistes indépendants ?
- Pourquoi cet avant-projet ne prend-t-il pas en compte les décisions prises par le Grand

Conseil sur cette thématique des logopédistes indépendants ?

- Le Conseil d'Etat peut-il admettre qu'un règlement ne réponde pas à la loi y relative adoptée par le Grand Conseil ?
- La négociation avec les communes a-t-elle été volontairement occultée dans la préparation de ce projet ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer ☑ Ne souhaite pas développer ☐

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Wyssa Claudine

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) : Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17_INT_710

Déposé le : 06.06.17

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).
*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Cessons la sous-traitance

Texte déposé

Le mercredi 24 mai 2017, les 550 gymnasiens de Sévelin, le corps enseignant et la direction manifestaient leur soutien à leur concierge, apprécié de tous pour ses compétences, ses qualités humaines et sa disponibilité. Parallèlement, les enseignants et les élèves adressaient une pétition et plusieurs lettres de réclamation au Service immeubles, patrimoine et logistiques (SIPAL) de l'Etat de Vaud. Cette mobilisation exceptionnelle intervenait en raison de la fin de contrat du prestataire externe mandaté pour l'engagement du concierge du Gymnase de Sévelin. Un nouvel appel d'offres a été lancé à l'attention des soumissionnaires pour un mandant de cinq ans. Le futur prestataire sera connu à fin juin 2017. Cette sous-traitance ne garantit aucunement que le futur prestataire ait recours au concierge actuel.

Au-delà de ce cas particulier, le recours à un contrat de prestations surprend dans un contexte où la très grande majorité des concierges des établissements scolaires et centres de formation sont engagés comme collaborateurs de l'Etat de Vaud. Par ailleurs, alors que l'engagement de concierges et des nettoyeurs des centres de formation relevait précédemment de la direction de l'enseignement postobligatoire, depuis quelques années, cette compétence a été transférée au SIPAL. Ce transfert de compétences sied mal avec la fonction de concierge, garant non seulement du bon fonctionnement et de la propreté d'un établissement, mais exerçant également un lien social essentiel entre formateurs, d'une part et élèves ou apprentis, d'autre part. Souvent la qualité des liens tissés entre un concierge et les usagers d'un établissement rend ces derniers plus soigneux et évitent des déprédations. Enfin, cette sous-enchère est critiquable pour une fonction qui relève du service public. S'agissant des emplois liés à la gestion des bâtiments (conciergerie, nettoyage), alors que ces postes dépendent directement du personnel de l'Etat de Vaud par exemple pour le Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) ou l'Université de Lausanne (UNIL), ils sont parfois sous-traités dans d'autres services sans connaître les raisons de ce traitement différencié. D'un point de vue financier, les marges des prestataires font que cette sous-traitance peut même coûter en définitive plus cher à la collectivité.

Le député soussigné a l'honneur d'adresser les questions suivantes au Conseil d'Etat qu'il remercie

d'ores et déjà pour ses réponses :

1. Quels sont le nombre et la proportion de concierges et nettoyeurs engagés par contrat de prestataires externes parmi les établissements appartenant à l'Etat de Vaud ou gérés en partenariat avec lui ?

2. Le Conseil d'Etat peut-il garantir l'engagement de concierges et nettoyeurs au sein de ses établissements publics ou parapublics en qualité de collaborateurs de l'Etat de Vaud sans avoir recours à des mandataires externes ?

3. Quel bilan le Conseil d'Etat tire-t-il du transfert de compétence de l'engagement de concierges et nettoyeurs de la direction générale de l'enseignement postobligatoire au Service immeubles, patrimoine et logistiques ?

4. Le Conseil d'Etat entend-il rétablir l'engagement des concierges et nettoyeurs de ses centres de formation parmi les compétences de la direction générale de l'enseignement postobligatoire ?

Jean Tschopp / Lausanne, le 6 juin 2017

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer X

Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean

Signature :

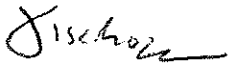

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Aminian Taraneh
Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clément François
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Glauser Sabine
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Keller Vincent
Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Sansonnens Julien
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Urfer Pierre-Alain
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

5 juin 2017

POSTULAT

canton de vaud
Grand Conseil / Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Déposé le 06.06.17
Scanné le
17_POS_248

Payons le juste prix, pour le lait mais pas seulement !

La population de notre canton est de plus en plus sensible au fait qu'une juste rémunération de la production, notamment tout ce qui concerne les produits agricoles, est indispensable à la survie du monde paysan. Cela prévaut aussi pour les conditions de production, notamment du point de vue environnemental et du sort des employé-e-s agricoles.

A ce titre, le prix du lait est hélas exemplaire dans ce qu'il ne faudrait pas faire. La récente décision de ne pas toucher au prix, alors que de nombreux indicateurs sont au vert (embellie des marchés internationaux, régression de la production laitière helvétique), en est une preuve de plus. L'IP lait, entièrement soumise aux acheteurs et transformateurs, continue ainsi de se moquer ouvertement des producteurs de lait. Les 65 cts/kg fixés est sans doute l'injure de trop. L'IP lait ne fait pas son travail, car elle ne respecte pas l'objectif fixé, à savoir la répartition équitable de la valeur ajoutée de la filière lait auprès de tous les acteurs du marché. Et cela alors que l'on sait les consommatrices et consommateurs prêts, en tous cas pour celles et ceux dont le pouvoir d'achat le permet, de payer un juste prix.

Alors que de toute façon, les paysans sont rarement payés entièrement selon les barèmes, les acheteurs disposant toujours d'une marge de manœuvre confortable pour rétribuer le lait à leur guise, il est important de rappeler que tous les acteurs de la filière déterminent leur prix de vente de façon à ce qu'il couvre les frais de production. Or cela n'est toujours pas le cas pour les paysans !

Concernant le feuilleton interminable du prix du lait, considérant que ce triste jeu a assez duré et fait la fortune des distributeurs et autres gros acteurs laitiers au détriment des producteurs, nous demandons au Conseil d'état par le présent postulat d'examiner de quelle manière il peut initier et/ou soutenir le développement d'un label ou d'une marque, attestant que le lait est payé à son juste prix. Plus largement, nous demandons au Conseil d'état que ce label / cette marque permette aux consomm'acteurs d'identifier les produits agricoles qui ont été payés un juste prix, produits dans des conditions environnementales et sociales décentes.

Stéphane Montangero

Renvoi à commission + souhaite développer.

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Aminian Taraneh
Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clément François
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Glauser Sabine
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Keller Vincent
Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Sansonnens Julien
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Urfer Pierre-Alain
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17_POS_249

Déposé le : 06.06.17

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.
Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.
(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Dès 30 ans dépistage précoce du cancer du sein et reconstruction mamaire pour toutes.

Texte déposé

La stratégie nationale contre le cancer 2014-2017 vient d'être reconduite pour trois ans.
Il est temps d'admettre que le cancer du sein touche de plus en plus les femmes jeunes (dès 25 ans) entrainant des problématiques terrifiantes tant physiquement que psychologiquement.
Le cancer du sein est la première cause de mortalité chez les femmes et il fut bien constater que ces femmes sont touchées de plus en plus jeunes.
Cela pose des problèmes de coûts de santé importants à cause d'une prise en charge tardive due à un dépistage inexistant à ces âges.

Ce postulat demande que le CE étudie et propose une prévention efficace et optimum pour les femmes concernant le cancer du sein, notamment en les faisant bénéficier de contrôles radiologiques annuels remboursés comme cela se pratique pour les femmes de 50 ans.

De plus, ce postulat demande qu'il soit étudié la prise en charge de la reconstruction du sein par prothèse mammaire, la reconstruction mammaire par lambeau de grand droit de l'abdomen, la reconstruction mammaire par lambeau de muscle grand dorsal, la reconstruction de l'aréole et du mamelon après cancer, la lipostructure de seins reconstruits après mastectomie , pour toutes les femmes atteintes.

Je remercie le CE d'étudier et de proposer un projet de dépistage et de prise en charge globale concernant cette problématique qui a évolué et à laquelle le canton doit adapter sa prise en charge.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate ☐

Nom et prénom de l'auteur : Véronique Hurni

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Aminian Taraneh
Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clément François
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Glauser Sabine
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Keller Vincent
Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Sansonnens Julien
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Urfer Pierre-Alain
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17_MOT_107

Déposé le : 06.06.17

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.
La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**
- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion a une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.
- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.
- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.
- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.
Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Subvention pour les routes cantonales en traversée de localité : que tout l'argent promis aille aux communes !

Texte déposé

Le 3 novembre 2014, le Grand Conseil adoptait un décret de 40 millions de francs pour le financement des projets communaux portant sur les routes cantonales en traversée de localité, pour les années 2014 à 2020. La planification des dépenses liée à ce décret prévoyait 10 mios en 2014, 5 mios en 2015 et 5 mios en 2016 ; soit 20 mios pour ces trois années, alors que les montants effectivement versés à fin 2016 ne dépassent pas 5 mios de francs.

Malgré les bonnes volontés des autorités communales, force est de constater que les procédures liées à l'établissement des projets, l'obtention des crédits, la mise à l'enquête des procédures de marché public, sont longues et parfois semées d'embûches. Si bien que la planification projetée n'a pas pu être respectée.

A ce rythme, il est évident que les 40 mios ne seront pas dépensés d'ici 2020, et il n'est pas certain que les communes arrivent d'ici 2020 à inverser la tendance.

Pour ne pas prétériter les communes et respecter les montants fixés dans le protocole d'accord sur les négociations financières Etat-communes de juin 2013, nous demandons que la validité du décret ne soit pas limitée à 2020, mais qu'elle soit prolongée jusqu'à ce que la somme de 40 mios soit dépensée.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures ☒

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures ☐

(c) prise en considération immédiate et renvoi au CE ☐

(d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire ☐

Nom et prénom de l'auteur :

Modoux Philippe

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Aminian Taraneh
Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clément François
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Glauser Sabine
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Keller Vincent
Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele

Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre

Sansonnens Julien
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Urfer Pierre-Alain
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

JANVIER 2017 **16_INT_588**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Brigitte Crottaz et consorts - Secret médical et examen d'aptitude à la conduite

Rappel

Un examen d'aptitude à la conduite automobile est obligatoire chez tous les conducteurs dès l'âge de 70 ans, examen qui doit être répété tous les deux ans.

Le 1er juillet 2016 est entrée en vigueur une modification de l'Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière concernant les expertises d'aptitude à la conduite. Les exigences médicales minimales ont été révisées. Si certaines se sont assouplies, comme les valeurs d'acuité visuelle et la possibilité de porter des appareils auditifs, d'autres se sont durcies, avec une réglementation plus détaillée de l'importance de certaines maladies du point de vue de la médicine du trafic, par exemple le diabète.

Il en résulte un formulaire sur lequel le médecin doit signifier d'éventuels diagnostics médicaux, formulaire qui est transmis directement à l'administration du Service cantonal des automobiles (SAN).

La Loi sur la circulation, dans son article 15d alinéa 3, définit que les médecins sont libérés du secret professionnel dans le cas d'une communication au sens de l'alinéa 1 lettre e, du même article 15d. Cet alinéa est libellé comme suit : " Communication d'un médecin selon laquelle une personne n'est pas apte, en raison d'une maladie physique ou mentale ou d'une infirmité, ou pour cause de dépendance, de conduire un véhicule automobile en toute sécurité ".

Depuis la modification du 1er juillet 2016, le secret médical est clairement violé lorsqu'il est mentionné un diagnostic médical dans le formulaire retourné au service des automobiles, alors même que la maladie qui y est déclarée ne rend pas la personne inapte à la conduite.

Cette situation met les médecins dans une situation insoluble. Certains patients déclarent vouloir porter plainte pour le non-respect du secret médical si leur diagnostic est mentionné sur le formulaire. D'un autre côté, la dissimulation d'une réalité médicale à l'administration peut occasionner des problèmes au médecin.

Sur le site de l'Etat de Vaud, au chapitre du secret professionnel, il est clairement mentionné que le professionnel de la santé peut transmettre des informations sur son patient lorsqu'une loi oblige le professionnel à renseigner l'autorité, par exemple l'annonce en cas d'inaptitude à conduire un véhicule.

Dans le cas d'un patient souffrant de diabète, même si la maladie est très bien maîtrisée, le diagnostic devra être mentionné sur le formulaire adressé au Service des automobiles, alors même qu'il n'est pas inapte à la conduite. Ceci représente aux yeux des médecins et de la Société vaudoise de médecine une flagrante violation du secret médical.

Par conséquent, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Renseigner l'autorité signifie-t-il fournir automatiquement le diagnostic ou seulement les indications nécessaires à la prise d'une décision qui n'est pas médicale mais administrative ?*
2. *Comment le Conseil d'Etat concilie-t-il le secret médical et les exigences de ces documents ?*
3. *Le Conseil d'Etat peut-il modifier le libellé des formulaires et en revenir à la formulation antérieure d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite, sans mention de diagnostics médicaux ?*
4. *Si tel n'est pas le cas, comment entend-il répondre aux plaintes qui seront déposées par des patients à l'encontre des médecins pour violation du secret médical ?*

   Souhaite développer.

   (Signé) Brigitte Crottaz

   et 18 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

En préambule, le Conseil d'Etat relève que le questionnaire visé dans l'interpellation a été établi par la Confédération en collaboration avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et des représentants de la FMH. Les questions en lien avec le secret médical ont à l'évidence été examinées et une éventuelle violation de ce secret peut être, sans mettre en porte-à-faux les médecins vaudois, exclue. De plus, ce questionnaire ne semble pas poser de problème particulier dans les autres cantons latins.

En outre, il convient de préciser que l'article 15d alinéa 3 de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), mentionné dans l'interpellation pour invoquer une violation du secret médical lorsque le médecin remet son rapport lors de l'évaluation de l'aptitude à la conduite automobile, est une disposition générale qui vise l'annonce spontanée du médecin. Dans ce cadre, le législateur a laissé une possibilité au médecin d'annoncer les cas d'inaptitude et n'en a pas fait un devoir ; il a donc accordé une grande importance à la protection du secret médical. En revanche, cet article ne concerne pas le cas particulier du rapport médical d'aptitude qui est traité par l'article 5i de l'ordonnance du 27 octobre 1976 sur l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) et qui fait référence aux contrôles obligatoires effectués par des médecins-experts mandatés pour se prononcer spécifiquement sur l'aptitude à la conduite pour toutes les personnes à partir de 70 ans (art. 15d al. 2 LCR). Dans ce cas, il est délié du secret professionnel par la loi.

Il faut également bien comprendre que certaines maladies peuvent restreindre l'aptitude à la conduite, sans pour autant rendre la personne concernée inapte à la conduite automobile. Dans de tels cas, l'autorité doit décider si et à quelle(s) condition(s) le droit de conduire peut alors être maintenu. Elle doit en informer la personne intéressée par écrit et s'assurer du respect de ces conditions.

Pour terminer, lorsque le conducteur ou la conductrice vient trouver un médecin pour faire attester son aptitude à la conduite automobile, le médecin doit lui expliquer qu'il agit alors en tant qu'expert et non pas en tant que médecin traitant ; il doit ainsi lui préciser son obligation de signaler tout problème de santé pouvant altérer son aptitude à la conduite automobile. Le médecin est dès lors de facto délié du secret médical vis-à-vis de l'autorité pour tout ce qui concerne l'aptitude à la conduite automobile. Le médecin remplit un mandat et doit répondre aux questions posées. Toutefois, au vu du texte du formulaire à remplir, le médecin ne doit indiquer que les " maladies et état significatif du point de vue de la médecine du trafic ". Le médecin doit décider si un éventuel problème de santé que le conducteur présente a une influence sur son aptitude à conduire en toute sécurité un véhicule automobile. Si ce n'est pas le cas, le problème de santé peut alors être considéré comme non relevant pour son aptitude et ne doit pas être annoncé ; le médecin ne doit annoncer que les problèmes de santé relevant ou significatif, c'est-à-dire ayant une influence directe sur l'aptitude à conduire.

Ainsi, dans l'exemple cité, soit un diabète très bien maîtrisé, l'autorité considère que le médecin n'a pas l'obligation de l'annoncer, pour autant qu'il s'agisse d'un conducteur qui ne bénéficie pas de catégories de permis de conduire professionnelles. Par contre, tout problème de santé justifiant une restriction ou une condition pour le maintien du droit de conduire doit être annoncé.

1. **Renseigner l'autorité signifie-t-il fournir automatiquement le diagnostic ou seulement les indications nécessaires à la prise d'une décision qui n'est pas médicale mais administrative ?**

   Le médecin expert doit répondre aux questions posées dans le questionnaire, de manière à permettre à l'autorité de s'assurer de l'aptitude du conducteur concerné, respectivement de poser certaines conditions au maintien du droit de conduire. Si le médecin ne veut pas indiquer un diagnostic, quand bien même il y est autorisé, il devra tout de même fournir les indications nécessaires, en particulier sur la ou les condition(s) ou restriction(s) à poser en relation avec le problème de santé rencontré par le conducteur.

   Le Conseil d'Etat relève de plus que, dans bon nombre de cas, les médecins annoncent déjà actuellement des diagnostics, sans que cela pose de problème particulier.

2. **Comment le Conseil d'Etat concilie-t-il le secret médical et les exigences de ces documents ?**

   Pour tous les cas qui concernent l'aptitude à la conduite automobile, il n'y a pas de secret médical à préserver. Le médecin doit répondre aux questions posées, toujours et uniquement sous l'angle de l'aptitude à la conduite automobile.

   Le Conseil d'Etat n'a donc pas de raison valable de s'écarter d'une solution que la Confédération a trouvée en accord avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et des représentants de la FMH.

   Par ailleurs, il convient de rappeler ici que les membres, fonctionnaires et employés des autorités compétentes en matière de circulation routière sont soumis au secret de fonction concernant les constatations et les rapports qui leur ont été communiqués au sujet de l'état de santé physique et psychique (art. 11c al. 1 OAC) et que les données reçues dans ce cadre ne sont traitées qu'en vue de l'exécution de la mission légale confiée aux autorités compétentes, qui se chargent d'assurer qu'aucun traitement illicite des données n'est fait.

3. **Le Conseil d'Etat peut-il modifier le libellé des formulaires et en revenir à la formulation antérieure d'aptitude ou d'inaptitude à la conduite, sans mention de diagnostics médicaux ?**

   Le Conseil d'Etat n'a pas la compétence de modifier une base légale fédérale.

4. **Si tel n'est pas le cas, comment entend-il répondre aux plaintes qui seront déposées par des patients à l'encontre des médecins pour violation du secret médical ?**

   Tant que le médecin, qui agit comme expert, ne porte à la connaissance de l'autorité que les éventuels problèmes de santé affectant directement l'aptitude à la conduite automobile, il ne viole pas le secret médical.

   Cela étant, il paraît opportun – pour éviter des mésententes – que le médecin, dans sa fonction d'expert, renseigne préalablement la conductrice ou le conducteur sur ses obligations vis-à-vis de l'autorité. En cas de désaccord, le médecin pourra toujours refuser le mandat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 janvier 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

AVRIL 2017 **17_INT_655**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-François Thuillard - Le SAN et ses cadeaux de début de l'an

Rappel

En ces temps où tout le monde se souhaite la bonne année, le Service des automobiles et de la navigation (SAN) n'a pas failli à la tradition en envoyant ses habituelles taxes annuelles.

Quelle n'a pas été ma surprise, ainsi que celle de nombreux collègues entrepreneurs agricoles, en recevant la traditionnelle facture concernant l'autorisation pour les transports spéciaux de travail, type moissonneuse-batteuse. Cette facture est évidemment complémentaire aux taxes véhicules à moteur (plaques).

Cette dernière a tout simplement été multipliée par 4, passant de 20 à 80 francs par an, sans aucune note explicative.

En consultant le Règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN), j'ai remarqué que le règlement datant du 7 juillet 2004 a été abrogé et qu'un nouveau règlement régissant ces émoluments du 16 novembre 2016 est entré en vigueur le 1er janvier 2017.

Le cas précis auquel je fais mention est l'article 27, alinéa 1, du nouveau règlement sur les émoluments.

A l'article 2 de ce dernier, on précise que les émoluments sont calculés selon le principe de la couverture des frais et de l'équivalence.

Fort de ce constat, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Qui décide des augmentations des émoluments ?*
- *Pourquoi cet émolument a-t-il été multiplié par 4 ?*
- *L'article 27 sur les engins spéciaux concerne combien de véhicules ?*
- *Quels sont les émoluments qui ont subi des augmentations ?*
- *Quel est le montant supplémentaire que le SAN va encaisser suite à l'application des émoluments entrés en vigueur le 1er janvier de cette année ?*

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Jean-François Thuillard

Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil

En préambule, il convient de rappeler que le règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles (RE-SAN) a été adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 16 novembre 2016, sur proposition du Département du territoire et de l'environnement, après validation du Département des finances et des relations extérieures, respectivement du Service d'analyse et de gestion financières et par le Service juridique et législatif.

Cette révision a été lancée vu que le précédent règlement du 7 juillet 2004 ne répondait plus aux besoins actuels. En effet, un bon nombre de prestations nouvelles ne figuraient pas dans ledit règlement, d'autres n'étaient plus effectuées et certains montants ne répondaient plus aux exigences en matière de couverture des coûts et d'équivalence.

Le nouveau règlement permet donc de disposer d'un règlement simplifié distinguant mieux les divers types de prestation et répondant aux besoins actuels et d'autre part d'avoir un RE-SAN qui respecte l'unité de la matière et les exigences en terme de rédaction juridique.

De plus, les émoluments perçus par le canton de Vaud pour les autorisations annuelles des véhicules spéciaux immatriculés en plaques brunes restent, depuis l'entrée en vigueur du nouveau RE-SAN, moins élevés que ceux perçus par la majorité des autres cantons latins (exemples : Genève à 90 francs, Tessin à 140 francs, Neuchâtel à 150 francs et Jura à 200 francs).

Qui décide des augmentations des émoluments ?

Le Conseil d'Etat a la compétence d'adopter les règlements et arrêtés, et donc en l'espèce, de décider des éventuelles augmentations ou diminution d'émoluments à travers le RE-SAN.

Pourquoi cet émolument a-t-il été multiplié par 4 ?

Cet émolument, comme les autres émoluments modifiés, a été adapté pour correspondre à la réalité et garantir une couverture des coûts pour le travail effectué (établissement de l'autorisation, contrôle des données, impression et envoi). En effet, cet émolument ne couvrait absolument pas les coûts relatifs à la prestation et auraient déjà dû être plus élevés avant la modification du 16 novembre 2016.

L'article 27 sur les engins spéciaux concerne combien de véhicules ?

425 véhicules sont concernés (chiffres au 14 mars 2017).

Quels sont les émoluments qui ont subi des augmentations ?

Seuls les émoluments ne répondant pas à la couverture des coûts ont été augmentés, notamment ceux relatifs à la mesure de fumée sous charge (au vu des nouveaux appareils de mesure plus onéreux), aux demandes d'importations individuelles sans certificat de conformité (au vu du temps consacré) et aux autorisations spéciales (au vu du temps consacré). D'autres émoluments ont en revanche été diminués ou supprimés pour répondre aux mêmes exigences.

Quel est le montant supplémentaire que le SAN va encaisser suite à l'application des émoluments entrés en vigueur le 1er janvier de cette année ?

Le SAN ne va encaisser aucun montant supplémentaire en lien avec l'application du nouveau RE-SAN. En effet, l'impact financier est une diminution des émoluments de l'ordre de 100'000 francs par année, principalement due à la suppression de la double facturation des annexes (facturation à double d'une même prestation, à 25 francs) et à la diminution de 5 francs pour la reprise de plaques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 avril 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17_RES_046

Déposé le : 9.05.2017

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.
Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution

Terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes, à quand une action suivie d'effets ?

Texte déposé

Fin 2012, la communauté Jénisch vaudoise a déposé une pétition au Grand Conseil demandant l'aménagement par le canton d'un terrain de stationnement pour les gens du voyage indigènes, en vertu de la reconnaissance par la Confédération de leur communauté au titre de minorité ethnique nationale. Cette pétition a été renvoyée au Conseil d'Etat par le Grand Conseil lors de sa séance du 30 avril 2013 par la majorité des députés.
Le 06 mai 2014 ainsi que le 21 mars 2017 deux questions orales a été déposées.

A ce jour aucun terrain n'a été mis à disposition des pétitionnaires.

La commission des pétitions, qui a traité avec célérité cette pétition en 2013, émet le voeu que dans les plus brefs délais ce terrain soit enfin trouvé et mis à disposition à la communauté des Jénischs.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Véronique **Hurni**, présidente

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) Signature(s) :

Daniel **Trolliet**, vice-président

Aline **Dupontet**

Jérôme **Christen**

Philippe **Germain**

Pierre **Guignard**

Hans-Rudolf **Kappeler**

Olivier **Epars**

Filipp **Uffer**

Pierre-André **Pernoud**

Daniel **Ruch**

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Aminian Taraneh
Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
Bovay Alain
Buffat Marc-Olivier
Butera Sonya
Cachin Jean-François
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme
Christin Dominique-Ella
Clément François
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
Crottaz Brigitte
Cuérel Julien
Debluë François
Décosterd Anne
Deillon Fabien
Démétriadès Alexandre
Desmeules Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien
Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Glauser Sabine
Golaz Olivier
Grandjean Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Keller Vincent
Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
Riesen Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Sansonnens Julien
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
Uffer Filip
Urfer Pierre-Alain
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
Vuillemin Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

FEVRIER 2017 RC-330

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Michel Miéville et consorts - Stop aux exportations des déchets de bois usagés

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à Lausanne le jeudi 19 janvier 2017 à la Salle de conférences 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Madame la Députée Martine Meldem ainsi que de Messieurs les Députés Jean-Rémy Chevalley, Michel Desmeules, Olivier Kernen, Michel Miéville, Yvan Pahud, Daniel Ruch et Andreas Wüthrich. Monsieur Michel Renaud a été confirmé dans son rôle de président et de rapporteur.

Ont participé à cette séance, Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, Cheffe du DTE, ainsi que Messieurs Sébastien Beuchat, Directeur des ressources et du patrimoine naturels à la DGE et Etienne Ruegg, Ingénieur à la DGE-GEODE. Monsieur Florian Ducommun a tenu les notes de séance, ce dont il est vivement remercié.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Cheffe du DTE précise que la réponse du Conseil d'Etat décrit le contexte légal, la situation en Suisse et dans le canton ainsi que les filières et les principales tendances du marché. Il est également rappelé que la marge de manœuvre est limitée car l'élimination du bois usagé, et plus particulièrement la possibilité de l'exporter, relève essentiellement du droit fédéral. L'élimination n'est pas soumise au respect de zones d'apports définies par le canton. Cela signifie que les détenteurs, qui agissent en fonction des conditions du marché, disposent d'un pouvoir de décision important. Cependant, l'administration propose un certain nombre de mesures qui font partie de ses compétences, en contribuant notamment à la stabilisation des marchés et aussi à la valorisation locale du bois usagé.

Pour ce faire, le canton peut veiller au respect des conditions définies par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Le contrôle de la composition des résidus de bois usagé sera renforcé dans le but de garantir la qualité des matériaux promis au recyclage en insistant sur les conditions de stockage de ces résidus. Pour y parvenir, le canton pourra conseiller les acteurs de la branche afin d'améliorer leurs connaissances techniques.

Ces mesures seront mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan cantonal de gestion des déchets, adopté au mois de novembre 2016 par le Conseil d'Etat. Elles seront également intégrées à la stratégie de valorisation du bois-énergie que la direction de l'énergie élabore actuellement.

Depuis l'été 2016, la situation du marché a évolué. En effet, la demande de la part des installations de recyclage italiennes et françaises s'est réduite ; les exportations ont donc diminué et une part accrue de bois usagé a pu être utilisée ici pour la production d'énergie, notamment à Tridel. La chaufferie Cricad de Crissier va également disposer de suffisamment de combustible pour son prochain redémarrage.

La situation est donc favorable et nous pouvons constater que cette évolution illustre parfaitement l'influence déterminante des conditions actuelles du marché pour cette filière. Les acteurs de ce marché s'estiment généralement satisfaits de la situation.

Enfin, il convient de mettre en évidence deux outils qui se trouvent en conclusion du rapport du Conseil d'Etat : la stratégie bois-énergie et le plan cantonal de gestion des déchets.

3. COMMENTAIRES DU POSTULANT

L'auteur du postulat remercie le Conseil d'Etat et l'administration pour les réponses très complètes apportées à son objet parlementaire. Même si la consultation menée au niveau fédéral date de 2008, et a été considérée comme négative surtout par les cantons alémaniques, la donne a depuis complètement changé. Les événements de Fukushima, puis la nouvelle politique énergétique fédérale pour 2050 sont passés par là. Les exportations se sont élevées, en 2014, à 460'000 tonnes dont le 38% a été utilisé comme combustible. Un point à relever est que l'acheminement s'effectue essentiellement par camion, et les transporteurs ne veulent pas rentrer à vide. Certes, la marge de manœuvre est restreinte pour le canton. Mais il semble nécessaire de tenter de limiter au maximum ces exportations qui de plus, péjorent les importations vers la Suisse par le rail.

Dans l'écobilan 2013, réalisé par le mandataire des entreprises Holcim-Serbeco, il est intéressant de constater que la filière panneaux agglomérés, surtout italienne, est la moins bien classée de toutes les filières au niveau éco-environnemental. Il existe d'autres technologies sur le marché, comme la pyrolyse. Le canton a engagé CHF 1 million sous forme de subventions pour la réalisation de projets de gazéification à Puidoux, en partenariat avec la Romande Energie et Holdigaz. Il conviendra dès lors d'observer les résultats obtenus afin de savoir si cette méthode est rentable pour le canton ainsi que pour les acteurs qui se sont engagés dans cette voie. Le postulant est satisfait d'entendre que la Cricad va mieux et qu'elle pourra disposer d'un stock de bois suffisant pour chauffer les immeubles, plutôt que d'utiliser du mazout. De plus, cela permettra également de conserver un certain nombre d'emplois dans le canton.

4. DISCUSSION GENERALE

La discussion porte ensuite sur le fait que dans les installations de chauffage à distance, utilisant du bois, on veut utiliser des déchets de bois usagés. En pratique cela devient compliqué pour des raisons techniques car dans le bois usagé il peut y avoir des matériaux ferreux, des colles ou d'autres matières chimiques diverses. On renonce généralement à utiliser les bois usagés, car ce problème est souvent considéré comme trop complexe à résoudre.

La question est de savoir si certaines centrales de chauffe qui peuvent être alimentées avec du bois, du gaz ou du mazout respectent bien les normes lorsqu'elles fonctionnent avec du bois, et si on n'est pas tenté d'utiliser plus souvent le combustible de substitution afin de respecter les normes, difficiles à respecter déjà avec le bois de nos forêts. A ce sujet, un postulat déposé par notre collègue Fabienne Freymond Cantone (16 POS 205) met en évidence les difficultés

rencontrées pour observer ces normes. On peut imaginer que cela devienne quasiment impossible avec du bois usagé.

Il est rappelé que la pyrolyse pourrait apporter des solutions. Elle sera utilisée pour traiter d'autres déchets dans le Chablais. Il ne faut pas fermer la porte à cette technologie nouvelle consistant à passer du matériau solide au gaz, même si on en est encore au stade du développement.

Une partie du bois usagé est également utilisée dans la fabrication de panneaux et divers produits recyclés. Il arrive d'ailleurs, que ces produits entrent en concurrence avec les bois de nos forêts, ce qui n'est pas pour simplifier le problème.

Certains membres de la commission estiment simplement que nous avons à faire à un problème écologique, et que ce qui est important, c'est la valorisation de ces bois usagés. Il faut faire et refaire des matériaux dérivés, et les brûler lorsqu'un nouveau recyclage n'est plus possible. Un autre problème est relatif au fait que les usines ou chaudières qui prennent en charge ces déchets n'en ont pas besoin toute l'année ; le problème du stockage n'est pas facile à résoudre et nécessite des espaces importants. Il convient donc de trouver des solutions économiquement rentables. Cette problématique n'est donc pas si évidente que l'on veut bien le dire. Il y a un rôle à jouer pour les communes, ou les associations de communes, qui peuvent influencer la recherche d'exutoires pour le bois. Finalement, on souligne que la situation actuelle est bonne, saine et stable. Et que le rapport est très bien réalisé et amène toutes les explications aux questionnements que l'on peut avoir dans le domaine touché par cette matière, en l'occurrence le bois et ses déchets. Enfin, ce rapport décrit parfaitement la réalité du terrain.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Acceptation du rapport

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Ollon, le 1er mars 2017

Le rapporteur:

(Signé) MichelRenaud

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Michel Miéville et consorts – Stop aux exportations des déchets de bois usagés

1 RAPPEL DU POSTULAT

1.1 Titre

Stop aux exportations des déchets de bois usagés

1.2 Développement

Dans le canton de Vaud il existe deux incinérateurs de déchets de bois de chantier, Sogebois et Cricad.

Sogebois est située sur la commune du Chenit et produit uniquement de la chaleur pour du chauffage à distance.

Cricad est implantée à Crissier sur le même site que Retripa. Elle produit de la chaleur pour le chauffage à distance et de l'électricité par une turbine ORC de 500Kw.

Sur les 80'000 tonnes de bois usagés identifiés dans le canton, environ 22'500 tonnes sont incinérées dans les installations vaudoises, et 25'500 tonnes par les valaisans, et le solde est exporté principalement en Italie soit 32'000 tonnes.

Il y a encore quelques mois les entreprises de production de chaleur étaient rémunérées pour l'utilisation de ce bois usagé. Depuis, une forte concurrence s'est établie entre elles pour obtenir ces précieux tonnages nécessaires à leur fonctionnement, elles doivent même recourir au mazout afin d'assurer les calories nécessaires à leur client.

Le manque de matière incinérable a des conséquences très importantes sur le coût de production du kWh et évidemment l'utilisateur final de chauffage à distance.

Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat un rapport sur la situation des points suivants:

- *Pour quelles raisons une exportation de bois usagé est-elle autorisée ?*
- *Les usines cantonales ou limitrophes n'ont-elles pas les capacités pour utiliser tout ce bois usagé ?*
- *Qui traite le bois de provenance des déchèteries ?*
- *Quel bilan énergétique ressort d'une telle exportation vers l'étranger ?*
- *Le manque d'ordures ménagères suite à l'introduction de la taxe aux sacs dans le canton n'est-elle pas une cause de cette concurrence entre les producteurs de chaleur et d'énergie ?*
- *Quel tonnage de plaquette de bois est brûlé en usine d'incinération en lieux et place de déchets ?*

21 avril 2015(Signé) Michel Miéville et 22 cosignataires

La motion a été examinée en commission le 9 juillet 2015. Suivant la recommandation de la commission, le Grand Conseil a pris en considération à l'unanimité le postulat dans sa séance

du 8 septembre 2015.

2 REPONSE

2.1 Contexte légal

Le bois usagé comprend notamment des résidus provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles, des emballages en bois comme les palettes et du bois issus de chantiers de démolition, de rénovation ou de transformation. La législation fédérale distingue 10 codes différents, selon la nature et la provenance des déchets de bois. Le bois usagé au sens strict est considéré comme un "autre déchet soumis à contrôle", alors que les déchets de bois problématiques sont répertoriés comme déchets spéciaux depuis le 1er juillet 2016. Ceux-ci comprennent par exemple les poteaux téléphoniques et les traverses de chemin de fer imprégnés à la créosote, les fenêtres peintes avec du blanc de plomb, ainsi que les toitures traitées au pentachlorophénol ou les bardages en planches, portes extérieures, clôtures, bancs de parcs publics, ponts en bois traités avec des produits de protection à l'arsenic. Des valeurs de références comprenant 12 substances polluantes permettent de distinguer le bois usagé et les déchets de bois problématiques. Elles figurent dans l' "Aide à l'exécution relative aux mouvements de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle en Suisse" publiée par l'Office fédérale de l'environnement (ci-après : OFEV).

L'élimination des déchets de bois incombe à leur détenteur. Celui-ci est libre de les remettre à l'installation ou à la filière de son choix, pour autant qu'elle dispose de l'autorisation cantonale requise selon l'article 8 de l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (ci-après : OMoD). L'élimination n'est pas soumise au respect de zones d'apport, contrairement aux incinérables urbains.

L'OFEV juge la valorisation matière des déchets de bois intéressante sur le plan écologique car elle épargne des ressources naturelles en remplaçant du bois frais par du bois usagé. Afin de prévenir la contamination des produits de recyclage par des substances polluantes, les matériaux destinés à cette filière sont soumis à des contrôles de qualité et au respect d'exigences particulièrement strictes. Les entreprises qui trient les déchets de bois, les broient et les stockent pour les réacheminer vers des filières de valorisation matière ou de valorisation thermique, doivent être en mesure de prouver que la teneur en polluants de ces résidus respecte les normes fixées pour la filière choisie.

Les conditions fixées pour la valorisation thermique en chaudière pour bois usagé sont moins restrictives que celles définies pour la valorisation matière. Les déchets qui n'y répondent pas, notamment car ils contiennent des substances polluantes en proportions trop élevées, sont à traiter dans une installation d'incinération des déchets (ci-après : UVTD, usine de valorisation thermique des déchets, comme Tridel à Lausanne, Satom à Monthey ou Saidef à Posieux).

Comme pour tout déchet, l'exportation de bois usagé est soumise à l'autorisation de la Confédération. Celle-ci a proposé de soumettre ces exportations aux mêmes conditions que celles s'appliquant aux déchets urbains, dans le cadre d'une modification de l'OMoD entreprise en 2008. Selon cette proposition, l'exportation de bois usagé n'aurait été autorisée qu'en cas d'impossibilité d'élimination en Suisse ou dans le cadre d'accords de collaboration régionale transfrontalière, avec l'autorisation des cantons concernés.

Lors de la procédure de consultation, 9 cantons, dont tous les romands, 2 associations économiques, dont Cemsuisse, quatre organismes de villes ou de communes et deux associations de protection de l'environnement se sont prononcés en faveur de cette limitation. Ils invoquaient en particulier le non-sens écologique du transport du bois usagé sur de longues distances, la qualité douteuse des produits de recyclage et la disponibilité d'une capacité de traitement suffisante en Suisse. Ils ont toutefois été minorisés par les avis contraires (en particulier : 16 cantons et 9 organisations économiques), essentiellement motivés par la volonté de laisser le marché réguler les filières d'élimination.

Depuis, la situation n'a pas évolué sur le plan légal à ce point de vue. L'OFEV n'entend pas ouvrir à nouveau le débat, malgré plusieurs sollicitations, émises notamment par la Direction générale de l'environnement et ses homologues romandes au cours des deux dernières années, dans le cadre des révisions de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets et de l'OMoD.

La nouvelle Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), entrée en vigueur le 1er janvier 2016, donne à son article 14 la priorité à la valorisation matière des "biodéchets", catégorie de déchets à laquelle le bois usagé appartient, et ce pour autant qu'ils s'y prêtent compte tenu notamment de leur teneur en polluants. Si ce n'est pas le cas, ils doivent faire l'objet d'un traitement thermique dans des installations appropriées, en exploitant leur potentiel énergétique.

2.2 Situation en Suisse

861'200 tonnes de bois usagés ont été comptabilisées en 2014 pour l'ensemble du pays. 402'000 tonnes ont été valorisées thermiquement dans des installations indigènes (47 %) et 460'000 tonnes exportées (53 %). Après avoir atteint un pic en 2011 avec 550'000 tonnes, la part exportée a diminué de près de 90'000 tonnes au profit de la valorisation indigène.

Le bois usagé exporté par la Suisse est utilisé comme combustible (38 %) ou pour la production de panneaux de bois aggloméré (62 %). Les principaux destinataires sont l'Italie (48 %) et l'Allemagne (38 %), des tonnages moins importants étant exportés en Autriche, France et Suède.

A relever que, en 2014, 9'900 tonnes provenant d'Allemagne ont été importées pour être traitées en Suisse.

2.3 Situation dans le canton

La production de bois usagé dans le canton se situe entre 70 et 75'000 tonnes par an. Les principaux acteurs suivants interviennent dans la gestion de ces résidus (**chiffres 2015**) :

Collecte et conditionnement:

- Un bon quart du tonnage cantonal transite par les **déchèteries communales** (20'400 tonnes).
- 34 **centres de collecte et de broyage** détenus par des entreprises privées prennent en charge du bois usagé et disposent de l'autorisation cantonale requise à cet effet. Ils le stockent et le conditionnent selon les exigences des utilisateurs (tri par catégories, broyage selon la granulométrie requise, déferraillage). Ils ont réceptionné près de 49'000 tonnes, dont 31'300 tonnes pour les 5 plus importants (Retripa à Crissier, Bader à Lucens, Cand-Landi à Grandson, SRS à Bussigny et Scierie Zahnd à Rueyres).

Valorisation thermique:

- Les **chaufferies** Cricad à Crissier, Enerbois à Rueyres et Sogebois au Sentier ont pris en charge 15'700 tonnes. La première fonctionne avec du bois usagé uniquement, alors que les deux autres utilisent en priorité du bois naturel. En dehors du canton, un peu plus de 1'000 tonnes ont été livrées à la chaufferie des Eplatures (NE).
- L'**UVTD** Tridel de Lausanne a pris en charge 7'300 tonnes de bois usagé. Quelque 14'000 tonnes ont été livrées à d'autres installation de même type, soit principalement Satom à Monthey, ainsi que Vadec à Colombier (NE), SIG-Cheneviers (GE) et UTO Uvrier (VS).
- La **cimenterie** Holcim d'Eclépens a utilisé 18'100 tonnes de bois usagé comme combustible, provenant essentiellement par l'entreprise Serbeco à Genève, avec un appoint fourni par l'entreprise locale AVJ. Cette quantité comprenait 3'500 tonnes ayant transité par des centres de collecte situés dans le canton de Vaud.

Exportation:

30'800 tonnes ont été exportées, en Italie notamment, pour être utilisées dans la fabrication de panneaux de particules ou comme combustible.

Pour résumer les chiffres 2015, 23’000 tonnes ont été valorisées thermiquement dans le canton ; s’y ajoutent les 18'000 tonnes utilisées comme combustible à la cimenterie Holcim d’Eclépens. 14’000 tonnes ont été incinérées dans des installations suisses, alors que 31'000 tonnes ont été exportées pour être recyclées.

La part traitée dans le canton a augmenté au cours de ces dernières années, passant de 21'000 tonnes en 2012 à 26'500 tonnes en 2015. En ce qui concerne les exportations, elles ont atteint un pic en 2014 (35'000 tonnes) et ont légèrement diminué en 2015. Il est possible que la prise en charge de bois usagé par Enerbois dès le printemps 2015 ait joué un rôle dans cette évolution – qui reste à confirmer. La part exportée (43 %) est inférieure à celle constatée sur le plan suisse (53 %).

2.4 Les principales filières

Le bois usagé constitue un combustible d’appoint pour les chaufferies Sogebois et Enerbois (maximum 40 %), principalement alimentées avec des sous-produits de bois naturel. Cricad est spécialement vouée à l’incinération de bois usagé, avec un traitement des fumées conçu en conséquence. Celle-ci est donc plus sensible aux variations des disponibilités et des prix du marché du bois usagé. Elle a par ailleurs subi un incendie le 8 mars 2016 et sera vraisemblablement à l’arrêt jusqu’à la fin de l’année. Chacune dispose d’un fournisseur principal, voire exclusif, soit, respectivement, Cand-Landi à Grandson, la scierie Zahnd – dont une partie de l’approvisionnement est fourni par une entreprise de transports lucernoise – et Retripa. Les deux dernières sont situées à proximité immédiate de la chaufferie. Les chaufferies ont des exigences de qualité bien définies (granulométrie fine et régulière, absence de corps étrangers). Elles ne sont pas en mesure de prendre en charge des déchets de bois problématiques. La combustion de bois usagé a des incidences sur les installations des chaufferies (corrosion, etc.), ce qui a conduit plusieurs d’entre elles comme celles de Baulmes, des ateliers CFF d’Yverdon-les-Bains et d’Avenches, à y renoncer et à limiter la prise en charge au bois naturel. La quantité de bois incinérée dépend des besoins du réseau de chauffage à distance valorisant la chaleur produite, eux-mêmes liés à des facteurs comme le type de clientèle (ménages, entreprises, centres commerciaux), la situation (altitude) et les conditions météorologiques de l’année. Utilisant une part plus importante de l’énergie générée pour produire de l’électricité, Enerbois y est moins soumise.

Pour la cimenterie Holcim d’Eclépens, le bois usagé représente l’un des combustibles de substitution utilisé, domaine dans lequel l’entreprise joue un rôle de pionnier à échelle mondiale. Il s’agit d’un flux relativement simple à gérer, en comparaison avec d’autres matériaux comme les terres polluées. Elle a toutefois des exigences très précises en termes de granulométrie (diamètre maximum 20 cm), d’absence d’éléments ferreux et de poussières, afin de minimiser les risques de départs de feux. Ceci motive son choix d’un fournisseur presque exclusif, soit l’entreprise genevoise Serbeco, à même de garantir le respect de ces conditions. L’utilisation de bois usagé, comme celle d’autres combustibles "alternatifs", permet de réduire la consommation de charbon et de petcoke, produit à partir de pétrole. L’intégration des cendres de bois dans la production de ciment diminue en proportion l’utilisation de marnes et de calcaires. L’entreprise entend donc maintenir cette prise en charge. Le potentiel est lié au volume de la production de ciment, avec un marché en évolution et soumis à des fluctuations saisonnières. Accroître la part de bois usagé dans les combustibles utilisés avec une production de ciment en baisse reviendrait à augmenter le taux de substitution des combustibles nobles, qui se situe déjà à un niveau record en comparaison internationale, aux limites techniques du système.

Seule usine de valorisation thermique des déchets (UVTD) en service sur le territoire cantonal, Tridel a pris en charge près de 18'000 tonnes de bois en 2015 (2014 : 16'600). Ce tonnage

comprenait 7'300 tonnes de bois usagé broyé et 6'100 tonnes de bois de forêt sous forme de plaquettes, le solde étant notamment constitué de refus de broyage provenant de compostières. Le bois sous toutes ses formes représente ainsi près de 11 % du tonnage total traité en 2015 par l'usine (167'000 tonnes). La prise en charge de bois revêt un intérêt particulier durant les mois d'hiver, afin d'assurer l'approvisionnement en chaleur du réseau de chauffage à distance. Durant cette période, il constitue jusqu'à 20 % du mélange incinéré. Les centres de collecte et de conditionnement remettent généralement du bois broyé et démétallisé. Les UVTD sont en mesure de prendre du bois usagé mais aussi des déchets de bois problématiques (337 tonnes annoncées par Tridel pour 2015). Leurs exigences concernant la granulométrie sont moins strictes que celles des autres installations de traitement thermique. Les déchets de bois sont considérés comme neutres en terme d'émission de CO_2, ce qui constitue un atout dans le cadre de l'application du contrat passé entre la Confédération et les UVTD suisses sur la réduction des émissions de CO_2 résultant de l'incinération des déchets urbains. Leur pouvoir calorifique élevé est un avantage du point de vue de leur valorisation énergétique. Il limite toutefois aussi la part techniquement admissible dans le mélange incinéré.

La fabrication de panneaux de particules, qui constitue le principal débouché pour le bois usagé exporté à partir du canton de Vaud, correspond au concept fédéral de "valorisation en cascade", avec un recyclage-matière précédant un emploi pour la production d'énergie. Autre argument avancé par les utilisateurs de la filière : la Suisse important beaucoup de matériaux à partir de l'Italie, l'exportation de bois usagé permet d'éviter des voyages à vide et d'optimiser ainsi les transports. La filière offre aux détenteurs de bois usagé la possibilité de ne pas dépendre exclusivement des conditions techniques et financières des incinérateurs suisses. Cette diversité donne une certaine souplesse au marché, notamment sur le plan des tarifs et des fluctuations saisonnières de la prise en charge. Seuls des déchets de bois à faible teneur de polluants peuvent être utilisés pour fabriquer de nouveaux produits. Les matériaux destinés à cette utilisation doivent donc respecter des critères de qualité particuliers et faire l'objet d'un contrôle. Ces éléments sont précisés par l'"Aide à l'exécution concernant l'élimination respectueuse de déchets de bois" de l'OFEV. Des résultats d'analyse attestant de cette qualité sont à fournir à l'office fédéral lors de chaque demande d'exportation. Sur le plan environnemental, un écobilan effectué en 2013 a démontré que l'exportation et la valorisation pour la production de panneaux est la filière la moins bien classée pour trois de quatre critères pris en compte. Il est à relever également que l'entreprise Kronospan établie à Menznau dans le canton de Lucerne utilise du bois usagé pour la fabrication de matériaux dérivés de bois. Elle envisage de développer cette activité, avec un potentiel de traitement de l'ordre de 125'000 tonnes par an à moyen terme. Même si ses exigences de qualité ne concernent qu'une partie du gisement (Qualité "A1" uniquement), il existe donc une filière indigène de valorisation matière.

2.5 Marché

L'élimination du bois usagé n'est pas soumise à un monopole public et au respect de zones d'apport, contrairement à celle des ordures ménagères et autres urbains incinérables. Son exportation a été validée après consultation ; elle est donc admise, sur autorisation de la Confédération.

Les détenteurs ont toute latitude pour éliminer ces résidus par la filière de leur choix, pour autant qu'elle soit officiellement autorisée. Parmi les éléments influençant la décision, il convient de citer notamment :

- Les tarifs de prise en charge : ils se situent généralement entre 20 et 50 CHF par tonne pour les filières d'exportation, aux alentours de 50 CHF par tonne pour les UVTD (compte tenu d'un tarif de transport de 15 CHF par tonne) et entre 50 et 100 CHF par tonne pour la combustion en chaufferie et la filière indigène de production de panneaux de particules (tarifs comprenant également la préparation du matériau : chaque opération de broyage correspond à un coût de

l’ordre de 20 à 25 CHF par tonne).

- Les disponibilités saisonnières : la production de bois usagé est en bonne partie liée à l’activité des chantiers, qui culmine durant la période estivale ; elle coïncide rarement avec les besoins des filières, qui ont leur propre rythme saisonnier dicté par des facteurs comme la consommation de ciment pour les cimenteries, les arrêts estivaux pour vacances des usines italiennes et les besoins des réseaux de chaleur à distance (surtout : novembre à mars). Il en résulte la nécessité de stocker les résidus avant leur utilisation. Or les sites de combustion disposent rarement des surfaces nécessaires et ont donc besoin de partenaires dans ce but.
- Les exigences techniques particulières à chaque filière : les matériaux destinés au recyclage doivent avoir une teneur en polluants la plus réduite possible ; les chaufferies et les cimenteries ont des besoins très précis quant à la granulométrie du bois et à l’absence de métaux. Les UVTD sont plus souples à cet égard.

Ces éléments font apparaître notamment que certaines chaufferies, comme Cricad sont particulièrement soumises à la pression des prix et à leur fluctuation. Outre l’exportation, les actions tarifaires parfois conduites par certaines UVTD ont une forte influence à cet égard.

S’agissant d’un marché international, il faut également relever l’influence des politiques publiques d’autres pays, comme le subventionnement de l’énergie produite à partir de sources considérées comme renouvelables. Il est également question que la France ou la République fédérale d’Allemagne encouragent la valorisation thermique du bois usagé par un allègement des normes d’émission des chaudières, dans le cadre de leur politique de transition énergétique.

2.6 Mesures

La Direction de l’énergie (DIREN) développe une "stratégie cantonale du bois énergie", qui vise à promouvoir la gestion énergétique optimale de la ressource en bois disponible sur le territoire vaudois, bois usagé compris. Dans ce cadre, il importe de veiller à la pérennité des filières et des installations en fonction aujourd’hui et d’encourager la valorisation indigène du bois usagé exporté aujourd’hui.

Il convient de signaler ici que la plupart des acteurs contactés dans le cadre du traitement de ce postulat jugent la situation satisfaisante et ne font pas état de difficulté d’approvisionnement de leur installation. Certains relèvent toutefois le caractère fluctuant du marché et le manque de garanties à long terme.

Afin d’y remédier et de répondre aux préoccupations exprimées par le postulant, des mesures peuvent être envisagées à plusieurs niveaux.

<u>Confédération:</u>

- Soumettre l’exportation du bois usagé aux mêmes règles que celle des déchets urbains, avec une autorisation limitée aux cas d’impossibilité d’élimination en Suisse ou dans le cadre d’accords de collaboration régionale transfrontalière, avec l’autorisation des cantons concernés. Cette question a toutefois été tranchée lors de la consultation conduite en 2008. L’OFEV n’entend pas réexaminer la question de son propre chef.
- Soumettre l’exportation de bois usagé au paiement d’une taxe, dont le produit servirait à encourager les filières indigènes. Cette mesure n’a, à notre connaissance, pas encore été examinée et se heurterait probablement aux mêmes intérêts que ceux s’étant opposés à la mesure précédente.
- Vérifier que les UVTD appliquent les règles sur la fixation des tarifs prévues à l’article 32a, al. 1 de la loi fédérale sur la protection de l’environnement. Ces règles détaillent les charges à prendre en compte dans le montant des tarifs de prise en charge. Une surveillance de l’OFEV en la matière contribuerait à dissuader les actions particulières susceptibles de déstabiliser le marché.

Suisse romande: la mise en place d'une filière de valorisation matière à échelle romande offrirait certainement une alternative écologiquement avantageuse à l'exportation. Des entreprises actives dans ce domaine ont toutefois fermé leurs portes lors de ces dernières années. Il est peu probable que le gisement disponible et les conditions du marché offrent de meilleures perspectives aujourd'hui. Dans tous les cas, une telle initiative appartiendrait clairement au secteur privé.

Communes: les autorités communales peuvent jouer un certain rôle en veillant à ce que le bois usagé récolté dans leur déchèterie soit acheminé à une installation particulière. C'est ainsi que les communes de l'Ouest lausannois partenaires de la déchèterie de Bussigny ont exigé que ces résidus soient livrés à la chaufferie Cricad depuis le printemps 2016.

Canton: dans un domaine de compétence fédérale et soumis essentiellement aux règles du marché, le canton ne dispose que d'une marge de manœuvre limitée. Il peut néanmoins contribuer à la stabilisation du marché et au respect des conditions définies par l'Aide à l'exécution de l'OFEV, notamment par les mesures suivantes :

- Renforcer le contrôle de la composition du bois usagé
- Préciser et rendre plus homogènes les conditions de stockage
- Améliorer l'information des acteurs cantonaux sur l'état de la technique (catégories de bois, contrôle analytique, exigences particulières des filières, etc.)

Ces mesures font l'objet d'une fiche du Plan cantonal de gestion des déchets 2016 (Fiche DC.6 – Améliorer les conditions d'élimination du bois usagé) et seront mises en œuvre dans le cadre de l'application du plan. Selon le vœu exprimé par plusieurs acteurs contactés dans le cadre du traitement du postulat, des rencontres pourront être organisées comme cadre de discussion et de développement de la collaboration en place.

2.7 Réponses aux questions posées dans le postulat

2.7.1 Pour quelles raisons une exportation de bois usagés est-elle autorisée ?

L'autorisation d'exporter le bois usagé est une compétence expressément dévolue à la Confédération par l'Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Les cantons ne disposent d'aucun pouvoir d'intervention à cet égard.

Ce contexte légal répond à une volonté politique exprimée à la suite de la mise en consultation de mesures de restriction proposées en 2008 par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Approuvées par tous les cantons romands, ces mesures ont été rejetées par les deux-tiers des instances qui se sont .prononcées.

En outre, le bois usagé appartient selon le droit fédéral aux "autres déchets soumis à contrôle", dont l'élimination incombe à leur détenteur, sans obligation de respect de zones d'apport définies par les cantons, contrairement à celle des déchets urbains.

2.7.2 Les usines cantonales ou limitrophes n'ont-elles pas les capacités pour utiliser tout ce bois usagé ?

Le parc d'usines de valorisation thermiques des déchets (UVTD), de cimenteries et de chaufferies industrielles en service aujourd'hui dans le canton et dans les régions limitrophes serait assurément en mesure de valoriser la totalité du bois usagé produit dans le canton.

Les premières sont à même de traiter toutes les catégories de bois usagé, y compris les déchets de bois problématiques (bois peints, imprégnés, etc.), alors que les autres sont réservées au bois usagé "banal" (bois de chantiers, palettes, etc.).

2.7.3 Qui traite le bois de provenance des déchèteries ?

Le bois usagé collecté en déchèterie représente quelque 20'000 tonnes par an. Il est remis aux mêmes installations que celles qui traitent les bois de chantier et suit donc les mêmes filières de valorisation, exportation comprise. Certaines communes ont pris des initiatives dans ce domaine, à l'instar des partenaires de la déchèterie de Bussigny (Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Renens et Villars-Ste-Croix), qui ont convenu avec l'exploitant de ne plus exporter le bois collecté à cet endroit mais de le livrer à la chaufferie Cricad de Crissier.

Le bois naturel collecté en déchèteries (branchages, etc.) est généralement livré à l'une des 19 installations de compostage en activité dans le canton.

2.7.4 Quel bilan énergétique ressort d'une telle exportation vers l'étranger ?

Le bureau Quantis a établi en 2013 un écobilan des filières d'élimination du bois usagé, sur mandat des sociétés Serbeco et Holcim[1]. Il compare 3 formes de valorisation : combustible en cimenterie, combustible en UVTD, exportation et fabrication de panneaux de particules. La première apparaît la plus favorable pour chacun des 4 critères considérés, soit les changements climatiques, l'épuisement des ressources, la santé humaine et la qualité des écosystèmes. L'exportation et la valorisation pour la production de panneaux est la moins bien classée pour trois des quatre critères. De plus, l'étude prenait en compte un transport par le train, alors que, dans la majeure partie des cas, l'exportation est effectuée par camion. Le bilan d'ensemble de cette filière est donc probablement plus négatif encore.

[1] *: Serbeco, Holcim, Quantis : Ecobilan des filières d'élimination du bois usagé. Rapport final 20.12.2013, non publié*

2.7.5 Le manque d'ordures ménagères suite à l'introduction de la taxe aux sacs dans le canton, n'est-elle pas une cause de cette concurrence entre les producteurs de chaleur et d'énergie ?

La diminution des incinérables collectés par les communes (ordures ménagères et objets encombrants) est l'une des conséquences bien connues de l'introduction des taxes liées à la quantité de déchets comme la taxe au sac ou la taxe au poids. La quantité de déchets de ce type collectés par les communes vaudoises a diminué de près de 30% entre 2012 et 2015, passant de 194'000 à 136'000 tonnes.

Cette baisse a été partiellement compensée par une augmentation des déchets directement livrés par les entreprises. C'est ainsi que, pour Tridel, les apports d'ordures ménagères et d'objets encombrants livrés par les communes ont passé de 125'000 tonnes en 2012 à 90'500 tonnes en 2015. Parallèlement, ceux de déchets industriels ont évolué de 32'200 tonnes en 2012 à 47'300 tonnes en 2015.

Cette évolution amène les exploitants des UVTD à s'intéresser de plus près à la prise en charge d'autres déchets combustibles tels que le bois usagé.

2.7.6 Quel tonnage de plaquettes de bois est brûlé en usine d'incinération en lieu et place de déchets ?

Tridel utilise entre 6 et 7'000 tonnes par an de bois naturel comme combustible (2015 : 6'100 tonnes). Il s'agit de bois provenant des forêts de la commune, pris en charge exclusivement en hiver afin de contribuer à l'alimentation du réseau de chauffage à distance. Tridel a ainsi pris le relais de la chaufferie installée sur le site de la Tuilière, démantelée il y a quelques années. Ce traitement ne se fait toutefois pas au détriment de celui de déchets urbains, qui reste la priorité de cette usine. Les autres UVTD desservant les communes du canton n'incinèrent pas de bois naturel.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 novembre 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

(Séance du mardi 22 novembre 2016) **POS**
16_POS_205

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts – Chauffage à bois : de l'effet contreproductif de certaines décisions destinées à préserver notre environnement, et de la nécessité d'étudier des mesures correctives

Texte déposé

Nous sommes tous attachés à la qualité de notre air ; cela ne se questionne pas. Nous trouvons logique que l'on pousse le développement de chauffages aux énergies renouvelables locales, plutôt que celui utilisant le mazout ou le gaz. Et nous sommes pratiquement tous d'accord que le bois de nos forêts, constituant environ le tiers de notre territoire, serve aussi à chauffer une partie de notre population. Tout cela se retrouve dans l'Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair), la loi vaudoise sur l'énergie et son règlement d'application, le règlement sur le contrôle obligatoire des installations de chauffage à combustion ; ajoutons à cela les multiples subventions cantonales et communales qui soutiennent les particuliers et les entreprises installant un chauffage à énergie renouvelable.

Comme souvent lorsqu'il y a des normes touchant à diverses politiques publiques, celles-ci peuvent entrer en conflit. Nous faisons part ici d'un tel souci, rencontré concrètement sur le terrain. Bien des installations de chauffage à plaquettes forestières ont été faites depuis quelques années, grâce à la conscience écologique de nombreuses personnes et entreprises, conscience aidée par des subventions à l'installation de tels chauffages. Suivant cette tendance forte, de multiples associations ou entreprises locales d'exploitation et de stockage de plaquettes forestières issues des forêts régionales ont été créées et fonctionnent avec succès[1]. Or, les installations de chauffage à bois faites avant 2012, date des dernières normes OPair, ne sont souvent plus conformes aux nouvelles normes d'émissions fixées dans cette ordonnance fédérale. Les propriétaires de ces installations de chauffage se trouvent alors face au choix suivant :

1. Devoir s'équiper d'un filtre à particules, avec une répercussion d'un coût important sur les charges des immeubles concernés
2. Devoir remplacer le chauffage par plaquettes par d'autres sources d'énergies.

Si personne ne conteste l'application des normes OPair décidées il y a quelques années, nous demandons par le présent postulat que le Conseil d'Etat étudie comment contrer l'effet négatif pour notre environnement de l'application de ces dernières au regard du cas de figure présenté, des sources d'énergie non locales, voire pas renouvelables, tendant à remplacer le bois de nos régions pour le chauffage. De plus, selon les décisions prises par les propriétaires de ces anciennes chaufferies à bois, bien des entreprises ou associations régionales de production et de stockage de plaquettes pourraient voir, ou voient déjà, leur chiffre d'affaires baisser et quitter le seuil de rentabilité.

Il apparaît donc judicieux que le Conseil d'Etat étudie si ses montants de subventions pour les remplacements de chaudières à bois sont assez incitatifs, si des filtres à particules pourraient être subventionnés, entre autres pistes. D'autres propositions pourraient être développées lors de la discussion qui se fera en commission du Grand Conseil, après le renvoi de ce postulat à l'une de ces dernières. Il nous apparaît important de soutenir le bois local comme énergie pour le chauffage et d'éviter tant que faire se peut le remplacement de chaufferies fonctionnant au bois local par d'autres sources énergétiques.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Fabienne Freymond Cantone
et 22 cosignataires

[1] Ces entreprises font de la plaquette de bois, fruit d'un simple déchiquetage du bois.

Développement

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — De nouvelles normes de protection de l'air, selon l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair), sont applicables depuis 2012. Du fait de ces nouvelles normes, toute une série de chauffages à bois, installés avant 2012, dégagent plus d'émissions que celles que les nouvelles normes admettent. Cela induit plusieurs conséquences.

La conséquence la moins désagréable est l'installation nécessaire de filtres à particules, mais ces derniers sont très chers pour les propriétaires ou les promoteurs, et donc indirectement pour les locataires. Une conséquence plus grave motive principalement mon postulat : le chauffage à bois local, de nos forêts, est carrément remis en question. Vu le coût de la maîtrise des émissions de particules fines, de nombreux propriétaires réfléchissent à changer de moyen de chauffage, pour passer au mazout, par exemple. Il n'y a pas besoin de faire de dessin : l'effet recherché — diminuer l'émission de particules fines — est contrebalancé par le changement de matériau. Utiliser un matériau fossile, qui vient de loin, va générer beaucoup plus de problèmes pour notre environnement.

Mon postulat ne prétend pas détenir des solutions, mais il demande des réflexions. Le sujet est évidemment complexe, mais des effets collatéraux contraires aux volontés du législateur découlent des nouvelles normes OPair.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2017 **RC-POS**
(16_POS_205)

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts - Chauffage à bois : de l'effet contreproductif de certaines décisions destinées à préserver notre environnement, et de la nécessité d'étudier des mesures correctives

1. PREAMBULE

La commission nommée pour étudier ce postulat s'est réunie le jeudi matin 2 mars 2017 à la Salle de conférence 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne, de 09h00 à 10h00. Elle était composée de Mesdames les députées Taraneh Aminian, Fabienne Freymond Cantone, Sabine Glauser, Martine Meldem ainsi que de Messieurs les députés Michel Collet, José Durussel, Daniel Meienberger, Michel Rau, Daniel Ruch, Daniel Trolliet, ainsi que du soussigné, confirmé dans le rôle de président-rapporteur.
Madame la Conseillère d'État Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) était également présente à cette séance ainsi que MM. Laurent Balsiger, Directeur à la Direction de l'énergie (DIREN), Jean-François Métraux, Inspecteur cantonal des forêts et Clive Müller, Chef de la Division Air, climat et risques technologiques (DGE-ARC).
Les notes de séance ont été prises par Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC).

2. POSITION DU POSTULANT

En préambule, Madame la Postulante nous déclare ses intérêts qui sont qu'à la faveur de la nouvelle législature communale, elle s'occupe désormais, au sein de la Municipalité de Nyon, du Service des espaces verts et forêts tout en étant membre de l'Association intercommunale pour l'exploitation d'un couvert régional à plaquettes et bois d'énergie située sur la commune de Trélex (ACP). Lors de discussion, une inquiétude a été exprimée concernant un possible retrait de clients, privés ou publics, du chauffage à plaquettes à bois. La raison réside que leurs installations datent d'avant 2012 ; installations considérées, par la loi, comme n'étant plus conformes et trop polluantes en terme d'émission de particules. Une amélioration de ces installations passerait par la mise en place d'un filtre qui reviendrait, pour des clients privés, mais aussi publics, trop cher. Sur la base d'un calcul de coûts, ils envisagent de prendre un chauffage au mazout ou au gaz plutôt que de continuer avec le bois en y mettant ce filtre ; cela a un effet totalement contre-productif. Ce postulat présente plusieurs pistes, mais liberté est laissée au gouvernement de répondre comme il l'entend en cas de renvoi. Des pistes seraient de travailler sur les subventions ou sur les dérogations au délai. Elle souhaite qu'une action soit effective plutôt que de voir des clients se désintéresser du bois pour leur chauffage.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Cheffe de Département constate l'évolution des normes de protection de l'air du fait des impératifs liés à la santé et des avancées technologiques. La dernière modification de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPAIR) remonte à 2007. Celle-ci précise deux choses :

- pour les chaudières à bois de plus de 500 kilowatts (kW) : l'entrée en vigueur des nouvelles valeurs limites a eu lieu en 2008 avec un délai d'assainissement fixé à fin 2017 pour les installations existantes.
- pour les chaudières à bois de moins de 500 kW : l'entrée en vigueur a eu lieu en 2012 avec un délai d'assainissement à 2021 pour les installations existantes.

Pour le canton de Vaud, cela concerne environ dix installations faisant plus de 500 kW et septante-trois qui font moins de 500 kW. Le politique appelle de ses vœux que le bois puisse jouer un rôle croissant dans la transition énergétique. Le département a d'ailleurs entrepris de nombreuses réflexions dans ce domaine pour arriver à une stratégie globale en matière de bois-énergie qui devrait être finalisée cet été. Il y a trois objectifs opérationnels dans cette stratégie en lien avec la thématique du postulat : la réduction des émissions polluantes, le soutien des technologies de transformation et de combustion, et la maximisation de l'efficacité et de l'efficience des projets ou des installations.
Le Conseil d'Etat a identifié deux actions à mettre en œuvre :

- les nouvelles centrales à bois : elles se substituent aux énergies fossiles. Il est ici appliqué le Modèle d'encouragement harmonisé des cantons (ModEnHa). Les chefs de départements d'autres cantons, en lien avec cette thématique, se rencontrent, afin d'échanger leurs bonnes pratiques et trouver les meilleures pistes.
- le remplacement des chaudières existantes : les réflexions économiques montrent le mazout comme une énergie moins chère que le bois, mais à contre-courant sur le plan de la transition énergétique. Le subventionnement pour le remplacement de ces chaudières est maintenu par le canton, car cela n'est pas prévu au niveau intercantonal. Cela représente 50% d'une subvention pour une nouvelle installation. Il est également prévu des subventions d'audit pour identifier les meilleures mesures d'assainissement.

Si le canton est d'accord de donner un coup de main, il ne veut pas pour autant pérenniser la situation.

Monsieur le Directeur à la direction de l'énergie indique que le département est conscient de la problématique, soulevée par ce postulat, depuis plusieurs années. Dernièrement, cela a été discuté avec l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Le canton de Vaud est un des seuls, pour le moment et sans appui fédéral, à subventionner le renouvellement des installations de bois-énergie existantes à hauteur de 50%. Ce pourcentage tient compte de l'existence des infrastructures existantes et de la part fédérale pour un nouvel équipement. De surcroît, il ne paraissait pas opportun de subventionner à une hauteur identique des installations neuves. Un des éléments importants pour le canton concerne les bons choix à opérer en matière d'installations d'où le subventionnement des audits initiaux à hauteur de 80%. Pour la mise en conformité d'une installation, la DGE-ARC encourage, au travers d'un courrier, les propriétaires à prendre contact avec la DIREN pour l'informer d'un possible subventionnement pour les mesures ou adaptations à entreprendre. Toutefois, le subventionnement du filtre lui-même n'est pas possible du fait de la loi.

Monsieur l'Inspecteur cantonal de forêts signale que sa division est indirectement concernée par cette problématique, mais celle-ci est, tout de même, importante. Dans les années 1970, le bois-énergie représentait 10% à 15% des exploitations de bois. Aujourd'hui, ce chiffre se monte à 35%. Sous l'égide de communes depuis une dizaine d'années, il y a eu une accélération dans l'installation de ce type d'énergie. Cela est important pour la gestion multifonctionnelle des forêts qui ont besoin de débouchés pour les produits de moindre valeur. Dans la région de Nyon, ce chiffre est même plus élevé et se monte à plus de 40% en raison notamment de grandes forêts publiques. Les dernières décisions de quelques propriétaires de chauffages à bois d'abandonner le combustible ligneux pour revenir au mazout, notamment la caserne de Moudon, inquiètent le canton. Cela va occasionner des pertes, aussi bien pour la multifonctionnalité des forêts que pour le tissu des entrepreneurs forestiers et des entreprises comme l'ACP où plusieurs communes se sont mises ensemble pour approvisionner différents chauffages à bois de la région. Le canton espère trouver des solutions pour chaque situation, notamment par des conseils et des soutiens financiers, afin que les gens ne reviennent pas au chauffage avec des énergies fossiles et privilégient plutôt les énergies renouvelables.

4. DISCUSSION GENERALE

De nombreux ou nombreuses commissaires sont sensibles à ce postulat et déclare être ou avoir été municipal ou syndic des forêts, municipal ou syndic d'une commune possédant une installation de chauffage à plaquettes forestières.

Les principales questions et/ou préoccupations des commissaires sont :

-Lors du changement d'une installation existante, aucune obligation n'incombe au propriétaire de revenir au mazout par exemple. Une seule obligation vient d'être introduite : lors du renouvellement d'un système de chauffage existant par une nouvelle installation fonctionnant avec des énergies fossiles, il y a l'obligation de réaliser un Certificat Énergétique Cantonal des Bâtiments (CECB), afin de faire prendre conscience au propriétaire du choix de son mode de chauffage.

-La diminution de vente de bois, propriété des collectivités, lors de l'arrêt de chauffage, prétérite certains groupements forestiers.

-Avec la mise en place de nouvelles normes légales ou réglementaires, l'installation de chaudières à plaquettes n'est pas favorisée.

- Le fascicule de juillet 2016 émanant du département, annonce un bonus de CHF 1'000.- pour une nouvelle installation. Sur l'évaluation du nombre d'installations devant être mises en conformité, quel sera le coût approximatif. Certains doutes sont émis sur le fait de continuer à arroser de subventions de manière systématique, car les gens risquent de s'y habituer. En outre, ce problème doit également être porté à Berne.
Face à ces inquiétudes, le Département explique que les subventions ont augmenté depuis le 1er janvier 2017 avec des conditions bien plus avantageuses. Pour les installations de chauffage à bois, la subvention a été multipliée par deux à trois selon le type d'installation et en tenant compte de l'évolution du ModEnHa. Pour une installation de production de chaleur, le subventionnement se monte entre 15 à 20% contre 5 à 10% précédemment. Sur les chauffages à distance (CAD), la subvention est plus importante et a été multipliée par quatre.

-Les différences entre une grande installation privée et une petite installation privée sont que l'utilisation d'une chaudière servant à chauffer un bâtiment et à produire de l'eau sanitaire sera plus fréquente qu'un poêle à bois ou une cheminée. Par kilowattheure (kWh) produit, l'émission sera plus importante pour une petite installation. C'est pour cette raison que l'OPAIR est en cours de révision et devrait s'attaquer à ces petites installations d'ici peu (les installations de moins de 70 kW) et pour le moment, la révision par le biais de l'OPAIR ne s'attaquerait qu'aux chauffages centraux de moins de 70 kWh, donc pas aux installations d'appoint (type « poêles suédois ou cheminées de salon).

-Toutes mesures visant à mettre des chauffages à bois avec des filtres plus performants qu'actuellement sont à soutenir. Autant sur le courrier reçu comme propriétaire que sur le document électronique, il n'est pas indiqué le remplacement d'un chauffage à bois par une nouvelle plus performante ou un aménagement de l'existante. Le Département explique qu'il est délicat d'être complet et synthétique à la fois dans un document. Sur le site internet du DTE, des fiches détaillées s'y trouvent pour chaque subvention, dont le complément pour le chauffage à bois, même si son accessibilité n'est pas évidente.

-Chaque propriétaire d'installations a-t-il été bien informé et le coût de ces modifications pour le Canton font partie des interrogations. Le vœu de ne pas s'attaquer aux petites installations (cheminées, poêles, etc.) est émis, car sinon cela risque de fâcher les citoyens.
Le coût estimé par le Canton, car il y a des installations différentes les unes des autres : pour une chaudière de 150 kW, son coût peut être estimé à environ CHF 40'000.-, avec le filtre coûtant environ

CHF 15'000.- supplémentaire selon le type d'installation. La subvention se monterait alors environ à CHF 15'000.-. Il s'agit ici d'ordre de grandeur, tant chaque installation est unique.
Pour certaines installations, il y a un délai de dix ans et pour beaucoup, elles sont en fin de vie. Il faut donc commencer par un audit, afin d'évaluer les installations pour les rénover.
Le Département apporte un complément : sur huitante installations, il y en a vingt qui auront moins de vingt ans en 2021, soixante qui auront plus de vingt ans à la même échéance. Par rapport aux courriers, les septante installations recensées de moins de 500 kW ont reçu un 1er courrier en novembre 2016 leur indiquant qu'un délai d'assainissement allait être fixé conformément à l'OPAIR en respect du droit d'être entendu. En février 2017, un 2e courrier annonçait les décisions d'assainissement pour ces installations de plus de 70 kW.

- Une évolution technique très nette de ces chaudières qui sont de plus en plus performantes que ce soit en matière d'énergie ou de protection de l'air, confirme que ce n'est pas un problème de marque d'installations.

Mme la Postulante réagit à deux éléments énoncés :

- ce n'est pas la question des marques qui pose problème, mais ce sont les installations datant d'avant 2012. Il y a une évolution de la sensibilité des propriétaires, mais aussi des fabricants par rapport à l'émission des particules ;
- le but de son postulat ne concerne pas la question du chauffage, mais l'utilisation du bois vaudois dans le canton. Ce dernier ne peut pas se permettre que des grandes installations partent sur du chauffage au mazout ou au gaz : la consommation locale de bois est une question de principe. C'est davantage sur les grandes installations qu'il faut agir, et non pas sur les petites.

-Une interrogation par rapport à l'impact, avec un pourcentage, d'une petite installation privée par rapport à une grande et de leur nombre dans le canton.
Le Département répond que le nombre de petites installations à bois dans le canton n'est pas connu. Il n'est en mesure de dire qu'un poêle à bois, comme chauffage central dans une maison Minergie, émet en moyenne dix à quinze fois plus de particules. En outre, la quantité de combustible consommée par ces petites installations n'est pas connue également.

-Imposer une installation à bois par rapport à une installation au mazout ou à gaz est une question difficile du marché actuel de l'énergie. Pour toute une série de raisons, le prix des énergies fossiles s'est effondré. La prospection du gaz de schiste a rendu les États-Unis indépendants sur le plan énergétique. De même, le Fonds monétaire international (FMI) a constaté que l'énergie fossile est l'énergie la plus subventionnée à travers le monde. Même en Allemagne, s'il y a des négociations sur la production des énergies renouvelables, la production du charbon reste tout de même préservée. Face à cette concurrence en matière énergétique, les prix de la filière bois restent identiques voire augmentent si l'exploitation du bois se fait dans des zones plus difficiles. Il n'est pas possible de descendre les coûts pour le bois, cette filière étant déjà peu ou pas rentable.

- Pour les collectivités publiques, le marché et la chaîne du bois font partie d'une philosophie d'énergie de proximité, afin de chauffer les bâtiments communaux : la volonté étant de ne pas privilégier le mazout comme énergie, car son prix fluctue beaucoup au gré du temps. Il est essentiel de ne pas casser un des maillons de la filière de bois, car celle-ci ne s'en remettrait pas, le bois restant une des seules matières premières naturelles en Suisse.
De nombreux cas démontrent qu'il est nécessaire d'avoir une forte volonté politique pour imposer le bois par rapport à une énergie fossile et que nous devons soutenir la production de proximité de pellets ou de plaquettes et ne pas aller les chercher en Europe ou ailleurs pour un prix, certes, plus abordable.

-L'OPAIR ne permet pas de demander un délai supplémentaire pour mettre aux normes son installation ou pour profiter d'installations plus performantes, afin de diminuer l'émission de particules, car elle fixe un nombre d'heures limites : une installation utilisée moins de cent heures

n’est pas soumise à contrôle. Dans le cas contraire, elle doit respecter les normes en tout temps. De plus, elle est très stricte sur le délai maximal possible, fixé à dix ans.

En conclusion de la discussion, Monsieur l’Inspecteur cantonal termine par un point sur les petits et les grands chauffages : il est primordial que des grandes chaudières à bois ne soient pas changées, car ce type de chauffage permet de rationaliser l’économie forestière, déficitaire sur un marché mondialisé. L’exemple de Moudon est rappelé, car cela représente tout de même 5’000m^3 de plaquettes de bois. Même si les petits chauffages sont importants, il est vital de ne pas perdre les grands chauffages pour la filière du bois.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l’unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d’Etat.

Froideville, le 23 avril 2017.

Le président-rapporteur :
Jean-François Thuillard

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

AVRIL 2017 RC-336

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat de Jean-Michel Dolivo et consorts " Le Revenu déterminant unifié (RDU) répond-il aux objectifs poursuivis par la loi ?" (15_POS_104) et prise de position du Conseil d'Etat sur le rapport d'évaluation de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie le 3 février et le 2 mars 2017 à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Fabienne Freymond Cantone (en remplacement de M. Eggenberger le 3 février et de Mme Manzini le 2 mars), Véronique Hurni (en remplacement de M. Croci-Torti le 3 février), Fabienne Despot (en remplacement de M. Sordet lors des deux séances), Valérie Induni, Amélie Cherbuin, Pascale Manzini (le 3 février uniquement), Sylvie Podio (le 3 février uniquement) et Muriel Thalmann (en remplacement de M. Eggenberger le 2 mars), ainsi que de MM. Jean-Luc Bezençon, Julien Cuérel, Régis Courdesse, François Debluë, Michel Desmeules (en remplacement de M. Croci-Torti le 2 mars), Jean-Michel Dolivo, Olivier Mayor (le 2 mars uniquement), Serge Melly (le 2 mars uniquement) et Gérard Mojon confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) était également présent. Il était accompagné de Mme Caroline Knupfer, Secrétaire générale adjointe SG-DSAS et M. Mathieu Carnal, Responsable du dossier RDU SG-DSAS étaient également présents.

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, secrétaire de commission.

2. POSITION DU POSTULANT

Sur la base de quelques entretiens qu'il a eus avec des utilisateurs, le postulant se demande si, pour améliorer l'efficience, l'administration n'a pas mis en place un monstre administratif et si celui-ci ne provoque pas un contrôle social accru.

Il demande ensuite si le rapport BASS joint à la réponse du Conseil d'Etat a été soumis au préposé à la protection des données.

Il termine en demandant quel est le coût de cette nouvelle gouvernance ou, en d'autres termes, quel est le coût de l'efficience.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat (CE) précise d'abord qu'il est très satisfait du rapport BASS, globalement favorable au nouveau système mis en place, dont l'efficience est démontrée par le fait qu'il a permis de ne pas augmenter le personnel dédié alors que les besoins étaient en augmentation, tout en assurant une meilleure égalité de traitement et une clarification des accès.

Il répond ensuite au postulant que le monstre administratif est inhérent à tout système ayant à traiter environ 220'000 bénéficiaires du social dans le canton. Ces derniers fournissent beaucoup d'informations spontanément à divers intervenants. Un traitement et une organisation rigoureux sont nécessaires afin d'appréhender des situations humaines souvent fluctuantes, de la manière la plus équitable possible.

Il précise qu'il n'y a eu aucun surcoût sur les tâches administratives, seul 1.5 ETP ayant été affecté à des tâches de surveillance du système.

Il constate une augmentation significative des subsides LAMAL depuis l'introduction du RDU. Il est par contre difficile de dire à quel point cette augmentation est due au RDU, à la situation économique, ou à l'augmentation des primes des assurances maladies. Il est par contre certain que ses services disposent d'une meilleure information pour traiter ses dossiers.

4. DISCUSSION GENERALE

Les représentants de l'administration précisent que la préposée à la protection des données a été impliquée dans la mise en place du système. Un audit y relatif, réalisé en 2015 confirme que le système est conforme aux exigences en la matière. De plus, chaque collaborateur ayant accès au dossier RDU signe un accord de confidentialité, contresigné par son supérieur hiérarchique.

Le CE précise que la question est particulièrement sensible au niveau des Centres Sociaux Régionaux (CSR) qui reçoivent énormément d'informations. Au niveau du système lui-même, ses services ont accès à chaque clic intervenant sur le système; des contrôles seront effectués.

Il est par contre conscient qu'une période d'apprentissage est nécessaire, même si la grande majorité des utilisateurs disent aujourd'hui qu'ils ne voudraient plus se séparer du système.

La secrétaire générale adjointe précise que l'arrivée des bourses dans le RDU a complexifié le système, du fait des spécificités de la LAEF et de la LASV, par exemple l'inclusion du revenu des parents dans les critères d'octroi.

Dès lors que le RDU est appliqué aux bourses, un membre de la commission souhaite savoir s'il pourrait également être appliqué au revenu minimal pour les poursuites et faillites.

Le CE répond que les normes régissant les offices des poursuites et faillites sont d'ordre fédéral. Celles-ci ne sont pas totalement harmonisées, la logique n'étant pas exactement la même dans les deux cas, même si la base est fort comparable.

En matière de minimum vital, il est important que l'information soit aussi actuelle que possible.

5. ETUDE DE DÉTAIL DU RAPPORT BASS

Description du dispositif et de son évolution

Revenu déterminant unifié

Un membre de la commission demande si les dettes sont prises en compte.

Le CE répond qu'elles ne sont pas prises en considération, du fait qu'il est difficile de savoir pour quelle raison celles-ci ont été maintenues. Il est dès lors beaucoup plus simple de considérer 1/15 de la fortune brute et de travailler sur des franchises.

Ecart sensible et actualisation

Un commissaire constate que le choix de l'écart sensible peut provoquer des corrections de prestations plus ou moins fréquentes.

L'écart sensible est adapté au type d'aide. Il est, par exemple, de 20% pour les subsides LAMAL et de 3-4% pour les PC Fam. Les cas de rigueur restent réservés. Le CE reconnait que l'harmonisation des écarts sensibles entre les différents régimes est un chantier qui doit être ouvert.

Un autre commissaire soulève la question de la personne annonçant un changement de situation. A qui incombera, par exemple, la responsabilité du remboursement si la correction par les services prend du temps ou, à contrario, de nouveaux besoins sont-ils rapidement identifiés/comblés ?

Il lui est répondu que la majorité des mises à jour interviennent dans la semaine, la date d'entrée dans le système faisant cependant foi.

Système d'information du RDU

Un commissaire souhaiterait voir une fiche du système.

Le CE lui précise qu'il n'existe aucune fiche. Le système RDU est une base de données que les divers ayants droit peuvent interroger.

Le responsable du dossier RDU a présenté une démonstration du système, sur un cas fictif, à chaque commissaire en ayant fait la demande.

Une commissaire, membre de la CTSI, fait état des crédits accordés par le Grand Conseil pour la réalisation du système RDU et demande si d'autres besoins sont encore à attendre.

Le CE lui répond que le système PROGRES, utilisé notamment pour le RI, est très ancien et devra être prochainement remplacé.

Effet sur la garantie de l'équité dans l'octroi des prestations

Uniformité de l'ordre de requête (hiérarchisation)

Une commissaire constate que le principe même de la hiérarchisation implique un temps de traitement relativement important.

Il est précisé que celui-ci peut, en cas de besoin, être compensé par les avances sur le RI.

Un autre commissaire soulève le problème de la formation dans les divers dispositifs.

Le CE lui répond que le RDU a créé une culture professionnelle commune. A mi-2018, il espère que l'on pourra déposer des demandes de subsides en ligne. Le cahier des charges de cette application est actuellement en cours de travail.

Une commissaire demande ce qu'il en est de l'aide au logement.

Le CE répond que ce régime "périclite" puisque s'adressant au même public que les PC Fam. Il annonce d'ailleurs que, dans le prochain budget, les deux aides seront regroupées.

Effet sur l'augmentation de l'efficacité administrative

Evolution de la pression sur les collaborateurs

Une commissaire demande si l'on a mesuré l'efficience sur les collaborateurs.

Le CE explique que si l'on peut donner l'évolution des effectifs, il est difficile d'y isoler l'effet du RDU.

Si les débuts ont certes été difficiles, le système est généralement aujourd'hui reconnu comme efficace. La hausse du nombre de bénéficiaires des régimes a pu être absorbée sans augmentation de personnel en étant en charge.

Il est certain qu'une modification relative à l'un des régimes peut influencer d'autres régimes. De ce fait l'exploitation du système n'est pas toujours simple. Le CE est cependant convaincu que l'ensemble des potentialités de l'outil n'est pas encore exploité.

Un autre commissaire s'enquiert de la mise à jour des déclarations fiscales.

Le responsable du système lui répond que des mises à jour régulières sont pratiquées, au fur et à mesure de la réception des décisions de taxation transmises par la DGF. Le système se base toujours sur la situation de la dernière taxation du bénéficiaire.

Les modifications introduites sont susceptibles de déclencher des "alertes" mettant en évidence le franchissement de certains seuils.

La question de la manière dont sont abordées les taxations d'offices est également soulevée, l'estimation de ces dernières étant susceptible de biaiser l'octroi ou l'importance de certaines aides.

Il est répondu que si les seuils de taxation et les seuils sociaux ont été harmonisés, il subsiste certainement un problème en la matière. Les bénéficiaires des divers régimes sont encouragés par les services les dispensant, à déposer leur déclaration fiscale. Toutefois le CE précise qu'au stade actuel priorité est accordée au RI, régime touchant le plus de personnes.

La présidente de la CTSI demande si la puissance des serveurs a été adaptée en conséquence des besoins particulièrement importants du système RDU.

Le CE et le responsable du système admettent que si, au début, il y a effectivement eu sous-estimation des volumes, les serveurs ont maintenant été adaptés à satisfaction.

Un commissaire déclare ne pas être vraiment convaincu par l'efficacité du système, d'autant plus quand il lit dans le rapport BASS que 54% des utilisateurs estiment avoir plus de travail depuis son introduction. Il se demande s'il n'y aurait pas eu de moyens plus efficaces.

Le CE précise que, grâce au système, les bénéficiaires n'ont plus à fournir plusieurs fois la même information à divers services. Il estime normal que la gestion de cette information donne un peu plus de travail à certains collaborateurs de l'Etat. Il constate cependant que ces mêmes collaborateurs trouvent que la répartition de l'aide est maintenant plus juste grâce à l'introduction du système, ce qui est important. De plus ils considèrent leur travail comme plus attractif.

Le principe du guichet unique est également discuté, certains députés craignant que le fait qu'une seule personne décide de toutes les aides puisse introduire des inégalités.

Le CE précise que s'il est, sur le principe, favorable au fait de tendre vers un guichet unique, il ne pense pas que les décisions d'aides seraient prise par une seule personne. La personne saisissant l'information peut être unique mais les décisions quant à l'octroi des aides restent de la compétence des divers régimes.

A un commissaire qui relevait l'énorme progrès que représente globalement l'introduction du système, un autre constate qu'un délai moyen de trois mois pour l'octroi d'un subside LAMAL reste long.

Le CE admet que l'OVAM reste actuellement en sous-effectif.

Un député aborde la question des "profiteurs" du système et demande si le système permet d'en découvrir.

Le CE répond que le système RDU est une base de données et n'a pas été conçu comme un outil destiné à déceler les fraudes ou autres arnaques. Les informations introduites dans le système sont essentiellement fournies par les bénéficiaires eux-mêmes. L'administration procède cependant régulièrement à des croisements de fichiers (par exemples les fichiers RI et AVS) qui permettent des comparaisons "utiles". Les abus constatés à ce jour sont de l'ordre de 5% des aides données, représentant quelque 15 millions de francs par an. Ils font l'objet de plaintes. La présence du système a permis de mieux en mieux les fonder.

L'échange automatique d'informations au niveau international permettra également assurément un croisement d'information.

Recommandation BASS et position du Conseil d'Etat

Seules les recommandations/positions ayant donné lieu à discussion sont commentées ici.

Recommandation 1

Il est rappelé que la préposée à la protection des données a participé aux travaux de mise en place de la loi et du règlement.

Recommandation 2

Le CE précise que les 50 agences communales d'assurances sociales seront des partenaires clé du nouveau système. Le fait de parler à une personne de proximité est considéré comme moins stigmatisant.

Les questions du pilotage de ces agences, de la formation de leurs collaborateurs et de leur financement éventuel par le Service des Assurances Sociales et de l'Hébergement (SASH) restent cependant ouvertes.

Recommandations 5 et 12

Le postulant reste persuadé que la problématique des écarts sensibles reste un élément particulièrement sensible au niveau de la population. Il serait faux à ses yeux de tendre vers zéro.

Le CE admet que si l'écart sensible est fixé à zéro, (donc si le moindre écart de revenu doit être annoncé et ainsi que la non annonce de cette modification est considéré comme une fraude) le système n'est plus gérable. Un délai de carence doit nécessairement être introduit. Il faudra en déterminer l'ampleur.

Recommandation 6

Selon de CE la recommandation du bureau BASS est correcte, elle reste cependant marginale.

Recommandation 8

Le CE confirme qu'il y aura adaptation de la directive encourageant l'utilisation du RDU.

Recommandation 13

Plusieurs commissaires s'inquiètent des mises à jour des données du système, surtout lorsque celles-ci surviennent toutes au même moment.

Le CE les rassurent en confirmant qu'un timing approprié sera mis en place afin d'éviter tout blocage du système.

6. VOTE ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

La commission, à l'unanimité des membres présents, recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport sur le postulat de Jean-Michel Dolivo et consorts "Le Revenu déterminant unifié (RDU) répond-il aux objectifs poursuivis par la loi" (15_POS_104) et la prise de position du Conseil d'Etat sur le rapport d'évaluation de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS).

Le Mont-sur-Lausanne, le 6 avril 2017

Le rapporteur :
(Signé) Gérard Mojon

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

NOVEMBRE 2016 **336**

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL sur le postulat de Jean-Michel Dolivo et consorts " Le Revenu déterminant unifié (RDU) répond-il aux objectifs poursuivis par la loi ?" (15_POS_104) et prise de position du Conseil d'Etat sur le rapport d'évaluation de la Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

Rappel du postulat

La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) a introduit la notion de Revenu déterminant unifié (RDU), montant calculé sur le revenu et la fortune, selon des modalités unifiées, permettant de déterminer l'octroi des aides sociales cantonales. Le RDU devait permettre de simplifier les procédures pour le citoyen et garantir une égalité de traitement entre les bénéficiaires des prestations sociales.

A partir des expériences réalisées depuis son introduction, il appert que l'objectif de simplification des procédures n'est pas atteint à satisfaction. De nombreux-euses assistant-e-s sociaux travaillant dans des centres médicaux sociaux (CMS) — aide et soins à domicile — sont ainsi amenés à constater, dans leur pratique, que les données personnelles et financières contenues dans le système d'information du RDU, mis à disposition par l'Etat de Vaud :

- *Ne sont pas toujours à jour, bien que les données devraient être disponibles, ce qui entraîne inutilement de lourdes actualisations*
- *Ne permettent pas d'éviter aux usagers-ères la présentation de nombreux justificatifs dans les différents dispositifs d'aide sociale auxquels ils-elles font appel — aides aux études ou avances sur pensions alimentaires, par exemple. Or, le RDU devait en particulier simplifier les formalités administratives, en évitant de devoir fournir ces justificatifs de façon répétée.*

Par ailleurs se pose la question du degré de fiabilité du RDU, notamment de l'actualisation des données figurant dans le système d'information du RDU. Cette question est d'autant plus importante que des professionnels-les divers-es, qui ne sont pas forcément formé-e-s pour analyser les situations financières des usagers-ères de façon équivalente à un traitement fiscal, sont amené-e-s à le faire et à fournir ces données au système d'information RDU.

La LHPS prévoit, à son article 18, qu'une évaluation sera faite deux ans après son entrée en vigueur. Le règlement LHPS est entré en vigueur le 1er janvier 2013. Les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat un rapport d'évaluation sur le dispositif RDU pour savoir si celui-ci répond, et dans quelle mesure, aux objectifs visés par la loi.

1 INTRODUCTION

La présente réponse au postulat déposé par Monsieur le Député Dolivo et consorts présente brièvement l'évaluation du dispositif RDU qui a fait l'objet d'un mandat externe conformément à la LHPS. Ce mandat était en cours au moment du dépôt du postulat. L'évaluation contient des recommandations améliorant certains outils à disposition des professionnels. Le Conseil d'Etat s'est positionné sur ces recommandations et les intègre dans la présente réponse au postulat. Le rapport d'évaluation complet se trouve en annexe de la réponse au postulat.

2 RAPPEL DES BASES DU DISPOSITIF RDU

Le 1er janvier 2013 est entrée en vigueur la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU).

La LHPS constitue une réponse à différents problèmes constatés dans le passé dans l'octroi des prestations sociales vaudoises :

- Absence d'harmonisation des critères d'octroi de l'ensemble des prestations sociales versées : les éléments de revenu, de charge et de fortune pris en considération pour déterminer le droit à l'aide pouvaient varier d'un régime à l'autre ;
- Absence de définition uniforme de la composition du ménage et des liens de parenté d'une personne requérant un soutien public dans les régimes sociaux vaudois ;
- Absence de hiérarchisation dans l'octroi des différentes prestations cantonales : l'enchaînement des requêtes était souvent le seul fait de la personne demanderesse et influençait son revenu disponible ;
- Absence d'échanges d'informations entre les divers régimes sociaux vaudois et faible utilisation des données cantonales disponibles comme les informations fiscales ou celles du contrôle des habitants.

La LHPS pallie ces faiblesses en modernisant, perfectionnant et rationalisant le traitement des demandes d'aide adressées aux régimes sociaux cantonaux. Le RDU vise aujourd'hui à garantir l'égalité de traitement des demandes, l'équité dans l'octroi des prestations sociales cantonales, l'efficacité et la simplification du travail administratif.

Le RDU est appliqué aux régimes suivants:

Depuis le 1er janvier 2013 :

- Subsides aux primes d'assurance-maladie (Subsides LAMAL)
- Avances sur pensions alimentaires (Avances BRAPA)
- Aides individuelles au logement (AIL)
- Allocations pour mineurs handicapés à domicile (AMINH)
- Aides et maintien à domicile (LAPRAMS) (AVASAD)
- Allocations maternité cantonales (ALL MAT)
- Attributions de logement liées à l'aide à la pierre
- Aides individuelles à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales (Aide APHAGI)
- Contributions aux coûts d'accompagnement des mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial (SPJ)

Depuis le 1ermai 2016 :

- Bourses d'études et d'apprentissage (OCBE)

Les subsides LAMAL, les Avances BRAPA, l'AIL et l'OCBE sont des prestations dites catégorielles. Elles sont donc hiérarchisées, ce qui signifie que chaque prestation intègre dans son revenu

déterminant les prestations qui sont en amont. Les six prestations restantes sont des prestations dites circonstancielles, ce qui signifie que leur calcul se base sur le revenu déterminant unifié sans que leur propre versement soit intégré dans le calcul du revenu déterminant des autres prestations.

L'application du RDU pour l'accueil de jour a quant à elle été repoussée au 1er août 2018, diverses questions techniques devant tout d'abord être réglées avec les réseaux d'accueil de jour des enfants.

Enfin, conformément à la LHPS, les gestionnaires des Prestations complémentaires pour familles (PCFam) ont accès aux données RDU en consultation afin de faciliter l'accès aux informations nécessaires. De même, depuis février 2015, les Autorités d'Application (AA) du Revenu d'insertion (RI) consultent le système d'information RDU (SI RDU) pour faciliter et sécuriser l'octroi de l'aide sociale. Il s'agit dans ce cas d'accéder aux décisions de taxation fiscale des bénéficiaires, de vérifier les aides déjà perçues ainsi que la composition du ménage ou encore le statut de séjour.

La pierre angulaire de ce dispositif est constituée par le Système d'information RDU (SI RDU). Il s'agit d'une base de données commune permettant aux professionnels d'avoir une vue consolidée de la situation administrative des requérants et bénéficiaires de prestations sociales, grâce, notamment, à une interface synchronisée avec le registre cantonal des personnes (RCPers) et la base fiscale cantonale. Le SI RDU bénéficie également d'un processus informatique partiellement automatisé permettant de faire circuler les informations et les dossiers d'une prestation à l'autre. Plus de 900 professionnels des prestations citées plus haut ont ainsi accès au SI RDU.

Depuis sa mise en production en janvier 2013, le SI RDU a passablement évolué afin de répondre de manière de plus en plus performante aux besoins des utilisateurs. Ainsi, ce sont plus de 1'600 corrections et évolutions qui ont été apportées au SI en trois ans. Les temps de réponse de l'application, mais également son ergonomie et la précision de l'information ont déjà fait l'objet d'évolutions majeures. Côté métier, le dispositif s'affine à travers une harmonisation croissante des processus et des directives métier. Par exemple, grâce à ces travaux, le renouvellement annuel des subsides LAMAL s'améliore chaque année en termes de rapidité et de réduction des opérations manuelles. En 2014 le nombre de subsidiés est passé de 176'000 à 186'000 personnes sans que les barèmes n'aient été modifiés. On peut donc faire l'hypothèse que l'augmentation du taux de recours à la prestation peut être en partie expliquée par la simplification administrative et la multiplication des portes d'entrée dans le dispositif grâce au RDU.

3 CONTEXTE ET OBJET DE L'ÉVALUATION

L'article 18 de la LHPS prévoit une évaluation de celle-ci en ces termes :

Art. 18 Evaluation

1 Les effets de la présente loi sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

2 Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

Afin de mener à bien cette évaluation, le DSAS a mandaté l'institut de recherche BASS (Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien). Celui-ci, fondé en 1992, bénéficie d'une excellente réputation dans le domaine des études et évaluations des politiques publiques dont, notamment, les politiques sociales. Il est au bénéfice de plusieurs mandats majeurs tant fédéraux que cantonaux dans ce domaine dont la récente évaluation des PC Familles pour le canton de Vaud. Ce rapport permet ainsi de respecter l'article 18 de la LHPS et de répondre au postulat.

Le mandat d'évaluation portait sur les éléments suivants :

- Description de la mise en place du RDU, y compris les adaptations et modifications intervenues depuis 2013.

- Brève description des modifications sur le plan légal et administratif induites par la LHPS dans les différents régimes concernés.
- Analyse du périmètre et de l'agencement des prestations incluses dans la LHPS.
- Comparaison et analyse critique des 3 piliers du RDU vaudois (UER, calcul RDU et écart sensible) à la lumière des autres cantons qui ont introduit le RDU.
- Analyse de la performance du SI en tant que tableau de bord de la situation sociale et administrative des bénéficiaires.
- Evaluation des effets de la LHPS dans les domaines suivants : simplification administrative (synergies entre prestations sociales, rapidité du traitement des demandes, lisibilité des prestations, efficacité des dispositifs, etc.), accessibilité des bénéficiaires aux prestations sociales, équité sociale, allocation efficace des ressources.
- Evaluation des forces et faiblesses de la LHPS pour la mise en œuvre d'une politique sociale cantonale cohérente et efficace, et établissement de recommandations dans le sens de propositions d'améliorations et d'éventuelles mesures correctrices.

A noter que cette évaluation ne visait pas à analyser la performance technique du SI RDU. Cette dernière a déjà fait l'objet de différents audits (Contrôle cantonal des finances (CCF), Préposée à la protection des données, informatique) dont les résultats avaient été portés à la connaissance du bureau BASS et faisaient ainsi partie intégrante de leur rapport.

Le bureau BASS a opérationnalisé les éléments mentionnés ci-dessus sous forme des sept questions de recherche suivantes :

- Question 1 : Description de la mise en place du RDU, y compris les adaptations.
- Question 2 : Description des modifications induites par le RDU sur les différents régimes.
- Question 3 : Analyse du périmètre et agencement des prestations.
- Question 4 : Comparaison intercantonale et analyse critique des trois piliers du RDU.
- Question 5 : Analyse de la performance du SI.
- Question 6 : Identification des effets de la LHPS dans les domaines suivants :
  6.1 Simplification administrative et transparence
  6.2 Accessibilité aux prestations sociales
  6.3 Equité
  6.4 Allocation efficace des ressources
- Question 7 : Evaluation des forces et faiblesses de la LHPS et recommandations.

Pour répondre à ces questions, il a été convenu avec le bureau BASS que quatre instruments seraient utilisés :

- Une analyse de la documentation existante.
- Des entretiens individuels avec les acteurs des dispositifs.
- Des comparaisons avec les autres cantons ayant mis en place un RDU.
- Une enquête en ligne adressée à tous les professionnels utilisant le SI RDU.

Cette utilisation d'instruments de recherche diversifiés devait permettre d'aborder la complexe question des effets du RDU via des angles d'attaque complémentaires. Une attention particulière a été portée sur la comparaison intercantonale afin de mieux connaître les pratiques des autres cantons utilisant le RDU, en exposer les bonnes pratiques et mettre ainsi en exergue les forces et faiblesses de la variante vaudoise. Par ailleurs, l'élément novateur a été de donner la parole à tous les utilisateurs du RDU et ainsi faire émerger de la manière la plus réaliste possible la situation sur le terrain. Ce questionnaire a été rempli avec assiduité par les professionnels puisque l'étude a pu bénéficier d'un retour de 79% des utilisateurs contactés.

Le périmètre des prestations RDU évaluées concerne toutes les prestations appliquant la LHPS durant la période étudiée (2013-2015). C'est pourquoi les bourses d'études, qui appliquent la LHPS depuis mai 2016 seulement, ne sont que partiellement évaluées. C'est également pour cette raison que la détermination du revenu familial permettant la tarification de l'accueil de jour des enfants, dont l'entrée dans la LHPS a été repoussée au 1er août 2018 n'est pas intégrée dans l'étude.

La recherche s'est déroulée entre septembre 2015 et mai 2016 et a totalisé 64 jours de travail. Le Bureau BASS a rendu son rapport définitif le 10 juin 2016.

4 RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION

Le Conseil d'Etat (CE) renvoie au rapport BASS et à ses huitante-neuf pages concernant le détail de la méthodologie et des résultats. Il souhaite ici simplement rappeler les principales conclusions du rapport.

Le CE souligne la grande qualité du rapport tant au niveau de la méthodologie que de l'analyse. Sur cette base, il considère donc que les résultats et les recommandations présentées le sont sur une base solide qui lui a permis de bénéficier d'une évaluation neutre des effets de la LHPS et des mesures d'amélioration possibles.

Le bureau BASS rappelle que l'EMPL de la LHPS fixait principalement trois objectifs :

- Renforcer l'égalité de traitement en terme d'accessibilité aux prestations
- Garantir l'équité dans l'octroi des prestations
- Accroître l'efficacité administrative.

Pour ce faire, le RDU se base sur quatre instruments :

- L'unité économique de référence (UER)
- Le calcul du revenu déterminant unifié (RDU)
- La hiérarchisation partielle des prestations
- Le système d'information RDU (SI RDU).

Concernant l'égalité de traitement, le bureau BASS constate une amélioration suite à l'entrée en vigueur du RDU mais souligne que le potentiel n'est pas encore totalement exploité. La transparence globale des prestations s'est accrue notamment grâce à l'utilisation d'un SI commun. Par contre, la connaissance par les professionnels des autres prestations RDU n'est pas encore optimale et le partage des informations utiles est encore incomplet notamment de la part des métiers circonstanciels.

L'équité est l'objectif qui a bénéficié le plus du RDU puisque l'adoption de règles communes pour le calcul de la capacité économique d'une famille a permis de gommer l'essentiel des différences de calcul entre les divers régimes.

L'augmentation de l'efficacité administrative est également constatée, mais le bureau BASS insiste pour cet objectif sur le très grand potentiel encore inexploité par le dispositif sur ce point. En effet, la mise à disposition des décisions fiscales via le SI RDU a accéléré le processus. Cependant, en cas d'actualisation du revenu par une prestation suite à un changement de la situation économique du ménage, la transmission et l'utilisation de cette information par les autres régimes n'est pas encore optimale.

Enfin, il était également souhaité connaître l'opinion des utilisateurs sur le nouveau système informatique grâce à l'enquête en ligne. En effet, celui-ci est un maillon essentiel du fonctionnement du dispositif et l'on sait par ailleurs à quel point les projets informatiques peuvent être complexes et parfois échouer à atteindre leur but. Le bureau BASS indique sur ce point que la majorité des utilisateurs déclare que le SI RDU a permis d'améliorer la fiabilité des informations, que son ergonomie est appréciée et que sa Gestion électronique des documents (GED) est utile.

De manière globale, l'évaluateur reconnaît comme forces du RDU vaudois : l'établissement de critères

uniques pour l'UER et le RDU de dix prestations sociales, la hiérarchisation des prestations, l'utilisation d'un SI commun relié avec les bases de données cantonales nécessaires pour l'évaluation des situations et l'utilisation d'une base partagée de documents scannés (GED) permettant d'éviter des demandes multiples aux bénéficiaires. Les faiblesses identifiées sont l'absence d'une possibilité de recourir à toutes les aides auprès d'une seule entité, le manque de connaissances des autres prestations RDU par les professionnels, un partage incomplet des informations entre les diverses entités, la non harmonisation des dates de révision, le statut ambigu des enfants mineurs dans l'UER, la non adaptation avec certaines prestations spécifiques et l'absence d'un module permettant d'établir des statistiques utiles au pilotage du dispositif.

Les faiblesses du dispositif ont donné lieu à des recommandations du bureau BASS. Les services utilisateurs du SI RDU en ont pris connaissance et ont proposé au Conseil d'Etat des mesures basées sur l'intérêt et la faisabilité des différentes pistes.

5 POSITION DU CONSEIL D'ETAT SUR LES RECOMMANDATIONS DU BUREAU BASS

Le Bureau BASS a identifié des éléments nécessitant un besoin d'action et a émis dix-huit recommandations recouvrant cinq domaines, synthétisées dans le tableau en annexe 1. Sur cette base, le Conseil d'Etat souhaite répondre de la manière suivante aux différentes propositions.

5.1 Domaine 1 : accès aux prestations

Recommandation 1 : centraliser les informations sur les prestations sociales cantonales sur la page web et étudier la possibilité de disposer d'un calculateur en ligne sur le modèle du RDU bâlois :

Position du CE : **cette recommandation doit être mise en œuvre.**

La page Internet décrivant d'ores et déjà le dispositif RDU va être améliorée afin de mieux détailler les différentes aides et renverra aux pages spécifiques des services le cas échéant. Cela sera mis en place courant 2017. Un calculateur en ligne du RDU de base sera développé en 2017 puis seront affinés par étape les calculs fins de chaque prestation RDU au cours de la prochaine législature.

Recommandation 2 : inscrire dans la loi l'examen des prestations catégorielles situées également en aval de la hiérarchie :

Position du CE : **cette recommandation peut être suivie par simple adaptation de la directive LHPS.**

Le Conseil d'Etat partage l'objectif de faciliter l'accès aux prestations en permettant de déposer des demandes pour plusieurs prestations en aval en même temps. La directive LHPS le prévoit déjà en partie en permettant de générer des demandes de prestations AIL et BRAPA via les agences d'assurances sociales (AAS). Elle sera complétée en 2017 afin de permettre une demande de prestation BRAPA via un guichet communal AIL. Le DSAS travaillera avec le DFJC en 2017 pour évaluer l'opportunité d'inclure également les bourses d'études dans ce processus.

Recommandation 3 : mieux informer les collaborateur-trice-s sur les autres régimes d'aide, par exemple par le biais d'un manuel exhaustif et didactique sur les prestations (listant notamment les conditions d'octroi de chaque aide), ainsi que sur les mécanismes de la LHPS en général, tel que réalisé dans le RDU tessinois :

Position du CE : **cette recommandation doit être mise en œuvre.**

Le Conseil d'Etat reconnaît l'importance d'une bonne orientation des personnes dans le besoin. Un guide à destination des collaborateurs chargés de l'octroi des prestations sociales sera édité avec la collaboration des services concernés courant 2017. Le DSAS va établir durant la prochaine législature une directive rappelant la responsabilité des collaborateurs des prestations quant à la bonne orientation des bénéficiaires et la responsabilité des autorités d'engagement quant à la formation de leurs

collaborateurs dans cette tâche.

Recommandation 4 : mieux utiliser les AAS comme porte d'entrée pour les prestations du périmètre LHPS :

Position du CE : **cette recommandation est en voie de réalisation.**

Le Conseil d'Etat soutient une formation accrue des collaborateurs AAS dans ce rôle d'aiguillage. Celui-ci est intégré dans le projet "Vision 2020" d'optimisation des AAS conduit par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) en collaboration avec les partenaires de terrain et les partenaires sociaux.

5.2 Domaine 2 : périmètre de la LHPS et partage des informations

Recommandation 5 : analyser l'opportunité d'adapter les prestations du SPJ et de l'APHAGI aux critères RDU et UER, afin d'atteindre une application de la LHPS, ou si cela n'est pas faisable, exclure ces prestations du périmètre d'application du RDU (mais pas forcément du périmètre LHPS) tout en maintenant une consultation du SI RDU. De manière plus générale, étudier dans quelle mesure des régimes d'aide avec un écart sensible de 0% ou proche de 0% respectent l'esprit de la LHPS et analyser la faisabilité d'introduire un écart sensible.

et

Recommandation 12 : pour certains régimes, réévaluer quel degré de précision (c'est-à-dire le niveau d'écart sensible) est opportun pour la révision de leur prestation en tenant compte, d'une part, de la plus grande circulation des informations avec l'introduction du RDU (c'est-à-dire le fait qu'avec l'introduction de la LHPS, les métiers disposent de plus d'informations sur leurs usager-ère-s) et, d'autre part, la charge de travail qu'implique cette circulation des informations :

Position du CE : **ces recommandations doivent être mises en œuvre.**

La gouvernance RDU et les services concernés avaient déjà identifié cette problématique début 2015. Les services concernés privilégient une sortie du périmètre du RDU des prestations du SPJ et de l'APHAGI, mais avec le maintien de la consultation du SI RDU. La décision sera prise courant 2017. Concernant l'écart sensible, le Conseil d'Etat approuve sur le principe l'harmonisation vers un écart sensible unique. Le DSAS consultera durant la prochaine législature les services concernés afin d'en étudier la faisabilité pratique.

Recommandation 6 : déplacer le BRAPA en première position de la hiérarchie, afin de supprimer les inégalités entre les personnes qui reçoivent une pension alimentaire du débiteur et celles qui reçoivent une avance du BRAPA :

Position du CE : **cette recommandation est reportée à la prochaine refonte du SI RDU**

Le Conseil d'Etat constate également que la mise en place du RDU a généré un effet non désiré et non prévu d'augmentation du subside LAMAL pour certaines catégories de bénéficiaires d'avances sur pensions alimentaires. Une inégalité de traitement a donc été créée entre ces dernières et les personnes bénéficiant de pensions versées directement par les débiteurs. La seule solution pérenne consiste à déplacer le BRAPA en première position de la hiérarchisation des prestations. Cela implique donc de coûteuses et potentiellement risquées modifications du SI RDU. Selon des estimations du BRAPA, pour une famille d'un adulte et trois enfants, l'augmentation du subside LAMAL due à cette inégalité est de maximum 60.- francs par mois. Par ailleurs, 60% des bénéficiaires ne sont pas touchés car l'inégalité ne concerne pas les situations bénéficiant du RI, des Prestations complémentaires AVS/AI ou d'avances BRAPA partielles. Au niveau informatique, la charge de ce changement, sans compter les tests utilisateurs, est estimée à 150 jours/homme. Côté métier, la charge globale de cette modification est estimée 300 jours/homme. Le nombre de personnes touchées et le montant mensuel de subside LAMAL versé en plus étant restreint, le CE propose de surseoir à cette modification pour

l'instant mais de l'inclure en cas de révision technique majeure du SI RDU afin d'éviter des coûts informatiques et métier importants et de limiter les risques d'anomalies dans le SI RDU.

Recommandation 7 : analyser la faisabilité d'introduire une 3ème catégorie de prestations pour les prestations tarifaires, qui pourraient ainsi appliquer le RDU de manière simplifiée, par exemple en se basant comme dans le canton de Bâle-Ville sur le niveau des subsides LAMal :

Position du CE : **cette recommandation demande une analyse préalable.**

Le Conseil d'Etat considère l'idée comme très intéressante. Il propose de développer cette piste durant la prochaine législature.

Recommandation 8 : à court terme, mieux inclure les PC Familles, la Rente-pont, l'aide sociale et les PC AVS/AI dans le périmètre de la LHPS afin d'augmenter l'échange d'informations (notamment en alimentant également le SI RDU). Etudier l'opportunité d'intégrer ces régimes dans le périmètre LHPS sans forcément prévoir une application du RDU et de l'UER, afin d'expliciter la coordination (soit la hiérarchie et la subsidiarité) entre les prestations sociales cantonales. Dans le cas où cette 4ème catégorie de prestation est créée, y intégrer le SPJ et l'APHAGI. A moyen terme, une analyse plus poussée devrait être menée pour évaluer la faisabilité d'appliquer la LHPS par les PC Familles et la Rente-pont (le retraitement d'un certain nombre de dossiers tests en leur appliquant le RDU permettrait d'évaluer plus précisément les impacts de l'application de la LHPS sur ces régimes) :

Position du CE : **cette recommandation doit être suivie.**

Le Conseil d'Etat désire poursuivre le travail d'harmonisation et de simplification débuté avec le RDU. Une réflexion sur le lien avec les PCFam a débuté en 2016.

5.3 Domaine 3 : définition de l'UER

Recommandation 9 : nous recommandons d'inclure les enfants mineurs dans la définition de l'UER, tel que cela est fait dans le canton de Neuchâtel, tout en appliquant une franchise sur leurs revenus. Par ailleurs, étudier l'opportunité d'également appliquer la même franchise sur les revenus des enfants majeurs dépendants, ce qui permettrait de réduire le travail administratif :

Position du CE : **cette recommandation doit être suivie.**

Le statut des enfants mineurs sera précisé dans la prochaine révision de la LHPS. Le Conseil d'Etat souligne qu'il ne s'agit pas de prendre en compte les revenus des mineurs mais bien les prestations sociales qui leur sont octroyées. Le statut des enfants majeurs dépendants, lorsqu'ils sont demandeurs de prestations, sera également précisé lors de la prochaine révision de la LHPS.

5.4 Domaine 4 : efficience administrative

Recommandation 10 : sortir de la situation transitoire de non-partage des informations pour l'AVASAD et l'aide à la pierre, qui en réunissent les conditions. Une augmentation de ressources humaines, à moins que la piste d'un centre de calcul unique ne soit privilégiée (en particulier pour l'AVASAD) et un travail d'accompagnement devraient toutefois être envisagés. Selon notre étude, l'AMINH réunit également les conditions d'un partage d'information :

et

Recommandation 11 : dans l'attente de la réalisation de la recommandation précédente, clarifier auprès des régimes circonstanciels la pratique lors d'identification sur le SI RDU d'erreurs ou de non-communication de modification des situations personnelle ou financière :

Position du CE : **ces recommandations sont en voie de réalisation.**

L'AMINH, l'AVASAD et l'aide à la pierre partageront leurs informations dans le SI RDU d'ici fin 2016. Pour les autres prestations circonstancielles, soit : ALL MAT, APHAGI et SPJ qui ne sont pas en mesure, elles, de partager l'information de manière systématique, un rappel sera effectué sur la

procédure de signalement des erreurs au centre de compétence RDU d'ici fin 2016.

Recommandation 13 : harmoniser les dates de révision périodique (se calquer sur l'OVAM lorsque c'est possible), permettant de réduire les doublons dans les révisions des prestations :

Position du CE : **cette recommandation sera suivie.**

Les services métier du RDU étudient déjà cette problématique et des mesures seront prises durant la prochaine législature sous réserve des contraintes légales propres à chaque prestation.

Recommandation 14 : étudier la faisabilité d'établir un centre de calcul unique, en y intégrant la cellule RDU de l'AVASAD :

Position du CE : **cette recommandation est déjà mise en œuvre.**

Les représentant-e-s des métiers du RDU ont formé un groupe de travail pour étudier cette option début 2016. Si la gouvernance RDU considère cette alternative comme viable, une étude de faisabilité sera mise sur pied durant la prochaine législature.

Recommandation 15 : rendre le document " Cas spécifique RDU. Harmonisation des pratiques " plus opérationnel afin de favoriser sa consultation :

Position du CE : **cette recommandation sera suivie.**

Le document sera amélioré dès 2017 via la mise en place d'une FAQ en ligne qui permettra aisément de naviguer d'un chapitre à l'autre et qui intégrera un moteur de recherche.

Recommandation 16 : informer les usager-ère-s qu'une seule communication de modification de situation financière et personnelle est nécessaire lorsque plusieurs prestations sont concernées :

Position du CE : **cette recommandation sera suivie**

Le RDU permet à une prestation d'informer toutes les autres d'un changement de situation de la famille qui bénéficie d'une aide. Cela permet notamment de dispenser les bénéficiaires d'envoyer la même information à plusieurs de leurs prestataires sociaux. Or cette simplification n'est pas toujours connue des citoyens. Le Conseil d'Etat valide donc cette proposition du bureau BASS de mieux informer les bénéficiaires sur ce point. Courant 2017, les courriers des décisions, le site Internet, et les collaborateurs des guichets mentionneront expressément cette simplification.

Recommandation 17 : renforcer le partage d'information avec les PC Familles et l'aide sociale, dans le but d'une part de réduire les justificatifs requis (en vérifiant d'abord les documents disponibles sur le SI RDU avant de les demander aux usager-ère-s de ces régimes) et, d'autre part, d'améliorer la qualité des données sur le SI RDU :

Position du CE : **cette recommandation est déjà mise en œuvre**

Le DSAS a mis en place dès février 2016 l'utilisation du SI RDU en consultation par plus de 400 collaborateurs des Centres sociaux régionaux (CSR). Il a également rendu obligatoire la consultation du SI RDU pour la récolte des éléments fiscaux des dossiers du RI. En parallèle, le SI RDU bénéficiera dès l'automne 2016 d'une meilleure information concernant les dossiers RI. Un travail de sensibilisation à l'utilisation du SI RDU pour les gestionnaires des PCFam est en cours avec notamment la mise en place d'un système d'alertes automatiques en cas de modification du dossier.

5.5 Domaine 5 : statistique et pilotage

Recommandation 18 : prioriser le développement d'un outil permettant de fournir des statistiques :

Position du CE : **cette recommandation est déjà partiellement mise en œuvre**

Le Conseil d'Etat reconnaît pleinement l'importance de cet outil de pilotage. La gouvernance RDU a ainsi procédé à l'investissement nécessaire permettant de finaliser l'outil pour le printemps 2017 avec le concours de la Direction des systèmes d'information (DSI).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Annexe 1

Mise en perspective des recommandations du rapport d'évaluation du Bureau BASS et des positions du Conseil d'Etat

Recommandation du Bureau BASS	Position du Conseil d'Etat	Délai prévu
1 : Centraliser les informations sur les prestations sociales cantonales sur la page web et étudier la possibilité de disposer d'un calculateur en ligne	Développer le site Internet et mettre en place progressivement un calculateur en ligne	2017
2 : Inscrire dans la loi l'examen des prestations catégorielles situées également en aval de la hiérarchie	Inscrire dans la directive la possibilité de requérir au même guichet les prestations situées en aval	2017
3 : Mieux informer les collaborateurs sur les autres régimes d'aide	Inscrire dans la directive le devoir d'orientation et la formation nécessaire pour y parvenir	Prochaine législature
4 : Mieux utiliser les AAS comme porte d'entrée	Intégré dans la réflexion du SASH sur la réorganisation des AAS	2020
5 : Clarifier l'articulation entre le RDU et les prestations SPJ et APHAGI ; mettre en place un écart sensible	Modifier la place du SPJ et de l'APHAGI dans la LHPS en les instituant comme prestations en consultation ; Poursuivre la voie vers un écart sensible harmonisé en prenant en compte l'impact pour chaque prestation	2017 Prochaine législature
6 : Déplacer le BRAPA en première position de la hiérarchisation afin de supprimer une inégalité de traitement	Vu le rapport entre coûts, risque du changement et nombre de situations concernées, reporter cette correction du SI RDU à une prochaine refonte profonde du SI RDU afin de limiter les coûts	Prochaine refonte du SI RDU
7 : Mettre en place des prestations tarifaires	Etudier cette piste	Prochaine législature
8 : Mieux intégrer le RI et les PCFamilles dans le dispositif RDU	Poursuivre le travail d'harmonisation et continuer de promouvoir l'utilisation du SI RDU par les autorités d'application RI et PCFamilles	En cours
9 : Inclure les enfants mineurs dans l'UER	Modifier la loi.	Prochaine révision LHPS
10 : Sortir de la situation transitoire de non partage de l'information par certaines prestations circonstancielles	En cours	2016

11 : Clarifier les règles de signalement des erreurs par les prestations circonstancielles	En cours	2016
12 : Déterminer l'écart sensible en tenant compte de l'équilibre entre précision et charge administrative	Poursuivre la voie vers un écart sensible harmonisé en prenant en compte l'impact pour chaque prestation	Prochaine législature
13 : Harmoniser les dates de révision entre les différentes prestations	A faire sous réserve des contraintes inhérentes à chaque régime	Prochaine législature
14 : Etudier la faisabilité d'un centre de calcul unique	Continuer la réflexion entamée début 2016 et mener une étude de faisabilité le cas échéant	Prochaine législature
15 : Rendre le manuel métier RDU plus opérationnel	Mettre en place une FAQ incluant un moteur de recherche	2017
16 : Informer les usagers sur les simplifications administratives dont ils peuvent bénéficier	Indiquer cette simplification dans les décisions concernant le droit à une prestation, sur le site Internet et durant le passage au guichet	2017
17 : Renforcer le partage de l'information avec le RI et les PC Familles	Poursuivre le travail d'harmonisation et continuer de promouvoir l'utilisation du SI RDU par les autorités d'application RI et PCFamilles	2016
18 : Prioriser le développement d'un outil permettant de fournir des statistiques	Financer la finalisation de l'outil statistique via un montant résiduel de l'EMPD RDU	Printemps 2017

BUREAU D'ETUDES DE POLITIQUE DU TRAVAIL ET DE POLITIQUE SOCIALE BASS SA
KONSUMSTRASSE 20 · CH-3007 BERNE · TEL +41 (0)31 380 60 80 · FAX +41 (0)31 398 33 63
INFO@BUEROBASS.CH · WWW.BUEROBASS.CH

BASS

Evaluation des effets de la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU)

Rapport final

Sur mandat de Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud (SG-DSAS)

Tanja Guggenbühl, Aurélien Abrassart et Philipp Dubach

Berne, le 10 juin 2016

Table des matières

Table des matières I

Abréviations IV

Résumé VI

1 Introduction 10

1.1 Contexte 10

1.2 Buts et étendue de l'évaluation 10

1.3 Questionnement et méthode 10

1.4 Indicateurs mesurés 12

1.5 Structure du rapport 13

2 Description du dispositif et de son évolution 14

2.1 Objectifs et outils du dispositif 14

2.2 Prestations du périmètre de la LHPS 14

2.3 Hiérarchisation partielle 15

2.4 Unité économique de référence (UER) 16

2.5 Revenu déterminant unifié (RDU) 16

2.6 Ecart sensible et actualisation 17

2.7 Système d'information du RDU (SI RDU) 17

2.8 Adaptations du dispositif entre 2013 et 2015 18

2.9 Modifications légales et administratives induites par le RDU sur les prestations du périmètre 18

3 Analyse intercantonale 20

3.1 Bâle-Ville 20
- 3.1.1 Organisation et accès au dispositif 20
- 3.1.2 Périmètre 20
- 3.1.3 Ordre d'examen 21
- 3.1.4 Composition du ménage 21
- 3.1.5 Revenu déterminant 22
- 3.1.6 Actualisation 22

3.2 Genève 23
- 3.2.1 Organisation et accès au dispositif 23
- 3.2.2 Périmètre 23
- 3.2.3 Ordre d'examen 24
- 3.2.4 Composition du ménage 25
- 3.2.5 Revenu déterminant 25
- 3.2.6 Actualisation 25

3.3 Neuchâtel 26
- 3.3.1 Organisation et accès au dispositif 26
- 3.3.2 Périmètre 27
- 3.3.3 Hiérarchisation 27

3.3.4 Composition du ménage 28
3.3.5 Revenu déterminant 28
3.3.6 Actualisation 28

3.4 Tessin 29
3.4.1 Organisation et accès au dispositif 29
3.4.2 Périmètre 30
3.4.3 Ordre d'examen 30
3.4.4 Composition du ménage 30
3.4.5 Revenu déterminant 31
3.4.6 Actualisation 31

3.5 Comparaison des pratiques cantonales 32
3.5.1 En matière d'informations et d'accès aux prestations 32
3.5.2 En matière d'étendue du périmètre 33
3.5.3 En matière d'UER, RDU et actualisation 34
3.5.4 En matière d'efficacité administrative 34

4 Effet sur le renforcement de l'égalité de traitement des demandes, en termes d'accessibilité (objectif 1) 36

4.1 Degré de simplification des démarches administratives 36

4.2 Evolution de la transparence des conditions d'octroi 41

4.3 Groupes privés d'accès 44

4.4 Synthèse 44

5 Effet sur la garantie de l'équité dans l'octroi des prestations (objectif 2) 46

5.1 Uniformité de l'ordre de requête (hiérarchisation) 46

5.2 Niveau de similarité dans la définition de l'UER et du RDU 47

5.3 Degré d'harmonisation dans l'analyse des dossiers par les utilisateur-trice-s 49

5.4 Effets négatifs inattendus 51

5.5 Synthèse 52

6 Effet sur l'augmentation de l'efficacité administrative (objectif 3) 53

6.1 Temps de traitement des dossiers 54

6.2 Synergies entre régimes d'aide 55

6.3 Evolution de la pression sur les collaborateur-trice-s 57
6.3.1 Evolution de la charge de travail 57
6.3.2 Ressenti des collaborateur-trice-s par rapport au stress, à l'attractivité du travail et aux informations reçues 59

6.4 Allocation des ressources humaines 61

6.5 Contrôle des dossiers 62

6.6 Effets négatifs inattendus 62

6.7 Synthèse 63

7 Analyse du périmètre et de l'agencement des prestations 64

7.1 Etendue du périmètre et prestations hors-périmètre 64
7.1.1 PC Familles et Rente-pont 64
7.1.2 PC AVS/AI 66

7.1.3 Aide sociale 66
7.1.4 Autres aides 67
7.2 Mode de hiérarchisation 68
7.3 Situation des régimes circonstanciels 68
7.4 Synthèse 70

8 Analyse de la satisfaction des utilisateur-trice-s du SI RDU 72
8.1 Utilisation générale du SI RDU 72
8.2 Fiabilité des données 73
8.2.1 Qualité des données 73
8.2.2 Utilité des connexions avec les autres bases de données 74
8.2.3 Fréquence de mise à jour du SI 75
8.2.4 Signalement/correction des erreurs 75
8.3 Facilité d'utilisation et adéquation du support 77
8.3.1 Niveau d'aisance pour l'utilisation (ergonomie) 77
8.3.2 Niveau de satisfaction par rapport au workflow 77
8.3.3 Niveau de satisfaction de la formation reçue 78
8.3.4 Evolution des demandes de support et niveau de satisfaction du support reçu 79
8.4 GED 79
8.4.1 Utilisation de la GED 79
8.4.2 Temps nécessaire pour le téléchargement (upload) 80
8.4.3 Pertinence du classement des documents 81
8.5 Eventuels besoins non couverts 82
8.6 Synthèse 83

9 Conclusions et recommandations 84
9.1 Accès aux prestations 85
9.2 Périmètre de la LHPS et partage des informations 85
9.3 Définition de l'UER 86
9.4 Efficience administrative 86
9.5 Statistiques et pilotage 87

10 Bibliographie 88

11 Annexes 90
11.1 Modèle logique 90
11.2 Tableau comparatif des cantons qui ont un dispositif d'harmonisation 91
11.3 Liste des personnes interviewées 93
11.4 Taux de réponse à l'enquête en ligne 94
11.5 Temps de traitement par dossier selon les régimes 95

Abréviations

AAS : Agence d'assurances sociales
ACI : Administration cantonale des impôts
AIL : Aide individuelle au logement
ALL MAT : Allocation cantonale de maternité
AMINH : Allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé
APHAGI : Aide aux personnes handicapées et gestion des institutions
AVASAD : Association vaudoise d'aide et de soins à domicile
BRAPA : Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires
BS : Bâle-Ville
CCAVS : Caisse cantonal AVS
CC : Code civile suisse
CCF : Contrôle cantonal des finances
CCRDU : Centre de compétences du RDU
CMS : Centre médico-social
CSR : Centre socio-régional
DIS : Département des institutions et de la sécurité
DSAS : Département de la santé et de l'action sociale
DT : Décision de taxation
EMS : Etablissement médico-social
FR : Fribourg
GE : Genève
GED : Gestion électronique des documents
LAEF : Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle
LAIH : Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées
LAJE : Loi sur l'accueil de jour des enfants
LAMal : Loi fédérale sur l'assurance-maladie
LAPRAMS : Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale
Laps : Legge sull'armonizzazione e il coordinamento delle prestazioni sociali (Tessin)
LHaCoPS : Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (Neuchâtel)
LHPS : Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises
LI : Loi sur les impôts directs cantonaux
LL : Loi sur le logement
LProMin : Loi sur la protection des mineurs
LRAPA : Loi sur le recouvrement et les avances de pensions alimentaires
LRDU : Loi sur le revenu déterminant unifié (Genève)
LVLAFam : Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille
LVLAMal : Loi d'application vaudoise de la LAMal
OVAM : Office vaudois de l'assurance-maladie
OCBE : Office cantonal des bourses d'études
PC AVS/AI : Prestation complémentaire à l'AVS ou à l'AI
PC Familles : Prestation complémentaire pour familles
RC Pers : Registre cantonal des personnes

RD : Revenu déterminant
RDU : Revenu déterminant unifié
RELHaCoPS : Règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (Neuchâtel)
RI : Revenu d'insertion
RLHPS : Règlement d'application de la LHPS
RRDU : Règlement d'exécution de la LRDU (Genève)
SASH : Service des assurances sociales et de l'hébergement
SCL : Service des communes et du logement
SESAF : Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation
SG DSAS : Secrétariat général du DSAS
SI RDU : Système d'information du revenu déterminant unifié
SoHaG : Harmonisierungsgesetz Sozialleistungen (Bâle-Ville)
SPAS : Service de prévoyance et d'aide sociale
SPJ : Service de protection de la jeunesse
TI : Tessin
UCA : Unité de conseil et d'appui en management et organisation
UER : Unité économique de référence
VD : Vaud

Définitions

■ L'**utilisateur-trice** est la personne appartenant à l'autorité cantonale ou communale autorisée à utiliser le SI RDU.
■ L'**usager-ère** est la personne qui requiert ou a obtenu une prestation catégorielle ou circonstancielle.

Résumé

La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Elle est née d'un constat d'existence de différences dans la considération de la composition du ménage et des liens de parenté, des éléments de revenu, de charge, de fortune, ainsi qu'un ordre de requête des prestations laissé au seul fait des personnes. L'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) relève que ces différences peuvent entraîner une inégalité de traitement des demandes en fonction de l'ordre dans lequel les requêtes sont réalisées, des difficultés d'accès pour les potentiels bénéficiaires (par le fait de devoir présenter un dossier complet avec des pièces justificatives auprès de chaque service sollicité), ainsi qu'un fonctionnement administratif lourd, nécessitant de traiter chaque demande individuellement.

Selon l'EMPL, l'introduction de la LHPS doit permettre d'atteindre principalement **3 objectifs**: (1) renforcer l'égalité de traitement des demandes, en termes d'accessibilité aux prestations, (2) garantir l'équité dans l'octroi des prestations sociales et (3) accroître l'efficacité (simplification et accélération) du travail administratif. Pour ce faire, la LHPS s'appuie sur 4 instruments:

- L'**unité économique de référence** (UER) définit les personnes du ménage dont la situation financière est considérée pour évaluer le droit à une prestation.
- Le **revenu déterminant unifié** (RDU) établit des critères identiques de revenus et de fortune pour déterminer le droit aux prestations sociales. Des barèmes spécifiques sont cependant maintenus pour les différents régimes sociaux.
- La **hiérarchisation** fixe un ordre précis dans lequel les demandes et l'octroi des prestations dites catégorielles (voir ci-dessous) sont analysés.
- Le **système d'information** (SI RDU) réunit les données fiscales, personnelles et sociales permettant d'établir l'UER et le RDU.

But de l'étude et méthodologie

La présente étude a pour but premier d'évaluer les **effets de la LHPS** sur les 3 objectifs mentionnés ci-dessus. Elle se base sur les années **2013** à **2015** et considère les 9 prestations sociales appliquant la LHPS (la 10ème prestation – l'aide aux études et à la formation professionnelle – n'est considérée que partiellement par la présente étude dans le sens que l'application de la LHPS intervient en 2016, soit au-delà de la période sous revue), réparties en 2 catégories (les prestations catégorielles et les prestations circonstancielles) :

Prestation	Autorité d'application
a) Prestations catégorielles	
Subsides aux primes de l'assurance-maladie (subsides LAMal)	Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM)
Aide individuelle au logement (AIL)	Communes
Avances de pensions alimentaires	Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA)
Aide aux études et à la formation professionnelle	*Office cantonal des bourses d'études (OCBE)*
b) Prestations circonstancielles	
Prestations d'aide et de soins à domicile	Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD)
Allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH)	Office AI
Allocations maternité cantonales (ALL MAT)	Caisse cantonale vaudoise de compensations AVS (CCAVS
Contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial	Bureau de contribution des parents (du Service de protection de la jeunesse – SPJ)
Attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre	Communes, certaines ayant donné la compétence au canton
Aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales	Aide aux personnes handicapées et gestion des institutions (APHAGI)

La LHPS mentionne une 11ème prestation : l'offre d'accueil de jour des enfants. Elle n'est cependant pas prise en compte dans le cadre de cette étude, du fait qu'elle n'a pas mis en œuvre la LHPS entre 2013 et 2015 et qu'aucun élément n'indique une prochaine mise en œuvre.

Du point de vue **méthodologique**, l'évaluation se base sur une analyse de la documentation, des entretiens individuels avec les collaborateur-trice-s des régimes d'aide, des entretiens avec les chef-fe-s des services concernés, ainsi qu'une enquête en ligne auprès de plus de 500 collaborateur-trice-s, qui permet également d'apprécier leur satisfaction quant à l'utilisation du SI RDU. Une analyse comparative avec les cantons de Bâle-Ville (BS), Genève (GE), Neuchâtel (NE) et Tessin (TI), qui comptent également avec un dispositif d'harmonisation des prestations sociales, complète l'étude.

Objectif 1 de renforcement de l'égalité de traitement des demandes, en termes d'accessibilité aux prestations

L'étude montre que l'effet de la LHPS sur le renforcement de l'égalité de traitement des demandes en termes d'accessibilité est positif, mais que son potentiel n'est pas encore totalement exploité.

■ Grâce au SI RDU, les informations personnelles sont systématiquement reprises et ne doivent plus être demandées à la personne requérante. Cependant, le non-partage des informations sur le SI RDU (et le non-enregistrement des justificatifs sur la GED) par les prestations circonstancielles (situation transitoire) implique de faire les démarches à double si la personne requérante s'adresse en premier lieu à un régime circonstanciel.

■ Dans les régimes qui comptent le plus important nombre d'usager-ère-s (notamment subsides LAMal, prestations du BRAPA et de l'AVASAD) le nombre de justificatifs demandés aux usager-ère-s a été réduit selon les résultats de l'enquête en ligne. En revanche, d'autres régimes (en particulier les régimes circonstanciels) notent une augmentation du nombre de justificatifs demandés, qui s'accompagne cependant d'une connaissance plus précise de la situation de la personne requérante.

■ La transparence de l'ensemble du dispositif social vaudois s'est améliorée depuis l'entrée en vigueur de la LHPS selon les personnes interrogées. Ces dernières identifient néanmoins des faiblesses au niveau de la disponibilité des informations sur l'existence des différentes prestations pour les potentiels bénéficiaires, ainsi que sur la clarté des critères d'octroi. De surcroît, la connaissance du dispositif par les collaborateur-trice-s des autres régimes d'aide du dispositif, y compris dans les agences d'assurances sociales, ne semble pas s'être largement améliorée avec la LHPS, ce qui peut constituer un obstacle pour l'orientation des usager-ère-s vers des potentielles prestations.

■ Les délais pour l'octroi semblent avoir augmenté, mais uniquement pour les prestations catégorielles placées en 2ème et 3ème position (AIL et BRAPA) du fait de la hiérarchisation, selon les personnes interrogées. L'impact direct sur leurs usager-ère-s devrait cependant être étudié et ne peut pas être confirmé par la présente étude.

■ Enfin, le processus d'harmonisation n'a pas créé de groupes privés d'accès aux prestations, à l'exception d'une partie des bénéficiaires de l'AIL du fait que le barème de cette prestation n'a pas été adapté lors de l'entrée en vigueur de la LHPS.

Objectif 2 de garantie de l'équité dans l'octroi des prestations

La LHPS a un effet positif sur la garantie de l'équité dans l'octroi des prestations. En effet, différents éléments mis en place avec le dispositif RDU permettent d'augmenter l'équité de traitement.

■ D'une part, l'ordre de requête unique (par le système de hiérarchisation) permet de garantir une équité dans l'octroi des prestations.

■ D'autre part, les critères pour le calcul du revenu déterminant et pour la composition du ménage sont identiques pour les usager-ère-s, en dehors de deux types d'exceptions permises par la LHPS (concernant l'étendue de l'UER et la prise en compte de frais additionnels). Leur application est largement similaire, en-dehors de 2 prestations (de l'APHAGI et du SPJ). Il est en revanche difficile d'établir, lors de survenue de situations spéciales, dans quelle mesure les pratiques sont réellement harmonisées entre les différents métiers et n'a pas pu être établi dans la présente étude.

■ En revanche, des inégalités de traitement pour les usager-ère-s du BRAPA (entre les personnes dont la pension alimentaire est versée par le débiteur et celles qui reçoivent une avance de la part du BRAPA) et de l'APHAGI (entre les personnes bénéficiaires des PC AVS/AI et les non-bénéficiaires de ces prestations) sont apparues avec l'introduction de la LHPS.

Objectif 3 d'augmentation de l'efficacité administrative

La LHPS comporte un important potentiel d'augmentation de l'efficacité administrative avec, d'une part, l'établissement de critères uniques pour le calcul du RDU et l'établissement de l'UER et, d'autre part, la centralisation des informations sur le SI RDU. Selon l'étude, bien que des éléments indiquent une amélioration de l'efficacité administrative, ce potentiel pourrait être encore mieux utilisé.

■ Les résultats de l'enquête en ligne montrent que l'obtention de la dernière décision de taxation et la recherche d'information sur la situation personnelle prennent moins de temps grâce au SI RDU ; les temps nécessaires au calcul du RDU et à l'établissement de l'UER ne se sont par ailleurs pas prolongés. Les agences d'assurances sociales (AAS), chargées des requêtes de subsides LAMal, notent même une baisse du temps de traitement général d'un dossier. En revanche, celui-ci semble s'être légèrement allongé pour d'autres régimes (en particulier pour l'AIL et le BRAPA).

■ Le potentiel de synergie, en particulier le fait de reprendre les calculs du RDU ou l'établissement de l'UER réalisés par les autres régimes, semble sous-utilisé. Il faudrait cependant au préalable établir, à l'aide de statistiques, dans quelle mesure les métiers sont réellement confrontés à des RDU déjà établis (c'est-à-dire à des situations où des personnes bénéficient simultanément de plusieurs prestations du périmètre).

■ Se pose par ailleurs la question de la légitimité, par rapport à l'esprit de la LHPS, d'adopter des écarts-sensibles de 0% ou proches de 0% (tels qu'appliqués par le BRAPA, l'AMINH, l'ALL MAT, le SPJ, l'aide à la pierre et l'APHAGI). En effet, cela implique de ne jamais se baser sur la décision de taxation et de prendre systématiquement la situation actualisée.

■ Depuis l'introduction de la LHPS, la charge de travail semble avoir augmenté pour une partie des collaborateur-trice-s : 54% des sondé-e-s mentionnent que leur charge de travail a plutôt, voire fortement augmenté, dont près de 2/3 estiment que c'est directement lié à la LHPS. Le fait de devoir recalculer plus fréquemment les prestations (du fait d'une plus grande circulation des informations) a notamment été mentionné lors des entretiens. D'autres éléments, comme la croissance démographique, constituent également des facteurs d'explication de l'augmentation de la charge de travail. En revanche, elle est restée identique pour un peu moins d'un quart des utilisateur-trice-s et a même baissé pour un autre quart. A noter que plus du tiers des sondé-e-s estime que l'attractivité du travail est meilleure depuis l'introduction du dispositif RDU. Pour la majorité, elle est restée identique.

■ Concernant l'allocation de ressources humaines, c'est surtout lors de la phase de mise en œuvre que des besoins avaient été identifiés au sein des services concernés, cela semble moins le cas une fois cette phase finalisée.

Analyse de la satisfaction des utilisateur-trice-s du SI RDU

Il ressort du sondage auprès des collaborateur-trice-s des régimes d'aide concernés qu'ils utilisent très régulièrement le SI RDU (la majorité sur une base journalière), que ce soit pour l'initialisation/actualisation ou la consultation uniquement, et que celui-ci répond à leurs besoins. En particulier :

■ L'introduction du SI RDU a permis, selon les utilisateur-trice-s, d'améliorer la fiabilité des données. Les erreurs (de calculs ou lors de changements de situation financière ou personnelle non communiqués par les bénéficiaires) sont rares, mais elles pourraient toutefois encore être réduites. En effet, leur signalement est peu fréquent de la part des collaborateur-trice-s des prestations circonstancielles, qui ne semblent pas avoir reçu de consignes claires à ce sujet.

■ L'ergonomie du SI RDU est globalement appréciée par les utilisateur-trice-s, mais l'impact du processus de travail varie beaucoup en fonction du régime (le BRAPA et l'APHAGI étant les plus touchés par un allongement de la procédure, tandis que le SPJ, l'ALL MAT et les AAS ont profité d'un raccourcissement de durée du processus).

■ L'utilité et la pertinence du classement de la GED est reconnu.

■ Enfin, 34% des personnes interrogées ont mentionné qu'il leur manquait des informations sur le SI RDU, en particulier en lien avec le revenu d'insertion (RI), les données des prestations complémentaires (PC) Familles, de la Rente-pont, des PC AVS/AI et de l'imposition à la source.

Forces et faiblesses du dispositif d'harmonisation vaudois

En comparaison des autres cantons à avoir mis en œuvre un processus d'harmonisation, les principales **forces** du dispositif RDU vaudois sont:

■ L'établissement de critères identiques pour l'UER et le RDU et ce pour 10 prestations sociales. Seuls BS et le TI vont autant loin pour ce qui est de la définition de critères communs. Le canton de GE n'a, quant à lui, pas défini d'UER, le RDU étant individualisé, et le RDU neuchâtelois ne prévoit pas de critère harmonisé pour la fortune ;

■ L'ordre de requête et d'examen unique avec la hiérarchisation des prestations;

■ Le regroupement, au sein d'une base de données, des informations fiscales et du registre cantonal des personnes, ainsi que des prestations délivrées, offrant un accès à des données détaillées et fiables par les collaborateur-trice-s des régimes d'aide concernés ;

■ L'établissement d'une GED permettant le partage des pièces transmises par les usager-ère-s, contrairement à GE où les services doivent requérir les justificatifs à chaque demande d'aide.

Les éléments qui présentent, selon notre analyse, des **faiblesses** sont :

■ La non-garantie de l'examen du droit aux prestations catégorielles (en particulier les bourses d'étude) selon le régime auquel la personne requérante s'adresse en premier lieu, des personnes requérantes et le manque de connaissances des différentes prestations par les autres métiers constituant des obstacles à l'accès aux

prestations. A cet effet, BS a mis un calculateur en ligne permettant d'évaluer un éventuel droit aux prestations et offrant une information générale sur toutes les prestations sociales du périmètre et sur leurs conditions d'octroi ; TI a édité un guide complet et détaillé sur les différentes prestations à l'attention des collaborateur-trice-s des régimes concernés;

- La situation transitoire de non-partage des informations par les prestations circonstancielles impliquant des doublons administratifs pour les usager-è-res (qui peuvent être amenés à fournir plusieurs fois les mêmes justificatifs ou à communiquer plusieurs fois des changements de situation financière ou personnelle) et pour les métiers (introduction à double des mêmes informations) ;
- La non-harmonisation des dates de révision périodique entre les prestations, entraînant des inefficiences administratives ;
- La définition de l'UER vaudoise, contrairement à NE, BS et TI, qui ne considère pas les enfants mineurs, introduisant une certaine incohérence entre le fait que les prestations délivrées en tiennent compte et non le RDU ;
- Une faible compatibilité des prestations de l'APHAGI et du SPJ avec le RDU ;
- La non-disponibilité, pour l'heure, de statistiques, ne permettant pas un pilotage au niveau global et de chaque prestation, comme c'est par exemple le cas à GE et à BS.

Conclusions

L'introduction de la LHPS dans le canton de Vaud permet d'harmoniser 10 prestations sociales cantonales. En particulier l'établissement de critères uniques pour le calcul du revenu des ménages et leur composition, ainsi que l'instauration d'une base de données centralisée permet aux usager-ère-s de bénéficier de démarches administratives simplifiées et aux utilisateur-trice-s d'avoir rapidement accès aux informations fiscales et du registre des personnes. La fixation d'un ordre d'examen des prestations permet, quant à elle, de garantir une équité dans le traitement des demandes. Relevons par ailleurs qu'une fois la phase de mise en œuvre terminée, le dispositif ne semble pas requérir de ressources humaines additionnelles.

Les différentes potentialités offertes par la LHPS ne sont toutefois pas encore totalement exploitées. D'une part, les démarches administratives pour les usager-ère-s pourraient encore être simplifiées (notamment par la reprise plus systématique des justificatifs déjà fournis, avec la fin de la situation transitoire de non-partage des informations par les prestations circonstancielles) et l'accès aux prestations facilité (par une meilleur communication sur leur existence). L'efficience administrative pourrait, d'autre part, être augmentée, en particulier en termes de synergies entre les prestations. L'étude mentionne des recommandations détaillées sur ces points.

1 Introduction

1.1 Contexte

La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. Elle a pour objectif d'harmoniser le traitement des demandes d'aide adressées à 11 régimes d'aide cantonaux.

L'article 18 de la LHPS prévoit que ses effets sont évalués deux ans après son entrée en vigueur, puis tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat communiquant les résultats qui sera présenté au Grand Conseil. Le Bureau BASS a été choisi pour mener cette évaluation.

1.2 Buts et étendue de l'évaluation

La présente étude a pour but premier d'évaluer les **effets de la LHPS**. A cet effet, les années **2013** à **2015** sont considérées. L'étude offre par ailleurs un outil pour l'amélioration du dispositif et constitue une base pour la prise de décision sur son futur développement. Les travaux sont principalement qualitatifs, bien qu'ils soient complétés par une analyse descriptive des résultats de l'enquête en ligne auprès des utilisateur-trice-s du système d'information (SI) RDU (voir **1.3**).

Il est à mentionner que les **prestation sociales considérées** dans le cadre de cette étude sont celles qui ressortent du périmètre de la LHPS, soit les subsides aux primes d'assurance-maladie, l'aide individuelle au logement, les avances de pensions alimentaires, les aides aux études et à la formation professionnelle, les prestations d'aide et de soins à domicile, l'allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé, les allocations maternités cantonales, les contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors du milieu familial, l'attribution d'un logement lié à l'aide à la pierre, ainsi que l'aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés. Du fait que la prestation d'offre **d'accueil de jour des enfants** n'avait pas mis en œuvre la LHPS entre 2013 et 2015 et qu'aucun élément n'indique une prochaine mise en œuvre, il a été décidé de ne pas en tenir compte dans le cadre de cette étude. Ainsi, au total **10 régimes d'aide** sont ici considérés. Précisons toutefois, qu'étant donné que les **aides aux études et à la formation** n'appliquaient pas encore la LHPS à fin 2015, toutes les questions en lien avec les changements introduits par la LHPS et l'évaluation de ses effets n'ont pas pu être mesurées pour ce régime.

1.3 Questionnement et méthode

Le bureau BASS s'est attaché à répondre à **six questions principales**. Ces questions sont ici listées ; nous précisons ensuite la méthodologie utilisée pour répondre à chacune d'entre elles.

- **Question 1** : Quel est le dispositif, comment a-t-il évolué ?
- **Question 2** : Quelles sont les modifications (sur le plan légal et administratif) induites par le RDU sur les différents régimes du périmètre ?
- **Question 3** : Quel est le périmètre et l'agencement des prestations (hiérarchisation) ? Quels sont les arguments en faveur/défaveur de ce périmètre et de la hiérarchisation ?
- **Question 4** : Quels sont les dispositifs d'harmonisation dans les autres cantons qui ont introduit le RDU (Bâle-Ville, Genève, Neuchâtel et Tessin) ?
- **Question 5** : Quelle est la satisfaction du SI RDU par les utilisateurs ?
- **Question 6** : Quels sont les effets de la LHPS sur les objectifs prévus ? A savoir :

a) Le renforcement de l'égalité de traitement des demandes, en termes d'accessibilité aux prestations ;
b) La garantie de l'équité dans l'octroi des prestations sociales ;
c) L'efficacité (simplification et accélération) du travail administratif.

■ **Question 7** : Quelles sont les forces et faiblesses de la LHPS ? Quels sont les éléments qui peuvent être améliorés ?

Du point de vue **méthodologique**, l'évaluation se base sur cinq éléments constitutifs :

■ **Analyse des documents :** Cette première étape a permis de réaliser la description du dispositif, y compris les adaptations intervenues entre 2011 et 2015 (**Question 1**), de présenter les modifications induites par le RDU dans les différents régimes d'aide (**Question 2**) et a servi de base à l'évaluation des effets du dispositif (**Question 6)**. L'analyse s'est concentrée sur les différents textes liés au dispositif d'harmonisation, soit l'exposé des motifs et projet de loi (EMPL), l'exposé des motifs et projet de décret (EMPD), la LHPS, le règlement d'application, les directives départementales, les législations spéciales des prestations du périmètre, les interpellations parlementaires et réponses du Conseil d'Etat, ainsi que différents documents internes.

■ **Entretien qualitatifs avec les utilisateur-trice-s et chef-fe-s de service** : Afin de recueillir des informations sur le fonctionnement du dispositif (**Question 1**) et sur les modifications induites par le RDU sur les différents régimes (**Question 2**), ainsi que sur les effets du dispositif quant à l'atteinte des objectifs fixés (**Question 6**), des entretiens semi-directifs ont été menés avec des utilisateur-trice-s du RDU. Au total, 13 entretiens avec des représentant-e-s des 10 prestations sociales du périmètre, ainsi que des agences d'assurances sociales (AAS) et des centres sociaux régionaux (CSR) ont été réalisés entre octobre et novembre 2015, en partie en face-à-face et en partie par téléphone. Ces entretiens ont également servi de base pour construire le questionnaire de l'enquête en ligne. De surcroît, des entretiens ont eu lieu avec les chef-fe-s des 5 services concernés (voir liste des personnes interviewées en annexe **11.3**) sur ces mêmes questions, ainsi que sur le périmètre de la LHPS (**Question 3**) entre novembre et décembre 2015. A ces entretiens, s'ajoute un entretien avec la personne responsable du centre de compétences RDU, réalisé en septembre 2015.

■ **Comparaison intercantonale des piliers du RDU** : Afin d'appréhender les spécificités des dispositifs d'harmonisation des cantons de Bâle-Ville (BS), Genève (GE), Neuchâtel (NE) et Tessin (TI), en particulier ce qui concerne le périmètre de la loi, l'ordre d'examen des prestations, la composition familiale, le revenu déterminant et son actualisation (**Question 4**), des entretiens téléphoniques ont été menés avec la personne en charge de l'harmonisation dans chacun de ces cantons (voir liste des personnes interviewée en annexe **11.3**) entre janvier et février 2016. Les informations recueillies ont été complétée par l'analyse de la documentation cantonale disponible (textes de loi, règlements, et documentation interne, telles que rapport d'évaluation et manuel à l'attention des utilisateur-trice-s). Cette analyse comparative a également permis de mettre en lumière les forces et faiblesses du dispositif vaudois par rapport aux dispositifs adoptés dans les autres cantons (**Question 7**).

■ **Enquête en ligne auprès des utilisateur-trice-s du RDU** : Afin d'appréhender la satisfaction du SI RDU par les utilisateurs (**Question 5**) et les effets de la LHPS sur les objectifs prévus (**Question 6**), une enquête en ligne a été réalisée. Celle-ci a également contribué à établir les forces et faiblesses du dispositif vaudois (**Question 7**). Un premier questionnaire, comptant une centaine de questions (dont une partie en entonnoir), a été adressé à l'ensemble des utilisateur-trice-s du SI RDU travaillant dans les régimes de prestations catégorielles et circonstancielles, ainsi que dans les AAS. Un second questionnaire simplifié (avec une quinzaine de questions) s'adressant aux utilisateur-trice-s des régimes du revenu d'insertion (RI) et des prestations complémentaires pour familles (PC Familles) a ensuite été envoyé aux personnes concernées.

La complétion des 2 questionnaires a eu lieu entre janvier et février 2016. Le taux de réponses a été de 79% (avec 238 répondant-e-s) pour le premier questionnaire et également de 79% (avec 298 répondant-e-s) pour le second. Les détails des taux de réponse sont présentés en annexe **11.4**.

1.4 Indicateurs mesurés

Afin de **mesurer les effets de la LHPS**, nous avons procédé à l'opérationnalisation des objectifs prévus dans l'EMPL. Cela a consisté en l'identification d'une série d'indicateurs, pour la plupart qualitatifs, permettant de montrer les changements obtenus pour chaque élément à mesurer et donc d'évaluer l'atteinte des 3 objectifs (voir **Tableau 1**). Ces indicateurs ont été mesurés sur la base des données qualitatives et quantitatives collectées lors des différentes étapes de travail (analyse de la documentation, entretiens individuels, analyse comparative et enquête en ligne). Le modèle logique du dispositif RDU, présenté en annexe **11.1**, offre, quant à lui, une vision globale de son contexte, des activités, des objectifs et des indicateurs.

Tableau 1 Indicateurs retenus pour l'évaluation des objectifs de la LHPS

Objectifs	Indicateurs
1. Renforcement de **l'égalité** de traitement des demandes, en termes d'accessibilité	1.1 Degré de simplification des démarches administratives pour usager-ère-s (nb de justificatifs, formulaires, délais, etc.) 1.2 Evolution de la transparence des conditions d'octroi (accessibilité des informations et clarté des critères) 1.3 Existence de groupes privés d'accès aux prestations
2. Garantie de l'**équité** dans l'octroi des prestations sociales	2.1 Existence d'uniformité dans l'ordre de requête 2.2 Niveau de similarité dans les critères d'octroi (pour calcul du RDU et définition UER) entre régimes d'aide 2.3 Degré d'harmonisation dans l'analyse des dossiers 2.4 Présence d'effets négatifs inattendus
3. Augmentation de l'efficacité (simplification et accélération) du **travail administratif**	3.1 Temps de traitement des dossiers et son évolution 3.2 Evolution des synergies entre régimes d'aide (degré de mutualisation, existence de doublons) 3.3 Evolution de la pression sur les collaborateur-trice-s (charge de travail, stress, attractivité du travail, etc.) 3.4 Niveau d'optimisation de l'allocation des RH 3.5 Evolution du contrôle des dossiers 3.6 Présence d'effets négatifs inattendus

Source: BASS

Concernant la **satisfaction du SI RDU par ses utilisateur-trice-s**, nous avons également identifié une série d'indicateurs, en fonction de leurs besoins (**Tableau 2**). Ces indicateurs ont été mesurés principalement avec les informations collectées par le biais de l'enquête en ligne, ainsi que par les entretiens individuels avec les utilisateur-trice-s.

Tableau 2 Indicateurs retenus pour l'évaluation de la satisfaction des personnes utilisatrices du SI RDU

Besoins des utilisateurs	Indicateurs
4. Données fiables	4.1 Qualité des données 4.2 Utilité des connexions avec les autres base de données 4.3 Fréquence de mise à jour du SI 4.4 Signalement/correction des erreurs
5. Utilisation facile et support adéquat	5.1 Niveau d'aisance pour l'utilisation (ergonomie) 5.2 Niveau de satisfaction par rapport au workflow 5.3 Niveau de satisfaction de la formation reçue 5.4 Evolution des demandes de support et niveau de satisfaction du support reçu
6. GED performante	6.1 Temps nécessaire pour le téléchargement (upload) 6.2 Niveau de disponibilité des documents et pertinence de leur classement
7. Eventuels besoins non couverts	7.1 En matière de formation et de support 7.2 En matière de fiabilité de données 7.3 En matière de suivi (tableau de bord) et statistiques 7.4 En matière d'accès à des données additionnelles 7.5 Autres

Source: BASS

1.5 Structure du rapport

Après une **description du dispositif** vaudois d'harmonisation des prestations sociales et de son évolution (**chapitre 2**), y compris des **modifications** induites par la LHPS sur les prestations concernées (**sous-chapitre 2.9**), le rapport s'attache à décrire les dispositifs des **4 autres cantons** à avoir adopté une démarche similaire, soit BS, GE, NE et le TI (**chapitre 3**). Cette partie met en lumière les spécificités de chacun des 4 dispositifs, notamment en comparaison avec le canton de Vaud (VD) et identifie les bonnes pratiques cantonales.

Les **chapitres 4, 5 et 6** sont consacrés à mesurer des **effets de la LHPS** sur les 3 objectifs prévus par l'EMPL. Une analyse du périmètre de la loi et de l'agencement des prestations (hiérarchisation) complète l'analyse (au **chapitre 7**). La **satisfaction du SI RDU** par les personnes usagères est, quant à elle, présentée au **chapitre 8**. Enfin, les **conclusions**, y compris une synthèse des forces et faiblesses du dispositif vaudois d'harmonisation, et les **recommandations** sont présentées en fin de rapport (**chapitre 9**).

2 Description du dispositif et de son évolution

Ce chapitre décrit le fonctionnement du dispositif mis en place par la LHPS, ainsi que les adaptations intervenues entre 2013 et 2015. Y sont par ailleurs décrites les modifications (sur le plan légal et administratif) induites par le RDU dans les 10 prestations sociales concernées.

2.1 Objectifs et outils du dispositif

La LHPS est née, tel que mentionnée dans l'EMPL, d'un constat d'absence d'harmonisation des critères d'octroi des prestations sociales cantonales.[1] Cette absence d'harmonisation pour déterminer le droit à des prestations se traduisait à 3 niveaux:

- Différences dans la considération des éléments de revenu, de charge et de fortune ;
- Différences dans la manière de considérer la composition du ménage et les liens de parenté ;
- L'ordre de requête des prestations laissé au seul fait de la personne.

Ces différences avaient pour corollaire une inégalité de traitement des demandes en fonction de l'ordre dans lequel les requêtes étaient faites, des difficultés d'accès pour les potentiels bénéficiaires (présenter un dossier complet avec les pièces justificatives auprès de chaque service sollicité), ainsi qu'un fonctionnement administratif lourd, nécessitant de traiter chaque demande individuellement.

Adoptée en novembre 2010, la LHPS est entrée en vigueur en janvier 2013, avec les objectifs d'augmenter l'accessibilité aux prestations sociales, de renforcer l'égalité de traitement des bénéficiaires et d'accroître l'efficacité du travail administratif. Pour atteindre ces objectifs, la LHPS s'appuie sur 4 éléments principaux :

- L'**unité économique de référence (UER)** établit les personnes dont la situation financière est considérée pour évaluer le droit à une prestation.
- Le **revenu déterminant unifié (RDU)** implique, pour les différents régimes d'aide, de tenir compte des mêmes éléments de revenus et de fortune, ainsi que de se baser sur un mode de calcul identique pour déterminer le droit aux prestations sociales. De surcroît, les revenus, qu'ils proviennent du travail ou de prestations sociales, sont considérés de manière équivalente. Des barèmes spécifiques sont cependant maintenus pour les différents régimes sociaux.
- La **hiérarchisation** fixe un ordre précis dans lequel les demandes et l'octroi des prestations dites catégorielles (voir ci-dessous) sont analysés.
- Un **système d'information (SI RDU)** réunit les données fiscales, personnelles et sociales permettant d'établir l'UER et le RDU.

Le financement du projet de réalisation du SI RDU a fait l'objet d'un EMPD de 4.8 millions de CHF, adopté par le Grand Conseil en 2010.

2.2 Prestations du périmètre de la LHPS

Le périmètre de la LHPS s'étend à 11 prestations sociales **sous condition de ressource**[2], qui sont regroupées en 2 catégories. Elles sont présentées dans le **Tableau 3**.

[1] Canton de Vaud. 2010. Exposé des motifs et projets de loi (EMPL). N°279. p.2.

[2] Les prestations sous conditions de ressources « ne sont allouées que s'il est avéré que le requérant a personnellement besoin de ressources financières. Ces prestations sont octroyées sur la base d'une évaluation individuelle des besoins. Ne font pas partie des prestations sous condition de ressources les prestations dont l'octroi est garanti indépendamment de la situation personnelle (toutes les prestations des assurances sociales) ». OFS- Section Analyses sociales (2013), Inventaire des prestations sociales sous condition de ressources: l'essentiel en bref.

Tableau 3 : Prestations du périmètre de la L HPS

Prestation	Régime d'aide/service responsable	Législation concernée	Nb d'usager-ère-s en 2015	Nb utilisateur-trice-s SI RDU
a) Prestations catégorielles				
Subsides aux primes de l'assurance-maladie (subsides LAMal)	Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) / SASH	Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)	204'856	39
Aide individuelle au logement (AIL)	Canton (compétence déléguée à certaines communes) / SCL (jusqu'à fin 2015) et SASH (depuis janvier 2016)	Loi sur le logement (LL)	1'010	25
Avances de pensions alimentaires	Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) / SPAS	Loi sur le recouvrement et les avances de pensions alimentaires (LRAPA)	4'430	21
Aide aux études et à la formation professionnelle[3]	Office cantonal des bourses d'études (OCBE) / SESAF	La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)	6'596[4]	17
b) Prestations circonstancielles				
Prestations d'aide et de soins à domicile	Association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) / SASH	Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS - art.4 bis)	3'066	5
Allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH)	Office AI / SASH	Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)	246	2
Allocations maternité cantonales (ALL MAT)	Caisse cantonale vaudoise de compensations AVS (CCAVS) / SASH	LVLAFam	1'875[5]	3
Contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial	Bureau de contribution des parents / SPJ	Loi sur la protection des mineurs (LProMin)	2'517	6
Attribution d'un logement liée à l'aide à la pierre	Communes, mais certaines ont donné la compétence au canton / SCL	LL	8'573	25
Aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales	APHAGI / SPAS	Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)	642	5
Offre d'accueil de jour des enfants[6]	Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE)	Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)	nc	nc

Sources: EMPL, p. 14 ; données du CCRDU et données des services concernés.
nc = non communiqué

2.3 Hiérarchisation partielle

La LHPS prévoit une hiérarchisation d'une partie des prestations, c'est-à-dire que l'examen du droit aux **prestations catégorielles** s'effectue dans l'**ordre établi** à l'article 2 de la LHPS. Le droit aux prestations se trouvant en **amont** est obligatoirement examiné[7]. Il n'y a cependant pas d'automaticité d'attribution

[3] L'application de la LHPS par l'OCBE a été reportée au 1er avril 2016. La version modifiée de la LAEF faisant référence à la LHPS n'est pas encore en vigueur lors de la rédaction de ce rapport.

[4] 6'547 bourses et 49 prêts

[5] Il s'agit du nombre de prestations délivrées ; certaines familles (peu nombreuses) peuvent être comptées à double si elles ont touché une allocation perte de gain, suivie d'une prolongation par l'allocation de base.

[6] L'application de la LHPS pour l'accueil de jour a été reportée au 1er août 2016.

[7] LHPS, art.4, al.1

des prestations non demandées formellement par la personne requérante.[8] Le règlement d'application de la LHPS (RLHPS) précise la procédure[9] de demande des prestations catégorielles: l'autorité qui est saisie d'une demande de prestation catégorielle recueille les informations nécessaires à la détermination du RDU et informe la personne requérante sur les prestations catégorielles qui se trouvent en amont de la prestation requise selon la hiérarchie. La personne requérante signe une demande globale précisant les prestations requises. Chaque autorité compétente évalue ensuite le droit à la prestation et le montant de cette dernière et renseigne le SI RDU. Le RDU est majoré par les prestations pouvant être obtenues en amont de la hiérarchie.[10] En revanche, les prestations catégorielles octroyées ou exigibles en aval de la hiérarchie ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu qui détermine l'octroi d'une prestation catégorielle.[11] Les **prestations circonstancielles** ne sont pas hiérarchisées, c'est-à-dire qu'elles peuvent être requises dans n'importe quel ordre et qu'elles n'exigent pas l'examen d'autres prestations au préalable.

2.4 Unité économique de référence (UER)

L'unité économique de référence (UER) désigne l'ensemble des personnes dont les éléments de revenus et de fortune (soit les éléments sur lesquels se base le RDU) sont pris en considération pour calculer le droit à une prestation.[12] L'UER comprend[13] :

■ la personne **titulaire du droit** ;
■ la ou le **conjoint-e**, la ou le partenaire enregistré-e, ou le partenaire vivant en ménage commun avec la personne titulaire du droit. Le ménage est présumé si (a) la personne requérante a un ou plusieurs enfants communs avec son partenaire et si elle vit avec lui dans le même ménage ou si (b) la personne requérante et son partenaire vivent dans le même ménage depuis au moins 5 ans ou si (c) il y a une déclaration spontanée dans ce sens[14] ;
■ les **enfants majeurs économiquement dépendants**[15] : c'est-à-dire les enfants de moins de 26 ans qui sont en première formation et qui ont un revenu mensuel net moyen de moins de 1'500 CHF[16].

Les **enfants mineurs** ne sont pas explicitement mentionnés dans la définition de l'UER dans le sens que les rentes ou éléments de fortunes des enfants sont automatiquement ajoutés à ceux des parents dans la décision de taxation (DT). Le RDU ne tient en revanche pas compte des revenus de l'activité lucrative des enfants mineurs, qui font l'objet d'une imposition distincte.

Des **exceptions** à l'étendue de l'UER peuvent être prévues par les législations spéciales [17] (voir **5.2**).

2.5 Revenu déterminant unifié (RDU)

La LHPS établit un **RDU**, constituant la base du calcul du droit à une prestation. Le RDU comprend:

■ le **revenu net** au sens de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e pilier A), ainsi que du montant net dépassant les

[8] LHPS, art.4, al.3
[9] RLHPS, art.2, al.1
[10] LHPS, art. 4, al.2
[11] RLHPS, art.3, al.1
[12] LHPS, art.9, al.1
[13] LHPS, art.10, al.1
[14] RLHPS, art.12, al.3
[15] En lien de filiation avec la personne titulaire du droit, sa ou son conjoint-e, sa ou son partenaire enregistré-e ou la personne avec qui elle vit en ménage commun.
[16] RLHPS, art.13
[17] LHPS, art.10, al.2

déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement ;

■ un **quinzième de la fortune imposable** au sens de la LI, dont des franchises ont été préalablement déduites[18], en particulier une franchise de 300'000 CHF lorsque la personne titulaire du droit est propriétaire d'un immeuble qui lui sert de demeure permanente. Les dettes ne sont, quant à elles, pas déduites de la fortune.[19]

Les **PC Familles** et les prestations cantonales de la **Rente-pont** ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu déterminant (RD), à l'exception de celui pour les subsides LAMal et les prestations de l'AVASAD.[20]

La LHPS prévoit des **exceptions** au calcul du RDU concernant la prise en compte, par les prestations circonstancielles, de charges non reconnues par la LI[21] (voir **5.2**)

2.6 Ecart sensible et actualisation

Dans les **situations de taxation particulières** (c'est-à-dire lors d'imposition à la source, de taxation d'office ou en cas d'absence d'une taxation entrée en force), le RDU est établi sur la base des informations (fondées sur des pièces justificatives) fournies par la personne requérante[22]. Il en va de même lorsque la situation financière de la personne requérante **s'écarte sensiblement** de la dernière décision de taxation disponible[23]. L'écart sensible considéré pour l'actualisation de la situation financière est défini pour chaque prestation sociale dans sa législation. Lors de situation de taxation particulière ou d'actualisation de la situation financière (et uniquement dans ces cas-là), des forfaits s'appliquent pour les frais d'acquisition du revenu[24]. Les forfaits sont ceux de l'Administration cantonale des impôts (ACI), à l'exception des frais de transport et de repas qui ont des forfaits fixes.[25] Les frais de garde (pour les enfants de moins de 14 ans) sont quant à eux pris en compte de manière effective.[26]

2.7 Système d'information du RDU (SI RDU)

Afin de « garantir un traitement rapide et efficace des demandes »[27], la LHPS institue un système d'information (SI RDU) permettant de centraliser les données nécessaires à son application.[28] Le SI RDU répertorie, pour les prestations requises et octroyées, la composition des UER et les coordonnées personnelles de ses membres, les éléments permettant de calculer le RDU (données fiscales les plus récentes), les montants des prestations du périmètre octroyées, ainsi que des informations sur l'octroi de prestation relevant d'autres régimes d'aide hors LHPS (RI, PC Familles, Rente-pont, PC AVS/AI). Le SI RDU compte

[18] Le règlement mentionne (RLHPS, art. 4, al.1) que pour le calcul de la fortune déterminante, des franchises équivalentes aux seuils d'imposition au sens des articles 58 et 60 de la LI sont déduites de la fortune (soit une franchise de 50'000 CHF pour une personne seule et le double pour un couple, adaptées en fonction de la compensation des effets de la progression à froid).

[19] Le règlement spécifie que la perte commerciale de l'activité indépendante, ainsi que la perte commerciale non compensée et la perte sur participations qualifiées commerciales ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu déterminant, RLHPS, art.3, al.3

[20] RLHPS, art.3, al.2

[21] LHPS, art.6, al.4

[22] RLHPS, art.5, al.1

[23] LHPS, art.8, al.1 et al.2; RLHPS, art.6, al.1

[24] RLHPS, art.7, al.1

[25] Soit de 2'298 CHF pour les frais de transport et 3'200 CHF pour les frais de repas (ces forfaits sont déduits du revenu de l'activité salariée principale), Directives du DSAS concernant l'application de la LHPS et de son règlement (directives départementales), 2.4.1.

[26] Directives départementales, 2.5.1

[27] EMPL, p. 5

[28] LHPS, art.11

également avec une gestion électronique des documents (GED) qui gère les versions numérisées des justificatifs requis pour établir les droits aux prestations.

2.8 Adaptations du dispositif entre 2013 et 2015

Pendant la période sous revue (entre 2013 et 2015), les adaptations du dispositif RDU vaudois sont uniquement intervenues au niveau des directives, la LHPS et son règlement d'application[29] n'ayant, à ce jour, pas été modifiés depuis leur entrée en vigueur. Les modifications dans les directives concernent principalement le SI RDU.

A titre d'information, mentionnons qu'une nouvelle version de la loi est entrée en vigueur au 1er mars 2016, principalement afin de confirmer la pratique de la non-considération des pertes commerciales et des dettes dans le calcul du RDU (telle que déjà mentionnée dans le règlement).

2.9 Modifications légales et administratives induites par le RDU sur les prestations du périmètre

L'adoption de la LHPS a simultanément impliqué des modifications dans les législations spéciales des 10 prestations sociales[30] du périmètre RDU. En effet, les différentes lois spéciales (listées au **Tableau 3**) ont été alignées sur les principes posés par la LHPS, en particulier les éléments de l'UER, du RDU, des règles spécifiques pour le calcul de la fortune et de la base centralisée des données, ainsi que pour les prestations catégorielles, de hiérarchisation, sous réserve des exceptions permise par la LHPS (voir **5.2**).

Les **modifications administratives** concernent les procédures internes (directives, documentation) et l'organisation des régimes d'aide. De manière générale, il ressort des entretiens avec les chef-fe-s de service qu'il n'existe, dans aucun service, de directives spécifiques sur l'harmonisation dans les différents régimes, cependant les directives métiers reprennent toutes les principes de la LHPS. L'introduction de la LHPS a impliqué de modifier les formulaires de demandes, avec l'introduction d'un formulaire de base commun aux prestations catégorielles, comportant une annexe métier (les prestations circonstancielles utilisent, quant à elles, leur formulaire spécifique, adapté à la LHPS).

■ Concernant l'**OVAM**, des références à la LHPS ont été ajoutées sur les communications aux bénéficiaires (notices explicatives lors de l'octroi, lettres). L'organisation interne a également été revue dans le sens où un nouvel échéancier a dû être mis en place permettant de prioriser les demandes émanant des autres prestations catégorielles, ainsi que le processus de renouvellement des droits. L'introduction de la LHPS s'est également accompagnée d'une réorganisation externe, en déléguant des compétences supplémentaires aux AAS pour les actualisations simples du RDU[31]. Le directeur de l'OVAM juge ainsi que la LHPS a totalement modifié l'activité et l'organisation de cet office.
■ Les principaux changements au **BRAPA**, en-dehors du règlement d'application, des directives et du processus, concernent la façon d'effectuer les tâches de calcul du RDU et le fait de collaborer avec les régimes en amont (OVAM et AIL).
■ Au sein de l'**AVASAD**, l'introduction de la LHPS a entraîné, en-dehors de la modification des directives, une réorganisation interne (émanant des personnes du terrain), avec la création d'une unité spécifique au siège qui se charge du calcul du RDU.

[29] A l'exception de l'article indiquant le report des aides aux études et à la formation professionnelle et de l'offre d'accueil de jour.
[30] La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) n'ayant pas été modifiée pendant la période sous revue, elle n'est pas considérée ici.
[31] Les tâches déléguées concernent les actualisations pour les personnes salariées et les rentier-ère-s, représentant la majorité des cas.

■ Pour l'**ALL MAT** et l'**AMINH**, seules les directives et les notices ont été adaptées, afin de pouvoir appliquer les modalités de calcul du RDU[32]. Il n'y a pas eu d'impact organisationnel.
■ A l'**APHAGI**, le règlement d'application et les directives ont intégré les modalités de calcul du RDU pour la minorité de bénéficiaires concernées par le RDU, les personnes bénéficiaires des PC AVS/AI étant hors RDU.
■ Les règlements d'application pour l'**AIL** et l'**aide la pierre** ont été modifiés. L'entrée en vigueur de la LHPS a également impliqué d'informer les communes et les gérances.
■ Le **SPJ** a intégré une référence à la LHPS dans ses directives. Toutefois, les pratiques, en particulier le calcul de la contribution des parents (le SPJ se base sur les exceptions permises par la LHPS pour la considération de charges additionnelles et la définition de l'UER) et la demande de justificatifs, n'ont pas été modifiées avec l'introduction de la LHPS, dans la mesure où l'actualisation du RD par le SPJ est systématique.
■ Concernant l'**OCBE**, la nouvelle mouture de la LAEF, ainsi qu'un nouveau règlement et des nouvelles directives qui tiennent compte de la LHPS entrent en vigueur au printemps 2016. La révision de la LAEF (notamment dans le but de s'aligner sur le concordat intercantonal) a retardé l'application de la LHPS par l'OCBE.

[32] Pour l'ALL MAT, les directives étant basées sur les PC AVS/AI, elles n'ont pas été adaptées ; pour l'AMINH, afin de ne pas provoquer de perte de droit, les directives ont été adaptées.

3 Analyse intercantonale

Pour la comparaison intercantonale, nous avons étudié les 4 cantons suisses qui ont mis en œuvre un dispositif d'harmonisation, soit BS (**3.1**), GE (**3.2**), NE (**3.3**) et le TI (**3.4**). Pour ce faire, nous nous sommes attachés, dans chaque canton, aux éléments d'organisation et d'**accès** aux prestations, aux types de prestations incluses dans le **périmètre** d'harmonisation, aux définitions retenues pour la **composition familiale** et le **revenu déterminant** (RD), ainsi qu'aux conditions d'**actualisation** de la demande initiale et du dossier une fois établi. Un tableau synthétique permet une vision globale des différents dispositifs (voir annexe **11.2**). Enfin, une synthèse des différentes **bonnes pratiques** observées dans les cantons étudiés et une comparaison avec la situation vaudoise sont présentées (**3.5**). L'étude menée par le canton de Fribourg (FR)[33] qui a servi de base pour exclure l'introduction d'un dispositif d'harmonisation a également été utilisée pour ce chapitre.

3.1 Bâle-Ville [34]

La loi bâloise sur l'harmonisation des prestations sociales[35] est entrée en vigueur en 2009. Le dispositif de BS s'appuie sur les éléments suivants :

- l'UER
- le RDU
- la base de données partagées

3.1.1 Organisation et accès au dispositif

L'accès aux prestations se fait sur demande des personnes requérantes auprès de chacun des régimes concernés[36]. Les justificatifs ne sont fournis qu'une seule fois. Par ailleurs, un **calculateur en ligne**[37], accessible au grand public, donne des informations succinctes sur chaque prestation du périmètre et permet d'établir un éventuel droit à la prestation. Ce même outil est également utilisé par les professionnel-le-s. Le dispositif ne compte en revanche pas avec un système d'orientation vers les autres prestations. L'orientation se fait donc en fonction des informations à disposition des collaborateur-trice-s des régimes d'aide.

De manière similaire qu'à Genève, les prestations tarifaires (réductions)[38] ne se chargent pas d'établir elles-mêmes le RDU, mais se basent sur le niveau de subside d'assurance-maladie afin de définir le niveau de réduction qu'elles octroient.[39] Cela implique que les personnes n'ont pas besoin de fournir des justificatifs pour les prestations tarifaires.

BS n'a pas nécessité l'allocation de ressources humaines additionnelles pour la mise en œuvre de l'harmonisation des prestations sociales.

3.1.2 Périmètre

Les prestations du périmètre de la loi sur l'harmonisation bâloise sont divisées en 2 catégories :

[33] Rapport N°148 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'instauration d'une RDU pour les prestations sociales cantonales. 18 août 2009.
[34] www.wsu.bs.ch/dossiers/abgeschlossene-dossiers/harmonisierung-sozialleistungen.html
[35] Harmonisierungsgesetz Sozialleistungen (SoHaG), 2008.
[36] A l'exception des subsides LAMal, pour lesquelles les personnes identifiées comme potentiels ayants-droits (sur la base des DT) reçoivent une information écrite, ainsi qu'un formulaire d'inscription.
[37] Le calculateur en ligne est accessible à l'adresse: www.wsu.bs.ch/sozialleistungsrechner
[38] En allemand « Verbilligungen »
[39] Par exemple, si une personne reçoit un subside LAMal de niveau 5, elle bénéficiera d'une réduction de 20% sur telle ou telle taxe.

a) Les prestations sociales

- 1. Les avances de pensions alimentaires
- 2. Les contributions aux frais de loyer pour familles[40]
- 3. Les subsides aux primes d'assurance-maladie
- 4. Les contributions aux frais de garde (accueil de jour) et les contributions au placement d'enfants et d'adolescent-e-s dans des foyers ou des familles d'accueil[41]

b) Les prestations tarifaires (réductions)

- 5. Différentes prestations pour lesquelles des réductions sont accordées en fonctions du revenu.

La personne interviewée a mentionné que d'autres prestations privées, telles que des cours de langue, tendent également à reprendre le niveau de subside d'assurance-maladie, basé sur le RDU (comme c'est le cas pour les prestations tarifaires).

Initialement incluses dans le périmètre d'harmonisation, les **bourses d'études** n'ont font plus partie dès 2012, en raison de la non-compatibilité entre les principes établis par le concordat intercantonal sur les bourses d'études et la loi sur l'harmonisation (en particulier la définition de l'UER).

Les prestations **hors-périmètre** sont les PC AVS/AI, l'aide sociale et l'aide aux chômeurs[42]. Il a été décidé de ne pas les intégrer car l'application des critères du RDU (notamment la non-prise en compte de certaines déductions pour des frais engendrés[43]) ne permettent pas de garantir le minimum vital. Pour les PC AVS/AI s'ajoute le fait qu'elles se basent sur la législation fédérale. Néanmoins, il est important de préciser que ces prestations, bien qu'hors périmètre, sont **coordonnées** avec les prestations soumises à la loi sur l'harmonisation. Ainsi, elles apparaissent dans l'ordre d'examen (hiérarchisées) et elles participent – pour ce qui est de l'aide sociale et des PC AVS/AI – à l'échange d'information par le biais de la base de données.

3.1.3 Ordre d'examen

L'ordre d'examen du droit aux prestations se fait dans l'ordre mentionné au paragraphe **3.1.2**. Les différentes prestations tarifaires sont placées en dernière position, mais ne sont pas hiérarchisées entre elles. L'ordre d'examen concerne uniquement le **calcul du RDU** et n'a pas d'influence sur le recours aux prestations. Cela signifie que la liberté est laissée à chaque personne de **décider dans quel ordre** elle souhaite bénéficier des prestations du périmètre de la SoHaG et qu'il n'y a pas de contrainte pour orienter les personnes vers les différentes prestations. Ainsi, seules les prestations octroyées sont comptabilisées dans le RDU (et ce selon la hiérarchie définie par la loi) ; les prestations non octroyées (et ce même dans le cas où la personne y aurait droit) ne sont, quant à elles, pas comptabilisées.

3.1.4 Composition du ménage

L'UER[44] bâloise comprend, comme l'UER vaudoise, la personne titulaire du droit, le-la conjoint-e ou le-la partenaire[45] et les enfants majeurs en première formation jusqu'à 25 ans. A la différence du canton de

[40] En allemand « Familienmietzinsbeiträge »
[41] En allemand « Betreuungsbeiträge/Tagesbetreuung; Unterbringung von Kindern und Jugendlichen in Heimen und Pflegefamilien »
[42] En allemand « Arbeitslosenhilfe »
[43] Par exemple des frais dentaires ou des frais de transport.
[44] En allemand « Massgebliche wirtschaftliche Haushaltseinheit »
[45] Que ce soit le-la partenaire enregistré-e, le-la partenaire qui partage le domicile s'ils ont un enfant commun et/ou partagent le même domicile depuis 5 ans minimum.

Vaud, l'UER bâloise comprend également les **enfants mineurs**. Il existe cependant une franchise sur les revenus des enfants mineurs.[46]

Toutes les prestations appliquent la même définition de l'UER ; aucune exception n'est constatée.

3.1.5 Revenu déterminant

Le RDU[47] bâlois diffère sensiblement du RDU vaudois, bien qu'il s'appuie également sur la DT la plus récente. D'une part, le dispositif bâlois a la particularité de compter avec un **revenu hypothétique** harmonisé (pour l'ensemble des prestations du périmètre) applicable aux personnes qui renoncent à un revenu d'activité lucrative[48]. Un renoncement d'activité lucrative est considéré lorsque les personnes usagères ont un revenu annuel inférieur au revenu hypothétique[49], à l'exception notamment de celles qui s'occupent de leurs enfants (de moins de 16 ans), qui ont des problèmes de santé, qui sont au bénéfice de l'assurance-chômage ou qui ont plus de 60 ans. Lorsqu'une des prestations considère un revenu hypothétique, celui-ci est repris par toutes les autres prestations. D'autre part, BS applique une **franchise** générale sur la **fortune**.[50] La part dépassant la franchise est considérée à **1/10ème**.

Mentionnons par ailleurs que, comme à VD, le montant des prestations sociales octroyées (de la liste a, voir 3.1.2) s'ajoutent au RDU. En revanche, les **prestations tarifaires** (de la liste b, voir 3.1.2) ne sont pas considérées dans le RDU.

L'ensemble des prestations du périmètre (y compris les prestations tarifaires) appliquent la même définition du RDU, à l'exception de la contribution des parents aux frais de placement des enfants dans un foyer ou une famille d'accueil qui autorise des déductions additionnelles. Etant placés en dernière position de la hiérarchie, cela n'a pas d'impact sur les autres prestations.

3.1.6 Actualisation

Lors de la **demande initiale**, dans les cas où il n'y a pas de DT ou si celle-ci ne correspond plus à la situation actuelle de la personne requérante (c'est-à-dire lorsque celle-ci présente une différence d'au moins **20%** avec la DT), les éléments récents de revenus et la fortune sont considérés et calculés sur une base annuelle.[51]

Lorsque le dossier est établi, deux éléments suscitent une révision de celui-ci et un recalcul des prestations octroyées :

- toute **modification de l'UER** ;
- et/ou une **variation de 20%** dans le revenu (revenu brut ou revenu avec les prestations)

Toutes les prestations appliquent ainsi le **même écart sensible**. Néanmoins, la loi laisse la possibilité d'assouplir la limite des 20% pour les situations difficiles, afin d'éviter un recours à l'aide sociale. Par ail-

[46] La franchise s'élève à 12'000 CHF par enfant. Verordnung SoHaG (réglement d'application), art.18.

[47] En allemand « Massgebliche Einkommen »

[48] Verordnung SoHaG, art.19.

[49] Pour les salarié-e-s, un revenu hypothétique est appliqué lorsque le taux d'activité des familles est inférieur à 80% (pour les familles monoparentales avec des enfants de moins de 16 ans, le revenu hypothétique n'est toutefois pas appliqué). Concrètement, la différence entre le taux d'activité effectif et le taux de 80% est calculé sur la base d'un salaire mensuel de 3'000 CHF net. Pour les indépendant-e-s, le revenu hypothétique annuel est de 28'800 CHF net pour une personne seule et le double (57'600 CHF) pour un couple.

[50] Pour chaque UER, une franchise de 37'500 CHF pour les familles monoparentales et de 60'000 CHF pour les ménages biparentaux peut être déduite de la fortune. A ces montants, s'ajoute une franchise de 15'000 CHF par enfant. Verordnung SoHaG, art.28, al.1.

[51] Verordnung SoHaG, art.13, al.2.

leurs, le RDU est révisé au maximum tous les 18 mois (mais en principe chaque année), lorsque la nouvelle DT est disponible.[52]

3.2 Genève

A GE, la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU)[53] est entrée en vigueur en 2007. Elle a été révisée en 2014 afin de permettre notamment l'intégration des prestations de comblement (telle qu'aide sociale, PC AVS/AI et PC Familles) dans le périmètre RDU, et la prise en compte de la situation actualisée. Le dispositif genevois se trouve actuellement en phase de mise en œuvre de cette révision (phase projet) jusqu'à fin juin 2016.[54]

Le dispositif genevois s'appuie principalement sur les éléments suivants :
- le RDU individuel
- la hiérarchisation des prestations
- la base de données SI RDU

L'objectif du dispositif est de déterminer les éléments de revenu et de fortune constituant le socle du RDU, sur lequel se calculent les prestations sociales du canton, mais non une harmonisation totale de l'ensemble des critères d'octroi.

3.2.1 Organisation et accès au dispositif

A l'exception des cas spéciaux (personnes imposées à la source ou nouvellement arrivées dans le canton), le RDU est disponible pour **chaque contribuable majeur**[55]. La personne qui désire faire une requête pour une prestation sociale contacte directement le service responsable. Chaque prestation doit ainsi faire l'objet d'une **demande spécifique** (y compris la transmission des justificatifs, le système ne disposant pas de GED), selon les modalités fixées par le service compétent.

L'implémentation de la LRDU n'a pas donné lieu à une allocation additionnelle en ressources humaines.[56]

3.2.2 Périmètre

Les prestations intégrées au périmètre de la LRDU sont divisées en 3 catégories[57] :

a) Les prestations catégorielles

Elles visent à soutenir les bénéficiaires dans un segment particulier de dépenses. Il s'agit de :
- 1. Les subsides de l'assurance-maladie
- 2. L'avance des pensions alimentaires
- 3. Les allocations de logement[58]
- 4. Les subventions personnalisées habitation mixte[59]

[52] Verordnung SoHaG, art.14.
[53] www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_j4_06.html
[54] Plus d'informations sur: www.ge.ch/rdu/
[55] Cette information peut être obtenue soit au travers des e-démarches ou en commandant une attestation écrite (depuis le portail internet, auprès du centre de compétences ou d'un service intégré au dispositif RDU).
[56] Les travaux informatiques inhérents à la mise en œuvre du SI RDU dans les différents services (raccords avec les systèmes informatiques propres à chaque service) ont, quant à eux, été financés par un crédit d'investissement de 6.6 millions de CHF (Loi 10527).
[57] LRDU, art.12
[58] L'allocation de logement est une aide financière personnalisée pour les locataires dont le loyer représente une charge trop lourd en fonction de leurs revenus et fortune.

b) Les prestations de comblement

Elles visent à garantir des conditions de vie digne et sont subsidiaires à toute autre forme d'aide. Elles consistent en un transfert monétaire en direction du bénéficiaire. Il s'agit de :

- 5. Les prestations complémentaires fédérales à l'AVS
- 6. Les prestations complémentaires fédérales à l'AI
- 7. Les prestations complémentaires cantonales à l'AVS
- 8. Les prestations complémentaires cantonales à l'AI
- 9. Les bourses d'études[60]
- 10. Les prestations complémentaires familiales
- 11. L'aide sociale
- 12. L'aide sociale aux rentiers AVS/AI

c) Les prestations tarifaires

Ce sont des prestations qui correspondent à des rabais, des tarifs, des émoluments ou des taxes. Il s'agit de l'aide et de soins à domicile, des camps de vacances, des soins dentaires scolaires, de la participation financière des parents dans le cadre de la protection des mineurs, des taxes du service cantonal des naturalisations et de l'exonération partielle des écolages aux élèves des écoles accréditées pour l'enseignement de la musique, de la rythmique, de la danse et du théâtre, ainsi que de l'accès à un logement subventionné et le calcul de la surtaxe liée à ce dernier. [61]

Les prestations **catégorielles** et de **comblement** de GE sont toutes intégrées au périmètre RDU[62]. D'autres prestations **tarifaires** existantes sur le territoire genevois (cantonales, communales, ou même privées) que celles mentionnées ci-dessus utilisent également le RDU.

3.2.3 Ordre d'examen

Le dispositif genevois est **partiellement hiérarchisé**. Les prestations catégorielles et de comblement sont hiérarchisées selon l'ordre mentionné ci-dessus (voir 3.2.2) et leurs montants sont considérés dans le calcul du RDU. Ainsi, si l'une des prestations **en amont** de celle requise n'a pas obtenu de décision alors que la personne y est éligible, le service concerné ne peut pas prendre de décision. Ce dernier oriente dès lors la personne requérante, sur la base d'une notification dans le SI RDU[63], vers les prestations en amont à contacter afin qu'elle obtienne une décision. Mentionnons que l'octroi des subsides LAMal est quant à lui automatique pour tous les ayants-droit dont le RDU est calculé dans le SI RDU sur la base de la dernière taxation fiscale définitive, à l'exception de certaines situations voulues par le législateur.[64] En revanche, les

---

[59] La subvention personnalisée habitation mixte (HM) est une aide personnalisée versée aux locataires de logement HM. Elle est calculée sur la différence entre le loyer effectif et le loyer théorique (ce que locataire devrait payer à son bailleur en fonction de ses revenus).

[60] Bien que définies comme prestations de comblement dans la LRDU, les bourses d'étude peuvent être considérées comme prestation catégorielle, dans le sens qu'elles interviennent dans un segment d'aide.

[61] En raison du secret fiscal, les prestations tarifaires n'ont cependant pas accès à toutes les données du SI RDU : les services introduisent leurs barèmes dans le SI RDU et c'est ce dernier qui analyse le RDU de la personne en fonction du barème et renseigne dans quelle catégorie du barème la personne se trouve.

[62] A l'exception des allocations complémentaires versées par le service des emplois de solidarité, dont bénéficient très peu de personnes.

[63] Si tous les feux sont verts, la hiérarchie est respectée (cela signifie qu'il y a eu soit une décision – négative ou positive – pour les prestations en amont, soit une dérogation qui permet de les contourner). Le feu rouge indique, quant à lui, que des prestations en amont sont manquantes.

[64] Notamment jeunes adultes, personnes avec des revenus anormaux, personnes avec une fortune brute importante.

prestations tarifaires ne sont pas hiérarchisées et ne requièrent pas l'examen préalable des autres prestations définies dans le périmètre du RDU. Leurs montants ne sont pas considérés dans le calcul du RDU.

3.2.4 Composition du ménage

Le dispositif genevois **n'a pas défini d'UER commune** à l'ensemble des prestations. Chaque service se base sur sa législation spéciale pour la définition de la composition familiale qui prévaut pour l'octroi de ses prestations. Au vue des définitions différentes qui coexistent dans les législations spéciales, il est en effet apparu que l'établissement d'une définition commune était trop complexe à mettre en place et ne permettrait pas une application uniforme dans les différentes prestations.[65]

3.2.5 Revenu déterminant

Les éléments considérés pour le calcul du **RDU** genevois sont similaires à ceux du calcul vaudois. Ils sont basés sur les données de la taxation fiscale pour les revenus et la fortune (dont 1/15ème est considéré). La principale différence entre les modèles genevois et vaudois réside dans le fait que le **calcul du RDU** genevois est **individuel**. Il s'applique à toutes personnes majeures ; les prestations accordées aux personnes mineures sont reportées dans le RDU du ou des parents concernés. Comme dans le dispositif vaudois, les salaires des enfants de moins de 18 ans ne sont donc pas considérés dans le RDU.

Lorsqu'une prestation catégorielle ou de comblement est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales, son montant s'ajoute au socle du RDU et le nouveau montant sert de base de calcul pour la prestation suivante.[66]

Il est à mentionner que les **prestations de comblement** (sauf les bourses d'études) ne s'appuient pas sur le RDU pour établir le droit aux prestations. Elles se basent à cet effet sur leur législation spéciale. Ainsi, par exemple, l'aide sociale procède à une révision mensuelle de la situation financière de ses bénéficiaires, comme c'est le cas à VD.

3.2.6 Actualisation

Avant sa révision, la LRDU ne permettait pas de considérer la situation actualisée de la personne usagère (en-dehors des subsides LAMal dont la loi fédérale stipule expressément la prise en compte de la situation actuelle[67]). La loi révisée offre la possibilité d'actualiser le RDU. Elle ne précise cependant pas de taux d'écart sensible. Ainsi, chaque service définit, selon sa législation spéciale, le seuil significatif pour actualiser le RDU.

Il est important de relever que le **RDU fiscal** et le **RDU actualisé coexistent** dans le SI RDU ; le RDU actualisé, dans les cas où il est calculé, ne remplace donc pas le RDU fiscal dans la base de données. Selon leur législation spéciale, les prestations sociales se basent sur le RDU fiscal et/ou le RDU actualisé. La pratique d'actualisation du RDU a été mise en place dès avril 2015 et est pour l'heure appliquée par deux services uniquement, à savoir le service de l'assurance-maladie et le service des bourses et prêts d'études, qui appliquent les deux un **écart sensible de 20%**.[68] Il est prévu d'implémenter le RDU actualisé dans l'Office du logement et de la planification foncière (pour les allocations de logement et les subventions personnalisées en habitations mixtes) d'ici à la fin de la phase de mise en œuvre de la réforme en juin

[65] Par exemple, les bourses d'études ne considèrent pas les concubins, mais les parents en raison de l'obligation d'entretien établie dans le CC.
[66] LRDU, art.8, al.3
[67] Avant la révision de la LRDU, lorsque la situation actualisée était considérée dans le cadre des subsides LAMal, le calcul se faisait hors RDU et l'information n'était pas partagée dans le SI RDU.
[68] Situation à février 2016.

2016, avec un écart sensible prévu de 0%[69]. Les autres services se basent sur le RDU fiscal. Ainsi, il est intéressant de noter que, contrairement à ce qui prévaut à VD, les avances de pensions alimentaires se basent sur le RDU fiscal et ne l'actualisent pas[70]. Comme mentionné plus haut, les prestations de comblement (à l'exception des bourses d'études) ne se basent pas sur le RDU, mais sur leur législation spéciale pour définir le RD. Les prestations tarifaires, quant à elles, se servent du RDU fiscal pour calculer leurs tarifs, émoluments ou exonérations.

Lorsque la demande est établie, tout **changement de situation** est à signaler auprès d'un des régimes de délivrance de la prestation[71]. Dans ce cas, la législation ne précise pas non plus le taux de variation pour actualiser le RDU. Lorsqu'un changement de situation est communiqué, le service contacté doit actualiser le RDU. Il recalcule ensuite le droit à ses prestations, en fonction du taux d'écart sensible retenu. Le dispositif genevois est en train de mettre en place un système permettant aux prestations de définir le taux de variation du RDU actualisé à partir duquel elles souhaitent être informées des modifications dans le SI RDU, afin de ne pas entraîner de travail administratif superflu.

3.3 Neuchâtel

NE compte dès janvier 2014 avec un dispositif de "guichet unique", les Guichets Sociaux Régionaux (GSR), pour 5 prestations sociales cantonales (dispositif ACCORD). La mise en production de ce dispositif aura demandé d'importants travaux et duré près de 10 ans. Celui-ci s'appuie sur la loi-cadre sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), entrée en vigueur en 2005.

Le dispositif ACCORD se base sur les 4 principaux éléments suivants :

- La **porte d'entrée unique** au dispositif social, par le biais de 8 guichets sociaux régionaux (GSR);
- Les référentiels communs (**UER** et **RDU**) ;
- L'ordre d'examen unique du droit aux prestations (**hiérarchisation**) ;
- La **base de données** BACEDOS.

3.3.1 Organisation et accès au dispositif

Les GSR réunissent le service social régional, l'agence régionale AVS/AI et le guichet ACCORD. Toute personne qui demande une prestation sociale s'adresse au guichet de sa région.

Les gestionnaires ACCORD traitent les demandes de prestation (enregistrent la demande, récoltent les pièces justificatives, définissent l'UER et le RDU et vérifient les conditions préalables d'accès). Ils formulent ensuite un avis d'orientation mentionnant les services prestataires auxquels la demande sera transmise pour décision (voir 3.3.3). Par ailleurs, les gestionnaires sont responsables d'enregistrer les changements de situation familiale et financière annoncés et de les communiquer aux secteurs prestataires concernés en fonction des règles métier fixées. Pour les besoins de la réforme, 17.4 EPT (postes de gestionnaires ACCORD) ont été créés.[72]

[69] Ainsi, pour l'Office du logement, chaque modification du revenu impliquera une actualisation du RDU.

[70] Le SCARPA (Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires) se basait déjà principalement sur la DT avant l'entrée en vigueur de la loi révisée

[71] Le canton est en train de mettre en place une communication simplifiée et informatisée des changements de situation. Il est prévu que la personne usagère télécharge un formulaire pré-rempli avec les 20 rubriques du RDU (rubriques de revenus et de fortune), signale les éléments du RDU modifié à l'aide d'une croix et retourne le formulaire dans le service délivrant la prestation concernée

[72] Le coût de cette dotation RH supplémentaire est assumé par l'Etat les communes à raison de 40 et 60%. Plus généralement, la facture sociale introduite en 2014 régit la répartition des charges entre l'Etat et les communes

3.3.2 Périmètre

L'harmonisation concerne les prestations sociales versées sous condition de ressources suivantes:

- 1. Les avances de contributions d'entretien
- 2. Les mesures d'intégration professionnelles
- 3. Les subsides à l'assurance-maladie
- 4. Les bourses d'études
- 5. L'aide sociale

Ont été écartées du périmètre les prestations qui s'appuient sur la législation fédérale et « celles pour lesquelles un accès centralisé et unique fait peu de sens (p. ex. l'assistance judiciaire, qui est calculée et octroyée par l'autorité de saisie dans une procédure)»[73]. Les PC AVS/AI, en tant que prestations dépendantes d'une loi fédérale, sont ainsi exclues du périmètre. En revanche, elles sont prises en considération dans le calcul du revenu déterminant le droit à certaines prestations du périmètre, soit les subsides LAMAL, les bourses d'études et l'aide sociale[74]. Actuellement, et sur la base de l'entretien réalisé, l'intégration d'autres prestations au dispositif n'est pas prévu.

Par ailleurs, le dispositif neuchâtelois inclut l'**aide sociale**, en ce qui concerne la coordination, notamment l'accès, la hiérarchisation et l'utilisation de la base de données BACEDOS. Néanmoins, la définition du RDU et de l'UER n'y sont pas reprises telles quelles (**3.2.4** et **3.2.5**). Le bilan intermédiaire réalisé par le Service de l'action sociale conclut que l'intégration de l'aide sociale dans le dispositif ne provoque pas d'appel d'air, le nombre de bénéficiaires étant resté stable ces dernières années.[75]

3.3.3 Hiérarchisation

L'examen du droit aux 5 prestations du périmètre se fait dans l'ordre indiqué ci-dessus (voir 3.3.2). Tant que le service ou l'office prestataire situé en **amont** dans le processus ne s'est pas prononcé, la prestation suivante ne peut pas être accordée.[76] La première position des avances des contributions d'entretien dans la hiérarchisation a été définie en raison de l'inégalité que pouvait représenter sa position après une autre prestation, entre les personnes qui reçoivent la contribution d'entretien directement du débiteur et celles qui reçoivent une avance par le biais de l'ORACE (Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien). Ainsi, la première place constitue une solution pour ne pas créer de situation inégalitaire comme c'est le cas à VD (voir **5.4**). Par ailleurs, tout comme GE, NE octroie les subsides LAMal automatiquement (sous certaines conditions et pour certaines catégories de personnes).

La responsabilité de l'orientation incombe au **gestionnaire ACCORD** sur la base de critères qui ont été préalablement définis avec chaque secteur prestataire. L'orientation est communiquée à l'usager par le GSR au travers d'un document intitulé « avis d'orientation ». Celui-ci peut soit renoncer à certaines prestations ou alors demander sa transmission vers un ou plusieurs secteurs non-pressentis dans l'orientation définie à l'aide d'un formulaire comprenant la confirmation écrite de l'usager. Une fois l'orientation validée, le dossier est transmis aux secteurs concernés qui rendent leur décision. Lorsque le premier secteur concerné a rendu sa décision, le dossier informatique passe automatiquement au secteur suivant selon

[73] ARTIAS, Neuchâtel : du Projet au Dispositif ACCORD 10 ans après, novembre 2015.
[74] RELHaCoPS , art.16, al.2
[75] Service de l'action sociale (2015). Bilan intermédiaire de la mise en place du dispositif ACCORD. Département de l'économie et de l'action sociale.
[76] RELHaCoPS, art.42, al.1

l'orientation initiale. Près de 50% des dossiers sont orientés vers 2 prestations sociales pour examen et décision.[77]

3.3.4 Composition du ménage

L'UER neuchâteloise comprend, comme l'UER vaudoise, la personne titulaire du droit, le-la conjoint-e ou le-la partenaire[78] et les enfants majeurs en première formation. A la différence de VD, l'UER neuchâtelois comprend également les **enfants mineurs** et leurs revenus sont considérés dans le RDU. Afin de respecter l'obligation d'entretien des parents, telle que définie par le CC, la LHaCoPS et son règlement d'application prévoient une **définition adaptée de l'UER**. Ainsi, lorsque l'enfant mineur ou majeur en formation est le titulaire du droit, l'UER est composée de lui-même et des personnes qui composent l'UER de ses parents.[79]

Comme mentionné plus haut, ce sont les gestionnaires ACCORD qui déterminent l'UER qu'ils transmettent ensuite aux secteurs prestataires. Ces derniers peuvent le modifier en fonction de leur législation spéciale. Ainsi, l'aide sociale considère l'unité d'assistance qui n'est pas totalement identique à l'UER.

3.3.5 Revenu déterminant

Le RDU est établi selon les éléments résultant de la dernière décision de taxation si existante. Il est composé des différents revenus d'activité lucrative, les indemnités journalières, les allocations familiales, les rentes et pensions alimentaires reçues. Sont déduits les dépenses professionnelles (forfait), les pensions alimentaires versées et les intérêts passifs des immeubles non destinés à l'habitation principale.[80] Contrairement aux autres cantons, les éléments de **fortune ne sont pas harmonisés ;** chaque secteur en tient compte selon sa législation spéciale.[81]

Lors de la constitution initiale du dossier, les montants des rubriques sont au besoin actualisés pour tenir compte des modifications intervenues (voir 3.3.6).[82] En cas d'imposition à la source ou de taxation d'office, le RDU est établi notamment sur la base des informations et des pièces justificatives fournies par le demandeur.[83]

Comme pour l'UER, le RDU défini par les gestionnaires ACCORD n'est pas repris tel quel par toutes les prestations. Le secteur des bourses d'études, par exemple, se base sur le principe du découvert budgétaire ; le RDU n'est par conséquent qu'une partie du calcul complété par d'autres éléments spécifiques à ce régime d'aide. Cela s'explique notamment par le fait que ce dernier est lié par différents accords intercantonaux. Enfin, et comme déjà mentionné ci-dessus, l'aide sociale ne reprend pas le RDU, elle se base sur la situation réelle des usagers.

3.3.6 Actualisation

Au moment du **dépôt de la requête**, la situation familiale et financière de la personne requérante est considérée : la DT sert de fil conducteur pour la constitution du dossier, mais elle est adaptée à la **situa-**

[77] Service de l'action sociale (2015). Bilan intermédiaire de la mise en place du dispositif ACCORD. Op. cit. Il est à noter que cela ne signifie pas que 50% des demandes reçoivent un octroi pour 2 prestations, mais que le droit à 2 prestations est examiné.
[78] Que ce soit le-la partenaire enregistré-e, le-la partenaire qui partage le domicile s'ils ont un enfant commun et/ou partagent le même domicile depuis deux ans.
[79] RELHaCoPS, art.21
[80] RELHaCoPS, art.37
[81] RELHaCoPS, art.38, al.2
[82] RELHaCoPS, art.28, al.2
[83] LHaCoPS, art. 29, al.1 1

tion réelle, sans considération de l'existence ou non d'un écart-sensible.[84] Le RDU et l'UER sont donc une photographie de la situation familiale et financière du ménage considéré au moment du dépôt de la demande.

Par la suite, c'est-à-dire une fois que le RDU et l'UER sont établis, une reprise de dossier intervient : lors de chaque modification de l'UER et/ou s'il y a une variation d'au moins **20% du RDU**[85] pour toutes les prestations à l'exception des avances de contribution d'entretien et de l'aide sociale où toute variation du RDU est considérée. Une reprise du dossier signifie la clôture de la demande initiale (ou « obsolescence ») et la réouverture d'un nouveau dossier qui tiendra compte des changements intervenus. Comme les avances de contribution d'entretien et l'aide sociale se basent sur la situation actuelle des bénéficiaires (contacts réguliers avec les usagers), les modifications de revenus enregistrées par ces deux secteurs sont enregistrées dans BACEDOS mais n'impliquent pas l'obsolescence du dossier et n'impactent pas les autres prestations tant que les 20% ne sont pas atteints. En revanche, les autres secteurs reçoivent un courriel les informant qu'un changement est intervenu dans BACEDOS.

Initialement, l'équipe de projet avait imaginé que chaque modification du RDU impliquerait de fait une reprise des dossiers. La règle de variation de 20% a ensuite été posée, afin de limiter la reprise des dossiers et ainsi le bouclage permanent de certains d'entre eux. L'équipe mentionne cependant ne pas avoir suffisamment de recul pour évaluer l'impact de cette règle, ainsi que l'impact de la variation d'une prestation du processus sur les autres en aval.

3.4 Tessin

La Laps (legge sull'armonizzazione e il coordinamento delle prestazioni sociali)[86], entrée en vigueur en 2003, organise la coordination et l'harmonisation des prestations sociales cantonales. La loi vise à garantir le minimum vital à tous les ménages du canton, évitant lorsque c'est possible le recours à l'aide sociale. Toutes les prestations du périmètre sont **coordonnées**. La coordination (respect d'un ordre d'examen et application d'un seuil d'intervention) assure le principe que la somme des prestations octroyées permet de combler la lacune de revenus, sans la dépasser. La **base de données** (GIPS) permet l'accès et l'échange d'informations entre les portails régionaux et les services responsables des prestations. De surcroît, une partie des prestations est **harmonisée**. Les prestations harmonisées appliquent des critères communs pour :

- L'unité de référence (UR)[87]
- Le revenu disponible résiduel (RDR)[88]

3.4.1 Organisation et accès au dispositif

La porte d'entrée du dispositif tessinois est la **commune** de domicile[89] : elle informe la personne requérante sur les prestations sociales de la Laps, ainsi que sur les assurances sociales (telles que l'assurance-chômage). La commune pré-évalue la situation de la personne et collecte les différents justificatifs qui sont ensuite transmis à l'un des 12 **portails régionaux**. La personne requérante se rend ensuite à son portail régional, avec lequel la commune lui a fixé un rendez-vous. Celui-ci vérifie et complète si besoin son dos-

[84] Pour exemple, une DT peut mentionner 40'000.- d'indemnité de chômage et le gestionnaire retenir 0.- si l'usager ne touche plus d'indemnité au moment du dépôt de la demande.
[85] RELHaCoPS, art.44
[86] www3.ti.ch/CAN/RLeggi/public/index.php/raccolta-leggi/legge/vid/06_117
[87] En italien « unità di riferimento ».
[88] En italien « reddito disponibile residuale »
[89] Règlement, art.6

sier, l'introduit dans la base de données GIPS et définit les prestations sociales à requérir. La décision d'octroi est prise par le **service cantonal** concerné à qui une requête a été envoyée par le portail régional.

3.4.2 Périmètre

Les prestations du périmètre de la Laps sont divisées en 2 catégories:

a) Les prestations sociales coordonnées

- 1. Les subsides à l'assurance maladie
- 2. Le soutien social spécial[90]
- 3. Les bourses d'études
- 4. L'aide à la réorientation professionnelle[91]

b). Les prestations sociales harmonisées

- 5. L'indemnité extraordinaire pour les anciens indépendants[92]
- 6. L'allocation intégrée pour les enfants (prestations complémentaires pour familles avec enfants de moins de 15 ans)[93]
- 7. L'allocation pour la prime enfance (prestations complémentaires pour familles avec enfants de moins de 3 ans)[94]
- 8. L'aide sociale

Les prestations sociales **coordonnées** (liste a) sont dirigées par leurs lois spéciales ; elles ne se basent donc pas sur les définitions du ménage et du revenu déterminant mentionnés dans la Laps. En revanche, les prestations sociales **harmonisées** (liste b) appliquent des critères identiques pour la composition du ménage et le revenu déterminant.

3.4.3 Ordre d'examen

Les prestations sociales sont délivrées selon l'ordre mentionné ci-dessus (voir 3.4.2). Le montant maximum de chaque prestation, tel que défini dans sa législation spéciale, doit être alloué avant que la prochaine prestation de l'ordre d'examen ne soit octroyée[95]. Dans le calcul de chaque prestation sont comptabilisés les montants des prestations accordées (ou auxquelles la personne ayant-droit renoncerait).

3.4.4 Composition du ménage

L'unité de référence (UR) est constituée de la personne titulaire du droit, le-la conjoint-e ou le-la partenaire[96] et les enfants majeurs de moins de 30 ans qui ne sont pas économiquement indépendants[97]. A la

[90] En italien « aiuto sociale speciale ». La prestation contribue au financement des frais liés à la fréquentation d'une école privée pour les élèves qui ne peuvent pas fréquenter l'école publique (pour des raisons avérées).

[91] En italien « assegno di riqualificazione professionale ». La prestation garantit le minimum vital du ménage dans les situations de réorientation professionnelle (pour les personnes de moins de 50 ans).

[92] En italien « indennità straordinaria per ex-indipendenti ». Prestation qui permet de garantir le minimum vital pendant 6 mois maximum aux personnes qui ont cessé leur activité indépendante.

[93] En italien « assegno familiare integrativo (AFI) »

[94] En italien « assegno di prima infanzia (API) »

[95] Laps, art.13, b)

[96] Que ce soit le-la partenaire enregistré-e, le-la partenaire qui partage le domicile s'ils ont un enfant commun et/ou partagent le même domicile depuis 6 mois minimum.

[97] Sont considérés comme économiquement indépendants, les jeunes de moins de 30 ans qui sont cumulativement célibataires (jamais été mariés), sans enfants et en première formation.

différence de VD, elle comprend également les **enfants mineurs**. Les revenus des enfants mineurs ne sont cependant pas considérés dans les revenus de l'UR. L'UR est appliquée de manière similaire par les 4 prestations harmonisées. Comme mentionné plus haut, ce sont les législations spéciales qui définissent la composition du ménage à considérer pour le calcul des **prestations coordonnées**.

3.4.5 Revenu déterminant

Le RDR tessinois équivaut à la **différence entre la somme des revenus déterminants et la somme des dépenses reconnues** des personnes qui composent l'UR. Le calcul se base sur les données fiscales, mais celles-ci sont systématiquement actualisées. Le calcul du RDR « revient donc à refaire une déclaration fiscale au moment où la personne fait une demande de prestation »[98].

Les **revenus déterminants** sont composés des différents revenus (de l'activité lucrative, sur la fortune mobilière et immobilière, pensions alimentaires reçues, etc.), ainsi que de 1/15ème de la fortune sur la part qui dépasse les franchises sur l'habitation principale et sur la fortune privée[99]. Les montants des prestations octroyées des PC AVS/AI et du service des bourses sont, par ailleurs, considérées dans le revenu déterminant[100]. De surcroît, l'allocation pour la prime enfance (prestations complémentaires pour familles avec enfants de moins de 3 ans) applique un revenu hypothétique, mais ce uniquement pour les familles biparentales. L'**aide sociale**, quant à elle, intègre deux différences : d'une part, la fortune, une fois les franchises déduites, et considérée intégralement dans le RDR, d'autre part, l'on tient compte des revenus des enfants mineurs.

Le dispositif d'harmonisation tessinois se démarque des autres cantons par le fait qu'il considère les frais de logement (y compris les charges). Les autres **dépenses reconnues** sont les dépenses effectives (mais plafonnées) pour les frais professionnels, les primes de l'assurance obligatoire et les intérêts sur les dettes privées, ainsi que les dépenses effectives des pensions alimentaires versées et des cotisations AVS/AI/APG.

Les **prestations sociales coordonnées** se basent sur des critères différents pour déterminer le droit aux prestations. Ainsi, les subsides LAMal n'appliquent pas le RDR, mais **un revenu disponible simplifié**, basé sur les données fiscales. Les prestations d'aide à la formation (soutien social spécial, bourses d'études et l'aide à la réorientation professionnelle) s'appuient également sur un revenu disponible simplifié (identique à celui des subsides LAMal), mais appliquent des critères spécifiques pour déterminer les besoins du ménage.

Une fois le revenu disponible résiduel établi, il est soustrait au **seuil de revenu**[101] (barème qui fixe les besoins par ménage en fonction de sa composition) pour chaque prestation. Le résultat donne la lacune de revenu[102]. Si cette dernière est négative, les prestations sociales sont déclenchées selon l'ordre de priorité (voir **3.4.3**).

3.4.6 Actualisation

Tel que mentionné ci-dessus, lors de la constitution du dossier, le calcul du RDR se base sur la **situation actuelle** de la personne requérante. Par la suite, toute modification de situation personnelle et tous changements importants de la situation financière doivent être communiqués aux services cantonaux concer-

[98] Istituto delle assicurazioni sociali (2016). Manuale sulla Legge sull'armonizzazione delle prestazioni sociali (Laps). p.58.

[99] Une franchise de 100'000 CHF est appliquée pour l'habitation principale. Pour les autres formes de fortune (fortune mobilière notamment) la franchise s'élève à 10'000 CHF pour une personne seule, 20'000 pour un couple et 2'000 CHF par enfant mineur ou majeur économiquement dépendant.

[100]

[101] En italien « soglia di reddito »

[102] En italien « lacuna di reddito »

nés, ce qui implique l'actualisation du RDR. Est considérée comme importante[103], une **variation annuelle d'au moins 1'200 CHF du RDR** (pour l'ensemble de l'UR) en comparaison avec ce qui prévalait pour la décision d'octroi. La révision du montant d'une prestation ou l'accès à une nouvelle prestation implique la révision simultanée et en cascade des autres prestations. Par ailleurs, le dispositif tessinois prévoit des **révisions périodiques** pour les prestations dont la durée est de plus d'une année.

3.5 Comparaison des pratiques cantonales

Nous proposons ici de revenir sur les différentes pratiques qui nous semblent intéressantes dans les 4 cantons étudiés. Cela ne signifie pas qu'elles devraient (ou pourraient) être reprises par le canton de VD, mais cela permet d'identifier des potentialités liées à l'harmonisation des prestations sociales (pour les éléments que nous recommandons d'adopter pour VD, voir le **chapitre 9**).

3.5.1 En matière d'informations et d'accès aux prestations

Il existe dans les cantons sous revue, des pratiques intéressantes en vue d'une meilleure information sur l'existence des prestations sociales. En particulier le **calculateur en ligne** de BS offre une information générale sur toutes les prestations sociales du périmètre et sur leurs conditions d'octroi ; il permet par ailleurs à l'usager-ère de procéder à une première évaluation (non définitive) des aides auxquelles la personne aurait probablement droit. La personne interviewée pour BS estime cependant difficile de déterminer dans quelle mesure le calculateur en ligne a un effet sur l'accès aux prestations.

L'introduction de **guichets ou de portails uniques** à NE et au TI permet par ailleurs de garantir l'accès aux prestations, en particulier du fait que les usager-ère-s y reçoivent des informations précises sur les différents régimes d'aide, une analyse globale de leur situation et surtout orientation personnalisée vers les différentes prestations qui peuvent être requises. Les statistiques de NE tendent à montrer à cet effet que les guichets permettent d'orienter vers plus de prestations que dans les cantons sans porte d'entrée unique[104]. De surcroît, le guichet unique neuchâtelois[105] semble réellement garantir le principe de simplification des démarches administratives pour les usager-ère-s ; les justificatifs ne sont fournis qu'une seule et unique fois (ils sont ensuite scannés dans la GED et accessibles à tous les secteurs prestataires) et il n'y a qu'un seul entretien. Le principal point faible de cette organisation en guichet unique est le coût qu'elle représente en ressources humaines (à NE, cela a par exemple impliqué la création de 17.5 ETP).

Le système de **hiérarchisation** pour l'accès aux prestations, comme c'est le cas à GE et à VD (et pas uniquement l'introduction d'un ordre pour le calcul du RDU comme c'est le cas notamment à BS) permet cependant également de garantir une certaine accessibilité aux prestations, bien que, à notre avis, moins efficace sur ce point que le système de guichet unique, de par le fait que l'ordre d'examen n'est pas obligatoire pour toutes les prestations du périmètre (notamment le droit aux bourses d'études n'est pas systématiquement examiné dans les autres régimes d'aide, ni celui aux prestations catégorielles lorsque la personne s'adresse en premier lieu à une prestation circonstancielle), pour ce qui concerne VD (voir **5.1**). A

[103] Règlement de la Laps, art.10

[104] A NE, 19% des usager-ère-s sont orienté-e-s vers 3 prestations. Le rapport fribourgeois (Rapport N°148 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'instauration d'un RDU pour les prestations sociales cantonales, 18 août 2009) relève que seuls 2% des usager-ère-s bénéficient de 3 prestations ; ce taux est de 1.5% à GE. Il faut cependant considérer les chiffres neuchâtelois avec précaution car l'outil informatique permet, pour l'heure, uniquement d'informer sur les orientations réalisées par les GSR et non sur l'octroi des prestations. Ainsi, le taux d'octroi est certainement plus faible que le taux d'orientation, mais ce dernier permet de donner un ordre d'idée.

[105] Le TI ayant mis en place un dispositif de double porte d'entrée (ou d'un sas – passage obligatoire par l'autorité communale – avant de s'adresser au portail régional), cela ne nous paraît à priori pas constituer une simplification des démarches administratives, mais la question devrait être creusée.

relever toutefois que les AAS vaudoises jouent un rôle qui peut s'approcher de celui du guichet unique, bien que moins poussé, dans le sens où elles orientent les usager-ère-s vers plusieurs prestations et servent donc de porte d'entrée pour celles-ci.

3.5.2 En matière d'étendue du périmètre

Le seul canton à avoir inclus l'ensemble des prestations sociales cantonales sous conditions de ressources dans le périmètre d'harmonisation est GE. L'application du RDU par une partie seulement des prestations (les prestations de comblement ne se basant pas sur le RDU) permet en effet cette inclusion totale, ce qui a pour avantage de présenter clairement la hiérarchie des prestations et leurs subsidiarités en les regroupant dans un seul texte. Cela implique cependant que la loi permette une **non-application du RDU par une partie des prestations** du périmètre, notamment l'aide sociale et les PC AVS/AI. Le TI a également divisé ses prestations en 2 catégories, mais en inversant la logique (voir ci-dessous). D'une part, les prestations harmonisées qui appliquent le RDU et l'UER (en particulier les PC Familles et l'aide sociale) et, d'autre part, celles qui sont uniquement coordonnées (telles que les subsides LAMal, les bourses d'études, etc.) et qui appliquent un revenu disponible simplifié (différent selon la législation spéciale).

Par ailleurs, nous avons identifié les prestations sociales qui ne sont pas dans le périmètre du dispositif vaudois, mais qui apparaissent dans les lois d'harmonisation dans d'autres cantons. Ce sont en particulier l'aide sociale (TI, NE et GE), les PC Familles (TI et GE) et les PC AVS/AI (GE), ainsi que les prestations tarifaires (GE et BS).

L'inclusion de l'**aide sociale** dans les périmètres neuchâtelois et genevois ne présente pas d'importantes différences avec VD, dans le sens que bien que cette prestation apparaisse dans la loi d'harmonisation, les critères pour le RD et la composition familiale relèvent toujours de la législation spéciale. En revanche, il est intéressant de relever que l'intégration dans le périmètre d'harmonisation permet d'expliciter la coordination avec les autres prestations cantonales.[106] Pour le TI, la logique est inversée (l'aide sociale et les PC Familles appliquent les critères harmonisées, ce qui n'est pas le cas des subsides LAMal, ni des bourses), confirmant le fait qu'il n'est pas opportun de définir des critères identiques pour l'aide sociale et pour les prestations du type subsides LAMal, avances de pensions alimentaires, aides au logement, etc. Il est par ailleurs intéressant de mentionner que l'intégration de l'aide sociale dans le dispositif d'harmonisation n'a pas provoqué d'appel d'air à NE, le nombre de bénéficiaires de l'aide sociales étant resté stable. Les cantons qui disposent de **PC Familles**, soit GE et TI, les ont incluses dans le périmètre, mais avec les mêmes logiques que pour l'aide sociale, tel que décrites ci-dessus.

Afin de faciliter la reprise du RDU, la stratégie de **séparation** entre les **prestations sociales** et les **prestations tarifaires** (ou réductions), tel qu'elle existe à GE et BS est intéressante. En effet, en ne donnant accès qu'à une partie des informations[107], l'instrument RDU devient plus facile d'utilisation. Ce système implique également que les personnes n'ont pas besoin de fournir des justificatifs dans le cadre de leur requête pour ce type de prestation. Cette séparation permet ainsi d'étendre le RDU à un périmètre plus large, mais nécessiterait des ajustements (du moins pour un dispositif qui compte également une définition de l'UER). Dans le modèle bâlois, par exemple, l'ensemble des usager-ère-s des prestations tarifaires sont bénéficiaires des subsides LAMal (ce qui constitue une condition pour définir le niveau de réduction). VD a également introduit une séparation entre les prestations hiérarchisées et non hiérarchisées, afin de

[106] A noter qu'à VD, la LHPS précise que les autorités d'application du RI ont accès aux SI RDU.

[107] A GE, les prestations tarifaires n'ont qu'un accès limité au SI RDU qui définit automatiquement le niveau de réduction en fonction des données et paramètres qu'elles introduisent. Dans le même ordre d'idée, les prestations tarifaires bâloises ne se chargent pas d'établir elles-mêmes le RDU, mais se basent sur le niveau de subside LAMal pour définir le niveau de réductions qu'elles octroient.

ne pas allonger les délais de traitement, tout en permettant aux métiers circonstanciels de prendre en compte les premières pour le calcul de leurs prestations.

Enfin, il est intéressant de relever que les **bourses d'études** ont été récemment sorties du dispositif bâlois en raison de l'incompatibilité avec le concordat intercantonal. A GE et au TI, les bourses appliquent leur législation spéciale pour la définition du RD et de la composition du ménage. Ainsi, en-dehors de VD, seul NE a harmonisé les bourses d'études. A noter que pour faciliter l'application de l'harmonisation par les bourses, la loi neuchâteloise mentionne explicitement une définition adaptée de l'UER pour les enfants mineurs ou majeurs en formation.

3.5.3 En matière d'UER, RDU et actualisation

Tous les cantons à l'exception de GE ont défini une UER. Le fait de ne pas avoir d'UER, bien qu'il facilite l'établissement du RDU (qui peut ainsi être calculé automatiquement, en-dehors des situations spéciales), constitue, à notre avis, plutôt une faiblesse, soit un degré d'harmonisation moins grand, dans le sens que le dispositif ne fixe pas de critères communs pour la prise en compte des membres du ménage.

La définition de l'UER est assez **homogène** entre les cantons qui ont une, en-dehors des variations concernant le nombre d'années de ménage commun à partir duquel les personnes sont considérées comme un couple. VD est cependant le seul canton dont l'UER **ne comprend pas** les **enfants mineurs**, permettant de ne pas considérer leurs revenus. Ce qui implique des incohérences au niveau de la loi uniquement (et non au niveau de la pratique) dans le sens que les prestations octroyées au ménage en tiennent compte. Afin de résoudre cette question, BS considère les enfants mineurs dans l'UER mais applique une franchise sur leurs revenus ; le TI fait de même à la différence qu'il ne tient pas du tout compte de leurs revenus. En revanche, NE tient compte à part entière des revenus des enfants mineurs. Tous les cantons considèrent en revanche les revenus des enfants majeurs dépendants.

Concernant le **calcul du RDU**, il existe des différences entre les cantons, en particulier :

- le revenu résiduel appliqué par le TI tient compte des **dépenses liées au loyer** ;
- BS applique un **revenu hypothétique** harmonisé (repris par toutes les prestations du périmètre), permettant de garantir que les parents travaillent. A VD, certaines prestations (notamment les subsides LAMal) appliquent également un revenu hypothétique;
- le RDU neuchâtelois ne fixe **pas de critère** pour la **fortune**, afin de faciliter l'application du RDU par les régimes, mais n'offre ainsi pas d'harmonisation sur ce point ;
- BS applique des critères **plus stricts** pour la **fortune** (en tenant compte de 1/10 de celle-ci).

Nous n'estimons cependant pas que la définition du RDU vaudois doive reprendre l'un de ces éléments ; ces derniers étant tous liés à des logiques spécifiques et sous-tendus par des choix politiques. En revanche, la centralisation du calcul du RDU (telle qu'elle est par exemple réalisée à NE et au TI par les guichets uniques) peut, à notre avis, augmenter l'efficience administrative et assurer une plus grande harmonisation des pratiques pour le calcul du RDU et de l'UER dans les cas spéciaux, du fait que les collaborateur-trice-s sont spécialisés dans ce calcul et qu'ils traitent un important volume de dossier.

3.5.4 En matière d'efficacité administrative

Les bonnes pratiques identifiées en matière d'efficacité administrative sont :

- L'édition d'un **manuel** exhaustif et didactique **sur l'harmonisation**, à destination des collaborateur-trice-s métier, comprenant des informations détaillées sur l'ensemble des prestations du périmètre, tel que réalisé au TI.

■ Le fait de disposer d'une **GED**, comme c'est le cas dans tous les cantons observés, à l'exception de GE[108], permettant de réduire le nombre de justificatifs à fournir et de faciliter le travail des utilisateur-trice-s. Il est cependant important que la GED soit utilisée par un maximum de prestations concernées, c'est-à-dire, également par l'aide sociale ou les PC AVS/AI (comme c'est le cas à BS) permettant de fournir l'ensemble des informations nécessaires aux métiers.

■ Les **synergies** entre les prestations : à BS, les subventions LAMal et les aides au logement pour familles sont calculées en 1 fois, offrant un gain administratif. Au TI, 3 prestations (l'indemnité extraordinaire pour les anciens indépendants, l'allocation intégrée pour les enfants et l'allocation pour la prime enfance) appliquent des barèmes communs pour définir les besoins annuels du ménage selon sa composition.

■ Le renforcement du **contrôle** : GE prévoit (pour juin 2016) un croisement, via le SI RDU, des informations saisies dans le cadre de l'actualisation avec les informations communiquées par l'administration fiscale lors de l'établissement de la nouvelle DT[109].

■ Au niveau de la **gouvernance** : BS et NE ont mis en place des processus intégratifs en amont de la mise en œuvre de l'harmonisation, pour augmenter l'acceptance du processus parmi les collaborateur-trice-s métiers.

[108] Le fait que GE applique un RDU individuel rend compliquée la mise en place d'une GED (en particulier pour séparer les documents par individus alors qu'ils concernent souvent le ménage).

[109] Plus précisément, le RDU actualisé sera comparé ultérieurement avec le RDU en année N-2 calculé automatiquement par le CCRDU sur la base des données communiquées par l'Administration fiscale cantonale. Ce contrôle permettra de vérifier l'exactitude de l'actualisation du RDU et de demander, le cas échéant, la restitution de prestations sociales qui auraient été indûment versées ou de viser d'éventuelles sanctions.

4 Effet sur le renforcement de l'égalité de traitement des demandes, en termes d'accessibilité (objectif 1)

Avant la LHPS, pour chaque prestation requise, la personne requérante devait déposer un dossier et justifier l'ensemble des renseignements demandés, ce qui pouvait amener à fournir les mêmes documents à différents régimes d'aide. Selon l'EMPL, « l'obtention d'une aide [pouvait] ainsi se transformer en parcours du combattant »[110].

La LHPS a pour objectif de renforcer l'égalité de traitement en termes d'accessibilité. Pour évaluer l'effet de la LHPS sur cet objectif, nous avons mesuré les trois indicateurs suivants :

■ Le degré de simplification des démarches administratives pour les usager-ère-s, en termes de nombre de justificatifs à fournir, de formulaires à remplir et de délai de traitement des demandes (**4.1**) ;
■ L'évolution de la transparence des conditions d'octroi ; c'est-à-dire l'accessibilité et la disponibilité des informations sur les prestations sociales et la clarté des critères d'octroi (**4.2**);
■ L'existence de groupes privés d'accès aux prestations (**4.3**).

4.1 Degré de simplification des démarches administratives

Dans le but de simplifier les démarches administratives pour les usager-gère-s, l'EMPL prévoyait la possibilité de ne déposer qu'une **seule demande** d'aide à l'un des services cantonaux responsables d'une prestation du périmètre[111]. Cela signifie de n'avoir qu'un seul interlocuteur et ne devoir fournir qu'une seule fois les mêmes justificatifs dans la situation où un ménage requiert plusieurs prestations.

Nous analysons ici les perceptions des utilisateur-trice-s par rapport à la simplification des démarches administratives pour les usager-ère-s (en particulier en termes de formulaires, d'entretien et de justificatifs) avant/après l'introduction de la LHPS et les mettons en lien avec l'analyse de la documentation et des entretiens individuels.

En préambule, il est important de mentionner que plusieurs informations sont **systématiquement reprises du SI RDU** et ne doivent plus être demandées à la personne requérante ; il s'agit des coordonnées (nom, adresse, n° AVS, date de naissance) des personnes qui composent l'UER, des informations sur le revenu et la fortune dans le cas où celles-ci ne différent pas de manière sensible de la dernière décision de taxation (DT) disponible, ainsi que l'information sur le droit aux prestations du RI, des PC AVS/AI, des PC Familles et de la Rente-pont. De surcroît, l'interface avec le RCPers permet une prise en compte automatique (sans intervention des usager-ère-s) de certains changements de situation qui ont été préalablement communiqués aux contrôles des habitants et à l'état civil, tels que les changements d'adresse, ainsi que les mutations comme les mariages, divorces, naissances et décès. Ces éléments constituent des facteurs non négligeables de simplification des demandes et permettent aux métiers de modifier rapidement la prestation en fonction de nouvelle situation évitant ainsi des indus.

Par ailleurs, les documents collectés par le métier catégoriel (les prestations circonstancielles étant dans une situation provisoire de non-partage des informations, voir **7.3**) qui reçoit la requête sont partagés, grâce à la GED, avec les autres prestations concernées, ce qui évite à la personne usagère de devoir fournir plusieurs fois les mêmes pièces. Cependant, alors que l'EMPL prévoyait que « la personne requérante dépose une seule demande d'aide »[112] auprès d'une AAS ou de l'un des régimes (voir ci-dessus), plusieurs collaborateur-trice-s interviewé-e-s mentionnent cependant devoir demander des pièces additionnelles à

[110] EMPL. p. 2.
[111] EMPL, pp. 5-6. L'EMPL prévoyait également la possibilité de déposer les requêtes auprès des CSR,ce qui n'est actuellement pas le cas.
[112] EMPL, p. 5.

celles présentes dans la GED. Cet élément est confirmé par l'enquête auprès des utilisateur-trice-s du SI RDU (voir **Figure 1**). Ainsi, à la question de savoir si les métiers catégoriels devaient ou non **requérir des informations supplémentaires** pour des ménages qui bénéficient déjà d'autres prestations du périmètre, moins d'un tiers des répondant-e-s (28%) des prestations catégorielles estiment pouvoir la plupart du temps calculer la prestation sans requérir d'information supplémentaires auprès de la personne requérante (dont 12% une fois sur deux et 25% dans quelques cas ; 6% jugent en revanche que cela n'arrive pratiquement jamais). Nous relevons par ailleurs qu'une proportion importante des sondés (29%) ne sait pas répondre à cette question.

Contrairement à ce que laissait entendre l'EMPL par « le dépôt d'une seule demande », chaque métier garde ainsi un lot de pièces spécifiques, ce qui semble d'ailleurs difficile à modifier sans un alourdissement administratif. En effet, il ne serait pas opportun, du point de vue administratif et de protection de la sphère privée, que des pièces, telles que des jugements de divorce, soient requises lors de demande du subside LAMal en vue d'une éventuelle autre demande (d'avance sur pension alimentaire ou de bourse qui nécessiteraient cette pièce). Néanmoins, il ressort des entretiens individuels que certains métiers préfèrent demander l'**ensemble des justificatifs** requis pour leurs prestations, qu'une partie soit déjà ou non présente sur le SI RDU (c'est notamment le cas du SPJ et selon les entretiens menés, et il semblerait que cela sera également le cas pour l'OCBE, lorsque ce régime appliquera la LHPS), ce qui implique donc des doublons pour les usager-ère-s.

A cela s'ajoute le fait que les prestations circonstancielles **ne procèdent pas à l'enregistrement de documents** sur le SI RDU. Les justificatifs doivent donc être de toute façon fournis lorsqu'une requête est présentée à une prestation catégorielle ou à une autre prestation circonstancielle, dans le cas où l'usager-ère se serait adressé en premier lieu à une prestation circonstancielle[113].En revanche, si une prestation catégorielle est déjà délivrée, les documents disponibles dans la GED pourront être repris par les régimes circonstanciels.

Figure 1 Selon votre expérience, quand d'autres prestations sont cochées dans une demande que vous traitez, est-ce que celles-ci peuvent être calculées sans que le bénéficiaire n'ait à fournir d'information supplémentaire (par exemple justificatifs) aux prestations concernées ?

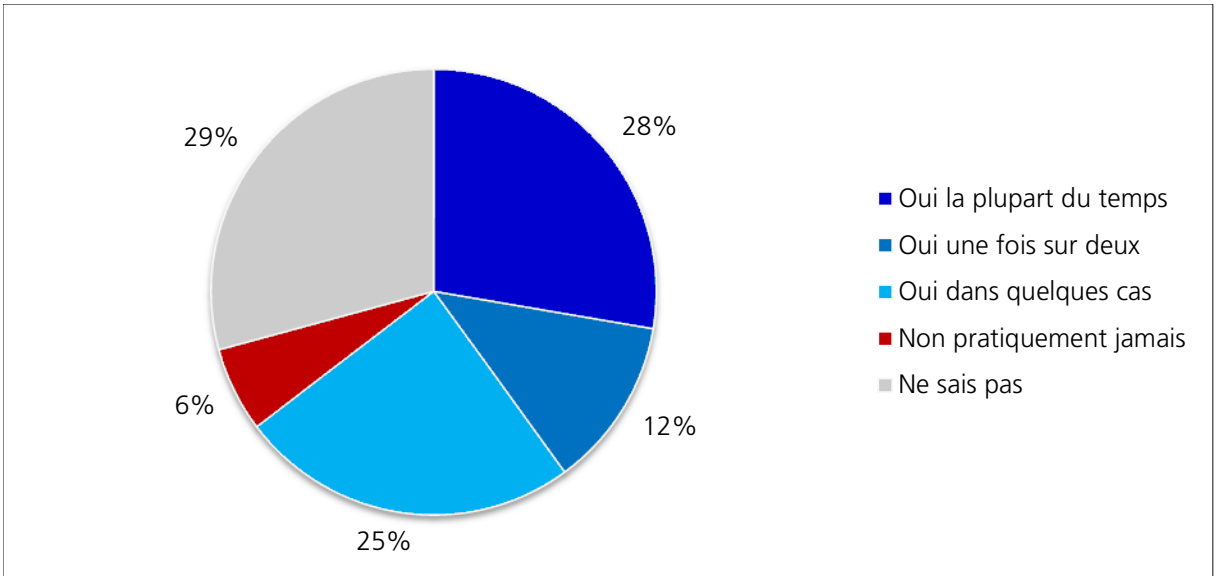

Source: Calculs Bureau BASS

[113] Cela semble tout de même rare, puisque la plupart des usagers bénéficieraient déjà d'un subside LAMal.

Si l'on regarde les résultats par **régime**, ce sont surtout les collaborateur-trice-s du BRAPA (à 65%) qui indiquent pouvoir reprendre souvent les informations collectées par les autres régimes (**Figure 2**). Pour l'AIL, seuls 24% estiment pouvoir reprendre les informations déjà disponibles ; 47% dans de rares cas. C'est l'OVAM qui présente le nombre de réponse « ne sais pas » le plus élevé, ce qui s'explique par le fait que la tâche de collecter les documents pour les subsides LAMal a été déléguée aux AAS[114].

Figure 2 Selon votre expérience, quand d'autres prestations sont cochées dans une demande que vous traitez, est-ce que celles-ci peuvent être calculées sans que le bénéficiaire n'ait à fournir d'information supplémentaire (par exemple justificatifs) aux prestations concernées ?

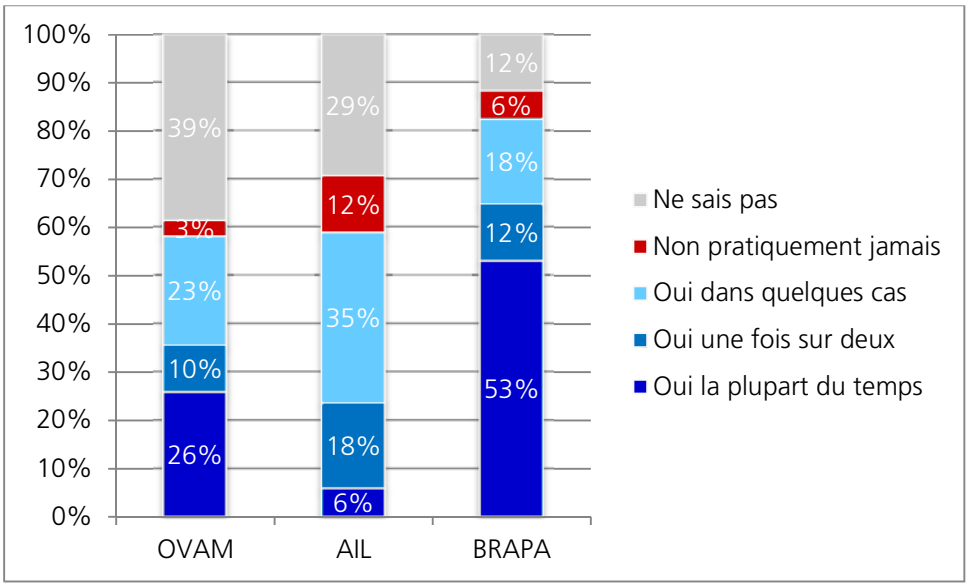

Source: Calculs BASS

Concernant les entretiens avec les personnes requérantes des prestations, nous relevons le cas du BRAPA qui exige un entretien systématique pour la finalisation du dossier. Ainsi, si la personne se sera adressée en premier lieu à une AAS, elle devra faire un second entretien avec les BRAPA. En revanche, l'entretien auparavant obligatoire dans le cadre de l'AIL a été supprimé grâce au dispositif d'harmonisation pour les personnes qui se seraient d'abord adressées à une AAS ou au BRAPA.

Lorsque l'on regarde plus généralement l'évolution, avec l'introduction de la LHPS, **des démarches administratives** pour l'ensemble des usager-ère-s (en ne focalisant plus sur les situations de recours à plusieurs prestations simultanément), près de la moitié des utilisateur-trice-s interrogé-e-s (48%[115]) estime qu'elles ont été simplifiées en termes de formulaires à remplir. Une proportion similaire (49%) juge qu'il y a moins de justificatifs à fournir. Plus de 20% des répondant-e-s estiment que la situation n'a pas changé (23% pour les démarches administratives en général et 24% pour les justificatifs). En revanche, 26% mentionnent que les démarches se sont complexifiées et 24% qu'il y a plus de justificatifs à fournir (voir **Figure 3**). De surcroît, il est intéressant de relever qu'à la question de savoir quelles mesures devaient être priorisées pour améliorer le service aux bénéficiaires, la réduction des justificatifs sort en dernier : moins du tiers des répondant-e-s (29%) jugent qu'elle devrait être priorisée, contre 53% qui estiment que cette mesure n'est pas prioritaire (voir **Figure 5**).

[114] La question aurait ainsi dû être posée aux collaborateur-trice-s des AAS, mais cela n'a pas été fait.

[115] En cumulant les réponses « tout à fait d'accord » et « plutôt d'accord ».

Si l'on regarde les réponses **par régime d'aide**, c'est à l'OVAM, qui compte avec le plus important nombre d'usager-ère-s, (52% des sondé-e-s de ce régime sont tout à fait et plutôt d'accord, mais 33% estiment qu'il n'y a pas eu de changement) et à l'ALL MAT (50% sont d'accord, mais 50% autres pensent que cela n'a pas changé) que les démarches administratives semblent s'être plutôt simplifiées. Presque la totalité des régimes circonstanciels (l'AVASAD à 67%, l'AMINH à 100% et, dans une moindre mesure, l'aide à la pierre à 45%), ainsi que le BRAPA (à 62%), estiment que les démarches administratives sont maintenant plus complexes pour les bénéficiaires. Dans le cas de l'AVASAD, il est intéressant de relever que la complexification des démarches administratives n'est pas perçue comme négative par les collaboratrices interviewées, qui saluent une professionnalisation et une harmonisation des pratiques. Les collaborateur-trice-s du bureau des contributions de parents du SPJ (à 40%[116]) et de l'APHAGI (à 67%) estiment que les démarches administratives n'ont pas évolué après l'entrée en vigueur de la LHPS. Ce qui s'explique par le fait que ces deux régimes n'ont pas réellement adapté leurs pratiques à la LHPS et qu'ils continuent d'appliquer pratiquement les mêmes critères pour la composition familiale et le RD qu'avant l'introduction de la LHPS (voir **5.2**). Les avis des collaborateur-trice-s de l'AIL sont, quant à eux, très partagés.[117]

Concernant les **justificatifs**, une majorité des collaborateur-trice-s des AAS qui se chargent notamment de collecter les documents requis par l'OVAM, estiment qu'il y a moins de justificatifs à fournir depuis l'entrée en vigueur du dispositif d'harmonisation (56% d'entre eux sont plutôt, voire tout à fait d'accord, 22% estiment que cela n'a pas changé et 20% sont plutôt pas, voire pas du tout d'accord). Au vu du nombre important de personnes bénéficiant du subside LAMal, la réduction du nombre de justificatifs à fournir pour cette prestation constitue un impact important en termes de simplification administrative.

Une majorité des utilisateur-trice-s du BRAPA (à 77%), de l'AVASAD (à 66%), et dans une moindre mesure de l'ALL MAT (50%) notent également une réduction du nombre de justificatifs à fournir. A l'APHAGI (à 67%) et au SPJ (à 40%[118]), une majorité de personnes interrogées ne notent pas de changement. Les utilisateur-trice-s de l'AMINH estiment en revanche que le nombre de justificatifs à fournir est plus important maintenant, ce qui pour rappel concerne cependant moins de 250 personnes. Les avis sont, quant à eux, très partagés à l'AIL[119] et à l'aide à la pierre[120]. Il ressort des entretiens individuels que les justificatifs principalement requis de manière additionnelle avec la LHPS (et qui ne l'étaient pas avant) concernent les revenus des enfants majeurs.

[116] 60% ne savaient cependant pas répondre à cette question.
[117] 45% « tout à fait » et « plutôt d'accord », 9% « n'a pas changé », 45% « plutôt pas d'accord » et « pas du tout d'accord »
[118] 60% des collaborateur-trice-s de ce régime n'ont cependant pas réussi à répondre à cette question.
[119] 36% sont « plutôt d'accord », 27% estiment que cela « n'a pas changé », et 36% sont « plutôt pas d'accord et pas du tout d'accord ».
[120] 45% sont « plutôt d'accord », 18% estiment que cela « n'a pas changé », et 36% sont « plutôt pas d'accord et pas du tout d'accord ».

Figure 3 Estimez-vous que la LHPS (y compris le SI RDU) a impliqué des changements pour les bénéficiaires de la prestation que vous délivrez (ou pour les AAS, celles dont vous appuyez la délivrance) ? Comparez la situation avant et après l'entrée en vigueur de la LHPS.

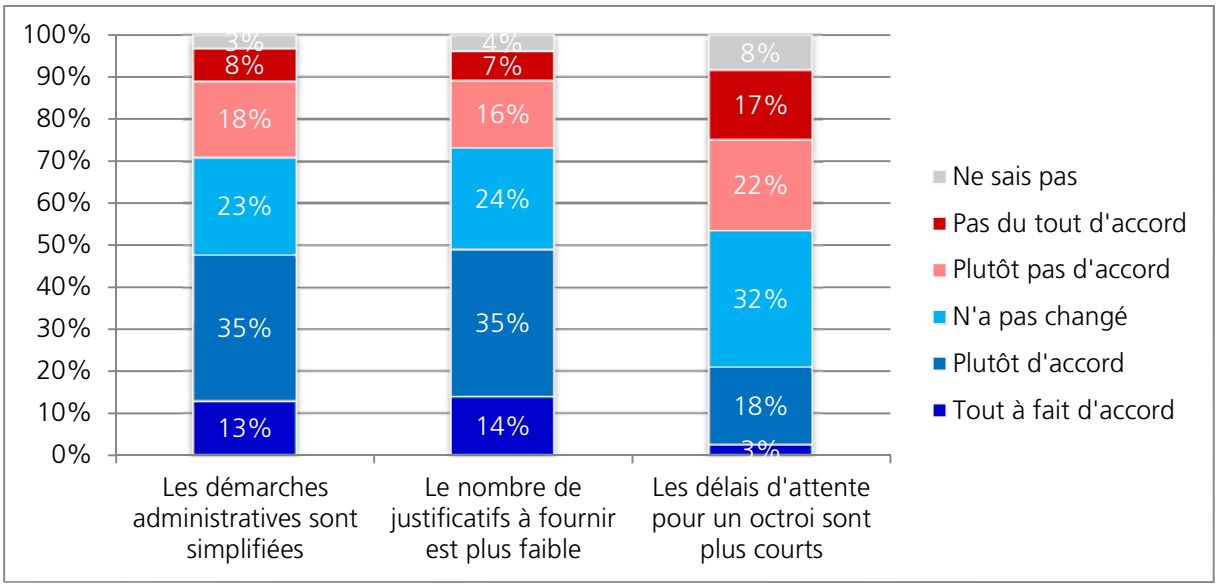

Source: Calculs Bureau BASS

Par ailleurs, nous avons interrogés les utilisateur-trice-s sur la question **des délais pour les requêtes de prestations**, sachant que la hiérarchisation des prestations peut s'accompagner d'un risque d'allongement des délais en raison de l'examen consécutif des différents droits. Nous rappelons cependant ici que l'objectif de la LHPS n'est pas de réduire les délais, mais on peut estimer qu'il n'est pas souhaitable de les prolonger. Mentionnons à cet effet que les prestations catégorielles ont mis en place des procédures pour prioriser les demandes comportant plusieurs prestations.

La **Figure 3** montre que les avis sont assez partagés sur la question des délais : plus de la moitié (53%) des répondant-e-s à l'enquête estiment que les délais sont soit inchangés, soit plus courts. En revanche, 39% mentionnent qu'ils sont plus longs. A noter également, que dans les mesures à prioriser (voir **Figure 5**), 71% des répondant-e-s ont sélectionné la réduction des délais ; cette mesure n'arrive cependant qu'en 3ème position (après l'amélioration des informations sur les prestations et la clarification des critères d'octroi, voir ci-dessous).

Plus précisément par régime, c'est surtout à l'AVASAD que les délais semblent s'être réduits et, dans une moindre mesure, à l'ALL MAT. Les sondé-e-s de l'APHAGI et de l'aide à la pierre mentionnent majoritairement une situation de statu quo. En revanche, une majorité de collaborateur-trice-s de l'AMINH, du BRAPA et de l'AIL estime que les délais se sont prolongés. Dans les autres régimes, les avis sont plus nuancés. Lors des entretiens individuels, les collaborateur-trice-s de l'AIL et du BRAPA ont mentionné attribuer la prolongation des délais à l'analyse préalable des subsides LAMal (en raison de la hiérarchisation des prestations). Concernant l'OCBE, afin d'éviter un allongement des délais, il est prévu que l'examen des prestations en amont se fasse simultanément à l'examen du droit aux bourses d'études.

Il est par ailleurs intéressant de relever qu'un utilisateur interviewé a mentionné que si les délais s'étaient allongés, la différence n'était souvent pas perceptible par les usager-ère-s. Cependant, lorsqu'on demande aux utilisateur-trice-s quels sont les principaux motifs de plaintes pour les bénéficiaires, 70% des sondé-e-s relèvent les délais (contre 33% pour le nombre de justificatifs à fournir et 18% pour le type de justificatifs à fournir). Il n'est par contre précisé si les délais dont les usager-ère-s se plaignent sont liés au RDU ou

propres à chaque prestation indépendamment de celui-ci. Afin de pouvoir réellement établir dans quelle mesure, la question des délais fait réellement problème, il serait important de recueillir l'avis des personnes usagères sur cette question.

4.2 Evolution de la transparence des conditions d'octroi

En préambule, il est à mentionner que la majorité des utilisateur-trice-s estime que la **transparence** de l'ensemble du dispositif social vaudois s'est améliorée depuis l'entrée en vigueur de la LHPS : 63% des sondé-e-s jugent que le dispositif est plutôt, voir beaucoup plus transparent ; seuls 5% jugent que le dispositif est moins transparent et 15% ne pensent pas qu'il a changé (**Figure 4**).

Figure 4 Comment jugez-vous la transparence de l'ensemble du dispositif social vaudois en comparaison avec la situation qui prévalait avant l'introduction de la LHPS ?

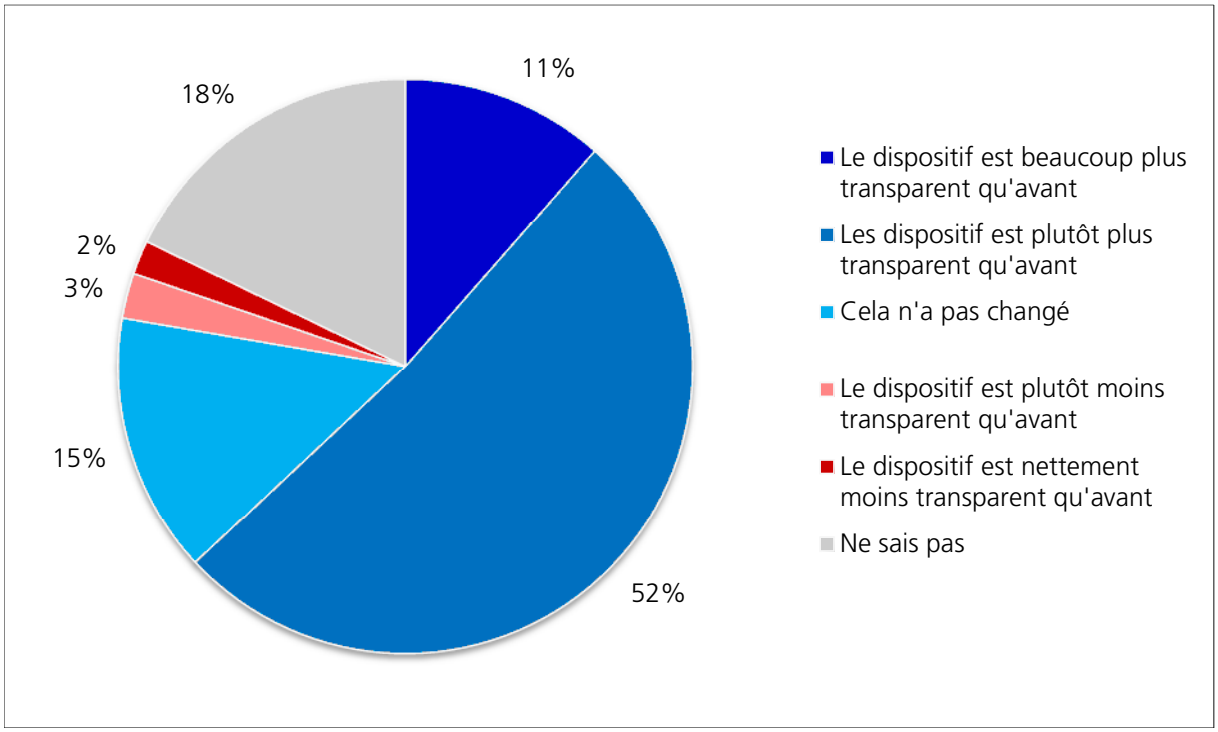

Source: Calculs Bureau BASS

Nous nous penchons maintenant plus particulièrement sur l'**accessibilité** et la **disponibilité** des informations sur les prestations sociales, ainsi que sur la **clarté des critères d'octroi**, dans le sens que ces éléments constituent des variables importantes lorsque l'on mesure l'accessibilité aux prestations. En effet, bien que l'EMPL mentionne ne pas viser une augmentation du nombre de requérant-e-s et de bénéficiaires avec la LHPS, ce qui explique pourquoi il n'y a pas d'accent particulier mis sur la communication sur les prestations, nous estimons que pour garantir un accès égalitaire aux prestations, il est primordial de savoir que ces prestations existent.

Actuellement, les informations sur les prestations du périmètre LHPS sont principalement disponibles directement auprès de la prestation, soit sur sa page internet, soit sur des dépliants. Il n'existe pas de support (internet ou dépliant) qui centralise les informations pour l'ensemble de ces prestations. Cela est notamment justifié par le fait que la plupart des régimes interviennent en cas de besoins spécifiques, en particulier les prestations circonstancielles.

La majorité des répondant-e-s (à 56%) estime que la LHPS n'a pas impliqué de changement en termes de connaissance par le public-cible de l'**existence des prestations** (**Figure 6**). En revanche, lorsqu'on demande aux utilisateur-trice-s quelles mesures devraient être priorisées pour améliorer le service aux bénéficiaires (voir **Figure 5**), c'est une meilleure information sur l'existence des prestations qui ressort en premier (sélectionnée par 83% des sondé-e-s). Il est intéressant de relever à cet effet qu'à BS, et surtout à NE et au TI, le processus d'harmonisation s'est accompagné d'un renforcement de la communication sur les prestations du périmètre, que ce soit par des informations centralisées sur internet (tel que le calculateur en ligne de BS ou la centralisation sur internet des informations sur toutes les prestations à NE) ou encore par le biais du système de guichets uniques qui proposent des orientations personnalisées aux usager-ère-s (comme c'est le cas à NE et au TI).

Figure 5 A votre avis, afin d'améliorer le service aux bénéficiaires, quelle(s) mesure(s) devrai(en)t être priorisée(s).

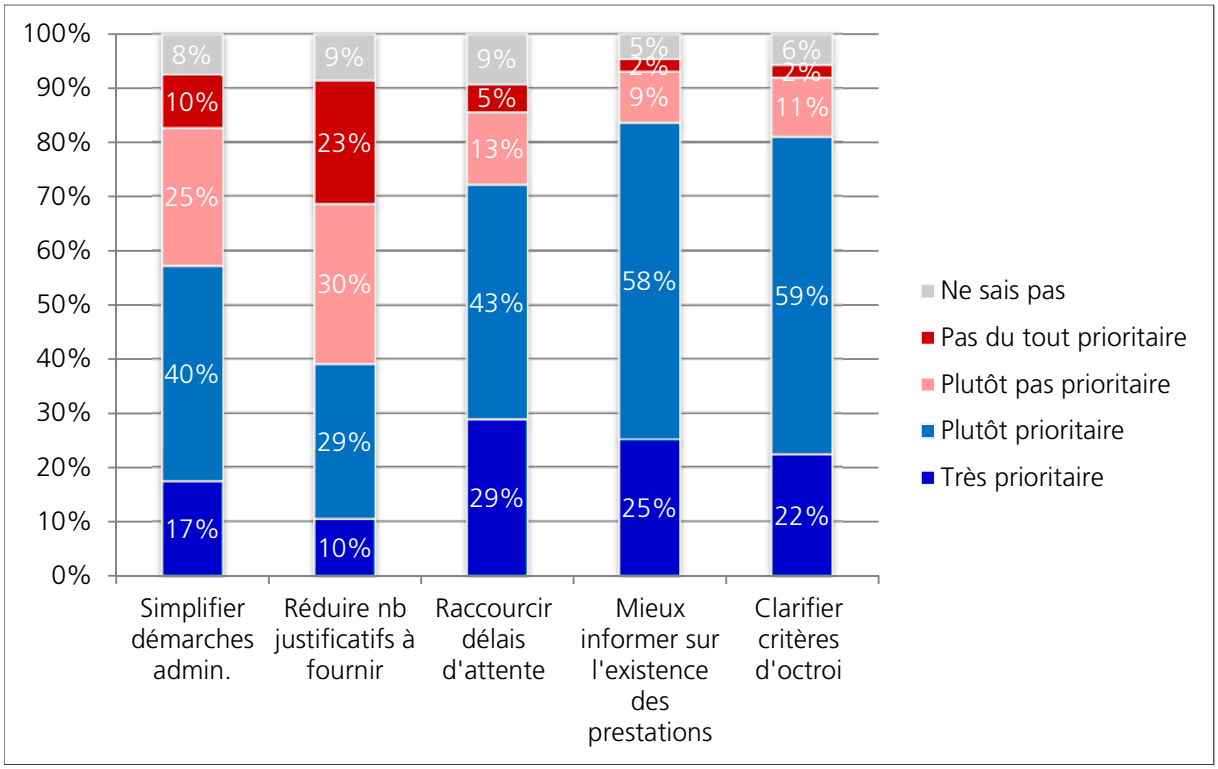

Source: Calculs Bureau BASS

Concernant la **clarté des critères d'octroi** (**Figure 6**), 40% des répondant-e-s mentionnent ne pas percevoir de changement ; 26% jugent qu'ils sont plus clairs. A noter que 29% estiment que les critères sont devenus moins clairs avec l'introduction du dispositif RDU. A cet effet, la clarification des critères est plébiscitée comme 2ème mesure prioritaire, choisie par 81% des utilisateur-trice-s (**Figure 5**).[121]

Mentionnons par ailleurs que les utilisateur-trice-s estiment plutôt bonne la **compréhension** par les bénéficiaires du **calcul RDU** et la **définition de l'UER**. Plus de 60% des personnes interrogées estiment que celles-ci ne constituent pas de motifs de plaintes pour les bénéficiaires. Lors des entretiens individuels, à la question de savoir quels éléments du RDU étaient les moins bien compris par les usager-ère-s, les personnes interviewées ont mentionné que les incompréhensions se limitaient au fait que le RDU ne corres-

[121] Pour cette question, nous ne pouvons cependant pas définir si c'est la clarification des critères spécifiques aux prestations ou ceux du RDU qui devrait être priorisée.

pond pas au revenu imposable et que, lors d'actualisation, des forfaits soient appliqués versus une prise en compte des dépenses réelles.

Figure 6 Estimez-vous que la LHPS (y compris le SI RDU) a impliqué des changements pour les bénéficiaires de la prestation que vous délivrez en termes de connaissance de l'existence de la prestation et de clarté des critères d'octroi ?

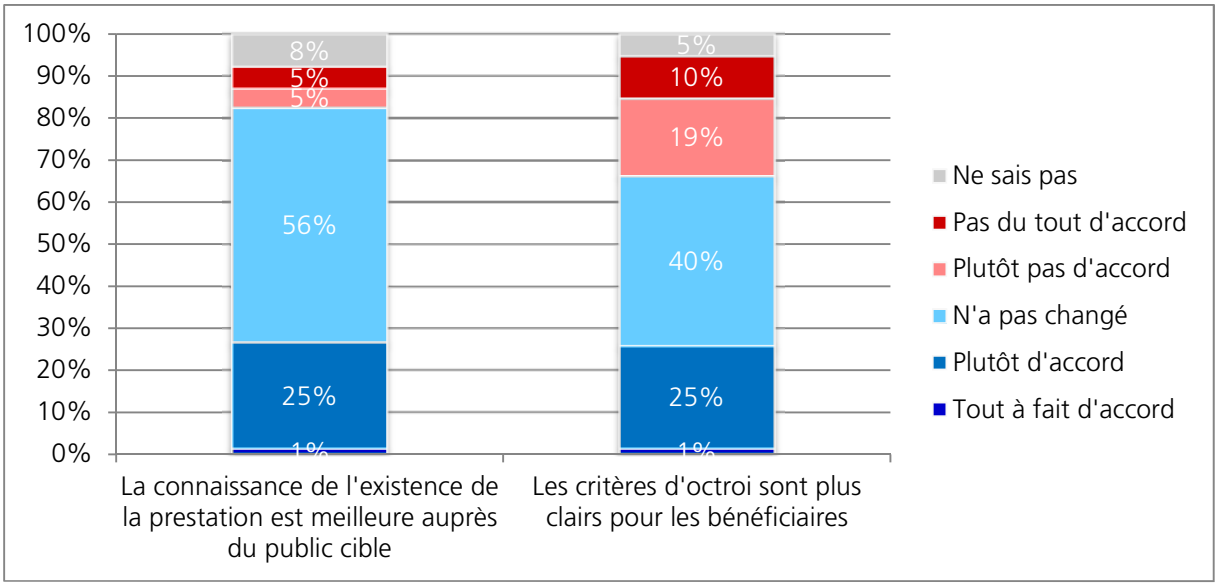

Source: Calculs Bureau BASS

Afin de mesurer l'accessibilité aux prestations, nous avons analysé la **connaissance globale des prestations par les collaborateur-trice-s**. De manière générale, 49% des répondant-e-s estiment que leurs connaissances du dispositif social vaudois ne se sont pas améliorées depuis l'entrée en vigueur de la LHPS ; 33% estiment au contraire qu'elles se sont améliorées (18% ne savaient pas répondre).

Il est également intéressant de voir comment les collaborateur-trice-s des prestations jugent la connaissance de leur prestation **par les autres régimes** et **par les AAS**. En effet, la connaissance des différentes prestations par les utilisateur-trice-s leur permet d'orienter les usager-ère-s de manière adéquate et garantir ainsi une accessibilité aux différentes aides. Les résultats sur cette question sont plutôt mauvais : moins d'un tiers des répondant-e-s (28%) juge la connaissance des autres utilisateur-trice-s plutôt, voire très bonne, alors que 45% estiment qu'elle est plutôt, voire très faible (28% ne savent pas répondre). La connaissance est jugée un peu meilleure auprès des collaborateur-trice-s des AAS ; 37% des répondant-e-s estiment qu'elle est plutôt, voire très bonne. Toutefois, 36% estiment qu'elle est plutôt, voire très faible.

Figure 7 Comment jugez-vous la connaissance de votre prestation ?

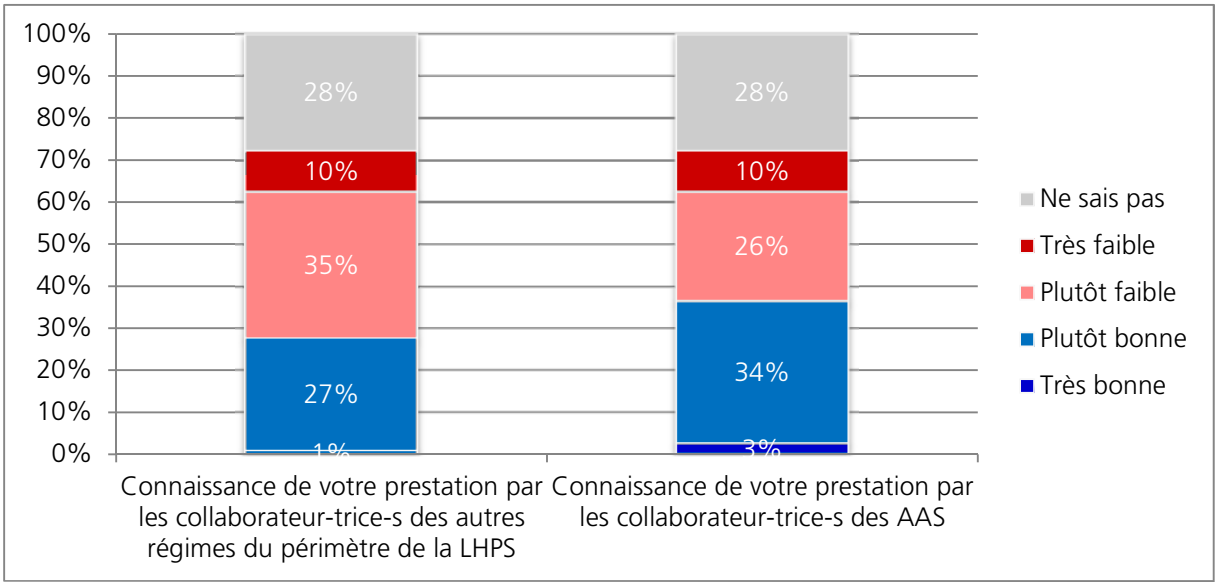

Source: Calculs Bureau BASS

4.3 Groupes privés d'accès

Concernant l'existence éventuelle de groupes privés d'accès, une seule situation, relevant de l'AIL, a été identifiée lors des entretiens individuels avec les utilisateur-trice-s et avec les chef-fe-s de service. En raison de la **non-adaptation de son barème**, environ la moitié des usager-ère-s de l'AIL ont été privés d'accès à aide alors que leur situation n'avait pas changé. De manière surprenante, l'AIL n'a en effet pas adapté son barème lors de l'entrée en vigueur de la LHPS ; ce qu'on fait les autres prestations catégorielles sachant que le RDU implique de considérer les montants des prestations accordées en amont de la hiérarchie. Le problème a cependant assez rapidement été identifié par les utilisateur-trice-s mais n'a pas encore pu être solutionné.

4.4 Synthèse

L'effet de la LHPS sur le renforcement de l'égalité de traitement des demandes, en termes d'accessibilité, est **positif**, mais son potentiel **n'est pas encore totalement exploité**.

■ Grâce au SI RDU, les informations personnelles sont systématiquement reprises du SI RDU et ne doivent plus être demandées à la personne requérante. De plus, lorsque le RDU est basé sur la DT, aucune attestation de revenu ne doit être transmise. Cependant, le non-partage des informations (situation transitoire) sur le SI RDU (et le non-enregistrement des justificatifs sur la GED) par les prestations circonstancielles implique de faire les démarches à double si la personne requérante s'adresse en premier lieu à un régime circonstanciel.

■ Parmi les régimes qui comptent le plus important nombre d'usager-ère-s (notamment les subsides LAMal, les prestations du BRAPA et de l'AVASAD), le nombre de justificatifs demandé aux usager-ère-s a été réduit selon les résultats de l'enquête en ligne. En revanche, d'autres régimes (en particulier les régimes circonstanciels, plus petits en termes d'usager-ère-s) notent une complexification des démarches administratives, qui s'accompagne néanmoins d'une connaissance plus précise de la situation de la personne requérante. Moins d'un tiers des collaborateur-trice-s juge d'ailleurs la réduction du nombre des justificatifs comme prioritaire.

■ La transparence de l'ensemble du dispositif social vaudois s'est améliorée depuis l'entrée en vigueur de la LHPS selon les personnes interrogées. Ces dernières identifient cependant des faiblesses au niveau de la disponibilité des informations sur les différentes prestations, ainsi que sur la clarté des critères d'octroi. De surcroît, la connaissance du dispositif par les collaborateur-trice-s des régimes, y compris des AAS, ne semble pas s'être largement améliorée avec la LHPS, ce qui peut constituer un obstacle à l'orientation des usager-ère-s vers des potentielles prestations

■ Les délais pour l'octroi semblent avoir augmenté selon les personnes interrogées, mais uniquement pour les prestations catégorielles placées en 2ème et 3ème position (AIL et BRAPA) du fait de la hiérarchisation. L'impact direct sur les usager-ère-s devrait cependant être étudié et ne peut pas être confirmé par la présente étude.

■ Enfin, le processus d'harmonisation n'a pas créé de groupes privés d'accès, à l'exception d'une partie des bénéficiaires de l'AIL du fait que le barème n'a pas été adapté en fonction la nouvelle hiérarchisation.

5 Effet sur la garantie de l'équité dans l'octroi des prestations (objectif 2)

Avant l'entrée de la LHPS, des inégalités de traitement sur le plan financier pouvaient exister. Celles-ci étaient liées, d'une part, à l'inexistence d'un ordre défini pour la requête des prestations. D'autre part, les éléments du revenu, de la fortune et de la composition familiale pouvaient être considérés de manière différente selon le régime d'aide.

Par l'établissement **des critères identiques** pour la considération de la situation familiale et financière (**5.2**) et l'introduction d'un **ordre de requête précis** (**5.1**), la LHPS vise à garantir une équité entre les usager-ère-s des prestations sociales ; c'est-à-dire à éliminer des inégalités qui pouvaient exister « en termes de revenu disponible […] pour des situations de ménage et de ressources propres identiques »[122]. Partant de l'idée que les pratiques des utilisateur-trice-s du SI RDU jouent également un rôle important étant donné qu'une marge de manœuvre existe dans l'analyse des dossiers (pour les éléments non définis dans la législation et les directives), nous nous sommes également penchés sur le degré d'**harmonisation de ces pratiques** (**5.3**). Enfin, il a été étudié si des **effets négatifs inattendus** étaient apparus avec la mise en œuvre de la LHPS (**5.4**).

5.1 Uniformité de l'ordre de requête (hiérarchisation)

Avant l'introduction de la LHPS, c'était le seul fait de la personne de s'adresser en premier lieu à tel ou tel régime, ce qui pouvait impacter le montant des prestations reçues, voire l'octroi mêmes de celles-ci[123].

L'introduction d'un **enchaînement unique** sur le plan de traitement des demandes permet d'assurer une égalité dans l'octroi des aides. La hiérarchisation constitue en effet un élément-clé de l'harmonisation des prestations sociales et est appliquée dans les 4 autres cantons qui comptent avec un dispositif d'harmonisation.

Le système vaudois de hiérarchisation, tel que défini dans la LHPS, est unidirectionnel et partiel : seules les **4 prestations catégorielles** et **en amont** doivent être **obligatoirement** considérées lors d'une demande[124]. En effet, lorsqu'une personne s'adressera d'abord à l'OCBE (situé en 4ème position dans la hiérarchie), on l'orientera obligatoirement vers les différentes prestations hiérarchisées et situées en amont, en fonction de sa situation et de ses besoins (subside LAMal, AIL, avances de pensions alimentaires). L'examen en aval n'est en revanche pas garanti par la LHPS et sa réglementation. Ainsi, si les directives départementales indiquent que le droit au subside LAMal, à l'AIL, aux avances de pensions alimentaires et aux bourses d'études (ce qui ne semble cependant pas appliqué dans la pratique, voir ci-dessous) sera examiné pour les personnes qui s'adressent à une AAS[125] (soit un nombre important d'usager-ère-s, puisque l'examen du subside LAMal se fait obligatoirement dans une AAS), elles n'indiquent rien pour les personnes qui s'adressent d'abord à l'AIL ou au BRAPA. Par ailleurs, il n'y a pas d'orientation prévue vers les prestations circonstancielles, celles-ci étant considérées comme trop spécifiques et contextuelles. Concernant l'orientation réalisée par les AAS, nous relevons cependant que lors des entretiens, les collaborateur-trice-s des AAS ont regretté ne pas avoir de collaboration avec l'OCBE. De surcroît, comme mentionné plus haut, plus d'un tiers des collaborateur-trice-s des prestations catégorielles et circonstancielles jugent plutôt mauvaise la connaissance de leur prestation par les AAS (voir **4.2**). Il serait ainsi important

[122] EMPL. p.5

[123] L'EMPL mentionne à cet effet l'exemple d'une famille monoparentales avec un enfant de 17 ans en formation, qui selon l'ordre dans lequel elle sollicitait les régimes d'aide (BRAPA, OVAM et OCBE) pouvait présenter un écart jusqu'à 3'700 CHF dans le revenu disponible, p. 8.

[124] LHPS, art.4, al.1.

[125] Directives départementales, 1.2.1

d'avoir une vision de la pratique réelle des AAS en termes d'orientation vers les différentes prestations du périmètre LHPS.

5.2 Niveau de similarité dans la définition de l'UER et du RDU

La LHPS a fixé les éléments à considérer pour la composition du ménage et le revenu déterminant. Avant son entrée en vigueur, les régimes d'aide ne tenaient pas compte « de façon homogène des ressources, des charges et de la fortune de la personne requérante au moment de déterminer le droit à une aide publique »[126].

La LHPS permet deux types d'**exceptions**, en-dehors desquelles les définitions de l'UER et du RDU ne peuvent pas varier :

■ 1. Premièrement, les législations spéciales des prestations (catégorielles ou circonstancielles) peuvent prévoir des définitions différentes pour la composition du ménage (**étendue de l'UER)**[127]. Ainsi, l'OCBE tient compte du parent ne vivant pas dans le même ménage mais ayant une obligation d'entretien envers l'enfant en formation, permettant ainsi de respecter le code civil suisse (CC) concernant l'obligation d'entretien des parents[128]. La définition de l'unité économique de l'APHAGI diffère également de celle de la LHPS sur deux points : ce régime ne tient compte ni des revenus des parents lorsque ce sont les enfants majeurs dépendants entre 17 et 25 ans qui requièrent une aide (ils forment donc une unité économique individuelle), ni des revenus des concubin-e-s sans enfants communs avec la personne requérante.[129] Le SPJ, quant à lui, considère le revenu des grands-parents vivant dans l'aisance conformément au CC. Par ailleurs, lorsque le mineur de la famille considérée est indépendant financièrement au sens des directives du SPJ, celui-ci n'est pas pris en compte dans l'UER dès lors que l'obligation d'entretien ne peut pas être appliquée entre frères et sœurs.[130]

■ 2. Deuxièmement, la LHPS autorise la prise en compte de charges non comprises par la LI pour le calcul du RDU, mais uniquement pour les prestations circonstancielles : des **frais additionnels** à ceux mentionnés dans la LHPS peuvent ainsi être considérés dans le calcul du RDU[131]. Le SPJ, l'APHAGI, l'ALL MAT et l'AMINH acceptent des charges supplémentaires pour le RDU.

En-dehors de ces exceptions permises par la LHPS, d'autres différences dans la définition de la composition familiale et du RD ont été observées. Il s'agit de :

■ La **non-considération du subside LAMal** dans le calcul du RDU par l'**APHAGI**, contrevenant à l'art.4, al.2 de la LHPS qui stipule que le montant des prestations catégorielles auxquelles l'usager-ère- peut prétendre ou lui ont été octroyées doit être pris en compte.
■ La **différence de prise en compte de plusieurs éléments de calcul du RDU** par le **SPJ**[132]. Alors que ces différences sont prévues par la LHPS, leur cumul par le SPJ peut impliquer que le RD considéré pour les contributions des parents s'écarte de manière importante du RDU.
■ Nous pouvons également nous interroger dans quelle mesure l'**adoption d'un écart sensible de 0% ou proche de 0%** (tel qu'appliqué par le BRAPA, l'AMINH, l'ALL MAT, le SPJ, l'aide à la pierre et

[126] EMPL. p.8
[127] LHPS, art.10, al.2
[128] CC, art.276
[129] Cette exception n'est cependant pas stipulée dans la LAIH et le RLAIH.
[130] Cette exception n'est cependant pas stipulée dans la LProMin et le RLProMin.
[131] LHPS, art.6, al.4
[132] Les directives de calcul et barème des contribution des parents aux frais de placement d'un enfant du SPJ indiquent la prise en compte d'éléments non prévus par la LI en vertu de l'art.6, al.4 de la LHPS.

l'APHAGI) permet de réellement respecter l'esprit de la LHPS, dans le sens que ces prestations ne se basent ainsi pratiquement jamais sur la DT, mais toujours sur la situation actuelle.

De manière générale, l'**avis des utilisateur-trice-s** sur les définitions de l'UER et du RDU est plutôt positif; en particulier pour la définition de l'UER (71% des sondé-e-s estiment qu'elle est adaptée à leur régime d'aide[133]) et, dans une moindre mesure, pour le calcul du RDU (à 58%). Les régimes d'aide pour lesquelles la **définition de l'UER** (**Figure 8**) semble la plus inadaptée sont l'APHAGI (60% des répondant-e-s estiment qu'elle est plutôt, voire très inadaptée) et le SPJ (34% estiment qu'elle est plutôt, voire très inadaptée), qui font d'ailleurs partie des régimes qui appliquent des exceptions.

Figure 8 Comment jugez-vous la définition de l'UER telle que décrite dans la LHPS pour votre prestation ? (Par régime)

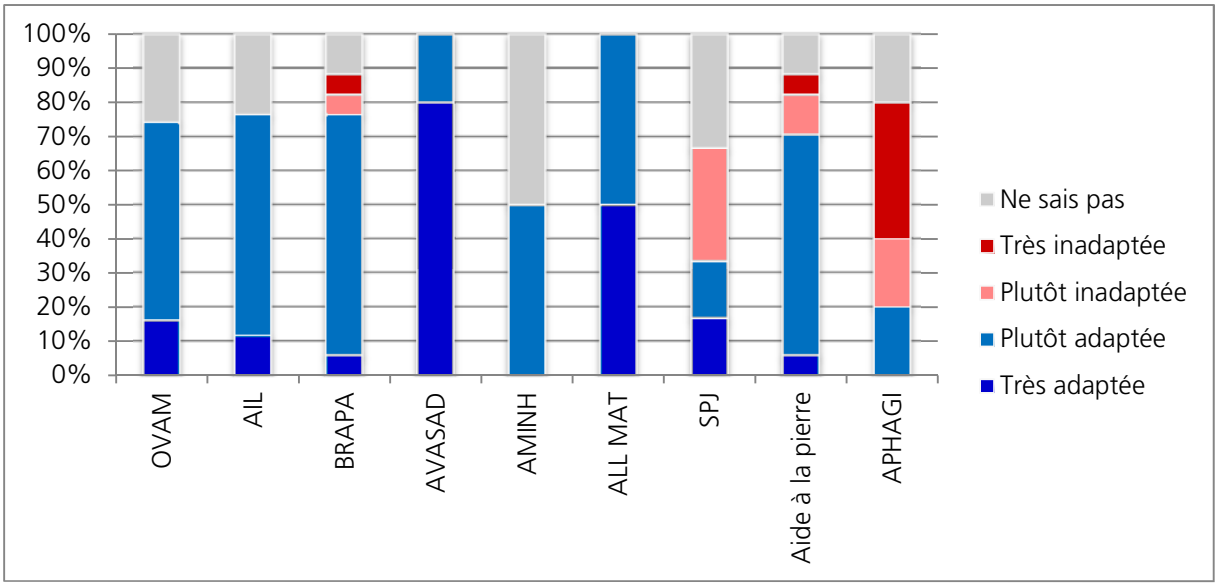

Source: Calculs Bureau BASS

Pour le **RDU**, 23% jugent sa définition plutôt, voire très inadaptée et 19% ne savent pas répondre. Si l'on regarde les résultats en fonction des métiers (**Figure 9**), ce sont surtout l'**APHAGI** (à 100%), le **SPJ** (à 50%) et l'**ALL MAT** (à 50%) qui estiment qu'elle est plutôt, voire très inadaptée. Ce sont effectivement ces 3 régimes pour lesquels le calcul du RDU semble le plus problématique selon les entretiens menés. Les raisons mentionnées lors des entretiens sont : pour l'APHAGI l'inégalité que le RDU implique entre les personnes au bénéfice des PC AVS/AI et celles qui n'y ont pas droit (voir **5.4**) ; pour l'ALL MAT le calcul de 3 RDU (avant la naissance, pendant et après) ; et pour le SPJ le fait que s'agissant d'une contribution financière des parents à un placement de leurs enfants, une certaine souplesse dans la prise en compte des frais a été privilégiée. Il est intéressant de noter que les prestations de l'APHAGI et du SPJ étant des contributions requises aux usager-ère-s et non des prestations octroyées, la logique du RDU y semble plus difficile à appliquer. En revanche, les utilisateur-trice-s de l'**AVASAD** (la totalité des répondant-e-s) et de l'**OVAM** (à 84%) estiment que la définition du RDU est **adaptée**. Les avis de l'AIL, du BRAPA, de l'AMINH et de l'aide à la pierre sont plus nuancés : environ 50% des répondant-e-s de ces régimes la jugent plutôt adaptée. A noter que les collaborateur-trice-s de l'OCBE n'ont pas été interrogé-e-s sur ces 2 questions.

[133] 10% des utilisateur-trice-s la jugent plutôt inadaptée, voire très inadaptée, et 20% ne savent pas.

Figure 9 Comment jugez-vous le calcul du RDU tel que défini dans la LHPS pour votre prestation ? (Par régime)

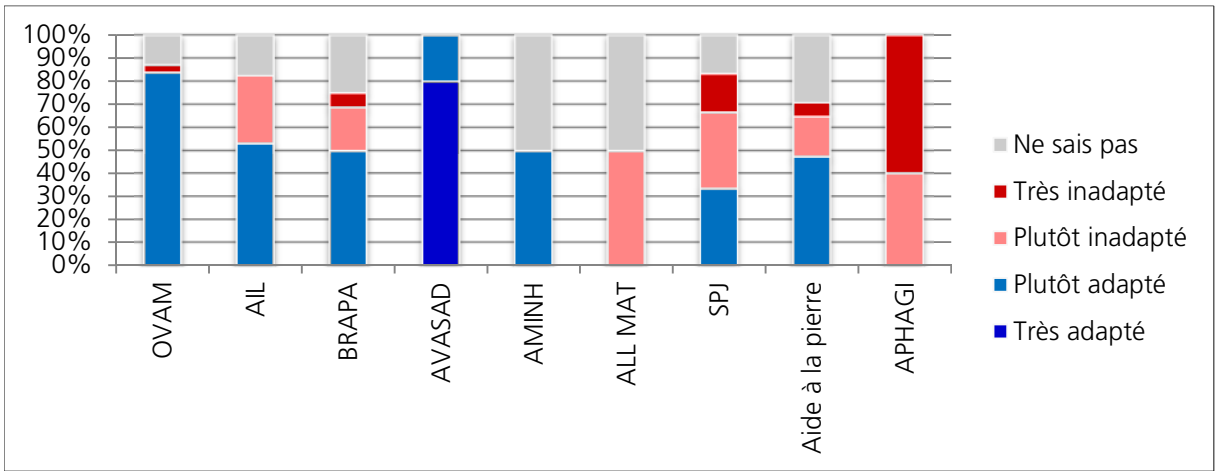

Source: Calculs Bureau BASS

5.3 Degré d'harmonisation dans l'analyse des dossiers par les utilisateur-trice-s

Afin de garantir un traitement similaire des dossiers et de ce fait l'équité dans l'octroi des prestations, l'harmonisation des **pratiques des utilisateur-trice-s** joue un rôle important. Au-delà de la législation (loi et règlement d'application) et des directives, le document « Cas spécifiques RDU. Harmonisation des pratiques », accessible via le SI RDU, donne des instructions (élaborées conjointement par les métiers et le Centre de compétence du RDU) dans les cas où une marge de manœuvre est observée, c'est-à-dire lorsque se présente des situations non couvertes par la législation et les directives départementales. Ainsi, nous avons analysé la consultation de ce document par les utilisateur-trice-s, ainsi que leur adhésion générale au principe d'harmonisation qui peut indiquer leur volonté de suivre ou non les différentes directives et processus.

Les résultats révèlent une **forte acceptance** du principe d'harmonisation des critères de calcul du RDU et de définition de l'UER par les utilisateur-trice-s (**Figure 10**) : 80% des répondant-e-s sont plutôt, voire très favorables au principe d'harmonisation des UER et des calculs RDU. Seuls 4% sont plutôt opposé-e-s et 16% n'ont pas d'avis.

Figure 10 Êtes-vous favorable au principe d'harmonisation des UER et des calculs RDU entre les prestations sociales vaudoises ?

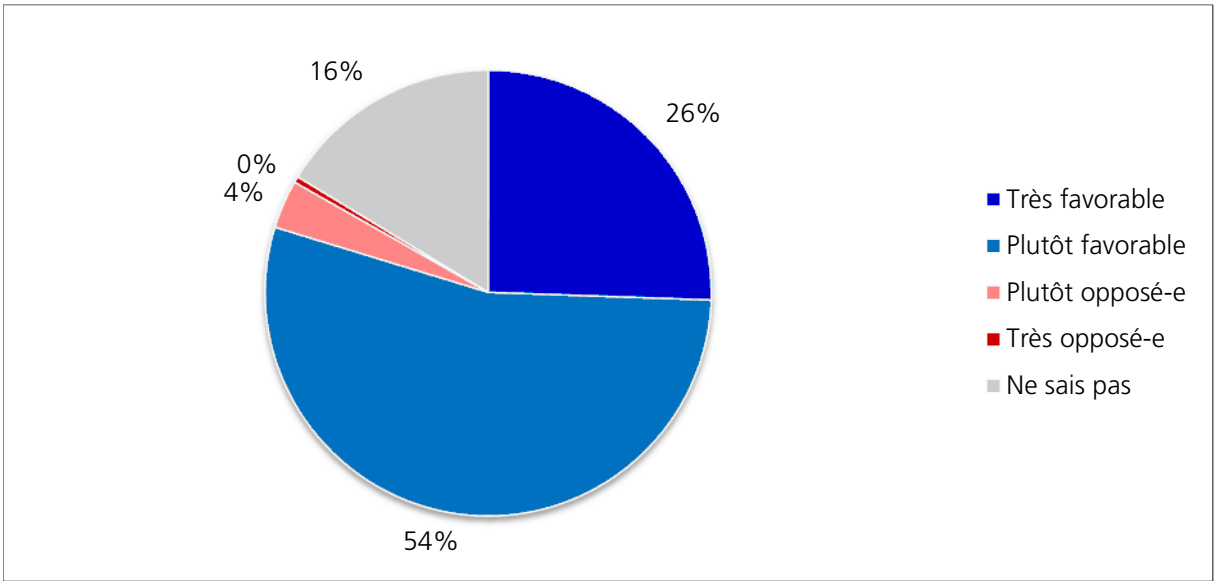

Source: Calculs Bureau BASS

Concernant la **consultation du document d'harmonisation des pratiques**, nous relevons, au préalable, qu'à sa lecture, nous notons qu'il couvre beaucoup de thématiques, semblant indiquer l'existence d'une large palette de cas spécifiques qui pourraient potentiellement se présenter (même s'ils ne se présentent qu'une seule fois), ce qui a été confirmé lors des entretiens individuels. Ne disposant cependant pas de quantification précise à ce sujet, nous ne connaissons pas avec précision à quelle fréquence ces cas spécifiques surviennent dans la pratique.

Les résultats de l'enquête en ligne montrent (**Figure 11**) que seul un quart des répondant-e-s s'appuie (plutôt ou très souvent) sur le document « Cas spécifique RDU. Harmonisation des pratiques » pour calculer le RDU (26%), définir l'UER (24%) et procéder aux actualisations (25%). Plus de la moitié le consulte rarement ou jamais pour ces tâches[134]. Il ressort des entretiens individuels que ce document est trop détaillé, voire « indigeste » pour certaines personnes interviewées. En revanche, d'autres utilisateur-trice-s ont mentionné son utilité comme document de référence lors de cas spécifiques. Plus précisément, ce sont surtout les utilisateur-trice-s des AAS et du SPJ qui consultent le moins ce document. A relever qu'une importante majorité de collaborateur-trice-s du SPJ (80%) ne savent pas répondre à cette question, pouvant indiquer que le document n'est pas connu au sein de cette prestation. Il est cependant à relever que la consultation de ce document peut dépendre de l'organisation du service. Alors que pour les prestations qui comportent peu d'utilisateur-trice-s, ce sont ces personnes elles-mêmes qui se chargent de consulter la réglementation en lien avec le RDU (y compris le document d'harmonisation), il est possible que les régimes avec plus de collaborateur-trice-s prévoient une séparation des tâches. Ainsi, pour ces prestations, seules les personnes responsables consulteraient les bases légales ; les gestionnaires se référant à elles cas de question.

[134] 19% ne le consultent jamais pour le calcul RDU, 17% pour définir l'UER et 16% pour procéder aux actualisations.

Figure 11 Pour réaliser les tâches suivantes, dans quelle mesure vous appuyez-vous sur le document « Harmonisation des pratiques » qui se trouve sur le SI RDU ?

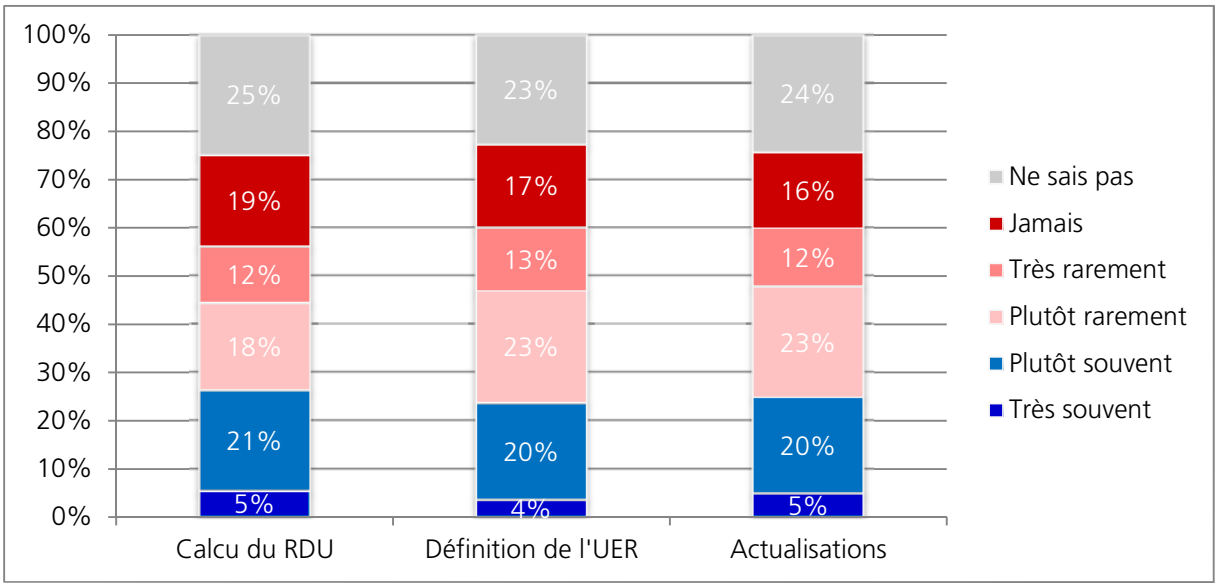

Source: Calculs Bureau BASS

Relevons par ailleurs que l'application de la LHPS a été l'opportunité pour certains grands régimes d'aide, notamment l'OVAM (qui gère près de 200'000 dossiers) et l'AVASAD (environ 10'000 dossiers) d'harmoniser leurs pratiques à l'**interne du régime**. Les personnes interviewées estiment en effet que le RDU permet de susciter plus d'échanges entre les collaborateur-trice-s et qu'une mise à niveau a eu lieu lors de son introduction. Parmi les régimes qui traitent un important volume de dossier, se trouve également l'aide à la pierre (environ 10'000 dossiers), qui ne semble, selon les entretiens réalisés, ne pas avoir mis en place une harmonisation spécifique des pratiques à l'interne, ce qui peut s'expliquer par le fait que les collaborateur-trice-s se trouvent en partie dans des lieux différents (dans les communes).

5.4 Effets négatifs inattendus

Deux types d'effets négatifs inattendus ont été identifiés lors des entretiens individuels avec les utilisateur-tice-s.

■ D'une part, une inégalité de traitement entre une personne qui reçoit une **avance de pension alimentaire** et une personne qui reçoit directement la pension du débiteur, en raison de la position de cette prestation dans la hiérarchie RDU est identifiée. En effet, avant la LHPS, l'OVAM tenait compte des avances sur pensions alimentaires délivrées par le BRAPA dans le revenu déterminant ; ce qui n'est plus le cas maintenant, le BRAPA étant positionné après l'OVAM dans l'ordre d'examen. En revanche, la pension alimentaire versée par le débiteur étant imposable, elle fait partie du RDU. Ainsi les droits aux subsides LAMal et à l'AIL peuvent varier selon si la pension alimentaire est versée par le BRAPA ou par le débiteur, car le RDU différera dans ces 2 situations. Cela semble surtout poser problème dans les situations fluctuantes, c'est-à-dire lorsqu'il y a alternance entre des situations où le débiteur ne verse pas la pension et des situations où il la verse, impliquant ainsi des changements dans les droits au subside LAMal et à l'AIL, créant des d'incompréhensions de la part des usager-ère-s.

■ D'autre part, les utilisateur-trice-s interviewées ont mentionné une inégalité de traitement entre bénéficiaires PC AVS/AI et non-bénéficiaires PC AVS/AI pour la **prestation de l'APHAGI**. Avant l'introduction du RDU, le montant des prestations APHAGI était calculé de manière identique pour les bénéficiaires et les

non-bénéficiaires des PC AVS/AI. L'introduction du RDU a impliqué de considérer des compléments forfaitaires pour les non-bénéficiaires PC AVS/AI les avantageant par rapport aux bénéficiaires PC AVS/AI.

5.5 Synthèse

La LHPS a un effet **positif** sur la garantie de l'équité dans l'octroi des prestations. En effet, différents éléments mis en place avec le dispositif RDU permettent d'augmenter l'équité de traitement.

■ D'une part, l'**ordre de requête unique** (par le système de hiérarchisation) permet de garantir une équité dans l'octroi des prestations.
■ D'autre part, les **critères** pour le calcul du RD et de la composition du ménage sont identiques pour les usager-ère-s, en dehors de deux types d'exceptions permises par la LHPS (concernant l'étendue de l'UER et la prise en compte de frais additionnels). Leur application est largement similaire, en-dehors de 2 prestations (de l'APHAGI et du SPJ). Il est en revanche difficile d'établir, lors de survenue de situations spéciales, dans quelle mesure les **pratiques** sont réellement harmonisées entre les différents métiers lors de cas spécifiques. Cela n'a ainsi pas pu être établi dans le cadre de ce mandat.
■ En revanche, des inégalités de traitement pour les usager-ère-s du BRAPA (entre les personnes dont la pension alimentaire est versée par le débiteur et celles qui reçoivent une avance de la part du BRAPA) et de l'APHAGI (entre les personnes bénéficiaires des PC AVS/AI et les non-bénéficiaires de ces prestations) sont apparues avec l'introduction de la LHPS.

6 Effet sur l'augmentation de l'efficacité administrative (objectif 3)

L'EMPL vise une simplification et une accélération du travail administratif, grâce notamment à l'introduction d'un système d'information (SI) RDU, qui doit permettre de « rendre l'accomplissement de certaines tâches administratives plus efficient »[135].

Les indicateurs utilisés pour mesurer l'effet de la LHPS sur l'augmentation de l'efficacité administrative sont :

- le temps de traitement des dossiers et l'évolution avant/après la mise en œuvre de la LHPS (**6.1**) ;
- l'évolution des synergies (ou des mutualisations) entre les régimes d'aide et l'éventuelle existence de doublons (**6.2**)
- l'évolution de la pression sur les collaborateur-trice-s, soit la charge de travail et le ressenti par rapport au stress et à l'attractivité (**6.6**)
- le niveau d'optimisation de l'allocation des ressources humaines (**6.4**)
- l'évolution du contrôle des dossiers (**6.5**)
- l'existence d'effets négatifs inattendus (**6.6**)

En préambule, nous nous attachons aux résultats de l'enquête concernant la perception des utilisateur-trice-s quant à l'efficacité de leur régime depuis l'introduction de la LHPS. Alors que les répondant-e-s sont majoritairement **convaincus** au **niveau global** par les effets du dispositif (voir **4.2**, **Figure 4**), il semble que l'**efficacité au niveau de chaque régime est questionnée**. Ainsi, une part non négligeable de répondant-e-s (39%) estiment que leur régime d'aide serait plus efficace[136] s'il sortait du périmètre de la LHPS, tout en gardant la possibilité de consulter le SI RDU. 23% des personnes interrogées jugent qu'il n'y aurait pas de différence notable ; 17% estiment en revanche qu'il serait moins efficace et 21% n'ont pas d'avis.

Si l'on regarde de plus près les résultats par régime d'aide ; il ressort que ce sont surtout les collaborateur-tric-e-s de l'AMINH et de l'ALL MAT (la totalité des répondant-e-s), ainsi que du BRAPA (63%) et de l'APHAGI (60%) qui estiment qu'une sortie de leur prestation du dispositif serait plus efficace (**Figure 12**). Cela peut s'expliquer, d'une part, par l'application de différences dans la définition de l'UER et le calcul du RDU (voir **5.2**) et, d'autre part, par la multiplication des tâches d'actualisation depuis l'introduction du dispositif RDU (voir **6.6**).

[135] EMPL. p. 9

[136] En cumulant les réponses « beaucoup plus efficace » et « plutôt plus efficace ».

Figure 12 Si le régime d'aide pour lequel vous travaillez sortait du périmètre de la LHPS et que vous aviez toujours accès au SI RDU, quelles en seraient les conséquences en termes d'efficacité du travail administratif ? (par régime d'aide)

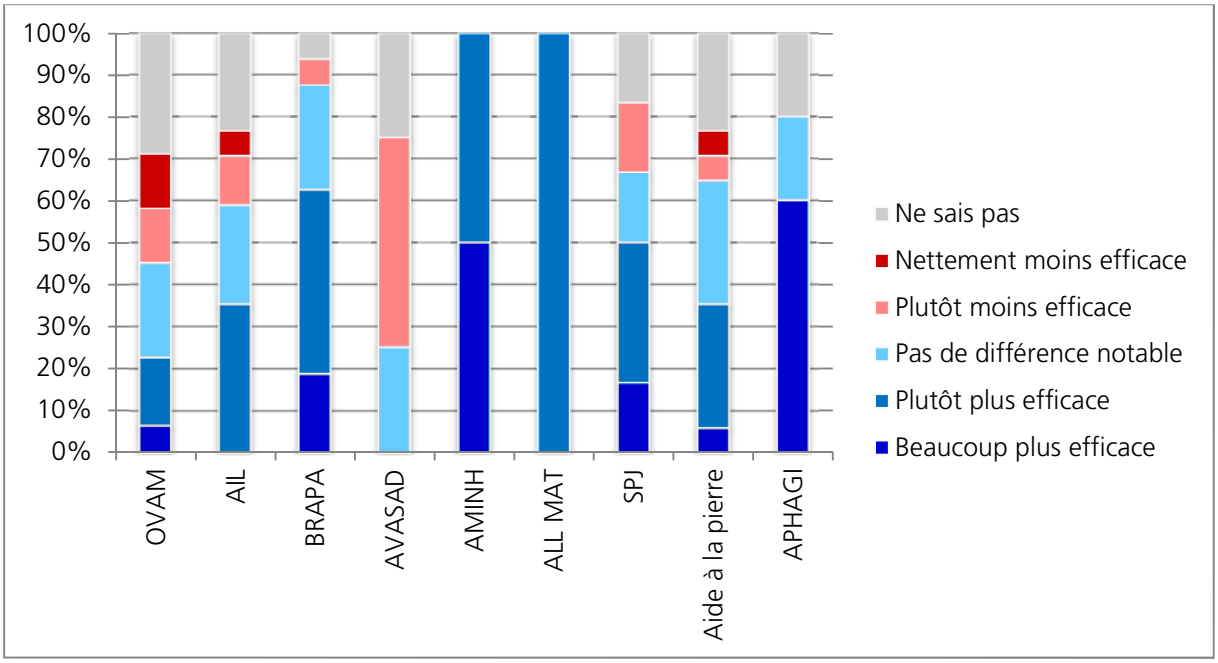

Source: Calculs Bureau BASS

Néanmoins, si la consultation du SI RDU était supprimée, 37% des personnes interrogées estiment qu'une sortie du périmètre LHPS signifierait une perte d'efficacité (20% n'y voient pas de différence notable ; 26% que l'efficacité serait plus grande et 18% n'ont pas d'avis). Ainsi la **consultation ou non du SI RDU** constitue une variable importante pour la perception de l'efficacité administrative par les utilisateur-trice-s ; son accès étant reconnu comme augmentant l'efficacité du régime concerné.

6.1 Temps de traitement des dossiers

Dans l'enquête en ligne, il a été demandé aux utilisateur-trice-s du SI RDU d'évaluer le temps de traitement d'un dossier depuis le dépôt jusqu'à la validation de la prestation[137] avant et après l'introduction de la LHPS (voir également **8.3.2**). De manière globale, les temps de traitement semblent s'être légèrement allongés avec la LHPS.

Si l'on regarde les résultats en fonction du **régime d'aide**, les seuls pour lesquels nous obtenions des différences significatives concernent l'AIL et le BRAPA, dont les collaborateur-trice-s observent une augmentation du temps de traitement par dossier et pour les AAS qui notent une baisse du temps de traitement par dossier. Pour information, les temps de traitement actuels par régime indiqués par les utilisateur-trice-s se trouvent en **annexe 11.5**.

Ce sont surtout l'**obtention de la dernière DT** et la recherche d'information sur la **situation personnelle** qui semblent prendre moins de temps grâce au SI RDU (**Figure 13**), ce qui confirme les propos tenus lors des entretiens individuels. La consultation du SI RDU ne semble en revanche pas réduire le temps nécessaire à la recherche d'information sur le RI et les PC Familles. Ce résultat se recoupe avec l'observation relevée plus loin (**6.2**, **Figure 14**) sur le fait que ce sont les données qui sont les moins fiables

[137] En précisant de ne pas considérer les cas particuliers liés aux périodes de surcharge de travail, par exemple lors de renouvellements, à une longue attente des justificatifs des requérant-e-s ou à de multiples prises de contact.

sur le SI RDU. Il est par ailleurs intéressant de relever qu'aucune tâche ne semble demander nettement plus de temps si l'on compare la situation avant et après l'introduction de la LHPS. En revanche, il ressort des entretiens individuels que la tâche d'**actualisation** demande un important investissement en temps (voir **6.6**).

Figure 13 Pour chacune des tâches suivantes, mentionnez si à votre avis elles demandent maintenant en moyenne plus ou moins de temps à réaliser, en comparaison avec la situation qui prévalait avant l'introduction de la LHPS et l'utilisation du SI RDU

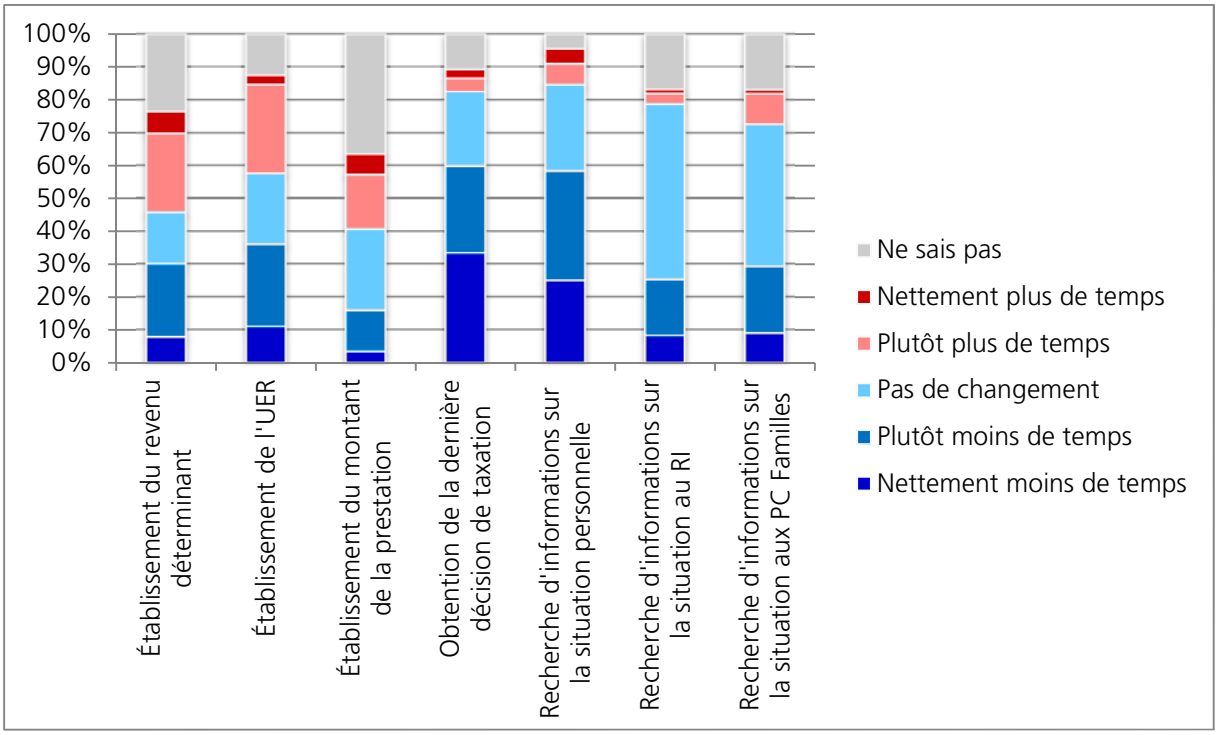

Source: Calculs Bureau BASS

6.2 Synergies entre régimes d'aide

Le dispositif RDU représente un fort potentiel de mutualisation et de réduction des doublons (tâches réalisées à double) en fixant des critères uniques pour le calcul du RD et une définition commune de la composition du ménage.

Lorsqu'ils sont établis par les prestations catégorielles, le RDU et l'UER pourraient ainsi être repris par l'ensemble des autres prestations, sans que cela ne nécessite de travail supplémentaire. Il ressort cependant de l'enquête en ligne (**Figure 14**) que les résultats sont assez faibles sur ce point: en effet, alors que les régimes interrogés appliquent pour la plupart la même **définition de l'UER**, on pourrait imaginer que la quasi-totalité des répondant-e-s puisse reprendre telle quelle l'UER et les informations sur la situation personnelle. Cependant, un quart des utilisateur-trice-s mentionne ne pas pouvoir reprendre régulièrement l'UER [138] (67% en revanche disent la reprendre plutôt, voire très souvent ; 8% ne savent pas répondre). La proportion est similaire pour les informations sur la situation personnelle.[139] Les réponses sont assez variées au sein des différents régimes d'aide et il est difficile d'identifier des tendances claires, à l'exception de l'AVASAD, dont la majorité des collaborateur-trice-s (80%) disent s'appuyer plutôt, voire

[138] En cumulant les réponses « plutôt rarement », « très rarement » et « jamais ».

[139] 65% les reprennent plutôt, voire très souvent ; 29% rarement et 7% ne savent pas répondre.

très souvent sur l'UER défini par un autre régime, ainsi que l'ALL MAT et le BRAPA, dont la majorité des collaborateur-trice-s estiment ne pas pouvoir se baser sur les UER déjà établis.

Pour le **RDU**, ce sont 41% des répondant-e-s qui estiment pouvoir le reprendre que rarement (46% mentionnent au contraire le reprendre plutôt, voire très souvent, 14% ne savent pas répondre). Ce dernier résultat peut en partie s'expliquer par la différence d'écart sensible appliqué par les métiers. Plus précisément, les régimes qui se **basent le plus rarement sur le calcul RDU** déjà existants sont les ALL MAT (la totalité des répondant-e-s juge pouvoir ne le faire que très rarement) ; le BRAPA (à 71%) et l'APHAGI (à 60%). Seul l'AVASAD semble véritablement pouvoir se baser souvent sur celui-ci (80% des répondant-e-s estiment pouvoir le reprendre plutôt, voire très souvent). Les autres avis étant mitigés, notamment à l'OVAM (40% estiment pouvoir le reprendre plutôt, voire très souvent, 53% rarement) ce qui paraît surprenant puisque l'écart sensible élevé de l'OVAM devrait permettre une reprise fréquente du RDU[140]. Il est cependant à noter que si des changements de situation sont intervenus, l'UER et le RDU ne peuvent pas être repris tels quels. Il serait ainsi important d'analyser plus en détails si les cas de non-reprise de l'UER ou du RDU concernent majoritairement des changements de situation.

Les informations qui semblent faire le plus problème sur le SI RDU, sont les données sur la **situation au RI** et aux **PC Familles** : environ 50% des répondant-e-s estiment pouvoir rarement les reprendre. Il ressort en effet des entretiens individuels que ces données ne seraient pas suffisamment détaillées. Ce problème est cependant déjà connu au Centre de compétences RDU et une amélioration du détail des données RI et PC Familles sur le SI RDU est prévue.

Figure 14 Pour chacune des tâches suivantes, indiquez dans quelle mesure vous reprenez telle quelle la situation affichée dans le SI RDU (car le travail a déjà été effectué par un autre régime par exemple), vous évitant ainsi d'avoir à effectuer ces tâches vous-mêmes

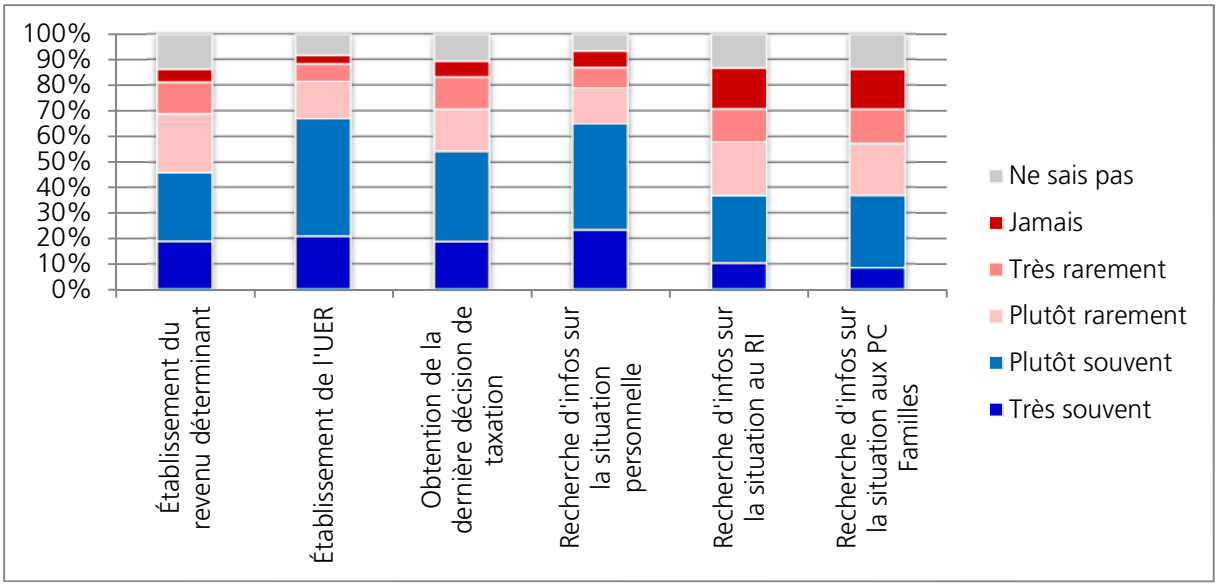

Source: Calculs Bureau BASS

Il est cependant intéressant de relever que 67% des personnes interrogées ont plutôt, voire tout à fait confiance dans le fait de **travailler sur des dossiers initiés ou actualisés par des collaborateur-trice-s** d'autres régimes (seuls 7% n'ont plutôt pas, voire pas du tout confiance). Nous pouvons ainsi faire

[140] Ce résultat pourrait indiquer un mécompréhension de la question par les répondant-e-s. Il est en effet possible que le faible taux de recoupement entre les prestations (c'est-à-dire que peu de personnes bénéficient simultanément de plusieurs prestations et que de ce fait les métiers sont rarement en présence d'un RDU déjà établi) crée un biais dans les réponses.

l'hypothèse que le fait de ne pas pouvoir reprendre les calculs du RDU effectués par les autres régimes soit moins liés à une question de fiabilité des calculs, qu'aux différences d'écarts sensibles, de définition de l'UER et d'éléments du calcul RDU (voir **5.2**).

Par ailleurs, les seuls **doublons** identifiés par les utilisateur-trice-s lors des entretiens individuels se situent au niveau de la multiplication des actualisations, en raison des écarts sensibles non harmonisés entre les régimes et aux dates non coordonnées des révisions périodiques (voir **6.6**), ainsi que des doubles saisies lorsque l'application métier n'est pas interfacée.

Enfin, nous avons recueilli l'avis des utilisateur-trice-s sur un **centre de calcul unique**, afin de tester une piste qui existe dans d'autres cantons, comme à NE ou au TI (qui le réalisent par des guichets uniques). Nous intégrons cet élément ici uniquement à titre informatif. La question posée était de savoir si les personnes seraient favorables à un centre de calcul unique, qui s'occuperait de la tâche d'établissement du RDU (y compris de l'UER et des actualisations). En précisant que dans ce cas de figure, les métiers transmettraient les justificatifs collectés auprès des bénéficiaires au centre de calcul qui établirait le RD métier afin que ceux-ci puissent établir la prestation. Un peu plus de la moitié des personnes interviewées s'est dite soit très favorable (16%), soit plutôt favorable (35%) à cette proposition. Un quart des personnes y est en revanche opposé (16% plutôt opposées et 9%très opposées), le reste (23%) n'ayant pas d'avis. Plus précisément, les collaborateur-trice-s de l'ALL MAT et de l'AVASAD y sont opposé-e-s ; alors que l'AMINH, le BRAPA, les AAS, l'OCBE et l'OVAM y sont favorables. Les avis sont très partagés dans les régimes AIL, aide à la pierre, APHAGI et SPJ. Les raisons invoquées par les personnes opposées à un centre de calcul unique concernent surtout la perte d'attractivité du travail (74% des personnes opposées ont sélectionné cette réponse) et les délais d'octroi plus longs (plébiscité par 55% des personnes opposées). De façon surprenante, alors que cela était ressorti des entretiens individuels, la spécificité du calcul RDU ou l'établissement de l'UER ne semblent pas constituer d'obstacles majeurs à un centre de calcul unique pour la plupart des répondant-e-s (seuls 17% des personnes opposées estiment que le calcul RDU est trop spécifique et 14% pour l'UER). Il est intéressant de relever à cet effet le modèle adopté par l'**AVASAD**[141] qui, avec l'introduction de la LHPS, a créé une **unité spécifique** au siège chargée du calcul RDU (voir **2.9**). Cela a permis d'éviter de former l'ensemble des organisations régionales de soins à domicile et de les doter d'un accès au SI RDU (garantissant ainsi une meilleure protection des données). Cette réorganisation est jugée très efficiente, à la fois par les collaboratrices interviewées et par le chef de service du SASH.

6.3 Evolution de la pression sur les collaborateur-trice-s

Nous tentons d'évaluer ici dans quelle mesure l'introduction de la LHPS a impliqué une **pression** sur les collaborateur-trice-s des différents régimes, que ce soit en termes de charge de travail ou de ressenti par rapport au stress. Nous mesurons également l'attractivité du travail et les informations reçues sur la réforme. En préambule, il est important de rappeler que VD a connu une forte croissance démographique pendant la période sous revue, ce qui a entraîné une augmentation du nombre d'usager-ère-s des prestations, affectant directement les utilisateur-trice-s.

6.3.1 Evolution de la charge de travail

De manière générale, trois quarts des personnes interrogées ont observé un changement dans leur charge de travail avec l'entrée en vigueur de la LHPS (**Figure 15**). Sur ces personnes, plus de la moitié (54%) estime que la charge a plutôt, voire fortement augmenté. En revanche, un peu moins du quart (23%) es-

[141] Ce qui permet également d'expliquer la réticence de l'AVASAD par rapport à un centre de calcul unique au niveau cantonal.

time qu'elle a plutôt, voire fortement baissé et la même proportion mentionne qu'elle est restée identique (23%).

Figure 15 De manière générale, avez-vous pu observer un changement dans votre charge de travail depuis janvier 2013 ?

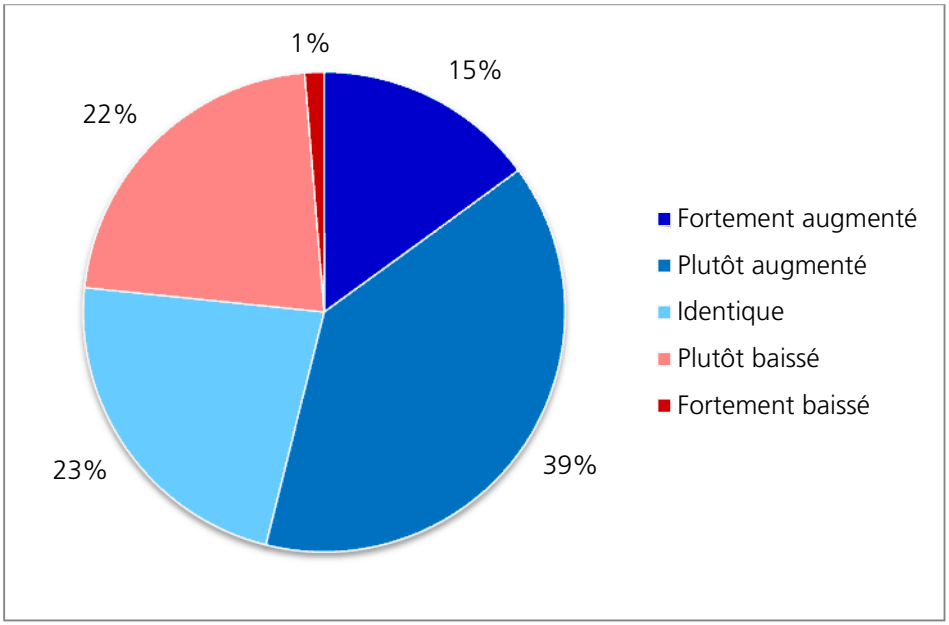

Source: Calculs Bureau BASS

Les résultats par régime montrent que la plupart semble avoir été confronté à une augmentation de la charge de travail, en particulier l'AVASAD, l'AMINH, le BRAPA, l'APHAGI, l'AIL et l'OVAM. Les réponses des collaborateur-trice-s de l'AIL (qui estiment à 72% que leur charge de travail a plutôt, voir fortement augmenté et qui sont 83% à imputer cette augmentation à l'introduction de la LHPS) sont surprenantes quand on sait que ce régime a perdu la moitié de ces usager-ère-s (voir **4.3**). En revanche, une majorité des collaborateur-trice-s des AAS et du SPJ observent plutôt une baisse de la charge de travail. Les réponses des autres régimes sont plus nuancées. L'introduction de la LHPS (par 63% des sondé-e-s) et l'augmentation du nombre de dossiers (par 51%) ont été plébiscité comme raison de l'augmentation de la charge de travail. Il ressort en effet des entretiens individuels que le travail d'actualisation est jugé plus complexe par les métiers qui ne se basaient pas sur la DT avant l'introduction de la LHPS.

Figure 16 À quoi l'augmentation de votre charge de travail est-elle due ?

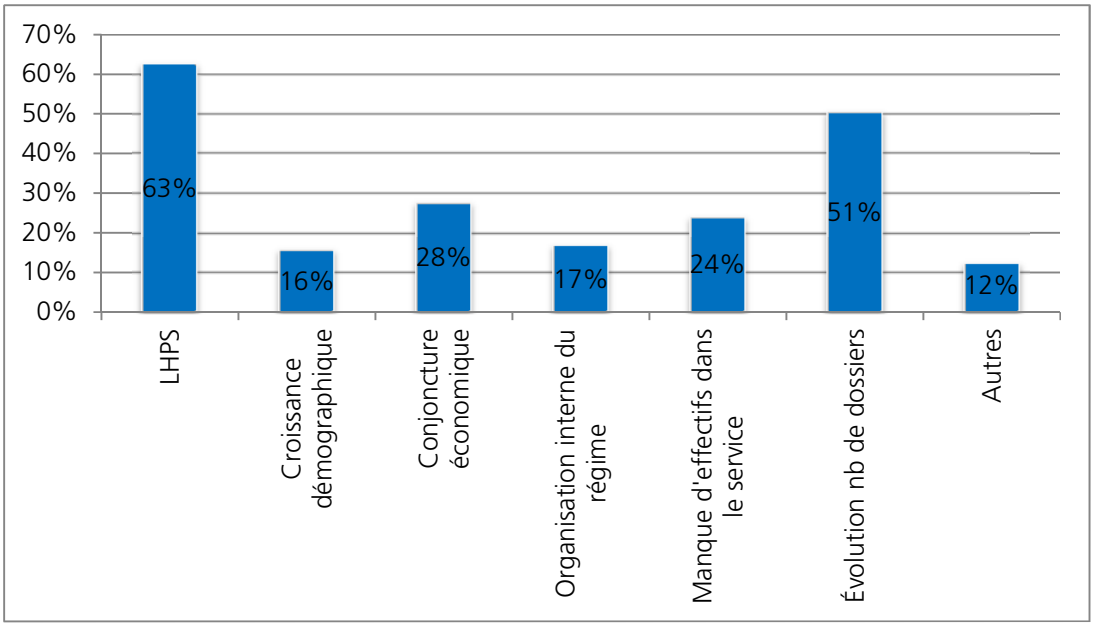

Source: Calculs Bureau BASS

6.3.2 Ressenti des collaborateur-trice-s par rapport au stress, à l'attractivité du travail et aux informations reçues

Concernant le **stress ressenti** par les utilisateur-trice-s (**Figure 17**), 42% mentionnent que le niveau de stress est identique entre la situation qui prévalait avant la LHPS et celle après. 37% estiment ressentir plutôt, voire beaucoup plus de stress qu'avant. Pour les 16% de personnes qui ont répondu ressentir moins de stress, il est intéressant de relever que les principaux facteurs de baisse de stress mentionnés sont l'utilisation du SI RDU et la simplification des procédures.

Figure 17 Ressentez-vous actuellement plus de stress qu'avant l'introduction de la LHPS/du RDU ?

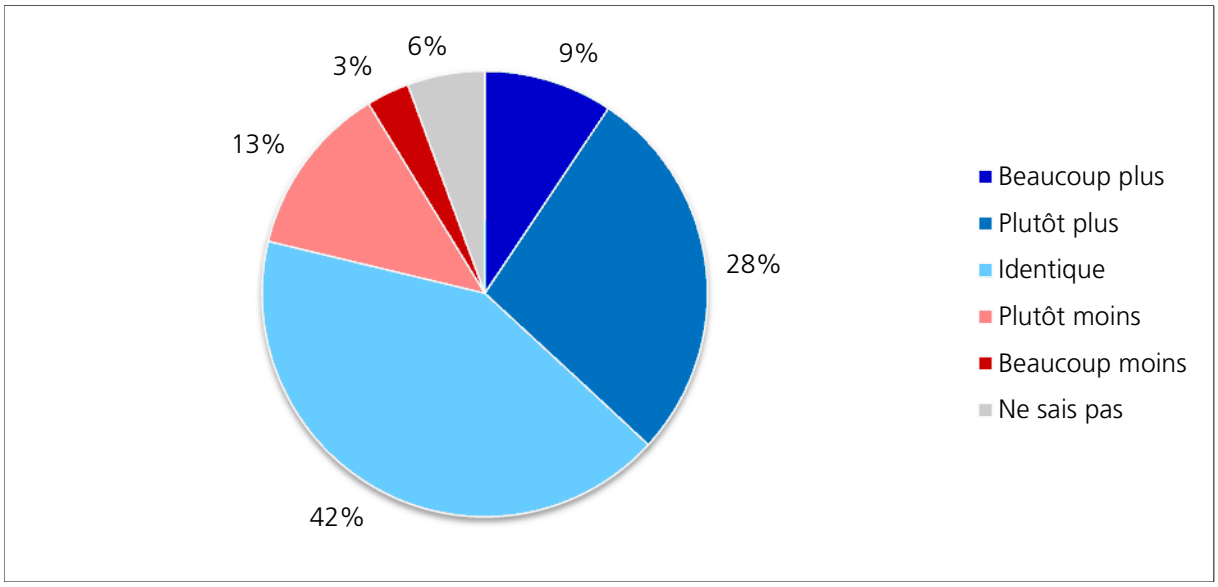

Source: Calculs Bureau BASS

En revanche, pour les utilisateur-trice-s qui disent ressentir plus de stress, les **procédures plus complexes** (réponse sélectionnée par 81% des répondant-e-s) et l'**utilisation du SI RDU** (à 58%) constitueraient les principales causes de stress et, dans une moindre mesure, la crainte de faire faux (44%). Ces éléments sont par ailleurs directement imputés à l'introduction de la LHPS. Les autres facteurs de stress mentionnés sont notamment l'augmentation du nombre de dossiers et les changements légaux.

Figure 18 À quoi attribuez-vous l'augmentation du stress ressenti ?

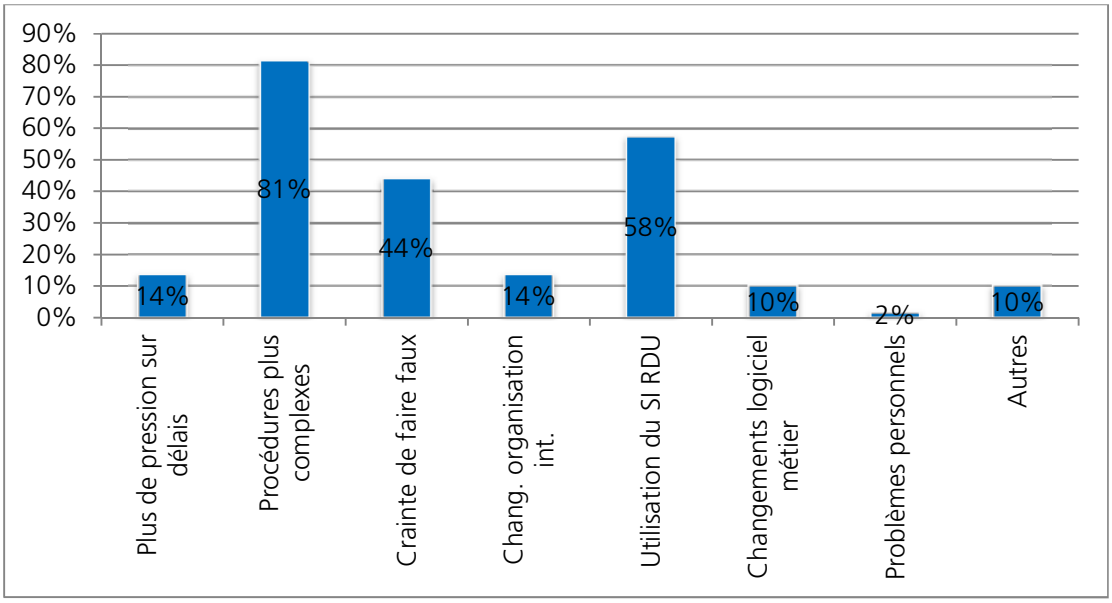

Source: Calculs Bureau BASS

Nous avons ensuite cherché à évaluer les impacts de la LHPS sur l'**attractivité du travail**. 47% des répondant-e-s ne notent aucun changement sur ce point ; 34% estiment que l'attractivité est meilleure (le travail est plutôt, voire beaucoup plus intéressant) et seuls 15% jugent que leur travail est maintenant plutôt, voir beaucoup moins intéressant.

L'éventuelle difficulté de compréhension de la LHPS pouvant avoir un impact sur l'attractivité du travail et le niveau de stress, nous avons également interrogé les utilisateur-trice-s sur ce point. 62% des utilisateur-trice-s jugent la LHPS assez, voire très facile à comprendre ; 36% en revanche la jugent plutôt, voire très difficile à comprendre. A noter que 73% des répondant-e-s estiment avoir été plutôt bien, voire très bien informé-e-s par leur régime ou par l'administration cantonale lors de la réforme (**Figure 19**).

Figure 19 Avez-vous l'impression d'avoir été informé-e de manière adéquate par votre régime ou par l'administration cantonale lors de la réforme ?

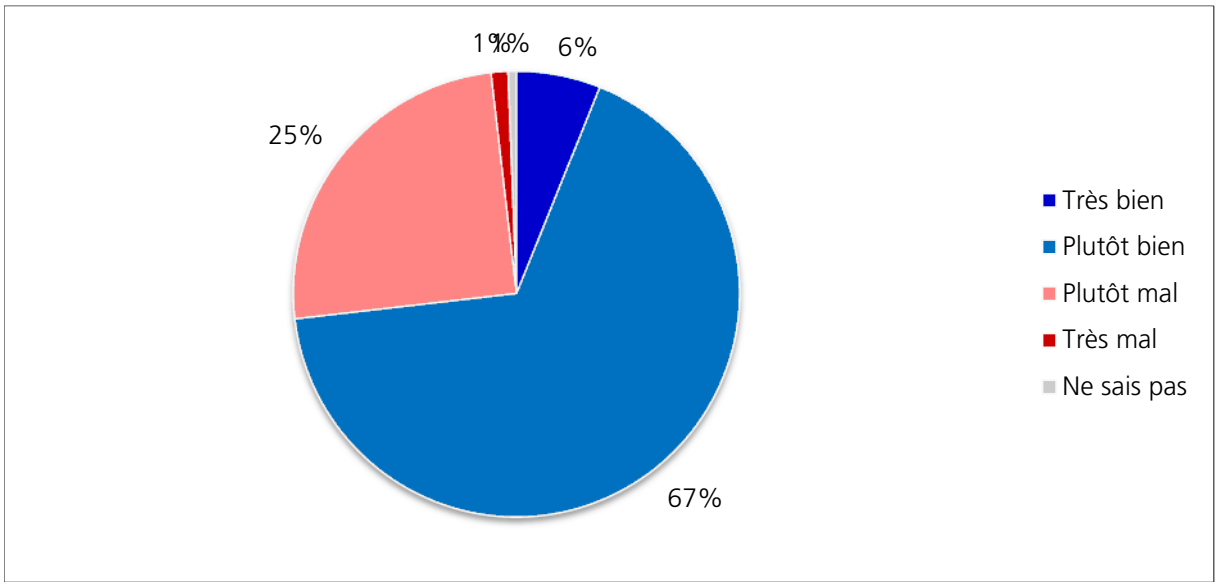

Source: Calculs Bureau BASS

Près de 80% des sondé-e-s estiment par ailleurs avoir reçu une documentation suffisante et compréhensible concernant la LHPS/le RDU et ses implications pour leur régime. Les éléments les plus difficiles à comprendre sont : le calcul du RDU (42% estime que cet élément est difficile à comprendre) et, dans une moindre mesure, l'existence de différences d'écarts sensibles entre les régimes d'aide (29% des répondant-e-s ont sélectionnés cet éléments). Enfin, 90% des sondé-e-s mentionnent savoir à qui s'adresser en cas de question sur l'un de ces éléments.

6.4 Allocation des ressources humaines

Afin de mesurer l'augmentation de l'efficacité administrative, nous nous sommes également attachés à l'allocation des ressources humaines au sein de chaque service concerné par l'introduction de la LHPS[142].

De manière générale, les services n'ont pas bénéficié, à une exception près[143], de ressource supplémentaire pour la mise en œuvre de la LHPS. La charge de travail additionnelle que la phase de mise en œuvre a représenté a été absorbée par des réallocations internes (notamment au BRAPA[144]) ou par des heures supplémentaires (en particulier à l'OVAM). Plusieurs chef-fe-s de service déplorent à cet effet le fait de ne pas avoir reçu de ressource supplémentaire pendant cette période, ce qui est le cas de l'OVAM en particulier qui assume un travail supplémentaire d'actualisation pour d'autres régimes sans effet sur la hauteur du subside. La formation des collaborateur-trice-s, qui ont dû opérer un changement de logique de travail, a été relevée comme nécessitant un investissement particulièrement important. Il semblerait que le SPJ et le SCL aient cependant été moins impactés que les autres services par la mise en œuvre de la LHPS. A noter que les besoins en ressources additionnelles semblent généralement nettement plus faibles avec la fin de la phase de mise en œuvre.

[142] Les ressources financières étant principalement liées au crédit octroyé pour la mise en place et le maintien du SI RDU, nous ne nous attachons pas à cet élément dans le cadre de ce mandat.
[143] 2 postes de gestionnaires ont été créés à l'AVASAD dans le cadre de la cellule RDU.
[144] Soit ½ ETP pour le scannage et ½ de correspondancier (gestionnaire de dossier) pendant 1 année.

6.5 Contrôle des dossiers

Alors que le contrôle des dossiers ne fait pas partie explicitement des objectifs de LHPS, il est intéressant de relever que le dispositif RDU offre un potentiel dans ce sens. En effet, le fait que plusieurs métiers puissent avoir un regard sur un même dossier (lorsque une personne bénéficie de plusieurs prestations) et la centralisation des informations sur le SI RDU (notamment de l'ACI, du RC Pers, du RI et des PC Familles /Rente-pont) renforce certainement le contrôle.

Concernant le premier élément de double regard sur un même dossier, l'enquête en ligne montre que 42% des sondé-e-s estiment que la LHPS a un impact sur le contrôle des dossiers, contre 19% qui jugent qu'il n'y a pas d'effet et 2% qui pensent que l'effet est négatif (38% n'ayant pas d'avis sur cette question). Relevons toutefois que la pratique de **signalisation des erreurs** n'est pas claire pour les régimes circonstanciels. Alors que les erreurs sont corrigées et enregistrées sur le SI RDU par les prestations catégorielles, il ressort des entretiens individuels (ce qui est confirmé par l'enquête en ligne, voir **8.2**), que les collaborateur-trice-s des prestations circonstancielles ne savent pas si les erreurs doivent être signalées du fait que leur régime n'applique pas le partage des données. Il en va de même lorsque sont observées des modifications de situation personnelle ou financière non-enregistrées sur le SI RDU. Certaines personnes interviewées ont mentionné à ce propos qu'elles pensaient ne pas avoir le droit de communiquer ces informations aux autres régimes.

6.6 Effets négatifs inattendus

Lors des entretiens individuels, plusieurs personnes interviewé-e-s ont mentionné que les tâches d'**actualisation** et de **révisions des prestations**, du fait qu'elles survenaient fréquemment, avaient un important impact sur le temps de traitement des dossiers et ainsi sur leur charge de travail. Ce sont en particulier les régimes de l'AIL, du BRAPA, de l'AMINH, et de l'APHAGI qui semblent être les plus touchés.

Ce phénomène s'explique principalement par 2 éléments :

■ Premièrement, les régimes d'aide, en collaborant avec les autres régimes, reçoivent **plus d'informations** que lorsqu'ils travaillaient de manière autonome. Ainsi, lorsqu'un-e usager-ère communique une modification de situation personnelle ou financière à un régime, les autres en sont également informés, dans la mesure où l'usager-ère bénéficie également d'autres prestations. Les autres régimes devront donc calculer si leur prestation doit être adaptée en fonction de la modification intervenue dans le RDU. Le fait d'avoir une plus grande circulation d'informations permet d'augmenter la fiabilité des données, mais elle a un impact sur la charge de travail dans les régimes qui avaient l'habitude de ne recevoir des informations qu'une seule fois par année (cela n'entraîne en revanche pas de différence sur les métiers qui, avant l'introduction de la LHPS, se basaient sur la situation actualisée de la personne requérante).
■ Deuxièmement, la **date de révision périodique** d'un régime impacte les autres régimes, en particulier la date de révision de l'OVAM qui compte le plus grand volume de dossiers et qui constitue le régime avec lequel le taux de recoupement est le plus grand. Ainsi, la révision périodique des subsides LAMal en octobre impacte les autres régimes qui partagent des mêmes usager-ère-s. Citons l'exemple du BRAPA qui reçoit des nouvelles données de l'OVAM en octobre et qui réalise en février sa propre révision périodique, doublant ainsi les moments dans l'année ou des informations sont délivrées sur les dossiers. A noter qu'une réflexion est déjà en cours au SPAS à ce sujet.

6.7 Synthèse

La LHPS représente un important potentiel d'augmentation de l'efficacité administrative avec, d'une part, l'établissement de critères uniques pour le calcul du RDU et l'établissement de l'UER et, d'autre part, la centralisation des informations sur le SI RDU. Bien que des éléments indiquent **une amélioration de l'efficacité administrative**, ce **potentiel pourrait être encore mieux utilisé**.

■ Les résultats de l'enquête en ligne montrent que l'obtention de la dernière DT et la recherche d'information sur la situation personnelle **prennent moins de temps grâce au SI RDU** ; les temps nécessaires au calcul du RDU et à l'établissement de l'UER ne se sont par ailleurs pas prolongés. Les AAS, chargées des requêtes de subsides LAMal, notent même une baisse du temps général de traitement d'un dossier. En revanche, celui-ci semble s'être légèrement allongé pour d'autres régimes (en particulier l'AIL et le BRAPA). Des difficultés en lien avec l'augmentation du nombre de révisions des prestations (en partie liées à un manque d'harmonisation dans les dates de révision périodique) ressortent en outre des entretiens.

■ Le **potentiel de synergie**, en particulier le fait de reprendre les calculs du RDU ou l'établissement de l'UER réalisés par les autres régimes, semble sous-utilisé. Il faudrait cependant au préalable établir, à l'aide de statistiques, dans quelle mesure les métiers sont réellement confrontés à des RDU déjà établis c'est-à-dire à des situations où des personnes bénéficient simultanément de plusieurs prestations du périmètre).

■ Depuis l'introduction de la LHPS, la charge de travail semble avoir augmenté pour une partie des collaborateur-trice-s : 54% des sondé-e-s mentionnent que leur charge de travail a plutôt, voire fortement augmenté, dont près de 2/3 estiment que c'est directement lié à la LHPS. D'autres éléments, comme la croissance démographique, constituent également des facteurs d'explication de l'augmentation de la charge de travail. En revanche, elle est restée identique pour un peu moins d'un quart des utilisateur-trice-s et a même baissé pour un autre quart. A noter que plus du tiers des sondé-e-s estime que l'attractivité du travail est meilleure depuis l'introduction du dispositif RDU. Pour la majorité, elle est restée identique.

■ Concernant l'allocation de ressources humaines, c'est surtout lors de la phase de mise en œuvre que des besoins avaient été identifiés au sein des services concernés, cela semble moins le cas une fois cette phase finalisée.

7 Analyse du périmètre et de l'agencement des prestations

Nous nous attachons, dans ce chapitre, à examiner l'étendue du périmètre de la LHPS, en particulier de voir quelles sont les **prestations exclues** et pourquoi (**7.1**). La question des prestations du périmètre pour lesquelles l'application de la LHPS fait problème ayant été traitée ailleurs (voir **5.2**), nous ne la reprenons pas ici. L'agencement des prestations incluses, soit comment elles sont **hiérarchisées** (**7.2**) est également étudiée ici. Enfin, nous avons étudié la situation des **prestations circonstancielles**, en particulier leur situation de non-partage des informations et les éléments à mettre en œuvre pour sortir de cette situation transitoire (**7.3**).

7.1 Etendue du périmètre et prestations hors-périmètre

L'EMPL légitime la définition du périmètre de la LHPS par le fait que le système de protection sociale pour les habitant-e-s de VD se divise en 3 catégories : (1) les assurances sociales fédérales, qui couvrent un risque clairement identifié indépendamment du niveau de revenu et de fortune de la personne assurée (chômage, invalidité, vieillesse, maladie) et qui sont exclues du périmètre de la LHPS. Viennent ensuite (2) les prestations de **protection sociale conditionnelle**, soit celles qui dépendent d'un besoin spécifique et des ressources financière du ménage. Ces prestations, du moins celles qui **dépendent de la législation vaudoise** sont incluses dans le périmètre de la LHPS (à l'exception des PC Familles et de la Rente-pont). Finalement, on trouve (3) l'aide sociale qui intervient subsidiairement, lorsque les revenus propres, les assurances sociales et la protection sociale ne permettent pas de garantir le minimum vital à un ménage. A ce titre, elle est considérée à part.

Nous nous penchons ici sur les principales prestations qui peuvent notamment être incluses dans les périmètres d'harmonisation d'autres cantons afin d'examiner leur potentialité d'intégration dans le périmètre vaudois, soit les PC Familles (et la Rente-pont), les PC AVS/AI et l'aide sociale. Nous ne traitons volontairement pas de la prestation d'**accueil de jour** qui est actuellement incluse dans la LHPS, mais dont l'application a plusieurs été reportée. Le seul élément qui peut être mis en avant à ce sujet est que l'accueil de jour fait partie du périmètre d'harmonisation bâlois, mais n'apparaît pas dans les 3 autres cantons.

7.1.1 PC Familles et Rente-pont

Le régime PC Familles et Rente-pont[145] n'étant pas encore en vigueur lorsque l'EMPL de la LHPS a été rédigé, celui-ci n'y fait pas mention. Selon les personnes interviewées, deux arguments principaux ont prévalu au choix de ne pas inclure les PC Familles dans le dispositif RDU :

■ Un argument **structurel** : la logique des PC Familles suit la même logique que les PC AVS/AI, c'est-à-dire qu'elles complètent le minimum vital sur la base d'informations actuelles[146] et ne sont donc pas compatibles avec un calcul basé sur la DT.
■ Un argument **conjoncturel** : étant un régime en construction au moment de l'adoption de la LHPS, cela n'a pas paru une bonne idée d'initier une réflexion sur l'éventuelle inclusion de PC Familles avant de mieux voir comment allait se développer le dispositif RDU.

Lors des entretiens individuels, l'incompréhension des utilisateur-trice-s par rapport à l'exclusion des PC Familles du périmètre LHPS a plusieurs fois été mentionnée. Toutefois, les personnes interviewées ont

[145] La Rente-pont ne touchant que peu de personnes (elle compte environ 700 usager-ère-s) et étant calquée sur les PC AVS/AI, nous ne nous étendons pas sur celles-ci ici.
[146] Les PC Familles considèrent une variation annuelle du revenu de 1'200 CHF pour actualiser le calcul de la prestation et éventuellement la modifier

surtout relevé comme problématique le fait que les **documents PC Familles ne soient pas enregistrés** sur le SI RDU (car assimilé à une perte de temps) et moins l'exclusion du périmètre LHPS en soi. Les collaborateur-trice-s des PC Familles/Rente-pont disposent d'un accès pour consulter le SI RDU. Sur les 14 utilisateur-trice-s du régime PC Familles /Rente-pont, 12 personnes ont déjà utilisé le SI RDU. La majorité l'utilisent plusieurs fois par semaine (54% au moins plusieurs fois par semaine, voire plus souvent). Cette utilisation a essentiellement pour but (**Figure 20**) la consultation des données RCPers (58%), de la dernière DT (50%) et des données RI (42%). Plusieurs personnes consultent également les données des prestations catégorielles (33%). Cependant, seul-e-s 23% des utilisateur-trice-s impriment des documents du SI RDU évitant de demander des pièces justificatives aux personnes requérantes, contre 53% qui ne le font que rarement ou très rarement, et 23% jamais.

Figure 20 Quelle utilisation faites-vous du SI RDU ?

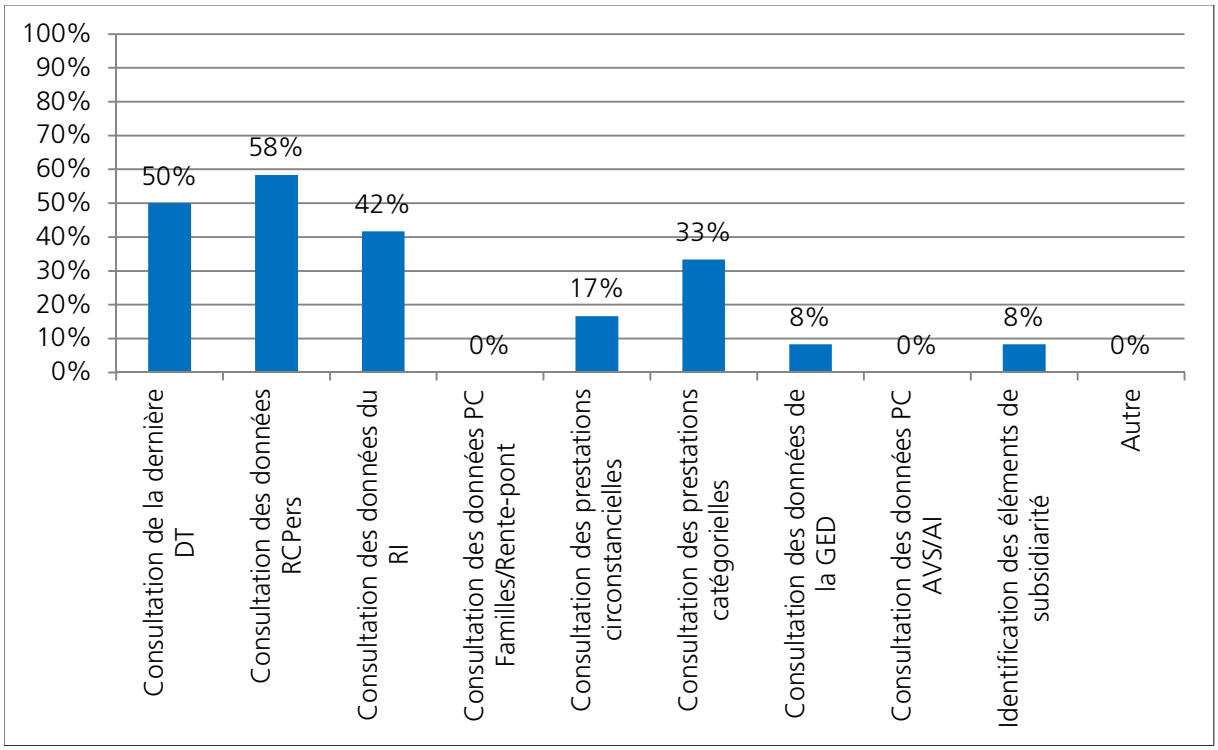

Source: Calculs Bureau BASS

Une inclusion des PC Familles dans le périmètre LHPS aurait les **impacts** suivants.

■ D'une part, cela impacterait les **subsides LAMal**, qui actuellement tiennent compte des PC Familles dans le calcul de leur prestation. Selon les personnes interviewées, une inclusion des PC Familles dans le périmètre n'impliquerait cependant pas de difficultés particulières pour l'OVAM, voire cela pourrait éventuellement représenter une simplification, car cela éviterait l'effet « machine à laver » mentionné dans les entretiens avec les utilisateur-trice-s provenant du fait que les subsides LAMal tiennent compte des montants PC Familles, qui considèrent ceux de l'AIL, qui elle-même tient compte des subsides LAMal.[147]
D'autre part, le rôle de l'**AIL**[148], dont les PC Familles tiennent compte, devrait être revu, ce qui est actuellement déjà en discussion depuis le transfert en janvier 2016 de ce régime du DIS au DSAS. De manière

[147] Ce qui implique des actualisations continues du RDU, à moins que l'écart sensible ne soit pas atteint.

[148] 13% des ménages usagers des PC Familles (23% en ne prenant en compte que les familles habitant dans des communes proposant l'AIL) ont bénéficié au moins une fois de l'AIL entre 2011 et 2014. Source : Bureau BASS (2015). Evaluation LPCFam.

plus générale, l'impact sur les prestations du périmètre dépendrait de la catégorie dans laquelle les PC Familles seraient incluses et leur éventuelle position hiérarchique.

■ Pour les **PC Familles** : Alors que la situation actuelle des usager-ère-s PC Familles pourrait être prise en compte (contrairement aux craintes exprimées, voir « argument structurel » ci-dessus), il est clair qu'une application du RDU aux PC Familles impliquerait d'apporter des modifications importantes pour le calcul de ces prestations et demanderait donc de revoir toute la logique de calcul de ce dispositif. Comme exemples de différence, citons notamment la fortune qui n'est pas considérée de la même façon, l'application d'un revenu hypothétique ou encore la considération de dépenses, tels que les frais de loyer. La définition de la composition familiale des PC Familles, en revanche, est assez similaire à l'UER (à l'exception des enfants mineurs et majeurs économiquement dépendants pour lesquelles les définitions diffèrent).

Les autres cantons à avoir inclus les PC Familles dans le périmètre d'harmonisation sont GE et TI. Cependant, dans le cas genevois, les PC Familles font partie des prestations de comblement qui n'appliquent pas le RDU, et dans le cas tessinois, le RD est harmonisé pour les PC Familles et l'aide sociale, mais non pour les subsides LAMal et les bourses d'étude. A noter que le RDU bâlois comprend un revenu hypothétique.

7.1.2 PC AVS/AI

Seul le modèle genevois a intégré les PC AVS/AI dans le périmètre d'harmonisation, mais en tant que prestation de comblement, qui n'applique donc pas le RDU. Leur intégration dans le dispositif genevois permet cependant de clarifier la position hiérarchique de cette prestation par rapport aux autres prestations sociales.

7.1.3 Aide sociale

L'EMPL argumente que d'une part le principe de subsidiarité de l'aide sociale est déjà établi – il n'y a donc pas de besoin de faire figurer ce régime dans la hiérarchie – et d'autre part que les éléments pour l'établissement du droit au RI ne peuvent se baser sur le RDU ; le RI se basant sur « des informations ciblées, actualisées et complètes […] et qui impliquent […] une réévaluation mensuelle du droit à cette aide »[149]. Par ailleurs, l'EMPL mentionne le risque d'un appel d'air provoqué par l'inclusion de l'aide sociale dans le périmètre de la LHPS[150].

La logique de la LHPS semble difficilement applicable par l'aide sociale, du moins pour ce qui concerne le calcul du RDU, qui effectue une révision mensuelle des dossiers, permettant ainsi de garantir le minimum vital. En revanche, l'UER pourrait à priori être reprise. Cependant, l'inscription de ce régime dans la LHPS, comme c'est le cas à NE, TI ou GE permet de rassembler l'ensemble des prestations sociales cantonales dans un même texte, de rappeler la subsidiarité et d'améliorer l'échange d'information. A noter que le bilan intermédiaire réalisé par NE conclut qu'il n'y a pas, à ce stade, eu de phénomène d'appel l'air, le nombre de bénéficiaires à l'aide sociale étant resté stable. Par ailleurs, à NE, BS et TI, l'aide sociale partage ses informations (y compris l'enregistrement des justificatifs) via la base de donnée centralisée.

Dès octobre 2015, le SPAS a décidé de rendre la **consultation du SI RDU obligatoire** pour les autorités d'application du RI lors de l'ouverture d'un dossier et de sa révision annuelle pour identifier les éléments de subsidiarité et consulter la dernière DT (afin de ne plus la demander aux bénéficiaires RI). Les résultats de l'enquête en ligne montrent cependant que des améliorations pourraient encore être faites. Ainsi,

[149] EMPL. p.10.
[150] EMPL. p.10.

11% des utilisateur-trice-s RI interrogé-e-s (soit 30 sur 282) n'ont jamais utilisé le SI RDU[151]. Parmi les personnes qui utilisent le SI RDU (**Figure 21**), les résultats montrent que la consultation est essentiellement hebdomadaire (47%) ou mensuelle (27%). La consultation de la dernière DT est clairement la priorité (82%) dans l'utilisation du SI RDU, tandis que l'identification des éléments de subsidiarité arrive en deuxième position (40%), ce qui est peu sachant que c'est élément est obligatoire. En troisième position se trouve la consultation des données RCPers (25%). Enfin 47% des utilisateur-trice-s disent imprimer souvent, voire très souvent des documents se trouvant sur le SI RDU, évitant ainsi de demander des pièces justificatives aux personnes requérantes ou bénéficiaires de la prestation ; 23% le font rarement et 27% jamais.

Figure 21 En moyenne, à quelle fréquence consultez-vous le SI RDU ?

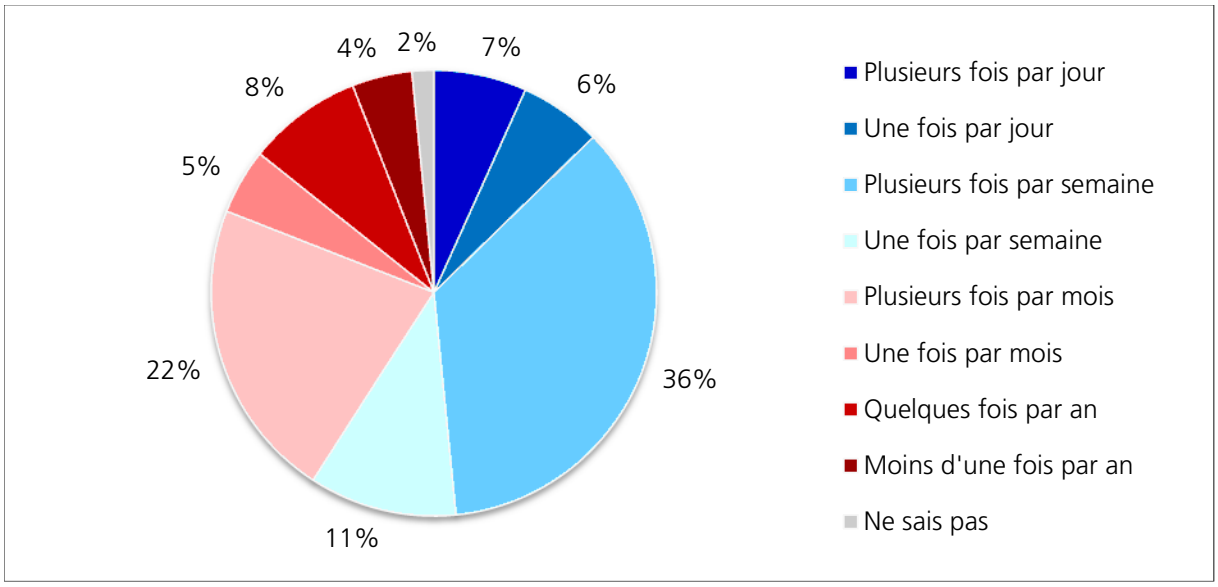

Source: Calculs Bureau BASS

7.1.4 Autres aides

En-dehors des prestations mentionnées ci-dessus, le canton de VD compte avec une série de prestations tarifaires dans le domaine social. Il s'agit de régimes qui fonctionnent avec des tarifs ou des rabais en fonction des revenus des ménages pour les prestations octroyées. Ces prestations sont actuellement hors périmètre. GE et BS les ont incluses, grâce à une application simplifiée du RDU pour ces prestations, qui ne se chargent pas d'établir elles-mêmes le calcul du RDU, mais se basent sur des informations existantes (voir **3.5.2**). Ce système pourrait être utilisé à VD, par exemple pour l'assistance judiciaire, les frais d'hospitalisation d'urgence, le soutien aux personnes en EMS, les prestations d'aide aux victimes, les allocations de naissance (Commune de Lausanne), le remboursement des frais dentaires (Commune de la Tour-de-Peilz), voire pour l'accueil de jour. Pour VD, cela impliquerait par exemple de se baser sur les subsides LAMal, comme c'est le cas à BS. Il s'agirait cependant d'étudier la faisabilité technique pour mettre en place un tel système.

[151] Parmi ceux-ci, 8 personnes sur 30 mentionnent ne pas avoir été enjoint-e-s à l'utiliser par leur hiérarchie ; 6 personnes estiment que le SI RDU ne fournit pas l'information dont elles ont besoin ; 5 personnes disent ne pas y avoir accès ou ne pas savoir comment l'utiliser.et 11 personnes ont indiqué d'autres raisons, parmi lesquelles, l'absence de besoin d'utilisation du SI RDU pour effectuer leur travail.

7.2 Mode de hiérarchisation

Comme déjà mentionné plus haut (**5.1**), le système de hiérarchisation vaudois est **partiel** (seules les 4 premières prestations catégorielles sont hiérarchisées) **.** . L'EMPL mentionne à cet effet qu'« un traitement automatique des demandes par l'ensemble [des] régimes ne ferait qu'alourdir inutilement la démarche RDU »[152], alors que les prestations circonstancielles sont des prestations spécifiques et ciblées. Le fait de ne pas hiérarchiser les prestations circonstancielles semblent par ailleurs ne pas faire débat, selon les entretiens menés. En revanche, l'examen de toutes les prestations catégorielles n'est pas garanti suivant l'organe auquel la personne s'adresse en premier : d'une part, il n'y pas d'orientation systématique vers les bourses d'études et, d'autre part, il n'y a pas d'orientation vers les prestations catégorielles lorsque la personne s'adresse à une prestation circonstancielle (voir **5.1**). Nous arrivons à la conclusion que cela **fait obstacle au potentiel d'accessibilité** offert par la LHPS.

Sur la **position** de chaque régime dans la hiérarchie des prestations, les collaborateur-trice-s des prestations hiérarchisées estiment majoritairement (à 63%) qu'elle est plutôt, voire très adaptée. Notons cependant que plus de 20% des répondant-e-s n'ont pas d'avis sur cette question. Si l'on regarde les réponses par régime catégoriel : l'OVAM estime à 81% que la position en numéro 1 est adaptée, 41% des collaborateur-trice-s de l'AIL estime que la position en numéro 2 est adaptée, et 53% pour le BRAPA. Pour l'AIL, le pourcentage relativement important de répondant-e-s estimant que sa position est plutôt inadaptée (24%) pourrait s'expliquer par la perte de la moitié de ses usager-ère-s (qui est cependant due à la non-adaptation du barème et non à sa position hiérarchique, voir **4.3**). Concernant le BRAPA, il ressort des entretiens individuels que la position en numéro 3 pose problème dans le sens qu'elle implique des inégalités de traitement (voir **5.4**).

Figure 22 Comment jugez-vous la position de votre régime dans la hiérarchisation des prestations ? (Par régime)

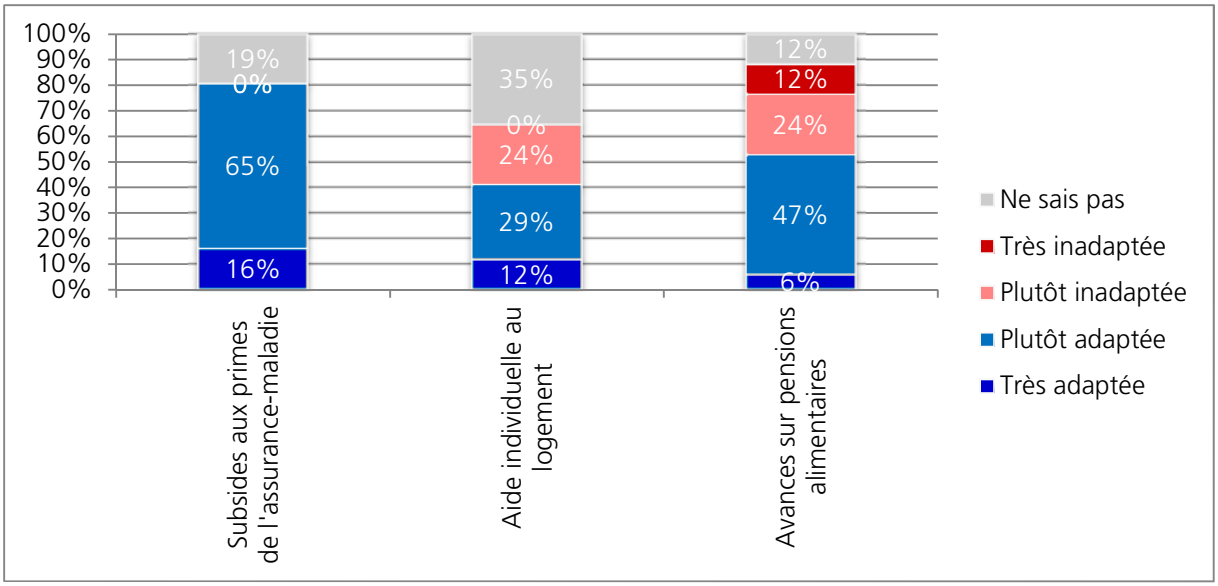

Source: Calculs Bureau BASS

7.3 Situation des régimes circonstanciels

La LHPS mentionne à l'article 12, alinéa 1 que les régimes du périmètre **échangent** par l'intermédiaire du SI RDU les données nécessaires à l'application du RDU, à l'exception des autorités d'application de la

[152] EMPL. p.10

LProMin qui ne communiquent pas de données (en raison de la protection des données relatives aux mineurs). Les accès en mode modification ou consultation sont précisés en annexe du RLHPS : celle-ci prévoit que les régimes catégoriels et circonstanciels (à l'exception du SPJ donc) ont tous accès en mode modification. Une situation transitoire a cependant été introduite pour permettre aux régimes circonstanciels de ne pas partager leurs informations sur le SI RDU. Ces derniers ont en effet manifesté une réticence à le faire, principalement en raison, d'une part, du temps additionnel que représenterait l'enregistrement des données sur la GED et, d'autre part, à la peur de faire faux et d'impacter l'ensemble des régimes. Il était prévu que cette phase transitoire prenne fin au courant de l'année 2013 déjà.

Nous dressons ici d'abord un état de situation pour chaque régime circonstanciel par rapport au partage d'information, en nous appuyant sur l'analyse de la documentation, les entretiens individuels et sur l'enquête en ligne. Cela permet, dans un deuxième temps, d'évaluer dans quelle mesure un partage des informations peut être réalisé et sous quelles conditions.

2 types de situation sont identifiés :

■ 1. Les régimes qui **réunissent la plupart des conditions** pour un partage d'information : soit l'**AVASAD**, l'**AMINH**, sous condition de pouvoir enregistrer un dossier alors que l'information de l'AI n'est pas encore disponible (impliquant de modifier le dossier lorsque l'AI transmet sa décision), et l'**aide à la pierre**, en n'enregistrant pas les dossiers pour lesquels les UER sont fictives au moment de l'établissement du dossier[153]. Ces régimes ne semblent, à notre avis, pas présenter d'obstacle technique au partage des données sur le SI RDU. Toutefois, lors des entretiens individuels, les collaborateur-trice-s ont mentionné avoir des craintes en termes d'augmentation du temps de traitement (notamment en raison du scannage des documents) et de pressions (car plus de responsabilités).

■ 2. Les régimes qui présentent des obstacles au partage d'information, dans le sens qu'ils appliquent des critères différents pour le RDU et/ou l'UER ; soit l'**ALL MAT**, qui se base sur des données mensuelles, et établit 3 RD (avant la naissance, après la naissance et après la fin des allocations pour perte de gain en cas de maternité), ce qui rend un partage des données, dans la situation actuelle, incompatible.[154] Et l'**APHAGI**, dont les différences dans l'application de l'UER et du RDU (voir **5.2**), calquées sur les PC AVS/AI excluent également un partage des données.

Afin de recueillir le **positionnement des collaborateur-trice-s** des régimes circonstanciels sur le partage d'information, nous les avons sondé quant à l'éventualité de partager leurs données sur le SI RDU. Il ressort de l'enquête que 70% y sont plutôt, voire très favorables (16% plutôt, voire très opposés ; 15% n'ont pas d'avis). Les avis sont cependant très dépendants du régime d'aide. Alors que l'aide à la pierre, l'APHAGI et l'AVASAD y sont très favorables, l'ALL MAT, et l'AMINH y sont opposés. Pour les utilisateur-trice-s qui y sont favorables, nous leur avons demandé quels éléments devraient être mis en place afin de pouvoir réaliser le partage des données. Pour l'AVASAD, ce sont principalement des ressources humaines additionnelles qui devraient être allouées, éventuellement avec un accompagnement des gestionnaires ; pour l'aide à la pierre, ce sont surtout la formation et l'accompagnement des gestionnaires qui sont requis. En revanche, pour l'APHAGI, une modification du calcul du RD et de la définition de la composition familiale devrait préalablement être opérée.

[153] Par exemple deux personnes qui ont le projet de se mettre en ménage et qui vivent encore chez leurs parents au moment de la requête, ou des personnes en situation de séparation qui cherchent chacun un appartement et habitent encore ensemble au moment de la requête.

[154] Relevons par ailleurs qu'il s'agit d'un petit régime, comptant peu d'usagères ; il faudrait donc évaluer au préalable l'opportunité d'introduire des modifications pour ce régime.

Figure 23 Comment jugez-vous l'éventualité de partager vos données sur le SI RDU ?

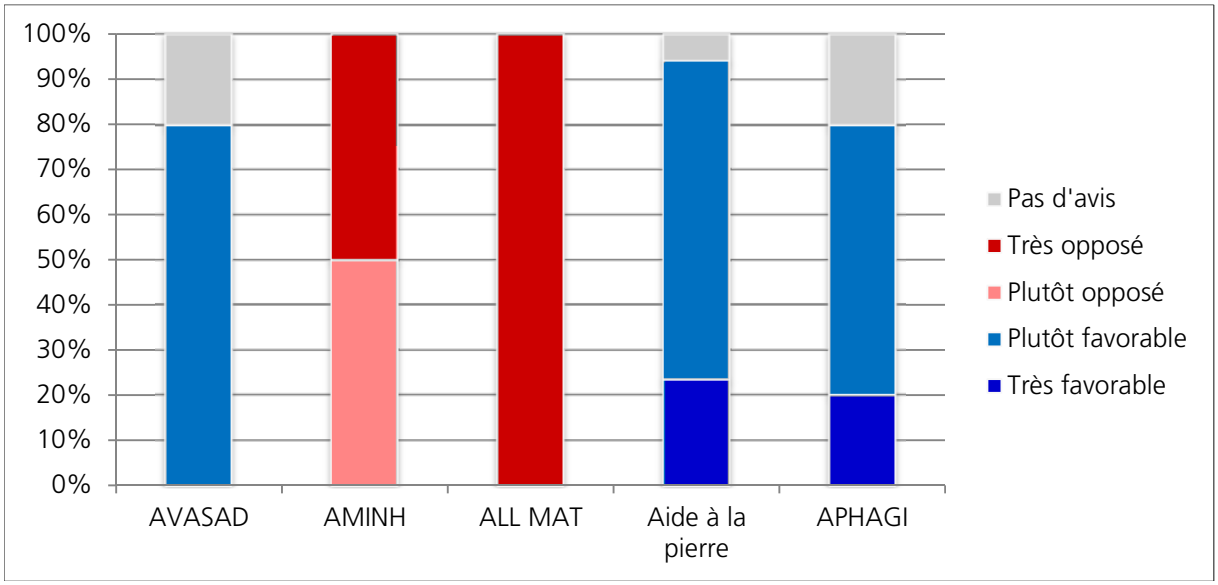

Source: Calculs Bureau BASS

Relevons également que 78% des personnes sondées estiment que le partage des informations entre tous les régimes de la LHPS pourrait améliorer la fiabilité des données (soit des données plus précises et plus actuelles).

7.4 Synthèse

L'analyse du **périmètre** de la LHPS montre que :

■ L'application du RDU et de l'UER est impossible pour les **PC AVS/AI**, en raison de la législation fédérale.
■ Pour les **PC Familles** et l'**aide sociale**, un basculement vers la logique RDU ne semble, pour l'heure, pas opportun dans le sens que celle-ci diffère fortement des logiques actuelles de ces deux régimes. Néanmoins, la reprise de l'UER pourrait à priori être déjà faisable. Par ailleurs, nous n'excluons pas une inclusion dans le périmètre de la LHPS (tout comme pour les PC AVS/AI) comme c'est le cas dans d'autres cantons, permettant de réunir dans un même texte l'ensemble des prestations cantonales sous conditions de ressources, de rappeler la hiérarchie et leur subsidiarité et de mieux échanger les informations. A court terme, le potentiel du SI RDU pourrait déjà être mieux utilisé par ces deux prestations, afin de réduire le nombre de justificatifs demandé à leurs usager-ère-s. Ce travail a d'ailleurs déjà été initié par le SG DSAS depuis 2015.
■ D'autre prestations, **tarifaires ou de réduction** pourraient entrer dans le périmètre LHPS, dans la mesure où le dispositif serait adapté (création d'une troisième catégorie de prestations qui se calqueraient par exemple sur le niveau de subside LAMal).

Il ressort de l'analyse de l'**agencement** de prestations sociales que :

■ La hiérarchisation **partielle** (cantonnée aux prestations catégorielles), telle qu'elle est définie par la LHPS semble pertinente.
■ En revanche, le fait que l'examen de toutes les prestations catégorielles ne soit pas garanti selon le régime d'aide auquel la personne requérante s'est adressée en premier (en particulier la non-garantie de l'orientation vers les bourses d'étude) limite l'accessibilité aux prestations. Il faudrait également analyser dans quelle mesure l'orientation vers les prestations est réalisée par les AAS.

Enfin, concernant le **partage des données** :

■ L'AVASAD et l'aide à la pierre réunissent les conditions pour un partage des données. De surcroît, les collaborateur-trice-s au sein de ces régimes y sont favorables. Une augmentation de ressources humaines et un travail d'accompagnement devraient cependant être mis en place. L'AMINH réunit à notre avis également les conditions pour un partage de données, dans le respect du droit relatif à l'assurance invalidité.

■ Pour ce qui est de l'APHAGI, l'ALL MAT et le SPJ, dans les conditions actuelles, un partage des données ne paraît pas opportun.

8 Analyse de la satisfaction des utilisateur-trice-s du SI RDU

Dans ce chapitre, nous présentons l'analyse de la satisfaction des personnes interrogées (via une enquête en ligne, voir **1.3**) quant à leur utilisation du SI RDU et nous attardons sur la façon dont l'outil informatique mis à disposition a permis d'améliorer de manière globale le processus de travail des utilisateur-trice-s et la qualité des informations fournies. Plus précisément, l'analyse porte sur :

- l'utilisation générale de l'outil par les utilisateur-trice-s (**8.1**) ;
- la fiabilité des données, et en particulier, l'évolution de la qualité des données depuis l'introduction du SI RDU, ainsi que la fréquence d'erreurs ou de situations non actuelles (**8.2**);
- la facilité d'utilisation et l'adéquation du support, notamment en ce qui concerne l'ergonomie générale, la performance du système en termes de fonctionnement, la satisfaction de la formation reçue par rapport aux compétences requises pour appréhender le système et la satisfaction quant au support reçu (**8.3**) ;
- l'utilisation faite de la GED et son apport, notamment concernant la présence des documents nécessaires et leur classification (**8.4**) ;
- et finalement l'identification d'éventuels besoins non couverts par le SI et les pistes d'amélioration (**8.5**).

8.1 Utilisation générale du SI RDU

De manière générale, la **Figure 24** indique une utilisation très régulière du SI RDU de la part des utilisateur-trice-s des prestations catégorielles et circonstancielles. Ainsi, dans le cadre de l'initialisation/actualisation de dossiers, l'utilisation du SI RDU est quotidienne dans 67% des cas, contre 62% lorsque celui-ci est uniquement consulté. Néanmoins, des différences importantes existent entre prestations catégorielles et circonstancielles[155], les premières étant caractérisées par une utilisation journalière dans 76% des cas pour l'initialisation/actualisation et 68% pour la consultation uniquement, tandis que les secondes ont une utilisation journalière (37% pour l'initialisation/actualisation et 30% pour la consultation uniquement), hebdomadaire (34% pour l'initialisation/actualisation, 22% pour la consultation uniquement), ou mensuel (22% pour la consultation uniquement).

Figure 24 En moyenne, à quelle fréquence accédez-vous au SI RDU ?

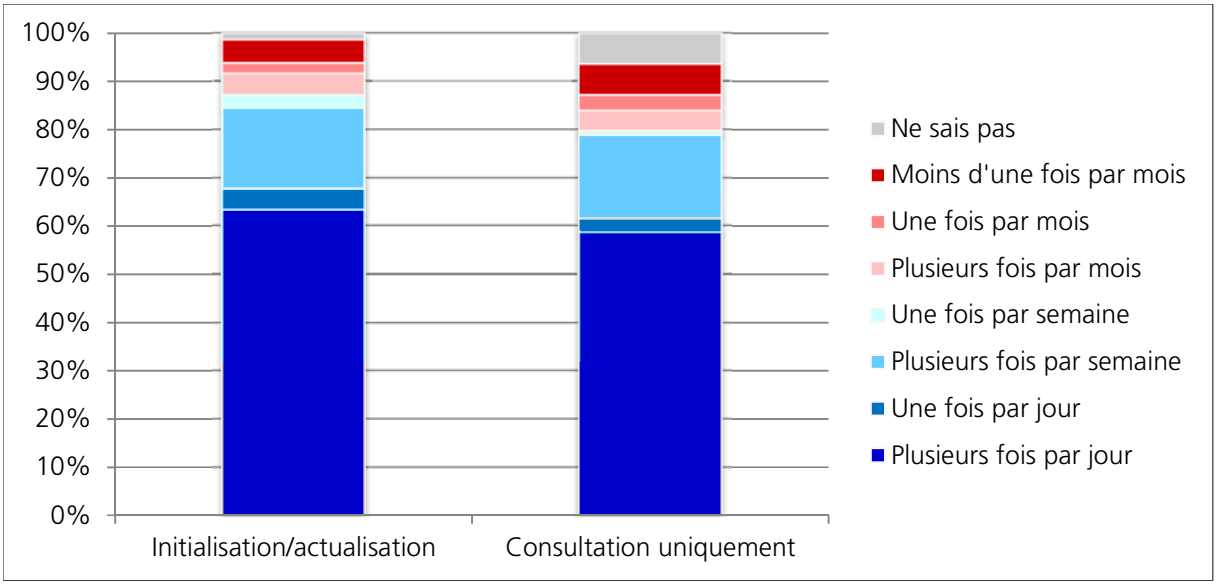

Source: Calculs Bureau BASS

[155] L'aide aux études et à la formation professionnelle est incluse dans les statistiques des prestations circonstancielles.

8.2 Fiabilité des données

8.2.1 Qualité des données

Selon la très grande majorité des utilisateur-trice-s du SI RDU (72%), la création du système a permis d'améliorer la fiabilité des données (**Figure 25**). Seuls 8% pensent que la mise en place du SI RDU n'a pas eu d'impact, tandis que 7% ne sont pas d'accord avec cette affirmation (12% ne savent pas). L'introduction du SI RDU a donc eu une influence positive sur la qualité des données d'après ses utilisateur-trice-s ; ce qui permet d'accroître la fiabilité du traitement des dossiers.

Figure 25 Estimez-vous que l'accès via le SI RDU aux différentes informations (informations fiscales, RC Pers, PC Familles/Rente-pont, PC AVS/AI et RI) améliore la fiabilité des données (données plus précises et plus actuelles) ?

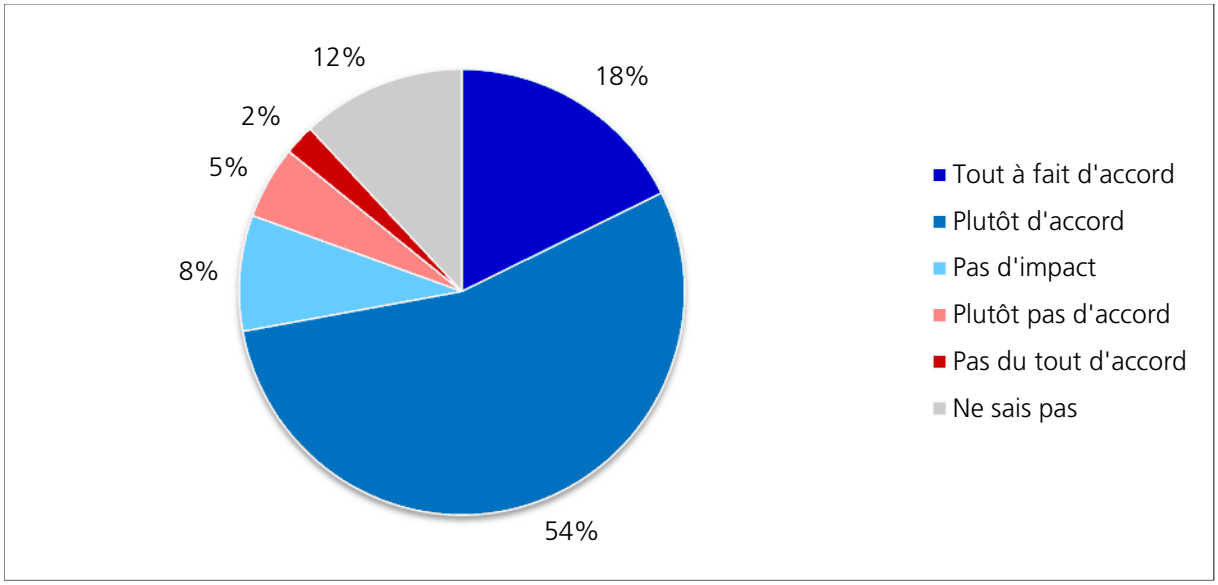

Source: Calculs Bureau BASS

Actuellement, 79% des utilisateur-trice-s du SI RDU estiment que les données disponibles à travers ce système sont plutôt fiables (79%), voire très fiables (6%), contre 5% pensant que celles-ci sont peu fiables, et 1%qu'elles ne le sont pas du tout. Cette fiabilité se traduit notamment par la rareté d'erreurs observées par les utilisateur-trice-s. En effet, seuls 17% des utilisateur-trice-s affirment remarquer des erreurs très souvent ou plutôt souvent, tandis que 63% d'entre eux pensent que celles-ci se produisent plutôt rarement à jamais (les 20% restants ne sachant pas quoi répondre). Lorsque celles-ci se produisent, comme la **Figure 26** l'indique, elles concernent principalement la composition de l'UER (54%), le RC Pers (39%), et dans une moindre mesure les actualisations du RDU (31%).

Figure 26 Erreurs dans le SI RDU

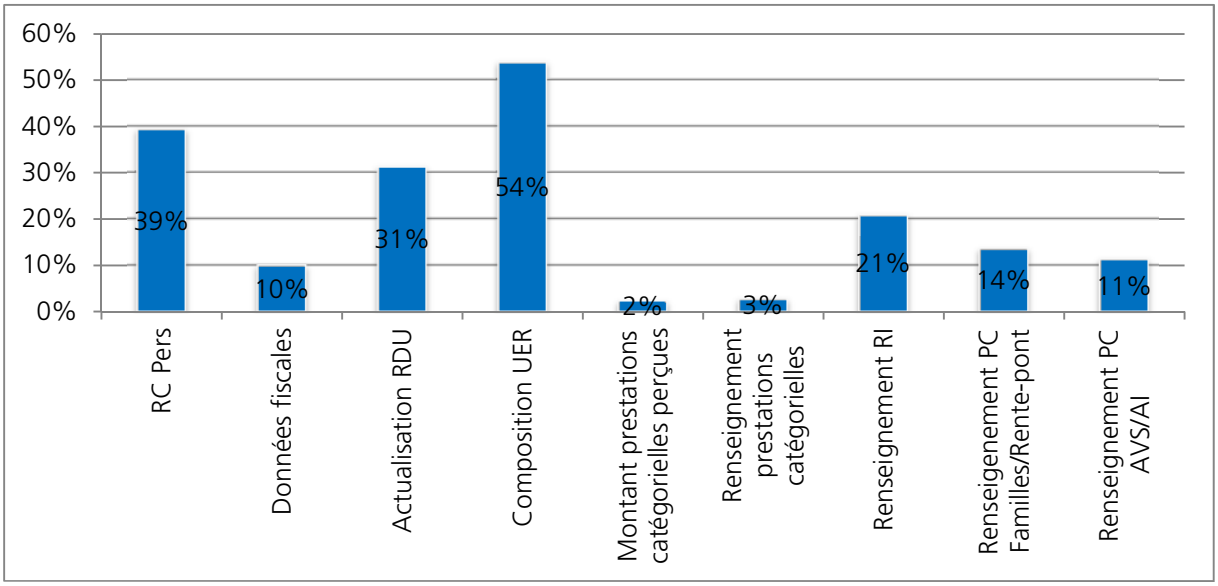

Source: Calculs Bureau BASS

8.2.2 Utilité des connexions avec les autres bases de données

De manière générale, la majorité des utilisateur-trice-s est convaincue de l'utilité du partage de l'ensemble des informations (**Figure 27**). Les informations considérées comme étant les plus utiles sont celles provenant du RC Pers (qui sont également, comme nous avons pu le voir auparavant, les plus sujettes aux erreurs selon les répondant-e-s), de l'ACI et des PC AVS/AI.

Figure 27 Évaluez l'utilité de l'accès aux informations suivantes pour effectuer vos tâches

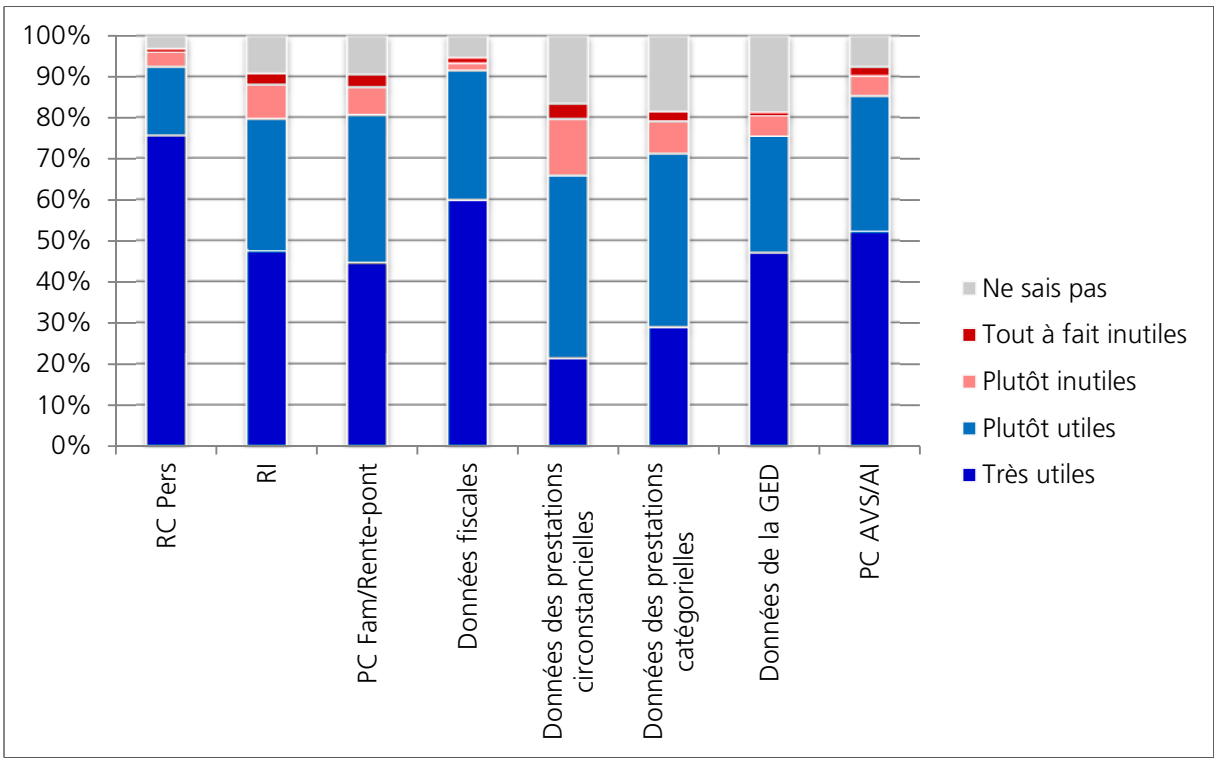

Source: Calculs Bureau BASS

8.2.3 Fréquence de mise à jour du SI

Concernant la fréquence de mise à jour des données sur le SI RDU, la **Figure 28** nous permet d'observer un niveau de satisfaction des utilisateur-trice-s élevé (68% ayant déclaré trouver la fréquence de mise à jour plutôt bonne, voire très bonne). Dans 8% des cas uniquement, celle-ci est considérée comme étant mauvaise, tandis que 24% des personnes ayant répondu au questionnaire ne savent pas comment l'évaluer.

Figure 28 Comment jugez-vous la fréquence de mise à jour des données sur le SI RDU ?

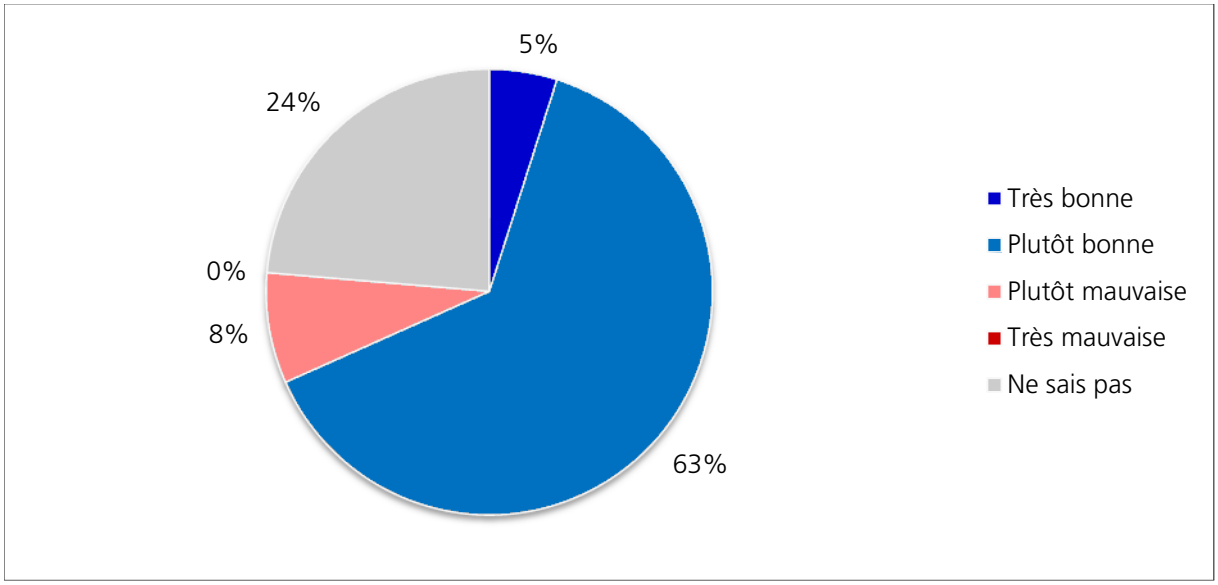

Source: Calculs Bureau BASS

0% correspond à la catégorie « très mauvaise »

8.2.4 Signalement/correction des erreurs

Nous avons par ailleurs sondé les utilisateur-trice-s qui consultent uniquement le SI RDU sans enregistrer les données (soit les collaborateur-trice-s des prestations circonstancielles et de l'OCBE) sur leurs pratiques en termes de **signalement** et de **correction** lorsque des **erreurs** sont identifiées (**Figure 29**). 68% des répondant-e-s disent ne pas les signaler. Les variations sont toutefois importantes entre régimes : ainsi, les collaborateur-trice-s de l'AVASAD (à 80%) participent activement au signalement d'erreurs, tandis que ceux de l'APHAGI ne l'effectuent jamais. Parmi les utilisateur-trice-s signalant les erreurs, 67% affirment que celles-ci sont rapidement corrigées, contre 33% ne sachant pas dans quelle mesure ce signalement conduit à une correction. Parmi les utilisateur-trice-s ne les signalant pas, les raisons sont extrêmement variées : plusieurs personnes ont mentionnées ne pas avoir l'autorisation et laissant le soin de les signaler à la personne qui gère le dossier ou à la personne référente du service, d'autres pensent ne pas avoir assez de connaissance ou ne pas être sures de pouvoir distinguer entre erreur ou information pas encore mise à jour, et d'autres encore ne voulant pas divulguer d'informations confidentielles.

Figure 29 Vous arrive-t-il de signaler des erreurs observées à d'autres régimes ou au centre de compétences ?

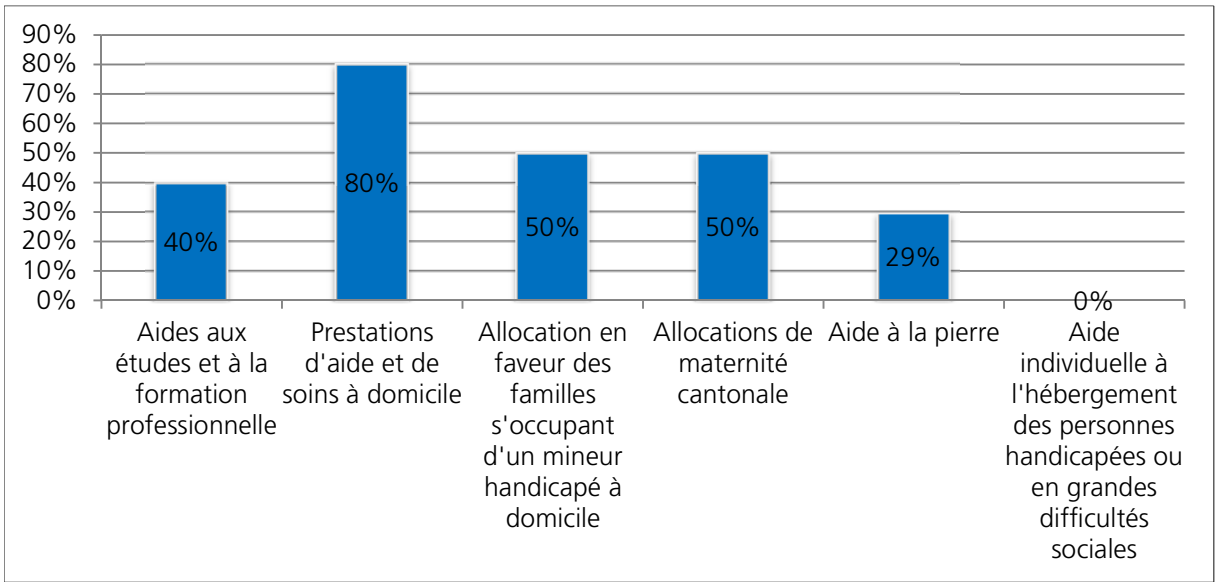

Source: Calculs Bureau BASS

Concernant les changements de situation financière ou personnelle non communiqués dans le SI RDU, la **Figure 30** montre qu'un tiers des répondant-e-s (32%) en observent plutôt, voire très souvent. En revanche, 42% disent en observer plutôt ou très rarement. Lorsque ces changements sont observés, ils ne sont signalés que par 17% des personnes concernées.

Figure 30 À quelle fréquence observez-vous des changements de situation financière ou personnelle non communiqués dans le SI RDU ?

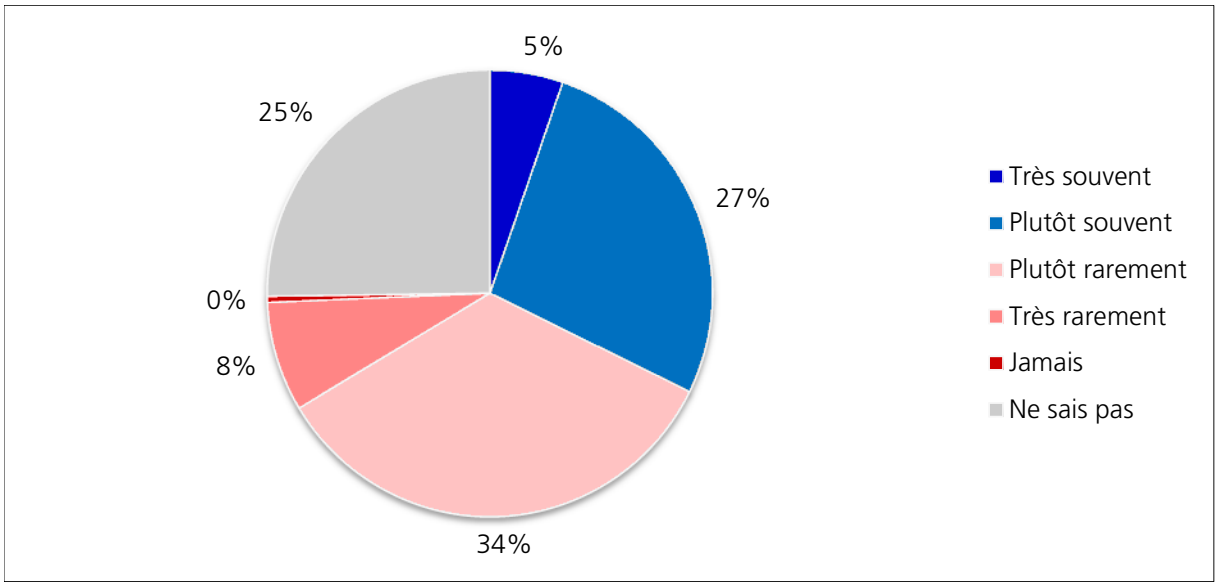

Source: Calculs Bureau BASS

8.3 Facilité d'utilisation et adéquation du support

8.3.1 Niveau d'aisance pour l'utilisation (ergonomie)

D'après la **Figure 31**, l'ergonomie du SI RDU, ici évaluée de manière globale, en fonction des termes utilisés et de la vue d'ensemble, apparait très adaptée, bien que 19% des personnes interrogées éprouvent une certaine difficulté à comprendre la terminologie du système.

Figure 31 Ergonomie du SI

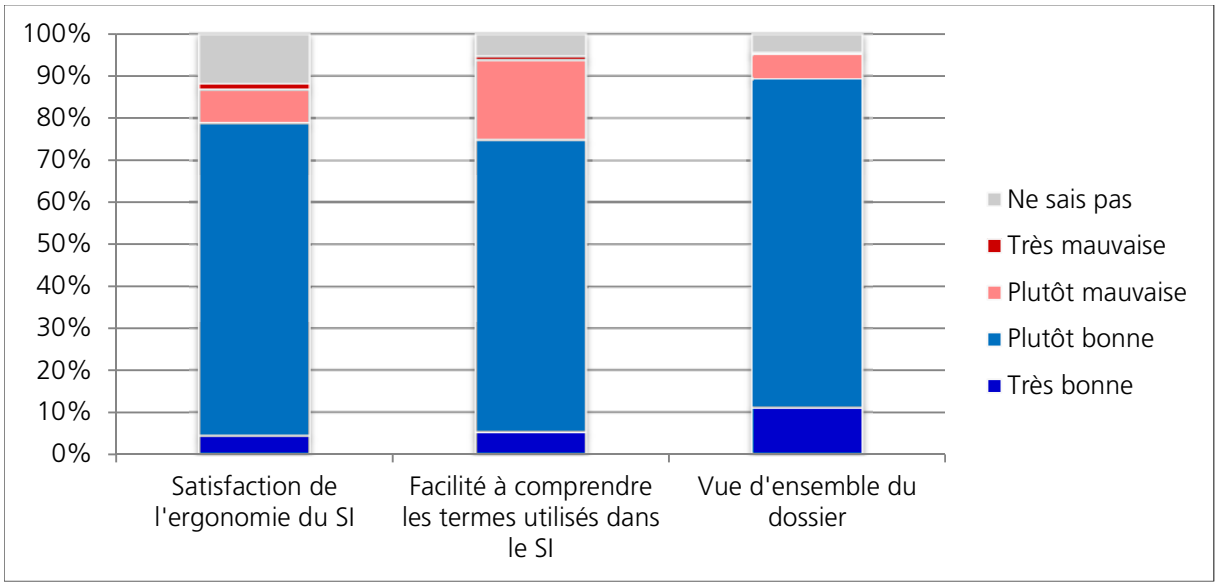

Source: Calculs Bureau BASS

8.3.2 Niveau de satisfaction par rapport au workflow

L'impact de l'introduction de la LHPS sur le processus de travail, soit l'ensemble des tâches à réaliser pour traiter un dossier, semble ne pas avoir d'impact au niveau global : en effet un tiers des répondant-e-s estiment qu'il est devenu plutôt ou beaucoup plus long, la même proportion estime qu'il est devenu plus ou beaucoup plus court et 10% qu'il n'a pas changé. Cependant, lorsque l'on regarde plus en détail (**Figure 32**), il apparait que le BRAPA et l'APHAGI sont les régimes qui ont été les plus touchés par le rallongement de la procédure. Au contraire, le SPJ, les ALL MAT et les AAS semblent avoir profité le plus du raccourcissement de la durée du processus de travail avec l'introduction du SI RDU.

Figure 32 Comment jugez-vous le processus de travail (l'ensemble des tâches à réaliser pour traiter un dossier) en comparaison avec la situation avant l'introduction du SI RDU ?

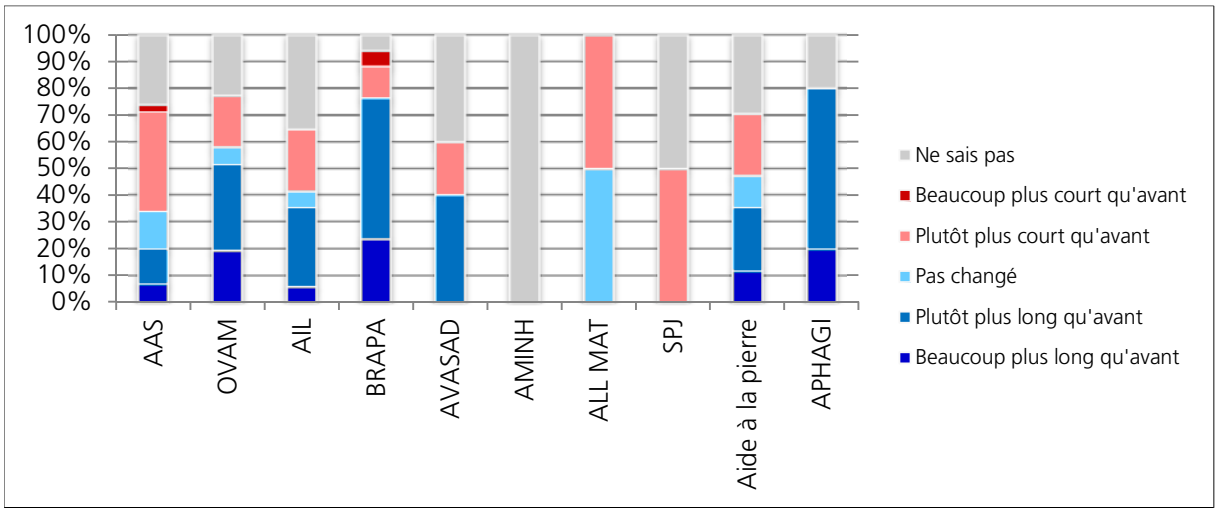

Source: Calculs Bureau BASS

8.3.3 Niveau de satisfaction de la formation reçue

La plupart des utilisateur-trice-s a été formée par le centre de compétences RDU (34%) ou la personne référente du régime (42%). En termes de besoins, la **Figure 33** permet clairement d'observer que ceux-ci sont globalement satisfaits. Seuls 16% des personnes interrogées ont déclaré avoir des besoins en termes de formation qui n'ont pas été couverts dans le cadre de leur formation. Parmi ceux-ci, il est possible de trouver des demandes de formation continue afin de pouvoir s'adapter plus facilement à l'évolution rapide de l'outil, des formations en groupes, incluant des échanges d'expériences entre les différents métiers, une approche plus appliquée avec des exemples et cas concrets.

Figure 33 Avez-vous des besoins en termes de formation qui n'ont pas été couverts dans le cadre de votre formation?

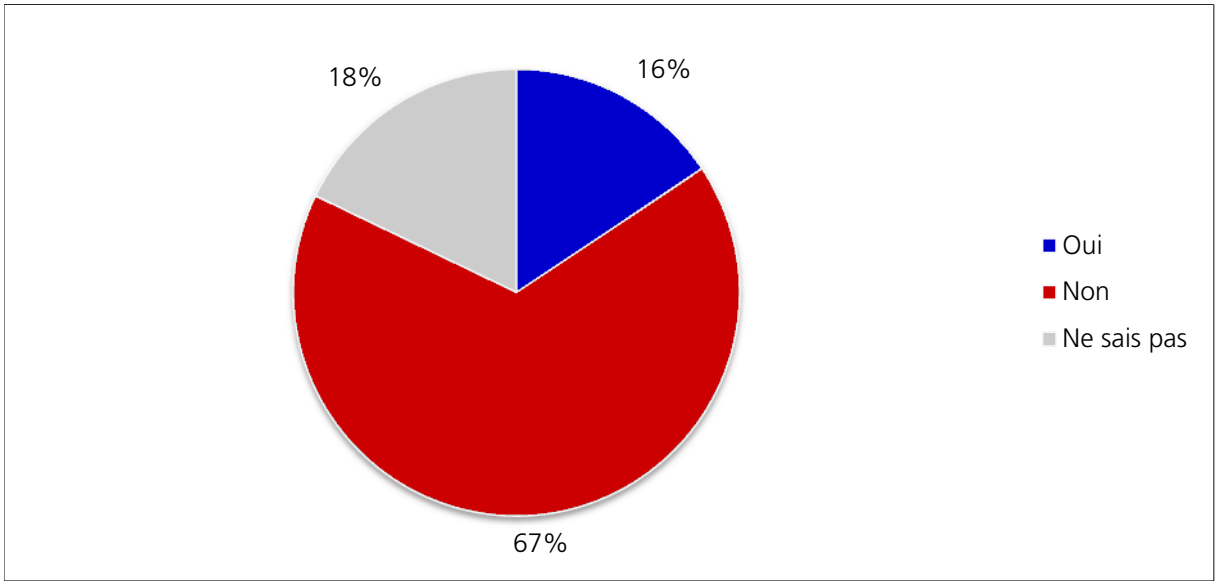

Source: Calculs Bureau BASS

8.3.4 Evolution des demandes de support et niveau de satisfaction du support reçu

Lorsque les utilisateur-trice-s du SI RDU ont des questions ou un besoin de support, ils sont 94% à savoir à qui s'adresser. La **Figure 34** permet de détailler la destination de la requête en cas de question ou de problème avec le SI RDU. Pour 29% d'entre eux, une question ou un problème en lien avec le SI RDU les conduit à s'adresser à d'autres utilisateurs de leur régime ou à leur supérieur-e direct-e, 41% s'adressent à leur référent-e SI RDU, et 18% au centre de compétences RDU. Lorsqu'un contact est pris avec le centre de compétences RDU, de manière générale, 97% des utilisateur-trice-s affirment être très (64%) ou plutôt satisfait (33%).

Figure 34 À qui vous adressez-vous le plus souvent en cas de question ou de problème avec le SI RDU ?

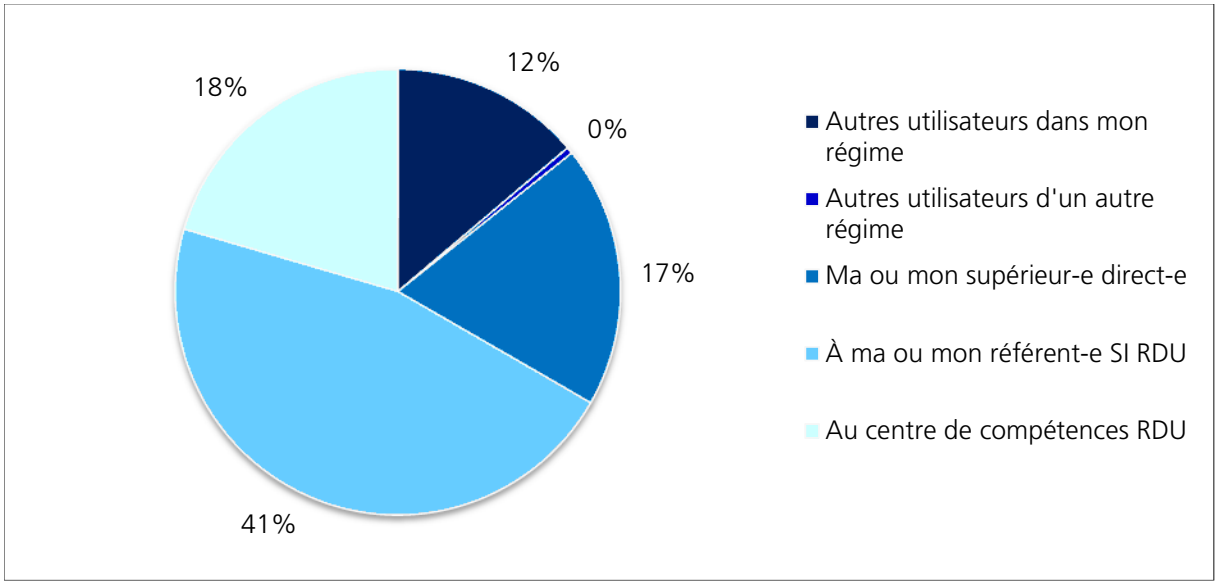

Source: Calculs Bureau BASS

8.4 GED

8.4.1 Utilisation de la GED

D'après la **Figure 35** présentant le degré d'utilisation de la GED par les personnes interrogées, la fréquence de consultation de la base de données varie grandement en fonction du régime concerné, même si la majorité (51%) des utilisateur-trice-s la consulte pour environ la moitié ou une majorité des dossiers. Elle apparait particulièrement utile pour l'OVAM, l'AIL, le BRAPA et le SPJ. Elle semble au contraire peu utilisée par l'aide à la pierre.

Figure 35 Quelle est votre utilisation de la GED ?

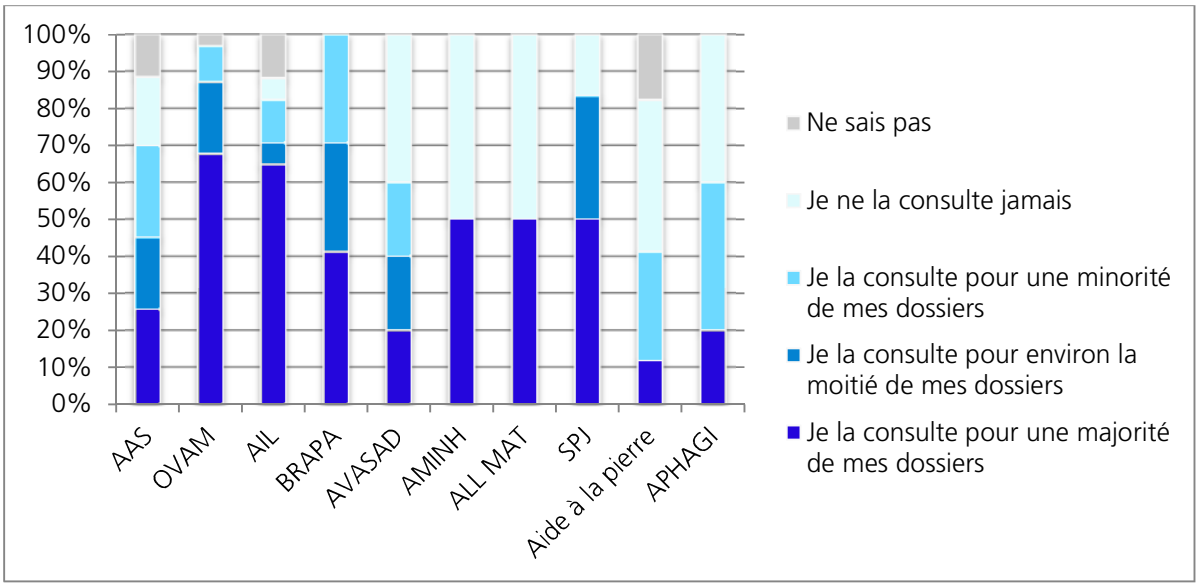

Source: Calculs Bureau BASS

8.4.2 Temps nécessaire pour le téléchargement (upload)

Selon les personnes interviewées, lors de la mise en œuvre du projet RDU, la création d'une GED a suscité une grande inquiétude de la part des métiers catégoriels (les prestations circonstancielles n'enregistrant pas leurs documents sur la GED pour l'instant) quant au temps pris pour scanner les documents. Dans ce sens, il a été décidé de privilégier une solution de scannage simplifié (ne pas séparer les documents et ne pas les indexer).

La **Figure 36** permet à cet effet d'évaluer les contraintes de temps liées à l'enregistrement des documents dans la GED ainsi que la disposition à vouloir investir plus de temps pour le classement des documents. Dans l'ensemble, et excepté les utilisateur-trice-s de l'OVAM qui n'ont, en grande partie, pas su répondre à la question (ce qui s'explique par le fait que ce sont les AAS qui majoritairement enregistrent dans la GED les justificatifs pour l'OVAM), la majorité des personnes interrogées estime le temps requis pour cette tâche plutôt court, voire très court.

A noter que les AAS et l'AIL seraient plutôt favorables à investir plus de temps pour classer plus précisément les documents. Au contraire des collaborateur-trice-s de l'OVAM et du BRAPA qui y sont majoritairement opposés.

Figure 36 Temps requis pour l'enregistrement des documents dans la GED

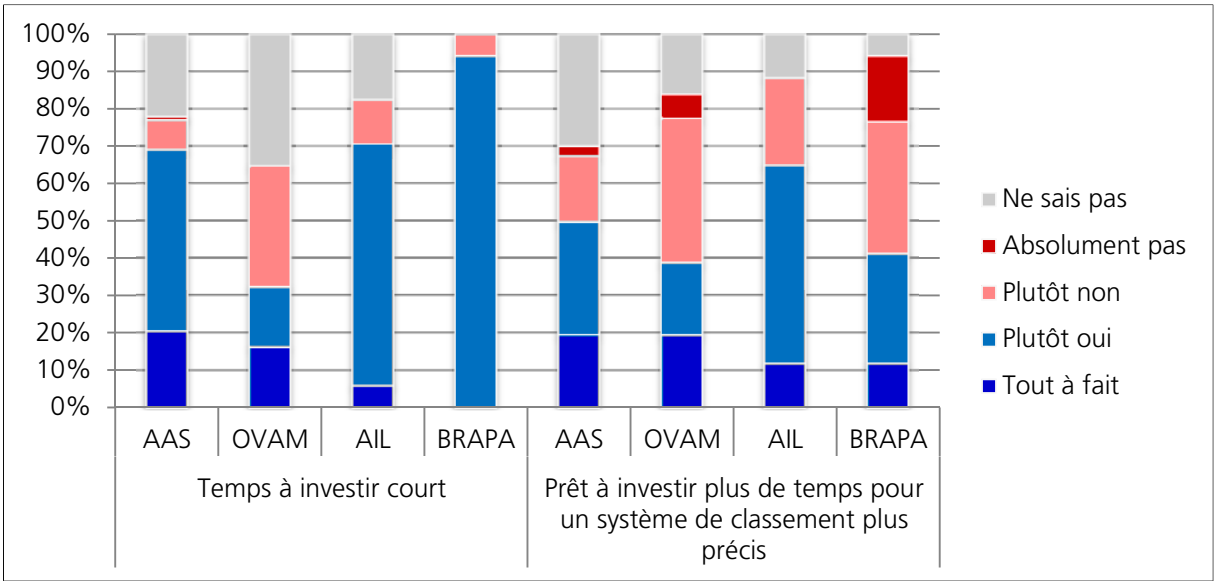

Source: Calculs Bureau BASS

8.4.3 Pertinence du classement des documents

Lorsque l'on s'intéresse maintenant à la facilité avec laquelle il est possible de trouver les documents dans la GED, la **Figure 37** indique que 57% des utilisateur-trice-s sont satisfait-e-s. 19% des personnes interrogées éprouvent néanmoins des difficultés, celles-ci étant essentiellement dues à des documents non présents sur la GED. Parmi les autres raisons mentionnées, on trouve également le manque d'accès à la GED ou le manque de détail dans l'indexation et la dénomination des fichiers.

Figure 37 Trouvez-vous facilement les documents dont vous avez besoin sur la GED?

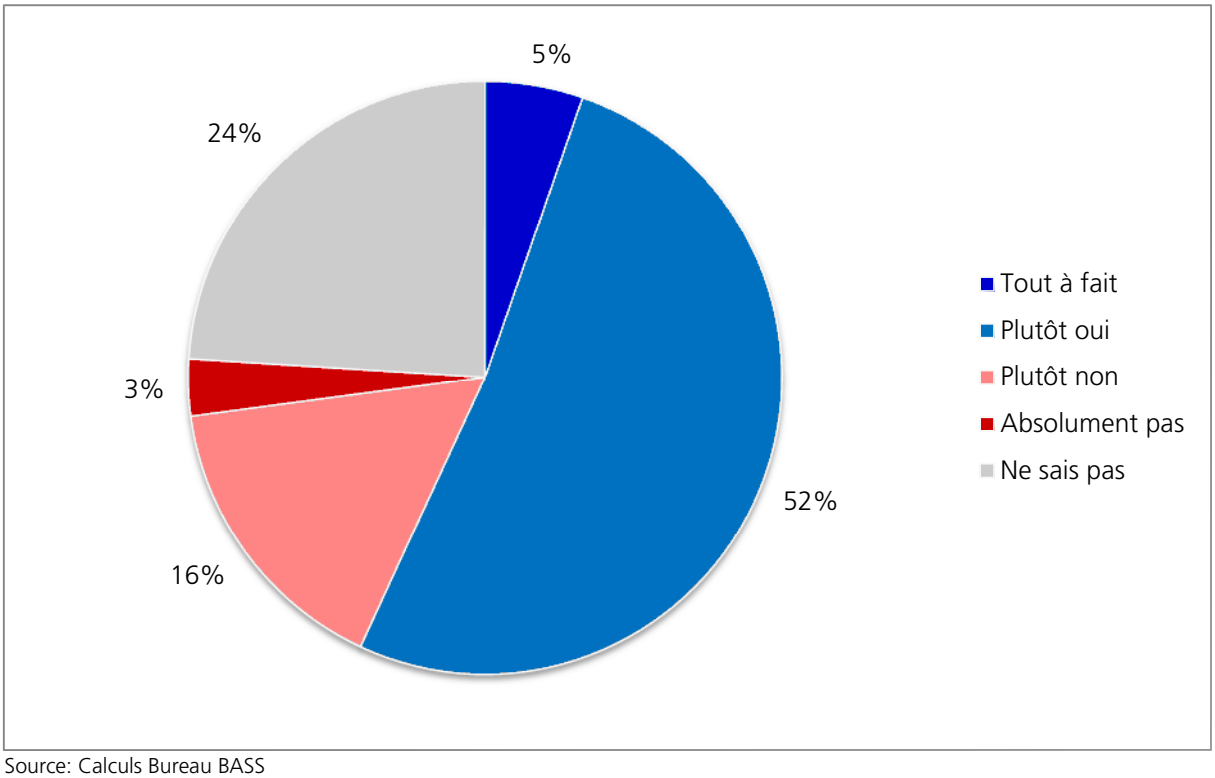

Source: Calculs Bureau BASS

8.5 Eventuels besoins non couverts

Dans l'ensemble, les principaux besoins des utilisateur-trice-s du SI RDU sont couverts (87% des personnes interrogées pensant que c'est plutôt ou tout à fait le cas). Néanmoins, parmi les besoins qui ne sont pas couverts, d'après la **Figure 38**, 32% de ces personnes pensent qu'une synchronisation/un interfaçage avec l'application métier, ainsi que la possibilité d'ajouter ou modifier des fonctionnalités seraient utiles. Quant à la présence d'un journal d'activités, 25% des répondant-e-s estiment en avoir besoin.

Figure 38 Veuillez préciser quels besoins ne sont pas couverts (plusieurs réponses possibles)

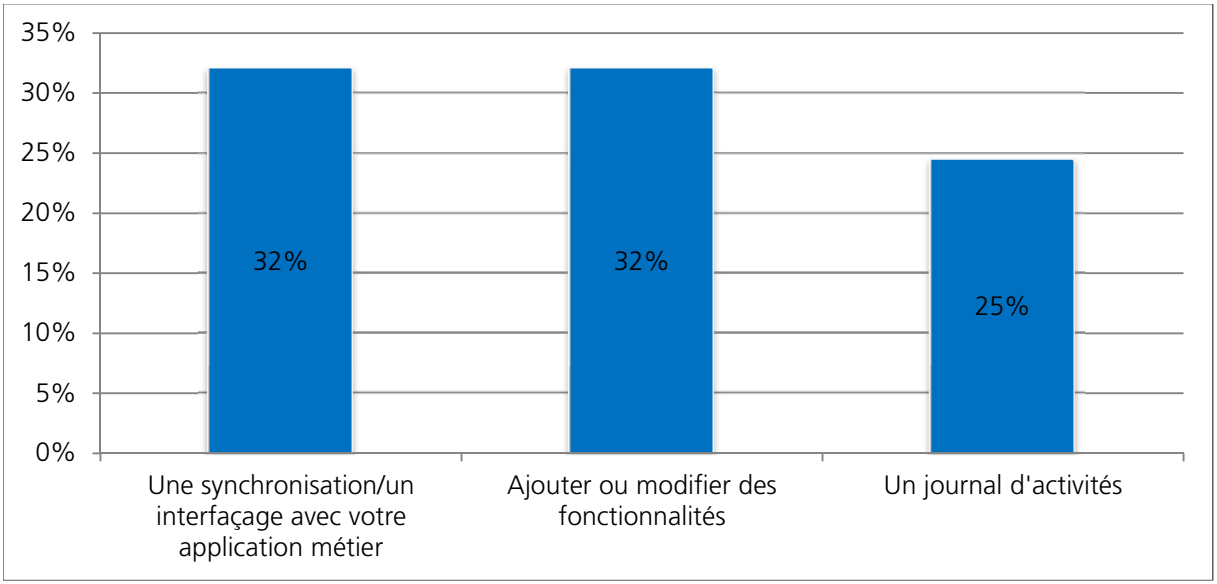

Source: Calculs Bureau BASS

En matière de **support** également, les besoins semblent couverts. Seuls, 23% des utilisateur-trice-s estimeraient utile la présence d'une aide en ligne avec un moteur de recherche sur le SI RDU, tandis que 25% d'entre eux-elles souhaiteraient bénéficier d'une FAQ.

En matière d'**accès à des données additionnelles**, 34% des personnes interrogées ont reconnu qu'il leur manquait des informations sur le SI RDU. Plus précisément, les utilisateur-trice-s souhaiteraient surtout bénéficier d'informations plus détaillées sur le RI, les données PC Familles/la Rente-pont, de l'imposition à la source, et PC AVS/AI (**Figure 39**).

Figure 39 Quelles informations vous manquent ?

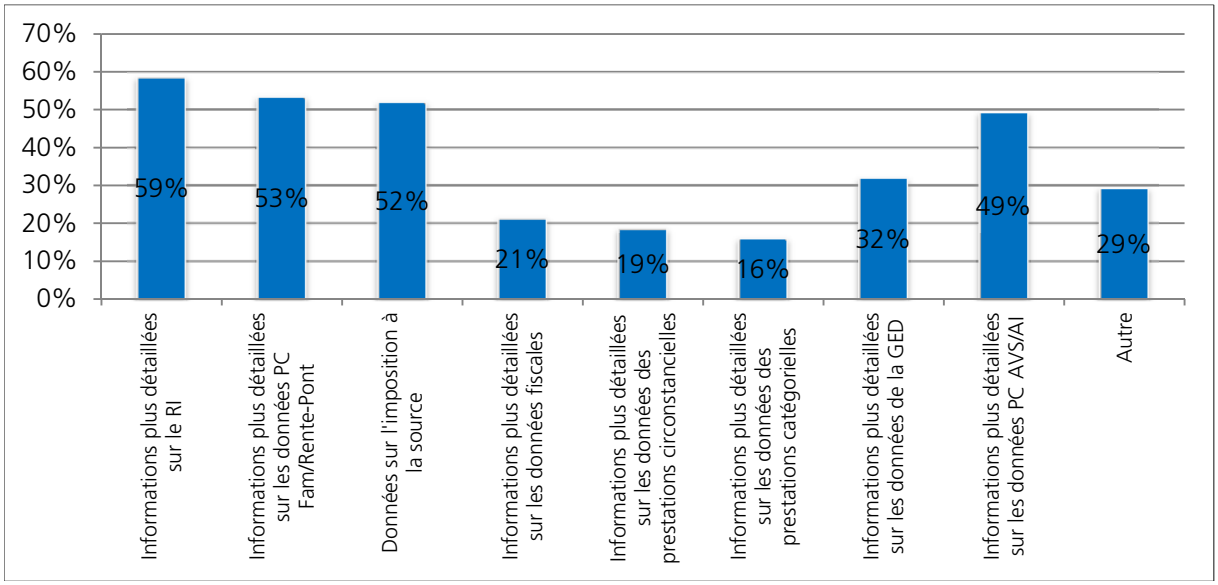

Source: Calculs Bureau BASS

Parmi les autres informations manquantes mentionnées par les utilisateur-trice-s concerné-e-s, la composition des ménages dans le RC Pers apparait fréquemment, ainsi qu'un besoin en termes d'historique des décisions de taxation.

8.6 Synthèse

Il ressort du sondage auprès des collaborateur-trice-s des régimes d'aide concernés qu'ils utilisent très régulièrement le SI RDU (la majorité sur une base journalière), que ce soit pour l'initialisation/actualisation ou la consultation uniquement, et que celui-ci répond à leurs besoins. En particulier :

■ L'introduction du SI RDU a permis, selon les utilisateur-trice-s, d'améliorer la fiabilité des données. Les erreurs (de calculs ou lors de changements de situation financière ou personnelle non communiqués par les bénéficiaires) sont rares, mais elles pourraient toutefois encore être réduites. En effet, leur signalement est peu fréquent de la part des collaborateur-trice-s des prestations circonstancielles, qui ne semblent pas avoir reçu de consignes claires à ce sujet.

■ L'ergonomie du SI RDU est globalement appréciée par les utilisateur-trice-s, mais l'impact du processus de travail varie beaucoup en fonction du régime : le BRAPA et l'APHAGI étant les plus touchés par un allongement de la procédure, tandis que le SPJ, l'ALL MAT et les AAS ont profité d'un raccourcissement de durée du processus.

■ L'utilité et la pertinence du classement de la GED est par ailleurs reconnu.

■ Enfin, 34% des personnes interrogées ont mentionné qu'il leur manquait des informations sur le SI RDU. Plus précisément, les utilisateur-trice-s souhaiteraient surtout bénéficier d'informations plus détaillées sur le RI, les données PC Familles/la Rente-pont, de l'imposition à la source et les PC AVS/AI.

9 Conclusions et recommandations

L'introduction de la LHPS dans le canton de VD permet d'harmoniser, pendant la période sous revue, 9 prestations sociales cantonales[156], auxquelles s'ajoute, dès 2016 la prestation des aides à la formation. En particulier l'établissement de critères uniques pour le calcul du revenu des ménages et leur composition, ainsi que l'instauration d'une base de données centralisée permet aux usager-ère-s de bénéficier de démarches administratives simplifiées, dans le sens qu'une série d'informations ne sont plus requises (fiches de salaire, extraits de comptes bancaires, livret de famille, etc.) et aux utilisateur-trice-s d'avoir rapidement accès à des informations (de l'ACI et du RC Pers notamment). La fixation d'un ordre d'examen des prestations permet, quant à elle, de garantir une équité dans le traitement des demandes. Dans le cadre des prestations qui ont mis en œuvre la LHPS à ce jour, le dispositif ne semble pas requérir de ressources humaines additionnelles après la phase de démarrage. En effet, en-dehors de l'AVASAD, les régimes fonctionnent avec le même nombre de gestionnaires avant et après l'entrée en vigueur de la LHPS. On peut ainsi faire l'hypothèse (qui devrait cependant être creusée) que le dispositif RDU permettrait même de réduire le besoin en ressources humaines au vu de la forte croissance démographique à VD.

Les différentes potentialités offertes par la LHPS ne sont toutefois pas encore totalement exploitées. D'une part, les démarches administratives pour les usager-ère-s pourraient encore être simplifiées (notamment en supprimant la transmission de justificatifs à double) et l'accès aux prestations facilité. L'efficience administrative pourrait, d'autre part, être augmentée, en particulier en termes de synergies entre les prestations.

Enfin, l'étude montre que 2 prestations ont des difficultés à appliquer le RDU (la contribution des parents du SPJ et la contribution des bénéficiaires de l'APHAGI) et que 2 types d'inégalités sont apparus avec l'introduction de la LHPS (parmi les usager-ère-s du BRAPA et de l'APHAGI).

Plus généralement, les **principales forces** du dispositif RDU vaudois sont :

- L'établissement de critères identiques pour l'UER et le RDU ;
- L'ordre de requête et d'examen unique avec la hiérarchisation des prestations ;
- Le regroupement, au sein d'une base de données, des informations de l'ACI et du RC Pers, ainsi que des prestations délivrées, offrant un accès à des données détaillées et fiables ;
- La mise en place d'un SI RDU qui répond aux besoins des utilisateur-trice-s ;
- Une augmentation des contacts entre les métiers et un support expert fournis par le centre de compétence RDU.

Les éléments qui présentent, selon notre analyse, des **faiblesses** sont :

- La non-garantie de l'examen du droit aux prestations catégorielles (en particulier les bourses d'étude) selon le régime auquel la personne requérante s'adresse en premier lieu, et le manque de connaissances des différentes prestations par les autres métiers constituant des obstacles à l'accès aux prestations ;
- La situation de non-partage des informations par les prestations circonstancielles impliquant des doublons administratifs pour les usager-è-res (qui peuvent être amenés à fournir plusieurs fois les mêmes justificatifs ou à communiquer plusieurs fois des changements de situation financière ou personnelle) et pour les métiers (introduction à double des mêmes informations) ;
- La non-harmonisation des dates de révision périodique entre les prestations, entraînant des inefficiences administratives ;
- La définition de l'UER vaudoise qui ne considère pas les enfants mineurs, introduisant une certaine incohérence entre le fait que les prestations délivrées en tiennent compte et non le RDU ;

[156] La prestation d'accueil de jour étant, pour l'heure, dans la situation transitoire de non-application de la loi.

■ Une faible compatibilité des prestations de l'APHAGI et du SPJ avec le RDU ;
■ La non-disponibilité, pour l'heure, de statistiques, ne permettant pas un pilotage au niveau global et de chaque prestation.

Nous développons ci-dessous les éléments identifiés comme présentant des faiblesses et nécessitant un **besoin d'action**. Pour chaque point, nous rappelons d'abord la problématique et présentons ensuite les recommandations y relatives.

9.1 Accès aux prestations

Le dispositif RDU, sous sa forme actuelle, ne promeut pas spécifiquement l'accès aux régimes d'aide, ce qui pour rappel ne constitue pas un objectif explicite de l'EMPL, mais qui a des impacts en termes d'égalité de traitement dans l'accès aux prestations. En effet, les informations sur les prestations n'ont pas été rendues plus visibles avec la LHPS (elles se trouvent toujours principalement auprès des prestations elles-mêmes) et le dispositif ne compte pas avec une porte d'entrée unique (physique ou virtuelle) permettant d'orienter les usager-ère-s. L'introduction de la LHPS a toutefois impliqué que les prestations se situant en amont de la prestation requise sont obligatoirement examinées. Ce qui implique cependant une inégalité, en termes d'accès, entre la personne qui s'adresse en premier à la prestation située en première position de la hiérarchie (qu'on n'orientera donc vers aucune autre prestation) et celle qui s'adresse d'abord à la 4ème prestation (qu'on orientera vers les 3 prestations situées en aval dans la hiérarchie). Enfin, les métiers ne semblent pas avoir une très bonne connaissance des autres prestations (à l'exception des subsides LAMal qui sont largement connus).

Afin de garantir une meilleur égalité de traitement dans l'accès aux prestations, nous recommandons de :

■ Centraliser les informations sur les prestations sociales cantonales sur la page web et étudier la possibilité de disposer d'un calculateur en ligne sur le modèle de BS ;
■ Inscrire dans la loi l'examen des prestations catégorielles situées également en aval de la hiérarchie;
■ Mieux informer les collaborateur-trice-s sur les autres régimes d'aide, par exemple par le biais d'un manuel exhaustif et didactique sur les prestations (listant notamment les conditions d'octroi de chaque aide), ainsi que sur les mécanismes de la LHPS en général, tel que réalisé au TI ;
■ Mieux utiliser les AAS comme porte d'entrée pour les prestations du périmètre LHPS.

9.2 Périmètre de la LHPS et partage des informations

L'étude montre que certaines prestations présentent des difficultés à se baser sur la LHPS. L'application du RDU semble par ailleurs trop complexe pour une série de prestations dites tarifaires. Par ailleurs, l'introduction de la LHPS a créé des inégalités pour les usager-ère-s des prestations de l'APHAGI et du BRAPA (pour le premier entre les non-bénéficiaires et les bénéficiaires PC AVS/AI et pour le second entre les personnes qui reçoivent une pension alimentaire du débiteur et celles qui reçoivent une avance du BRAPA). Enfin, le dispositif actuel ne permet une reprise simplifiée du RDU par d'autres prestations, comme c'est le cas à BS ou à GE.

Afin de trouver une solution à ces éléments, nous recommandons de :

■ Analyser l'opportunité d'adapter les prestations du SPJ et de l'APHAGI aux critères RDU et UER, afin d'atteindre une application de la LHPS, ou si cela n'est pas faisable, exclure ces prestations du périmètre d'application du RDU (mais pas forcément du périmètre LHPS, cf. le dernier point de cette liste) tout en maintenant une consultation du SI RDU. De manière plus générale, étudier dans quelle mesure des régimes d'aide avec un écart sensible de 0% ou proche de 0% respectent l'esprit de la LHPS et analyser la faisabilité d'introduire un écart sensible ;

■ Déplacer le BRAPA en première position de la hiérarchie, afin de supprimer les inégalités entre les personnes qui reçoivent une pension alimentaire du débiteur et celles qui reçoivent une avance du BRAPA ;
■ Analyser la faisabilité d'introduire une 3ème catégorie de prestations pour les prestations tarifaires, qui pourraient ainsi appliquer le RDU de manière simplifiée, par exemple en se basant comme à BS sur le niveau de subside LAMal ;
■ A court terme, mieux inclure les PC Familles, la Rente-pont, l'aide sociale et les PC AVS/AI dans le périmètre de la LHPS afin d'augmenter l'échange d'informations (notamment en alimentant également le SI RDU). Etudier l'opportunité d'intégrer ces régimes dans le périmètre LHPS sans forcément prévoir une application du RDU et de l'UER, afin d'expliciter la coordination (soit la hiérarchie et la subsidiarité) entre les prestations sociales cantonales. Dans le cas où cette 4ème catégorie de prestation est créée, y intégrer le SPJ et l'APHAGI. A moyen terme, une analyse plus poussée devrait être menée pour évaluer la faisabilité d'appliquer la LHPS par les PC Familles et la Rente-pont (le retraitement d'un certain nombre de dossiers tests en leur appliquant le RDU permettrait d'évaluer plus précisément les impacts de l'application de la LHPS sur ces régimes).

9.3 Définition de l'UER

VD est le seul canton dont l'UER ne comprend pas les enfants mineurs, dans le but de ne pas considérer leurs revenus. Ce qui implique cependant des incohérences, dans le sens que les prestations octroyées au ménage tiennent compte des enfants mineurs.

Nous recommandons d'inclure les enfants mineurs dans la définition de l'UER, telle que cela est fait à NE, tout en appliquant une franchise sur leurs revenus. Par ailleurs, étudier l'opportunité d'également appliquer la même franchise sur les revenus des enfants majeurs dépendants, ce qui permettrait de réduire le travail administratif.

9.4 Efficience administrative

La situation transitoire pour les régimes circonstanciels du non-partage des informations affaiblit le dispositif RDU. D'une part, elle crée des doublons dans les tâches administratives (introduction à double des changements du RDU ou de l'UER) et ne permet pas de réaliser pleinement l'objectif de simplification des démarches administratives pour les usager-ère-s. D'autre part, elle fait obstacle à une augmentation de la qualité des données sur le SI RDU (y compris l'exhaustivité des justificatifs accessibles sur la GED). Cet élément doit cependant être analysé à la lumière du taux de recoupement (c'est-à-dire dans quelle mesure un important volume d'usager-ère-s bénéficie réellement de plusieurs prestations du périmètre). L'étude révèle également que la plupart des métiers circonstanciels ne savent pas ce qu'ils doivent faire lorsque des erreurs ou des non-communications de modification de situation personnelle ou financière sont identifiées sur le SI RDU. Enfin, l'augmentation de la fiabilité des données avec l'introduction du dispositif RDU, par une plus grande circulation des informations, s'est accompagnée, pour certain-e-s collaborateur-trice-s, d'une augmentation de la charge de travail en lien avec les révisions de prestations.

Afin de maximiser l'efficience administrative des régimes de la LHPS, nous recommandons de :

■ Sortir de la situation transitoire de non-partage des informations pour l'AVASAD et l'aide à la pierre, qui en réunissent les conditions. Une augmentation de ressources humaines[157] (en particulier pour l'AVASAD) et un travail d'accompagnement devraient toutefois être envisagés. L'AMINH réunit selon notre étude également les conditions d'un partage d'information ;

[157] A moins que la piste d'un centre de calcul unique ne soit privilégiée.

■ Dans l'attente de la réalisation de la recommandation précédente, clarifier auprès des régimes circonstanciels la pratique lors d'identification sur le SI RDU d'erreurs ou de non-communication de modification des situations personnelle ou financière ;
■ Pour certains régimes, réévaluer quel degré de précision (c'est-à-dire le niveau d'écart sensible) est opportun pour la révision de leur prestation en tenant compte, d'une part, de la plus grande circulation des informations avec l'introduction du RDU (c'est-à-dire le fait qu'avec l'introduction de la LHPS, les métiers disposent de plus d'informations sur leurs usager-ère-s) et, d'autre part, la charge de travail qu'implique cette circulation des informations.
■ Harmoniser les dates de révision périodique (se calquer sur l'OVAM lorsque c'est possible), permettant de réduire les doublons dans les révisions des prestations. ;
■ Etudier la faisabilité d'établir un centre de calcul unique, en y intégrant la cellule RDU de l'AVASAD ;
■ Rendre le document « Cas spécifique RDU. Harmonisation des pratiques » plus opérationnel afin de favoriser sa consultation ;
■ Informer les usager-ère-s qu'une seule communication de modification de situation financière et personnelle est nécessaire lorsque plusieurs prestations sont concernées ;
■ Renforcer le partage d'information avec les PC Familles et l'aide sociale, dans le but d'une part de réduire les justificatifs requis (en vérifiant d'abord les documents disponibles sur le SI RDU avant de les demander aux usager-ère-s de ces régimes) et, d'autre part, d'améliorer la qualité des données sur le SI RDU.

9.5 Statistiques et pilotage

Un besoin en statistiques à des fins de pilotage a été identifié, notamment de la part des chef-fe-s de service. Par ailleurs, certains ajustements du dispositif, tels que recommandés par la présente étude, nécessitent une analyse statistique préalable. En particulier, le taux de recoupement constitue un indicateur important permettant de savoir dans quelle mesure les métiers travaillent sur les mêmes dossiers, ce qui permettra de savoir dans quelle mesure une priorité doit être mise sur le renforcement des synergies. La durée de traitement d'un dossier permettra également de mieux mesurer l'efficience administrative.

Dans ce sens, nous recommandons de **prioriser** le développement d'un outil permettant de fournir des statistiques.

10 Bibliographie

Documentation vaudoise

Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) du 9 novembre 2010 (850.03).

Règlement d'application de la LHPS (RLHPS) du 30 mai 2012 (850.03.1).

Exposé des motifs et projets de loi/ de décret (EMPL/EMPD) N° 279 (2010).

DSAS. Directives concernant l'application de la LHPS et de son règlement du 1er juillet 2014 (directives départementales).

Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 (416.11).

Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) du 10 février 2004 (850.61).

Règlement d'application de la LAIH (RLAIH) du 17 décembre 2014 (850.61.1)

Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) du 25 juin 1996 (832.01).

Loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) du 24 janvier 2006 (850.11).

Loi sur le logement (LL) du 9 septembre 1975 (840.11).

Loi sur la protection des mineurs (LProMin) du 4 mai 2004 (850.41).

Règlement d'application de la LProMin (RLProMin) du 2 février 2005 (850.41.1).

SPJ. Directives de calcul et barèmes des contributions des parents aux frais de placement d'un enfant. Mise à jour : 01.01.2014.

Loi sur le recouvrement et les avances de pensions alimentaires (LRAPA) du 10 février 2004 (850.36).

Règlement d'application de la LRAPA (RLRAPA) du 30 novembre 2015 (850.36.1).

Loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) du 23 septembre 2008 (836.01).

CCF (oct. 2014). Examen du projet relatif au SI RDU.

UCA et DSAS (sept. 2015). Diagnostic flash sur les potentiels d'optimisation des processus via le SI RDU.

Comparaison intercantonale

Bâle-Ville

Harmonisierungsgesetz Sozialleistungen (SoHaG) vom 25.06.2008.

Verordnung SoHaG vom 25.11.2008

Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt. Ratschlag und Entwurf betreffend den Erlass eines Harmonisierungsgesetz. 17. Oktober 2007

Fribourg

Rapport N°148 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'instauration d'une RDU pour les prestations sociales cantonales. 18 août 2009.

Genève

Loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) du 19 mai 2005.

Règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU) du 27 août 2014.

Neuchâtel

Loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS) du 23 février 2005.

Règlement d'exécution de la LHaCoPS (RELHaCoPS) du 18 décembre 2013.

ARTIAS (nov.2015). Neuchâtel : du Projet au Dispositif ACCORD 10 ans après.

Service de l'action sociale (2015). Bilan intermédiaire de la mise en place du dispositif ACCORD. Département de l'économie et de l'action sociale.

Tessin

Legge sull'armonizzazione e il coordinamento delle prestazioni sociali (Laps) del 5 giugno 2000.

Regolamento sull'armonizzazione e il coordinamento delle prestazioni sociali del 17 dicembre 2002

Istituto delle assicurazioni sociali (2016). Manuale sulla Legge sull'armonizzazione delle prestazioni sociali (Laps).

11 Annexes

11.1 Modèle logique

Conception | **Mise en œuvre** | **Effets**

Contexte

Le programme s'inscrit dans la volonté d'augmenter la transparence et la cohérence du système social vaudois, ainsi que de renforcer le statut d'aide sociale en tant que dernier filet de la protection sociale. La bonne marche du programme dépend notamment de la volonté politique (investissements financiers dans le SI RDU et investissements en ressources humaines pour la direction/coordination du programme).

Objectifs / Concepts

Bases légales
LHPS 850.03 (entrée en vigueur en janvier 2013)
RLHPS 850.03.1
EMPL/EMPD 279 (2010)

Concept du programme
Harmonisation des critères d'octroi et prestations sociales de 11 régimes d'aides

Objectifs du programme
- Renforcer l'**égalité** de traitement des demandes, en termes d'accessibilité aux prestations sociales
- Garantir l'**équité** dans l'octroi des prestations sociales
- Augmenter l'**efficacité** (simplification et accélération) du travail administratif

Conditions

Structure
Direction du programme: DSAS
Système d'information (SI RDU): DSI

Régimes d'aide concernés:
- Subsides assurance-maladie
- Aide individuelle au logement
- Avances sur pensions alimentaires
- Bourses études/apprentissage
- Aides au maintien à domicile
- Allocations pour mineurs handicapés à domicile
- Allocations maternité cantonales
- Contr. coûts d'accompagnement des mineurs
- Attribution logement liée à l'aide à la pierre
- Aides individuelles à l'hébergement des personnes handicapées ou en difficultés sociales
- Accueil de jour des enfants

Inputs
- Financement: Canton
- Ressources en personnel
- Système informatique (SI RDU)

Apports (incomes)
- Attitudes/positionnement des utilisateurs dans les régimes d'aides concernés

Activités /Outputs

- Unification des éléments financiers déterminant le droit à une prestation (RDU)
- Définition de l'unité économique de référence (UER)
- Hiérarchisation partielle de l'octroi des prestations
- Mise en place d'une base centralisée de données (SI RDU)
- Formations /support aux utilisateurs du SI RDU
- Uniformisation de la saisie et du traitement des informations nécessaires à l'établissement d'un droit, notamment par l'établissement de directives
- Collaboration entre les régimes

Outcomes

Egalité de traitement et accessibilité:
- Degré de simplification des démarches administratives pour les usager-ère-s (nb de justificatifs à fournir, délais, etc.)
- Evolution de la transparence des conditions d'octroi (accessibilité des informations et clarté des critères)
- Existence de groupes privés d'accès aux prestations

Equité dans l'octroi des prestations:
- Existence d'uniformité dans l'ordre de requête
- Niveau de similarité dans les critères d'octroi (calcul RDU et définition UER) entre régimes
- Degré d'harmonisation dans l'analyse des dossiers
- Présence d'effets négatifs inattendus

Efficacité du travail administratif:
- Temps de traitement des dossiers et son évolution
- Evolution des synergies entre régimes d'aide (degré de mutualisation, existence de doublons)
- Evolution de la pression sur les collaborateur-trice-s (charge de travail, stress, attractivité du travail, etc.)
- Niveau d'optimisation de l'allocation des RH
- Evolution du contrôle des dossiers
- Présence d'effets négatifs inattendus

Eventuels résultats non attendus
- Alourdissement du fonctionnement administratif, complexification
- Non-application de certains éléments de la LHPS par les régimes d'aide
- Non-utilisation de certains éléments du SI RDU par les régimes d'aide
- Problèmes d'équité
- Abus éventuels
- Incohérences (p.ex.en raison de régimes d'aide non considérés)
- Autres résultats non attendus

11.2 Tableau comparatif des cantons qui ont un dispositif d'harmonisation

	Prestations concernées	Examen du droit aux prestations	Spécificités dans la définition de l'UER ou du RDU	Ecart sensible	Organisation
Vaud (2013)	1. Subsides assurance-maladie 2. Aide individuelle au logement 3. Avances de pensions alimentaires 4. Bourses études/apprentissage[158] 5. Aides au maintien à domicile 6. Allocations pour mineurs handicapés à domicile 7. Allocations maternité cantonales 8. Contribution aux coûts d'accompagnement des mineurs 9. Attribution logement liée à l'aide à la pierre 10. Aides ind. à l'hébergement des personnes handicapées ou en difficultés sociales 11. Accueil de jour des enfants[159]	Les 4 prestations catégorielles sont hiérarchisées.	UER ne comprend pas les enfants mineurs	Dépend des législations spéciales	Ordre d'examen fixe pour les prestations catégorielles se trouvant en amont de la prestation requise.
Bâle Ville (2009)	*Prestations sociales* 1. Les avances de pensions alimentaires 2. Les contributions aux frais de loyer pour familles 3. Les subsides aux primes d'assurance-maladie 4. Les contributions aux frais de garde (accueil de jour) et les contributions au placement d'enfants et d'adolescent-e-s dans des foyers ou des familles d'accueil *Prestations tarifaires (réductions)* 5. Différentes prestations pour lesquelles des réductions sont accordées en fonctions du revenu.	Les prestations sont hiérarchisées selon l'ordre d'examen mentionné dans la colonne 2. Les prestations tarifaires (non hiérarchisées entre elles) font partie de la hiérarchisation.	1/10 de la fortune est considérée. Une franchise est appliquée sur le revenu des enfants mineurs.	20% lors de la demande initiale et lors des actualisations	Il n'y a pas d'ordre précisé pour l'octroi de prestations. Calculateur en ligne pour orienter vers les prestations
Genève (2007)	*Prestations catégorielles* 1. Subsides d'assurance-maladie 2. Avance des pensions alimentaires 3. Allocations de logement 4. Subventions habitations mixtes *Prestations de comblement* 5. Prestations complémentaires fédérales AVS 6. Prestations complémentaires fédérales AI 7. Prestations complémentaires cantonales AVS 8. Prestations complémentaires cantonales AI 9. Bourses d'études 10. Prestations complémentaires familiales 11. Aide sociale 12. Aide sociale aux rentiers	Les 12 prestations catégorielles et de comblement sont hiérarchisées. Les prestations tarifaires ne sont pas hiérarchisées et ne sont pas considérées dans le RDU.	RDU individuel Pas d'UER Les prestations de comblement ne se basent par sur le RDU	Coexistence de 2 RDU dans le SI RDU : « RDU fiscal, basé sur la DT » et « RDU actualisé » dont l'écart sensible dépend des législations spéciales.	Chaque prestation doit être demandée séparément. Les justificatifs sont fournis chaque fois.

[158] Entrée en vigueur prévue pour printemps 2016

[159] Entrée en vigueur prévue pour août 2016

	Prestations tarifaires : a) aide et de soins à domicile, b) camps de vacances, c) soins dentaires scolaires, d) participation financière des parents (protection des mineurs), e) taxes (service cantonal des naturalisations), f) exonération partielle des écolages pour enseignement musique, rythmique, danse et théâtre, g) accès à un logement subventionné et calcul de la surtaxe liée à ce dernier.				
Neuchâtel (processus initié en 2005 et finalisé en 2014)	1. Avances de pensions alimentaires 2. Mesures d'intégration professionnelle 3. Réductions individuelles de primes de l'assurance obligatoire des soins 4. Bourses d'études 5. Aide sociale	Totalement hiérarchisé selon l'ordre énoncé dans la colonne 2. L'octroi d'une prestation est considéré dans le RDU	Le RDU ne compte pas de définition pour la fortune. Les revenus des enfants mineurs sont considérés.	Considération de la situation actuelle lors de la demande initiale. 20% lors des actualisations.	Système de guichet unique (1 seule porte d'entrée par région), organisé en 8 guichets sociaux régionaux (GSR)
Tessin (2003)	*Prestations sociales coordonnées* 1. Subsides à l'assurance maladie 2. Soutien social spécial 3. Bourses d'études 4. Aide à la réorientation professionnelle *Prestations sociales harmonisées* 5. Indemnité extraordinaire pour anciens indépendants 6. Allocation intégrée pour les enfants 7. Allocation pour la prime enfance 8. Aide sociale	Les prestations sont hiérarchisées selon l'ordre mentionné dans la colonne 2	Seules les prestations harmonisées se basent sur le RDU et l'UER. Les autres se basent sur un RDU simplifié. Le RDU tient compte des charges liées au logement. Les revenus des enfants mineurs n'est pas considérés dans le RDU.	Considération de la situation actuelle lors de la demande initiale. Révisions lors de variations dans le revenu disponible d'au moins 1'200 CHF par an.	12 guichets régionaux auxquels on accède par la commune de domicile.

11.3 Liste des personnes interviewées

Chef-fe-s de services et leurs collaborateur-trice-s

- Françoise Jaques, cheffe du SPAS, ainsi que Anne Chappuis, adjointe à la cheffe de section du BRAPA, et Guillaume Rais, chargé des mesures APHAGI
- Fabrice Ghelfi, chef du SASH, ainsi que Anouk Friedmann, adjointe au chef de service et Olivier Guignard, directeur de l'OVAM
- Serge Loutan, chef du SESAF
- Christophe Bornand, chef du SPJ
- Corinne Martin, cheffe du SCL

Centre de compétences RDU

- Mathieu Carnal, responsable de missions stratégiques

Comparaison intercantonale

- Sarah Thönen, Service des contributions sociales (Amt für Sozialbeiträge) de Bâle-Ville
- Vincent Mayer, Responsable du Centre de compétences du RDU du canton de Genève
- Laurent Duding, Bureau de direction du Service cantonal de l'action sociale du canton de Neuchâtel
- Massimo Battilocchi, chef du Service central des prestations sociales (Servizio centrale delle prestazioni sociali) du Tessin

11.4 Taux de réponse à l'enquête en ligne

Taux de réponses dans le cadre du premier questionnaire (prestations catégorielles et circonstancielles)

	Nombre de répondants	Nombre total utilisateur-trice-s	Absence ou impossibilité de répondre	Total net utilisateur-trice-s	Taux de réponse
Agences d'assurances sociales	119	156	3	153	78%
Subsides aux primes de l'assurance-maladie	35	40	1	39	90%
Aide individuelle au logement	18	26	1	25	72%
Avances sur pensions alimentaires	19	21		21	90%
Aides aux études et à la formation profession-nelle	10	17		17	59%
Aide à la pierre	17	29	4	25	68%
Allocations de maternité cantonales	2	4	1	3	67%
Allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile	2	3	1	2	100%
Aide individuelle à l'hébergement des personnes handicapées ou en grandes difficulté sociales	5	5		5	100%
Prestations d'aide et de soins à domicile	5	5		5	100%
Contributions aux coûts d'accompagnement de mineurs dans le milieu familial ou placés hors milieu familial	6	6		6	100%
Total	238	312	11	301	79%

Source: Calculs bureau BASS.

Taux de réponses dans le cadre du second questionnaire (utilisateur-trice-s RI et PC Familles/Rente-pont uniquement)

	Nombre de répondants	Nombre total utilisateur-trice-s	Absences ou impossibilité de répondre	Total net utilisateur-trice-s	Taux de réponse
CSR ou service social	261	349	17	332	79%
CCAVS	10	13	1	12	83%
Service des Assurances sociales de Lausanne	4	5	1	4	100%
SPAS Service juridique	6	7		7	86%
SPAS UCC	6	6		6	100%
CSIR	3	5		5	60%
OCTP	7	7		7	100%
FVP	1	2		2	50%
Total	298	394	19	375	79%

Source: Calculs bureau BASS.

11.5 Temps de traitement par dossier selon les régimes

Selon vous, actuellement, combien de temps vous faut-il en moyenne pour traiter un dossier depuis le dépôt jusqu'à la validation de la prestation, ou pour les AAS depuis le dépôt jusqu'à l'envoi de la pré-demande à l'OVAM ? (Par régime)

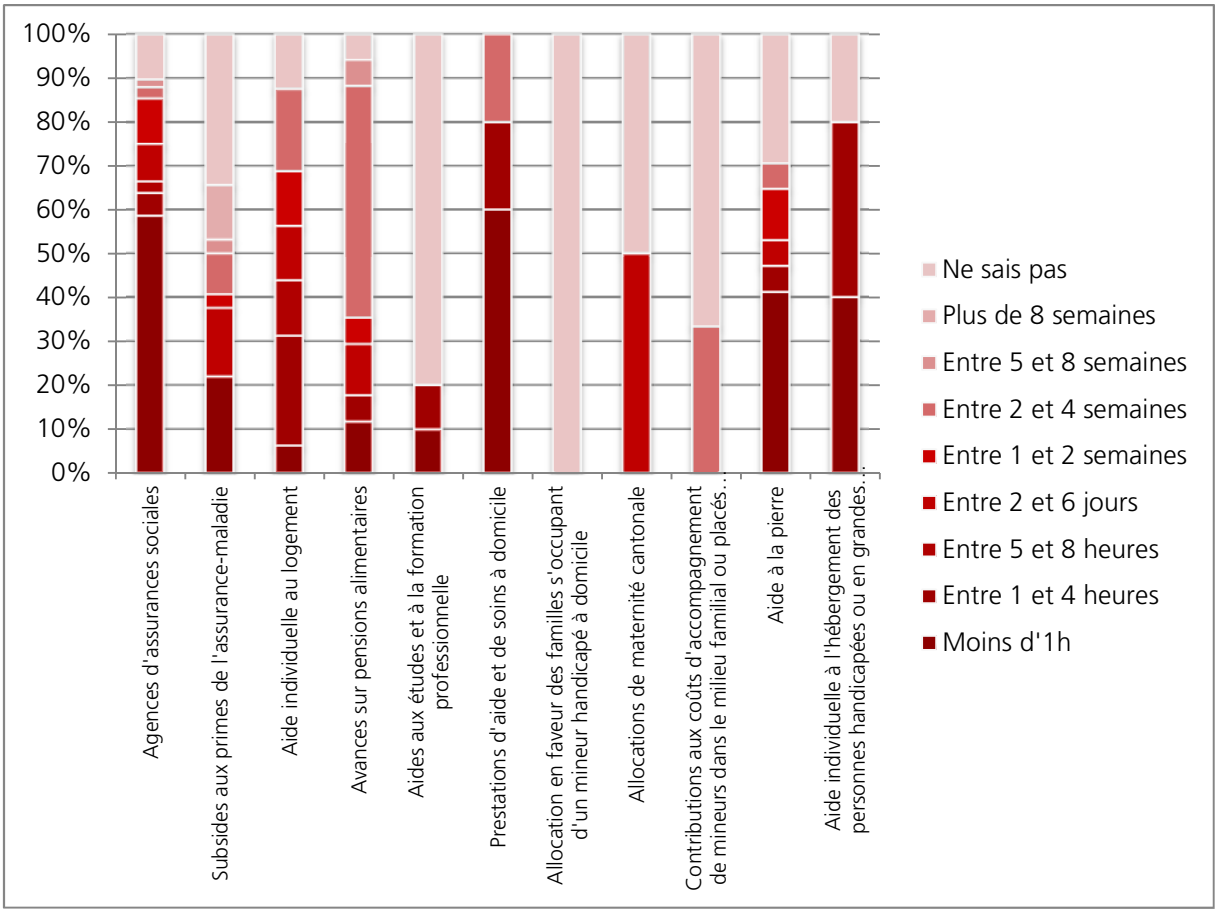

Source: Calculs Bureau BASS

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MAI 2017 RC-320

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE chargée d'examiner l'objet suivant :

Plan stratégique du CHUV 2014-2018 – Rapport intermédiaire sur la mise en œuvre à mars 2016

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie les 14 octobre et 4 novembre 2016.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera (le 04.11.2016), Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan, Véronique Hurni, Annick Vuarnoz. MM. Alain Bovay, Jean-Luc Chollet (en remplacement de Lena Lio le 14.10.2016), Philippe Cornamusaz (en remplacement d'Alain Bovay le 14.10.2016), Fabien Deillon, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Serge Melly (en remplacement d'Axel Marion le 14.10.2016 et le 04.11.2016), Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos (présidence), Philippe Vuillemin.

Excusé-e-s : Mmes Sonya Butera (le 14.10.2016), Lena Lio (le 14.10.2016 et le 04.11.2016). MM. Alain Bovay (le 14.10.2016), Axel Marion (le 14.10.2016 et le 04.11.2016).

Représentants du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV, Philipp Müller, Directeur administratif et financier du CHUV.

2. PRESENTATION DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le plan stratégique 2014-2018 du CHUV, adopté le 11 décembre 2013 par le Grand Conseil, constitue la feuille de route qui détermine les actions individuelles et collectives de ces prochaines années. Il précise les grandes orientations et les actions prioritaires que le CHUV s'engage à mener dans le cadre de ses missions. Il sert de cadre aux plans de développement des départements et services.

Le rapport intermédiaire s'inscrit dans le cadre de l'article 13d de la Loi sur les Hospices cantonaux (LHC) du 16 novembre 1993 et des articles 23 (procédure d'évaluation) et 24 (rapport intermédiaire) de son Règlement d'application (RLHC) du 20 mai 2009. Il couvre les développements de janvier 2014 à mars 2016.

Le rapport présente un bilan intermédiaire globalement positif. La majorité des objectifs sont en voie de réalisation (86%) ou sont à surveiller mais sans risque majeur (11%).

Le département rappelle que le développement spectaculaire du CHUV (en termes de rayonnement, d'attractivité scientifique et clinique, de partenariats conclus, de croissance de l'activité, etc.), les adaptations tarifaires défavorables aux hôpitaux universitaires ainsi que le système de financement par enveloppe (qui ne reconnaît pas toute l'activité au tarif plein) pèsent sur les finances de l'institution. Une série de mesures ont donc été prises comme l'instauration de règles comptables permettant un meilleur lissage dans le temps du poids des amortissements des investissements consentis, la maîtrise de l'augmentation du nombre de nouveaux postes, le blocage au niveau de celui de 2014 du revenu des médecins cadres ou la compensation entière du crédit supplémentaire demandé.

3. DISCUSSION GENERALE

Axe 1 – Prise en charge des patients

Un commissaire regrette que les **relations du CHUV avec les professionnels extérieurs** ne soient pas développées dans le rapport. Il met en avant l'amélioration de ces relations (documentation de sortie de l'hôpital, échanges téléphoniques). Le directeur général signale à ce titre l'existence, désormais, d'un indicateur détaillé portant sur les lettres de sortie (moment où la lettre est dictée par le médecin, où elle est dactylographiée par la secrétaire, où elle est signée par le médecin responsable). Un monitorage régulier, service par service, a permis de grandement améliorer la situation en la matière.

Un commissaire constate que la **sécurité médico-légale** prend une place de plus en plus importante dans une société qui se judiciarise de plus en plus et où, par exemple, les équipes d'urgentistes tendent à incorporer, par sûreté, une secrétaire médicale qui protocole le déroulement des actions entreprises. Pour le directeur général, le système de dossier patient informatisé (y compris aux urgences) mis à jour en continu permet une bonne traçabilité de l'information et ainsi une sécurité médico-légale adéquate.

La création d'une **unité de chirurgie spinale** (point 1.1) permet d'assurer une relation directe entre le médecin traitant et le service de neurochirurgie du CHUV. Par ailleurs, l'engagement d'un spécialiste de la chirurgie ortho-neurologique permet désormais un traitement ambulatoire d'une partie des hernies, améliorant d'autant le temps d'attente et le confort pour les patients.

Axe 2 – Médecine universitaire, enseignement et recherche

L'unification de la prise en charge interdisciplinaire des **pathologies vasculaires** (point 2.2) permet d'intégrer la prise en charge des pathologies veineuses, les artères et le système lymphatique. La prise en charge porte ainsi sur l'ensemble de l'appareil circulatoire périphérique.

Un commissaire demande à quoi correspondent les **filières de formation ABCDX** pour les médecins chefs de service (point 2.9). Le directeur général indique que ces filières permettent l'orientation la plus précoce et efficace possible de la carrière des médecins. Au CHUV, dans le cadre d'un processus continu d'évaluation, chaque médecin est amené à choisir un plan de formation spécifique : A = carrière académique, B = cadre d'un hôpital de proximité, C = pratique en cabinet privé, D = tournus au sein d'un service dans le cadre de l'obtention d'une autre spécialité. Il convient toutefois de noter que le suivi de ces trajectoires de formation n'est pas encore accepté de manière homogène dans les différents services.

Axe 3 – Ressources humaines (3.3 – Qualité du capital humain)

Un commissaire demande quelles sont les mesures concrètes mises en œuvre pour **promouvoir les femmes aux postes de cadre**. Les représentants du CHUV citent à ce titre : les bourses permettant aux femmes de libérer du temps à consacrer à leur carrière académique, cette carrière allant de pair avec la promotion au sein de l'hôpital ; le programme de mentorat mis en place par la Faculté ; les moyens alloués à la promotion du job sharing ; le développement de l'offre en crèches ; l'intérêt à empoigner le problème de la lourdeur des contraintes de l'hôpital (les gardes en particulier) qui pousse les femmes médecins à s'installer en cabinet, à temps partiel souvent. Enfin, les commissions de nomination professorale comprennent de plein droit une représentante pour les questions liées à l'égalité femme-homme. Enfin, à compétences égales, l'engagement de femmes est privilégié.

Un commissaire demande s'il existe un objectif chiffré concernant le **nombre de places de stage** au CHUV pour les personnes en réinsertion. Les représentants du CHUV indiquent qu'il n'y a pas d'objectif chiffré. Tout dépend du nombre de personnes susceptibles de participer à ce programme dans le domaine socio-sanitaire (programme Prolog) et des besoins exprimés par les différents services. Pour le directeur général, il est remarquable que le nombre de stages en cours au CHUV ait doublé en une année.

Mesures financières

Un commissaire demande si la **diminution du nombre de postes créés** (150 nouveaux postes pour cette année contre 300 les années précédentes) a été compensée par une augmentation des contrats à

durée déterminée, par l'externalisation de certaines tâches ou par l'abandon de certaines tâches. Le chef du DSAS répond par la négative : non seulement il y a moins de nouveaux postes créés mais il y a moins d'heures supplémentaires, moins de recours au personnel temporaire et pas d'externalisations. La croissance des effectifs suit toujours la croissance de l'activité, quoique de façon souvent non mécanique et parfois avec des effets d'inertie. Les représentants du CHUV évoquent les gains d'efficience générés notamment par la réorganisation en services moins cloisonnés et par une prise en charge plus transversale des patients.

Un commissaire souligne le succès, dans le cadre de la réduction de la pénurie de professionnels, du passage de la filière ES à la filière HES de la formation d'infirmier-ère. Le chef du DSAS abonde en ce sens, la Suisse alémanique, qui craignait que la filière HES n'assèche le marché, se trouvant désormais elle en situation de pénurie pour la profession d'infirmier-ère.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE ET VOTES

Seuls les points qui ont donné lieu à discussion sont mentionnés.

Mesure 1.1.7 – Création du Département femme-mère-enfant (DFME)

La symbolique du nom du nouveau département est remise en cause par plusieurs commissaires. Dans une optique de lutte contre les représentations stéréotypées qui tendent à exclure le père des soins à l'enfant, il est proposé, après discussion, que le nouveau département s'appelle « Département femme-mère-enfant et famille ».
Le directeur général explique que le nom choisi correspond à une dénomination francophone courante dans le monde hospitalier et fait suite à une procédure de consultation (sondage auprès des membres du département) dont le résultat a abouti à la solution jugée la plus simple. Par ailleurs, il s'agit d'un département hospitalier axé sur la prise en charge médicale en gynécologie, obstétrique, néonatologie et pédiatrie (les pères n'y reçoivent pas de soins), et non pas d'une structure de soutien de type social. Le directeur général n'en fait toutefois pas une question dogmatique et pense qu'un changement de nom pourrait être accepté par les équipes du CHUV.

Deux camps s'affrontent. Les partisans du changement de nom mettent en avant que :

- l'intégration des pères dans les soins à l'enfant mérite un combat portant sur les symboles, ces derniers ayant au final des implications dans le concret ;
- par l'incorporation du domaine de la pédiatrie, le département élargit de facto ses compétences à la famille, d'ailleurs quelle que soit la nature de la famille (homoparentale ou non, etc.) ;
- en l'absence de changement de nom, les antennes d'ordre psychosocial autour de la mère et de l'enfant doivent alors disparaître ou changer de rattachement.

Les opposants au changement de nom relèvent que :

- l'absence du mot « père » ou « famille » dans la dénomination ne signifie pas l'existence d'une quelconque discrimination ;
- l'entité concernée est un département médical et non pas une structure d'appui de nature sociale ;
- les hommes/pères ne reçoivent pas de soins et ne sont pas hospitalisés dans le cadre du département concerné qui, par exemple, n'exerce pas l'urologie ;
- la dénomination « femme-mère-enfant » se trouve en cohérence avec ce qui se fait dans les autres hôpitaux.

La proposition alternative de « Département de gynécologie, obstétrique et pédiatrie » émerge, ceci dans le but d'éviter, malgré la légitimité du débat philosophique engagé ici, de longues discussions au Grand Conseil et au CHUV. Cette alternative ne déplaît pas au chef du DSAS qui en appelle toutefois au respect du choix opéré par les collaborateurs du CHUV eux-mêmes et qui sont les personnes qui doivent vivre avec l'identité du nouveau département. Surtout, le chef du DSAS rappelle que le rapport intermédiaire demande au Grand Conseil de statuer sur la création d'un nouveau département au CHUV et non pas de statuer sur le nom de ce nouveau département.

Proposition est faite que la commission recommande au Grand Conseil l'adoption d'une résolution visant à encourager les équipes du CHUV à revoir la dénomination du nouveau département. Le chef du DSAS prend l'engagement que, si cette résolution est acceptée, elle sera mise en œuvre.

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte le principe de la création du nouveau département.

Par 7 voix contre 5 et 1 abstention, la commission soutient l'idée de proposer une résolution visant la révision du nom du département. Les partisans du changement de dénomination sont chargés, pour la commission, de rédiger la résolution.

Mesure 2.2.6 – Développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque terminale et de la transplantation cardiaque

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'avenant.

Mesure 2.3.2 – Consolider le Centre Leenaards de la mémoire dans le cadre du Plan cantonal Alzheimer, y compris l'implémentation de l'IRM de recherche

Plusieurs commissaires s'abstiennent, ceci dans l'optique de l'ouverture d'un débat visant à ne pas réduire les pathologies démentielles à la seule maladie d'Alzheimer.
Le directeur général partage cet avis mais précise que le CHUV se doit de faire référence au Plan cantonal Alzheimer.

A l'unanimité des membres présents moins 5 abstentions, la commission adopte l'avenant.

Mesure 2.3.6 – Soutenir le Pôle de recherche national (NCCR) SYNAPSY (mécanismes synaptiques de maladies mentales)

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'avenant.

Mesure 2.3.7 – Mettre en place un pôle d'évaluation de l'impact des technologies mobiles pour la santé et des neurotechnothérapies

Avec l'arrivée du nouveau chef du Département des neurosciences cliniques, il s'agit de mettre en place une unité de recherche et d'évaluation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en médecine. Les TIC permettent de procéder à des observations ou d'assurer une surveillance médicale des patients sans procéder à leur hospitalisation. Ces techniques émergeantes de suivi médical en milieu non hospitalier (à domicile notamment) sont appelées à se développer et sont susceptibles d'être mises en œuvre, dans un premier temps, pour toute une série de pathologies en neurologie (épilepsie, Alzheimer pour la prévention des chutes par exemple…), puis pour d'autres maladies. L'Hôtel des patients pourra être équipé de ces technologies en vue de les tester.

Concernant la prise en compte de **questions d'ordre éthique** soulevées par l'emploi de ces technologies, le directeur général du CHUV indique que le projet de pôle d'évaluation se trouve à ses débuts et présente, à ce stade, une nature prioritairement technique. Le projet bénéficiera toutefois de la vaste réflexion éthique en cours, notamment à propos des banques de données génomiques et du *big data* plus en général.

Pour le directeur général, un vaste champ de recherche s'ouvre pour **différencier l'utile du gadget**. Le pôle créé vise justement cela : expérimenter/évaluer au niveau clinique les possibilités et produits dans un marché émergeant fortement concurrentiel où certains géants cherchent à se profiler (Google, Apple, Samsung…). Le Centre du sommeil (tests nocturnes au domicile des patients) constitue un exemple de l'emploi particulièrement utile des TIC en médecine.

Le chef du DSAS fait état tant de la nécessité d'évaluer les TIC dont l'arrivée dans le domaine des soins paraît inéluctable que de la grande circonspection à adopter face à ces technologies. En ce sens, le chef du DSAS rappelle la volonté du CHUV de **mener une réflexion critique et intégrant les aspects éthiques face au développement de ces technologies**.

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'avenant.

Objectif 2.5 – Poursuivre le développement dans le domaine du métabolisme et de la nutrition

L'endocrinologie constitue par définition le domaine des maladies rares. Dans ce contexte, un commissaire demande s'il est tenu compte des inquiétudes des endocrinologues en cabinet qui redoutent que, au final, l'ensemble des prises en charge dans la discipline se trouvent centralisées au CHUV. Le directeur général du CHUV estime que la situation est comparable à l'oncologie. Dès lors, la solution réside dans la coopération entre les acteurs concernés (actes techniques pointus à l'hôpital, le reste au cabinet) et dans la constitution à terme d'un réseau cantonal intégrant l'ensemble des endocrinologues installés ainsi que le CHUV. Le directeur général affirme que le CHUV a pris conscience du problème, et en appelle à la bonne volonté des praticiens installés. Le développement de l'endocrinologie en fait par ailleurs une discipline de plus en plus spécialisée. L'action concertée entre praticiens spécialisés, du CHUV ou non, s'avère dès lors de plus en plus indispensable.

Objectif 2.6 – Poursuivre et consolider les domaines de la médecine hautement spécialisée (MHS) attribués au CHUV

Un commissaire demande si le traitement des accidents vasculaires cérébraux (AVC) peut toujours s'effectuer dans d'autres hôpitaux que le CHUV. Le directeur du CHUV lui répond que le système de prise en charge des AVC est organisé en plusieurs niveaux, et tous les patients ne se trouvent pas obligatoirement dirigés au CHUV. L'unité neurovasculaire (Stroke Unit) du Groupement hospitalier de l'ouest lémanique (GHOL) à Nyon est ainsi certifiée pour le diagnostic primaire notamment, et le CHUV fonctionne comme centre de référence régional pour les traitements particulièrement spécialisés (thrombolyse, interventions radiologiques micro-invasives…).

Mesure 2.8.5 – Acquérir un scanner hybride PET/IRM en partenariat public-privé

Le département précise que ce projet d'acquisition, comme tous les autres de ce type, est soumis au nouveau décret sur la régulation des équipements médico-techniques lourds et, à ce titre, subira l'examen de la commission instituée pour ce faire.
Le chef du DSAS juge équitable les décisions de ladite commission. Pour preuve, le projet de radio-oncologie de l'hôpital de Nyon a été refusé en raison de l'existence à proximité d'un équipement similaire dans deux cliniques privées. Les établissements publics ou privés reconnus d'intérêt public n'apparaissent donc pas privilégiés.

Mesure 3.1.3 – Augmenter et offrir des places en crèche et garderie correspondant à la demande interne

Un commissaire demande si des synergies ont été imaginées avec d'autres établissements sanitaires locaux (EMS…) intéressés par une offre de places en garderie proposant des horaires adaptés. Il est répondu qu'en l'état, le projet est destiné à accueillir uniquement les enfants des collaborateurs du CHUV, selon des horaires adaptés aux professions du domaine des soins.

Mesure 3.1.5 – Former l'encadrement à la prévention des situations de mobbing et de harcèlement

Un commissaire se demande si la formation a un réel impact dans le concret pour juguler l'émergence de « petits chefs » qui compliquent la tâche de leurs subordonnés ou manquent d'égard envers eux. Le directeur général précise qu'à l'instar de l'Espace patients et proches, il existe un lieu d'écoute et de médiation à l'attention des collaborateurs qui peuvent y recourir de manière anonyme. D'autre part, la Commission du personnel se montre proactive en matière de dysfonctionnement de la chaîne managériale dans les services. Le chef du DSAS indique quant à lui avoir instauré quatre rencontres annuelles entre la Commission du personnel/les syndicats et la Direction du CHUV. Il mentionne en outre l'existence d'indicateurs de management construits à partir d'enquêtes de satisfaction du personnel menées service par service.

Objectif 3.2 – Gestion prévisionnelle : planifier et anticiper les besoins en ressources humaines et compétences

L'objectif est marqué d'un indicateur négatif (situation critique, actions correctives nécessaires). Le directeur administratif et financier précise que l'appréciation négative résulte de la seule réalisation incomplète pour l'instant de l'objectif (implémentation d'un outil de gestion prévisionnelle). Il assure

toutefois que, dans le concret, cette gestion prévisionnelle constitue une préoccupation quotidienne, même s'il y est répondu par des moyens encore insuffisamment formels/objectivés.

Mesure 3.2.2 – Identifier les postes, les fonctions, les personnes et les compétences clés de l'institution et développer un plan de relève

En l'absence de la nouvelle version de PeopleSoft pour couvrir l'ensemble du personnel du CHUV, l'idée consiste dès lors à réaliser la mesure en commençant par les médecins. Une partie de ce travail est déjà réalisée à travers la commission paritaire UNIL-CHUV qui procède, service par service, à une revue annuelle des postes académiques.

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'avenant.

Mesure 3.3.2 – Professionnaliser le processus de recrutement et développer un outil de e-recrutement

Le directeur général indique que la réalisation de la mesure depuis le printemps 2016 a permis une diminution des frais de recrutement (publication de postes, recherches…) de l'ordre des deux tiers.

Mesure 3.3.8 – Augmenter le nombre de femmes dans toutes les fonctions d'encadrement

Une commissaire propose d'amender la mesure en ajoutant l'élément suivant : **« Elaborer un véritable plan d'action avec des mesures concrètes pour augmenter le nombre de femmes dans les postes de cadre à hauteur de 45% ».**

Pour le chef du DSAS, il importe en premier lieu de saluer l'ambition de l'objectif du CHUV et les progrès déjà réalisés en la matière. Consolider, voire augmenter, le taux de femmes cadres dans les professions médicales d'ici 2018 implique que les nominations à venir pour cette période consacrent plus de 50% de femmes. Aller plus loin pour la même période impliquerait que les nouvelles nominations consacrent 100% ou presque de femmes, ce qui n'apparaît guère possible. D'autre part, le chiffre avancé par la proposition d'amendement se montre, en l'absence d'un cadre temporel donné pour l'atteindre, moins ambitieux que l'objectif fixé par le CHUV. Enfin, selon le chef du DSAS, il n'apparaît pas possible pour la commission d'amender un élément du texte non touché par le Conseil d'Etat.

En outre, le chef du DSAS rappelle que dans les concours professoraux, à compétences égales, les femmes sont privilégiées. L'institution ne met ainsi aucun frein institutionnel aux carrières féminines. Au contraire, elle les encourage. Il reste que beaucoup de femmes, une fois leur formation terminée et devenues médecin hospitalier ou cheffe de clinique, se détournent de la carrière académique. Il s'avère impossible de forcer ces personnes à poursuivre une telle carrière.

La commissaire à l'origine de la proposition d'amendement salue les résultats obtenus jusqu'ici par le CHUV en la matière, juge néanmoins important de garder un objectif ambitieux et de progresser, et estime dès lors nécessaire de mettre en place des mesures concrètes au-delà des déclarations de bonne volonté. A ce stade, il est rappelé qu'il n'est pas possible pour le Grand Conseil d'amender un texte du Conseil d'Etat (ou un texte du CHUV endossé par le Conseil d'Etat) autre qu'un projet de décret ou de loi. Selon l'article 92 al. 2 de la loi sur le Grand Conseil (LGC), les rapports font l'objet d'un débat au terme duquel le Grand Conseil vote l'approbation ou le refus du rapport. Il doit en aller de même du rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du Plan stratégique.

Compte tenu de ces éléments, la commissaire transforme sa proposition d'amendement en proposition de vœu. De plus, elle précise que la proposition de vœu concerne les professions médicales. Elle supprime de plus l'objectif chiffré avancé par le vœu. Pour le directeur général, si le vœu peut entièrement être admis dans son principe, le résultat ne peut en aucun cas être garanti.

Plusieurs commissaires relèvent certains des écueils en la matière :

- le problème de l'appréciation du « à compétences égales » ainsi que le risque de sélectionner des femmes moins compétentes que des hommes. A ce titre, l'usage de curriculum vitae sans mention du genre du candidat pourrait s'avérer utile ;
- l'application de critères excessivement rigides qui, de ce fait, peuvent péjorer les hommes qui favorisent la carrière de leur femme (carrières dites duales) ;

- la sous-représentation des hommes parmi les cadres infirmiers.

La commissaire à l'origine du vœu plaide, à travers sa proposition, en faveur d'une meilleure mesure des discriminations cachées envers les femmes, au-delà des questions liées à la seule « gestion » par ces dernières de leurs enfants, ceci dans le but d'empêcher la perte des compétences de femmes.

Par 8 voix contre 2 et 4 abstentions, la proposition de vœu est refusée par la commission.

Mesure 3.3.9 – Augmenter les places d'apprentissage hors périmètre des métiers des soins

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'avenant.

Mesure 3.4.4 – Simplifier la gestion du système du contrôle des temps

En raison du retard pris dans le domaine, il est proposé de préparer la mesure plutôt que de procéder à son implémentation proprement dite.

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'avenant.

Mesure 4.1.2 – Agrandir le Centre universitaire de traitement et réadaptation (CUTR) Sylvana

La création de lits C (qui ne correspondent pas au métier premier du CHUV) a été abandonnée au profit de la création de lits SPAH (structure de préparation et d'attente à l'hébergement en EMS).

Un commissaire salue l'engagement du CHUV à réaliser et exploiter des lits SPAH, tant l'idée de tels lits est bonne au départ mais difficile à appliquer dans le concret (importants conflits avec les familles).
Pour le chef du DSAS, les lits SPAH présentent le mérite de proposer des solutions d'urgence en situation d'engorgement des lits C. Autre atout, c'est grâce au SPAH de La Rozavère que l'offre en psychogériatrie à Cery a pu être réorganisée et améliorée (diminution de 50% du nombre de lits pour supprimer les chambres à 4-5 lits et créer des chambres à 2 lits au plus). Il est vrai qu'il reste difficile pour les résidents de quitter des SPAH « victimes de leur succès » (chambres à un lit dans des structures généralement neuves), et il convient de tenir compte du signal d'alarme émis en réfléchissant à des pistes d'amélioration comme, par exemple, le renforcement des équipes mobiles de soins en EMS et la réservation des SPAH à des cas particuliers.

Le directeur général signale que la chaire de soins palliatifs gériatriques vient d'être repourvue au CHUV, en la personne du Professeur Ralf Jox. Il paraît dès lors pertinent d'inclure ce dernier dans la réflexion.

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte l'avenant

Mesure 4.3.4 – Robotiser les analyses en microbiologie

Selon le directeur général, il s'agit ici de corriger une coquille et de remplacer la fourniture de prestations délocalisées par des prestations centralisées. Un commissaire affirme ne pas être certain qu'il s'agisse d'une coquille.

Par 12 voix contre 1 et 1 abstention, la commission adopte l'avenant.

4.1. VOTE FINAL

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte les avenants dans leur ensemble.

5. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de prendre acte du rapport intermédiaire sur la mise en œuvre à mars 2016 du plan stratégique du CHUV 2014-2018.

Yverdon-les-Bains, le 8 mai 2017.

Le président :
(Signé) Vassilis Venizelos

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

SEPTEMBRE 2016 **320**

PLAN STRATEGIQUE DU CHUV 2014-2018

RAPPORT INTERMEDIAIRE

SUR LA MISE EN ŒUVRE A MARS 2016

Direction générale
Centre hospitalier universitaire vaudois

Plan stratégique 2014 – 2018

Rapport intermédiaire

sur la mise en œuvre à mars 2016

8 juillet 2016

Table des matières

Résumé **3**

Avant-propos **3**

Démarche et contexte **3**
- Objectifs (rappel) 3
- Elaboration du plan stratégique 2014-2018 (rappel) 4
- Mise en œuvre du plan 4
  - Appropriation par les services (plans de développement de service) 4
  - Gouvernance du Plan stratégique 2014-2018 4
  - Soumission et sélection des projets 5
  - Portefeuille des projets 5

Evaluation des objectifs et mesures **6**
- Structuration 6
- Principes de l'auto-évaluation 6
- Rapport d'avancement sur les mesures et objectifs (RAMO) 7
- Synthèse des indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre 29

Evaluation des coûts **29**
- Financements des développements 29
- Coûts des projets par source de financement (situation mars 2016) 30
- Enveloppe plan stratégique 30
- Pérennisations 30
- Investissements importants 31
- Evolution du contexte financier 31

Conclusions et perspectives **31**

Glossaire et abréviations **32**

Annexe 1 : Avenant au plan stratégique 2014-2018 proposé au GC pour adoption **34**

Annexe 2 : Evolution du portefeuille des projets institutionnels (2014 à mars 2016) **35**

Annexe 3 : Evolution de l'Enveloppe financière du plan stratégique **36**

Annexe 4 : Coûts des projets par source de financement (situation mars 2016) **37**

Annexe 5 : Pérennisations de projets accordées 2014 - 2016 ..... **38**

Annexe 6 : EMPDs en cours et décrétés **39**

Annexe 7 : Portefeuille des projets institutionnels (2014 à mars 2016) **40**

Contributions
Président-e-s des COPILS et Directeurs-trices concerné-e-s (reporting annuel sur les objectifs et mesures)

Rédaction, coordination, édition
Service projets et organisation stratégiques (POS)

Validation
Comité de direction CHUV

Résumé

Le plan stratégique 2014-2018, qui s'inscrit dans la continuité du précédent tout en présentant sa spécificité d'être résolument orienté sur les missions universitaires du CHUV comme sur la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients, présente un **bilan intermédiaire globalement très positif**. Une majorité dominante des objectifs se portent bien (86%) ou sont à surveiller mais sans risque majeur (11%). Plus de la moitié des mesures sont déjà réalisées.

La gouvernance mise en place, orientée sur 3 axes (le pilotage stratégique, le suivi & reporting homogène et un processus unifié de demande de projet), s'est avérée efficiente et a permis de maîtriser la mise en œuvre de cette feuille de route.

L'ensemble des réalisations de 2014 à mars 2016 est décrit dans les chapitres suivants.

La situation financière nouvelle, notamment le ralentissement de l'augmentation annuelle des moyens pérennes réalloués, est une opportunité pour mieux sélectionner les projets selon leur impact financier et pour engager une réflexion sur un ajustement des ambitions de développement du CHUV.

Avant-propos

Ce rapport intermédiaire s'inscrit dans le cadre de l'article 13d de la Loi sur les Hospices cantonaux (LHC) du 16 novembre 1993 et des articles 23 (procédure d'évaluation) et 24 (rapport intermédiaire) de son Règlement d'application (RLHC) du 20 mai 2009.

Il couvre les développements de janvier 2014 à mars 2016.

Il est transmis au Département de la santé et de l'action sociale, pour soumission au Conseil d'Etat qui le transmet au Grand Conseil. Ce dernier en prend acte et adopte cas échéant les avenants proposés.

Ce rapport intermédiaire sur la mise en œuvre du plan stratégique 2014-2018 se veut complet mais concis. Il comprend :

- la description de la démarche et du contexte de la mise en œuvre du plan ;
- une évaluation des objectifs, mesures et projets mis en œuvre, ainsi que de leurs coûts ;
- un avenant avec des propositions d'amendement des mesures et objectifs ;
- une conclusion et les perspectives.

Démarche et contexte

Objectifs (rappel)

Le plan stratégique 2014-2018 du CHUV, adopté le 11 décembre 2013 par le Grand Conseil, est un véritable **outil de pilotage**, la **feuille de route** qui détermine les actions individuelles et collectives de ces prochaines années. Il précise les orientations principales et les actions prioritaires que le CHUV s'engage à mener dans le cadre de ses missions respectives de soins, d'enseignement et de recherche. Il sert de cadre aux plans de développement des départements et services.

Le CHUV est à la fois hôpital universitaire, hôpital de référence du canton et d'une grande partie de la Suisse romande et hôpital de premier recours pour les lausannois. Il est ancré dans sa région, au cœur d'un réseau académique d'exception et dans un système sanitaire lui-même soumis à une série de mutations rapides et profondes qui promettent de s'accentuer encore.

L'analyse du contexte politique, social, sanitaire et économique du CHUV, combinée avec l'évaluation des forces, marges de progression, menaces et opportunités, avaient amené à l'identification de 8 enjeux majeurs. L'étude de ces enjeux avait conduit à fixer **5 axes stratégiques** qui se déclinent en **28 objectifs stratégiques prioritaires** dont découlent **114 mesures concrètes**. Ceux-ci constituent les solutions que le CHUV entend développer pour répondre aux enjeux.

Ce plan s'inscrit également dans la continuité du précédent plan stratégique 2009-2013 dont il a repris nombre de projets qui avaient été lancés dans cette période et qui n'avaient pas pu être terminés ou intégrés dans l'exploitation. Il a également sa spécificité : celle d'être résolument orienté sur les missions universitaires du CHUV, comme sur la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients.

Elaboration du plan stratégique 2014-2018 (rappel)

Ce plan stratégique résulte d'une **démarche participative** conduite par la Direction générale. Dans un premier temps (dès fin 2011) le Comité de direction du CHUV, dont le précédent Doyen de la Faculté de biologie et de médecine (FBM), a posé les grandes lignes de l'analyse des enjeux, ainsi que les premières orientations stratégiques. Dans un deuxième temps (dès mai 2012), les chefs des départements cliniques et médico-techniques, le président du Collège des chefs de service et la nouvelle Doyenne[1] de la FBM ont été associés à la réflexion. Enfin (dès août 2012), l'ensemble des chefs des départements et services cliniques et médico-techniques ont été consultés, ainsi que les responsables des différentes directions transversales.

Cette démarche participative, impliquant plus d'une centaine de cadres médicaux, soignants et administratifs, a permis de légitimer les choix effectués et de favoriser leur appropriation en vue de leur mise en œuvre.

Mise en œuvre du plan

Appropriation par les services (plans de développement de service)

La mise en œuvre du plan stratégique repose principalement sur les services et départements qui doivent présenter leurs projets en lien avec les objectifs et les mesures définis dans ce plan.

Dès validation à l'interne du plan stratégique en avril 2013, afin de renforcer encore l'appropriation du plan stratégique et sa déclinaison concrète au niveau des services, la Direction générale, via les directions départementales, a invité les services cliniques et médico-techniques à élaborer leur plan de développement de service (PDS) pour mi-2013 en fonction des objectifs du plan stratégique institutionnel.

Chaque plan de développement de service décrit les sujets que le service veut développer dans le cadre des orientations et objectifs institutionnels. Il est très succinct (1 page max.), ce n'est pas le « projet de service » complet. Ces développements doivent prioritairement être mis en œuvre sur les ressources propres des services et départements (cf. « Financements des développements » p. 29). Les services devaient aussi indiquer le type des sujets : a) nouveau développement, b) renforcement ou c) diminution, suppression ou sous-traitance d'une prestation.

Les 68 services concernés ont rendu leur plan. Ces PDS servent régulièrement les services et départements pour re-définir leurs priorités. L'objectif d'appropriation du plan stratégique a été atteint.

Gouvernance du Plan stratégique 2014-2018

Après l'adoption du Plan stratégique 2014-2018 par le Grand Conseil en décembre 2013, le Comité de direction du CHUV a arrêté les principes de gouvernance de ce plan selon trois axes : **pilotage**, **suivi & reporting** et **processus unifié de demande de projet**. Ce processus et le portefeuille des demandes apportent une vision globale et permettent une vraie priorisation, une gestion prévisionnelle multi-annuelle et un traitement plus équitable des demandes de financement de projets.

Quelques précisions sur ces 3 axes :

- Le **pilotage** est assuré par un ensemble de 23 comités de pilotage ou commissions, plus les directions métiers (appelés par la suite « les COPILs ») qui couvrent tous les objectifs et mesures du plan. Au moins un membre du Comité de direction est membre ou président de chaque COPIL. Les mandats de ces COPILs et les plans de déploiement sur 5 ans ont été validés par le Comité de direction. Ces COPILs présentent régulièrement l'avancement de la mise en œuvre de leur périmètre au Comité de direction.

- Pour le **suivi & reporting** des projets découlant des objectifs et mesures, le dispositif qui a fait ses preuves de 2008 à 2013 a été renforcé. Toutes les directions métiers sont maintenant dotées d'un Project Management Office (PMO) qui se coordonnent au sein du nouveau Collège des PMOs. Ce Collège développe et promeut une culture projet commune au sein de l'Institution (méthodes, processus, outils, formation). Un nouvel outil institutionnel de gestion de portefeuilles de projets (Antura) a d'ailleurs été mis en production mi-2015. Il facilite grandement le suivi des projets et la coordination entre portefeuilles de projets. Ce dispositif permet une gestion plus efficiente des développements.

[1] Entretemps remplacée par le nouveau Doyen depuis août 2015.

- Un nouveau **processus unifié de demande de projet** avec une seule porte d'entrée et trois jalons décisionnels du Comité de direction du CHUV a été mis en place. L'implication et la responsabilité des directions départementales sont renforcées. Le premier préavis de la Direction est anticipé et les demandes sont évaluées sous tous les angles métiers par une Commission d'experts (ComEx) qui émet un préavis pour les décisions du Comité de direction.
  Les **critères de sélection** des projets reposent sur des pondérations de type qualitatif (alignement stratégique, facteur d'innovation, degré d'adhésion des acteurs, compétences internes, complexité) et quantitatif (coûts financiers globaux, impacts sur les ressources humaines, sur l'infrastructure, sur les budgets d'exploitation et sur la capacité à pérenniser l'activité concernée).
  Ce processus a d'emblée été étendu aux demandes de réallocation dans le cadre du **processus budgétaire** 2015.
  Les décisions de **libération des ressources** (projets et réallocations) sont **biannuelles**. Ce processus et le portefeuille des demandes apportent une vision globale et permettent une vraie priorisation, une gestion prévisionnelle multi-annuelle et un traitement équitable des demandes.

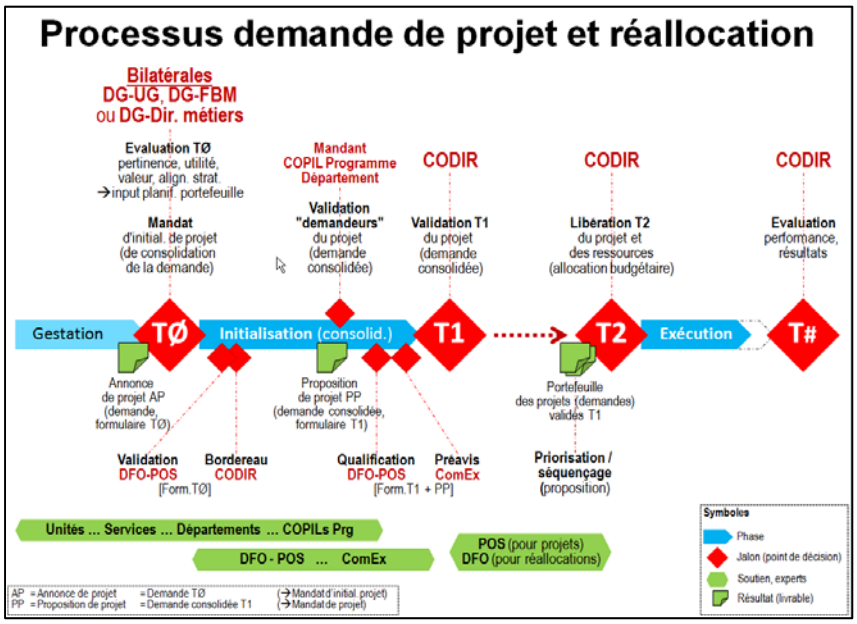

Soumission et sélection des projets

Contrairement à l'ancien plan stratégique 2009-2013, il n'y a pas eu d'appels à projets lancé par la Direction générale en début de période. Les projets sont présentés au fil de l'eau selon le processus de demande de projet décrit ci-dessus.

Portefeuille des projets

Au 1er janvier 2014, **27** projets démarrés sous l'ancien plan stratégique 2009-2013 étaient encore en cours. Depuis, **18** nouveaux projets ont démarré et **29** se sont terminés.

Cf. détails de volumétrie en annexe p. 35 et le portefeuille complet en annexe p. 40.

Evaluation des objectifs et mesures

Structuration

Le plan stratégique est décliné en **5 axes** stratégiques, **28 objectifs** prioritaires et **114 mesures** concrètes.

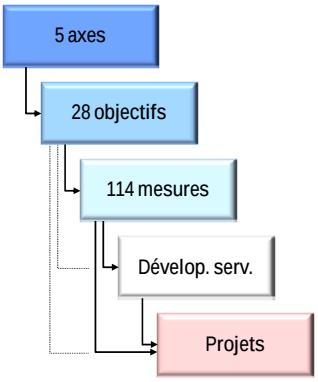

Leur mise en œuvre passent par une multitude d'**actions**, de **développements** et/ou de **projets** qui se réalisent à plusieurs niveaux : unités, services, départements, directions ou institutionnel ; parfois au sein d'une seule entité, souvent en transversal sur plusieurs entités.

Une partie seulement de ces projets est inscrite dans le portefeuille des projets institutionnels (cf. annexe p. 40). Ce sont les projets ayant passé par le processus de demande et ceux que le Comité de direction souhaite suivre.

Principes de l'auto-évaluation

- L'**évaluation** porte sur la mise en œuvre des mesures et des objectifs. Elle met en lumière les **résultats** d'ores et déjà obtenus, ainsi que les points forts et les difficultés rencontrées.

  Deux indicateurs viennent compléter l'évaluation descriptive. Ils se réfèrent au plan de déploiement sur la période de 5 ans de 2014 à 2018 :

  - La **santé globale** de l'objectif ou de la mesure est indiquée par un des **smileys tricolores** :
    - ☺ - **vert** .....Tout va bien, aucun problème particulier.
    - 😐 - **orange**.....Situation à surveiller, sans risque majeur.
    - ☹ - **rouge**.....Situation critique, nécessite des actions correctives.
    - ○ - **gris**.....Démarrage de la mesure planifié pour la 2ème partie du plan (mi-2016 à 2018).

  - Le degré d'**atteinte de l'objectif** ou le degré d'**avancement de la mesure** est indiqué **en %** :
    - C'est une estimation du réalisé émanant d'une combinaison entre résultats, livrables, effort, délai, ressources consommées, etc.
    - Ne s'applique pas aux objectifs qui s'inscrivent dans un continuum (mission permanente).

Remarques

- Les projets suivis par le dispositif de reporting institutionnel sont référencés par des **numéros** ; ils sont indiqués entre crochets **[ ]**. Idem pour les demandes de projet.

- Les ***amendements proposés*** pour adoption au Grand Conseil (cf. l'annexe « Avenant au Plan stratégique », p. 34) ont déjà été intégrés dans la structure du reporting afin d'en simplifier la compréhension. *Ils apparaissent en italique rouge* dans le rapport d'avancement ci-dessous.

Rapport d'avancement sur les mesures et objectifs (RAMO)

# / #.# / #.#.# Axe / Objectif / Mesure	Résultats	% Avancement / Atteinte ⇘⇘ / Santé globale ☺😐☹○ ⇘	%

Axe 1 Prise en charge des patients

Objectif 1.1	**Améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge des patients et de leurs proches**	Le dispositif RECI (Recueil d'événements critiques et indésirables) est déployé pratiquement sur l'ensemble du CHUV. L'approche ERAS (Enhanced Recovery After Surgery) est en cours de déploiement dans différents services. Le projet dossier patient informatisé [projet 1111], dans sa version initiale, a été clôturé. La filière du dos [projet 0171] a été finalisée. La création d'une Unité de chirurgie spinale [projet 2025] qui s'intègre dans la filière a démarré. Pour les indicateurs cliniques, un premier set a été livré. Il est actuellement en exploitation. Un deuxième set est en cours de développement.	☺	
Mesure 1.1.1	Poursuivre la mise en œuvre du plan de gouvernance clinique	Un important travail de définition des domaines et des conditions cadres de la gouvernance clinique est en cours de finalisation. L'approche ERAS est en place pour la gynécologie, la chirurgie viscérale et l'urologie. Un projet a été déposé pour la chirurgie thoracique [demande 2158]. Le projet GPS (gestion proactive des séjours) a déployé un pilote dans l'unité de médecine interne à Beaumont (MITH). Ses résultats pourront être intégrés dans le projet "attitude thérapeutique". De plus, neuf projets prioritaires pour la direction médicale et la direction des soins ont été définis pour la période 2016-2018.	☺	50 %
Mesure 1.1.2	Poursuivre l'informatisation du dossier patient et le développement du système d'information clinique, en veillant à suivre leur impact sur la sécurité et la qualité des soins	La documentation clinique et le dossier de soins sont déployés dans tous les départements et services ; le projet DOPHIN [1111] a été clôturé à fin 2015. Un projet d'évolution et d'amélioration est actuellement en cours dans les domaines de la prescription connectée [projet 2270] et de la documentation clinique dématérialisée (paperless) et embarquée (mobilité). Cf. aussi mesure 5.1.1.	☺	60 %
Mesure 1.1.3	Poursuivre le développement des prises en charge structurées et des programmes cliniques transversaux	Pour la Filière trauma [projet 0161] six algorithmes (protocoles) de prise en charge ont été validés puis mis à disposition de la communauté professionnelle du CHUV, notamment avec une publication sur l'intranet. Un plan de formation a également été appliqué. Poursuite du programme "zéro escarres" pour les soignants avec un accompagnement ciblé pour soutenir les recommandations des bonnes pratiques dans les équipes. Une formation continue auprès des soignants (infirmiers et ergothérapeutes), avec un fort accent sur les mesures préventives et thérapeutiques, a été donnée. En juin 2014, un Forum sur la douleur pour l'intégralité du CHUV et une séance grand public ont été réalisés. Durant 2014 et 2015, un site intranet a été créé unifiant les bonnes pratiques de mise en place d'itinéraires, de filières et de centres avec, à la clé, la mise à disposition de méthodes et d'outils.	☺	50 %
Mesure 1.1.4	Poursuivre le développement des indicateurs cliniques et des tableaux de bord hospitaliers	Un premier set d'indicateurs a été mis à disposition en 2014 et a intégré les tableaux de bord hospitaliers. Un deuxième set est en cours d'élaboration avec une mise en production prévue pour 2016. Le développement des indicateurs repose sur la qualité de la documentation clinique avec une marge de progression qui a été établie en collaboration avec les services cliniques des départements. Cf. aussi mesure 1.2.2.	☺	30 %
Mesure 1.1.5	Développer et évaluer de nouveaux modes d'organisation des soins notamment en lien avec la pratique infirmière avancée et favoriser la collaboration interprofessionnelle	L'intégration des rôles des infirmier-ère-s clinicien-ne-s spécialisé-e-s (ICLS) se poursuit au rythme prévu. L'ensemble des départements cliniques du CHUV est maintenant pourvu d'au moins un poste d'ICLS. Un premier set d'indicateurs d'évaluation du processus et de résultats d'implantation sont en travaux. Il est désormais intégré dans la démarche nationale d'évaluation de la pratique infirmière avancée (modèle PEPPA+).	☺	50 %

Mesure 1.1.6	Intégrer et exploiter les travaux académiques de nature à améliorer les pratiques soignantes en systématisant l'identification et la transmission des problématiques récurrentes de soin à l'IUFRS/UNIL et autres universités / hautes écoles pertinentes.	La Commission recherche et développement de la Direction des soins (DSO) est en charge du recensement et de la transmission des problématiques cliniques. A titre d'exemple, à la rentrée 2015, 9 questions cliniques du CHUV ont été retenues par les étudiants de l'IUFRS (Institut universitaire de formation et recherche en soins) sur les 11 travaux à conduire par la volée. Des documents d'aide à la formulation de préoccupations cliniques sont à disposition des équipes. La Commission est également en charge de la coordination (et accompagnement des équipes) des projets d'implantation de données probantes dans la pratique. Plusieurs projets ont bénéficié de ce soutien et guidance en 2015. La Commission est également en charge de la transmission des sujets pour les étudiants (bachelor thesis). Ces étudiants réalisent à partir de problématiques cliniques des revues non systématiques de littérature.	☺	40 %
Mesure 1.1.7	*Amendement proposé (nouvelle mesure) : Créer le Département femme-mère-enfant (DFME) issu de l'unification du Département médico-chirurgical de pédiatrie (DMCP) et du Département de gynécologie-obstétrique (DGOG)*	La Direction générale a décidé de créer ce nouveau département au 1er janvier 2017 pour les raisons suivantes : • Synergies déjà existantes entre le DMCP et le DGOG. • Construction d'un nouvel Hôpital de l'enfant à proximité de la Maternité. • Réunification évoquée depuis quelques temps ; les 2 départements étaient déjà réunis jusqu'à la fin du siècle dernier. • Opportunité liée au départ à la retraite d'un chef de département Ce département réunira les Services de pédiatrie, de chirurgie pédiatrique et de néonatologie, la Division interdisciplinaire de santé des adolescents, le Centre des maladies moléculaires, et les Services de gynécologie, d'obstétrique et de génétique médicale. Le projet de mise en œuvre a démarré en janvier 2016.	☺	20 %
Objectif 1.2	**Développer l'attractivité du CHUV pour les patients, les proches et les partenaires du système de soins**	Au vu de son engorgement, le CHUV poursuit depuis plusieurs années une politique de désengorgement visant à sortir du bâtiment hospitalier (BH) principal toutes les activités qui ne sont pas strictement nécessaires pour la prise en charge des patients pendant la phase la plus aigue de leur séjour hospitalier. La mise en exploitation de l'Hôtel des patients, la libération du BH19 ainsi que les contraintes liées à la réfection du bloc opératoire principal ont permis au CHUV de définir un plan d'hébergement 2016-2020 intégrant l'ensemble de ces contraintes. Il a été adopté par le Comité de direction. Les études et travaux de mise en œuvre ont été lancés.	😐	
Mesure 1.2.1	Développer une politique et une culture d'accueil des patients et des proches	Des séances de sensibilisation à la politique d'accueil ont été réalisées aux niveaux départemental et des directions transverses. Les étapes de diffusion dans les services sont planifiées (17 séances en 2016). La refonte d'une charte accueil (les 10 comportements requis) est en cours.	☺	60 %
Mesure 1.2.2	Publier de manière intelligible et transparente pour le grand public des indicateurs cliniques	Élaboration du rapport qualité 2015 construit sur la base des indicateurs cliniques ANQ et internes avec comme intention une première publication pour juin 2016. Le projet est en route. Le pilotage est assuré par la Direction médicale et le Service de la communication. Un concept pour publier les indicateurs sur internet (dont mortalité IQ^{M}) doit être élaboré. Cf. aussi mesure 1.1.4.	☺	80 %
Mesure 1.2.3	Développer, en collaboration avec la cellule eHealth cantonale, une plateforme informatique qui permette une bonne communication avec les partenaires de soins du réseau	Cf. objectif 5.4	😐	30 %

Objectif 1.3	**Améliorer et accélérer les procédures de sortie des patients qui n'ont plus besoin du plateau technique et des lits du CHUV**		☺	
Mesure 1.3.1	Renforcer la collaboration avec le réseau des hôpitaux romands dans le domaine de la médecine primaire, spécialité par spécialité	La procédure de collaboration est établie et partiellement appliquée par les hôpitaux périphériques à cause de leur propre état d'engorgement et de leurs difficultés dans la facturation avec les assureurs. La perspective est de mettre en place des indicateurs de délai dès que la prescription connectée sera établie dans l'outil Soarian (dossier patient informatisé) (date de demande de transfert), pour la croiser avec Axya (système de gestion administrative des patients) (date de sortie). Cette amélioration pourra également être étendue aux transferts internes du CHUV. Dans une perspective de consolidation de la trajectoire de soins des patients avec les hôpitaux romands, plusieurs projets liés aux transmissions cliniques externes et internes ont été priorisés au CHUV fin 2015.	😐	50 %
Mesure 1.3.2	Développer la chirurgie ambulatoire	Issu d'un partenariat public-privé, le Centre de chirurgie ambulatoire à l'Avenue Beaumont 24 a ouvert début 2014. Six salles d'intervention sont disponibles. Depuis 2015, 78% de l'activité de la chirurgie ambulatoire CHUV de la Cité hospitalière (blocs opératoires BH05, Hôpital orthopédique et Maternité) a été transférée à Beaumont. Le taux de transfert pour le bloc principal du BH05 atteint même 85%. L'activité est partagée entre MV-Santé (soignants et anesthésistes) et le CHUV (chirurgiens). Les patients sont ceux du CHUV. Les procédures d'organisation (flux patients, flux logistique, flux des dispositifs médicaux, transferts) et le lien avec le laboratoire d'anapathologie ont été menés par le CHUV. Le transfert d'une partie de l'activité hospitalière de chirurgie ambulatoire du CHUV entre le BH05 et Beaumont 24 est dans sa phase pilote (organisation et procédures en cours de réalisation) pour les Services de chirurgie vasculaire, de cardiologie et d'orthopédie. Cf. aussi mesure 4.2.3.	☺	90 %
Mesure 1.3.3	Créer un hôtel patients	Construction selon planning: ouverture de l'Hôtel des patients au dernier trimestre 2016. Nécessité de définir des itinéraires cliniques pour les patients orientés vers l'Hôtel des patients et formalisation des processus avec orientation obligatoire des patients remplissant les critères d'autonomie. Evaluation du potentiel de lits libérés au BH et capacité d'accueil de nouveaux patients en tant qu'enjeu stratégique en cours.	☺	60 %
Objectif 1.4	**Participer aux programmes de santé publique**		☺	
Mesure 1.4.1	Renforcer les compétences institutionnelles en matière de soins aigus aux seniors	Une unité d'hospitalisation pour les soins aigus aux seniors (SAS) avec conjointement la mise en place d'une équipe mobile et d'une consultation ambulatoire ont été concrétisés. La collaboration du Centre Leenaards de la mémoire du CHUV avec les 3 centres de la mémoire régionaux se développe.	☺	80 %
Mesure 1.4.2	Poursuivre les développements en santé mentale	La cantonalisation des unités Boréales et Ressort se poursuit sans difficulté majeure. Rythme de développement ralenti et étalé dans le temps pour raison budgétaire. Augmentation des capacités hospitalières: 6 lits au Secteur psychiatrique nord (SPN) ouverts et 18 lits au Secteur psychiatrique centre (SPC) en cours. Risque d'étalement du projet pour cause budgétaire. Réorganisation du Service universitaire de psychiatrie de l'âge avancé (SUPAA) : diminution des lits selon la planification. Importantes incertitudes quant aux attentes de l'environnement et sur la manière de redéployer les ressources en ambulatoire. Le projet de réorganisation des urgences pédopsychiatriques se poursuit. Le Service de santé publique (SSP) souhaite que le Département de psychiatrie (DP) présente un modèle cantonal. A noter que parmi les 18 projets suivis par le COPIL, 4 sont en attente de budget. Compte tenu de la situation budgétaire difficile, risque qu'ils ne se développent pas suivant les modalités prévues.	😐	75 %

Mesure 1.4.3	Poursuivre les développements dans la prise en charge des populations vulnérables	Plusieurs événements majeurs au sein de la Commission des populations sociales. Tout d'abord la cristallisation du travail effectué pour le RESAMI (Réseau de santé et migration), la pérennisation et l'intégration au sein du fonctionnement de la PMU de l'Equipe mobile vulnérabilités (EMVs) et la prise du mandat pour l'harmonisation de la pratique des soins somatiques du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP). En parallèle, des dynamiques stimulantes dans différents secteurs ont jalonné l'année 2015 parmi lesquelles la prise en charge de problèmes de santé mentale, socio-administratifs, et gynécologiques notamment auprès des adolescentes. Enfin, le dossier de l'interprétariat avec la création pérenne d'une poste de coordinateur fait l'objet d'une demande de budgétisation. Au niveau national, le projet « Migrant Friendly Hospitals » financé par l'OFSP est devenu, en raison de la mixité populationnelle, le « Swiss Hospitals for Equity » élargissant ainsi la cible.	☺	70 %
Mesure 1.4.4	Participer aux programmes cantonaux (diabète, obésité, Alzheimer, Vieillissement & Santé, …) comme centre expert	La participation du CHUV aux programmes cantonaux comme centre expert est assurée systématiquement par la Direction médicale et la Direction des soins à travers des séances de coordination et de travail. Le pilotage des programmes est assuré par le Service de la santé publique du canton (SSP).	☺	100 %
Mesure 1.4.5	Développer la prise en charge somatique et psychiatrique des détenus (centres de soins en prison)	Le projet initial d'hôpital carcéral à Bochuz a été abandonné par l'Etat. Il a évolué vers un centre de soins à la Prison de la Tuilière à Lonay. L'analyse des besoins pour ce centre est terminé. La mise en œuvre des recommandations pour le renforcement de l'encadrement soignant est en cours. Un nouvel infirmier chef de service est en fonction depuis novembre 2015. Le rapport pour un renforcement de la prise en charge somatique (PMU) a été déposé. Le financement de ce renfort somatique sera assuré par le Service pénitentiaire (SPEN) du canton. Le périmètre du SMPP s'est élargi avec l'ouverture de l'Etablissement pour détention de mineurs à Palézieux.	☺	80 %
Objectif 1.5	**Développer des activités de niche spécifiques**		☺	
Mesure 1.5.1	Créer le Centre de la main	Le 1er décembre 2013, le Centre de la main à ouvert ses portes à l'Hôpital orthopédique, reprenant l'activité de la Permanence de Longeraie. Rattaché au Service de chirurgie plastique et de la main, il prend en charge les patients électifs et en urgences pour toute pathologie de la main, du poignet et des nerfs périphériques. Dans le cadre du projet, les collaborateurs de Longeraie qui le souhaitaient ont été engagés dans un poste équivalent au CHUV. Dès son ouverture, le Centre de la main a connu un grand succès, accueillant une activité moyenne au-delà du scénario le plus optimiste. [projet 1143]	☺	100 %
Mesure 1.5.2	Poursuivre et développer les compétences en chirurgie robotique	Pour co-exploiter le Centre de chirurgie robotique La Source-CHUV, les services et les opérateurs CHUV ont été identifiés. Les plages opératoires doivent être optimisées avec La Source. Actuellement toutes les interventions ne sont pas réalisées pour des questions de valorisation du CHUV dans la démarche MHS (Médecine hautement spécialisée).	☺	80 %

Axe 2 Médecine universitaire, enseignement & recherche

Objectif 2.1	**Poursuivre le développement de l'oncologie**	Le développement de l'oncologie se poursuit, trois ans après la création du Département d'oncologie (DO), autour des axes suivants: • Déploiement de l'oncologie ambulatoire avec son transfert dans les nouveaux locaux du Centre coordonné d'oncologie (CCO) et l'optimisation de l'organisation médicale et des soins. • Développement de l'immuno-oncologie incluant le développement d'immunothérapies innovantes, ingénierie immunitaire et recherche en immunologie du cancer. • Développement de la branche lausannoise du Ludwig Institute for Cancer Research (LICR@UNIL) centrée sur l'immunologie du cancer et le design de nouvelles immunothérapies moléculaires et cellulaires. • Développement de la capacité de recherche clinique et translationnelle avec le Centre des thérapies expérimentales (CTE). • Développement des plateformes GMP (Good Manufacturing Practice). • Développement de la structure intégrative du Centre suisse du cancer Lausanne (SCCL) pour créer un environnement multidisciplinaire et collaboratif de recherche fondamentale, clinique et translationnelle sur le cancer. Construction du bâtiment AGORA qui abritera cette interdisciplinarité. • Développement de plateformes et d'infrastructures de services pour la recherche en oncologie (plateforme d'imagerie in vivo, de découverte d'antigènes, de production de vecteurs viraux, …). • Développement de la radiothérapie et de la collaboration avec la médecine nucléaire.	☺	
Mesure 2.1.1	Mettre en œuvre le Département d'oncologie UNIL-CHUV	Les activités du Centre pluridisciplinaire d'oncologie (CePO) ont été intégrées au Département d'oncologie (DO) lors de sa création le 1er janvier 2013. Le DO regroupe désormais les Services cliniques d'oncologie médicale (ONM), d'hématologie (HEM), de radio-oncologie (RTH), la Division d'immuno-oncologie (ION), ainsi que l'Unité d'oncologie interdisciplinaire et de réseau (OIR) et le Centre des thérapies expérimentales (CTE). Les consolidations importantes du DO, réalisées ou en cours: • L'inauguration officielle de la nouvelle aile du Centre coordonné d'oncologie (CCO) en octobre 2015 et une nouvelle réorganisation médicale par clinique au sein du nouveau CCO. • La réorganisation de l'oncologie hospitalière. • Le renforcement de la qualité et de la sécurité des traitements par radiothérapie, en particulier la stéréo-radiothérapie, et le développement de multiples projets innovants de R&D. • La croissance du CTE avec 4 nouvelles unités stratégiques : affaires réglementaires, assurance qualité, développement clinique et opérations. A cette croissance s'ajoutent entre autres la construction finalisée d'une salle blanche à l'hôpital orthopédique (Unité de traitement des tumeurs) pour la production de vaccins et d'immunothérapies cellulaires, dont l'ouverture est prévue en septembre 2016, et la construction en cours de l'Unité oncologique de production cellulaire répondant à la norme GMP (Good Manufacturing Practice) sur le site du Biopôle à Epalinges. • La création d'une Unité des thérapies innovantes pour les études de Phase I au sein du Service ION devant être opérationnelle en septembre 2017, ainsi que d'une Unité d'immuno-oncologie hospitalière au BH19. • L'avancement de la construction du Réseau romand d'oncologie avec une ouverture officielle prévue pour le 2ème trimestre 2016. • Le regroupement des laboratoires de recherche en oncologie au sein du Département d'oncologie fondamentale, et la création de la branche lausannoise du LICR focalisée essentiellement sur la recherche en immunologie du cancer et ses applications, et sur le design d'immunothérapies moléculaires et cellulaires innovantes.	☺	60 %

Mesure 2.1.2	Fédérer et coordonner l'activité oncologique du CHUV autour du Département d'oncologie en favorisant les approches multidisciplinaires (Centres du sein, de la prostate, des tumeurs thoraciques, neuro-oncologiques, …)	Sur le modèle du Centre du sein [projet 1074], deux centres ont été officialisés en 2015: le Centre de la prostate [projet 1124] et le Centre des tumeurs thoraciques [projet 1125]. Le programme de soins de support initié en 2005 s'est terminé fin 2015. Le Centre des sarcomes [projet 2020] se poursuit en 2016 et le Centre des tumeurs gynécologiques [projet 2093] a démarré formellement en 2016. La gouvernance des centres interdisciplinaires a été validée par le Comité de direction et prévoit que la gestion opérationnelle des centres soit placée sous la responsabilité du Département d'oncologie. Ce dispositif est mis en œuvre dès 2016, les centres en phase projet restant sous la responsabilité de la Direction médicale, considérant que six centres sont encore à créer. Un programme "Oncologie interdisciplinaire et réseaux" en liaison avec les Centres et le Réseau romand d'oncologie est en cours de développement.	☺	80 %
Mesure 2.1.3	Développer l'onco-génétique dans le cadre de la Chaire de génétique	Un professeur "assistant tenure track" en oncogénétique a été engagé au Département de génétique médicale de la FBM. Au CHUV, un programme d'oncogénétique est développé en collaboration avec la Maternité. Le nombre des demandes de consultations d'oncogénétique continue à croître, notamment du fait que de plus en plus de traitements contre le cancer nécessitent de connaître le génotype du patient. L'arrivée fin 2014 d'une « conseillère en génétique » dédiée à l'oncogénétique a permis d'offrir davantage de consultations et d'avoir plus de flexibilité pour les demandes urgentes, mais le temps d'attente reste trop élevé. La nomination d'un nouveau chef de service pour la Génétique médicale est en cours. Un projet de clinique multidisciplinaire pour les personnes identifiées par leur anamnèse personnelle et familiale comme étant à haut risque d'une prédisposition génétique de cancer (porteuses BRCA1/BRCA2, syndrome de Lynch, etc.). Ce projet a été présenté à la Direction générale ; les enjeux financiers doivent encore être analysés.	😐	20 %
Mesure 2.1.4	Créer un Centre de protonthérapie (sous réserve des décisions de la MHS)	Jusqu'à fin 2016, la protonthérapie ne peut être offerte qu'à l'Institut Paul Scherrer (PSI) à Villigen (décision du 27.11.2013 de l'organe de décision MHS). Un projet de développement d'un partenariat public-privé (PPP) est en cours.	😐	20 %
Mesure 2.1.5	Créer les conditions pour le développement de pratiques diagnostiques et thérapeutiques innovantes	• L'Unité de traitement des tumeurs à l'Hôpital orthopédique est entièrement construite et devrait être opérationnelle en septembre 2016 après avoir reçu l'accréditation de Swissmedic. • L'Unité oncologique de production cellulaire (aux normes GMP) sur le site du Biopôle est en cours de construction et devrait être opérationnelle pour le 2ème trimestre 2017. • La Biobanque oncologique est développée en collaboration avec l'Institut de pathologie (IPA) et la Biobanque institutionnelle de Lausanne (BIL) du CHUV. • Le financement des études cliniques est déjà assuré pour les phases I en immunothérapie. • L'unité de dermatoscopie numérique est en cours de création. • La plateforme de radiologie interventionnelle mini-invasive est à développer. • La radiochimie diagnostique et thérapeutique est à développer.	☺	60 %

Mesure 2.1.6	Participer à la construction du bâtiment de recherche translationnelle (Agora) qui abritera le Centre suisse du cancer - Lausanne (CHUV, UNIL, EPFL, Fondation ISREC)	• Le site du futur bâtiment Agora sur le campus du CHUV est en préparation: les travaux de démolition sont actuellement en cours. La première pierre du bâtiment sera posée fin septembre 2016, et son occupation est prévue dans la première moitié de 2018. • La Fondation ISREC prend en charge la construction d'Agora (budget total de 87 millions de CHF) qui regroupera 12'000 m^2 dont 9'500 m^2 de laboratoires de recherche, bureaux, plateformes et hôpital pour souris. • Les directions UNIL-CHUV et EPFL sont en train de valider le plan d'occupation des locaux. Les groupes de recherche seront sélectionnés suivant des thèmes précis de programmes interdisciplinaires scientifiques et thérapeutiques autour de la recherche translationnelle sur le cancer. L'alignement entre les programmes de thérapies du DO au CHUV et les domaines de recherche fondamentale et translationnelle tels que le micro-environnement tumoral, l'ingénierie immunitaire et les métastases, est primordial. Le développement d'une plateforme pour l'immuno-thérapie personnalisée et pour l'ingénierie immunitaire de nouveaux agents thérapeutiques est prévu pour le 2ème étage du bâtiment. • Un directeur administratif en charge des bâtiments liés à la recherche fondamentale et translationnelle en oncologie a été engagé ; il est en charge de définir et affiner le design des laboratoires et espaces occupés par les plateformes. • Cf. aussi mesure 4.1.3.	☺	30 %
Objectif 2.2	**Poursuivre le développement du domaine cardiovasculaire**	La convention de collaboration et l'annonce officielle de création du Centre universitaire romand de cardiologie et chirurgie cardiaque pédiatriques ont été réalisées. Les études de variantes d'organisation pour la cardiologie et la chirurgie cardiaque ont été effectuées. Elles ont débouché sur la décision de créer un Département cœur-vaisseaux (DCV) au 1er janvier 2017 (cf. mesure 2.2.2). La mise en exploitation du Service de chirurgie vasculaire au DSCA est effective depuis le début de l'année 2015. La Filière STEMI est opérationnelle à 100 % également depuis le début de l'année 2015. Le concept pour un centre de compétence d'insuffisance cardiaque sévère et greffe cardiaque en Suisse romande a été présenté. Le programme global de cet objectif sera facilité par la création du DCV.	☺	
Mesure 2.2.1	Développer la cardiochirurgie pédiatrique	En juin 2015, l'annonce officielle de la création du Centre universitaire romand de cardiologie et chirurgie cardiaque pédiatriques a été effectuée. La convention de collaboration entre Vaud et Genève est signée. Le développement de cette expertise de très haut niveau sera assuré conjointement par le CHUV et les HUG. La direction du centre est confiée au Pr Beghetti et la coordination de l'activité de chirurgie cardiaque pédiatrique Vaud-Genève au Pr Prêtre. Cinq chirurgiens opéreront sur les deux sites (CHUV-HUG). La mise en place de l'organisation opérationnelle entre Vaud et Genève est en cours de finalisation.	☺	90 %
Mesure 2.2.2	Mutualiser l'activité hospitalière cardiologie-cardiochirurgie	Les réflexions sur la mutualisation des activités du domaine cardiovasculaire ont abouti à la conclusion quasi unanime des médecins cadres concernés que la réunion de leurs services au sein d'un nouveau département, médico-chirurgical et thématique, serait la variante la plus efficiente pour mutualiser les ressources. La Direction générale a décidé de créer au 1er janvier 2017 le Département cœur-vaisseaux (DCV) regroupant les Services de cardiologie, de chirurgie cardiaque, d'angiologie et de chirurgie vasculaire et l'Unité de cardiologie expérimentale. Cette structure permettra de fédérer les compétences médicales, d'unifier la prise en charge, d'améliorer la qualité des prestations, de mutualiser les ressources, d'assurer la formation et la recherche dévolues à un hôpital universitaire, et de développer les collaborations nationales et internationales. L'ambition est de devenir un pôle de référence en Suisse romande, voire de niveau national et international. Le projet de mise en œuvre a démarré en janvier 2016.	☺	30 %
Mesure 2.2.3	Créer un Service de chirurgie vasculaire au sein du Département des services de chirurgie et d'anesthésiologie (DSCA)	Le Service de chirurgie vasculaire est en activité depuis le 1er janvier 2015, la séparation budgétaire d'avec le Service de chirurgie thoracique est réalisée. Selon les décisions et les orientations qui seront prises dans le cadre de la création du DCV, une adaptation du Service de chirurgie vasculaire sera nécessaire.	☺	100 %

Mesure 2.2.4	Unifier la prise en charge interdisciplinaire des pathologies vasculaires	Une analyse a été réalisée principalement sur deux axes: a) le suivi de la procédure concernant la prise en charge des patients souffrant de pathologie artérielle ; b) l'étude portant sur la mise en place d'un centre du vaisseau USSMV (Union des sociétés suisses des maladies vasculaires) au CHUV (structure et organisation). Fin 2015, nouvelles perspectives d'échanges et des collaborations interdisciplinaires avec la proposition de construction d'un centre reconnu USSMV.	😐	30 %
Mesure 2.2.5	Consolider la filière de prise en charge de l'infarctus aigu du myocarde (STEMI)	La filière de prise en charge de l'infarctus aigu du myocarde (STEMI) est opérationnelle depuis janvier 2013. Un symposium au CHUV en juin 2015 a permis de présenter un bilan sur deux ans d'activité de cette filière au CHUV. Les résultats sont excellents et aussi bons que ceux des autres centres de cathétérisme cardiaque. Désormais, c'est la visibilité et l'accessibilité de la filière STEMI, en amont du CHUV et en collaboration avec le Service de la santé publique (SSP) du canton de Vaud qui sera la prochaine étape essentielle d'amélioration du processus de prise en charge.	☺	100 %
Mesure 2.2.6	Développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque terminale et de la transplantation cardiaque *Amendement proposé :* Développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque terminale ~~*et de la transplantation cardiaque*~~	A la fin de l'année 2014, un groupe de travail a été constitué pour l'élaboration des concepts de prise en charge de l'insuffisance cardiaque sévère. Trois axes principaux ont été planifiés à ce sujet : 1. le développement d'une activité avec la mise en place d'un Centre de compétence d'insuffisance cardiaque sévère et greffe cardiaque en Suisse romande (CISERO), avec le concept présenté au Comité de direction en mai 2015 ; 2. le lancement du programme "Destination Therapy" avec le concept présenté au Comité de direction du CHUV en septembre 2015 ; 3. le développement d'une filière "Insuffisance cardiaque" pour l'ensemble du CHUV, dont le concept reste encore à définir.	😐	40 %
Objectif 2.3	**Poursuivre le développement des neurosciences cliniques**	Le COPIL neurosciences cliniques s'est réuni une première fois le 2 septembre 2015 après avoir validé en Comité de direction la révision de certaines de ses mesures, tenant compte de nouvelles opportunités et orientations stratégiques du Département des neurosciences cliniques (DNC) : fédération des Départements des neurosciences cliniques du CHUV (DNC), de psychiatrie (DP) et des neurosciences fondamentales de la FBM (DNF) visant au développement d'essais cliniques innovants, création de plateforme NeuroTech (cf. mesure 2.3.7). Sept groupes de travail ont été constitués pour chacune des six mesures et sous-mesures envisagées (la mesure 2.3.2 est divisée en deux sous-mesures concernant respectivement le CLM et l'IRM recherche). Un calendrier d'actions de chacun de ces groupes a été mis en place, prévoyant un suivi mensuel de leurs activités, un rapport synthétique trimestriel, ainsi qu'un rapport détaillé annuel de leurs réalisations.	☺	
Mesure 2.3.1	Participer au Human Brain Project (HBP)	Le prototype de la plateforme médicale d'HBP, développé au CHUV, est opérationnel depuis juin 2015. Il inclut des données anonymisées de diverses sources (neuroimagerie, diagnostic, biologie) provenant de patients atteints d'affections neurologiques. L'étape suivante consiste dans le déploiement de la plateforme au sein de 5 hôpitaux européens (avril 2016).	☺	25 %
Mesure 2.3.2	Consolider le Centre Leenaards de la mémoire dans le cadre du Plan cantonal Alzheimer, y compris l'implémentation de l'IRM de recherche *Amendement proposé :* Consolider *les activités cliniques et de recherche du* Centre Leenaards de la mémoire dans le cadre du Plan cantonal Alzheimer *et du développement de la plateforme de recherche en IRM*	L'activité clinique du Centre Leenaards de la mémoire (CLM) continue de croître à un rythme régulier. Sur le plan de la recherche, le développement du registre CLEMENS a été poursuivi avec la mise en place de procédures permettant son exploitation par l'ensemble des acteurs concernés par la filière de soins du CLM dans le cadre d'une organisation structurée tant sur le plan administratif que scientifique. La plateforme IRM recherche a été individualisée comme une entité administrative et financière spécifique au sein de DNC. Une convention décrivant les modalités de fonctionnement et de gouvernance de la plateforme, ainsi qu'un plan d'affaire d'exploitation sont en cours de finalisation. Les étapes ultérieures de consolidation concernent la montée en puissance du nombre d'examens, la stabilisation financière de son ingénieur et son intégration optimale à l'ensemble des plateaux de recherche en neuroimagerie de l'arc lémanique.	☺	70 %

Mesure 2.3.3	Consolider les filières AVC et TCC des urgences à la réhabilitation en collaboration avec l'Institution de Lavigny (projet SUN)	Les filières AVC et TCC fonctionnent. La convention créant le Service universitaire de neuroréhabilitation (SUN) est sous toit. La mise en place de l'équipe médicale est en cours. L'activité pourra augmenter en fonction des constructions prévues à Lavigny.	😐	50 %
Mesure 2.3.4	Participer au projet de création d'une plateforme de recherche à Lavigny avec le Centre de neuroprosthétique de l'EPFL	La réalisation de cette mesure dépend du projet architectural de la réalisation du bâtiment supplémentaire à Lavigny.	○	
Mesure 2.3.5	Créer une chaire d'autisme	La chaire d'autisme a été créée et confiée à la Pr Nadia Chabane, avec mise en place du COPIL du Centre cantonal de l'autisme en avril 2015. Le modèle cantonal de prise en charge de l'autisme, validé par l'ensemble des partenaires impliqués, est en cours d'implémentation. En parallèle, l'équipe et les ressources cliniques et de recherche adossées à la chaire sont en cours d'aménagement.	☺	100 %
Mesure 2.3.6	Soutenir le Pôle de recherche national (NCCR) SYNAPSY (mécanismes synaptiques de maladies mentales) *Amendement proposé : Créer un comité scientifique fédérant les Départements des neurosciences fondamentales (UNIL), des neurosciences cliniques (CHUV), et de psychiatrie (CHUV) pour* soutenir le Pôle de recherche national (NCCR) SYNAPSY (mécanismes synaptiques de maladies mentales)	Le groupe de travail a établi un calendrier de réunions mensuelles ayant débuté dès le mois de septembre 2015. Les premières réunions ont permis de définir la stratégie de développement d'actions fédératives entre les trois départements concernés (DP, DNC, DNF). Un état des lieux des thématiques de recherche prioritaires et potentiellement communes ou synergiques est en cours. Un programme de conférences partagées va être mis en place dès 2016.	☺	10 %
Mesure 2.3.7	*Amendement proposé (nouvelle mesure) : Mettre en place un pôle d'évaluation de l'impact des technologies mobiles pour la santé (eHealth/mHealth) et des neurotechnothérapies en partenariat avec la plateforme de soutien à la recherche clinique (PSRC, CHUV) et l'initiative H2030 pour la médecine personnalisée (Consortium EPFL, HUG, CHUV, UniGe, UNIL)*	Le groupe de travail NeuroTech a organisé une première table ronde à laquelle participèrent une soixantaine de représentants de diverses institutions intéressées par le développement des neurotechnologies (CHUV, EPFL, Wyss center, SIB - Swiss Institute for Bioinformatics, SSP, HES, start-up, entreprises télécom, réseau, pharma, CRO - Contract Research Organizations). En parallèle, Neurotech a obtenu un premier appel d'offre compétitif (CTI Suisse - Corée du Sud) et s'est engagé dans plusieurs études cliniques. L'entreprise DomoSafety a été mandatée par la Direction des systèmes d'information (DSI) du CHUV pour établir le cahier des charges et le plan d'affaire de Neurotech dont la mise en œuvre complète est envisagée pour fin 2016.	☺	20 %

Objectif 2.4	**Développer l'infectiologie, l'immunologie et la vaccinologie**		☺	
Mesure 2.4.1	Développer un Centre de référence en chirurgie septique	Divers travaux sont en cours, comme la formation à l'international d'un spécialiste afin de renforcer la recherche ou le projet de constitution d'une cohorte sur les implants infectés en collaboration avec la Société suisse d'orthopédie et de traumatologie. La création d'une unité d'antibiothérapie parentérale ambulatoire [projet 0176] a été soutenue notamment par le Service des maladies infectieuses, le Centre de chirurgie septique et la PMU.	☺	80 %
Mesure 2.4.2	Créer un Centre en infectiologie de l'hôte immunocompromis	Le développement de cette plateforme est essentiel pour la prise en charge des patients avec immunodéficiences primaires et secondaires. Cette mesure vient aussi en soutien direct au développement d'un programme d'immunothérapie cellulaire en oncologie, à une prise en charge optimale de la personne âgée et au développement d'une politique des vaccinations dans la population. Plusieurs projets de recherche de pointe en immunologie et infectiologie sont soutenus par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS), la Commission Européenne et la Fondation Gates.	☺	40 %
Objectif 2.5	**Poursuivre le développement dans le domaine du métabolisme et de la nutrition**	Sur 5 projets prévus au niveau de cet objectif, 2 ont été lancés au 2ème semestre 2015, à savoir : • Le Centre d'excellence en endocrinologie (maladies rares) dont les objectifs sont de développer un centre translationnel des pathologies endocriniennes et d'atteindre l'excellence dans la prise en charge clinique, génétique et le soutien pour les patients/familles. Un focus sera fait sur l'endocrinologie de la reproduction et les tumeurs endocrines (thyroïde, hypophyse, surrénales). [demande 2116] • Le développement de la nutrition pédiatrique. Il est nécessaire de renforcer la nutrition pour les enfants qui font face à des pathologies diverses complexes et chroniques dans toutes les spécialités. Aujourd'hui, les ressources humaines dans ce domaine sont limitées. Le projet consiste à renforcer ce secteur d'activités. Il doit permettre de revoir les interfaces entre la pédiatrie médicale, la chirurgie pédiatrique, les soins intensifs pédiatriques et la néonatologie. • Le projet de développement de la trajectoire du patient diabétique n'a pas été priorisé par le Département de médecine [demande 2117]. • La création d'un centre de recherche et de prévention DOHaD (Developmental Origins of Health and Disease) [demande 2338] devrait démarrer au 2ème semestre 2016. • La création d'une équipe mobile de soutien aux nutritions parentérales et aux chimiothérapies à domicile devrait aussi démarrer au 2ème semestre 2016.	☺	
Mesure 2.5.1	Développer le programme de prévention primaire et secondaire du diabète dans le cadre du programme cantonal	Deux projets ont été lancés dans le courant du 2eme semestre 2015 pour répondre à cette mesure relative à la prévention du diabète : • La prévention primaire du diabète. En raison de l'augmentation de la prévalence du diabète de type 2, ce projet a notamment pour objectif d'étudier des populations à risque de développer un diabète et d'instaurer un programme de prévention. • La consultation spécialisée pour prévention secondaire du diabète et lipides. A l'heure actuelle, les consultations de lipides sont très peu développées et peu de prévention secondaire pour les maladies CV est faite. Dès lors, ce projet doit permettre de développer un centre de lipidologie en collaboration étroite avec les cardiologues, les néphrologues et les angiologues.	☺	10 %

Mesure 2.5.2	Consolider la filière de prise en charge de l'obésité adulte et infantile, y compris la chirurgie bariatrique dans le cadre du programme cantonal	Trois projets pour répondre à cette mesure relative à l'obésité : • Lancé en 2012, terminé en 2015: création du Centre d'endocrinologie et métabolisme du jeune adulte (CEMjA) [projet 1142] avec une équipe interdisciplinaire experte afin d'optimiser la transition du suivi pédiatrique vers le suivi adulte des patients obèses avec diabète et endocrinopathies juvéniles chroniques. Permet de diminuer la morbidité et les comorbidités dues à la rupture des soins. Autres axes développés dans le cadre de ce projet : création d'un laboratoire de diagnostic des maladies génétiques endocriniennes rares (LDMGE) unique en Suisse ; la formation aux soignants ; ainsi que le développement d'un programme de recherche translationnelle sur les maladies endocriniennes rares. • Le projet de programme cantonal de chirurgie bariatrique devrait démarrer officiellement en 2016. • Le projet de création d'une plateforme de ré-entraînement / activité physique a pour le moment été refusé par manque de ressources. [demande 2150]	☺	20 %
Mesure 2.5.3	Créer un Centre translationnel des pathologies métaboliques UNIL-CHUV	Trois projets doivent permettre de répondre à cette mesure relative aux pathologies métaboliques : • Le pôle thématique de recherche Métabolisme - Nutrition - Vieillissement (LIMNA) a été créé sur 2014 et 2015. Il est couronné de succès avec notamment : plus de 40 équipes participantes ; en 2014, 26 séminaires et trois symposia organisés ; la réforme de l'enseignement en biologie ; une levée de fonds externe : 60 kFrs pour 2015 de NIHS (Nestlé) . [projet 1133] • Une cohorte obésité Lausanne (CoOL) est en cours de création. La Commission d'éthique a accepté la demande. Trois personnes travaillent à plein temps sur le recrutement de la cohorte. Des collaborations ont été formalisées concernant les analyses statistiques et génétiques. L'une permettra de soumettre une demande au FNS Sinergia au 1er juin 2016. • La création d'un Centre intégratif du métabolisme devrait démarrer en 2016.	☺	40 %
Objectif 2.6	**Poursuivre et consolider les domaines de la médecine hautement spécialisée (MHS) attribués au CHUV**	Le dispositif (organisation, processus et outils) de suivi des critères de chaque mandat MHS attribué au CHUV a été mis en place par le Service projets et organisation stratégiques (POS) en 2013, puis repris par la Direction médicale (DIM) pour exploitation en 2014. Les critères sont généralement entièrement satisfaits ; dans certains cas majoritairement satisfaits. Lorsque des ressources manquaient pour satisfaire à certains critères (main d'œuvre qualifiée, nombre de lits, etc.), elles ont été allouées par le Comité de direction du CHUV.	☺	
Mesure 2.6.1	Soutenir la relève académique dans ces domaines en encourageant les formations internationales	Les demandes de bourse au fonds de développement pour des formations à l'étranger sont priorisées s'il s'agit d'une formation dans un domaine MHS. Pour 2014-2015, 8 bourses concernaient des formations dans un domaine MHS.	☺	100 %
Mesure 2.6.2	Développer les compétences en soins spécialisés pour soutenir ces activités	Les compétences actuelles sont suffisantes pour répondre aux critères MHS. Le cas échéant, les demandes de réallocation portant sur l'acquisition de compétences nécessaires à un mandat MHS seront priorisées.	☺	100 %
Mesure 2.6.3	Soutenir les projets de recherche clinique auprès de la FBM et des instances nationales de recherche	La création du Service de soutien à la recherche clinique (SRC), rattaché au Département formation et recherche (DFR) depuis début 2016, a permis de regrouper les équipes de la Biobanque institutionnelle de Lausanne (BIL), de l'Unité informatique pour la recherche clinique (ITRC) et du Centre de recherche clinique (CRC), Cette structure a permis d'améliorer la gouvernance. Elle favorise les synergies, collaborations et mutualisations au sein du CHUV, mais aussi avec la recherche fondamentale à l'UNIL. Cette plateforme UNIL-CHUV permettra au CHUV de se positionner comme acteur incontournable au niveau national dans la mise en place de la médecine personnalisée encouragée par le Conseil fédéral.	☺	70 %

Objectif 2.7	**Développer la médecine génomique**		☺	
Mesure 2.7.1	Développer et consolider la Biobanque institutionnelle de Lausanne UNIL-CHUV (BIL)	Poursuite du recrutement des patients de la BIL qui est aujourd'hui la plus grande biobanque de Suisse. A fin février 2016, sur 28'724 patients rencontrés, 21'142 patients ont donné leur consentement à la réutilisation de leurs échantillons et données y compris génétiques sous forme codée pour la recherche (74% de participation). Une nouvelle stratégie afin que le consentement général soit présenté dans une majorité des services de l'institution est à l'étude. Le Laboratoire pré-analytique de la Plateforme de soutien à la recherche clinique (SRC) possède plus de 32'000 aliquots de Buffy Coat en stock. Le laboratoire a obtenu des fonds externes pour financer l'acquisition d'un automate aliquoteur et un automate extracteur d'ADN. La collaboration entre l'unité informatique (ITRC) de la Plateforme SRC et la DSI a permis l'élaboration du cahier des charges logiciel pour le Datawarehouse (DWH) recherche clinique, d'effectuer les recrutements nécessaires, ainsi que la mise en place de la 1ère version du logiciel VARAPP. Les équipements de stockage et de calcul de données génétiques brutes ont été acquis par le CHUV et sont installés chez Vital-IT/SIB (un centre de compétences en bioinformatique du Swiss Institute of Bioinformatics). Les prestations ITRC ont été offertes aux investigateur : création de registres cliniques, création de formulaires électroniques de recherche clinique, extractions de données. L'activité d'enseignement des bonnes pratiques cliniques, des certifications de formations d'investigateur et d'investigateur-promoteur au sens de la nouvelle LRH, de même que l'enseignement intégré du CAS de recherche clinique a été poursuivi.	☺	50 %
Objectif 2.8	**Favoriser les interactions entre la recherche et la clinique**		☺	
Mesure 2.8.1	Favoriser la création de structures réunissant les sciences fondamentales et les sciences cliniques (départements mixtes UNIL-CHUV du type oncologie)	Le Décanat, avec l'accord du Conseil de direction UNIL-CHUV, a créé un Département facultaire de soutien académique qui réunit le Département formation et recherche (DFR) du CHUV et le Département de soutien opérationnel de la FBM, Cette nouvelle structure permet de rassembler sous une seule gouvernance l'ensemble des activités de soutien académique, permettant ainsi une simplification des processus, une mutualisation des ressources et une communication plus efficiente entre les deux sections de la FBM.	☺	100 %
Mesure 2.8.2	Développer les synergies CHUV – IUFRS/FBM dans le domaine des soins et de la collaboration interprofessionnelle en matière de recherche et de pratique clinique	La Commission recherche et développement de la Direction des soins (DSO) est sur pied, co-présidée par la Directrice de l'IUFRS et le Directeur adjoint des soins. Elle assure la bonne coordination des recherches en soins entre les services cliniques et les équipes académiques. Elle œuvre également au transfert des résultats probants dans la pratique clinique. La Commission a rendu son 1er rapport annuel en juillet 2015 et a présenté la feuille de route 2015-2016 au Collège de DSO. Entre autres réalisations, la transmission des sujets de recherches issus des services cliniques vers les étudiants de l'IUFRS a été structurée et est opérationnelle.	☺	40 %
Mesure 2.8.3	Assurer la pérennisation et le développement du Centre de recherche clinique (CRC) à moyen et long terme	Suite à une fusion synergique, le "nouveau" CRC est maintenant composé de l'Unité d'investigation clinique (UIC) et de l'Unité de support méthodologique et réglementaire (USMR). L'UIC a déménagé de la PMU vers le Bugnon 19. Le CRC a été pérennisé en s'intégrant dans le Service soutien de la recherche clinique (SRC) (cf. mesure 2.8.1). L'activité d'enseignement des bonnes pratiques cliniques, des certifications de formations d'investigateur et d'investigateur-promoteur au sens de la nouvelle Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH), de même que l'enseignement intégré du CAS de recherche clinique ont été poursuivis.	☺	50 %
Mesure 2.8.4	Renforcer la formation des jeunes chercheurs MD/PhD et introduire une formation en recherche clinique	Mesure planifiée pour 2018.	○	

Mesure 2.8.5	Acquérir un scanner hybride PET/IRM en PPP afin de soutenir le développement clinique et la recherche en oncologie, cardiovasculaire, métabolisme et neurosciences	L'analyse préliminaire a été initiée avec une étude d'implantation : étude de faisabilité de la localisation de la modalité et des interactions avec le projet de protonthérapie. Un premier chiffrage a également été effectué auprès des fournisseurs en vue d'établir le futur business plan. La répartition des examens projetée par le Service de médecine nucléaire est de 20% PET et 80% IRM, avec une valorisation de Frs 3'000.- par examen PET (tomoscintigraphie par émission de positrons). Ce projet d'acquisition est soumis au nouveau décret du 29.09.2015 sur la régulation des équipements médico-techniques lourds. L'idée d'un PPP est suspendue à ce stade.	☺	5 %
Objectif 2.9	**Faire évoluer l'offre de formation en fonction des nouvelles méthodes d'enseignement**		☺	
Mesure 2.9.1	Soutenir les actions de l'UNIL dans l'augmentation des capacités de formation pré-graduée des médecins	Les capacités de formation pré-graduée ont été finalisées pour passer de 160 à 220 étudiants. Les outils pédagogiques ont été adaptés aux exigences de la FBM par l'examen détaillé de l'Ecole de médecine lors de l'audit d'accréditation.	☺	100 %
Mesure 2.9.2	Améliorer la qualité et l'organisation des cursus de formation post-graduée médicale	L'adhésion des chefs de service aux filières de formations ABCDx est acquise. Cependant les moyens mis à disposition pour différencier les filières, notamment les filières A et B de la filière C, ne sont pas identifiés. Il faudrait que des moyens spécifiques soient alloués pour financer l'aspect académique de la filière A et l'aspect managérial de la filière B.	☺	50 %
Mesure 2.9.3	Développer les nouvelles technologies en matière d'acquisition de compétences, dont l'e-learning, notamment pour les compétences génériques en matière de soins	Les 4 modules e-Learning suivants sont réalisés : "Escarres", "Réaliser un ECG", "Lire un ECG", "Capsule douleur". Ils sont à disposition des services et départements. Les techniques de formation sur le web sont maîtrisées.	☺	100 %
Mesure 2.9.4	Participer au projet de création d'un Centre coordonné de compétences cliniques (C4), qui se développe dans le cadre du Campus Santé vaudois, en partenariat avec la Haute école de santé Vaud (HESAV), la Haute école de santé La Source (HEdS - La Source), la FBM de l'UNIL et la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES)	Le Comité de pilotage a défini les besoins prioritaires. Sous la responsabilité du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) et de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) avec la participation du CHUV représenté par S. Gallant et la FBM représentée par R. Bonvin, les travaux préparatoires au concours d'architecture ont été réalisés en 2015. Par ailleurs la mise au concours d'un poste de chargé de projet "utilisateurs" est abouti et le processus de recrutement est en cours.	☺	50 %

Axe 3 Ressources humaines

Objectif 3.1	**Climat et culture institutionnels : améliorer la satisfaction et le bien-être des collaborateurs et développer un sentiment d'appartenance**	Projet accueil, Espace collaborateur, formation harcèlement, formation Micro-MBA, formation management de proximité, entretien de départ, nouvelle enquête de satisfaction, E-recrutement, marketing RH, pauses compensatoires pour les collaborateurs qui travaillent dans les locaux borgnes : toutes ces actions participent à améliorer la satisfaction et le sentiment de bien-être des collaborateurs au travail.	☺	70 %
Mesure 3.1.1	Développer les trois modèles d'organisation du travail que sont le job sharing, le temps partiel et le télétravail	Les 3 directives et le dispositif sont en place, reste à déployer.	☺	90 %
Mesure 3.1.2	Aménager des modèles d'organisation du temps de travail favorisant le retour à l'emploi après un congé maternité, durant une période d'allaitement ou après une longue absence	Mesure planifiée en 2017.	○	
Mesure 3.1.3	Augmenter et offrir des places en crèche et garderie correspondant à la demande interne. Proposer une offre de garde d'enfants compatible avec les contraintes d'horaires et de travail de l'Institution	Actuellement 22 nouvelles places de crèches-garderies sont disponibles. Nous sommes en négociation pour 84 places supplémentaires qui ouvriraient au plus tôt pour la rentrée scolaire 2018-2019.	☺	50 %
Mesure 3.1.4	Mettre en place une structure de médiation pour les collaborateurs à l'interne	Dispositif mis en œuvre et opérationnel. Depuis son ouverture début mai 2015 jusqu'à début février 2016 (9 mois), l'Espace collaborateurs a enregistré 140 demandes ; 7 médiations sont en cours ou terminées.	☺	100 %
Mesure 3.1.5	Former l'encadrement à la prévention des situations de mobbing et de harcèlement, ainsi que dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail	La formation interne est opérationnelle depuis le 1er janvier 2015. A ce jour environ 100 cadres du CHUV ont participé à cette formation d'un jour. Le taux de satisfaction est très élevé tant du point de vue des participants que des intervenants. Il est à relever que ce cours constitue un premier partenariat entre la Direction RH, le Centre des formations, l'Unité santé sécurité au travail et les responsables RH de chaque département.	☺	100 %
Mesure 3.1.6	Expliquer les objectifs institutionnels et communiquer régulièrement sur leur degré de réalisation	Nécessite la définition du rôle de l'encadrement comme relais de l'information, d'identifier les relais et les canaux de communication et leurs responsables. Un kit de communication sera disponible. Prévu pour 2017-2018.	○	
Objectif 3.2	**Gestion prévisionnelle : planifier et anticiper les besoins en ressources humaines et en compétences**	Une partie de cet objectif sera limité à l'identification et à la préparation de la relève pour les médecins.	☹	20 %
Mesure 3.2.1	Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)	La mise en place d'un outil informatique n'est pas possible avant la mise en place de la nouvelle version de PeopleSoft cantonal (pour l'ensemble de l'administration cantonale vaudoise) et du module gestion des postes. Pas réalisable dans le cadre du plan stratégique 2014-2018.	☹	0 %

Mesure 3.2.2	Identifier les postes, les fonctions, les personnes et les compétences clés de l'Institution et développer un plan de relève. Assurer et planifier la succession des cadres dirigeants, de l'encadrement de proximité et des collaborateurs hautement spécialisés *Amendement proposé :* *Pour les médecins :* Identifier les postes, les fonctions, les personnes et les compétences clés de l'Institution et développer un plan de relève. Assurer et planifier la succession des cadres dirigeants, de l'encadrement de proximité et des collaborateurs hautement spécialisés	Cette mesure est orientée exclusivement sur les médecins et sera réalisée pour cette population d'ici à 2018. L'amendement proposé vise à rendre l'atteinte de l'objectif 3.2 réalisable. Le CHUV a priorisé cet objectif sur les médecins cadres d'ici 2020, 20% de ceux-ci seront en âge de prendre une retraite. De plus, pour les autres professions, notamment le corps infirmier, il existe déjà des structures de formation managériale. La question peut donc être traitée dans le prochain plan stratégique.	😐	10 %
Mesure 3.2.3	Planifier et orienter les formations médicales post-graduées en fonction des besoins et des orientations fournies par l'Observatoire cantonal de la démographie médicale	L'analyse sur la démographie médicale est opérationnelle. En revanche, la mise en œuvre d'une planification est en cours, en collaboration avec le SSP et la FHV.	😐	50 %
Mesure 3.2.4	Développer des programmes de formation dans toutes les filières métiers de l'Institution, afin d'attirer, intégrer et retenir les jeunes collaborateurs et préparer la relève soignante, scientifique et technique. Promouvoir la formation post-grade pour toutes les professions du domaine des soins.	Une offre de formation existe dans tous les domaines métiers. Le Centre des formations (CFor) a structuré son offre de manière à rendre visible l'offre des domaines de compétences métier, ainsi que l'offre des domaines de compétences transversales. Lorsqu'un besoin de formation est identifié, s'il n'est pas efficient de développer la formation en interne, le CFor conclut des partenariats avec des prestataires externes. L'objectif est pleinement atteint.	☺	100 %
Objectif 3.3	**Qualité de notre capital humain : augmenter l'attractivité du CHUV en tant qu'employeur ; recruter, gérer, développer, retenir et assurer la relève de nos talents**	Les projets suivants ont été mis en place : référentiel de compétences, assessment, Micro-MBA, management de proximité, Leadership, FormAction en gestion de projets, Unité de réinsertion professionnelle (URP), E-recrutement.	☺	
Mesure 3.3.1	Augmenter la visibilité du CHUV comme employeur de référence par des actions de marketing RH ciblées, par une présence dans les médias, les réseaux sociaux et les Hautes écoles	Les projets suivants réalisés ont contribué à améliorer la visibilité du CHUV : magazine In Vivo, Conférences, 5 à 7, participation à Universum (classement des meilleurs employeurs selon les étudiants), création d'un portail carrière. Présence médias à large audience : RTS - Temps présent, TF1, TV5 Monde, HR Today, 24 Heures, Le Temps.	☺	100 %
Mesure 3.3.2	Professionnaliser le processus de recrutement et développer un outil de e-recrutement	Le logiciel est en cours de mise en service au CHUV au 23 février 2016. L'équipe E-recrutement est constituée.	☺	100 %

Mesure 3.3.3	Professionnaliser le processus d'accueil (e-accueil) des nouveaux collaborateurs et introduire un plan d'intégration obligatoire sur les 3 premiers mois. Offrir dans ce cadre des prestations de mentoring	Le programme d'intégration du personnel administratif et d'accueil est actif depuis le 1er septembre 2015. Il reste à revoir la journée d'accueil pour l'ensemble du personnel, ainsi que la brochure d'accueil (numérique).	😐	50 %
Mesure 3.3.4	Définir et clarifier, par filière de métier, des chemins de carrière ou des plans de carrière et rendre plus visibles ou accessibles les possibilités de mobilité interne et de développement	Les soins ont déjà mis en place ces instruments. Pour les médecins le système ABCDx s'applique dès les niveaux médecin-assistant et chef de clinique. Par ailleurs, la planification se fait via les Commissions de planification académique (CPA) départementales mandatées par la FBM. L'élargissement aux autres métiers et la création d'un outil institutionnel se feront au-delà de 2018.	☺	50 %
Mesure 3.3.5	Introduire dans le nouvel outil d'évaluation du personnel (EPI) un chapitre recensant les besoins en mobilité et en développement professionnel. En assurer le suivi tous les 3 ans	Projet à développer en 2017 - 2018.	○	
Mesure 3.3.6	Identifier les hauts potentiels de l'Institution, les intégrer dans un processus d'assessment, de développement de carrière et le cas échéant dans le plan de relève des cadres	Le dispositif d'assessment est pleinement opérationnel pour tous les métiers. L'identification des hauts potentiels se concentrera uniquement sur les médecins cadres et futurs médecins cadres.	😐	50 %
Mesure 3.3.7	Mettre en œuvre la politique cantonale en matière d'égalité femmes et hommes. Evaluer tous les 3 ans via l'outil Logib l'égalité salariale entre femmes et hommes	Nécessité de mettre à jour les codes fonctions dans PeopleSoft cantonal pour mettre en œuvre LOGIB. Objectif visé : 2018 pour autant que le projet du nouveau SIRH qui dépend du Canton respecte le délai.	○	
Mesure 3.3.8	Augmenter le nombre de femmes dans toutes les fonctions d'encadrement, et notamment en promouvant avec le concours de la FBM/UNIL les carrières académiques des femmes médecins notamment au niveau professoral. Augmenter le taux de médecins cadres femmes à 30%, soit 110 femmes d'ici 2018 (2012: 83 femmes sur 366 = 23%).	Le taux de femmes cadres dans les professions médicales est de 36% en mars 2016 et excède désormais les 30% annoncés. Nous allons consolider cette proportion, voire l'augmenter d'ici le terme du plan stratégique.	☺	100 %

Mesure 3.3.9	Augmenter les places d'apprentissage hors périmètre des métiers des soins et passer de 185 places d'apprentissage (en 2012) à au moins 250 places en 2018 *Amendement proposé :* Augmenter les places d'apprentissage hors périmètre des métiers des soins et passer de 185 *apprentis* (en 2012) à au moins 250 *apprentis* en 2018	Le concept de projet est réalisé, il a été présenté au Directeur général et au Directeur administratif et financier. Il nécessite notamment d'augmenter le nombre de formateurs, sans cela l'objectif ne peut pas être atteint. Toutefois, le projet arrive en même temps que d'autres contraintes financières : salaire de base des apprentis augmenté et aligné sur les conventions collectives de travail (CCT), valorisation des formateurs sur la place de travail, nécessité de consolider les compétences des formateurs en leur offrant de la formation continue. Raison pour laquelle nous n'avons pas pour l'instant les moyens d'augmenter le nombre d'apprentis (il est passé de 185 en 2012 à 191 en 2016). Néanmoins, un projet cantonal auquel le CHUV est associé pourrait nous permettre d'atteindre notre objectif de 250 apprentis, voire au-delà. D'ici 2018, mise en œuvre de la valorisation financière des formateurs et d'une offre de formation continue pour les formateurs. Amendement proposé : correction du libellé.	😐	50 %
Mesure 3.3.10	Mettre en œuvre le référentiel de compétence pour l'encadrement et mettre en place un programme de développement et de formation des cadres par filière métier	Le référentiel existe et il est utilisé pour les actions de développement. Le référentiel a servi de référence pour les concepts de formation en management qui sont opérationnels depuis 2015. Il est régulièrement mis à jour.	☺	100 %
Objectif 3.4	**Fonction RH stratégique et créatrice de valeurs : développer le périmètre, la capacité d'action et de responsabilité de la fonction RH ; moderniser ses outils de gestion**	Divers processus ont été mis en place, notamment : e-recrutement, case management, harcèlement, médiation, entretien de départ, promotion des médecins-cadres. Divers outils de gestion ont également été mis en œuvre (tableaux de bord RH, assessment, Aconso - gestion numérique des dossiers collaborateurs, etc.). Reste à finaliser : l'organisation RH, la vision RH et la politique RH.	😐	
Mesure 3.4.1	Implémenter le nouveau Système d'information et de gestion intégrée des ressources humaines (SIRH)	Le projet d'EMPD devrait être déposé au Grand Conseil avant mi-2016. Les autres étapes (spécifications, appels d'offres, etc.) seront mises en œuvre dès le passage au Grand Conseil. Une étude comparative de différents outils informatiques est en cours pour faciliter la gestion du changement et de la performance lors de la mise en production.	😐	30 %
Mesure 3.4.2	Simplifier les processus RH clés et les automatiser sur la base du nouveau SIRH	Certains processus ont déjà été réalisés. En 2016 l'accent sera donné sur les aspects administratifs. La gestion des postes va être implémentée courant 2016 avec un pilote au Département de psychiatrie et au Département cœur-vaisseaux en cours de création.	😐	10 %
Mesure 3.4.3	Numériser les dossiers du personnel et centraliser leur gestion	Tous les dossiers ont été scannés, accessibles via l'outil Aconso. Reste à mettre à disposition les données aux utilisateurs potentiels (accès/licences) et à traiter les dossiers du personnel décentralisés.	☺	90 %
Mesure 3.4.4	Simplifier la gestion du système du contrôle des temps et implémenter le prochain outil de gestion des temps et de planification des ressources *Amendement proposé :* Préparer le projet de simplification de la gestion du système du contrôle des temps et d'implémentation du prochain outil de gestion des temps et de planification des ressources	Identification des besoins clients en cours, benchmark des outils de gestion des temps intégrant la technologie web 2.0. Réalisation d'un cahier des charges en vue d'un appel d'offre.	☹	10 %
Mesure 3.4.5	Mettre en place des tableaux de bord RH et mesurer la performance des actions RH	Le projet est terminé et déployé, les tableaux de bord RH sont passés en revue 2 fois par année entre la DRH et les RRH de départements.	☺	100 %

Mesure 3.4.6	Mettre en place une coordination de la gestion des absences, améliorer la qualité et accélérer la prise en charge des personnes en incapacité de travail. Mettre en place un outil de suivi	La création de l'Unité de réinsertion professionnelle (URP) a été réalisée en 2015. La qualité de la prise en charge et du suivi des personnes en incapacité de travail a été nettement améliorée. Une application de suivi sera à disposition dès juillet 2016.	☺	100 %

Axe 4 Infrastructures, logistique et équipements

Objectif 4.1	**Mettre en œuvre les projets de constructions prioritaires pour renforcer la qualité et l'efficience des soins et de la recherche**		☺	
Mesure 4.1.1	Créer le nouvel Hôpital de l'enfant	L'année 2015 a été entièrement consacrée à 5 recadrages successifs nécessaires à l'atteinte de l'objectif financier. L'avant-projet n° 5 présenté fin 2015 est dans la cible financière sans diminuer les surfaces dévolues aux soins mais en n'englobant pas l'ensemble des surfaces administratives. Les études de projet sont en cours avec le but d'une validation par le COPIL en juin 2016 et de lancer la demande de permis de démolition en juillet 2016 et la demande du permis de construire en octobre 2016. Deux appels d'offres seront donc réalisés dont un pour la construction entreprise générale (EG) avant la fin 2016. Par ailleurs, le financement du parking sera demandé dans un EMPD, conjointement avec la demande de crédit des équipements. La rédaction de celui-ci est en cours; l'EMPD devrait être remis au SJL et au SAGEFI pour traitement début juillet 2016. Il intégrera également le reliquat lié aux changements du cadre normatif, sachant que l'ancienne loi sur l'énergie sera appliquée du fait de la date de l'obtention du crédit et des spécificités des constructions hospitalières.	😐	30%
Mesure 4.1.2	Agrandir le CUTR Sylvana (lits B/C) *Amendement proposé :* Agrandir le CUTR Sylvana (lits B / *lits SPAH)*	La surélévation de la clinique existante Cevey-Sylvana a été mise en service le 2 novembre 2015. La capacité de la clinique a augmenté de 29 lits, passant ainsi de 66 à 95 lits. L'inauguration officielle a eu lieu en présence de M. P.-Y. Maillard le 29 février 2016. Concernant la valorisation de la parcelle avec un nouveau bâtiment, le Comité de direction CHUV (CODIR), lors de sa séance du 8 septembre 2015, a fixé le nouveau programme général du projet. Le bâtiment intégrera 60 lits B et 60 lits SPAH (structure de préparation et d'attente à l'hébergement en EMS). L'option des lits C (EMS) est abandonnée. Les études préliminaires reprendront en 2016. La demande de crédit est reportée à 2017, ainsi que le concours d'architecture. Les études relatives au plan de quartier (PQ) sont terminées.	😐	30 %
Mesure 4.1.3	Participer à la création du bâtiment de recherche translationnelle sur le cancer (Agora)	L'ISREC est maître d'ouvrage (MO) de ce bâtiment nommé "AGORA". Il a mandaté le consortium Steiner-Marti pour sa réalisation. Les travaux ont débuté en octobre 2015 par la création d'un nouveau quai de livraison pour le Bugnon 25 et la démolition des ateliers ainsi que du bâtiment Ecureuil. Le concept d'exploitation CHUV - UNIL - EPFL est en cours d'établissement. La Direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité (CIT-S) a exécuté plusieurs travaux connexes à ce gros chantier (construction pour les ateliers, etc.). Cf. aussi mesure 2.1.6.	☺	50 %
Mesure 4.1.4	En collaboration avec l'UNIL, créer sur le site du Bugnon des capacités de locaux d'enseignement supplémentaires	La réalisation des deux grands auditoires superposés sous la cour arrière du bâtiment César-Roux 19 est en cours. Le gros œuvre touche à sa fin. Un retard de 8 mois sur le planning initial est à déplorer suite à d'importants problèmes géologiques (stabilité de la falaise et terrain sous les fondations du bâtiment actuel). L'ouverture est prévue pour janvier 2017.	☺	80 %

Objectif 4.2	**Mettre en œuvre les projets prioritaires pour répondre à la croissance de l'activité et à la saturation, tant au niveau des soins que de la recherche**		☺	
Mesure 4.2.1	Agrandir le Centre coordonné d'oncologie	Le projet d'extension (nouveau bâtiment de deux étages sur le BH05) est terminé et a été inauguré le 7 octobre 2015 en présence de M. P.-Y. Maillard, puis remis le même jour aux utilisateurs. L'avant-projet de rénovation de l'ancienne partie du CCO dans le BH06 a été remis par l'architecte mandaté fin février 2016. Il est en cours de validation et le démarrage du chantier est prévu au début de l'hiver.	☺	100 %
Mesure 4.2.2	Créer un hôtel patients	La construction tient le planning et l'ouverture de l'Hôtel des patients est prévue au dernier trimestre 2016. Aujourd'hui, les efforts se concentrent sur la définition des itinéraires cliniques pour les patients qui seront orientés vers l'Hôtel des patients. Il s'agit de formaliser les processus afin d'orienter systématiquement les patients remplissant les critères d'autonomie. En parallèle l'évaluation du potentiel de lits libérés au BH et la capacité d'accueil de nouveaux patients en tant qu'enjeu stratégique est en cours d'analyse.	☺	80 %
Mesure 4.2.3	Déplacer la chirurgie ambulatoire dans le Centre de chirurgie ambulatoire de Beaumont 26, afin d'augmenter les capacités du bloc opératoire principal BH05 en chirurgie lourde	Le projet est terminé. Le Centre de chirurgie ambulatoire de Beaumont 24 est 100% opérationnel. Cf. aussi mesure 1.3.2.	☺	100 %
Mesure 4.2.4	Agrandir le bâtiment de l'Hôpital orthopédique	Le projet revisité est mis à l'enquête et est intégré dans la vision globale du Plan d'hébergement. Le programme des locaux est défini.et un EMPD, qui englobera entre autres cette extension, sera présenté ultérieurement au Grand Conseil.	😐	5 %
Mesure 4.2.5	Rénover et agrandir l'Hôpital de Cery	Le permis de construire est obtenu depuis une année. L'appel d'offres marché public en entreprise totale (ET) est terminé et l'adjudication faite à l'entreprise HRS. Il n'y a pas eu de recours. La finalisation du contrat en entreprise totale est en cours ainsi que l'actualisation du calendrier. Les travaux seront lancés en juin 2016.	☺	60 %
Mesure 4.2.6	Aménager une unité d'hospitalisation individualisée au BH19 Sud	Le projet définitif est terminé dans les délais et validé. Le permis de démolition a été obtenu et les premiers démontages ont débutés. Le permis de construire est en cours d'examen par la Ville de Lausanne (changement d'affectation).	☺	50 %
Mesure 4.2.7	Poursuivre les regroupements géographiques des pôles d'activités (cliniques, laboratoires de recherche, administration, …)	Les regroupements principaux encore à finaliser sont : Activités laboratoires : • Regroupement du cardio–vasculaire au Bugnon27 : finalisation du projet à faire, sélection des mandataires en cours, travaux envisagés sur 2017. • Regroupement de la génétique et de la pédiatrie moléculaire à l'Hôpital Nestlé niv. 06 fin 2018, après une localisation transitoire à Beaumont niv. 02 pour permettre la création de la Maison de la naissance. • Création du Centre de recherche clinique au Bugnon 19 : définition des besoins en cours, 1ère étape planifiée en 2017 et la 2ème en 2018. • Création d'un bâtiment de recherche au Biopôle pour le LICR. La sélection d'une assistance à maîtrise d'ouvrage est en cours. Activités administratives : • Volonté de regrouper la formation et l'enseignement post-gradué et de déplacer les espaces d'accueil de la petite enfance à la Route de Berne 115 pour dégager des surfaces pour les soins sur la Cité hospitalière.	☺	20 %

Objectif 4.3	**Adapter les plateaux techniques aux normes et aux avancées technologiques**		☺	
Mesure 4.3.1	Réaliser les travaux aux soins continus, soins intensifs et déchocage	Projet en phase d'étude préliminaire. Ce chantier sera d'une extrême complexité, tant du point de vue des flux patients (Unité d'observation des urgences (URGO), soins intermédiaires (SI) et déchocage), que des techniques CVCSE (chauffage, ventilation, climatisation, sanitaire, électricité). La proposition de phasage a été validée par le CODIR. Elle prévoit l'utilisation des chambres de réveil du bloc opératoire BH05 afin de réduire le calendrier global de l'ensemble des travaux sur le plateau technique du niveau 05. Les travaux au BH16 conditionnent tout le phasage au BH05. Le CODIR a validé le principe du transfert d'une partie de l'URGO au BH16. Les appels d'offres pour les mandataires techniques ont été lancés.	😐	10 %
Mesure 4.3.2	Rénover le bloc opératoire du BH05 et construire le bloc opératoire provisoire	Bloc opératoire transitoire : Les travaux se poursuivent selon planning initial. Le début des mises en service est planifié dès juin 2016 et les coûts sont respectés. La mise en exploitation est prévue pour mars 2017. Les études du bloc opératoire central du BH05 ont repris et les étapages du chantier ont été validés.	☺	50 %
Mesure 4.3.3	Reconstruire le bloc opératoire de l'Hôpital orthopédique	L'entreprise totale a terminé les livraisons des éléments préfabriqués de l'extension et a retiré sa grue du chantier. La pose des façades et de la toiture est terminée. Le second œuvre à l'intérieur de l'extension est en cours de finalisation. Le chantier a pris du retard de l'ordre de 2 mois et la mise à disposition est prévue en novembre 2016.	☺	80 %
Mesure 4.3.4	Robotiser les analyses en microbiologie et fournir des prestations rapides et délocalisées *Amendement proposé :* Robotiser les analyses en microbiologie et fournir des prestations rapides et *centralisées*	Un projet d'automatisation été élaboré et déposé [demande 2091-NewLab18]. Objectifs principaux : améliorer la qualité, la productivité et le temps de rendu des résultats. Il sera finalisé si possible en 2017, en fonction des priorités d'investissements. D'ici-là l'équipe des techniciens en analyses biomédicales doit être renforcée (depuis début 2016) afin de faire face aux besoins des services engorgés par la mise à disposition de tests rapides de 7h à 22h (extension des horaires, réallocation). Les tests rapides de microbiologie sont des tests centralisés au vu de la complexité des analyses et du risque « biosécurité » pour effectuer ces tests rapides de manière délocalisés (cf. rapport du GT tests rapides institutionnel) → proposition d'amendement.	😐	40 %
Objectif 4.4	**Déployer des équipements et des organisations de logistique performants et économiques**	Les mesures 4.4.2 à 4.4.4 font suite aux recommandations du cabinet Philippe Hersant & Partners et G.SIR de mars 2011 où il était préconisé de créer 5 lots distincts : • Lot n° 1 : Réaménagement des points de vente (Mesure 4.4.2) • Lot n° 2 : Construction de la nouvelle UCP (Mesure 4.4.3) • Lot n° 3 : Construction du nouvel outil de production de Cery (mesure 4.4.4) • Lot n° 4 : Transformation de la cuisine du BH (Mesure 4.4.4) • Lot n° 5 : Transformation des outils de production de Chante-pierre, de l'hôpital orthopédique et de Nestlé (Mesure 4.4.4) A ce jour, uniquement la mesure 4.4.3 a démarré.	☺	
Mesure 4.4.1	Terminer l'agrandissement du restaurant du personnel du BH	Projets terminés : bâtiment fini et livré aux utilisateurs et au personnel. Nouveaux meubles livrés. Nouveaux buffets à salades en service.	☺	100 %
Mesure 4.4.2	Réaménager les restaurants, cafétérias et snackings en fonction des évolutions de fréquentations afin de contribuer aux indices de satisfaction des patients et des collaborateurs	Mesure prévue en 2017.	○	
Mesure 4.4.3	Créer une cuisine primaire, en dehors de la cité hospitalière (préparation, garde-manger, boucherie, sandwicherie, boulangerie, pâtisserie)	L'Unité centralisée de production (UCP) du CHUV pour la production de la cuisine froide sera réalisée dans le cadre de la plateforme logistique commune HUG-CHUV (cf. mesure 4.4.7) à Bussigny d'ici 2018. Les travaux pour la partie livrée brute, ainsi que pour les aménagements intérieurs, ont été adjugés. Les travaux de préparation du sol (terrassement, assèchement, etc.) ont débuté.	☺	30 %

Mesure 4.4.4	Augmenter la capacité des cuisines de finition de la cité hospitalière et de celle de Cery dans les surfaces actuelles	Démarrage du projet en 2017. Est lié à la réalisation de l'UCP (mesure 4.4.3).	○	
Mesure 4.4.5	Robotiser le stock de la pharmacie centrale et automatiser la livraison des médicaments dans les unités de soins	La Logistique hospitalière (LOH) est concernée par la partie "Automatiser la livraison des médicaments dans les unités de soins". Le projet appelé "TRANSPHAR" est actuellement en phase d'étude de faisabilité.	☺	50 %
Mesure 4.4.6	Optimiser et tracer les prestations des unités de support	• Pour le transport de sang et d'échantillons : cf. mesure 4.4.5 (Projet TRANSPHAR). • Pour la livraison de marchandise : Projet AGV (Automated Guided Vehicles) : étude de faisabilité terminée ; projet validé par le CODIR pour déploiement dans le BH. • Pour l'accompagnement patients : Projet THEO : terminé. • Pour la chaîne du froid : Projet d'implémentation du logiciel eviSENSE refusé pour raisons économiques. Alternative : implémentation d'enregistreurs LogTag : projet terminé.	☺	10 %
Mesure 4.4.7	Etudier l'opportunité de créer une plateforme logistique commune entre le CHUV et les HUG	Les HUG et le CHUV ont décidé de construire une nouvelle plateforme logistique commune réunissant: a) leurs magasins centraux (stocks de marchandises et des produits pharmaceutiques hors médicaments), projet PLEXUS, ainsi que b) l'Unité centralisée de production (UCP) du CHUV pour la production de la cuisine froide (ce qui permettra de réaliser la mesure 4.4.4). Cette plateforme PLEXUS+UCP sera construite à Bussigny sur un terrain appartenant à Edipresse SA. Le financement des bâtiments évalué à CHF 24 millions sera assumé par Edipresse SA qui bénéficie pour les deux tiers de cette somme d'une garantie étatique. Le Grand Conseil a validé un financement de CHF 15.97 millions pour les aménagements intérieurs de l'UCP. En échange de la garantie étatique, l'Etat de Vaud, au terme de 15 ans de location, pourra se porter acquéreur de l'ensemble de la plateforme. La mise en exploitation de l'infrastructure qui pourra accueillir d'autres partenaires hospitaliers est prévue pour 2018. La plateforme logistique regroupera environ 80 collaborateurs des deux hôpitaux. Leur statut salarial sera entièrement préservé. Le contrat cadre entre les parties est signé. Le marché est attribué à Losinger Marazzi SA. Les travaux préparatoires du chantier sont lancés.	☺	100 %
Objectif 4.5	**Prolonger au CHUV l'engagement du Conseil d'Etat en matière de développement durable**		☺	
Mesure 4.5.1	Mettre en œuvre les objectifs prioritaires de l'Agenda 21 CHUV	L'Agenda 21 est un plan de 78 actions concrètes découlant de 19 objectifs prioritaires couvrant 4 thèmes principaux. L'avancement global est satisfaisant. Sélection de quelques résultats : • Un nouveau site intranet a permis de renforcer la communication, l'effort doit se poursuivre. Deux clips vidéo de sensibilisation aux éco-gestes ont été vus par plus de 3000 collaborateurs. • La charte des achats responsables est en place depuis 2 ans et appliquée. Tous les acheteurs ont suivi une formation de sensibilisation au développement durable (DD). Plus de 280 fournisseurs type A ont signé la convention DD. • La mise en place du plan de mobilité est terminée, il est maintenant en exploitation sur l'ensemble des sites. • Au niveau des équipements de nettoyage, la moitié du parc a été remplacé par des moyens beaucoup plus économiques en eau, en détergent et en énergie. • Le processus de gestion du sang est sous maîtrise et permet de réduire la perte annuelle de produits sanguins. • Environ 10% des luminaires du BH ont été remplacés par des modèles LED. • Le potentiel de production d'énergies renouvelables est sous-exploité. Lorsque les budgets d'investissements doivent être rognés, c'est souvent au détriment du DD. • Une action concrète a été rajoutée : « A.1.2.3 - Développer et mettre en œuvre une stratégie pour diminuer les déchets alimentaires ».	☺	60 %

Axe 5 Systèmes d'information

Objectif 5.1	**Poursuivre l'informatisation du dossier patient et le développement du système d'information clinique**		☺	
Mesure 5.1.1	Poursuivre et terminer l'implémentation du dossier patient informatisé	Début 2016, l'ensemble de la documentation clinique et du dossier de soins sont opérationnels. L'implémentation technique de la prescription a été validée par le pilote. La partie organisationnelle doit encore être mise en place. Les objectifs du projet Dophin [projet 1111] tels que définis dans la PCE de 2008 sont atteints. Cf. aussi mesure 1.1.2.	☺	60 %
Mesure 5.1.2	Intégrer les prescriptions (laboratoires, radiologie, médicaments) et étoffer la documentation clinique (dossiers de spécialités, images non radiologiques, ECG, …) dans le dossier patient informatisé	Cf. mesure 5.1.1	☺	60 %
Mesure 5.1.3	Créer un entrepôt de données (datawarehouse) de gestion clinique	La plateforme est en place et a permis de déployer un certain nombre d'indicateurs cliniques. Des indicateurs supplémentaires sont continuellement mis en place. Cf. aussi mesure 1.1.4.	☺	60 %
Objectif 5.2	**Améliorer et développer le soutien à la recherche clinique et translationelle**	Le Datawarehouse de recherche clinique est le cœur de ce système. Il assurera l'intégration et le stockage des données en provenance des systèmes cliniques. L'année 2015 a permis de définir l'architecture générale du système ainsi que d'identifier et sélectionner les solutions logicielles disponibles sur le marché.	☺	
Mesure 5.2.1	Soutenir le projet de Biobanque institutionnelle de Lausanne (BIL)	La plateforme de biobanque est opérationnelle. L'activité d'évolution et de support se poursuit.	☺	80 %
Mesure 5.2.2	Créer un datawarehouse pour la recherche clinique	Idem objectif 5.2. La mise en place du Datawarehouse se fera par la solution Oracle TRC.	☺	30 %
Objectif 5.3	**Poursuivre la fiabilisation du système d'information**		☺	
Mesure 5.3.1	Augmenter la disponibilité et la sécurité du système informatique	Mise en place de mesures organisationnelles: Health-check des applications, Service Level Agreements (SLAs) pour applications critiques, ... Mise en place de mesures techniques: serveurs Oracle ODA, logiciels de sécurité. Revue de l'infrastructure IT pour en améliorer la résilience.	☺	20 %
Mesure 5.3.2	Assurer la gestion commune et partagée des données de référence (annuaires)	Un projet d'harmonisation de divers référentiels (en particulier celui des intervenants) est en cours.	😐	20 %
Objectif 5.4	**Développer la collaboration et les échanges de données avec nos partenaires**		😐	
Mesure 5.4.1	Soutenir la stratégie eHealth cantonale et ouvrir le système d'information du CHUV aux partenaires externes et aux patients, dans le respect de la protection des données	Une nomenclature pour les échanges de données cliniques a été définie avec la cellule eHealth du Service de santé publique (SSP). Des pilotes d'échanges de données cliniques ont été réalisés avec les hôpitaux de Nyon et de Lavaux. Sur la base des expériences pilote, un système de préparation des documents en sortie du CHUV (MedEx) a été réalisé. Ce système est en service depuis début 2016.	😐	30 %

Objectif 5.5	**Développer l'accessibilité et la mobilité**		☺	
Mesure 5.5.1	Généraliser les moyens d'accès distants aux ressources informatiques du CHUV (p.ex. accès à l'ensemble informations cliniques du CHUV depuis le domicile d'un médecin de garde)	Refonte de l'environnement WiFi pour assurer une mobilité interne complète sur PC portable. Généralisation de la session virtuelle « MesApplis ».	☺	50 %
Mesure 5.5.2	Développer la mise à disposition d'équipements mobiles (tablettes,…) dans les domaines cliniques et logistiques	En 2015 ont été mis en service : la gestion centralisée des équipements mobiles, une solution temporaire de stockage et de partage sécurisé de données, un accès WiFi généralisé sur l'ensemble de l'institution, ainsi que des pilotes de mise à disposition de tablettes en fonction des besoins métier au sein des services.	☺	30 %

Synthèse des indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre

La synthèse de l'auto-évaluation à la moitié du plan stratégique 2014-2018, montre qu'une **partie dominante des objectifs (86%) et des mesures (72%) se portent bien, voire très bien (☺)** et ne présentent pas de problème particulier, c'est-à-dire que la mise en œuvre se déroule conformément au plan de déploiement sur la période 2014-2018. 11% des objectifs et 19% des mesures sont dans une situation à surveiller, sans risque majeur (😐). Enfin, seuls 1 objectif et 2 mesures sont en situation critique (☹) nécessitant des actions particulières.

Sur l'ensemble du plan, relatif à un 100% visé pour fin 2018 les **mesures sont à 52% d'avancement**.

A un peu moins du mi-parcours de la période 2014-2018, on peux qualifier ces **résultats** de **très satisfaisants**.

Evaluation PS 2014-2018	**Objectifs 28**			**Mesures 116**				
	☺	😐	☹	☺	😐	☹	○	**% Avanc. moyen**
Axe 1 - PEC patients	4	1	-	17	3	-	-	63 %
Axe 2 - Médec. universit.	9	0	-	30	5	-	2	52 %
Axe 3 - Ress. humaines	2	1	1	13	7	2	4	55 %
Axe 4 - Infrastr. & logist.	5	-	-	16	5	-	2	48 %
Axe 5 - Syst. d'inform.	4	1	-	8	2	-	-	44 %
Totaux N	**24**	**3**	**1**	**84**	**22**	**2**	**8**	
%	**86%**	**11%**	**4%**	**72%**	**19%**	**2%**	**7%**	**52 %**

Evaluation des coûts

Financements des développements

Les développements sont prioritairement mis en œuvre grâce aux ressources propres (budget d'exploitation, fonds, …) des services et départements qui doivent réorienter leurs activités dans le cadre du plan stratégique.

Subsidiairement, certains projets peuvent bénéficier d'un soutien financier temporaire par des fonds institutionnels dédiés (Enveloppe du plan stratégique, Fonds de développement et de restructuration, Fonds de perfectionnement, …). Ce soutien est limité dans le temps en principe à deux, voire trois ans.

Finalement, les projets qui nécessiteraient, après étude, des réallocations importantes ou des investissements conséquents sont soumis aux décisions respectives du Conseil d'Etat et du Grand Conseil selon les procédures en vigueur.

Coûts des projets par source de financement (situation mars 2016)

Comme mentionné supra, il y a plusieurs sources de financement possibles pour les projets :

a) Ressources propres des services et départements (budget d'exploitation, fonds, …) ;
b) Enveloppe du plan stratégique, qui est prélevée sur le budget d'exploitation ;
c) Fonds institutionnels dédiés (Fonds de développement et de restructuration du CHUV, Fonds de perfectionnement, Fonds de recherche, …).

Les coûts suivis en central concernent uniquement les sources **b** et **c** pour les projets suivis dans le portefeuille des projets institutionnels.

Les charges nettes ont été de **3.888 mios** frs en 2014 et **3.918 mios** en 2015. Le budget 2016 est à **4'480 mios**. L'enveloppe plan stratégique (PS) assure la part substantielle des financements des projets (de 80 à 90%).

Pour le détail par source de financement, cf. l'annexe en p. 37. Pour le détail par projet, cf. l'annexe p. 40.

Enveloppe plan stratégique

Un budget annuel est réservé sur le budget d'exploitation du CHUV pour le soutien des projets stratégiques dans leur phase de mise en œuvre.

Le plafond de cette "Enveloppe PS" a été revu plusieurs fois à la baisse depuis 2012, soit pour améliorer l'efficience de l'allocation des ressources (renfort des pools centraux de chefs de projets et d'experts), soit pour financer la pérennisation des projets (cf. détails en annexe p. 36). Le plafond s'établit à **4.6 mios frs dès 2016**.

Les soutiens via cette enveloppe PS ont été de **3.224 mios** frs en 2014 et **3.233 mios** en 2015.

Pour 2016, **4.112 mios** sont budgetés à ce jour ; compte tenu de 2 projets prioritaires qui devraient être validés en juin, ce sont **4.386 mios** qui sont en voie d'engagement pour 2016.

Pour 2017, **1.557 mios** sont validés ; cependant en cas de non-pérennisation des projets qui se termineront en fin d'année, il faudrait financer des rallonges ce qui consommerait une part très importante de l'enveloppe diminuant d'autant la capacité de soutenir des nouveaux projets.

Pérennisations

La majeure partie des projets contribuent à développer une (nouvelle) activité ou à améliorer la qualité et la sécurité des soins. Ils nécessitent, de ce fait, des moyens financiers pérennes pour que les acquis du projet puissent être maintenus.

De nombreux projets terminés ont pu être pérennisés et basculés dans l'exploitation grâce à des allocations accordées, soit par le DSAS-SSP en vertu notamment de la subvention pour "Tâches de santé publique" et/ou de l'inscription de ces projets dans l'un des programmes cantonaux de santé publique (Santé mentale ou Vieillissement & santé par exemple), soit par l'UNIL, soit moyennant la priorisation interne de moyens existants.

Les montants totaux réalloués sont de **3.756 mios de frs** en 2014, **1.315 mios** en 2015 et **0.573 mio** en 2016. Pour le détail, cf. l'annexe p. 38.

Investissements importants

Des investissements considérables sont effectués depuis quelques années dans les infrastructures pour :

- répondre à l'augmentation de l'activité et désengorger la cité hospitalière ;
- moderniser les infrastructures en les adaptant aux nouvelles normes de qualité et sécurité et aux avancées technologiques ;
- renforcer la qualité et l'efficience ;
- apporter de l'efficience dans l'organisation spatiale de la cité hospitalière et des sites périphériques.

L'Etat soutient ces investissements. Ainsi, le Grand Conseil a accordé **551 mios de frs** de 2007 à 2013, **126 mios** de 2014 à 2015, **soit 677 mios depuis 2007**. Trois EMPDs sont en cours de préparation pour un total de **49 mios**. S'ils sont validés, ce seront **726 mios de frs investis depuis 2007**.

Le détail des EMPDs en cours et décrétés est en annexe p. 39.

Evolution du contexte financier

Ces dernières années les crédits d'investissement ont été massifs et les projets terminés ont pu être pérennisés grâce aux réallocations principalement de l'Etat. Le CHUV tient compte du ralentissement de l'augmentation des charges reconnues par l'Etat dans la libération de moyens supplémentaires pérennes en lien avec la mise en œuvre du plan stratégique. Dans ce contexte, l'hôpital poursuit une politique d'optimisation budgétaire visant à contribuer au financement des besoins supplémentaires ensemble avec les moyens octroyés par l'Etat ou financés par l'activité hospitalière et ambulatoire.

Conclusions et perspectives

L'appropriation par les départements et services, l'engagement et la motivation des équipes et la forte implication du Comité de direction dans le pilotage ont permis d'avancer considérablement sur la feuille de route.

Ce rapport intermédiaire démontre que des résultats tangibles et très réjouissants ont été obtenus. A un peu moins du mi-parcours de la période 2014-2018, 97% des objectifs se portent bien (86%) ou sont à surveiller mais sans risque majeur (11%), et plus de 50% des mesures sont réalisées.

La mise en œuvre des mesures et projets est maitrisée grâce à la gouvernance efficiente mise en place. Elle profitera aussi de manière pérenne au CHUV (structuration des COPILs, renfort des PMOs et de son Collège, renfort des pools centraux de chefs de projet, consolidation des expertises en central, processus de demande projet et réallocation budgétaire, outils, culture projet).

La situation financière du CHUV et le ralentissement de l'augmentation des moyens pérennes réalloués annuellement par l'Etat ont pour conséquence de :

- sélectionner davantage les projets qui ne nécessitent pas de moyens supplémentaires pérennes, mais peuvent être financés par des réorientations ou des réorganisations dans les activités de service ;
- financer les développements davantage avec des ressources propres des services et départements ;
- réévaluer et/ou optimiser les activités courantes afin de dégager des moyens financiers nécessaires.

Enfin, sur la base du présent rapport intermédiaire, la direction du CHUV propose quelques amendements aux mesures du plan stratégique 2014-2018 dans un avenant pour adoption par le Grand Conseil (cf. Avenant p. 34).

Glossaire et abréviations

ABCDx ..... Filières de formation post-graduée des médecins (A = Relève académique ; B = Besoins hospitaliers ; C = Cabinets / Cliniques ; D = Divers ; x = pas encore déterminé)

Aconso ..... Application de gestion numérique des dossiers collaborateurs

Agora ..... Bâtiment de recherche translationnelle sur le cancer

ANQ ..... Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques

Antura ..... Application informatique de gestion de portefeuilles de projets

AVC ..... Accident vasculaire-cérébral

Axya ..... Application informatique de gestion administrative des patients

BH ..... Bâtiment hospitalier principal (site du Bugnon)

BH## ..... Niveau ## du BH

BIL ..... Biobanque institutionnelle de Lausanne

C4 ..... Centre coordonné de compétences cliniques

CAS ..... Certificate of Advanced Studies

CCO ..... Centre coordonné d'oncologie

CCT ..... Convention collective de travail

CDIR ..... Coinseil de direction UNIL-CHUV

CE ..... Conseil d'Etat

CePO ..... Centre pluridisciplinaire d'oncologie

CFor ..... Centre des formations du CHUV

CHUV ..... Centre hospitalier universitaire vaudois

CISERO ..... Centre de compétence d'insuffisance cardiaque sévère et greffe cardiaque en Suisse romande

CLM ..... Centre Leenaards de la mémoire

CODIR ..... Comité de direction du CHUV

ComEx ..... Commission d'experts

CoOL ..... Cohorte obésité Lausanne

COPIL ..... Comité de pilotage

CPA ..... Commission de planification académique

CRC ..... Centre de recherche clinique

CRO ..... Contract Research Organizations

CTE ..... Centre des thérapies expérimentales

CTI ..... Commission pour la technologie et l'innovation de la Confédération suisse

CTSP ..... Commission thématique de santé publique du Grand Conseil

CUTR ..... Centre universitaire de traitement et réadaptation

CVCSE ..... Chauffage, ventilation, climatisation, sanitaire, électricité

DCV ..... Département cœur-vaisseaux

DD ..... Développement durable

DFME ..... Département femme-mère-enfant

DGES ..... Direction générale de l'enseignement supérieur (de l'Etat de Vaud)

DGOG ..... Département de gynécologie-obstétrique

DIM ..... Direction médicale

DMCP ..... Département médico-chirurgical de pédiatrie

DMS ..... Durée moyenne de séjour

DNC ..... Département des neurosciences cliniques du CHUV

DNF ..... Département des neurosciences fondamentales de la FBM

DO ..... Département d'oncologie

DOHaD. ..... Developmental Origins of Health and Disease

Dophin ..... Projet "Dossier patient informatisé"

DP ..... Département de psychiatrie

Dpt ..... Département

Dr-e ..... Docteur-e

DSAS ..... Département de la santé et de l'action sociale

DSCA ..... Département des services de chirurgie et d'anesthésiologie

DSI ..... Direction des systèmes d'information

DSO ..... Direction des soins

ECG ..... Electrocardiogramme

EG ..... Entreprise générale

EPFL ..... Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

EMPD ..... Exposé des motifs et projet de décret

EMVs ..... Equipe mobile vulnérabilités

EMS ..... Etablissement médico-social

EPI ..... Entretien périodique individuel

ERAS ..... Enhanced Recovery After Surgery

ET ..... Entreprise totale

FBM ..... Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL

FHV ..... Fédération des hôpitaux vaudois

FNS ..... Fonds national suisse de la recherche scientifique

Frs ..... Francs suisses

GC ..... Grand Conseil

GMP ..... Good Manufacturing Practice (norme)

GPEC ..... Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

GPS ..... Gestion proactive des séjours (projet)

HBP ..... Human Brain Project

HEdS ..... Haute école de santé La Source

HEL ..... Hôpital de l'enfance (au Ch. de Montétan)

HES ..... Haute école spécialisée

HESAV ..... Haute école de santé Vaud

HO ..... Hôpital orthopédique

HUG ..... Hôpitaux universitaires de Genève

ICLS ..... Infirmier-ère clinicien-ne spécialisé-e

IQ^M ..... Initiative Qualitätsmedizin

IRM ..... Imagerie par résonance magnétique

ISREC ..... Institut suisse de recherche expérimentale sur le cancer

IT ..... Information Technology

ITRC ..... Unité informatique pour la recherche clinique

IUFRS ..... Institut universitaire de formation et recherche en soins

kFrs .....mille francs suisses
LICR .....Ludwig Institute for Cancer Research
LICR@UNIL……Ludwig Center for Cancer Research of the University of Lausanne
LHC .....Loi sur les Hospices cantonaux
LOH.....Logistique hospitalière
LRH.....Loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain
MAT .....Maternité
MD .....Medical Doctor (Dr en médecine)
ME.....Maître d'œuvre
MedEx.....Système informatique de préparation des documents en sortie du CHUV
mio-s .....million-s (de francs suisses)
MHS .....Médecine hautement spécialisée
MO .....Maître d'ouvrage
N/A .....Non applicable
NCCR.....National Center of Competence in Research (français: PRN)
NGS .....New ou Next Generation Sequencing (Nouvelle génération de séquençage à haut-débit)
Niv. .....Niveau (étage)
OFSP .....Office fédéral de la santé publique
PCE.....Proposition au Conseil d'Etat
PDS.....Plan de développement de service
PEC.....Prise en charge (des patients)
PEPPA+ .....Participatory, Evidence-based, Patient-focused Process for Advanced practice nursing role development (un modèle de pratique avancée en soins infirmiers)
PET .....Tomoscintigraphie par émission de positons
PhD .....Philosophiæ Doctor (diplôme de doctorat)
PLEXUS .....Projet de création d'une plateforme logistique commune CHUV-HUG
PMO.....Project Management Office
PMU .....Policlinique médicale universitaire
POS .....Service projets et organisation stratégiques, CHUV
pp. .....pages
PPMO .....Portfolio & Project Management Office
PPP.....Partenariat public-privé
PQ.....Plan de quartier
Pr-e .....Professeur-e
PRN .....Pôle de recherche national (anglais: NCCR)
PS .....Plan stratégique
RAMO .....Rapport d'avancement sur les mesures et objectifs
R&D .....Recherche et développement
RECI .....Recueil d'événements critiques et indésirables (dispositif : organisation et application)
RESAMI .....Réseau de santé et migration
RLHC .....Règlement d'application de la Loi sur les Hospices cantonaux
SAGEFI .....Service d'analyse et de gestion financières (de l'Etat de Vaud)
SAS.....Soins aigus aux seniors
SI .....a) Système d'information
b) Soins intensifs
c) Soins intermédiaires
SIB .....a) Service d'ingénierie biomédicale du CHUV
.....b) Swiss Institute of Bioinformatics
SIPaL .....Service immeubles, patrimoine et logistique (de l'Etat de Vaud)
SIRH .....Système d'information des ressources humaines
SJL.....Service juridique et législatif (de l'Etat de Vaud)
SLA .....Service Level Agreement
Soarian .....Application informatique de gestion du « dossier patient informatisé »
SMPP.....Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires
SPAH .....Structure de préparation et d'attente à l'hébergement en EMS
SPEN .....Service pénitentiaire, Etat de Vaud
SPO .....Secteur psychiatrique ouest
SPN .....Secteur psychiatrique nord
SRC .....Service de soutien à la recherche clinique (ex-Plateforme de …)
ss. .....et suivant-e-s
SSCL .....Centre suisse du cancer Lausanne / Swiss Cancer Center Lausanne
SSP.....Service de la santé publique
STEMI .....Filière de prise en charge de l'infarctus aigu du myocarde
SUN .....Service universitaire de neuroréhabilitation
SUPAA.....Service universitaire de psychiatrie de l'âge avancé
SYNAPSY……Pôle de recherche national (NCCR) sur les mécanismes synaptiques de maladies mentales
TBSP .....Tableau de bord de suivi des projets
TCC .....Traumatismes crânio-cérébral
TDB.....Tableau de bord
TRANSPHAR……Projet d'automatisation de la livraison des médicaments, échantillons et sang dans les unités de soins
UCP .....Unité centralisée de production
UniGe.....Université de Genève
UNIL.....Université de Lausanne
URGO .....Unité d'observation des urgences
URP .....Unité de réinsertion professionnelle
USSMV .....Union des sociétés suisses des maladies vasculaires

Annexe 1 : Avenant au plan stratégique 2014-2018 proposé au GC pour adoption

Au vu de modifications importantes dans l'environnement du CHUV (resserrement budgétaire 2016 et ss, nouvelles nominations et compétences, changement d'orientation de certains partenaires), et conformément à l'art. 24 RLHC, **le CHUV propose plusieurs amendements au Grand Conseil pour adoption**.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, les amendements proposés figuraient déjà dans le chapitre « Rapport d'avancement sur les mesures et objectifs (RAMO) » (pp. 7 et ss.). En voici la **récapitulation**.

PLAN STRATÉGIQUE ORIGINEL VALIDÉ	***AMENDEMENTS PROPOSÉS*** *(en italique rouge)*
---	***Mesure 1.1.7*** *(nouvelle) – Créer le Département femme-mère-enfant (DFME) issu de l'unification du Département médico-chirurgical de pédiatrie (DMCP) et du Département de gynécologie-obstétrique (DGOG)*
Mesure 2.2.6 – Développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque terminale et de la transplantation cardiaque	**Mesure 2.2.6** *(amendée)* – Développer la prise en charge de l'insuffisance cardiaque terminale ~~*et de la transplantation cardiaque*~~
Motifs des amendements proposés sous l'**objectif 2.3** – Poursuivre le développement des neurosciences cliniques : - Prof. Ryvlin nommé chef du Département des neurosciences cliniques dès le 1er avril 2015. - Adaptation de la vision, notamment avec un souhait de renforcer les projets de recherche réellement translationnelle et les essais cliniques innovants de haut niveau via un renforcement des collaborations avec les DP et DNF. - Fédération des DNC, DP et DNF visant au développement d'essais cliniques innovants. - Santé 2.0 : révolution globale de l'innovation médicale et de l'organisation des systèmes de santé qui devrait impacter profondément nos pratiques et nos modèles de soins dans les années à venir.	
Mesure 2.3.2 – Consolider le Centre Leenaards de la mémoire dans le cadre du Plan cantonal Alzheimer, y compris l'implémentation de l'IRM de recherche	**Mesure 2.3.2** *(amendée)* – Consolider *les activités cliniques et de recherche du* Centre Leenaards de la mémoire dans le cadre du Plan cantonal Alzheimer *et du développement de la plateforme de recherche en IRM*
Mesure 2.3.6 – Soutenir le Pôle de recherche national (NCCR) SYNAPSY (mécanismes synaptiques de maladies mentales)	**Mesure 2.3.6** *(amendée) – Créer un comité scientifique fédérant les Départements de neurosciences fondamentales (UNIL), de neurosciences cliniques (CHUV), et de psychiatrie (CHUV) pour* soutenir le Pôle de recherche national (NCCR) SYNAPSY (mécanismes synaptiques de maladies mentales)
---	***Mesure 2.3.7*** *(nouvelle) – Mettre en place un pôle d'évaluation de l'impact des technologies mobiles pour la santé (eHealth/mHealth) et des neurotechnothérapies en partenariat avec la plateforme de soutien à la recherche clinique (PSRC, CHUV) et l'initiative H2030 pour la médecine personnalisée (Consortium EPFL, HUG, CHUV, UniGe, UNIL)*
Mesure 3.2.2 – Identifier les postes, les fonctions, les personnes et les compétences clés de l'Institution et développer un plan de relève. Assurer et planifier la succession des cadres dirigeants, de l'encadrement de proximité et des collaborateurs hautement spécialisés	**Mesure 3.2.2** *(amendée)* – *Pour les médecins :* Identifier les postes, les fonctions, les personnes et les compétences clés de l'Institution et développer un plan de relève. Assurer et planifier la succession des cadres dirigeants, de l'encadrement de proximité et des collaborateurs hautement spécialisés
Mesure 3.3.9 – Augmenter les places d'apprentissage hors périmètre des métiers des soins et passer de 185 places d'apprentissage (en 2012) à au moins 250 places en 2018	**Mesure 3.3.9** *(corrigée)* – Augmenter les places d'apprentissage hors périmètre des métiers des soins et passer de 185 *apprentis* (en 2012) à au moins 250 *apprentis* en 2018
Mesure 3.4.4 – Simplifier la gestion du système du contrôle des temps et implémenter le prochain outil de gestion des temps et de planification des ressources	**Mesure 3.4.4** *(amendée)* – *Préparer le projet de simplification* de la gestion du système du contrôle des temps et *d'implémentation du* prochain outil de gestion des temps et de planification des ressources
Mesure 4.1.2 – Agrandir le CUTR Sylvana (lits B/C)	**Mesure 4.1.2** *(amendée)* – Agrandir le CUTR Sylvana (lits B / *lits SPAH*)
Mesure 4.3.4 – Robotiser les analyses en microbiologie et fournir des prestations rapides et délocalisées	**Mesure 4.3.4** *(amendée)* – Robotiser les analyses en microbiologie et fournir des prestations rapides et *centralisées*

Annexe 2 : Evolution du portefeuille des projets institutionnels (2014 à mars 2016)

Nous tenons compte ici des projets qui sont passés par le « processus de demande de projet et réallocation » et sont donc intégrés dans le portefeuille institutionnel, soumis au reporting quadrimestriel et rapportés au Comité de direction. La grande majorité de ces projets a obtenu un financement institutionnel.

Au 1er janvier 2014 :
- **27** projets en cours, démarrés sous l'ancien PS 2009-2013

De 2014 à mars 2016 :
- **18** projets démarrés (validés T2)
- **45** projets traités (reporting)
- **29** projets terminés
- **3** projets soumis refusés (1 au TØ, 2 au T1)

En mars 2016 :
- **16** projets en cours

En détail :

Portefeuille projets strat.	*fin 2013*	2014	2015	(au 31.03) 2016	Total 2014-2016
Projets refusés / abandonnés (TØ-T1-T2)	-	1	4	1	6
Projets démarrés	-	3	9	6	18
Projets traités (reporting)	-	30	21	17	45
Projets terminés	-	18	10	1	29
Projets en cours en fin de période	*27*	12	11	16	16

Annexe 3 : Evolution de l'Enveloppe financière du plan stratégique

Ce budget annuel est réservé sur l'enveloppe d'exploitation du CHUV.

Le plafond de l'*Enveloppe PS* a été revu plusieurs fois à la baisse pour les motifs suivants :

Enveloppe PS (plafond)	Motifs de la réduction de l'Enveloppe PS
• 10.0 mios frs jusqu'à fin 2011	
• 8.0 mios frs dès 2012	Financement de la pérennisation du Centre de production cellulaire + réserves pour sa montée en puissance.
• 6.0 mios frs dès 2014	Lancement du nouveau plan stratégique : financement central subsidiaire et volonté de réduire les besoins pérennes post-projet.
• 5.2 mios frs dès 2015	Pour améliorer l'efficience de l'allocation des ressources : pérennisations de postes de chefs de projet et d'experts métiers en central (DIM, POS, LOH) afin de professionnaliser et mutualiser ces ressources humaines centrales qui sont allouées de manière optimale aux projets stratégiques en lieu et place de moyens financiers directs. Permet aussi de capitaliser l'expertise institutionnelle, difficile à maintenir avec des postes non pérennes.
• **4.6 mios frs dès 2016**	Financement de la pérennisation des projets Centre de la prostate et Centre des tumeurs thoraciques.

Annexe 4 : Coûts des projets par source de financement (situation mars 2016)

Sources de financement des projets :

a) Ressources propres des services et départements (budget d'exploitation, fonds, …) ;
b) Enveloppe du plan stratégique, qui est prélevée sur le budget d'exploitation ;
c) Fonds institutionnels dédiés (Fonds de développement et de restructuration du CHUV, Fonds de perfectionnement, Fonds de recherche, …).

Les charges et budgets indiqués ci-dessous sont ceux des sources **b** et **c** pour les projets suivis dans le portefeuille des projets institutionnels.

Source de finance-ment	Charges cumulées à fin 2013 [kFrs]	Charges nettes 2014 [kFrs]	Charges nettes 2015 [kFrs]	Budget charges 2016 [kFrs]	Budget charges 2017 [kFrs]	Budget charges 2018 [kFrs]
Envelop. PS	10'317	3'224	3'233	4'112	1'557	989
Fds dévelop.	0	0	155	285	285	
Fds perfect.			37	83	83	
Fds qualité	912	357	60	0	0	
Subv. PMU	0	307	433	0	0	
Totaux	**11'229**	**3'888**	**3'918**	**4'480**	**1'925**	**989**

Sont inclus les projets de l'ancien plan stratégique 2009-2013 encore en cours au 1er janvier 2014.

Pour le détail par projet, cf. l'annexe p. 40.

Annexe 5 : Pérennisations de projets accordées 2014 - 2016

Trois sources de financement des réallocations pour pérennisations des projets terminés :

a) DSAS-SSP
b) UNIL-FBM
c) Internes CHUV

Montants en **kFrs**

Pérennisations accordées dès 1.1.2014			Fin de projet	Réalloc 2014 SSP	Réalloc 2014 UNIL	Réalloc 2014 Internes	Réalloc 2014 Totales
Total réallocations externes (SSP & UNIL) et internes				3'279	400	77	3'756
1.1 Vieillissement	1006	UniteSAS	2013	618	-	-	618
1.1 Vieillissement	1007	FiliereSAS	2013	475	-	-	475
1.1 Vieillissement	1011	Lc65+	2013	452	-	77	529
1.3 Santé mentale	1032	QualMonitClin (gouvernance clinique)	2013	256	-	-	256
1.4 Popul. vulnérables	1034	EmvS1	2013	270	-	-	270
2.1 CardioMet	1053	PF_MetabolRongeur	2011	75	-	-	75
2.2 Cancer	1074	CentreSein-101.DIM.CINO	2011	90	-	-	90
2.2 Cancer	1074	CentreSein-Physio_200.DMI6	2011	52	-	-	52
2.5 Bioengineer.	1052	PF_CardioVascRongeur	2011	81	-	-	81
3.4 PF rech. clinique	1092	CRC_CTU	2013	308	400	-	708
4. Autres projets strat.	1117	CentreAntalgie (clinique et admin)	2013	602	-	-	602

Pérennisations accordées dès 1.1.2015			Fin de projet	Réalloc 2015 SSP	Réalloc 2015 UNIL	Réalloc 2015 Internes	Réalloc 2015 Totales
Total réallocations externes (SSP & UNIL) et internes				967	0	348	1'315
1.2 Nut. + troubles A-B	1015	Ca Marche Ped *(demande no 2005)*	2014	677	-	-	677
1.2 Nut. + troubles A-B	1130	TRACES *(demande no 2006)*	2014	290	-	-	290
4. Autres projets strat.	1131	Espace patients & proches *(demande no 2015)*	2014	-	-	348	348

Pérennisations accordées dès 1.1.2016			Fin de projet	Réalloc 2016 SSP	Réalloc 2016 UNIL	Réalloc 2016 Internes	Réalloc 2016 Totales
Total réallocations externes (SSP & UNIL) et internes				0	0	573	573
O 2.1 - Oncologie	1124	Centre de la prostate *(demande no 2208)*	2015	-	-	180	180
O 2.1 - Oncologie	1125	Centre des tumeurs thoraciques *(demande no 2209)*	2015	-	-	393	393

Annexe 6 : EMPDs en cours et décrétés

EMPD en cours

	Type crédit	Montants (Frs)
Equipements biomédicaux blocs opératoires (présenté à la CTSP en avril 2016)	équipements	18'204'000
Parking de l'hôpital unique de l'enfant (à écrire d'ici juin 2016)	ouvrage	env. 11'000'000
Equipements biomédicaux hôpital de l'enfant (à écrire d'ici juin 2016)	équipements	env. 20'000'000
Total en cours 2016		**env. 49'204'000**

EMPD décrétés *(en italique* : décrets d'avant 2014)

	Type crédit	Date décret	Montants (Frs)
Soins continus et intensifs + chambres BH	*ouvrage*	*29.05.2012*	*47'060'000*
Bugnon 17, Dialyse	*ouvrage*	*08.12.2009*	*6'590'000*
Extension du CCO	*ouvrage*	*01.11.2011*	*16'990'000*
Entretien technique	*ouvrage*	*04.05.2010*	*30'070'000*
Extension restaurant et bureaux	*ouvrage*	*01.11.2011*	*16'860'000*
Travaux liés à l'activité du CHUV dans locaux tiers	*ouvrage*	*04.10.2011*	*12'240'000*
Crédit cadre des laboratoires	*ouvrage*	*08.12.2009*	*30'000'000*
Hôpital de Cery, études et travaux	*études*	*24.04.2007*	*6'400'000*
	études	*09.12.2008*	*588'000*
	ouvrage	*17.08.2013*	*106'600'000*
Hôpital unique de l'enfant	*ouvrage*	*23.04.2013*	*170'000'000*
BH05 -Bloc opératoire	*études*	*26.08.2008*	*2'400'000*
	ouvrage	*21.05.2013*	*104'900'000*
Total décrétés 2007-2013			***550'698'000***
Laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie	ouvrage	10.12.2014	18'500'000
Centre des neurosciences psychiatriques	ouvrage	10.12.2014	22'300'000
Unité centralisée de production (UCP)	ouvrage	05.05.2015	15'970'000
Médecine personnalisée et ingénierie immunitaire	études	24.11.2015	6'150'000
Biopôle 6 - Centre Ludwig	ouvrage	24.11.2015	63'200'000
Total décrétés 2014-2015			**126'120'000**
Total décrétés 2007-2015			**676'818'000**

EMPD en cours + décrétés

Total estimé 2007-2016/17	**env. 726'022'000**

Annexe 7 : Portefeuille des projets institutionnels (2014 à mars 2016)

Depuis 2009, le Tableau de bord de suivi des projets (TBSP) était effectué sur Excel.
Dès mi-2015, l'application informatique Antura déployée au niveau institutionnel a pris le relais.
Le tableau infra consolide tous les projets suivis dans le portefeuille institutionnel de 2014 (inclus ceux démarrés sous l'ancien plan stratégique 2009-2013 et encore en cours au 1er janvier 2014) à mars 2016.

No projet	Libellé court	Libellé complet	Chef de projet / Coordin. progr.	Statut projet	Phase projet	Début projet	Fin projet	Initié sous	Saisi dans Antura	Source de financement	Charges nettes cumulées à fin 2013 [kFrs]	Charges nettes 2014 [kFrs]	Charges nettes 2015 [kFrs]	Budget charges 2016 [kFrs]	Budget charges 2017 [kFrs]	Budget charges 2018 [kFrs]	Total (estimé) [kFrs]
-	Création DCV	Création du Département cœur-vaisseaux	Vogt P, Pinget Ch	en cours	réalisation	01.01.16	31.12.16	PS 14-18	Oui	Sans fin. PS	-	-	-	0	-	-	0
-	Création DFME	Création du Département femme-mère-en	Tolsa JF, Terraz L	en cours	réalisation	01.01.16	31.12.16	PS 14-18	Oui	Sans fin. PS	-	-	-	0	-	-	0
2270	Soarian Prescription	Accompagement de bonnes pratiques clir	Junger A	en cours	réalisation	01.01.16	31.12.18	PS 14-18	Oui	Envelop. PS	-	-	-	594	703	351	1'648
2236	Unité soutien allaiteme	Unité de soutien à l'allaitement en néonat	Richard C, Legault F	en cours	réalisation	01.01.16	31.12.18	PS 14-18	Oui	Envelop. PS	-	-	-	224	318	318	860
2093	CeTumGyn	Création d'un Centre des tumeurs gynéc	Bosisio F	en cours	réalisation	01.01.16	31.12.17	PS 14-18	Oui	Envelop. PS	-	-	-	231	216	-	447
2025	Unité chirurgie spinale	Unité de chirurgie spinale	Kulik G	en cours	réalisation	01.01.16	31.12.17	PS 14-18	Oui	Sans fin. PS	-	-	-	0	0	-	0
2170	PrévGestionViolence	Prévention et gestion de la violence et de	Gallant S	en cours	réalisation	01.07.15	31.12.17	PS 14-18	Oui	Fds perfect.	-	-	37	83	83		203
2119	e-Recrutement	e-Recrutement	Vallat A, Conus PA	en cours	réalisation	01.01.15	31.12.16	PS 14-18	Oui	Sans fin. PS	-	-	-	0	-		0
2094	Espace E&M	Espace collaborateurs : écoute & médiati	Bridel L, Conus PA	en cours	réalisation	01.01.15	31.12.16	PS 14-18	Oui	Sans fin. PS	-	-	0	0	-		0
2069	Accueil avancé	Progr. institut accueil - Concept d'accuei	Gaspoz V	en cours	réalisation	01.01.15	31.12.16	PS 14-18	Oui	Envelop. PS	-	-	156	232	-		388
2033	Lits de dégrisement	Filière de prise en charge des alcoolisato	Daeppen JB, Adam,	en cours	évaluation	01.01.15	30.06.16	PS 14-18	Oui	Envelop. PS	-	-	430	233	-		663
2020	CentresSarcomes	Création d'un Centre des sarcomes	Jeannonod J	en cours	réalisation	01.01.15	31.12.16	PS 14-18	Oui	Envelop. PS	-	-	143	198	-		341
2009	FISI	Formation infirmier en soins intermediaires	Gallant S	en cours	réalisation	01.01.15	31.12.17	PS 14-18	Oui	Fds dévelop.	-	-	155	285	285		725
2004	NGS_LGE	Plateforme de séquençage NGS au labor	Pouw Schoumans J,	en cours	réalisation	01.01.15	31.12.16	PS 14-18	Oui	Envelop. PS	-	-	615	951	-		1'566
2003	NGS_IPA	Plateforme de séquençage NGS à l'Insti	Missaglia E	en cours	réalisation	01.01.15	31.12.16	PS 14-18	Oui	Envelop. PS	-	-	440	773	-		1'213
2016	E-VO_CEMCAV	Projet E-VO de réorganisation et transfor	Amitrano F, Rossier	terminé	arrêté	01.09.14	31.07.15	PS 14-18	Oui	Envelop. PS	-	13	17	-	-		30
1147	TransHepVir	Recherche translationelle sur les hépatites	Gouttenoire J	terminé	terminé	01.01.14	31.12.15	PS 14-18	Oui	Envelop. PS	-	145	148	-	-		293
1133	RechMeNutVeil	Pôle lausannois de recherche en métaboli	Pralong F	en cours	réalisation	01.01.14	31.12.16	PS 14-18	Oui	Envelop. PS	-	60	58	60	-		178
0176	APA_Projet_pilote	Projet pilote pour une Unité d'Antibiothéra	de Vallière S	terminé	terminé	01.10.13	31.12.15	PS 09-13	Oui	Subv. PMU	-	307	433	-	-		740
1145	BIL	Biobanque institutionnelle de Lausanne	Currat-Zweifel C	terminé	terminé	01.01.13	31.12.14	PS 09-13	Non	Sans fin. PS	-	-	-	-			0
1144	TesDeReveil	Pronostic des chances de réveil des pati	De Lucia M	terminé	terminé	01.11.12	31.12.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	108	0	-				108
1142	EndoPedAdu	Prise en charge des patients avec diabèt	Dwyer A	en cours	at.péren.	01.09.12	31.12.16	PS 09-13	Oui	Envelop. PS	443	386	386	296	-		1'511
1030	MTR_Addiction	Module thématique de recherche (MTR) e	Rougemont A	terminé	terminé	01.06.12	31.12.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	301	160	-				461
0171	IC_MaladiesDos	Itinéraires cliniques maladies du dos	Kulik G, (de Goumoë	terminé	terminé	01.05.12	31.12.14	PS 09-13	Non	Fds qualité	302	158	-				460
0172	EduQua_CFo	Renouvellement de la Certification EduQ	Ratel S	terminé	terminé	01.04.12	30.04.14	PS 09-13	Non	Fds qualité	37	12	-				49
1143	CentreMain	Centre de la main	Bachelard J	terminé	terminé	01.03.12	31.03.14	PS 09-13	Non	Sans fin. PS	0	0	-				0
1139	ChirBariatriqueOsteop	Chirurgie bariatrique et risque d'ostéoporo	Pralong F (ex-Giust	terminé	terminé	01.01.12	31.12.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	120	60	-				180
1135	FinTechnRechORL	Financement d'un technicien pour la reche	Simon C	terminé	terminé	01.01.12	31.03.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	137	25	-				162
1131	EspPatPro	Espace patients & proches	Schaad B	terminé	terminé	01.01.12	31.12.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	437	312	-				749
1130	TRACES	TRAnsfert de compétenCES en nutrition (	Coti P	terminé	terminé	01.01.12	31.12.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	489	290	-				779
1125	CeTumThor	Création d'un Centre des tumeurs thoraci	Jeannonod J	terminé	terminé	01.01.12	31.12.15	PS 09-13	Oui	Envelop. PS	315	313	247	-			875
1122	ImagMed	Méthodes avancées d'analyse des imag	Thiran JP	terminé	terminé	01.03.11	28.02.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	153	-	-				153
0166	PEANUT	PEANUT - Prise En charge et organisati	Spitz P	terminé	terminé	01.02.11	31.03.14	PS 09-13	Non	Fds qualité	230	12	-				242
0015	ÇaMarchePed	Unité d'expertise et de traitement du surp	Borloz S	terminé	terminé	01.01.11	31.12.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	703	232	-	-			935
1117	CentreAntalgie	Création d'un Centre d'antalgie	Kosiba-Becker M	terminé	terminé	16.06.10	31.01.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	1'704	-	-				1'704
0167	QualiWeb3_intranet	QUALIWEB / Qualité des sites internet et	Liechti N, Lehmann C	terminé	terminé	01.06.10	30.03.16	PS 09-13	Oui	Fds qualité	111	141	60	0	-		312
0161	TraumaCareCHUV	Améliorer la prise en charge des patients	Heim C, Bosisio F	terminé	terminé	01.06.10	31.12.14	PS 09-13	Non	Fds qualité	232	34	-				266
1111	DOPHIN	Programme DOPHIN (DOssier Patient H	Pignolet O ; Théâbau	terminé	terminé	04.03.09	31.12.15	PS 09-13	Oui	Sans fin. PS	0	0	0	-	-		0
1119	GestionIdentites	Gestion des identités	Conus P-A, Vadot L	terminé	terminé	01.09.08	31.12.15	PS 09-13	Oui	Sans fin. PS	0	0	0	-	-		0
1124	CeProstate	Création d'un Centre de la prostate	Jeannonod J	terminé	terminé	01.02.08	31.12.15	PS 09-13	Oui	Envelop. PS	515	104	162	-	-		781
1121	GestionMobilite	Gestion de la mobilité	Robert Ch	terminé	terminé	01.02.08	30.06.14	PS 09-13	Non	Sans fin. PS	0	0	-				0
1073	CoordCePluriOnco	Coordination Centres et programmes en (	Jeannonod J	en cours	réalisation	01.01.08	-	PS 09-13	Oui	Envelop. PS	961	713	421	320	320	320	3'055
1070	AmelQualiteViePat	Programme d'amélioration de la qualité de	Jeannonod J	terminé	terminé	01.01.07	31.12.15	PS 09-13	Oui	Envelop. PS	2'636	86	10	-			2732
1041	Hyperglycemie	Hyperglycémie	Vicario C	terminé	arrêté	01.07.06	31.07.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	710	96	-				806
1063	CardioStem	Recherche translationnelle Cellules souct	Pedrazzini Th	terminé	terminé	01.01.05	31.12.14	PS 09-13	Non	Envelop. PS	584	229	-				813
Portefeuille des projets • FIN										**Totaux**	**11'229**	**3'888**	**3'918**	**4'480**	**1'925**	**989**	**26'429**

canton de
vaud

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Résolution

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 17_DES_048

Déposé le : 30.05.17

Scanné le : _____

Art. 136 LGC La résolution, qui s'exprime sous la forme d'une déclaration ou d'un vœu, porte sur un sujet d'actualité ou sur un objet traité par le GC. Elle peut être déposée par un député, une commission ou un groupe politique. Elle n'a pas d'effet contraignant pour son destinataire.
Pour que la résolution soit traitée, il est nécessaire qu'elle soit soutenue par au moins vingt députés. Elle est portée à l'ordre du jour d'une séance plénière et mise en discussion ; elle peut être amendée avant d'être soumise au vote. Jusqu'au vote de la résolution par le GC, l'auteur de celle-ci peut la retirer. Si la résolution est adoptée et qu'elle consiste en un vœu, le CE informe le GC de la suite qui lui a été donnée.
Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de la résolution
Les hommes : des pères à part entière

Texte déposé
Considérant que les questions liées à la procréation médicalement assistée, à la santé des nouveaux nés et des jeunes patients n'est pas du seul ressort des femmes, le Grand conseil vaudois demande au Conseil d'Etat d'intervenir auprès de la Direction du CHUV pour l'inviter à reconsidérer le nom du Département consacré à la prise en charge médicale en gynécologie, obstétrique, néonatologie et pédiatrie afin que sa nomenclature intègre le fait que les hommes sont également impliqués dans les décisions qui concernent leur enfant ou futur enfant.

Commentaire(s) A traiter dans mesure du possible avec (320) Bilan intermédiaire sur le plan stratégique du CHUV

Nom et prénom de l'auteur : Signature :

Céline Ehrwein Nihan

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Aminian Taraneh
Ansermet Jacques
Attinger Doepper Claire
Aubert Mireille
Baehler Bech Anne
Ballif Laurent
Bendahan Samuel
Berthoud Alexandre
Bezençon Jean-Luc
Blanc Mathieu
Bolay Guy-Philippe
Bonny Dominique-Richard
Bory Marc-André
X **Bovay** Alain
Buffat Marc-Olivier
X **Butera** Sonya
Cachin Jean-François
Chapalay Albert
Chappuis Laurent
Cherubini Alberto
Cherbuin Amélie
Chevalley Christine
Chevalley Jean-Rémy
Chollet Jean-Luc
Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella
Clément François
Clivaz Philippe
Collet Michel
Cornamusaz Philippe
Courdesse Régis
Cretegny Gérald
Cretegny Laurence
Croci-Torti Nicolas
X **Crottaz** Brigitte
Cuérel Julien
Debluë François
Décosterd Anne
X **Deillon** Fabien
Démétriadès Alexandre
X **Desmeules** Michel
Despot Fabienne
Devaud Grégory
Dolivo Jean-Michel
Donzé Manuel
Ducommun Philippe
Dupontet Aline
Durussel José
Duvoisin Ginette
Eggenberger Julien

Ehrwein Nihan Céline
Epars Olivier
Favrod Pierre-Alain
Ferrari Yves
Freymond Isabelle
Freymond Cantone Fabienne
Gander Hugues
Genton Jean-Marc
Germain Philippe
Glauser Nicolas
Glauser Sabine
Golaz Olivier
X **Grandjean** Pierre
Grobéty Philippe
Guignard Pierre
Haldy Jacques
Hurni Véronique
Induni Valérie
Jaccard Nathalie
Jaccoud Jessica
Jaquet-Berger Christiane
Jaquier Rémy
Jobin Philippe
Jungclaus Delarze Suzanne
Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 10 janvier 2017

Keller Vincent
Kernen Olivier
Krieg Philippe
Kunze Christian
Labouchère Catherine
Lio Lena
Luisier Christelle
Mahaim Raphaël
Maillefer Denis-Olivier
Manzini Pascale
Marion Axel
Martin Josée
Mattenberger Nicolas
Matter Claude
Mayor Olivier
Meienberger Daniel
Meldem Martine
Melly Serge
Meyer Roxanne
Miéville Laurent
Miéville Michel
Modoux Philippe
Mojon Gérard
Montangero Stéphane
Mossi Michele
Neyroud Maurice
Nicolet Jean-Marc
Oran Marc
Pahud Yvan
Pernoud Pierre-André
Perrin Jacques
Podio Sylvie
Probst Delphine
Randin Philippe
Rapaz Pierre-Yves
Räss Etienne
Rau Michel
Ravenel Yves
Renaud Michel
Rey-Marion Aliette
Rezso Stéphane
Richard Claire
X **Riesen** Werner
Rochat Nicolas
Romano Myriam
Roulet Catherine
Roulet-Grin Pierrette
Rubattel Denis
Ruch Daniel
Rydlo Alexandre
Sansonnens Julien
Schaller Graziella
Schelker Carole
Schobinger Bastien
Schwaar Valérie
Schwab Claude
Sonnay Eric
Sordet Jean-Marc
Stürner Felix
Surer Jean-Marie
Thalmann Muriel
Thuillard Jean-François
Tosato Oscar
Treboux Maurice
Trolliet Daniel
Tschopp Jean
X **Uffer** Filip
Urfer Pierre-Alain
Venizelos Vassilis
Voiblet Claude-Alain
Volet Pierre
X **Vuillemin** Philippe
Wüthrich Andreas
Wyssa Claudine
Züger Eric

canton de vaud

MAI 2017 RC-340

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants en milieu scolaire

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie les 23 janvier et 14 février 2017.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan, Isabelle Freymond (en remplacement de Roxanne Meyer Keller le 23.01.2017), Véronique Hurni, Roxanne Meyer Keller (le 14.02.2017), Graziella Schaller. MM. Alain Bovay (le 14.02.2017), Fabien Deillon, Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Axel Marion (le 14.02.2017), Serge Melly (en remplacement d'Axel Marion le 23.01.2017), Jacques Perrin (en remplacement d'Alain Bovay le 23.01.2017), Werner Riesen, Filip Uffer, Vassilis Venizelos (présidence), Philippe Vuillemin.

Excusé-e-s : Mme Roxanne Meyer Keller (le 23.01.2017). MM. Alain Bovay (le 23.01.2017), Axel Marion (le 23.01.2017).

Représentant-e-s du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : Mmes Stéfanie Monod, Cheffe du Service de la santé publique (SSP), Carmen Grand, Responsable des affaires juridiques, SSP. MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Karim Boubaker, Médecin cantonal.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Ce projet de révision vise essentiellement à adapter la loi aux évolutions pratiques ou légales intervenues depuis la dernière adaptation de la LSP survenue en 2008. Il s'agit d'un toilettage, de nature plus technique que politique, qui touche à des modifications de nature diverse (modernisation, ajustements suite à des décisions de justice, octroi d'une plus grande autonomie à certains professionnels de la santé en réponse à des souhaits en provenance notamment du Grand Conseil, précision des compétences du Conseil de santé et du médecin cantonal, etc.). A ce stade, compte tenu de l'ampleur de la tâche, une révision complète de la loi sur la santé publique est laissée à plus tard.

3. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

3.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 5a – Département en charge des affaires vétérinaires

L'article 5a est adopté à l'unanimité.

Article 7 – Médecin cantonal

Alinéa 1

A propos de la notion de « médecin référent » :
Pour éviter un mélange des rôles, il s'agit avant tout ici de distinguer la fonction de médecin référent de l'Administration cantonale vaudoise (ACV) qui est responsable des questions médicales concernant la santé publique, de la fonction de médecin-conseil de l'ACV qui est responsable des questions de médecine du personnel au sein de l'ACV (problématique des absences de longue durée, validation des certificats médicaux, santé au travail, etc.). La fonction de médecin-conseil de l'ACV a été transférée au Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) qui s'appuie, en la matière, sur le Centre de santé au travail (CST) rattaché à la Policlinique médical universitaire (PMU).

Alinéa 3

A propos des voies de recours possibles en cas de sanction :
Tout ce qui touche à l'autorisation de pratique relève du Conseil de santé. Les éventuelles infractions de moindre importance relèvent quant à elles du médecin cantonal. La Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal constitue cependant la voie de recours ordinaire.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

Article 10 – Vétérinaire cantonal

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

Article 12 – Conseil de santé

Alinéa 1

Un commissaire salue la « masculinisation » du titre d'infirmier (lettre i) qui reconnaît ainsi la présence d'hommes dans cette profession.

Alinéa 2

Afin d'éviter que des membres ne s'accrochent exagérément à leur charge, l'amendement consistant à réintroduire la phrase « Leur mandat ne peut excéder quinze ans » est déposé.

En vue d'un renouvellement plus accéléré des membres du Conseil de santé, un sous-amendement consistant à indiquer que « Leur mandat ne peut excéder sept ans » est déposé. Dans la même veine, pour empêcher l'occupation d'un poste relativement lourd exigeant des connaissances pointues par des professionnels quelque peu dépassés, l'amendement consistant à ajouter la phrase suivante est déposé : « Les membres ne peuvent être âgé de plus de 70 ans ».

Le chef du DSAS souligne que limiter le mandat à 7 ans conduirait à la démission de la moitié du Conseil de santé actuel, ce qui serait dommage en termes d'expérience acquise (traitement similaire de cas similaires) dans un contexte où les affaires se complexifient et où il n'apparaît pas toujours aisé de recruter des personnes disposées à endosser un rôle parfois pesant. En ce sens, limiter le mandat à 15 ans paraît préférable. Le médecin cantonal précise que les membres qui quittent le Conseil de santé le font en général parce qu'ils quittent la fonction qu'il représente au sein du conseil. Au final, peu de personnes atteignent la limite de mandat de 15 ans.

Un commissaire procède à une analogie avec la Commission des plaintes des patients et résidents, et met en exergue l'intérêt de pouvoir compter sur des personnes expérimentées disposant d'une mémoire des différentes affaires traitées. Un autre commissaire annonce par ailleurs son opposition à l'introduction d'un âge limite, l'inadéquation éventuelle des personnes n'étant pas obligatoirement liée à leur âge.

La proposition de limiter le mandat à 7 ans est opposée à la proposition de limiter le mandat à 15 ans. Par 14 voix contre 1, la proposition de limiter le mandat à 15 ans est préférée.

Par 9 voix pour, 0 contre et 6 abstentions, l'amendement consistant à réintroduire la phrase « **Leur mandat ne peut excéder quinze ans** » est accepté.

Par 2 voix pour, 11 contre et 2 abstentions, l'amendement consistant à introduire un âge limite de 70 ans est refusé.

L'alinéa 2 tel qu'amendé est adopté par 9 voix pour, 0 contre et 6 abstentions.

L'article 12 tel qu'amendé est adopté par 13 voix pour, 0 contre et 2 abstentions.

Article 13 – Rôle (du Conseil de santé)

Alinéa 2b

Un commissaire se demande ce qu'il se passerait si un ou plusieurs membres du conseil ne répondaient pas à la consultation par voie de circulation.
Pour le chef du DSAS, les règles usuelles du vote s'appliquent. Si un membre du conseil demande la discussion, celle-ci doit impérativement être organisée. Le fait qu'un ou plusieurs membres ne répondent pas ne rompt pas l'unanimité.

Afin de clarifier cette interprétation dans le texte de loi, l'amendement suivant est déposé : **«** […] **Pour être valable, sa proposition ou sa décision doivent être adoptées à l'unanimité des avis exprimés** ».

A l'unanimité moins 2 abstentions, cet amendement est accepté.

Alinéa 5

Beaucoup de demandes de levée du secret professionnel sont déposées, ce qui empêche leur traitement par le Conseil de santé in corpore. Actuellement, la compétence de délier du secret professionnel est déléguée au médecin cantonal associé du procureur général. Pour le médecin cantonal, il ne paraît pas judicieux de préciser dans la loi à qui cette compétence peut être déléguée, ceci afin d'éviter le blocage des décisions en cas d'absence du ou des personnes désignées par la loi.

Pour ne pas interférer dans ce qui relève, au final, de l'organisation interne du Conseil de santé, l'amendement consistant à **supprimer la dernière phrase de l'alinéa est déposé**. En la matière, l'alinéa 7 suffit.

A l'unanimité, cet amendement est accepté.

L'article 13 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 13g – Rôle (du CMSU)

L'amendement consistant, par clarté, à **expliciter l'acronyme CMSU** (Commission pour les mesures sanitaires d'urgence préhospitalières) est accepté à l'unanimité.

L'article 13g tel qu'amendé est adopté à l'unanimité

Article 14 – Médecins-délégués

L'article 14 est adopté à l'unanimité.

Article 15 – Médecins-vétérinaires-délégués

L'article 15 est adopté à l'unanimité

Article 18 – Police sanitaire

L'article 18 est adopté à l'unanimité.

Article 19 – Régime juridique (relation entre patient, médecin et personnel soignant)

L'article 19 est adopté à l'unanimité.

Article 20a – Accompagnement des patients en établissement

Alinéa 3

Un commissaire souligne la nécessité de préciser dans un règlement le rôle de l'accompagnant, tant celui-ci peut parfois se sentir surinvesti par sa mission et poser quelques problèmes aux équipes soignantes.

La responsable des affaires juridiques précise que le code civil (mesures de protection de l'adulte et de l'enfant) impose les dispositions en question et que, en l'occurrence, il n'y a pas d'autre choix que de faire au mieux avec celles-ci.

Pour un autre commissaire, il s'avère judicieux d'adapter la brochure officielle sur les droits des patients afin que cette brochure présente les différents types possibles d'accompagnement/représentation ainsi que les droits et devoirs à chaque fois associés.

L'article 20a est adopté à l'unanimité

Article 28 – Champ d'application (prévention)

L'article 28 est adopté à l'unanimité.

Article 70b – Aide à l'identification

Plusieurs commissaires s'inquiètent de l'utilisation potentiellement inappropriée qui pourrait être faite du numéro AVS. Le département précise que l'utilisation du numéro AVS ne possède pour seul but que l'identification univoque d'un patient (en cas d'homonymie par exemple). Une identification sans équivoque s'avère nécessaire par sécurité dans le cadre du Dossier électronique du patient (DEP) et se montre dans l'intérêt même du patient.

Par ailleurs, le secret médical et/ou le secret professionnel s'appliquent aux professionnels concernés.

L'article 70b est adopté à l'unanimité moins 1 abstention.

Article 72a – Transports médicalement nécessaires

L'objectif de cet article est de dresser un inventaire des transporteurs reconnus en fonction de critères de sécurité et de qualité dont le respect permet le remboursement des prestations fournies par l'assurance obligatoire des soins. Pour les transports médicaux intercantonaux, les règles de remboursement définies par la LAMal s'appliquent.

L'article 72a est adopté à l'unanimité.

Article 75 – Autorisation de pratiquer à titre indépendant

Alinéa 3bis

La forme potestative est proposée pour offrir une marge de manœuvre au Canton en cas de non-reconduction de la clause fédérale du besoin. Lorsque ladite clause du besoin est en action comme actuellement, l'activation de cet alinéa 3bis n'apparaît pas absolument nécessaire.

L'article 75 est adopté à l'unanimité.

Article 76 – Pratique à titre dépendant

L'article 76 est adopté à l'unanimité.

Article 79 – Retrait de l'autorisation de pratiquer

L'article 79 est adopté à l'unanimité.

Article 80a – Déclaration (secret professionnel)

Alinéa 4

En réponse à un commissaire, le médecin cantonal indique que la législation sur la circulation routière est mentionnée pour raison d'exhaustivité et d'équité avec la législation en matière de protection de

l'adulte et de l'enfant. Pour le chef du DSAS, cette mention n'apparaît pas indispensable, étant entendu que la supprimer n'élimine pas les droits et obligations d'informer en vertu de la législation sur la circulation routière.

De fait, l'amendement consistant à supprimer « **et de circulation routière** » est déposé et accepté par 9 voix pour, 1 contre et 5 abstentions.

L'article 80a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité moins 2 abstentions

Article 82 – Publicité

L'article 82 est adopté à l'unanimité.

Article 83 – Titre de spécialiste

L'article 83 est adopté à l'unanimité.

Article 84 – Changement de nom, de domicile, d'activité

L'article 84 est adopté à l'unanimité

Article 85 – Remplacement

L'article 85 est adopté à l'unanimité.

Article 86 – Responsabilité de l'employeur

L'article 86 est adopté à l'unanimité.

Article 91a – Devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence

L'article 91a est adopté à l'unanimité.

Article 93 – Assistants

L'article 93 est adopté à l'unanimité.

Article 107 – Cabinets secondaires (médecins-vétérinaires)

L'article 107 est adopté à l'unanimité.

Article 110 – Pharmaciens

L'article 110 est adopté à l'unanimité.

Article 113 – Pharmacien adjoint

L'article 113 est adopté à l'unanimité

Article 114 – Autorisation (pharmacien adjoint et assistant)

L'abrogation de l'article 114 est acceptée à l'unanimité.

Article 116 – Autorisation d'exploiter (pharmaciens)

Un pharmacien peut être propriétaire d'autant de pharmacies qu'il souhaite. Par contre, chacune de ses pharmacies doit être dirigée par au moins un pharmacien diplômé.

L'article 116 est adopté à l'unanimité.

Article 117a – Assistance pharmaceutique

En réponse à un commissaire, le département rappelle que la vente directe de produits thérapeutiques par les établissements médico-sociaux ou les institutions socio-éducatives n'est pas autorisée. Les établissements et institutions s'approvisionnent directement auprès des pharmacies.

L'article 117a est adopté à l'unanimité.

Article 119 – Chiropraticiens

L'article 119 est adopté à l'unanimité.

Article 120 – Autorisation de pratiquer (chiropraticiens)

L'article 120 est adopté à l'unanimité.

Article 122a – Psychologues psychothérapeutes

L'article 122a est adopté à l'unanimité

Article 122b – Autorisation de pratiquer (psychologues psychothérapeutes)

L'article 122b est adopté à l'unanimité.

Article 122c – Logopédistes-orthophonistes

L'article 122c est adopté à l'unanimité.

Article 122d – Autorisation de pratiquer (logopédistes-orthophonistes)

L'article 122d est adopté à l'unanimité.

Article 122e – Ostéopathes

L'article 122e est adopté à l'unanimité

Article 122f – (ostéopathes)

L'abrogation de l'article 122f est acceptée à l'unanimité.

Article 122h – Sages-femmes

La dénomination de cette profession qui est aussi exercée par des hommes fait débat. S'il paraît préférable de parler d'« un homme sage-femme » plutôt que d'« un sage-femme » ou d'« un sage-homme », certains commissaires se demandent quelle expression utiliser pour englober l'ensemble des professionnels concernés. Il est suggéré de laisser le soin aux associations professionnelles de déterminer les dénominations adéquates.

Alinéa 3

Le médecin cantonal précise que seul le médecin est habilité à poser le diagnostic de grossesse (vers le 3ème mois de celle-ci en général). Dès lors, la sage-femme ne peut délivrer des certificats d'incapacité que dans le cadre de grossesses attestées par le médecin.

L'article 122h est adopté à l'unanimité moins 1 abstention.

Article 122i – Thérapeutes de la psychomotricité

L'article 122i est adopté à l'unanimité.

Article 122j – Autorisation de pratiquer (thérapeutes de la psychomotricité)

L'article 122j est adopté à l'unanimité.

Article 123 – Ergothérapeutes

L'article 123 est adopté à l'unanimité.

Article 123a – Hygiénistes dentaires

La définition du domaine de compétences des hygiénistes dentaires a suscité de riches discussions et inspiré plusieurs amendements.

Alinéa 2

Afin d'assouplir la formulation de l'alinéa, l'amendement suivant est déposé : « **Son activité comprend ~~en particulier~~ notamment les domaines suivants : a. l'enseignement de l'hygiène**

buccale et la prophylaxie des maladies dentaires ; b. la fluoration locale ; c. l'enlèvement du tartre, le nettoyage et le polissage des dents ».
Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Afin d'élargir les compétences accordées aux hygiénistes, l'amendement suivant est déposé : « **Son activité comprend notamment les domaines suivants : a. l'enseignement de l'hygiène buccale et la prophylaxie des maladies bucco-dentaires ; b. la fluoration locale ; c. l'enlèvement du tartre, le nettoyage et le polissage des dents** ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'alinéa 2 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Alinéa 3

Afin de reconnaître le droit des hygiénistes à intervenir seuls sur certaines affections bucco-dentaires (déminéralisations initiales, problèmes d'hygiène conduisant à une gingivite, traitements par fluoration…), ceci tout en garantissant la sécurité de la prise en charge des patients, l'amendement suivant est déposé : « **En cas de soupçon d'affection bucco-dentaire sortant de son champ de compétences, l'hygiéniste adresse son patient à un médecin-dentiste** ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Alinéa 4

La possibilité pour les hygiénistes d'effectuer des radiographies de façon indépendante est longuement discutée. Les commissaires interprètent l'alinéa 4 de la façon suivante.

La prise de radiographies sert la pose d'un diagnostic que l'hygiéniste ne peut pas établir seul mais uniquement dans le cadre d'une relation nécessaire avec le médecin-dentiste. Il convient dès lors de comprendre le contrôle du médecin-dentiste comme la nécessaire relation entre l'hygiéniste et le médecin-dentiste, sans pour autant impliquer la présence de ce dernier auprès de l'hygiéniste pour la prise des radiographies. En ce sens, le contrôle permet la délégation et implique la responsabilité du médecin-dentiste, sans pour autant exiger la présence physique de ce dernier et donc sans oblitérer la part de responsabilité de l'hygiéniste. Une telle interprétation ne doit toutefois pas ouvrir la porte à une activité radiologique complètement autonome de la part des hygiénistes, au risque que le médecin-dentiste désigné/annoncé responsable ne s'occupe pas véritablement des installations concernées et n'assume au final pas sa responsabilité en matière de radioprotection.

L'alinéa 4 inchangé est adopté à l'unanimité.

Alinéa 5

La question se pose de savoir s'il convient d'autoriser les hygiénistes à effectuer de façon autonome le traitement de la parodontite légère. Pour un commissaire, il reste toutefois difficile de placer la limite entre une parodontite plus ou moins simple et une parodontite plus ou moins sévère.

Le département rappelle que ce qu'autorise au final un Canton peut ne pas correspondre à ce que comprend un plan de formation. Un commissaire rappelle que certaines formes de parodontopathie doivent nécessairement être adressées au médecin-dentiste : les parodontites à progression rapide, les gingivites nécrosantes et les parodontites nécrosantes qui sont le stade ultérieur de la gingivite nécrosante. En effet, le traitement de ces pathologies nécessite une antibiothérapie puissante, un suivi serré et, pour la gingivite/parodontite nécrosante, des débridements au niveau de la gencive que les hygiénistes ne sont pas habilités à effectuer. Dès lors, pour protéger le patient, la loi devrait spécifier que les formes agressives ou nécrosantes de parodontopathie doivent absolument être référées à un médecin-dentiste. Pour un autre commissaire, dans un contexte de judiciarisation croissante de l'activité de soins, il convient de s'assurer que le champ de compétences des hygiénistes soit bien défini quelque part.

Dans cette perspective, l'amendement suivant est déposé : « **L'hygiéniste ~~ne~~ peut effectuer le traitement de la parodontite ~~que sur prescription du médecin-dentiste~~ à l'exception des parodontites sévères. Le département fixe les modalités d'application** ».

Il est précisé que, par « parodontites sévères », on se réfère aux parodontopathies agressives ou nécrosantes.

L'amendement est adopté à l'unanimité

Alinéa 6

Pour un commissaire, une conception suffisamment souple de la supervision médicale ainsi que l'existence dans les EMS de procédures de surveillance adaptées pourraient rendre superflue la présence systématique d'un médecin-dentiste au sein de ces institutions lorsque l'hygiéniste habilité pratique l'anesthésie locale.

A ce titre, le département insiste, dans un contexte de morcellement des actes de soins dentaires, sur la nécessité de clarifier la relation entre le médecin-dentiste et l'hygiéniste, et de bien spécifier à quels moments cette interaction est obligatoire ou non.

Pour certains, l'existence d'un cabinet dentaire avec une équipe complète s'avère nécessaire en institution. Pour d'autres, compte tenu d'une durée de séjour relativement courte en EMS en particulier, le fait que le dentiste se déplace en institution suffit pour effectuer les rares (mais alors relativement complexes) interventions requises. Pour d'autres encore, en raison de l'amélioration de la santé bucco-dentaire de la population en général, les interventions en institution pourraient tendre à ne se limiter plus qu'à des soins de confort, n'exigeant pas le recours au médecin-dentiste.

Compte tenu de toutes ces remarques, l'amendement suivant est déposé : « **L'hygiéniste est habilité à pratiquer l'anesthésie locale sous la supervision ~~directe~~ d'un médecin-dentiste autorisé à pratiquer et à condition d'avoir suivi une formation spécifique reconnue par le département. Le département ~~peut préciser, par convention avec les associations professionnelles concernées ou directive, les types d'anesthésie admis ainsi que les modalités de supervision~~ fixe les modalités d'application** ».

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 123a tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 123b – Formation (hygiénistes dentaires)

L'abrogation de l'article 123b est adoptée à l'unanimité.

Article 124 – Infirmiers

Alinéa 1, lettre f

Le médecin cantonal explique que l'idée consiste ici à permettre à l'infirmier d'établir une ordonnance simple afin d'éviter d'avoir à attendre le médecin pour permettre la sortie du patient de l'établissement sanitaire. Une telle démarche doit par contre s'inscrire « dans le cadre d'un processus établi », ce qui permet de limiter les éventuels problèmes, notamment en cas de médication relativement lourde.

L'article 124 est adopté à l'unanimité.

Article 125a – Masseurs médicaux

L'article 125a est adopté à l'unanimité.

Article 126 – Podologues

Alinéa 1

Par analogie avec le cas des hygiénistes dentaires et afin d'éviter de se référer à des compétences auto-attribuées ou personnelles des podologues, l'amendement suivant est déposé et adopté à l'unanimité moins 2 abstentions : « **Le podologue assure, dans ~~la limite~~ son champ de ~~ses~~ compétences, les soins préventifs, thérapeutiques et palliatifs des pieds, de sa propre initiative ou sur délégation médicale** ».

L'article 126 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité moins 1 abstention.

Article 127 – Physiothérapeutes

L'article 127 est adopté à l'unanimité.

Article 129 – Ambulanciers

Alinéa 1

Comme pour les hygiénistes dentaires et les podologues, il convient aussi d'éviter de se référer à des compétences auto-attribuées ou personnelles.

Concernant l'utilisation de l'expression « dans les limites de ses compétences »
En séance, les commissaires ont longuement débattu de l'utilisation adéquate pour caractériser le « domaine » ou « champ » de compétences des métiers figurant dans la loi. L'expression « dans son champ de compétences » a finalement recueilli les faveurs de la commission. Il a donc été demandé au département d'harmoniser l'ensemble de la loi et de transmettre à la commission les propositions de modification nécessaires en vue de leur introduction dans le rapport de la commission. Après analyse, il est apparu que plusieurs articles concernés par cette modification n'étaient pas traités dans cette révision. Or, la commission ne peut pas modifier un article non ouvert par le projet du Conseil d'Etat. Si, dans le cadre des travaux, cette nécessité apparaît, le Conseil d'Etat doit rédiger un décret complémentaire qui suivrait alors la procédure de nomination standard via le Bureau.

L'article 129 est adopté à l'unanimité.

Article 129a – Techniciens ambulanciers

L'article 129a est adopté à l'unanimité.

Article 134 – Opticiens

L'article 134 est adopté à l'unanimité.

Article 142 – Conditions d'exploitation (droguistes)

L'article 142 est adopté à l'unanimité.

Article 143b – Autorisation d'exploiter (organisations de soins)

L'article 143b est adopté à l'unanimité.

Article 143c – Conditions d'exploitation (organisations de soins)

L'article 143c est adopté à l'unanimité.

Article 143i – Conditions d'exploitation (organisations de physiothérapie)

L'article 143i est adopté à l'unanimité.

Article 143j – Conditions d'exploitation (organisations de diététique)

L'article 143j est adopté à l'unanimité.

Article 147 – Conditions (établissements sanitaires de droit privé)

L'article 147 est adopté à l'unanimité.

Article 152 – Définition (établissements apparentés de droit privé)

L'article 152 est adopté à l'unanimité.

Article 155 – Etablissements et instituts sanitaires cantonaux

L'article 155 est adopté à l'unanimité.

Article 155bis – Etablissements sanitaires autonomes de droit public

L'article 155bis est adopté à l'unanimité.

Article 183 – Urgences préhospitalières (notion)

Au vu du caractère très succinct de l'article 183, est déposé l'amendement consistant à réunir en un seul les deux articles (art. 183 et 183a) relatifs aux urgences préhospitalières.

Comme l'indique le commentaire dans l'exposé des motifs, la nouvelle formulation ajoute la dimension des urgences sociales, fournissant de la sorte un ancrage légal aux Equipes mobiles d'urgences sociales (EMUS).

L'amendement (suppression des titres « a) Notion » et « b) Prise en charge », déplacement des alinéas 1 et 2 de l'article 183a qui deviennent les alinéas 2 et 3 de l'article 183) est adopté à l'unanimité.

Article 183a – Prise en charge (urgences préhospitalières)

Compte tenu de la modification apportée à l'article 183, l'abrogation de l'article 183a est adoptée à l'unanimité.

Article 191 – Sanctions administratives

Alinéa 1, lettre c

Comme le stipule le commentaire correspondant de l'exposé des motifs, le montant maximal de l'amende (20'000 francs) est corrigé afin de se trouver en adéquation avec le droit fédéral.

L'article 191 est adopté à l'unanimité.

Article 191a – Mesures provisionnelles

L'article 191a est adopté à l'unanimité.

Article 199b – Disposition transitoire

L'article 199b est adopté à l'unanimité.

Article 2 – Formule d'exécution

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

4. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Un commissaire suggère l'emploi dans la loi de l'expression « le département compétent » plutôt que d'une formulation lourde comme « le département en charge des affaires vétérinaires ». La responsable des affaires juridiques précise que la formulation utilisée au final dans le texte de loi proposé a été expressément demandée par le département concerné, à savoir le département en charge des affaires vétérinaires. Aussi, le SSP s'est borné à respecter cette demande.

A l'unanimité moins 2 abstentions, la commission adopte le projet de loi tel que discuté et amendé.

5. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité moins 2 abstentions.

6. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT CLAUDINE WYSSA

6.1. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DSAS souligne, en matière de prestations en milieu scolaire, le changement introduit par la RPT (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons), à savoir le passage d'un financement par l'Office fédéral des assurances sociales à un financement cantonal impliquant un contrôle plus serré des prestations délivrées. Si, dans le cadre du financement de la part du coût des soins à charge de l'Etat, le Canton a retoqué certaines factures adressées en particulier par des infirmiers-ères indépendant-e-s, il n'a toutefois jamais été question de remettre en cause le statut des praticiens souhaitant exercer de façon indépendante.

6.2. POSITION DE LA POSTULANTE

La postulante rappelle la genèse de son postulat qui remonte aux discussions menées dans le cadre de la loi sur la pédagogie spécialisé, en lien avec le statut des logopédistes et psychomotriciens. La possibilité ne s'avérait pas clair, pour ces professionnels qui se situent entre le domaine de l'éducation et celui des soins, d'exercer en tant qu'indépendants plutôt qu'employés cantonaux. D'où l'idée d'ancrer dans la loi sur la santé publique, le statut des logopédistes et psychomotriciens indépendants travaillant en milieu scolaire. La postulante se dit entièrement satisfaite par la réponse apportée par le Conseil d'Etat et :

1) retenant dans la loi sur la santé publique la modification demandée,
2) établissant un lien entre loi sur la santé publique et loi sur la pédagogie spécialisée,
3) garantissant la possibilité pour les logopédistes et psychomotriciens d'exercer en indépendants,
4) harmonisant les conditions d'autorisation de pratiquer avec celles des autres professions de la santé.

6.3. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité.

Yverdon-les-Bains, le jour 8 mai 2017.

Le président :
(Signé) Vassilis Venizelos

Texte actuel

Art. 7 Médecin cantonal

[1] Le médecin cantonal est le médecin-conseil de l'Administration cantonale. Il est responsable des questions médicales concernant la santé publique. Il est secondé dans cette tâche par le pharmacien cantonal et le médecin-dentiste conseil.

[2] Le médecin cantonal agit soit directement, soit par l'intermédiaire de médecins adjoints.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

Art. 5a Département en charge des affaires vétérinaires

[1] Le département en charge des affaires vétérinaires est l'autorité compétente dans les domaines relevant de la médecine vétérinaire. Il est notamment compétent pour délivrer, suspendre ou retirer les autorisations de pratiquer et prendre toute mesure utile au bon exercice de la médecine vétérinaire. Il peut déléguer certaines tâches au vétérinaire cantonal. Les attributions du Conseil de santé sont réservées.

[2] Le département en charge des affaires vétérinaires assure l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux, ainsi que des conventions intercantonales afférant à la médecine vétérinaire.

Art. 7

[1] Le médecin cantonal est le médecin référent de l'administration cantonale. Il est responsable des questions médicales concernant la santé publique. Il est secondé dans cette tâche par le pharmacien cantonal et le médecin-dentiste conseil.

[2] Inchangé.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
	[3] Le médecin cantonal est habilité à effectuer des contrôles, impromptus ou annoncés, à émettre des directives et à prononcer des sanctions dans les domaines relevant de sa compétence.
	[4] Le médecin cantonal est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des mesures à prendre en cas d'événement particulier ou de catastrophe (ORCA sanitaire).
Art. 10 Vétérinaire cantonal	**Art. 10**
[1] Le vétérinaire cantonal est le chef du Service vétérinaire cantonal. Ses attributions sont fixées notamment par les législations sur les épizooties , sur les denrées alimentaires (contrôle des viandes) et sur la protection des animaux .	[1] Le vétérinaire cantonal est rattaché au département en charge des affaires vétérinaires.
	[2] Ses attributions sont fixées notamment par les législations sur les épizooties, sur les denrées alimentaires (contrôle des viandes), sur les produits thérapeutiques, sur la protection des animaux et sur la police des chiens.
	[3] Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la médecine vétérinaire lorsqu'aucune loi spéciale n'en dispose autrement.
Art. 12 Conseil de santé	**Art. 12**
[1] Le Conseil de santé se compose de dix-sept membres, à savoir :	[1] Le Conseil de santé se compose de vingt et un membres au minimum, à savoir :
a. le chef du département, président ;	a. Inchangé,
b. le médecin cantonal, vice-président ;	b. Inchangé,
c. le procureur général ;	c. Inchangé,
d. un médecin, professeur de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne ;	d. Inchangé,
e. deux autres médecins ;	e. trois autres médecins,
f. un médecin-dentiste ;	f. deux médecins-dentistes,
g. un médecin-vétérinaire ;	g. Inchangé,
h. un pharmacien ;	h. Inchangé,
	i. un infirmier,

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
i. une infirmière ;	j. Inchangé,
j. un représentant des assureurs maladie ;	k. Inchangé,
k. un représentant des communes ;	l. Inchangé,
l. un représentant des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public ;	m. trois avocats inscrits au registre cantonal et un juriste,
m. trois avocats inscrits au registre cantonal ;	n. deux membres supplémentaires, qui peuvent être choisis hors des milieux de la santé publique,
n. un membre choisi en dehors des milieux de la santé publique.	o. un éthicien.
2 Le Conseil d'Etat désigne, pour chaque législature, les membres mentionnés sous lettres d) à n). Leur mandat ne peut excéder quinze ans. Pour le choix des membres mentionnés sous lettres d) à l), les milieux concernés sont consultés lors de la désignation et lors de la reconduction.	2 Le Conseil d'Etat désigne, pour chaque législature, les membres mentionnés sous lettres d) à o). Leur mandat ne peut excéder quinze ans. Pour le choix des membres mentionnés sous lettres d) à l) et o), les milieux concernés sont consultés lors de la désignation et lors de la reconduction.
3 Le chef du département désigne ceux de ses collaborateurs directs qui assistent aux séances avec voix consultative. Il désigne en outre un collaborateur comme secrétaire du Conseil de santé.	3 Le chef du département désigne ceux de ses collaborateurs directs qui assistent aux séances avec voix consultative. Il désigne en outre un secrétaire général responsable de la gestion administrative du Conseil de santé.
4 Le Conseil de santé peut faire appel à des experts. Il peut entendre les représentants des associations professionnelles et des institutions issues de l'initiative privée.	4 Inchangé.
Art. 13 Rôle	**Art. 13**
1 Le Conseil de santé se prononce par préavis ou par décision. Il donne notamment son préavis lorsque le chef du département ou cinq membres du Conseil de santé le demandent sur :	1 Inchangé.
a. les problèmes de santé publique ;	
b. la nomination et le licenciement des directeurs, chefs de département, chefs de service et des chefs de divisions autonomes des établissements sanitaires cantonaux ou privés d'intérêt public, ainsi que des instituts sanitaires cantonaux.	

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
[2] Après enquête, le Conseil de santé propose au chef du département les mesures à envisager à l'encontre des professionnels de la santé en application des articles 79 et 191 de la présente loi, sous réserve des compétences de la Commission d'examen des plaintes fixées à l'article 15d de la présente loi.	[2] Après enquête, le Conseil de santé propose au chef du département, respectivement au chef du département en charge des affaires vétérinaires s'il s'agit d'un professionnel relevant de son champ de compétence, les mesures à envisager à l'encontre des professionnels de la santé en application de l'article 191 de la présente loi, sous réserve des compétences de la Commission d'examen des plaintes fixées à l'article 15d de la présente loi.
	[2b] Le Conseil de santé peut se prononcer par voie de circulation lorsque les circonstances le justifient. Pour être valable, sa proposition ou sa décision doivent être adoptées à l'unanimité des avis exprimés.
[5] Le Conseil de santé est l'autorité de surveillance compétente pour délier du secret professionnel toute personne qui pratique une profession de la santé visée par l'article 321 du Code pénal ou par la présente loi.	[5] Le Conseil de santé est l'autorité de surveillance compétente pour délier du secret professionnel toute personne qui pratique une profession de la santé visée par l'article 321 du Code pénal ou par la présente loi. ~~Il peut déléguer cette compétence à un ou plusieurs de ses membres.~~
[6] Sont réservées les autres attributions du Conseil de santé prévues par les articles 4, 12, 39 et 178 ainsi que par d'autres lois touchant la santé publique.	[6] Inchangé.
[7] Le Conseil de santé peut décider de déléguer ses attributions à un ou plusieurs membres, notamment en cas d'urgence ou dans les domaines nécessitant une expérience spécifique.	[7] Inchangé.
[8] Les règles de fonctionnement du Conseil de santé sont fixées par le Conseil d'Etat.	[8] Inchangé.
Art. 13g Rôle	**Art. 13g**
[1] La CMSU est une commission consultative et de préavis dans les domaines suivants :	[1] ~~Inchangé~~ La Commission pour les mesures sanitaires d'urgence préhospitalières (CMSU) est une commission consultative et de préavis dans les domaines suivants :
a. évaluation des besoins en matière de prise en charge des urgences préhospitalières ;	a. Inchangé,
b. coordination de l'activité des services de prise en charge des urgences préhospitalières ;	b. Inchangé,
	c. Inchangé,

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
c. aménagement et développement du dispositif de prise en charge des urgences préhospitalières ;	d. Abrogé,
d. décisions relatives aux autorisations d'exploiter et de diriger (services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières) et aux autorisations de pratiquer (ambulanciers) sous réserve des compétences du Conseil de santé et de la Commission d'examen des plaintes ;	e. Inchangé,
e. fixation des niveaux de formation des intervenants préhospitaliers ;	f. Abrogé,
f. dispositions à prendre en cas d'événement majeur ou de catastrophe ;	g. Inchangé.
g. collaboration intercantonale et transfrontalière.	
[2] Elle rend compte au département.	[2] Inchangé.
Art. 14 Médecins-délégués	**Art. 14**
[1] Les médecins-délégués et leurs suppléants représentent le département auprès des autorités communales et des particuliers. Ils assistent les préfets dans les questions sanitaires.	[1] Les médecins-délégués représentent le département auprès des autorités communales et des particuliers. Ils secondent le médecin cantonal dans ses tâches.
[2] Ils sont désignés pour la législature par le chef du département à raison d'un médecin-délégué et d'un ou plusieurs suppléants par district. Leur mandat peut être reconduit jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.	[2] Ils sont désignés pour la législature par le chef du département à raison d'un médecin-délégué au moins par district.
[3] Les compétences et les obligations des médecins-délégués et de leur(s) suppléant(s) sont définies dans un cahier des charges établi par le département.	[3] Les compétences et les obligations des médecins-délégués sont définies dans un cahier des charges établi par le médecin cantonal.
Art. 15 Médecins-vétérinaires-délégués	**Art. 15**
[1] Les médecins-vétérinaires-délégués et leurs suppléants représentent le département auprès des autorités communales et des particuliers. Ils assistent les préfets dans les questions d'ordre vétérinaire.	[1] Les médecins-vétérinaires-délégués et leurs suppléants représentent le département en charge des affaires vétérinaires auprès des autorités communales et des particuliers.
[2] Ils sont désignés pour cinq ans par le chef du département à raison d'un médecin-vétérinaire-délégué par district ou fraction de district. Leur mandat peut être	[2] Ils sont désignés pour la législature par le chef du département en charge des affaires vétérinaires à raison d'un médecin-vétérinaire-délégué par district.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
reconduit jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Ils ne sont pas collaborateurs de l'Etat au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud .	
[3] Les compétences et les obligations des médecins-vétérinaires-délégués sont définies dans un cahier des charges établi par le département.	[3] Les compétences et les obligations des médecins-vétérinaires-délégués sont définies dans un cahier des charges établi par le département en charge des affaires vétérinaires.
Art. 18 Police sanitaire	**Art. 18**
[1] Sur réquisition du département, du médecin cantonal ou du chef du Service de la santé publique, la force publique remplit des missions relatives à l'application de la présente loi.	[1] Sur réquisition du département, du département en charge des affaires vétérinaires, du médecin cantonal ou du chef du Service de la santé publique, la force publique remplit des missions relatives à l'application de la présente loi.
Art. 19 Régime juridique	**Art. 19**
[1] Le présent chapitre définit les relations entre patients, professionnels de la santé et établissements sanitaires. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont réservées.	[1] Le présent chapitre définit les relations entre patients, professionnels de la santé et établissements ou institutions sanitaires. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont réservées.
Art. 20a Accompagnement des patients en établissement	**Art. 20a**
[1] Toute personne séjournant dans un établissement sanitaire soumis à la présente loi a droit à une assistance et à des conseils pendant toute la durée de son séjour. Elle a le droit en particulier de requérir le soutien de ses proches et de maintenir le contact avec son entourage.	[1] Inchangé.
[2] Des organismes indépendants à but non lucratif reconnus par le Département offrent leur assistance et leurs conseils aux personnes en établissement et ce à titre gratuit. Ils peuvent à cet effet désigner des accompagnants, ainsi qu'organiser et coordonner leurs activités. Les établissements tiennent à disposition des patients une liste à jour de ces accompagnants.	[2] Inchangé.
[3] A la demande expresse d'un patient, un accompagnant peut l'assister dans ses démarches auprès des professionnels de la santé, de l'établissement et des autorités qui ne peuvent refuser sa présence. Il ne peut toutefois exercer aucune forme de représentation sous réserve de l'article 23a, alinéa 2.	[3] A la demande expresse d'un patient, un accompagnant peut l'assister dans ses démarches auprès des professionnels de la santé, de l'établissement et des autorités qui ne peuvent refuser sa présence. Il ne peut toutefois exercer aucune forme de représentation sous réserve des dispositions du code civil suisse y relatives.

Texte actuel

Art. 28 Champ d'application

[1] Les principaux domaines d'intervention sont :

a. l'hygiène et la protection de l'environnement ;

b. l'éducation pour la santé ;

c. la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, les toxicodépendances et autres addictions ;

d. la santé scolaire ;

e. les vaccinations ;

f. la prévention des accidents et des traumatismes et la prévention des actes de violence ;

g. la médecine et l'hygiène du travail ;

h. l'éducation sportive et la médecine du sport ;

i. la santé sexuelle et reproductive ;

j. la santé maternelle et infantile ;

k. la prévention des maladies chroniques et infectieuses ;

l. la santé mentale.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 28

[1] Les principaux domaines d'intervention sont :

a. Inchangé,

b. la promotion de la santé,

c. la lutte contre les méfaits de l'alcoolisme, du tabagisme, des toxicodépendances et autres addictions,

d. Inchangé,

e. Abrogé,

f. Inchangé,

g. la santé au travail,

h. Inchangé,

i. Inchangé,

j. Inchangé,

k. la prévention des maladies chroniques,

l. Inchangé,

m. la prévention, la surveillance et le contrôle des maladies transmissibles.

Art. 70b Aide à l'identification

[1] Afin de garantir la fiabilité et la sécurité des données traitées en la forme électronique, en assurant notamment l'identification univoque d'un patient, son numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants peut être utilisé à des fins d'aide à l'identification par les personnes et entités suivantes :

1. les professionnels de la santé, ainsi que les établissements, institutions et organisations régis par la présente loi,

2. les personnes et entités chargées par le département compétent de développer des

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
	projets et d'effectuer des recherches ou d'établir des statistiques dans le domaine de la santé publique.
	Art. 72a Transports médicalement nécessaires
	[1] Le Conseil d'Etat peut désigner les entreprises admises à effectuer les transports médicalement nécessaires au sens de la LAMal.
Art. 75 Autorisation de pratiquer à titre indépendant	**Art. 75**
[1] L'exercice d'une profession de la santé à titre indépendant est soumis à autorisation du département qui fixe la procédure.	[1] Inchangé.
[2] Le département examine les demandes d'autorisation de pratiquer la profession de médecin à titre indépendant en étroite collaboration avec l'association professionnelle cantonale qui se détermine en particulier sur le parcours professionnel du requérant, notamment en lien avec le système de santé fédéral et vaudois, ainsi que sur son projet professionnel. Selon le résultat de cet examen, il peut assortir l'autorisation de pratiquer de recommandations.	[2] Inchangé.
[3] L'autorisation de pratiquer est accordée au requérant à condition qu'il :	[3] Inchangé.
a. soit titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal ;	
b. ait l'exercice des droits civils ;	
c. n'ait pas été condamné pour un crime ou un délit incompatible avec l'exercice de la profession ;	
d. se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer sa profession ;	
e. conclue une assurance responsabilité civile couvrant son activité.	
	[3bis] L'autorisation peut être soumise à des conditions, notamment en matière de connaissances linguistiques. Le département fixe ces exigences.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
	3ter Le Conseil d'Etat peut prévoir des conditions particulières de contrôle de l'aptitude à continuer à exercer pour les professionnels de la santé désireux de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de 70 ans.
4 Les articles 120, 122b, 122f, 135, 141 et 153a sont réservés.	4 Les articles 74 alinéa 2, 75a, 120, 122b, 122f, 135, 141 et 153a sont réservés
5 L'autorisation peut être refusée si le requérant a été frappé d'interdiction de pratiquer pour manquement à ses devoirs professionnels.	5 L'autorisation peut être refusée si le requérant a été frappé d'interdiction de pratiquer pour manquement à ses devoirs professionnels.
6 Le requérant au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la même profession dans un autre canton bénéficie d'une procédure simplifiée selon les conditions fixées par le département.	6 Inchangé.
7 Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès de l'autorité compétente.	7 Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent et les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès de l'autorité compétente.
8 La loi fédérale sur les professions médicales est réservée.	8 Abrogé.
9 On entend par exercice à titre indépendant une activité non salariée, rémunérée par des honoraires.	9 Inchangé.
Art. 76 Pratique à titre dépendant	**Art. 76**
1 L'exercice de la profession de médecin à titre dépendant est soumis à autorisation du département. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie. Lorsque le médecin est titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il ne peut exercer que sous la surveillance directe d'un médecin autorisé à pratiquer dans la même discipline.	1 L'exercice de la profession de médecin et de médecin-dentiste à titre dépendant est soumis à autorisation du département. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie. Lorsque le médecin est titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il ne peut exercer que sous la surveillance directe d'un médecin autorisé à pratiquer dans la même discipline.
2 Les médecins titulaires du seul diplôme fédéral ou d'un titre équivalent sont dispensés de l'autorisation lorsqu'ils suivent une formation postgrade au sens de l'article 25 de la loi sur les professions médicales. Ils doivent pratiquer sous la surveillance directe d'un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique dans la	2 Inchangé.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
même discipline.	
[3] L'exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d'autorisation lorsque le professionnel est titulaire d'un titre admis au niveau fédéral, intercantonal ou cantonal. S'il s'agit d'un chiropraticien, titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il doit exercer sous la supervision d'un chiropraticien autorisé à pratiquer dans le Canton de Vaud.	[3] L'exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d'autorisation. Il requiert toutefois la possession d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Les articles 119 alinéa 6, 122b alinéa 2 122e alinéa 7 sont réservés.
[4] L'exercice à titre dépendant d'une profession de la santé au sens de l'alinéa 3 est soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnelle indépendante. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent alors par analogie.	[4] Inchangé.
	[4bis] Le département peut soumettre d'autres professions de la santé au sens de l'alinéa 3 à autorisation.
[5] Le département renseigne les employeurs sur l'appréciation des diplômes ainsi que sur les cas d'interdiction dont il a connaissance.	[5] Inchangé.
[6] Les articles 86 et 93 sont réservés.	[6] Inchangé.
Art. 79 Retrait de l'autorisation de pratiquer	**Art. 79**
[1] L'autorisation de pratiquer peut être retirée pour une durée déterminée ou indéterminée, ou encore assortie de conditions, si une ou plusieurs des conditions requises pour son octroi ne sont pas ou plus réunies.	[1] Inchangé.
[2] Il en va de même pour le droit d'exercer sans autorisation des professionnels étrangers travaillant jusqu'à 90 jours en Suisse.	[2] Inchangé.
[3] Le département décide après avoir pris l'avis du Conseil de santé. La personne concernée doit pouvoir être entendue.	[3] Le département décide après avoir entendu la personne concernée.
[4] Les articles 184 et suivants sont réservés.	[4] Inchangé.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
Art. 80a Déclaration	**Art. 80a**
[1] La personne astreinte au secret professionnel doit annoncer au médecin cantonal les faits susceptibles de constituer un cas de maltraitance ou de soins dangereux émanant d'autres professionnels de la santé.	[1] Inchangé.
[2] Elle ne peut pas se prévaloir du secret professionnel pour refuser de renseigner les autorités sanitaires sur les faits dont elle est elle-même accusée, ni pour refuser de témoigner devant les juridictions civiles dans le cadre de conflits l'opposant à ses patients.	[2] Inchangé.
[3] Lorsque la maltraitance n'émane pas d'un professionnel de la santé, la personne astreinte au secret professionnel peut s'adresser au médecin cantonal et aux autorités compétentes.	[3] Inchangé.
[4] D'autres droits et obligations d'informer prévus dans la législation spéciale, en particulier dans la loi sur la protection des mineurs , sont réservés.	[4] D'autres droits et obligations d'informer prévus dans la législation spéciale, en particulier en matière de protection de l'adulte et de l'enfant ~~et de circulation routière~~, sont réservés.
Art. 82 Publicité	**Art. 82**
[1] Les professionnels de la santé doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et ne répond pas à l'intérêt général. Cette publicité ne doit en outre ni importuner ni induire en erreur.	[1] Inchangé.
[2] Les professionnels de la santé sont autorisés à faire de la publicité dans la mesure nécessaire à leur fonctionnement et dans les limites définies par le Conseil d'Etat, après consultation des associations professionnelles concernées.	[2] Le département, sur proposition des associations professionnelles concernées, définit les notions mentionnées au premier alinéa et fixe les limites dans lesquelles la publicité est nécessaire au fonctionnement de leurs membres. [2bis] Le département peut déléguer le contrôle du respect de cette disposition aux associations professionnelles. En cas de désaccord, le département tranche ou prend les mesures idoines.
[4] Il est interdit de mentionner des appareils spéciaux ou des méthodes de traitement particulières sous réserve de l'accord du département.	[4] Inchangé.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
[6] Toute forme de publicité est interdite aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant.	[6] Inchangé.
Art. 83 Titre de spécialiste	**Art. 83**
[1] L'utilisation des titres de spécialistes est réglée par le droit fédéral. Seules les personnes exerçant une profession médicale et possédant un titre postgrade fédéral ou jugé équivalent sont autorisées à s'intituler spécialistes.	[1] Inchangé.
[2] Les personnes ayant obtenu l'autorisation cantonale de faire état d'une spécialisation restent au bénéfice de ce droit.	[2] Inchangé.
Art. 84 Changement de nom, de domicile, d'activité	**Art. 84**
[1] Quiconque exerce une profession de la santé doit informer, dans un délai de quinze jours, le département de tout changement de nom, de domicile ou d'activité professionnels.	[1] Quiconque exerce une profession de la santé informe le département dans un délai de quinze jours de tout changement de nom, de domicile, d'activité professionnelle et de lieu d'exercice, ainsi que de toute modification ou cessation d'activité.
	[2] A défaut et si le service doit procéder à des investigations, il peut facturer des frais jusqu'à cinq cents francs. Les articles 184 et suivants sont réservés.
Art. 85 Remplacement	**Art. 85**
[1] Les personnes autorisées à exercer une profession de la santé et désirant se faire remplacer doivent en obtenir l'autorisation du département. Le remplaçant doit être titulaire d'un diplôme agréé par le département.	[1] Les personnes autorisées à exercer une profession de la santé et désirant se faire remplacer doivent obtenir l'autorisation du département ou du département en charge des affaires vétérinaires. Le remplaçant doit avoir l'autorisation de pratiquer la même profession. Le département compétent peut prévoir des exceptions.
[3] En cas de décès, de maladie grave ou de force majeure, le département peut autoriser l'assistant d'un médecin, d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire ou un autre praticien à diriger le cabinet du titulaire pour une durée déterminée qui, en règle générale, ne dépassera pas une année.	[3] En cas de décès, de maladie grave ou de force majeure, le département peut autoriser l'assistant d'une personne autorisée à exercer une profession médicale, à diriger le cabinet ou l'officine de cette personne pour une durée déterminée qui, en règle générale, ne dépassera pas une année.
Art. 86 Responsabilité de l'employeur	**Art. 86**
[1] L'employeur de personnes exerçant une ou plusieurs professions relevant de la	[1] L'employeur de personnes exerçant une ou plusieurs professions relevant de la

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
présente loi doit tenir à la disposition du département une liste de ces personnes.	présente loi tient à la disposition du département une liste de ces personnes.
[2] L'employeur doit s'assurer en outre que le ou les professionnels de la santé qu'il engage :	[2] L'employeur s'assure en outre que les professionnels de la santé qu'il engage :
1. sont titulaires d'un diplôme reconnu par le département pour exercer leur profession ;	a. sont titulaires d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal pour exercer leur profession. Les articles 75a et 124a sont réservés,
2. bénéficient d'un état de santé physique et psychique qui permet l'exercice de leur profession.	b. bénéficient d'un état de santé physique et psychique qui permet l'exercice de leur profession.
[3] Avec la collaboration du département qui lui communique les renseignements en sa possession, l'employeur prend les mesures nécessaires s'il constate que le professionnel :	[3] Avec la collaboration du département qui lui communique les renseignements en sa possession, l'employeur prend les mesures nécessaires s'il constate que le professionnel :
1. n'a pas l'exercice des droits civils ;	a. n'a pas l'exercice des droits civils,
2. a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de sa profession.	b. n'est pas au bénéfice de la formation adéquate,
	c. a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de sa profession,
	d. a produit un titre faux à la base de son engagement.
[4] Dans le cas où l'employeur constate des compétences insuffisantes ou des comportements inadéquats chez un professionnel, notamment si cela donne lieu à la cessation des rapports de travail, il informe le département sur les manquements observés.	[4] Dans le cas où l'employeur constate des compétences insuffisantes ou des comportements inadéquats chez un professionnel, ou s'il apprend que des poursuites judiciaires sont en cours pour des faits représentant des risques pour les patients, ou encore si les comportements en cause donnent lieu à la cessation des rapports de travail, il en informe le département.
	[4bis] L'alinéa 3 s'applique par analogie dans les cas où la personne employée n'est pas un professionnel de la santé au sens de la présente loi.
	[4ter] L'employeur offre les conditions nécessaires à la formation continue des professionnels de la santé qu'il emploie.
[5] Le département effectue des contrôles.	[5] Le département peut effectuer des contrôles.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
Art. 91a Devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence	**Art. 91a**
[1] Les membres des professions médicales doivent participer aux dispositifs de garde et d'urgence établis dans le canton.	[1] Inchangé.
[2] Pour les médecins, le dispositif de garde est constitué par la garde de spécialité et la garde de premier recours qui comprend : – les médecins spécialistes en médecine interne générale ; – les médecins praticiens ; – les médecins spécialistes en pédiatrie ; – les médecins gynécologues dans leur spécialité ; – les médecins psychiatres dans leur spécialité. Il peut être étendu à la garde médicale des hôpitaux et cliniques qui offrent des services d'urgence ou de soins intensifs et qui ont la mission de garantir les besoins en soins de la population en tout temps, conformément à l'article 91b ci-après.	[2] Inchangé.
[3] Sur demande motivée, un membre d'une profession médicale peut être dispensé temporairement ou de manière permanente de son obligation de participer au dispositif de garde. L'âge, le nombre de gardes effectuées et une atteinte à la santé limitant la capacité de travail constituent notamment des motifs légitimes de dispense. Suivant le motif de dispense, une taxe de compensation forfaitaire dont le montant n'excède pas 20'000 francs par an est exigible. Elle ne sera pas prélevée en cas d'atteinte avérée à la santé limitant la capacité de travail et attestée par deux médecins indépendants.	[3] Inchangé.
[4] Le département peut déléguer par convention l'organisation des dispositifs de garde et d'urgence et l'exécution des obligations y relatives à une association professionnelle. Dans un règlement soumis à l'approbation du département, l'association professionnelle fixe notamment les modalités d'engagement des médecins de garde, les motifs de dispense, la procédure d'examen des demandes de	[4] Le département peut déléguer par convention l'organisation des dispositifs de garde et d'urgence et l'exécution des obligations y relatives à une association professionnelle. Dans un règlement soumis à l'approbation du département, l'association professionnelle concernée fixe notamment les modalités d'engagement des professionnels assujettis à la garde, les motifs de dispense, la procédure d'examen des

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
dispense comprenant une voie de recours interne et le montant de la taxe d'exemption. Elle conserve le produit de la taxe qui est comptabilisé de manière distincte et affecté exclusivement à l'exécution des tâches confiées par la présente disposition.	demandes de dispense comprenant une voie de recours interne et le montant de la taxe d'exemption. Elle conserve le produit de la taxe qui est comptabilisé de manière distincte et affecté exclusivement à l'exécution des tâches confiées par la présente disposition.
[5] Par convention, l'Etat peut accorder à l'association professionnelle délégataire une subvention destinée à financer la rémunération des professionnels de la santé astreints à un dispositif de garde et d'urgence.	[5] Inchangé.
[6] Les décisions sur recours rendues par une association professionnelle sur les dispenses de l'obligation de participer au dispositif de garde et sur le paiement de la taxe de compensation peuvent faire l'objet d'un recours au département. Les membres des professions médicales qui ne respectent pas leur obligation de participer au dispositif de garde sont dénoncés au département.	[6] Inchangé.
[7] Si aucune convention n'est signée ou si une association professionnelle ne met pas en place des mesures suffisantes, le département peut prendre directement les mesures d'organisation et veiller à leur exécution.	[7] Inchangé.
Art. 93 Assistants	**Art. 93**
[1] L'assistant exerce à titre dépendant sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, d'un médecin-dentiste, d'un médecin-vétérinaire d'un pharmacien ou d'un chiropraticien autorisé à pratiquer.	[1] Inchangé.
	[1bis] Lorsqu'une liste d'établissements ou de cabinets de formation reconnus par l'institut fédéral désigné par la loi fédérale sur les professions médicales existe dans une discipline médicale donnée, seuls les établissements et cabinets figurant sur cette liste sont habilités à superviser un assistant au sens de la présente disposition.
[2] Le médecin, le médecin-dentiste, le médecin-vétérinaire, le pharmacien ou le chiropraticien qui désire s'adjoindre un assistant doit demander l'autorisation du département si l'assistant n'est pas porteur du diplôme fédéral, d'un diplôme jugé	[2] Abrogé.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
équivalent par le droit fédéral ou d'un diplôme d'une université suisse. Si l'assistant est porteur d'un tel diplôme, l'employeur informe le département de cet engagement.	
	2bis L'assistant est porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. L'employeur avise le département ou le département en charge des affaires vétérinaires de son engagement en précisant le but de formation poursuivi. Les dispositions transitoires concernant les pharmaciens sont réservées.
3 L'assistant doit être porteur d'un diplôme cité à l'alinéa 2 ou d'un titre agréé par le département.	3 Abrogé.
	3bis Le département peut, sur demande motivée de l'employeur, autoriser au titre d'assistant au sens du présent article un professionnel de la santé non titulaire d'un titre admis au sens de l'alinéa 2bis en vue de l'obtention de ce titre.
	3ter Le département en charge des affaires vétérinaires peut, sur demande motivée de l'employeur, autoriser au titre d'assistant au sens du présent article un médecin-vétérinaire non titulaire d'un titre admis au sens de l'alinéa 2bis en vue de l'obtention d'un titre ou de l'acquisition d'une expérience pratique. La durée de cette autorisation est limitée aux besoins de la formation ou à deux ans pour le cas de l'acquisition d'une expérience pratique.
4 La fonction d'assistant d'un médecin, d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire autorisé à pratiquer a pour but d'assurer, dans le cadre d'un cabinet ou d'un établissement sanitaire, la formation postuniversitaire de l'intéressé et, à ce titre, elle ne peut revêtir qu'un caractère temporaire. La durée de l'autorisation est limitée aux besoins de la formation postuniversitaire.	4 La fonction d'assistant d'un médecin, d'un médecin-dentiste, d'un pharmacien ou d'un chiropraticien autorisé à pratiquer a pour but d'assurer la formation de l'intéressé en vue de l'obtention d'un titre admis par le droit fédéral et, à ce titre, elle ne peut revêtir qu'un caractère temporaire. La durée de l'autorisation est limitée aux besoins de cette formation.
5 La fonction d'assistant d'un chiropraticien autorisé à pratiquer a pour but de préparer le candidat à l'examen intercantonal. Elle est limitée dans le temps aux	5 Abrogé.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
besoins de cette préparation.	
[6] Un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire autorisé à pratiquer peut s'adjoindre un assistant ayant terminé sa formation postgraduée, lorsque la couverture des besoins de la population en matière de santé n'est plus assurée.	[6] Abrogé.
[7] Un médecin, un médecin-dentiste ou un chiropraticien autorisé à pratiquer ne peut s'adjoindre plusieurs assistants.	[7] Inchangé.
[8] Les responsables des services médicaux des établissements sanitaires peuvent s'adjoindre plusieurs assistants. Le département peut limiter ce nombre en fonction de l'organisation du service médical de l'établissement.	[8] Les responsables des services médicaux des établissements sanitaires peuvent s'adjoindre plusieurs assistants. Le département ou le département en charge des affaires vétérinaires peut limiter ce nombre en fonction de l'organisation du service médical de l'établissement.
Art. 107 b) Cabinets secondaires	**Art. 107**
[1] Le médecin-vétérinaire qui exploite plusieurs cabinets pratique personnellement dans chacun d'eux. Ils ne seront ainsi ouverts qu'alternativement. Le médecin-vétérinaire informe le département de l'existence de ces cabinets.	[1] Le médecin-vétérinaire qui exploite plusieurs cabinets pratique personnellement dans chacun d'eux. Ils ne seront ainsi ouverts qu'alternativement. Le médecin-vétérinaire informe le département en charge des affaires vétérinaires de l'existence de ces cabinets.
Art. 110 Pharmaciens a) Compétences	**Art. 110**
[1] Le pharmacien a seul qualité pour effectuer les opérations suivantes et cela exclusivement dans une pharmacie :	[1] Inchangé.
a. l'exécution des prescriptions formulées dans les limites de leurs compétences par des médecins, des médecins-dentistes, des médecins-vétérinaires, des chiropraticiens et des sages-femmes ;	
b. la vente des médicaments au public ;	
c. ...	
d. ...	

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
e. la fabrication des médicaments conformément à l'article 169 de la présente loi.	
[2] Sont réservés les articles 140 et 176 à 179.	[2] Inchangé.
[3] Le pharmacien peut exécuter les analyses médicales autorisées en pharmacie par la législation fédérale sur l'assurance maladie .	[3] Inchangé.
	[4] Le département peut confier au pharmacien des tâches de santé publique.
Art. 113 d) Pharmacien adjoint et assistant	**Art. 113** Pharmacien adjoint
[1] Le pharmacien responsable peut s'adjoindre un ou plusieurs pharmaciens adjoints et un ou plusieurs assistants, conformément aux articles 86 et 93.	[1] Le pharmacien responsable peut s'adjoindre un ou plusieurs pharmaciens adjoints.
	[2] Le pharmacien adjoint est titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Le cas des assistants titulaires du certificat d'examen de l'Office fédéral de la santé publique est réservé.
	[3] Le pharmacien adjoint est autorisé conformément à l'article 76 alinéa 4 de la présente loi.
Art. 114 e) Autorisation	**Art. 114** Abrogé.
[1] L'activité de pharmacien adjoint ou d'assistant s'exerce à titre dépendant.	[1] Abrogé.
[2] Le pharmacien adjoint doit être titulaire d'un titre reconnu conforme à l'article 91, alinéa 1. L'assistant doit être titulaire du certificat d'examen fédéral, d'un titre reconnu conforme à l'article 91, alinéa 1 ou d'un titre d'assistant pharmacien agréé par le département.	[2] Abrogé.
Art. 116 Autorisation d'exploiter	**Art. 116**
[1] L'installation et l'exploitation des pharmacies sont subordonnées à l'autorisation du département.	[1] Inchangé.
[2] La pharmacie doit être exploitée sous la direction d'un pharmacien autorisé à pratiquer (dit pharmacien responsable) qui doit exercer personnellement et effectivement une surveillance sur les actes pharmaceutiques qui s'y déroulent.	[2] Inchangé.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
[3] L'autorisation d'exploiter est délivrée au pharmacien responsable. Elle est personnelle et intransmissible.	[3] Inchangé.
[4] Lorsque le pharmacien responsable n'est pas propriétaire de la pharmacie, il doit bénéficier vis-à-vis du propriétaire de toute l'indépendance nécessaire pour assumer la direction et la responsabilité de la pharmacie.	[4] Inchangé.
[5] Un pharmacien ne peut diriger qu'une pharmacie. Avec l'accord du département, il peut toutefois remplacer provisoirement un pharmacien et contrôler une pharmacie d'établissement.	[5] Un pharmacien ne peut diriger qu'une pharmacie. Avec l'accord du département, il peut toutefois remplacer provisoirement un pharmacien, contrôler une pharmacie d'établissement au sens de l'article 117 de la présente loi ou assurer une assistance pharmaceutique au sens de l'article 117a de la présente loi.
	Art. 117a Assistance pharmaceutique [1] Les établissements médico-sociaux ainsi que les institutions socio-éducatives dans lesquelles des produits thérapeutiques sont dispensés peuvent être astreints par le département à se doter d'une assistance pharmaceutique afin de garantir l'usage rationnel, correct et économique des médicaments prescrits à leurs résidents. [2] Les conditions d'application sont fixées par le département, après consultation des associations faîtières.
Art. 119 Chiropraticiens a) Compétences	**Art. 119**
[1] Le chiropraticien a seul qualité :	[1] Inchangé.
a. pour traiter les maladies et les troubles du fonctionnement auxquels s'appliquent les méthodes thérapeutiques qu'il a apprises dans le cadre de sa formation sanctionnée par les titres professionnels mentionnés à l'article 120 ;	
b. pour délivrer, dans les limites de ses compétences, des déclarations et des certificats médicaux et médico-légaux.	
[2] Sont réservées les attributions que la loi confère aux médecins et autres professions visées par la présente loi.	[2] Inchangé.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
[3] Le chiropraticien est habilité, dans les limites de ses compétences, à effectuer, à déléguer et à prescrire des examens d'imagerie diagnostique, des analyses de laboratoire et d'autres examens paracliniques ainsi qu'à prescrire des médicaments dans les limites fixées par la législation fédérale sur l'assurance maladie.	[3] Inchangé.
[3bis] Il est habilité à utiliser les médicaments soumis à ordonnance médicale nécessaire à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces médicaments.	[3bis] Inchangé.
[4] Le chiropraticien participe à la prévention des maladies et des accidents ainsi qu'au maintien et à la promotion de la santé.	[4] Inchangé.
[5] Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.	[5] Abrogé.
[6] Le chiropraticien pratique à titre dépendant ou indépendant.	[6] Le chiropraticien pratique à titre dépendant ou indépendant. S'il s'agit d'un chiropraticien titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent par le droit fédéral, il exerce sous la supervision d'un chiropraticien autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud.
Art. 120 b) Autorisation de pratiquer	**Art. 120**
[1] L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes répondant aux exigences du droit fédéral. Les chiropraticiens titulaires d'une autorisation délivrée sur la base de l'examen intercantonal restent au bénéfice de cette autorisation.	[1] L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes titulaires d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Les chiropraticiens titulaires d'une autorisation délivrée sur la base de l'examen intercantonal restent au bénéfice de cette autorisation.
Art. 122a Psychothérapeutes non-médecins a) Définition et compétences	**Art. 122a Psychologues psychothérapeutes** a) Rôle et compétence
[1] Le psychothérapeute non-médecin administre des traitements psychologiques. Il n'est pas habilité à prescrire ou à administrer des médicaments.	[1] Le psychologue psychothérapeute administre des traitements dont l'efficacité est reconnue. Il n'est pas habilité à prescrire ou à administrer des médicaments.
[2] Le psychothérapeute non-médecin attire l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical ; cette indication figure au dossier du patient.	[2] Le psychologue psychothérapeute attire l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical ; cette indication figure au dossier du patient.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
[3] Les articles 13 et 19 à 25 sont applicables par analogie.	[3] Abrogé.
[4] Le psychothérapeute non-médecin pratique à titre dépendant ou indépendant.	[4] Le psychologue psychothérapeute pratique à titre dépendant ou indépendant.
Art. 122b b) Formation	**Art. 122b** b) Autorisation de pratiquer
[1] Peuvent seuls être autorisés à pratiquer les porteurs d'un titre universitaire en sciences humaines avec une spécialisation en psychologie.	[1] L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes titulaires d'un titre de base en psychologie ainsi que d'un titre postgrade en psychothérapie admis en Suisse conformément à un accord international ou au droit fédéral.
[2] Ils doivent justifier en outre d'une formation complémentaire en psychothérapie dont le département fixe les exigences minimales.	[2] Le psychologue psychothérapeute qui effectue une formation postgrade pratique sous la supervision directe d'un psychiatre ou d'un psychologue psychothérapeute autorisé à pratiquer. Le département peut émettre des directives concernant la pratique de la psychothérapie déléguée, en particulier quant au nombre autorisé d'assistants en formation.
[3] Le département statue sur l'équivalence d'autres titres.	[3] Le psychologue psychothérapeute titulaire d'une autorisation de pratiquer délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les psychologues reste au bénéfice de cette autorisation.
Art. 122c Logopédistes-orthophonistes a) Rôle et compétence	**Art. 122c**
[1] Le logopédiste-orthophoniste administre des traitements aux personnes souffrant de troubles de la communication (langage oral et écrit, voix). Il exerce également des activités de conseil et de prévention dans les mêmes domaines.	[1] Inchangé.
[2] Le logopédiste-orthophoniste exerce à titre dépendant ou indépendant.	[2] Inchangé.
	[3] La législation sur la pédagogie spécialisée est réservée.
Art. 122d b) Autorisation de pratiquer	**Art. 122d**
[1] Peuvent seules êtres autorisées à pratiquer les personnes qui ont reçu une formation professionnelle théorique et pratique de trois ans au moins reconnue par le département.	[1] L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes titulaires d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
[2] Le Conseil d'Etat peut fixer des conditions supplémentaires.	[2] Inchangé.
Art. 122e Ostéopathes	**Art. 122e**
[1] L'ostéopathe est habilité à prendre des mesures prophylactiques, et à traiter des troubles fonctionnels qui proviennent de modifications réversibles des structures de l'organisme, ceci selon les règles établies par l'ostéopathie.	[1] Inchangé.
[2] L'ostéopathe est notamment autorisé à traiter des états tissulaires se traduisant par des restrictions de mobilité et par des dysfonctionnements de l'organisme à l'aide des techniques et des manipulations ostéopathiques.	[2] Inchangé.
[3] L'ostéopathe doit attirer l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical ; cette indication figure au dossier du patient.	[3] Inchangé.
[4] L'ostéopathe n'est pas habilité à procéder à d'autres interventions, à prescrire, à remettre ou administrer des médicaments ni à pratiquer des actes de radiologie et de laboratoire.	[4] Inchangé.
[5] Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.	[5] L'ostéopathe est porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
[6] L'ostéopathe pratique à titre dépendant ou indépendant.	[6] Inchangé.
	[7] Le professionnel qui effectue son stage pratique dans le but de se présenter à la seconde partie de l'examen intercantonal travaille sous la supervision directe d'un ostéopathe autorisé. Le département peut émettre des directives notamment sur le nombre autorisé de professionnels en formation.
	[8] L'ostéopathe titulaire d'une autorisation délivrée sur la base d'un certificat de capacité reconnu par le département reste au bénéfice de cette autorisation.
Art. 122f	**Art. 122f**
[1] L'autorisation de pratiquer est accordée au requérant titulaire d'un certificat de	[1] Abrogé.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
capacité reconnu par le département.	
[2] Le requérant doit avoir achevé une formation garantissant l'acquisition des connaissances et aptitudes établies selon les règles de l'ostéopathie.	[2] Abrogé.
[4] Les exigences de formation sont fixées en coordination avec d'autres cantons.	[4] Abrogé.
Art. 122h Sages-femmes	**Art. 122h**
[1] L'activité de la sage-femme consiste à :	[1] Inchangé.
a. conseiller la future mère au cours de la grossesse, lui apporter les soins préventifs, assurer le suivi des grossesses physiologiques, dispenser les soins curatifs que prescrit le médecin ou que nécessite l'état de la patiente en cas d'urgence ; lorsqu'elle assure le suivi d'une grossesse physiologique, la sage-femme est tenue de signaler à la patiente qu'une consultation médicale est indiquée avant la 16ème semaine ;	
b. assister la mère et l'enfant pendant l'accouchement, ainsi que conduire de façon indépendante un accouchement présumé normal ; s'il se présente des complications, elle est tenue de faire immédiatement appel à un médecin ;	
c. donner les premiers soins au nouveau-né et à l'accouchée ainsi qu'enseigner aux parents les mesures d'hygiène personnelle et les soins à donner aux enfants ;	
d. prescrire les examens et prescrire ou administrer les médicaments ou pansements nécessaires à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces examens et de ces médicaments ;	
e. contribuer à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, au développement de la profession et collaborer à des programmes de promotion de la santé publique.	
[2] La sage-femme pratique à titre dépendant ou indépendant.	[2] Inchangé.
	[3] La sage-femme peut délivrer des certificats d'incapacité dans le cadre de situations de grossesse ou d'allaitement.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
Art. 122i Thérapeutes de la psychomotricité a) Rôle et compétences	**Art. 122i**
[1] Le thérapeute de la psychomotricité examine, évalue et traite des patients souffrant de troubles psychomoteurs ou moteurs, liés à des troubles émotionnels cognitifs ou de la perception pour prévenir ou atténuer les répercussions des troubles, tant sur le plan personnel que sur le plan social, familial, scolaire et professionnel.	[1] Le thérapeute de la psychomotricité examine, évalue et traite des patients souffrant de troubles psychomoteurs ou moteurs, liés à des troubles émotionnels cognitifs ou de la perception pour les prévenir ou en atténuer les répercussions.
[2] Il contribue aussi à la prévention par le dépistage des troubles psychomoteurs d'origine somatique, psychogène ou psychosociale et par la sensibilisation des autres professionnels.	[2] Inchangé.
[3] Il collabore avec le médecin traitant et les autres professionnels de la santé concernés, le cas échéant.	[3] Inchangé.
[4] Le thérapeute de la psychomotricité pratique à titre dépendant ou indépendant.	[4] Inchangé.
	[5] La législation sur la pédagogie spécialisée est réservée.
Art. 122j b) Formation	**Art. 122j** b) Autorisation de pratiquer
[1] L'exercice de la profession est réservé aux porteurs d'un diplôme d'une école suisse reconnue par l'Association suisse des thérapeutes de la psychomotricité ou par un organisme désigné en application de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes.	[1] L'autorisation de pratiquer est délivrée au thérapeute de la psychomotricité porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
[2] En l'absence d'un tel organisme, le département statue sur l'équivalence d'autres diplômes après avoir pris l'avis de l'association professionnelle.	[2] Le Conseil d'Etat peut fixer des conditions supplémentaires.
Art. 123 Ergothérapeutes	**Art. 123**
[1] Sur prescription du médecin, l'ergothérapeute collabore au traitement des malades et handicapés physiques ou psychiques qui éprouvent des difficultés à réaliser ou à organiser leurs activités quotidiennes. Le traitement vise à améliorer ou à maintenir les fonctions motrices, sensorielles, cognitives ou psychiques permettant ainsi la	[1] Inchangé.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
restauration de l'autonomie dans l'accomplissement des activités du patient.	
[2] De manière autonome, l'ergothérapeute évalue les difficultés du patient et choisit librement les moyens et méthodes de traitement qu'il juge le mieux adaptés au patient. L'ergothérapeute propose, en séance individuelle ou de groupe, des activités ou exercices spécifiques aux besoins de la réhabilitation du patient.	[2] Inchangé.
[3] L'ergothérapeute aménage l'environnement des personnes handicapées, conseille sur le choix de moyens auxiliaires et confectionne des moyens adaptés individuellement aux besoins du patient (orthèses, supports de positionnement, aides techniques pour les activités quotidiennes).	[3] Inchangé.
[4] L'ergothérapeute pratique à titre dépendant ou indépendant.	[4] Inchangé.
[5] Peuvent seules être autorisées à pratiquer les personnes titulaires d'un diplôme répondant aux exigences du droit fédéral.	[5] L'ergothérapeute est porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
Art. 123a Hygiénistes dentaires a) Rôle et compétences	**Art. 123a**
[1] L'hygiéniste dentaire administre les traitements d'hygiène bucco-dentaire.	[1] Inchangé.
[2] Son activité comprend en particulier les domaines suivants :	[2] ~~Inchangé.~~ Son activité comprend ~~en particulier~~ notamment les domaines suivants :
a. l'enseignement de l'hygiène buccale et la prophylaxie des maladies dentaires ;	a. l'enseignement de l'hygiène buccale et la prophylaxie des maladies bucco-dentaires ;
b. la fluoration locale ;	b. la fluoration locale ;
c. l'enlèvement du tartre, le nettoyage et le polissage des dents.	c. l'enlèvement du tartre, le nettoyage et le polissage des dents.
[3] Lorsqu'elle soupçonne l'existence d'une affection bucco-dentaire, l'hygiéniste adresse son patient à un médecin-dentiste.	[3] En cas de soupçon d'affection bucco-dentaire sortant de son champ de compétences, l'hygiéniste adresse son patient à un médecin-dentiste.
[4] Sous le contrôle du médecin-dentiste, l'hygiéniste peut effectuer des radiographies des dents et des mâchoires ainsi que le développement des clichés.	[4] Inchangé.
[5] Elle ne peut effectuer le traitement de la parodontite que sur prescription du médecin-dentiste.	[5] L'hygiéniste ~~ne~~ peut effectuer le traitement de la parodontite ~~que sur prescription du médecin-dentiste~~ à l'exception des parodontites sévères. Le département fixe les

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
	modalités d'application.
[6] Elle n'est pas habilitée à pratiquer l'anesthésie sous quelque forme que ce soit.	[6] L'hygiéniste est habilité à pratiquer l'anesthésie locale sous la supervision ~~directe~~ d'un médecin-dentiste autorisé à pratiquer et à condition d'avoir suivi une formation spécifique reconnue par le département. Le département ~~peut préciser, par convention avec les associations professionnelles concernées ou directive, les types d'anesthésie admis ainsi que les modalités de supervision~~ fixe les modalités d'application.
[6bis] Elle est habilitée à utiliser les médicaments soumis à l'ordonnance médicale nécessaires à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces médicaments.	[6bis] L'hygiéniste est habilité à utiliser les médicaments soumis à ordonnance médicale nécessaires à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces médicaments.
[7] Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.	[7] Inchangé.
[8] L'hygiéniste dentaire pratique à titre dépendant ou indépendant.	[8] Inchangé.
	[9] L'hygiéniste est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
Art. 123b b) Formation	**Art. 123b**
[1] Peut seule être autorisée à pratiquer l'hygiéniste dentaire titulaire d'un diplôme répondant aux exigences du droit fédéral.	[1] Abrogé.
Art. 124 Infirmières	**Art. 124 Infirmiers**
[1] L'infirmière est une personne formée pour donner professionnellement les soins ci-après :	[1] L'infirmier est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Cette personne est compétente pour donner professionnellement les soins ci-après :
a. soutien et suppléance dans les activités de la vie quotidienne ;	a. Inchangé,
b. accompagnement dans les situations de crise et dans la période de fin de vie ;	b. Inchangé,
c. participation aux mesures préventives, diagnostiques et thérapeutiques ;	c. Inchangé,
d. participation à des actions de prévention des maladies et des accidents ainsi que de maintien et de promotion de la santé, de réadaptation fonctionnelle et de réinsertion sociale ;	d. Inchangé,
	e. Inchangé,

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
e. contribution à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins infirmiers, au développement de la profession et collaboration à des programmes de recherche concernant la santé publique.	f. délivrance de prescriptions sous le numéro de compte créancier de l'établissement sanitaire, dans le cadre d'un processus établi et supervisé par le médecin, g. organisation et contrôle des activités destinées aux bénéficiaires de soins en coordonnant les interventions interdisciplinaires, en supervisant les actes délégués à des auxiliaires et en veillant à la sécurité des processus.
[2] L'infirmière donne ces soins de façon autonome à l'exception de la lettre c où elle agit sur délégation du médecin.	[2] L'infirmier donne ces soins de façon autonome à l'exception de la lettre c où cette personne agit sur délégation du médecin.
[3] Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.	[3] Inchangé.
[4] L'infirmière pratique à titre dépendant ou indépendant.	[4] L'infirmier pratique à titre dépendant ou indépendant.
	[5] Pour être admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins et bénéficier du versement par l'Etat des montants destinés à couvrir la part résiduelle du coût des soins en application de la législation fédérale sur l'assurance-maladie, l'infirmier doit remplir les conditions suivantes : a. être titulaire d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant délivrée par le département, b. établir des modalités de collaboration avec les centres médico-sociaux rattachés à l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile et, à la demande du département, si les circonstances l'exigent, avec d'autres prestataires de soins, c. adhérer aux réseaux de soins conformément à l'article 3 de la loi vaudoise sur les réseaux, d. fournir au département toutes les informations utiles à la vérification du caractère approprié et économique des prestations délivrées, conformément à l'article 32 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, ainsi que la qualité des prestations délivrées sous un angle de santé publique. Le Conseil d'Etat fixe les principes applicables à la vérification de ces informations. Il peut notamment limiter le nombre d'heures donnant droit au financement de l'Etat.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
	[5bis] Le département est chargé de la mise en œuvre du versement par l'Etat des montants destinés à couvrir la part résiduelle du coût des soins au sens de l'alinéa 5. Il peut confier cette tâche à des instances privées.
Art. 125a Masseurs médicaux	**Art. 125a**
[1] Le masseur médical administre, sur prescription d'un médecin ou d'un chiropraticien, ou sur l'indication d'un physiothérapeute ou d'un ostéopathe, les traitements de massothérapie (massages manuels) et de médecine physique pour lesquels il a été formé en application de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes.	[1] Le masseur médical est spécialisé dans le domaine des traitements de médecine physique propres à exercer la mobilisation tissulaire manuelle et instrumentale à l'aide d'appareils, et par là-même, à participer au processus thérapeutique scientifiquement fondé qui influence de manière locale, réflexe ou générale, les différents tissus, organes et systèmes du corps humain.
[2] Dans ce cadre, il exerce à titre dépendant sous le contrôle et la responsabilité du médecin, du chiropraticien, de l'ostéopathe ou du physiothérapeute autorisés à pratiquer.	[2] Le masseur médical exerce à titre dépendant ou indépendant sur prescription d'un médecin. Il est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
	[3] Le masseur médical titulaire d'une autorisation délivrée sur la base d'un certificat de capacité reconnu par le département reste au bénéfice de cette autorisation.
[3] Le massage sportif, de bien-être, de confort ou à but esthétique pratiqué sur une personne présumée en bonne santé ne relève pas de la présente loi.	[4] Le massage sportif, de bien-être, de confort ou à but esthétique pratiqué sur une personne présumée en bonne santé ne relève pas de la présente loi.
Art. 126 Podologues	**Art. 126**
[1] Le podologue assure, dans la limite de ses compétences, les soins préventifs, thérapeutiques et palliatifs des pieds, de sa propre initiative ou sur délégation médicale.	[1] ~~Inchangé.~~ Le podologue assure, dans ~~la limite~~ son champ de ~~ses~~ compétences, les soins préventifs, thérapeutiques et palliatifs des pieds, de sa propre initiative ou sur délégation médicale.
[2] Il est en outre habilité à confectionner des appareillages et des semelles orthopédiques.	[2] Inchangé.
[3] Lorsqu'il soupçonne une affection médicale grave atteignant le pied, il adresse le patient à un médecin.	[3] Inchangé.
[4] Le podologue doit être porteur d'un titre admis conformément à l'accord	[4] Le podologue est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
intercantonal sur la reconnaissance des diplômes.	international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
[5] Le podologue pratique à titre dépendant ou indépendant.	[5] Inchangé.
Art. 127 Physiothérapeutes	**Art. 127**
[1] Le physiothérapeute administre, sur prescription du médecin, du médecin-dentiste ou du chiropraticien des thérapies manuelles et des traitements mettant en oeuvre des agents physiques tels que mouvements, chaleur, électricité notamment. Il détermine de lui-même le traitement qu'il juge le mieux adapté au patient lorsque le médecin, le médecin-dentiste ou le chiropraticien ne l'a pas précisé.	[1] Inchangé.
[2] Lorsque le physiothérapeute dispense des soins à but préventif à des personnes présumées en bonne santé, la prescription médicale n'est pas requise.	[2] Inchangé.
[3] Le physiothérapeute exerce à titre dépendant ou indépendant.	[3] Inchangé.
	[4] Le physiothérapeute est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
Art. 129 Ambulanciers	**Art. 129**
[1] L'activité de l'ambulancier consiste à :	[1] L'activité de l'ambulancier consiste à :
a. prendre en charge et effectuer les transports primaires et secondaires de personnes, avec l'aide d'un équipier ;	a. assurer de façon autonome, dans les limites de ses compétences ou, pour les actes médico-délégués, sous l'autorité d'un médecin habilité, la prise en charge préhospitalière et le transport des patients nécessitant des soins,
b. évaluer ou apprécier, dans les limites de ses compétences, l'état physique et psychique des personnes prises en charge ;	b. inchangé,
c. prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures propres à maintenir ou rétablir les fonctions vitales avant l'intervention du médecin ;	c. prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures propres à maintenir ou rétablir les fonctions vitales,
d. utiliser les médicaments nécessaires à l'exercice de sa profession selon la liste fixée par le département, sur préavis de la CMSU.	d. utiliser les médicaments nécessaires à l'exercice de sa profession selon les algorithmes fixés par le département ou sur délégation d'un médecin.
[2] L'ambulancier exerce sous sa propre responsabilité pour tout ce qui a trait aux techniques de sauvetage et aux soins de base préhospitaliers. Les interventions	[2] L'ambulancier exerce sous sa propre responsabilité pour tout ce qui a trait aux techniques de sauvetage et aux soins préhospitaliers qui relèvent de sa compétence.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
médicales et les soins techniques nécessitent la supervision du médecin.	
[3] L'ambulancier doit être porteur d'un titre admis selon le droit fédéral ou d'un titre jugé équivalent.	[3] L'ambulancier est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
[4] L'ambulancier pratique à titre dépendant ou indépendant.	[4] Inchangé.
[5] L'ambulancier n'est pas astreint à tenir le dossier de patient de l'article 87. Il doit établir une fiche d'intervention.	[5] L'ambulancier n'est pas astreint à la tenue d'un dossier du patient. Il établit toutefois un rapport d'intervention. L'article 87 alinéa 5 de la présente loi s'applique par analogie.
[6] Le Conseil d'Etat règle les modalités d'interventions et de transports.	[6] Inchangé.
	Art. 129a) Techniciens ambulanciers
	[1] L'activité du technicien ambulancier consiste à :
	a. collaborer avec l'ambulancier, dans les limites de ses compétences, à la prise en charge des patients en situation urgente ou non urgente,
	b. assurer de façon autonome avec un équipier chauffeur la prise en charge des patients pour des transferts interhospitaliers stables.
	[2] Le technicien ambulancier pratique à titre dépendant.
	[3] Le technicien ambulancier est titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
	[4] Le Conseil d'Etat règle les modalités d'intervention et de transport des patients.
Art. 134 Opticiens a) Rôle et compétences	**Art. 134**
[1] Il existe deux catégories d'opticiens :	[1] Il existe deux catégories d'opticiens :
a. l'opticien titulaire du diplôme fédéral de formation supérieure et qui est seul autorisé à pratiquer les travaux à risques tels que les examens de la vue et l'adaptation des lentilles de contact ;	a. l'opticien titulaire du diplôme fédéral de formation supérieure (opticien diplômé) ou l'optométriste, seuls autorisés à pratiquer les travaux à risques tels que les examens de la vue et l'adaptation des lentilles de contact,
b. l'opticien titulaire du certificat fédéral de capacité et dont l'activité consiste dans	b. l'opticien titulaire du certificat fédéral de capacité (opticien) et dont l'activité

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
la fabrication des lunettes.	consiste dans la fabrication des lunettes.
2 Les deux catégories d'opticiens peuvent pratiquer à titre dépendant ou indépendant au sens de l'article 135.	2 Les deux catégories d'opticiens peuvent pratiquer à titre dépendant ou indépendant. Ils sont détenteurs d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. L'étendue de l'activité autorisée dépend du type de titre.
3 Le département se prononce sur l'équivalence d'autres titres.	3 Abrogé.
	3bis La prescription de lunettes et lentilles de contact à des enfants de moins de 16 ans est du ressort exclusif de l'ophtalmologue.
4 Seuls l'opticien et l'opticien diplômé sont habilités à préparer les verres et les lentilles de contact destinés à une correction optique prédéterminée par un opticien diplômé ou un ophtalmologue.	4 Seuls l'opticien, l'opticien diplômé et l'optométriste sont habilités à préparer les verres et les lentilles de contact destinés à une correction optique prédéterminée par un opticien diplômé, un optométriste ou un ophtalmologue.
Art. 142 b) Conditions d'exploitation	**Art. 142** b) Inchangé.
1 L'installation et l'exploitation des drogueries sont subordonnées à l'autorisation du département.	1 La droguerie est exploitée sous la direction d'un droguiste diplômé, dit droguiste responsable, qui exerce personnellement et effectivement une surveillance sur l'activité qui y est déployée.
2 La droguerie doit être exploitée sous la direction d'un droguiste diplômé, dit droguiste responsable, qui doit exercer personnellement et effectivement une surveillance sur l'activité qui y est déployée.	2 L'installation et l'exploitation des drogueries sont subordonnées à l'autorisation du département.
3 Le droguiste diplômé ne peut diriger qu'une seule droguerie.	3 Le droguiste diplômé ne peut diriger qu'une seule droguerie. Avec l'accord du département, il peut toutefois remplacer provisoirement un autre droguiste.
4 L'autorisation d'exploiter est délivrée au droguiste responsable. Elle est personnelle et intransmissible.	4 Inchangé.
5 Lorsque le droguiste responsable n'est pas propriétaire de la droguerie, il doit bénéficier vis-à-vis du propriétaire de l'indépendance nécessaire pour assumer la direction et la responsabilité de la droguerie.	5 Inchangé.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
[6] L'article 196 est réservé.	[6] Abrogé.
Art. 143b Autorisation d'exploiter	**Art. 143b**
[1] L'exploitation d'une organisation de soins, quelle que soit son importance, est soumise à l'autorisation préalable du département.	[1] Inchangé.
	[2] Le contrôle et la surveillance des organisations de soins sont régis par la présente loi et ses règlements d'application, la législation sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public, ainsi que les dispositions légales liées à la part du coût des soins financée par l'Etat.
Art. 143c Conditions d'exploitation	**Art. 143c**
[1] Les organisations de soins doivent respecter les conditions d'exploitation posées par la présente loi.	[1] Les organisations de soins respectent les conditions d'exploitation posées par la présente loi.
[2] Le Conseil d'Etat peut fixer des conditions d'exploitation supplémentaires.	[2] Inchangé.
	[3] La publicité des organisations de soins est régie par les articles 82 et 150 de la présente loi par analogie.
	SECTION IV ORGANISATIONS DE PHYSIOTHERAPIE
	Art. 143i Conditions d'exploitation
	[1] L'organisation de physiothérapie est dirigée par un physiothérapeute au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant.
	[2] Elle dispose:
	a. du personnel et des équipements nécessaires à la fourniture des traitements mentionnés à l'article 127,
	b. d'un système d'information permettant de fournir au département les renseignements statistiques nécessaires,
	c. d'un système d'évaluation et d'amélioration de la qualité agréé par le département.

Texte actuel

Art. 147 Conditions

[1] Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que :

a. l'établissement est dirigé par un responsable d'exploitation répondant aux conditions énumérées à l'article 148 de la présente loi ;

b. l'établissement dispose d'un responsable médical (art. 149a) voire d'un responsable infirmier (art. 149b), ainsi que du personnel qualifié en nombre suffisant ;

b[bis] dans la mesure où il est autorisé à exploiter des services d'urgence ou de soins intensifs, l'établissement dispose d'un service de garde médicale adapté aux soins qu'il dispense et conforme aux exigences prévues par le règlement, en particulier d'un service apte à assurer une garde médicale 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le responsabilité d'un médecin-chef ;

c. son organisation est adéquate et respecte les droits des patients au sens de la

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

SECTION V ORGANISATIONS DE DIETETIQUE

Art. 143j Conditions d'exploitation

[1] L'organisation de diététique est dirigée par un diététicien au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant.

[2] Elle dispose:

a. du personnel et des équipements nécessaires à la fourniture des traitements mentionnés à l'article 130c,

b. d'un système d'information permettant de fournir au département les renseignements statistiques nécessaires,

c. d'un système d'évaluation et d'amélioration de la qualité agréé par le département.

Art. 147

[1] Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que :

a. Inchangé,

b. Inchangé,

b[bis] Inchangé,

c. Inchangé,

d. Inchangé,

e. Inchangé,

f. Inchangé,

g. Inchangé,

h. l'établissement contribue, dans la mesure de ses capacités, à la relève dans les professions de la santé. Il s'assure en outre que ses employés satisfont à l'exigence de formation continue prévue par la législation sanitaire. Le département fixe les modalités.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
présente loi ;	
d. la localisation de l'établissement, ses accès sont adéquats et son environnement ne présente pas d'inconvénient au sens de la présente loi ;	
e. l'établissement dispose des locaux et de l'équipement nécessaire répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients ;	
f. l'établissement répond aux exigences de prévention et de lutte contre l'incendie et les éléments naturels ;	
g. une assurance responsabilité civile couvre ses activités.	
[2] Le requérant qui répond aux conditions susmentionnées reçoit une autorisation d'exploiter un établissement sanitaire de la part du département.	[2] Inchangé.
[3] Le Conseil d'Etat règle les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation.	[3] Inchangé.
Art. 152 Définition	**Art. 152**
[1] Sont considérées comme apparentées aux établissements sanitaires les institutions dans lesquelles des prestations à caractère médical sans effet thérapeutique direct ou des prescriptions d'hygiène préventive sont dispensées ou sont effectuées notamment les laboratoires d'analyses médicales humaines et vétérinaires ainsi que les instituts de radiologie.	[1] Inchangé.
	[2bis] Les articles 145 à 151c s'appliquent par analogie aux établissements apparentés de droit privé.
[3] Le Conseil d'Etat établit la liste des établissements apparentés.	[3] Inchangé.
SECTION III ETABLISSEMENTS ET INSTITUTS SANITAIRES CANTONAUX	*SECTION III ETABLISSEMENTS ET INSTITUTS SANITAIRES CANTONAUX ET ETABLISSEMENTS SANITAIRES AUTONOMES DE DROIT PUBLIC*
Art. 155 Définition	**Art. 155 Etablissements et instituts sanitaires cantonaux**
[1] Les établissements et instituts sanitaires cantonaux sont des établissements	[1] Inchangé.

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
sanitaires, au sens des articles 144 et 152, ainsi que des instituts scientifiques créés et exploités par l'Etat. Ils sont placés sous l'autorité du département.	
	Art. 155bis Etablissements sanitaires autonomes de droit public 1 Les dispositions relatives aux établissements sanitaires de droit privé s'appliquent par analogie aux établissements sanitaires autonomes de droit public. Les lois spéciales qui régissent le statut de ces derniers sont réservées.
Art. 183 Prise en charge des urgences préhospitalières	**Art. 183 Urgences préhospitalières** ~~a) Notion~~
1 Le Conseil d'Etat réglemente l'organisation et l'exploitation des services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières . Ces dernières sont gérées par une Centrale d'appels sanitaires d'urgence.	1 On entend par urgences préhospitalières les urgences somatiques, psychiatriques et sociales.
2 Il met en place un dispositif cantonal dont les modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement. L'Etat participe à son financement.	2 ~~Abrogé.~~ Le Conseil d'Etat réglemente l'organisation et l'exploitation des services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières. Ces dernières sont gérées par une Centrale d'appels sanitaires urgents. 3 Il met en place un dispositif cantonal dont les modalités de fonctionnement sont fixées dans un règlement. L'Etat participe à son financement.
	~~**Art. 183a** b) Prise en charge~~ ~~1 Le Conseil d'Etat réglemente l'organisation et l'exploitation des services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières. Ces dernières sont gérées par une Centrale d'appels sanitaires urgents.~~ ~~2 Il met en place un dispositif cantonal dont les modalités de fonctionnement sont fixées dans un règlement. L'Etat participe à son financement.~~
Art. 191 Sanctions administratives	**Art. 191**
1 Lorsqu'une personne n'observe pas la présente loi ou ses dispositions d'application, lorsqu'elle a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit, lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou	1 Inchangé : a. Inchangé,

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux ordres de l'autorité ou d'incapacité, le département peut lui infliger les sanctions administratives suivantes :	
a. l'avertissement ;	
b. le blâme ;	b. Inchangé,
c. l'amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.- ;	c. l'amende de Fr. 500.- à Fr. 20'000.-,
d. la mise en place de conditions, la limitation, la suspension, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pratiquer, d'exploiter ou de diriger ou encore le retrait de la qualité de responsable.	d. Inchangé,
e. la fermeture des locaux ;	e. Inchangé,
f. l'interdiction de pratiquer.	f. Inchangé,
	[1bis] En cas de violation du devoir de formation continue au sens de l'article 78a de la présente loi, seules peuvent être prononcées les sanctions visées à l'alinéa 1 lettres a à c.
[2] Ces sanctions peuvent être cumulées.	[2] Inchangé.
[3] Sauf dans les cas où un avertissement est prononcé, le département peut publier la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire.	[3] Sauf dans les cas où un avertissement est prononcé, le département peut publier la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire ou la communiquer aux autorités sanitaires d'autres cantons, à des organismes chargés d'appliquer la législation sur l'assurance-maladie obligatoire ou à d'autres tiers concernés lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.
	[3bis] Un tel intérêt est présumé lorsque la communication est destinée à une commission ad hoc de l'association professionnelle dont la personne sanctionnée est membre.
[4] Les compétences de la Commission d'examen des plaintes, figurant à l'article 15d, alinéa 4, lettre c de la présente loi sont réservées.	[4] Inchangé.
	[5] Le département en charge des affaires vétérinaires est compétent lorsque les mesures

Texte actuel	Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux
	ont trait à l'exercice de la médecine vétérinaire conformément à l'article 5a de la présente loi.
Art. 191a Mesures provisionnelles	**Art. 191a**
[1] En cas d'urgence, le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi ou menaçant la sécurité des patients ou le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment suspendre ou retirer provisoirement à son titulaire une autorisation de pratiquer, de diriger ou d'exploiter ou la qualité de responsable.	[1] Inchangé.
[2] Lorsqu'une telle mesure est prise à l'encontre d'un établissement sanitaire, l'organe compétent de ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remplacer le titulaire de l'autorisation d'exploiter, de diriger ou le responsable. A défaut le département désigne un responsable.	[2] Inchangé.
[3] En cas de besoin, le département peut requérir l'intervention de la force publique.	[3] Inchangé.
	[4] Lorsque la situation l'exige, le département publie la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire, ou la communique aux autorités sanitaires d'autres cantons, à des organismes chargés d'appliquer la législation sur l'assurance-maladie obligatoire ou à d'autres tiers concernés lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.
	[5] Un tel intérêt est présumé lorsque la communication est destinée à une commission ad hoc de l'association professionnelle dont la personne sanctionnée est membre.
	[6] Le département en charge des affaires vétérinaires est compétent lorsque les mesures ont trait à l'exercice de la médecine vétérinaire conformément à l'article 5a de la présente loi.
	Art. 199b Disposition transitoire de la loi du XX.XX.XXXX
	[1] Les pharmaciens assistants agréés par le département selon l'article 93 alinéa 3 dans sa version au 1er janvier 2015, restent au bénéfice de cet agrément et peuvent exercer sous la supervision d'un pharmacien autorisé à pratiquer.

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

DÉCEMBRE 2016 340

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants en milieu scolaire (15_POS_139)

1 CONTEXTE GÉNÉRAL

Un premier paquet révisionnel de la loi sur la santé publique (LSP) a été adopté par le Grand Conseil le 3 juin 2014 et est entré en vigueur le 1er janvier 2015. Ce premier volet révisionnel visait avant tout certains changements liés aux médecins (médecine humaine), à la garde médicale et à la réorganisation de la Commission d'examen des plaintes.

La présente révision (second paquet révisionnel) vise essentiellement à adapter la loi aux évolutions pratiques ou légales intervenues depuis la dernière révision (EMPL 2008). Cette révision est également l'occasion de procéder à l'actualisation de certaines définitions ou de modifier certains termes dorénavant obsolètes pour les remplacer par les terminologies adéquates.

2 CONTENU DES MESURES LÉGISLATIVES ENVISAGÉES

Indépendamment des toilettages de rigueur imposés par l'évolution de la pratique et du droit depuis la précédente révision, le présent projet propose les modifications suivantes :

La révision inscrit dans la loi et formalise la **répartition actuelle des compétences entre le département de la santé et celui en charge des affaires vétérinaires**. En effet, la LSP réglemente également la profession de vétérinaire, laquelle échappe toutefois entièrement au chef de département de la santé et au service de la santé publique dès lors qu'en pratique, les décisions relatives à cette profession sont rendues par le département en charge des affaires vétérinaires, sans la base légale formelle nécessaire. Par ailleurs, et dans l'attente d'une loi spéciale relative à la profession de vétérinaire et aux professions apparentées, la LSP doit continuer de s'appliquer pour éviter un vide juridique, également aux cas dans lesquels le département en charge des affaires vétérinaires est amené à rendre des décisions.

La **composition du Conseil de santé** est complétée d'un éthicien étant donné l'importance croissante de l'éthique dans le domaine de la santé. La limitation du nombre de ses membres est assouplie afin de mieux répondre aux besoins du Conseil, en particulier lorsqu'il travaille en délégation. Cette révision permet en outre d'inscrire formellement dans la loi la présence des deux membres invités, lesquels y siègent déjà en pratique à titre permanent (article 12 lettres n et o). Le fait d'être désignés par le

Conseil d'Etat, pour les membres invités, permettra à ceux-ci d'être membres à part entière et de participer notamment aux mesures d'instruction. Par ailleurs, et afin d'augmenter la rapidité de décision du Conseil de santé dans certaines affaires urgentes, la révision donne au Conseil de santé la possibilité de donner son préavis par voie de circulation (article 13).

La présente révision complète les dispositions sur la **surveillance et l'inspection des professions de la santé et des établissements sanitaires** ou **apparentés ainsi que des organisations de soins en général**, le cadre légal nécessaire au département pour accéder aux locaux et documents utiles pour effectuer ses contrôles est ainsi clarifié (articles 143b, 152, 155bis).

Concernant les **autorisations de pratiquer**, le projet accorde au Conseil d'Etat la compétence de fixer des conditions particulières de contrôle de l'aptitude à continuer à exercer pour les professionnels de la santé désireux de poursuivre leur activité au-delà de l'âge de 70 ans (art. 75 al. 3ter). Si cette aptitude devait faire défaut, le département retirerait l'autorisation conformément à l'art. 79 LSP.

L'utilisation du numéro AVS à des fins d'aide à l'identification est dorénavant formellement évoquée à l'article 70b. Cette base légale est nécessaire en raison des nombreux projets en cours dans le domaine de la santé publique, tels que le dossier électronique du patient ou le projet InterRai, mais aussi pour habiliter de manière générale les mandataires du DSAS à effectuer les monitorages et travaux statistiques requis par la loi. Ainsi, la base légale requise par la loi fédérale sur l'AVS est donnée.

La problématique récurrente des transports médicalement nécessaires non pris en charge par les assureurs, en particulier pour les patients à mobilité réduite, pourra être résolue grâce à l'adoption du nouvel article 72a, qui habilite le Conseil d'Etat à désigner les entreprises admises à effectuer les transports nécessaires au sens de la législation sur l'assurance maladie, et à pratiquer ainsi aux frais de cette assurance.

La question de la publicité émise par les professionnels de la santé et de ses limites (art. 82) est précoccupante. Cette disposition s'est révélée difficile à appliquer pour le Département, qui n'est pas en mesure de contrôler le respect de ces limites à satisfaction. Il est dès lors proposé ici que le cadre et le contrôle de son respect puissent être délégués aux pairs des associations professionnelles concernées.

Pour les **professions médicales**, la disposition qui règlemente la période pratique **d'assistanat** (art. 93) a été revue afin d'une part, de mieux tenir compte du cursus de formation distinct entre les différentes professions et d'autre part, d'intégrer la notion "d'établissements de formation agréés" afin de mieux cadrer la période pratique de ces assistants en formation. Dorénavant, seuls les professionnels qui suivent une formation reconnue au sens de la loi fédérale sur les professions médicales pourront bénéficier du statut d'assistant au sens de l'article 93 LSP ; les personnes non titulaires d'un diplôme suisse ou reconnu en Suisse en vertu d'un accord international ou intercantonal ne pourront donc plus exercer au titre d'assistant "en formation" à moins que l'autorité fédérale compétente reconnaisse à ces personnes la possibilité d'accéder à l'examen fédéral moyennant une période de formation pratique en Suisse. Ce changement concerne essentiellement les médecins-dentistes et les pharmaciens détenteurs d'un titre étranger hors UE.

Cette disposition prévoit également qu'un médecin-vétérinaire non titulaire d'un titre désireux d'acquérir une expérience pratique peut obtenir une autorisation limitée à deux ans.

S'agissant de la **profession de pharmacien**, les articles 113 et suivants ont été partiellement remaniés. Les notions d'adjoint et d'assistant sont précisées afin, notamment, de distinguer **"l'assistant pharmacien"**, titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC), du pharmacien-assistant en formation, titulaire d'un master au sens de l'art. 93 LSP. L'article 117a exige des établissements médico-sociaux et des institutions socio-éducatives dans lesquels des médicaments sont dispensés de

se doter d'une **assistance pharmaceutique**. Enfin, l'article 116 permet dorénavant à un pharmacien responsable d'officier parallèlement pour une **pharmacie d'établissement** au sens de l'article 117 LSP respectivement d'assurer une assistance pharmaceutique au sens du nouvel article 117a.

Concernant des **professions de la santé non médicales**, les dispositions sur la profession d'**infirmière et d'infirmier** (art. 124) ont été revues pour une meilleure conformité avec le droit fédéral et le plan de formation cadre (PEC) ; la révision réglemente en outre l'activité de cette profession à titre indépendant. Pour les **psychologues**, les articles 122a et suivants ont été revisités afin d'être conformes à la nouvelle loi sur les professions de la psychologie (LPsy) entrée en vigueur le 1er avril 2014. De même les dispositions relatives aux **ostéopathes** ont été revues à l'aune du nouvel examen intercantonal et de l'introduction du diplôme y afférent (art. 122e). Le Conseil d'Etat propose d'autoriser les **sages-femmes** à établir des certificats attestant d'une incapacité de travail lorsque celle-ci est liée à une grossesse ou un allaitement (art. 122h). Les **hygiénistes dentaires** sont dorénavant autorisés à pratiquer certains actes d'anesthésie définis par le département (art. 123a). Les **techniciens-dentistes** (art. 123b) et les **techniciens-ambulanciers** (art. 129a) font ainsi partie des professionnels de la santé soumis à la LSP.

D'une façon générale, tout professionnel de la santé qui souhaite **exercer à titre dépendant ou indépendant** doit dorénavant être porteur d'un titre admis en Suisse conformément au droit fédéral, un accord international ou un accord intercantonal (art. 76, ainsi que, notamment, art. 93 al. 2, art. 113 al. 2, art. 120, art. 122b, art. 122d, art. 122e) ; cependant, les personnes titulaires d'une autorisation délivrée préalablement à la présente révision restent au bénéfice de cette autorisation pour autant que celle-ci n'ait pas été soumise à d'autres charges ou conditions (art. 122b al. 3, art. 122e al. 8, art. 113 al. 2).

Enfin, une réglementation spécifique aux **établissements autonomes de droit public** (tels que l'Hôpital Riviera Chablais – HRC) a été introduite à l'article 155bis afin de combler un vide juridique.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

CHAPITRE II – ORGANISATION ET COMPETENCE

Article 5a (Département en charge des affaires vétérinaires)

Ce nouvel article définit les compétences en matière vétérinaire du Département du territoire et de l'environnement (DTE) auquel est rattaché le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Dans les faits, et ce depuis plusieurs années, le DTE, respectivement le SCAV, sont autorité compétente dans le domaine des affaires vétérinaires, sans qu'aucune base légale ne consacre ce changement. Les dispositions de la LSP continuent toutefois de s'appliquer à la profession de vétérinaire en l'absence de législation cantonale spécifique. Préférence a été donnée au terme plus générique de "département en charge des affaires vétérinaires" en lieu et place de l'intitulé officiel du département concerné afin que la disposition puisse demeurer inchangée en cas de changement de nom des dicastères.

Article 7 (Médecin cantonal)

Ce 3e alinéa n'octroie pas de nouvelles compétences au médecin cantonal. Il a des fins didactiques et rend plus visible une compétence inhérente à la mission de cette autorité, et qui est éparpillée dans le droit fédéral (ex. : loi sur les produits thérapeutiques, loi sur les épidémies) et la législation cantonale (ex. : la présente loi, le règlement sur l'exercice des professions de la santé). Cette disposition rappelle que cette autorité est habilitée de par la loi à effectuer des contrôles annoncés ou non, dont des inspections et des audits.

Le nouvel alinéa 4 n'implique pas non plus de compétences nouvelles pour le médecin cantonal, déjà

en charge de l'ORCA sanitaire, à savoir du volet sanitaire de l'Organisation en cas de catastrophes. Cette disposition est rendue nécessaire par l'abrogation de l'article 13 g alinéa 1 lettre f de la présente loi.

Par médecin cantonal, on entend aussi bien la personne du médecin cantonal que l'Office du médecin cantonal.

Article 10 (Vétérinaire cantonal)

Remarque liminaire

L'article 67 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE) permettrait à lui seul au département en charge des affaires vétérinaires de déléguer certaines tâches à un fonctionnaire supérieur tel que le vétérinaire cantonal.

Le Conseil d'Etat propose tout de même un ancrage dans la présente loi, par souci didactique, mais aussi parce que le vétérinaire peut aussi être amené à effectuer des contrôles, voire faire appel à la force publique. Il est dès lors préférable de prévoir une base légale au sens formel dans la présente loi.

Alinéa 1

Le toilettage de cette disposition a été demandé par le Département de la sécurité et de l'environnement en raison du changement de statut du vétérinaire cantonal (celui-ci est dorénavant intégré dans le service de la consommation et des affaires vétérinaires dirigé par le Chimiste cantonal). En conséquence, il n'était plus opportun de mentionner dans la LSP la position de chef de service du vétérinaire.

Alinéa 2

La disposition est complétée afin d'intégrer tous les pans d'activités relevant de la médecine vétérinaire.

Alinéa 3

La médecine vétérinaire n'est en principe plus rattachée au Département de la santé et de l'action sociale (cf. supra ad art. 5 projet). En vertu de la spécificité de ce domaine et de sa complexité croissante, il est question d'en réglementer les aspects dans une loi spéciale dont le projet devrait pouvoir être présenté au Grand Conseil en 2017. La présente disposition permettra d'assurer une bonne coordination entre la LSP et la loi spéciale à venir.

Article 12 (Conseil de santé)

Au premier alinéa, le présent projet prévoit d'introduire une fourchette plus large quant au nombre possible de membres du Conseil de santé, afin de répondre aux besoins de ce dernier. Dans les faits, le Conseil comprend aujourd'hui déjà 19 membres soit 17 membres ordinaires et 2 membres invités. De plus, vu que cette institution travaille beaucoup en comité restreint, elle a besoin d'un juriste supplémentaire, et d'un plus grand nombre de médecins notamment. Ainsi, ces membres verront leur charge allégée quelque peu. En lettre n, il est prévu que le Conseil de santé compte un deuxième membre choisi en dehors des milieux de la santé publique. Finalement, la complexification des cas traités par ce Conseil requiert la présence permanente d'un éthicien (lettre o).

Alinéa 2

La limite du mandat des membres du Conseil de santé, actuellement fixée à 15 ans, est supprimée.

Article 13 (Rôle du Conseil de santé)

Alinéa 2

La révision offre au Conseil de santé la possibilité de se prononcer par voie de circulation, en particulier pour les cas ne requérant aucune instruction de sa part (exemple : infractions au code de la route).

La compétence du département en charge des affaires vétérinaires est réservée (cf. art. 5 LSP nouveau). Dès lors, si la mesure proposée par le Conseil de santé se rapporte à un médecin vétérinaire, le Conseil de santé adressera sa proposition à ce département et non au département de la santé et de l'action sociale.

En outre, si le préavis du Conseil de santé se justifie lorsqu'il s'agit, pour le département, de prononcer une sanction disciplinaire à l'égard d'un professionnel de la santé (art. 191 LSP), tel n'est plus le cas lorsqu'il s'agit, pour ce même département, de retirer une autorisation, ou de l'assortir de nouvelles conditions ou charges, conformément à l'art. 79 LSP. Dans ces cas en effet, le département ne fait que constater qu'une ou plusieurs des conditions requises pour l'octroi de l'autorisation ne sont pas ou plus réunies. Il ne s'agit dès lors pas de sanctionner de façon disciplinaire le professionnel concerné, mais bien de prononcer une nouvelle décision de nature purement administrative, constatant un changement de situation. Cette logique suit celle prévue par le législateur fédéral pour les professions médicales, notamment (cf. art. 37 ss LPMéd).

Alinéa 2bis

Ce nouvel alinéa ne fait que consacrer une pratique déjà en vigueur au sein du Conseil de santé : l'adoption de propositions par voie de circulation. Dans ce cas de figure, celles-ci doivent être prises à l'unanimité.

Alinéa 5

En pratique, les déliements sont toujours prononcés par le médecin cantonal, en concertation avec le procureur général. La disposition inscrit dans une base légale formelle cette délégation de compétence au Conseil de santé.

Article 13g Rôle (CMSU)

Il est proposé d'abroger la lettre d du 1er alinéa, pour s'aligner sur la pratique en vigueur au sein d'autres domaines techniques de la santé publique dans lesquels des autorisations d'exploiter ou de diriger sont rendues. Dans ces domaines, aucun préavis n'est demandé.

L'abrogation de la lettre f du 1er alinéa est également proposée, vu que le domaine ORCA sanitaire relève de la compétence du médecin cantonal et ne requiert pas de préavis de la CMSU (voir supra, le commentaire relatif au projet d'article 7, 4e alinéa). Cette abrogation a d'ailleurs trouvé l'aval des instances concernées (ARESA et CMSU).

Article 14 (Médecins-délégués)

Alinéa 1

La formulation "Ils assistent les préfets dans les questions sanitaires" est abandonnée, les préfets étant un relais parmi d'autres.

Alinéa 2

La notion de suppléants est abandonnée.

La référence aux districts est maintenue. En effet, le département insiste sur le renforcement des liens entre médecins-délégués et préfets, d'une part, ainsi que juges de paix d'autre part. La limite d'âge est abrogée.

Alinéa 3

La relation entre les médecins délégués et le département se faisant par le biais du médecin cantonal, il est désormais prévu que les compétences et le cahier des charges des médecins délégués sont précisés par celui-ci.

Article 15 (Médecins-vétérinaires délégués)

L'article est modifié dans le sens d'une précision de compétence. Dorénavant, le vétérinaire cantonal

est rattaché au département en charge des affaires vétérinaires (cf. supra ad article 5a nouveau), et non plus au département de la santé et de l'action sociale. En conséquence, la règlementation propre aux vétérinaires-délégués est du ressort du département en charge des affaires vétérinaires, qui les désigne et les rémunère.

La formulation "Ils assistent les préfets dans les questions sanitaires" est abandonnée, les préfets étant un relais parmi d'autres.

Pour le reste, la formulation est harmonisée avec celle de la disposition précédente. Même si cette référence ne figure plus expressément dans la loi, le statut des médecins-vétérinaires délégués est le même que celui des médecins-délégués. Ce ne sont pas des collaborateurs de l'Etat au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud.

CHAPITRE III – RELATION ENTRE PATIENT, MEDECIN ET PERSONNEL SOIGNANT

Article 19 (Régime juridique)

La référence aux institutions est ajoutée par souci de cohérence avec l'article 15d de la loi pour la comission vaudoise d'examen des plaintes (COP) . Cette commission est en effet également appelée à traiter de litiges concernant les droits de patients suivis par des organisations de soins et d'aide à domicile (OSAD).

Article 20a (Accompagnement des patients en établissements)

Alinéa 3

L'accompagnant a pour mission d'assister la personne, à savoir notamment l'informer, l'accompagner, la conseiller, s'entremettre en cas de conflit, l'aider à rédiger des demandes et lui fournir toute assistance utile dans le cadre des démarches et procédures qu'elle entreprendrait. En ce sens, l'accompagnant se rapproche de la personne de confiance, au sens des articles 432 ss CC, mais il ne peut pas représenter la personne à moins d'avoir obtenu une procuration de celle-ci ou à moins qu'il ne tombe dans le champ d'application de l'article 377 CC. Cette disposition du CC prévoit un régime en cascade sur la représentation d'un patient incapable de discernement par un membre de la famille. La référence à l'article 23a alinéa 2 LSP est en outre supprimée, car cet article a été abrogé lors d'une précédente révision.

CHAPITRE IV - Prévention

Article 28 (Champ d'application)

L'article est modifié dans le sens d'un élargissement du champ d'action en matière de prévention afin de mieux correspondre aux besoins et à la pratique. Il est également proposé d'actualiser la terminologie utilisée.

Lettre b : les termes "l'éducation pour la santé" sont remplacés par "la promotion de la santé", moins réducteurs.

Lettre k : le terme "et infectieux" est supprimé.

La*lettre m* (nouveau) souligne expressément l'importance en termes de prévention du volet "maladies transmissibles". C'est en raison de ce complément que la lettre e, relative aux vaccinations, peut être abrogée, ces dernières faisant partie intégrante de la prévention.

CHAPITRE VI - MESURES DIVERSES

Article 70b nouveau (Aide à l'identification)

L'article 50ealinéa 3 de la loi fédérale sur l'AVS (LAVS) requiert, lors de l'utilisation systématique du numéro AVS au sein des cantons à des fins autres que de sécurité sociale, l'existence d'une base légale cantonale. L'article 70b habilite les divers acteurs de la santé du canton, ainsi que les personnes et entités mandatées pour le développement de projets informatiques ou pour des travaux statistiques en santé publique, à recourir à l'usage du numéro AVS à des fins d'aide à l'identification. Ceci signifie

que le numéro AVS n'est pas utilisé comme numéro d'identification, ni de manière systématique, mais qu'il permet en cas de doute de s'assurer, lors de fusions de dossiers médicaux par exemple, qu'il s'agit bien de la bonne personne. Il n'est en effet pas rare qu'un patient porte les mêmes nom et prénom, voire la même date de naissance, qu'un homonyme.

Or, en matière de santé publique, et bien que le recours systématique au numéro AVS ne soit pas toujours nécessaire, il est indispensable, lors de traitements électroniques de données, de pouvoir effectuer ce type de contrôles, afin d'avoir la certitude qu'il s'agit de la bonne personne, tant dans l'intérêt de cette dernière – par exemple lors de transfert d'un hôpital à l'autre - que dans celui du canton ou de ses mandataires, à disposer de données exactes et fiables.

Article 72a nouveau (Transports médicalement nécessaires)

L'article 25 alinéa 2 lettre g LAMal prévoit qu'une contribution aux frais de transport médicalement nécessaires est prise en charge par les assureurs-maladie, pour peu que le transporteur soit admis en vertu du droit cantonal et ait conclu un contrat ad hoc avec lesdits assureurs.

Cette disposition constitue la base légale qui habilite le Conseil d'Etat à désigner les transporteurs admis à facturer au sens de la LAMal. Le règlement sur les urgences préhospitalières sera révisé dans ce sens.

CHAPITRE VII – Professions de la santé

SECTION I – Dispositions générales

Article 75 (Autorisation de pratiquer à titre indépendant)

Alinéa 3bis (nouveau)

L'autorisation peut être conditionnée à la maîtrise du français. Cette condition doit tenir compte de la profession exercée et doit être proportionnelle aux intérêts en présence (droit d'exercer une profession, intérêt du patient à pouvoir être renseigné clairement dans la langue officielle du canton). A l'heure actuelle, le niveau d'exigence proposé, déjà pratiqué à différents égards, à l'unanimité au niveau suisse est le niveau B2. Il apparaît plus judicieux, au vu des possibles évolutions de pratique, de laisser au département la compétence de fixer ces exigences.

Alinéa 3ter (nouveau)

A l'heure actuelle, dans le canton de Vaud, les autorisations de pratiquer sont délivrées pour une durée indéterminée et sans limite d'âge, contrairement au régime applicable dans d'autres cantons. Certes, l'autorisation illimitée et sans contrôle a pour avantage de simplifier la tâche des autorités administratives compétentes. Il n'en demeure pas moins que, par analogie avec ce qui se passe pour le maintien du permis de conduire, il est opportun de prévoir un mécanisme de contrôle de l'aptitude des professionnels de la santé concernés à poursuivre leur activité professionnelle au-delà de 70 ans. Ce nouvel alinéa permet au Conseil d'Etat d'édicter des conditions particulières de contrôle.

Alinéa 4

La disposition est complétée par les articles 74 alinéa 2 et 75a, cette dernière disposition étant en vigueur depuis le 1er janvier 2015.

Alinéa 7

La disposition est complétée dans un but de précision.

Alinéa 8

Cet alinéa est abrogé dans la mesure où le droit fédéral s'applique d'office. En outre, la loi sur les professions médicales mise à part, d'autres lois fédérales devraient être réservées (p.ex LPsy, future LSan, etc…).

Article 76 (Pratique à titre dépendant)

Alinéa 3

Etant donné l'évolution des exigences et des niveaux de formation dans le secteur de la santé en particulier, toutes les professions réglementées dans la LSP sont aujourd'hui sanctionnées par un diplôme fédéral (HES, CFC) ou, plus rarement, un diplôme intercantonal (ostéopathes). Le texte actuel de la disposition laisse entendre que le département pourrait reconnaître d'autres diplômes, notamment lorsque le diplôme invoqué est cantonal ou lorsqu'il est étranger et ne peut pas être reconnu par l'autorité fédérale compétente, en vertu d'un accord international. L'article 76 est revu au profit d'une nouvelle formulation plus claire reprise de façon uniforme dans le cadre de la présente révision (" *titre admis en Suisse conformément au droit fédéral, un accord international ou un accord intercantonal " ;* cf. not. art. 93, art. 113, art. 120, art. 122b, art. 122d, art. 122e).

Alinéa 4bis (nouveau)

Les associations de représentants des ostéopathes et des chiropraticiens ont émis le souhait que l'exercice dépendant de leur profession soit soumis systématiquement à autorisation du département. Cette proposition est intéressante et mérite examen. Celui-ci requiert un peu de temps, notamment quant à sa nécessité et à la plus-value qui en découlerait pour les patients concernés. De plus, si une telle autorisation était prévue pour ces deux catégories professionnelles, il faudrait alors étendre cette pratique à toutes les autres professions de la santé exercées à titre dépendant qui ne sont pas sujettes à une telle procédure.

Finalement, si une systématisation de la procédure d'autorisation était envisagée par le législateur, il faudrait préalablement évaluer les besoins en ressources supplémentaires nécessaires à l'accomplissement de cette tâche au sein du médecin cantonal.

Il est dès lors proposé, avec ce nouvel alinéa 4bis, de prendre partiellement en considération la demande des associations professionnelles concernées en donnant la possibilité au département de soumettre à autorisation d'autres professions de la santé, pour peu que le besoin se fasse sentir.

Article 79 (Retrait de l'autorisation de pratiquer)

Alinéa 3

Le département doit être en mesure de réagir rapidement à la disparition ou au changement des conditions ayant donné lieu à l'octroi d'une autorisation de pratiquer sans devoir requérir l'avis préalable du Conseil de santé, qui, par ailleurs, ne se prononce pas sur l'octroi des autorisations de pratiquer. Le passage obligé par le Conseil de santé est supprimé. Il est cependant rappelé que, quelle que soit l'urgence de la situation, le droit d'être entendu de la personne concernée doit toujours être respecté.

Article 80a (Déclaration)

Alinéa 4

La disposition est adaptée au nouveau droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant en vigueur depuis le 1er janvier 2013 (articles 443 ss du code civil suisse), lequel a eu pour conséquence la révision du droit cantonal (article 26 LProMin p.ex.) ou l'adoption de nouvelles dispositions (p.ex. loi vaudoise d'application du droit de l'adulte et de l'enfant (LVPAE). L'article 32 LVPAE prévoit une obligation de signalement pour "Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal accessoire ou auxiliaire, a connaissance de la situation d'un mineur semblant avoir besoin d'aide, a l'obligation de la signaler simultanément à l'autorité de protection et au service en charge de la protection des mineurs". Cette obligation vise également les professionnels de la santé.

L'opportunité de cette révision est saisie pour faire référence aussi à la législation sur la circulation routière, qui prévoit également des obligations d'informer.

Article 82 (Publicité)

Au fil du temps, cette disposition s'est révélée difficile à appliquer pour le Département, qui n'est pas en mesure de contrôler seul le respect de ces limites mises à la publicité émanant des professionnels de la santé. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'associer plus étroitement les associations professionnelles concernées à la démarche.

Le département fixe le cadre dans lequel la publicité peut être pratiquée par les professionnels concernés sur proposition de l'association qui les représente. Le premier alinéa reste inchangé – sous réserve de l'ajout du mot "compétent" - et pose le principe.

Selon le deuxième alinéa, le département compétent, sur proposition des associations professionnelles concernées, définit les notions et principes du premier alinéa et pose le cadre dans lequel les professionnels concernés peuvent faire de la publicité. L'étroite implication des associations est importante, car ce sont elles qui connaissent le mieux les spécificités des professionnels qu'elles représentent, et qui sont le mieux à même d'évaluer et adapter ce cadre lorsque de nouvelles exigences sont posées à leur branche ou lors d'évolution, y compris technologique. Finalement, il semble naturel que ces tâches échoient aux associations. Il est dans leur intérêt, et dans celui de leurs membres, que la réputation de leur profession soit intacte.

Un nouvel alinéa 2bis prévoit que le contrôle du respect de ce cadre peut être confié aux associations professionnelles. Il sied de relever que cette disposition a un caractère potestatif, non seulement à l'égard du département, mais également des associations professionnelles. Ce n'est que si celles-ci le souhaitent, notamment parce que leurs statuts le prévoient et qu'elles disposent des moyens idoines, que l'Etat pourra leur confier ces tâches de contrôle. En cas de désaccord entre l'association et un membre concerné, le département tranche ou prend les mesures qui s'imposent.

Par "département compétent", on entend aussi bien le département en charge de la santé que celui en charge des affaires vétérinaires.

Article 84 (Changement de nom, de domicile, d'activité ou cessation d'activité)

Alinéa 1

La disposition actuelle ne mentionne pas la cessation d'activité, ni les changements de lieu de pratique, ce qui constituait une lacune, que nous proposons de combler ici.

Alinéa 2

Ce nouvel alinéa reprend le principe de facturation de frais engendré par la violation d'une obligation d'information, à l'instar de l'article 12 alinéa 2 du règlement sur les professions de la santé. Ces frais peuvent s'élever à 500 francs au maximum.

Article 85 (Remplacement)

Les exigences en termes de remplacement d'un professionnel autorisé par le département sont précisées. Dorénavant, l'alinéa 1 prévoit qu'un professionnel de la santé ne peut être remplacé que par un professionnel disposant d'une formation équivalente sous réserve de cas d'exception décidés par le département, notamment en cas de pénurie dans la profession concernée. A l'heure actuelle, les domaines de la pharmacie et de la droguerie tombent dans ce régime d'exception (voir Directive du département concernant le remplacement de durée limitée du pharmacien responsable par un assistant pharmacien et Directive du département concernant le remplacement de durée limitée du droguiste responsable par un droguiste CFS).

Le premier alinéa prévoit en outre une réserve de compétence en faveur du Département en charge des affaires vétérinaires conformément à l'article 5a, si le remplacement a trait à cette profession.

L'alinéa 3 est formulé de manière plus générique, de sorte que toutes les professions médicales soient régies par cette disposition, y compris les chiropraticiens en particulier.

Article 86 (Responsabilité de l'employeur)

Alinéa 1

On entend par "employeur" non seulement la personne (physique ou morale) qui emploie un ou plusieurs salariés au sens du code des obligations et la législation sur le travail, mais également les agences de placements ou autres organismes similaires soumis à législation fédérale sur le service de l'emploi ou la location de services (LSE et ordonnances d'application). L'article 86 charge l'employeur de procéder aux contrôles utiles, en particulier s'agissant des compétences professionnelles de ses employés. En pratique, il a été noté que certains employeurs – dont notamment les agences de placement – ne vérifiaient pas l'existence effective des titres requis ou leur authenticité ni leur reconnaissance au niveau fédéral (en particulier pour les titres étrangers). Par ailleurs, l'employeur doit également vérifier que son employé – ou la personne placée – ne présente pas d'antécédents incompatibles avec son activité.

Alinéa 2

La lettre a reprend la formule inscrite à l'article 76 LSP du présent projet concernant les titres reconnus. Elle est en outre complétée d'une réserve relative au nouvel article 75a LSP entré en vigueur le 1er janvier 2015.

La lettre c est nouvelle et précise expressément que les professionnels de la santé ne doivent pas avoir fait l'objet de sanctions incompatibles avec leur fonction. Ces sanctions peuvent être civiles, administratives ou pénales. Il incombera au professionnel qui dépose sa candidature de produire au moins un extrait de son casier judiciaire.

Alinéa 3

Il arrive trop fréquemment que l'employeur ferme les yeux sur l'authenticité des titres produits par les candidats à l'engagement ou ne vérifie tout simplement pas leurs qualifications, notamment lorsque le professionnel en question est engagé par une agence de placement (employeur légal au sens de la LSE). Cet alinéa rappelle expressément les obligations de l'employeur à ce propos, ainsi que celle de vérifier dans la mesure du possible que le professionnel concerné n'a pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une sanction. Pour le volet pénal, il incombera à l'employeur de requérir de la part de l'intéressé la production d'un extrait de casier judiciaire, pour peu qu'il n'en dispose pas déjà sur la base de l'alinéa 2.

Alinéa 4

Cet alinéa est complété et prévoit que l'employeur informe également le département lorsqu'il apprend que des poursuites judiciaires sont en cours pour des faits représentant des risques pour les patients.

Alinéa 4bis

Le siège de la matière n'est certes pas optimal, vu que ce nouvel alinéa régit d'autres professionnels que les professionnels de la santé. Il n'en demeure pas moins que dans un domaine aussi sensible, il est important de soumettre au sein d'une même structure tout le personnel, y compris les personnes qui ne sont pas des professionnels de la santé au sens de la présente loi, aux mêmes règles que les autres. Les intéressés sont pour la plupart en contact avec des personnes fragiles. D'autres peuvent, par des malversations, causer de grands dommages à l'Etat et à la collectivité. Dès lors, nous proposons que l'alinéa 3 s'applique par analogie à ces employés. Ainsi, le département est habilité, et même tenu, de communiquer les informations dont il a connaissance à l'employeur, et ce dernier prend les mesures nécessaires, avec l'aide du département. Il sied de souligner ici que ces mesures doivent être prises dans le respect des principes généraux du droit, dont celui de la proportionnalité, mais aussi que lorsqu'il est fait référence à une application par analogie de l'alinéa 3, cela ne signifie pas application automatique, mais respectueuse des spécificités des professions concernées. Il se peut par exemple qu'une personne soit employée dans une fonction d'aide de cuisine ou au jardin et qu'elle ne dispose

pas de l'exercice des droits civils, tout en accomplissant ses tâches à l'entière satisfaction de son employeur. Il n'y a pas de raison de ne pas engager de telles personnes, ni de les licencier en raison de la lettre a du troisième alinéa.

Alinéa 4ter

Un nouvel alinéa est introduit visant à permettre aux professionnels de la santé soumis à la LSP de se conformer à leur obligation de formation conformément à l'article 10 du règlement sur les professions de la santé (REPS) et de la législation fédérale applicable (notamment la loi sur les professions médicales et la loi sur les professions de la psychologie).

La disposition doit être lue en lien avec l'article 78a LSP, en vigueur depuis le 1er janvier 2015.

Alinéa 5

En pratique, le département n'effectue pas – ou que très ponctuellement – des contrôles, essentiellement par manque d'effectifs et de moyens. La disposition est donc revisitée, en intégrant une formule potestative.

SECTION II - Professions médicales

Article 91a (devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence)

Cette disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2015 (elle remplace, en les précisant, les anciens art. 91a et 183a LSP). Lors de la dernière révision, une imprécision s'était glissée dans le texte de l'alinéa 4 ; la présente révision est l'occasion d'y remédier. En effet, l'article 91a LSP concerne toutes les professions médicales (et non uniquement les médecins) et leur impose une obligation de participer au service de garde de leur profession. Le terme "médecins de garde" est donc remplacé par "professionnels assujettis à la garde".

Article 93 (Assistants)

Alinéa 1bis

Cette disposition pose une nouvelle exigence relative aux cabinets ou établissements pouvant former des assistants relevant des professions médicales. A l'heure actuelle, de tels établissements et cabinets de formation agréés n'existent que pour la médecine humaine. La liste de ces établissements et cabinets est établie par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM ; cf. art. 25 al. 1 let. h LPMéd), institut compétent pour accomplir toutes les tâches liées à ces formations. Dorénavant, ces formations ne peuvent être dispensées qu'au sein d'établissements de formation reconnus.

Les alinéas 2 et 3 sont abrogés, vu les refontes rédactionnelles proposées.

Alinéa 2bis

Selon le droit fédéral, la formation postuniversitaire en Suisse requiert en principe un titre suisse ou reconnu équivalent par un accord international. Dans un tel cas, comme à l'heure actuelle, aucune autorisation n'est requise et une déclaration de l'employeur suffit. Conformément à la loi fédérale sur les professions médicales, la Commission suisse des professions médicales (MEBEKO) est compétente pour reconnaître des titres étrangers en vertu d'un accord international. In fine, cet alinéa réserve le cas particulier des dispositions transitoires concernant les pharmaciens.

Alinéa 3bis

La MEBEKO est également compétente pour fixer, en l'absence d'un accord international de reconnaissance réciproque (tel que l'Accord sur la libre circulation des personnes – ALCP), les conditions permettant à un candidat titulaire d'un diplôme étranger non reconnu de se présenter à l'examen fédéral en vue d'obtenir un titre admis en suisse (cf. art. 15 al. 3 et art. 21 al. 3 et 4 LPMéd). Dans un tel cas, le département pourra, sur demande motivée de l'employeur (titre, formation poursuivie,…), délivrer à celui-ci une autorisation de s'adjoindre un assistant et cas échéant, poser des

conditions à cette autorisation en vue de l'obtention d'un titre admis conformément au droit fédéral.

Alinéa 3ter

En sus du cas de figure évoqué à l'alinéa précédent, cette disposition prévoit, pour les médecins-vétérinaires non titulaires d'un titre admis au sens du présent article, la possibilité d'exercer comme assistants aux seules fins d'acquérir une formation pratique.

Alinéa 4

Sous réserve des cas régis par l'alinéa 3ter, l'alinéa 4 souligne que la fonction d'assistant vise uniquement à permettre de poursuivre un but de formation soit dans le but d'effectuer une période pratique imposée par le droit fédéral en vue d'obtenir un titre postgrade spécialisé, soit en vue d'obtenir un diplôme fédéral (on pense par exemple aux exigences posées par la MEBEKO aux médecins titulaires de diplômes étrangers et non reconnaissables en vertu d'un accord international) en vue d'obtenir un diplôme suisse pour pouvoir, à terme, être autorisés à pratiquer en Suisse.

D'autre part, le lien entre assistanat et formation vaut dorénavant également pour les pharmaciens et les chiropraticiens.

Alinéa 5

La disposition est abrogée car il n'existe plus d'examen intercantonal pour les chiropraticiens. Cette profession relève dorénavant de la loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd).

Alinéa 6

La disposition est abrogée dans la mesure où son utilité pratique a perdu en pertinence. En outre, la loi prévoit dorénavant la possibilité d'autoriser la pratique de professionnels titulaires d'un diplôme ou d'un titre postgrade délivré par un Etat tiers à certaines conditions (art. 75a LSP, en vigueur depuis le 1er janvier 2015).

Article 107 (médecins vétérinaires – cabinets secondaires)

Cette disposition réserve la compétence du département en charge des affaires vétérinaires conformément à l'article 5a, si le remplacement a trait à cette profession.

Article 110 (Pharmaciens ; compétences)

Alinéa 4

Le département peut confier aux pharmaciens des tâches de promotion de la santé et de prévention, notamment par l'administration de médicaments telle que prévue à l'article 27a de l'ordonnance fédérale sur les médicaments (OMéd ; RS 812.212.21), ainsi que des tâches visant à renforcer la coordination des soins. Il est ici en particulier fait référence au renforcement de la coordination des soins ou à des projets-pilote tels que le dossier partagé du patient.

Article 113 (Pharmacien adjoint et assistant)

Nouveau titre : Pharmacien adjoint

Cette disposition vise avant tout à clarifier la notion de pharmacien adjoint.

Alinéa 2

Cet alinéa clarifie tout d'abord ce que l'on entend par pharmacien adjoint et précise son rôle, qui consiste à seconder le pharmacien responsable d'une officine. Il possède les mêmes titres (diplôme fédéral ou jugé équivalent par le droit fédéral). L'adjoint est engagé par le pharmacien, l'officine ou la chaîne mais pratique sous sa propre responsabilité. En conséquence, il convient de le soumettre à autorisation au sens de l'article 76 alinéa 4 LSP (jusqu'au 31.12.2014, art. 76 al. 3).

Quant au pharmacien assistant (ou plus couramment : assistant pharmacien) au sens de cette disposition, il ne doit pas être confondu avec l'assistant pharmacien " en formation " au sens de l'article 93 LSP ; l'assistant pharmacien au sens de l'article 113 a suivi une formation universitaire de

trois ans donnant lieu à un certificat fédéral de capacité (CFC) lequel lui permettait, jusqu'à la réforme de ce cursus, de pratiquer en officine à titre salarié sous la responsabilité d'un pharmacien autorisé. La formation n'existe plus mais les titulaires du certificat peuvent continuer de pratiquer sous la responsabilité d'un pharmacien titulaire du diplôme fédéral ou d'un titre admis en Suisse conformément au droit fédéral ou un accord international. L'assistant pharmacien *en formation* au sens de l'article 93 LSP est titulaire d'un master en médecine et son assistanat vise un but de formation.

Article 114 (Autorisation)

Cette disposition a été révisée et reprise dans ses grandes lignes dans le nouvel article 113.

En conséquence, l'article 114 peut être abrogé.

Article 116 (Autorisation d'exploiter)

Alinéa 5

Il convient de compléter la disposition pour mentionner les activités accessoires que le pharmacien peut exercer en sus de l'activité de pharmacien responsable au sens de l'article 27 REPS.

Article 117a nouveau (Assistance pharmaceutique)

L'assistance pharmaceutique apportée par le pharmacien à l'établissement a pour objectif un usage rationnel et économique des médicaments par l'analyse des prescriptions médicales et la discussion avec le médecin et l'infirmier pour les choix de prescription. Elle est mise en œuvre dans la démarche des cercles de qualité. Le département se ménage dorénavant la possibilité d'exiger d'un EMS, qu'il se pourvoie d'une assistance pharmaceutique.

L'exigence d'un pharmacien pour un établissement hospitalier, qui a une pharmacie d'établissement au sens strict, est réglée à l'art. 117 LSP.

Article 119 (Chiropraticiens)

Alinéa 5

Le renvoi est supprimé dans la mesure où il n'est plus d'actualité.

Alinéa 6

Le complément apporté à cet alinéa est repris de l'ancien article 76.

Article 120 (Chiropraticiens – autorisation de pratiquer)

La disposition est modifiée pour reprendre la formule type appliquée à l'ensemble de la révision, la profession de chiropraticien relevant désormais de la loi fédérale sur les professions médicales.

Article 122a (Psychothérapeutes non médecins)

Nouveau titre : Psychologues psychothérapeutes

Alinéas 1, 2 et 4

Le 1er avril 2013, la nouvelle loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie est entrée en vigueur. Cette loi, calquée sur le modèle de la loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd), a notamment pour conséquence de réglementer les métiers de la psychologie, en protégeant dorénavant les diplômes en psychologie délivrés par des hautes écoles suisses ainsi que les exigences liées à la formation postgrade. Elle prévoit en outre que les psychothérapeutes non médecins (à savoir les psychologues psychothérapeutes) répondant aux exigences de formation arrêtées dans la LPsy demandent une autorisation cantonale, afin d'avoir le droit d'exercer la psychothérapie à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle (art. 22 LPsy). Les conditions liées à la formation, à la reconnaissance des diplômes et au régime de l'autorisation, sont dès lors régies au niveau fédéral et ne relèvent plus de la compétence des cantons. La LSP est donc modifiée en conséquence.

Cette révision terminologique va également dans le sens d'une jurisprudence récente du Tribunal

cantonal.

Alinéa 3

La disposition est abrogée, les renvois qu'elle prévoyait n'étant plus d'actualité.

Article 122b (formation)

Intitulé

Il est proposé d'intituler cet article "autorisation de pratiquer", par souci de cohérence avec les autres dispositions de cette section.

Alinéa 1

La pratique à titre professionnellement indépendant – soumise à autorisation – conformément aux articles 75 et 76 alinéa 4 LSP, requiert un titre postgrade admis en Suisse conformément au droit fédéral ou à un accord international (art. 24 LPsy).

Alinéa 2

Cet alinéa traite de la formation postgrade des psychologues psychothérapeutes. En effet, l'article 93 LSP traite uniquement de la formation (assistanat) des professions médicales. La formation de psychologues psychothérapeutes suppose la supervision directe d'un médecin psychothérapeute ou d'un psychologue psychothérapeute autorisé. Le département peut émettre des directives concernant la psychothérapie déléguée, notamment quant au nombre d'assistants en formation autorisés.

Alinéa 3

La disposition prévoit un régime transitoire conformément à l'article 49 OPsy, similaire à celles qui sont prévues aux articles 120 LSP pour les chiropraticiens, ou 122e LSP pour les ostéopathes.

Articles 122c et d (logopédistes-orthophonistes)

Ces dispositions sont revues dans le sens souhaité par la motion Wyssa.

La profession de logopédiste relève de la compétence du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), à l'instar des psychologues scolaires psychomotriciens, d'où le renvoi à la législation scolaire spécialisée (art. 122c). Le Conseil d'Etat a notamment adopté un arrêté concernant les logopédistes, sous l'égide du DFJC.

Toutefois, le régime LAMal reconnaît cette profession (soins sur délégation médicale) de sorte que cette profession entre aussi dans le champ d'application de la LSP et doit, notamment, être soumise à autorisation.

L'alinéa 1 de l'article 122d est reconfiguré et rendu conforme à la LAMal, qui exige une formation pratique de deux ans pour pouvoir pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Le DFJC exige également deux ans de pratique, avant de reconnaître un logopédiste.

Article 122e(Ostéopathes)

Alinéa 5 (nouveau)

Les renvois indiqués à l'ancien alinéa 5 n'étant plus pertinents, la disposition est abrogée et remplacée par une référence aux titres actuellement exigés pour pratiquer la profession d'ostéopathe. La nouvelle disposition reprend la formule type appliquée de façon homogènes dans le cadre de la présente révision à toutes les professions réglementées. A l'heure actuelle, il n'existe pas de diplôme "fédéral" mais un examen intercantonal conduisant à l'obtention d'un titre intercantonal reconnu par tous les cantons.

Alinéa 7

L'art. 93 LSP qui traite spécifiquement de la période de formation pratique ne concerne que les professions médicales ; dès lors, il convient de prévoir une disposition spécifique pour les ostéopathes en formation, ce que fait ici l'alinéa 7. La formation des ostéopathes suppose la supervision directe

d’un ostéopathe autorisé (à l’instar de ce qui prévaut pour les professions médicales en formation, art. 93 al. 1 LSP). Le département peut émettre des directives concernant leur formation notamment sur le nombre "d’assistants en formation" autorisés.

Alinéa 8

L’alinéa 8 règle la situation des personnes au bénéfice d’une autorisation de pratiquer obtenue avant le 31.12.12 (échéance pour se présenter à l’examen intercantonal CDS) qui demeurent au bénéfice de cette autorisation (à l’instar de ce qui prévaut pour les chiropraticiens selon l’art. 120b LSP). Depuis le 1er janvier 2013 toutefois, aucune nouvelle autorisation n’a été délivrée par le département aux ostéopathes qui ne seraient pas titulaires du diplôme intercantonal de la CDS, reconnu au niveau suisse, conformément à l’article 26 alinéa 1 REPS, en vigueur à cette date.

Article 122f (Ostéopathes)

Cet article a été abrogé ; son contenu a été repris dans le nouvel article 122e, alinéa 7.

Article 122h (Sages-femmes)

Alinéa 3

Une nouvelle compétence est octroyée à la sage-femme : la rédaction des attestations ou certificats d’incapacité relevant de son domaine de compétence, à savoir en principe seulement dans le cadre de situations de grossesse ou d’allaitement lorsqu’il s’agit d’attester d’une grossesse ou d’un allaitement. Toutefois, lorsque le certificat atteste d’une incapacité de travail liée à une complication ou à une grossesse à risque, seul le certificat établi par un médecin fera foi (l’employeur pourra donc exiger un certificat établi par un médecin). L’article 94, qui réservait jusqu’alors cette compétence au seul médecin, est modifié en conséquence.

Article 122i (Thérapeutes de la psychomotricité)

L’alinéa premier est reformulé afin d’assurer une meilleure harmonisation avec les dispositions sur les logopédistes orthophonistes.

Articles 122j (Thérapeutes de la psychomotricité)

Les thérapeutes de la psychomotricité sont du ressort du DFJC (à l’instar du psychologue scolaire et du logopédiste). En outre, cette profession n’est pas, au contraire du logopédiste, un prestataire de soins sur délégation au sens de la LAMal. Le thérapeute de la psychomotricité ne figure pas dans la liste des professions réglementées en santé du SEFRI. Il y a toutefois lieu de conserver cette profession dans la LSP dans la mesure où elle se trouve en lien direct avec le médecin.

Article 123 (Ergothérapeutes)

Alinéa 5

La nouvelle formulation standard sur les titres admis est également reprise ici.

Article 123a (Hygiénistes dentaires)

Alinéa 6

La disposition est modifiée dans le sens d’un élargissement des compétences des hygiénistes dentaires ; en effet, la PMU dispense un cours, lequel est destiné aux hygiénistes dentaires souhaitant exécuter certains actes d’anesthésie locale (par opposition à l’anesthésie générale). La présente révision introduit cette compétence élargie, tout en la limitant à certains actes d’anesthésie correspondant à la formation suivie et reconnue par le département. Ce dernier peut en outre préciser les types admis d’anesthésie par voie de directive.

On entend par supervision directe une surveillance clinique qui cible l’efficacité des pratiques médicales et la sécurité du patient. Il appartient au médecin superviseur de déterminer, en fonction des compétences du professionnel supervisé, les modalités de la supervision à mettre en place. Le médecin

superviseur doit être présent dans les mêmes locaux que le professionnel supervisé afin que ce dernier puisse se référer en tout temps à son superviseur. S'il devait être absent, les modalités de surveillance devraient être clairement explicitées afin de garantir une supervision adéquate par un autre médecin autorisé. En tous les cas, le superviseur doit être disponible dans des délais compatibles avec une urgence.

Alinéa 9

Ici également, la nouvelle formulation standard sur les titres admis a été reprise. (uniquement les titres reconnus au niveau suisse, du fait soit d'un diplôme relevant d'un examen fédéral ou intercantonal, soit d'un titre reconnu en vertu d'un accord international).

Article 124 (Infirmières)

Modification du titre : "Infirmiers"

Cette adaptation est une mise à jour en lien avec la mixité de la profession. Par ce terme, on entend aussi bien l'infirmière que l'infirmier.

Alinéa 1

La nouvelle lettre f consacre dans la loi une pratique qui permet à l'infirmier de délivrer des prescriptions sous le numéro de RCC (registre des codes créanciers) de l'établissement sanitaire au sein duquel ces personnes travaillent. Le cadre dans lequel cette compétence peut être exercée est clairement délimité : ce processus doit être suivi et supervisé par le médecin.

Avec la lettre g, il s'agit de mettre en lumière tout un pan de l'activité de l'infirmier : les tâches qui permettent d'organiser et de contrôler les activités destinées aux bénéficiaires de soins, telles que la coordination, la supervision ou encore le suivi de la sécurité des processus.

Alinéas 5 et 5bis

Ce sont de nouvelles dispositions qui visent à pallier l'absence de réglementation de l'activité de soins à domicile prodigués par les infirmiers indépendants. Depuis le 1er janvier 2011 (nouveau régime LAMal sur le financement des soins de longue durée) un nouvel article 25a alinéa 5 LAMal prévoit que "Les coûts des soins qui ne sont pas pris en charge par les assurances sociales ne peuvent être répercutés sur la personne assurée qu'à hauteur de 20 % au plus de la contribution maximale fixée par le Conseil fédéral. Les cantons règlent le financement résiduel". L'ordonnance du DFI sur les prestations de l'assurance des soins, (OPAS) règle les détails.

Cette disposition s'applique aux EMS, structures de soins de jour ou de nuit (SSJN), soins à domicile (OSAD privées), centres médico-sociaux (CMS) et Infirmiers indépendants (I.I).

A l'heure actuelle, le remboursement de la part résiduelle du coût des soins prodigués par les professionnels des soins infirmiers indépendants est réglé par arrêté du Conseil d'Etat adopté en mai 2012 fixant le montant de la part résiduelle du coût des soins non pris en charge par la LAMal pour ces personnes et les OSAD privées, ainsi que par des directives du département du 1er juillet 2014. Les alinéas 5 et 5bis doivent apporter la base légale nécessaire au contrôle et à la prise en charge de ces soins.

Les obligations faites aux infirmiers indépendants sont calquées sur le modèle de celles qui incombent aux CMS et aux OSAD privées.

Article 125a (Masseurs médicaux)

La disposition a reçu un toilettage afin de correspondre au mieux à l'évolution de la profession (nouvelle définition selon le Plan d'Etudes Cadre, PEC). Le masseur médical doit en outre être porteur d'un titre tertiaire admis au niveau fédéral (brevet fédéral, LFPr).

Article 126 (Podologues)

Alinéa 4

La disposition reprend la nouvelle formule type appliquée à l'ensemble de la présente révision sur les titres admis (uniquement titres reconnus au niveau suisse, du fait soit d'un diplôme relevant d'un examen fédéral ou intercantonal, ou d'un titre reconnu en vertu d'accord international).

Article 127 (Physiothérapeutes)

Alinéa 4

Ici également, il y a reprise de la nouvelle formule type sur les titres admis (uniquement titres reconnus au niveau suisse, du fait soit d'un diplôme relevant d'un examen fédéral ou intercantonal, ou d'un titre reconnu en vertu d'accord international).

Article 129 (Ambulanciers)

Alinéas 1 et 2

Les compétences de l'ambulancier telles que définies à l'actuel alinéa 1 ne correspondent plus à l'évolution de la profession, notamment au plan d'études cadre (PEC) défini au niveau fédéral. Les nouveaux alinéas 1 et 2 tiennent compte de cette évolution tout en préservant la compétence du médecin. La nouvelle disposition tient également compte des nouvelles terminologies en usage. S'agissant des titres nécessaires à l'exercice de la profession, cette disposition reprend la nouvelle formule type appliquée à l'ensemble de la révision. En effet, il n'existe plus de diplômes cantonaux.

Alinéa 3

Cette disposition correspond à l'actuel alinéa 2 avec reprise de la nouvelle formule type sur les titres admis (uniquement titres reconnus au niveau suisse, du fait soit d'un diplôme relevant d'un examen fédéral ou intercantonal, ou d'un titre reconnu en vertu d'un accord international).

Alinéa 5

Les ambulanciers n'établissent pas de dossier du patient (art. 87 al. 2 LSP). Ils rédigent néanmoins des rapports d'interventions. Ces rapports contiennent des données personnelles et sensibles sur le patient. Ils sont en principe adressés à l'équipe hospitalière de soins dans la continuité de la prise en charge. Bien que distinct du dossier du patient au sens strict du terme, il se justifie d'appliquer au rapport d'intervention les dispositions de l'article 87 LSP par analogie.

Article 129a nouveau (Techniciens ambulanciers)

A la demande de la Commission pour les mesures sanitaires d'urgence (CMSU), la profession de technicien ambulancier est intégrée dans la loi. En effet, à l'instar de l'ambulancier, le technicien ambulancier est appelé à participer à des interventions d'urgence préhospitalière ou à des transferts interhospitaliers ; il est donc légitime de le soumettre à la LSP. La définition répond au plan d'études cadre fédéral (PEC).

Article 134 (Opticiens)

Le contenu de l'article 22 du réglement sur l'exercices des professions de la santé (REPS) qui réglementait en partie la profession est repris dans la LSP pour plus d'homogénéité.

Alinéa 1

Cet alinéa est complété afin d'y ajouter l'optométriste. Ce dernier est titulaire d'un bachelor ou d'un master (optométriste B.Sc ou M.Sc).

Alinéa 3

Sur proposition de la Société suisse d'ophtalmologie, l'alinéa 3 réserve expressément à l'ophtalmologue la compétence de prescrire des lunettes ou des lentilles sur les enfants de moins de 16 ans. En effet, l'examen de la vue chez un enfant n'est pas seulement une question d'acuité visuelle. Chez les enfants, un trouble de la vue cache souvent un problème d'ordre médical

(neuro-ophtalmologique p.ex.) ainsi que d'autres maladies qui ne sont pas détectables par un examen de la seule acuité visuelle.

Les autres alinéas sont remaniés sans changement sur le fond, sous réserve de l'ajout de la mention de l'optométriste à l'alinéa 4.

Article 142 (Conditions d'exploitation d'une droguerie)

L'article 116 alinéa 5 LSP donne au département la possibilité d'autoriser provisoirement un pharmacien à en remplacer un autre. Ce remplacement s'exerce parallèlement à l'activité principale du concerné. L'article 116 alinéa 5 LSP avait été introduit en raison de la pénurie de pharmaciens sur le marché. Cette même pénurie est aujourd'hui observée dans certaines régions pour les droguistes. En conséquence, l'alinéa 3 de l'article 142 est complété sur le modèle de l'article 116 alinéa 5 LSP.

Alinéa 6

L'alinéa 6 est abrogé dans la mesure où il renvoyait à l'article 196, lui-même abrogé lors de la révision de 2009. Disposition transitoire, l'article 196 LSP prévoyait que "Les droguistes exerçant leur profession conformément au droit applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent assumer ou continuer d'assumer la responsabilité d'une droguerie sans être au bénéfice de la formation prévue par l'article 141". Cette dérogation n'est plus possible depuis 2009.

CHAPITRE VII^{bis}- Organisations de soins

SECTION I - Dispositions générales

Article 143b (Autorisation d'exploiter)

Alinéa 2

Un nouvel alinéa 2 est ajouté à l'article 143b afin de rappeler que les organisations de soins sont également soumises au contrôle et à la surveillance du département, notamment par le biais de ses services et du médecin cantonal, - à l'instar de la surveillance relative aux établissements sanitaires (voir notamment l'article 151 LSP, respectivement les articles 7 LAPRAMS et 3 RLAPRAMS). Cette surveillance implique également le contrôle de l'utilisation de la part du coût des soins versée par l'Etat en application de l'article 25a LAMal, ainsi que la qualité des prestations fournies et de la sécurité des patients.

S'agissant des organisations de soins à domicile, plus spécifiquement réglementées aux articles 143f et suivants, cette nouvelle disposition implique une révision simultanée du règlement sur les organisations de soins à domicile (RESD).

Le contrôle et la surveillance s'appliquent également aux activités exercées par les organisations de soins dans les structures de soins de jour ou de nuit (SSJN) au sens de la LAMal. Lorsque les prestations fournies dans les SSJN sont assumées par un établissement médico-social (EMS), les dispositions en matière de contrôle et de surveillance valables pour ces derniers s'appliquent.

Article 143c (Conditions d'exploitation)

Alinéa 1

La nouvelle disposition intègre l'ancien alinéa 2.

Alinéa 3

Cet alinéa fixe les règles applicables aux organisations de soins en matière de publicité. Ces dispositions sont les mêmes que celles qui s'appliquent déjà aux établissements sanitaires et aux professionnels de la santé de façon générale, conformément aux articles 74a, 82 et 150 LSP.

SECTION IV nouveau (Organisations de physiothérapie)

Article 143i

Depuis le 1er août 2009, les organisations de physiothérapie sont habilitées à facturer des prestations à

la charge de l'assurance obligatoire des soins, à certaines conditions (cf. notamment article 52a OAMal). Parmi ces conditions figure le fait d'être "admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité".

La présente section a pour but de fixer les conditions applicables à ces organisations dans notre canton, conformément à l'article 52a OAMal. Les exigences fixées par le canton pour ce type d'organisation correspondent mutatis mutandi aux exigences déjà existantes pour les organisations d'ergothérapie (cf. article 143h LSP).

SECTION V nouveau (Organisations de diététique)

Article 143j

Depuis le 1er janvier 2013, les organisations de diététique sont habilitées à facturer des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins, à certaines conditions (cf. notamment article 52b OAMal). Parmi ces conditions figure le fait d'être "admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité".

La présente section a pour but de fixer les conditions applicables à ces organisations dans notre canton, conformément à l'article 52b OAMal. Les exigences fixées par le canton pour ce type d'organisation correspondent mutatis mutandi aux exigences déjà existantes pour les organisations d'ergothérapie (cf. article 143h LSP).

CHAPITRE VIII – Etablissements sanitaires

SECTION I – Etablissements sanitaires de droit privé

Article 147 (Conditions)

Alinéa 1 lettre h (nouveau)

Au premier alinéa de cette disposition qui fixe les conditions de la délivrance d'une autorisation d'exploiter, il est proposé d'ajouter cette nouvelle lettre, qui prévoit de soumettre les établissements sanitaires de droit privé à l'obligation de contribuer à la relève dans les professions de la santé, et de s'assurer en particulier que leurs employés satisfont à l'exigence de formation.

Pour mémoire, l'introduction de la notion "d'obligation de formation" dans le secteur sanitaire a été portée par le "modèle bernois" de pilotage et de financement de la formation pour les professions non universitaires de la santé, en réponse à la pénurie de professionnels dans ce domaine.

Cette notion a été reprise par la CDS (Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé) et la Confédération. Dans le canton de Vaud, et ce dès 2014, un objectif spécifique visant à harmoniser le dispositif de soutien à la formation entre les services du département sur la base du modèle bernois a été introduit également. Vu le large consensus rencontré dans notre canton sur le principe d'une telle obligation de formation, et ce depuis plusieurs années, il paraît judicieux de saisir l'opportunité de la présente révision pour ancrer cette obligation dans la loi.

SECTION II – Etablissements apparentés de droit privé

Article 152 (Etablissements apparentés – Définition)

Alinéa 1

Le texte de cet alinéa n'est pas modifié.

Néanmoins, il y a lieu de corriger l'EMPL rédigé lors de la précédente révision en rapport avec cette disposition. En effet, lors de la dernière révision, la référence aux "personnes présumées en bonne santé" avait été supprimée, dans la mesure où les établissements tels que les instituts de radiologie ou les services médicaux régionaux des offices AI (SMR) n'accueillaient pas, a priori, de personnes présumées en bonne santé. Sur la base de cette modification, le Service de la santé publique octroyait depuis une autorisation d'exploiter aux services médicaux-régionaux (SMR) de l'assurance-invalidité.

En raison de l'évolution du cadre légal et pratique depuis cette dernière révision, il ne se justifie plus, désormais, d'assimiler les SMR à des établissements apparentés au sens de l'article 152 LSP. En conséquence, une autorisation d'exploiter n'est plus nécessaire pour ces organismes rattachés à l'assurance-invalidité dans la mesure où ils ne fournissent pas de prestations à but thérapeutique direct ou indirect.

Alinéa 2

Introduction de l'obligation de former, également pour ce type d'établissement (par renvoi aux articles 145ss, en particulier l'article 147 ; voir ég. art. 155 LSP).

SECTION III - Etablissements et institutions sanitaires cantonaux

Nouvel intitulé - Etablissements et institutions sanitaires cantonaux et etablissements sanitaires autonomes de droit public

Article 155

Le titre marginal est modifié (anciennement *Définition*– nouveau *Etablissement et instituts sanitaires cantonaux*) afin de distinguer établissements sanitaires cantonaux (article 155) et établissements sanitaires autonomes de droit public (article 155bis). Actuellement, seul le CHUV est un établissement cantonal.

Article 155bis nouveau (Etablissements sanitaires autonomes de droit public)

Par cette nouvelle disposition est introduite la notion d'établissement autonome de droit public. On pense en particulier au nouvel hôpital Riviera-Chablais (HRC) ou à la nouvelle structure juridique de l'hôpital intercantonal de la Broye (HIB). De tels établissements n'existaient pas jusqu'alors dans notre canton. Le HRC et le HIB ont été constitués par le biais d'un accord intercantonal entre Vaud et Valais pour l'un, et Vaud et Fribourg pour l'autre. Ces accords définissent le droit applicable aux établissements concernés. Lorsque l'accord ne prévoit rien, il va de soi que le droit du lieu (physique) où se situe l'établissement s'applique.

CHAPITRE XI – MESURES PREPARATOIRES ET MESURES SANITAIRES D'URGENCE

Article 183 – Prise en charge des urgences préhospitalières

Nouvel intitulé : Urgences préhospitalières a) Notion

La notion d'urgences préhospitalières est précisée. Elle englobe tant les urgences somatiques ou psychiatriques que les urgences sociales (EMUS ou Equipes mobiles d'urgences sociales). Les EMUS sont constituées de binômes sanitaires et sociaux qui interviennent auprès de personnes dont la situation nécessite une prise en charge médicale ou sociale rapide. Ces interventions ont lieu sur le terrain, sur appel d'un médecin de garde ou à titre préventif, lors de patrouilles sur des sites exposés.

Article 183a nouveau - b) Prise en charge

Cette disposition de délégation reprend le texte de l'actuel article 183. Elle prévoit en particulier le principe de la participation financière de l'Etat au fonctionnement de la centrale d'appels sanitaires d'urgence, cofinancée par le canton de Neuchâtel.

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS PENALES ET MESURES D'EXECUTION

Article 191 – Sanctions administratives

Alinéas 1 et 1bis

L'amende jusqu'à 100 000 francs était contraire au droit fédéral (art. 43 de la loi sur les professions médicales ; art. 30 de la loi sur les professions de la psychologie). L'article 191 alinéa 1 lettre c est corrigé (amende maximum fixée à 20 000 francs) afin de correspondre au droit fédéral. De même (adaptation au droit fédéral), la mesure de la sanction est limitée en cas de non exécution du devoir de formation : seuls l'avertissement, le blâme ou l'amende peuvent être infligés au

contrevenant.

Alinéa 3

La disposition prévoit la communication de la sanction aux assureurs, aux cantons ou à d'autres tiers, lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige. Les mesures prises à l'encontre des professions médicales se transmettent déjà entre cantons via le registre des professions médicales (MedReg) et la législation applicable. Il peut néanmoins se justifier, en cas d'urgence, que le département communique certaines décisions aux autorités sanitaires d'un autre canton potentiellement concerné lorsque le motif de la sanction est grave ou aux assureurs maladies, par exemple lorsque le professionnel sanctionné a commis des abus dans sa facturation. En outre, toutes les professions de la santé ne sont pas répertoriées dans MedReg, de sorte que le département ne jouit pas des mêmes facilités pour ces professions, en termes de communication de ses décisions.

Alinéa 3bis (nouveau)

Ce nouvel alinéa régit les cas de communication aux associations professionnelles concernées. Dans de tels cas, l'intérêt public ou privé prépondérant est présumé.

Alinéa 5 (nouveau)

Cet alinéa inscrit la compétence du département en charge des affaires vétérinaires conformément au nouvel article 5a.

Article 191a - Mesures provisionnelles

Alinéa 4

La possibilité de publier les décisions sur mesures provisionnelles prises par le département conformément à l'article 191a LSP n'était pas dûment inscrite dans la loi, au contraire de la possibilité donnée par l'article 191 alinéa 3 LSP. Bien que la procédure menant à des mesures provisionnelles restreigne les droits de procédure des parties (notamment le droit d'être entendu), il peut arriver qu'un intérêt privé ou public essentiel justifie la publication d'une telle sanction ou sa communication à des tiers, bien que prise en mesure provisionnelle. Toutefois, ces cas devraient demeurer rares.

Alinéa 5 (nouveau)

Ce nouvel alinéa est le pendant de l'article 191 alinéa 3bis pour les mesures provisionnelles**.**

Alinéa 6 (nouveau)

La disposition inscrit la compétence du département en charge des affaires vétérinaires conformément au nouvel article 5a

4 RAPPEL DE LA MOTION CLAUDINE WYSSA ET CONSORTS – STATUT DES THÉRAPEUTES PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS EN MILIEU SCOLAIRE (15_MOT_059)

4.1 Rappel de la motion

Les suites de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) n'ont pas fini de susciter des interrogations. Les enfants et élèves (0-20 ans) ayant besoin de traitement pour un handicap ne sont plus pris en charge par l'AI, mais par les cantons, passant de la logique d'assuré à celle d'élève. Cela pose de vrais problèmes pour les professionnels qui prennent en charge les enfants/élèves quant à leur statut de professionnel indépendant.

La loi scolaire et la loi sur la pédagogie spécialisée ne sont pas des lois qui prévoient des soins, seules des aides à l'apprentissage y figurent. Afin de pallier les difficultés induites par la RPT sur ce sujet, la présente motion demande une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants (logopédistes, psychomotriciens, etc.) en milieu scolaire,

notamment en précisant les articles 122c et 122i de la loi sur la santé publique (LSP).

4.2 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

La motion du 27 janvier 2015 Claudine Wyssa demandait "une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants (logopédistes, psychomotriciens,...) en milieu scolaire notamment...". Lors de son traitement par le Grand Conseil, cette motion a été transformée en postulat le 1er septembre 2015.

Il y a été donné suite en proposant de modifier les articles 122c et 122i LSP dans le sens souhaité par le postulat. Ainsi, l'exposé des motifs à l'appui de la présente révision de la LSP vaut rapport.

5 CONSEQUENCES

5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La révision de la LSP impliquera par ailleurs des modifications réglementaires en particulier, le règlement sur les professions médicales (REPS), le règlement sur les établissements sanitaires et les établissements apparentés de droit privé dans le Canton de Vaud (RES), le Règlement sur les émoluments (commission d'éthique) ; le règlement sur la recherche biomédicale devra être abrogé en raison des nouvelles dispositions fédérales en la matière (LRH). Enfin, il conviendra d'adapter la loi sur l'harmonisation du registre des habitants (en particulier son article 6 eu égard aux futures nouvelles dispositions cantonales et fédérales sur le registre cantonal des tumeurs.

Le présent projet permet d'assurer la compatibilité avec le droit fédéral (loi sur les professions de la psychologie (LPsy), loi sur les professions médicales (LPMéd), loi sur la recherche sur l'être humain (LRH), loi sur l'enregistrement des tumeurs et autres maladies (LEMO), loi sur le dossier électronique du patient (LDEP).

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les incidences financières de l'augmentation du nombre de membres du Conseil de santé seront minimes. Pour le reste, le présent projet n'aura pas de conséquences en la matière.

5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Néant.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.10 Incidences informatiques

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

4.12.1 Conseil de santé (décision par voie de circulation).

4.12.2 Obligation d’annoncer des professionnels de la santé dès 70 ans.

5.13 Protection des données

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d’Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ;
- d'approuver le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le Postulat Claudine Wyssa et consorts demandant une modification de la loi sur la santé publique afin d'ancrer le statut des thérapeutes professionnels indépendants en milieu scolaire (15_POS_139).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP)

du 14 décembre 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme il suit :

Art. 5a Département en charge des affaires vétérinaires

[1] Le département en charge des affaires vétérinaires est l'autorité compétente dans les domaines relevant de la médecine vétérinaire. Il est notamment compétent pour délivrer, suspendre ou retirer les autorisations de pratiquer et prendre toute mesure utile au bon exercice de la médecine vétérinaire. Il peut déléguer certaines tâches au vétérinaire cantonal. Les attributions du Conseil de santé sont réservées.

[2] Le département en charge des affaires vétérinaires assure l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements fédéraux et cantonaux, ainsi que des conventions intercantonales afférant à la médecine vétérinaire.

Texte actuel	Projet
Art. 7 Médecin cantonal	**Art. 7**
[1] Le médecin cantonal est le médecin-conseil de l'Administration cantonale. Il est responsable des questions médicales concernant la santé publique. Il est secondé dans cette tâche par le pharmacien cantonal et le médecin-dentiste conseil.	[1] Le médecin cantonal est le médecin référent de l'administration cantonale. Il est responsable des questions médicales concernant la santé publique. Il est secondé dans cette tâche par le pharmacien cantonal et le médecin-dentiste conseil.
[2] Le médecin cantonal agit soit directement, soit par l'intermédiaire de médecins adjoints.	[2] Inchangé.
	[3] Le médecin cantonal est habilité à effectuer des contrôles, impromptus ou annoncés, à émettre des directives et à prononcer des sanctions dans les domaines relevant de sa compétence.
	[4] Le médecin cantonal est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des mesures à prendre en cas d'événement particulier ou de catastrophe (ORCA sanitaire).
Art. 10 Vétérinaire cantonal	**Art. 10**
[1] Le vétérinaire cantonal est le chef du Service vétérinaire cantonal. Ses attributions sont fixées notamment par les législations sur les épizooties , sur les denrées alimentaires (contrôle des viandes) et sur la protection des animaux .	[1] Le vétérinaire cantonal est rattaché au département en charge des affaires vétérinaires.
	[2] Ses attributions sont fixées notamment par les législations sur les épizooties, sur les denrées alimentaires (contrôle des viandes), sur les produits thérapeutiques, sur la protection des animaux et sur la police des chiens.
	[3] Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la médecine vétérinaire lorsqu'aucune loi spéciale n'en dispose autrement.

Texte actuel	Projet
Art. 12 Conseil de santé	**Art. 12**
[1] Le Conseil de santé se compose de dix-sept membres, à savoir :	[1] Le Conseil de santé se compose de vingt et un membres au minimum, à savoir :
a. le chef du département, président ;	a. Inchangé,
b. le médecin cantonal, vice-président ;	b. Inchangé,
c. le procureur général ;	c. Inchangé,
d. un médecin, professeur de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne ;	d. Inchangé,
e. deux autres médecins ;	e. trois autres médecins,
f. un médecin-dentiste ;	f. deux médecins-dentistes,
g. un médecin-vétérinaire ;	g. Inchangé,
h. un pharmacien ;	h. Inchangé,
i. une infirmière ;	i. un infirmier,
j. un représentant des assureurs maladie ;	j. Inchangé,
k. un représentant des communes ;	k. Inchangé,
l. un représentant des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public ;	l. Inchangé,
m. trois avocats inscrits au registre cantonal ;	m. trois avocats inscrits au registre cantonal et un juriste,
n. un membre choisi en dehors des milieux de la santé publique.	n. deux membres supplémentaires, qui peuvent être choisis hors des milieux de la santé publique,
	o. un éthicien.
[2] Le Conseil d'Etat désigne, pour chaque législature, les membres mentionnés sous lettres d) à n). Leur mandat ne peut excéder quinze ans. Pour le choix des membres mentionnés sous lettres d) à l), les milieux concernés sont consultés lors de la désignation et lors de la reconduction.	[2] Le Conseil d'Etat désigne, pour chaque législature, les membres mentionnés sous lettres d) à o). Pour le choix des membres mentionnés sous lettres d) à l) et o), les milieux concernés sont consultés lors de la désignation et lors de la reconduction.
[3] Le chef du département désigne ceux de ses collaborateurs directs qui assistent aux séances avec voix consultative. Il désigne en outre un collaborateur comme secrétaire du Conseil de santé.	[3] Le chef du département désigne ceux de ses collaborateurs directs qui assistent aux séances avec voix consultative. Il désigne en outre un secrétaire général responsable de la gestion administrative du Conseil de santé.
[4] Le Conseil de santé peut faire appel à des experts. Il peut entendre les	[4] Inchangé.

Texte actuel	Projet
représentants des associations professionnelles et des institutions issues de l'initiative privée.	
Art. 13 Rôle	**Art. 13**
[1] Le Conseil de santé se prononce par préavis ou par décision. Il donne notamment son préavis lorsque le chef du département ou cinq membres du Conseil de santé le demandent sur : a. les problèmes de santé publique ; b. la nomination et le licenciement des directeurs, chefs de département, chefs de service et des chefs de divisions autonomes des établissements sanitaires cantonaux ou privés d'intérêt public, ainsi que des instituts sanitaires cantonaux.	[1] Inchangé.
[2] Après enquête, le Conseil de santé propose au chef du département les mesures à envisager à l'encontre des professionnels de la santé en application des articles 79 et 191 de la présente loi, sous réserve des compétences de la Commission d'examen des plaintes fixées à l'article 15d de la présente loi.	[2] Après enquête, le Conseil de santé propose au chef du département, respectivement au chef du département en charge des affaires vétérinaires s'il s'agit d'un professionnel relevant de son champ de compétence, les mesures à envisager à l'encontre des professionnels de la santé en application de l'article 191 de la présente loi, sous réserve des compétences de la Commission d'examen des plaintes fixées à l'article 15d de la présente loi.
	[2b] Le Conseil de santé peut se prononcer par voie de circulation lorsque les circonstances le justifient. Pour être valable, sa proposition ou sa décision doivent être adoptées à l'unanimité.
[5] Le Conseil de santé est l'autorité de surveillance compétente pour délier du secret professionnel toute personne qui pratique une profession de la santé visée par l'article 321 du Code pénal ou par la présente loi.	[5] Le Conseil de santé est l'autorité de surveillance compétente pour délier du secret professionnel toute personne qui pratique une profession de la santé visée par l'article 321 du Code pénal ou par la présente loi. Il peut déléguer cette compétence à un ou plusieurs de ses membres.
[6] Sont réservées les autres attributions du Conseil de santé prévues par les articles 4, 12, 39 et 178 ainsi que par d'autres lois touchant la santé publique.	[6] Inchangé.
[7] Le Conseil de santé peut décider de déléguer ses attributions à un ou plusieurs membres, notamment en cas d'urgence ou dans les domaines	[7] Inchangé.

Texte actuel	Projet
nécessitant une expérience spécifique.	
[8] Les règles de fonctionnement du Conseil de santé sont fixées par le Conseil d'Etat.	[8] Inchangé.
Art. 13g Rôle	**Art. 13g**
[1] La CMSU est une commission consultative et de préavis dans les domaines suivants : a. évaluation des besoins en matière de prise en charge des urgences préhospitalières ; b. coordination de l'activité des services de prise en charge des urgences préhospitalières ; c. aménagement et développement du dispositif de prise en charge des urgences préhospitalières ; d. décisions relatives aux autorisations d'exploiter et de diriger (services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières) et aux autorisations de pratiquer (ambulanciers) sous réserve des compétences du Conseil de santé et de la Commission d'examen des plaintes ; e. fixation des niveaux de formation des intervenants préhospitaliers ; f. dispositions à prendre en cas d'événement majeur ou de catastrophe ; g. collaboration intercantonale et transfrontalière.	[1] Inchangé a. Inchangé, b. Inchangé, c. Inchangé, d. Abrogé, e. Inchangé, f. Abrogé, g. Inchangé.
[2] Elle rend compte au département.	[2] Inchangé.
Art. 14 Médecins-délégués	**Art. 14**
[1] Les médecins-délégués et leurs suppléants représentent le département auprès des autorités communales et des particuliers. Ils assistent les préfets dans les questions sanitaires.	[1] Les médecins-délégués représentent le département auprès des autorités communales et des particuliers. Ils secondent le médecin cantonal dans ses tâches.
[2] Ils sont désignés pour la législature par le chef du département à raison d'un médecin-délégué et d'un ou plusieurs suppléants par district. Leur mandat peut être reconduit jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.	[2] Ils sont désignés pour la législature par le chef du département à raison d'un médecin-délégué au moins par district.

Texte actuel	Projet
[3] Les compétences et les obligations des médecins-délégués et de leur(s) suppléant(s) sont définies dans un cahier des charges établi par le département.	[3] Les compétences et les obligations des médecins-délégués sont définies dans un cahier des charges établi par le médecin cantonal.
Art. 15 Médecins-vétérinaires-délégués	**Art. 15**
[1] Les médecins-vétérinaires-délégués et leurs suppléants représentent le département auprès des autorités communales et des particuliers. Ils assistent les préfets dans les questions d'ordre vétérinaire.	[1] Les médecins-vétérinaires-délégués et leurs suppléants représentent le département en charge des affaires vétérinaires auprès des autorités communales et des particuliers.
[2] Ils sont désignés pour cinq ans par le chef du département à raison d'un médecin-vétérinaire-délégué par district ou fraction de district. Leur mandat peut être reconduit jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Ils ne sont pas collaborateurs de l'Etat au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud .	[2] Ils sont désignés pour la législature par le chef du département en charge des affaires vétérinaires à raison d'un médecin-vétérinaire-délégué par district.
[3] Les compétences et les obligations des médecins-vétérinaires-délégués sont définies dans un cahier des charges établi par le département.	[3] Les compétences et les obligations des médecins-vétérinaires-délégués sont définies dans un cahier des charges établi par le département en charge des affaires vétérinaires.
Art. 18 Police sanitaire	**Art. 18**
[1] Sur réquisition du département, du médecin cantonal ou du chef du Service de la santé publique, la force publique remplit des missions relatives à l'application de la présente loi.	[1] Sur réquisition du département, du département en charge des affaires vétérinaires, du médecin cantonal ou du chef du Service de la santé publique, la force publique remplit des missions relatives à l'application de la présente loi.
Art. 19 Régime juridique	**Art. 19**
[1] Le présent chapitre définit les relations entre patients, professionnels de la santé et établissements sanitaires. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont réservées.	[1] Le présent chapitre définit les relations entre patients, professionnels de la santé et établissements ou institutions sanitaires. Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Texte actuel	Projet
Art. 20a Accompagnement des patients en établissement	**Art. 20a**
[1] Toute personne séjournant dans un établissement sanitaire soumis à la présente loi a droit à une assistance et à des conseils pendant toute la durée de son séjour. Elle a le droit en particulier de requérir le soutien de ses proches et de maintenir le contact avec son entourage.	[1] Inchangé.
[2] Des organismes indépendants à but non lucratif reconnus par le Département offrent leur assistance et leurs conseils aux personnes en établissement et ce à titre gratuit. Ils peuvent à cet effet désigner des accompagnants, ainsi qu'organiser et coordonner leurs activités. Les établissements tiennent à disposition des patients une liste à jour de ces accompagnants.	[2] Inchangé.
[3] A la demande expresse d'un patient, un accompagnant peut l'assister dans ses démarches auprès des professionnels de la santé, de l'établissement et des autorités qui ne peuvent refuser sa présence. Il ne peut toutefois exercer aucune forme de représentation sous réserve de l'article 23a, alinéa 2.	[3] A la demande expresse d'un patient, un accompagnant peut l'assister dans ses démarches auprès des professionnels de la santé, de l'établissement et des autorités qui ne peuvent refuser sa présence. Il ne peut toutefois exercer aucune forme de représentation sous réserve des dispositions du code civil suisse y relatives.

Texte actuel	Projet
Art. 28 Champ d'application	**Art. 28**
[1] Les principaux domaines d'intervention sont :	[1] Les principaux domaines d'intervention sont :
a. l'hygiène et la protection de l'environnement ;	a. Inchangé,
b. l'éducation pour la santé ;	b. la promotion de la santé,
c. la lutte contre l'alcoolisme, le tabagisme, les toxicodépendances et autres addictions ;	c. la lutte contre les méfaits de l'alcoolisme, du tabagisme, des toxicodépendances et autres addictions,
d. la santé scolaire ;	d. Inchangé,
e. les vaccinations ;	e. Abrogé,
f. la prévention des accidents et des traumatismes et la prévention des actes de violence ;	f. Inchangé,
g. la médecine et l'hygiène du travail ;	g. la santé au travail,
h. l'éducation sportive et la médecine du sport ;	h. Inchangé,
i. la santé sexuelle et reproductive ;	i. Inchangé,
j. la santé maternelle et infantile ;	j. Inchangé,
k. la prévention des maladies chroniques et infectieuses ;	k. la prévention des maladies chroniques,
l. la santé mentale.	l. Inchangé,
	m. la prévention, la surveillance et le contrôle des maladies transmissibles.
	Art. 70b Aide à l'identification
	[1] Afin de garantir la fiabilité et la sécurité des données traitées en la forme électronique, en assurant notamment l'identification univoque d'un patient, son numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants peut être utilisé à des fins d'aide à l'identification par les personnes et entités suivantes :
	1. les professionnels de la santé, ainsi que les établissements, institutions et organisations régis par la présente loi,
	2. les personnes et entités chargées par le département compétent de développer des projets et d'effectuer des recherches ou d'établir des statistiques dans le domaine de la santé publique.

Texte actuel	Projet
	Art. 72a Transports médicalement nécessaires
	[1] Le Conseil d'Etat peut désigner les entreprises admises à effectuer les transports médicalement nécessaires au sens de la LAMal.
Art. 75 Autorisation de pratiquer à titre indépendant	**Art. 75**
[1] L'exercice d'une profession de la santé à titre indépendant est soumis à autorisation du département qui fixe la procédure.	[1] Inchangé.
[2] Le département examine les demandes d'autorisation de pratiquer la profession de médecin à titre indépendant en étroite collaboration avec l'association professionnelle cantonale qui se détermine en particulier sur le parcours professionnel du requérant, notamment en lien avec le système de santé fédéral et vaudois, ainsi que sur son projet professionnel. Selon le résultat de cet examen, il peut assortir l'autorisation de pratiquer de recommandations.	[2] Inchangé.
[3] L'autorisation de pratiquer est accordée au requérant à condition qu'il : a. soit titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal ; b. ait l'exercice des droits civils ; c. n'ait pas été condamné pour un crime ou un délit incompatible avec l'exercice de la profession ; d. se trouve dans un état physique et psychique qui lui permet d'exercer sa profession ; e. conclue une assurance responsabilité civile couvrant son activité.	[3] Inchangé.
	[3bis] L'autorisation peut être soumise à des conditions, notamment en matière de connaissances linguistiques. Le département fixe ces exigences.
	[3ter] Le Conseil d'Etat peut prévoir des conditions particulières de contrôle de l'aptitude à continuer à exercer pour les professionnels de la santé désireux de poursuivre leur activité professionnelle au-delà de 70 ans.
[4] Les articles 120, 122b, 122f, 135, 141 et 153a sont réservés.	[4] Les articles 74 alinéa 2, 75a, 120, 122b, 122f, 135, 141 et 153a sont réservés

Texte actuel	Projet
[5] L'autorisation peut être refusée si le requérant a été frappé d'interdiction de pratiquer pour manquement à ses devoirs professionnels.	[5] L’autorisation peut être refusée si le requérant a été frappé d’interdiction de pratiquer pour manquement à ses devoirs professionnels.
[6] Le requérant au bénéfice d'une autorisation de pratiquer la même profession dans un autre canton bénéficie d'une procédure simplifiée selon les conditions fixées par le département.	[6] Inchangé.
[7] Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès de l'autorité compétente.	[7] Les personnes mentionnées à l’alinéa précédent et les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d’exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s’annoncer auprès de l’autorité compétente.
[8] La loi fédérale sur les professions médicales est réservée.	[8] Abrogé.
[9] On entend par exercice à titre indépendant une activité non salariée, rémunérée par des honoraires.	[9] Inchangé.
Art. 76 Pratique à titre dépendant	**Art. 76**
[1] L'exercice de la profession de médecin à titre dépendant est soumis à autorisation du département. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent par analogie. Lorsque le médecin est titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent, il ne peut exercer que sous la surveillance directe d'un médecin autorisé à pratiquer dans la même discipline.	[1] L’exercice de la profession de médecin et de médecin-dentiste à titre dépendant est soumis à autorisation du département. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s’appliquent par analogie. Lorsque le médecin est titulaire du seul diplôme fédéral ou d’un titre jugé équivalent, il ne peut exercer que sous la surveillance directe d’un médecin autorisé à pratiquer dans la même discipline.
[2] Les médecins titulaires du seul diplôme fédéral ou d'un titre équivalent sont dispensés de l'autorisation lorsqu'ils suivent une formation postgrade au sens de l'article 25 de la loi sur les professions médicales. Ils doivent pratiquer sous la surveillance directe d'un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratique dans la même discipline.	[2] Inchangé.
[3] L'exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d'autorisation lorsque le professionnel est titulaire d'un titre admis au niveau fédéral, intercantonal ou cantonal. S'il s'agit d'un chiropraticien, titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre	[3] L’exercice à titre dépendant des autres professions de la santé citées dans la présente loi ne nécessite pas d’autorisation. Il requiert toutefois la possession d’un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Les articles 119 alinéa 6, 122b

Texte actuel	Projet
jugé équivalent, il doit exercer sous la supervision d'un chiropraticien autorisé à pratiquer dans le Canton de Vaud.	alinéa 2 122e alinéa 7 sont réservés.
[4] L'exercice à titre dépendant d'une profession de la santé au sens de l'alinéa 3 est soumis à autorisation lorsque le professionnel assume des tâches de supervision ou exerce de façon professionnelle indépendante. Les règles et conditions régissant la pratique à titre indépendant s'appliquent alors par analogie.	[4] Inchangé.
	[4bis] Le département peut soumettre d'autres professions de la santé au sens de l'alinéa 3 à autorisation.
[5] Le département renseigne les employeurs sur l'appréciation des diplômes ainsi que sur les cas d'interdiction dont il a connaissance.	[5] Inchangé.
[6] Les articles 86 et 93 sont réservés.	[6] Inchangé.
Art. 79 Retrait de l'autorisation de pratiquer	**Art. 79**
[1] L'autorisation de pratiquer peut être retirée pour une durée déterminée ou indéterminée, ou encore assortie de conditions, si une ou plusieurs des conditions requises pour son octroi ne sont pas ou plus réunies.	[1] Inchangé.
[2] Il en va de même pour le droit d'exercer sans autorisation des professionnels étrangers travaillant jusqu'à 90 jours en Suisse.	[2] Inchangé.
[3] Le département décide après avoir pris l'avis du Conseil de santé. La personne concernée doit pouvoir être entendue.	[3] Le département décide après avoir entendu la personne concernée.
[4] Les articles 184 et suivants sont réservés.	[4] Inchangé.
Art. 80a Déclaration	**Art. 80a**
[1] La personne astreinte au secret professionnel doit annoncer au médecin cantonal les faits susceptibles de constituer un cas de maltraitance ou de soins dangereux émanant d'autres professionnels de la santé.	[1] Inchangé.
[2] Elle ne peut pas se prévaloir du secret professionnel pour refuser de renseigner les autorités sanitaires sur les faits dont elle est elle-même accusée, ni pour refuser de témoigner devant les juridictions	[2] Inchangé.

Texte actuel	Projet
civiles dans le cadre de conflits l'opposant à ses patients.	
[3] Lorsque la maltraitance n'émane pas d'un professionnel de la santé, la personne astreinte au secret professionnel peut s'adresser au médecin cantonal et aux autorités compétentes.	[3] Inchangé.
[4] D'autres droits et obligations d'informer prévus dans la législation spéciale, en particulier dans la loi sur la protection des mineurs , sont réservés.	[4] D'autres droits et obligations d'informer prévus dans la législation spéciale, en particulier en matière de protection de l'adulte et de l'enfant et de circulation routière sont réservés.
Art. 82 Publicité	**Art. 82**
[1] Les professionnels de la santé doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et ne répond pas à l'intérêt général. Cette publicité ne doit en outre ni importuner ni induire en erreur.	[1] Inchangé.
[2] Les professionnels de la santé sont autorisés à faire de la publicité dans la mesure nécessaire à leur fonctionnement et dans les limites définies par le Conseil d'Etat, après consultation des associations professionnelles concernées.	[2] Le département, sur proposition des associations professionnelles concernées, définit les notions mentionnées au premier alinéa et fixe les limites dans lesquelles la publicité est nécessaire au fonctionnement de leurs membres.
	[2bis] Le département peut déléguer le contrôle du respect de cette disposition aux associations professionnelles. En cas de désaccord, le département tranche ou prend les mesures idoines.
[4] Il est interdit de mentionner des appareils spéciaux ou des méthodes de traitement particulières sous réserve de l'accord du département.	[4] Inchangé.
[6] Toute forme de publicité est interdite aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant.	[6] Inchangé.
Art. 83 Titre de spécialiste	**Art. 83**
[1] L'utilisation des titres de spécialistes est réglée par le droit fédéral. Seules les personnes exerçant une profession médicale et possédant un titre postgrade fédéral ou jugé équivalent sont autorisées à s'intituler spécialistes.	[1] Inchangé.
[2] Les personnes ayant obtenu l'autorisation cantonale de faire état d'une spécialisation restent au bénéfice de ce droit.	[2] Inchangé.

Texte actuel	Projet
Art. 84 Changement de nom, de domicile, d'activité	**Art. 84**
[1] Quiconque exerce une profession de la santé doit informer, dans un délai de quinze jours, le département de tout changement de nom, de domicile ou d'activité professionnels.	[1] Quiconque exerce une profession de la santé informe le département dans un délai de quinze jours de tout changement de nom, de domicile, d'activité professionnelle et de lieu d'exercice, ainsi que de toute modification ou cessation d'activité.
	[2] A défaut et si le service doit procéder à des investigations, il peut facturer des frais jusqu'à cinq cents francs. Les articles 184 et suivants sont réservés.
Art. 85 Remplacement	**Art. 85**
[1] Les personnes autorisées à exercer une profession de la santé et désirant se faire remplacer doivent en obtenir l'autorisation du département. Le remplaçant doit être titulaire d'un diplôme agréé par le département.	[1] Les personnes autorisées à exercer une profession de la santé et désirant se faire remplacer doivent obtenir l'autorisation du département ou du département en charge des affaires vétérinaires. Le remplaçant doit avoir l'autorisation de pratiquer la même profession. Le département compétent peut prévoir des exceptions.
[3] En cas de décès, de maladie grave ou de force majeure, le département peut autoriser l'assistant d'un médecin, d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire ou un autre praticien à diriger le cabinet du titulaire pour une durée déterminée qui, en règle générale, ne dépassera pas une année.	[3] En cas de décès, de maladie grave ou de force majeure, le département peut autoriser l'assistant d'une personne autorisée à exercer une profession médicale, à diriger le cabinet ou l'officine de cette personne pour une durée déterminée qui, en règle générale, ne dépassera pas une année.
Art. 86 Responsabilité de l'employeur	**Art. 86**
[1] L'employeur de personnes exerçant une ou plusieurs professions relevant de la présente loi doit tenir à la disposition du département une liste de ces personnes.	[1] L'employeur de personnes exerçant une ou plusieurs professions relevant de la présente loi tient à la disposition du département une liste de ces personnes.
[2] L'employeur doit s'assurer en outre que le ou les professionnels de la santé qu'il engage : 1. sont titulaires d'un diplôme reconnu par le département pour exercer leur profession ; 2. bénéficient d'un état de santé physique et psychique qui permet l'exercice de leur profession.	[2] L'employeur s'assure en outre que les professionnels de la santé qu'il engage : a. sont titulaires d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal pour exercer leur profession. Les articles 75a et 124a sont réservés, b. bénéficient d'un état de santé physique et psychique qui permet

Texte actuel	Projet
	l'exercice de leur profession.
[3] Avec la collaboration du département qui lui communique les renseignements en sa possession, l'employeur prend les mesures nécessaires s'il constate que le professionnel : 1. n'a pas l'exercice des droits civils ; 2. a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de sa profession.	[3] Avec la collaboration du département qui lui communique les renseignements en sa possession, l'employeur prend les mesures nécessaires s'il constate que le professionnel : a. n'a pas l'exercice des droits civils, b. n'est pas au bénéfice de la formation adéquate, c. a fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire incompatible avec l'exercice de sa profession, d. a produit un titre faux à la base de son engagement.
[4] Dans le cas où l'employeur constate des compétences insuffisantes ou des comportements inadéquats chez un professionnel, notamment si cela donne lieu à la cessation des rapports de travail, il informe le département sur les manquements observés.	[4] Dans le cas où l'employeur constate des compétences insuffisantes ou des comportements inadéquats chez un professionnel, ou s'il apprend que des poursuites judiciaires sont en cours pour des faits représentant des risques pour les patients, ou encore si les comportements en cause donnent lieu à la cessation des rapports de travail, il en informe le département. [4bis] L'alinéa 3 s'applique par analogie dans les cas où la personne employée n'est pas un professionnel de la santé au sens de la présente loi. [4ter] L'employeur offre les conditions nécessaires à la formation continue des professionnels de la santé qu'il emploie.
[5] Le département effectue des contrôles.	[5] Le département peut effectuer des contrôles.
Art. 91a Devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence	**Art. 91a**
[1] Les membres des professions médicales doivent participer aux dispositifs de garde et d'urgence établis dans le canton.	[1] Inchangé.
[2] Pour les médecins, le dispositif de garde est constitué par la garde de spécialité et la garde de premier recours qui comprend : – les médecins spécialistes en médecine interne générale ; – les médecins praticiens ; – les médecins spécialistes en pédiatrie ; – les médecins gynécologues dans leur spécialité ; – les médecins psychiatres dans leur spécialité.	[2] Inchangé.

Texte actuel	Projet
Il peut être étendu à la garde médicale des hôpitaux et cliniques qui offrent des services d'urgence ou de soins intensifs et qui ont la mission de garantir les besoins en soins de la population en tout temps, conformément à l'article 91b ci-après.	
[3] Sur demande motivée, un membre d'une profession médicale peut être dispensé temporairement ou de manière permanente de son obligation de participer au dispositif de garde. L'âge, le nombre de gardes effectuées et une atteinte à la santé limitant la capacité de travail constituent notamment des motifs légitimes de dispense. Suivant le motif de dispense, une taxe de compensation forfaitaire dont le montant n'excède pas 20'000 francs par an est exigible. Elle ne sera pas prélevée en cas d'atteinte avérée à la santé limitant la capacité de travail et attestée par deux médecins indépendants.	[3] Inchangé.
[4] Le département peut déléguer par convention l'organisation des dispositifs de garde et d'urgence et l'exécution des obligations y relatives à une association professionnelle. Dans un règlement soumis à l'approbation du département, l'association professionnelle fixe notamment les modalités d'engagement des médecins de garde, les motifs de dispense, la procédure d'examen des demandes de dispense comprenant une voie de recours interne et le montant de la taxe d'exemption. Elle conserve le produit de la taxe qui est comptabilisé de manière distincte et affecté exclusivement à l'exécution des tâches confiées par la présente disposition.	[4] Le département peut déléguer par convention l'organisation des dispositifs de garde et d'urgence et l'exécution des obligations y relatives à une association professionnelle. Dans un règlement soumis à l'approbation du département, l'association professionnelle concernée fixe notamment les modalités d'engagement des professionnels assujettis à la garde, les motifs de dispense, la procédure d'examen des demandes de dispense comprenant une voie de recours interne et le montant de la taxe d'exemption. Elle conserve le produit de la taxe qui est comptabilisé de manière distincte et affecté exclusivement à l'exécution des tâches confiées par la présente disposition.
[5] Par convention, l'Etat peut accorder à l'association professionnelle délégataire une subvention destinée à financer la rémunération des professionnels de la santé astreints à un dispositif de garde et d'urgence.	[5] Inchangé.
[6] Les décisions sur recours rendues par une association professionnelle sur les dispenses de l'obligation de participer au dispositif de garde et sur le paiement de la taxe de compensation peuvent faire l'objet d'un recours au département. Les membres des professions médicales qui ne respectent	[6] Inchangé.

Texte actuel	Projet
pas leur obligation de participer au dispositif de garde sont dénoncés au département.	
[7] Si aucune convention n'est signée ou si une association professionnelle ne met pas en place des mesures suffisantes, le département peut prendre directement les mesures d'organisation et veiller à leur exécution.	[7] Inchangé.
Art. 93 Assistants	**Art. 93**
[1] L'assistant exerce à titre dépendant sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, d'un médecin-dentiste, d'un médecin-vétérinaire d'un pharmacien ou d'un chiropraticien autorisé à pratiquer.	[1] Inchangé.
	[1bis] Lorsqu'une liste d'établissements ou de cabinets de formation reconnus par l'institut fédéral désigné par la loi fédérale sur les professions médicales existe dans une discipline médicale donnée, seuls les établissements et cabinets figurant sur cette liste sont habilités à superviser un assistant au sens de la présente disposition.
[2] Le médecin, le médecin-dentiste, le médecin-vétérinaire, le pharmacien ou le chiropraticien qui désire s'adjoindre un assistant doit demander l'autorisation du département si l'assistant n'est pas porteur du diplôme fédéral, d'un diplôme jugé équivalent par le droit fédéral ou d'un diplôme d'une université suisse. Si l'assistant est porteur d'un tel diplôme, l'employeur informe le département de cet engagement.	[2] Abrogé.
	[2bis] L'assistant est porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. L'employeur avise le département ou le département en charge des affaires vétérinaires de son engagement en précisant le but de formation poursuivi. Les dispositions transitoires concernant les pharmaciens sont réservées.
[3] L'assistant doit être porteur d'un diplôme cité à l'alinéa 2 ou d'un titre agréé par le département.	[3] Abrogé.
	[3bis] Le département peut, sur demande motivée de l'employeur, autoriser au

Texte actuel	Projet
	titre d’assistant au sens du présent article un professionnel de la santé non titulaire d’un titre admis au sens de l’alinéa 2bis en vue de l’obtention de ce titre.
	3ter Le département en charge des affaires vétérinaires peut, sur demande motivée de l’employeur, autoriser au titre d’assistant au sens du présent article un médecin-vétérinaire non titulaire d’un titre admis au sens de l’alinéa 2bis en vue de l’obtention d’un titre ou de l’acquisition d’une expérience pratique. La durée de cette autorisation est limitée aux besoins de la formation ou à deux ans pour le cas de l’acquisition d’une expérience pratique.
4 La fonction d'assistant d'un médecin, d'un médecin-dentiste ou d'un médecin-vétérinaire autorisé à pratiquer a pour but d'assurer, dans le cadre d'un cabinet ou d'un établissement sanitaire, la formation postuniversitaire de l'intéressé et, à ce titre, elle ne peut revêtir qu'un caractère temporaire. La durée de l'autorisation est limitée aux besoins de la formation postuniversitaire.	4 La fonction d'assistant d'un médecin, d'un médecin-dentiste, d'un pharmacien ou d'un chiropraticien autorisé à pratiquer a pour but d'assurer la formation de l'intéressé en vue de l’obtention d’un titre admis par le droit fédéral et, à ce titre, elle ne peut revêtir qu'un caractère temporaire. La durée de l'autorisation est limitée aux besoins de cette formation.
5 La fonction d'assistant d'un chiropraticien autorisé à pratiquer a pour but de préparer le candidat à l'examen intercantonal. Elle est limitée dans le temps aux besoins de cette préparation.	5 Abrogé.
6 Un médecin, un médecin-dentiste ou un médecin-vétérinaire autorisé à pratiquer peut s'adjoindre un assistant ayant terminé sa formation postgraduée, lorsque la couverture des besoins de la population en matière de santé n'est plus assurée.	6 Abrogé.
7 Un médecin, un médecin-dentiste ou un chiropraticien autorisé à pratiquer ne peut s'adjoindre plusieurs assistants.	7 Inchangé.
8 Les responsables des services médicaux des établissements sanitaires peuvent s'adjoindre plusieurs assistants. Le département peut limiter ce nombre en fonction de l'organisation du service médical de l'établissement.	8 Les responsables des services médicaux des établissements sanitaires peuvent s'adjoindre plusieurs assistants. Le département ou le département en charge des affaires vétérinaires peut limiter ce nombre en fonction de l'organisation du service médical de l'établissement.

Texte actuel	Projet
Art. 107 b) Cabinets secondaires	**Art. 107**
[1] Le médecin-vétérinaire qui exploite plusieurs cabinets pratique personnellement dans chacun d'eux. Ils ne seront ainsi ouverts qu'alternativement. Le médecin-vétérinaire informe le département de l'existence de ces cabinets.	[1] Le médecin-vétérinaire qui exploite plusieurs cabinets pratique personnellement dans chacun d'eux. Ils ne seront ainsi ouverts qu'alternativement. Le médecin-vétérinaire informe le département en charge des affaires vétérinaires de l'existence de ces cabinets.
Art. 110 Pharmaciens a) Compétences	**Art. 110**
[1] Le pharmacien a seul qualité pour effectuer les opérations suivantes et cela exclusivement dans une pharmacie : a. l'exécution des prescriptions formulées dans les limites de leurs compétences par des médecins, des médecins-dentistes, des médecins-vétérinaires, des chiropraticiens et des sages-femmes ; b. la vente des médicaments au public ; c. ... d. ... e. la fabrication des médicaments conformément à l'article 169 de la présente loi.	[1] Inchangé.
[2] Sont réservés les articles 140 et 176 à 179.	[2] Inchangé.
[3] Le pharmacien peut exécuter les analyses médicales autorisées en pharmacie par la législation fédérale sur l'assurance maladie .	[3] Inchangé.
	[4] Le département peut confier au pharmacien des tâches de santé publique.
Art. 113 d) Pharmacien adjoint et assistant	**Art. 113** Pharmacien adjoint
[1] Le pharmacien responsable peut s'adjoindre un ou plusieurs pharmaciens adjoints et un ou plusieurs assistants, conformément aux articles 86 et 93.	[1] Le pharmacien responsable peut s’adjoindre un ou plusieurs pharmaciens adjoints. [2] Le pharmacien adjoint est titulaire d’un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Le cas des assistants titulaires du certificat d'examen de l’Office fédéral de la santé publique est réservé.

Texte actuel	Projet
	[3] Le pharmacien adjoint est autorisé conformément à l'article 76 alinéa 4 de la présente loi.
Art. 114 e) Autorisation	**Art. 114** Abrogé.
[1] L'activité de pharmacien adjoint ou d'assistant s'exerce à titre dépendant.	[1] Abrogé.
[2] Le pharmacien adjoint doit être titulaire d'un titre reconnu conforme à l'article 91, alinéa 1. L'assistant doit être titulaire du certificat d'examen fédéral, d'un titre reconnu conforme à l'article 91, alinéa 1 ou d'un titre d'assistant pharmacien agréé par le département.	[2] Abrogé.
Art. 116 Autorisation d'exploiter	**Art. 116**
[1] L'installation et l'exploitation des pharmacies sont subordonnées à l'autorisation du département.	[1] Inchangé.
[2] La pharmacie doit être exploitée sous la direction d'un pharmacien autorisé à pratiquer (dit pharmacien responsable) qui doit exercer personnellement et effectivement une surveillance sur les actes pharmaceutiques qui s'y déroulent.	[2] Inchangé.
[3] L'autorisation d'exploiter est délivrée au pharmacien responsable. Elle est personnelle et intransmissible.	[3] Inchangé.
[4] Lorsque le pharmacien responsable n'est pas propriétaire de la pharmacie, il doit bénéficier vis-à-vis du propriétaire de toute l'indépendance nécessaire pour assumer la direction et la responsabilité de la pharmacie.	[4] Inchangé.
[5] Un pharmacien ne peut diriger qu'une pharmacie. Avec l'accord du département, il peut toutefois remplacer provisoirement un pharmacien et contrôler une pharmacie d'établissement.	[5] Un pharmacien ne peut diriger qu'une pharmacie. Avec l'accord du département, il peut toutefois remplacer provisoirement un pharmacien, contrôler une pharmacie d'établissement au sens de l'article 117 de la présente loi ou assurer une assistance pharmaceutique au sens de l'article 117a de la présente loi.

Texte actuel	Projet
	Art. 117a Assistance pharmaceutique
	[1] Les établissements médico-sociaux ainsi que les institutions socio-éducatives dans lesquelles des produits thérapeutiques sont dispensés peuvent être astreints par le département à se doter d'une assistance pharmaceutique afin de garantir l'usage rationnel, correct et économique des médicaments prescrits à leurs résidents.
	[2] Les conditions d'application sont fixées par le département, après consultation des associations faîtières.
Art. 119 Chiropraticiens a) Compétences	**Art. 119**
[1] Le chiropraticien a seul qualité : a. pour traiter les maladies et les troubles du fonctionnement auxquels s'appliquent les méthodes thérapeutiques qu'il a apprises dans le cadre de sa formation sanctionnée par les titres professionnels mentionnés à l'article 120 ; b. pour délivrer, dans les limites de ses compétences, des déclarations et des certificats médicaux et médico-légaux.	[1] Inchangé.
[2] Sont réservées les attributions que la loi confère aux médecins et autres professions visées par la présente loi.	[2] Inchangé.
[3] Le chiropraticien est habilité, dans les limites de ses compétences, à effectuer, à déléguer et à prescrire des examens d'imagerie diagnostique, des analyses de laboratoire et d'autres examens paracliniques ainsi qu'à prescrire des médicaments dans les limites fixées par la législation fédérale sur l'assurance maladie.	[3] Inchangé.
[3bis] Il est habilité à utiliser les médicaments soumis à ordonnance médicale nécessaire à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces médicaments.	[3bis] Inchangé.
[4] Le chiropraticien participe à la prévention des maladies et des accidents ainsi qu'au maintien et à la promotion de la santé.	[4] Inchangé.

Texte actuel	Projet
[5] Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.	[5] Abrogé.
[6] Le chiropraticien pratique à titre dépendant ou indépendant.	[6] Le chiropraticien pratique à titre dépendant ou indépendant. S'il s'agit d'un chiropraticien titulaire du seul diplôme fédéral ou d'un titre jugé équivalent par le droit fédéral, il exerce sous la supervision d'un chiropraticien autorisé à pratiquer dans le canton de Vaud.
Art. 120 b) Autorisation de pratiquer	**Art. 120**
[1] L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes répondant aux exigences du droit fédéral. Les chiropraticiens titulaires d'une autorisation délivrée sur la base de l'examen intercantonal restent au bénéfice de cette autorisation.	[1] L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes titulaires d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Les chiropraticiens titulaires d'une autorisation délivrée sur la base de l'examen intercantonal restent au bénéfice de cette autorisation.
Art. 122a Psychothérapeutes non-médecins a) Définition et compétences	**Art. 122a Psychologues psychothérapeutes** a) Rôle et compétence
[1] Le psychothérapeute non-médecin administre des traitements psychologiques. Il n'est pas habilité à prescrire ou à administrer des médicaments.	[1] Le psychologue psychothérapeute administre des traitements dont l'efficacité est reconnue. Il n'est pas habilité à prescrire ou à administrer des médicaments.
[2] Le psychothérapeute non-médecin attire l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical ; cette indication figure au dossier du patient.	[2] Le psychologue psychothérapeute attire l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical ; cette indication figure au dossier du patient.
[3] Les articles 13 et 19 à 25 sont applicables par analogie.	[3] Abrogé.
[4] Le psychothérapeute non-médecin pratique à titre dépendant ou indépendant.	[4] Le psychologue psychothérapeute pratique à titre dépendant ou indépendant.
Art. 122b b) Formation	**Art. 122b** b) Autorisation de pratiquer
[1] Peuvent seuls être autorisés à pratiquer les porteurs d'un titre universitaire en sciences humaines avec une spécialisation en psychologie.	[1] L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes titulaires d'un titre de base en psychologie ainsi que d'un titre postgrade en psychothérapie admis en Suisse conformément à un accord international ou au droit fédéral.

Texte actuel	Projet
[2] Ils doivent justifier en outre d'une formation complémentaire en psychothérapie dont le département fixe les exigences minimales.	[2] Le psychologue psychothérapeute qui effectue une formation postgrade pratique sous la supervision directe d'un psychiatre ou d'un psychologue psychothérapeute autorisé à pratiquer. Le département peut émettre des directives concernant la pratique de la psychothérapie déléguée, en particulier quant au nombre autorisé d'assistants en formation.
[3] Le département statue sur l'équivalence d'autres titres.	[3] Le psychologue psychothérapeute titulaire d'une autorisation de pratiquer délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les psychologues reste au bénéfice de cette autorisation.
Art. 122c Logopédistes-orthophonistes a) Rôle et compétence	**Art. 122c**
[1] Le logopédiste-orthophoniste administre des traitements aux personnes souffrant de troubles de la communication (langage oral et écrit, voix). Il exerce également des activités de conseil et de prévention dans les mêmes domaines.	[1] Inchangé.
[2] Le logopédiste-orthophoniste exerce à titre dépendant ou indépendant.	[2] Inchangé. [3] La législation sur la pédagogie spécialisée est réservée.
Art. 122d b) Autorisation de pratiquer	**Art. 122d**
[1] Peuvent seules êtres autorisées à pratiquer les personnes qui ont reçu une formation professionnelle théorique et pratique de trois ans au moins reconnue par le département.	[1] L'autorisation de pratiquer est délivrée aux personnes titulaires d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
[2] Le Conseil d'Etat peut fixer des conditions supplémentaires.	[2] Inchangé.
Art. 122e Ostéopathes	**Art. 122e**
[1] L'ostéopathe est habilité à prendre des mesures prophylactiques, et à traiter des troubles fonctionnels qui proviennent de modifications réversibles des structures de l'organisme, ceci selon les règles établies par l'ostéopathie.	[1] Inchangé.
[2] L'ostéopathe est notamment autorisé à traiter des états tissulaires se traduisant par des restrictions de mobilité et par des dysfonctionnements	[2] Inchangé.

Texte actuel	Projet
de l'organisme à l'aide des techniques et des manipulations ostéopathiques.	
[3] L'ostéopathe doit attirer l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical ; cette indication figure au dossier du patient.	[3] Inchangé.
[4] L'ostéopathe n'est pas habilité à procéder à d'autres interventions, à prescrire, à remettre ou administrer des médicaments ni à pratiquer des actes de radiologie et de laboratoire.	[4] Inchangé.
[5] Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.	[5] L'ostéopathe est porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
[6] L'ostéopathe pratique à titre dépendant ou indépendant.	[6] Inchangé.
	[7] Le professionnel qui effectue son stage pratique dans le but de se présenter à la seconde partie de l'examen intercantonal travaille sous la supervision directe d'un ostéopathe autorisé. Le département peut émettre des directives notamment sur le nombre autorisé de professionnels en formation.
	[8] L'ostéopathe titulaire d'une autorisation délivrée sur la base d'un certificat de capacité reconnu par le département reste au bénéfice de cette autorisation.
Art. 122f	**Art. 122f**
[1] L'autorisation de pratiquer est accordée au requérant titulaire d'un certificat de capacité reconnu par le département.	[1] Abrogé.
[2] Le requérant doit avoir achevé une formation garantissant l'acquisition des connaissances et aptitudes établies selon les règles de l'ostéopathie.	[2] Abrogé.
[4] Les exigences de formation sont fixées en coordination avec d'autres cantons.	[4] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 122h Sages-femmes	**Art. 122h**
[1] L'activité de la sage-femme consiste à :	[1] Inchangé.
a. conseiller la future mère au cours de la grossesse, lui apporter les soins préventifs, assurer le suivi des grossesses physiologiques, dispenser les soins curatifs que prescrit le médecin ou que nécessite l'état de la patiente en cas d'urgence ; lorsqu'elle assure le suivi d'une grossesse physiologique, la sage-femme est tenue de signaler à la patiente qu'une consultation médicale est indiquée avant la 16ème semaine ;	
b. assister la mère et l'enfant pendant l'accouchement, ainsi que conduire de façon indépendante un accouchement présumé normal ; s'il se présente des complications, elle est tenue de faire immédiatement appel à un médecin ;	
c. donner les premiers soins au nouveau-né et à l'accouchée ainsi qu'enseigner aux parents les mesures d'hygiène personnelle et les soins à donner aux enfants ;	
d. prescrire les examens et prescrire ou administrer les médicaments ou pansements nécessaires à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces examens et de ces médicaments ;	
e. contribuer à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins, au développement de la profession et collaborer à des programmes de promotion de la santé publique.	
[2] La sage-femme pratique à titre dépendant ou indépendant.	[2] Inchangé.
	[3] La sage-femme peut délivrer des certificats d’incapacité dans le cadre de situations de grossesse ou d'allaitement.

Texte actuel	Projet
Art. 122i **Thérapeutes de la psychomotricité** a) Rôle et compétences	**Art. 122i**
[1] Le thérapeute de la psychomotricité examine, évalue et traite des patients souffrant de troubles psychomoteurs ou moteurs, liés à des troubles émotionnels cognitifs ou de la perception pour prévenir ou atténuer les répercussions des troubles, tant sur le plan personnel que sur le plan social, familial, scolaire et professionnel.	[1] Le thérapeute de la psychomotricité examine, évalue et traite des patients souffrant de troubles psychomoteurs ou moteurs, liés à des troubles émotionnels cognitifs ou de la perception pour les prévenir ou en atténuer les répercussions.
[2] Il contribue aussi à la prévention par le dépistage des troubles psychomoteurs d'origine somatique, psychogène ou psychosociale et par la sensibilisation des autres professionnels.	[2] Inchangé.
[3] Il collabore avec le médecin traitant et les autres professionnels de la santé concernés, le cas échéant.	[3] Inchangé.
[4] Le thérapeute de la psychomotricité pratique à titre dépendant ou indépendant.	[4] Inchangé.
	[5] La législation sur la pédagogie spécialisée est réservée.
Art. 122j b) Formation	**Art. 122j** b) Autorisation de pratiquer
[1] L'exercice de la profession est réservé aux porteurs d'un diplôme d'une école suisse reconnue par l'Association suisse des thérapeutes de la psychomotricité ou par un organisme désigné en application de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes.	[1] L’autorisation de pratiquer est délivrée au thérapeute de la psychomotricité porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
[2] En l'absence d'un tel organisme, le département statue sur l'équivalence d'autres diplômes après avoir pris l'avis de l'association professionnelle.	[2] Le Conseil d’Etat peut fixer des conditions supplémentaires.

Texte actuel	Projet
Art. 123 Ergothérapeutes	**Art. 123**
[1] Sur prescription du médecin, l'ergothérapeute collabore au traitement des malades et handicapés physiques ou psychiques qui éprouvent des difficultés à réaliser ou à organiser leurs activités quotidiennes. Le traitement vise à améliorer ou à maintenir les fonctions motrices, sensorielles, cognitives ou psychiques permettant ainsi la restauration de l'autonomie dans l'accomplissement des activités du patient.	[1] Inchangé.
[2] De manière autonome, l'ergothérapeute évalue les difficultés du patient et choisit librement les moyens et méthodes de traitement qu'il juge le mieux adaptés au patient. L'ergothérapeute propose, en séance individuelle ou de groupe, des activités ou exercices spécifiques aux besoins de la réhabilitation du patient.	[2] Inchangé.
[3] L'ergothérapeute aménage l'environnement des personnes handicapées, conseille sur le choix de moyens auxiliaires et confectionne des moyens adaptés individuellement aux besoins du patient (orthèses, supports de positionnement, aides techniques pour les activités quotidiennes).	[3] Inchangé.
[4] L'ergothérapeute pratique à titre dépendant ou indépendant.	[4] Inchangé.
[5] Peuvent seules être autorisées à pratiquer les personnes titulaires d'un diplôme répondant aux exigences du droit fédéral.	[5] L'ergothérapeute est porteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
Art. 123a Hygiénistes dentaires a) Rôle et compétences	**Art. 123a**
[1] L'hygiéniste dentaire administre les traitements d'hygiène bucco-dentaire.	[1] Inchangé.
[2] Son activité comprend en particulier les domaines suivants : a. l'enseignement de l'hygiène buccale et la prophylaxie des maladies dentaires ; b. la fluoration locale ; c. l'enlèvement du tartre, le nettoyage et le polissage des dents.	[2] Inchangé.
[3] Lorsqu'elle soupçonne l'existence d'une affection bucco-dentaire,	[3] En cas de soupçon d'affection bucco-dentaire, l'hygiéniste adresse son

Texte actuel	Projet
l'hygiéniste adresse son patient à un médecin-dentiste.	patient à un médecin-dentiste.
[4] Sous le contrôle du médecin-dentiste, l'hygiéniste peut effectuer des radiographies des dents et des mâchoires ainsi que le développement des clichés.	[4] Inchangé.
[5] Elle ne peut effectuer le traitement de la parodontite que sur prescription du médecin-dentiste.	[5] L'hygiéniste ne peut effectuer le traitement de la parodontite que sur prescription du médecin-dentiste.
[6] Elle n'est pas habilitée à pratiquer l'anesthésie sous quelque forme que ce soit.	[6] L'hygiéniste est habilité à pratiquer l'anesthésie locale sous la supervision directe d'un médecin-dentiste autorisé à pratiquer et à condition d'avoir suivi une formation spécifique reconnue par le département. Le département peut préciser, par convention avec les associations professionnelles concernées ou directive, les types d'anesthésie admis ainsi que les modalités de supervision.
[6bis] Elle est habilitée à utiliser les médicaments soumis à l'ordonnance médicale nécessaires à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces médicaments.	[6bis] L'hygiéniste est habilité à utiliser les médicaments soumis à ordonnance médicale nécessaires à l'exercice de sa profession. Le département fixe la liste de ces médicaments.
[7] Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.	[7] Inchangé.
[8] L'hygiéniste dentaire pratique à titre dépendant ou indépendant.	[8] Inchangé.
	[9] L'hygiéniste est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
Art. 123b b) Formation	**Art. 123b**
[1] Peut seule être autorisée à pratiquer l'hygiéniste dentaire titulaire d'un diplôme répondant aux exigences du droit fédéral.	[1] Abrogé.

Texte actuel

Art. 124 Infirmières

[1] L'infirmière est une personne formée pour donner professionnellement les soins ci-après :

a. soutien et suppléance dans les activités de la vie quotidienne ;
b. accompagnement dans les situations de crise et dans la période de fin de vie ;
c. participation aux mesures préventives, diagnostiques et thérapeutiques ;
d. participation à des actions de prévention des maladies et des accidents ainsi que de maintien et de promotion de la santé, de réadaptation fonctionnelle et de réinsertion sociale ;
e. contribution à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins infirmiers, au développement de la profession et collaboration à des programmes de recherche concernant la santé publique.

[2] L'infirmière donne ces soins de façon autonome à l'exception de la lettre c où elle agit sur délégation du médecin.

[3] Les articles 13 et 19 à 25d sont applicables par analogie.

[4] L'infirmière pratique à titre dépendant ou indépendant.

Projet

Art. 124 Infirmiers

[1] L’infirmier est détenteur d’un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. Cette personne est compétente pour donner professionnellement les soins ci-après :

a. Inchangé,
b. Inchangé,
c. Inchangé,
d. Inchangé,
e. Inchangé,
f. délivrance de prescriptions sous le numéro de compte créancier de l’établissement sanitaire, dans le cadre d’un processus établi et supervisé par le médecin,
g. organisation et contrôle des activités destinées aux bénéficiaires de soins en coordonnant les interventions interdisciplinaires, en supervisant les actes délégués à des auxiliaires et en veillant à la sécurité des processus.

[2] L’infirmier donne ces soins de façon autonome à l'exception de la lettre c où cette personne agit sur délégation du médecin.

[3] Inchangé.

[4] L’infirmier pratique à titre dépendant ou indépendant.

[5] Pour être admis à pratiquer à la charge de l’assurance obligatoire des soins et bénéficier du versement par l’Etat des montants destinés à couvrir la part résiduelle du coût des soins en application de la législation fédérale sur l’assurance-maladie, l’infirmier doit remplir les conditions suivantes :

a. être titulaire d’une autorisation de pratiquer à titre indépendant délivrée par le département,
b. établir des modalités de collaboration avec les centres médico-sociaux rattachés à l’Association vaudoise d’aide et de soins à domicile et, à la demande du département, si les circonstances l’exigent, avec d’autres

Texte actuel	Projet
	prestataires de soins, c. adhérer aux réseaux de soins conformément à l'article 3 de la loi vaudoise sur les réseaux, d. fournir au département toutes les informations utiles à la vérification du caractère approprié et économique des prestations délivrées, conformément à l'article 32 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, ainsi que la qualité des prestations délivrées sous un angle de santé publique. Le Conseil d'Etat fixe les principes applicables à la vérification de ces informations. Il peut notamment limiter le nombre d'heures donnant droit au financement de l'Etat. [5bis] Le département est chargé de la mise en œuvre du versement par l'Etat des montants destinés à couvrir la part résiduelle du coût des soins au sens de l'alinéa 5. Il peut confier cette tâche à des instances privées.
Art. 125a Masseurs médicaux	**Art. 125a**
[1] Le masseur médical administre, sur prescription d'un médecin ou d'un chiropraticien, ou sur l'indication d'un physiothérapeute ou d'un ostéopathe, les traitements de massothérapie (massages manuels) et de médecine physique pour lesquels il a été formé en application de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes.	[1] Le masseur médical est spécialisé dans le domaine des traitements de médecine physique propres à exercer la mobilisation tissulaire manuelle et instrumentale à l'aide d'appareils, et par là-même, à participer au processus thérapeutique scientifiquement fondé qui influence de manière locale, réflexe ou générale, les différents tissus, organes et systèmes du corps humain.
[2] Dans ce cadre, il exerce à titre dépendant sous le contrôle et la responsabilité du médecin, du chiropraticien, de l'ostéopathe ou du physiothérapeute autorisés à pratiquer.	[2] Le masseur médical exerce à titre dépendant ou indépendant sur prescription d'un médecin. Il est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
	[3] Le masseur médical titulaire d'une autorisation délivrée sur la base d'un certificat de capacité reconnu par le département reste au bénéfice de cette autorisation.
[3] Le massage sportif, de bien-être, de confort ou à but esthétique pratiqué sur une personne présumée en bonne santé ne relève pas de la présente loi.	[4] Le massage sportif, de bien-être, de confort ou à but esthétique pratiqué sur une personne présumée en bonne santé ne relève pas de la présente loi.

Texte actuel	Projet
Art. 126 Podologues	**Art. 126**
[1] Le podologue assure, dans la limite de ses compétences, les soins préventifs, thérapeutiques et palliatifs des pieds, de sa propre initiative ou sur délégation médicale.	[1] Inchangé.
[2] Il est en outre habilité à confectionner des appareillages et des semelles orthopédiques.	[2] Inchangé.
[3] Lorsqu'il soupçonne une affection médicale grave atteignant le pied, il adresse le patient à un médecin.	[3] Inchangé.
[4] Le podologue doit être porteur d'un titre admis conformément à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes.	[4] Le podologue est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.
[5] Le podologue pratique à titre dépendant ou indépendant.	[5] Inchangé.
Art. 127 Physiothérapeutes	**Art. 127**
[1] Le physiothérapeute administre, sur prescription du médecin, du médecin-dentiste ou du chiropraticien des thérapies manuelles et des traitements mettant en oeuvre des agents physiques tels que mouvements, chaleur, électricité notamment. Il détermine de lui-même le traitement qu'il juge le mieux adapté au patient lorsque le médecin, le médecin-dentiste ou le chiropraticien ne l'a pas précisé.	[1] Inchangé.
[2] Lorsque le physiothérapeute dispense des soins à but préventif à des personnes présumées en bonne santé, la prescription médicale n'est pas requise.	[2] Inchangé.
[3] Le physiothérapeute exerce à titre dépendant ou indépendant.	[3] Inchangé.
	[4] Le physiothérapeute est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.

Texte actuel

Art. 129 Ambulanciers

[1] L'activité de l'ambulancier consiste à :

a. prendre en charge et effectuer les transports primaires et secondaires de personnes, avec l'aide d'un équipier ;
b. évaluer ou apprécier, dans les limites de ses compétences, l'état physique et psychique des personnes prises en charge ;
c. prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures propres à maintenir ou rétablir les fonctions vitales avant l'intervention du médecin ;
d. utiliser les médicaments nécessaires à l'exercice de sa profession selon la liste fixée par le département, sur préavis de la CMSU.

[2] L'ambulancier exerce sous sa propre responsabilité pour tout ce qui a trait aux techniques de sauvetage et aux soins de base préhospitaliers. Les interventions médicales et les soins techniques nécessitent la supervision du médecin.

[3] L'ambulancier doit être porteur d'un titre admis selon le droit fédéral ou d'un titre jugé équivalent.

[4] L'ambulancier pratique à titre dépendant ou indépendant.

[5] L'ambulancier n'est pas astreint à tenir le dossier de patient de l'article 87. Il doit établir une fiche d'intervention.

[6] Le Conseil d'Etat règle les modalités d'interventions et de transports.

Projet

Art. 129

[1] L'activité de l'ambulancier consiste à :

a. assurer de façon autonome, dans les limites de ses compétences ou, pour les actes médico-délégués, sous l'autorité d'un médecin habilité, la prise en charge préhospitalière et le transport des patients nécessitant des soins,
b. inchangé,
c. prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures propres à maintenir ou rétablir les fonctions vitales,
d. utiliser les médicaments nécessaires à l'exercice de sa profession selon les algorithmes fixés par le département ou sur délégation d'un médecin.

[2] L'ambulancier exerce sous sa propre responsabilité pour tout ce qui a trait aux techniques de sauvetage et aux soins préhospitaliers qui relèvent de sa compétence.

[3] L'ambulancier est détenteur d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal.

[4] Inchangé.

[5] L'ambulancier n'est pas astreint à la tenue d'un dossier du patient. Il établit toutefois un rapport d'intervention. L'article 87 alinéa 5 de la présente loi s'applique par analogie.

[6] Inchangé.

Art. 129a) Techniciens ambulanciers

[1] L'activité du technicien ambulancier consiste à :

a. collaborer avec l'ambulancier, dans les limites de ses compétences, à la prise en charge des patients en situation urgente ou non urgente,
b. assurer de façon autonome avec un équipier chauffeur la prise en charge des patients pour des transferts interhospitaliers stables.

Texte actuel	Projet
	[2] Le technicien ambulancier pratique à titre dépendant. [3] Le technicien ambulancier est titulaire d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. [4] Le Conseil d'Etat règle les modalités d'intervention et de transport des patients.
Art. 134 Opticiens a) Rôle et compétences	**Art. 134**
[1] Il existe deux catégories d'opticiens : a. l'opticien titulaire du diplôme fédéral de formation supérieure et qui est seul autorisé à pratiquer les travaux à risques tels que les examens de la vue et l'adaptation des lentilles de contact ; b. l'opticien titulaire du certificat fédéral de capacité et dont l'activité consiste dans la fabrication des lunettes.	[1] Il existe deux catégories d'opticiens : a. l'opticien titulaire du diplôme fédéral de formation supérieure (opticien diplômé) ou l'optométriste, seuls autorisés à pratiquer les travaux à risques tels que les examens de la vue et l'adaptation des lentilles de contact, b. l'opticien titulaire du certificat fédéral de capacité (opticien) et dont l'activité consiste dans la fabrication des lunettes.
[2] Les deux catégories d'opticiens peuvent pratiquer à titre dépendant ou indépendant au sens de l'article 135.	[2] Les deux catégories d'opticiens peuvent pratiquer à titre dépendant ou indépendant. Ils sont détenteurs d'un titre admis en Suisse conformément à un accord international, au droit fédéral ou à un accord intercantonal. L'étendue de l'activité autorisée dépend du type de titre.
[3] Le département se prononce sur l'équivalence d'autres titres.	[3] Abrogé.
	[3bis] La prescription de lunettes et lentilles de contact à des enfants de moins de 16 ans est du ressort exclusif de l'ophtalmologue.
[4] Seuls l'opticien et l'opticien diplômé sont habilités à préparer les verres et les lentilles de contact destinés à une correction optique prédéterminée par un opticien diplômé ou un ophtalmologue.	[4] Seuls l'opticien, l'opticien diplômé et l'optométriste sont habilités à préparer les verres et les lentilles de contact destinés à une correction optique prédéterminée par un opticien diplômé, un optométriste ou un ophtalmologue.

Texte actuel	Projet
Art. 142 b) Conditions d'exploitation	**Art. 142** b) Inchangé.
[1] L'installation et l'exploitation des drogueries sont subordonnées à l'autorisation du département.	[1] La droguerie est exploitée sous la direction d'un droguiste diplômé, dit droguiste responsable, qui exerce personnellement et effectivement une surveillance sur l'activité qui y est déployée.
[2] La droguerie doit être exploitée sous la direction d'un droguiste diplômé, dit droguiste responsable, qui doit exercer personnellement et effectivement une surveillance sur l'activité qui y est déployée.	[2] L'installation et l'exploitation des drogueries sont subordonnées à l'autorisation du département.
[3] Le droguiste diplômé ne peut diriger qu'une seule droguerie.	[3] Le droguiste diplômé ne peut diriger qu'une seule droguerie. Avec l'accord du département, il peut toutefois remplacer provisoirement un autre droguiste.
[4] L'autorisation d'exploiter est délivrée au droguiste responsable. Elle est personnelle et intransmissible.	[4] Inchangé.
[5] Lorsque le droguiste responsable n'est pas propriétaire de la droguerie, il doit bénéficier vis-à-vis du propriétaire de l'indépendance nécessaire pour assumer la direction et la responsabilité de la droguerie.	[5] Inchangé.
[6] L'article 196 est réservé.	[6] Abrogé.
Art. 143b Autorisation d'exploiter	**Art. 143b**
[1] L'exploitation d'une organisation de soins, quelle que soit son importance, est soumise à l'autorisation préalable du département.	[1] Inchangé.
	[2] Le contrôle et la surveillance des organisations de soins sont régis par la présente loi et ses règlements d'application, la législation sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public, ainsi que les dispositions légales liées à la part du coût des soins financée par l'Etat.
Art. 143c Conditions d'exploitation	**Art. 143c**
[1] Les organisations de soins doivent respecter les conditions d'exploitation posées par la présente loi.	[1] Les organisations de soins respectent les conditions d'exploitation posées par la présente loi.
[2] Le Conseil d'Etat peut fixer des conditions d'exploitation supplémentaires.	[2] Inchangé.

Texte actuel

Projet

[3] La publicité des organisations de soins est régie par les articles 82 et 150 de la présente loi par analogie.

SECTION IV ORGANISATIONS DE PHYSIOTHÉRAPIE

Art. 143i Conditions d'exploitation

[1] L'organisation de physiothérapie est dirigée par un physiothérapeute au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant.

[2] Elle dispose:

a. du personnel et des équipements nécessaires à la fourniture des traitements mentionnés à l'article 127,
b. d'un système d'information permettant de fournir au département les renseignements statistiques nécessaires,
c. d'un système d'évaluation et d'amélioration de la qualité agréé par le département.

SECTION V ORGANISATIONS DE DIÉTÉTIQUE

Art. 143j Conditions d'exploitation

[1] L'organisation de diététique est dirigée par un diététicien au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre dépendant ou indépendant.

[2] Elle dispose:

a. du personnel et des équipements nécessaires à la fourniture des traitements mentionnés à l'article 130c,
b. d'un système d'information permettant de fournir au département les renseignements statistiques nécessaires,
c. d'un système d'évaluation et d'amélioration de la qualité agréé par le département.

Texte actuel	Projet
Art. 147 Conditions	**Art. 147**
[1] Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que :	[1] Pour obtenir une autorisation d'exploiter, le requérant doit démontrer que :
a. l'établissement est dirigé par un responsable d'exploitation répondant aux conditions énumérées à l'article 148 de la présente loi ;	a. Inchangé,
b. l'établissement dispose d'un responsable médical (art. 149a) voire d'un responsable infirmier (art. 149b), ainsi que du personnel qualifié en nombre suffisant ;	b. Inchangé,
b[bis] dans la mesure où il est autorisé à exploiter des services d'urgence ou de soins intensifs, l'établissement dispose d'un service de garde médicale adapté aux soins qu'il dispense et conforme aux exigences prévues par le règlement, en particulier d'un service apte à assurer une garde médicale 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le responsabilité d'un médecin-chef ;	b[bis] Inchangé,
c. son organisation est adéquate et respecte les droits des patients au sens de la présente loi ;	c. Inchangé,
d. la localisation de l'établissement, ses accès sont adéquats et son environnement ne présente pas d'inconvénient au sens de la présente loi ;	d. Inchangé,
e. l'établissement dispose des locaux et de l'équipement nécessaire répondant aux exigences d'hygiène et de sécurité des patients ;	e. Inchangé,
f. l'établissement répond aux exigences de prévention et de lutte contre l'incendie et les éléments naturels ;	f. Inchangé,
g. une assurance responsabilité civile couvre ses activités.	g. Inchangé,
	h. l'établissement contribue, dans la mesure de ses capacités, à la relève dans les professions de la santé. Il s'assure en outre que ses employés satisfont à l'exigence de formation continue prévue par la législation sanitaire. Le département fixe les modalités.
[2] Le requérant qui répond aux conditions susmentionnées reçoit une	[2] Inchangé.

Texte actuel	Projet
autorisation d'exploiter un établissement sanitaire de la part du département.	
[3] Le Conseil d'Etat règle les conditions d'octroi et d'exercice de l'autorisation.	[3] Inchangé.
Art. 152 Définition	**Art. 152**
[1] Sont considérées comme apparentées aux établissements sanitaires les institutions dans lesquelles des prestations à caractère médical sans effet thérapeutique direct ou des prescriptions d'hygiène préventive sont dispensées ou sont effectuées notamment les laboratoires d'analyses médicales humaines et vétérinaires ainsi que les instituts de radiologie.	[1] Inchangé.
	[2bis] Les articles 145 à 151c s'appliquent par analogie aux établissements apparentés de droit privé.
[3] Le Conseil d'Etat établit la liste des établissements apparentés.	[3] Inchangé.
SECTION III ETABLISSEMENTS ET INSTITUTS SANITAIRES CANTONAUX	*SECTION III ETABLISSEMENTS ET INSTITUTS SANITAIRES CANTONAUX ET ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES AUTONOMES DE DROIT PUBLIC*
Art. 155 Définition	**Art. 155 Etablissements et instituts sanitaires cantonaux**
[1] Les établissements et instituts sanitaires cantonaux sont des établissements sanitaires, au sens des articles 144 et 152, ainsi que des instituts scientifiques créés et exploités par l'Etat. Ils sont placés sous l'autorité du département.	[1] Inchangé.
	Art. 155bis Etablissements sanitaires autonomes de droit public
	[1] Les dispositions relatives aux établissements sanitaires de droit privé s'appliquent par analogie aux établissements sanitaires autonomes de droit public. Les lois spéciales qui régissent le statut de ces derniers sont réservées.
Art. 183 Prise en charge des urgences préhospitalières	**Art. 183 Urgences préhospitalières**

Texte actuel	Projet
	a) Notion
[1] Le Conseil d'Etat réglemente l'organisation et l'exploitation des services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières . Ces dernières sont gérées par une Centrale d'appels sanitaires d'urgence.	[1] On entend par urgences préhospitalières les urgences somatiques, psychiatriques et sociales.
[2] Il met en place un dispositif cantonal dont les modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement. L'Etat participe à son financement.	[2] Abrogé.
	Art. 183a b) Prise en charge
	[1] Le Conseil d'Etat réglemente l'organisation et l'exploitation des services assurant la prise en charge des urgences préhospitalières. Ces dernières sont gérées par une Centrale d'appels sanitaires urgents.
	[2] Il met en place un dispositif cantonal dont les modalités de fonctionnement sont fixées dans un règlement. L'Etat participe à son financement.
Art. 191 Sanctions administratives	**Art. 191**
[1] Lorsqu'une personne n'observe pas la présente loi ou ses dispositions d'application, lorsqu'elle a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit, lorsqu'elle est convaincue d'immoralité ou de procédés frauduleux ou lorsqu'elle fait preuve dans l'exercice de sa profession de négligence, de résistance aux ordres de l'autorité ou d'incapacité, le département peut lui infliger les sanctions administratives suivantes :	[1] Inchangé :
a. l'avertissement ;	a. Inchangé,
b. le blâme ;	b. Inchangé,
c. l'amende de Fr. 500.- à Fr. 200'000.- ;	c. l'amende de Fr. 500.- à Fr. 20'000.-,
d. la mise en place de conditions, la limitation, la suspension, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pratiquer, d'exploiter ou de diriger ou encore le retrait de la qualité de responsable.	d. Inchangé,
e. la fermeture des locaux ;	e. Inchangé,
f. l'interdiction de pratiquer.	f. Inchangé,

Texte actuel	Projet
	[1bis] En cas de violation du devoir de formation continue au sens de l'article 78a de la présente loi, seules peuvent être prononcées les sanctions visées à l'alinéa 1 lettres a à c.
[2] Ces sanctions peuvent être cumulées.	[2] Inchangé.
[3] Sauf dans les cas où un avertissement est prononcé, le département peut publier la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire.	[3] Sauf dans les cas où un avertissement est prononcé, le département peut publier la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire ou la communiquer aux autorités sanitaires d'autres cantons, à des organismes chargés d'appliquer la législation sur l'assurance-maladie obligatoire ou à d'autres tiers concernés lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.
	[3bis] Un tel intérêt est présumé lorsque la communication est destinée à une commission ad hoc de l'association professionnelle dont la personne sanctionnée est membre.
[4] Les compétences de la Commission d'examen des plaintes, figurant à l'article 15d, alinéa 4, lettre c de la présente loi sont réservées.	[4] Inchangé.
	[5] Le département en charge des affaires vétérinaires est compétent lorsque les mesures ont trait à l'exercice de la médecine vétérinaire conformément à l'article 5a de la présente loi.
Art. 191a Mesures provisionnelles	**Art. 191a**
[1] En cas d'urgence, le département peut en tout temps prendre les mesures propres à prévenir ou faire cesser un état de fait contraire à la présente loi ou menaçant la sécurité des patients ou le respect de leurs droits fondamentaux. Il peut notamment suspendre ou retirer provisoirement à son titulaire une autorisation de pratiquer, de diriger ou d'exploiter ou la qualité de responsable.	[1] Inchangé.
[2] Lorsqu'une telle mesure est prise à l'encontre d'un établissement sanitaire, l'organe compétent de ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remplacer le titulaire de l'autorisation d'exploiter, de diriger ou le responsable. A défaut le département désigne un responsable.	[2] Inchangé.
[3] En cas de besoin, le département peut requérir l'intervention de la force	[3] Inchangé.

Texte actuel

publique.

Projet

[4] Lorsque la situation l'exige, le département publie la décision prononcée dès qu'elle est exécutoire, ou la communique aux autorités sanitaires d'autres cantons, à des organismes chargés d'appliquer la législation sur l'assurance-maladie obligatoire ou à d'autres tiers concernés lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant l'exige.

[5] Un tel intérêt est présumé lorsque la communication est destinée à une commission ad hoc de l'association professionnelle dont la personne sanctionnée est membre.

[6] Le département en charge des affaires vétérinaires est compétent lorsque les mesures ont trait à l'exercice de la médecine vétérinaire conformément à l'article 5a de la présente loi.

Art. 199b Disposition transitoire de la loi du XX.XX.XXXX

[1] Les pharmaciens assistants agréés par le département selon l'article 93 alinéa 3 dans sa version au 1er janvier 2015, restent au bénéfice de cet agrément et peuvent exercer sous la supervision d'un pharmacien autorisé à pratiquer.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 décembre 2016.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

MARS 2017 **16_INT_636**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Maurice Neyroud et consorts - Les coûts de la santé : des données pour réfléchir à des solutions

Rappel de l'interpellation

Les coûts de la santé interpellent tout le monde. Il est temps d'essayer de mieux comprendre pourquoi ils sont chaque année à la hausse. Certes, les arguments reviennent en boucle, comme le vieillissement de la population, les effets des nouvelles technologies, les médicaments etc. Si les coûts liés à l'activité hospitalière stationnaire dans notre canton semblent relativement stables et dans la moyenne suisse voire légèrement en dessous, ceux de l'ambulatoire et particulièrement de l'ambulatoire hospitalier à la charge de la Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) paraissent augmenter. Les points par prestation sont définis par le TARMED et ce dernier dépend de la Confédération. Mais la valeur du point est fixée par les cantons.

Si l'Etat intervient dans la prise en charge des coûts dans l'hospitalier, ce n'est pas le cas pour l'ambulatoire qui est à la charge des patients et des assurances. Le système est donc complexe et il serait utile d'avoir quelques éléments chiffrés avant d'envisager des solutions. Il y a, par exemple, un manque criant de données statistiques sur l'activité des médecins en ambulatoire. Connaître objectivement l'activité des médecins aiderait politiques, administratifs, patients et médecins à construire ensemble une politique raisonnable pour assurer de manière pérenne l'accessibilité et la qualité de la prise en charge médicale. Cela éviterait aussi certaines polémiques stériles sur l'activité et le salaire de certains médecins qui ne sont pas représentatives de l'ensemble des médecins du canton.

Il serait nécessaire d'obtenir des précisions notamment sur les points suivants :

- *Mode de calcul de la valeur du point TARMED dans le canton ;*
- *Tableau des valeurs du point 2016 et comparatif intercantonal ;*
- *Nombre de médecins indépendants par région dans le canton en fonction de leur type d'activité (premiers recours vs spécialistes). A ce titre, l'exemple valaisan mené en 2014 en commun par le Service de la santé publique valaisan, l'observatoire valaisan de la santé et la société médicale du Valais est intéressant (cf Bulletin des médecins suisses 2016 ; 97 (12-13) : 456-459) ;*
- *Outil futur permettant d'évaluer l'activité des médecins (par exemple : organisme indépendant, d'évaluation) organisé en collaboration avec l'Etat et la Société Vaudoise de Médecine (SVM).*

Réponses au Conseil d'Etat

Evolution des coûts de la sante (hospitalisation et activité ambulatoire)

Le Conseil d'Etat est particulièrement sensible à l'évolution des coûts de la santé. En 2014 les coûts

vaudois ont représenté plus de 7 milliards de francs. La croissance annuelle moyenne des coûts entre 2009 et 2014 a été de 4.1% (source : statistique Vaud). L'activité ambulatoire représente, dans notre canton, près de la moitié des coûts totaux de la santé, soit 10% des coûts totaux pour l'ambulatoire hospitalier et 37% pour l'ambulatoire en libre pratique (source : Statistique Vaud).

Une grande partie des coûts de la santé sont à charge de l'Assurance Obligatoire des Soins (AOS) dont le financement est assuré principalement par l'Etat et les assureurs-maladie. Comme cela est justement mentionné dans l'interpellation du député Neyroud, les coûts vaudois de l'hospitalisation stationnaire sont moins élevés en 2015 que les coûts moyens suisses, alors que c'est l'inverse pour les secteurs de l'ambulatoire hospitalier et de l'ambulatoire en cabinet. Si l'évolution des coûts ambulatoires est similaire entre Vaud et la moyenne suisse, ce n'est pas le cas des coûts hospitaliers stationnaires, dont la maîtrise dans le Canton de Vaud a permis de faire fléchir leur évolution dès 2004. A noter que 2012 correspond à l'entrée en vigueur du nouveau mode de financement des hospitalisations par DRG.

Figure 1 : Hôpitaux, activité stationnaire, évolution des coûts brut AOS en CHF par assuré, source OFSP

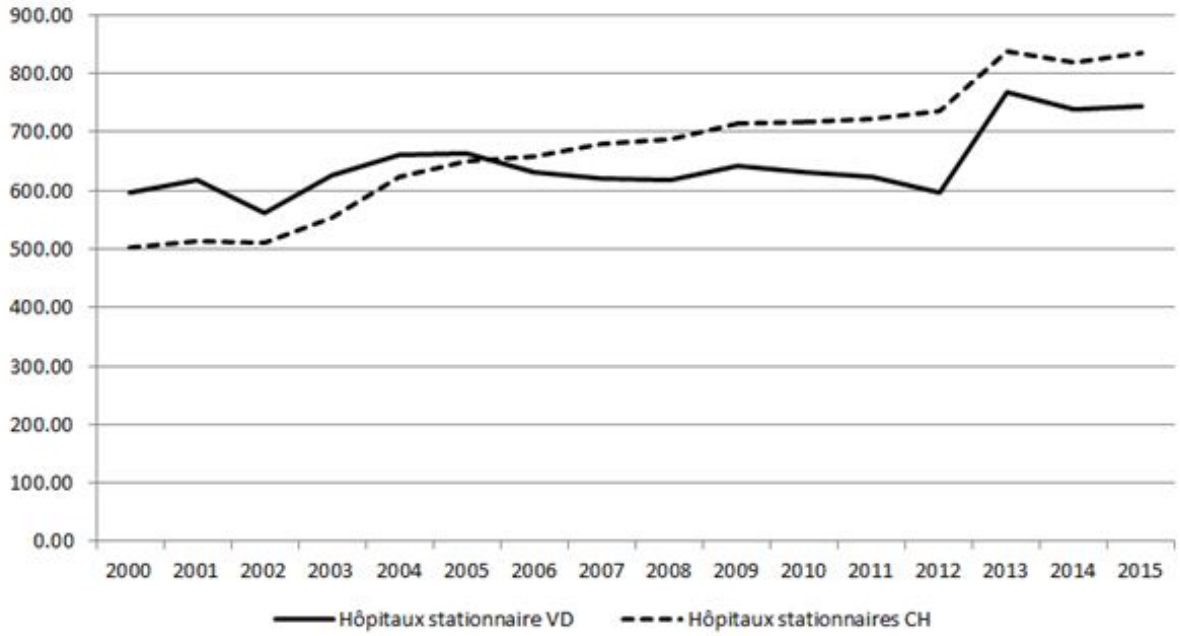

Figure 2 : Hôpitaux, activité ambulatoire, évolution des coûts bruts AOS en CHF par assuré, source OFSP

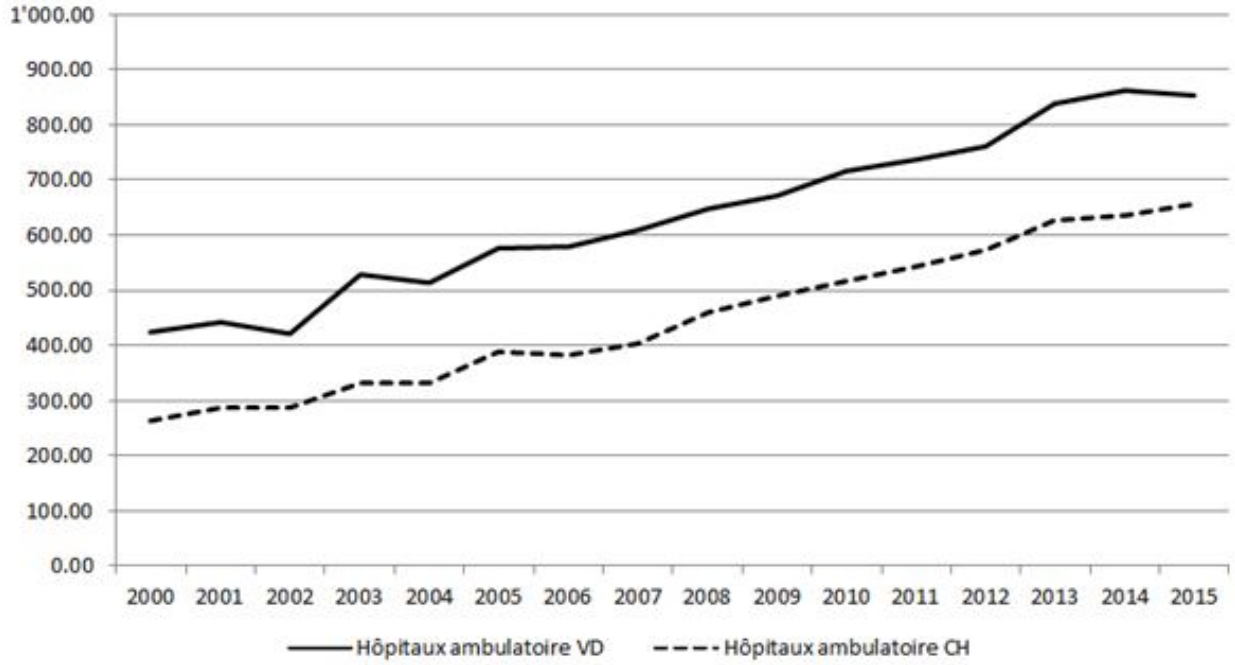

Figure 3 : Médecins, activité ambulatoire en libre pratique, évolution des coûts bruts AOS en CHF par assuré, source OFSP

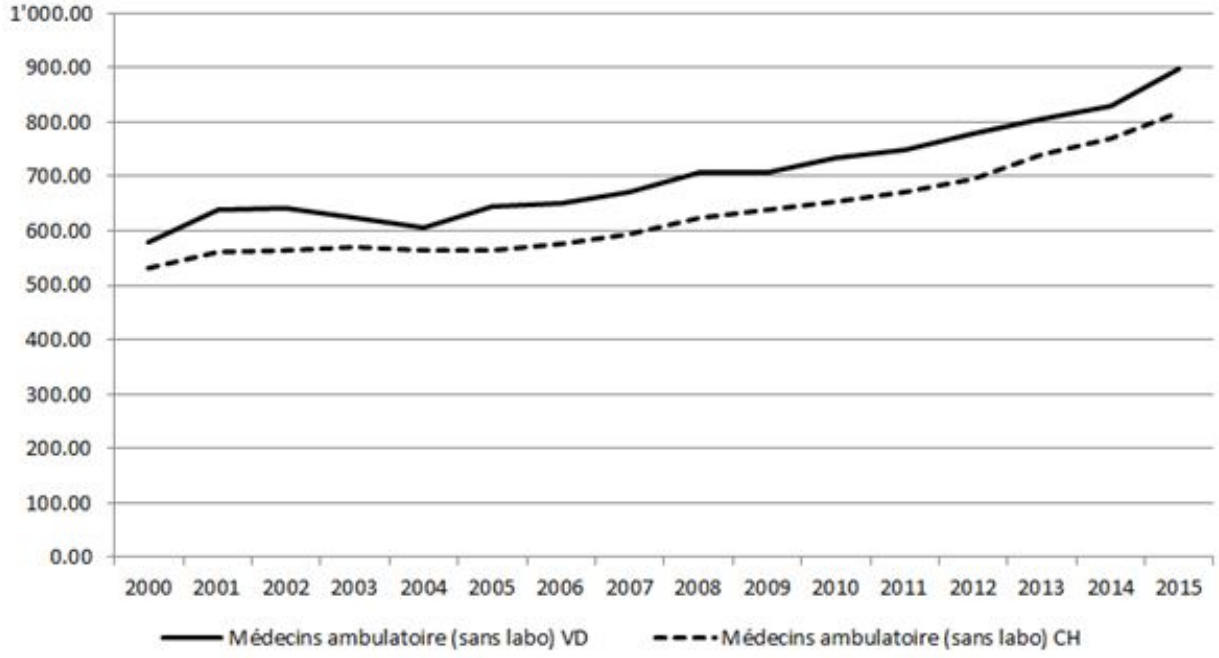

Le domaine ambulatoire, connaissant une croissance soutenue, échappe en grande partie à la planification et au contrôle de l'Etat, les assureurs-maladie assurant l'entier du financement des prestations ambulatoires LAMal. Contrairement à ce qui est mentionné dans l'interpellation du député Neyroud, la valeur du point TARMED n'est pas fixée par les cantons mais celle-ci est négociée entre

les partenaires (assureurs et médecins).

La croissance des coûts de la santé à charge de l'AOS devrait être maîtrisée étant donné sa répercussion directe sur la hausse des primes, sur le subventionnement étatique et par conséquent sur chaque citoyen en tant qu'assuré et contribuable. Aujourd'hui, si la croissance du domaine stationnaire est relativement maîtrisée dans le Canton de Vaud, notamment par le rôle actif pris par le canton dans ce domaine, ce n'est pas le cas du domaine ambulatoire. Dans ce secteur d'activité, les cantons n'ont que peu de moyens de régulation à disposition et aucune statistique exhaustive et régulière ne couvre ce domaine, rendant difficile la mise en œuvre de moyens de régulation, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau cantonal. Des données issues de la facturation des prestataires existent auprès des assureurs mais ne sont disponibles que sous forme agrégée ne permettant pas un monitorage de l'activité médicale.

Ci-après les éléments de réponse disponibles à ce jour, directement en lien avec les points soulevés dans l'interpellation du député Neyroud.

1 MODE DE CALCUL DE LA VALEUR DU POINT TARMED DANS LE CANTON

La structure tarifaire TARMED a été introduite dans le domaine de la LAMal dès le 01.01.2004. Depuis, malgré des modifications annuelles, la nécessité d'une réforme en profondeur est avérée afin d'adapter la structure tarifaire aux changements de pratique et de technologie. Des négociations entre les partenaires ont débuté en ce sens en 2010 pour échouer en 2016 malgré l'injonction fédérale. Au niveau cantonal, les tarifs TARMED sont actuellement fixés via des négociations entre les associations de professionnels et les assureurs. Dans ce processus, le rôle de l'Etat consiste à ratifier les tarifs conclus. Cependant, le DSAS est intervenu auprès des partenaires tarifaires pour les inviter à mettre en place des mécanismes de maîtrise de l'évolution de l'activité ambulatoire. Il a ainsi averti par courrier ces partenaires qu'il ne pourrait soutenir un maintien de la valeur du point TARMED à un niveau particulièrement élevé dans le canton de Vaud que s'ils intégraient dans les conventions tarifaires des mesures concrètes capables de maîtriser les volumes de prestations facturées.

2 TABLEAU DES VALEURS DU POINT 2016 ET COMPARATIF INTERCANTONAL

La société Newindex est impliquée dans les négociations tarifaires en soutenant les médecins. Cette société publie de manière transparente sur son site internet des tableaux avec les valeurs de point cantonales disponibles depuis 2013. Cf. http://www.newindex.ch/Valeurs-de-point-tarifaire-94. Les tarifs TARMED qui permettent la facturation des prestations ambulatoires sont en effet particulièrement élevés dans le canton de Vaud avec des valeurs de points à 96 centimes pour les médecins en libre pratique et 93 centimes dans les hôpitaux, sachant que la moyenne suisse se situe au-dessous des 90 centimes.

A relever que, dans notre canton, la propharmacie n'est pas pratiquée, ce qui peut expliquer un tarif TARMED élevé.

Tableau 1 : valeurs de point tarifaire cantonales, médecine ambulatoire en cabinet (source : Newindex)

	2017 (par 1.1.2017)
AG	0.89
BE	0.86
BL	0.91
BS	0.91
FR	0.91
GE	0.96
JU	0.97
LU	0.82
NE	En négociation
SO (HSK)	0.85
SO (tarifesuisse)	0.84
SZ	0.82
TI	0.93
VD	0.96
VS	0.82
ZG	0.82
ZH	0.89
OST*	0.83
UNO**	0.86

3 NOMBRE DE MÉDECINS INDÉPENDANTS PAR RÉGION DANS LE CANTON EN FONCTION DE LEUR TYPE D'ACTIVITÉ (PREMIERS RECOURS VS SPÉCIALISTES)

Actuellement, les données à disposition de l'Etat proviennent des autorisations de pratiquer délivrées par l'Etat. Ces données ne contiennent pas d'information sur les taux d'activité ni sur les spécialités réellement exercées par les médecins ayant obtenus leurs diplômes pour plusieurs spécialisations. De plus, les médecins n'ayant pas annoncé à l'Etat leur départ ou leur cessation d'activité y figurent également.

Figure 1 : Evolution du nombre de médecins au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant et taux pour 1000 habitants, Vaud, 2007-2015 (source : SSP)

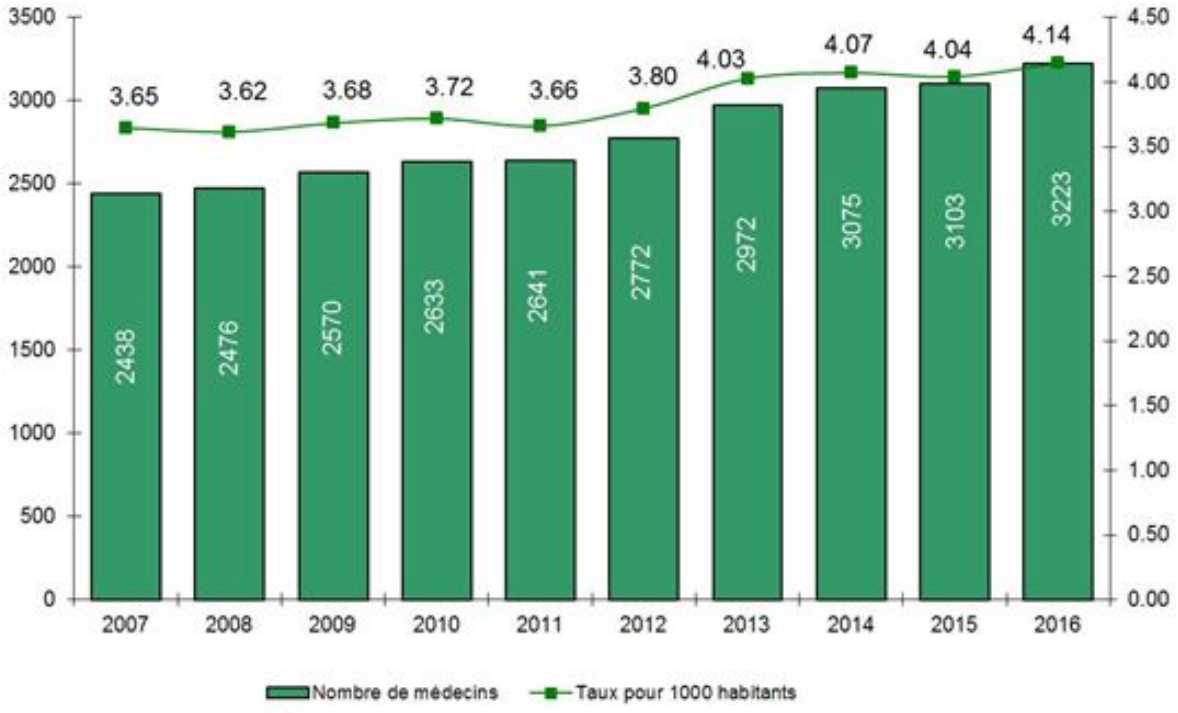

Figure 2 : Répartition par spécialité des médecins au bénéfice d'une autorisation de pratiquer à titre indépendant, Vaud, 2015 (source : SSP)

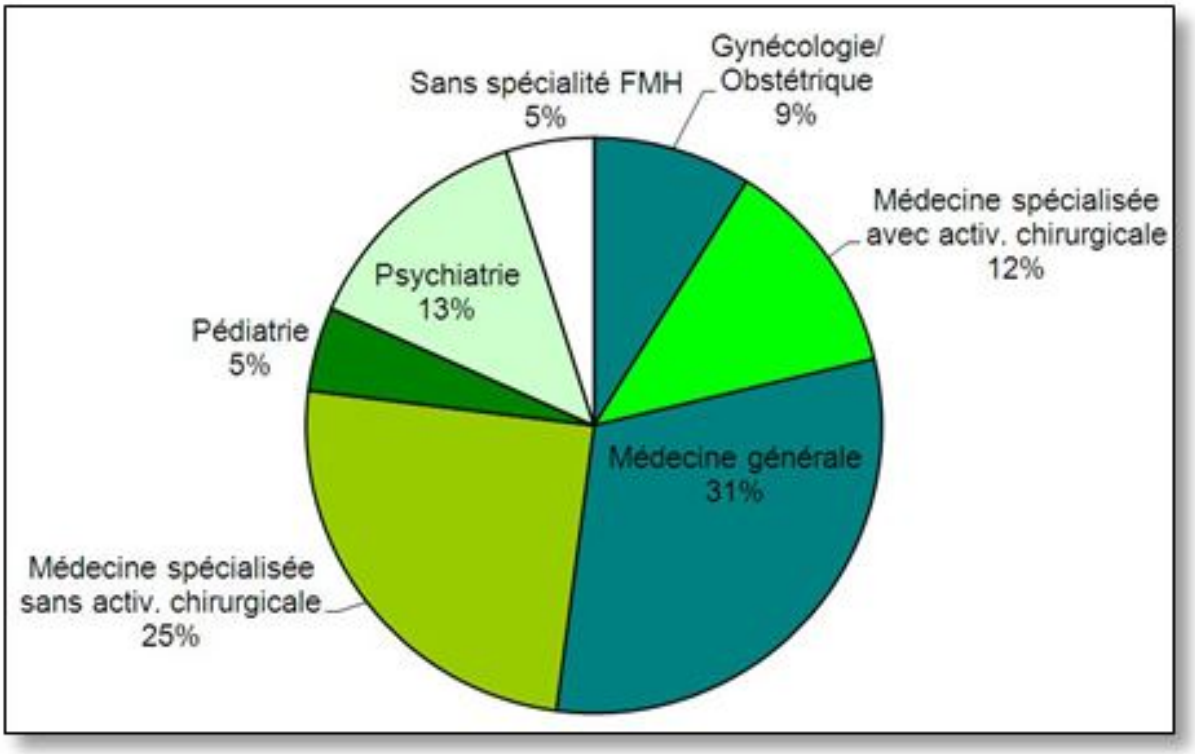

En 2016, le DSAS a mené des travaux conséquents pour fiabiliser cette information issue des autorisations de pratiquer, en envoyant un courrier et un questionnaire à chaque médecin les enjoignant à vérifier et modifier si nécessaire leurs données administratives. Dans ce cadre, un rappel a également été fait sur l'obligation légale pour les praticiens d'informer l'Etat de toutes les informations concernant un changement d'activité (changement d'adresse, départ du canton, cessation d'activité, etc.). Bien que les taux de réponses soient relativement satisfaisants, cette mise à jour ne permet pas de fournir des données fiables sur l'activité des médecins, n'indiquant que le nombre de médecins et non leur activité propre. De nombreuses tentatives de collaboration avec la Société Vaudoise de Médecine ont eu lieu ces 10 dernières années pour réaliser une enquête d'activité auprès des médecins, sur le modèle valaisan, mais aucune d'elles n'a pu se concrétiser.

4 OUTIL FUTUR PERMETTANT D'ÉVALUER L'ACTIVITÉ DES MÉDECINS (PAR EX. ORGANISME INDÉPENDANT D'ÉVALUATION ORGANISÉ EN COLLABORATION AVEC L'ETAT ET LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DE MÉDECINE (SVM)

Projet MARS

Au niveau national, suite au " rapport santé 2020 " et dans sa volonté de combler le manque de données relatives à l'activité ambulatoire, la Confédération a lancé dès 2011 le projet MARS (Module ambulatoire des relevés sur la santé) mené par l'Office fédéral de la statistique. Le projet a pour bases légales l'art. 59a LAMal et l'art. 30 OAMal qui stipulent, que les données d'offre et d'activité des prestataires de soins doivent être transmises à l'OFS. Il est précisé que ces données pourront être

transmises à l'OFSP et aux autorités cantonales compétentes afin d'accomplir leurs missions définies dans la LAMal. Cette récolte et ce flux d'information est d'ailleurs déjà en place pour le domaine hospitalier stationnaire, pour l'hébergement et pour les soins à domicile.

Travaux réalisés (source : OFS)

- Le projet partiel "données structurelles du secteur ambulatoire hospitalier" a été réalisé dans le cadre de la statistique des hôpitaux avec le relevé des données 2013. Ce projet fournit aux cantons de nouvelles statistiques concernant l'offre du secteur ambulatoire hospitalier.
- Le premier relevé des données sur les patients du secteur ambulatoire hospitalier a été réalisé pour les données de l'année civile 2014[1 :Le canton de Vaud (Statistique Vaud) ne dispose pas encore de ces données, d'une part parce que la qualité de l'information d'un premier relevé de routine de cette importance n'est pas garantie et d'autre part parce que la prise en charge et l'exploitation d'une nouvelle source d'information en provenance de l'OFS nécessitent d'important travaux informatiques pour les cantons. Ces travaux seront mis en œuvre dès que possible, sur les set de données fiabilisés.].
- Les données structurelles des cabinets médicaux et des centres ambulatoires ont été relevées pour la première fois dès novembre 2016 (uniquement à des fins statistiques pour l'OFS et non transmises aux autorités de surveillance). Le Canton de Vaud a collaboré activement avec l'OFS, notamment pour fournir les données administratives des médecins les plus à jour pour notre canton.

Le projet MARS permettra de récolter les données structurelles et d'activité du domaine médical ambulatoire, tant à l'hôpital qu'en cabinet, afin de couvrir tout un secteur très mal renseigné au niveau statistique. La position du canton, et celle en particulier du Service de la santé publique, consiste à soutenir et à encourager cette démarche nationale plutôt que de recréer une statistique cantonale ad hoc, avec les enjeux que représentent une mise à jour régulière et le surplus de collecte de données auprès des professionnels.

A relever que le succès du projet MARS dépend fortement de la collaboration active de la part des praticiens et des sociétés faîtières qui les représentent. Si dans un premier temps, la SVM n'a pas souhaité collaborer malgré la demande du DSAS, un récent courrier de celle-ci invite ses membres à répondre positivement à l'enquête, en tout cas dans sa phase de test. Le Conseil d'Etat souhaite vivement pouvoir compter sur la collaboration de la SVM pour la suite de ce projet important.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mars 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

MARS 2017 **16_INT_591**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Muriel Thalmann - Hôpital de Lavaux - quo vadis ?

Rappel de l'interpellation

L'Hôpital de Lavaux est spécialisé dans la prise en charge de la personne âgée et offre une large palette de prestations comme notamment :

- *la réadaptation (gériatrique, médecine interne et/ou oncologique, musculo-squelettique) qui permet de rétablir l'autonomie des patients après une maladie aigüe ou après un accident, dans le but de rendre possible le retour à domicile dans les meilleurs délais ;*
- *les soins palliatifs ;*
- *l'hébergement médico-social "Le Pavillon" et ;*
- *le Centre d'accueil de Lavaux (CAT) qui s'adresse à des personnes qui vivent à domicile et souhaitent participer à des activités communes, tout en offrant un service de transport et, si nécessaire, des prestations de soins. Le CAT réunit jusqu'à une douzaine de participants par jour qui s'adonnent à différentes activités (jeux, gymnastique douce, musique, théâtre, etc.).*

L'Hôpital de Lavaux est déficitaire sur l'opérationnel depuis six ans et a connu un début d'année mouvementé (décès de son président, départ abrupt de son directeur, etc.). Il fait face à de nouveaux investissements importants.

Le Président de la Fondation de Lavaux a annoncé dans un article paru dans le Régional (n° 821), la suppression du Centre d'accueil temporaire à l'Hôpital de Lavaux, pour des raisons budgétaires. Cette fermeture ne peut pas se faire de manière unilatérale, sans accord du Canton. En effet, la Fondation est liée contractuellement au canton, convention dont son Président semble ignorer l'existence. Le Canton a immédiatement réagi et pris contact avec la Fondation.

De leur côté, les communes de la région et les usagers s'inquiètent : ils tiennent à maintenir ce service de proximité fort apprécié qui profite à une trentaine d'usagers. S'y ajoute le fait qu'avec l'évolution démographique actuelle, ce genre de service va être de plus en plus sollicité.

Au vu de ce qui précède et des nombreuses décisions prises par la Fondation de Lavaux qui, de plus, ont désécurisé le personnel, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Que pense le Conseil d'Etat des récentes turbulences à l'Hôpital de Lavaux ?*
- *Quelles mesures compte-t-il prendre pour que cet hôpital puisse continuer à assurer sa mission de service public de proximité ?*
- *D'une manière générale, comment le Conseil d'Etat voit-il l'avenir des petits hôpitaux régionaux, même avec une offre restreinte, dans le contexte de la nouvelle planification hospitalière ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Source : Le Régional, 21 au 28 septembre 2016, n° 821, p. 9, " Nouveau malaise à l'hôpital "

Souhaite développer.

(Signé) Muriel Thalmann

1 INTRODUCTION

Créée en 1940, la Fondation de l'Hôpital de Lavaux est une fondation de droit privé, sise à Cully, reconnue d'intérêt public selon les dispositions de la LPFES (Loi sur la Planification et le Financement des Etablissements Sanitaires de 1978). La Fondation de l'Hôpital de Lavaux exploite l'hôpital de Lavaux, qui offre actuellement 61 lits de médecine et réadaptation (dont 12 lits de soins palliatifs), 36 lits d'hébergement médico-social et 12 places d'accueil temporaire (centre d'accueil temporaire – CAT – intra-muros).

Conformément au CCS art. 80 et ss, l'organe suprême de la Fondation de l'Hôpital de Lavaux est le Conseil de fondation, composé de respectivement deux représentants des douze municipalités de l'ancien district de Lavaux.

La Fondation de l'Hôpital de Lavaux, membre de la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV), et le Canton de Vaud sont liés par un contrat de prestations renouvelé d'année en année.

Début 2016, la Fondation a connu une période mouvementée émaillée notamment par le décès de son président, Jean-Pierre Porchet, le départ de son directeur, Marc Baeuchle et des résultats financiers négatifs depuis quelque 6 années. Au dire du président actuel, il n'y a pas de liens entre la situation des comptes et le départ du directeur.

Durant l'année 2016, le Conseil de Fondation, son nouveau président, Sébastien Rod, et l'équipe de direction ont pris de nombreuses décisions et mis en place des mesures correctrices. A fin 2016, la santé financière de l'institution a été rétablie, un nouveau directeur, Rodolphe Rouillon, a été engagé dès avril 2017.

La Fondation avait initié un projet nommé " Panoramix ", qui prévoyait, pour un montant estimé proche de CHF 90 millions, la construction d'un nouvel établissement médico-social (EMS) de 60 lits, de 25 logements protégés, d'un centre thérapeutique et des travaux de modernisation de l'ancien bâtiment hospitalier. Ce projet initial a été adapté et replanifié. Le Conseil de Fondation a fixé un nouveau calendrier qui prévoit de mettre à l'enquête la partie EMS au premier semestre 2017. Suivront les rénovations de l'hôpital. Les parties privées du projet initial viendront éventuellement ultérieurement.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

1. Que pense le Conseil d'Etat des récentes turbulences à l'Hôpital de Lavaux ?

Le Conseil d'Etat a suivi l'évolution de la situation de très près et s'est assuré qu'elle était bien sous contrôle du Comité de Fondation, que la qualité et la sécurité des patients n'étaient pas en danger et, tout cela en respectant l'autonomie de l'institution.

La gestion des deniers publics est suivie étroitement dans le cadre du contrat de prestations qui lie l'hôpital à l'Etat, tant notamment aux niveaux financier, qualitatif et sécuritaire.

L'hôpital a été accompagné durant cette période par la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV).

2. Quelles mesures compte-t-il prendre pour que cet hôpital puisse continuer à assurer sa mission de service public de proximité ?

L'Etat a été informé des décisions prises par le Conseil de Fondation durant l'année 2016 et les a

soutenues, notamment au niveau du projet d'EMS, des travaux de modernisation de l'hôpital et de l'activité du centre d'accueil temporaire (CAT).

Plus précisément :

- le projet de nouvel EMS fait partie du programme intentionnel d'investissements (PIMEMS) du Conseil d'Etat durant la législature 2012 – 2017. Ce nouveau bâtiment de 60 lits permettra de remplacer les 36 lits existants dans le bâtiment hospitalier et d'augmenter l'offre d'hébergement de la région ;
- les travaux de modernisation de l'Hôpital de Lavaux permettront le maintien et le développement de l'activité de réadaptation, notamment des soins palliatifs ;
- l'exploitation du CAT, dans un premier temps annoncée comme suspendue, a été reprise sur le site de l'hôpital par la Fondation EMS Le Marronnier, dès le 1er janvier 2017.

L'ensemble de ces projets, soutenus tant à l'investissement qu'à l'exploitation, permettra de maintenir et même de développer une offre de proximité à la population du Bourg-en-Lavaux, et plus largement de la région lausannoise.

3. D'une manière générale, comment le Conseil d'Etat voit-il l'avenir des petits hôpitaux régionaux, même avec une offre restreinte, dans le contexte de la nouvelle planification hospitalière ?

Face à la problématique du vieillissement de la population, d'ici 2040 le nombre de personnes de 80 ans et plus devrait doubler. Le Conseil d'Etat a mis en consultation un projet de réforme du système sanitaire qui prévoit de renforcer les soins à domicile, ce qui devrait permettre de limiter le nombre d'hospitalisations et de retarder l'entrée en établissement médico-social.

La réforme de l'organisation sanitaire vaudoise, envisagée par le Conseil d'Etat, reposerait sur trois piliers, soit :

- un dispositif communautaire d'aide et de soins ;
- un dispositif hospitalier ;
- un dispositif d'hébergement.

Cette nouvelle modélisation du dispositif communautaire de maintien à domicile se déploierait autour de quatre Régions de Santé. Le projet de réforme est actuellement en consultation (pour plus de détails, voir les documents soumis à consultation à l'adresse : www.vd.ch/themes/sante/actualites/" Le DSAS propose la création de quatre Régions de Santé ").

Dans ce contexte, l'hôpital resterait un lieu d'intervention aiguë, spécialisé et techniquement approprié. Il devrait prioritairement se consacrer à sa mission principale de prise en charge de patients selon des besoins spécifiques techniques et de surveillance.

Concernant les hôpitaux régionaux, la planification cantonale prévoirait trois hôpitaux de périphérie, soit les hôpitaux de Sainte-Croix, Châteaux-d'Oex et la Vallée. Ces trois hôpitaux développent actuellement des modèles de " réseaux de soins intégrés " qui comprennent notamment les soins à domicile, les soins aigus, l'hébergement et l'accompagnement médico-social.

L'hôpital de Lavaux serait intégré dans la région de santé du Centre et continuerait à assumer des missions de proximité, telles que décrites sous la réponse N°2.

3 CONCLUSIONS

Fort des éléments présentés ci-dessus, le Conseil d'Etat estime que la situation de l'Hôpital de Lavaux a été suivie à satisfaction, que le développement de ses infrastructures est réorienté en adéquation aux besoins de proximité. Finalement, les missions des hôpitaux régionaux, dont fait partie l'Hôpital de Lavaux, s'inscrivent dans le projet de réforme du système sanitaire envisagée par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mars 2017.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*